



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-T
Date : 6 septembre 2011
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président
M. le Juge Pedro David
M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

JUGEMENT

DOCUMENT PUBLIC AVEC ANNEXE CONFIDENTIELLE C

Le Bureau du Procureur :

M. Mark Harmon
M. Daniel Saxon

Les Conseils de l'Accusé :

M. Novak Lukić
M. Gregor Guy-Smith

I. INTRODUCTION	1
A. MOMČILO PERIŠIĆ	1
B. ACCUSATIONS PORTÉES CONTRE MOMČILO PERIŠIĆ.....	2
1. Crimes présumés commis à Sarajevo (d'août 1993 à novembre 1995).....	3
2. Crimes présumés commis à Zagreb (2 et 3 mai 1995).....	4
3. Crimes présumés commis à Srebrenica (juillet 1995)	5
C. CONSIDÉRATIONS CONCERNANT LES ÉLÉMENTS DE PREUVE.....	6
1. Principes généraux relatifs à l'administration de la preuve	6
2. Considérations particulières concernant l'administration de la preuve	10
a) Déclaration de Momčilo Perišić.....	10
b) Interrogatoire de Momčilo Perišić en tant que suspect.....	11
c) Témoignages de personnes condamnées par le Tribunal	11
d) Éléments de preuve présentés sous le régime des articles 92 <i>bis, ter</i> et <i>quater</i> du Règlement	12
i) Déclarations présentées sous le régime de l'article 92 <i>bis</i> du Règlement	12
ii) Déclarations présentées sous le régime de l'article 92 <i>ter</i> du Règlement	13
iii) Déclarations présentées sous le régime de l'article 92 <i>quater</i> du Règlement	13
e) Déposition recueillie en vertu de l'article 71 du Règlement.....	14
f) Éléments de preuve présentés sous le régime de l'article 94 <i>bis</i> du Règlement.....	15
g) Faits non répertoriés dans les annexes de l'Acte d'accusation	17
h) Communications interceptées	17
i) Documents et déclarations versés au dossier uniquement pour apprécier la crédibilité des témoins et non pas pour la véracité de leur contenu.....	19
j) Paragraphes 12 et 13 des Lignes directrices	19
k) Documents présentés directement à l'audience	20
l) Faits convenus, faits jugés et points d'accord entre les parties.....	20
i) Faits convenus et points d'accord entre les parties.....	20
ii) Constat judiciaire de faits jugés.....	21
m) Comptes rendus sténographiques et procès-verbaux des séances du Conseil suprême de défense.....	22
n) Comptes rendus sténographiques et procès-verbaux des réunions du Collegium de la VJ	22
o) Extraits des carnets de Mladić	23
II. DROIT APPLICABLE	24
A. CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DU STATUT	24
1. Existence d'un conflit armé et d'un lien entre les crimes reprochés et le conflit armé	24
2. Conditions <i>Tadić</i>	25
3. Qualité des victimes.....	26
B. CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU STATUT.....	27
1. Conditions d'application de l'article 5 du Statut	27
C. ATTAQUES CONTRE DES CIVILS.....	30
1. Élément matériel	30
2. Élément moral.....	33
D. MEURTRE/ASSASSINAT	34
E. EXTERMINATION.....	35
F. AUTRES ACTES INHUMAINS	36
G. PERSÉCUTIONS	38

H. RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE	40
1. Responsabilité au titre de l'article 7 1) du Statut — aide et encouragement	40
a) Aide et encouragement.....	40
i) Élément matériel.....	40
ii) Élément moral.....	42
iii) Omission.....	42
iv) « Approbation tacite et encouragement »	43
2. Responsabilité au titre de l'article 7 3) du Statut — responsabilité du supérieur hiérarchique.....	44
a) Éléments constitutifs de la responsabilité du supérieur hiérarchique	45
i) Lien de subordination	46
ii) Élément moral : « savait ou avait des raisons de savoir »	48
a. Connaissance effective.....	49
b. « Avait des raisons de savoir »	49
iii) Manquement à l'obligation de prévenir ou punir	50
a. Obligation de prévenir.....	51
b. Obligation de punir	52
c. Mesures nécessaires et raisonnables	53
III. APERÇU GÉNÉRAL DES ÉVÉNEMENTS SURVENUS EN CROATIE ET EN BIH DE 1990 À 1995	54
A. CROATIE.....	54
B. BOSNIE-HERZÉGOVINE.....	57
IV. ENTITÉS POLITIQUES ET STRUCTURE DES ARMÉES.....	66
A. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE.....	66
B. ORGANES DE LA RFY	67
1. Conseil suprême de défense.....	67
2. Président de la RFY	68
3. Chef de l'état-major général de la VJ	69
4. Cabinet du chef de l'état-major général de la VJ.....	71
5. Structure de l'état-major général de la VJ	72
a) Collegium.....	74
6. Ministère de la défense	75
a) Structure	75
b) Fonctions du Ministère de la défense.....	76
c) Rôle du Ministère de la défense au regard du budget militaire.....	77
C. UNITÉS DE LA VJ	78
1. Brigade de la garde	80
2. 72 ^e brigade spéciale	80
D. SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE EN RFY	81
1. Structure et compétence	81
a) Tribunaux militaires	81
b) Tribunaux militaires disciplinaires.....	82
2. Procédure applicable en cas d'infraction pénale ou disciplinaire.....	84
3. Compétence en matière de crimes perpétrés à l'étranger	85

E. STRUCTURE ET ORGANISATION DE LA VRS	86
1. Création de la VRS	86
2. Hiérarchie dans la VRS.....	87
i) Commandement suprême de la RS.....	88
ii) État-major principal.....	89
a. Organisation.....	89
b. Processus décisionnel.....	91
3. Unités de la VRS.....	92
a. Corps de la Drina	94
b. Corps de Sarajevo-Romanija	96
4. Système de justice militaire	97
F. STRUCTURE ET ORGANISATION DE L' ARMÉE SERBE DE KRAJINA.....	98
1. Création de la SVK.....	98
2. État-major principal	99
3. Unités de la SVK	100
4. Système de justice militaire	101
V. CONCLUSIONS SUR LES CRIMES.....	102
A. SARAJEVO	102
1. Ville de Sarajevo.....	102
2. Déroulement du siège	102
a) Éléments essentiels du siège	102
b) Chronologie du siège	103
c) Comparaison des forces en présence pendant le siège.....	105
3. Méthodes de guerre.....	108
a) Aperçu	108
b) Bombardements	110
c) Tirs isolés	112
4. Bombardements répertoriés dans les annexes de l' Acte d' accusation.....	116
a) 22 janvier 1994 (bombardements n° 1 décrits à l' annexe A de l' Acte d' accusation) ...	116
i) Acte d' accusation.....	116
ii) Faits	117
iii) Conclusions	117
b) 4 février 1994 (bombardements n° 2 décrits à l' annexe A de l' Acte d' accusation)	118
i) Acte d' accusation.....	118
ii) Faits	118
iii) Enquête.....	119
iv) Conclusions.....	119
c) 5 février 1994 (bombardement n° 3 décrit à l' annexe A de l' Acte d' accusation).....	121
i) Acte d' accusation.....	121
ii) Faits	121
iii) Conclusions	123
d) 22 décembre 1994 (bombardements n° 4 décrits à l' annexe A de l' Acte d' accusation).....	123
i) Acte d' accusation.....	123
ii) Marché aux puces dans la vieille ville de Sarajevo	124
iii) Faits	124
iv) Enquête	125
v) Conclusions.....	126

e) 24 mai 1995 (bombardement n° 5 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation)	128
i) Acte d'accusation.....	128
ii) Faits	128
iii) Enquête.....	130
iv) Conclusions.....	131
f) 24 mai 1995 (bombardement n° 6 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation).....	132
i) Acte d'accusation.....	132
ii) Faits	132
iii) Enquête	133
iv) Conclusions.....	134
g) 18 juin 1995 (bombardement n° 7 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation).....	135
i) Acte d'accusation.....	135
ii) Pompe de distribution d'eau à l'école primaire Simon Bolivar de Dobrinja	135
iii) Faits	136
iv) Enquête	138
v) Conclusions.....	141
h) 1 ^{er} juillet 1995 (bombardement n° 8 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation).....	144
i) Acte d'accusation.....	144
ii) Hrasnica	145
iii) Faits	145
iv) Enquête	148
v) Présence éventuelle de cibles militaires.....	152
vi) Conclusions.....	153
i) 28 août 1995 (bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation)	153
i) Acte d'accusation.....	153
ii) Marché de la ville	154
iii) Faits	154
iv) Enquête	155
a. Introduction	155
b. Poste d'observation 1 des observateurs militaires de l'ONU	156
c. Enquêtes des observateurs militaires de l'ONU et de la FORPRONU	157
d. Enquêtes de la police locale	162
e. Victimes	165
f. Suites de l'enquête.....	172
g. Rapport d'expert	173
h. Allégations de mise en scène du bombardement	173
i. Enquêtes sur d'autres impacts d'obus de mortier dans le même secteur	175
v) Conclusions.....	176
5. Tirs isolés répertoriés dans les annexes de l'Acte d'accusation	177
a) 3 septembre 1993 (tir isolé n° 1 décrit à l'annexe B de l'Acte d'accusation)	177
i) Acte d'accusation.....	177
ii) Conclusions	177
b) 2 novembre 1993 (tirs isolés n° 2 décrits à l'annexe B de l'Acte d'accusation).....	177
i) Acte d'accusation.....	177
ii) Faits	178
c) 6 janvier 1994 (tir isolé n° 3 décrit à l'annexe B de l'Acte d'accusation)	178
i) Acte d'accusation.....	178
ii) Conclusions	178

d) 19 juin 1994 (tirs isolés n° 4 décrits à l'annexe B de l'Acte d'accusation)	178
i) Acte d'accusation.....	178
ii) Conclusions	179
e) 26 juin 1994 (tir isolé n° 5 décrit à l'annexe B de l'Acte d'accusation)	179
i) Acte d'accusation.....	179
ii) Conclusions	179
f) 22 juillet 1994 (tir isolé n° 6 décrit à l'annexe B de l'Acte d'accusation).....	180
i) Acte d'accusation.....	180
ii) Faits	180
iii) Conclusions	181
g) 8 novembre 1994 (tir isolé n° 7 décrit à l'annexe B de l'Acte d'accusation)	181
i) Acte d'accusation.....	181
h) 23 novembre 1994 (tir isolé n° 8 décrit à l'annexe B de l'Acte d'accusation)	182
i) Acte d'accusation.....	182
ii) Lieu où se sont produits les faits	182
iii) Faits	182
iv) Enquête	185
v) Conclusions.....	187
i) 10 décembre 1994 (tir isolé n° 9 décrit à l'annexe B de l'Acte d'accusation).....	187
i) Acte d'accusation.....	187
ii) Lieu où se sont produits les faits	187
iii) Faits	188
iv) Enquête	189
v) Conclusions.....	191
j) 27 février 1995 (tirs isolés n° 10 décrits à l'annexe B de l'Acte d'accusation).....	192
i) Acte d'accusation.....	192
ii) Faits	192
iii) Suites	194
iv) Enquête	196
v) Conclusions.....	197
k) 3 mars 1995 (tirs isolés n° 11 décrits à l'annexe B de l'Acte d'accusation).....	197
i) Acte d'accusation.....	197
ii) Faits	197
iii) Suites et enquête	199
iv) Conclusions.....	202
l) 3 mai 1995 (tir isolé n° 12 décrit à l'annexe B de l'Acte d'accusation)	202
i) Acte d'accusation.....	202
6. Conclusion	202
7. Identité des auteurs principaux	207
8. Conclusions.....	209
a) Crimes reprochés en vertu de l'article 3 du Statut	209
b) Crimes reprochés en vertu de l'article 5 du Statut	210
B. ZAGREB	211
1. Événements précurseurs du bombardement.....	211
2. Bombardement du 2 mai 1995	212
3. Bombardement du 3 mai 1995.....	213
4. Qui a donné l'ordre de bombarder Zagreb ?.....	214
5. Armement utilisé.....	218
6. Conclusions.....	219
a) Crimes reprochés en vertu de l'article 3 du Statut	220
b) Crimes reprochés en vertu de l'article 5 du Statut	220

C. SREBRENICA	221
1. Srebrenica, de 1992 au 6 juillet 1995.....	221
a) Srebrenica au début de la guerre	221
b) Intervention de l'ONU et création de « zones de sécurité »	222
c) Période précédant l'offensive militaire contre Srebrenica.....	224
2. Prise de Srebrenica.....	225
3. 11 juillet 1995 : fuite des réfugiés vers la base de Potočari.....	228
4. Établissement d'une autorité serbe dans la municipalité de Srebrenica	230
5. Réunions à l'hôtel Fontana	231
6. Transfert de la population	233
a) Organisation du transport par autocars.....	233
b) Séparation des réfugiés	235
c) Colonne d'hommes en âge de porter les armes.....	239
7. Détention et meurtre d'hommes musulmans de Bosnie	241
a) Observations générales.....	241
b) Nombre de personnes portées disparues	242
8. Zone de Potočari (du 12 au 17 juillet 1995)	243
a) Meurtres « opportunistes » commis près de la base de l'ONU	243
b) Exécutions en masse près de l'usine de zinc de Cinkara	244
9. Zone de Bratunac (du 12 au 15 juillet 1995)	246
a) Observations générales.....	246
b) Réunions tenues à Bratunac le 13 juillet 1995 portant sur l'exécution des prisonniers	247
c) École Vuk Karadžić	248
d) Rivière Jadar (13 juillet 1995)	249
e) Vallée de la Cerska (13 juillet 1995).....	250
f) Nova Kasaba (13 juillet 1995).....	250
g) Glogova (du 17 au 27 juillet 1995).....	252
h) Marché de Kravica (13 et 14 juillet 1995).....	252
i) Entrepôt de Kravica (13 juillet 1995)	253
10. Zone de Zvornik.....	256
a) Transfert de Bratunac à la municipalité de Zvornik.....	256
b) Orahovac (14 juillet 1995)	257
c) École de Petkovci et barrage (14 juillet 1995).....	260
d) École de Pilica (14 et 15 juillet 1995).....	262
e) Ferme militaire de Branjevo (16 juillet 1995).....	262
f) Centre culturel de Pilica (16 juillet 1995)	265
g) Kozluk (16 juillet 1995).....	267
h) Nezuk (19 juillet 1995)	268
i) Du 18 juillet au 1 ^{er} novembre 1995	269
11. Identité des auteurs principaux	269
12. Resubordination du MUP à la VRS	270
13. Conclusions.....	271
a) Conditions générales d'application de l'article 3 du Statut.....	271
b) Conditions générales d'application de l'article 5 du Statut	271
c) Meurtre/Assassinat.....	272
d) Actes inhumains (article 5 i)).....	273
i) Atteintes graves à l'intégrité de la personne.....	273
ii) Transfert forcé	273

e) Persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses.....	274
i) Actes sous-jacents.....	274
a. Meurtres	274
b. Traitements cruels et inhumains	275
c. Transferts forcés.....	275
ii) Conclusion.....	276
f) Extermination	276
VI. RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE	278
A. AIDE EN PERSONNEL – 30 ^E ET 40 ^E CENTRES D’AFFECTATION DU PERSONNEL.....	278
1. Événements ayant entraîné la formation des centres d’affectation du personnel	278
2. Documents juridiques portant création des centres d’affectation du personnel	282
3. Rôle des 30 ^e et 40 ^e centres d’affectation du personnel et le secret les entourant	287
4. Nominations et transferts à la VRS et à la SVK par l’intermédiaire des centres d’affectation du personnel.....	291
5. Nominations à des postes dans la SVK et la VRS et transferts temporaires	297
6. Officiers de la VJ ayant refusé d’être transférés à la VRS et à la SVK.....	300
7. Réaffectation à la VJ.....	304
a) Demandes de réaffectation.....	306
b) Rôle de Momčilo Perišić dans la réaffectation du personnel.....	308
c) Conclusions finales	312
8. Statut <i>de jure</i> des membres des centres d’affectation du personnel	313
a) Promotions	316
i) Loi sur les promotions	316
ii) Procédure de validation	318
iii) Conséquences de la procédure de « validation ».....	321
iv) Rôle de Momčilo Perišić dans la procédure de « validation ».....	322
v) Conclusions finales	327
b) Soldes.....	328
c) Pensions de retraite	335
d) Logement	339
e) Assistance médicale	342
f) Autres avantages.....	344
g) Citoyenneté de la RFY.....	349
9. Cessation de fonctions	350
a) Loi relative à la cessation de fonctions	350
i) Rôle de Momčilo Perišić dans la cessation de fonctions.....	352
ii) Conclusions finales.....	358
10. Destitution.....	358
11. Dissolution	360
B. AUTORITÉ EXERCÉE PAR MOMČILO PERIŠIĆ SUR LE PROCESSUS DE SOUTIEN LOGISTIQUE.....	361
1. Arguments des parties.....	361
2. Coordination et réunions avec les responsables de la VRS et de la SVK.....	362
3. Mise en place d’une procédure d’approvisionnement et de livraison.....	365
4. Décisions du CSD relatives au soutien logistique	371
5. Coopération avec le Ministère de la défense de la RFY et influence sur les usines militaires de la RFY	381
6. Soutien logistique : un secret d’État	387
7. Conclusion	389

C. SOUTIEN LOGISTIQUE ET TECHNIQUE À LA VRS	391
1. Arguments des parties.....	391
2. Livraison d'armes et d'équipement militaire à la VRS	392
a) Examen des bordereaux de livraison de matériel militaire	392
b) Livraisons effectuées entre août 1993 et août 1994.....	401
c) Livraisons effectuées entre août 1994 et décembre 1995 pendant la période des sanctions infligées par la RFY à la Republika Srpska	406
3. Dépôt de Koran en Republika Srpska.....	415
4. Usine militaire Pretis en Republika Srpska	416
a) Statut de l'entreprise Pretis	417
b) Relation entre la VJ et Pretis.....	418
i) Présence de Momčilo Perišić dans les locaux de Pretis en janvier 1994.....	418
ii) Implication de la VJ dans la production de Pretis	419
iii) Importation de matières premières et de composants de la RFY	421
c) Fourniture à la VRS d'armes produites par Pretis.....	422
5. Fourniture de bombes aériennes modifiées.....	425
6. Approvisionnement en carburant.....	430
7. Défaut de paiement du matériel militaire.....	433
8. Formation militaire des troupes de la VRS.....	442
9. Autres sources de soutien logistique.....	448
a) Approvisionnements et formations assurés par d'autres pays	448
b) Achats d'armes effectués directement auprès des usines militaires de la RFY	454
c) Réserves de munitions en Republika Srpska.....	455
d) Réserves de carburant en Republika Srpska	466
e) Usines militaires en Republika Srpska.....	469
f) Donateurs en Republika Srpska.....	472
g) Dons d'armes effectués par le personnel de la VJ sans autorisation	474
h) Contrebande	475
i) Conclusion	477
10. Conclusions relatives au soutien logistique et technique apporté à la VRS	478
D. SOUTIEN LOGISTIQUE ET TECHNIQUE APPORTÉ À LA SVK	480
1. Dépendance de la SVK à l'égard de la VJ.....	480
2. Livraison d'armes et d'équipement militaire à la SVK	482
a) Approvisionnement en armes et en munitions	482
b) Fourniture du système de roquettes Orkan	485
c) Fourniture de carburant et d'équipements divers.....	486
d) Formation de soldats de la SVK	488
3. Conclusions.....	491
E. TÉMOIN EXPERT DE LA DÉFENSE SUR LE SOUTIEN LOGISTIQUE	491
1. Parcours de Đokić	491
2. Méthodologie discutabile de l'expert dans son rapport	492
3. Recours à des sources anonymes	493
4. Affirmation selon laquelle Momčilo Perišić avait une autorité limitée s'agissant du soutien logistique.....	494
5. Importante sous-estimation du soutien logistique fourni par la VJ	497
6. Conclusion	500
F. ÉLÉMENTS DE PREUVE RECUEILLIS SUR LES LIEUX DES CRIMES ALLÉGUÉS	500
1. Arguments des parties.....	500
2. Obus retrouvés sur les lieux des crimes à Sarajevo	501
3. Étuis retrouvés sur les lieux des crimes à Srebrenica	502
4. Conclusion	504

G. AUTRES FORMES DE SOUTIEN	504
1. Plan Drina	504
2. Plan Gvozd.....	508
3. Déploiement en RS de membres de la VJ.....	510
a) Opération Pancir-2	510
i) Déploiement du corps des unités spéciales de la VJ.....	512
ii) Mont Žuč – 27 décembre 1993.....	514
iii) Suites	515
b) Maintien du secret sur la présence de la VJ dans le secteur	518
c) Présence de Momčilo Perišić dans le secteur.....	520
d) 18 ^e séance du CSD du 7 février 1994	521
4. Autres cas d'intervention directe de la VJ en BiH.....	522
5. Assistance dans le domaine des transmissions et du transfert électronique de données.....	523
H. RELATIONS ENTRE MOMČILO PERIŠIĆ ET MLADIĆ	526
1. Relations personnelles entre Momčilo Perišić et Mladić.....	526
2. Soutien apporté par Momčilo Perišić à la nomination de Mladić en tant que commandant de l'état-major principal de la VRS	527
3. Plans de paix	527
4. Libération de membres du personnel humanitaire français	530
5. Otages de la FORPRONU	531
6. Rencontre entre Momčilo Perišić et Mladić en Bosnie le 18 juillet 1995	532
7. Libération de pilotes français par la VRS	533
8. Présence de Momčilo Perišić au mariage de Darko Mladić en juillet 1997	536
9. Visite de Momčilo Perišić à Mladić au complexe de Rajac en juillet 1997	536
10. Visite de Momčilo Perišić à Mladić au poste de commandement de la VJ à Stragari à l'automne 1997	537
11. Visite de Momčilo Perišić à Mladić au complexe de Rajac en février 1998.....	538
I. ACCÈS PAR MOMČILO PERIŠIĆ AUX INFORMATIONS	538
1. Contexte	538
2. Activités et rapports des organes compétents de la VJ	540
a) Centre des opérations	540
b) Bureau du renseignement.....	541
c) Bureau de la sécurité	543
d) Bureau de l'information.....	544
3. Circulation de l'information entre la VJ, la SVK et la VRS.....	544
a) Réunions de coordination.....	544
b) Autres réunions	546
c) Présentation de rapports	548
i) Rapports d'opérations réguliers	548
ii) Présentation de rapports pendant l'opération Pauk	552
iii) Rapports des bureaux du renseignement et de la sécurité de la SVK et de la VRS	552
iv) Rapports ponctuels et voies de transmission	555
d) Conclusion	557

J. CONNAISSANCE QU'AVAIT MOMČILO PERIŠIĆ DES CRIMES COMMIS À SARAJEVO ET À SREBRENICA.....	557
1. Arguments des parties.....	557
2. Connaissance qu'avait Momčilo Perišić du comportement criminel de la VRS	558
a) Éléments de preuve concernant la période antérieure à la nomination de Momčilo Perišić au poste de chef de l'état-major général de la VJ.....	558
b) Éléments de preuve concernant la période postérieure à la nomination de Momčilo Perišić au poste de chef de l'état-major général de la VJ.....	565
i) Déclarations de Momčilo Perišić.....	566
ii) Informations reçues par le biais de l'ONU et d'autres voies diplomatiques	566
c) Conclusion.....	575
3. Connaissance qu'avait Momčilo Perišić des crimes commis par la VRS à Sarajevo	577
a) Câbles diplomatiques	577
b) Documents de la communauté internationale sur les crimes commis à Sarajevo.....	580
c) Couverture médiatique des crimes commis à Sarajevo.....	585
d) Conclusion	591
4. Connaissance qu'avait Momčilo Perišić des crimes commis par la VRS à Srebrenica.....	594
a) Connaissance qu'avait Momčilo Perišić du caractère sensible de la situation à Srebrenica et alentour et dans les enclaves orientales	594
b) Connaissance qu'avait Momčilo Perišić des événements survenus à Srebrenica avant et pendant l'attaque	597
i) Rapports de renseignement.....	597
ii) Connaissance qu'avait Momčilo Perišić des crimes commis par la VRS à Srebrenica	602
a. Déclarations de Momčilo Perišić	602
b. Câbles diplomatiques	604
c. Réunions avec des membres de la VRS.....	606
d. Documents de la communauté internationale sur les crimes commis à Srebrenica.....	607
e. Actes d'accusation dressés par le Tribunal	609
f. Couverture médiatique des crimes commis à Srebrenica	610
c) Conclusion.....	615
VII. RESPONSABILITÉ PÉNALE DE MOMČILO PERIŠIĆ AU TITRE DE L'ARTICLE 7 1) DU STATUT POUR AIDE ET ENCOURAGEMENT	616
A. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'AIDE ET L'ENCOURAGEMENT	616
B. CONCLUSIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS OBJECTIFS DE L'AIDE ET L'ENCOURAGEMENT	617
1. Arguments des parties.....	617
2. Observations préliminaires	618
3. La perpétration de crimes faisait partie intégrante de la stratégie de guerre de la VRS.	618
4. Soutien logistique.....	620
a) Arguments	620
b) Examen	621
5. Aide en personnel	624
a) Arguments	624
b) Examen	625

6. Autres formes de soutien	631
7. Conclusion	631
C. CONCLUSIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS MORAUX DE L' AIDE ET	
L'ENCOURAGEMENT	633
1. Observations préliminaires	633
2. Sarajevo.....	634
3. Srebrenica	636
D. CONCLUSION	639
VIII. RESPONSABILITÉ PÉNALE DE MOMČILO PERIŠIĆ AU TITRE DE	
 L'ARTICLE 7 3) DU STATUT.....	640
A. LIEN DE SUBORDINATION ENTRE MOMČILO PERIŠIĆ ET LES AUTEURS DES CRIMES.....	640
1. Les membres des 30 ^e et 40 ^e centres d'affectation du personnel étaient-ils les	
subordonnés de Momčilo Perišić ?	642
a) Les auteurs principaux des crimes étaient-ils membres des 30 ^e et 40 ^e centres	
d'affectation du personnel ?.....	642
b) Les membres des 30 ^e et 40 ^e centres d'affectation du personnel étaient-ils membres	
de la VJ ?.....	645
c) Conclusion.....	645
2. Contrôle effectif.....	646
a) Indices du contrôle effectif.....	648
i) Momčilo Perišić avait-il la capacité de prendre des mesures disciplinaires à	
l'encontre des membres des centres d'affectation du personnel et de les punir ?	649
a. 40 ^e centre d'affectation du personnel.....	649
b. 30 ^e centre d'affectation du personnel.....	654
ii) Momčilo Perišić avait-il le pouvoir de délivrer des ordres contraignants aux	
membres du 40 ^e centre d'affectation du personnel ?	658
a. « Naredba » et « Naređenje »	658
i. <i>Naredba</i>	660
ii. <i>Naređenje</i>	660
b. Capacité de Momčilo Perišić de donner des ordres de commandement	
(<i>naređenje</i>) aux membres du 40 ^e centre d'affectation du personnel.....	661
i. Période précédant le bombardement de Zagreb en mai 1995	661
ii. Période entre le 1 ^{er} et le 3 mai 1995	664
iii. Période suivant le bombardement de Zagreb en mai 1995.....	667
c. Capacité de Momčilo Perišić de donner des ordres de commandement	
(<i>naređenje</i>) aux membres du 30 ^e centre d'affectation du personnel.....	669
iii) Momčilo Perišić était-il impliqué dans le processus de paiement des soldes	
des membres des 30 ^e et 40 ^e centres d'affectation du personnel et de versement	
d'autres allocations ?	671
iv) Momčilo Perišić avait-il le pouvoir de promouvoir des membres des 30 ^e et	
40 ^e centres d'affectation du personnel ?	672
v) Momčilo Perišić avait-il le pouvoir de libérer des membres des 30 ^e et	
40 ^e centres d'affectation du personnel de leurs obligations militaires ?.....	674
vi) La SVK et la VRS dépendaient-elles du soutien logistique de la VJ ?	675
vii) La SVK et la VRS faisaient-elles rapport à l'état-major général de la VJ ?	675

B. CONCLUSIONS RELATIVES AU LIEN DE SUBORDINATION	676
1. Observations préliminaires	676
2. Momčilo Perišić exerçait-il un contrôle effectif sur la SVK et la VRS ?	677
a) SVK.....	677
b) VRS.....	682
3. Savait ou avait des raisons de savoir.....	686
4. Manquement à l'obligation de punir.....	686
5. Conclusion	687
IX. CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ.....	688
A. ARTICLES 3 ET 5 DU STATUT : CRIMES DE GUERRE ET CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ.....	688
B. ARTICLE 3 : MEURTRE ET ATTAQUES CONTRE DES CIVILS.....	689
C. ARTICLE 5 : PERSÉCUTIONS, ASSASSINAT ET ACTES INHUMAINS.....	689
X. PEINE	690
A. DROIT DE LA PEINE.....	690
1. Finalités de la peine	691
2. Circonstances aggravantes et atténuantes	691
3. Grille générale des peines appliquée en ex-Yougoslavie	694
4. Décompte de la durée de la détention préventive	695
B. FIXATION DE LA PEINE.....	695
1. Arguments des parties.....	695
2. Conclusions de la Chambre de première instance	697
a) Gravité des crimes et rôle de Momčilo Perišić	697
i) Sarajevo	697
ii) Zagreb.....	698
iii) Srebrenica	698
iv) Circonstances aggravantes.....	699
3. Circonstances atténuantes	700
XI. DISPOSITIF	703
XII. OPINION DISSIDENTE DU JUGE MOLOTO CONCERNANT LES CHEFS 1 À 4 ET 9 À 12.....	1
A. OBSERVATIONS LIMINAIRES	1
1. Dépendance de la VRS à l'égard de l'aide logistique et en personnel de la VJ	1
2. Crimes liés à la stratégie des dirigeants serbes de Bosnie	2
B. ÉLÉMENT MATÉRIEL	3
1. Observations préliminaires sur l'élément matériel de l'aide et l'encouragement.....	3
2. Soutien logistique.....	6
3. Aide en personnel	8
4. Conclusions.....	9

C. CONNAISSANCE QU'AVAIT MOMČILO PERIŠIĆ DES CRIMES COMMIS À SARAJEVO ET À SREBRENICA.....	12
1. Remarques préliminaires sur le degré de connaissance requis	12
2. Connaissance qu'avait Momčilo Perišić du comportement criminel de la VRS	14
a) Éléments de preuve concernant la période antérieure à la nomination de Momčilo Perišić au poste de chef de l'état-major général de la VJ.....	14
b) Éléments de preuve concernant la période postérieure à la nomination de Momčilo Perišić au poste de chef de l'état-major général de la VJ.....	17
i) Lettre de la VRS	17
ii) Rapports et résolutions de l'ONU	18
iii) Couverture médiatique	19
3. Connaissance qu'avait Momčilo Perišić des crimes commis par la VRS à Sarajevo	20
a) Rapports de renseignement	20
b) Câbles diplomatiques	22
c) Documents de la communauté internationale sur les crimes commis à Sarajevo	24
d) Couverture médiatique.....	25
4. Connaissance qu'avait Momčilo Perišić des crimes commis par la VRS à Srebrenica.....	26
a) Déclarations faites par Momčilo Perišić	26
b) Rapports de renseignement	26
c) Réunions avec des membres de la VRS	27
d) Câbles diplomatiques	28
e) Documents de la communauté internationale sur les crimes commis à Srebrenica.....	30
f) Couverture médiatique	30
5. Conclusion	31
XIII. OPINION DISSIDENTE DU JUGE MOLOTO CONCERNANT LES CHEFS 5 À 8	32
A. OBSERVATIONS LIMINAIRES	32
B. CAPACITÉ DE MOMČILO PERIŠIĆ DE DÉLIVRER DES ORDRES AUX MEMBRES DU 40 ^E CENTRE D'AFFECTATION DU PERSONNEL	32
a) Il a été rédigé sur ordre de Milošević, et non de Momčilo Perišić ;.....	33
b) Milošević n'était pas habilité à donner un tel ordre puisqu'il ne faisait pas partie de la chaîne de commandement de la VJ ou de la SVK ;	33
c) Milan Martić, l'un des destinataires, n'étant pas membre du 40 ^e centre d'affectation du personnel, ne pouvait pas faire partie de la chaîne de commandement présumée de Momčilo Perišić ;	33
d) À la différence des ordres de commandement, il contient les raisons justifiant sa délivrance ;.....	33
e) L'une de ces raisons étant que Milan Martić avait promis à Yasushi Akashi de faciliter le passage de l'aide humanitaire de la FORPRONU en Bosnie occidentale, il s'agissait davantage de rappeler à Martić qu'il devait tenir sa parole que de lui intimer un ordre ;	33
C. CAPACITÉ D'ENGAGER DES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES ET/OU PÉNALES	40
a. Momčilo Perišić avait-il le pouvoir de promouvoir des membres du 40 ^e centre d'affectation du personnel ?.....	42
b. Momčilo Perišić avait-il le pouvoir de nommer des membres du 40 ^e centre d'affectation du personnel à des postes précis au sein de la SVK ?	43
D. CONCLUSION	43

XIV. ANNEXES	1
A. ANNEXE A – RAPPEL DE LA PROCÉDURE	1
1. Phase préalable au procès	1
a) Reddition et comparution initiale.....	1
b) Modifications de l’Acte d’accusation	2
c) Composition de la Chambre de première instance.....	3
d) Conseils.....	4
e) Préparation du procès	4
2. Procès	6
a) Mise en liberté provisoire.....	7
b) Transport sur les lieux.....	7
B. ANNEXE B – GLOSSAIRE.....	8
1. Jugements, arrêts et décisions du TPIY	8
2. Jugements, arrêts et décisions du TPIR	17
3. Autre jurisprudence.....	20
4. Autres sources	21
a) Droit interne	21
b) Instruments juridiques internationaux et commentaires	21
5. Abréviations.....	22
XV. ANNEXE C CONFIDENTIELLE	

I. INTRODUCTION

A. Momčilo Perišić

1. Momčilo Perišić, fils de Srećko, est né le 22 mai 1944 à Koštunići (Serbie), en République socialiste fédérative de Yougoslavie (la « RSFY »). Après s'être engagé dans l'armée populaire yougoslave (la « JNA »), il est sorti diplômé de l'école militaire des forces terrestres en 1966¹.

2. Lorsque le conflit a éclaté en ex-Yougoslavie, Momčilo Perišić était le commandant de l'école d'application de l'artillerie de la JNA à Zadar (Croatie)². En janvier 1992, il été nommé commandant du 13^e corps de la JNA nouvellement formé dans la région de Mostar, en Bosnie-Herzégovine (la « BiH »). En mai 1992, lorsque la JNA s'est retirée officiellement de la BiH, Momčilo Perišić est devenu chef d'état-major puis commandant de la 3^e armée de l'armée yougoslave (la « VJ ») basée à Niš (Serbie)³.

3. Le 26 août 1993, le Président de la République fédérale de Yougoslavie (la « RFY ») a nommé Momčilo Perišić chef de l'état-major général de la VJ, ce qui faisait de lui le plus haut responsable de la VJ⁴. Momčilo Perišić a exercé ces fonctions jusqu'au 24 novembre 1998, date à laquelle le Président de la RFY l'a nommé conseiller du Gouvernement en matière de défense⁵.

¹ Pièce P196, décret du Président de la RFY, 26 août 1993, p. 2 ; pièce P812, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 24 janvier 2004, p. 1.

² Jožef Poje, CR, p. 3089 et 3090 ; pièce P706, réponse écrite de Perišić à une question du Substitut du Procureur, 19 octobre 2003, p. 2.

³ Pièce P706, réponse écrite de Perišić à une question du Substitut du Procureur, 19 octobre 2003, p. 2 ; pièce P810, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 23 janvier 2004, p. 6 ; pièce P815, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 25 janvier 2004, p. 15.

⁴ Pièce P196, décret du Président de la RFY, 26 août 1993, p. 2 ; pièce P375, rapport de l'expert Patrick Treanor intitulé : Les dirigeants de Belgrade et les Serbes en Croatie et en Bosnie, 1^{er} septembre 2008, p. 26.

⁵ Pièce P703, décret du Président sur l'affectation et la nomination du général Perišić, 24 novembre 1998.

B. Accusations portées contre Momčilo Perišić

4. L'acte d'accusation initial dressé contre Momčilo Perišić a été confirmé le 24 février 2005 et rendu public le 7 mars 2005⁶. Momčilo Perišić a fait part de son intention de se livrer de son plein gré et a été remis le 7 mars 2005 à la garde du Tribunal⁷. Des versions modifiées de l'acte d'accusation ont été déposées le 26 septembre 2005, le 13 septembre 2007 et enfin le 5 février 2008, cette dernière version étant celle sur la base de laquelle l'affaire a été jugée (l'« Acte d'accusation »)⁸.

5. Momčilo Perišić doit répondre de 13 chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre et crimes contre l'humanité sanctionnés respectivement par les articles 3 et 5 du Statut du Tribunal (le « Statut »).

6. Sur la base de l'article 7 1) du Statut, Momčilo Perišić est tenu pénalement individuellement responsable d'avoir aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter des crimes visés aux articles 3 et 5 du Statut⁹. En particulier, Momčilo Perišić aurait fourni un soutien logistique et en personnel à l'armée de la Republika Srpska (la « VRS ») qui a largement et matériellement accru la capacité de celle-ci à commettre des crimes¹⁰.

7. En outre, sur la base de l'article 7 3) du Statut, Momčilo Perišić, en tant que supérieur hiérarchique, est tenu pénalement individuellement responsable de ne pas avoir empêché ou puni les crimes commis par ses subordonnés et rapportés dans l'Acte d'accusation¹¹. Il est allégué qu'il existait un lien de subordination entre Momčilo Perišić et d'anciens membres de la JNA qui avaient rejoint les rangs de la VRS et de l'armée serbe de Krajina (la « SVK ») nouvellement formées et qui sont devenus officiers dans les 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel de l'état-major général de la VJ¹².

⁶ Confirmation de l'Acte d'accusation (sous scellés), 24 février 2005 ; Ordonnance de divulgation de l'Acte d'accusation et du mandat d'arrêt respectivement délivré et dressé à l'encontre de Momčilo Perišić, 14 mars 2005.

⁷ Ordonnance portant mise en détention provisoire, 8 mars 2005.

⁸ *Prosecution's Filing of Amended Indictment in Compliance with Trial Chamber Order of 29 August 2005*, 26 septembre 2005 ; *Prosecution Filing of Second Amended Indictment*, 13 septembre 2007 ; *Prosecution Filing of Revised Second Amended Indictment with Annex A*, 5 février 2008.

⁹ Acte d'accusation, par. 8 à 33 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 450 à 689.

¹⁰ Acte d'accusation, par. 9.

¹¹ *Ibidem*, par. 34 à 39. Voir aussi Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 690 à 834.

¹² Acte d'accusation, par. 7.

8. En outre, selon l'Acte d'accusation, Momčilo Perišić a créé un climat d'impunité, laissant croire à ses subordonnés qu'ils pouvaient commettre des crimes sans craindre de sanctions. La création de ce climat d'impunité revenait à aider et encourager, en la facilitant, la commission des crimes reprochés¹³.

1. Crimes présumés commis à Sarajevo (d'août 1993 à novembre 1995)

9. Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») soutient qu'une campagne de bombardements et de tirs isolés de grande envergure s'est déroulée à Sarajevo entre août 1993 et novembre 1995, au cours de laquelle des civils étaient soit délibérément pris pour cible soit touchés par des tirs aveugles visant des secteurs où la présence civile était notoire¹⁴. L'Accusation avance que des membres du 30^e centre d'affectation du personnel de l'état-major général de la VJ ont, en partie, « planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou aidé » à commettre les crimes susvisés¹⁵.

10. L'Accusation soutient que Momčilo Perišić a aidé et encouragé ces crimes, sachant que l'assistance qu'il fournissait serait exploitée pour les perpétrer¹⁶. Il est en outre allégué que Momčilo Perišić avait des raisons de savoir que des membres du 30^e centre d'affectation du personnel avaient pris part aux crimes perpétrés¹⁷ et qu'il n'a pas diligemment enquêté ni pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir la commission de ces crimes ou en punir les auteurs¹⁸.

11. Ainsi, s'agissant des crimes qui auraient été commis à Sarajevo entre août 1993 et novembre 1995, Momčilo Perišić est tenu pénalement individuellement responsable, au titre des articles 7 1) et 7 3) du Statut, d'assassinat (chef 1), un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 du Statut, de meurtre (chef 2), une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut, d'actes inhumains (chef 3), un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 du Statut, et d'attaques contre des civils (chef 4), une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut¹⁹.

¹³ *Ibidem*, par. 31.

¹⁴ *Ibid.*, par. 40 et 42 ; annexes A et B jointes à l'Acte d'accusation.

¹⁵ Acte d'accusation, par. 43 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 387.

¹⁶ Acte d'accusation, par. 44.

¹⁷ *Ibidem*, par. 45 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 808.

¹⁸ Acte d'accusation, par. 46 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 808.

¹⁹ Acte d'accusation, par. 46 ; réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 14636.

2. Crimes présumés commis à Zagreb (2 et 3 mai 1995)

12. L'Accusation soutient que, le 2 mai 1995, le centre de Zagreb et l'aéroport (Pleso) ont été bombardés depuis le secteur de Petrova Gora avec des roquettes munies d'ogives contenant des bombes à sous-munitions tirées par un lance-roquettes multiple Orkan. Ces roquettes auraient tué au moins cinq civils et en auraient blessé au moins 146²⁰. Le 3 mai 1995, un lance-roquettes multiple Orkan a de nouveau bombardé le centre de Zagreb à partir de Petrova Gora avec des roquettes munies d'ogives contenant des bombes à sous-munitions. L'attaque a fait deux morts et 48 blessés parmi les civils²¹.

13. L'Accusation fait valoir que les bombardements n'étaient pas justifiés par des nécessités militaires et que les endroits mentionnés ont été délibérément pris pour cible ou touchés par des tirs aveugles visant des quartiers notoirement fréquentés par des civils²². Il est allégué que des membres du 40^e centre d'affectation du personnel de la VJ, dont Milan Čeleketić, ont commis les crimes rapportés²³.

14. Il est allégué que Momčilo Perišić avait des raisons de savoir que Milan Čeleketić et d'autres officiers supérieurs qui servaient dans les rangs de la SVK par l'intermédiaire du 40^e centre d'affectation du personnel avaient pris part aux crimes²⁴. Ce nonobstant, Momčilo Perišić n'a pas diligenté une enquête et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir la commission de ces crimes ou punir ses subordonnés²⁵.

15. Ainsi, s'agissant des crimes qui auraient été commis à Zagreb les 2 et 3 mai 1995, Momčilo Perišić est tenu pénalement individuellement responsable, sur la base de l'article 7 3) du Statut, d'assassinat (chef 5), un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 du Statut, de meurtre (chef 6), une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut, d'actes inhumains (chef 7), un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 du Statut, et d'attaques contre des civils (chef 8), une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut²⁶. Par la suite, l'Accusation a précisé qu'il n'était pas

²⁰ Acte d'accusation, par. 49.

²¹ *Ibidem*, par. 50.

²² *Ibid.*, par. 51.

²³ *Ibid.*, par. 52. Voir aussi Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 449.

²⁴ Acte d'accusation, par. 53 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 818 à 821 et 833.

²⁵ Acte d'accusation, par. 54 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 822 à 824.

²⁶ Acte d'accusation, par. 54 ; réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 14636.

reproché à Momčilo Perišić de ne pas avoir empêché ces crimes, mais uniquement de ne pas avoir puni leurs auteurs²⁷.

3. Crimes présumés commis à Srebrenica (juillet 1995)

16. L'Accusation fait valoir que, le 8 mars 1995, Radovan Karadžić, en sa qualité de commandant suprême de la VRS, a pris la directive opérationnelle n° 7, par laquelle il donnait l'ordre à la VRS d'éliminer les enclaves musulmanes de Srebrenica et de Žepa en vue de réaliser les « six objectifs stratégiques » définis le 12 mai 1992. Elle affirme que, entre le 6 et le 11 juillet 1995, l'enclave de Srebrenica a été attaquée par la VRS et d'autres forces serbes de Bosnie placées sous la direction et le commandement de Ratko Mladić. Il est allégué que Momčilo Perišić avait connaissance de l'attaque planifiée et des « six objectifs stratégiques », et qu'il savait également que certains membres de la VRS se livreraient à des actes criminels contre la population civile musulmane de Bosnie, actes prenant notamment la forme de persécutions, de transferts forcés et de meurtres²⁸.

17. Il est allégué que, entre le 12 et le 20 juillet 1995 environ, des milliers d'hommes musulmans de Bosnie se sont rendus ou ont été capturés par les forces serbes de Bosnie placées sous la direction et le commandement de Mladić, qu'ils ont été sommairement exécutés entre le 13 et le 19 juillet 1995 et enterrés dans des fosses communes. L'Accusation soutient que, entre le 1^{er} août et le 1^{er} novembre 1995, des unités de la VRS placées sous la direction de Mladić ont participé à une opération organisée tendant à dissimuler les meurtres en exhumant des fosses communes les cadavres des hommes musulmans de Bosnie tués en juillet 1995 pour les enterrer ailleurs²⁹.

18. Il est allégué que, à partir du mois de juillet 1995, des milliers de civils musulmans de Bosnie, femmes, enfants et hommes âgés, ont été transférés de force par la VRS, de Potočari et d'autres localités aux alentours de Srebrenica à Kladanj et dans d'autres secteurs non serbes de la BiH³⁰.

²⁷ Réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 14637, 14921 et 14922 (en partie à huis clos partiel).

²⁸ Acte d'accusation, par. 56 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 388 à 404 et 636.

²⁹ Acte d'accusation, par. 57 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 416 à 436.

³⁰ Acte d'accusation, par. 57.

19. L'Accusation soutient que des membres du 30^e centre d'affectation du personnel de la VJ ont, en partie, planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou aidé à commettre les crimes susvisés³¹. Elle avance que Momčilo Perišić a aidé et encouragé ces crimes, sachant que l'assistance qu'il fournissait serait exploitée pour les perpétrer. Il est allégué que lesdits crimes ont été perpétrés avec l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre de la population musulmane de Srebrenica pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, et que Momčilo Perišić avait connaissance de l'intention discriminatoire de leurs auteurs³².

20. Il est avancé que Momčilo Perišić avait des raisons de savoir que ses subordonnés avaient pris part aux crimes perpétrés à Srebrenica³³ et n'a pas demandé l'ouverture d'une enquête ni pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir les crimes ou en punir les auteurs³⁴.

21. Ainsi, s'agissant des crimes qui auraient été commis à Srebrenica en juillet 1995, Momčilo Perišić est tenu pénalement individuellement responsable, sur la base des articles 7 1) et 7 3) du Statut, d'assassinat (chef 9), un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 du Statut, et de meurtre (chef 10), une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut. Il est en outre tenu pénalement individuellement responsable au titre des articles 7 1) et 7 3) du Statut d'actes inhumains (chef 11), de persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses (chef 12) et d'extermination (chef 13), des crimes contre l'humanité sanctionnés par l'article 5 du Statut³⁵.

C. Considérations concernant les éléments de preuve

1. Principes généraux relatifs à l'administration de la preuve

22. La Chambre de première instance a recueilli des éléments de preuve oraux et documentaires de nature diverse : preuves directes et indirectes, témoignages de première main et preuves par ouï-dire, faits convenus entre les parties ou précédemment jugés par ce Tribunal, déclarations écrites au lieu et place de témoignages oraux, admises sous le régime

³¹ *Ibidem*, par. 58.

³² *Ibid.*, par. 60.

³³ *Ibid.*, par. 61.

³⁴ *Ibid.*, par. 62.

³⁵ *Ibid.* ; réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 14636 et 14637.

des articles 92 *bis*, 92 *ter* et 92 *quater* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »).

23. La Chambre de première instance, même si elle n'y renvoie pas expressément, a dûment examiné tous les éléments de preuve présentés au procès et leur a accordé le poids qui convenait à la lumière de l'ensemble du dossier de première instance, conformément au Statut et au Règlement. Elle souligne que si l'accusé a droit, de par l'article 23 2) du Statut et l'article 98 *ter* C) du Règlement, à une décision motivée par écrit, elle n'est pas tenue d'expliquer chaque étape de son appréciation des éléments de preuve présentés au procès³⁶.

24. L'article 21 3) du Statut dispose que toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie³⁷. L'Accusation doit prouver la culpabilité de Momčilo Perišić et établir au-delà de tout doute raisonnable chacun des éléments constitutifs des crimes et formes de responsabilité qui lui sont reprochés ainsi que tout autre fait indispensable pour pouvoir conclure à sa culpabilité³⁸. Ainsi, en accord avec le principe *in dubio pro reo*, en cas de doute raisonnable, la Chambre de première instance a tranché en faveur de Momčilo Perišić.

25. À l'ouverture du procès, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance portant adoption de « Lignes directrices » relatives à la présentation et à l'admission des éléments de preuve au procès³⁹.

26. Pour apprécier les dépositions faites à la barre, la Chambre de première instance a pris en considération le comportement des témoins ainsi que leur situation personnelle, y compris les mesures de protection accordées. Elle a également tenu compte du temps écoulé depuis la commission des crimes allégués dans l'Acte d'accusation et de l'incidence éventuelle de cet élément sur l'exactitude de leurs témoignages. Ainsi, le manque de précision ou les divergences mineures constatées entre des déclarations ou des témoignages antérieurs et les témoignages faits en l'espèce n'ont pas nécessairement jeté le discrédit sur les témoins.

³⁶ Voir Arrêt *Kvočka*, par. 23.

³⁷ Article 21 3) du Statut.

³⁸ Article 87 A) du Règlement ; Jugement *Limaj*, par. 10 ; Jugement *Brđanin*, par. 22. Le fait que la Défense n'ait pas contesté certains faits exposés dans l'Acte d'accusation ne signifie pas que la Chambre de première instance a considéré que les faits en question avaient été établis.

³⁹ Ordonnance portant adoption de lignes directrices relatives à la présentation et à l'admission des éléments de preuve, ainsi qu'au comportement des conseils dans le prétoire, 29 octobre 2008 (« Lignes directrices »).

27. Les preuves par oui-dire portent sur des faits dont le témoin n'a pas eu personnellement connaissance⁴⁰. La jurisprudence du Tribunal autorise l'admission de preuves par oui-dire en application de l'article 89 C) du Règlement. Le poids à leur accorder dépend des circonstances⁴¹. La Chambre de première instance a tout particulièrement tenu compte du fait que l'auteur des propos à l'origine n'a pas fait de déclaration solennelle ou n'a pas été contre-interrogé, et que la fiabilité de ces preuves pouvait être entamée par des erreurs de perception doublées de défaillances de la mémoire.

28. Les preuves indirectes établissent des circonstances entourant un événement dont on peut raisonnablement déduire un fait litigieux⁴². Lorsqu'une déduction se fonde sur des preuves indirectes pour établir un fait donnant lieu à une déclaration de culpabilité, elle doit être la seule que l'on puisse raisonnablement faire au vu des éléments de preuve présentés⁴³.

29. La déposition d'un témoin unique sur un fait essentiel n'a pas, en droit, à être corroborée⁴⁴. La Chambre de première instance a cependant examiné avec soin ce type de témoignage avant de lui accorder un poids décisif.

30. Dans son mémoire en clôture, la Défense fait valoir qu'on ne saurait parler de corroboration dans le cas de déclarations faites par une même personne à des périodes différentes⁴⁵. De même, elle ajoute qu'une personne qui fait le même récit plus d'une fois ne corrobore pas ses premières déclarations mais donne simplement la preuve de sa bonne mémoire⁴⁶. La Chambre de première instance rappelle qu'il n'existe aucune règle de droit particulière concernant la source de la corroboration⁴⁷. Toutefois, elle estime qu'une personne ne peut, *en règle générale*, corroborer son propre témoignage, et elle a considéré que les déclarations faites par une même personne à des périodes différentes reflétaient la cohérence de son témoignage et leur a attribué le poids qui convenait.

⁴⁰ Jugement *Halilović*, par. 15

⁴¹ Voir Décision *Aleksovski* relative à l'admissibilité d'éléments de preuve, par. 15.

⁴² Voir Arrêt *Čelebići*, par. 458

⁴³ Arrêt *Stakić*, par. 219. Voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 458 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 286.

⁴⁴ Arrêt *Aleksovski*, par. 62 ; Arrêt *Čelebići*, par. 506. Voir aussi Arrêt *Tadić*, par. 65.

⁴⁵ Mémoire en clôture de la Défense, par. 32.

⁴⁶ *Ibidem*.

⁴⁷ Voir Arrêt *Haraqija*, par. 62

31. Pour apprécier l'authenticité des preuves documentaires, la Chambre de première instance a tenu compte de plusieurs éléments tels que la source des documents concernés, leur chaîne de conservation et d'autres éléments de preuve s'y rapportant. Conformément aux Lignes directrices, elle n'a pas estimé que des documents ne portant ni signature ni cachet étaient nécessairement inauthentiques⁴⁸. Lorsqu'elle était convaincue de l'authenticité d'un document, elle n'a pas automatiquement considéré que celui-ci donnait une version exacte des faits⁴⁹. La Chambre de première instance a au contraire apprécié tous les éléments de preuve à la lumière de l'ensemble du dossier.

32. Pour apprécier les éléments de preuve présentés par l'intermédiaire de témoins à l'audience, la Chambre de première instance a examiné la fiabilité de ces derniers. Sur ce point, elle observe que la crédibilité est un élément essentiel et nécessaire pour juger de la fiabilité d'un témoin. Elle a pris en compte la possibilité que les témoins fassent preuve de parti pris ou manquent d'impartialité.

33. Certains témoins ont pu avoir des liens étroits avec des personnes impliquées dans la commission de crimes pendant le conflit en ex-Yougoslavie, et avaient peut-être un intérêt personnel à donner des informations inexactes au cours de leur déposition. Dans d'autres cas, des témoins semblaient ressentir une certaine loyauté à l'égard de Momčilo Perišić et se sont montrés évasifs dans leurs réponses concernant ses actes ou omissions. La Chambre de première instance a tenu compte de cet élément au moment d'apprécier leur crédibilité⁵⁰.

34. Lorsque la Chambre de première instance a jugé que des témoins avaient manqué de sincérité, elle ne s'est pas appuyée sur leurs dépositions. Toutefois, dans les cas où seule une partie du témoignage a été jugée non fiable, la Chambre n'a pas écarté l'intégralité de la déposition, mais seulement le passage qu'elle a jugé non fiable.

⁴⁸ Voir Décision relative à la deuxième et à la troisième demande de l'Accusation aux fins d'admission de documents présentés directement à l'audience, 16 novembre 2009, par. 13 ; Lignes directrices, par. 34.

⁴⁹ Voir Lignes directrices, par. 32.

⁵⁰ Voir, par exemple, Dragomir Vasić et Borivoje Tešić.

2. Considérations particulières concernant l'administration de la preuve

a) Déclaration de Momčilo Perišić

35. Aux termes de l'article 21 4) g) du Statut, une personne accusée ne peut être forcée de témoigner contre elle-même. En l'espèce, Momčilo Perišić a choisi de ne pas déposer au procès. Conformément à la jurisprudence de ce Tribunal⁵¹, la Chambre de première instance n'a tiré aucune déduction du silence de Momčilo Perišić lorsqu'elle s'est prononcée sur sa culpabilité ou son innocence.

36. La Chambre de première instance fait remarquer que le 3 octobre 2008, Momčilo Perišić a fait une déclaration sans prêter serment à l'ouverture du procès, au titre de l'article 84 *bis* A) du Règlement⁵². Le but de l'article 84 *bis* est de donner à l'accusé la possibilité d'être entendu par la Chambre de première instance sans qu'il n'ait à comparaître en tant que témoin⁵³. La Chambre a le pouvoir discrétionnaire de décider de la valeur probante des déclarations faites en application de l'article 84 *bis* du Règlement⁵⁴. À cet égard, elle a décidé d'accorder un poids limité à la déclaration de Momčilo Perišić faite en application de cet article.

⁵¹ Voir Arrêt *Čelebići*, par. 783.

⁵² Momčilo Perišić, déclaration faite en application de l'article 84 *bis* du Règlement, 3 octobre 2008, CR, p. 425 à 432.

⁵³ Décision *Prlić* en appel, avril 2009, par. 13.

⁵⁴ *Ibidem*, par. 28.

b) Interrogatoire de Momčilo Perišić en tant que suspect

37. Le 9 mars 2009, la Chambre de première instance a versé au dossier la déclaration faite par Momčilo Perišić à la fin de l'année 2003 et au début de l'année 2004 ainsi que sa réponse écrite aux questions posées par l'Accusation (l'« interrogatoire en tant que suspect »)⁵⁵. Dans son mémoire en clôture, la Défense avance qu'il faut faire preuve de « la plus grande prudence lorsqu'il s'agit de s'appuyer sur des passages de l'interrogatoire », au motif que Momčilo Perišić n'a pas été en mesure d'examiner, avant d'être interrogé, nombre des documents qui lui ont été par la suite présentés au procès. La Défense soutient en outre que l'interrogatoire s'est déroulé près de dix ans après les événements sur lesquels Momčilo Perišić a été interrogé⁵⁶. La Chambre est convaincue, toutefois, que les garanties procédurales exposées aux articles 42 et 43 du Règlement ont été mises en place lors de l'interrogatoire de Momčilo Perišić par l'Accusation⁵⁷. De plus, elle constate que Momčilo Perišić a présenté sa réponse écrite par l'intermédiaire de son conseil⁵⁸, lequel était présent pendant l'interrogatoire⁵⁹. Elle a donc accordé le poids qui convenait à l'interrogatoire de Momčilo Perišić en tant que suspect, à la lumière de tous les éléments de preuve versés au dossier.

c) Témoignages de personnes condamnées par le Tribunal

38. La Chambre de première instance a recueilli le témoignage de plusieurs témoins ayant fait l'objet de poursuites pénales devant ce Tribunal, à savoir Momir Nikolić, Miroslav Deronjić, Milan Babić et Dražen Erdemović. Ces témoignages ont été fait oralement ou

⁵⁵ Voir Bretton Randall, CR, p. 4117 et 4118 ; pièce P705, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 6 décembre 2003 ; pièce P706, réponse écrite de Perišić à une question du Substitut du Procureur, 19 octobre 2003. Voir aussi pièce P801, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 7 décembre 2003 ; pièce P802, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 7 décembre 2003 ; pièce P803, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 8 décembre 2003 ; pièce P804, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 18 décembre 2003 ; pièce P805, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 18 décembre 2003 ; pièce P806, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 19 décembre 2003 ; pièce P807, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 19 décembre 2003 ; pièce P808, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 20 décembre 2003 ; pièce P809, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 20 décembre 2003 ; pièce P810, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 23 janvier 2004 ; pièce P811, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 23 janvier 2004 ; pièce P812, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 24 janvier 2004 ; pièce P813, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 24 janvier 2004 ; pièce P814, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 25 janvier 2004 ; pièce P815, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 25 janvier 2004 ; pièce P816, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 26 janvier 2004 ; pièce P817, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 27 janvier 2004.

⁵⁶ Mémoire en clôture de la Défense, par. 40.

⁵⁷ Voir pièce P705, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 6 décembre 2003, p. 1 à 6.

⁵⁸ Pièce P706, réponse écrite de Perišić à une question du Substitut du Procureur, 23 juillet 1998, p. 1.

⁵⁹ Pièce P705, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 6 décembre 2003, p. 1 à 4.

présentés au titre des articles 92 *ter* et 92 *quater* du Règlement⁶⁰. La Chambre a examiné ces témoignages avec une grande circonspection⁶¹ tout au long du jugement.

d) Éléments de preuve présentés sous le régime des articles 92 *bis*, *ter* et *quater* du Règlement

39. La Chambre de première instance a recueilli des éléments de preuve produits par les deux parties sous le régime des articles 92 *bis*, 92 *ter* et 92 *quater* du Règlement⁶².

i) Déclarations présentées sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement

40. La Chambre de première instance s'inspire de la conclusion tirée par la Chambre d'appel dans l'affaire *Galić*, selon laquelle « lorsque l'auteur de la déclaration n'est pas cité à comparaître afin que l'accusé puisse dûment attaquer sa déclaration et l'interroger, les éléments contenus dans la déclaration ne peuvent conduire à une déclaration de culpabilité que s'il existe d'autres éléments de preuve qui corroborent la déclaration⁶³ ».

⁶⁰ Pièce P2511, Momir Nikolić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Popović et consorts*, 21 avril 2009 ; pièce P2512, Momir Nikolić, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003 ; pièce P2513, déclaration supplémentaire de Momir Nikolić, 16 avril 2009 ; pièce P2514, Requête conjointe aux fins d'examen de l'accord modifié relatif au plaidoyer conclu entre Momir Nikolić et le Bureau du Procureur, 7 mai 2003 ; pièce P2515, intercalaire B de la Requête conjointe aux fins d'examen de l'accord relatif au plaidoyer conclu entre Momir Nikolić et le Bureau du Procureur, 6 mai 2003 ; pièce P2516, procès-verbal des réunions de la brigade de Bratunac du 28 juin 1995 au 16 octobre 1995 ; pièce P2517, Momir Nikolić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Popović et consorts*, 22 avril 2009.

⁶¹ Voir Arrêt *Krajišnik*, par. 146, où il est dit : « [I] est bien établi dans la jurisprudence des deux Tribunaux *ad hoc* que rien n'empêche une Chambre de première instance de se fonder sur le témoignage de personnes condamnées, notamment celui d'une personne ayant participé au crime de concert avec l'accusé jugé par la Chambre. »

⁶² Décision relative à la demande d'admission d'éléments de preuve sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, déposée par l'Accusation, 2 octobre 2008 ; *Decision on Prosecution Motion to add Garry Selsky as a 92 bis Witness*, 21 janvier 2010 ; Décision relative à la demande de Momčilo Perišić aux fins de l'admission d'un témoignage sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, avec annexe publique A, 13 avril 2010 ; *Decision on Mr. Perišić's Motion for the Admission of Evidence Pursuant to Rule 92 bis*, 29 octobre 2010 ; *Decision on Defence Motions to Amend its Rule 65 ter Witness List and to Admit Evidence Pursuant to Rule 92 bis*, 2 décembre 2010 ; *Decision on Mr. Perišić's Motion for the Admission of Evidence Pursuant to Rule 92 bis Regarding the Prosecution Motion to Reopen*, 14 décembre 2010 ; Décision relative aux demandes d'admission d'éléments de preuve présentées par l'Accusation en application de l'article 92 *quater* du Règlement, confidentiel, 10 octobre 2008 ; Décision relative à la demande d'admission d'éléments de preuve en application de l'article 92 *quater* du Règlement, présentée par l'Accusation, 23 avril 2009 ; Décision relative à la deuxième requête présentée par l'Accusation aux fins d'admission du témoignage de Mirsad Kučanin en application de l'article 92 *quater* du Règlement, confidentiel, 20 mai 2009 ; *Decision on Defence Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rule 92 quater*, 21 avril 2010.

⁶³ Décision *Galić* concernant l'article 92 *bis* ; Jugement *Blagojević*, par. 316 à 318.

41. Dans son mémoire en clôture, la Défense fait valoir qu'il faut accorder moins de poids aux éléments de preuve présentés sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement qu'à ceux fournis par des témoins qui ont déposé à l'audience et ont pu répondre aux questions directement⁶⁴. Si rien ne permet de dire que, en règle générale, les éléments de preuve présentés sous le régime de l'article 92 *bis* ont moins de poids qu'une déposition à l'audience, la Chambre a tenu compte, pour les évaluer, du fait que les témoins concernés n'avaient pas été contre-interrogés. La Chambre de première instance a accordé le poids qui convenait aux éléments de preuve présentés sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, à la lumière de tous les éléments de preuve versés au dossier.

ii) Déclarations présentées sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement

42. La Chambre de première instance rappelle en outre que l'article 92 *ter* du Règlement autorise le versement au dossier d'éléments de preuve tendant à établir les actes ou le comportement de l'accusé⁶⁵. Elle a admis des éléments de preuve conformément aux Lignes directrices⁶⁶ et aux conditions posées à l'article 92 *ter* du Règlement⁶⁷. Elle a tenu compte du fait que les témoins concernés étaient présents dans le prétoire et pouvaient être contre-interrogés, et du fait que les déclarations écrites ou comptes rendus de déposition reflétaient les propos que tiendraient les témoins s'ils étaient interrogés à l'audience. La Chambre a examiné ces témoignages de la même manière qu'elle l'aurait fait pour des dépositions à la barre.

iii) Déclarations présentées sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement

43. Dans son mémoire en clôture, la Défense fait valoir que certains éléments de preuve présentés par l'Accusation sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement devraient être jugés non fiables et écartés puisque, en fin de compte, ils n'ont pas été corroborés par des témoins⁶⁸.

⁶⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 37.

⁶⁵ Article 92 *ter* B) du Règlement.

⁶⁶ Lignes directrices, par. 20 et 21.

⁶⁷ Les déclarations de 36 témoins ont été admises en application de l'article 92 *ter* du Règlement.

⁶⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 38.

44. À cet égard, la Chambre de première instance rappelle que les éléments de preuve présentés sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement, n'ont pas, généralement, à être corroborés. Toutefois, il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que des éléments de preuve non corroborés présentés sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement ne permettent pas à eux seuls de déclarer l'accusé coupable⁶⁹. Dans tous les autres cas, la corroboration est simplement l'un des éléments que la Chambre de première instance peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, prendre en compte au moment de déterminer le poids à accorder à ces éléments de preuve⁷⁰. En outre, pour décider du poids à accorder aux éléments de preuve admis sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement, la Chambre a soigneusement tenu compte du fait qu'ils avaient été admis sans possibilité de contre-interroger les témoins⁷¹.

e) Déposition recueillie en vertu de l'article 71 du Règlement

45. Le 13 décembre 2008, une déposition a été recueillie en application de l'article 71 du Règlement, en exécution d'une décision de la Chambre de première instance⁷².

46. Lorsqu'elle a examiné cette déposition, la Chambre de première instance a tenu compte du fait qu'elle avait été recueillie pendant le procès, en présence du juriste hors classe de la Chambre de première instance I, des deux parties et des représentants du Greffe, et que la Défense avait la possibilité de contre-interroger le témoin⁷³. Ainsi, la Chambre a apprécié cette déposition de la même façon que les éléments de preuve admis à l'audience.

⁶⁹ Décision *Martić* en appel, par. 20 ; Jugement *Popović*, par. 60, où il est dit que « le témoignage qui n'a pas fait l'objet d'un contre-interrogatoire et qui tend à prouver les actes et le comportement de l'accusé ou est primordial pour l'Accusation ne peut à lui seul servir de base à une déclaration de culpabilité » ; Décision *Prlić* en appel, novembre 2007, par. 53. Voir aussi Jugement *Gotovina*, par. 43, dans lequel il est dit : « [L]a Chambre de première instance a décidé de ne pas prononcer de déclaration de culpabilité dans les cas où celle-ci reposait sur des éléments de preuve fondés uniquement sur des preuves par oui-dire. De même, s'agissant des éléments de preuve présentés sous forme écrite pour lesquels les témoins n'ont pas été contre-interrogés, tels que des déclarations présentées sous le régime des articles 92 *bis* ou *quater* du Règlement, la Chambre avait besoin qu'ils soient corroborés par d'autres éléments de preuve avant de prononcer une déclaration de culpabilité. »

⁷⁰ Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 215.

⁷¹ Voir Décision *Galić* concernant l'article 92 *bis*, note de bas de page 34 ; Décision *Prlić* en appel, novembre 2007, par. 50 à 61 ; Jugement *Popović*, par. 60.

⁷² Pièce P505, compte rendu de la déposition de Nikola Tošović, 13 décembre 2008, p. 2 et 3.

⁷³ Pièce P505, compte rendu de la déposition de Nikola Tošović, 13 décembre 2008, p. 5 à 28.

f) Éléments de preuve présentés sous le régime de l'article 94 bis du Règlement

47. La Chambre de première instance a versé au dossier les rapports et déclarations de plusieurs témoins experts en application de l'article 94 bis du Règlement⁷⁴. Selon la jurisprudence du Tribunal, un expert est une personne qui, grâce à ses connaissances, ses aptitudes ou une formation spécialisée, peut aider la Chambre de première instance à comprendre ou à trancher une question⁷⁵.

48. Pour apprécier ces éléments de preuve, la Chambre de première instance a tenu compte de l'intégralité des éléments de preuve admis au dossier⁷⁶. En outre, elle a notamment pris en compte la compétence professionnelle de l'expert, les éléments à sa disposition, la méthodologie qu'il a utilisée, la crédibilité des conclusions qu'il a tirées à la lumière de ces facteurs et d'autres éléments de preuve, ses liens avec la partie qui l'a cité en qualité d'expert, et le fait que l'autre partie a contesté ou non certaines parties de ses déclarations et/ou rapports⁷⁷.

49. La Défense avance que la Chambre de première instance « ne devrait accorder que peu de poids, voire aucun, aux conclusions, avis et résumés » des experts Patrick Treanor et Robert Donia⁷⁸. Elle conteste également le rapport de Morten Torkildsen, expert cité par l'Accusation⁷⁹.

50. S'agissant du rapport de M. Treanor, la Défense rappelle les préoccupations de la Chambre de première instance concernant la méthodologie utilisée et les critères retenus pour sélectionner les documents cités dans le rapport⁸⁰. La Chambre de première instance rappelle qu'elle et la Défense ont longuement interrogé M. Treanor entre le 3 et le 12 novembre 2008, notamment sur sa méthodologie et ses critères de sélection⁸¹. La Chambre rappelle en outre

⁷⁴ Voir, par exemple, Décision relative aux rapports d'experts non contestés concernant Srebrenica, 26 août 2009 ; Décision relative aux rapports d'expert d'Ewa Tabeau, 23 avril 2009 ; Décision relative au rapport de l'expert Richard Philips, 10 mars 2009 ; Décision relative aux rapports d'expert de Richard Butler, 4 mars 2009 ; Décision relative à la qualité d'expert de Mungo Melvin, 21 octobre 2009.

⁷⁵ Décision *Galić* relative aux témoins experts, p. 2.

⁷⁶ Décision *Galić* concernant l'article 92 bis, note de bas de page 34 ; Décision *Prlić* en appel, novembre 2007, par. 50 à 61.

⁷⁷ Décision relative aux rapports d'expert de Richard Higgs, 26 janvier 2009, par. 3 ; Décision relative aux rapports d'experts non contestés concernant Srebrenica, 26 août 2009, par. 2.

⁷⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 107 à 122.

⁷⁹ *Ibidem*, par. 123 à 125.

⁸⁰ *Ibid.*, par. 109, renvoyant à *Decision on Defence Motions to Exclude the Expert Reports of Mr. Patrick J. Treanor*, 27 octobre 2008, par. 23.

⁸¹ Patrick Treanor, CR, p. 905 à 1416.

que, dans sa décision relative à l'admission du rapport d'expert, la majorité a conclu que, « bien que les méthodes et les critères utilisés pour choisir les documents ne soient pas précisés de manière explicite, une certaine logique se dégage néanmoins du [r]apport⁸² ». Pour déterminer le poids à accorder au rapport, la Chambre de première instance a tenu compte de la déposition du témoin, et tout particulièrement du contre-interrogatoire, et des préoccupations exprimées par la Défense⁸³. Elle a accordé un poids limité au rapport et ne l'a utilisé que pour appuyer ses conclusions concernant le contexte général de l'affaire ou lorsqu'il avait été corroboré.

51. S'agissant des rapports de M. Donia, la Défense réitère ses préoccupations exprimées pendant le procès concernant leur manque d'objectivité et le fait qu'ils n'ont aucune valeur pour la Chambre⁸⁴. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a conclu que « les préoccupations avancées par la Défense, à savoir que les opinions et les conclusions de Robert Donia sont mêlées aux résumés factuels et que ces rapports “reprennent pour l'essentiel la version de l'Accusation sur les événements survenus à Sarajevo [et en Republika Srpska] au cours de la période couverte par l'acte d'accusation”, peuvent influencer sur le poids qu'il convient d'accorder à ces rapports⁸⁵ ». Elle a tenu compte des préoccupations de la Défense pour déterminer le poids à attribuer à ces rapports et leur a accordé un poids limité, ne les utilisant que pour tirer des conclusions concernant le contexte général de l'affaire ou lorsqu'ils avaient été corroborés.

52. De même, la Défense réitère ses préoccupations concernant le rapport de M. Torkildsen⁸⁶. La Chambre de première instance note que ces préoccupations ont été prises en considération lors de l'admission dudit rapport⁸⁷. Elle a accordé un poids limité à ce rapport d'expert et ne l'a utilisé que lorsqu'il avait été corroboré.

⁸² Décision relative à l'admissibilité du rapport d'expert de Patrick Treanor, 27 novembre 2008, par. 15.

⁸³ *Ibidem*, par. 17.

⁸⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 117 à 122, renvoyant à la Décision relative à la requête présentée par la Défense aux fins d'exclure les rapports d'expert de Robert Donia, par. 11, 12 et 16.

⁸⁵ Voir Décision relative à la requête présentée par la Défense aux fins d'exclure les rapports d'expert de Robert Donia, 27 octobre 2008, par. 16.

⁸⁶ Mémoire en clôture de la Défense, par. 123 à 125.

⁸⁷ Morten Torkildsen, CR, p. 1611 à 1617. Voir Décision relative à la requête présentée par la Défense aux fins d'exclure le rapport d'expert de Morten Torkildsen, 30 octobre 2008, par. 12 à 19.

53. S'agissant d'Ivan Đokić, témoin expert à décharge, la Chambre de première instance appréciera sa crédibilité dans une autre partie du présent jugement⁸⁸.

g) Faits non répertoriés dans les annexes de l'Acte d'accusation

54. Dans son mémoire en clôture, la Défense « maintient son opposition à l'utilisation de faits non répertoriés dans les annexes » au motif qu'ils portent préjudice à Momčilo Perišić et qu'elle n'en a pas été informée pour pouvoir y répondre comme il convient⁸⁹. La Chambre de première instance rappelle que les objections formulées par la Défense ont été longuement abordées dans la décision rendue le 31 octobre 2008. Dans cette décision, la Chambre a estimé que les éléments de preuve liés à la campagne de tirs isolés et de bombardements ne constituaient pas des faits non répertoriés⁹⁰. Elle a rappelé que, s'agissant des crimes contre l'humanité, « il est bien établi dans la jurisprudence que l'Accusation doit apporter la preuve non seulement des infractions sous-tendant ces crimes (qui transparaissent dans les faits répertoriés), mais aussi de l'existence d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile⁹¹ ». Dans la même décision, la Chambre a également jugé que Momčilo Perišić n'avait subi aucun préjudice étant donné que, grâce aux résumés présentés en vertu de l'article 65 *ter*, il avait été informé bien à l'avance des faits non répertoriés pour lesquels l'Accusation devait demander l'autorisation de la Chambre⁹².

h) Communications interceptées

55. Le 21 décembre 2009, la Chambre de première instance a versé au dossier plusieurs communications interceptées (les « conversations interceptées »)⁹³. Elle a aussi dressé le constat judiciaire des communications interceptées versées au dossier dans l'affaire *Le Procureur c/ Popović et consorts*⁹⁴. Dans son mémoire en clôture, la Défense fait valoir que la méthodologie utilisée pour rassembler les conversations interceptées n'a pas été

⁸⁸ Voir *infra*, VI. E.

⁸⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 555.

⁹⁰ Décision relative à la demande de l'Accusation concernant l'interprétation de la Décision rendue le 15 mai 2007 par la Chambre de première instance sur les « faits non répertoriés », 31 octobre 2008, par. 10.

⁹¹ *Ibidem*, par. 11.

⁹² *Ibid.*, par. 14.

⁹³ *Decision Regarding Outstanding Documents Marked for Identification*, confidentiel, 21 décembre 2009, par. 47 à 75.

⁹⁴ Décision relative à la demande de constat judiciaire de communications interceptées à Srebrenica, présentée par l'Accusation, accompagnées d'annexes confidentielles, 1^{er} septembre 2008 ; Décision relative à la demande de réexamen de la décision rendue le 1^{er} septembre 2008 par la Chambre de première instance, 7 octobre 2008. Voir aussi Décision *Popović*, par. 79, annexe I.

établie. Elle avance en particulier que le témoin MP-17 n'a donné aucune information de base sur ce point et que « [les notes de renseignement] regorgent de conjectures, de spéculations et de suppositions qui ne peuvent être mises à l'épreuve⁹⁵ ». La Chambre de première instance remarque que les documents que la Défense qualifie de « notes de renseignement » comprennent à la fois des conversations interceptées et des notes⁹⁶. Les conversations interceptées les plus importantes ont été transcrites et copiées sur d'autres cassettes pour être archivées, tandis que les conversations moins importantes ont été résumées dans ce que l'on appelle les notes de renseignement⁹⁷. La Chambre observe que les préoccupations de la Défense concernent la fiabilité de ces documents et qu'elles ont été prises en considération lorsque la question de l'admission des documents a été tranchée⁹⁸. En outre, pour apprécier les conversations interceptées, la Chambre a dûment examiné le témoignage de MP-16 et de MP-17 sur le processus d'interception et de transcription des communications⁹⁹. Elle a en outre tenu compte des déclarations de ces témoins concernant la reconnaissance des voix et de l'utilisation de noms de code pendant les communications¹⁰⁰. Ainsi, la Chambre est convaincue par la méthodologie utilisée pour rassembler les notes de renseignement et transcrire les conversations interceptées.

56. S'agissant des communications interceptées dont elle a dressé le constat judiciaire, la Chambre de première instance fait observer que pour ces documents, l'article 94 B) du Règlement crée une présomption d'authenticité que la Défense n'a pas contestée¹⁰¹.

57. À la lumière de l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier, la Chambre de première instance a accordé le poids qui convenait aux conversations interceptées et aux notes de renseignement, tenant compte du fait que ces notes sont des résumés de conversations et non des transcriptions de celles-ci.

⁹⁵ Mémoire en clôture de la Défense, par. 45.

⁹⁶ Voir *ibidem*, note de bas de page 53.

⁹⁷ Voir MP-16, CR, p. 5085 et 5159 à 5166.

⁹⁸ *Decision Regarding Outstanding Documents Marked for Identification*, confidentiel, 21 décembre 2009, par. 73 à 75.

⁹⁹ MP-16, CR, p. 5163 (huis clos) ; MP-17, CR, p. 4968, 5078 et 5079 (huis clos).

¹⁰⁰ Voir, par exemple, MP-16, CR, p. 5138, 5190 et 5191 (huis clos) ; MP-17, CR, p. 4970 à 4972 (huis clos).

¹⁰¹ *Décision Stanišić et Župljanin*, par. 14.

i) Documents et déclarations versés au dossier uniquement pour apprécier la crédibilité des témoins et non pas pour la véracité de leur contenu

58. Pendant le procès, plusieurs documents, dont des déclarations préalables de témoins, ont été versés au dossier par la Chambre de première instance uniquement aux fins d'apprécier la crédibilité des témoins¹⁰². La Chambre a utilisé ces éléments de preuve exclusivement dans le but pour lequel ils ont été admis, à savoir pour apprécier la crédibilité des témoins, et elle n'en a pas tenu compte s'agissant de la véracité de leur contenu.

j) Paragraphes 12 et 13 des Lignes directrices

59. Dans son mémoire en clôture, la Défense fait valoir que les paragraphes 12 et 13 des Lignes directrices violaient le droit de Momčilo Perišić d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge¹⁰³. En outre, elle avance que, au vu du paragraphe 13 des Lignes directrices, la Chambre de première instance serait tenue d'écarter le témoignage de Krayishnik concernant la déclaration du témoin Lešić, étant donné que ce dernier n'a pas déposé dans la présente affaire¹⁰⁴.

60. La Chambre de première instance rappelle que les Lignes directrices régissaient l'admission et la présentation des éléments de preuve à l'audience pendant le procès et s'appliquaient de la même manière aux deux parties¹⁰⁵. Le but de ces paragraphes des Lignes directrices était de s'assurer qu'une partie qui présente à un témoin une déclaration préalable faite par une autre personne appelle aussi cette personne à venir déposer en l'espèce. S'agissant de Krayishnik, la Défense lui a posé des questions en se fondant sur l'audition antérieure de Milan Lešić par l'Accusation¹⁰⁶. Étant donné que la Défense n'a pas appelé ni même essayé d'appeler Lešić pour qu'il dépose au cours de la présentation des moyens à

¹⁰² Voir, par exemple, Siniša Borović, CR, p. 14108 à 14112, concernant la pièce P2930, rapport sur l'opération Splav. Voir aussi pièce P2893, ordre concernant l'appui technique de la VRS, pièce non datée ; pièce P2894, documents opérationnels du commandement du corps de la Drina provenant d'un dossier annoté par l'état-major principal de la VRS, corps de la Drina ; pièce P2895, liste de documents du corps de Sarajevo-Romanija communiqués à l'état-major principal de la VRS, 2 février 1994 ; pièce P2896, ordre de faire appel au SRK, 26 janvier 1994 ; pièce P2897, document concernant le recours aux forces antiaériennes et à l'armée de l'air, pièce non datée ; pièce P2898, plan du SRK concernant le moral, les activités de soutien psychologique et l'information, pièce non datée ; pièce P2899, plan du SRK concernant le moral, les activités de soutien psychologique et l'information, pièce non datée ; pièce P2900, plan relatif aux mesures de sécurité du SRK, pièce non datée.

¹⁰³ Mémoire en clôture de la Défense, par. 11.

¹⁰⁴ *Ibidem*, par. 13.

¹⁰⁵ Lignes directrices, p. 2.

¹⁰⁶ Ned Krayishnik, CR, p. 9639 à 9644.

décharge, la Chambre de première instance n'examinera pas la partie du témoignage de Krayishnik concernant l'audition antérieure de Lešić. Attendu que la Défense avait la possibilité d'appeler Lešić et qu'elle était bien informée des Lignes directrices, la Chambre est d'avis que Momčilo Perišić n'a pas subi de préjudice du fait de l'application des paragraphes 12 et 13 des Lignes directrices. En outre, elle observe qu'aucune des parties n'a demandé le réexamen des Lignes directrices ou la certification d'un appel les concernant lorsqu'elles ont été adoptées à l'ouverture du procès.

k) Documents présentés directement à l'audience

61. La Chambre de première instance a versé au dossier des centaines de documents présentés directement à l'audience en application de l'article 89 C) du Règlement¹⁰⁷. Dans son mémoire en clôture, la Défense a prié la Chambre de faire preuve de la plus grande prudence lorsqu'elle déterminera le poids à accorder aux documents présentés directement à l'audience et donc isolément. La Défense fait valoir que la grande majorité de ces documents n'a jamais été abordée par les témoins et qu'il faudrait donc leur accorder moins de poids qu'à ceux qui ont été expliqués par des témoignages¹⁰⁸. Si rien ne permet de penser que, en règle générale, les documents présentés directement à l'audience ont moins de poids que ceux expliqués par des témoignages, compte tenu en particulier du fait que nombre d'entre eux se passaient d'explication, la Chambre de première instance les a soigneusement examinés à la lumière de tous les éléments de preuve présentés au procès et leur a accordé le poids qui convenait.

l) Faits convenus, faits jugés et points d'accord entre les parties

i) Faits convenus et points d'accord entre les parties

62. La Chambre de première instance les ayant invitées à le faire, les parties sont parvenues à un accord sur des faits essentiels visés dans l'Acte d'accusation, le 31 mai 2007¹⁰⁹. Toutefois, étant donné que Momčilo Perišić n'acceptait apparemment pas les faits

¹⁰⁷ Décision relative à la première demande de l'Accusation aux fins d'admission de documents présentés directement à l'audience, confidentiel, 5 octobre 2009 ; Décision relative à la deuxième et à la troisième demande de l'Accusation aux fins d'admission de documents présentés directement à l'audience, confidentiel, 16 novembre 2009 ; *Decision on Prosecution's Fourth Bar Table Motion*, confidentiel, 22 décembre 2009 ; *Decision on Motion to Reopen the Prosecution Case and Tender Documents through the Bar Table*, 4 novembre 2010 ; *Decision on Defence Motion to Amend 65 ter List and Second Bar Table*, 1^{er} décembre 2010 ; *Decision on Defence Motion for the Admission of Evidence from the Bar Table*, 1^{er} décembre 2010.

¹⁰⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 27.

¹⁰⁹ *Parties Joint Submission: Agreements on Matters of Fact*, 1^{er} juin 2007.

énoncés dans l'accord, les parties ont demandé la permission de retirer celui-ci et de le remplacer par un autre¹¹⁰. La Chambre a par la suite admis les nouveaux faits convenus entre les parties¹¹¹. De plus, elle a versé au dossier un « accord entre les parties » concernant l'annexe B de l'Acte d'accusation¹¹². Elle a considéré les points visés dans cet accord comme des faits convenus. La Chambre souligne qu'elle n'est liée par aucun accord conclu entre les parties et n'est donc pas tenue de tirer des conclusions spécifiques sur ces faits convenus¹¹³. Elle fait observer que la référence à ces faits est en elle-même une indication qu'elle juge que ces faits sont exacts.

ii) Constat judiciaire de faits jugés

63. En application de l'article 94 B) du Règlement, la Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire de centaines de faits jugés dans les affaires suivantes : *Galić, Martić, Krstić, Blagojević et Jokić*, et *Dragomir Milošević*¹¹⁴.

64. Le constat judiciaire visé par le paragraphe B) de l'article 94 a pour effet de dégager l'Accusation de sa charge initiale consistant à produire des éléments de preuve sur le point considéré ; la Défense est habilitée à remettre ce point en question par la suite en présentant des preuves contraires crédibles et fiables¹¹⁵. Il est toutefois à noter que le constat judiciaire ne renverse pas la charge ultime de la persuasion qui pèse toujours sur l'Accusation¹¹⁶. Pour déterminer le poids à accorder en définitive aux faits jugés, la Chambre de première instance a pris en compte la totalité du dossier, et tout particulièrement les éléments de preuve produits par la partie non requérante pour réfuter les faits jugés.

¹¹⁰ *Joint Submission in Respect of Srebrenica Agreed Facts*, partiellement confidentiel, 24 juillet 2009.

¹¹¹ Décision portant sur les faits convenus relatifs à Srebrenica, 19 août 2009 ; Deuxième Décision portant sur les faits convenus relatifs à Srebrenica, 30 septembre 2009 ; *Decision in Respect of Joint Submission of Agreed Facts Proposed by the Defence*, 29 juin 2010.

¹¹² CR, p. 14580 et 14581.

¹¹³ Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 18 ; Jugement *Popović*, par. 68.

¹¹⁴ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis relatifs à Sarajevo, 26 juin 2008 ; Décision relative à la demande de constat judiciaire de faits et documents concernant les faits incriminés survenus à Zagreb présentée par l'Accusation, 2 septembre 2008 ; Décision relative à la deuxième demande de constat judiciaire de faits incriminés survenus à Sarajevo, 17 septembre 2008 ; Décision relative à la demande de constat judiciaire de faits liés aux crimes commis à Srebrenica, présentée par l'Accusation, 22 septembre 2008.

¹¹⁵ Décision *Karemera* en appel, par. 42.

¹¹⁶ Voir Décision *Dragomir Milošević* en appel, par. 16.

m) Comptes rendus sténographiques et procès-verbaux des séances du Conseil suprême de défense

65. La Chambre de première instance a versé au dossier plusieurs comptes rendus sténographiques et procès-verbaux des séances du Conseil suprême de défense (le « CSD ») de la RFY¹¹⁷. Dans son mémoire en clôture, la Défense soutient que l'Accusation doit corroborer les déclarations trouvées dans ces documents lorsqu'elles « servent à établir l'intention, la responsabilité et les faits¹¹⁸ ».

66. La Chambre de première instance a examiné les comptes rendus sténographiques et procès-verbaux des séances du CSD de la RFY à la lumière de tous les éléments de preuve versés au dossier en l'espèce et leur a accordé le poids qui convenait. Elle juge, en règle générale, que les comptes rendus sténographiques et procès-verbaux des séances du CSD rapportent de manière fiable les événements survenus à l'époque.

n) Comptes rendus sténographiques et procès-verbaux des réunions du Collegium de la VJ

67. La Chambre de première instance a versé au dossier un certain nombre de comptes rendus sténographiques et procès-verbaux des réunions du Collegium de la VJ. Dans son mémoire en clôture, la Défense maintient que ces documents ne présentent pas des indices suffisants d'authenticité. Elle avance qu'il serait hasardeux de s'appuyer sur des extraits dans lesquels Momčilo Perišić est présenté comme un intervenant, sans comprendre l'ensemble des circonstances¹¹⁹.

68. Dans sa décision du 21 décembre 2009 par laquelle ces documents ont été admis, la Chambre de première instance s'est penchée sur les objections formulées par la Défense concernant leur authenticité¹²⁰. La Chambre a soigneusement examiné les documents en question à la lumière de tous les éléments de preuve présentés au procès, de même que leur contexte, avant de décider du poids à leur accorder. Dans certains cas, elle a décidé de ne pas en tenir compte.

¹¹⁷ Voir, par exemple, pièce P708, procès-verbal de la 43^e séance du CSD, 29 août 1995 ; pièce P709, compte rendu sténographique de la 14^e séance du CSD, 11 octobre 1993 ; pièce P726, procès-verbal de la 63^e séance du CSD, 27 mars 1997 ; pièce P778, compte rendu sténographique de la 25^e séance du CSD, 30 août 1994.

¹¹⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 43.

¹¹⁹ *Ibidem*, par. 44.

¹²⁰ *Decision Regarding Outstanding Documents Marked for Identification*, confidentiel, 21 décembre 2009, par. 30 à 46. Voir aussi *Republic of Serbia's Request for Protective Measures*, confidentiel, 26 septembre 2008, par. 15.

o) Extraits des carnets de Mladić

69. Le 29 mars 2010, le Gouvernement serbe a remis à l'Accusation les carnets de Mladić¹²¹. La Chambre de première instance a versé au dossier plusieurs extraits de ces carnets¹²². Dans son mémoire en clôture, la Défense fait valoir que le contenu des carnets de Mladić doit être examiné avec une prudence extrême, particulièrement dans les cas où l'Accusation a introduit des passages sans qu'ils ne soient corroborés. En outre, elle indique qu'en l'absence de preuves corroborantes, la Chambre de première instance ne devrait pas se fonder sur les carnets de Mladić dans les cas où ils « reflètent un fait » ou servent à prouver les actes et le comportement de Momčilo Perišić ou la connaissance qu'il avait¹²³.

70. Concernant son appréciation des carnets de Mladić, la Chambre de première instance estime que, bien que certains extraits n'aient pas été abordés par des témoins à l'audience ou n'aient pas été corroborés, ces carnets sont généralement fiables et constituent un document authentique consignait des événements survenus à la même époque. Elle rappelle à cet égard qu'elle a donné à la Défense la possibilité de rappeler certains témoins pour évoquer des points soulevés dans les carnets de Mladić¹²⁴. La Chambre a soigneusement examiné ces carnets à la lumière de tous les éléments de preuve présentés au procès et leur a accordé le poids qui convenait.

¹²¹ Il s'agissait d'un journal/de carnets conservés par le général Ratko Mladić pendant la guerre en ex-Yougoslavie. Ils ont été saisis au domicile familial et remis à l'Accusation : voir Ordonnance aux fins de mesures de protection en faveur de documents du lot 410, confidentiel, 13 avril 2010.

¹²² *Decision on Motion to Reopen the Prosecution Case and Tender Documents through the Bar Table*, 4 novembre 2010.

¹²³ Mémoire en clôture de la Défense, par. 46.

¹²⁴ *Decision on Motion to Reopen the Prosecution Case and Tender Documents through the Bar Table*, 4 novembre 2010, par. 14.

II. DROIT APPLICABLE

A. Conditions générales d'application de l'article 3 du Statut

71. Momčilo Perišić doit répondre de trois chefs de meurtre¹²⁵ et de deux chefs d'attaques contre des civils¹²⁶, des violations des lois ou coutumes de la guerre sanctionnées par l'article 3 du Statut. Conformément à la jurisprudence du Tribunal, pour que l'article 3 du Statut s'applique, les conditions suivantes doivent être réunies.

1. Existence d'un conflit armé et d'un lien entre les crimes reprochés et le conflit armé

72. La première condition d'application de l'article 3 est l'existence d'un conflit armé, international ou interne¹²⁷, à l'époque des faits incriminés¹²⁸. Selon la Chambre d'appel, « un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre états ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un état¹²⁹ ». Jusqu'à la conclusion générale de la paix, le droit international humanitaire continue de s'appliquer « sur l'ensemble du territoire des États belligérants ou, dans le cas de conflits internes, sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une Partie, que des combats effectifs s'y déroulent ou non¹³⁰ ».

73. L'article 3 du Statut exige en outre la preuve d'un lien suffisant entre le conflit armé et les crimes reprochés¹³¹. Il n'est pas nécessaire que les crimes aient été commis à un moment et à un endroit où des combats se déroulaient effectivement¹³². Il suffit que les crimes présumés aient été étroitement liés aux hostilités se déroulant dans d'autres parties des territoires

¹²⁵ Acte d'accusation, chefs 2, 6 et 10.

¹²⁶ *Ibidem*, chefs 4 et 8.

¹²⁷ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 137 ; Arrêt *Čelebići*, par. 140 et 150.

¹²⁸ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70.

¹²⁹ *Ibidem*.

¹³⁰ *Ibid.* Voir aussi Arrêt *Kunarac*, par. 57 et 64. Au paragraphe 64, la Chambre d'appel a conclu : « [L]e Procureur n'était pas tenu de prouver l'existence d'un conflit armé sur chaque centimètre carré de la région en général. L'état de conflit armé ne se limite pas aux seuls secteurs où se déroulent effectivement des combats mais existe sur tout le territoire contrôlé par les parties belligérantes. »

¹³¹ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70 ; Jugement *Tadić*, par. 572 et 573. Ce lien permet de distinguer les crimes de guerre des infractions relevant exclusivement du droit interne et d'éviter que des agissements purement fortuits ou isolés ne soient qualifiés de crimes de guerre : Jugement *Bošković*, par. 293.

¹³² Arrêt *Kunarac*, par. 57. Dans l'affaire *Tadić*, la Chambre d'appel a conclu que le droit international humanitaire s'applique « sur l'ensemble du territoire des États belligérants ou, dans le cas de conflits internes, sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une Partie, que des combats effectifs s'y déroulent ou non » : Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70 [non souligné dans l'original]. Voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 319.

contrôlés par les parties au conflit¹³³. Il est essentiel toutefois que la Chambre de première instance conclue à l'existence d'un lien spatio-temporel entre les crimes imputés à l'accusé et le conflit armé¹³⁴. Un lien de cause à effet n'est pas exigé entre le conflit armé et la perpétration du crime mais il faut, à tout le moins, que le conflit armé ait joué un grand rôle dans la capacité de l'auteur du crime à le commettre, sa décision de le commettre, la manière dont il l'a commis ou le but poursuivi par là même¹³⁵.

2. Conditions *Tadić*

74. Dans l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, la Chambre d'appel a estimé que « l'article 3 est une clause générale couvrant toutes les violations du droit humanitaire ne relevant pas de l'article 2 ou couvertes par les articles 4 ou 5¹³⁶ » et que cet article « opère comme une clause supplétive visant à garantir qu'aucune violation grave du droit international humanitaire n'échappe à la compétence du Tribunal international¹³⁷ ».

75. Pour qu'un comportement criminel puisse faire l'objet de poursuites en vertu de l'article 3 du Statut, quatre conditions, communément appelées les « conditions *Tadić* », doivent être réunies :

- i) la violation doit porter atteinte à une règle du droit international humanitaire ;
- ii) la règle doit être de caractère coutumier ou, si elle relève du droit conventionnel, les conditions requises doivent être remplies ;
- iii) la violation doit être grave, c'est-à-dire qu'elle doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et cette infraction doit emporter de graves conséquences pour la victime ;
- iv) la violation de la règle doit entraîner, aux termes du droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur¹³⁸.

76. Le meurtre est sanctionné par l'article 3 1) a) de l'article commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 (l'« article 3 commun »). Il est de jurisprudence constante au Tribunal que l'article 3 du Statut couvre des violations relevant de l'article 3

¹³³ Arrêt *Kunarac*, par. 57.

¹³⁴ Arrêt *Stakić*, par. 342.

¹³⁵ *Ibidem* ; Arrêt *Kunarac*, par. 58 ; Jugement *Boškoski*, par. 293.

¹³⁶ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 89.

¹³⁷ *Ibidem*, par. 91. L'article 3 se rapporte donc à un large éventail de crimes et la liste qu'il en donne n'est pas exhaustive : Jugement *Kunarac*, par. 401. Voir aussi Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 87.

¹³⁸ Arrêt *Kunarac*, par. 66 ; Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 94.

commun¹³⁹. La Chambre d'appel a jugé que cette disposition « est effectivement considérée comme faisant partie du droit international coutumier et tout acte qui y contrevient gravement satisfait d'office aux quatre conditions susmentionnées¹⁴⁰ ».

77. Les attaques contre des civils sont sanctionnées par l'article 51 2) du Protocole additionnel I et l'article 13 2) du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949. Ces articles disposent tous deux que « [n]i la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques ». La Chambre d'appel a conclu que les « principes » énoncés à l'article 51 2) du Protocole additionnel I et à l'article 13 2) du Protocole additionnel II avaient acquis le statut de règles de droit international coutumier¹⁴¹. De surcroît, il est de jurisprudence constante au Tribunal que les attaques contre des civils « constituent une infraction à des règles protégeant des valeurs importantes et entraînent de graves conséquences pour la victime¹⁴² ». La Chambre d'appel a aussi jugé que « [l]e droit international coutumier établit que toute violation de ces principes engage la responsabilité pénale individuelle¹⁴³ ». Partant, la Chambre de première instance conclut que, s'agissant des attaques contre des civils, les quatre conditions *Tadić* sont réunies en l'espèce.

3. Qualité des victimes

78. Les violations de l'article 3 commun doivent avoir été commises à l'encontre de « personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause¹⁴⁴ ». L'auteur du crime devait savoir, ou aurait dû savoir, que les victimes ne prenaient pas directement part aux hostilités¹⁴⁵. Le critère permettant de déterminer si la victime participait directement aux hostilités a été énoncé pour la première fois dans le Jugement *Tadić*, lorsque la Chambre de première instance a conclu qu'« [i]l suffi[sai]t d'examiner les faits pertinents intéressant chaque victime et

¹³⁹ Arrêt *Čelebići*, par. 136 ; Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 87 et 89 ; Jugement *Krnjelac*, par. 52.

¹⁴⁰ Arrêt *Kunarac*, par. 68, renvoyant à l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 98 et 134 ; Arrêt *Čelebići*, par. 125.

¹⁴¹ Arrêt *Blaškić*, par. 157 ; Décision *Strugar* en appel, par. 9. Voir aussi Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 127 ; Jugement *Kupreškić*, par. 521.

¹⁴² Jugement *Martić*, par. 45. Voir aussi Jugement *Galić*, par. 45 ; Jugement *Strugar*, par. 221.

¹⁴³ Décision *Strugar* en appel, par. 10.

¹⁴⁴ Article 3 commun. Voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 420.

¹⁴⁵ Jugement *Halilović*, par. 36 ; Jugement *Krajišnik*, par. 847.

d'évaluer si, pour chaque circonstance particulière, cette personne participait directement aux hostilités au moment pertinent¹⁴⁶ ». La Chambre d'appel a également précisé la notion de participation directe aux hostilités et conclu que, à l'époque des faits, la victime ne devait pas prendre part à « des actes de guerre qui, par leur nature ou leur but, étaient destinés à frapper concrètement le personnel ou le matériel des forces armées adverses¹⁴⁷ », ajoutant que la question de la qualité de la victime devait être tranchée au cas par cas¹⁴⁸.

B. Conditions générales d'application de l'article 5 du Statut

79. Momčilo Perišić doit répondre de trois chefs d'assassinat¹⁴⁹, trois chefs d'actes inhumains¹⁵⁰, un chef de persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses¹⁵¹ et de un chef d'extermination¹⁵², des crimes contre l'humanité sanctionnés par l'article 5 du Statut.

1. Conditions d'application de l'article 5 du Statut

80. Pour que l'article 5 du Statut qui sanctionne les crimes contre l'humanité puisse s'appliquer, il est nécessaire d'établir : i) qu'il y avait un conflit armé et ii) que les actes reprochés présentaient un lien géographique et temporel avec le conflit armé¹⁵³.

81. En outre, les actes reprochés doivent s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique « dirigée contre une population civile¹⁵⁴ ». Cette condition comprend les cinq éléments énumérés ci-dessous.

¹⁴⁶ Jugement *Tadić*, par. 616. Voir aussi Jugement *Halilović*, par. 33 et 34. Les éléments à prendre en considération pour ce faire sont l'activité de la victime, le fait qu'elle portait ou non des armes, sa tenue, son sexe et son âge à l'époque des faits, Jugement *Orić*, par. 258 ; Jugement *Martić*, par. 47 ; Jugement *Galić*, par. 50.

¹⁴⁷ Arrêt *Strugar*, par. 178.

¹⁴⁸ *Ibidem*.

¹⁴⁹ Acte d'accusation, chefs 1, 5 et 9.

¹⁵⁰ *Ibidem*, chefs 3, 7 et 11.

¹⁵¹ *Ibid.*, chef 12.

¹⁵² *Ibid.*, chef 13.

¹⁵³ Arrêt *Kunarac*, par. 83 ; Arrêt *Tadić*, par. 249 et 251. Il s'agit là d'une restriction propre au Tribunal que l'on ne retrouve pas dans la définition que donne le droit coutumier des crimes contre l'humanité : Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 141 ; Arrêt *Tadić*, par. 251.

¹⁵⁴ Arrêt *Blaškić*, par. 98 ; Arrêt *Kunarac*, par. 85.

82. *Il doit y avoir eu une « attaque »*¹⁵⁵. Une « attaque » peut s'analyser comme un type de comportement impliquant des violences¹⁵⁶. Dans le cadre de crimes contre l'humanité, la notion d'« attaque » est différente de celle de « conflit armé » et ne se limite pas au recours à la force armée. Au contraire, elle comprend également tous mauvais traitements infligés à la population civile¹⁵⁷. L'attaque peut précéder le conflit armé, se poursuivre après qu'il a cessé ou lui être concomitante, sans forcément en faire partie¹⁵⁸.

83. *L'attaque doit être dirigée contre la population civile*¹⁵⁹. Cela signifie que la population civile doit être la cible *principale* de l'attaque¹⁶⁰. L'attaque ne doit pas nécessairement être dirigée contre *toute* la population civile. La Chambre doit cependant être convaincue que l'attaque était effectivement dirigée contre une *population* civile plutôt que contre un nombre limité d'individus choisis au hasard¹⁶¹.

84. Une population peut être qualifiée de « civile » en dépit de la présence en son sein de personnes n'entrant pas dans la catégorie des civils¹⁶². Pour déterminer si la présence de non-civils au sein d'une population civile prive cette dernière de son caractère civil, il faut tenir compte de leur nombre et examiner s'il s'agit ou non de permissionnaires, ou s'ils ont déposé les armes¹⁶³.

85. L'exigence par l'article 5 du Statut d'une attaque dirigée contre une population civile ne signifie pas que les victimes, prises individuellement, des actes criminels commis au cours de l'attaque doivent être exclusivement des civils¹⁶⁴. La jurisprudence du Tribunal ne laisse

¹⁵⁵ Arrêt *Kunarac*, par. 85.

¹⁵⁶ Jugement *Krnjelac*, par. 54 ; Arrêt *Kunarac*, par. 89, confirmant la conclusion tirée dans le Jugement *Kunarac*, par. 415.

¹⁵⁷ Arrêt *Kunarac*, par. 86 et 89, confirmant la conclusion tirée dans le Jugement *Kunarac*, par. 416.

¹⁵⁸ Voir Arrêt *Kunarac*, par. 86 ; Arrêt *Tadić*, par. 251.

¹⁵⁹ Arrêt *Kunarac*, par. 85.

¹⁶⁰ Arrêt *Martić*, par. 305 ; Arrêt *Kunarac*, par. 91, confirmant la conclusion tirée dans le Jugement *Kunarac*, par. 421. Dans l'Arrêt *Kunarac*, la Chambre d'appel a indiqué qu'il fallait notamment tenir compte « des moyens et méthodes utilisés au cours de l'attaque, du statut des victimes, de leur nombre, du caractère discriminatoire de l'attaque, de la nature des crimes commis pendant celle-ci, de la résistance opposée aux assaillants à l'époque, ainsi que de la mesure dans laquelle les forces attaquantes semblent avoir respecté ou essayé de respecter les précautions édictées par le droit de la guerre » : Arrêt *Kunarac*, par. 91.

¹⁶¹ Arrêt *Martić*, par. 305 ; Arrêt *Kunarac*, par. 90.

¹⁶² Voir article 50 3) du Protocole additionnel I ; Arrêt *Galić*, par. 136, 137 et 144 ; Arrêt *Kordić*, par. 50 et 97 ; Arrêt *Blaškić*, par. 113 et 115. La Chambre d'appel a conclu que « la définition des civils figurant à l'article 50 du Protocole additionnel I correspond à celle qui doit être retenue pour les besoins de l'article 5 du Statut » : Arrêt *Martić*, par. 302. Voir aussi Arrêt *Galić*, par. 144, note de bas de page 437 ; Arrêt *Kordić*, par. 97 ; Arrêt *Blaškić*, par. 110 à 114. En ce qui concerne la définition des civils, voir aussi *infra*, par. 92.

¹⁶³ Voir Arrêt *Galić*, par. 136, 137 et 144 ; Arrêt *Blaškić*, par. 113 et 115.

¹⁶⁴ Arrêt *Martić*, par. 305 et 307.

pas entendre que la Chambre de première instance est tenue de déterminer si chaque victime des crimes contre l'humanité allégués est un « civil » au sens du droit international humanitaire¹⁶⁵. En conséquence, la protection accordée par l'article 5 du Statut peut également s'étendre aux personnes hors de combat¹⁶⁶.

86. *L'attaque doit également être généralisée ou systématique*¹⁶⁷. Le terme « généralisée » renvoie à l'ampleur de l'attaque et au nombre important de victimes alors que le terme « systématique » évoque son caractère organisé¹⁶⁸. Il est de jurisprudence constante qu'il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'un plan¹⁶⁹.

87. *Les actes incriminés doivent s'inscrire dans le cadre de l'attaque*¹⁷⁰. Cependant, il n'est pas nécessaire que ces actes aient été commis au cours de l'attaque. Aux fins de l'article 5 du Statut, un crime commis avant ou après l'attaque principale contre la population civile ou à distance de celle-ci peut être considéré comme en faisant partie s'il existe un lien suffisant¹⁷¹.

88. *L'auteur doit savoir que la population civile fait l'objet d'une attaque et que ses actes s'inscrivent dans le cadre de celle-ci*, ou du moins prendre le risque que ses actes participent de cette attaque¹⁷². Il n'est toutefois pas nécessaire qu'il soit informé des détails de l'attaque¹⁷³. Il n'est pas non plus exigé que l'auteur partage le but ou l'objectif assigné à l'attaque¹⁷⁴.

¹⁶⁵ *Ibidem*, par. 308.

¹⁶⁶ *Ibid.*, par. 311.

¹⁶⁷ Arrêt *Kunarac*, par. 85.

¹⁶⁸ Jugement *Galić*, par. 146 ; Arrêt *Kunarac*, par. 94. La question de savoir si l'attaque était généralisée ou systématique doit être tranchée en tenant compte des moyens, des méthodes, des scénarios observés, des ressources mises en œuvre, de la participation de responsables ou d'autorités et des conséquences de l'attaque pour la population : Arrêt *Kunarac*, par. 95.

¹⁶⁹ Voir Arrêt *Kunarac*, par. 98 ; Arrêt *Blaškić*, par. 120, où la Chambre d'appel a également conclu que l'existence d'un plan « [pouvait] permettre d'établir qu'une attaque était dirigée contre une population civile et qu'elle était généralisée ou systématique ».

¹⁷⁰ Arrêt *Mrkšić*, par. 41 ; Arrêt *Kunarac*, par. 85, 99 et 100 ; Arrêt *Tadić*, par. 248 et 255.

¹⁷¹ Arrêt *Kunarac*, par. 100.

¹⁷² Arrêt *Blaškić*, par. 124 ; Arrêt *Kordić*, par. 99 ; Arrêt *Kunarac*, par. 99 et 102 ; Arrêt *Tadić*, par. 248.

¹⁷³ Arrêt *Kunarac*, par. 102.

¹⁷⁴ *Ibidem*, par. 103, où il est précisé que c'est l'attaque qui doit être dirigée contre cette population et non les actes de l'auteur.

C. Attaques contre des civils

89. Momčilo Perišić doit répondre de deux chefs d'attaques contre des civils, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut (chefs 4 et 8). Le crime d'attaques contre des civils se fonde sur l'article 51 2) du Protocole additionnel I et l'article 13 2) du Protocole additionnel II, qui disposent tous deux que « [n]i la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques¹⁷⁵ ».

1. Élément matériel

90. L'élément matériel des attaques contre des civils est constitué par des attaques dirigées contre la population civile ou des personnes civiles et entraînant la mort ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé¹⁷⁶.

91. Le terme « attaques » est défini à l'article 49 du Protocole additionnel I comme « des actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs¹⁷⁷ ».

92. Aux termes de l'article 50 du Protocole additionnel I¹⁷⁸, « [e]st considérée comme civile toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'article 4 A 1), 2), 3), et 6) de la III^e Convention de Genève et à l'article 43 du présent Protocole ». Le terme « civil » est défini négativement et s'entend de toute personne qui n'est pas membre des forces armées ou d'un groupe militaire organisé appartenant à une partie au conflit¹⁷⁹. Les membres des forces armées et les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées ne peuvent se prévaloir de la qualité de civil ; il en va de même pour les

¹⁷⁵ Voir article 51 2) du Protocole additionnel I ; article 13 2) du Protocole additionnel II.

¹⁷⁶ Jugement *Dragomir Milošević*, par. 942 ; Jugement *Galić*, par. 53 et 56.

¹⁷⁷ Arrêt *Kordić*, par. 47 ; Jugement *Martić*, par. 68 ; Jugement *Galić*, par. 52.

¹⁷⁸ Dans le cadre de son interprétation de l'article 50 du Protocole additionnel I dans le contexte de l'article 3 du Statut, la Chambre de première instance a renvoyé à la jurisprudence concernant les définitions de « civil » et de « population civile » dans le contexte de l'article 5 du Statut et aux conclusions tirées par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Blaškić*, par. 110 (où il est dit que « [l']article 50 du Protocole additionnel I définit les civils et les populations civiles, et les dispositions de cet article peuvent être largement considérées comme l'expression du droit coutumier ») et dans l'Arrêt *Martić*, par. 299 (où il est dit que « si certains termes ont été définis différemment en droit international humanitaire et dans le contexte des crimes contre l'humanité, l'importance capitale de la notion de "civil" en droit international humanitaire et en droit pénal international milite contre des définitions différentes pour les besoins de l'article 3 et de l'article 5 du Statut »).

¹⁷⁹ Jugement *Galić*, par. 47 ; Jugement *Dragomir Milošević*, par. 945.

membres des mouvements de résistance organisés¹⁸⁰. La Chambre d'appel a conclu :

[L]a situation concrète de la victime au moment des faits ne suffit pas toujours à déterminer sa qualité. Si la victime est effectivement membre d'un groupe armé, le fait qu'elle ne soit pas armée ou au combat lorsque les crimes sont perpétrés ne lui confère pas la qualité de civil¹⁸¹.

93. La protection contre les attaques accordée aux personnes civiles cesse si celles-ci participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation¹⁸². Elles deviennent dans ce cas des cibles légitimes. Par participation « directe » aux hostilités, il faut entendre les actes de guerre que leur nature ou leur but destinent à frapper concrètement le personnel ou le matériel des forces armées adverses¹⁸³.

94. La présence au sein de la population attaquée de combattants isolés ne remet pas nécessairement en cause le caractère civil de la population¹⁸⁴. La Chambre d'appel a conclu que « pour déterminer si la présence de soldats au sein d'une population civile prive cette dernière de son caractère civil, il faut tenir compte du nombre des soldats et examiner s'il s'agit ou non de permissionnaires¹⁸⁵ ».

95. Pour déterminer si l'attaque était dirigée contre des civils ou contre la population civile, la Chambre de première instance peut statuer au cas par cas, en tenant compte de plusieurs éléments, notamment

des moyens et méthodes utilisés au cours de l'attaque, du statut des victimes, de leur nombre, [...] de la nature des crimes commis pendant celle-ci, de la résistance opposée aux assaillants à l'époque, ainsi que de la mesure dans laquelle les forces attaquantes semblent avoir respecté ou essayé de respecter les précautions édictées par le droit de la guerre¹⁸⁶.

¹⁸⁰ Arrêt *Blaškić*, par. 113 ; Arrêt *Martić*, par. 292. Voir aussi article 4 A) de la III^e Convention de Genève.

¹⁸¹ Arrêt *Martić*, par. 295 ; Arrêt *Galić*, note de bas de page 437 ; Arrêt *Blaškić*, par. 114. Voir aussi Commentaire des Protocoles additionnels, par. 1676 (concernant l'article 43 2) du Protocole additionnel I).

¹⁸² Article 51 3) du Protocole additionnel I ; article 13 3) du Protocole additionnel II ; Jugement *Dragomir Milošević*, par. 947 ; Jugement *Galić*, par. 48.

¹⁸³ Jugement *Dragomir Milošević*, par. 947 ; Jugement *Galić*, par. 48 ; Commentaire des Protocoles additionnels, par. 1944 (concernant l'article 51 3) du Protocole additionnel I).

¹⁸⁴ Arrêt *Galić*, par. 136 ; Arrêt *Blaškić*, par. 113 et 115 ; Arrêt *Kordić*, par. 50.

¹⁸⁵ Arrêt *Galić*, par. 137 ; Arrêt *Blaškić*, par. 115 ; Commentaire des Protocoles additionnels, par. 1922 (concernant l'article 50 2) et 3) du Protocole additionnel I).

¹⁸⁶ Arrêt *Galić*, par. 132 ; Arrêt *Blaškić*, par. 106 ; Arrêt *Kunarac*, par. 91.

Peuvent également être pris en compte la distance entre la victime et l'origine du tir, les activités de combat en cours au moment des faits et à l'endroit où ceux-ci se sont produits, la présence d'activités ou d'installations militaires à proximité, l'apparence des victimes, y compris leur âge, leur sexe et leurs vêtements ainsi que leurs activités¹⁸⁷.

96. Le fait de prendre des civils pour cible est absolument prohibé en droit international coutumier et il ne saurait être dérogé à cette interdiction en raison de nécessités militaires¹⁸⁸. Toutefois, il n'est pas exclu qu'une attaque visant des cibles militaires légitimes fasse accidentellement des victimes parmi les civils, à condition que le nombre de ces victimes soit proportionné par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu de l'attaque¹⁸⁹.

97. Les attaques indiscriminées — c'est-à-dire les attaques frappant indistinctement des civils ou des biens de caractère civil et des objectifs militaires — peuvent être qualifiées d'attaques directes contre des civils¹⁹⁰. À cet égard, l'utilisation d'armes aveugles au cours d'une attaque permet de déduire que celle-ci vise directement la population civile¹⁹¹. Il y a lieu de considérer comme une attaque indiscriminée toute attaque qui pourrait entraîner un nombre de victimes civiles qui serait disproportionné par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu¹⁹². Une telle attaque peut aussi permettre de déduire que des civils étaient visés¹⁹³.

98. Les parties au conflit sont tenues, « dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible, d'éloigner du voisinage des objectifs militaires la population civile, et d'éviter de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité des zones fortement peuplées¹⁹⁴ ». Toutefois, « le manquement d'une partie à cette obligation ne dispense pas l'assaillant de respecter les principes de distinction et de proportionnalité lorsqu'il lance une attaque¹⁹⁵ ».

¹⁸⁷ Arrêt *Strugar*, par. 271 ; Arrêt *Galić*, par. 133.

¹⁸⁸ Arrêt *Galić*, par. 130 ; Arrêt *Kordić*, par. 54 (révisé par le Corrigendum à l'Arrêt *Kordić*) ; Arrêt *Blaškić*, par. 109.

¹⁸⁹ Arrêt *Galić*, par. 190 ; Jugement *Martić*, par. 69. Voir aussi Arrêt *Strugar*, par. 179. Les objectifs militaires qui peuvent être l'objet d'attaques légitimes sont ceux « qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis ».

¹⁹⁰ Arrêt *Galić*, par. 132, confirmant la conclusion tirée dans le Jugement *Galić*, par. 57. Voir aussi *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J.*, par. 78.

¹⁹¹ Arrêt *Galić*, par. 132 ; Jugement *Galić*, note de bas de page 101.

¹⁹² Voir Jugement *Galić*, par. 58 ; article 51 5) b) du Protocole additionnel I.

¹⁹³ Arrêt *Galić*, par. 132, confirmant la conclusion tirée dans le Jugement *Galić*, par. 60.

¹⁹⁴ *Ibidem*, par. 194

¹⁹⁵ *Ibid.*, confirmant la conclusion tirée dans le Jugement *Galić*, par. 61.

99. Enfin, l'attaque en question doit avoir causé des pertes humaines parmi les civils ou porté gravement atteinte à leur intégrité physique ou à leur santé¹⁹⁶.

2. Élément moral

100. Afin d'établir l'élément moral requis pour les attaques contre des civils, l'Accusation doit prouver que l'auteur a délibérément soumis la population civile ou des personnes civiles à une attaque¹⁹⁷. Le terme « délibérément » intègre à la fois la notion d'intention directe et d'intention indirecte, c'est-à-dire celle de dol éventuel, mais non celle d'imprudence¹⁹⁸.

101. Il faut également prouver que l'auteur savait, ou aurait dû savoir, que les personnes attaquées étaient des civils¹⁹⁹. Le droit international humanitaire exige que, en cas de doute sur la qualité d'une personne, celle-ci sera considérée comme civile²⁰⁰. Dans le contexte d'un procès pénal, l'Accusation doit prouver qu'« en l'espèce une personne raisonnable n'aurait pu penser que l'individu attaqué était un combattant²⁰¹ ». L'intention de prendre des civils pour cible peut être déduite de preuves directes ou indirectes²⁰². La Chambre d'appel a précisé : « Il n'est pas nécessaire que l'assaillant ait voulu s'en prendre à *certain*s civils. En effet, ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques²⁰³. »

¹⁹⁶ Arrêt *Kordić*, par. 55 à 67 ; Jugement *Dragomir Milošević*, par. 942 ; Jugement *Galić*, par. 43 et 56 ; Jugement *Blaškić*, par. 180 ; article 85 3) du Protocole additionnel I.

¹⁹⁷ Arrêt *Strugar*, par. 270 ; Arrêt *Galić*, par. 140 ; article 85 3) a) du Protocole additionnel I.

¹⁹⁸ Jugement *Martić*, par. 72. Voir aussi Arrêt *Strugar*, par. 270 ; Arrêt *Galić*, par. 140, confirmant la conclusion tirée dans le Jugement *Galić*, par. 54 ; Jugement *Dragomir Milošević*, par. 951 ; Commentaire des Protocoles additionnels, par. 3474 (concernant l'article 85 3) du Protocole additionnel I).

¹⁹⁹ Arrêt *Galić*, par. 140, confirmant la conclusion tirée dans le Jugement *Galić*, par. 55.

²⁰⁰ Article 50 1) du Protocole additionnel I ; Commentaire des Protocoles additionnels, par. 1920, dans lequel il est indiqué que sont présumées civiles : « [Les] personnes qui n'ont pas pratiqué d'actes d'hostilités, mais dont la qualité paraît douteuse, en raison des circonstances. Il faudra les considérer, jusqu'à plus ample informé, comme civiles et s'abstenir donc de les attaquer. » Voir aussi Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 60.

²⁰¹ Arrêt *Galić*, par. 140, confirmant la conclusion tirée dans le Jugement *Galić*, par. 55. Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 111 ; Arrêt *Kordić*, par. 48.

²⁰² Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 66 et 67 ; Arrêt *Strugar*, par. 271.

²⁰³ Arrêt *Strugar*, par. 271.

D. Meurtre/Assassinat

102. Outre les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut exposées plus haut, les éléments constitutifs du meurtre/de l'assassinat qui doivent être établis sont les suivants :

- i. le décès d'une victime ;
- ii. le décès de la victime est le résultat d'un acte ou d'une omission de l'auteur ;
- iii. l'auteur avait l'intention de tuer la victime ou de porter délibérément des atteintes graves à son intégrité physique dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort²⁰⁴.

103. L'élément matériel du meurtre/de l'assassinat exige que le décès de la victime soit le résultat d'un acte ou d'une omission de l'auteur du crime²⁰⁵. Pour établir le meurtre/l'assassinat d'une personne au-delà de tout doute raisonnable, il n'est pas nécessaire que son corps ait été retrouvé²⁰⁶. Le décès peut être établi par des preuves indirectes, à condition que ce soit là la seule déduction qui puisse être raisonnablement faite²⁰⁷.

104. L'élément moral du meurtre/de l'assassinat comprend à la fois l'intention directe et l'intention indirecte de donner la mort. L'auteur du crime est animé d'une intention directe lorsqu'il souhaite que le décès de la victime résulte de son acte ou omission. L'auteur du crime est animé d'une intention indirecte lorsqu'il sait que le décès de la victime sera la conséquence probable de son acte ou omission²⁰⁸. L'intention indirecte ne peut inclure la négligence ou la négligence grave²⁰⁹.

²⁰⁴ Arrêt *Kvočka*, par. 261. Voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 37 ; Arrêt *Čelebići*, par. 423.

²⁰⁵ Voir Arrêt *Kvočka*, par. 259.

²⁰⁶ Voir *ibidem*, par. 260 ; Jugement *Martić*, par. 59 ; Jugement *Krnojelac*, par. 326 ; Jugement *Tadić*, par. 240.

²⁰⁷ Arrêt *Kvočka*, par. 260. Voir aussi Jugement *Delić*, par. 47 ; Jugement *Martić*, par. 59 ; Jugement *Brđanin*, par. 383 à 385 ; Jugement *Krnojelac*, par. 326 et 327 ; Jugement *Tadić*, par. 240 ; Jugement *Halilović*, par. 37.

²⁰⁸ Voir Arrêt *Kvočka*, par. 259 ; Jugement *Delić*, par. 48 ; Jugement *Strugar*, par. 235 ; Jugement *Krstić*, par. 495 ; Jugement *Čelebići*, par. 435.

²⁰⁹ Jugement *Delić*, par. 48 ; Jugement *Martić*, par. 60 ; Jugement *Orić*, par. 348 ; Jugement *Stakić*, par. 587. Voir aussi Jugement *Strugar*, par. 235 et 236 ; Jugement *Brđanin*, par. 386.

E. Extermination

105. Momčilo Perišić est accusé d’extermination, un crime contre l’humanité punissable au titre de l’article 5 b) du Statut (chef 13).

106. L’extermination s’entend des meurtres à grande échelle²¹⁰. Il est de jurisprudence constante au Tribunal que, abstraction faite de la question de l’ampleur des tueries, les éléments constitutifs du meurtre/de l’assassinat et de l’extermination sont identiques²¹¹. L’élément matériel de l’extermination consiste en « tout acte, omission ou conjonction des deux qui contribue, directement ou indirectement, au meurtre d’un grand nombre de personnes²¹² ». Cet élément matériel s’analyse également comme « le fait de soumettre un grand nombre de personnes ou de soumettre systématiquement un certain nombre de personnes à des conditions d’existence devant inévitablement entraîner leur mort²¹³ ».

107. La condition de meurtres à grande échelle n’autorise pas à penser qu’il faudrait un nombre minimal de victimes²¹⁴, et il n’est pas nécessaire que les victimes soient des personnes nommément désignées ou précisément décrites ; il suffit d’établir que des meurtres ont été commis à grande échelle²¹⁵. C’est au cas par cas et en tenant compte de tous les éléments pertinents qu’il convient d’apprécier si les meurtres revêtent un caractère massif²¹⁶. Il n’est pas nécessaire qu’un grand nombre de personnes aient été tuées au cours d’un seul événement dans une zone géographique limitée et pendant une courte période. L’extermination peut être établie « en considérant dans leur ensemble des faits distincts et indépendants les uns des autres²¹⁷ ». La Chambre de première instance fait en outre observer que l’extermination n’exige pas d’établir l’existence d’un « vaste projet de meurtres collectifs²¹⁸ ».

²¹⁰ Arrêt *Stakić*, par. 259, citant l’Arrêt *Ntakirutimana*, par. 516. Voir aussi Arrêt *Seromba*, par. 190.

²¹¹ Jugement *Krajišnik*, par. 716 ; Jugement *Blagojević*, par. 571 ; Jugement *Brđanin*, par. 388. Voir aussi Jugement *Martić*, par. 62. Pour ce qui est des éléments constitutifs du meurtre/de l’assassinat, voir *supra*, par. 102 à 104.

²¹² Arrêt *Seromba*, par. 189, citant le Jugement *Brđanin*, par. 389 ; Jugement *Vasiljević*, par. 229.

²¹³ Arrêt *Stakić*, par. 259, citant l’Arrêt *Ntakirutimana*, par. 522.

²¹⁴ Arrêt *Brđanin*, par. 471 ; Arrêt *Stakić*, par. 260 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 516. Ainsi, dans le Jugement *Krajišnik*, la Chambre de première instance a estimé que des faits impliquant moins de 30 meurtres remplissaient les conditions requises pour être qualifiés de meurtres à grande échelle, compte tenu des circonstances les entourant : Jugement *Krajišnik*, par. 720.

²¹⁵ Arrêt *Stakić*, par. 260, citant l’Arrêt *Ntakirutimana*, par. 521 ; Arrêt *Brđanin*, par. 471.

²¹⁶ Jugement *Martić*, par. 63 ; Jugement *Stakić*, par. 640 ; Jugement *Brđanin*, par. 391 ; Jugement *Blagojević*, par. 573. Il faut notamment tenir compte « de la date et du lieu des crimes, des victimes choisies et de la manière dont elles ont été prises pour cibles » : Jugement *Krajišnik*, par. 716. Voir aussi Jugement *Nahimana*, par. 1061.

²¹⁷ Jugement *Martić*, par. 63 ; Jugement *Brđanin*, par. 391. Voir aussi Jugement *Stakić*, par. 640.

²¹⁸ Arrêt *Stakić*, par. 258 et 259. Voir aussi Arrêt *Krstić*, par. 225.

108. S'agissant de l'élément moral de l'extermination, il faut établir que, « par ses actes ou omissions, l'auteur avait l'intention soit de commettre des meurtres à grande échelle soit de soumettre un grand nombre de personnes ou de soumettre systématiquement un certain nombre de personnes à des conditions d'existence susceptibles d'entraîner leur mort²¹⁹ ».

F. Autres actes inhumains

109. Momčilo Perišić est accusé d'actes inhumains, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statut, ayant pris la forme d'atteintes à l'intégrité de la personne (chefs 3 et 7), et d'atteintes graves à l'intégrité de la personne et transferts forcés (chef 11).

110. Les « autres actes inhumains » constituent une catégorie de crimes contre l'humanité qui fait partie intégrante du droit international coutumier²²⁰. C'est une catégorie supplétive regroupant des crimes graves qui ne sont pas énumérés à l'article 5 du Statut mais qui exigent que les conditions générales de l'article soient remplies²²¹.

111. Selon la Chambre d'appel, les atteintes graves à l'intégrité physique et mentale sont des « actes inhumains » au sens de l'article 5 du Statut²²². S'agissant de l'élément matériel du crime, « la victime doit avoir gravement souffert dans son intégrité physique ou mentale » et cette souffrance doit être le résultat d'un acte de l'auteur du crime²²³. La gravité des souffrances doit s'apprécier au cas par cas, eu égard aux circonstances de l'espèce²²⁴.

112. L'élément moral des actes inhumains est établi si l'auteur avait l'intention directe ou indirecte d'infliger, par un acte ou une omission, de grandes souffrances physiques ou mentales ou d'attenter gravement à la dignité humaine de la victime²²⁵. L'intention indirecte suppose que l'auteur du crime savait que son acte ou son omission était susceptible de causer

²¹⁹ Arrêt *Stakić*, par. 259, citant l'Arrêt *Ntakirutimana*, par. 522.

²²⁰ Arrêt *Stakić*, par. 315. Les « autres actes inhumains » ont été inclus dans les instruments juridiques internationaux suivants : article 6 c) du Statut de Nuremberg, article 5 c) du Statut de Tokyo et article II c) de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle. Des accusés ont été déclarés coupables de ce crime sur cette base. La Chambre d'appel a en outre noté que « de nombreux traités relatifs aux droits de l'homme proscrivent les traitements inhumains et dégradants », notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne des droits de l'homme : Arrêt *Stakić*, note de bas de page 649. Voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 117.

²²¹ Jugement *Galić*, par. 152. Voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 117.

²²² Jugement *Blaškić*, par. 239 Voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 117.

²²³ Arrêt *Kordić*, par. 117.

²²⁴ *Ibidem*.

²²⁵ Jugement *Krnojelac*, par. 132 ; Jugement *Vasiljević*, par. 236 ; Jugement *Kayishema*, par. 153. Voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 117.

de grandes souffrances physiques ou mentales ou d'attenter gravement à la dignité humaine, et ne s'en est pas soucie²²⁶.

113. Selon la jurisprudence du Tribunal, le transfert forcé entre dans la catégorie des « autres actes inhumains²²⁷ ». Il suppose le déplacement forcé de personnes de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis par le droit international²²⁸.

114. L'élément matériel du transfert forcé est constitué par le fait de déplacer des personnes par la force à l'intérieur des frontières nationales²²⁹. Pour qu'il y ait déplacement forcé, il faut que les victimes n'aient pas véritablement le choix²³⁰. Les menaces de violence, la contrainte, la détention, les pressions psychologiques et d'autres circonstances comparables peuvent créer un climat tel que les personnes n'ont d'autre choix que de partir et il s'agit alors de déplacement forcé²³¹. Dans les cas où les victimes ont consenti, voire demandé à partir, leur consentement « doit être véritable en ce sens qu'il doit être donné volontairement et résulter de l'exercice de leur libre arbitre, évalué au vu des circonstances²³² ». Ainsi, pour déterminer si les personnes déplacées ont véritablement choisi de partir ou de rester, le juge du fait doit prendre en compte la situation et le climat qui régnait, ainsi que toutes les circonstances pertinentes, en particulier la vulnérabilité des victimes²³³.

115. Le droit international reconnaît un nombre limité de cas où le déplacement non volontaire est autorisé pour des raisons humanitaires²³⁴. Ainsi, le fait de déplacer des personnes pour de telles raisons ne saurait constituer l'élément matériel du transfert forcé²³⁵. Cependant, le déplacement de la population pour des raisons humanitaires ne peut se justifier

²²⁶ Jugement *Dragomir Milošević*, par. 935 ; Jugement *Blagojević*, par. 628 ; Jugement *Krnjelac*, par. 132 ; Jugement *Vasiljević*, par. 236 ; Jugement *Galić*, par. 154 ; Jugement *Kayishema*, par. 153.

²²⁷ Arrêt *Stakić*, par. 317 ; Jugement *Kupreškić*, par. 566 ; Jugement *Kordić*, par. 270.

²²⁸ Jugement *Krajišnik*, par. 723.

²²⁹ Arrêt *Stakić*, par. 317.

²³⁰ *Ibidem*, par. 279 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 229.

²³¹ Arrêt *Stakić*, par. 281.

²³² *Ibidem*, par. 279. Voir aussi Arrêt *Krnjelac*, par. 229.

²³³ Jugement *Blagojević*, par. 596.

²³⁴ L'article 49 2) de la IV^e Convention de Genève, qui s'applique en cas de conflit armé international, prévoit que « [l]a Puissance occupante pourra procéder à l'évacuation totale ou partielle d'une région occupée déterminée, si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent ». De même, l'article 17 du Protocole additionnel II, qui s'applique en cas de conflit armé non international, prévoit que « [l]e déplacement de la population civile ne pourra pas être ordonné pour des raisons ayant trait au conflit sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent ». Voir aussi Jugement *Martić*, par. 109.

²³⁵ Arrêt *Stakić*, par. 286 et 287.

lorsque la crise humanitaire qui est à l'origine du déplacement est elle-même due aux activités illicites de l'accusé²³⁶.

116. L'élément moral du transfert forcé est constitué lorsque l'auteur a l'intention de déplacer les victimes à l'intérieur des frontières nationales²³⁷. Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait l'intention de déplacer à jamais les victimes²³⁸.

G. Persécutions

117. Momčilo Perišić est accusé de persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut (chef 12), ayant pris la forme de meurtres, traitements cruels et inhumains et transferts forcés.

118. Les persécutions s'analysent comme un acte ou une omission qui

a) introduit une discrimination de fait, et qui dénie ou bafoue un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel (*l'actus reus* ou élément matériel du crime) ;

b) a été commis délibérément avec l'intention de discriminer pour des raisons politiques, raciales ou religieuses (*la mens rea* ou élément moral du crime)²³⁹.

119. Les actes sous-jacents de persécutions peuvent englober des actes énumérés aux autres alinéas de l'article 5 du Statut ou visés ailleurs dans le Statut²⁴⁰, ainsi que des actes qui ne sont pas explicitement mentionnés dans celui-ci²⁴¹. La Chambre de première instance observe à cet égard qu'il n'est pas nécessaire que l'acte sous-tendant les persécutions constitue lui-même un crime en droit international²⁴². Toutefois, tous les actes qui dénie ou bafouent un droit fondamental et qui sont commis avec l'intention discriminatoire requise ne sont pas suffisamment graves pour constituer un crime contre l'humanité sous la qualification de persécutions²⁴³. Pour être qualifiés de persécutions, les actes non incriminés dans le Statut

²³⁶ *Ibidem*, par. 287.

²³⁷ *Ibid.*, par. 317.

²³⁸ *Ibid.*, par. 278 et 317.

²³⁹ Arrêt *Stakić*, par. 327 ; Arrêt *Kvočka*, par. 320 ; Arrêt *Kordić*, par. 101 ; Arrêt *Blaškić*, par. 131 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 113 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 185. Nonobstant l'emploi de la conjonction « et » dans l'article 5 h) du Statut, il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que chacune des trois raisons énumérées (politiques, raciales ou religieuses) suffit en soi pour parler de persécutions : Jugement *Tadić*, par. 713. Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 164 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 184.

²⁴⁰ Arrêt *Brđanin*, par. 296 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 219.

²⁴¹ Arrêt *Brđanin*, par. 296. Voir aussi Arrêt *Kvočka*, par. 321 à 323.

²⁴² Arrêt *Brđanin*, par. 296 ; Arrêt *Kvočka*, par. 323.

²⁴³ Arrêt *Kordić*, par. 103 ; Arrêt *Blaškić*, par. 139.

doivent, lorsqu'ils sont pris isolément ou avec d'autres actes, présenter le même degré de gravité que les crimes énumérés dans l'article 5 du Statut²⁴⁴. Pour déterminer si des actes présentent le degré de gravité requis, il convient de ne pas les examiner isolément, mais de les envisager dans leur contexte et de prendre en compte leur effet cumulé²⁴⁵.

120. Selon la jurisprudence du Tribunal, les meurtres, traitements cruels et inhumains et transferts forcés, reprochés au chef 12 de l'Acte d'accusation, peuvent constituer des actes sous-tendant les persécutions²⁴⁶.

121. L'élément moral des persécutions exige une intention spécifique, celle d'exercer une discrimination pour des raisons politiques, raciales ou religieuses²⁴⁷. Cette intention doit viser un groupe et non un individu. L'élément moral requis est donc « l'intention spéciale d'atteindre une personne humaine en tant qu'appartenant à telle communauté ou à tel groupe²⁴⁸ ». C'est l'exigence selon laquelle l'acte sous-jacent doit être commis pour des raisons discriminatoires qui distingue les persécutions des autres crimes contre l'humanité²⁴⁹. Il n'est pas nécessaire que l'auteur soit animé d'une « intention de se livrer à des persécutions » en sus d'une intention discriminatoire²⁵⁰.

122. L'intention discriminatoire peut être déduite, par exemple, du caractère discriminatoire d'une attaque qualifiée de crime contre l'humanité, à condition que les circonstances entourant la commission des actes reprochés confirment son existence²⁵¹. Les circonstances permettant de déduire l'intention discriminatoire comprennent « le caractère systématique des crimes commis à l'encontre d'un groupe racial ou religieux, ou l'attitude générale de l'auteur présumé de l'infraction au travers de son comportement²⁵² ». En règle générale, une telle « intention ne

²⁴⁴ Arrêt *Brđanin*, par. 296. Voir aussi Arrêt *Simić*, par. 177 ; Arrêt *Naletilić*, par. 574 ; Arrêt *Kvočka*, par. 321 à 323.

²⁴⁵ Arrêt *Naletilić*, par. 574 ; Arrêt *Kvočka*, par. 321. Pour des exemples d'actes non énumérés à l'article 5 du Statut qui ont été jugés suffisamment graves pour constituer des actes de persécution, compte tenu de leur contexte et de leur effet cumulé, voir Arrêt *Kvočka*, par. 322 à 325 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 199.

²⁴⁶ Voir, par exemple, Arrêt *Kordić*, par. 106 ; Arrêt *Blaškić*, par. 143, 151 à 153 et 155 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 143 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 188.

²⁴⁷ Arrêt *Stakić*, par. 328 ; Arrêt *Kvočka*, par. 460 ; Arrêt *Blaškić*, par. 164 ; Arrêt *Kordić*, par. 110 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 113 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 184.

²⁴⁸ Arrêt *Kordić*, par. 111 ; Arrêt *Blaškić*, par. 165.

²⁴⁹ Jugement *Martić*, par. 115 ; Jugement *Kupreškić*, par. 607.

²⁵⁰ Arrêt *Kordić*, par. 111 ; Arrêt *Blaškić*, par. 165.

²⁵¹ Voir Arrêt *Naletilić*, par. 131 et 146 ; Arrêt *Kvočka*, par. 366 ; Arrêt *Kordić*, par. 110 ; Arrêt *Blaškić*, par. 164 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 184.

²⁵² Arrêt *Kvočka*, par. 460 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 184.

peut se déduire que de faits objectifs et du comportement général d'un accusé pris dans son ensemble²⁵³ ».

123. Momčilo Perišić est accusé d'assassinat, un crime contre l'humanité (chefs 1, 5 et 9), et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chefs 2, 6 et 10), au titre des articles 5 et 3 du Statut respectivement²⁵⁴. C'est sur la base de l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève que le meurtre figure à l'article 3 du Statut²⁵⁵.

H. Responsabilité pénale individuelle

1. Responsabilité au titre de l'article 7 1) du Statut — aide et encouragement

124. Momčilo Perišić est poursuivi, sur la base de l'article 7 1) du Statut, pour avoir aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes rapportés aux chefs 1 à 4 et 9 à 13 de l'Acte d'accusation²⁵⁶.

125. L'article 7 1) du Statut dispose :

Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime.

a) Aide et encouragement

i) Élément matériel

126. On entend par « aide et encouragement » les actes ou omissions visant à apporter une aide matérielle, des encouragements et un soutien moral qui ont un effet important sur la perpétration du crime²⁵⁷. La Chambre d'appel a expressément jugé que l'élément matériel de l'aide et l'encouragement n'exige pas que l'aide apportée par le complice « vise précisément »

²⁵³ Arrêt *Kordić*, par. 715.

²⁵⁴ Acte d'accusation, p. 16, 19 et 24.

²⁵⁵ Arrêt *Čelebići*, par. 136, 419 et 420 ; Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 87 et 89 ; Jugement *Orić*, par. 344 ; Jugement *Delić*, par. 43 ; Jugement *Krnojelac*, par. 52. Article 3 commun : « [S]ont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu [...] : a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, *notamment le meurtre sous toutes ses formes*, les mutilations, *les traitements cruels*, tortures et supplices » [non souligné dans l'original].

²⁵⁶ Acte d'accusation, p. 16, 17 et 24.

²⁵⁷ Arrêt *Mrkšić*, par. 81 ; Arrêt *Karera*, par. 321 ; Arrêt *Blagojević*, par. 127 ; Arrêt *Blaškić*, par. 45 ; Arrêt *Simić*, par. 85. Voir aussi Arrêt *Orić*, par. 43. Pour une analyse approfondie de l'élément matériel de l'aide et l'encouragement, voir Jugement *Furundžija*, par. 192 à 235.

à faciliter les crimes²⁵⁸. Il n'est pas nécessaire de démontrer qu'il existait un lien de causalité entre le comportement du complice par aide et encouragement et la perpétration du crime, ni que ce comportement était une condition préalable à celle-ci²⁵⁹. L'élément matériel de l'aide et l'encouragement peut être accompli avant, pendant ou après la perpétration du crime principal²⁶⁰ et à une certaine distance du lieu où celui-ci a été commis²⁶¹.

127. La personne qui aide ou encourage est toujours le complice d'un crime commis par une autre personne, l'auteur principal²⁶². Pour qu'un accusé soit tenu responsable pour aide et encouragement, le crime sous-jacent doit être commis par l'auteur principal. Il n'est cependant pas nécessaire que ce dernier soit identifié ou jugé, même si le crime suppose une intention spécifique²⁶³. Il n'est pas non plus besoin que l'auteur principal ait connaissance de la contribution apportée par le complice qui aide et encourage²⁶⁴.

128. La question de savoir si un comportement constitue une aide importante apportée à un crime doit être tranchée au cas par cas²⁶⁵. La Chambre d'appel a jugé que l'élément matériel de l'aide et l'encouragement pouvait être établi par l'accord donné par un supérieur hiérarchique à l'utilisation des moyens, y compris humains, placés sous son contrôle, pour faciliter le crime²⁶⁶. En outre, le fait que l'aide apportée par le complice par aide et encouragement entraine dans le cadre de ses « tâches courantes » ne saurait exonérer celui-ci de toute responsabilité, si cette aide a eu un effet important sur la perpétration du crime²⁶⁷.

²⁵⁸ Arrêt *Mrkšić*, par. 159. Dans l'Arrêt *Blagojević*, la Chambre d'appel a conclu qu'il n'a pas toujours été exigé que l'aide apportée par le complice tende précisément à faciliter le crime pour que l'élément matériel de la complicité par aide et encouragement soit considéré comme établi. Elle a ajouté que « [c]ela peut s'expliquer par le fait que le constat que l'aide apportée par le complice tende précisément à faciliter le crime est souvent implicite dans la constatation de l'effet important que cette aide a eu sur la perpétration du crime », et que « dans la mesure où cette finalité de l'aide fait implicitement partie intégrante de l'élément matériel de la complicité par aide et encouragement, lorsque l'accusé a sciemment pris part à un crime et que sa participation a eu un effet important sur sa perpétration, le fait que cette participation entraine dans le cadre de ses "tâches courantes" ne saurait l'exonérer de toute responsabilité » : Arrêt *Blagojević*, par. 182 et 185 à 189.

²⁵⁹ Arrêt *Mrkšić*, par. 81 ; Arrêt *Blagojević*, par. 127 et 134 ; Arrêt *Simić*, par. 85 ; Arrêt *Blaškić*, par. 48. Voir aussi Arrêt *Nahimana*, par. 482.

²⁶⁰ Arrêt *Mrkšić*, par. 81 ; Arrêt *Blagojević*, par. 127 ; Arrêt *Simić*, par. 85 ; Arrêt *Blaškić*, par. 48.

²⁶¹ Arrêt *Mrkšić*, par. 81 ; Arrêt *Blaškić*, par. 48.

²⁶² Arrêt *Tadić*, par. 229.

²⁶³ Jugement *Milutinović*, par. 92.

²⁶⁴ Arrêt *Tadić*, par. 229 ; Jugement *Milutinović*, par. 94.

²⁶⁵ Arrêt *Blagojević*, par. 134.

²⁶⁶ *Ibidem*, par. 127. Arrêt *Krstić*, par. 137, 138 et 144.

²⁶⁷ Arrêt *Blagojević*, par. 189.

ii) Élément moral

129. L'élément moral de l'aide et l'encouragement s'analyse comme le fait pour le complice de savoir que les actes qu'il accomplit contribuent à la perpétration d'un crime précis par l'auteur principal²⁶⁸. Le complice par aide et encouragement doit aussi avoir eu connaissance des « éléments essentiels » du crime commis par l'auteur principal, y compris de l'état d'esprit de celui-ci²⁶⁹. Cependant, il n'est pas besoin qu'il ait *partagé* l'intention de l'auteur principal²⁷⁰.

130. Comme la Chambre d'appel l'a confirmé à maintes reprises :

[I]l n'est pas nécessaire [que le complice par aide et encouragement] ait une connaissance précise du crime effectivement projeté ou consommé. S'il sait qu'un crime de même nature sera vraisemblablement commis, et qu'un tel crime [a été] effectivement perpétré, il doit être considéré comme ayant eu l'intention de le faciliter et est coupable de complicité par aide et encouragement²⁷¹.

131. En outre, la Chambre d'appel a récemment rappelé qu'elle avait rejeté une définition plus large de l'élément moral requis pour l'aide et l'encouragement, à savoir que le complice doit avoir eu l'intention de fournir une assistance²⁷².

132. Dans le cas de crimes supposant une intention spécifique, le complice par aide et encouragement doit connaître celle de l'auteur principal²⁷³.

iii) Omission

133. Ainsi qu'il a été dit, l'élément matériel de l'aide et l'encouragement peut, dans certains cas, prendre la forme d'une omission²⁷⁴. La Chambre d'appel a statué à plusieurs reprises qu'un accusé pouvait, en application de l'article 7 1) du Statut, être tenu pénalement

²⁶⁸ Arrêt *Seromba*, par. 56 ; Arrêt *Blagojević*, par. 127 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 370 ; Arrêt *Simić*, par. 86 ; Arrêt *Blaškić*, par. 45 et 46 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102.

²⁶⁹ Arrêt *Blagojević*, par. 221. Voir aussi Arrêt *Orić*, par. 43. Il n'est pas nécessaire que l'accusé ait eu connaissance du crime précis projeté et commis par l'auteur principal : voir Arrêt *Blaškić*, par. 50.

²⁷⁰ Arrêt *Blagojević*, par. 221 [non souligné dans l'original].

²⁷¹ Arrêt *Simić*, par. 86 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 49. Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 49, renvoyant au Jugement *Furundžija*, par. 246 ; Arrêt *Ndindabahizi*, par. 122.

²⁷² Arrêt *Mrkšić*, par. 159. Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 49, renvoyant à l'Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; Arrêt *Blagojević*, par. 222.

²⁷³ Arrêt *Blagojević*, par. 127 ; Arrêt *Simić*, par. 86. Voir aussi Arrêt *Krstić*, par. 140 et 141.

²⁷⁴ Arrêt *Blaškić*, par. 47 et 663.

responsable pour omission lorsqu'il a manqué à son obligation d'agir²⁷⁵. Récemment, dans l'Arrêt *Mrkšić*, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance saisie de l'affaire avait « considéré à juste titre que l'aide et l'encouragement par omission constituaient une forme de responsabilité reconnue relevant de la compétence du Tribunal²⁷⁶ ».

134. Les éléments matériel et moral requis pour prononcer une déclaration de culpabilité pour aide et encouragement par omission sont les mêmes que ceux de l'aide et l'encouragement par acte positif²⁷⁷. Par conséquent, l'élément matériel est établi s'il est démontré que, au vu des circonstances de l'affaire, le manquement à l'obligation d'agir visait à apporter une aide, des encouragements et un soutien moral en vue de la perpétration du crime et a eu un effet important sur celle-ci²⁷⁸. Pour ce qui est de l'élément moral, « le complice doit savoir que son omission contribue à la perpétration du crime par l'auteur principal et il doit être conscient des éléments essentiels du crime finalement commis²⁷⁹ ».

135. La Chambre d'appel a conclu que cette forme de responsabilité exigeait nécessairement et implicitement que l'accusé ait eu la capacité d'agir, c'est-à-dire qu'il « disposait de moyens pour s'acquitter de son obligation [juridique]²⁸⁰ ».

iv) « Approbation tacite et encouragement »

136. Un accusé peut être tenu pénalement responsable pour avoir aidé et encouragé un crime « lorsqu'il est établi que par son comportement, il a approuvé tacitement et encouragé le crime et qu'il l'a donc largement favorisé²⁸¹ ». Dans l'Arrêt *Brđanin*, la Chambre d'appel a fait la distinction entre l'aide et l'encouragement par omission lorsqu'il y a une obligation d'agir, et l'aide et l'encouragement par approbation tacite et encouragement²⁸². La responsabilité pénale d'un accusé pour « approbation tacite et encouragement » est engagée

²⁷⁵ Arrêt *Mrkšić*, par. 134 et 135 ; Arrêt *Orić*, par. 43 ; Arrêt *Brđanin*, par. 274 ; Arrêt *Galić*, par. 175 ; Arrêt *Blaškić*, par. 47, 663 et 664 ; Arrêt *Nahimana*, par. 482. Pour ce qui est de l'obligation d'agir, la Chambre d'appel a, par exemple, conclu que le manquement à une obligation imposée par les lois et coutumes de la guerre engageait la responsabilité pénale individuelle : Arrêt *Mrkšić*, par. 93, 94 et 151.

²⁷⁶ Arrêt *Mrkšić*, par. 135.

²⁷⁷ Voir *ibidem*, par. 49, 81, 93, 94, 146 et 156 ; Arrêt *Orić*, par. 43 ; Arrêt *Brđanin*, par. 274.

²⁷⁸ Arrêt *Mrkšić*, par. 49 et 146.

²⁷⁹ *Ibidem*.

²⁸⁰ *Ibid.*, par. 154.

²⁸¹ Arrêt *Brđanin*, par. 273 ; voir aussi Jugement *Kayishema*, par. 201 et 202 ; Jugement *Aleksovski*, par. 87 ; Jugement *Akayesu*, par. 706.

²⁸² Arrêt *Brđanin*, par. 273 et 274 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 338. Voir aussi Jugement *Aleksovski*, par. 87 ; Jugement *Akayesu*, par. 706.

non pas à raison de l'obligation d'agir mais « de l'encouragement et de la caution que les auteurs du crime pourraient déduire du fait [qu'il n'ait] pas agi en la circonstance²⁸³ ». Dans les cas où la responsabilité pénale a été établie, l'accusé exerçait une autorité sur l'auteur principal et était présent sur les lieux du crime. La conjonction de ces deux éléments permettait de déduire que par son inaction, l'accusé a approuvé tacitement le crime et l'a encouragé²⁸⁴. La contribution de l'accusé peut ne pas être tangible et sa présence sur les lieux du crime ne doit pas être une condition sine qua non pour que le crime soit commis par l'auteur principal, dès lors qu'il est conscient de l'effet que sa présence peut avoir sur la perpétration du crime²⁸⁵.

2. Responsabilité au titre de l'article 7 3) du Statut — responsabilité du supérieur hiérarchique

137. Momčilo Perišić est tenu responsable en tant que supérieur hiérarchique, sur la base de l'article 7 3) du Statut, de ne pas avoir empêché ses subordonnés, y compris le personnel militaire de la VRS et la SVK, de commettre les crimes rapportés aux chefs 1 à 13 de l'Acte d'accusation ou de ne pas les avoir punis.

138. L'article 7 3) du Statut est libellé comme suit :

Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 5 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

L'article 7 3) du Statut s'applique à tous les actes énumérés aux articles 2 à 5 du Statut, qu'ils aient été commis dans le cadre de conflits armés internationaux ou internes²⁸⁶. Le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique s'applique à tout supérieur, quel que soit son échelon²⁸⁷. Il s'applique aussi, par exemple, à un commandant à qui des soldats ont été temporairement attribués²⁸⁸, si ces derniers étaient placés sous son contrôle effectif à l'époque où les crimes reprochés ont été commis²⁸⁹. En outre, la « commission » d'un crime par un

²⁸³ Arrêt *Brđanin*, par. 273. Voir aussi Arrêt *Kayishema*, par. 201 et 202, confirmant la conclusion tirée dans le Jugement *Kayishema*, par. 202 ; Jugement *Akayesu*, par. 705.

²⁸⁴ Arrêt *Brđanin*, par. 273 ; Jugement *Kayishema*, par. 200 ; Jugement *Furundžija*, par. 207 à 209.

²⁸⁵ Arrêt *Kayishema*, par. 201, confirmant la conclusion tirée dans le Jugement *Kayishema*, par. 200 et 201.

²⁸⁶ Voir, par exemple, Décision *Hadžihasanović* relative à l'exception d'incompétence, par. 31.

²⁸⁷ Voir Jugement *Kunarac*, par. 398.

²⁸⁸ *Ibidem*, par. 399.

²⁸⁹ *Ibid.*, renvoyant à l'Arrêt *Čelebići*, par. 197, 198 et 256.

subordonné au sens de l'article 7 3) doit être comprise au sens large comme englobant tous les modes de participation au crime envisagés à l'article 7 1)²⁹⁰. Il n'est pas nécessaire que le supérieur connaisse l'identité exacte des subordonnés qui ont commis un crime pour être tenu responsable au titre de l'article 7 3) du Statut²⁹¹.

139. S'agissant de la nature de la responsabilité du supérieur hiérarchique en droit international, la Chambre de première instance est d'accord avec la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Halilović*, qui, après avoir examiné en détail le développement du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour en déterminer la nature, a jugé que « la responsabilité du supérieur hiérarchique [...] est une responsabilité par omission », celle de ne pas avoir prévenu ou puni les crimes commis par ses subordonnés²⁹² et que la gravité de cette omission est proportionnelle à celle des crimes commis par ces derniers²⁹³.

a) Éléments constitutifs de la responsabilité du supérieur hiérarchique

140. Selon la jurisprudence constante du Tribunal, pour qu'un supérieur hiérarchique soit tenu responsable sur la base de l'article 7 3) du Statut, les éléments suivants doivent être établis :

- i. l'existence d'un lien de subordination ;
- ii. le fait que le supérieur savait ou avait des raisons de savoir qu'un crime était sur le point d'être commis ou avait été commis ;
- iii. le fait que le supérieur n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir le crime ou en punir l'auteur²⁹⁴.

²⁹⁰ Arrêt *Nahimana*, par. 485 et 486 ; Arrêt *Orić*, par. 21 ; Arrêt *Blagojević*, par. 280 à 282.

²⁹¹ Arrêt *Blagojević*, par. 287 ; Jugement *Delić*, par. 56 ; Jugement *Orić*, par. 305. La Chambre d'appel a conclu qu'« indépendamment du degré de précision avec lequel les subordonnés coupables des crimes doivent être identifiés, leur qualité en tant que tels doit, en tout état de cause, être établie, faute de quoi la responsabilité pénale individuelle du supérieur ne peut être mise en œuvre sur la base de l'article 7 3) du Statut » : Arrêt *Orić*, par. 35.

²⁹² Jugement *Halilović*, par. 54 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 75 et 191. Voir aussi Jugement *Orić*, par. 293.

²⁹³ Jugement *Halilović*, par. 54. « [L]a gravité du manquement à l'obligation d'empêcher ou de punir dépend en partie de la gravité des crimes sous-jacents perpétrés par les subordonnés » : Arrêt *Čelebići*, par. 741.

²⁹⁴ Arrêt *Blaškić*, par. 484. Voir aussi Arrêt *Nahimana*, par. 484 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 280.

i) Lien de subordination

141. C'est le pouvoir hiérarchique exercé sur les auteurs des crimes qui constitue le fondement juridique de l'obligation du supérieur hiérarchique de prévenir ou punir les crimes commis par ses subordonnés et par conséquent, de sa responsabilité pour manquement à cette obligation²⁹⁵.

142. L'existence d'un lien de subordination dépend de deux conditions : i) si, à l'époque où les crimes ont été commis²⁹⁶, leurs auteurs étaient bien les subordonnés du supérieur hiérarchique et ii) si ce dernier exerçait un contrôle effectif sur eux²⁹⁷.

143. Le lien de subordination ne doit pas être forcément direct ou formel²⁹⁸. Le supérieur peut être tenu pour responsable au titre de l'article 7 3) du Statut qu'il ait exercé une autorité *de jure* ou *de facto*, dès lors qu'il avait, « de par sa place dans une hiérarchie officielle ou autre, un rang supérieur à celui de l'auteur du forfait²⁹⁹ » et qu'il exerçait un contrôle effectif sur celui-ci³⁰⁰.

144. On entend par « contrôle effectif » la capacité matérielle du supérieur hiérarchique de prévenir ou de punir les crimes de ses subordonnés. Quelles que soient les modalités d'exercice de ce contrôle, il constitue le seuil à atteindre pour établir un lien de subordination aux fins de l'article 7 3)³⁰¹.

145. En droit, il importe peu que le contrôle effectif sur le subordonné qui a commis un crime passe par d'autres subordonnés intermédiaires. De même, il importe peu que le subordonné ait participé aux crimes par l'entremise de tiers, tant que sa responsabilité pénale est établie au-delà de tout doute raisonnable³⁰².

²⁹⁵ Arrêt *Aleksovski*, par. 76 ; Arrêt *Čelebići*, par. 191.

²⁹⁶ Voir Décision *Hadžihasanović* relative à l'exception d'incompétence, par. 51.

²⁹⁷ Voir Arrêt *Čelebići*, par. 303 ; Arrêt *Halilović*, par. 59.

²⁹⁸ Voir Arrêt *Čelebići*, par. 303 ; Arrêt *Halilović*, par. 59.

²⁹⁹ Arrêt *Halilović*, par. 59. Voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 193 et 195. Un supérieur détenant une autorité *de jure* mais qui n'exerce aucun contrôle effectif sur ses subordonnés ne peut voir sa responsabilité pénale engagée en vertu du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, alors qu'un supérieur hiérarchique *de facto* qui n'a pas été nommé officiellement mais qui, en réalité, exerce un contrôle effectif sur les auteurs d'infractions sera tenu pénalement responsable s'il n'a pas prévenu ou puni ces comportements répréhensibles : voir Arrêt *Čelebići*, par. 197. Voir aussi Jugement *Strugar*, par. 363 ; affaire du Haut-Commandement, p. 543 et 544.

³⁰⁰ Voir Arrêt *Čelebići*, par. 192 à 198.

³⁰¹ Arrêt *Halilović*, par. 59 ; Arrêt *Čelebići*, par. 256.

³⁰² Arrêt *Orić*, par. 20.

146. Dans l'Arrêt *Čelebići*, la Chambre d'appel a conclu qu'une juridiction peut présumer que, jusqu'à preuve du contraire, la détention d'un pouvoir *de jure* peut emporter un contrôle effectif. Cependant, dans l'Arrêt *Hadžihasanović*, elle a précisé :

[Dans l'affaire *Čelebići*], la Chambre d'appel n'a pas renversé la charge de la preuve. Elle a simplement reconnu que l'existence d'un pouvoir *de jure* donne, à première vue, des raisons de penser que l'accusé exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés. Par conséquent, c'est finalement à l'Accusation qu'il incombe de prouver au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé exerçait un tel contrôle³⁰³.

147. La coopération en soi et/ou la simple capacité d'exercer une influence sur des subordonnés ne suffisent pas pour établir l'exercice d'un contrôle effectif³⁰⁴.

148. Les indices du contrôle effectif sont davantage une affaire de preuve que de droit³⁰⁵ et « servent seulement à montrer que l'accusé avait le pouvoir de prévenir les crimes, d'en punir les auteurs ou, lorsqu'il convient, de prendre l'initiative d'une action pénale à leur rencontre³⁰⁶ ». Les indices permettant de déduire qu'une personne est investie d'une autorité et exerce un contrôle effectif comprennent notamment : le mode de sa nomination³⁰⁷, son titre officiel³⁰⁸, le pouvoir de donner des ordres et de les faire exécuter³⁰⁹, le pouvoir de donner des ordres de combat et de resubordonner des unités³¹⁰, le fait de disposer de moyens matériels et humains³¹¹, le pouvoir d'appliquer des mesures disciplinaires³¹², le pouvoir de promouvoir et rétrograder des soldats ou de les relever de leurs fonctions³¹³ et la capacité d'intimider des subordonnés pour qu'ils obéissent³¹⁴. Dans l'Arrêt *Orić*, la Chambre d'appel a conclu que le comportement instable du subordonné ne peut pas être pris en compte lorsqu'il est établi qu'il

³⁰³ Arrêt *Hadžihasanović*, par. 21. Voir aussi Arrêt *Orić*, par. 91 et 92 ; Arrêt *Blagojević*, par. 302 ; Arrêt *Halilović*, par. 85.

³⁰⁴ Arrêt *Hadžihasanović*, par. 214.

³⁰⁵ Arrêt *Strugar*, par. 254 ; Arrêt *Blaškić*, par. 69. Voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 206 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 73 et 74.

³⁰⁶ Arrêt *Blaškić*, par. 69 ; voir aussi Arrêt *Aleksovski*, par. 76.

³⁰⁷ Jugement *Halilović*, par. 58.

³⁰⁸ *Ibidem* ; Jugement *Kordić*, par. 418. La Chambre d'appel a reconnu que l'exercice d'une autorité *de jure* pouvait constituer, à première vue, un indice du contrôle effectif, jusqu'à preuve du contraire : voir Arrêt *Čelebići*, par. 197 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 21 ; Arrêt *Orić*, par. 91.

³⁰⁹ Arrêt *Strugar*, par. 256 ; Arrêt *Halilović*, par. 207 ; Arrêt *Blaškić*, par. 69, où la Chambre d'appel a souscrit à « l'argument de l'Appelant selon lequel pour établir l'existence d'un contrôle effectif à l'époque où les subordonnés ont commis des crimes, il faut prouver non seulement que l'accusé était en mesure de donner des ordres, mais que ces ordres étaient suivis d'effets ». Voir aussi Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 280 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 199 ; Jugement *Kordić*, par. 421.

³¹⁰ Voir Jugement *Strugar*, par. 393 à 397.

³¹¹ Voir Jugement *Muvunyi*, par. 497.

³¹² Voir Jugement *Strugar*, par. 406 et 408 ; Jugement *Čelebići*, par. 767.

³¹³ Voir Jugement *Strugar*, par. 411 et 413 ; Jugement *Čelebići*, par. 767.

³¹⁴ Jugement *Tamba Brima*, par. 788.

existe un lien de subordination. En revanche, si l'existence de ce lien n'est pas avérée, il peut être nécessaire de prendre en compte le comportement instable du subordonné pour déterminer si le supérieur exerçait un contrôle effectif sur lui³¹⁵.

ii) Élément moral : « savait ou avait des raisons de savoir »

149. La responsabilité du supérieur hiérarchique visée à l'article 7 3) du Statut et découlant du manquement à l'obligation de prévenir ou punir les crimes commis par les subordonnés n'est pas une responsabilité sans faute³¹⁶. Le supérieur hiérarchique sera tenu pénalement individuellement responsable s'il est établi : i) qu'il savait effectivement que ses subordonnés commettaient ou s'apprêtaient à commettre des crimes relevant de la compétence du Tribunal ou ii) qu'il disposait d'informations le mettant à tout le moins en garde contre de tels risques et appelant un complément d'enquête pour déterminer si les subordonnés étaient sur le point de commettre de tels crimes ou les avaient déjà commis³¹⁷. La Chambre d'appel a également rappelé qu'« il n'est pas nécessaire que l'accusé ait été animé de la même intention que l'auteur du crime³¹⁸ ». Pour apprécier l'élément moral requis en application de l'article 7 3) du Statut, la Chambre de première instance doit tenir compte des circonstances particulières de l'espèce³¹⁹.

³¹⁵ Arrêt *Orić*, par. 159.

³¹⁶ Voir Arrêt *Čelebići*, par. 239.

³¹⁷ Voir *ibidem*, par. 223. Il n'est pas nécessaire que l'accusé ait été animé de la même intention que l'auteur du crime : Arrêt *Nahimana*, par. 865.

³¹⁸ Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 280.

³¹⁹ Arrêt *Hadžihasanović*, par. 28, note de bas de page 77. La Chambre d'appel a conclu que « l'évaluation de l'élément moral exigé par l'article 7 3) du Statut doit se faire eu égard aux circonstances propres à chaque affaire, en tenant compte de la situation spécifique du supérieur concerné à l'époque des faits » : Arrêt *Čelebići*, par. 239. Voir aussi le commentaire de la Commission du droit international concernant l'article 6 du Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité : « L'article 6 prévoit deux critères pour déterminer si un supérieur hiérarchique doit être tenu pénalement responsable du comportement illicite d'un subordonné. Premièrement, il faut que le supérieur ait su ou ait eu des raisons de savoir, *dans les circonstances du moment*, que le subordonné commettait ou allait commettre un crime. Ce critère permet d'établir l'intention criminelle (*mens rea*) du supérieur, nécessaire pour engager sa responsabilité pénale, dans deux situations différentes. Dans la première situation, un supérieur hiérarchique sait effectivement que son subordonné commet ou est sur le point de commettre un crime [...]. Dans la seconde situation, le supérieur hiérarchique possède *suffisamment d'informations pertinentes pour lui permettre de conclure, dans les circonstances du moment*, que ses subordonnés commettent ou sont sur le point de commettre un crime » : Rapport de la CDI, p. 54 et 55, cité dans l'Arrêt *Čelebići*, par. 234.

a. Connaissance effective

150. La connaissance effective qu'a un supérieur hiérarchique des crimes que ses subordonnés ont commis ou sont sur le point de commettre peut être établie par des preuves directes ou indirectes, mais elle ne peut être présumée³²⁰. Les éléments que la Chambre de première instance prend en considération comprennent, sans s'y limiter, le nombre, la nature et la portée des actes illégaux commis par les subordonnés, la période durant laquelle les actes illégaux se sont produits, le nombre et le type de soldats qui y ont participé et les moyens logistiques mis en œuvre, le lieu géographique, le caractère généralisé des actes, la rapidité des opérations, le *modus operandi* d'actes illégaux similaires, les officiers et les personnels impliqués et le lieu où se trouvait le supérieur hiérarchique quand les actes ont été commis³²¹. La présence ou non du supérieur à proximité du lieu des crimes peut également être prise en compte pour déterminer s'il avait une connaissance effective de ceux-ci³²².

b. « Avait des raisons de savoir »

151. Pour conclure qu'un supérieur hiérarchique « avait des raisons de savoir », il faut établir que, à défaut d'une connaissance effective, il disposait d'informations suffisamment alarmantes l'avertissant que ses subordonnés allaient commettre ou avaient commis des crimes³²³.

152. Les informations doivent être mises à la disposition du supérieur, mais il n'est pas nécessaire qu'il en ait effectivement pris connaissance³²⁴. De même, il n'est pas besoin que les informations dont dispose le supérieur hiérarchique soient précises. Des informations générales de nature à l'avertir que ses subordonnés ont peut-être commis des crimes ou étaient peut-être sur le point de le faire suffisent pour qu'il soit dans l'obligation d'agir³²⁵. Il n'est pas nécessaire que le supérieur ait connaissance du « risque élevé » que ses subordonnés

³²⁰ Jugement *Strugar*, par. 368 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 94 ; Jugement *Čelebići*, par. 386. Voir aussi Jugement *Brđanin*, par. 278 ; Jugement *Krnjelac*, par. 94 ; Jugement *Kordić*, par. 427.

³²¹ Jugement *Čelebići*, par. 386. Voir aussi Jugement *Kordić*, par. 427.

³²² Voir Jugement *Aleksovski*, par. 80.

³²³ Voir Arrêt *Strugar*, par. 298 et 299 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 27, renvoyant au Jugement *Čelebići*, par. 383 ; Arrêt *Blaškić*, par. 62, renvoyant à l'Arrêt *Čelebići*, par. 241.

³²⁴ Arrêt *Čelebići*, par. 239.

³²⁵ Arrêt *Strugar*, par. 298 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 28. Selon le Commentaire du Protocole additionnel I, « les rapports dressés à l'intention (du supérieur), [...] la situation tactique, le degré d'entraînement et d'instruction des officiers subordonnés et de leurs troupes, et leurs *traits de caractère* » peuvent constituer les éléments d'information définis à l'article 86 2) du Protocole additionnel I : Arrêt *Čelebići*, par. 238 [non souligné dans l'original], citant le Commentaire des Protocoles additionnels, par. 3545.

commettent des crimes³²⁶ ; il faut établir qu'il disposait d'informations suffisamment alarmantes pour justifier un complément d'enquête³²⁷. Il convient de noter qu'un supérieur hiérarchique ne peut être tenu pénalement responsable pour ne pas s'être informé sur les actes de ses subordonnés, à moins qu'il n'ait disposé d'informations suffisamment alarmantes à ce sujet³²⁸.

153. La Chambre d'appel a également conclu que la connaissance effective qu'a un supérieur des crimes passés commis par des subordonnés et l'absence de sanctions de sa part ne suffisent pas en soi à conclure qu'il savait que ces derniers commettraient des crimes similaires. Cependant, selon les circonstances de l'affaire, cette inaction peut être prise en compte pour déterminer si « le supérieur disposait d'informations suffisamment alarmantes pour l'avertir que des crimes similaires risquaient de se reproduire et pour demander un complément d'information³²⁹ ». La Chambre d'appel a par ailleurs souligné que « lorsqu'un supérieur ne punit pas un crime dont il a effectivement connaissance, ses subordonnés sont portés à croire qu'il cautionne, voire qu'il encourage de tels agissements et qu'ils sont alors plus enclins à commettre d'autres crimes³³⁰ ».

iii) Manquement à l'obligation de prévenir ou punir

154. L'article 7 3) du Statut contient deux obligations juridiques distinctes : i) l'obligation de prévenir un crime et ii) l'obligation d'en punir les auteurs³³¹. Le supérieur a l'obligation de prévenir lorsqu'il a une connaissance effective ou virtuelle d'un crime qui est sur le point d'être commis ou est en train d'être commis³³². Il a l'obligation de punir lorsqu'il n'a connaissance du crime qu'une fois celui-ci commis³³³. Lorsque le supérieur sait ou a des raisons de savoir qu'un crime est sur le point d'être commis ou est en train d'être commis et ne

³²⁶ Voir Arrêt *Strugar*, par. 304.

³²⁷ Voir *ibidem*, par. 298.

³²⁸ Arrêt *Čelebići*, par. 232. Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 406 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 96.

³²⁹ Arrêt *Hadžihasanović*, par. 30. Selon la Chambre d'appel, conclure que le fait pour un « supérieur de ne pas punir un crime dont il a connaissance implique *automatiquement* qu'il dispose d'informations suffisamment alarmantes, autrement dit qu'il "avait des raisons de savoir", quelles que soient les circonstances de l'espèce », constituerait une erreur de droit : *ibidem*, par. 31.

³³⁰ *Ibid.*, par. 30.

³³¹ Le manquement à l'obligation de punir et le manquement à l'obligation de prévenir supposent que des crimes différents ont été perpétrés à des époques différentes : le premier concerne des crimes commis dans le passé par des subordonnés tandis que le second concerne leurs crimes futurs : Arrêt *Blaškić*, par. 83. Voir aussi Arrêt *Hadžihasanović*, par. 259 ; Arrêt *Kordić*, par. 445 et 446.

³³² Voir Arrêt *Blaškić*, par. 83 ; Jugement *Kordić*, par. 445 et 446.

³³³ Voir Arrêt *Blaškić*, par. 83 ; Jugement *Kordić*, par. 445 et 446.

prend aucune mesure nécessaire et raisonnable pour l'empêcher, il ne peut remédier à cette omission en sanctionnant après coup le subordonné qui l'a commis³³⁴.

155. Bien que les pouvoirs et les obligations des représentants civils ou militaires d'un État soient fixés par le droit interne, c'est à la lumière du droit international que la Chambre de première instance doit apprécier l'obligation d'agir du supérieur³³⁵. Celui-ci ne peut donc pas se soustraire à l'obligation d'agir que lui impose le droit international en invoquant le droit interne.

a. Obligation de prévenir

156. Le supérieur a l'obligation de prévenir un crime à n'importe quel stade avant sa perpétration par le subordonné, s'il sait ou a des raisons de savoir qu'il est sur le point d'être commis³³⁶.

157. Ce que recouvrira l'obligation de prévenir dépendra de la capacité matérielle du supérieur hiérarchique d'intervenir dans une situation donnée³³⁷. Pour établir la responsabilité individuelle des supérieurs hiérarchiques, les tribunaux militaires institués après la Seconde Guerre mondiale ont tenu compte d'une liste non exhaustive d'éléments comme le fait que ces supérieurs avaient omis de demander des rapports confirmant que les opérations militaires avaient été menées dans le respect des règles du droit international³³⁸, de donner l'ordre de se conformer dans la pratique aux lois de la guerre³³⁹, de prendre des mesures disciplinaires pour empêcher les troupes placées sous leurs ordres de commettre des atrocités³⁴⁰, de s'élever contre les actes criminels ou de les condamner³⁴¹ et d'insister auprès de leur hiérarchie afin que des mesures immédiates soient prises³⁴². Le Tribunal de Tokyo a estimé que le supérieur

³³⁴ Jugement *Blaškić*, par. 336. Voir aussi Jugement *Strugar*, par. 373 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 126.

³³⁵ Jugement *Hadžihasanović*, par. 137 et 138, renvoyant au Commentaire des Protocoles additionnels, par. 3537 (concernant l'article 86 du Protocole additionnel I).

³³⁶ Voir Jugement *Kordić*, par. 445 ; Jugement *Strugar*, par. 416.

³³⁷ Jugement *Strugar*, par. 374.

³³⁸ *Ibidem*, par. 374 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 153. Voir aussi affaire des otages, p. 1290.

³³⁹ Jugement *Hadžihasanović*, par. 153 ; Jugement *Strugar*, par. 374. Voir aussi affaire des otages, p. 1311.

³⁴⁰ Jugement *Hadžihasanović*, par. 153 ; Jugement *Strugar*, par. 374. Voir aussi Jugement du TMI (Tokyo), p. 452.

³⁴¹ Jugement *Hadžihasanović*, par. 153 ; Jugement *Strugar*, par. 374. Voir aussi affaire du Haut-Commandement, p. 623

³⁴² Jugement *Hadžihasanović*, par. 153 ; Jugement *Strugar*, par. 374. Voir aussi Jugement du TMI (Tokyo), p. 447 et 448.

hiérarchique ne saurait s'acquitter de ses obligations en se contentant de donner des ordres de routine, sans prendre de mesures plus efficaces³⁴³.

b. Obligation de punir

158. L'obligation de punir comprend pour le moins l'obligation d'enquêter (ou d'ordonner une enquête) sur des crimes qui auraient pu être commis afin d'établir les faits³⁴⁴. Une fois les faits établis, si le supérieur ne peut pas sanctionner l'auteur des crimes lui-même, il doit signaler ceux-ci aux autorités compétentes³⁴⁵. Le supérieur hiérarchique est tenu de prendre des mesures efficaces pour garantir que les auteurs de crimes sont traduits en justice³⁴⁶. À cet égard, le caractère méticuleux de l'enquête et le fait que le supérieur hiérarchique a réclamé ou non un rapport sur les événements peuvent être pris en compte³⁴⁷.

³⁴³ Jugement du TMI (Tokyo), p. 452 : « En pareilles circonstances, un commandant militaire ne saurait s'acquitter de ses obligations en se contentant de donner des ordres de routine [...]. Il a le devoir de prendre des mesures et de donner des ordres pour prévenir les crimes de guerre, et de veiller à l'exécution de ses ordres » ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 153 ; Jugement *Strugar*, par. 374.

³⁴⁴ Jugement *Bošković*, par. 418 ; Jugement *Mrkšić*, par. 568 ; Jugement *Strugar*, par. 376 ; Jugement *Limaj*, par. 529.

³⁴⁵ Arrêt *Halilović*, par. 182, confirmant la conclusion tirée dans le Jugement *Halilović*, par. 97 et 100 ; Jugement *Mrkšić*, par. 568 ; Jugement *Limaj*, par. 529 ; Jugement *Kordić*, par. 446. Voir aussi Jugement *Bošković*, par. 418 ; Jugement *Blaškić*, par. 335 ; Jugement *Strugar*, par. 376. Le supérieur militaire a en principe pour seule obligation d'ouvrir une enquête : voir Commentaire des Protocoles additionnels, par. 3562 (concernant l'article 87 2) du Protocole additionnel I). De plus, dans l'Arrêt *Blaškić*, la Chambre d'appel a fait observer que l'article 87 1) du Protocole additionnel I faisait expressément obligation au supérieur de dénoncer les crimes commis aux autorités compétentes : Arrêt *Blaškić*, par. 69.

³⁴⁶ Voir, par exemple, affaire du Haut-Commandement, p. 623.

³⁴⁷ Jugement *Strugar*, par. 376. La question de savoir si les efforts entrepris par un supérieur pour enquêter sur les crimes commis sont suffisants pour constituer des « mesures nécessaires et raisonnables » au sens de l'article 7 3) du Statut doit être tranchée en tenant compte des faits : voir, par exemple, Jugement *Blaškić*, par. 488 à 495. L'article 87 3) du Protocole additionnel I donne des précisions supplémentaires sur l'obligation de punir, en exigeant que le commandant qui apprend que ses subordonnés ont commis une infraction aux Conventions de Genève ou au Protocole, « lorsqu'il conviendra, prenne l'initiative d'une action disciplinaire ou pénale » à leur rencontre. D'après le Commentaire du Protocole additionnel I, cette obligation s'entend notamment du fait d'informer les supérieurs de la situation, « de dresser un rapport en cas d'infraction [...], de proposer une sanction au supérieur détenteur du pouvoir disciplinaire ou d'exercer le pouvoir disciplinaire pour celui qui en a la compétence dans les limites de cette compétence, enfin de déférer le cas à l'autorité judiciaire, lorsqu'il y a lieu, avec les éléments de fait qui ont pu être réunis » : voir Commentaire des Protocoles additionnels, par. 3562 (concernant l'article 87 2) du Protocole additionnel I).

159. Le supérieur doit jouer un « rôle important dans la procédure disciplinaire³⁴⁸ ». Toutefois, il n'est pas besoin qu'il sanctionne lui-même ses subordonnés et il peut « s'acquitter de son obligation en signalant l'affaire aux autorités compétentes³⁴⁹ ». Enfin, le supérieur a le devoir de prendre toutes les mesures possibles eu égard aux circonstances³⁵⁰.

c. Mesures nécessaires et raisonnables

160. L'obligation faite au supérieur hiérarchique de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir ou punir un crime se fonde sur sa capacité d'exercer un contrôle effectif. Aussi, la question de savoir s'il avait « expressément le pouvoir *de jure* » de prendre des mesures est sans importance s'il est établi qu'il avait la capacité matérielle d'agir, c'est-à-dire qu'il exerçait un contrôle effectif³⁵¹. Ce que peuvent être ces « mesures nécessaires et raisonnables » qui doivent être prises pour prévenir un crime ou en punir les auteurs est une affaire de preuve et non de droit substantiel, et la question doit être examinée en tenant compte des circonstances de chaque espèce³⁵². Un supérieur hiérarchique n'est pas tenu à l'impossible et ne sera tenu pour responsable que s'il n'a pas pris les mesures qui étaient « dans ses capacités matérielles³⁵³ ». La Chambre d'appel a souligné que sont considérées comme nécessaires « les mesures appropriées pour que le supérieur hiérarchique s'acquitte de son obligation (et montrant qu'il s'est véritablement efforcé de prévenir ou de punir) et comme “raisonnables” celles qui sont raisonnablement en son pouvoir³⁵⁴ ». Le fait que le supérieur ait pris des mesures disciplinaires, pénales ou les deux ne peut en soi permettre de dire qu'il s'est acquitté de son obligation³⁵⁵. La question qu'il faut se poser est celle de savoir si le supérieur a pris des mesures « nécessaires et raisonnables » pour punir les auteurs des crimes, compte tenu des circonstances de l'espèce³⁵⁶.

³⁴⁸ Voir Jugement *Kvočka*, par. 316.

³⁴⁹ Arrêt *Hadžihasanović*, par. 154.

³⁵⁰ Jugement *Krnjelac*, par. 95 ; Jugement *Delić*, par. 76.

³⁵¹ Voir Jugement *Delić*, par. 76. Voir aussi Jugement *Boškoski*, par. 415.

³⁵² Arrêt *Hadžihasanović*, par. 33 et 142. Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 72 et 417 ; Jugement *Čelebići*, par. 394.

³⁵³ Arrêt *Blaškić*, par. 417, citant le Jugement *Čelebići*, par. 395.

³⁵⁴ Arrêt *Orić*, par. 177 ; Arrêt *Halilović*, par. 63.

³⁵⁵ Arrêt *Hadžihasanović*, par. 33.

³⁵⁶ *Ibidem*, par. 142.

III. APERÇU GÉNÉRAL DES ÉVÉNEMENTS SURVENUS EN CROATIE ET EN BIH DE 1990 À 1995

161. Cette partie du présent jugement a pour objectif de fournir une brève mise en perspective du conflit en RSFY.

162. Avant sa dissolution, la RSFY se composait de six républiques — la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Macédoine, le Monténégro, la Serbie et la Slovénie — et de deux régions autonomes, le Kosovo et la Voïvodine³⁵⁷. À la mort de Josip Broz Tito le 4 mai 1980, l'unité de l'État fédéral à parti unique a commencé à s'affaiblir³⁵⁸. À la fin des années 1980, la Ligue des communistes a perdu son rôle politique dominant. En juin 1991, la RSFY a commencé à se désintégrer. Le 25 juin 1991, la Slovénie et la Croatie se sont déclarées indépendantes de la RSFY, ce qui a déclenché la guerre³⁵⁹. Alors que le conflit prenait fin en Slovénie, des affrontements en Croatie ont dégénéré en guerre totale à partir de l'été 1991. En 1992, le conflit a aussi éclaté en BiH³⁶⁰.

A. Croatie

163. En avril et mai 1990 se sont tenues des élections multipartites à l'issue desquelles le Parti démocratique serbe (le « SDS ») a accédé au pouvoir dans les municipalités de Benkovac, Donji Lapas, Gratac, Glina, Korenica, Knin, Obrovac et Vojnić³⁶¹. En juillet 1990, une assemblée serbe créée à Srb, au nord de Knin, a proposé de déclarer le peuple serbe souverain et autonome en Croatie³⁶². Le conseil national serbe, l'organe exécutif de l'assemblée serbe, a organisé un référendum sur l'autonomie des Serbes en Croatie³⁶³, qui s'est tenu du 19 août au 2 septembre 1990 et lors duquel l'autonomie a recueilli 97,7 % des

³⁵⁷ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, fait 1.

³⁵⁸ Pièce P375, rapport de l'expert Patrick Treanor intitulé : Les dirigeants de Belgrade et les Serbes en Croatie et en Bosnie, 1^{er} septembre 2008, p. 7.

³⁵⁹ Pièce P350, rapport de Robert Donia : Les origines de la Republika Srpska, 30 juillet 2002, p. 16.

³⁶⁰ Pièce P375, rapport de l'expert Patrick Treanor intitulé : Les dirigeants de Belgrade et les Serbes en Croatie et en Bosnie, 1^{er} septembre 2008, p. 16 ; Pièce P350, rapport de Robert Donia : Les origines de la Republika Srpska, 30 juillet 2002, p. 30 à 32.

³⁶¹ Faits convenus proposés par la Défense, fait 123.

³⁶² Faits convenus proposés par la Défense, fait 124.

³⁶³ Faits convenus proposés par la Défense, fait 124.

suffrages³⁶⁴. Le 21 décembre 1990, le district autonome serbe (la « SAO ») de Krajina a été créé³⁶⁵.

164. Le 12 mai 1991, la SAO de Krajina a organisé un référendum sur « l'accession de la SAO à la République de Serbie et le maintien de la Krajina au sein de la Yougoslavie aux côtés de la Serbie, [du Monténégro] et d'autres entités souhaitant préserver l'intégrité de la Yougoslavie³⁶⁶ ». Le référendum a été approuvé à 99,8 % des voix³⁶⁷. Le 19 mai 1991, un autre référendum a eu lieu en Croatie, à l'exception des régions à prédominance serbe, où 94,1 % des voix se sont prononcées en faveur de l'indépendance³⁶⁸. Dix jours après le référendum, le 29 mai 1991, l'Assemblée de la SAO de Krajina a adopté une loi constitutionnelle conférant à la SAO de Krajina une autonomie politique et territoriale au sein de la Yougoslavie fédérale³⁶⁹. Le 25 juin 1991, la Croatie a proclamé son indépendance³⁷⁰.

165. Au printemps 1991, des affrontements ont éclaté entre les forces armées croates et les forces de la SAO de Krajina, notamment à Kijevo, Drniš, Hrvatska Dubica, Saborsko et Škabrnja³⁷¹. À l'été 1991, le conflit à Vukovar a été partiellement déclenché par une tentative de la JNA visant à « débloquer » ses casernes dans la région, qui étaient bouclées par les paramilitaires croates³⁷².

166. Le 23 novembre 1991, le Président de la Croatie, Franjo Tuđman, le Président de la Serbie, Slobodan Milošević et le Secrétaire fédéral à la défense de la RSFY, le général Veljko Kadijević, ont signé le plan Vance³⁷³. Ce plan prévoyait le déploiement de la FORPRONU en Krajina, en Slavonie occidentale et en Slavonie orientale pour assurer la démilitarisation et, à

³⁶⁴ Faits convenus proposés par la Défense, fait 124.

³⁶⁵ Pièce P375, rapport de l'expert Patrick Treanor intitulé : Les dirigeants de Belgrade et les Serbes en Croatie et en Bosnie, 1^{er} septembre 2008, par. 33 et 34. Voir aussi Faits convenus proposés par la Défense, fait 125 ; Patrick Treanor, CR, p. 991 ; Mile Novaković, CR, p. 13037 et 13038 ; pièce P157, statut de la SAO de Krajina, 19 décembre 1990.

³⁶⁶ Patrick Treanor, CR, p. 995, 996 et 999 ; pièce P161, décision relative à l'organisation d'un référendum sur l'accession de la SAO de Krajina à la République de Serbie et son maintien au sein de la Yougoslavie, 30 avril 1991, p. 2 et 3. Voir aussi Faits convenus proposés par la Défense, fait 129.

³⁶⁷ Patrick Treanor, CR, p. 995 et 996. Voir aussi Faits convenus proposés par la Défense, fait 129.

³⁶⁸ Patrick Treanor, CR, p. 1000. Voir aussi Faits convenus proposés par la Défense, fait 129.

³⁶⁹ Patrick Treanor, CR, p. 1000 et 1001 ; pièce P162, loi constitutionnelle de la SAO de Krajina, 29 mai 1991.

³⁷⁰ Patrick Treanor, CR, p. 983, 984, 1309, 1311 et 1396. Voir aussi Faits convenus proposés par la Défense, fait 131 ; Mile Novaković, CR, p. 13037.

³⁷¹ Faits convenus proposés par la Défense, fait 133.

³⁷² Mile Novaković, CR, p. 13030 et 13031.

³⁷³ Faits convenus proposés par la Défense, fait 133. Voir aussi Patrick Treanor, CR, p. 1007 ; Mile Novaković, CR, p. 13041.

terme, le retour des réfugiés³⁷⁴. Le 21 février 1992, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 743 (mise en œuvre du plan Vance et création de la FORPRONU), qui a donné lieu au déploiement de troupes dans certaines régions de Croatie désignées « zones protégées par l'ONU³⁷⁵ ». Dans ces zones, les tensions entre communautés avaient déjà débouché sur un conflit armé³⁷⁶. En avril 1992, les troupes de la FORPRONU sont arrivées dans les zones protégées³⁷⁷.

167. En décembre 1991, deux autres SAO ont été créées aux côtés de la SAO de Krajina sur le territoire croate (la SAO de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental et la SAO de Slavonie occidentale)³⁷⁸. C'est ainsi que la République serbe de Krajina (la « RSK ») a été créée le 19 décembre 1991³⁷⁹.

168. En octobre 1992, la RSK a créé sa force militaire, l'armée serbe de Krajina (la « SVK »)³⁸⁰.

169. En janvier 1994, des élections ont eu lieu en RSK et Milan Martić a été élu président³⁸¹. L'accord de paix de Zagreb entre la Croatie et la RSK a été signé en mars 1994³⁸². Un accord économique s'en est suivi, signé à Knin en décembre 1994 ainsi qu'un accord visant à rouvrir l'autoroute reliant Belgrade à Zagreb, fermée depuis août 1991³⁸³.

³⁷⁴ Faits convenus proposés par la Défense, fait 133. Voir aussi Patrick Treanor, CR, p. 1007 ; Mile Novaković, CR, p. 13041.

³⁷⁵ Pièce P375, rapport de l'expert Patrick Treanor intitulé : Les dirigeants de Belgrade et les Serbes en Croatie et en Bosnie, 1^{er} septembre 2008, p. 39. Voir aussi Mile Novaković, CR, p. 13041.

³⁷⁶ Faits convenus proposés par la Défense, fait 136. Voir aussi Mile Novaković, CR, p. 13042.

³⁷⁷ Faits convenus proposés par la Défense, fait 137.

³⁷⁸ Patrick Treanor, CR, p. 1015.

³⁷⁹ Patrick Treanor, CR, p. 1015 ; pièce P375, rapport de l'expert Patrick Treanor intitulé : Les dirigeants de Belgrade et les Serbes en Croatie et en Bosnie, 1^{er} septembre 2008, par. 40 ; pièce P166, Constitution de la RSK, 2 janvier 1992, article 1. Voir aussi Morten Torkildsen, CR, p. 1462 et 1463 ; Faits convenus proposés par la Défense, fait 135.

³⁸⁰ Voir pièce P1782, décret du Président de la RSK portant nomination, 26 octobre 1992. Voir aussi MP-16, CR, p. 5134 et 5135 (huis clos) ; Mile Novaković, CR, p. 13063. En novembre 1992, les unités des forces spéciales de police (« PJM »), qui relevaient du commandement du MUP, et les forces de la défense territoriale (« TO ») ont été démantelées et intégrées dans la SVK : Mile Novaković, CR, p. 13372 à 13375.

³⁸¹ Patrick Treanor, CR, p. 1026 ; pièce P170, communiqué de presse concernant l'élection de Milan Martić au poste de Président de la RSK, 25 janvier 1994. Voir aussi Faits convenus proposés par la Défense, faits 122 et 140.

³⁸² Ses trois objectifs essentiels étaient les suivants : i) mettre fin aux hostilités, ii) établir des relations économiques, iii) trouver une solution politique à la crise entre la RSK et la République de Croatie : MP-80, CR, p. 8636 et 8637 (huis clos).

³⁸³ Patrick Treanor, CR, p. 1238 ; MP-80, CR, p. 8637 à 8639 et 8644 (huis clos).

170. En janvier 1995, le Président Tuđman a annoncé qu'il refuserait de proroger le mandat de la FORPRONU en Croatie après la fin mars 1995³⁸⁴. À un moment donné, les autorités de la RSK ont fermé l'autoroute traversant la Slavonie occidentale, qui avait été rouverte conformément à l'accord de décembre 1994³⁸⁵. Peu de temps après, aux petites heures du 1^{er} mai 1995, les forces croates ont lancé une offensive militaire connue sous le nom d'opération Éclair³⁸⁶. Les 2 et 3 mai 1995, la SVK a bombardé Zagreb en utilisant des roquettes Orkan³⁸⁷. Les négociations pour trouver un règlement pacifique ont débouché sur un accord conclu le 3 mai 1995³⁸⁸. L'opération Éclair s'est achevée vers le 4 mai 1995, la RSK ayant perdu le contrôle de la Slavonie occidentale³⁸⁹.

171. Le 3 août 1995, des négociations entre la Croatie et la RSK ont eu lieu à Genève³⁹⁰. Le lendemain, les forces croates ont néanmoins lancé l'opération Tempête contre la RSK et, le 10 août 1995, elles avaient pris possession de tout le territoire tenu par la RSK, à l'exception de la région de Slavonie orientale³⁹¹. Les dirigeants de la RSK ont fui en RS et RFY³⁹². En 1996, la région de Slavonie orientale a réintégré pacifiquement la Croatie³⁹³.

B. Bosnie-Herzégovine

172. En 1991, la population en BiH se composait à 43,7 % de Musulmans, à 31,3 % de Serbes, à 17,3 % de Croates et à 7,7 % de Yougoslaves ou autres³⁹⁴. Le 21 février 1990, l'Assemblée de BiH a adopté une législation autorisant la création de partis politiques³⁹⁵ et a fixé la tenue d'élections multipartites au 18 novembre 1990³⁹⁶. Trois principaux partis politiques ont été créés, principalement en fonction de l'appartenance ethnique : le SDS, dirigé

³⁸⁴ Patrick Treanor, CR, p. 1238.

³⁸⁵ Patrick Treanor, CR, p. 1238.

³⁸⁶ Faits jugés proposés par la Défense, fait 14.

³⁸⁷ Voir *infra*, V. B.

³⁸⁸ Faits jugés proposés par la Défense, fait 14.

³⁸⁹ Faits jugés proposés par la Défense, fait 14.

³⁹⁰ Mile Novaković, CR, p. 13292.

³⁹¹ Patrick Treanor, CR, p. 1238 ; Mile Novaković, CR, p. 13289 et 13295 ; MP-80, CR, p. 8256 et 8257 (huis clos).

³⁹² Siniša Borović, CR, p. 14009.

³⁹³ Siniša Borović, CR, p. 14029 et 14030 ; Mile Novaković, CR, p. 13298.

³⁹⁴ Pièce P347, carte de la répartition ethnique en Bosnie. Voir aussi Robert Donia, CR, p. 1710, 1711, 1752 et 1753 ; Patrick Treanor, CR, p. 1035.

³⁹⁵ Pièce P350, rapport de Robert Donia : Les origines de la Republika Srpska, 30 juillet 2002, p. 18.

³⁹⁶ Pièce P350, rapport de Robert Donia : Les origines de la Republika Srpska, 30 juillet 2002, p. 19.

par Radovan Karadžić ; le Parti de l'action démocratique (le « SDA »), dirigé par Alija Izetbegović, et l'Union démocratique croate (le « HDZ »), dirigée par Stjepan Kljuić³⁹⁷.

173. Les élections multipartites ont eu lieu comme prévu ; le SDS, le SDA et le HDZ les ont remportées à une écrasante majorité³⁹⁸. Les partis ont convenu que le poste de Président de l'Assemblée de BiH serait attribué à Momčilo Krajišnik, du SDS³⁹⁹. Alija Izetbegović, du SDA, a alors été élu Président de la présidence de BiH, poste qu'il a occupé pendant toute la durée de la guerre⁴⁰⁰ ; Jure Pelivan, du HDZ, a été nommé Premier Ministre⁴⁰¹.

174. Il s'est rapidement avéré que le SDS, le SDA et le HDZ avaient des points de vue diamétralement opposés, surtout au regard de l'avenir de l'État de BiH. Plus particulièrement, le SDA militait pour l'indépendance et la souveraineté de la BiH, alors que le SDS voulait que celle-ci reste au sein de l'État fédéral de Yougoslavie.

175. À la réunion de l'Assemblée de BiH tenue les 14 et 15 octobre 1991, le Président du SDS, Radovan Karadžić, a prononcé un discours dans lequel il menaçait de faire disparaître les Musulmans de BiH s'ils se déclaraient indépendants de la RSFY⁴⁰². À la même réunion, les délégués du SDA et du HDZ à l'Assemblée ont voté en faveur d'un mémorandum sur la souveraineté proposé par le SDA, « une mesure âprement contestée par les délégués du SDS » qui avaient quitté la salle avant le vote⁴⁰³. Le vote s'est déroulé en l'absence des délégués du

³⁹⁷ Pièce P375, rapport de l'expert Patrick Treanor intitulé : Les dirigeants de Belgrade et les Serbes en Croatie et en Bosnie, 1^{er} septembre 2008, par. 52. Voir aussi Faits jugés I relatifs à Sarajevo, fait 3.

³⁹⁸ Pièce P375, rapport de l'expert Patrick Treanor intitulé : Les dirigeants de Belgrade et les Serbes en Croatie et en Bosnie, 1^{er} septembre 2008, par. 52 ; Patrick Treanor, CR, p. 1034, 1035, 1302 et 1303 ; Pièce P350, rapport de Robert Donia : Les origines de la Republika Srpska, 30 juillet 2002, p. 20 et 23 ; pièce P348, rapport de Robert Donia concernant le siège de Sarajevo, 1^{er} décembre 2006, p. 2.

³⁹⁹ Pièce P375, rapport de l'expert Patrick Treanor intitulé : Les dirigeants de Belgrade et les Serbes en Croatie et en Bosnie, 1^{er} septembre 2008, par. 52 ; Patrick Treanor, CR, p. 1035 ; pièce P350, rapport de Robert Donia : Les origines de la Republika Srpska, 30 juillet 2002, p. 22.

⁴⁰⁰ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, fait 4 ; pièce P375, rapport de l'expert Patrick Treanor intitulé : Les dirigeants de Belgrade et les Serbes en Croatie et en Bosnie, 1^{er} septembre 2008, par. 52 ; Patrick Treanor, CR, p. 1302 et 1303 ; pièce P350, rapport de Robert Donia : Les origines de la Republika Srpska, 30 juillet 2002, p. 23.

⁴⁰¹ Patrick Treanor, CR, p. 1034 et 1035 ; pièce P350, rapport de Robert Donia : Les origines de la Republika Srpska, 30 juillet 2002, p. 22.

⁴⁰² Pièce P350, rapport de Robert Donia : Les origines de la Republika Srpska, 30 juillet 2002, p. 34.

⁴⁰³ Pièce P375, rapport de l'expert Patrick Treanor intitulé : Les dirigeants de Belgrade et les Serbes en Croatie et en Bosnie, 1^{er} septembre 2008, par. 59 ; Patrick Treanor, CR, p. 1054 ; pièce P350, rapport de Robert Donia : Les origines de la Republika Srpska, 30 juillet 2002, p. 33 et 34 ; pièce P348, rapport de Robert Donia concernant le siège de Sarajevo, 1^{er} décembre 2006, p. 9 ; Robert Donia, CR, p. 1651 et 1652 ; Faits jugés I relatifs à Sarajevo, fait 7.

SDS⁴⁰⁴. Dix jours plus tard, ceux-ci ont répliqué en créant « l'Assemblée du peuple serbe de BiH » (rebaptisée « Assemblée de la Republika Srpska » à la fin de l'été 1992) et ont élu Momčilo Krajišnik président⁴⁰⁵. Cet organe a alors adopté une décision proclamant l'instauration de la République du peuple serbe de BiH⁴⁰⁶.

176. Les 9 et 10 novembre 1991, un référendum a eu lieu en BiH. Il était demandé aux électeurs s'ils désiraient rester au sein de la RSFY. Les électeurs ont été séparés en fonction de leur appartenance ethnique, et les non-Serbes ont reçu des bulletins de vote différents⁴⁰⁷. Peu de non-Serbes ont participé au référendum ; la grande majorité des Serbes de Bosnie ont voté en faveur du maintien au sein de la RSFY⁴⁰⁸.

177. Au cours des derniers mois de 1991, la Communauté européenne (la « CE ») a créé la Commission d'arbitrage de la conférence sur la Yougoslavie (la « Commission Badinter ») pour formuler des recommandations au plan juridique sur l'indépendance de chaque république⁴⁰⁹. La Commission Badinter avait pour mandat d'inviter les républiques yougoslaves recherchant l'indépendance à lui présenter leurs demandes et de les évaluer⁴¹⁰. Le 20 décembre 1991, la présidence de BiH (les membres du SDS étant en désaccord) a voté en faveur de la présentation à la Commission Badinter de sa demande de reconnaissance d'État indépendant⁴¹¹.

⁴⁰⁴ Pièce P375, rapport de l'expert Patrick Treanor intitulé : Les dirigeants de Belgrade et les Serbes en Croatie et en Bosnie, 1^{er} septembre 2008, par. 59 ; pièce P350, rapport de Robert Donia : Les origines de la Republika Srpska, 30 juillet 2002, p. 33 et 34 ; pièce P348, rapport de Robert Donia concernant le siège de Sarajevo, 1^{er} décembre 2006, p. 9 ; Robert Donia, CR, p. 1651 et 1652.

⁴⁰⁵ Pièce P179, décision relative à la création de l'Assemblée du peuple serbe de BiH, 24 octobre 1991 ; pièce P375, rapport de l'expert Patrick Treanor intitulé : Les dirigeants de Belgrade et les Serbes en Croatie et en Bosnie, 1^{er} septembre 2008, par. 61 ; Patrick Treanor, CR, p. 1060 ; pièce P350, rapport de Robert Donia : Les origines de la Republika Srpska, 30 juillet 2002, p. 34 ; pièce P348, rapport de Robert Donia concernant le siège de Sarajevo, 1^{er} décembre 2006, p. 10 ; Robert Donia, CR, p. 1665 et 1666.

⁴⁰⁶ Pièce P375, rapport de l'expert Patrick Treanor intitulé : Les dirigeants de Belgrade et les Serbes en Croatie et en Bosnie, 1^{er} septembre 2008, par. 61 et 67.

⁴⁰⁷ Pièce P350, rapport de Robert Donia : Les origines de la Republika Srpska, 30 juillet 2002, p. 35.

⁴⁰⁸ Patrick Treanor, CR, p. 1067, 1315 et 1316 ; pièce P350, rapport de Robert Donia : Les origines de la Republika Srpska, 30 juillet 2002, p. 34 ; Robert Donia, CR, p. 1665 et 1666.

⁴⁰⁹ Pièce D15, avis de la Commission Badinter, p. 1 et 2 ; pièce P348, rapport de Robert Donia concernant le siège de Sarajevo, 1^{er} décembre 2006, p. 17 ; Robert Donia, CR, p. 1839 à 1845 ; Patrick Treanor, CR, p. 1073, 1074, 1312 et 1313.

⁴¹⁰ Pièce P348, rapport de Robert Donia concernant le siège de Sarajevo, 1^{er} décembre 2006, p. 17 ; pièce P350, rapport de Robert Donia : Les origines de la Republika Srpska, 30 juillet 2002, p. 35.

⁴¹¹ Pièce P348, rapport de Robert Donia concernant le siège de Sarajevo, 1^{er} décembre 2006, p. 17 ; pièce P350, rapport de Robert Donia : Les origines de la Republika Srpska, 30 juillet 2002, p. 35. Voir aussi Faits convenus proposés par la Défense, fait 33.

178. Le 9 janvier 1992, l'Assemblée du peuple serbe de BiH a proclamé la création de la République serbe de Bosnie-Herzégovine (la « RSBH »)⁴¹². Cette république avait pour objectif de réunir tous les districts autonomes serbes de BiH ainsi que toute « autre entité ethnique serbe de BiH, y compris les régions où le peuple serbe est en minorité pour cause de génocide [...] commis pendant la Deuxième Guerre mondiale⁴¹³ ». L'Assemblée a en outre précisé dans sa déclaration que la république devait faire partie de l'État fédéral de Yougoslavie⁴¹⁴.

179. Dans ses conclusions, qui ont été publiées en même temps que la proclamation de l'État serbe de Bosnie, la Commission Badinter a estimé que la BiH ne remplissait pas encore les conditions de reconnaissance, et recommandait d'organiser un référendum pour sonder la volonté de son peuple concernant la question de l'indépendance⁴¹⁵. En réponse, l'Assemblée de BiH a voté en faveur de la tenue d'un référendum, malgré l'opposition des délégués du SDS⁴¹⁶.

180. Le 21 février 1992, suite à la montée des tensions politiques, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 743, portant constitution de la FORPRONU, afin de « créer les conditions de paix et de sécurité qu'exige la négociation d'un règlement d'ensemble de la crise yougoslave⁴¹⁷ ».

⁴¹² Pièce P182, déclaration relative à la proclamation de la République du peuple serbe de BiH, 9 janvier 1992 ; pièce P375, rapport de l'expert Patrick Treanor intitulé : Les dirigeants de Belgrade et les Serbes en Croatie et en Bosnie, 1^{er} septembre 2008, par. 67 ; Patrick Treanor, CR, p. 1072 et 1073 ; pièce P348, rapport de Robert Donia concernant le siège de Sarajevo, 1^{er} décembre 2006, p. 17 et 18 ; pièce P350, rapport de Robert Donia : Les origines de la Republika Srpska, 30 juillet 2002, p. 35. Voir aussi Faits jugés I relatifs à Sarajevo, fait 10.

⁴¹³ Pièce P182, déclaration relative à la proclamation de la République du peuple serbe de BiH, 9 janvier 1992 ; pièce P375, rapport de l'expert Patrick Treanor intitulé : Les dirigeants de Belgrade et les Serbes en Croatie et en Bosnie, 1^{er} septembre 2008, par. 67 ; Patrick Treanor, CR, p. 1072 et 1073.

⁴¹⁴ Pièce P182, déclaration relative à la proclamation de la République du peuple serbe de BiH, 9 janvier 1992 ; pièce P375, rapport de l'expert Patrick Treanor intitulé : Les dirigeants de Belgrade et les Serbes en Croatie et en Bosnie, 1^{er} septembre 2008, par. 67 ; Patrick Treanor, CR, p. 1072 et 1073.

⁴¹⁵ Pièce D15, avis de la Commission Badinter, p. 5 à 7 ; Patrick Treanor, CR, p. 1074 ; pièce P348, rapport de Robert Donia concernant le siège de Sarajevo, 1^{er} décembre 2006, p. 18.

⁴¹⁶ Pièce P348, rapport de Robert Donia concernant le siège de Sarajevo, 1^{er} décembre 2006, p. 18 ; pièce P350, rapport de Robert Donia : Les origines de la Republika Srpska, 30 juillet 2002, p. 35.

⁴¹⁷ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, fait 13.

181. Le 28 février 1992, quelques heures avant le début du référendum, l'Assemblée du peuple serbe de BiH a adopté une constitution pour la RSBH⁴¹⁸. La majorité des Serbes de Bosnie a boycotté le référendum, alors que les Musulmans et les Croates de Bosnie votaient à une écrasante majorité en faveur de l'indépendance⁴¹⁹.

182. Les 6 et 7 avril 1992, la CE et les États-Unis ont reconnu l'indépendance de la BiH⁴²⁰. L'Assemblée du peuple serbe de BiH a immédiatement proclamé l'indépendance de la RSBH⁴²¹. Ces événements ont déclenché une vague de violence entre les factions ennemies à Sarajevo⁴²². Les forces serbes ont fait le siège de Sarajevo jusqu'en novembre 1995⁴²³.

183. La RFY, composée de la Serbie et du Monténégro, a été créée par la proclamation d'une nouvelle constitution le 27 avril 1992⁴²⁴. La présidence de BiH a ordonné à la JNA de se retirer du territoire qu'elle revendiquait. Lorsque la JNA a refusé, la police spéciale du Ministère de l'intérieur de BiH (le « MUP ») et d'autres unités fidèles au Gouvernement de BiH ont encerclé plusieurs casernes de la JNA à Sarajevo⁴²⁵. Les affrontements qui s'en sont suivis ont fait des morts et des blessés⁴²⁶.

⁴¹⁸ Pièce P183, Constitution de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, 28 février 1992 ; Patrick Treanor, CR, p. 1076 et 1077 ; pièce P375, rapport de l'expert Patrick Treanor intitulé : Les dirigeants de Belgrade et les Serbes en Croatie et en Bosnie, 1^{er} septembre 2008, par. 68 et 69. Voir aussi Faits convenus proposés par la Défense, fait 47.

⁴¹⁹ Pièce P348, rapport de Robert Donia concernant le siège de Sarajevo, 1^{er} décembre 2006, p. 18. Voir aussi Faits jugés I relatifs à Sarajevo, fait 14.

⁴²⁰ Patrick Treanor, CR, p. 1097 ; pièce P348, rapport de Robert Donia concernant le siège de Sarajevo, 1^{er} décembre 2006, p. 18.

⁴²¹ Pièce P375, rapport de l'expert Patrick Treanor intitulé : Les dirigeants de Belgrade et les Serbes en Croatie et en Bosnie, 1^{er} septembre 2008, par. 70 ; Patrick Treanor, CR, p. 1098 et 1099. Voir aussi Faits convenus proposés par la Défense, fait 46.

⁴²² Faits jugés I relatifs à Sarajevo, faits 25 à 32.

⁴²³ Robert Donia, CR, p. 1879 ; Faits jugés I relatifs à Sarajevo, faits 25 à 32 ; pièce P348, rapport de Robert Donia concernant le siège de Sarajevo, 1^{er} décembre 2006, p. 38 ; pièce P632, Milan Mandilović, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, p. 1010 et 1011 ; pièce P520, Mesud Jusufović, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, p. 6517, 6523 et 6524. Voir *infra*, par. 306.

⁴²⁴ Pièce P1186, Constitution de la RFY (extrait), 27 avril 1992.

⁴²⁵ Faits convenus proposés par la Défense, fait 144.

⁴²⁶ Faits convenus proposés par la Défense, fait 144.

184. Le 12 mai 1992, l'Assemblée du peuple serbe de BiH a adopté les six objectifs stratégiques des Serbes de Bosnie, présentés par Radovan Karadžić⁴²⁷. Le premier objectif visait à séparer les Serbes de Bosnie des deux autres communautés nationales : les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie⁴²⁸. Le deuxième et le troisième consistaient respectivement à établir un corridor entre la Semberija et la Krajina⁴²⁹ et un autre dans la vallée de la Drina⁴³⁰. Le quatrième était la fixation de frontières extérieures à l'entité serbe le long de l'Una et de la Neretva⁴³¹. Le cinquième concernait la partition de la ville de Sarajevo en secteurs serbe et musulman, et l'établissement d'une autorité étatique effective dans chacun de ces secteurs⁴³².

⁴²⁷ Pièce P188, procès-verbal de la 16^e séance de l'Assemblée du peuple serbe de BiH, 12 mai 1992 ; pièce P339, procès-verbal de la 16^e séance de l'Assemblée du peuple serbe de BiH, 12 mai 1992 ; Patrick Treanor, CR, p. 1099 ; Robert Donia, CR, p. 1687 ; pièce P375, rapport de l'expert Patrick Treanor intitulé : Les dirigeants de Belgrade et les Serbes en Croatie et en Bosnie, 1^{er} septembre 2008, par. 71 ; pièce P348, rapport de Robert Donia concernant le siège de Sarajevo, 1^{er} décembre 2006, p. 24.

⁴²⁸ Pièce P188, procès-verbal de la 16^e séance de l'Assemblée du peuple serbe de BiH, 12 mai 1992, p. 13 ; pièce P339, procès-verbal de la 16^e séance de l'Assemblée du peuple serbe de BiH, 12 mai 1992, p. 13 ; Patrick Treanor, CR, p. 1100. Momčilo Krajišnik a souligné qu'il s'agissait de l'objectif primordial : pièce P188, procès-verbal de la 16^e séance de l'Assemblée du peuple serbe de BiH, 12 mai 1992, p. 49 ; pièce P339, procès-verbal de la 16^e séance de l'Assemblée du peuple serbe de BiH, 12 mai 1992, p. 52.

⁴²⁹ Pièce P188, procès-verbal de la 16^e séance de l'Assemblée du peuple serbe de BiH, 12 mai 1992, p. 13 ; pièce P339, procès-verbal de la 16^e séance de l'Assemblée du peuple serbe de BiH, 12 mai 1992, p. 13 ; pièce P187, carte illustrant les six objectifs stratégiques ; pièce D14, carte annotée par Robert Donia ; pièce P338, carte annotée par Robert Donia, annotation en rouge. La région de la Krajina comprenait les municipalités dominées par les Serbes à l'ouest de la BiH ; la région de la Semberija était un territoire contrôlé par les Serbes de Bosnie au nord-est de la BiH. Le corridor était essentiel pour assurer la jonction entre « les deux grandes portions [...] de territoire sous le contrôle des Serbes de Bosnie » : Robert Donia, CR, p. 1690, 1711, 1712 et 1831 à 1835. Le corridor longe la rive sud de la Save, qui constituait la frontière nord de la Bosnie et la seule voie terrestre reliant la partie est de la RSBH à la partie ouest. Le corridor était donc important en tant que route reliant la Serbie à plusieurs territoires de la RSK en Croatie : Patrick Treanor, CR, p. 1100, 1101 et 1108. Lors du contre-interrogatoire, Robert Donia a convenu avec la Défense que le corridor aurait également protégé un village serbe situé à la frontière de la Croatie et que la ZNG croate avait déjà attaqué : Robert Donia, CR, p. 1836 et 1837.

⁴³⁰ Pièce P188, procès-verbal de la 16^e séance de l'Assemblée du peuple serbe de BiH, 12 mai 1992, p. 13 ; pièce P339, procès-verbal de la 16^e séance de l'Assemblée du peuple serbe de BiH, 12 mai 1992, p. 14 ; pièce P187, carte illustrant les six objectifs stratégiques ; pièce P338, carte annotée par Robert Donia, annotation en bleu. La Drina est la frontière historique entre la Serbie et la BiH, en l'espèce les territoires de la RSBH. Un corridor dans la vallée de la Drina aurait relié la partie nord-est de la RSBH à sa partie sud-est en BiH : Patrick Treanor, CR, p. 1101, 1102, 1108 et 1109 ; Robert Donia, CR, p. 1691 à 1693 et 1713.

⁴³¹ Pièce P188, procès-verbal de la 16^e séance de l'Assemblée du peuple serbe de BiH, 12 mai 1992, p. 13 ; pièce P339, procès-verbal de la 16^e séance de l'Assemblée du peuple serbe de BiH, 12 mai 1992, p. 14 ; pièce P187, carte illustrant les six objectifs stratégiques. Cet objectif mentionne deux autres tronçons de la frontière extérieure de la RSBH, l'un d'eux étant l'Una, dans le nord-ouest de la BiH. Une partie de la BiH se trouve sur la rive ouest de l'Una, la rive gauche. L'Una traverse la BiH vers le nord et se jette dans la Save. Plus au sud, la Neretva traverse Mostar et suit son cours vers la mer. La création d'une frontière sur la Neretva aurait permis à la RSBH de contrôler toute la BiH orientale : Patrick Treanor, CR, p. 1102, 1103 et 1109.

⁴³² D'après Radovan Karadžić, « la bataille de Sarajevo et pour Sarajevo, d'un point de vue stratégique et tactique, est d'une importance capitale, car elle empêche de créer ne serait-ce que l'illusion d'un État. Alija n'a pas d'État alors que nous contrôlons une partie de Sarajevo » : pièce P188, procès-verbal de la 16^e séance de l'Assemblée du peuple serbe de BiH, 12 mai 1992, p. 13 et 14 ; pièce P339, procès-verbal de la 16^e séance de l'Assemblée du peuple serbe de BiH, 12 mai 1992, p. 14 ; pièce P187, carte illustrant les six objectifs stratégiques ; Patrick Treanor, CR, p. 1103, 1104 et 1109.

Le sixième et dernier objectif était d'assurer l'accès à la mer de l'entité serbe⁴³³. L'armée des Serbes de Bosnie, plus tard connue sous le nom de « VRS », a été créée le même jour⁴³⁴.

185. Les six objectifs stratégiques ont été communiqués à la VRS et lui ont servi de « ligne directrice pour planifier les opérations et les batailles concertées⁴³⁵ ». Ces objectifs sont restés secrets⁴³⁶ jusqu'en novembre 1993, lorsqu'une version abrégée en a été publiée dans le journal officiel de la RS⁴³⁷.

186. Le 15 mai 1992, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté une résolution qui exigeait la cessation de « toutes les formes d'ingérence extérieure en Bosnie-Herzégovine » ainsi que le retrait complet de BiH de toutes les forces étrangères, notamment la JNA et les éléments de l'armée croate⁴³⁸.

187. Bien que la RFY ait officiellement retiré la JNA de BiH au 19 mai 1992⁴³⁹, le Conseil de sécurité de l'ONU a estimé que la situation trahissait la poursuite de l'intervention de celle-ci. En conséquence, il a condamné les autorités de la RFY pour ne pas avoir pris de mesures efficaces afin de mettre en œuvre la résolution du Conseil de sécurité. Le 30 mai 1992, il a renforcé les sanctions à l'égard de la RFY⁴⁴⁰.

⁴³³ Pièce P188, procès-verbal de la 16^e séance de l'Assemblée du peuple serbe de BiH, 12 mai 1992, p. 14 ; pièce P339, procès-verbal de la 16^e séance de l'Assemblée du peuple serbe de BiH, 12 mai 1992, p. 14 ; pièce P187, carte illustrant les six objectifs stratégiques ; Patrick Treanor, CR, p. 1105 et 1109.

⁴³⁴ Pièce P189, amendements à la Constitution de la RSBH, 12 mai 1992, p. 1 à 3 ; pièce P190, décision concernant la formation de l'armée de la RSBH, 12 mai 1992 ; Patrick Treanor, CR, p. 1099 ; pièce P375, rapport de l'expert Patrick Treanor intitulé : Les dirigeants de Belgrade et les Serbes en Croatie et en Bosnie, 1^{er} septembre 2008, par. 73 ; Petar Škrbić, CR, p. 11633 ; Stojan Malčić, CR, p. 11188 ; Faits convenus proposés par la Défense, fait 97. Voir *infra*, par. 262 à 264.

⁴³⁵ Pièce P149, rapport concernant l'état de préparation au combat de la VRS en 1992, p. 159, expliquant, entre autres, que l'état-major principal de la VRS « a traduit les [objectifs stratégiques] en missions générales et particulières » : Robert Donia, CR, p. 1705 et 1706.

⁴³⁶ Patrick Treanor, CR, p. 1115. Voir pièce P188, procès-verbal de la 16^e séance de l'Assemblée du peuple serbe de BiH, 12 mai 1992, p. 38.

⁴³⁷ Pièce P334, extrait du journal officiel de la RS dans lequel figurent les « objectifs stratégiques », 26 novembre 1993 ; Robert Donia, CR, p. 1687 ; Patrick Treanor, CR, p. 1118 et 1119.

⁴³⁸ Pièce P375, rapport de l'expert Patrick Treanor, par. 162 ; Patrick Treanor, CR, p. 1164, 1165 et 1329 ; pièce P201, résolution 752 du Conseil de sécurité de l'ONU, 15 mai 1992.

⁴³⁹ Conformément à un ordre de la présidence de la RSFY du 4 mai 1992, la JNA devait se retirer du territoire de BiH et passer en RSFY dans un délai de 15 jours : Stamenko Nikolić, CR, p. 10458 ; pièce P75, déclaration du témoin Đorđe Đukić, 4/29 février 1996, p. 3 ; MP-5, CR, p. 2366, 2367, 2435, 2493, 2494 et 2498 ; voir aussi *infra*, par. 263.

⁴⁴⁰ Pièce P202, résolution 757 du Conseil de sécurité de l'ONU, 30 mai 1992.

188. Le 8 juin 1992, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 758, qui élargissait le mandat de la FORPRONU, renforçait ses effectifs et autorisait la mise en place des observateurs militaires de l'ONU⁴⁴¹. La FORPRONU était chargée, entre autres, d'assurer la protection de l'aéroport de Sarajevo et de contribuer à l'acheminement de l'aide humanitaire à la population⁴⁴².

189. En août 1992, la RSBH a été constitutionnellement rebaptisée Republika Srpska (la « RS »)⁴⁴³. Radovan Karadžić a été élu Président de la RS le 17 décembre 1992⁴⁴⁴.

190. En mars 1993, les opérations de la VRS se sont multipliées en Bosnie orientale, provoquant un afflux de réfugiés à Srebrenica et créant une situation humanitaire catastrophique⁴⁴⁵. Le 16 avril 1993, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 819, déclarant Srebrenica « zone de sécurité », à l'abri de toute attaque armée et de tout autre acte d'hostilité⁴⁴⁶. Le Conseil de sécurité a élargi la désignation « zone de sécurité » aux villes de Tuzla, Žepa, Bihać et Goražde le 6 mai 1993⁴⁴⁷.

191. À l'été 1994, des diplomates internationaux ont tenté de mettre fin à la guerre en Bosnie en participant directement aux négociations avec les parties concernées⁴⁴⁸. Ces efforts ont abouti à une proposition de paix accompagnée d'une carte délimitant la répartition du territoire bosniaque entre Serbes de Bosnie et Musulmans de Bosnie⁴⁴⁹. Les Serbes de Bosnie ont rejeté le plan de paix⁴⁵⁰. En août 1994, la RFY a décidé, suite au rejet de ce plan par la RS, de lui imposer des sanctions. Celles-ci comprenaient le blocus de la frontière commune et un

⁴⁴¹ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, fait 36.

⁴⁴² Faits jugés I relatifs à Sarajevo, fait 37.

⁴⁴³ Patrick Treanor, CR, p. 1124. Voir aussi Faits convenus proposés par la Défense, fait 46.

⁴⁴⁴ Pièce P192, décision relative à la proclamation de l'élection du Président de la RS, 17 décembre 1992 ; Patrick Treanor, CR, p. 1123.

⁴⁴⁵ Pyers Tucker, CR, p. 9119 à 9122 et 9129 ; pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 19.

⁴⁴⁶ Pièce P208, résolution 819 du Conseil de sécurité de l'ONU, 16 avril 1993, p. 2. Voir aussi pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 19 ; pièce P892, (sous scellés) ; pièce P2462, rapport de la Mission du Conseil de sécurité de l'ONU créée en application de la résolution 819, 30 avril 1993.

⁴⁴⁷ Patrick Treanor, CR, p. 1193 et 1194 ; pièce P212, résolution 824 du Conseil de sécurité de l'ONU, 6 mai 1993.

⁴⁴⁸ Carl Bildt, CR, p. 14253 et 14254.

⁴⁴⁹ Carl Bildt, CR, p. 14253 et 14254.

⁴⁵⁰ Carl Bildt, CR, p. 14254.

embargo commercial sur tous les envois destinés à la RS, exception faite de la nourriture, des vêtements et des médicaments⁴⁵¹.

192. À la fin de 1994, un cessez-le-feu de quatre mois a été déclaré en BiH⁴⁵². Il a expiré en avril 1995, après l'échec des tentatives de prolongation⁴⁵³. Au cours des mois qui ont suivi, les forces serbes de Bosnie ont repris par la force les zones de sécurité de Srebrenica et de Žepa⁴⁵⁴.

193. Début août 1995, Slobodan Milošević a lancé à Ratko Mladić et à Alija Izetbegović un appel public à la paix. Le Gouvernement des États-Unis s'est engagé dans l'initiative de paix et Richard Holbrooke, Sous-Secrétaire d'État pour les affaires européennes et eurasiennes, a mené une diplomatie de la navette entre les différentes capitales de la région⁴⁵⁵. Pendant cette période, les dirigeants de la RFY ont commencé à rencontrer leurs homologues de la RS afin de dégager une position commune sur les prochaines négociations de paix⁴⁵⁶. À cette fin, ils ont formé une délégation conjointe composée de représentants de la RFY et de la RS, et ont convenu que Slobodan Milošević aurait la voix prépondérante en cas de désaccord au sein de la délégation⁴⁵⁷.

194. Ces négociations ont débouché sur les Accords de Dayton qui ont mis fin à la guerre en BiH. Ces accords ont été signés à titre préliminaire fin novembre 1995, puis à titre officiel à Paris en décembre 1995⁴⁵⁸.

⁴⁵¹ Miodrag Simić, CR, p. 10182 et 10183 ; pièce P222, article paru dans *Borba*, 5 août 1994. Voir aussi Petar Škrbić, CR, p. 11938. Voir aussi *infra*, par. 867 et 872.

⁴⁵² Patrick Treanor, CR, p. 1238.

⁴⁵³ Patrick Treanor, CR, p. 1238.

⁴⁵⁴ Patrick Treanor, CR, p. 1238.

⁴⁵⁵ Patrick Treanor, CR, p. 1252.

⁴⁵⁶ Patrick Treanor, CR, p. 1252.

⁴⁵⁷ Patrick Treanor, CR, p. 1258 ; pièce P232, notes sur la réunion tenue à Dobanovci, 30 août 1995, p. 18 et 19.

⁴⁵⁸ Patrick Treanor, CR, p. 1389 et 1390.

IV. ENTITÉS POLITIQUES ET STRUCTURE DES ARMÉES

A. République fédérale de Yougoslavie

195. C'est avec l'adoption d'une nouvelle constitution remplaçant celle de la RSFY que la RFY a été créée, le 27 avril 1992⁴⁵⁹. Aux termes de cette nouvelle constitution, la RFY était un État fédéral souverain composé de la Serbie, du Monténégro et des provinces du Kosovo et de Voïvodine⁴⁶⁰.

196. L'organisation de la RFY reposait sur le principe de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Les principaux organes fédéraux de la RFY étaient l'Assemblée fédérale, le Président de la RFY, le Gouvernement fédéral, le CSD et le chef de l'état-major général de la VJ⁴⁶¹. Les organes judiciaires fédéraux étaient la Cour fédérale, le parquet fédéral et la Cour constitutionnelle⁴⁶².

197. La composition et le fonctionnement de ces organes étaient régis par la Constitution ainsi que par certaines dispositions de la loi sur la défense et de la loi sur la VJ, adoptées l'une et l'autre à titre provisoire en octobre 1993 par l'Assemblée de la RFY et finalisées le 18 mai 1994⁴⁶³. En s'appuyant sur ces dispositions légales, la Chambre de première instance va maintenant examiner la structure et le fonctionnement des organes fédéraux considérés en l'espèce, à savoir le CSD, le Président de la RFY, le chef de l'état-major général de la VJ et le Ministère de la défense.

⁴⁵⁹ Patrick Treanor, CR, p. 1126 et 1328 ; pièce P375, rapport de l'expert Patrick Treanor, par. 79 ; Miodrag Starčević, CR, p. 5432.

⁴⁶⁰ Patrick Treanor, CR, p. 1126 et 1328 ; pièce P229, Constitution de la RFY, 27 avril 1992, articles 133 et 134. Le 4 juillet 1992, la Commission Badinter a constaté que la RSFY n'existait plus et que la RFY était un nouvel État qui, néanmoins, « ne saurait être considéré comme l'unique successeur de la RSFY » : pièce P375, rapport de l'expert Patrick Treanor, par. 169. Aux termes de l'avis n° 9, les États successeurs de la RSFY devaient se concerter et régler par voie d'accords toutes les questions relatives à la succession, et résoudre toutes questions litigieuses qui n'auraient pu être réglées par voie d'accords, exclusivement par des moyens pacifiques : Robert Donia, CR, p. 1857 à 1860 ; pièce D15, avis de la Commission Badinter, p. 15 à 21.

⁴⁶¹ Pièce P375, rapport de l'expert Patrick Treanor, par. 79.

⁴⁶² Pièce P375, rapport de l'expert Patrick Treanor, par. 79.

⁴⁶³ Patrick Treanor, CR, p. 1152 ; pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 4 ; pièce P375, rapport de l'expert Patrick Treanor, par. 92 et 93. Concernant l'entrée en vigueur de la loi sur la VJ, Miodrag Starčević a expliqué que cette loi avait été adoptée par la Chambre des citoyens (la chambre basse du parlement) en octobre 1993. Cependant, en raison des amendements apportés au projet de loi par la Chambre des républiques (la chambre haute du parlement), une version consolidée du texte n'a été votée qu'en mai 1994. La loi était pourtant en vigueur depuis octobre 1993 : Miodrag Starčević, CR, p. 5436 et 5437.

B. Organes de la RFY

1. Conseil suprême de défense

198. Aux termes de la Constitution de la RFY, le CSD était officiellement composé des Présidents de la RFY, de la République de Serbie et de la République du Monténégro⁴⁶⁴. En pratique, assistaient également aux réunions du CSD d'autres hauts responsables fédéraux, tels que le Premier Ministre de la RFY, le Ministre de la défense de la RFY, le chef de l'état-major général de la VJ et, occasionnellement, des officiers de haut rang⁴⁶⁵.

199. Le CSD était présidé par le Président de la RFY⁴⁶⁶. La loi sur la défense habilitait le CSD à adopter le plan de défense du pays, qui s'appliquait à « tous les acteurs de la défense nationale », y compris la VJ⁴⁶⁷.

200. Pour mener à bien ses travaux, le CSD utilisait des rapports, analyses et autres documents préparés par le Ministère de la défense, l'état-major général de la VJ et d'autres organes de l'État⁴⁶⁸. D'après son règlement intérieur adopté en 1992⁴⁶⁹, le CSD devait mener ses travaux en se réunissant en séances ; ses décisions étaient définitives lorsque la majorité des membres du CSD étaient présents. Les décisions étaient prises par consensus, le Président de la RFY donnant ensuite en son nom les ordres nécessaires à leur application⁴⁷⁰. Le règlement intérieur prévoyait également que le CSD pouvait formuler ses décisions et conclusions sans se réunir en séance, « sur la base de consultations entre ses membres⁴⁷¹ ».

201. Les séances du CSD donnaient lieu à des procès-verbaux⁴⁷². Ces procès-verbaux ainsi que les documents soumis à délibération et les comptes rendus sténographiques étaient versés aux archives⁴⁷³.

⁴⁶⁴ Pièce P229, Constitution de la RFY, 27 avril 1992, article 135 ; Patrick Treanor, CR, p. 1128.

⁴⁶⁵ Patrick Treanor, CR, p. 1128.

⁴⁶⁶ Pièce P229, Constitution de la RFY, 27 avril 1992, article 135.

⁴⁶⁷ Miodrag Starčević, CR, p. 6894 ; pièce P1183, décret de promulgation de la loi sur la défense, 27 mai 1994.

⁴⁶⁸ Patrick Treanor, CR, p. 1129 et 1130 ; pièce P707, règlement intérieur du CSD, 23 juillet 1992, article 2.

⁴⁶⁹ Pièce P707, règlement intérieur du CSD, 23 juillet 1992.

⁴⁷⁰ Patrick Treanor, CR, p. 1129 et 1130.

⁴⁷¹ Pièce P707, règlement intérieur du CSD, 23 juillet 1992, article 7. Les séances étaient convoquées par le Président du CSD, de sa propre initiative ou sur proposition d'autres membres du CSD, lesquels pouvaient également faire des propositions d'ordre du jour : pièce P707, règlement intérieur du CSD, 23 juillet 1992, article 4.

⁴⁷² Pièce P707, règlement intérieur du CSD, 23 juillet 1992, article 8.

⁴⁷³ Patrick Treanor, CR, p. 1129 ; pièce P375, rapport de l'expert Patrick Treanor intitulé : Les dirigeants de Belgrade et les Serbes en Croatie et en Bosnie, 1^{er} septembre 2008, par. 85 et 86.

202. Le CSD a tenu sa première séance le 30 juin 1992, sous la présidence de Dobrica Ćosić, Président de la RFY⁴⁷⁴, et des séances régulières tout au long de la guerre. La Chambre de première instance a examiné avec attention les procès-verbaux et les comptes rendus sténographiques des séances du CSD versés au dossier et se rapportant à la période visée dans l'Acte d'accusation. Parmi les sujets abordés au cours de ces séances figurent notamment la situation militaire et politique en RFY, l'assistance logistique fournie à la VRS et à la SVK, le budget militaire et les questions relatives au personnel militaire. Ces séances sont examinées en détail plus loin, dans les parties du présent jugement consacrées aux sujets susmentionnés.

2. Président de la RFY

203. Aux termes de la loi sur la VJ, le Président de la RFY assure, en temps de guerre comme en temps de paix, le commandement de l'armée en conformité avec les décisions du CSD⁴⁷⁵ ; à ce titre, le Président

- 1) établit les principes de l'organisation interne, du développement et de l'équipement de l'armée ;
- 2) établit le système de commandement au sein de l'armée et en suit la mise en œuvre ;
- 3) décide du déploiement de l'armée et approuve le plan de l'utilisation des troupes ;
- 4) prescrit et ordonne les mesures voulues en matière de préparation au combat en cas de menace de guerre imminente, d'état de guerre ou d'état d'urgence ;
- 5) fixe des orientations relatives à la mobilisation et décrète la mobilisation de l'armée ;
- 6) édicte les règlements fondamentaux et autres actes relatifs au déploiement des forces armées ;
- 7) édicte les règlements relatifs à la discipline et aux relations hiérarchiques régissant le service sous les drapeaux ;
- 8) s'acquitte d'autres tâches de commandement de l'armée conformément aux lois fédérales⁴⁷⁶.

⁴⁷⁴ Pièce P375, rapport de l'expert Patrick Treanor intitulé : Les dirigeants de Belgrade et les Serbes en Croatie et en Bosnie, 1^{er} septembre 2008, par. 82 et 83.

⁴⁷⁵ Pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 4 ; Patrick Treanor, CR, p. 1152. Comme Miodrag Starčević l'a rappelé, la Constitution prévoyait explicitement que la chaîne de commandement allait du Président au chef de l'état-major de la VJ et aux unités subordonnées : Miodrag Starčević, CR, p. 5433.

⁴⁷⁶ Pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 4.

204. Le Président de la RFY avait également le pouvoir d'accorder à un officier de carrière un avancement exceptionnel au grade de général, sur proposition du chef de l'état-major général de la VJ⁴⁷⁷, et décidait d'autres promotions⁴⁷⁸. D'après l'article 136 de la Constitution, le Président de la RFY était chargé de « nommer, promouvoir et relever de leurs fonctions les officiers de l'armée yougoslave conformément à la loi fédérale ainsi que les présidents et les juges des tribunaux militaires et les magistrats du parquet militaire⁴⁷⁹ ».

3. Chef de l'état-major général de la VJ

205. Le chef de l'état-major général de la VJ était directement subordonné au Président de la RFY⁴⁸⁰. Étant donné que celui-ci commandait l'armée conformément aux décisions du CSD, le chef de l'état-major général de la VJ était également subordonné au CSD⁴⁸¹.

206. L'état-major général de la VJ était « l'organe d'état-major le plus élevé » dans la hiérarchie, compétent en matière de préparation et d'utilisation de l'armée en temps de paix et de guerre⁴⁸². Le chef de l'état-major général de la VJ ne pouvait engager la VJ dans des opérations de combat qu'en application d'une décision prise par le Président de la RFY en sa qualité de commandant suprême⁴⁸³. Il pouvait néanmoins décider de la préparation et du déploiement d'unités de la VJ aux frontières de la RFY⁴⁸⁴. À ce sujet, Mladen Mihajlović a déclaré que le rôle du chef de l'état-major général de la VJ était d'assurer la préparation de

⁴⁷⁷ Pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 46. En vertu de ces dispositions, Zoran Lilić, Président de la RFY, a promu Ratko Mladić au grade de général de corps d'armée : Miodrag Starčević, CR, p. 5497 et 5498 (huis clos partiel) ; pièce P1902, décret du Président de la RFY conférant au général de division Ratko Mladić le grade de général de corps d'armée, 16 juin 1994. S'agissant de la procédure d'avancement, le commandant adjoint chargé de la gestion du personnel à l'état-major général de la VJ préparait les ordres et décrets de promotion aux différents grades de général, qu'il soumettait au chef du « cabinet militaire » du Président de la RFY. Le cabinet militaire transmettait alors les décrets au Président : Siniša Borović, CR, p. 13922 et 13973.

⁴⁷⁸ Pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 151.

⁴⁷⁹ Pièce P229, Constitution de la RFY, 27 avril 1992, article 136.

⁴⁸⁰ Miodrag Starčević, CR, p. 5441 et 5442. Selon Miodrag Starčević, eu égard au principe de l'unité de commandement dans la VJ, il y avait un « lien direct » entre le Président de la RFY et le chef de l'état-major général de la VJ.

⁴⁸¹ Miodrag Starčević, CR, p. 5441 et 5442.

⁴⁸² Pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 5 ; Miodrag Starčević, CR, p. 5439 et 5440.

⁴⁸³ Miodrag Simić, CR, p. 10123 à 10126. Le témoin a déclaré que l'ordre du chef de l'état-major général de la VJ au commandement de la 1^{re} armée, 5 mai 1995 (pièce P2714) entrainait bien dans le cadre des attributions du chef de l'état-major général de la VJ : Miodrag Simić, CR, p. 10125. Voir aussi pièce D236 (sous scellés).

⁴⁸⁴ Miodrag Simić, CR, p. 10131 et 10132. À ce sujet, Simić a parlé d'un ordre du chef de l'état-major général de la VJ de cantonner et de déployer, pour des raisons de sécurité, des groupes de combat de la VJ le long de la frontière de la RFY : Miodrag Simić, CR, p. 10126.

l'armée (matériels et équipements compris) au combat afin de défendre le pays en cas de besoin⁴⁸⁵.

207. De plus, la loi sur la VJ dispose que le chef de l'état-major général agit « en respectant les principes de l'armée en matière d'organisation, de développement et de composition des unités, et conformément aux actes signés par le Président de la République⁴⁸⁶ ». Dans ce cadre, le chef de l'état-major général

- 1) établit l'organisation, le plan de déploiement et la composition des commandements, unités et institutions de l'armée ;
- 2) établit le plan de recrutement et de maintien des effectifs de l'armée ainsi que la répartition numérique des recrues ;
- 3) édicte les règlements régissant l'entraînement de l'armée ;
- 4) établit les plans de formation et de perfectionnement des officiers de carrière et de réserve supérieurs ;
- 5) s'acquitte des autres tâches définies par la présente loi⁴⁸⁷.

208. L'article 6 de la loi sur la VJ prévoit que le chef de l'état-major général de la VJ, pour mettre à exécution les « actes » signés par le Président de la RFY et pour s'acquitter des « tâches définies par [la loi sur la VJ] », arrêta ses décisions notamment sous la forme d'ordres, de règlements, de commandements et d'instructions⁴⁸⁸.

209. Le chef de l'état-major général de la VJ et les commandants des unités ou institutions désignés par lui avaient le pouvoir de nommer des « officiers, sous-officiers et soldats », exception faite des « généraux et officiers supérieurs chargés de missions nécessitant le grade de général »⁴⁸⁹. Le chef de l'état-major général de la VJ pouvait néanmoins faire des propositions, soumises à l'approbation du Président de la RFY, afin de promouvoir un officier de carrière au grade de général⁴⁹⁰. Il pouvait également muter les officiers de grade inférieur ou égal à celui de colonel, décider de l'affectation des militaires de carrière de la VJ à des

⁴⁸⁵ Mladen Mihajlović, CR, p. 3960 et 3961.

⁴⁸⁶ Pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 5.

⁴⁸⁷ Pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 5.

⁴⁸⁸ Pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 6 ; Miodrag Starčević, CR, p. 5441 et 5442.

⁴⁸⁹ Pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 16.

⁴⁹⁰ Pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 46. Voir aussi pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 152. Comme Miodrag Starčević l'a rappelé, l'article 152 définit les compétences du chef de l'état-major général de la VJ et des officiers des unités ou institutions désignés par lui : Miodrag Starčević, CR, p. 5443.

postes en dehors de la VJ, et révoquer les officiers de grade inférieur ou égal à celui de colonel⁴⁹¹.

210. Pendant la première moitié de 1993, le chef de l'état-major général de la VJ était le général Života Panić⁴⁹². Le 26 août 1993, Života Panić a remplacé Mile Mrkšić au poste de chef du corps des unités spéciales de la VJ et Momčilo Perišić est devenu le chef de l'état-major général de la VJ⁴⁹³.

4. Cabinet du chef de l'état-major général de la VJ

211. Dans l'exercice de ses fonctions, le chef de l'état-major général de la VJ était assisté d'un chef d'état-major adjoint et d'un cabinet⁴⁹⁴. Le cabinet comprenait le chef de cabinet, son premier adjoint et divers autres officiers et adjoints dont, notamment, l'aide de camp du chef de l'état-major général de la VJ, des officiers chargés des affaires juridiques et financières et un analyste⁴⁹⁵.

212. La mission essentielle du chef de cabinet était de faciliter le travail du chef de l'état-major général de la VJ, en s'occupant notamment de la réception et de l'envoi du courrier, du traitement et de l'analyse de documents ainsi que de tous les aspects organisationnels liés aux activités du chef de l'état-major⁴⁹⁶. Le cabinet était en outre fréquemment chargé de transmettre les ordres du chef de l'état-major général de la VJ⁴⁹⁷.

213. Grâce à un « système de gestion des informations », le cabinet disposait de renseignements concernant des sujets divers, qu'il s'agisse de l'impression de la lettre d'information quotidienne sur la situation des unités et des réserves, du suivi des ressources ou du suivi financier⁴⁹⁸. Le cabinet recevait en moyenne de 50 à 300 documents par jour⁴⁹⁹.

⁴⁹¹ Voir pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 152 ; Miodrag Starčević, CR, p. 5537.

⁴⁹² MP-11, CR, p. 8929.

⁴⁹³ MP-11, CR, p. 8929 et 8930. Voir pièce P351, organigramme du corps des unités spéciales en décembre 1993, 19 novembre 2008 ; pièce P751, procès-verbal de la 12^e séance du CSD tenue les 23 et 25 août 1993, p. 2.

⁴⁹⁴ Mladen Mihajlović, CR, p. 3877 ; Miodrag Simić, CR, p. 9947.

⁴⁹⁵ Siniša Borović, CR, p. 13905 et 13906.

⁴⁹⁶ Siniša Borović, CR, p. 13904, 13905, 13911, 14087, 14180 et 14181.

⁴⁹⁷ Voir pièce P865, dépêche du cabinet du chef de l'état-major général de la VJ, 6 mai 1995 ; pièce P876, ordre de l'état-major général de la VJ concernant la fourniture de matériel, 10 mai 1994 ; pièce P951, dépêche codée du cabinet du chef de l'état-major général de la VJ, 7 octobre 1995.

⁴⁹⁸ Siniša Borović, CR, p. 13911.

⁴⁹⁹ Siniša Borović, CR, p. 13911.

5. Structure de l'état-major général de la VJ

214. L'état-major général de la VJ était constitué de directions, de bureaux, de services et d'autres entités organisationnelles. D'après un organigramme daté du 15 juin 1993, les entités suivantes étaient directement subordonnées au chef de l'état-major général de la VJ : direction des opérations ; direction de l'organisation, du recrutement et de l'information ; direction de la logistique ; bureau du personnel ; service de l'information et du moral des troupes ; bureau de la sécurité ; bureau du renseignement ; inspection de la VJ⁵⁰⁰. Chacune de ces entités était dirigée par un adjoint au chef de l'état-major général de la VJ⁵⁰¹. Ces adjoints étaient notamment chargés de conseiller le chef de l'état-major général de la VJ dans leur secteur d'activité, mais ils n'exerçaient aucun commandement sur les unités de la VJ⁵⁰².

215. En décembre 1993, suite à la réorganisation de l'état-major général⁵⁰³, le bureau du renseignement, qui était auparavant un organe autonome et indépendant, est devenu le « 2^e bureau » de la direction des opérations et des questions liées à l'état-major⁵⁰⁴. Dans la nouvelle organisation, les entités suivantes étaient directement subordonnées à l'état-major général de la VJ : direction des opérations et des questions liées à l'état-major ; direction des forces terrestres ; direction de l'armée de l'air et de la défense antiaérienne ; direction de la marine ; direction des transmissions, des systèmes d'information et des opérations électroniques ; direction du recrutement, de la mobilisation et des questions organisationnelles ; direction de la logistique ; bureau de l'information et des activités politiques et de propagande ; bureau de la sécurité ; inspection de la VJ⁵⁰⁵.

216. La direction des opérations et des questions liées à l'état-major comprenait un « 1^{er} bureau » dont les missions essentielles étaient les suivantes : « planifier l'utilisation des forces et la préparation au combat de la VJ » ; « planifier le déploiement de la VJ » ; assurer la « sécurité des frontières de l'État » ; mettre en place le « système de commandement et de

⁵⁰⁰ Miodrag Simić, CR, p. 9939 ; pièce D195, premier organigramme de l'état-major général de la VJ, 15 juin 1993.

⁵⁰¹ Mladen Mihajlović, CR, p. 3878.

⁵⁰² Mladen Mihajlović, CR, p. 3878.

⁵⁰³ Miodrag Simić, CR, p. 9946 et 9947 ; pièce D196, deuxième organigramme de l'état-major général de la VJ, 22 décembre 1993.

⁵⁰⁴ Miodrag Simić, CR, p. 9946, 9947 et 9959 ; pièce D196, deuxième organigramme de l'état-major général de la VJ, 22 décembre 1993.

⁵⁰⁵ Pièce D195, premier organigramme de l'état-major général de la VJ, 15 juin 1993.

permanence opérationnelle »⁵⁰⁶. Au sein de ce bureau, il existait également un centre des opérations qui collectait et analysait les données reçues des unités subalternes déployées en RFY et d'autres organes fédéraux de la RFY⁵⁰⁷. À l'époque des faits, le chef du 1^{er} bureau était Miodrag Simić⁵⁰⁸.

217. Le bureau du renseignement, ou « 2^e bureau », relevait de la direction chargée des opérations et des questions liées à l'état-major⁵⁰⁹. Fonctionnant 24 heures sur 24, il était chargé de toutes les missions de renseignement pour la VJ et surveillait notamment les indices d'une éventuelle agression contre la RFY⁵¹⁰. D'après les déclarations de Siniša Borović, le bureau du renseignement était dirigé par le général Krga⁵¹¹.

218. Le bureau de la sécurité avait une mission de contre-espionnage consistant à repérer, surveiller et neutraliser tous les facteurs susceptibles de constituer une menace pour la VJ, en particulier les activités des agences de renseignement étrangères, le terrorisme ou les agissements criminels⁵¹². Il était également tenu de vérifier l'authenticité et la fiabilité de tous les renseignements recueillis par ses services⁵¹³. À l'époque des faits, le bureau de la sécurité était dirigé par le colonel Aleksander Dimitrijević⁵¹⁴.

219. La direction de la logistique de l'état-major général de la VJ approvisionnait l'armée en équipements et autres matériels militaires⁵¹⁵. Elle comprenait, entre autres, un département technique (le « bureau d'appui technique »), un centre des opérations et une cellule de planification⁵¹⁶. Initialement dirigée par Borislav Đukić, elle s'est trouvée, après les

⁵⁰⁶ Miodrag Simić, CR, p. 9962 à 9964 ; pièce D200, ordre du chef de l'état-major général de la VJ concernant les attributions des entités organisationnelles de l'état-major général de la VJ en temps de paix, 25 juillet 1994 ; Miodrag Simić, CR, p. 9972 et 9973 ; pièce D202, plan de travail de l'état-major général de la VJ pour 1995 établi par le chef du 1^{er} bureau de l'état-major général de la VJ, 22 décembre 1994.

⁵⁰⁷ Miodrag Simić, CR, p. 9968 et 10011. Voir *infra*, par. 1394 et 1395.

⁵⁰⁸ Miodrag Simić, CR, p. 9962.

⁵⁰⁹ Miodrag Simić, CR, p. 9946, 9947 et 9959 ; pièce D196, deuxième organigramme de l'état-major général de la VJ, 22 décembre 1993.

⁵¹⁰ Pièce D200, ordre du chef de l'état-major général de la VJ concernant les attributions des entités organisationnelles de l'état-major général de la VJ en temps de paix, 25 juillet 1994 ; Miodrag Simić, CR, p. 10012 ; Branko Gajić, CR, p. 10791 et 10792. Voir *infra*, par. 1396 à 1399.

⁵¹¹ Siniša Borović, CR, p. 13932.

⁵¹² Branko Gajić, CR, p. 10808.

⁵¹³ Branko Gajić, CR, p. 10803 ; pièce D89, règlement de service des organes de sécurité de la JNA, 1984, par. 29. Voir *infra*, par. 1400 à 1403.

⁵¹⁴ Miodrag Simić, CR, p. 9948.

⁵¹⁵ Mladen Mihajlović, CR, p. 3879 et 3880.

⁵¹⁶ Mladen Mihajlović, CR, p. 3879 et 3880.

changements intervenus dans la seconde moitié de 1993, sous les ordres de Milovanović puis de Šljivić⁵¹⁷.

a) Collegium

220. L'état-major général de la VJ était doté d'un Collegium, organe consultatif convoqué de temps à autre pour examiner certaines questions⁵¹⁸. Présidé par le chef de l'état-major général de la VJ, il comprenait en outre les chefs des directions et ceux des bureaux indépendants, dont les collaborateurs les plus proches pouvaient occasionnellement assister aux réunions⁵¹⁹.

221. De manière générale, le Collegium était convoqué une fois par semaine mais, en cas de besoin, il pouvait se réunir plus fréquemment⁵²⁰. En plus de ces réunions ordinaires, il y avait aussi celles du Collegium élargi du chef de l'état-major général de la VJ⁵²¹, auxquelles assistaient les commandants d'armée⁵²². Elles se tenaient à peu près deux fois par an⁵²³.

222. Le Collegium examinait les questions d'ordre général, touchant notamment à la situation militaire et politique dans la région ou aux plans de travail, et à divers problèmes particuliers⁵²⁴. Au début de chaque réunion du Collegium, le chef de l'état-major général de la VJ était mis au courant de l'avancement des travaux décidés à la réunion précédente⁵²⁵. Les participants prenaient la parole dans un ordre déterminé et disposaient d'un temps déterminé pour rendre compte au chef de l'état-major général de la VJ et formuler des propositions⁵²⁶. À

⁵¹⁷ Miodrag Simić, CR, p. 9948.

⁵¹⁸ Mladen Mihajlović, CR, p. 3882. D'après les explications de Miodrag Simić, le Collegium a remplacé « l'état-major du commandant suprême » lorsque Momčilo Perišić est devenu chef de l'état-major général de la VJ : Miodrag Simić, CR, p. 9978 à 9980 ; pièce P727, ordre du cabinet du chef de l'état-major général concernant l'organisation et la méthode de travail du chef de l'état-major général et de l'état-major du commandement suprême de la VJ, 15 octobre 1993.

⁵¹⁹ Mladen Mihajlović, CR, p. 3882 et 3883, où le témoin affirme qu'en l'absence du chef de l'état-major général de la VJ, c'était le chef d'état-major adjoint qui participait aux réunions du Collegium. Selon le témoignage de Siniša Borović, le chef de cabinet y assistait également et avait le droit de prendre part aux débats : Siniša Borović, CR, p. 13930 et 13931.

⁵²⁰ Siniša Borović, CR, p. 13930.

⁵²¹ Siniša Borović, CR, p. 13930 et 13931.

⁵²² Siniša Borović, CR, p. 13930 et 13931.

⁵²³ Siniša Borović, CR, p. 13930 et 13931.

⁵²⁴ Mladen Mihajlović, CR, p. 3883. D'après les déclarations de Siniša Borović, les chefs des bureaux indépendants soumettaient au cabinet du chef de l'état-major général les questions qu'ils souhaitaient faire inscrire à l'ordre du jour des réunions du Collegium : Siniša Borović, CR, p. 13935.

⁵²⁵ Siniša Borović, CR, p. 13933.

⁵²⁶ Selon Mladen Mihajlović, Momčilo Perišić acceptait généralement ces propositions : Mladen Mihajlović, CR, p. 3883, 3884, 3957 et 3958 ; Siniša Borović, CR, p. 13931 et 13932.

la fin de la réunion, le chef de l'état-major assignait les tâches à accomplir et fixait les délais d'exécution⁵²⁷. Les tâches étaient attribuées oralement et consignées par écrit ultérieurement⁵²⁸, le procès-verbal étant conservé.

6. Ministère de la défense

a) Structure

223. Après l'adoption de la Constitution de la RFY, le Ministère de la défense a remplacé le Secrétariat fédéral à la défense nationale⁵²⁹. Du temps de la RSFY, l'état-major général était subordonné au Secrétariat fédéral⁵³⁰. Après la création de la RFY, l'état-major général est devenu indépendant du Ministère de la défense, leurs rapports étant désormais fondés sur la coordination et non sur une relation de subordination⁵³¹.

224. Plusieurs directions ou bureaux étaient subordonnés au Ministère de la défense⁵³². Parmi eux se trouvaient la « direction des questions organisationnelles, de statut et des affaires juridiques », la « direction des finances et du budget » et l'« inspection du matériel, des finances et du marché »⁵³³.

225. La direction des questions organisationnelles, de statut et des affaires juridiques était chargée de régler le statut des soldats de la VJ, la politique du logement, la formation des soldats, et enfin les rémunérations, indemnités et autres avantages accordés aux personnels de la VJ⁵³⁴.

⁵²⁷ Siniša Borović, CR, p. 13932.

⁵²⁸ Siniša Borović, CR, p. 13933. Voir pièce P2891, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 29 décembre 1995 ; pièce P2204, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 18 septembre 1995.

⁵²⁹ Stamenko Nikolić, CR, p. 10409 et 10412.

⁵³⁰ Stamenko Nikolić, CR, p. 10411 ; pièce D239, organigramme du Ministère de la défense, 9 juin 1992. Voir aussi Miodrag Simić, CR, p. 9923 et 9938.

⁵³¹ Stamenko Nikolić, CR, p. 10411 ; pièce D239, organigramme du Ministère de la défense, 9 juin 1992. Voir aussi Miodrag Simić, CR, p. 9923 et 9938.

⁵³² Stamenko Nikolić, CR, p. 10410 et 10411 ; pièce D239, organigramme du Ministère de la défense, 9 juin 1992.

⁵³³ Stamenko Nikolić, CR, p. 10408, 10409, 10411, 10416 et 10417 ; pièce D240, règlement relatif aux compétences des entités organisationnelles du Ministère de la défense, 21 septembre 1992.

⁵³⁴ Stamenko Nikolić, CR, p. 10408, 10409, 10411, 10416 et 10417 ; pièce D240, règlement relatif aux compétences des entités organisationnelles du Ministère de la défense, 21 septembre 1992.

226. La direction des finances et du budget était chargée « de suivre l'exécution du budget militaire et, à cet égard, de proposer toutes mesures nécessaires pour garantir la discipline financière et le versement régulier des fonds du budget fédéral⁵³⁵ ». Elle rendait compte au Ministre de la défense de la RFY et devait se conformer aux lois et à la réglementation du Ministère des finances de la RFY⁵³⁶.

227. L'inspection du matériel, des finances et du marché procédait à des inspections relatives à la conservation, à l'usage et à la disponibilité des moyens matériels de la VJ. Elle contrôlait aussi les opérations financières et vérifiait les contrats d'achat de matériel et de vivres⁵³⁷. Elle était également tenue de vérifier, auprès du service comptable du Ministère de la défense, le calcul final des rémunérations effectué par la direction des finances et du budget⁵³⁸.

228. Le service comptable du Ministère de la défense, directement lié à la direction des finances et du budget, était chargé de recueillir toutes les données utiles concernant les militaires de carrière, de calculer les rémunérations conformément à la réglementation applicable, de les verser par virement et d'assurer le paiement des fournisseurs de l'armée⁵³⁹.

b) Fonctions du Ministère de la défense

229. Aux termes de la Constitution de la RFY, le Ministre de la défense n'était pas officiellement membre du CSD⁵⁴⁰. Il participait néanmoins aux travaux du CSD quand celui-ci examinait des questions d'importance exceptionnelle pour son ministère⁵⁴¹.

⁵³⁵ Stamenko Nikolić, CR, p. 10420 ; pièce D240, règlement relatif aux compétences des entités organisationnelles du Ministère de la défense, 21 septembre 1992, article 4. Voir aussi Borivoje Jovanić, CR, p. 11400 et 11401.

⁵³⁶ Borivoje Jovanić, CR, p. 11400 et 11401.

⁵³⁷ Stamenko Nikolić, CR, p. 10427 et 10432 ; pièce D240, règlement relatif aux compétences des entités organisationnelles du Ministère de la défense, 21 septembre 1992, article 26.

⁵³⁸ Stamenko Nikolić, CR, p. 10428.

⁵³⁹ Stamenko Nikolić, CR, p. 10422, 10425 à 10427, 10763 et 10764 ; pièce D240, règlement relatif aux compétences des entités organisationnelles du Ministère de la défense, 21 septembre 1992, articles 7 et 10. Voir pièce P756, procès-verbal de la 25^e séance du CSD tenue le 30 août 1994 ; pièce P749, procès-verbal de la 36^e séance du CSD tenue le 12 mai 1995 ; Stamenko Nikolić, CR, p. 10766 à 10768 (huis clos partiel). Voir aussi pièce D504, déclaration du témoin Dane Ajduković, 26 novembre 2009 et 11 septembre 2010, par. 22.

⁵⁴⁰ Stamenko Nikolić, CR, p. 10441.

⁵⁴¹ Stamenko Nikolić, CR, p. 10441. En sa qualité de chef de la direction des finances et du budget du Ministère de la défense, le témoin Dane Ajduković assistait par exemple, environ tous les deux mois, aux réunions du CSD portant sur des questions financières : pièce D504, déclaration du témoin Dane Ajduković, 26 novembre 2009 et 11 septembre 2010, par. 27.

230. Le Ministère de la défense était chargé de la mise en œuvre du plan de défense adopté par le CSD⁵⁴². Le Ministre de la défense était habilité à signer toutes sortes de textes, ordres et décisions relatifs à la mise en œuvre de la politique de défense⁵⁴³. Les projets de textes et de règlements à adopter étaient soumis au Ministre de la défense par les services concernés⁵⁴⁴.

231. Le Ministère de la défense était également tenu de mettre à exécution les décisions et autres actes officiels signés par le Président de la RFY, le CSD et le Gouvernement fédéral⁵⁴⁵. Il était chargé d'effectuer des inspections afin de vérifier si les actes officiels et textes de loi relatifs à la défense du pays étaient mis en application conformément à la loi et aux décisions du CSD⁵⁴⁶. Si, au cours de l'une de ces inspections, les services du ministère mettaient au jour un manquement aux obligations légales, ils devaient soumettre un rapport au Ministre de la défense, seul habilité à prendre certaines mesures prévues par la loi⁵⁴⁷. Ce dernier faisait rapport au Premier Ministre qui, à son tour, rendait compte à l'Assemblée fédérale⁵⁴⁸.

c) Rôle du Ministère de la défense au regard du budget militaire

232. C'est également le Ministère de la défense qui était chargé de l'exécution du budget militaire, dont les fonds étaient destinés tant au Ministère qu'à la VJ⁵⁴⁹. Le budget militaire était un élément du budget fédéral préparé par l'Assemblée fédérale⁵⁵⁰.

⁵⁴² Pièce P1183, décret de promulgation de la loi sur la défense, 27 mai 1994, article 43.

⁵⁴³ Stamenko Nikolić, CR, p. 10436 ; Miodrag Starčević, CR, p. 5433 à 5444.

⁵⁴⁴ Stamenko Nikolić, CR, p. 10436 ; pièce P1183, décret de promulgation de la loi sur la défense, 27 mai 1994, article 43.

⁵⁴⁵ Stamenko Nikolić, CR, p. 10437 ; pièce P1183, décret de promulgation de la loi sur la défense, 27 mai 1994, article 44.

⁵⁴⁶ Stamenko Nikolić, CR, p. 10438 et 10439 ; pièce P1183, décret de promulgation de la loi sur la défense, 27 mai 1994, article 44.

⁵⁴⁷ Stamenko Nikolić, CR, p. 10438 à 10440.

⁵⁴⁸ Stamenko Nikolić, CR, p. 10440 et 10441.

⁵⁴⁹ Borivoje Jovanić, CR, p. 11393 à 11395. Le budget fédéral était la seule source de financement de la VJ : Borivoje Jovanić, CR, p. 11454 à 11456. Voir aussi pièce D504, déclaration du témoin Dane Ajduković, 26 novembre 2009 et 11 septembre 2010, par. 17 : après l'adoption de la loi sur la VJ et de la loi sur la défense, la structure organisationnelle de la VJ a été séparée de celle du Ministère de la défense, ce qui a imposé un partage des responsabilités en matière de commandement et d'administration, à l'issue duquel le Ministère de la défense a conservé le contrôle de la planification et du financement de la VJ.

⁵⁵⁰ Stamenko Nikolić, CR, p. 10422, 10618, 10619 et 10624. Voir aussi pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 337.

233. Le Ministère de la défense était chargé d'élaborer un projet de budget de défense nationale et de le soumettre à l'Assemblée de la RFY⁵⁵¹. Ce projet couvrait notamment le budget de la VJ pour l'année considérée⁵⁵². Lorsqu'il préparait le budget de défense nationale, le Ministre de la défense recueillait les projets de budget du chef de l'état-major général de la VJ et des services de son ministère⁵⁵³. Après avoir passé en revue ces projets de budget, en particulier celui de la VJ, il examinait avec l'état-major général si les sommes demandées étaient réalistes et donc susceptibles d'être approuvées par l'Assemblée de la RFY⁵⁵⁴.

234. De manière générale, les besoins de l'armée représentaient 85 % à 90 % de ce budget, le reste couvrant les besoins du Ministère de la défense⁵⁵⁵. Une fois avalisé par le Ministre de la défense, le projet de budget était transmis au Gouvernement fédéral, qui le finalisait avant de le soumettre à l'approbation de l'Assemblée fédérale⁵⁵⁶. Le budget annuel du Ministère de la défense approuvé par l'Assemblée fédérale précisait le montant des sommes à allouer à la VJ et au Ministère de la défense⁵⁵⁷.

C. Unités de la VJ

235. Aux termes de la Constitution, la RFY disposait d'une armée, composée de citoyens yougoslaves, pour « défendre sa souveraineté, son territoire, son indépendance et l'ordre constitutionnel⁵⁵⁸ ».

⁵⁵¹ Stamenko Nikolić, CR, p. 10432.

⁵⁵² Stamenko Nikolić, CR, p. 10433.

⁵⁵³ Lors de la préparation du budget militaire, l'état-major général de la VJ, à la demande de la direction des finances et du budget, indiquait les ressources qu'il voulait voir inclure dans le budget : Stamenko Nikolić, CR, p. 10433 et 10619. Voir aussi pièce D504, déclaration du témoin Dane Ajduković, 26 novembre 2009 et 11 septembre 2010, p. 4, par. 20, où il est expliqué qu'avant d'établir le budget à soumettre à l'Assemblée fédérale, l'état-major général transmettait son projet de budget aux services concernés du Ministère de la défense qui, de concert avec l'état-major, harmonisaient les différentes propositions ; une fois un accord trouvé sur un projet de budget prenant en compte les besoins et les priorités de la VJ, le Ministère le transmettait au Gouvernement fédéral qui, à son tour, le soumettait à l'Assemblée fédérale pour adoption. C'est la direction des finances et du budget du Ministère de la défense qui coordonnait tous ces échanges.

⁵⁵⁴ Stamenko Nikolić, CR, p. 10623 à 10625.

⁵⁵⁵ Stamenko Nikolić, CR, p. 10623, 10624 et 10763.

⁵⁵⁶ Stamenko Nikolić, CR, p. 10433, 10621, 10622, 10625 et 10626.

⁵⁵⁷ Stamenko Nikolić, CR, p. 10626.

⁵⁵⁸ Pièce P1186, Constitution de la RFY (extrait), 27 avril 1992, document n° 0471-5722, p. 27.

236. Le 20 mai 1992, la présidence de la RFY a adopté une décision par laquelle la JNA était rebaptisée « armée de Yougoslavie » (la « VJ »)⁵⁵⁹. La loi sur la VJ est entrée en vigueur en octobre 1993⁵⁶⁰ ; d'après son article 346, les membres de la JNA devenaient membres de la VJ à la date d'entrée en vigueur de la loi⁵⁶¹.

237. L'article 135 de la Constitution de la RFY disposait que, en temps de paix comme en temps de guerre, la VJ était placée sous le commandement du Président de la RFY, en conformité avec les décisions du CSD⁵⁶². En vertu de la Constitution, le CSD pouvait prendre des décisions en matière de commandement, qui étaient ensuite mises à exécution par le Président de la RFY⁵⁶³.

238. La VJ était constituée de trois forces : l'armée de terre, l'armée de l'air et la défense antiaérienne, et la marine. Chacune était divisée en « unités de combat et unités de soutien », elles-mêmes subdivisées en sections et services spécialisés⁵⁶⁴.

239. Il y avait aussi au sein de la VJ des formations militaires spéciales, notamment le corps des unités spéciales⁵⁶⁵. Celui-ci était directement subordonné au chef de l'état-major général de la VJ⁵⁶⁶. Il était constitué de la brigade motorisée de la garde (la « brigade de la garde »)⁵⁶⁷, de la 72^e brigade spéciale, de la 63^e brigade de parachutistes, de la 1^{re} brigade blindée et des unités de soutien du quartier général⁵⁶⁸.

⁵⁵⁹ Pièce P375, rapport de l'expert Patrick Treanor, par. 81 ; Patrick Treanor, CR, p. 1157. Voir aussi Miodrag Starčević, CR, p. 6863 ; pièce P199, procès-verbal de la 197^e séance de la présidence de la RSFY, 4 mai 1992, p. 4 et 5.

⁵⁶⁰ Miodrag Starčević, CR, p. 5436 et 5437.

⁵⁶¹ Pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 346 ; Miodrag Starčević, CR, p. 6893 et 6894.

⁵⁶² Pièce P1186, Constitution de la RFY (extrait), 27 avril 1992, document n° 0471-5722, p. 27 ; Miodrag Starčević, CR, p. 6908. Voir aussi pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 4.

⁵⁶³ Pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 4 ; Miodrag Starčević, CR, p. 6913.

⁵⁶⁴ Pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 2.

⁵⁶⁵ Borivoje Tešić, CR, p. 1994.

⁵⁶⁶ Borivoje Tešić, CR, p. 1896 et 1897 ; pièce P351, organigramme du corps des unités spéciales en décembre 1993, 19 novembre 2008 ; Borivoje Tešić, CR, p. 1993 ; Miodrag Simić, CR, p. 10145 et 10146 ; MP-11, CR, p. 8928, déclarant que le chef de l'état-major général, pour pouvoir utiliser cette unité, devait obtenir l'autorisation du « [Ministère de la défense] directement du Président » : voir MP-11, CR, p. 8928 ; Borivoje Tešić, CR, p. 1992 et 1993.

⁵⁶⁷ Avant que la JNA ne devienne la VJ, la brigade de la garde était une unité indépendante rattachée au Ministère de la défense : voir Borivoje Tešić, CR, p. 1888.

⁵⁶⁸ Miodrag Simić, CR, p. 10145 et 10146 ; pièce P351, organigramme du corps des unités spéciales en décembre 1993, 19 novembre 2008.

1. Brigade de la garde

240. La brigade de la garde était constituée de six bataillons (1^{er} bataillon motorisé de la garde, 2^e bataillon motorisé de la garde, 25^e bataillon de police militaire, bataillon léger d'artillerie antiaérienne autoportée, bataillon d'obusiers antiaériens de 122 millimètres et bataillon logistique), de deux compagnies (compagnie de transmissions et compagnie du génie) et de trois sections (section de défense atomique, biologique et chimique, section de police militaire chargée des missions spéciales et section de transport spécial)⁵⁶⁹. Les attributions de la brigade de la garde relevaient plus généralement de la sécurité que des activités de combat⁵⁷⁰. En temps de paix, la brigade avait trois missions principales : prendre en charge les entraînements, assurer la préparation au combat et s'acquitter de « tâches protocolaires », qui consistaient notamment à veiller à la sécurité d'installations ou de résidences ; en temps de guerre, elle était essentiellement chargée de la sécurité du commandement suprême⁵⁷¹.

241. En 1993, la brigade de la garde comptait environ 1 600 hommes⁵⁷². Sur la base des critères de sélection de ses officiers, elle était considérée comme une unité d'élite⁵⁷³. Le témoin Borivoje Tešić a déclaré que, en décembre 1993, il était officier opérations au sein de l'état-major de la brigade, et que le commandant Paunović était lui aussi officier opérations de la brigade à un moment donné⁵⁷⁴.

2. 72^e brigade spéciale

242. La 72^e brigade était une unité militaire d'élite dont les membres étaient des « soldats sous contrat » appelés à mener des opérations spéciales⁵⁷⁵. Elle était composée de trois bataillons : un bataillon de police militaire chargé des opérations spéciales dont le quartier général se trouvait au mont Avala (à une trentaine de kilomètres de Belgrade), un bataillon de

⁵⁶⁹ Borivoje Tešić, CR, p. 1995, 1996 et 2030 ; pièce P352, organigramme de la brigade motorisée de la garde en décembre 1993, 19 novembre 2008.

⁵⁷⁰ Borivoje Tešić, CR, p. 1994.

⁵⁷¹ Borivoje Tešić, CR, p. 1993 et 1994.

⁵⁷² Borivoje Tešić, CR, p. 1995.

⁵⁷³ Borivoje Tešić, CR, p. 1995, 1996 et 2030.

⁵⁷⁴ Borivoje Tešić, CR, p. 1902 et 1904.

⁵⁷⁵ MP-11, CR, p. 8927, 8929, 8934, 8935 et 8972. Selon Tešić, il y avait deux catégories de soldats dans la VJ : les appelés et les soldats sous contrat. Ces derniers étaient d'anciens appelés qui, à l'issue de leur service militaire, avaient signé un contrat pour une durée déterminée. Ils recevaient une solde mensuelle normale : Borivoje Tešić, CR, p. 1997.

sabotage cantonné à Pančevo et un bataillon d'assaut basé à Vukovine⁵⁷⁶. Chaque bataillon comprenait deux compagnies composées de soldats de carrière, et une compagnie de conscrits chargés de l'entretien du site⁵⁷⁷. Le bataillon de police militaire s'entraînait parfois à Bubanj Potok, à une quinzaine de kilomètres d'Avala ; l'entraînement parachutiste avait lieu à Niš⁵⁷⁸. Tešić a déclaré que Miodrag Panić a commandé la 72^e brigade à un moment donné⁵⁷⁹.

D. Système de justice militaire en RFY

1. Structure et compétence

a) Tribunaux militaires

243. La dissolution de la RSFY et la création de la RFY ont entraîné une réorganisation du système de justice militaire⁵⁸⁰. La RFY s'est dotée d'organes judiciaires militaires indépendants qui siégeaient à Belgrade, Tivat et Niš⁵⁸¹. Selon le témoin Radomir Gojović, ces organes n'avaient aucun lien fonctionnel avec la justice militaire de la RS ou de la RSK⁵⁸².

244. Les tribunaux militaires avaient compétence à l'égard du personnel militaire pour tous les crimes, et à l'égard des civils ou du personnel non militaire pour les crimes énumérés dans la loi sur les tribunaux militaires⁵⁸³.

245. Les tribunaux militaires appliquaient le Code pénal de la RSFY, resté en vigueur en RFY, ainsi que le règlement relatif à l'application du droit international de la guerre par les forces armées de la RSFY. Ce règlement, dont une clause était consacrée à la responsabilité du

⁵⁷⁶ MP-11, CR, p. 8931, 8973, 8995 et 8996. Le bataillon de police militaire était placé sous le commandement d'Aleksandar Živković. Il était constitué de trois compagnies, chacune regroupant 30 à 50 soldats, au maximum 120 soldats ; l'une était commandée par le capitaine Vojnović, une autre par le lieutenant Alimpić : MP-11, CR, p. 8975. Voir MP-11, CR, p. 8987 ; Zlatko Danilović, CR, p. 11027 et 11028.

⁵⁷⁷ Zlatko Danilović, CR, p. 11028.

⁵⁷⁸ Zlatko Danilović, CR, p. 11031.

⁵⁷⁹ Borivoje Tešić, CR, p. 1902.

⁵⁸⁰ Radomir Gojović, CR, p. 12897 et 12898 ; pièce P1187, décret de promulgation de la loi sur les tribunaux militaires, 27 février 1995, article 2.

⁵⁸¹ Radomir Gojović, CR, p. 12897 et 12898 ; pièce P1187, décret de promulgation de la loi sur les tribunaux militaires, 27 février 1995, article 8.

⁵⁸² Radomir Gojović, CR, p. 12897, 12898 et 12931 ; pièce P1187, décret de promulgation de la loi sur les tribunaux militaires, 27 février 1995, article 2.

⁵⁸³ Radomir Gojović, CR, p. 12895 et 12899 ; pièce P1187, décret de promulgation de la loi sur les tribunaux militaires, 27 février 1995, article 9.

supérieur hiérarchique en matière de crimes de guerre⁵⁸⁴, traitait de la perpétration, de l'organisation, de l'incitation à commettre et de l'aide apportée à la perpétration d'un crime conformément au droit international humanitaire⁵⁸⁵. La Chambre de première instance observe par ailleurs que, dans certains cas moins graves, le non-respect dudit règlement pouvait être sanctionné comme une infraction à la discipline militaire au sens de la loi sur la VJ⁵⁸⁶.

246. Les juges militaires étaient nommés par décret du Président de la RFY, sur proposition du Ministre de la défense⁵⁸⁷.

b) Tribunaux militaires disciplinaires

247. Toute infraction à la discipline relevait des tribunaux militaires disciplinaires⁵⁸⁸. Était considéré comme infraction à la discipline militaire tout comportement contraire à l'obligation de servir telle qu'elle est établie par la loi, les règlements de service et les autres dispositions relatives au service, qu'elles soient de nature réglementaire ou procèdent des ordres et autres instructions des supérieurs hiérarchiques⁵⁸⁹.

248. La loi sur la VJ définissait les fautes et les manquements disciplinaires ainsi que les procédures applicables à ces deux types d'infractions à la discipline militaire. Elle régissait notamment la composition des tribunaux militaires disciplinaires, l'autorité dont devait disposer un supérieur hiérarchique pour intervenir en cas d'infraction à la discipline et la procédure qu'il devait suivre pour ce faire⁵⁹⁰.

⁵⁸⁴ Cette clause était libellée comme suit : « Un officier est individuellement responsable des violations du droit de la guerre s'il savait ou possédait des informations lui permettant de conclure que des unités placées sous son commandement ou d'autres unités ou particuliers préparaient la perpétration de tels actes, et si, alors qu'il était en son pouvoir d'empêcher cette infraction, il n'a pas pris les mesures pour le faire. Est également individuellement responsable l'officier qui sait qu'une violation du droit de la guerre a été commise et n'engage pas de procédure disciplinaire ou pénale contre le coupable, ou qui, n'étant pas compétent pour le faire, n'a pas informé son supérieur de cette infraction » : pièce P2304, règlement relatif à l'application du droit international de la guerre par les forces armées de la RSFY, article 21.

⁵⁸⁵ Radomir Gojović, CR, p. 12964 et 12965 ; Miodrag Starčević, CR, p. 5530 et 5531, faisant référence aux articles 20 et 21 du règlement en question.

⁵⁸⁶ Miodrag Starčević, CR, p. 5528 à 5533.

⁵⁸⁷ Radomir Gojović, CR, p. 12897 à 12899 ; pièce P1187, décret de promulgation de la loi sur les tribunaux militaires, 27 février 1995, article 26.

⁵⁸⁸ Miodrag Starčević, CR, p. 5540.

⁵⁸⁹ Pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 160.

⁵⁹⁰ Pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, articles 159 à 206.

249. Plus particulièrement, les tribunaux militaires disciplinaires avaient compétence pour deux types d'infraction à la discipline militaire : les fautes disciplinaires, manquements mineurs, et les infractions disciplinaires, violations graves de la loi régissant la discipline militaire⁵⁹¹. Radomir Gojović a expliqué qu'un même acte pouvait constituer une infraction disciplinaire et un crime⁵⁹². En pareil cas, des poursuites disciplinaires et pénales pouvaient être engagées en parallèle et l'autorité militaire pouvait prononcer une sanction disciplinaire indépendamment des poursuites pénales⁵⁹³.

250. La sanction infligée en cas de faute disciplinaire pouvait être la mise aux arrêts pour une durée maximale de 20 jours, la destitution ou une réduction de 5 % à 10 % de la rémunération pour une durée maximale de deux mois⁵⁹⁴. Pour les infractions disciplinaires, les sanctions possibles étaient la radiation temporaire du tableau d'avancement, une réduction de 10 % à 20 % de la rémunération pour une durée de un à douze mois, l'emprisonnement pour une durée maximale de 20 jours, l'exclusion des fonctions de commandement pour une durée de un à trois ans, l'interdiction de servir en tant que soldat de carrière et la destitution⁵⁹⁵.

251. En cas de faute disciplinaire, le délai de prescription était de trois mois à compter du jour où elle avait été commise⁵⁹⁶. Pour une infraction disciplinaire, ce délai était de six mois à compter du jour où le supérieur hiérarchique avait appris sa commission⁵⁹⁷. En cas d'infraction disciplinaire également constitutive d'un crime, le délai de prescription prévu au Code pénal pour ce crime s'appliquait. Le Code pénal ne prévoyait aucun délai de prescription en cas d'infraction disciplinaire constitutive d'une violation du droit international humanitaire⁵⁹⁸.

252. Il existait des tribunaux militaires disciplinaires de première instance et un tribunal militaire disciplinaire de grande instance⁵⁹⁹. Les tribunaux de première instance étaient établis près l'état-major général et près les commandements respectifs des forces terrestres, de

⁵⁹¹ Radomir Gojović, CR, p. 12925 et 12926 ; pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 159.

⁵⁹² Radomir Gojović, CR, p. 12926. Voir, par exemple, pièce P2417, jugement rendu par le tribunal militaire disciplinaire concernant Zoran Antić, 23 septembre 1995, p. 6 ; pièce P2420, jugement rendu par le tribunal militaire disciplinaire concernant Nedeljko Vujić, 20 septembre 1995, p. 7.

⁵⁹³ Radomir Gojović, CR, p. 12926, où le témoin a déclaré que ce cas restait exceptionnel et ne se produisait que si des intérêts militaires particuliers l'exigeaient.

⁵⁹⁴ Pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 163.

⁵⁹⁵ Pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 164.

⁵⁹⁶ Pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 166.

⁵⁹⁷ Pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 166.

⁵⁹⁸ Pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 166.

⁵⁹⁹ Pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 177.

l'armée de l'air et de la défense antiaérienne, et de la marine⁶⁰⁰. Le tribunal militaire disciplinaire de grande instance, compétent pour connaître des recours, était établi près l'état-major général⁶⁰¹.

253. Les présidents, les juges et les greffiers des tribunaux militaires disciplinaires ainsi que les procureurs du parquet militaire et leurs adjoints étaient nommés par le chef de l'état-major général de la VJ pour une période de deux ans⁶⁰².

2. Procédure applicable en cas d'infraction pénale ou disciplinaire

254. En matière de crimes de guerre, tout officier de la VJ informé d'une violation du droit de la guerre devait « donner l'ordre d'enquêter sur les faits et sur les circonstances dans lesquelles l'infraction avait été commise et de rassembler les éléments de preuve nécessaires⁶⁰³ ». Il était également tenu de transmettre ces informations au parquet militaire⁶⁰⁴, d'empêcher que d'autres violations soient commises, et de « prendre les mesures nécessaires pour que l'auteur du crime [...] soit placé en détention et ne puisse se soustraire aux poursuites⁶⁰⁵ ».

255. Après avoir été informé de la commission d'un crime, le parquet militaire examinait s'il y avait lieu d'engager des poursuites et de renvoyer l'affaire devant un juge d'instruction⁶⁰⁶. Le parquet militaire pouvait demander qu'une enquête soit diligentée par certains organes d'État, notamment la police militaire et les services de sécurité⁶⁰⁷.

256. Le chef de l'état-major général de la VJ pouvait mettre en place une commission chargée de préparer un rapport sur les circonstances dans lesquelles une violation du droit de la guerre avait été commise⁶⁰⁸. Il pouvait également donner mandat à la commission d'établir

⁶⁰⁰ Miodrag Starčević, CR, p. 5553 et 5554 ; pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, articles 177 et 178.

⁶⁰¹ Pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, articles 177, 178 et 183.

⁶⁰² Pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 179.

⁶⁰³ Radomir Gojović, CR, p. 12966 ; pièce P2304, règlement relatif à l'application du droit international de la guerre par les forces armées de la RSFY, article 36.

⁶⁰⁴ Miodrag Starčević, CR, p. 5531, 5532, 5552, 5553 et 6796 ; pièce P2304, règlement relatif à l'application du droit international de la guerre par les forces armées de la RSFY, article 36.

⁶⁰⁵ Radomir Gojović, CR, p. 12916 ; Miodrag Starčević, CR, p. 5531 et 5532 ; pièce P2304, règlement relatif à l'application du droit international de la guerre par les forces armées de la RSFY, article 36.

⁶⁰⁶ Miodrag Starčević, CR, p. 5546.

⁶⁰⁷ Radomir Gojović, CR, p. 12895 et 12899 ; pièce P1187, décret de promulgation de la loi sur les tribunaux militaires, 27 février 1995 ; pièce P1188, décret de promulgation de la loi sur le parquet militaire, 27 février 1995.

⁶⁰⁸ Radomir Gojović, CR, p. 12966 à 12969, 12986 et 12987.

les responsabilités individuelles pour les violations commises, de proposer des mesures pour éviter que ces violations ne se reproduisent, ou de prendre des sanctions disciplinaires contre les auteurs des violations⁶⁰⁹. Néanmoins, l'enquête officielle restait du ressort des tribunaux militaires⁶¹⁰.

257. En cas d'infraction disciplinaire, seul un officier supérieur d'un rang égal ou supérieur à celui de chef de corps pouvait engager une procédure disciplinaire contre l'auteur de l'infraction⁶¹¹. Avaient compétence pour saisir la justice militaire : au Ministère de la défense de la RFY, le Ministre fédéral de la défense et les responsables des entités organisationnelles qui lui étaient directement subordonnés ; dans la VJ, les officiers supérieurs d'un rang égal ou supérieur à celui de commandant d'armée, y compris le chef de l'état-major général de la VJ⁶¹².

258. À ce sujet, le témoin Miodrag Starčević a déclaré que Momčilo Perišić avait compétence pour engager une procédure disciplinaire contre les officiers de l'état-major général qui lui étaient immédiatement subordonnés⁶¹³. De même, Momčilo Perišić pouvait lui-même engager une telle procédure si ses subordonnés, ayant connaissance d'une infraction à la discipline, ne l'avaient pas déjà fait⁶¹⁴.

259. L'officier ayant engagé la procédure disciplinaire pouvait, selon l'issue de l'enquête, suspendre la procédure, prononcer une sanction disciplinaire ou renvoyer l'affaire à l'officier compétent, lequel engageait des poursuites contre l'auteur de la violation devant le tribunal militaire disciplinaire⁶¹⁵.

3. Compétence en matière de crimes perpétrés à l'étranger

260. La Chambre de première instance a entendu des témoignages selon lesquels la loi sur la VJ s'appliquait aux membres des centres d'affectation du personnel⁶¹⁶. De plus, le témoin à décharge Radomir Gojović a déclaré que, si une unité de la VJ déployée en dehors du territoire de la RFY commettait des crimes, un officier supérieur de la VJ était tenu de procéder aux

⁶⁰⁹ Radomir Gojović, CR, p. 12969 et 12970.

⁶¹⁰ Radomir Gojović, CR, p. 12966, 12968 et 12969.

⁶¹¹ Pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 180.

⁶¹² Pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 181 ; Radomir Gojović, CR, p. 12930 et 12959 à 12961.

⁶¹³ Miodrag Starčević, CR, p. 5545.

⁶¹⁴ Miodrag Starčević, CR, p. 5545.

⁶¹⁵ Miodrag Starčević, CR, p. 5545, 5546 et 5554 ; pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 180.

⁶¹⁶ Voir, par exemple, MP-5, CR, p. 2423. Voir aussi *infra*, par. 772 et 774.

investigations nécessaires et de prendre les mesures requises⁶¹⁷. Une fois que l'auteur des crimes se trouvait aux mains des organes de la RFY, l'officier en question était également tenu d'avertir le parquet militaire, lequel engageait des poursuites pénales⁶¹⁸.

261. La capacité qu'avait Momčilo Perišić d'engager une procédure disciplinaire contre certains membres de la VJ servant dans la VRS ou la SVK par l'intermédiaire des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel sera examinée en détail dans une autre partie du présent jugement⁶¹⁹.

E. Structure et organisation de la VRS

1. Création de la VRS

262. La VRS a été officiellement créée le 12 mai 1992 à la 16^e séance de l'Assemblée du peuple serbe de BiH⁶²⁰ ; elle a été dissoute le 31 décembre 2001⁶²¹. Par un amendement à la Constitution datant également du 12 mai 1992, le Président de la République a été investi du pouvoir de commander la VRS, en temps de paix comme en temps de guerre⁶²².

263. La VRS est née de la fusion de ce qui restait de la JNA après son retrait de BiH⁶²³ avec diverses unités « municipales, paramilitaires ou de la défense territoriale qui combattaient alors en Bosnie⁶²⁴ ». Le général Kadijević, chef d'état-major dans la JNA en 1992, a

⁶¹⁷ Radomir Gojović, CR, p. 12982 et 12983. Voir aussi Radomir Gojović, CR, p. 12931 ; Dušan Kovačević, CR, p. 12729.

⁶¹⁸ Radomir Gojović, CR, p. 12983.

⁶¹⁹ Voir *infra*, par. 1674 à 1700.

⁶²⁰ Pièce P189, amendements à la Constitution de la RSBH, 12 mai 1992, p. 1 à 3 (en particulier, amendement II modifiant l'article 110) ; pièce P190, décision concernant la formation de l'armée de la RSBH, 12 mai 1992 ; Patrick Treanor, CR, p. 1099 ; pièce P375, rapport de l'expert Patrick Treanor intitulé : Les dirigeants de Belgrade et les Serbes en Croatie et en Bosnie, 1^{er} septembre 2008, par. 73 ; Petar Škrbić, CR, p. 11633 ; Stojan Malčić, CR, p. 11188 ; Faits convenus proposés par la Défense, fait 97 ; Faits jugés I relatifs à Sarajevo, fait 44.

⁶²¹ Petar Škrbić, CR, p. 11693.

⁶²² Pièce P189, amendements à la Constitution de la RSBH, 12 mai 1992, p. 2 (amendement III modifiant l'article 111) ; Patrick Treanor, CR, p. 1120 et 1325.

⁶²³ En application d'un ordre de la présidence de la RSFY daté du 4 mai 1992, la JNA devait se retirer du territoire de la BiH pour rejoindre la RSFY dans un délai de 15 jours : Stamenko Nikolić, CR, p. 10458 ; pièce P75, déclaration du témoin Đorđe Đukić, 4/29 février 1996, p. 3 ; MP-5, CR, p. 2366, 2367, 2435, 2493, 2494 et 2498 ; Stamenko Nikolić, CR, p. 10458. Voir aussi Stojan Malčić, CR, p. 11213 et 11214 ; pièce D292, liste d'officiers de la VRS, 25 juin 1992 ; pièce P2249, rapport de l'expert Richard Butler sur la responsabilité du supérieur hiérarchique au sein de l'état-major principal de la VRS, 9 juin 2006, par. 1.12.

⁶²⁴ Pièce P2249, rapport de l'expert Richard Butler sur la responsabilité du supérieur hiérarchique au sein de l'état-major principal de la VRS, 9 juin 2006, par. 1.0 ; pièce P2244, rapport de l'expert Richard Butler sur la responsabilité du supérieur hiérarchique au sein des corps de la VRS, 5 avril 2000, par. 1.0. Voir aussi pièce P2249, rapport de l'expert Richard Butler sur la responsabilité du supérieur hiérarchique au sein de l'état-major principal de la VRS, 9 juin 2006, par. 1.5 à 1.9 ; Richard Butler, CR, p. 6680 et 6684.

commenté en ces termes le rôle de la JNA dans la formation de la VRS : « Les commandements et les unités de la JNA, avec leur armement et leur équipement militaire au complet, constituaient l'ossature de la [VRS]⁶²⁵. »

264. Juste après sa création, la VRS n'avait pas d'uniforme particulier, mais une décision de juin 1992 a rendu obligatoire le port, sur les manches et les couvre-chefs, d'insignes figurant un drapeau tricolore⁶²⁶.

2. Hiérarchie dans la VRS

265. La loi sur la VRS a été adoptée par la présidence de la RS le 1^{er} juin 1992⁶²⁷. Aux termes de cette loi, la VRS obéissait au principe de l'unité ou unicité du commandement⁶²⁸ et avait pour objectif de défendre « la souveraineté, le territoire, l'indépendance et l'ordre constitutionnel » de la RS⁶²⁹. Le Président de la RS était commandant en chef de l'armée ; il avait notamment le pouvoir de mettre en place un système de commandement de la VRS et de nommer, promouvoir et relever de leurs fonctions les officiers⁶³⁰. En outre, la loi sur la VRS prévoyait que le commandant de l'état-major principal exerçait son commandement sur l'armée conformément aux pouvoirs que le Président lui avait délégués⁶³¹. En application du principe de l'unité du commandement, le commandant de l'état-major principal de la VRS était directement subordonné au commandant en chef⁶³².

⁶²⁵ Pièce P343, extrait du livre *My View of the Break-Up* du général Kadijević, 1993, document n° 0035-9426, p. 1.

⁶²⁶ Stojan Malčić, CR, p. 11210.

⁶²⁷ Pièce P191, loi sur la VRS, 1^{er} juin 1992 ; MP-5, CR, p. 2482 ; Patrick Treanor, CR, p. 1122 ; pièce P375, rapport de l'expert Patrick Treanor intitulé : Les dirigeants de Belgrade et les Serbes en Croatie et en Bosnie, 1^{er} septembre 2008, par. 75.

⁶²⁸ Pièce P191, loi sur la VRS, 1^{er} juin 1992, articles 1 et 173. Voir aussi Richard Butler, CR, p. 6701 et 6702 ; pièce P2248, rapport de l'expert Richard Butler sur la responsabilité du supérieur hiérarchique au sein des brigades de la VRS, 31 octobre 2002, p. 7.

⁶²⁹ Pièce P191, loi sur la VRS, 1^{er} juin 1992, articles 1 et 173 ; MP-5, CR, p. 2483 ; pièce P375, rapport de l'expert Patrick Treanor intitulé : Les dirigeants de Belgrade et les Serbes en Croatie et en Bosnie, 1^{er} septembre 2008, par. 75 ; Stojan Malčić, CR, p. 11221 et 11222. Voir aussi Miodrag Starčević, CR, p. 6887.

⁶³⁰ Pièce P191, loi sur la VRS, 1^{er} juin 1992, article 174 ; pièce P375, rapport de l'expert Patrick Treanor intitulé : Les dirigeants de Belgrade et les Serbes en Croatie et en Bosnie, 1^{er} septembre 2008, par. 75. Voir aussi Robert Donia, CR, p. 1773 ; MP-5, CR, p. 2436 ; Faits convenus proposés par la Défense, fait 2. La Chambre de première instance constate que les termes « commandant en chef » et « commandant suprême » sont utilisés indifféremment dans les pièces, rapports et témoignages. Elle a décidé de retenir « commandant en chef ».

⁶³¹ Pièce P191, loi sur la VRS, 1^{er} juin 1992, articles 174 et 175 ; pièce P375, rapport de l'expert Patrick Treanor intitulé : Les dirigeants de Belgrade et les Serbes en Croatie et en Bosnie, 1^{er} septembre 2008, par. 75.

⁶³² Richard Butler, CR, p. 6698 et 6699 ; Faits jugés II proposés par la Défense, fait 73.

266. À l'époque des faits, Radovan Karadžić était commandant en chef de la VRS⁶³³ et Ratko Mladić commandant de l'état-major principal⁶³⁴.

i) Commandement suprême de la RS

267. Même si le Président de la RS était commandant en chef de la VRS⁶³⁵, les grandes questions liées aux buts stratégiques de la guerre étaient traitées par le commandement suprême⁶³⁶. Cette instance, créée en novembre 1992, se composait du Président de la RS, du Vice-Président, du Président de l'Assemblée, du Ministre de la défense et du Ministre de l'intérieur⁶³⁷.

268. Le Ministre de la défense était membre du commandement suprême mais il ne faisait pas partie de la chaîne de commandement de la VRS⁶³⁸. Le rôle du Ministère de la défense était de gérer « les activités permettant d'assurer la viabilité de l'armée en tant qu'institution opérationnelle », notamment les tâches administratives liées à la justice militaire⁶³⁹.

⁶³³ Pièce P2249, rapport de l'expert Richard Butler sur la responsabilité du supérieur hiérarchique au sein de l'état-major principal de la VRS, 9 juin 2006, par. 2.1 ; Stamenko Nikolić, CR, p. 10549. Biljana Plavšić a succédé à Karadžić en novembre ou décembre 1996 : Petar Škrbić, CR, p. 11799 et 11809.

⁶³⁴ Pièce P190, décision concernant la formation de l'armée de la RSBH, 12 mai 1992 ; Aernout van Lynden, CR, p. 526, 555 et 556 ; pièce P375, rapport de l'expert Patrick Treanor intitulé : Les dirigeants de Belgrade et les Serbes en Croatie et en Bosnie, 1^{er} septembre 2008, par. 73 ; Patrick Treanor, CR, p. 1110, 1121, 1324 et 1325 ; Robert Donia, CR, p. 1688 et 1689 ; MP-433, CR, p. 2191 ; MP-5, CR, p. 2436 et 2437 ; pièce P75, déclaration du témoin Đorđe Đukić, 4/29 février 1996, p. 1 ; Stamenko Nikolić, CR, p. 10549 ; Faits jugés proposés par la Défense, fait 3 ; Aernout van Lynden, CR, p. 526, 555 et 556. À la fin avril 1992, Ratko Mladić était chef de l'état-major du 2^e district militaire de la JNA : Patrick Treanor, CR, p. 1121.

⁶³⁵ Pièce P191, loi sur la VRS, 1^{er} juin 1992, article 174 ; pièce P375, rapport de l'expert Patrick Treanor intitulé : Les dirigeants de Belgrade et les Serbes en Croatie et en Bosnie, 1^{er} septembre 2008, par. 75 ; pièce P2249, rapport de l'expert Richard Butler sur la responsabilité du supérieur hiérarchique au sein de l'état-major principal de la VRS, 9 juin 2006, par. 2.1 ; Faits jugés I proposés par la Défense, faits 1 et 89 ; Richard Butler, CR, p. 6698. Voir aussi Robert Donia, CR, p. 1773 ; MP-5, CR, p. 2436.

⁶³⁶ Pièce P375, rapport de l'expert Patrick Treanor intitulé : Les dirigeants de Belgrade et les Serbes en Croatie et en Bosnie, 1^{er} septembre 2008, par. 2.1.

⁶³⁷ Pièce P2249, rapport de l'expert Richard Butler sur la responsabilité du supérieur hiérarchique au sein de l'état-major principal de la VRS, 9 juin 2006, par. 2.1 ; Petar Škrbić, CR, p. 11737 ; Dušan Kovačević, CR, p. 12588 ; pièce D408, décision portant création du commandement suprême de la VRS, 30 novembre 1992.

⁶³⁸ Pièce P2249, rapport de l'expert Richard Butler sur la responsabilité du supérieur hiérarchique au sein de l'état-major principal de la VRS, 9 juin 2006, par. 2.2.

⁶³⁹ Le Ministère de la défense s'occupait notamment de la gestion et de la mobilisation des réservistes, de leurs soldes et allocations prévues par la loi, de la mobilisation de biens et ressources appartenant à l'État pour couvrir les besoins de la VRS, et enfin des questions budgétaires : pièce P2249, rapport de l'expert Richard Butler sur la responsabilité du supérieur hiérarchique au sein de l'état-major principal de la VRS, 9 juin 2006, par. 2.2. Voir aussi Faits convenus proposés par la Défense, fait 95.

ii) État-major principal

269. L'état-major principal était l'organe militaire le plus élevé de la VRS ; il était placé sous la direction du commandement suprême de la RS⁶⁴⁰.

270. L'état-major principal prenait au nom de la VRS des décisions dans le domaine des opérations, de la logistique, de la sécurité et de l'administration ; il prenait aussi des décisions visant à harmoniser les actions militaires « avec les démarches politiques et diplomatiques en cours engagées par [d'autres] organes du Gouvernement de la RS⁶⁴¹ ».

a. Organisation

271. D'après le rapport de l'expert Richard Butler, le noyau de l'état-major principal de la VRS provenait des éléments et du personnel de l'ancien 2^e district militaire de la JNA⁶⁴². L'organisation de l'état-major était « calquée sur celle de l'état-major des anciens corps d'armée de la JNA⁶⁴³ ».

272. Le commandement de l'état-major principal de la VRS était constitué du commandant de l'état-major principal, du chef d'état-major de l'état-major principal, du commandant adjoint chargé du moral des troupes, du culte et des questions juridiques, du commandant adjoint chargé de la logistique et du commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité. Le chef d'état-major de l'état-major principal chapeautait et coordonnait les activités de toutes les directions de l'état-major principal⁶⁴⁴.

⁶⁴⁰ Pièce P2249, rapport de l'expert Richard Butler sur la responsabilité du supérieur hiérarchique au sein de l'état-major principal de la VRS, 9 juin 2006, par. 2.0 ; Richard Butler, CR, p. 6688. Voir aussi pièce D395, compte rendu de l'audition de Đorđe Đukić, 29 février 1996, p. 2. L'état-major principal a cessé de fonctionner le 25 décembre 1996 : Petar Škrbić, CR, p. 11697. L'état-major principal était identifié par les numéros de code 3500 en temps de paix et 7501 en temps de guerre : pièce D291, ordre relatif à l'organisation, aux effectifs et au commandement de la VRS, 16 juin 1992, p. 1 ; Stojan Malčić, CR, p. 11199, 11200 et 11276.

⁶⁴¹ Pièce P2249, rapport de l'expert Richard Butler sur la responsabilité du supérieur hiérarchique au sein de l'état-major principal de la VRS, 9 juin 2006, par. 2.3. Voir aussi pièce D395, compte rendu de l'audition de Đorđe Đukić, 29 février 1996, p. 2.

⁶⁴² Pièce P2249, rapport de l'expert Richard Butler sur la responsabilité du supérieur hiérarchique au sein de l'état-major principal de la VRS, 9 juin 2006, par. 2.4. Voir aussi pièce P78, déclaration supplémentaire de Đorđe Đukić relative à la préparation d'offensives sur le territoire de la RSBH, 4/29 février 1996, p. 1 ; pièce P2244, rapport de l'expert Richard Butler sur la responsabilité du supérieur hiérarchique au sein des corps de la VRS, 5 avril 2000, par. 1.1.

⁶⁴³ Pièce P2249, rapport de l'expert Richard Butler sur la responsabilité du supérieur hiérarchique au sein de l'état-major principal de la VRS, 9 juin 2006, par. 2.5.

⁶⁴⁴ Pièce P2249, rapport de l'expert Richard Butler sur la responsabilité du supérieur hiérarchique au sein de l'état-major principal de la VRS, 9 juin 2006, par. 2.0 et 2.6.

273. À l'époque des faits, Ratko Mladić⁶⁴⁵ avait pour subordonnés : Manojlo Milovanović, chef d'état-major et, en cas de besoin, commandant en second⁶⁴⁶ ; Milan Gvero, commandant adjoint chargé du moral des troupes, du culte et des questions juridiques (qui représentait aussi l'état-major principal à l'Assemblée du peuple serbe de BiH après que le général Mladić a cessé d'assister aux séances en 1993)⁶⁴⁷ ; Đorđe Đukić, commandant adjoint chargé de la logistique⁶⁴⁸ ; Zdravko Tolimir, commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité⁶⁴⁹. En outre, Ljubiša Beara était chef du bureau de la sécurité au sein de la direction du renseignement et de la sécurité⁶⁵⁰ ; Mićo Grubor était responsable de la mobilisation⁶⁵¹ ; Radivoje Miletić dirigeait le bureau des opérations et des questions liées à l'état-major au sein de la direction des opérations⁶⁵² avant de prendre la tête de la direction des opérations et de l'entraînement au sein de l'état-major principal de la VRS en mars 1995⁶⁵³.

274. L'état-major principal était initialement installé dans les anciens locaux de la JNA à Crna Rijeka. Mais en décembre 1992, avec l'augmentation des effectifs de l'état-major, un poste de commandement arrière a été créé à l'hôtel Gora de Han Pijesak⁶⁵⁴. En juillet 1995, le quartier général de l'état-major principal se trouvait à Han Pijesak et son poste de commandement avancé à Bijeljina. Le 11 juillet 1995, le poste de commandement avancé de

⁶⁴⁵ Pièce P2249, rapport de l'expert Richard Butler sur la responsabilité du supérieur hiérarchique au sein de l'état-major principal de la VRS, 9 juin 2006, par. 2.0. Voir aussi pièce D395, compte rendu de l'audition de Đorđe Đukić, 29 février 1996, p. 2 ; pièce P190, décision concernant la formation de l'armée de la RSBH, 12 mai 1992 ; Aernout van Lynden, CR, p. 526, 555 et 556 ; pièce P375, rapport de l'expert Patrick Treanor intitulé : Les dirigeants de Belgrade et les Serbes en Croatie et en Bosnie, 1^{er} septembre 2008, par. 73 ; Patrick Treanor, CR, p. 1110, 1324 et 1325 ; Robert Donia, CR, p. 1688 et 1689 ; MP-433, CR, p. 2191 ; MP-5, CR, p. 2436 et 2437.

⁶⁴⁶ Pièce D395, compte rendu de l'audition de Đorđe Đukić, 29 février 1996, p. 2 ; pièce P2249, rapport de l'expert Richard Butler sur la responsabilité du supérieur hiérarchique au sein de l'état-major principal de la VRS, 9 juin 2006, par. 2.6.

⁶⁴⁷ Robert Donia, CR, p. 1688 ; pièce D395, compte rendu de l'audition de Đorđe Đukić, 29 février 1996, p. 2 ; pièce P2249, rapport de l'expert Richard Butler sur la responsabilité du supérieur hiérarchique au sein de l'état-major principal de la VRS, 9 juin 2006, par. 2.6.

⁶⁴⁸ Pièce D395, compte rendu de l'audition de Đorđe Đukić, 29 février 1996, p. 2 ; Petar Škrbić, CR, p. 11758.

⁶⁴⁹ Pièce D395, compte rendu de l'audition de Đorđe Đukić, 29 février 1996, p. 2 ; pièce P2249, rapport de l'expert Richard Butler sur la responsabilité du supérieur hiérarchique au sein de l'état-major principal de la VRS, 9 juin 2006, par. 4.4.

⁶⁵⁰ Faits jugés relatifs à Srebrenica, faits 84 et 104. Voir aussi pièce P1953, extrait du dossier individuel de Ljubiša Beara.

⁶⁵¹ Pièce D395, compte rendu de l'audition de Đorđe Đukić, 29 février 1996, p. 2 ; pièce P2249, rapport de l'expert Richard Butler sur la responsabilité du supérieur hiérarchique au sein de l'état-major principal de la VRS, 9 juin 2006, par. 2.6.

⁶⁵² Petar Škrbić, CR, p. 11766.

⁶⁵³ Pièce P2249, rapport de l'expert Richard Butler sur la responsabilité du supérieur hiérarchique au sein de l'état-major principal de la VRS, 9 juin 2006, par. 3.10.

⁶⁵⁴ Stojan Malčić, CR, p. 11192 et 11193. Voir aussi Faits convenus proposés par la Défense, fait 3.

l'état-major principal et celui du corps de la Drina ont été installés dans le poste de commandement de la brigade de Bratunac⁶⁵⁵.

b. Processus décisionnel

275. En règle générale, les réunions de l'état-major principal de la VRS étaient présidées par le commandant de cet état-major⁶⁵⁶. Les décisions étaient prises par Mladić, parfois par Milovanović, Tolimir et Miletić. Elles s'appuyaient donc toujours sur les idées du général Mladić⁶⁵⁷.

276. D'après le document de l'état-major principal de la VRS intitulé « analyse de la préparation au combat et des activités de [la VRS] en 1992 », l'engagement des forces de la VRS était décidé au cours de réunions de l'état-major principal, avec la participation active du chef d'état-major, des commandants adjoints, des chefs des différents bureaux, des responsables des armes de mêlée ainsi que d'un certain nombre de commandants⁶⁵⁸. S'agissant de l'utilisation des forces armées, l'état-major principal de la VRS édictait des directives, qui devaient aussi permettre « aux commandants des unités subordonnées et à leurs services d'exprimer leur potentiel créatif⁶⁵⁹ ». Il ressort néanmoins du dossier que Mladić dirigeait en fait la VRS selon un « système d'ordres centralisé⁶⁶⁰ ». D'après Rupert Smith, les ordres de Mladić étaient très circonstanciés et laissaient fort peu de latitude au niveau opérationnel⁶⁶¹. Un autre témoin a déclaré que, la plupart du temps, lorsqu'une opération devait être menée par tel ou tel corps d'armée, Mladić donnait directement ses ordres lorsqu'il rendait visite à ce

⁶⁵⁵ Faits convenus proposés par la Défense, fait 3 ; Milenko Jevđević, CR, p. 11067.

⁶⁵⁶ Pièce P149, analyse de la préparation au combat et des activités de la VRS en 1992, avril 1993, p. 8.

⁶⁵⁷ Pièce D398, compte rendu de l'audition de Đorđe Đukić, 29 février 1996, p. 3.

⁶⁵⁸ Pièce P149, analyse de la préparation au combat et des activités de la VRS en 1992, avril 1993, p. 8.

⁶⁵⁹ Pièce P149, analyse de la préparation au combat et des activités de la VRS en 1992, avril 1993, p. 8. Voir aussi pièce P78, déclaration supplémentaire de Đorđe Đukić relative à la préparation d'offensives sur le territoire de la RSBH, 4/29 février 1996, p. 1 et 2.

⁶⁶⁰ Pièce P2357, Rupert Smith, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 3301.

⁶⁶¹ Rupert Smith, CR, p. 6373 ; pièce P2362, Rupert Smith, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Popović et consorts*, p. 17577 à 17579 ; pièce P2357, Rupert Smith, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 3298 à 3303. Voir, par exemple, pièce P2358, ordre du général Mladić, 23 janvier 1995.

corps⁶⁶². En pareil cas, il participait souvent aux tâches de commandement dont il suivait l'exécution et prenait fréquemment lui-même le commandement direct des opérations⁶⁶³.

3. Unités de la VRS

277. La VRS était constituée de cinq corps d'armée, chacun comptant de 25 000 à 50 000 soldats. Chaque corps était composé de cinq à sept brigades de 3 000 à 5 000 soldats ; chaque brigade était divisée en bataillons de 500 à 700 hommes et chaque bataillon était à son tour divisé en cinq ou six compagnies d'une centaine de soldats⁶⁶⁴.

278. Le fonctionnement de la VRS était en presque tous points identique à celui de l'ancienne JNA⁶⁶⁵ : ses cinq corps d'armée avaient la même couverture géographique que ceux de l'ancienne JNA et comprenaient les mêmes formations⁶⁶⁶. Ces corps, officiellement créés en juin 1992⁶⁶⁷, étaient les suivants : 1^{er} corps de Krajina (ancien 5^e corps de la JNA), 2^e corps de Krajina (ancien 10^e corps de la JNA), corps de Bosnie orientale (ancien 17^e corps de la JNA), corps de Sarajevo-Romanija (ancien 4^e corps de la JNA), corps d'Herzégovine (composé d'éléments de l'ancien 9^e corps de la JNA)⁶⁶⁸. Le corps de la Drina a été formé ultérieurement, le 1^{er} novembre 1992⁶⁶⁹. Tous les corps étaient subordonnés à l'état-major principal⁶⁷⁰.

⁶⁶² Pièce P78, déclaration supplémentaire de Đorđe Đukić relative à la préparation d'offensives sur le territoire de la RSBH, 4/29 février 1996, p. 4.

⁶⁶³ Par exemple, pendant les opérations menées à Goražde, Igman, Srebrenica, Žepa et Bihać : pièce P78, déclaration supplémentaire de Đorđe Đukić relative à la préparation d'offensives sur le territoire de la RSBH, 4/29 février 1996, p. 4.

⁶⁶⁴ Richard Butler, CR, p. 6688 et 6689. Voir aussi Stamenko Nikolić, CR, p. 10552, déclarant que les effectifs de la VRS se situaient entre 200 000 et 250 000 hommes.

⁶⁶⁵ Richard Butler, CR, p. 6531. Voir aussi Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 1.

⁶⁶⁶ Pièce P2244, rapport de l'expert Richard Butler sur la responsabilité du supérieur hiérarchique au sein des corps de la VRS, 5 avril 2000, carte 1, p. 1 ; pièce D395, compte rendu de l'audition de Đorđe Đukić, 29 février 1996, p. 2.

⁶⁶⁷ Pièce D290, ordre relatif aux effectifs de la VRS, 16 juin 1992 ; pièce D291, ordre relatif à l'organisation, aux effectifs et au commandement de la VRS, 16 juin 1992. Voir aussi Richard Butler, CR, p. 6680.

⁶⁶⁸ Pièce P2244, rapport de l'expert Richard Butler sur la responsabilité du supérieur hiérarchique au sein des corps de la VRS, 5 avril 2000, par. 1.0 ; pièce P2249, rapport de l'expert Richard Butler sur la responsabilité du supérieur hiérarchique au sein de l'état-major principal de la VRS, 9 juin 2006, par. 1.0 ; pièce D290, ordre relatif aux effectifs de la VRS, 16 juin 1992 ; pièce D291, ordre relatif à l'organisation, aux effectifs et au commandement de la VRS, 16 juin 1992 ; Stojan Malčić, CR, p. 11196 à 11199. Voir aussi Stojan Malčić, CR, p. 11198 et 11199, déclarant que les corps ont conservé jusqu'à la fin de la guerre la structure décrite dans la pièce D290. Voir aussi pièce D395, compte rendu de l'audition de Đorđe Đukić, 29 février 1996, p. 2.

⁶⁶⁹ Pièce P2244, rapport de l'expert Richard Butler sur la responsabilité du supérieur hiérarchique au sein des corps de la VRS, 5 avril 2000, par. 1.0 ; pièce D395, compte rendu de l'audition de Đorđe Đukić, 29 février 1996, p. 2.

⁶⁷⁰ Pièce P2244, rapport de l'expert Richard Butler sur la responsabilité du supérieur hiérarchique au sein des corps de la VRS, 5 avril 2000, par. 1.0.

279. Il existait aussi quelques unités indépendantes⁶⁷¹, notamment le 10^e détachement de reconnaissance et de sabotage⁶⁷² et le 65^e régiment de protection subordonné à l'état-major principal de la VRS⁶⁷³.

280. Les corps avaient une structure hiérarchique similaire à celle de l'état-major principal, avec un commandant, un chef d'état-major⁶⁷⁴ (qui exerçait également les fonctions de commandant en second)⁶⁷⁵, et trois commandants adjoints chargés respectivement du renseignement et de la sécurité, du soutien arrière (logistique), et enfin du moral des troupes, du culte et des questions juridiques⁶⁷⁶.

281. Le chef d'état-major était « le principal conseiller du commandant de corps et le canal essentiel par lequel les volontés, ordres et directives du commandant étaient exécutés par l'état-major du corps et les unités subordonnées⁶⁷⁷ ». Il était le seul à avoir le droit de donner, conformément aux décisions du commandant, des ordres aux subordonnés⁶⁷⁸. Le chef d'état-major dirigeait également les services de l'état-major chargés de la gestion des activités du corps au quotidien⁶⁷⁹.

⁶⁷¹ Petar Škrbić, CR, p. 11715 ; pièce D341, ordre relatif à la promotion d'officiers, 7 octobre 1993.

⁶⁷² Petar Škrbić, CR, p. 11970.

⁶⁷³ Richard Butler, CR, p. 6692.

⁶⁷⁴ Pièce P2244, rapport de l'expert Richard Butler sur la responsabilité du supérieur hiérarchique au sein des corps de la VRS, 5 avril 2000, par. 2.0 à 2.9.

⁶⁷⁵ Pièce P2244, rapport de l'expert Richard Butler sur la responsabilité du supérieur hiérarchique au sein des corps de la VRS, 5 avril 2000, par. 2.10.

⁶⁷⁶ Pièce P2244, rapport de l'expert Richard Butler sur la responsabilité du supérieur hiérarchique au sein des corps de la VRS, 5 avril 2000, par. 3.0.

⁶⁷⁷ Pièce P2244, rapport de l'expert Richard Butler sur la responsabilité du supérieur hiérarchique au sein des corps de la VRS, 5 avril 2000, par. 2.5. À ce titre, l'état-major du corps, sous les ordres du chef d'état-major, « est chargé d'analyser et de comprendre les directives reçues par l'échelon supérieur de commandement ou par le commandant du corps » : pièce P2244, rapport de l'expert Richard Butler sur la responsabilité du supérieur hiérarchique au sein des corps de la VRS, 5 avril 2000, par. 2.8.

⁶⁷⁸ Pièce P2244, rapport de l'expert Richard Butler sur la responsabilité du supérieur hiérarchique au sein des corps de la VRS, 5 avril 2000, par. 2.5.

⁶⁷⁹ Pièce P2244, rapport de l'expert Richard Butler sur la responsabilité du supérieur hiérarchique au sein des corps de la VRS, 5 avril 2000, par. 3.3.

282. La direction des brigades de la VRS comprenait elle aussi un commandant⁶⁸⁰, un chef d'état-major (qui exerçait également les fonctions de commandant en second)⁶⁸¹, et les commandants adjoints chargés respectivement du renseignement et de la sécurité, du soutien arrière (logistique), et enfin du moral des troupes, du culte et des questions juridiques⁶⁸².

a. Corps de la Drina

283. Le corps de la Drina a été créé par l'état-major principal de la VRS le 1^{er} novembre 1992⁶⁸³ : ses effectifs provenaient pour l'essentiel des corps de Bosnie orientale et de Sarajevo-Romanija ainsi que de l'état-major principal de la VRS⁶⁸⁴. D'abord établi à Han Pijesak, son quartier général a ensuite été transféré à Vlasenica⁶⁸⁵. Sa zone de responsabilité couvrait la Bosnie orientale à la frontière de la RFY le long de la Drina ; elle comprenait les municipalités de Zvornik, Bratunac, Vlasenica, Srebrenica, Han Pijesak et Žepa⁶⁸⁶.

⁶⁸⁰ Pièce P2248, rapport de l'expert Richard Butler sur la responsabilité du supérieur hiérarchique au sein des brigades de la VRS, 31 octobre 2002, par. 2.0 à 2.14.

⁶⁸¹ Pièce P2248, rapport de l'expert Richard Butler sur la responsabilité du supérieur hiérarchique au sein des brigades de la VRS, 31 octobre 2002, par. 2.15 à 2.18.

⁶⁸² Pièce P2248, rapport de l'expert Richard Butler sur la responsabilité du supérieur hiérarchique au sein des brigades de la VRS, 31 octobre 2002, par. 3.9 à 3.23.

⁶⁸³ Richard Butler, CR, p. 6693 ; Stojan Maličić, CR, p. 11199. Voir aussi Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 1.

⁶⁸⁴ Richard Butler, CR, p. 6693 et 6694. Par exemple, avant de devenir commandant du corps de la Drina, Živanović était chef de l'artillerie à l'état-major principal : Richard Butler, CR, p. 6694. Voir aussi Faits convenus proposés par la Défense, fait 100.

⁶⁸⁵ Son numéro de code était 3676 : pièce P2249, rapport de l'expert Richard Butler sur la responsabilité du supérieur hiérarchique au sein de l'état-major principal de la VRS, 9 juin 2006, par. 3.2 ; Stojan Maličić, CR, p. 11332 et 11333 ; Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 1.

⁶⁸⁶ Pièce P564, carte de Bosnie-Herzégovine ; pièce P2400, carte du secteur de Srebrenica ; MP-14, CR, p. 3512 (huis clos).

284. Milenko Živanović a pris le commandement du corps de la Drina à l'époque de sa création en novembre 1992⁶⁸⁷. Le 13 juillet 1995 en début de soirée, il a été remplacé par Radislav Krstić, chef d'état-major du corps depuis août 1994⁶⁸⁸. Au même moment, Svetozar Andrić a été nommé chef d'état-major⁶⁸⁹.

285. Vujadin Popović était commandant adjoint chargé de la sécurité, Slobodan Cerović commandant adjoint chargé du moral des troupes, du culte et des questions juridiques et Lazar Aćamović commandant adjoint chargé du soutien arrière (logistique)⁶⁹⁰.

286. Le corps de la Drina comprenait la 1^{re} brigade d'infanterie de Zvornik, la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Vlasenica, la 1^{re} brigade d'infanterie de Sekovići (ou de Birač), la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Milići, la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Bratunac, la 2^e brigade motorisée de Romanija, les 1^{re} et 5^e brigades d'infanterie légère de Podrinje, le 5^e régiment d'artillerie mixte, le 5^e bataillon de police militaire, le 5^e bataillon du génie, le 5^e bataillon de transmissions, le 1^{er} bataillon d'infanterie autonome de Skelani⁶⁹¹, la brigade de Vlasenica⁶⁹² et une unité dénommée Loups de la Drina⁶⁹³.

⁶⁸⁷ Pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, par. 2.2 ; Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 92 ; Richard Butler, CR, p. 6575.

⁶⁸⁸ Pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, par. 2.2 ; Faits jugés relatifs à Srebrenica, faits 93 à 96. Krstić a donné son premier ordre en sa qualité de commandant du corps de la Drina le 13 juillet 1995 vers 20 heures : Richard Butler, CR, p. 6529 ; pièce P2245, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative – Operation Krivaja 95*, 15 mai 2000, p. 16. Voir aussi pièce P2407, passation du commandement du corps de la Drina, 13 juillet 1995 ; Richard Butler, CR, p. 6531 et 6635 ; pièce P2408, ordre de ratissage donné par le commandant du corps de la Drina, Radislav Krstić, 13 juillet 1995. Živanović s'est vu confier de nouvelles fonctions dans la VJ-VRS : Richard Butler, CR, p. 6633 ; pièce P2407, passation du commandement du corps de la Drina, 13 juillet 1995.

⁶⁸⁹ Pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, par. 2.2 et 2.3 ; Richard Butler, CR, p. 6560.

⁶⁹⁰ Pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, par. 2.4 ; Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 97.

⁶⁹¹ Pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, par. 2.6 ; Richard Butler, CR, p. 6533.

⁶⁹² Pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 33.

⁶⁹³ Pièce P2387, enregistrement vidéo, 11 juillet 1995, montrant le capitaine Milan Jolović, commandant des Loups de la Drina, sur une route menant à Srebrenica ; Richard Butler, CR, p. 6537.

287. Du 12 décembre 1992 à novembre 1996, Vinko Pandurević a commandé la brigade de Zvornik⁶⁹⁴. Dragan Obrenović était chef d'état-major, Dragan Jokić responsable du génie et Drago Nikolić commandant adjoint chargé de la sécurité⁶⁹⁵.

288. La brigade d'infanterie légère de Bratunac a été officiellement formée le 14 novembre 1992 et placée sous le commandement de Borivoje Tešić⁶⁹⁶. Ce dernier a été remplacé le 25 mai 1995 par Vidoje Blagojević, qui a conservé ce poste jusqu'au milieu de l'année 1996⁶⁹⁷. Momir Nikolić était commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité⁶⁹⁸.

289. L'unité des Loups de la Drina était une formation d'élite, officiellement subordonnée à la brigade d'infanterie de Zvornik⁶⁹⁹. Considérée comme le bataillon d'assaut du corps de la Drina, elle était réputée avoir les soldats les mieux entraînés et les plus capables du corps⁷⁰⁰.

b. Corps de Sarajevo-Romanija

290. La zone de responsabilité du corps de Sarajevo-Romanija (le « SRK ») couvrait la région de Sarajevo⁷⁰¹, et il avait son quartier général à Lukavica⁷⁰². Le gros de ses forces était déployé autour du « ring intérieur » de Sarajevo, notamment dans les secteurs d'Iliđža, de Nedžarići et de Grbavica⁷⁰³. Jusqu'à la fin de 1992, sept brigades du SRK étaient stationnées

⁶⁹⁴ Pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, par. 2.8 ; Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 98.

⁶⁹⁵ Faits jugés relatifs à Srebrenica, faits 98 à 101 ; pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, par. 2.8.

⁶⁹⁶ Pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, par. 1.11.

⁶⁹⁷ Faits jugés relatifs à Srebrenica, faits 102 et 103 ; pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, par. 5.2.8. Entre le 11 juillet et le 1^{er} novembre 1995, le colonel Blagojević assurait la direction et le commandement de toutes les unités de la brigade de Bratunac, y compris les services de sécurité et de police militaire : Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 103.

⁶⁹⁸ Pièce P2512, Momir Nikolić, exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 1 ; pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, par. 2.8.

⁶⁹⁹ Richard Butler, CR, p. 6537.

⁷⁰⁰ Richard Butler, CR, p. 6537.

⁷⁰¹ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, fait 47. La zone de responsabilité du SRK comprenait les localités suivantes : le sud de Sarajevo, y compris Lukavica, Vraca, Grbavica, Zlatište, certaines parties de Dobrinja et le secteur allant jusqu'au mont Trebević, les collines au sud et au sud-ouest de Sarajevo, le secteur de Rajlovac au nord-ouest de Sarajevo dans la direction de Mrkovići, notamment Špicasta Stijena (roc pointu), le nord-est de Sarajevo et le secteur de Pale : Faits jugés III relatifs à Sarajevo, fait 9.

⁷⁰² Faits jugés III relatifs à Sarajevo, fait 86 ; pièce P564, carte de Bosnie-Herzégovine ; MP14, CR, p. 3523 (huis clos).

⁷⁰³ Faits jugés III relatifs à Sarajevo, fait 49.

sur cette partie du front constituant le ring intérieur, dont la longueur était d'environ 55 kilomètres⁷⁰⁴. Des forces auxiliaires étaient stationnées sur le « ring extérieur » du front de Sarajevo, dont la longueur était d'environ 180 kilomètres⁷⁰⁵. En 1992, le SRK tenait la caserne de Lukavica, Nedžarići, la colline de Mojnilo et l'aéroport, qui est passé en juillet sous le contrôle de la FORPRONU⁷⁰⁶. À la fin de 1992, le SRK « se consacrait entièrement à maintenir le blocus autour de Sarajevo⁷⁰⁷ ».

291. Stanislav Galić a commandé le SRK⁷⁰⁸ du 10 septembre 1992 au 10 août 1994. Dragomir Milošević, son chef d'état-major à partir du 6 juillet 1993, lui a succédé⁷⁰⁹. Milošević a conservé le commandement du SRK jusqu'au 21 novembre 1995 ou vers cette date⁷¹⁰. En tant que commandants du SRK, Galić et Milošević étaient directement subordonnés au commandant de l'état-major principal de la VRS⁷¹¹ et au commandant en chef de la VRS⁷¹².

4. Système de justice militaire

292. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire du fait que, en juillet 1995, la VRS disposait d'un système de justice militaire en état de marche pour statuer sur les affaires pénales ou disciplinaires mettant en cause des membres de la VRS⁷¹³.

293. La loi sur la VRS régissait la responsabilité pénale et disciplinaire de ses membres ainsi que l'obligation qu'avaient les officiers supérieurs de faire respecter les règles de bonne conduite militaire par le biais de mesures disciplinaires ou de cours martiales⁷¹⁴. S'agissant en

⁷⁰⁴ Faits jugés III relatifs à Sarajevo, fait 50.

⁷⁰⁵ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, fait 51.

⁷⁰⁶ Aernout Van Lynden, CR, p. 473 et 474 ; pièce P1, photographie de Sarajevo. Voir aussi pièce P115, Azra Šišić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2833 ; pièce P489, Youssef Hajir, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, p. 1679 ; Azra Šišić, CR, p. 770 ; pièce P1518, carte de Sarajevo.

⁷⁰⁷ Pièce P2249, rapport de l'expert Richard Butler sur la responsabilité du supérieur hiérarchique au sein de l'état-major principal de la VRS, 9 juin 2006, par. 3.1.

⁷⁰⁸ Robert Donia, CR, p. 1702 et 1703.

⁷⁰⁹ Faits jugés II relatifs à Sarajevo, fait 4 ; Faits jugés III relatifs à Sarajevo, faits 2 et 3.

⁷¹⁰ Faits jugés III relatifs à Sarajevo, fait 1.

⁷¹¹ Faits jugés II relatifs à Sarajevo, fait 2 ; Faits jugés III relatifs à Sarajevo, fait 4.

⁷¹² Faits jugés II relatifs à Sarajevo, fait 3.

⁷¹³ Faits convenus proposés par la Défense, fait 5. Voir aussi pièce D104, décret de promulgation de la loi sur les tribunaux militaires en RS, 30 décembre 1993 ; pièce D105, loi relative à l'application de la loi sur les tribunaux militaires et de la loi sur le parquet militaire pendant l'état de guerre en RS, 2 novembre 1994.

⁷¹⁴ Pièce P191, loi sur la VRS, 1^{er} juin 1992, articles 62 à 99 ; Faits convenus proposés par la Défense, fait 5.

particulier des crimes, la loi sur la VRS prévoyait que les dispositions « du Code pénal et des autres lois » s'appliquaient au personnel militaire⁷¹⁵. Le Code pénal de la RSFY applicable en RS en 1995 prohibait les violations du droit international humanitaire. Cette interdiction visait tous les citoyens de la RS, membres de la VRS compris. De surcroît, en application d'un ordre donné le 13 mai 1992 par le Président Radovan Karadžić, la VRS était tenue de respecter les obligations énoncées par le droit international humanitaire⁷¹⁶. Par conséquent, si un commandant de la VRS avait connaissance d'une violation du droit international de la guerre, il lui incombait de la signaler à son supérieur hiérarchique. Si une telle violation était portée à la connaissance du commandant de corps, ce dernier était tenu d'engager une procédure et d'envoyer un rapport au procureur militaire. Les informations relatives à ces violations faisaient également l'objet de rapports réguliers⁷¹⁷.

F. Structure et organisation de l'armée serbe de Krajina

1. Création de la SVK

294. Les forces armées de la RSK, connues sous le nom de SVK, ont été créées le 18 mai 1992⁷¹⁸ et ont cessé d'exister le 8 août 1995 à la chute de la RSK (sauf le 11^e corps, qui lui a survécu)⁷¹⁹.

295. Le Conseil suprême de défense de la RSK a été créé le 20 avril 1993 ; il était composé du Président de la RSK, du Premier Ministre, du Ministre de la défense, du Ministre de l'intérieur et du commandant de la SVK⁷²⁰. En sa qualité de commandant suprême, le Président de la RSK commandait la SVK en temps de paix comme en temps de guerre,

⁷¹⁵ Pièce P191, loi sur la VRS, 1^{er} juin 1992, article 62.

⁷¹⁶ Faits convenus proposés par la Défense, fait 5.

⁷¹⁷ Faits jugés II proposés par la Défense, fait 91. La Chambre de première instance considère que le fait jugé fait référence à l'obligation des commandants au sein du SRK. Néanmoins, la Chambre est convaincue que cette obligation ne se limitait pas au SRK et s'étendait à tous les corps de la VRS. Voir pièce P191, loi sur la VRS, 1^{er} juin 1992, article 62.

⁷¹⁸ Faits convenus proposés par la Défense, fait 138. Voir aussi MP-16, CR, p. 5134 et 5135 (huis clos) ; Mile Novaković, CR, p. 13063 et 13372 à 13375.

⁷¹⁹ MP-80, CR, p. 8456 et 8257 (huis clos). Voir aussi Rade Orlić, CR, p. 5754 ; Patrick Treanor, CR, p. 1238.

⁷²⁰ Faits convenus proposés par la Défense, fait 139.

conformément à la Constitution de la RSK⁷²¹ et aux décisions du Conseil suprême de défense, qu'il présidait. Le Conseil était mandaté pour « prendre des décisions relatives à la préparation, à la mobilisation et au déploiement de la SVK et à d'autres questions conformément à la Constitution et à la loi⁷²² ».

296. Aux termes de la loi sur la SVK, adoptée le 22 avril 1993, la SVK fonctionnait selon le principe de l'unité ou unicité du commandement et avait pour objectif de « défendre la souveraineté, le territoire et l'indépendance de la République serbe de Krajina⁷²³ ».

2. État-major principal

297. Le 26 octobre 1992, Milan Novaković a été nommé au poste de commandant de l'état-major principal de la SVK par le Président de la RSK, Goran Hadžić⁷²⁴. Il a été remplacé le 22 février 1994 par Milan Čeleketić, nommé par Milan Martić⁷²⁵. Le 18 mai 1995, la démission de Milan Čeleketić a été approuvée par l'Assemblée⁷²⁶ et Mile Mrkšić a pris les fonctions de commandant de l'état-major principal de la SVK⁷²⁷.

298. Les services suivants étaient directement subordonnés au commandant de l'état-major principal de la SVK : sécurité⁷²⁸ ; renseignement ; moral des troupes, culte et questions juridiques ; mobilisation et personnel ; soutien arrière ; développement et finances ; armée de l'air et défense antiaérienne⁷²⁹.

⁷²¹ Aux termes de la Constitution de la RSK, en situation d'état de guerre ou de menace de guerre imminente, à son initiative ou sur proposition du Gouvernement, le Président pouvait prendre des décisions sur des questions relevant des compétences de l'Assemblée, et devait les soumettre à celle-ci dès qu'il lui était possible de se réunir : pièce P166, Constitution de la RSK, 2 janvier 1992, article 78 7).

⁷²² Faits convenus proposés par la Défense, fait 139 ; Patrick Treanor, CR, p. 1016 à 1018 ; pièce P166, Constitution de la RSK, 2 janvier 1992, article 78.

⁷²³ Pièce D170, loi sur la SVK, 22 avril 1993, articles 3 et 281.

⁷²⁴ Pièce P1782, décret du Président de la RSK portant nomination de Novaković, 26 octobre 1992. Voir aussi Stamenko Nikolić, CR, p. 10549 ; Milan Novaković, CR, p. 13002.

⁷²⁵ Patrick Treanor, CR, p. 1026, 1027, 1370 et 1371 ; pièce P171/P1972, décret du Président de la RSK portant nomination de Milan Čeleketić au poste de commandant de l'état-major principal de la SVK, 22 février 1994 ; pièce P1973, rapport sur la prise de fonctions de Milan Čeleketić, 22 février 1994 ; Milan Novaković, CR, p. 13003 et 13005. Voir aussi Rade Orlić, CR, p. 5728 et 5758 ; Jožef Poje, CR, p. 3087. Ultérieurement, et jusqu'à la chute de la RSK, Milan Novaković a exercé les fonctions d'adjoint au commandant suprême chargé de la sécurité nationale et des relations internationales : Milan Novaković, CR, p. 13007.

⁷²⁶ MP-80, CR, p. 8616 (huis clos) ; pièce P1975, rapport sur la passation des pouvoirs de commandant de la SVK de Milan Čeleketić à Mile Mrkšić.

⁷²⁷ Patrick Treanor, CR, p. 1027 ; Rade Rašeta, CR, p. 5906.

⁷²⁸ Rade Rašeta, CR, p. 5949 à 5951 ; pièce D89, règlement de service des organes de sécurité de la JNA, 1984, articles 16 à 18, 30, 31 et 57 alinéa 2.

⁷²⁹ MP-80, CR, p. 8303 (huis clos) ; pièce P495, divers documents relatifs à la SVK, p. 4.

299. En mai 1994, Dušan Smiljanić a été nommé commandant adjoint à la direction de la sécurité et du renseignement de la SVK⁷³⁰. Le 3 juillet 1994, Rade Orlić a pris la tête du service de renseignement de la SVK⁷³¹. Le 19 décembre 1994, Rade Rašeta a pris la tête du service de sécurité de l'état-major principal de la SVK⁷³².

300. En 1994, Borislav Đukić était chef d'état-major de l'état-major principal de la SVK⁷³³. À partir de mai 1995, c'est Dušan Lončar qui a exercé ces fonctions⁷³⁴.

3. Unités de la SVK

301. La SVK était constituée de six corps d'armée, les 7^e, 11^e, 15^e, 18^e, 21^e et 39^e corps⁷³⁵. Le 7^e corps, dont le quartier général était à Knin⁷³⁶, comptait environ 13 000 soldats et sa zone de responsabilité couvrait la Dalmatie du nord⁷³⁷. La zone de responsabilité du 11^e corps couvrait la Slavonie orientale, le Srem occidental et la Baranja⁷³⁸ ; il comptait de 17 500 à 25 000 hommes⁷³⁹. Le 15^e corps, avec 10 000 soldats, couvrait le secteur de Titova Korenica. Le 18^e corps comptait 9 000 hommes et couvrait le secteur d'Okučani⁷⁴⁰. Le 21^e corps était chargé du secteur de Vojnić et comptait environ 11 000 hommes. Enfin, le 39^e corps couvrait la zone de Glina et disposait d'environ 12 000 soldats⁷⁴¹. À partir du 5 mai 1995, outre les corps susmentionnés, relevaient également de la SVK la 75^e brigade d'artillerie mixte,

⁷³⁰ Pièce D88, décision du général Milan Čeleketić portant promotion de Dušan Smiljanić au poste de commandant chargé de la sécurité et du renseignement de la SVK, 26 mai 1994 ; Rade Orlić, CR, p. 5770.

⁷³¹ Rade Orlić, CR, p. 5737, 5759 et 5761 ; pièce D86, ordre portant nomination de Rade Orlić au poste de chef du service du renseignement de la SVK, 3 juillet 1994. Orlić avait pour subordonné le lieutenant-colonel Knežević, chef du centre de renseignement : Rade Orlić, CR, p. 5765 et 5766.

⁷³² Rade Rašeta, CR, p. 5903 ; pièce P2336, communication de l'état-major principal de la SVK concernant la situation sur le terrain, 26 mai 1995.

⁷³³ Rade Rašeta, CR, p. 5907.

⁷³⁴ Rade Orlić, CR, p. 5734 ; pièce P495, divers documents relatifs à la SVK. Voir MP-80, CR, p. 8561 (huis clos).

⁷³⁵ MP-80, CR, p. 8512 à 8516 (huis clos) ; Mile Novaković, CR, p. 13080.

⁷³⁶ Voir pièce D171, procès-verbal de la séance du CSD de la RSK, 1^{er} juillet 1994, montrant que le colonel Poznanović a été affecté au poste de commandant du 7^e corps en juillet 1994.

⁷³⁷ MP-80, CR, p. 8512 à 8516 (huis clos). Voir aussi pièce P2625, résumé de la SVK relatif à la coordination des tâches au sein de l'état-major général de la VJ, 17 février 1994.

⁷³⁸ MP-80, CR, p. 8513 et 8522 (huis clos) ; pièce D165, ordre d'établir la SVK en Slavonie orientale, Srem occidental et Baranja, 8 décembre 1992.

⁷³⁹ MP-80, CR, p. 8455 et 8513 (huis clos).

⁷⁴⁰ Voir MP-80, CR, p. 8544 (huis clos), déclarant que Bogdan Sladojević a pris le commandement du 18^e corps en février 1994 ; pièce P1895, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 9 février 1994.

⁷⁴¹ Voir pièce P2336, communication de l'état-major principal de la SVK concernant la situation sur le terrain, 26 mai 1995 : au 1^{er} mai 1995, le commandant du 39^e corps de la SVK était le colonel Žarko Gačić. Voir aussi pièce P2816, rapport de combat de la SVK adressé au chef de l'état-major général de la VJ, 9 septembre 1994.

la 75^e base logistique, la 44^e brigade de lance-roquettes, la 105^e brigade aéroportée et le 107^e centre d'entraînement⁷⁴².

4. Système de justice militaire

302. La Chambre de première instance a entendu des témoignages selon lesquels la SVK avait ses propres tribunaux militaires qui fonctionnaient conformément à la loi sur la défense⁷⁴³. Il ressort également du dossier que, le 7 juillet 1994, le Président de la RSK a pris deux décrets portant nomination de juges dans les tribunaux militaires qui devaient être établis à Glina, Knin et Vukovar⁷⁴⁴. Néanmoins, selon le témoin Rade Rašeta, le système de justice militaire de la SVK était « inexistant⁷⁴⁵ ». Il s'ensuit, selon lui, que les dispositions comme celles de l'article 43 du règlement de service des organes de sécurité des forces armées de la RSFY, qui permettaient à ces organes d'arrêter un suspect et de le livrer à un tribunal militaire ou à une unité de l'armée, sont restées lettre morte⁷⁴⁶.

⁷⁴² MP-80, CR, p. 8304 (huis clos) ; pièce D184, rapport sur la situation de la SVK, 5 mai 1995. Voir aussi pièce P495, divers documents relatifs à la SVK, p. 1 et 4.

⁷⁴³ Stamenko Nikolić, CR, p. 10786.

⁷⁴⁴ MP-80, CR, p. 8575 à 8577 (huis clos) ; pièce D168, décret présidentiel signé par Milan Martić portant nomination dans les tribunaux militaires, 7 juillet 1994 ; pièce D169, décret présidentiel signé par Milan Martić portant nomination de procureurs militaires, 7 juillet 1994. Voir aussi MP-80, CR, p. 8806 à 8812 (huis clos) ; pièce P2623, demande de mise à disposition de militaires juristes adressée par la SVK à l'état-major général de la VJ, 13 avril 1993 ; pièce P2624, lettre de Hadžić à Milošević, 4 juin 1993.

⁷⁴⁵ Rade Rašeta, CR, p. 6018.

⁷⁴⁶ Rade Rašeta, CR, p. 6018.

V. CONCLUSIONS SUR LES CRIMES

A. Sarajevo

1. Ville de Sarajevo

303. Traversée par la Miljacka, Sarajevo se situe dans une vallée naturelle entourée par de hautes collines, offrant une vue dégagée sur toute la ville⁷⁴⁷. Avant le conflit, Sarajevo était composée de 10 municipalités : Stari Grad (vieille ville), Centar (centre), Novo Sarajevo, Novi Grad, Vogošća, Ilidža, Pale, Ilijaš, Hadžići et Trnovo⁷⁴⁸. En 1992, Sarajevo était devenue un important centre politique, culturel, industriel et commercial en BiH⁷⁴⁹.

304. Avant le conflit, la ville comptait un peu plus de 500 000 habitants, dont 49,4 % étaient d'origine ethnique musulmane, 27,8 % serbe et 7,1 % croate⁷⁵⁰.

2. Déroulement du siège

a) Éléments essentiels du siège

305. L'un des six objectifs stratégiques des dirigeants serbes de Bosnie était de scinder Sarajevo en un secteur serbe et un autre musulman, et de mettre en place une autorité étatique distincte pour chacun d'eux⁷⁵¹. La démographie de la ville montre toutefois que si le noyau urbain de Sarajevo était multiethnique, les collines alentour étaient principalement habitées par des Serbes⁷⁵². La scission aurait donc probablement donné lieu à l'encerclement d'un centre à prédominance musulmane par des secteurs serbes⁷⁵³. Cela a d'ailleurs fait l'objet de

⁷⁴⁷ Aernout van Lynden, CR, p. 465 ; pièce P2383, carte annotée par Mirsad Kučanin ; pièce P28, carte annotée de Sarajevo ; pièce P476, rapport sur le bombardement au mortier d'un marché dans le secteur de Sarajevo en date du 28 août 1995, 3 août 2006, p. 6.

⁷⁴⁸ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, fait 19. Voir aussi pièce P2377, déclaration du témoin Mirsad Kučanin, 4 septembre 2000, p. 2 ; pièce P2378, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, 27 février 2002, p. 4499 et 4500.

⁷⁴⁹ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, fait 18.

⁷⁵⁰ Pièce P2325, rapport de l'expert Ewa Tabeau sur les pertes civiles au cours du « siège » de Sarajevo, du 10 septembre 1992 au 10 août 1994, 10 mai 2002, p. 26. Voir aussi pièce P348, rapport de Robert Donia sur le siège de Sarajevo, 1^{er} décembre 2006, p. 7 (présentant des chiffres similaires).

⁷⁵¹ Pièce P188, procès-verbal de la 16^e séance de l'Assemblée du peuple serbe de BiH, 12 mai 1992, p. 13 et 14 ; pièce P334, extrait du journal officiel de la RS dans lequel figurent les « objectifs stratégiques », 26 novembre 1993. Voir *supra*, par. 184 et 185.

⁷⁵² Robert Donia, CR, p. 1742 ; pièce P344, procès-verbal de la 17^e séance de l'Assemblée de la RS, 26 juillet 1992, p. 15.

⁷⁵³ Robert Donia, CR, p. 1743 ; pièce P344, procès-verbal de la 17^e séance de l'Assemblée de la RS, 26 juillet 1992, p. 15.

discussions à l'Assemblée de la RS⁷⁵⁴. En outre, les dirigeants serbes de Bosnie considéraient que le siège de Sarajevo était nécessaire pour empêcher les autorités de BiH de fonctionner et estimaient que la ville était un « otage collectif de première importance » qu'il convenait d'utiliser afin d'obtenir des concessions de taille de la part de ces autorités et de la communauté internationale⁷⁵⁵.

b) Chronologie du siège

306. Les tensions entre les Serbes et les Musulmans se sont exacerbées à Sarajevo entre février et mars 1992 et ont abouti à la mise en place de barricades et de postes de contrôle de part et d'autre⁷⁵⁶. Le 7 avril 1992, la reconnaissance par la CE de la BiH en tant qu'État indépendant⁷⁵⁷ a déclenché une vague de violence à Sarajevo⁷⁵⁸. Ces événements ont marqué le début du siège de Sarajevo qui, selon les estimations, a commencé en avril 1992 et s'est terminé en novembre 1995⁷⁵⁹.

307. À partir de juin 1992, l'ensemble de la ville était quotidiennement le théâtre de pilonnages et de tirs isolés du SRK⁷⁶⁰. À la suite du pilonnage de Sarajevo de septembre à décembre 1992⁷⁶¹, le Conseil de sécurité de l'ONU a, en décembre 1992, vivement condamné les attaques lancées sur Sarajevo et a exigé qu'il y soit mis un terme immédiatement⁷⁶². En août 1993, une zone démilitarisée a été créée à Sarajevo grâce à un accord entre la FORPRONU, l'ABiH et la VRS⁷⁶³. La violence est pourtant restée omniprésente en 1993, et

⁷⁵⁴ Pièce P344, procès-verbal de la 17^e séance de l'Assemblée de la RS, 26 juillet 1992, p. 15. Voir aussi Robert Donia, CR, p. 1745 à 1747 ; pièce P345, conversation téléphonique interceptée entre Radovan Karadžić et Slobodan Milošević, 9 septembre 1991 ; pièce P346, conversation téléphonique interceptée entre Radovan Karadžić et Nikola Koljević, 9 septembre 1991.

⁷⁵⁵ Robert Donia, CR, p. 1740 et 1741 ; pièce P344, procès-verbal de la 17^e séance de l'Assemblée de la RS, 26 juillet 1992, p. 15 et 16.

⁷⁵⁶ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, faits 16 et 23.

⁷⁵⁷ Patrick Treanor, CR, p. 1097 ; pièce P348, rapport de Robert Donia sur le siège de Sarajevo, 1^{er} décembre 2006, p. 21.

⁷⁵⁸ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, faits 25 à 32.

⁷⁵⁹ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, faits 25 à 32 ; pièce P348, rapport de Robert Donia sur le siège de Sarajevo, 1^{er} décembre 2006, p. 38 ; pièce P632, Milan Mandilović, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, p. 1011 et 1012 ; pièce P520, Mesud Jusufović, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, p. 6517, 6523 et 6524.

⁷⁶⁰ John Wilson, CR, p. 857 et 858 ; Faits jugés I relatifs à Sarajevo, faits 154 et 155. Voir aussi pièce P1536, lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'ONU accompagnée du Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, 27 mai 1994, par. 202.

⁷⁶¹ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, faits 160 et 162.

⁷⁶² Pièce P2455, note du Président du Conseil de sécurité de l'ONU, 9 décembre 1992.

⁷⁶³ MP-72, CR, p. 4282 et 4354 (huis clos) ; pièce P1516 (sous scellés).

jusqu'en février 1994⁷⁶⁴. Le Conseil de sécurité de l'ONU a donc à nouveau fermement condamné cette violence et exigé « qu'il soit immédiatement mis fin aux attaques contre Sarajevo, qui ont fait un grand nombre de victimes parmi les civils, ont sérieusement perturbé les services essentiels et aggravé une situation humanitaire déjà dramatique⁷⁶⁵ ».

308. À la suite du bombardement du marché de Markale en février 1994⁷⁶⁶, une zone d'exclusion totale a été mise en place dans un rayon de 20 kilomètres autour du centre-ville⁷⁶⁷. Ainsi, toutes les armes d'un calibre supérieur à 12,7 millimètres devaient disparaître de cette zone ou être retournées aux points de regroupement d'armes de l'ONU désignés⁷⁶⁸. Malgré cela, la VRS a continué d'utiliser des armes de calibre non autorisé dans cette zone⁷⁶⁹.

309. En août 1994, les tirs isolés se faisant de plus en plus fréquents contre la population de Sarajevo, la FORPRONU a négocié avec la VRS et l'ABiH un accord visant à y mettre un terme⁷⁷⁰. Quelques jours après la signature de cet accord, Dragomir Milošević a informé la FORPRONU qu'il avait ordonné aux troupes du SRK de ne plus recourir à des tireurs embusqués dans la ville de Sarajevo⁷⁷¹, mais les tirs isolés du SRK contre les civils n'ont toutefois pas totalement cessé⁷⁷².

310. Les bombardements et les tirs isolés se sont encore intensifiés entre novembre et décembre 1994 ainsi qu'entre avril et mai 1995, malgré le cessez-le-feu en vigueur⁷⁷³. Au cours de ces périodes, il pouvait y avoir jusqu'à 3 000 coups tirés en un jour par des armes de petit calibre⁷⁷⁴. Même si les deux camps ont gardé des armes à l'intérieur de la ville, au mépris de la zone d'exclusion totale, le témoin MP-72 a relevé que la VRS disposait de « bien plus » d'armes de gros calibre que l'ABiH, même après la mise en place de cette zone d'exclusion⁷⁷⁵. Des témoins ont également déclaré que les bombardements et les tirs isolés du SRK contre la

⁷⁶⁴ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, faits 159 à 162 ; MP-408, CR, p. 6154 (huis clos).

⁷⁶⁵ Pièce P2475, note du Président du Conseil de sécurité de l'ONU, 7 janvier 1994, p. 1.

⁷⁶⁶ Voir bombardement n° 3 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation.

⁷⁶⁷ MP-72, CR, p. 4289, 4290, 4351, 4352 et 4356 (huis clos) ; MP-408, CR, p. 6149 et 6150 (huis clos).

⁷⁶⁸ MP-72, CR, p. 4289 (huis clos).

⁷⁶⁹ MP-72, CR, p. 4289, 4290, 4351, 4352 et 4356 (huis clos).

⁷⁷⁰ MP-408, CR, p. 6162 et 6163 (huis clos) ; pièce P1521, accord visant à mettre un terme aux tirs isolés, 14 août 1994 ; pièce P2342, extrait de l'ordre du SRK sur la mise en œuvre de l'accord visant à mettre un terme aux tirs isolés, 18 août 1994.

⁷⁷¹ Pièce P2342, extrait de l'ordre du SRK sur la mise en œuvre de l'accord visant à mettre un terme aux tirs isolés, 18 août 1994.

⁷⁷² MP-408, CR, p. 6165 (huis clos) ; MP-72, CR, p. 4322 et 4323 (huis clos).

⁷⁷³ MP-72, CR, p. 4298, 4303 et 4306 (huis clos) ; Hubertus J.W. Bruurmijn, CR, p. 2632.

⁷⁷⁴ MP-72, CR, p. 4298 (huis clos).

⁷⁷⁵ MP-72, CR, p. 4298, 4299, 4304 et 4356 (huis clos).

population de Sarajevo étaient souvent liés à des événements survenus ailleurs en BiH, par exemple une attaque de l'ABiH contre la VRS en dehors de Sarajevo ou encore la crise de Goražde en avril 1994⁷⁷⁶.

311. En mai 1995, la situation à Sarajevo s'est détériorée⁷⁷⁷. Les violations de la zone d'exclusion totale ont augmenté et, après une journée marquée par des échanges de tirs nourris, force a été de constater que le cessez-le-feu « avait vécu⁷⁷⁸ ». Per Anton Brennskag, un observateur militaire de l'ONU dans le secteur de Sarajevo, a déclaré que, en juin 1995, le SRK avait tiré jusqu'à 150 fois (artillerie et mortiers) par jour, touchant tant des cibles militaires que civiles⁷⁷⁹. À cette époque, la FORPRONU avait signalé que ses personnels et leurs positions étaient la cible de tirs de mortier des Serbes⁷⁸⁰. Le 16 juin 1995, l'ABiH a lancé une attaque visant à rompre l'encerclement de Sarajevo qui, malgré un début prometteur, s'est soldée par un échec, tout en faisant de nombreuses victimes dans ses rangs⁷⁸¹. Le siège a été levé en novembre 1995⁷⁸².

c) Comparaison des forces en présence pendant le siège

312. Après les six premières semaines de combats en 1992, les lignes de front n'ont guère changé pendant le reste du conflit⁷⁸³. Le SRK avait son quartier général à Lukavica⁷⁸⁴. Ses troupes étaient déployées autour du ring intérieur de Sarajevo, qui faisait quelque 55 kilomètres de long. Les forces auxiliaires du SRK étaient pour leur part déployées sur le ring extérieur du front de Sarajevo, dont la longueur était d'environ 180 kilomètres⁷⁸⁵. Les

⁷⁷⁶ Pièce P2316 (sous scellés), par. 66 ; MP-408, CR, p. 6153 à 6155 et 6157 (huis clos).

⁷⁷⁷ Pièce P2348, déclaration de Rupert Smith, 14 août 1996, par. 59. Voir aussi pièce P2361, Rupert Smith, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/Popović et consorts*, p. 17508 ; Hubertus J.W. Bruurmijn, CR, p. 2633 et 2634.

⁷⁷⁸ Hubertus J.W. Bruurmijn, CR, p. 2633. Voir aussi pièce P2348, déclaration de Rupert Smith, 14 août 1996, par. 52.

⁷⁷⁹ Per Anton Brennskag, CR, p. 3346.

⁷⁸⁰ Voir pièce D24, extrait d'un rapport de la FORPRONU, 2 juillet 1995, p. 1 et 3 (où l'on peut lire que les attaques serbes contre la FORPRONU ont fortement augmenté au cours de la semaine écoulée. Le bâtiment des PTT de Sarajevo, quartier général de la FORPRONU dans le secteur de Sarajevo, a été touché par trois obus serbes. Un mortier serbe a également détruit un véhicule de la FORPRONU dans le nord de la ville.) ; pièce P2316 (sous scellés), p. 25.

⁷⁸¹ Martin Bell, CR, p. 3169 et 3187 ; pièce P2348, déclaration de Rupert Smith, 24 août 1996, par. 68.

⁷⁸² Faits jugés III relatifs à Sarajevo, faits 10 et 82. Voir aussi pièce P348, rapport de Robert Donia sur le siège de Sarajevo, 1^{er} décembre 2006, p. 38.

⁷⁸³ Per Anton Brennskag, CR, p. 3334 et 3335 ; Martin Bell, CR, p. 3169, 3170 et 3176 ; pièce P515, carte annotée par Martin Bell ; Faits jugés I relatifs à Sarajevo, fait 156 ; Faits jugés II relatifs à Sarajevo, fait 10 ; Faits jugés I proposés par la Défense, fait 10.

⁷⁸⁴ Faits jugés III relatifs à Sarajevo, fait 86.

⁷⁸⁵ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, faits 50 et 51.

secteurs du ring intérieur contrôlés par le SRK comprenaient Ilidža, Nedarići, une partie de Grbavica, Vraca, le mont Trebević et Špicasta Stijena⁷⁸⁶.

313. Le 1^{er} corps de l'ABiH, dont le quartier général se trouvait dans le centre de Sarajevo⁷⁸⁷, comptait de 40 000 à 45 000 soldats environ⁷⁸⁸. Fin 1994, ils n'étaient plus que 35 000 à 40 000⁷⁸⁹. L'ABiH contrôlait une partie du mont Igman⁷⁹⁰, le mont Žuč⁷⁹¹, l'est de Sarajevo, dont des quartiers densément peuplés comme ceux de Stari Grad et Centar, une partie de Grbavica et le sud-ouest de la ville, Hrasnica, Sokolović, Kolonija, Dobrinja et Butmir, ainsi que les collines au nord de Sarajevo⁷⁹². Dans le secteur de Grbavica, la Miljacka constituait la ligne de front septentrionale, l'ABiH se trouvait au nord de celle-ci et le SRK au sud⁷⁹³.

314. Dans sa description de la présence des soldats de l'ABiH à Sarajevo, Martin Bell a déclaré qu'« [i]ls étaient visiblement déployés [...] aux abords [...], on les trouvait parfois cantonnés dans des écoles, mais on ne se rendait pas compte de la présence dans la ville [...] d'une armée permanente ». Il a ajouté que Sarajevo « ressemblait à une ville en ruine, mais [...] pas, à première vue, à une ville militarisée⁷⁹⁴ ».

⁷⁸⁶ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, faits 47, 49, 50, 73, 74, 76, 156 et 157 ; Faits jugés III relatifs à Sarajevo, faits 9 et 10 ; Martin Bell, CR, p. 3171 à 3176 ; pièce P515, carte annotée par Martin Bell.

⁷⁸⁷ Faits jugés II proposés par la Défense, fait 82 ; MP-72, CR, p. 4312 (huis clos) ; MP-408, CR, p. 6192 (huis clos).

⁷⁸⁸ Faits jugés II proposés par la Défense, fait 83.

⁷⁸⁹ Faits jugés II proposés par la Défense, fait 84. La Chambre de première instance fait observer qu'il y a visiblement une divergence entre les faits jugés dans les Jugements *Galić* et *Dragomir Milošević* en ce qui concerne le nombre de soldats du 1^{er} corps de l'ABiH dans la ville de Sarajevo. Selon le Jugement *Dragomir Milošević*, le 1^{er} corps comptait au total 75 000 soldats, dont 40 000 à 45 000 étaient à Sarajevo. Ils n'y étaient plus que 35 000 à 40 000 à la fin 1994 (Faits jugés II proposés par la Défense, faits 83 et 84). Selon le Jugement *Galić*, en revanche, les 75 000 soldats étaient tous postés autour de Sarajevo, « [u]ne moitié d'entre eux environ étant en ville à proprement parler, et l'autre se trouvant le long des lignes de front en dehors de la ville » (Faits jugés I relatifs à Sarajevo, fait 53). Vu le contexte du Jugement *Galić*, notamment la note de bas de page relative aux faits jugés en question, la Chambre fait observer que ce nombre comprenait les effectifs du 1^{er} corps déployés sur le ring extérieur de Sarajevo et que le nombre de soldats qui, selon les estimations, devaient se trouver en ville était aussi de 33 000 à 50 000, ce qui concorde avec les faits jugés du Jugement *Dragomir Milošević*. Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 556.

⁷⁹⁰ En 1994, l'ABiH contrôlait 80 % du mont Igman : Faits jugés II proposés par la Défense, fait 88.

⁷⁹¹ Faits jugés II proposés par la Défense, fait 90.

⁷⁹² Faits convenus proposés par la Défense, faits 149 et 151 à 159.

⁷⁹³ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, fait 75 ; Faits jugés III relatifs à Sarajevo, fait 23 ; Faits convenus proposés par la Défense, fait 150 ; Faits jugés II proposés par la Défense, fait 86. Voir aussi pièce P2316 (sous scellés), par. 127.

⁷⁹⁴ Martin Bell, CR, p. 3189. Martin Bell a également ajouté que les soldats de l'ABiH étaient sous-estimés par la VRS parce qu'ils ne disposaient pas d'équipement militaire digne de ce nom ; ils portaient par exemple des baskets : Martin Bell, CR, p. 3222.

315. Le SRK était, sur le plan militaire, considéré comme supérieur à l'ABiH en termes d'artillerie et de quantité d'armes lourdes, telles que les chars, les véhicules blindés de transport de troupes et les roquettes⁷⁹⁵. Le témoin MP-72 a affirmé que, proportionnellement, le SRK avait « bien plus d'armes et bien plus de sortes d'armes de gros calibre que l'[ABiH] » et que « les Serbes [avaient] utilisé une quantité bien plus importante d'armes »⁷⁹⁶.

316. En termes d'artillerie, le SRK utilisait presque essentiellement des obus de mortier de 120 et 150 millimètres, mais il ressort du dossier qu'il avait aussi des obus de 81 et 82 millimètres⁷⁹⁷. En 1995, le SRK a aussi commencé à utiliser des bombes aériennes modifiées⁷⁹⁸. Il recourait aussi de façon intensive à des unités de tireurs embusqués⁷⁹⁹ équipés de fusils de précision d'une portée maximale de 800 mètres⁸⁰⁰.

317. En revanche, les membres de l'ABiH étaient, de manière générale, dotés de matériel d'infanterie légère⁸⁰¹, même si, vers la fin de la guerre, leur armée a pu se procurer davantage d'armes antichars⁸⁰². On savait que l'ABiH utilisait principalement des obus de mortier de 81 millimètres⁸⁰³, mais qu'elle n'avait pas de bombes aériennes modifiées à sa disposition⁸⁰⁴.

⁷⁹⁵ Martin Bell, CR, p. 3187. Voir aussi pièce P2316 (sous scellés), par. 127 (le SRK avait des pièces d'artillerie de 155 millimètres, des lance-roquettes multiples, des missiles sol-air et des roquettes de type KREMA de 122 millimètres).

⁷⁹⁶ MP-72, CR, p. 4356 (huis clos). Voir aussi Pyers Tucker, CR, p. 9111 à 9113.

⁷⁹⁷ John Wilson, CR, p. 859 ; pièce P2290, Harry Konings, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 12 mars 2007, p. 3561 ; pièce P2316 (sous scellés), par. 127. La Défense souligne également que l'ABiH et le SRK disposaient tous deux de mortiers de 60 et de 105 millimètres : Mémoire en clôture de la Défense, par. 559, citant la pièce D66, memorandum de la FORPRONU, 12 octobre 1994 ; pièce D64, lettre de la FORPRONU sur un échange de tirs entre les forces de la BiH et des Serbes, 17 novembre 1994 ; pièce P2316 (sous scellés), par. 127. La Chambre de première instance fait cependant observer que, alors qu'elle ne mentionne rien concernant le SRK, la pièce D66 précise que l'ABiH possédait un mortier de 60 millimètres.

⁷⁹⁸ Martin Bell, CR, p. 3187 et 3188.

⁷⁹⁹ Pièce P2316 (sous scellés), par. 130 ; Aernout van Lynden, CR, p. 523 et 524 ; Thorbjørn Øvergård, CR, p. 2951 à 2957.

⁸⁰⁰ Pièce P493, rapport de Patrick van der Weijden : « Affaire Milošević, tirs isolés à Sarajevo en 1994 et 1995 », 19 février 2007, annexe A. Voir aussi pièce P2316 (sous scellés), par. 90.

⁸⁰¹ Martin Bell, CR, p. 3186 et 3187. Voir aussi pièce P137, déclaration du général John Wilson, 5 juin 1995 et 19 décembre 2002, par. 47 (où il dit que l'ABiH avait des mortiers de 81 millimètres, mais ne disposait que d'un nombre limité de chars et manquait d'artillerie légère et lourde).

⁸⁰² Martin Bell, CR, p. 3187.

⁸⁰³ Thorbjørn Øvergård, CR, p. 2986 et 2987 ; pièce P481, déclaration de Thorbjørn Øvergård, 30 avril 1996, par. 13 ; pièce P137, déclaration du général John Wilson, 5 juin 1995 et 19 décembre 2002, par. 47 ; John Wilson, CR, p. 858.

⁸⁰⁴ Faits jugés III relatifs à Sarajevo, faits 7 et 8. Voir aussi Hubertus J.W. Bruurmijn, CR, p. 2642 ; Per Anton Brennskag, CR, p. 3365 ; Nedžib Dozo, CR, p. 4540.

318. Même si les deux camps procédaient à des tirs isolés, selon le témoin MP-409, la VRS y a eu plus souvent recours tout au long du conflit⁸⁰⁵.

3. Méthodes de guerre

a) Aperçu

319. Le SRK a soumis Sarajevo à de nombreux tirs et pilonnages tout au long du conflit, sans épargner les quartiers où résidaient les civils⁸⁰⁶. En outre, la topographie de la ville, comprenant des crêtes et des tours, offrait aux forces du SRK des postes d'observation d'où elles pouvaient tirer sur les civils se déplaçant dans la ville⁸⁰⁷. Mladić, décrit par un témoin comme le « stratège » du siège, a affirmé qu'il tenait « la ville dans la paume de sa main »⁸⁰⁸.

320. Au sujet du siège, Martin Bell a dit que c'était comme si « la Grande Guerre se répétait dans un cadre moderne et urbain⁸⁰⁹ ». Pendant la guerre, la population civile a été délibérément prise pour cible et a dû endurer de terribles souffrances qui ne servaient aucun objectif militaire⁸¹⁰. Aucune activité civile ni aucun quartier de Sarajevo ne semblait à l'abri des tirs isolés et des bombardements provenant des territoires aux mains du SRK⁸¹¹. Les civils se faisaient tirer dessus pendant les enterrements, dans les ambulances, à l'hôpital, dans le tramway ou l'autobus, lorsqu'ils circulaient en voiture ou à vélo, chez eux, alors qu'ils s'occupaient des jardins, des feux ou enlevaient les ordures en ville, dans les lieux de rassemblement, comme les marchés, pendant des événements sportifs ou encore lorsqu'ils

⁸⁰⁵ MP-409, CR, p. 5703 (huis clos).

⁸⁰⁶ John Wilson, CR, p. 860 ; Muhamed Sacirbey, CR, p. 7179 ; pièce P2343, déclaration du témoin Ijaz Hussain Malik, 10 août 1996, p. 2 ; pièce P2344, Ijaz Hussain Malik, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 27 avril 2007, p. 5411 à 5413 ; pièce P1112, article paru dans *Borba* reproduisant le rapport de la Commission de l'ONU sur les crimes de guerre en ex-Yougoslavie, 14 juillet 1994, p. 60 ; pièce P137, déclaration du général John Wilson, 5 juin 1995 et 19 décembre 2002, par. 52 ; pièce P2377, déclaration du témoin Mirsad Kučanin, 4 septembre 2000, p. 4 ; Faits jugés I relatifs à Sarajevo, faits 56, 57, 59, 61 et 132 ; Faits jugés III relatifs à Sarajevo, fait 11.

⁸⁰⁷ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, faits 142 et 153 à 155 ; Faits jugés III relatifs à Sarajevo, fait 27.

⁸⁰⁸ Pièce P10, séquence vidéo de Sky News ; MP-72, CR, p. 4319 et 4320 (huis clos).

⁸⁰⁹ Martin Bell, CR, p. 3169.

⁸¹⁰ Pièce P377, déclaration du témoin Morten Hvaal, 14 et 15 février 2001, par. 4. Voir aussi pièce P520, Mesud Jusufović, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, p. 6527 et 6528 ; Martin Bell, CR, p. 3169 ; pièce P2377, déclaration du témoin Mirsad Kučanin, 4 septembre 2000, p. 4 ; Morten Hvaal, CR, p. 2276 ; pièce P376, déclaration du témoin Morten Hvaal, 28 mars 1995, par. 27 ; pièce P379, Morten Hvaal, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, p. 2354 ; pièce P378, Morten Hvaal, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, p. 2276.

⁸¹¹ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, faits 132 et 149.

faisaient la queue pour de la nourriture et de l'eau⁸¹². L'hôpital d'État de Sarajevo accueillait plus de 100 patients chaque jour, généralement quatre civils pour un militaire⁸¹³.

321. Les meurtres « sans fin » de civils et la privation d'eau, de nourriture, d'électricité, de gaz, de médicaments et d'aide humanitaire avaient un effet dévastateur sur les habitants de Sarajevo⁸¹⁴. Ces derniers risquaient quotidiennement d'être blessés ou tués par des obus ou des tirs isolés⁸¹⁵. À chaque fois qu'ils s'aventuraient à l'extérieur pour se procurer de la nourriture ou de l'eau, ils faisaient tout pour trouver des zones abritées et restaient autant que faire se peut derrière des conteneurs afin de se protéger des tirs isolés et des obus⁸¹⁶.

322. Sarajevo a souffert d'immenses dommages matériels, allant des immeubles d'habitation aux hôpitaux, en passant par les bâtiments religieux et historiques⁸¹⁷. Les dommages étaient encore pires lorsque le SRK utilisait des obus incendiaires au phosphore capables d'enflammer un bâtiment tout entier⁸¹⁸. Souvent, les tentatives pour éteindre les incendies causés par les bombardements étaient vaines ; il y avait en effet régulièrement des coupures d'eau et les pompiers étaient eux-mêmes souvent pris pour cibles⁸¹⁹.

⁸¹² Faits jugés I relatifs à Sarajevo, faits 62, 68 à 72, 133, 134, 136 et 137 ; Faits jugés III relatifs à Sarajevo, faits 12 à 19 ; John Wilson, CR, p. 860 ; Aernout Van Lynden, CR, p. 485, 486 et 497 ; pièce P411, déclaration de Muradif Ćelik, 1^{er} septembre 2000, p. 4 ; pièce P377, déclaration du témoin Morten Hvaal, 14 et 15 février 2001, par. 63.

⁸¹³ Pièce P631, Milan Mandilović, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 571 et 572 ; pièce P632, Milan Mandilović, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, p. 1022.

⁸¹⁴ Pièce P645, déclaration du témoin Nedžad Vejzagić, par. 63. Voir aussi MP-433, CR, p. 2109 et 2110 (huis clos) ; pièce P125, déclaration du témoin Anda Gotovac, 17 mai 2006, par. 5 ; Pyers Tucker, CR, p. 9118.

⁸¹⁵ Voir pièce P121, déclaration du témoin Azra Šišić, 23 février 1996, par. 2 ; pièce P115, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2831 ; pièce P489, Youssef Hajir, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, p. 1684.

⁸¹⁶ Pièce P24 (sous scellés), par. 10.

⁸¹⁷ Pièce P2377, déclaration du témoin Mirsad Kučanin, 4 septembre 2000, p. 3 ; pièce P2381, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, 12 novembre 2003, p. 28951 et 28952 ; Mesud Jusufović, CR, p. 3235 et 3237 ; pièce P520, Mesud Jusufović, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, p. 6532. Voir aussi pièce P521, liste des bâtiments majeurs détruits par le feu dans les bombardements pendant la guerre ; Faits jugés I relatifs à Sarajevo, fait 141.

⁸¹⁸ Pièce P520, Mesud Jusufović, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, p. 6530 ; Martin Bell, CR, p. 3187 et 3188.

⁸¹⁹ Pièce P520, Mesud Jusufović, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, p. 6524, 6527 à 6529, 6536 et 6537.

b) Bombardements

323. Il ressort du dossier que, en moyenne, le SRK procédait à plus de 100 tirs d'artillerie, de mortier et de bombes aériennes modifiées à Sarajevo chaque jour⁸²⁰. Au cours du siège, plus de deux millions d'obus ont été tirés, et ce, de manière très organisée⁸²¹. Le général John Wilson, chef des observateurs militaires de l'ONU jusqu'en novembre 1992, a été témoin des bombardements à Sarajevo et a déclaré que, à partir de juin 1992, les pilonnages étaient quotidiens et touchaient la ville toute entière⁸²². Un rapport de 1994 de la Commission d'experts de l'ONU faisait état d'estimations de la FORPRONU et de responsables de la ville, selon lesquelles entre 200 et 300 obus étaient tombés quotidiennement sur la ville les jours calmes, et entre 800 et 1 000 les jours actifs⁸²³.

324. Les tirs de mortier étaient très précis, tant en termes de direction que de rayon d'impact, avec une marge d'erreur de moins de 40 mètres⁸²⁴. Les bombes aériennes modifiées, en revanche, étaient connues pour être imprécises, puisqu'elles n'étaient pas équipées de système de guidage. Il était donc impossible de prévoir correctement leur trajectoire et leur point d'impact⁸²⁵. Le SRK a utilisé deux types de bombes aériennes sur Sarajevo : les FAB-100 et les FAB-250⁸²⁶. Le témoin à décharge Ivan Đukić, ingénieur technique ayant participé au développement des bombes aériennes modifiées, a déclaré que leur utilisation

⁸²⁰ Pièce P66, Thomas Knustad, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1992 et 1993.

⁸²¹ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, faits 32 à 34. Voir aussi pièce P2316 (sous scellés), p. 17 à 24.

⁸²² John Wilson, CR, p. 857 et 858

⁸²³ Pièce P1536, lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'ONU accompagnée du rapport final de la commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, 27 mai 1994, par. 188.

⁸²⁴ Pièce P478, rapport sur les bombardements au mortier dans le secteur de Sarajevo en date du 18 juin 1995, 21 décembre 2006, p. 2 ; pièce P461 (sous scellés), CR, p. 2416.

⁸²⁵ Pièce P479, Thorbjørn Øvergård, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 643 et 644 ; pièce P480, Thorbjørn Øvergård, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 643, 644 et 696 ; pièce P66, Thomas Knustad, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1990 à 1992 ; Per Anton Brennskag, CR, p. 3355 ; MP-409, CR, p. 5633 (huis clos) ; Hubertus J.W. Bruurmijn, CR, p. 2641 à 2645, 2687, 2688, 2698 et 2699 ; Ekrem Suljević, CR, p. 4736 ; Martin Bell, CR, p. 3188 et 3189 ; pièce P461 (sous scellés), CR, p. 2421 et 2422, 2643 à 2645, 2687 et 2688, 2698 et 2699 ; MP-14, CR, p. 3665 (huis clos) ; pièce D94, rapport de la FORPRONU concernant les activités de la BiH, 28 juin 1995, p. 1.

⁸²⁶ Faits jugés III relatifs à Sarajevo, faits 5, 7 et 8 (l'acronyme « FAB » est utilisé pour désigner une bombe aérienne percutante, suivie de l'indication chiffrée du poids, en kilogrammes, de la bombe) ; MP-014, CR, p. 3653 et 3666 (huis clos) ; pièce P479, Thorbjørn Øvergård, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 643 et 644 ; pièce P480, Thorbjørn Øvergård, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 696 ; Hubertus J.W. Bruurmijn, CR, p. 2643 à 2645, 2687, 2688, 2698 et 2699 ; pièce D94, activités de la BiH, 28 juin 1995, p. 1.

dans un environnement urbain était « tout à fait inappropriée⁸²⁷ ». De la même manière, l'observateur militaire de l'ONU Thomas Knustad a affirmé que l'utilisation de ces bombes ne servait aucun objectif militaire⁸²⁸.

325. Le SRK a notamment disposé ses mortiers à Mrkovići, Trebević, Zlatište, Vraca⁸²⁹ et Gravica Brdo, dans la caserne de Nedžarići, sur le plateau de Paljevo et dans le secteur de Polinje⁸³⁰. En particulier, la vieille ville de Sarajevo était visée depuis le versant sud-ouest du mont Trebević⁸³¹. La caserne de Nedžarići constituait une position hautement stratégique pour bombarder le secteur d'Alipašino Polje⁸³². Les tirs d'obus depuis Mrkovići visaient le plus souvent le haut de la ville de Sarajevo, les municipalités de Stari Grad et de Centar⁸³³. Les municipalités de Hrasnica, Butmir et Skolovići ont essentiellement été bombardées depuis les positions du SRK entre Iliđa/Blažuj et la caserne de Lukavica⁸³⁴, le bas de la ville de

⁸²⁷ Ivan Đokić, CR, p. 14489, 14490 et 14494.

⁸²⁸ Pièce P66, Thomas Knustad, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1990 à 1992. Voir aussi Hubertus J.W. Bruurmijn, CR, p. 2643, 2687 et 2688.

⁸²⁹ Pièce P2383, carte annotée par Mirsad Kučanin ; pièce P2379, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, 28 février 2002, p. 4592, 4594 et 4603 ; pièce P2381, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, 12 novembre 2003, p. 28926 ; pièce P2376, déclaration du témoin Mirsad Kučanin, 12 novembre 1995, p. 7.

⁸³⁰ Pièce P2379, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, 28 février 2002, p. 4589, 4600 et 4601. Parmi les autres positions du SRK, il y avait Burije, l'église de Meljine, Krivoglavci, Blagovac, Kromolj, les casernes de Lukavica et de Rajlovac. Voir aussi pièce P2383, carte annotée par Mirsad Kučanin.

⁸³¹ Pièce P2383, carte annotée par Mirsad Kučanin ; pièce P2379, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, 28 février 2002, p. 4591 et 4602 ; pièce P2381, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, 12 novembre 2003, p. 28926 ; pièce P2376, déclaration du témoin Mirsad Kučanin, 12 novembre 1995, p. 7. Voir aussi pièce P2380, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, 1^{er} mars 2002, p. 4748.

⁸³² Pièce P2383, carte annotée par Mirsad Kučanin ; pièce P2379, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, 28 février 2002, p. 4595 et 4603 ; pièce P2381, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, 12 novembre 2003, p. 28927 ; pièce P2376, déclaration du témoin Mirsad Kučanin, 12 novembre 1995, p. 7.

⁸³³ Pièce P2383, carte annotée par Mirsad Kučanin ; pièce P2379, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, 28 février 2002, p. 4590, 4600 et 4602 ; pièce P2381, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, 12 novembre 2003, p. 28925 ; pièce P2376, déclaration du témoin Mirsad Kučanin, 12 novembre 1995, p. 7. Voir aussi pièce P2380 Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, 1^{er} mars 2002, p. 4747 et 4748.

⁸³⁴ Thorbjørn Øvergård, CR, p. 2954 à 2956 ; pièce P484, carte annotée par Thorbjørn Øvergård, annotation B ; pièce P481, déclaration de Thorbjørn Øvergård, 30 avril 1996, par. 3 ; pièce P485, carte annotée par Thorbjørn Øvergård, annotation LB ; pièce P479, Thorbjørn Øvergård, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 639.

Sarajevo depuis le plateau de Paljevo⁸³⁵, le centre de Sarajevo depuis le secteur de Polinje⁸³⁶ et l'ensemble du secteur de Dobrinja à Sarajevo depuis un bastion de la VRS à Gravica Brdo et Nedžarići⁸³⁷.

326. Les bombardements de Sarajevo par le SRK étaient indiscriminés et les victimes étaient pour la plupart des civils⁸³⁸. Ils n'avaient généralement pas d'intérêt militaire clair⁸³⁹ et visaient notamment des immeubles d'habitation, des écoles, des hôpitaux, des gens faisant la queue pour de la nourriture ou encore des bâtiments historiques⁸⁴⁰. L'hôtel Holiday Inn a, par exemple, été fréquemment pris pour cible entre le 10 septembre 1992 et le milieu de l'année 1994⁸⁴¹.

c) Tirs isolés

327. Le témoin expert Van der Weijden a expliqué que, par convention, dans l'armée, les tireurs embusqués agissent au sein d'une équipe de tireurs/d'observateurs pour maximiser la précision du tir. Le terme « tireur embusqué » a cependant évolué et est à présent couramment

⁸³⁵ Pièce P2383, carte annotée par Mirsad Kučanin ; pièce P2379, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, 28 février 2002, p. 4594 à 4596 et 4605 ; pièce P2381, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, 12 novembre 2003, p. 28928 ; pièce P2376, déclaration du témoin Mirsad Kučanin, 12 novembre 1995, p. 7.

⁸³⁶ Pièce P2383, carte annotée par Mirsad Kučanin ; pièce P2379, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, 28 février 2002, p. 4597 et 4606 ; pièce P2381, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, 12 novembre 2003, p. 28928 ; pièce P2376, déclaration du témoin Mirsad Kučanin, 12 novembre 1995, p. 7. Voir aussi pièce P2380, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, 1^{er} mars 2002, p. 4750.

⁸³⁷ Pièce P2383, carte annotée par Mirsad Kučanin ; pièce P2379, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, 28 février 2002, p. 4594 et 4603 ; pièce P2381, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, 12 novembre 2003, p. 28926 ; pièce P2376, déclaration du témoin Mirsad Kučanin, 12 novembre 1995, p. 7.

⁸³⁸ Thorbjørn Øvergård, CR, p. 2954 à 2956 ; pièce P481, déclaration de Thorbjørn Øvergård, 30 avril 1996, par. 3 ; pièce P479, Thorbjørn Øvergård, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 639 ; pièce P2307, déclaration du témoin Nefa Šljivo, 27 avril 2006, p. 2. Voir aussi Thorbjørn Øvergård, CR, p. 2981 ; pièce P520, Mesud Jusufović, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, p. 6524.

⁸³⁹ John Wilson, CR, p. 860.

⁸⁴⁰ Voir Mesud Jusufović, CR, p. 3237 ; pièce P520, Mesud Jusufović, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, p. 6532 ; pièce P521, liste des bâtiments majeurs détruits par le feu dans les bombardements pendant la guerre ; pièce P125, déclaration du témoin Anđa Gotovac, 17 mai 2006, par. 6 (l'immeuble d'habitation où vivait le beau-frère de Gotovac, sis Trg Heroja, a été détruit et brûlé dans un bombardement en 1992) ; pièce P37, déclaration du témoin Enes Jašarević, 10 mars 1997, par. 3 (où il dit que, en septembre 1993, un char serbe positionné à Gravica Brdo a tiré un obus sur son appartement, tuant son fils de 11 ans) ; pièce P57, déclaration du témoin Ramiz Hodžić, 22 novembre 1995, p. 3 ; pièce P61, déclaration du témoin Đula Leka, 25 février 1996, par. 1.

⁸⁴¹ Pièce P520, Mesud Jusufović, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, p. 6533.

utilisé pour désigner un tireur opérant seul. Depuis le siège de Sarajevo, il est utilisé pour parler d'un tireur ouvrant le feu sur toute personne apparaissant dans son viseur⁸⁴².

328. Il ressort du dossier que, entre fin 1994 et début 1995, les tireurs embusqués de la VRS ont commencé à utiliser des mitrailleuses M87 de calibre 12,7 millimètres⁸⁴³, au lieu des traditionnels Zastava M76, de calibre 7,92 millimètres, ou encore des SVD Dragunov, de calibre 7,62 millimètres⁸⁴⁴. La mitrailleuse M87, qui avait une portée efficace plus importante, était connue pour son manque de précision et le caractère indiscriminé de son pouvoir de destruction⁸⁴⁵. Selon Van der Weijden, les armes de calibre 7,92 ou 7,62 millimètres manquaient également de précision à plus de 800 mètres⁸⁴⁶. Il a également déclaré qu'il était « presque impossible » pour les tireurs embusqués du SRK de distinguer de manière précise les militaires des civils se déplaçant en tramway et qu'il fallait toujours s'abstenir de tirer si la cible ne pouvait pas être identifiée « en raison du risque d'abattre un non-combattant »⁸⁴⁷.

329. Selon Derviša Selmanović, les tireurs embusqués serbes se postaient sur toutes les collines autour de Sarajevo pour tirer sur la ville⁸⁴⁸. Parmi les positions notoirement tenues par des tireurs embusqués visant des civils, il y avait Grbavica, le cimetière juif, l'église orthodoxe, l'institut pour aveugles et les secteurs de Neđarići, de Špicasta Stijena, du mont Trebević et de Baba Stijena⁸⁴⁹. Selon Kučanin, les tirs isolés provenaient souvent de Grdonj

⁸⁴² Pièce P493, rapport de Patrick van der Weijden : « Affaire Milošević, tirs isolés à Sarajevo en 1994 et 1995 », 2 février 2009, p. 3.

⁸⁴³ Pièce P481, déclaration de Thorbjørn Øvergård, 30 avril 1996, par. 3. Voir aussi pièce P479, Thorbjørn Øvergård, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 627 et 628.

⁸⁴⁴ Pièce P493, rapport de Patrick van der Weijden : « Affaire Milošević, tirs isolés à Sarajevo en 1994 et 1995 », 2 février 2009, annexe A.

⁸⁴⁵ Pièce P493, rapport de Patrick van der Weijden : « Affaire Milošević, tirs isolés à Sarajevo en 1994 et 1995 », 2 février 2009, annexe A.

⁸⁴⁶ Pièce P493, rapport de Patrick van der Weijden : « Affaire Milošević, tirs isolés à Sarajevo en 1994 et 1995 », 2 février 2009, annexe A.

⁸⁴⁷ Patrick Van der Weijden, CR, p. 3066 ; pièce P493, rapport de Patrick van der Weijden : « Affaire Milošević, tirs isolés à Sarajevo en 1994 et 1995 », 2 février 2009, p. 66.

⁸⁴⁸ Pièce P111, déclaration du témoin Derviša Selmanović, 20 avril 2006, p. 3.

⁸⁴⁹ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, faits 120, 122, 124, 125 à 127, 143, 144, 146 et 148 ; MP-432, CR, p. 5283 et 5284 (huis clos) ; pièce P129, déclaration du témoin Alen Gičević, 15 novembre 1995, p. 3 ; pièce P2383, carte annotée par Mirsad Kučanin ; pièce P2379, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, 28 février 2002, p. 4588 à 4635 ; pièce P2381, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, 12 novembre 2003, p. 28923 à 28934 ; pièce P2376, déclaration du témoin Mirsad Kučanin, 12 novembre 1995, p. 8 et 9 ; pièce P111, déclaration du témoin Derviša Selmanović, 20 avril 2006, p. 3 ; Derviša Selmanović, CR, p. 718.

Brdo⁸⁵⁰, Sedrenik⁸⁵¹, Gornji Kovačići⁸⁵², des rues Ozrenska⁸⁵³, Zagorska⁸⁵⁴, Milinkladska⁸⁵⁵, Miroslava Krleže⁸⁵⁶ et de Kromolj⁸⁵⁷. Toujours selon Kučanin, la plupart des tirs isolés contre la ville provenaient des « faucheuses » à Osmiče⁸⁵⁸ et du secteur de Vraca⁸⁵⁹.

⁸⁵⁰ Pièce P2383, carte annotée par Mirsad Kučanin ; pièce P2379, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, 28 février 2002, p. 4606 et 4607 ; pièce P2381, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, 12 novembre 2003, p. 28929 ; pièce P2376, déclaration du témoin Mirsad Kučanin, 12 novembre 1995, p. 8.

⁸⁵¹ Pièce P2383, carte annotée par Mirsad Kučanin ; pièce P2379, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, 28 février 2002, p. 4606 et 4607 ; pièce P2381, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, 12 novembre 2003, p. 28929 ; pièce P2376, déclaration du témoin Mirsad Kučanin, 12 novembre 1995, p. 8.

⁸⁵² Pièce P2383, carte annotée par Mirsad Kučanin ; pièce P2379, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, 28 février 2002, p. 4609 ; pièce P2381, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, 12 novembre 2003, p. 28930.

⁸⁵³ Pièce P2383, carte annotée par Mirsad Kučanin (la ligne portant le numéro 6 désigne cette rue) ; pièce P2379, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, 28 février 2002, p. 4622, 4630 et 4631 ; pièce P2381, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, 12 novembre 2003, p. 28932 ; pièce P2376, déclaration du témoin Mirsad Kučanin, 12 novembre 1995, p. 9.

⁸⁵⁴ Pièce P2383, carte annotée par Mirsad Kučanin (la ligne portant le numéro 7, en haut, désigne cette rue) ; pièce P2379, pièce P2379, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, 28 février 2002, p. 4630 ; pièce P2381, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, 12 novembre 2003, p. 28932 ; pièce P2376, déclaration du témoin Mirsad Kučanin, 12 novembre 1995, p. 9.

⁸⁵⁵ Pièce P2383, carte annotée par Mirsad Kučanin (la ligne portant le numéro 7, en haut, désigne cette rue) ; pièce P2379, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, 28 février 2002, p. 4630 ; pièce P2381, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, 12 novembre 2003, p. 28932.

⁸⁵⁶ Pièce P2383, carte annotée par Mirsad Kučanin (la ligne portant le numéro 9 désigne cette rue) ; Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, 28 février 2002, p. 4632 ; pièce P2381, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, 12 novembre 2003, p. 28933 ; pièce P2376, déclaration du témoin Mirsad Kučanin, 12 novembre 1995, p. 9.

⁸⁵⁷ Pièce P2383, carte annotée par Mirsad Kučanin ; pièce P2378, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, 27 février 2002, p. 4552 ; pièce P2379, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, 28 février 2002, p. 4597 et 4606 ; pièce P2381, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, 12 novembre 2003, p. 28929 ; pièce P2376, déclaration du témoin Mirsad Kučanin, 12 novembre 1995, p. 7 ; pièce P2382, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, 13 novembre 2003, p. 28957 et 28958.

⁸⁵⁸ Pièce P2383, carte annotée par Mirsad Kučanin ; pièce P2379, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, 28 février 2002, p. 4606 et 4607 ; pièce P2381, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, 12 novembre 2003, p. 28929 ; pièce P2376, déclaration du témoin Mirsad Kučanin, 12 novembre 1995, p. 8.

⁸⁵⁹ Pièce P2383, carte annotée par Mirsad Kučanin (la croix portant le numéro 1 désigne le poste de police) ; pièce P2379, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, 28 février 2002, p. 4609 et 4612 ; pièce P2381, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, 12 novembre 2003, p. 28930.

330. La Chambre de première instance a entendu de nombreux témoignages au sujet de la fréquence et du caractère indiscriminé des tirs isolés à Sarajevo au cours du conflit⁸⁶⁰, et a en outre dressé le constat judiciaire du fait que, entre septembre 1992 et août 1994, des civils étaient abattus presque quotidiennement, les artilleurs de la VRS tirant aveuglément sur toute la ville⁸⁶¹. Plusieurs témoins ont déclaré que toutes les intersections sur les axes principaux de Sarajevo étaient des cibles notoires⁸⁶². Le boulevard Maréchal Tito avait été rebaptisé « sniper alley⁸⁶³ » et d'autres lieux, comme les rues Zamario, Džemala Bijedića, Ivana Krndelja et Miljenka Cvitković, étaient eux aussi fréquemment visés⁸⁶⁴. Les tramways passant dans la rue Zmaja od Bosne étaient souvent pris pour cibles aux alentours de l'hôtel Holiday Inn, où ils devaient ralentir en raison d'un aiguillage, en pleine ligne de mire des tireurs embusqués de la VRS positionnés sur la rive sud de la Miljacka ou dans l'immeuble Metalka⁸⁶⁵.

331. Tout le monde savait que la zone allant de la rue Trščanska, surnommée « rue de la course », jusqu'au pont Bratstvo-Jedinstvo était dangereuse pour les civils⁸⁶⁶. Une autre cible bien connue était la « route d'Igman », qui reliait le mont Igman à Sarajevo en passant par Hrasnica⁸⁶⁷. Cette route était utilisée pour approvisionner Sarajevo⁸⁶⁸ et, selon Turković,

⁸⁶⁰ Voir John Wilson, CR, p. 860 ; MP-432, CR, p. 5283 et 5284 (huis clos) ; pièce P631, Milan Mandilović, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 575 ; pièce P103, déclaration du témoin Sabina Šabanić, 16 novembre 1995, p. 2 ; pièce P104, déclaration du témoin Sabina Šabanić, 22 mai 1996, p. 2 ; MP-72, CR, p. 4303 (huis clos) ; pièce P411, déclaration de Muradif Čelik, 1^{er} septembre 2000, p. 4.

⁸⁶¹ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, faits 154 et 155. Voir aussi pièce P1536, lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'ONU, 27 mai 1994, par. 202.

⁸⁶² Pièce P38, déclaration du témoin Enes Jašarević, 19 mai 2006, par. 6 ; pièce P39, Enes Jašarević, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 3004 ; pièce P130, déclaration du témoin Alen Gičević, 21 avril 2006, p. 2 (où il est dit que les intersections dans les municipalités de Novo Sarajevo, Centar et Stari Grad étaient des cibles notoires) ; pièce P97, déclaration du témoin Fikreta Pačarić, 24 avril 2006, p. 2 ; Faits jugés I relatifs à Sarajevo, fait 135 ; Faits jugés III relatifs à Sarajevo, fait 24.

⁸⁶³ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, fait 145 ; Faits jugés II proposés par la Défense, fait 86.

⁸⁶⁴ Pièce P2383, carte annotée par Mirsad Kučanin (le « Z » encerclé désigne la zone en question) ; pièce P2379, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, 28 février 2002, p. 4631 ; pièce P2381, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, 12 novembre 2003, p. 28932 et 28933.

⁸⁶⁵ Faits jugés III relatifs à Sarajevo, faits 20 à 23 et 52 à 54. Voir aussi pièce P32, déclaration du témoin Slavica Livnjak, 24 et 25 avril 2006, p. 2 ; pièce P520, Mesud Jusufović, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, p. 19 ; MP-432, CR, p. 5329 et 5330 (huis clos partiel) ; pièce P31, déclaration du témoin Slavica Livnjak, 20 novembre 1995, p. 2.

⁸⁶⁶ Pièce P2383, carte annotée par Mirsad Kučanin ; pièce P2379, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, 28 février 2002, p. 4616 ; pièce P2381, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, 12 novembre 2003, p. 28931 et 28932 ; pièce P2376, déclaration du témoin Mirsad Kučanin, 12 novembre 1995, p. 9.

⁸⁶⁷ Thorbjørn Øvergård ; CR, p. 2954 ; pièce P484, carte annotée par Thorbjørn Øvergård, annotation IR ; pièce P479, Thorbjørn Øvergård, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 650.

⁸⁶⁸ Pièce P479, Thorbjørn Øvergård, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 650 ; pièce P481, déclaration de Thorbjørn Øvergård, 30 avril 1996, par. 14.

l'ABiH n'avait aucune position le long de celle-ci⁸⁶⁹. Thorbjørn Øvergård et son équipe à Hrasnica ont vu des civils circulant sur cette route se faire tirer dessus depuis le secteur d'Ilidža contrôlé par le SRK⁸⁷⁰.

332. Bruurmijn a déclaré que la plupart des victimes de tirs isolés qu'il avait examinées étaient des enfants ou des personnes âgées qui, de toute évidence, n'étaient pas des combattants⁸⁷¹. La FORPRONU a finalement placé des barricades et des barrières métalliques aux principaux croisements et intersections autour de Sarajevo pour protéger la population⁸⁷².

333. Il convient de noter que le témoin MP-72 a déclaré que les tirs isolés contre les civils constituaient une « menace permanente » et faisaient en fait partie de la stratégie d'ensemble appliquée par les Serbes de Bosnie pour terroriser la population civile de Sarajevo⁸⁷³.

334. La Chambre de première instance va à présent examiner les bombardements et les tirs isolés répertoriés dans les annexes de l'Acte d'accusation qui sont particulièrement représentatifs des allégations d'homicides illégaux, d'actes inhumains et d'attaques contre la population civile de Sarajevo.

4. Bombardements répertoriés dans les annexes de l'Acte d'accusation

a) 22 janvier 1994 (bombardements n° 1 décrits à l'annexe A de l'Acte d'accusation)

i) Acte d'accusation

22 janvier 1994 : trois obus de mortier sont tombés sur le secteur d'Alipašino Polje : le premier dans un parc situé derrière des immeubles résidentiels situés au 3 rue Geteova (anciennement rue Centinjska) et au 4 rue Bosanska (anciennement rue Klara Cetkin), le deuxième et le troisième devant ces immeubles où des enfants jouaient. Les deuxième et troisième obus ont tué six enfants de moins de 15 ans, et en ont blessé au moins trois, ainsi qu'un adulte. Ils ont été tirés à partir d'une zone tenue par la VRS, située approximativement à l'ouest⁸⁷⁴.

⁸⁶⁹ Vekaz Turković, CR, p. 3124 ; pièce P504, carte annotée par Vekaz Turković.

⁸⁷⁰ Thorbjørn Øvergård, CR, p. 2954 ; pièce P479, Thorbjørn Øvergård, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 651 ; pièce P481, déclaration de Thorbjørn Øvergård, 30 avril 1996, par. 14.

⁸⁷¹ Hubertus J.W. Bruurmijn, CR, p. 2632 et 2633.

⁸⁷² Pièce P631, Milan Mandilović, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 575 et 576 ; pièce P632, Milan Mandilović, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, p. 1034 et 1035. Voir aussi Faits jugés I relatifs à Sarajevo, fait 146 ; Faits jugés III relatifs à Sarajevo, fait 28 ; Aernout Van Lynden, CR, p. 499.

⁸⁷³ MP-72, CR, p. 4303 (huis clos).

⁸⁷⁴ Bombardements n° 1 décrits à l'annexe A de l'Acte d'accusation.

ii) Faits

335. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire des faits suivants. Le 22 janvier 1994, vers midi, trois obus de mortier (deux de 82 millimètres et un de 120 millimètres) ont été tirés sur le quartier résidentiel d'Alipašino Polje, dans l'ouest de Sarajevo⁸⁷⁵, tuant six enfants et en blessant trois autres, notamment Muhamed Kapetanović et Goran Todorović, âgés respectivement de 10 et 12 ans à l'époque⁸⁷⁶. Un adulte (le témoin AI dans l'affaire *Galić*) a également été gravement blessé⁸⁷⁷.

336. Au moment de l'explosion, certains de ces enfants étaient en train de jouer dans un parking au 2 rue Centinjska⁸⁷⁸, d'autres dans la rue Klara Cetkin⁸⁷⁹, et le témoin AI, qui habitait dans cette rue du secteur d'Alipašino Polje, y marchait⁸⁸⁰.

337. Les trois obus ont été tirés depuis des positions de la VRS à l'ouest d'Alipašino Polje⁸⁸¹. Aucune activité militaire n'était en cours dans les environs, aucun soldat n'y avait été vu⁸⁸² et l'installation militaire du nom de Kulin Ban (à une distance d'au moins 150 mètres du point d'impact) n'était pas la cible visée par cette attaque⁸⁸³.

iii) Conclusions

338. Étant donné que ces faits jugés n'ont pas été réfutés au procès⁸⁸⁴, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que, le 22 janvier 1994, aux environs de midi, trois obus de mortier sont tombés dans le quartier résidentiel d'Alipašino Polje, tuant six enfants et en blessant gravement trois autres ainsi qu'un adulte. Il ressort du

⁸⁷⁵ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, fait 197. Voir aussi Faits jugés I relatifs à Sarajevo, faits 190 à 195 ; pièce P540, carte de Sarajevo.

⁸⁷⁶ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, faits 182, 186, 196 et 197 ; pièce P422, document de l'accueil et du service de triage du centre hospitalier de Sarajevo, 1^{er} juin 1993, 12 juillet 1993, 22 janvier 1994 et 5 février 1994, p. 34. Voir aussi pièce P419, déclaration de Faris Gavrankapetanović, 11 octobre 2001 ; pièce P420, déclaration de Faris Gavrankapetanović, 13 décembre 2001.

⁸⁷⁷ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, fait 196-197 ; pièce P422, document de l'accueil et du service de triage du centre hospitalier de Sarajevo, 1^{er} juin 1993, 12 juillet 1993, 22 janvier 1994 et 5 février 1994, p. 34. Voir aussi pièce P419, déclaration de Faris Gavrankapetanović, 11 octobre 2001 ; pièce P420, déclaration de Faris Gavrankapetanović, 13 décembre 2001.

⁸⁷⁸ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, faits 183, 185 et 186.

⁸⁷⁹ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, fait 184.

⁸⁸⁰ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, faits 188 et 189.

⁸⁸¹ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, fait 205.

⁸⁸² Faits jugés I relatifs à Sarajevo, faits 198 et 199. Le témoin AI a déclaré que la matinée avait été exceptionnellement calme, sans aucun tir : Faits jugés I relatifs à Sarajevo, fait 187.

⁸⁸³ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, fait 206.

⁸⁸⁴ Voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 525, où la Défense déclare ne pas contester ces faits.

dossier que toutes les victimes de cette attaque, sauf une, étaient des enfants. La Chambre estime que la seule déduction que l'on puisse raisonnablement faire sur la base des éléments de preuve est que toutes les victimes étaient des civils qui ne participaient pas aux hostilités au moment des faits. En outre, les obus ont touché un secteur civil éloigné de toute activité militaire.

339. La Chambre de première instance est également convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les obus provenaient d'une zone tenue par la VRS.

b) 4 février 1994 (bombardements n° 2 décrits à l'annexe A de l'Acte d'accusation)

i) Acte d'accusation

4 février 1994 : une salve de trois obus de mortier de 120 mm a touché des civils dans le quartier résidentiel de Dobrinja. Le premier obus est tombé devant un immeuble d'habitation de la rue Oslobodilaca Sarajeva. Le deuxième et le troisième ont atterri sur un marché à ciel ouvert, derrière les immeubles d'habitation des rues Mihajla Pupina et Oslobodilaca Sarajeva. Huit personnes, dont un enfant de moins de 15 ans, ont été tuées, et au moins 18 personnes, dont deux enfants, ont été blessées. Les tirs venaient de zones tenues par la VRS, situées approximativement à l'est⁸⁸⁵.

ii) Faits

340. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire des faits suivants. Le 4 février 1994, vers 11 heures, trois obus de mortier ont touché le quartier résidentiel de Dobrinja, dans le sud-ouest de la ville voisine de l'aéroport de Sarajevo⁸⁸⁶, et ont explosé près d'immeubles d'habitation dans les rues Mihajla Pupina et Oslobodilaca Sarajeva, à proximité du garage sous-terrain⁸⁸⁷. Ces bombardements ont fait au moins huit morts, dont un enfant, et au moins 18 blessés, dont deux enfants⁸⁸⁸, Eldar Hafizović et Sabahudin Ljusa, âgés respectivement de 17 et 11 ans à l'époque des faits⁸⁸⁹. La Chambre a également dressé le constat judiciaire du fait que les huit personnes tuées dans ces bombardements étaient des civils⁸⁹⁰.

⁸⁸⁵ Bombardements n° 2 décrits à l'annexe A de l'Acte d'accusation.

⁸⁸⁶ Pièce P122, carte annotée par Azra Šišić ; Azra Šišić, CR, p. 749.

⁸⁸⁷ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, fait 224 ; pièce P540, carte de Sarajevo ; pièce P449 (sous scellés), p. 2 ; pièce P447 (sous scellés), p. 3.

⁸⁸⁸ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, fait 224. Voir aussi Faits jugés I relatifs à Sarajevo, faits 208 à 220.

⁸⁸⁹ Pièce P2330, annexe au rapport de l'expert Ewa Tabeau, liste des victimes du siège de Sarajevo, du 10 septembre 1992 au 10 octobre 1994, p. 386 et 529.

⁸⁹⁰ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, fait 224.

iii) Enquête

341. L'équipe d'enquêteurs était composée d'experts en balistique, Zlatko Mededović et Mirza Slabjica, et de deux techniciens de la police scientifique, notamment Sead Bešić⁸⁹¹. Sur la base de la dispersion des fragments sur le site, l'équipe a conclu qu'il s'agissait d'obus de mortier de 120 millimètres tirés depuis les positions tenues par la VRS à Lukavica⁸⁹².

342. Mededović a déclaré que seulement un ou deux bâtiments séparaient l'endroit bombardé des lignes tenues par la VRS⁸⁹³. La Chambre de première instance a également dressé le constat judiciaire du fait que Sabahudin Ljusa n'avait pas vu de soldat ni de personnel militaire⁸⁹⁴, qu'aucune unité militaire de l'ABiH ne se trouvait dans les parages ce jour-là⁸⁹⁵ et que le bureau de la défense territoriale basé dans un petit local situé au 6 rue Oslobodilaca Sarajeva n'était pas la cible de l'attaque⁸⁹⁶.

iv) Conclusions

343. Étant donné que ces faits jugés n'ont pas été réfutés au procès, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que, le 4 février 1994 à 11 heures, trois obus de mortier ont touché le quartier résidentiel de Dobrinja, tuant au moins huit personnes dont un enfant, et en blessant aux moins 18 autres, dont deux enfants.

344. La Chambre de première instance constate que l'attaque a eu lieu dans une zone civile éloignée de toute activité militaire⁸⁹⁷. Elle considère également que la seule déduction que l'on puisse raisonnablement faire sur la base des éléments de preuve est que les victimes de cette attaque étaient des civils qui ne participaient pas aux hostilités au moment des faits. Elle fait en outre observer que de nombreuses victimes vquaient à des occupations ordinaires de civils.

⁸⁹¹ Pièce P70, déclaration du témoin Zlatko Mededović, 20 novembre 1995, p. 1 et 3 ; pièce P449 (sous scellés), p. 2.

⁸⁹² Pièce P447 (sous scellés), p. 3. Voir pièce P449 (sous scellés), p. 2.

⁸⁹³ Pièce P70, déclaration du témoin Zlatko Mededović, 20 novembre 1995, p. 3.

⁸⁹⁴ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, fait 221.

⁸⁹⁵ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, fait 222.

⁸⁹⁶ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, faits 223 et 226.

⁸⁹⁷ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, faits 208 à 2011, 212 à 220 et 224.

345. La Défense conteste le témoignage de MP-228 en ce qui concerne la source des tirs. Elle fait remarquer que les propos non corroborés de MP-228 ne contiennent que des conclusions et ne fournissent aucun élément de preuve spécifique sur l'angle de chute, la portée des tirs, la charge des obus ou d'autres éléments nécessaires pour déterminer l'origine des tirs⁸⁹⁸. Elle fait valoir qu'établir simplement la direction du tir ne permet pas d'aboutir à une conclusion irréfragable sur l'origine du tir, puisque celui-ci pouvait provenir de n'importe quelle position le long de son axe⁸⁹⁹. Elle ajoute que le témoignage de MP-238, un membre de l'unité bosniaque en charge des enquêtes balistiques, laisse à penser que la position des forces de l'ABiH sur la ligne des tirs n'a pas été considérée comme un facteur déterminant pour établir l'origine des tirs relativement à un autre bombardement⁹⁰⁰.

346. La Défense conteste aussi la crédibilité du témoin MP-228. Elle fait valoir que ce témoin, qui travaillait pour les autorités bosniaques, avait « tout intérêt à conclure que le SRK, et personne d'autre, était responsable des bombardements » puisque « cela permettait aux autorités bosniaques de tirer parti de la situation en essayant d'obtenir des réponses favorables de la communauté internationale »⁹⁰¹.

347. Enfin, la Défense estime que puisque ces bombardements ne figurent pas dans les actes d'accusation dressés contre Ratko Mladić et Radovan Karadžić, la déduction « la plus raisonnable » qui peut être faite est que les enquêteurs de l'Accusation n'ont pas été capables de conclure que les Serbes de Bosnie en étaient responsables⁹⁰².

348. Le témoin MP-228 a conclu que les obus avaient été tirés d'une zone tenue par le SRK sans donner aucun détail sur la manière dont son équipe, après avoir déterminé la direction des tirs, était parvenue à déterminer leur origine. La Chambre de première instance estime toutefois que la Défense conteste la crédibilité de MP-228 sur la base de suppositions et que le fait que certains éléments n'ont pas été pris en compte dans une autre enquête a un poids limité en l'espèce⁹⁰³. En conséquence, elle n'a aucune raison de douter des conclusions présentées par MP-228.

⁸⁹⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 527.

⁸⁹⁹ *Ibidem*, par. 530.

⁹⁰⁰ *Ibid.*, par. 528.

⁹⁰¹ *Ibid.*, par. 528.

⁹⁰² *Ibid.*, par. 529.

⁹⁰³ Voir aussi *infra*, par. 408.

349. La Chambre de première instance conclut dès lors au-delà de tout doute raisonnable qu'il s'agissait d'obus de mortier de 120 millimètres tirés depuis des positions tenues par la VRS à Lukavica.

c) 5 février 1994 (bombardement n° 3 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation)

i) Acte d'accusation

5 février 1994 : un obus de mortier de 120 mm est tombé sur un marché à ciel ouvert appelé « Markale », dans un quartier du vieux Sarajevo habité par des civils. Il y avait foule et l'obus a fait au moins 60 morts et plus de 140 blessés. Il provenait d'une zone tenue par la VRS, située approximativement au nord-nord-est⁹⁰⁴.

ii) Faits

350. Markale était un marché à ciel ouvert où les commerçants venaient vendre leurs produits⁹⁰⁵. Il se situait dans le centre, à une centaine de mètres du marché de la ville qui se trouvait dans la rue Mula-Mustafe Bašeskije⁹⁰⁶.

351. Le 5 février 1994, entre 12 heures et 12 h 30, un projectile a explosé au marché de Markale⁹⁰⁷.

352. Ce jour-là, Muradif Čelik, retraité, s'occupait d'un étal du marché⁹⁰⁸. Il a été blessé par des éclats d'obus, principalement à l'épaule et à la jambe droite⁹⁰⁹. Il a été emmené à l'hôpital de Koševo avant d'être transféré à l'hôpital d'État, où il est resté deux mois et dix jours. Il a subi une intervention de chirurgie réparatrice à la jambe⁹¹⁰, mais l'équipe médicale n'a pas réussi à retirer les éclats d'obus logés dans son épaule⁹¹¹.

⁹⁰⁴ Bombardement n° 3 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation.

⁹⁰⁵ Mesud Jusufović, CR, p. 3274 (huis clos partiel) ; pièce P524, Sead Bešić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2577.

⁹⁰⁶ Pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo sur le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 2 ; pièce P67, rapport d'enquête de la FORPRONU concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995), p. 7. Voir aussi Sead Bešić, CR, p. 3289 et 3290. Voir *infra*, par. 437.

⁹⁰⁷ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, fait 243. Voir aussi MP-408, CR, p. 6150 et 6156 (huis clos).

⁹⁰⁸ Pièce P412, déclaration de Muradif Čelik, 7 janvier 2002, p. 2 ; pièce P417 (sous scellés).

⁹⁰⁹ Pièce P414 (sous scellés), p. 6, 9 et 27. Voir pièce P423, documents médicaux, p. 6.

⁹¹⁰ Pièce P412, déclaration de Muradif Čelik, 7 janvier 2002, p. 2 ; pièce P417 (sous scellés).

⁹¹¹ Pièce P412, déclaration de Muradif Čelik, 7 janvier 2002, p. 2 ; pièce P416 (sous scellés), p. 4.

353. Ezrema Boškailo faisait des achats au marché de Markale lorsque l'explosion du projectile l'a projetée au sol⁹¹².

354. Des moyens de preuve documentaires et les faits jugés dans l'affaire *Galić* montrent que l'obus tiré le 5 février 1994 a, au total, tué plus de 60 personnes et en a blessé plus de 140⁹¹³.

355. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire du fait que le mortier de 120 millimètres a été délibérément tiré depuis un territoire contrôlé par le SRK⁹¹⁴, depuis le nord-nord-est du marché, arrivant sur un azimut de 18 degrés environ⁹¹⁵. Même si la Défense n'a pas expressément contesté cela⁹¹⁶, elle a cependant produit des éléments de preuve pouvant être considérés comme des moyens de preuve en réfutation. La Chambre fait observer que dans la pièce D666, un rapport de l'équipe d'enquêteurs de l'ONU mise sur pied pour enquêter sur ce bombardement, cette dernière dit qu'il lui a été impossible de déterminer l'origine exacte du tir, et donc de savoir quel camp a tiré l'obus⁹¹⁷. Cependant, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Galić* a tenu compte des conclusions de ce rapport lorsqu'elle a jugé que l'obus avait été tiré par la VRS. La Chambre estime par conséquent que l'on ne saurait estimer que la pièce D666 réfute les faits jugés dans l'affaire *Galić* identifiant l'origine du tir. De la même manière, la Chambre conclut que la pièce D566, un rapport adressé à l'état-major principal de la VRS le 5 février 1994 dans lequel le commandant du SRK nie toute responsabilité quant à ce bombardement, n'a pas suffisamment de poids pour réfuter les faits jugés dans l'affaire *Galić*.

⁹¹² Faits jugés I relatifs à Sarajevo, fait 229.

⁹¹³ Pièce P2330, annexe au rapport de l'expert Ewa Tabeau, liste des victimes du siège de Sarajevo, du 10 septembre 1992 au 10 octobre 1994 ; pièce P423, documents médicaux (répertoriant 127 blessés admis à l'hôpital le 5 février 1994, parmi lesquels 91 ont été enregistrés aux alentours de 12 h 35, et mentionnant notamment le diagnostic et les noms de 13 personnes transférées dans une autre clinique) ; pièce P424, documents médicaux ; pièce P414 (sous scellés) ; pièce P422, document de l'accueil et du service de triage du centre hospitalier de Sarajevo, 1^{er} juin 1993, 12 juillet 1993, 22 janvier 1994 et 5 février 1994 (91 personnes admises aux alentours de 12 h 35) ; Faits jugés I relatifs à Sarajevo, faits 231 et 250.

⁹¹⁴ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, fait 248.

⁹¹⁵ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, faits 245 et 246.

⁹¹⁶ Mémoire en clôture de la Défense, par. 531.

⁹¹⁷ Voir pièce D666, rapport de la FORPRONU sur le bombardement du marché de Markale, 5 février 1994, p. 11.

356. La Chambre de première instance a également dressé le constat judiciaire du fait qu'il n'y avait pas d'objectif militaire aux environs du marché de Markale⁹¹⁸ et que l'obus visait délibérément des civils⁹¹⁹.

iii) Conclusions

357. La Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que le 5 février 1994, un obus de mortier de 120 millimètres a explosé au marché de Markale, faisant au moins 60 morts et 140 blessés. Le recoupement des informations contenues dans la liste des personnes blessées ce jour-là dans le quartier de Stari Grad, à Sarajevo, avec les données tirées des listes de patients admis dans les hôpitaux des environs, notamment l'heure exacte de leur enregistrement et leur âge, permet de conclure qu'au moins 45 personnes tuées et 82 blessées au cours de la journée du 5 février 1995 étaient des civils ne participant pas aux hostilités⁹²⁰. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre de première instance a également tenu compte de l'emplacement et de la fonction du marché de Markale en tant que lieu public civil.

358. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'obus a été délibérément tiré sur des civils depuis le territoire contrôlé par la VRS.

d) 22 décembre 1994 (bombardements n° 4 décrits à l'annexe A de l'Acte d'accusation)

i) Acte d'accusation

22 décembre 1994 : deux obus de 76 mm ont touché coup sur coup un marché aux puces dans le vieux quartier commerçant de Baščaršija, dans la vieille ville. Deux personnes ont été tuées et sept autres, blessées. Les tirs provenaient de positions de la VRS à Trebević⁹²¹.

⁹¹⁸ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, faits 239 à 241.

⁹¹⁹ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, fait 250.

⁹²⁰ La liste des victimes de Sarajevo fait état de plusieurs personnes tuées ce jour-là dans d'autres quartiers de la ville ou ne mentionne pas de lieu précis ; certains noms semblent également avoir été inscrits plusieurs fois ; des noms figurant sur des listes médicales n'apparaissent pas sur la liste des victimes de Sarajevo : pièce P2330, annexe au rapport de l'expert Ewa Tabeau, liste des victimes du siège de Sarajevo, du 10 septembre 1992 au 10 octobre 1994 ; pièce P423, documents médicaux ; pièce P424, documents médicaux ; pièce P414 (sous scellés) ; pièce P422, document de l'accueil et du service de triage du centre hospitalier de Sarajevo, 1^{er} juin 1993, 12 juillet 1993, 22 janvier 1994 et 5 février 1994.

⁹²¹ Bombardements n° 4 décrits à l'annexe A de l'Acte d'accusation.

ii) Marché aux puces dans la vieille ville de Sarajevo

359. Le marché aux puces se trouve derrière la bibliothèque nationale du quartier de Bašćaršija, dans la vieille ville de Sarajevo, entre la rue Petra Kočića et la rue Danila Ilića⁹²². Le quartier du marché aux puces est une zone civile densément peuplée⁹²³. Au mois de décembre 1994, il n'y avait aucune installation militaire à proximité du marché, même si le témoin Ekrem Suljević a déclaré qu'il y avait des individus en uniforme au marché⁹²⁴.

iii) Faits

360. Le 22 décembre 1994, aux alentours de 9 h 10, deux obus ont explosé coup sur coup au marché aux puces⁹²⁵. Entre 30 et 50 personnes se trouvaient dans cette zone⁹²⁶. Plusieurs témoins oculaires ont expliqué ce qui s'était passé⁹²⁷. Muradif Čelik, par exemple, a dit qu'il s'y trouvait ce matin-là⁹²⁸ et qu'il avait entendu l'explosion du premier obus avant d'être projeté au sol⁹²⁹. Il s'est relevé et a couru vers un bâtiment voisin⁹³⁰. Il a aussi regardé le lieu de l'explosion et a vu de la fumée et entendu les cris des blessés⁹³¹. Ramiz Hodžić, blessé au cours de la première explosion, a entendu une seconde explosion moins d'une minute après la première⁹³². Il a ensuite vu un grand nombre de personnes s'enfuir et a entendu les sirènes des ambulances⁹³³. Peu de temps après, la police est arrivée et a sécurisé la zone⁹³⁴.

⁹²² Ekrem Suljević, CR, p. 4742, 4743 et 4745 ; pièce P415, rapport du CSB de Sarajevo sur les bombardements du 22 décembre 1994, p. 17 version en B/C/S, numéros 1 et 2 et p. 59, 61 et 63 (dessin des deux rues). Voir aussi pièce C2 (sous scellés), p. 164 et 165.

⁹²³ Ekrem Suljević, CR, p. 4743. Voir la localisation de ce marché sur la carte de la pièce P415, rapport du CSB de Sarajevo sur les bombardements du 22 décembre 1994, p. 18 version en B/C/S.

⁹²⁴ Ekrem Suljević, CR, p. 4744 et 4745 ; pièce P532 (sous scellés), par. 6. L'installation militaire la plus proche du marché aux puces était le poste de commandement de l'ex-JNA, à une distance assez éloignée, de l'autre côté du fleuve : pièce P532 (sous scellés), par. 6.

⁹²⁵ Pièce P415, rapport du CSB de Sarajevo sur les bombardements du 22 décembre 1994, p. 1 et 17 à 29 ; pièce P57, déclaration du témoin Ramiz Hodžić, 22 novembre 1995, p. 2. Voir aussi Faits jugés proposés par la Défense, fait 37.

⁹²⁶ Pièce P415, rapport du CSB de Sarajevo sur les bombardements du 22 décembre 1994, p. 1 et 17 à 29.

⁹²⁷ Pièce P415, rapport du CSB de Sarajevo sur les bombardements du 22 décembre 1994, p. 17 à 29.

⁹²⁸ À cette époque, Muradif Čelik travaillait au marché aux puces, où il était chargé de disposer les articles sur l'étal : pièce P415, rapport du CSB de Sarajevo sur les bombardements du 22 décembre 1994, p. 27.

⁹²⁹ Pièce P415, rapport du CSB de Sarajevo sur les bombardements du 22 décembre 1994, p. 27.

⁹³⁰ Pièce P415, rapport du CSB de Sarajevo sur les bombardements du 22 décembre 1994, p. 27. Cinq ou six autres personnes sont entrées dans le bâtiment avec Muradif Čelik. Certaines étaient blessées : pièce P415, rapport du CSB de Sarajevo sur les bombardements du 22 décembre 1994, p. 27.

⁹³¹ Pièce P415, rapport du CSB de Sarajevo sur les bombardements du 22 décembre 1994, p. 27. Voir aussi les autres déclarations de témoins oculaires, qui viennent corroborer le témoignage de Muradif Čelik, rapportées dans la pièce P415, rapport du CSB de Sarajevo sur les bombardements du 22 décembre 1994, p. 17 à 29.

⁹³² Pièce P57, déclaration du témoin Ramiz Hodžić, 22 novembre 1995, p. 2.

⁹³³ Pièce P57, déclaration du témoin Ramiz Hodžić, 22 novembre 1995, p. 2.

⁹³⁴ Pièce P415, rapport du CSB de Sarajevo sur les bombardements du 22 décembre 1994, p. 27.

361. Après avoir reçu les premiers secours, les blessés ont été transportés à l'hôpital dès que possible⁹³⁵. Les explosions ont tué Mirsad Delić et Hasan Handžić⁹³⁶. Les sept personnes suivantes ont été blessées, dont trois grièvement : Envera Sadović, Samir Mujković, Rasim Krka, Ramiz Hodžić, Salih Lukšija, Remzija Kihic et Imet Pačariz⁹³⁷. L'un des blessés, Ramiz Hodžić, a déclaré à l'Accusation qu'il avait été principalement touché à la cuisse droite par un éclat d'obus de grande taille projeté pendant la première explosion⁹³⁸. Il a été soigné à l'hôpital. On a retiré un gros éclat d'obus de sa cuisse, mais d'autres, plus petits, n'ont pas pu être extraits de sa jambe⁹³⁹. En novembre 1995, Ramiz Hodžić souffrait toujours des séquelles de ses blessures⁹⁴⁰.

iv) Enquête

362. Une enquête menée sur place par le Centre des services de sécurité (le « CSB ») à Sarajevo a servi de base à un rapport incluant des photographies des lieux et une analyse des fragments d'obus⁹⁴¹. L'équipe d'enquêteurs, composée notamment d'un expert en balistique, a calculé un azimut de 159 degrés et établi que les deux obus provenaient du sud, depuis la direction du mont Trebević qui, à l'époque, était tenu par la VRS⁹⁴². Il a également été établi

⁹³⁵ Pièce P415, rapport du CSB de Sarajevo sur les bombardements du 22 décembre 1994, p. 27. Certaines victimes ont été évacuées en taxi : pièce P57, déclaration du témoin Ramiz Hodžić, 22 novembre 1995, p. 2.

⁹³⁶ Mirsad Delić et Hasan Handžić ont été tués par des fragments d'obus projetés lors de l'explosion : pièce P415, rapport du CSB de Sarajevo sur les bombardements du 22 décembre 1994, p. 1 à 3 et p. 45 et 46 version en B/C/S (photographies des victimes).

⁹³⁷ Pièce P415, rapport du CSB de Sarajevo sur les bombardements du 22 décembre 1994, p. 1 à 3, 14 et 15, contenant également des documents médicaux relatifs à certaines des victimes mentionnées plus haut et rendant compte (aux pages 17 à 29) des déclarations des personnes blessées et des témoins oculaires. Voir aussi pièce P2227 (sous scellés) ; pièce P2225 (sous scellés) ; pièce P58 (sous scellés) ; pièce P2221 (sous scellés) ; pièce P2222 (sous scellés) ; pièce P2226 (sous scellés).

⁹³⁸ Pièce P57, déclaration du témoin Ramiz Hodžić, 22 novembre 1995, p. 2 ; pièce P58 (sous scellés). Voir aussi pièce P2222 (sous scellés). Ramiz Hodžić a déclaré que, au moment de l'explosion, il était en train de discuter avec une personne dénommée « Krka », qui a également été grièvement blessée : pièce P57, déclaration du témoin Ramiz Hodžić, 22 novembre 1995, p. 2.

⁹³⁹ Pièce P57, déclaration du témoin Ramiz Hodžić, 22 novembre 1995, p. 2 ; pièce P58, documents médicaux, 22 décembre 1994.

⁹⁴⁰ Pièce P57, déclaration du témoin Ramiz Hodžić, 22 novembre 1995, p. 2.

⁹⁴¹ Pièce P532 (sous scellés), par. 4. L'équipe d'enquêteurs travaillant sur le terrain était composée de 10 personnes dont un juge d'instruction, des représentants du service des homicides et des techniciens de la police scientifique du CSB ainsi que des représentants du service de prévention du crime de Stari Grad : Nedžib Đozo, CR, p. 4524, 4541 et 4542 ; pièce P415, rapport du CSB de Sarajevo sur les bombardements du 22 décembre 1994, p. 2 ; pièce P533 (sous scellés), par. 2 ; pièce P534 (sous scellés).

⁹⁴² Pièce P532 (sous scellés), par. 5 ; Ekrem Suljević, CR, p. 4747. Suljević a précisé que l'axe de symétrie a été défini sur les lieux notamment grâce à des traces et des empreintes laissées par les fragments. Ces données ont ensuite été transposées sur une carte afin de pouvoir montrer la trajectoire précise du projectile. Cette carte a été intégrée au rapport : Ekrem Suljević, CR, p. 4746, 4747, 4772, 4773, 4785, 4798 et 4806. Voir aussi Faits jugés proposés par la Défense, faits 42 et 44, selon lesquels « [l]e rapport des observateurs de l'ONU allait dans le même sens que les conclusions de la KDZ relatives à la direction du tir, établie à un azimut de 160 degrés, c'est-à-dire au sud-sud-est du point d'impact ».

que le premier obus est tombé « sur le bord du trottoir de [la rue] D. Ilića, devant des étals, tandis que l'autre est tombé juste sur le seuil d'un dépôt-vente situé au 3 rue P. Kočića⁹⁴³ ».

363. Après examen du cratère et des fragments retrouvés sur les lieux, l'équipe d'enquêteurs du CSB a conclu que deux obus de 76 millimètres équipés de détonateurs UTI M68 avaient été tirés d'un mortier ou d'un canon⁹⁴⁴. La FORPRONU a elle aussi mené une enquête sur ces bombardements⁹⁴⁵ et, si ses conclusions allaient de manière générale dans le même sens que celles du CSB, elle a cependant estimé que les deux projectiles avaient été tirés par un mortier de 82 millimètres⁹⁴⁶.

v) Conclusions

364. La Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que, le 22 décembre 1994, aux alentours de 9 h 10, deux obus ont explosé coup sur coup au marché aux puces de Baščaršija, faisant deux morts et sept blessés. La Chambre conclut en outre qu'il s'agissait d'obus de 76 millimètres équipés de détonateurs UTI M68 et non d'obus de 82 millimètres, comme l'avait conclu l'équipe de la FORPRONU. Selon Ekrem Suljević, les détonateurs UTI M68, dont des fragments ont été retrouvés sur les lieux, n'étaient pas utilisés pour les obus de mortier de 82 millimètres⁹⁴⁷. En outre, le témoin a déclaré que les obus de mortier, à la différence des obus d'artillerie, étaient normalement équipés d'une pièce stabilisatrice, l'empennage, leur permettant de suivre une trajectoire stable. Pour ce qui est des bombardements en question, aucun empennage correspondant aux obus de mortier de 82 millimètres n'a été trouvé sur le sol⁹⁴⁸.

⁹⁴³ Pièce P415, rapport du CSB de Sarajevo sur les bombardements du 22 décembre 1994, p. 3 et photos qu'il contient (p. 21 à 44 version en B/C/S). Les points d'impact des deux projectiles ont été indiqués sur un dessin qui a été intégré au rapport du CSB : Ekrem Suljević, CR, p. 4742 et 4745 ; pièce P415, rapport du CSB de Sarajevo sur les bombardements du 22 décembre 1994, p. 17 version en B/C/S, numéros 1 et 2.

⁹⁴⁴ Ekrem Suljević, CR, p. 4759, 4781, 4784, 4786, 4787, 4791, 4793, 4794 et 4798 ; pièce P2217, rapport du MUP de la BiH relatif à l'enquête sur les lieux des bombardements du 22 décembre 1994, 22 décembre 1994, p. 2 ; pièce D74, photographie montrant un détonateur. Le témoin a également déclaré qu'un canon de ce type (canon de montagne) avait été utilisé au cours d'autres bombardements à Sarajevo, dont celui du centre médical : Ekrem Suljević, CR, p. 4781.

⁹⁴⁵ Ekrem Suljević, CR, p. 4795. Voir aussi Faits jugés proposés par la Défense, fait 38.

⁹⁴⁶ Ekrem Suljević, CR, p. 4795.

⁹⁴⁷ Ekrem Suljević, CR, p. 4751 et 4793. Les enquêteurs ont utilisé un ouvrage militaire publié par le Secrétariat fédéral à la défense nationale de l'ex-Yougoslavie donnant une description détaillée des obus et détonateurs correspondants : Ekrem Suljević, CR, p. 4763 et 4804.

⁹⁴⁸ Ekrem Suljević, CR, p. 4752 et 4753. Le témoin a également fait remarquer que la possibilité que l'empennage se soit enfoncé dans le sol pouvait être exclue, étant donné qu'il a percuté une surface dure (asphalte et béton) : Ekrem Suljević, CR, p. 4753. Voir aussi Faits jugés proposés par la Défense, fait 40.

365. La Chambre de première instance conclut par ailleurs que la seule déduction que l'on puisse raisonnablement faire sur la base des éléments de preuve présentés est que toutes les victimes étaient des civils ne participant pas aux hostilités au moment des faits. La Chambre a fondé cette conclusion sur : i) la preuve que le marché aux puces était une zone civile densément peuplée et qu'il n'y avait aucune installation ou activités militaires dans les environs ; ii) le rapport de la police civile selon lequel les victimes étaient des « civils » et iii) les déclarations des témoins oculaires et des blessés qui font référence à la qualité de civils des victimes et au fait que, le jour des faits, ces dernières venaient à des activités civiles et portaient des vêtements civils⁹⁴⁹.

366. Concernant la question de savoir si les obus ont été tirés depuis des positions tenues par la VRS, il ressort du dossier que les forces de la VRS et celles de l'ABiH étaient présentes dans le secteur du mont Trebević. Sur ce point, Suljević a déclaré que la ligne de front entre la VRS et l'ABiH se situait dans le secteur du mont Trebević⁹⁵⁰. Il n'a pas été en mesure de déterminer l'origine des tirs (ce qui est essentiel en l'espèce), mais il « pense » qu'ils provenaient de « la région contrôlée par l'armée de la Republika Srpska »⁹⁵¹. Aucun élément de preuve n'a été présenté concernant la charge des obus, qui aurait pu donner une idée de la distance parcourue par ces derniers⁹⁵². La Chambre est donc convaincue que les obus ont été tirés depuis la direction du mont Trebević, sans pouvoir conclure au-delà de tout doute raisonnable que les deux obus qui ont frappé le marché aux puces provenaient de positions tenues par la VRS.

⁹⁴⁹ À cet égard, la Chambre de première instance fait observer que, le jour du bombardement, Mirsad Delić, l'une des victimes, portait un uniforme non pas de la police militaire, mais de la police civile : pièce P415, rapport du CSB de Sarajevo sur les bombardements du 22 décembre 1994, p. 1 à 3 et p. 45 et 46 version en B/C/S (photographies des victimes).

⁹⁵⁰ Ekrem Suljević, CR, p. 4747 ; pièce P415, rapport du CSB de Sarajevo sur les bombardements du 22 décembre 1994, p. 13 version en B/C/S, montrant une carte de Sarajevo et une zone indiquant la provenance du tir. Voir aussi Faits jugés proposés par la Défense, fait 46, selon lequel « Čolina Kapa, un territoire contrôlé par la VRS, et Vidikovac, un territoire contrôlé par le SRK, se trouvent tous deux à Trebević, à proximité de la ligne de tir identifiée par le témoin » ; D73, carte de Sarajevo annotée par Ekrem Suljević.

⁹⁵¹ Ekrem Suljević, CR, p. 4747 à 4749. Voir aussi Faits jugés proposés par la Défense, fait 43, selon lequel « [l']équipe d'enquêteurs de la KDZ n'a pas calculé la distance depuis laquelle l'obus a été tiré ni son angle de chute ».

⁹⁵² Voir Faits jugés proposés par la Défense, faits 47 et 48, ce dernier établissant : « La charge [d'un obus de mortier] détermine la vitesse de l'obus et donc la distance qu'il peut parcourir. Les meilleurs indices sont la profondeur du cratère et la composition du sol. » Voir aussi Faits jugés proposés par la Défense, fait 50.

e) 24 mai 1995 (bombardement n° 5 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation)i) Acte d'accusation

24 mai 1995 : un missile a atterri et explosé sur l'asphalte de la rue Safeta Zajke, tuant deux personnes et en blessant cinq autres. Le missile venait du sud-ouest, de la direction de Lukavica⁹⁵³.

ii) Faits

367. La rue Safeta Zajke se trouve à Novi Grad, une municipalité de Sarajevo, près de l'école technique ferroviaire et de l'autre côté des rails derrière le bâtiment de la télévision⁹⁵⁴. En mai 1995, Anđa Gotovac habitait au 43 rue Safeta Zajke, à une distance de 100 à 150 mètres du bâtiment de la télévision⁹⁵⁵. Une station de transformation électrique, la mairie et une usine de câbles se trouvaient également à proximité⁹⁵⁶. Cette zone n'était généralement pas la cible de tirs isolés, mais elle était sans cesse bombardée⁹⁵⁷. Des unités de l'ABiH étaient positionnées sur le mont Žuč, à environ deux kilomètres de la rue Safeta Zajke⁹⁵⁸. Anđa Gotovac a déclaré qu'elle n'avait jamais vu aucune activité militaire dans sa rue ou son quartier⁹⁵⁹.

368. Le 24 mai 1995, vers 10 heures, Anđa Gotovac était assise à une table à l'extérieur de chez elle, devant son garage⁹⁶⁰, lorsqu'elle a entendu un bruit, d'abord étouffé, puis plus fort, qui ressemblait à celui d'un avion volant à basse altitude⁹⁶¹. Avant même qu'elle n'ait eu le temps de lever la tête, il y a eu une explosion⁹⁶². Elle s'est agrippée à la table, mais le souffle

⁹⁵³ Bombardement n° 5 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation.

⁹⁵⁴ Pièce P125, déclaration du témoin Anđa Gotovac, 17 mai 2006, par. 2 ; pièce C2 (sous scellés), p. 193 et 194.

⁹⁵⁵ Pièce P126, Anđa Gotovac, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 4465 ; Anđa Gotovac, CR, p. 786.

⁹⁵⁶ Anđa Gotovac, CR, p. 786.

⁹⁵⁷ Anđa Gotovac, CR, p. 784 et 785 ; pièce P125, déclaration du témoin Anđa Gotovac, 17 mai 2006, par. 3. Avant le bombardement du 24 mai 1995, sa maison n'avait jamais été touchée directement, même si, tout au long de la guerre, des obus explosaient constamment à proximité : pièce P125, déclaration du témoin Anđa Gotovac, 17 mai 2006, par. 5.

⁹⁵⁸ MP-228, CR, 19 janvier 2009, p. 2727 ; pièce P458, rapport officiel du CSB, 26 mai 1995, p. 3 ; pièce P451, MP-228, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 18 avril 2007, p. 4683.

⁹⁵⁹ Pièce P125, déclaration du témoin Anđa Gotovac, 17 mai 2006, par. 4 ; pièce P126, Anđa Gotovac, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 4455.

⁹⁶⁰ Pièce P124, déclaration du témoin Anđa Gotovac, 12 mars 1997, par. 3.

⁹⁶¹ Pièce P124, déclaration du témoin Anđa Gotovac, 12 mars 1997, par. 3 ; Anđa Gotovac, CR, p. 784.

⁹⁶² Pièce P124, déclaration du témoin Anđa Gotovac, 12 mars 1997, par. 3. Voir aussi pièce P37, déclaration du témoin Enes Jašarević, 10 mars 1997, par. 4 ; pièce P38, déclaration du témoin Enes Jašarević, 19 mai 2006, par. 3 ; pièce P39, Enes Jašarević, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2994 et 2995.

de l'explosion l'a emportée. Elle a été projetée à terre⁹⁶³ et le toit de sa maison a été entièrement détruit⁹⁶⁴. Après l'explosion, elle a entendu des cris⁹⁶⁵.

369. Anđa Gotovac a été blessée par un éclat d'obus qui a pénétré dans son épaule gauche pour se loger près de sa huitième côte⁹⁶⁶. Elle a été emmenée à l'hôpital d'État par un voisin et on lui a retiré l'éclat d'obus⁹⁶⁷. Après l'intervention chirurgicale, elle a pu sortir de l'hôpital mais a eu besoin d'un suivi post-opératoire pendant deux mois⁹⁶⁸. Elle a également déclaré qu'une autre victime avait perdu ses jambes, et qu'un voisin avait aussi été blessé au cours du bombardement⁹⁶⁹.

370. Anđa Gotovac ignore d'où venait le projectile, mais on lui a dit qu'il venait de Hresa, ou peut-être de Trebević⁹⁷⁰. Elle pense que le bâtiment de la télévision a aussi été pris pour cible ce jour-là⁹⁷¹.

371. L'explosion dans la rue Safeta Zajke a tué Aiša Hrustan et Ivo Miletic⁹⁷² et blessé Franjo Tolić, Džemal Kukuljac, Igor Vučićević, Anđa Gotovac et Dražen Gelo⁹⁷³. Le témoin MP-228, membre du CSB, a déclaré que toutes les victimes étaient des civils⁹⁷⁴. Il a déduit la qualité des victimes notamment de leur âge et de leurs vêtements⁹⁷⁵.

⁹⁶³ Pièce P124, déclaration du témoin Anđa Gotovac, 12 mars 1997, par. 3.

⁹⁶⁴ Pièce P126, Anđa Gotovac, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 4454 ; pièce P124, déclaration du témoin Anđa Gotovac, 12 mars 1997, par. 3. Le mari du témoin était toujours à l'intérieur de la maison et criait car il ne parvenait pas à sortir : pièce P124, déclaration du témoin Anđa Gotovac, 12 mars 1997, par. 3.

⁹⁶⁵ Pièce P124, déclaration du témoin Anđa Gotovac, 12 mars 1997, par. 3.

⁹⁶⁶ Pièce P124, déclaration du témoin Anđa Gotovac, 12 mars 1997, par. 3 ; pièce P126, Anđa Gotovac, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 4454 et 4455.

⁹⁶⁷ Pièce P124, déclaration du témoin Anđa Gotovac, 12 mars 1997, par. 3 ; pièce P126, Anđa Gotovac, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 4454 et 4455.

⁹⁶⁸ Pièce P124, déclaration du témoin Anđa Gotovac, 12 mars 1997, par. 3 ; pièce P127 (sous scellés).

⁹⁶⁹ Pièce P124, déclaration du témoin Anđa Gotovac, 12 mars 1997, par. 3.

⁹⁷⁰ Pièce P124, déclaration du témoin Anđa Gotovac, 12 mars 1997, par. 4 ; Anđa Gotovac, CR, p. 782.

⁹⁷¹ Pièce P125, déclaration du témoin Anđa Gotovac, 17 mai 2006, par. 2. Voir *infra*, par. 378 à 385.

⁹⁷² Pièce P2234 (sous scellés). Voir aussi Faits jugés III relatifs à Sarajevo, fait 30.

⁹⁷³ Pièce P458, rapport officiel du CSB, 26 mai 1995 ; pièce P448 (sous scellés), par. 12. Voir pièce P2230 (sous scellés) ; pièce P2231 (sous scellés). Voir aussi Faits jugés III relatifs à Sarajevo, fait 30.

⁹⁷⁴ Pièce P451, MP-228, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 18 avril 2007, p. 4626.

⁹⁷⁵ Pièce P451, MP-228, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 18 avril 2007, p. 4657 et 4658.

iii) Enquête

372. Le 24 mai 1995, en début d'après-midi, le CSB et des membres du service de police scientifique et de lutte contre le terrorisme ont mené une enquête sur le bombardement⁹⁷⁶. Un membre du CSB a photographié le site, numéroté les pièces à conviction et réalisé un croquis des lieux⁹⁷⁷. Les fragments et les matériaux prélevés ont été transmis au service de prévention et de détection des crimes du MUP pour être analysés par des experts⁹⁷⁸.

373. Selon le rapport préparé par le CSB, l'équipe a conclu que le tir provenait du sud-est, de la zone de Lukavica, contrôlée par la VRS⁹⁷⁹. Cette conclusion se fonde sur l'angle de pénétration des fragments du projectile dans l'asphalte et le fait que le projectile a creusé un cratère en forme d'entonnoir orienté sud-est⁹⁸⁰.

374. Le rapport du CSB a également conclu que les dégâts considérables ne pouvaient pas avoir été provoqués par l'explosion d'un obus tiré par un mortier, un char ou un canon⁹⁸¹. Le rapport du service de prévention et de détection du crime du MUP a conclu que la bombe utilisée était vraisemblablement une FAB-250⁹⁸², propulsée par quatre moteurs de roquette

⁹⁷⁶ Pièce P451, MP-228, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 18 avril 2007, p. 4626 ; pièce P448 (sous scellés), p. 3 ; pièce P454, croquis des lieux touchés par le bombardement de la rue Safeta Zajke, 24 mai 1995 ; pièce P455, rapport du CSB sur l'enquête menée sur les lieux, 26 mai 1995, p. 2.

⁹⁷⁷ Pièce P451, MP-228, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 18 avril 2007, p. 4624 ; pièce P448 (sous scellés), p. 3 ; pièce P454, croquis des lieux touchés par le bombardement de la rue Safeta Zajke, 24 mai 1995 ; pièce P455, rapport du CSB sur l'enquête de police scientifique menée sur les lieux, 26 mai 1995, p. 2.

⁹⁷⁸ Pièce P461 (sous scellés), CR, p. 2471 et 2473. Voir aussi pièce P452, rapport de police scientifique, 5 juin 1995. Une brève description du bombardement et de chacun des débris trouvés sur les lieux accompagnait le matériel transmis : pièce P461 (sous scellés), CR, p. 2474 et 2475. Voir aussi pièce P452, rapport de police scientifique, 5 juin 1995, p. 1.

⁹⁷⁹ Pièce P455, rapport du CSB sur l'enquête de police scientifique menée sur les lieux, 26 mai 1995, p. 1 ; pièce P458, rapport officiel du CSB, 26 mai 1995 ; pièce P451, MP-228, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 18 avril 2007, p. 4628 à 4631 ; Thorbjørn Øvergård, CR, p. 2950 et 2951 ; pièce P37, déclaration du témoin Enes Jašarević, 10 mars 1997, par. 4. Voir aussi pièce P448 (sous scellés), p. 4 ; pièce P38, déclaration du témoin Enes Jašarević, 19 mai 2006, par. 3 ; pièce P39, Enes Jašarević, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2994 ; Faits jugés III relatifs à Sarajevo, faits 31 et 32.

⁹⁸⁰ Pièce P451, MP-228, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 18 avril 2007, p. 4629. Le témoin MP-228 a déclaré que, si l'équipe d'enquêteurs du CSB comptait habituellement des experts en balistique chargés de donner un avis définitif concernant la ligne de feu, aucun n'était présent sur les lieux de ce bombardement : pièce P451, MP-228, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 18 avril 2007, p. 4629.

⁹⁸¹ Pièce P451, MP-228, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 18 avril 2007, p. 4683.

⁹⁸² MP-238, CR, p. 2736 ; pièce P461 (sous scellés), CR, p. 2473. Voir aussi pièce P452, rapport de police scientifique, 5 juin 1995, p. 2 ; Faits jugés III relatifs à Sarajevo, fait 29.

de 122 millimètres maintenus par une fixation métallique⁹⁸³. Ces conclusions sont appuyées par le fait que les débris ramassés sur les lieux comprenaient de longs tubes et des morceaux d'étain qui sont généralement retrouvés après l'explosion d'une bombe aérienne modifiée⁹⁸⁴.

375. Le témoin MP-238, membre du service de police scientifique et de lutte contre le terrorisme, a déclaré que l'ABiH ne disposait ni de bombes aériennes modifiées⁹⁸⁵, ni des moteurs de roquette nécessaires au lancement de bombes aériennes modifiées⁹⁸⁶.

iv) Conclusions

376. La Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que le 24 mai 1995, aux environs de 10 heures, une bombe aérienne modifiée de type FAB-250 a explosé dans la rue Safeta Zajke, de la municipalité de Novi Grad, tuant deux personnes et en blessant cinq autres. La Chambre conclut également que la seule déduction que l'on puisse raisonnablement faire sur la base des éléments de preuve est que toutes les victimes étaient des civils ne participant pas aux hostilités au moment des faits. Elle fait également remarquer que le témoin MP-228 a déclaré que les victimes étaient des civils et que l'obus a touché un quartier résidentiel où se trouvaient uniquement des logements familiaux, tuant et blessant leurs occupants.

377. La Chambre de première instance conclut également au-delà de tout doute raisonnable que l'obus provenait d'un territoire contrôlé par la VRS.

⁹⁸³ Des Grad (moteurs de roquette) avaient été fixés à ces bombes initialement conçues pour être larguées, et ce, afin que celles-ci puissent être lancées depuis le sol : pièce P461 (sous scellés), CR, p. 2473 ; pièce P452, rapport de police scientifique, 5 juin 1995, p. 2.

⁹⁸⁴ Pièce P452, rapport de police scientifique, 5 juin 1995, p. 1. L'équipe d'enquêteurs a découvert « des éléments du détonateur de la bombe aérienne, la partie en étain reliant les roquettes du VBR à la bombe aérienne ainsi qu'un grand nombre d'autres éléments et d'éclats de la bombe aérienne et de la roquette du VBR » : pièce P458, rapport officiel du CSB, 26 mai 1995. Voir aussi pièce P448 (sous scellés), par. 14 ; pièce P453, photographies, 24 mai 1995.

⁹⁸⁵ Pièce P461 (sous scellés), CR, p. 2477, indiquant que la majorité des armes avait été remise à la VRS par la JNA lorsque celle-ci s'est retirée de Bosnie.

⁹⁸⁶ Pièce P461 (sous scellés), CR, p. 2476 et 2477.

f) 24 mai 1995 (bombardement n° 6 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation)i) Acte d'accusation

24 mai 1995 : une bombe aérienne modifiée est tombée dans la rue Majdanska. Deux civils ont été tués et au moins six autres blessés. Il a été établi que le tir venait de Pavlovac, une zone au sud-est tenue par la VRS⁹⁸⁷.

ii) Faits

378. Le 24 mai 1995, Enes Jašarević, électricien, travaillait à la station de transformation d'Otoka, derrière la mairie de Novi Grad à Sarajevo, à une distance de 100 à 150 mètres du bâtiment de la télévision, de l'autre côté de la rue Majdanska⁹⁸⁸. Une école primaire et les immeubles résidentiels Opacno étaient situés dans les environs⁹⁸⁹. Il n'y avait aucune position militaire aux alentours de la station de transformation⁹⁹⁰, et Jašarević n'avait pas remarqué d'activités ou de personnels militaires dans le voisinage ce jour-là⁹⁹¹.

379. Aux environs de 10 heures, une bombe aérienne est tombée. Jašarević a entendu le bruit inhabituel de quelque chose qui traversait le ciel en provenance de Lukavica, puis une explosion « quelque part derrière le bâtiment de la télévision⁹⁹² ». Après 14 heures, une deuxième bombe aérienne a explosé alors que Jašarević venait de quitter le bâtiment de la station de transformation avec son chef d'équipe, Sulejman Praško, et un collègue, Salko Slato⁹⁹³. Le chef d'équipe était resté en arrière alors que les deux autres hommes se trouvaient à environ 10 mètres du portail⁹⁹⁴. La bombe a explosé derrière eux, dans l'enceinte de la

⁹⁸⁷ Bombardement n° 6 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation.

⁹⁸⁸ Pièce P37, déclaration du témoin Enes Jašarević, 10 mars 1997, par. 4 ; pièce P38, déclaration du témoin Enes Jašarević, 19 mai 2006, par. 4 ; pièce P39, Enes Jašarević, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2988 ; pièce P43, photographies (bombardement n° 6 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, rue Majdanska, 24 mai 1995). Les immeubles ont été indiqués par Jašarević sur une photographie aérienne de la zone : pièce P52, photographie aérienne de Sarajevo annotée par Enes Jašarević ; Enes Jašarević, CR, p. 662 et 663.

⁹⁸⁹ Pièce P52, photographie aérienne de Sarajevo annotée par Enes Jašarević ; Enes Jašarević, CR, p. 662 et 663.

⁹⁹⁰ Pièce P38, déclaration du témoin Enes Jašarević, 19 mai 2006, par. 4 ; pièce P39, Enes Jašarević, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2991 et 2992.

⁹⁹¹ Enes Jašarević, CR, p. 663.

⁹⁹² Pièce P37, déclaration du témoin Enes Jašarević, 10 mars 1997, par. 4 ; pièce P38, déclaration du témoin Enes Jašarević, 19 mai 2006, par. 3. Pièce P39, Enes Jašarević, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2994. La Chambre de première instance a déjà conclu que cette bombe est tombée dans la rue Safeta Zajke : voir *supra*, par. 376.

⁹⁹³ Pièce P39, Enes Jašarević, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2990 et 2995 ; pièce P37, déclaration du témoin Enes Jašarević, 10 mars 1997, par. 4 ; Faits jugés III relatifs à Sarajevo, fait 33.

⁹⁹⁴ Pièce P37, déclaration du témoin Enes Jašarević, 10 mars 1997, par. 4 ; pièce P38, déclaration du témoin Enes Jašarević, 19 mai 2006, par. 5 ; pièce P39, Enes Jašarević, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2996.

station de transformation, et a frappé la base d'un pylône qui s'est effondré⁹⁹⁵. L'explosion a projeté les deux hommes au milieu de la rue⁹⁹⁶. Jašarević a vu la bombe aérienne venir depuis la direction de la colline de Mojnilo, sans toutefois pouvoir en préciser la provenance⁹⁹⁷.

380. Sulejman Praško, qui était resté en arrière⁹⁹⁸, est mort sur le coup, même si, à première vue, Jašarević n'a remarqué aucune blessure apparente sur son corps⁹⁹⁹. Salko Slato a été blessé au dos et Jašarević aux jambes et au bras droit. Jašarević a finalement été emmené à l'hôpital d'État de Marin Dvor¹⁰⁰⁰.

381. Un rapport préparé par le CSB indiquait que, outre Sulejman Praško, une autre personne, Nezir Huseinović, avait été tuée¹⁰⁰¹. Six personnes ont été blessées : Salko Slato, Enes Jašarević, Fatima Konaković, Goran Jeličić, Lucija Jurišić et Mira Lovrić¹⁰⁰².

iii) Enquête

382. Selon un rapport du CSB sur ce bombardement, la deuxième bombe a creusé un cratère d'environ 5 mètres de long sur 1,5 mètres de large et 1,5 mètres de profondeur. L'examen de ce cratère orienté vers le sud a permis de conclure que la deuxième bombe avait été tirée du même endroit que celle qui s'était abattue sur la rue Safeta Zajke, à savoir Lukavica¹⁰⁰³. Le

⁹⁹⁵ Pièce P38, déclaration du témoin Enes Jašarević, 19 mai 2006, par. 3 ; pièce P39, Enes Jašarević, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2997 et 2998. La bombe a également endommagé le bâtiment administratif, sans le détruire entièrement.

⁹⁹⁶ Pièce P37, déclaration du témoin Enes Jašarević, 10 mars 1997, par. 5. Voir aussi pièce P39, Enes Jašarević, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2996 ; pièce P44, photographies (bombardement n° 6 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, rue Majdanska, 24 mai 1995).

⁹⁹⁷ Pièce P37, déclaration du témoin Enes Jašarević, 10 mars 1997, par. 4 ; pièce P39, Enes Jašarević, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2999 ; pièce P44, photographies (bombardement n° 6 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, rue Majdanska, 24 mai 1995).

⁹⁹⁸ Pièce P39, Enes Jašarević, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2996.

⁹⁹⁹ Pièce P37, déclaration du témoin Enes Jašarević, 10 mars 1997, par. 7 ; pièce P38, déclaration du témoin Enes Jašarević, 19 mai 2006, par. 5. Pièce P39, Enes Jašarević, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2998. Pièce P2333 (sous scellés). Voir aussi pièce P49, photographies (bombardement n° 6 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, rue Majdanska, 24 mai 1995).

¹⁰⁰⁰ Pièce P37, déclaration du témoin Enes Jašarević, 10 mars 1997, par. 6 et 7 ; pièce P38, déclaration du témoin Enes Jašarević, 19 mai 2006, par. 6 ; pièce P39, Enes Jašarević, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2997 et 2998.

¹⁰⁰¹ Pièce P50, photographies (bombardement n° 6 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, rue Majdanska, 24 mai 1995).

¹⁰⁰² Pièce P458, rapport officiel du CSB, 26 mai 1995, p. 3.

¹⁰⁰³ Pièce P458, rapport officiel du CSB, 26 mai 1995, p. 2 et 3. Voir aussi pièce P44, photographies (bombardement n° 6 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, rue Majdanska, 24 mai 1995).

témoin MP-228, un technicien de la police scientifique qui a participé à l'enquête, a déclaré que le projectile venait du sud-est, d'une colline nommée Pavlovac¹⁰⁰⁴.

383. Le rapport du CSB concluait également que le projectile était composé d'une bombe aérienne modifiée avec lance-roquettes multiple (« VBR »), similaire à la bombe qui avait explosé dans la rue Safeta Zajke¹⁰⁰⁵. Le témoin MP-228 a déclaré qu'il pensait qu'il s'agissait d'une bombe aérienne modifiée compte tenu des dommages causés par l'explosion, dont un grand trou dans le sol et des dégâts importants aux bâtiments environnants¹⁰⁰⁶. Le service de police scientifique du MUP, qui a analysé les traces de l'explosion, a confirmé que les débris trouvés sur les lieux de l'explosion étaient « probablement » ceux d'une bombe aérienne FAB-250 propulsée par cinq roquettes Grad de 122 millimètres¹⁰⁰⁷.

iv) Conclusions

384. La Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que, le 24 mai 1995, vers 14 heures, une bombe aérienne modifiée (FAB-250) a explosé dans la rue Majdanska, faisant deux morts et six blessés¹⁰⁰⁸. La Chambre estime que la seule déduction que l'on puisse raisonnablement faire sur la base des éléments de preuve est que toutes les victimes étaient des civils ne participant pas aux hostilités au moment des faits. La bombe est tombée dans l'enceinte de la station de transformation qui est un bâtiment civil. Il n'y avait ni personnel militaire ni activité militaire dans ce bâtiment ou alentour. En outre, les victimes étaient des employés de la station de transformation et/ou menaient des activités civiles¹⁰⁰⁹.

385. La Chambre de première instance conclut également au-delà de tout doute raisonnable que l'obus a été tiré depuis le sud ou le sud-est, où la VRS avait des positions¹⁰¹⁰.

¹⁰⁰⁴ Pièce P451, MP-228, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 18 avril 2007, p. 4637 et 4689 ; pièce P448 (sous scellés), p. 4.

¹⁰⁰⁵ Pièce P458, rapport officiel du CSB, 26 mai 1995, p. 2.

¹⁰⁰⁶ Pièce P451, MP-228, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 18 avril 2007, p. 4638 ; pièce P458, rapport officiel du CSB, 26 mai 1995, p. 2 ; pièce P44, photographies (bombardement n° 6 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, rue Majdanska, 24 mai 1995).

¹⁰⁰⁷ Pièce P457, dossier d'enquête criminelle relatif au bombardement de la rue Majdanska, 6 juin 1995.

¹⁰⁰⁸ Voir Faits jugés III relatifs à Sarajevo, fait 33, selon lequel « une bombe aérienne modifiée de type FAB-250 a explosé dans la rue Majdanska dans l'après-midi du 24 mai 1995 ».

¹⁰⁰⁹ Faits jugés III relatifs à Sarajevo, fait 34, selon lequel « deux civils ont été tués et six civils blessés, dont cinq grièvement, suite à l'explosion dans la rue Majdanska ».

¹⁰¹⁰ Faits jugés III relatifs à Sarajevo, faits 35 et 36, selon lesquels « Lukavica et Pavlovac étaient contrôlées par le SRK » et « la bombe aérienne modifiée qui a explosé dans la rue Majdanska provenait d'un territoire contrôlé par le SRK ».

g) 18 juin 1995 (bombardement n° 7 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation)i) Acte d'accusation

18 juin 1995 : des civils qui se trouvaient à un poste de distribution d'eau dans la rue Marka Oreškovića, à Dobrinja, ont été touchés par un obus de mortier de 120 millimètres. Sept d'entre eux ont été tués, et 12 autres blessés. L'obus venait de Nedžarići, une zone tenue par la VRS¹⁰¹¹.

ii) Pompe de distribution d'eau à l'école primaire Simon Bolivar de Dobrinja

386. L'école primaire Simon Bolivar se trouve dans la rue Marka Oreškovića¹⁰¹², à Dobrinja¹⁰¹³. Un jour de mai 1992, elle a été bombardée et incendiée¹⁰¹⁴. Une pompe à eau a ensuite été installée dans le hall, au milieu des ruines du bâtiment de l'école où les gens pouvaient s'abriter lorsqu'ils faisaient la queue pour obtenir de l'eau¹⁰¹⁵. Cette pompe était en réalité à ciel ouvert¹⁰¹⁶. Selon Azra Šišić, le poste de distribution d'eau de l'école primaire Simon Bolivar était le plus sûr de Dobrinja¹⁰¹⁷.

387. Toujours selon Azra Šišić, le responsable de ce poste de distribution d'eau, nommé par le service de la protection civile, était Muharem, un homme du quartier¹⁰¹⁸.

¹⁰¹¹ Bombardement n° 7 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation.

¹⁰¹² Pièce P120, rapport officiel du Ministère de l'intérieur, 22 juin 1995, p. 1. Voir aussi pièce P115, Azra Šišić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2830.

¹⁰¹³ Pièce P122, carte annotée par Azra Šišić ; Azra Šišić, CR, p. 749.

¹⁰¹⁴ Pièce P461 (sous scellés), CR, p. 2460 ; pièce P115, Azra Šišić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2832 et 2833 ; pièce P489, Youssef Hajir, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, p. 1681 ; pièce P120, rapport officiel du Ministère de l'intérieur, 22 juin 1995, p. 1.

¹⁰¹⁵ Pièce P461 (sous scellés), CR, p. 2459 et 2460 ; pièce P115, Azra Šišić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2837.

¹⁰¹⁶ Azra Šišić, CR, p. 768 ; pièce P115, Azra Šišić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2837 et 2844 ; pièce P121, déclaration du témoin Azra Šišić, 23 février 1996, par. 4 ; pièce P461 (sous scellés), CR, p. 2459. Voir aussi pièce P120, rapport officiel du Ministère de l'intérieur, 22 juin 1995, p. 1. Il y avait des murs en béton des deux côtés du hall, et à gauche en regardant vers le nord depuis l'entrée se trouvait un mur de quatre mètres de haut séparant le hall de la salle de sport : pièce P120, rapport officiel du Ministère de l'intérieur, 22 juin 1995, p. 1 et 2.

¹⁰¹⁷ Azra Šišić, CR, p. 768 ; pièce P115, Azra Šišić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2837, 2840 et 2844. Selon Šišić, l'école Simon Bolivar n'a jamais été bombardée entre mai 1992 et le 18 juin 1995, Azra Šišić, CR, p. 768 et 769.

¹⁰¹⁸ Selon Azra Šišić, Muharem s'est vu confier la responsabilité du centre de distribution d'eau par le service de la protection civile : pièce P121, déclaration du témoin Azra Šišić, 23 février 1996, par. 7 ; pièce P115, Azra Šišić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2836 et 2849.

iii) Faits

388. Quelques jours avant le 18 juin 1995, les gens du quartier, ayant appris qu'il y aurait une distribution d'eau à l'école, ont réservé leur place dans la queue en y déposant leurs bidons¹⁰¹⁹. Le 17 juin 1995, les bombardements à Dobrinja ne permettaient pas de procéder à la distribution d'eau¹⁰²⁰. Le lendemain matin, en revanche, le calme était revenu¹⁰²¹ ; Šišić a appris qu'il y aurait une distribution d'eau et il a décidé de se rendre l'école¹⁰²².

389. Le matin du 18 juin 1995, par temps dégagé, la police était présente à l'école et conseillait aux gens de ne pas se rassembler autour du poste de distribution d'eau, mais d'y aller chacun à leur tour¹⁰²³. Environ 50 à 70 personnes faisaient la queue à l'école Simon Bolivar pour avoir de l'eau¹⁰²⁴. Il y avait surtout des femmes et des enfants, mais aussi quelques hommes¹⁰²⁵. Vers 11 h 40¹⁰²⁶, un obus de mortier a touché l'école Simon Bolivar¹⁰²⁷ et explosé au-dessus de la tête de ces gens¹⁰²⁸.

¹⁰¹⁹ Pièce P121, déclaration du témoin Azra Šišić, 23 février 1996, par. 6 ; pièce P115, Azra Šišić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2834.

¹⁰²⁰ Pièce P121, déclaration du témoin Azra Šišić, 23 février 1996, par. 6 ; pièce P115, Azra Šišić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2834.

¹⁰²¹ Pièce P115, Azra Šišić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2840.

¹⁰²² Pièce P115, Azra Šišić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2834 ; pièce P121, déclaration du témoin Azra Šišić, 23 février 1996, par. 6 et 7.

¹⁰²³ Pièce P121, déclaration du témoin Azra Šišić, 23 février 1996, par. 10 ; pièce P115, Azra Šišić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2835 et 2854. Le témoin n'a pas pu dire avec certitude si c'est la police ou la protection civile qui les a avertis : pièce P115, Azra Šišić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2854.

¹⁰²⁴ Pièce P115, Azra Šišić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2835. Voir aussi pièce P121, déclaration du témoin Azra Šišić, 23 février 1996, par. 10.

¹⁰²⁵ Pièce P115, Azra Šišić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2835. Voir aussi pièce P121, déclaration du témoin Azra Šišić, 23 février 1996, par. 10.

¹⁰²⁶ Pièce P120, rapport officiel du Ministère de l'intérieur, 22 juin 1995, p. 2 ; pièce P543, rapport de situation quotidien du quartier général des observateurs militaires de l'ONU, 19 juin 1995, p. 8 ; pièce P468, rapport concernant les faits survenus à l'école primaire Simon Bolivar, 29 juin 1995, p. 1. Voir aussi pièce P115, Azra Šišić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2839.

¹⁰²⁷ Faits jugés proposés par la Défense, fait 52 ; pièce P121, déclaration du témoin Azra Šišić, 23 février 1996, par. 10 ; pièce P115, Azra Šišić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2836 ; pièce P120, rapport officiel du Ministère de l'intérieur, 22 juin 1995, p. 1 et 2 ; pièce P460 (sous scellés), par. 12 ; pièce P461 (sous scellés), CR, p. 2460 et 2464. Voir aussi MP-238, CR, p. 2768 et 2770 ; pièce P478, rapport sur le bombardement au mortier dans le secteur de Sarajevo en date du 18 juin 1995, 21 décembre 2006, p. 11 et 13.

¹⁰²⁸ Pièce P461 (sous scellés), CR, p. 2459 [environ 10 centimètres au-dessus de la tête des gens], et 2464 [à 2,5 ou 3 mètres du sol] ; pièce P120, rapport officiel du Ministère de l'intérieur, 22 juin 1995, p. 2 [à 4 mètres du sol] ; pièce P478, rapport sur le bombardement au mortier dans le secteur de Sarajevo en date du 18 juin 1995, 21 décembre 2006, p. 11 et 13 [à 3,2 mètres du sol, en haut d'un mur]. Voir aussi pièce P115, Azra Šišić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2836 ; pièce P121, déclaration du témoin Azra Šišić, 23 février 1996, par. 10.

390. Plaqués au sol par l'explosion, les gens criaient¹⁰²⁹. Šišić a été blessée à la cuisse et au talon droits¹⁰³⁰, mais elle est parvenue à regagner son immeuble. Elle a ensuite été emmenée à l'hôpital de Dobrinja, non loin de là, pour y être soignée¹⁰³¹.

391. D'autres blessés ont été emmenés à l'hôpital de Dobrinja¹⁰³². Au moins une personne, Rešad Imamović, a été tuée dans l'explosion¹⁰³³ et d'autres sont décédées à l'hôpital¹⁰³⁴, notamment le voisin d'Azra Šišić, Kenan Čizmić, âgé de 19 ans¹⁰³⁵.

392. Les personnes suivantes sont décédées des suites de l'explosion : Bahrija Sijerčić, Kenan Čizmić, Izet Kadić, Rešad Imamović, Sulejman Mehmedović, Safet Lončar et Nura Lončar¹⁰³⁶.

393. Les personnes suivantes ont été blessées lors de l'explosion : Emira Nović, Edin Smajić, Mutimir Miušković, Afan Kalabić, Azra Šišić, Omer Mušanović, Hasnija Begić, Suada Sinanović, Muharem Mistrić, Bosa Šučur, Muniba Alić et Vladimir Milojević¹⁰³⁷.

394. Selon un des témoins, toutes les victimes étaient des civils¹⁰³⁸. Il n'y avait pas d'installation militaire à proximité de l'école¹⁰³⁹ ; de plus, il n'y avait pas de combats ou de positions de combat au moment des faits¹⁰⁴⁰. Le poste de commandement de la brigade de

¹⁰²⁹ Pièce P121, déclaration du témoin Azra Šišić, 23 février 1996, par. 11 à 13 ; Azra Šišić, CR, p. 772 ; pièce P115, Azra Šišić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2856.

¹⁰³⁰ Pièce P121, déclaration du témoin Azra Šišić, 23 février 1996, par. 15 ; pièce P115, Azra Šišić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2838 et 2839 ; pièce P120, rapport officiel du Ministère de l'intérieur, 22 juin 1995, p. 2.

¹⁰³¹ Pièce P121, déclaration du témoin Azra Šišić, 23 février 1996, par. 15 à 17 ; pièce P115, Azra Šišić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2838 et 2839. L'immeuble où habitait Šišić et l'hôpital de Dobrinja étaient proches de l'école Simon Bolivar : pièce P115, Azra Šišić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2842 et 2843 ; pièce P117, photographie annotée par Azra Šišić dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*.

¹⁰³² Pièce P121, déclaration du témoin Azra Šišić, 23 février 1996, par. 17 ; pièce P115, Azra Šišić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2842 ; pièce P488 (sous scellés), p. 17 à 19. Voir aussi pièce P487, déclaration de Youssef Hajir, 17 juin 2008, par. 3 ; MP-238, CR, p. 2769 et 2770.

¹⁰³³ Pièce P121, déclaration du témoin Azra Šišić, 23 février 1996, par. 19 ; pièce P115, Azra Šišić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2839.

¹⁰³⁴ Pièce P121, déclaration du témoin Azra Šišić, 23 février 1996, par. 17 ; pièce P115, Azra Šišić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2839 ; pièce P488 (sous scellés), p. 21 à 34.

¹⁰³⁵ Pièce P115, Azra Šišić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2839 et 2841 ; pièce P121, déclaration du témoin Azra Šišić, 23 février 1996, par. 17.

¹⁰³⁶ Pièce P120, rapport officiel du Ministère de l'intérieur, 22 juin 1995, p. 2 ; pièce P488 (sous scellés), p. 21 à 34.

¹⁰³⁷ Pièce P120, rapport officiel du Ministère de l'intérieur, 22 juin 1995, p. 2 et 3 ; pièce P488 (sous scellés), p. 17 à 19.

¹⁰³⁸ Pièce P461 (sous scellés), CR, p. 2460 ; pièce P120, rapport officiel du Ministère de l'intérieur, 22 juin 1995, p. 2.

¹⁰³⁹ Pièce P461 (sous scellés), CR, p. 2460.

¹⁰⁴⁰ Pièce P120, rapport officiel du Ministère de l'intérieur, 22 juin 1995, p. 3.

Dobrinja de l'ABiH se trouvait à quelque 150 mètres de l'hôpital de Dobrinja, dans la même rue¹⁰⁴¹.

iv) Enquête

395. Le 18 juin 1995 à 14 heures, une équipe de sept fonctionnaires bosniaques a procédé à une enquête sur les lieux à l'école Simon Bolivar. Il s'agissait de membres de la police locale, du CSB et de l'équipe de déminage (la « KDZ »), d'experts en balistique et d'un juge du tribunal de Sarajevo¹⁰⁴². Selon le rapport officiel du CSB, la protection du site était assurée par la police locale¹⁰⁴³. Les enquêteurs ont constaté que l'obus avait explosé sur le mur ouest de l'école Simon Bolivar, à environ quatre mètres du sol¹⁰⁴⁴. Des traces d'éclats d'obus étaient visibles sur les murs alentour ; des mares de sang, des tissus, des fragments de cervelle et de crânes jonchaient le sol autour de la pompe à eau¹⁰⁴⁵.

396. L'équipe d'enquêteurs a effectué des prélèvements sur les lieux et a notamment retrouvé l'empennage et plusieurs éclats d'obus¹⁰⁴⁶. L'empennage du projectile se trouvait de l'autre côté du mur où est tombé l'obus¹⁰⁴⁷. Il provenait d'un obus de mortier de 120 millimètres¹⁰⁴⁸ portant les indications « MK, M74 KV9307 » en cyrillique, ce qui signifie

¹⁰⁴¹ Youssef Hajir, CR, p. 2994 ; pièce P117, photographie annotée par Azra Šišić dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*. Pour la position des lignes de front, voir pièce P1518, carte de Sarajevo.

¹⁰⁴² Pièce P120, rapport officiel du Ministère de l'intérieur, 22 juin 1995, p. 1 ; MP-238, CR, p. 2767 et 2768.

¹⁰⁴³ Pièce P120, rapport officiel du Ministère de l'intérieur, 22 juin 1995, p. 1.

¹⁰⁴⁴ Pièce P120, rapport officiel du Ministère de l'intérieur, 22 juin 1995, p. 2. Voir aussi MP-238, CR, p. 2768 et 2769 ; pièce P461 (sous scellés), CR, p. 2459 et 2464 ; Faits proposés par la Défense, fait 52.

¹⁰⁴⁵ Pièce P120, rapport officiel du Ministère de l'intérieur, 22 juin 1995, p. 2 ; pièce P461 (sous scellés), CR, p. 2459 et 2465 ; MP-238, CR, p. 2769. Les victimes ont été principalement blessées dans la partie supérieure du corps parce que l'obus a explosé à trois ou quatre mètres du sol et les éclats ont « soufflé la tête des gens » : pièce P461 (sous scellés), CR, p. 2465. Voir aussi pièce P461 (sous scellés), CR, p. 2459 et 2464 ; MP-238, CR, p. 2769. D'après les certificats de décès, la plupart des victimes ont succombé des suites de blessures à la tête : pièce P488 (sous scellés), p. 21 à 34.

¹⁰⁴⁶ Pièce P120, rapport officiel du Ministère de l'intérieur, 22 juin 1995, p. 2 ; pièce P460 (sous scellés), par. 12 a) ; pièce P468, rapport concernant les faits survenus à l'école primaire Simon Bolivar, 29 juin 1995, p. 1 ; MP-238, CR, p. 2769.

¹⁰⁴⁷ Pièce P120, rapport officiel du Ministère de l'intérieur, 22 juin 1995, p. 2 ; pièce P461 (sous scellés), CR, p. 2461 et 2464 ; pièce P460 (sous scellés), par. 12 a). MP-238 a expliqué que, l'obus ayant explosé au niveau de la fenêtre de la salle de sport, le souffle causé par l'explosion a aspiré l'empennage à l'intérieur de la salle : MP-238, CR, p. 2749.

¹⁰⁴⁸ Pièce P120, rapport officiel du Ministère de l'intérieur, 22 juin 1995, p. 2 ; pièce P468, rapport concernant les faits survenus à l'école primaire Simon Bolivar, 29 juin 1995, p. 2 ; pièce P460 (sous scellés), par. 12 b) ; pièce P478, rapport sur le bombardement au mortier dans le secteur de Sarajevo en date du 18 juin 1995, 21 décembre 2006, p. 8.

que l'obus avait été fabriqué en juillet 1993 à l'usine Krušik¹⁰⁴⁹, une usine de production militaire à Valjevo (Serbie)¹⁰⁵⁰.

397. L'obus ayant touché le mur et non une surface plane, il était impossible de déterminer l'angle de chute du projectile¹⁰⁵¹. Cependant, sur la base du point d'impact sur le mur ouest¹⁰⁵² et des traces d'explosion sur les murs¹⁰⁵³, les enquêteurs ont établi que l'obus venait du nord-ouest, à 320 degrés¹⁰⁵⁴. Le témoin MP-238 a déclaré que la portée d'un obus de mortier de 120 millimètres était de « un ou deux kilomètres¹⁰⁵⁵ ». Selon les enquêteurs, l'obus a été tiré depuis le secteur de Nedžarići¹⁰⁵⁶, contrôlé par les Serbes, qui se trouvait dans la direction de l'origine du tir, à une distance de quelque 1500 mètres¹⁰⁵⁷.

398. Une équipe d'observateurs militaires de l'ONU est arrivée à l'école Simon Bolivar environ une heure et demie après l'explosion, alors que la police bosniaque avait déjà quitté les lieux¹⁰⁵⁸. L'empennage ayant été enlevé et les victimes emmenées à l'hôpital de

¹⁰⁴⁹ Pièce P460 (sous scellés), par. 12 b) ; pièce P468, rapport concernant les faits survenus à l'école primaire Simon Bolivar, 29 juin 1995, p. 2. Voir aussi Ekrem Suljević, CR, p. 4759 et 4760 ; pièce P656, rapport de la KDZ du MUP de Sarajevo concernant les explosions du 22 mai 1995, p. 2.

¹⁰⁵⁰ MP-238, CR, p. 2785 et 2786.

¹⁰⁵¹ Pièce P461 (sous scellés), CR, p. 2460. Voir aussi pièce P478, rapport sur le bombardement au mortier dans le secteur de Sarajevo en date du 18 juin 1995, 21 décembre 2006, p. 9 à 11.

¹⁰⁵² Pièce P460 (sous scellés), par. 12 a) et 12 f) ; pièce P2376, déclaration du témoin Mirsad Kučanin, 12 novembre 1995, p. 4 ; pièce P120, rapport officiel du Ministère de l'intérieur, 22 juin 1995, p. 2. S'agissant du point d'impact, on peut lire ce qui suit dans le rapport officiel du MUP : « À gauche en regardant vers le nord depuis l'entrée, il y a un mur de 4 mètres de haut séparant l'emplacement [de la pompe] de la salle de sport. » Le trou formé par l'obus se trouvait « sur le mur de gauche, à 4 mètres du sol » : pièce P120, rapport officiel du Ministère de l'intérieur, 22 juin 1995, p. 1 et 2 [non souligné dans l'original]. MP-238 a déclaré que le point d'impact était proche du bord de la fenêtre, sur le mur extérieur de la salle de sport faisant face à Nedžarići : pièce P460 (sous scellés), par. 12 ; pièce P461 (sous scellés), CR, p. 2460 et 2464.

¹⁰⁵³ Pièce P120, rapport officiel du Ministère de l'intérieur, 22 juin 1995, p. 2 ; pièce P461 (sous scellés), CR, p. 2460 ; MP-238, CR, p. 2781.

¹⁰⁵⁴ Pièce P461 (sous scellés), CR, p. 2460 et 2461 ; pièce P2376, déclaration du témoin Mirsad Kučanin, 12 novembre 1995, p. 4 ; pièce P468, rapport concernant les faits survenus à l'école primaire Simon Bolivar, 29 juin 1995, p. 2 ; pièce P460 (sous scellés), par. 12 ; MP-238, CR, p. 2770. Voir aussi pièce P478, rapport sur le bombardement au mortier dans le secteur de Sarajevo en date du 18 juin 1995, 21 décembre 2006, p. 11 et 12.

¹⁰⁵⁵ MP-238, CR, p. 2773. Voir aussi pièce P478, rapport sur le bombardement au mortier dans le secteur de Sarajevo en date du 18 juin 1995, 21 décembre 2006, p. 11, où il est dit que la portée d'un obus de mortier de 120 millimètres est de 300 à 6 200 mètres environ.

¹⁰⁵⁶ Pièce P468, rapport concernant les faits survenus à l'école primaire Simon Bolivar, 29 juin 1995, p. 2. Voir toutefois MP-238, CR, p. 2773 et 2774. À cette occasion, le témoin a déclaré que Nedžarići se trouvait à quelque 200 mètres de l'école Simon Bolivar. Il a cependant précisé qu'il ne voulait pas dire 200 mètres, mais « un peu plus que cela », et a de nouveau consulté la carte qu'il avait utilisée au cours de son enquête : MP-238, CR, p. 2774.

¹⁰⁵⁷ Pièce P468, rapport concernant les faits survenus à l'école primaire Simon Bolivar, 29 juin 1995, p. 2 ; pièce P460 (sous scellés), par. 12 f) ; pièce P120, rapport officiel du Ministère de l'intérieur, 22 juin 1995, p. 2 ; pièce P461 (sous scellés), CR, p. 2461.

¹⁰⁵⁸ MP-238, CR, p. 2767. Les observateurs militaires de l'ONU étaient accompagnés d'un « fonctionnaire bosniaque » : MP-238, CR, p. 2768 ; pièce D512, déclaration du témoin Thomas Hansen, p. 5.

Dobrinja¹⁰⁵⁹, les observateurs n'ont pas pu mener une « enquête en bonne et due forme » ni confirmer les constatations de la police bosniaque concernant l'origine du tir¹⁰⁶⁰. Le capitaine Hansen, un des observateurs militaires de l'ONU, a toutefois déclaré que, à en juger par les traces de l'impact sur le mur, l'obus provenait du nord-ouest¹⁰⁶¹. Les observateurs militaires ont également été emmenés à l'hôpital de Dobrinja, où un fonctionnaire bosniaque leur a montré l'empennage de l'obus. Le capitaine Hansen a confirmé qu'il s'agissait « assurément » de l'empennage d'un obus de 120 millimètres. Il n'avait aucun moyen de vérifier que c'était bien l'empennage retrouvé sur les lieux du bombardement, mais il ne voyait « aucune raison de mentir à ce sujet¹⁰⁶² ».

399. Au cours du contre-interrogatoire, le témoin MP-238 a dû commenter la déclaration du capitaine Hansen selon laquelle, vu l'emplacement de la ligne de front, l'obus de mortier aurait pu être tiré aussi bien par l'ABiH que par le SRK¹⁰⁶³. Le témoin a exclu la possibilité que l'obus ait été tiré depuis les positions de l'ABiH, celles-ci étant trop proches de l'école¹⁰⁶⁴.

400. Selon un bulletin d'information diffusé le soir du 18 juin 1995 à la télévision de BiH, l'obus avait été tiré depuis la caserne de Lukavica qui se trouvait à l'est du point d'impact et était également aux mains de la VRS à l'époque¹⁰⁶⁵. Le lendemain, deux enquêteurs bosniaques sont retournés sur les lieux du bombardement pour procéder à un nouvel examen¹⁰⁶⁶. Ils ont confirmé les constatations faites la veille et catégoriquement exclu la possibilité que l'obus ait été tiré depuis la caserne de Lukavica¹⁰⁶⁷ : en effet, dans ce cas, l'obus aurait dû faire demi-tour en plein vol pour frapper le côté ouest du mur¹⁰⁶⁸.

¹⁰⁵⁹ MP-238, CR, p. 2769 ; pièce D512, déclaration du témoin Thomas Hansen, p. 5.

¹⁰⁶⁰ Pièce D512, déclaration du témoin Thomas Hansen, p. 5 et 6 ; MP-238, CR, p. 2770 et 2771.

¹⁰⁶¹ Pièce D512, déclaration du témoin Thomas Hansen, p. 5 et 6 ; MP-238, CR, p. 2769, 2770 et 2773.

¹⁰⁶² Pièce D512, déclaration du témoin Thomas Hansen, p. 6 ; MP-238, CR, p. 2771.

¹⁰⁶³ MP-238, CR, p. 2767 à 2770 et 2773 ; pièce D512, déclaration du témoin Thomas Hansen, p. 5 et 6.

¹⁰⁶⁴ MP-238, CR, p. 2773.

¹⁰⁶⁵ Pièce P2376, déclaration du témoin Mirsad Kučanin, 12 novembre 1995, p. 4 ; MP-238, CR, p. 2750 et 2766 ; pièce P460 (sous scellés), par. 12 d).

¹⁰⁶⁶ MP-238, CR, p. 2750 ; pièce P460 (sous scellés), par. 12 d) à 12 f) ; pièce P2376, déclaration du témoin Mirsad Kučanin, 12 novembre 1995, p. 4.

¹⁰⁶⁷ MP-238, CR, p. 2750 ; pièce P460 (sous scellés), par. 12 f) et 12 g) ; pièce P2376, déclaration du témoin Mirsad Kučanin, 12 novembre 1995, p. 4.

¹⁰⁶⁸ MP-238, CR, p. 2750 ; pièce P460 (sous scellés), par. 12 f) et 12 g).

401. Selon le rapport de situation du 19 juin 1995 des observateurs militaires de l'ONU, le 18 juin 1995 à 11 h 46¹⁰⁶⁹, l'équipe du poste d'observation 4, stationnée sur la colline à Vitkovac¹⁰⁷⁰, a vu une explosion à Dobrinja ; le tir venait d'un secteur tenu par les Serbes de Bosnie¹⁰⁷¹. Sans identifier avec précision l'origine du tir, le rapport de situation précisait que les observateurs militaires de l'ONU avaient pu constater que le tir venait d'un secteur tenu par les Serbes de Bosnie¹⁰⁷².

402. L'expert Richard Higgs, dans son rapport qui s'appuie sur le rapport officiel des autorités bosniaques et deux déclarations de témoin¹⁰⁷³, a confirmé que le tir venait de l'ouest¹⁰⁷⁴. À l'aide de photographies et de croquis des lieux, Higgs a observé que les bâtiments autour de l'école permettaient d'éliminer certaines options, précisant que « la nature fermée des lieux et le point d'impact sur le mur ne laissent qu'une possibilité quant à la provenance de l'obus¹⁰⁷⁵ ». L'expert a conclu que la méthode d'enquête utilisée par les autorités bosniaques était correcte, mais il a souligné que la direction de 320 degrés devait être considérée comme une approximation et que, sans connaître l'angle de chute, la distance de tir était beaucoup plus difficile à calculer. Selon l'expert, Nedžarići était dès lors la « position de tir la plus probable », car le tir aurait été plus précis depuis cet emplacement et l'école était visible de là. Il n'a toutefois pas exclu que le tir ait pu provenir de plus loin¹⁰⁷⁶.

v) Conclusions

403. La Chambre de première instance constate au-delà de tout doute raisonnable que, le 18 juin 1995 vers 11 h 40, un obus de mortier de 120 millimètres a explosé à l'école Simon Bolivar à Dobrinja, faisant sept morts et 12 blessés.

¹⁰⁶⁹ Pièce P543, rapport de situation quotidien du quartier général des observateurs militaires de l'ONU, 19 juin 1995, p. 8.

¹⁰⁷⁰ Per Anton Brennskag, CR, p. 3333 et 3334.

¹⁰⁷¹ Pièce P543, rapport de situation quotidien du quartier général des observateurs militaires de l'ONU, 19 juin 1995, p. 8 ; Per Anton Brennskag, CR, p. 3353.

¹⁰⁷² Per Anton Brennskag, CR, p. 3353 ; pièce P543, rapport de situation quotidien du quartier général des observateurs militaires de l'ONU, 19 juin 1995, p. 8.

¹⁰⁷³ Pièce P478, rapport sur le bombardement au mortier dans le secteur de Sarajevo en date du 18 juin 1995, 21 décembre 2006, p. 7.

¹⁰⁷⁴ Pièce P478, rapport sur le bombardement au mortier dans le secteur de Sarajevo en date du 18 juin 1995, 21 décembre 2006, p. 8.

¹⁰⁷⁵ Pièce P478, rapport sur le bombardement au mortier dans le secteur de Sarajevo en date du 18 juin 1995, 21 décembre 2006, p. 8 et 9.

¹⁰⁷⁶ Pièce P478, rapport sur le bombardement au mortier dans le secteur de Sarajevo en date du 18 juin 1995, 21 décembre 2006, p. 10.

404. Elle estime également que la seule déduction que l'on puisse raisonnablement faire au vu des éléments de preuve est que toutes les victimes étaient des civils qui ne participaient pas aux hostilités au moment des faits. L'obus de mortier a touché l'école Simon Bolivar, un bâtiment civil qui servait exclusivement de point de distribution d'eau aux habitants de Dobrinja, et les victimes étaient toutes des habitants du quartier vaquant à des activités civiles (en l'occurrence, ils faisaient la queue pour obtenir de l'eau). En outre, la Chambre de première instance rappelle le témoignage de MP-238 et les conclusions du rapport du CSB, à savoir que les victimes étaient des civils.

405. En ce qui concerne l'origine du tir, la Défense affirme qu'il est impossible de conclure au-delà de tout doute raisonnable que la VRS a tiré l'obus¹⁰⁷⁷. Elle fait également valoir que l'obus a été fabriqué à Valjevo (Serbie), ce qui ne vient pas étayer les conclusions des enquêteurs du CSB, puisque l'ABiH récupérait des obus de mortier de 120 millimètres de la VRS pour les réutiliser¹⁰⁷⁸. Elle ajoute qu'il est tout aussi probable que l'ABiH a tiré un obus de mortier « dans le cadre de la campagne visant à briser le siège de Sarajevo », mais que l'équipe d'enquêteurs du CSB avait tout intérêt à conclure que le SRK, et personne d'autre, était responsable des bombardements ; elle a donc formulé « l'hypothèse infondée que le SRK était responsable »¹⁰⁷⁹.

406. La Chambre de première instance estime que ces arguments, pris individuellement ou ensemble, ne permettent pas raisonnablement de douter de l'origine du tir.

407. MP-238 a déclaré qu'il était impossible que l'obus de mortier ait été tiré par l'ABiH puisque la position qu'elle occupait était trop proche du lieu de l'impact¹⁰⁸⁰. Cette opinion est corroborée par l'avis de l'expert Higgs, à savoir que Nedžarići était la position de tir la plus probable, mais que l'obus « aurait pu provenir de *plus loin*¹⁰⁸¹ ».

408. La Défense affirme que MP-238 n'a pas tenu compte de la proximité de la ligne de front lors de son enquête, « car il ne s'agissait pas d'un facteur essentiel ». La Chambre de première instance rappelle que le témoin a déclaré avoir utilisé une carte indiquant exactement

¹⁰⁷⁷ Mémoire en clôture de la Défense, par. 540, citant le témoignage de Hansen et de Higgs. Voir *supra*, par. 398 et 402.

¹⁰⁷⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 541, citant le témoignage de MP-238.

¹⁰⁷⁹ *Ibidem*, par. 544.

¹⁰⁸⁰ MP-238, CR, p. 2773.

¹⁰⁸¹ Pièce P478, rapport sur le bombardement au mortier dans le secteur de Sarajevo en date du 18 juin 1995, 21 décembre 2006, p. 12 [non souligné dans l'original].

le tracé de la ligne de front, et qu'il connaissait donc la distance entre cette ligne et le point d'impact. Elle est dès lors convaincue que MP-238 a tenu compte de la ligne de front dans ses calculs sur l'origine du tir¹⁰⁸².

409. De même, la Chambre de première instance ne saurait conclure que le CSB n'a pas mené une enquête objective dans les règles de l'art. Au contraire, il ressort du dossier que la méthode suivie par les enquêteurs bosniaques était correcte¹⁰⁸³.

410. Enfin, la Chambre de première instance est consciente d'avoir dressé le constat judiciaire de la conclusion tirée dans le Jugement *Dragomir Milošević* selon laquelle « [a]u vu de l'ensemble du dossier, la Chambre [chargée de cette affaire] n'est pas convaincue que l'obus a été tiré depuis le territoire contrôlé par le SRK ». Cela étant, la présente Chambre constate que les éléments de preuve produits en l'espèce diffèrent partiellement de ceux produits dans l'affaire *Dragomir Milošević*¹⁰⁸⁴, en particulier le témoignage de Per Anton Brennskag (du poste d'observation 4) concernant le rapport de situation du 19 juin 1995 des observateurs militaires de l'ONU, selon lequel le tir provenait d'un secteur tenu par le SRK, ainsi que le témoignage supplémentaire de Mirsad Kučanin¹⁰⁸⁵.

411. Pour terminer, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'obus qui a explosé à l'école Simon Bolivar de Dobrinja a été tiré depuis Nedžarići, secteur tenu par le SRK.

412. La Défense affirme en outre, à titre subsidiaire, que l'Accusation n'a pas établi l'intention de prendre pour cible des civils¹⁰⁸⁶. Elle soutient que l'obus a été tiré pendant des combats en cours, alors que l'ABiH menait une offensive majeure pour briser le siège de Sarajevo. Elle souligne également la proximité des lignes de front et d'un poste de commandement de l'ABiH¹⁰⁸⁷.

¹⁰⁸² MP-238, CR, p. 2774, où il précise que cette carte a été utilisée dans une autre affaire et qu'il y a indiqué l'emplacement exact des lignes de front.

¹⁰⁸³ Voir *supra*, par. 395 à 397 et 402.

¹⁰⁸⁴ Décision relative à la demande de réexamen de la décision rendue le 4 mai 2010 par la Chambre de première instance concernant les faits jugés, 15 octobre 2010.

¹⁰⁸⁵ Voir *supra*, par. 401.

¹⁰⁸⁶ Mémoire en clôture de la Défense, par. 543.

¹⁰⁸⁷ *Ibidem*.

413. La Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que la VRS a délibérément tiré sur l'école Simon Bolivar à Dobrinja et rejette l'argument de la Défense pour les raisons suivantes.

414. Il ressort du dossier que l'ABiH a lancé une attaque à Sarajevo le 16 juin 1995 et que des échanges de tirs ont été enregistrés autour de Sarajevo avant et après le bombardement¹⁰⁸⁸. En outre, les éléments de preuve montrent de manière générale que Sarajevo était la cible de tirs constants tout au long du conflit¹⁰⁸⁹. Ce jour-là, en revanche, la situation était calme à Dobrinja, raison pour laquelle — selon les témoins — une distribution d'eau y a été organisée¹⁰⁹⁰. Selon le rapport de situation des observateurs militaires de l'ONU, l'obus tombé à Dobrinja le 18 juin 1995 est le seul cas de tir enregistré ce jour-là¹⁰⁹¹. En outre, comme l'a signalé le témoin expert, l'école était visible depuis la position du SRK¹⁰⁹².

415. Enfin, la Chambre de première instance dispose d'éléments de preuve établissant que les obus de mortier étaient des armes très précises, ayant une marge d'erreur de moins de 40 mètres¹⁰⁹³. Il apparaît en outre que les lignes de front et le poste de commandement de l'ABiH se situaient respectivement à quelque 200 et 150 mètres de l'école¹⁰⁹⁴. Dans la mesure où il n'y avait pas de combats dans ce secteur au moment des faits, la Chambre n'est pas convaincue que l'argument avancé par la Défense fasse naître un doute raisonnable quant à l'intention de l'attaque.

h) 1^{er} juillet 1995 (bombardement n° 8 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation)

i) Acte d'accusation

1^{er} juillet 1995 : vers 21 h 30, une roquette à tête explosive percutante a explosé dans la rue Bunički Potok, blessant 13 personnes. Elle venait d'Iliđa¹⁰⁹⁵.

¹⁰⁸⁸ Pièce D24, rapport de situation hebdomadaire de la FORPRONU, 2 juillet 1995 ; pièce P2348, déclaration de Rupert Smith, 14 août 1996, par. 68.

¹⁰⁸⁹ Voir *supra*, par. 319 à 326.

¹⁰⁹⁰ Voir *supra*, par. 388.

¹⁰⁹¹ Voir aussi Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 355.

¹⁰⁹² Pièce P478, rapport sur le bombardement au mortier dans le secteur de Sarajevo en date du 18 juin 1995, 21 décembre 2006, p. 10.

¹⁰⁹³ Voir *supra*, par. 324 ; pièce P478, rapport sur le bombardement au mortier dans le secteur de Sarajevo en date du 18 juin 1995, 21 décembre 2006, p. 2.

¹⁰⁹⁴ Voir *supra*, par. 394. Le quartier général se trouvait à quelque 150 mètres de l'hôpital dans la même rue (comme le montre la photographie du quartier) ; l'hôpital est le premier bâtiment de la rue : pièce P117, photographie annotée par Azra Šišić dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*.

¹⁰⁹⁵ Bombardement n° 8 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation.

ii) Hrasnica

416. Hrasnica est un quartier de la périphérie de Sarajevo, situé au pied du mont Igman, au sud-ouest de l'aéroport¹⁰⁹⁶. En juillet 1995, Hrasnica et le mont Igman étaient tenus par l'ABiH, alors que les secteurs au nord-ouest et au sud-est de Hrasnica étaient aux mains de la VRS¹⁰⁹⁷. La « route d'Igman » ou « route bleue » franchissait le mont Igman, descendait sur Hrasnica et continuait en direction de Sarajevo. Elle reliait la ville au reste du territoire tenu par l'ABiH au-delà du mont Igman, et était utilisée pour approvisionner Hrasnica et Sarajevo¹⁰⁹⁸.

iii) Faits

417. Le 1^{er} juillet 1995 vers 21 h 30, Zejna Šljivo, une femme au foyer de 65 ans, se trouvait dans la cuisine de sa maison située au 233 rue Bunički Potok à Hrasnica. Elle était avec ses filles Nefa¹⁰⁹⁹ et Jasmina, son beau-fils Nedžad et sa petite-fille Emira, âgée de 4 ans¹¹⁰⁰. Tout à coup, ils ont entendu un sifflement perçant¹¹⁰¹, que Nefa Šljivo a reconnu comme étant celui d'un missile en cours de lancement¹¹⁰². Alors qu'ils couraient tous vers la porte de la cuisine, une forte explosion a retenti¹¹⁰³, faisant voler les fenêtres en éclats et détruisant une partie de la maison¹¹⁰⁴. Zejna Šljivo, Jasmina et Emira ont été blessées à la tête ; Nedžad avait le

¹⁰⁹⁶ Pièce P444, carte de Sarajevo annotée par Hubertus J.W. Bruurmijn ; pièce P503, carte annotée par Vekaz Turković ; pièce P500, rapport d'enquête, 4 juillet 1995, p. 1 ; pièce P95, déclaration de Fikreta Pačarić aux autorités de BiH, 27 juillet 1995 ; pièce P98, déclaration du témoin Zejna Šljivo, 27 juillet 1995. Voir aussi pièce P443, rapport des observateurs militaires de l'ONU concernant l'attaque du 1^{er} juillet 1995 (bombardement n° 8 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation).

¹⁰⁹⁷ Pièce P1518, carte de Sarajevo ; Vekaz Turković, CR, p. 3121 ; Hubertus J.W. Bruurmijn, CR, p. 2648 ; pièce P2307, déclaration du témoin Nefa Šljivo, 27 avril 2006, p. 2.

¹⁰⁹⁸ Thorbjørn Øvergård ; CR, p. 2954 et 2966 ; pièce P484, carte annotée par Thorbjørn Øvergård, annotation IR ; pièce P479, Thorbjørn Øvergård, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 650 ; pièce P1518, carte de Sarajevo.

¹⁰⁹⁹ À l'époque des faits, elle étudiait à l'université : Nefa Šljivo, CR, p. 5593.

¹¹⁰⁰ Pièce P99, déclaration du témoin Zejna Šljivo, 8 mars 1997, p. 2 ; pièce P2306, déclaration du témoin Nefa Šljivo, 8 mars 1997, p. 2 et 6 ; pièce P2307, déclaration du témoin Nefa Šljivo, 27 avril 2006, p. 2.

¹¹⁰¹ Pièce P98, déclaration du témoin Zejna Šljivo, 27 juillet 1995 ; pièce P99, déclaration du témoin Zejna Šljivo, 8 mars 1997, p. 2 ; pièce P2306, déclaration du témoin Nefa Šljivo, 8 mars 1997, p. 2 et 6.

¹¹⁰² Pièce P2306, déclaration du témoin Nefa Šljivo, 8 mars 1997, p. 2.

¹¹⁰³ Pièce P98, déclaration du témoin Zejna Šljivo, 27 juillet 1995 ; pièce P99, déclaration du témoin Zejna Šljivo, 8 mars 1997, p. 2 ; pièce P2306, déclaration du témoin Nefa Šljivo, 8 mars 1997, p. 2 et 6 ; pièce P2307, déclaration du témoin Nefa Šljivo, 27 avril 2006, p. 2. Voir aussi pièce P96, déclaration du témoin Fikreta Pačarić, 8 mars 1997, p. 2 ; pièce P95, déclaration de Fikreta Pačarić aux autorités de BiH, 27 juillet 1995.

¹¹⁰⁴ Pièce P99, déclaration du témoin Zejna Šljivo, 8 mars 1997, p. 2 ; pièce P2306, déclaration du témoin Nefa Šljivo, 8 mars 1997, p. 2 ; pièce P441, photographie de l'attaque du 1^{er} juillet (bombardement n° 8 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation) annotée par Hubertus J.W. Bruurmijn. Voir aussi Faits jugés III relatifs à Sarajevo, fait 38.

poignet ou des doigts cassés et Nefa souffrait de quelques blessures légères au dos¹¹⁰⁵. Ils sont tous parvenus à s'extirper des débris de la maison et à gagner l'hôpital de Hrasnica, où ils ont reçu des soins¹¹⁰⁶. En rentrant chez eux, ils ont découvert un grand cratère devant la maison, à l'emplacement du garage¹¹⁰⁷. La maison n'était plus habitable en raison des dégâts causés par l'explosion¹¹⁰⁸. Les maisons voisines étaient gravement endommagées¹¹⁰⁹ ; une cinquantaine de maisons du quartier portaient des traces de l'explosion¹¹¹⁰.

418. Au moment de l'explosion, Fikreta Pačariz, une vendeuse de 37 ans, se trouvait au rez-de-chaussée de sa maison, au 26 rue Bunički Potok, avec son mari, Hamo Pačariz, et leurs deux enfants¹¹¹¹. Ils ont aussi entendu le lourd vrombissement de « quelque chose qui volait¹¹¹² ». Après quelques secondes de silence, une explosion « effrayante » a retenti¹¹¹³ et ils ont été touchés de plein fouet par des fragments de verre, de plafond et de meubles¹¹¹⁴. Fikreta Pačariz a été blessée au visage et à la tête par des bris de verre¹¹¹⁵, et son mari a été projeté contre le mur¹¹¹⁶. Le père de Hamo, Duran Pačariz, qui se trouvait à l'étage de la

¹¹⁰⁵ Pièce P98, déclaration du témoin Zejna Šljivo, 27 juillet 1995 ; pièce P99, déclaration du témoin Zejna Šljivo, 8 mars 1997, p. 2 ; pièce P2306, déclaration du témoin Nefa Šljivo, 8 mars 1997, p. 2.

¹¹⁰⁶ Pièce P98, déclaration du témoin Zejna Šljivo, 27 juillet 1995 ; pièce P99, déclaration du témoin Zejna Šljivo, 8 mars 1997, p. 2 et 6.

¹¹⁰⁷ Pièce P2306, déclaration du témoin Nefa Šljivo, 8 mars 1997, p. 2 et 6 ; pièce P98, déclaration du témoin Zejna Šljivo, 27 juillet 1995, p. 1 ; pièce P99, déclaration du témoin Zejna Šljivo, 8 mars 1997, p. 2 ; pièce P95, déclaration de Fikreta Pačariz aux autorités de BiH, 27 juillet 1995, p. 1 ; Hubertus J.W. Bruurmijn, CR, p. 2648 à 2650 ; pièce P443, rapport des observateurs militaires de l'ONU concernant l'attaque du 1^{er} juillet 1995 (bombardement n° 8 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation) ; pièce P442, photographies de l'attaque du 1^{er} juillet 1995 (bombardement n° 8 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation).

¹¹⁰⁸ Pièce P2306, déclaration du témoin Nefa Šljivo, 8 mars 1997, p. 2 et 6 ; pièce P99, déclaration du témoin Zejna Šljivo, 8 mars 1997, p. 2 ; pièce P95, déclaration de Fikreta Pačariz aux autorités de BiH, 27 juillet 1995, p. 1.

¹¹⁰⁹ Pièce P98, déclaration du témoin Zejna Šljivo, 27 juillet 1995 ; pièce P99, déclaration du témoin Zejna Šljivo, 8 mars 1997, p. 2 ; pièce P2306, déclaration du témoin Nefa Šljivo, 8 mars 1997, p. 3 et 6. Voir aussi pièce P2343, déclaration du témoin Ijaz Hussain Malik, 10 août 1996, p. 3.

¹¹¹⁰ Pièce P2306, déclaration du témoin Nefa Šljivo, 8 mars 1997, p. 3 et 6.

¹¹¹¹ Pièce P95, déclaration de Fikreta Pačariz aux autorités de BiH, 27 juillet 1995 ; pièce P97, déclaration du témoin Fikreta Pačariz, 24 avril 2006, p. 2.

¹¹¹² Pièce P96, déclaration du témoin Fikreta Pačariz, 8 mars 1997, p. 2 ; pièce P97, déclaration du témoin Fikreta Pačariz, 24 avril 2006, p. 2. Selon Fikreta Pačariz, il était évident que le projectile venait de la direction d'Ilidža, secteur tenu par la VRS. Voir aussi Faits jugés III relatifs à Sarajevo, fait 38.

¹¹¹³ Pièce P95, déclaration de Fikreta Pačariz aux autorités de BiH, 27 juillet 1995 ; pièce P96, déclaration du témoin Fikreta Pačariz, 8 mars 1997, p. 2 ; pièce P97, déclaration du témoin Fikreta Pačariz, 24 avril 2006, p. 2.

¹¹¹⁴ Pièce P95, déclaration de Fikreta Pačariz aux autorités de BiH, 27 juillet 1995 ; pièce P97, déclaration du témoin Fikreta Pačariz, 24 avril 2006, p. 2.

¹¹¹⁵ Pièce P96, déclaration du témoin Fikreta Pačariz, 8 mars 1997, p. 2 ; pièce P95, déclaration de Fikreta Pačariz aux autorités de BiH, 27 juillet 1995 ; pièce P97, déclaration du témoin Fikreta Pačariz, 24 avril 2006, p. 2.

¹¹¹⁶ Pièce P97, déclaration du témoin Fikreta Pačariz, 24 avril 2006, p. 2.

maison avec sa femme, a été blessé à la tête, à la jambe, au bras et aux fesses¹¹¹⁷. Sa femme était en état de choc, mais indemne¹¹¹⁸. Hamo a emmené Duran et Fikreta à l'hôpital de Hrasnica, où ils ont été soignés¹¹¹⁹. À leur retour, ils ont constaté que la maison était inhabitable et que bon nombre de maisons voisines étaient gravement endommagées¹¹²⁰. De nombreux voisins ont été blessés dans l'explosion ; Duran Pačariz a succombé à ses blessures deux semaines plus tard¹¹²¹.

419. Cinq observateurs militaires de l'ONU logeaient au premier étage d'un immeuble résidentiel situé à côté de la maison de Zejna Šljivo¹¹²². Cette équipe était composée du capitaine Frank Melum (Norvège), du commandant Ijaz Hussain Malik (Pakistan), du chef d'escadron Kamal Mortuza (Bangladesh), du capitaine Francisco Silva (Brésil) et du capitaine Mark Hache (Canada)¹¹²³.

420. Malik a déclaré avoir entendu le sifflement de plus en plus proche de quelque chose de « gros¹¹²⁴ ». Après quelques secondes de silence, il y a eu une forte explosion à l'extérieur de la maison¹¹²⁵. Sous l'effet de l'explosion, les vitres ont volé en éclats et des portes sont sorties

¹¹¹⁷ Pièce P95, déclaration de Fikreta Pačariz aux autorités de BiH, 27 juillet 1995 ; pièce P96, déclaration du témoin Fikreta Pačariz, 8 mars 1997, p. 2 ; pièce P97, déclaration du témoin Fikreta Pačariz, 24 avril 2006, p. 2.

¹¹¹⁸ Pièce P95, déclaration de Fikreta Pačariz aux autorités de BiH, 27 juillet 1995.

¹¹¹⁹ Pièce P95, déclaration de Fikreta Pačariz aux autorités de BiH, 27 juillet 1995 ; pièce P97, déclaration du témoin Fikreta Pačariz, 24 avril 2006, p. 3.

¹¹²⁰ Pièce P95, déclaration de Fikreta Pačariz aux autorités de BiH, 27 juillet 1995 ; P97, déclaration du témoin Fikreta Pačariz, 24 avril 2006, p. 3.

¹¹²¹ Pièce P96, déclaration du témoin Fikreta Pačariz, 8 mars 1997, p. 2.

¹¹²² Hubertus J.W. Bruurmijn, CR, p. 2651 ; pièce P442, photographies de l'attaque du 1^{er} juillet 1995 (bombardement n° 8 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation) ; pièce P500, rapport d'enquête, 4 juillet 1995, p. 3 ; pièce P99, déclaration du témoin Zejna Šljivo, 8 mars 1997, p. 2 ; pièce P2307, déclaration du témoin Nefa Šljivo, 27 avril 2006, p. 2 ; pièce P2308, Nefa Šljivo, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 4509 ; pièce P2344, Ijaz Hussain Malik, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 27 avril 2007, p. 5413.

¹¹²³ Pièce P443, rapport des observateurs militaires de l'ONU concernant l'attaque du 1^{er} juillet 1995 (bombardement n° 8 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation), p. 1. Voir aussi pièce P2344, Ijaz Hussain Malik, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 27 avril 2007, p. 5413 à 5418 ; pièce P2343, déclaration du témoin Ijaz Hussain Malik, 10 août 1996, p. 3.

¹¹²⁴ Pièce P2343, déclaration du témoin Ijaz Hussain Malik, 10 août 1996, p. 3 ; pièce P2344, Ijaz Hussain Malik, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 27 avril 2007, p. 5414.

¹¹²⁵ Pièce P2343, déclaration du témoin Ijaz Hussain Malik, 10 août 1996, p. 3 ; pièce P2344, Ijaz Hussain Malik, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 27 avril 2007, p. 5414 ; pièce P443, rapport des observateurs militaires de l'ONU concernant l'attaque du 1^{er} juillet 1995 (bombardement n° 8 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation), p. 1.

de leurs gonds¹¹²⁶. Malik a été touché par une fenêtre arrachée de son cadre : il a été blessé au bras droit, à l'œil et au front. En tombant, il s'est également blessé à la jambe gauche¹¹²⁷.

421. Kamal Mortuza a aussi été blessé dans ce bombardement¹¹²⁸. Malik et lui ont été secourus par les autres observateurs militaires de l'ONU avant d'être emmenés à l'hôpital de Hrasnica¹¹²⁹. Le lendemain matin, ils ont été transférés à l'hôpital français de Sarajevo et ont finalement été autorisés à sortir¹¹³⁰.

422. Des éléments de preuve documentaires montrent que, ce soir-là entre 21 h 40 et 21 h 50, l'hôpital de Hrasnica a admis 13 personnes qui avaient été blessées dans l'explosion survenue dans la rue Bunički Potok : Enes Kadić, Nedžad Bostandžić, Emira Kadić, Jasmina Bostandžić, Emira Bostandžić, Nefa Šljivo, Zejna Šljivo, Duran Pačariz, Fikreta Pačariz, Hata Mulaosmanović, Naza Pamuk, Kemal Mortuza et « Husein Ijaz¹¹³¹ ».

iv) Enquête

423. Plus tard dans la soirée, la police de Hrasnica est arrivée sur les lieux et a sécurisé le périmètre devant la maison de Zejna Šljivo¹¹³². Elle a également constaté les dégâts subis par la maison et les biens d'Alija Kustur au 50 rue Alekse Šantića, à quelque 150 mètres du lieu de l'explosion¹¹³³.

¹¹²⁶ Pièce P443, rapport des observateurs militaires de l'ONU concernant l'attaque du 1^{er} juillet 1995 (bombardement n° 8 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation), p. 1.

¹¹²⁷ Pièce P2343, déclaration du témoin Ijaz Hussain Malik, 10 août 1996, p. 3 ; pièce P2344, Ijaz Hussain Malik, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 27 avril 2007, p. 5414 et 5415.

¹¹²⁸ Pièce P2343, déclaration du témoin Ijaz Hussain Malik, 10 août 1996, p. 3 ; pièce P2344, Ijaz Hussain Malik, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 27 avril 2007, p. 5415 ; pièce P443, rapport des observateurs militaires de l'ONU concernant l'attaque du 1^{er} juillet 1995 (bombardement n° 8 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation), p. 1.

¹¹²⁹ Pièce P2343, déclaration du témoin Ijaz Hussain Malik, 10 août 1996, p. 3 ; P443, rapport des observateurs militaires de l'ONU concernant l'attaque du 1^{er} juillet 1995 (bombardement n° 8 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation), p. 1. Voir aussi Hubertus J.W. Bruurmijn, CR, p. 2652.

¹¹³⁰ Pièce P2343, déclaration du témoin Ijaz Hussain Malik, 10 août 1996, p. 3. Voir aussi pièce P443, rapport des observateurs militaires de l'ONU concernant l'attaque du 1^{er} juillet 1995 (bombardement n° 8 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation), p. 1.

¹¹³¹ Pièce P500, rapport d'enquête, 4 juillet 1995, p. 1 à 3. Voir aussi Faits jugés III relatifs à Sarajevo, fait 39.

¹¹³² Hubertus J.W. Bruurmijn, CR, p. 2653 ; pièce P443, rapport des observateurs militaires de l'ONU concernant l'attaque du 1^{er} juillet 1995 (bombardement n° 8 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation), p. 2 et 3 ; pièce P500, rapport d'enquête, 4 juillet 1995, p. 3.

¹¹³³ Pièce P500, rapport d'enquête, 4 juillet 1995, p. 1 et 4 ; Vekaz Turković, CR, p. 3142 à 3144 ; pièce P443, rapport des observateurs militaires de l'ONU concernant l'attaque du 1^{er} juillet 1995 (bombardement n° 8 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation), p. 3. Voir aussi pièce P499, Vekaz Turković, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 5207.

424. Le lendemain matin, le 2 juillet 1995 vers 8 heures, une équipe d'enquêteurs composée d'un juge d'instruction, de trois techniciens de la police scientifique du CSB et de deux membres de la KDZ est arrivée rue Bunički Potok¹¹³⁴. Les enquêteurs, dont Vekaz Turković, ont examiné le cratère, mesuré toutes les traces et photographié le site¹¹³⁵.

425. Les enquêteurs ont établi que le cratère se trouvait devant la maison de Zejna Šljivo, au 233 rue Bunički Potok, à l'emplacement du garage, à une distance de 4,90 mètres de la façade de la maison¹¹³⁶. Ils ont constaté que la maison, construite avec des « matériaux solides », était complètement détruite¹¹³⁷ et que les maisons alentour étaient gravement endommagées, notamment celles de Fikreta Pačariz¹¹³⁸ et d'Enes Kadić, chez lequel logeaient les observateurs militaires de l'ONU¹¹³⁹. L'auteur du rapport d'enquête a conclu que l'explosion avait été causée par une « roquette à tête explosive percutante » provenant du nord, où se trouvait le secteur d'Iliđža tenu par la VRS¹¹⁴⁰.

426. Les enquêteurs se sont ensuite rendus au point d'impact situé au 50 rue Alekse Šantića, à quelque 150 mètres du point d'impact dans la rue Bunički Potok¹¹⁴¹. Ils y ont trouvé un autre cratère et des débris de moteur de roquette¹¹⁴². Selon le rapport, le 1^{er} juillet 1995 à 21 h 30, un projectile provenant des positions de la VRS à Iliđža¹¹⁴³ a touché la façade nord de la maison en dessous du toit avant d'atterrir dans le jardin, au sud-est de la maison¹¹⁴⁴.

¹¹³⁴ Pièce P500, rapport d'enquête, 4 juillet 1995, p. 3 ; Hubertus J.W. Bruurmijn, CR, p. 2654.

¹¹³⁵ Pièce P500, rapport d'enquête, 4 juillet 1995, p. 4 ; pièce P501, rapport de Vekaz Turković, 13 juillet 1995 ; pièce P502, photographies de l'enquête sur le terrain, 2 juillet 1995, p. 3 et 4 ; pièce P442, photographies de l'attaque du 1^{er} juillet 1995 (bombardement n° 8 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation).

¹¹³⁶ Pièce P500, rapport d'enquête, 4 juillet 1995, p. 3.

¹¹³⁷ Pièce P500, rapport d'enquête, 4 juillet 1995, p. 3 ; pièce P442, photographies de l'attaque du 1^{er} juillet 1995 (bombardement n° 8 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation).

¹¹³⁸ Pièce P500, rapport d'enquête, 4 juillet 1995, p. 4.

¹¹³⁹ Pièce P500, rapport d'enquête, 4 juillet 1995, p. 3 ; pièce P442, photographies de l'attaque du 1^{er} juillet 1995 (bombardement n° 8 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation).

¹¹⁴⁰ Pièce P500, rapport d'enquête, 4 juillet 1995, p. 3 ; Vekaz Turković, CR, p. 3120. Les positions de l'agresseur étaient celles de la VRS : CR, p. 3120 ; Faits jugés III relatifs à Sarajevo, faits 40 et 41.

¹¹⁴¹ Pièce P500, rapport d'enquête, 4 juillet 1995, p. 4.

¹¹⁴² Pièce P500, rapport d'enquête, 4 juillet 1995, p. 4 ; pièce P502, photographies de l'enquête sur le terrain, 2 juillet 1995, p. 2 et 3.

¹¹⁴³ Pièce P500, rapport d'enquête, 4 juillet 1995, p. 4 ; Faits jugés III relatifs à Sarajevo, faits 40 et 41.

¹¹⁴⁴ Pièce P500, rapport d'enquête, 4 juillet 1995, p. 4 ; pièce P502, photographies de l'enquête sur le terrain, 2 juillet 1995, p. 1 à 3.

427. Vekaz Turković, un des enquêteurs, a déclaré que son équipe a d'abord pensé qu'il y avait eu deux bombes aériennes modifiées : l'une aurait explosé dans la rue Bunički Potok, l'autre serait tombée dans la rue Alekse Šantića sans exploser¹¹⁴⁵. Mais n'ayant pas retrouvé la deuxième ogive en examinant le site de la rue Alekse Šantića, les enquêteurs ont conclu que les dégâts causés dans les deux rues étaient dus à une seule bombe aérienne modifiée, qui aurait ricoché à deux reprises, d'abord sur le coin supérieur de la maison et ensuite dans le jardin, avant de finir sa course en explosant sur le garage de la maison de Zejna Šljivo, dans la rue Bunički Potok¹¹⁴⁶. Selon le rapport, l'ogive à charge à effet de souffle s'était « détachée du reste du projectile¹¹⁴⁷ ».

428. Selon Turković, les enquêteurs ont pu déterminer la provenance du tir (le secteur d'Iliđa) sur la base de la distance entre les deux ricochets. Selon le témoin, « c'[était] une simple constatation fondée sur des éléments ne nécessitant aucune compétence spécialisée¹¹⁴⁸ ».

429. Alors que la police locale menait son enquête, le capitaine Melum et le commandant Bruurmijn, observateurs militaires de l'ONU, ont mené la leur¹¹⁴⁹. Conformément à la formation qu'ils avaient reçue¹¹⁵⁰, ils ont examiné le cratère et le périmètre de celui-ci et utilisé une boussole pour établir l'origine du projectile¹¹⁵¹.

430. Melum et Bruurmijn n'ont trouvé que le projectile sur les lieux de l'impact¹¹⁵², car la police locale avait déjà saisi le système de propulsion composé de six roquettes de deux calibres différents (128 et 122 millimètres)¹¹⁵³, retrouvé à quelque 150 mètres du point

¹¹⁴⁵ Pièce P499, Vekaz Turković, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 5207.

¹¹⁴⁶ Pièce P499, Vekaz Turković, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 5207 ; Vekaz Turković, CR, p. 3119.

¹¹⁴⁷ Pièce P500, rapport d'enquête, 4 juillet 1995, p. 4 ; pièce P499, Vekaz Turković, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 5207.

¹¹⁴⁸ Vekaz Turković, CR, p. 3119, 3120 et 3144. Voir aussi Vekaz Turković, CR, p. 3155 et 3156.

¹¹⁴⁹ Hubertus J.W. Bruurmijn, CR, p. 2654 et 2693. Le commandant Bruurmijn était l'un des observateurs militaires de l'ONU de permanence qui ont répondu à l'appel du capitaine Melum le soir du bombardement : Hubertus J.W. Bruurmijn, CR, p. 2648 et 2649 ; pièce P443, rapport des observateurs militaires de l'ONU concernant l'attaque du 1^{er} juillet 1995 (bombardement n° 8 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation), p. 1 et 2. Voir aussi MP-238, CR, p. 2767 à 2770.

¹¹⁵⁰ Hubertus J.W. Bruurmijn, CR, p. 2631.

¹¹⁵¹ Hubertus J.W. Bruurmijn, CR, p. 2654 et 2658.

¹¹⁵² Hubertus J.W. Bruurmijn, CR, p. 2658 ; pièce P443, rapport des observateurs militaires de l'ONU concernant l'attaque du 1^{er} juillet 1995 (bombardement n° 8 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation), p. 6.

¹¹⁵³ Hubertus J.W. Bruurmijn, CR, p. 2658 ; pièce P443, rapport des observateurs militaires de l'ONU concernant l'attaque du 1^{er} juillet 1995 (bombardement n° 8 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation), p. 6 et 7.

d'impact¹¹⁵⁴. Plus tard, le commandant Bruurmijn a pu voir les roquettes au poste de police local¹¹⁵⁵.

431. Sur la base de l'analyse du cratère, de l'ogive et du système de propulsion, les observateurs militaires de l'ONU chargés de l'enquête ont conclu que l'explosion du 1^{er} juillet 1995 dans la rue Bunički Potok avait été causée par une bombe aérienne de 231 kilogrammes composée d'une ogive à charge à effet de souffle et d'un détonateur à retard¹¹⁵⁶, fixée à deux séries de trois roquettes. La bombe provenait d'une rampe de lancement dans une fourchette de 280 à 320 degrés¹¹⁵⁷. Les observateurs militaires de l'ONU ont également établi que l'emplacement où a été retrouvé le système de propulsion se situait dans la même fourchette de 280 à 320 degrés¹¹⁵⁸. À la lumière de ces éléments, le commandant Bruurmijn a conclu que le tir provenait du secteur d'Ilidža, tenu par la VRS à l'époque¹¹⁵⁹.

432. Bien que les observateurs militaires de l'ONU n'aient pas été autorisés par la police locale à enquêter sur les lieux de l'impact dans la rue Alekse Šantića, le commandant Bruurmijn a eu l'occasion de discuter avec les enquêteurs locaux de leurs constatations¹¹⁶⁰. Au départ, la police locale était persuadée qu'une autre bombe aérienne modifiée, qui n'avait pas explosé, était responsable des dégâts dans cette rue. Le commandant Bruurmijn leur a signalé que les observateurs militaires de l'ONU n'avaient noté qu'un seul projectile. Il a également souligné que la police locale n'avait pas retrouvé d'ogive sur le site de la rue Alekse Šantića ni de roquette sur celui de la rue Bunički Potok. Il en a donc conclu, avec la police locale, que les éléments retrouvés sur les deux sites appartenaient à la même bombe aérienne, qui s'était très

¹¹⁵⁴ Hubertus J.W. Bruurmijn, CR, p. 2658, 2693 et 2694 ; pièce P443, rapport des observateurs militaires de l'ONU concernant l'attaque du 1^{er} juillet 1995 (bombardement n° 8 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation), p. 6.

¹¹⁵⁵ Hubertus J.W. Bruurmijn, CR, p. 2658 ; pièce P443, rapport des observateurs militaires de l'ONU concernant l'attaque du 1^{er} juillet 1995 (bombardement n° 8 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation), p. 6 et 7.

¹¹⁵⁶ Pièce P443, rapport des observateurs militaires de l'ONU concernant l'attaque du 1^{er} juillet 1995 (bombardement n° 8 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation), p. 6 ; Hubertus J.W. Bruurmijn, CR, p. 2697. Voir aussi pièce P443, rapport des observateurs militaires de l'ONU concernant l'attaque du 1^{er} juillet 1995 (bombardement n° 8 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation), p. 1 ; Faits jugés III relatifs à Sarajevo, fait 38.

¹¹⁵⁷ Pièce P443, rapport des observateurs militaires de l'ONU concernant l'attaque du 1^{er} juillet 1995 (bombardement n° 8 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation), p. 6 ; Hubertus J.W. Bruurmijn, CR, p. 2658 et 2699.

¹¹⁵⁸ Hubertus J.W. Bruurmijn, CR, p. 2660 et 2663 ; pièce P443, rapport des observateurs militaires de l'ONU concernant l'attaque du 1^{er} juillet 1995 (bombardement n° 8 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation), p. 6.

¹¹⁵⁹ Hubertus J.W. Bruurmijn, CR, p. 2663 et 2664 ; pièce P444, carte de Sarajevo annotée par Hubertus J.W. Bruurmijn, où figure le secteur en question. Le témoin a souligné que l'analyse du cratère causé par le projectile propulsé permet seulement de déterminer la direction d'où venait le tir, et non le point de départ ou la distance parcourue : CR, p. 2686 à 2688 et 2698. Voir aussi Faits jugés III relatifs à Sarajevo, faits 40 et 41.

¹¹⁶⁰ Hubertus J.W. Bruurmijn, CR, p. 2694.

probablement disloquée en plein vol. Le commandant Bruurmijn considère que la théorie d'un double ricochet avancée par la police locale est moins plausible que celle d'une bombe qui se serait disloquée en plein vol. Néanmoins, comme il n'a pas pu enquêter sur les lieux de l'impact dans la rue Alekse Šantića, il n'a pas pu exclure la théorie du ricochet¹¹⁶¹.

v) Présence éventuelle de cibles militaires

433. Le témoin Nefa Šljivo a déclaré qu'il ne se rappelait aucune activité militaire le 1^{er} juillet 1995¹¹⁶² et qu'il n'y avait aucune installation ni cible militaire de l'ABiH à proximité de sa maison¹¹⁶³. Il a précisé qu'il y avait des soldats de l'ABiH dans le secteur de Hrasnica, mais pas à l'endroit où la bombe aérienne modifiée a explosé¹¹⁶⁴. De même, le témoin a déclaré avoir aperçu pendant son séjour à Hrasnica, tous les deux jours environ, des groupes de trois ou quatre soldats de l'ABiH¹¹⁶⁵. Il soupçonnait qu'il y avait une base de l'ABiH au sommet du mont Igman. Les soldats de cette base, lorsqu'ils n'étaient plus de service, descendaient à Hrasnica pour rejoindre leurs familles¹¹⁶⁶. Le commandant Bruurmijn a ajouté que, à sa connaissance, il n'y avait pas de cible militaire dans le secteur où l'explosion a eu lieu. Selon lui, le seul endroit présentant un intérêt militaire aurait été l'usine Famos où, selon la rumeur, les Musulmans de Bosnie produisaient des munitions ou des armes¹¹⁶⁷. La Chambre de première instance rappelle que cette usine se trouve à environ un kilomètre de Hrasnica¹¹⁶⁸.

434. Thorbjørn Øvergård, un autre observateur militaire de l'ONU basé à Hrasnica jusqu'au 1^{er} mai 1995¹¹⁶⁹, a déclaré que le quartier général de la 4^e brigade motorisée de l'ABiH se trouvait dans le centre de Hrasnica¹¹⁷⁰. Il a néanmoins ajouté que le centre de Hrasnica était un

¹¹⁶¹ Hubertus J.W. Bruurmijn, CR, p. 2694, 2703 et 2704.

¹¹⁶² Pièce P2308, Nefa Šljivo, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 4509.

¹¹⁶³ Pièce P2308, Nefa Šljivo, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 4509 ; pièce P2307, déclaration du témoin Nefa Šljivo, 27 avril 2006, p. 2.

¹¹⁶⁴ Nefa Šljivo, CR, p. 5590.

¹¹⁶⁵ Ijaz Hussain Malik, CR, p. 6539 à 6243.

¹¹⁶⁶ Ijaz Hussain Malik, CR, p. 6240 et 6241.

¹¹⁶⁷ Hubertus J.W. Bruurmijn, CR, p. 2664 et 2665.

¹¹⁶⁸ L'usine Famos se trouve immédiatement à droite de Hrasnica : Thorbjørn Øvergård, CR, p. 2956 et 2957 ; pièce P485, carte annotée par Thorbjørn Øvergård, annotation F.

¹¹⁶⁹ Thorbjørn Øvergård, CR, p. 2950 ; pièce P481, déclaration de Thorbjørn Øvergård, 30 avril 1996, par. 1.

¹¹⁷⁰ Thorbjørn Øvergård, CR, p. 2965, 2980 et 2981, précisant que le quartier général de la 4^e brigade motorisée se trouvait dans la cave d'un important bâtiment pour civils ; pièce P481, déclaration de Thorbjørn Øvergård, 30 avril 1996, par. 13 ; pièce D34, carte annotée par Thorbjørn Øvergård. La Chambre de première instance note que la distance entre le quartier général de la 4^e brigade motorisée et la zone d'impact est d'environ un kilomètre : pièce D34, carte annotée par Thorbjørn Øvergård ; pièce P2383, carte annotée par Mirsad Kućanin.

« quartier civil résidentiel¹¹⁷¹ ». En outre, lorsqu'il lui a été précisé que la 4^e brigade motorisée comptait 3 000 ou 3 500 militaires, Thorbjørn Øvergård a répondu qu'il n'avait jamais vu autant de soldats à Hrasnica¹¹⁷².

vi) Conclusions

435. La Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que, le 1^{er} juillet 1995 vers 21 h 30, une bombe aérienne modifiée a explosé dans la rue Bunički Potok, blessant 13 personnes. Elle constate que la bombe est tombée dans le quartier civil de Hrasnica et qu'il n'y avait aucune activité militaire à proximité. La seule déduction qu'elle puisse raisonnablement faire est que toutes les victimes étaient des civils qui ne participaient pas aux hostilités au moment des faits. La Chambre fonde sa conclusion sur le fait que : i) la bombe aérienne est tombée dans un quartier résidentiel ; ii) parmi les victimes se trouvaient une femme au foyer, un étudiant, une femme d'affaires, trois enfants, des retraités et des observateurs militaires de l'ONU.

436. La Chambre de première instance rappelle que, eu égard aux éléments du dossier, deux explications de l'explosion de la bombe sont possibles : l'une se fonde sur la théorie du double ricochet, l'autre sur la dislocation en plein vol de la bombe, qui aurait perdu son système de propulsion dans la rue Alekse Šantića, à environ 150 mètres du point d'impact où elle a fini par exploser. Elle ne saurait formuler de conclusion au-delà de tout doute raisonnable sur ce point dans la mesure où ces deux explications, à la lumière des éléments du dossier, semblent plausibles. Quelle que soit la bonne explication, la Chambre est cependant convaincue au-delà de tout doute raisonnable que la bombe aérienne modifiée venait du secteur d'Ilidža, tenu par la VRS¹¹⁷³.

i) 28 août 1995 (bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation)

i) Acte d'accusation

28 août 1995 : un obus de mortier de 120 mm est tombé dans la rue Mula-Mustafe Bašeskije, devant l'entrée du marché de la ville, tuant au moins 35 personnes et en blessant 78 autres. Il venait de Trebević, une zone tenue par la VRS¹¹⁷⁴.

¹¹⁷¹ Pièce P481, déclaration de Thorbjørn Øvergård, 30 avril 1996, par. 13.

¹¹⁷² Thorbjørn Øvergård, CR, p. 2965.

¹¹⁷³ Voir aussi Faits jugés III relatifs à Sarajevo, faits 40 à 42.

¹¹⁷⁴ Bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation.

ii) Marché de la ville

437. Le marché couvert de la ville de Sarajevo (le « marché de la ville ») se trouve dans un bâtiment du centre-ville, dans la rue Mula-Mustafe Bašeskije¹¹⁷⁵, à une centaine de mètres du marché à ciel ouvert de Markale¹¹⁷⁶. Au moment des faits, la police de Sarajevo avait conseillé à la population d'éviter les rassemblements dans les lieux publics en raison du risque de bombardements et de tirs isolés. Malgré cet avertissement, la population se rendait en masse au marché de Markale¹¹⁷⁷.

iii) Faits

438. Le matin du 28 août 1995, Đula Leka, une retraitée âgée de 65 ans faisait des achats dans le centre de la ville avec son mari, Ahmed¹¹⁷⁸. Vers 11 heures, alors qu'ils arrivaient au coin du bâtiment abritant le marché de la ville, un obus a explosé devant l'entrée¹¹⁷⁹. Đula Leka se tenait à environ cinq ou sept mètres du point d'impact¹¹⁸⁰ et le souffle de l'explosion l'a projetée au sol¹¹⁸¹. Elle a été blessée au bras gauche et à la poitrine¹¹⁸². Elle a vu autour d'elle des blessés étendus par terre qui gémissaient de douleur ou qui appelaient à l'aide¹¹⁸³. Elle a également vu un grand nombre de cadavres couverts de sang¹¹⁸⁴, parmi lesquels celui de son beau-frère, à une dizaine de mètres d'elle¹¹⁸⁵. À ce moment-là, elle ignorait où se trouvait son mari¹¹⁸⁶. Un taxi l'a emmenée à l'hôpital de Koševo, où l'on a soigné ses blessures¹¹⁸⁷. Elle a ensuite été transférée au service de chirurgie thoracique du centre hospitalier

¹¹⁷⁵ Pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 2.

¹¹⁷⁶ Sead Bešić, CR, p. 3289 et 3290. Voir aussi pièce P67, rapport d'enquête de la FORPRONU concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995), p. 7. Voir *supra*, par. 350.

¹¹⁷⁷ Nedžib Đozo, CR, p. 4574 à 4576 ; pièce P1937, déclaration du témoin Nedžib Đozo, 22 novembre 1995, p. 3.

¹¹⁷⁸ Pièce P62, déclaration du témoin Đula Leka, 29 août 1995. Voir aussi pièce P61, déclaration du témoin Đula Leka, 25 février 1996, p. 2.

¹¹⁷⁹ Pièce P62, déclaration du témoin Đula Leka, 29 août 1995. Voir aussi Faits jugés III relatifs à Sarajevo, fait 43.

¹¹⁸⁰ Pièce P61, déclaration du témoin Đula Leka, 25 février 1996, p. 2.

¹¹⁸¹ Pièce P62, déclaration du témoin Đula Leka, 29 août 1995.

¹¹⁸² Pièce P62, déclaration du témoin Đula Leka, 29 août 1995.

¹¹⁸³ Pièce P62, déclaration du témoin Đula Leka, 29 août 1995.

¹¹⁸⁴ Pièce P62, déclaration du témoin Đula Leka, 29 août 1995 ; pièce P61, déclaration du témoin Đula Leka, 25 février 1996, p. 2 ; pièce P2294, enregistrement vidéo de l'évacuation des victimes du site du bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995).

¹¹⁸⁵ Pièce P61, déclaration du témoin Đula Leka, 25 février 1996, p. 2.

¹¹⁸⁶ Pièce P61, déclaration du témoin Đula Leka, 25 février 1996, p. 2.

¹¹⁸⁷ Pièce P61, déclaration du témoin Đula Leka, 25 février 1996, p. 2 ; pièce P62, déclaration du témoin Đula Leka, 29 août 1995.

universitaire de Sarajevo¹¹⁸⁸, où elle est restée encore quatre à cinq jours¹¹⁸⁹. Pendant son séjour à l'hôpital de Koševo, Đula Leka a remarqué que le personnel était « très occupé en raison des nombreux blessés¹¹⁹⁰ ».

439. Selon Đula Leka, le centre-ville, où l'obus est tombé, était une zone civile, sans aucune activité militaire¹¹⁹¹.

iv) Enquête

a. Introduction

440. Pour distinguer ce bombardement de faits similaires qui se sont déroulés le 5 février 1994 au marché ouvert situé à proximité, on lui a donné le nom de « bombardement de Markale II¹¹⁹² ». Depuis le poste d'observation 1 situé à Čolina Kapa, au sud de Sarajevo, sur les collines surplombant la ville, les observateurs militaires de l'ONU ont vu le point d'impact de l'obus tombé sur le marché de la ville¹¹⁹³. Dans l'heure qui a suivi l'explosion, trois enquêtes distinctes ont été lancées par des ingénieurs français de la FORPRONU, des observateurs militaires de l'ONU et la police de BiH¹¹⁹⁴.

441. Plus tard dans la journée, un officier du bureau du renseignement de la FORPRONU (« G-2 ») a procédé à un complément d'enquête et à une analyse de l'ensemble des éléments de preuve, dont les conclusions de la FORPRONU et des observateurs militaires de l'ONU

¹¹⁸⁸ Pièce P62, déclaration du témoin Đula Leka, 29 août 1995.

¹¹⁸⁹ Pièce P61, déclaration du témoin Đula Leka, 25 février 1996, p. 2. Voir aussi pièce P637, certificats médicaux de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 2.

¹¹⁹⁰ Pièce P62, déclaration du témoin Đula Leka, 29 août 1995. Voir aussi pièce P635, document médical de l'hôpital d'État de Koševo, 28 août 1995 ; pièce P637, certificats médicaux de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995 ; pièce P638, document médical de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995 ; pièce P640, document médical de l'hôpital de Koševo, 30 août 1995 ; pièce P643, document médical de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995.

¹¹⁹¹ Pièce P61, déclaration du témoin Đula Leka, 25 février 1996, p. 2.

¹¹⁹² Voir *supra* par. 350 à 358 ; pièce P2357, Rupert Smith, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 3335.

¹¹⁹³ Pièce P64, déclaration du témoin Thomas Knustad, 21 mai 1996, p. 3 ; pièce P66, Thomas Knustad, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1987 et 1988. Le poste d'observation 1 est signalé par une croix au sud de Sarajevo sur une carte jointe à la pièce P64, déclaration du témoin Thomas Knustad, 21 mai 1996, p. 7. Voir aussi Harry Konings, CR, p. 5340 et 5344 ; pièce P2297, photographie de Sarajevo annotée par Harry Konings ; pièce P2298, carte annotée par Harry Konings ; pièce D70, carte de Sarajevo annotée par Mirza Sabljica.

¹¹⁹⁴ Voir *infra*, par. 444 à 455.

ainsi que les faits observés depuis le poste d'observation 1¹¹⁹⁵ sur ordre du général Rupert Smith, commandant de la FORPRONU en BiH. Les conclusions formulées par cet officier ont fait l'objet d'un rapport final unique¹¹⁹⁶.

b. Poste d'observation 1 des observateurs militaires de l'ONU

442. Le poste d'observation 1 était constitué d'un poste d'observation proprement dit¹¹⁹⁷ et d'une maison située environ 150 mètres en contrebas, où les observateurs militaires de l'ONU dormaient lorsqu'ils étaient au poste mais pas de service¹¹⁹⁸. Ces deux endroits bénéficiaient d'une vue stratégique sur l'ensemble de la ville de Sarajevo¹¹⁹⁹. Le poste d'observation 1 était géré par des membres de l'équipe d'observateurs militaires de l'ONU Sarajevo Central 1¹²⁰⁰ basée à Sedrenik¹²⁰¹, et il était à cette époque placé sous le commandement du lieutenant-colonel Harry Konings¹²⁰².

¹¹⁹⁵ Pièce P67, rapport d'enquête de la FORPRONU concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995), p. 2 ; pièce P2356, rapport sur le bombardement du marché de Markale II, 29 août 1995 ; pièce P2357, Rupert Smith, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 3335 et 3336. « G-2 » désigne l'officier du bureau du renseignement de la FORPRONU affecté au quartier général de celle-ci : pièce P2349, Rupert Smith, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, 9 octobre 2003, p. 27330 et 27331 ; Harry Konings, CR, p. 5368.

¹¹⁹⁶ Pièce P2349, Rupert Smith, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, 9 octobre 2003, p. 27330 et 27331. Voir aussi pièce P2357, Rupert Smith, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 3336 ; pièce P67, rapport d'enquête de la FORPRONU concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995), p. 2.

¹¹⁹⁷ Pièce P2299, photographie du poste d'observation 1 à Sarajevo.

¹¹⁹⁸ Pièce P64, déclaration du témoin Thomas Knustad, 21 mai 1996, p. 3.

¹¹⁹⁹ Pièce P64, déclaration du témoin Thomas Knustad, 21 mai 1996, p. 3 ; pièce P66, Thomas Knustad, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1994 ; Harry Konings, CR, p. 5345 ; pièce P1518, carte de Sarajevo. Voir aussi pièce D97, carte de Sarajevo.

¹²⁰⁰ Harry Konings, CR, p. 5341 ; pièce P2290, Harry Konings, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 12 mars 2007, p. 3552.

¹²⁰¹ Harry Konings, CR, p. 5402 ; pièce P2290, Harry Konings, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 12 mars 2007, p. 3552. Voir aussi pièce P2297, photographie de Sarajevo annotée par Harry Konings. Sedrenik, dans la partie nord-est de Sarajevo : pièce P2290, Harry Konings, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 12 mars 2007, p. 3552.

¹²⁰² Harry Konings, CR, p. 5383 ; pièce P2290, Harry Konings, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 12 mars 2007, p. 3552.

443. Le 28 août 1995, vers 9 heures, les observateurs militaires de l'ONU de service au poste d'observation 1 étaient Thom Knustad (Norvège)¹²⁰³ et Paul Conway (Irlande)¹²⁰⁴. C'était un matin clair et ensoleillé¹²⁰⁵ et Knustad était assis devant la maison¹²⁰⁶ alors que Conway se trouvait au poste d'observation¹²⁰⁷. Aux environs de 11 heures, Knustad a vu une colonne de fumée¹²⁰⁸ s'élever au-dessus d'un quartier qu'il a tout de suite identifié comme étant celui de Markale, et il a entendu une détonation, cinq ou six secondes plus tard¹²⁰⁹. Knustad a rejoint Conway au poste d'observation¹²¹⁰, où ils ont consigné cet événement dans le journal de bord. Conway a immédiatement informé le quartier général des observateurs militaires de l'ONU, situé dans le bâtiment des PTT¹²¹¹.

c. Enquêtes des observateurs militaires de l'ONU et de la FORPRONU

444. Le lieutenant-colonel Konings, chef de l'équipe des observateurs militaires de l'ONU, a été informé de l'explosion par la radio des observateurs militaires alors qu'il revenait en voiture du quartier général des observateurs militaires pour se rendre à Sarajevo Central 1¹²¹². Quelques minutes après son arrivée à la base de Sedrenik, la police locale l'a appelé pour lui demander de l'aide pour l'enquête. Konings et deux collègues, le capitaine Carbonel (Espagne) et le lieutenant Higgs (Royaume-Uni), sont passés prendre des agents du CSB au

¹²⁰³ Pièce P64, déclaration du témoin Thomas Knustad, 21 mai 1996, p. 3 ; pièce P2290, Harry Konings, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 12 mars 2007, p. 3585.

¹²⁰⁴ Pièce P64, déclaration du témoin Thomas Knustad, 21 mai 1996, p. 3 ; pièce P66, Thomas Knustad, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1993 et 1994.

¹²⁰⁵ Pièce P66, Thomas Knustad, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1993 et 1994. Voir aussi pièce P2290, Harry Konings, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 12 mars 2007, p. 3584 ; Harry Konings, CR, p. 5365.

¹²⁰⁶ Pièce P66, Thomas Knustad, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1996 et 1997 ; pièce P64, déclaration du témoin Thomas Knustad, 21 mai 1996, p. 3.

¹²⁰⁷ Pièce P64, déclaration du témoin Thomas Knustad, 21 mai 1996, p. 3 ; pièce P66, Thomas Knustad, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1997. Voir aussi pièce P2299, photographie du poste d'observation 1 à Sarajevo.

¹²⁰⁸ « Une colonne de fumée généralement grise tirant sur le noir se forme après l'explosion, par exemple d'un obus de mortier ou d'artillerie » : pièce P66, Thomas Knustad, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1995. Voir aussi Faits jugés III relatifs à Sarajevo, fait 43.

¹²⁰⁹ Le son se déplace à environ 300 mètres par seconde : pièce P66, Thomas Knustad, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1995 et 1996. Voir aussi pièce P64, déclaration du témoin Thomas Knustad, 21 mai 1996, p. 3.

¹²¹⁰ Pièce P64, déclaration du témoin Thomas Knustad, 21 mai 1996, p. 3 ; pièce P66, Thomas Knustad, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1997.

¹²¹¹ Pièce P64, déclaration du témoin Thomas Knustad, 21 mai 1996, p. 3 ; pièce P66, Thomas Knustad, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1997.

¹²¹² Pièce P2290, Harry Konings, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 12 mars 2007, p. 3565. Voir aussi Harry Konings, CR, p. 5354.

poste de police et sont arrivés sur les lieux du bombardement entre 30 et 40 minutes après l'explosion¹²¹³.

445. À leur arrivée au marché de la ville, il y avait dans la rue du verre brisé, des flaques de sang et des parties de corps humains¹²¹⁴, même si les dépouilles des victimes avaient déjà été enlevées¹²¹⁵. Une équipe française de la FORPRONU travaillait déjà sur les lieux et quelques membres de la police de Sarajevo étaient également présents¹²¹⁶. Les observateurs militaires de l'ONU, l'équipe française de la FORPRONU et les policiers du CSB ont mené en parallèle des enquêtes distinctes¹²¹⁷.

446. L'équipe d'observateurs militaires de l'ONU et les ingénieurs français de la FORPRONU ont tour à tour examiné le cratère et calculé l'azimut, sans se concerter¹²¹⁸. Le cratère se trouvait devant l'entrée du bâtiment abritant le marché de la ville¹²¹⁹, et

¹²¹³ Pièce P2290, Harry Konings, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 12 mars 2007, p. 3566 ; pièce P2292, rapport d'enquête des observateurs militaires de l'ONU concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995), p. 1 et 3 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 1 et 6 ; pièce P524, Sead Bešić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2569 et 2570.

¹²¹⁴ Pièce P2290, Harry Konings, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 12 mars 2007, p. 3566.

¹²¹⁵ Pièce P2290, Harry Konings, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 12 mars 2007, p. 3581 ; pièce P2294, enregistrement vidéo de l'évacuation des victimes du site du bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995) ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 2 et 7.

¹²¹⁶ Pièce P67, rapport d'enquête de la FORPRONU concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995), p. 2, 3 et 6 à 8 ; pièce P2290, Harry Konings, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 12 mars 2007, p. 3567 et 3578 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 1 et 6 ; pièce P2294, enregistrement vidéo de l'évacuation des victimes du site du bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995). Voir aussi pièce P461 (sous scellés), CR, p. 2413 ; pièce P460 (sous scellés), par. 26 c).

¹²¹⁷ Pièce P2290, Harry Konings, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 12 mars 2007, p. 3569, 3578 et 3579 ; Harry Konings, CR, p. 5353. Voir aussi pièce P523, déclaration du témoin Sead Bešić, 25 avril 2006, p. 2.

¹²¹⁸ Pièce P2290, Harry Konings, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 12 mars 2007, p. 3578 et 3579.

¹²¹⁹ Pièce P2292, rapport d'enquête des observateurs militaires de l'ONU concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995), p. 3 ; pièce P2294, enregistrement vidéo de l'évacuation des victimes du site du bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995).

l'empennage, retrouvé un peu plus loin¹²²⁰, a été identifié comme appartenant à un obus de mortier de 120 millimètres¹²²¹.

447. Selon Konings, le cratère creusé dans l'asphalte ne laissait place à aucun doute. Il a immédiatement été identifié comme étant attribuable à un obus de mortier (différent des autres projectiles d'artillerie¹²²²), plus précisément à un obus de 120 millimètres¹²²³. En s'appuyant sur le schéma de dispersion des éclats d'obus autour du cratère, les observateurs militaires de l'ONU ont conclu que l'obus de mortier avait été tiré depuis le sud, à un azimut de 170 degrés environ¹²²⁴. L'équipe française de la FORPRONU a elle aussi conclu que l'obus de mortier avait été tiré depuis le sud, avec un azimut de 2 850 millièmes, soit 160 degrés environ¹²²⁵. Elle a ensuite mesuré la distance séparant le cratère du mur du bâtiment du marché de la

¹²²⁰ Pièce P2290, Harry Konings, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 12 mars 2007, p. 3569 et 3570.

¹²²¹ Pièce P2322, rapport d'enquête sur le bombardement du marché de Markale II, 6 septembre 1995, p. 1 et 9 ; pièce P67, rapport d'enquête de la FORPRONU concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995), p. 6.

¹²²² Pièce P2290, Harry Konings, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 12 mars 2007, p. 3570. Pour une discussion détaillée sur l'importance de cette distinction, voir Harry Konings, CR, p. 5369 et 5373.

¹²²³ Pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995 (version en B/C/S), p. 37 ; Harry Konings, CR, p. 5369 ; pièce P2290, Harry Konings, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 12 mars 2007, p. 3581 ; pièce P2292, rapport d'enquête des observateurs militaires de l'ONU concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995), p. 3 ; pièce P67, rapport d'enquête de la FORPRONU concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995), p. 6.

¹²²⁴ Pièce P2290, Harry Konings, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 12 mars 2007, p. 3573 ; pièce P2291, Harry Konings, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 13 mars 2007, p. 3599 ; pièce P2292, rapport d'enquête des observateurs militaires de l'ONU concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995), p. 3 ; Faits jugés III relatifs à Sarajevo, fait 44.

¹²²⁵ Pièce P2294, enregistrement vidéo de l'évacuation des victimes du site du bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995), à 6 mn ; pièce P67, rapport d'enquête de la FORPRONU concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995), p. 7 ; pièce P2291, Harry Konings, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 13 mars 2007, p. 3596 et 3597 ; pièce P2292, rapport d'enquête des observateurs militaires de l'ONU concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995), p. 3. Voir aussi Faits jugés III relatifs à Sarajevo, fait 44.

ville¹²²⁶. Cette information a été utilisée pour calculer l'angle minimal de chute de l'obus de mortier sur l'asphalte, estimé à 67 degrés¹²²⁷.

448. Cependant, ni la direction de l'azimut ni l'angle d'impact n'ont suffi pour déterminer avec précision d'où l'obus avait été tiré, étant donné que la distance parcourue par ce type de projectile varie en fonction de la charge de propulsion utilisée¹²²⁸. Ne disposant pas de ce dernier élément, ni l'équipe d'observateurs militaires de l'ONU ni celle de la FORPRONU n'ont pu établir l'origine exacte du tir¹²²⁹. L'équipe de la FORPRONU a néanmoins estimé que l'obus de mortier pouvait avoir été tiré depuis une distance de 500 à 600 mètres si une faible charge avait été utilisée, et depuis une distance de 5 000 mètres tout au plus avec une charge plus conséquente. Cette dernière possibilité place l'origine du tir sur le mont Trebević, derrière les lignes de front¹²³⁰ qui se situaient à environ 1 050 mètres du point d'impact¹²³¹.

¹²²⁶ Pièce P2290, Harry Konings, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 12 mars 2007, p. 3579.

¹²²⁷ Pièce P2290, Harry Konings, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 12 mars 2007, p. 3575 et 3576 ; pièce P2292, rapport d'enquête des observateurs militaires de l'ONU concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995), p. 3 ; pièce P2322, rapport d'enquête sur le bombardement du marché de Markale II, 6 septembre 1995, p. 8 ; pièce P2316 (sous scellés), p. 23 ; pièce P2302, rapport de patrouille des observateurs militaires de l'ONU concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995), p. 1 à 3 ; Harry Konings, CR, p. 5363.

¹²²⁸ Pièce P2316 (sous scellés), p. 23 ; pièce P2290, Harry Konings, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 12 mars 2007, p. 3575, 3583, 3584 et 3586 ; pièce P2291, Harry Konings, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 13 mars 2007, p. 3600. Voir aussi pièce P476, rapport sur le bombardement au mortier d'un marché dans le secteur de Sarajevo en date du 28 août 1995, 3 août 2006, p. 13.

¹²²⁹ Pièce P2292, rapport d'enquête des observateurs militaires de l'ONU concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995), p. 1 ; pièce P67, rapport d'enquête de la FORPRONU concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995), p. 17. Voir aussi pièce P2316 (sous scellés), p. 23

¹²³⁰ Pièce P2316 (sous scellés), p. 22 ; pièce P2322, rapport d'enquête sur le bombardement du marché de Markale II, 6 septembre 1995, p. 1 à 9 ; pièce P67, rapport d'enquête de la FORPRONU concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995), p. 3. Voir aussi pièce P2290, Harry Konings, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 12 mars 2007, p. 3586 ; pièce P2291, Harry Konings, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 13 mars 2007, p. 3600 ; pièce P476, rapport sur le bombardement au mortier d'un marché dans le secteur de Sarajevo en date du 28 août 1995, 3 août 2006, p. 13.

¹²³¹ Pièce P67, rapport d'enquête de la FORPRONU concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995), p. 3. Voir aussi pièce P66, Thomas Knustad, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2001 et 2002 ; pièce P69, carte de Sarajevo annotée par Thomas Knustad dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević* ; pièce P1518, carte de Sarajevo.

449. Après avoir déposé son rapport, Konings s'est entretenu avec les militaires du poste d'observation 1, Thomas Knustad et Paul Conway¹²³². Le matin du bombardement était ensoleillé et non venteux, et les deux observateurs bénéficiaient d'une bonne visibilité sur pratiquement toute la ville¹²³³. Ils n'ont pas entendu de tir de mortier. Ils ont d'abord vu la colonne de fumée s'élever au-dessus de la zone du marché puis ont entendu la détonation¹²³⁴. Konings a déclaré que le tir d'un projectile de 120 millimètres produit une « forte détonation », un éclair et de la fumée, ce qui, de son point de vue de professionnel, ne pouvait pas passer inaperçu par un jour aussi clair et silencieux que celui du 28 août 1995. Selon lui, cet obus de mortier en particulier a donc dû être tiré de derrière la chaîne de montagnes qui en a étouffé le son¹²³⁵. Knustad, aussi spécialiste en artillerie, a confirmé ce raisonnement et a déclaré qu'il n'aurait pas pu entendre le tir si celui-ci avait été effectué derrière les lignes de la VRS, « en raison de la configuration du terrain et du déplacement du son au-delà des montagnes, derrière la position où [il] se trouvait¹²³⁶ ». En s'appuyant sur ces observations, et sur les conclusions qu'il a tirées dans le cadre de l'enquête, Konings a estimé que l'origine du tir se trouvait sur le territoire contrôlé par la VRS¹²³⁷.

¹²³² Pièce P2299, photographie du poste d'observation 1 à Sarajevo ; pièce P2290, Harry Konings, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 12 mars 2007, p. 3584 et 3585. Voir aussi Harry Konings, CR, p. 5346.

¹²³³ Harry Konings, CR, p. 5364 et 5365 ; pièce P2290, Harry Konings, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 12 mars 2007, p. 3584 à 3586 ; pièce P2299, photographie du poste d'observation 1 à Sarajevo.

¹²³⁴ Pièce P66, Thomas Knustad, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2004 à 2006 ; pièce P64, déclaration du témoin Thomas Knustad, 21 mai 1996, p. 3 ; pièce P2290, Harry Konings, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 12 mars 2007, p. 3585.

¹²³⁵ Harry Konings, CR, p. 5363 à 5367 ; pièce P2290, Harry Konings, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 12 mars 2007, p. 3584 à 3586 ; pièce P2291, Harry Konings, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 13 mars 2007, p. 3602 et 3603 ; pièce P66, Thomas Knustad, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2004 à 2006, 2048 et 2049 ; pièce P64, déclaration du témoin Thomas Knustad, 21 mai 1996, p. 3 ; pièce P2356, rapport sur le bombardement du marché de Markale II, 29 août 1995 ; pièce P2349, Rupert Smith, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, 9 octobre 2003, p. 27330 et 27406 ; pièce P2357, Rupert Smith, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 3337 et 3338.

¹²³⁶ Pièce P66, Thomas Knustad, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2004 à 2006 ; pièce P64, déclaration du témoin Thomas Knustad, 21 mai 1996, p. 3. Voir aussi pièce P2356, rapport sur le bombardement du marché de Markale II, 29 août 1995 ; pièce P2349, Rupert Smith, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, 9 octobre 2003, p. 27330 et 27406 ; pièce P2357, Rupert Smith, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 3337 et 3338.

¹²³⁷ Harry Konings, CR, p. 5411 et 5412 ; pièce P2290, Harry Konings, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 12 mars 2007, p. 3583 à 3586. Voir aussi pièce P2356, rapport sur le bombardement du marché de Markale II, 29 août 1995 ; pièce P2349, Rupert Smith, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, 9 octobre 2003, p. 27330 et 27406 ; pièce P2357, Rupert Smith, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 3337 et 3338 ; Faits jugés III relatifs à Sarajevo, faits 44 et 47.

450. En outre, au moment des faits, l'officier du bureau du renseignement de la FORPRONU utilisait le radar anti-mortiers Cymbeline dans le secteur¹²³⁸. La hauteur à laquelle ce radar était positionné et son orientation auraient dû permettre de détecter la trajectoire de n'importe quel obus de mortier tiré dans un rayon de 950 mètres maximum¹²³⁹. L'analyse des données collectées par le radar a montré qu'un obus tiré à 900 mètres de distance du point d'impact aurait, au cours de sa trajectoire, atteint une hauteur telle que le faisceau du radar aurait pu le détecter. L'obus de mortier tombé sur le marché de la ville n'ayant pas été détecté, il a dû passer en dessous de la zone balayée par le faisceau du radar, ce qui signifie qu'il a été tiré à une distance de 1 550 à 3 500 mètres du point d'impact, selon la charge de propulsion utilisée¹²⁴⁰.

451. S'appuyant sur les conclusions des enquêtes des observateurs militaires de l'ONU et de la FORPRONU, sur les observations de Knustad et Conway ainsi que sur les données collectées par radar, le rapport de l'officier du bureau du renseignement de la FORPRONU remis à Smith a conclu que l'obus de mortier avait été tiré depuis un territoire contrôlé par la VRS, probablement Lukavica, à une distance d'environ 3 000 à 5 000 mètres du point d'impact¹²⁴¹.

d. Enquêtes de la police locale

452. L'équipe de police locale chargée de l'enquête comprenait un juge d'instruction du tribunal de Sarajevo, un procureur du parquet de Sarajevo, des membres de la KDZ, des policiers du centre des services de sécurité et des agents de la police scientifique¹²⁴². À leur

¹²³⁸ Pièce P67, rapport d'enquête de la FORPRONU concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995), p. 3 ; pièce P2316 (sous scellés), p. 23 ; pièce P2356, rapport sur le bombardement du marché de Markale II, 29 août 1995.

¹²³⁹ Pièce P67, rapport d'enquête de la FORPRONU concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995), p. 3. Voir aussi pièce P2316 (sous scellés), p. 23 ; pièce P2356, rapport sur le bombardement du marché de Markale II, 29 août 1995.

¹²⁴⁰ Pièce P67, rapport d'enquête de la FORPRONU concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995), p. 3 ; pièce P2356, rapport sur le bombardement du marché de Markale II, 29 août 1995 ; pièce P2349, Rupert Smith, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, 9 octobre 2003, p. 27330 ; pièce P2357, Rupert Smith, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 3335 à 3338. Voir toutefois pièce P2316 (sous scellés), p. 23, où il est dit que les radars n'étaient pas très efficaces.

¹²⁴¹ Pièce P2356, rapport sur le bombardement du marché de Markale II, 29 août 1995.

¹²⁴² Pièce P524, Sead Bešić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2569 et 2570 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 1 et 6. Voir aussi pièce P462, MP-238, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 19 février 2007, p. 2562 ; pièce P2290, Harry Konings, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 12 mars 2007, p. 3568.

arrivée sur les lieux, les membres de l'équipe ont constaté que la plupart des cadavres avaient été enlevés et que les blessés avaient été emmenés à l'hôpital¹²⁴³. Les policiers du CSB ont examiné le cratère creusé par l'obus de mortier sur un côté de la route, près du trottoir¹²⁴⁴. Ils ont sécurisé le site et en ont interdit l'accès aux personnes autres que les enquêteurs de l'équipe locale et de l'équipe internationale¹²⁴⁵.

453. Même si le site avait subi de légères altérations du fait de l'enlèvement des corps et de l'évacuation des blessés¹²⁴⁶, le cratère était resté intact. Comme l'a expliqué l'un des témoins, ce cratère, creusé dans l'asphalte, n'aurait pu être modifié qu'avec des engins lourds. Cela aurait nécessité beaucoup de temps et les personnes présentes sur les lieux l'auraient forcément remarqué¹²⁴⁷. En fait, le cratère est resté en l'état pendant plusieurs années après le bombardement¹²⁴⁸. Les bâtiments de la zone du point d'impact avaient été visiblement endommagés dans un rayon de 50 à 60 mètres de part et d'autre de la rue¹²⁴⁹. Sead Bešić, l'un des agents de la police scientifique du CSB, a procédé à l'examen du site, pris des photographies, collecté les preuves et réalisé un croquis à main levée¹²⁵⁰.

¹²⁴³ Pièce P523, déclaration du témoin Sead Bešić, 25 avril 2006, p. 2 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 7 ; pièce P2294, enregistrement vidéo de l'évacuation des victimes du site du bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995).

¹²⁴⁴ Pièce P461 (sous scellés), CR, p. 2418 à 2420. Voir aussi pièce P463, photographie du point d'impact annotée par le témoin MP-238 ; pièce P464, photographie du point d'impact annotée par le témoin MP-238, 19 février 2007 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995 (version en B/C/S), p. 37 et 40.

¹²⁴⁵ Pièce P523, déclaration du témoin Sead Bešić, 25 avril 2006, p. 2 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 1, 7 et 14.

¹²⁴⁶ Pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 2.

¹²⁴⁷ Pièce P461 (sous scellés), CR, p. 2418, 2419 et 2429.

¹²⁴⁸ Pièce P461 (sous scellés), CR, p. 2419.

¹²⁴⁹ Pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 9 et p. 68 (version en B/C/S).

¹²⁵⁰ Pièce P522, déclaration du témoin Sead Bešić, 28 novembre 1997, p. 3 et 15 à 19 ; pièce P524, Sead Bešić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2572, 2585 et 2586 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 8, 13, 14, 24 à 26 et 34 à 56 (version en B/C/S). Voir aussi pièce P528, croquis relatif au bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation annoté par Sead Bešić ; Sead Bešić, CR, p. 3282 et 3283.

454. L'empennage du projectile a été retrouvé à une vingtaine de mètres du cratère. Il était légèrement endommagé à cause de l'explosion ou des voitures ayant circulé dans la zone du point d'impact¹²⁵¹. Il a été ramassé et analysé en même temps qu'un grand nombre de fragments d'obus de tailles différentes¹²⁵². Les enquêteurs ont établi que cet empennage appartenait à un obus de mortier de 120 millimètres à fusée percutante. En outre, ils ont été en mesure, grâce à l'inscription « MK K 74 KB 9307 » figurant sur le culot de l'obus, d'établir que ce dernier avait été fabriqué en juillet 1993 à l'usine Krušik¹²⁵³.

455. Pour ce qui est de l'examen du cratère, la KDZ et les techniciens de la police scientifique ont, grâce aux caractéristiques des traces laissées par les éclats d'obus, qui étaient plus marquées et plus profondes du côté sud¹²⁵⁴, conclu que l'obus de mortier provenait du sud, d'une direction d'azimut de 170 degrés, avec une marge d'erreur de 5 degrés¹²⁵⁵. Les membres de la KDZ ont ensuite calculé l'angle d'impact de l'obus¹²⁵⁶ en examinant le cratère et en prenant en compte la distance le séparant du bâtiment abritant le marché de la ville et la

¹²⁵¹ Pièce P524, Sead Bešić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2582 à 2584 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995 (version en B/C/S), p. 57 à 60.

¹²⁵² Pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995 (version en B/C/S), p. 61 à 63.

¹²⁵³ Pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 7, 16 et 17 ; pièce P460 (sous scellés), par. 26 a) ; pièce P465, rapport d'enquête criminelle, 29 août 1995, p. 2 à 5 ; pièce P690, analyses d'expert sur les bombardements à Sarajevo, 28 et 29 août 1995, p. 2 à 4. Voir aussi pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995 (version en B/C/S), p. 60 et 62 ; pièce P2290, Harry Konings, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 12 mars 2007, p. 3571 et 3572 ; pièce P67, rapport d'enquête de la FORPRONU concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995), p. 6. Les ingénieurs français de la FORPRONU ont indiqué dans leur rapport que le projectile utilisé n'était pas marqué, n'était pas peint et qu'il avait une finition en acier brossé, ce qui les a amenés à conclure qu'il était de fabrication serbe et qu'il correspondait au type de munitions généralement utilisées par la VRS : pièce P67, rapport d'enquête de la FORPRONU concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995), p. 3 et 6 ; pièce P2322, rapport d'enquête sur le bombardement du marché de Markale II, 6 septembre 1995, p. 1 et 9.

¹²⁵⁴ Pièce P461 (sous scellés), CR, p. 2427 et 2429 ; pièce P524, Sead Bešić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 20 février 2007, p. 2578 à 2580. Voir aussi pièce P463, photographie du point d'impact annotée par le témoin MP-238, 19 février 2007 ; pièce P464, photographie du point d'impact annotée par le témoin MP-238, 19 février 2007.

¹²⁵⁵ MP-238, CR, p. 2744 à 2746 ; pièce P461 (sous scellés), CR, p. 2426 à 2429 et 2435 ; pièce P524, Sead Bešić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2578 à 2580 ; pièce P463, photographie du point d'impact annotée par le témoin MP-238 ; pièce P464, photographie du point d'impact annotée par le témoin MP-238, 19 février 2007 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 18 à 21 ; pièce P465, rapport d'enquête criminelle, 29 août 1995, p. 5 ; pièce P690, analyses d'expert sur les bombardements à Sarajevo, 28 et 29 août 1995. Voir aussi Faits jugés III relatifs à Sarajevo, fait 44.

¹²⁵⁶ Pièce P461 (sous scellés), CR, p. 2427.

hauteur de ce dernier¹²⁵⁷. Ils ont établi que l'angle de chute était au minimum de 67 degrés, ce qui signifiait par conséquent que l'obus avait percuté la surface à un angle de 70 degrés environ¹²⁵⁸. Cependant, en l'absence d'informations concernant la charge utilisée pour tirer l'obus de mortier, les enquêteurs n'ont pas pu déterminer avec certitude à quelle distance et depuis quel endroit précisément le tir avait été effectué¹²⁵⁹.

e. Victimes

456. Le même jour, après avoir terminé leur enquête sur les lieux, l'équipe du CSB et les observateurs militaires de l'ONU se sont rendus à l'hôpital d'État et à l'hôpital de Koševo pour évaluer le nombre de victimes de l'explosion survenue au marché de la ville¹²⁶⁰. Selon le rapport officiel de l'équipe d'enquêteurs du CSB rédigé le même jour, 33 cadavres ont été amenés à l'hôpital de Koševo et deux à l'hôpital d'État, soit un total de 35. Cinquante-sept blessés ont été admis à l'hôpital de Koševo et 21 à l'hôpital d'État¹²⁶¹. Le jour suivant, trois

¹²⁵⁷ Pièce P461 (sous scellés), CR, p. 2427, 2435, 2436 et 2453 à 2456 ; pièce P466, extrait de rapport d'enquête criminelle, 29 août 1995 ; pièce P467, schéma et calculs relatifs à l'impact de l'obus, 29 août 1995 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 22 et 23.

¹²⁵⁸ Pièce P461 (sous scellés), CR, p. 2427, 2435, 2436 et 2453 à 2456 ; pièce P466, extrait de rapport d'enquête criminelle, 29 août 1995 ; pièce P467, schéma et calculs relatifs à l'impact de l'obus, 29 août 1995 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 22 et 23.

¹²⁵⁹ Pièce P461 (sous scellés).

¹²⁶⁰ Pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 8 et 9 ; pièce P68, rapport de patrouille des observateurs militaires de l'ONU concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995), p. 1 et 2 ; pièce P2290, Harry Konings, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 12 mars 2007, p. 3581 et 3582 ; pièce P67, rapport d'enquête de la FORPRONU concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995), p. 14 ; pièce P2292, rapport d'enquête des observateurs militaires de l'ONU concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995), p. 2.

¹²⁶¹ Pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 7 à 9. Voir aussi pièce P68, rapport de patrouille des observateurs militaires de l'ONU concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995), p. 2 ; pièce P2292, rapport d'enquête des observateurs militaires de l'ONU concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995), p. 2 ; pièce P633, documents médicaux de l'hôpital d'État de Sarajevo, 28 août 1995 ; pièce P634, certificats et documents médicaux de l'hôpital d'État de Sarajevo, 28 août 1995 ; pièce P635, document médical de l'hôpital d'État de Koševo, 28 août 1995 ; pièce P637, document médical de l'hôpital d'État de Koševo, 28 août 1995 ; pièce P637, certificats médicaux de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995 ; pièce P638, document médical de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995 ; pièce P639, certificats médicaux de l'hôpital de Koševo, 30 août 1995 ; pièce P640, document médical de l'hôpital de Koševo, 30 août 1995 ; pièce P641, document médical de l'hôpital de Koševo, 3 septembre 1995 ; pièce P642, document médical de l'hôpital de Koševo, 29 août 1995 ; pièce P643, document médical de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995 ; pièce P644, rapport d'autopsie de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995 ; Faits jugés III relatifs à Sarajevo, fait 45.

personnes blessées lors de l'explosion ont succombé à leurs blessures¹²⁶², portant le nombre total de morts à 38.

457. Cette enquête a permis d'établir que l'explosion a causé la mort des personnes suivantes¹²⁶³ : Samir Topuzović¹²⁶⁴, Senad Muratović¹²⁶⁵, Hajrudin Hozo¹²⁶⁶, Muhamed Kukić¹²⁶⁷, Zeno Bašević¹²⁶⁸, Salko Duraković¹²⁶⁹, Najla Fazlić¹²⁷⁰, Husein Bektešević¹²⁷¹, Ilija Keranović¹²⁷², Ismet Klarić¹²⁷³, Meho Zečo¹²⁷⁴, Jasmina Hodžić¹²⁷⁵, Mejra Cocalić¹²⁷⁶, Salko

¹²⁶² Pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 12.

¹²⁶³ Pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 3 et 9.

¹²⁶⁴ Pièce P644, rapport d'autopsie de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 1 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995 (version en B/C/S), p. 77 et 78.

¹²⁶⁵ Pièce P644, rapport d'autopsie de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 2 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995 (version en B/C/S), p. 79 et 80.

¹²⁶⁶ Pièce P644, rapport d'autopsie de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 3 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995 (version en B/C/S), p. 81 et 82.

¹²⁶⁷ Pièce P644, rapport d'autopsie de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 4 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995 (version en B/C/S), p. 83 et 84.

¹²⁶⁸ Pièce P644, rapport d'autopsie de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 5 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995 (version en B/C/S), p. 85 et 86.

¹²⁶⁹ Pièce P644, rapport d'autopsie de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 6 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995 (version en B/C/S), p. 87 et 88.

¹²⁷⁰ Pièce P644, rapport d'autopsie de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 7 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995 (version en B/C/S), p. 89 et 90.

¹²⁷¹ Pièce P644, rapport d'autopsie de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 8 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995 (version en B/C/S), p. 91 et 92.

¹²⁷² Pièce P644, rapport d'autopsie de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 9 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995 (version en B/C/S), p. 93 et 94.

¹²⁷³ Pièce P644, rapport d'autopsie de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 10 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995 (version en B/C/S), p. 95 et 96.

¹²⁷⁴ Pièce P644, rapport d'autopsie de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 11 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995 (version en B/C/S), p. 97 et 98.

¹²⁷⁵ Pièce P644, rapport d'autopsie de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 12 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995 (version en B/C/S), p. 99 et 100.

¹²⁷⁶ Pièce P637, certificats médicaux de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 1 ; pièce P644, rapport d'autopsie de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 13 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995 (version en B/C/S), p. 101 et 102.

Alić¹²⁷⁷, Blaženka Smoljan¹²⁷⁸, Omer Ajanović¹²⁷⁹, Vehid Komar¹²⁸⁰, Adnan Ibrahimagić¹²⁸¹, Mirsad Kovačević¹²⁸², Hidajet Alić¹²⁸³, Hamid Smailhodžić¹²⁸⁴, Goran Poturković¹²⁸⁵, Meho Hercegljić¹²⁸⁶, Mesudija Kerović¹²⁸⁷, Vera Brutus¹²⁸⁸, Hajrudin Šatrović¹²⁸⁹, Ajdin Vukotić¹²⁹⁰,

¹²⁷⁷ Pièce P644, rapport d'autopsie de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 14 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995 (version en B/C/S), p. 103 et 104.

¹²⁷⁸ Pièce P644, rapport d'autopsie de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 15 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995 (version en B/C/S), p. 105 et 106.

¹²⁷⁹ Pièce P644, rapport d'autopsie de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 16 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995 (version en B/C/S), p. 107 et 108.

¹²⁸⁰ Pièce P644, rapport d'autopsie de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 17 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995 (version en B/C/S), p. 109 et 110.

¹²⁸¹ Pièce P644, rapport d'autopsie de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 18 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995 (version en B/C/S), p. 112 et 113.

¹²⁸² Pièce P644, rapport d'autopsie de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 19 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995 (version en B/C/S), p. 114 et 115.

¹²⁸³ Pièce P644, rapport d'autopsie de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 20 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995 (version en B/C/S), p. 116 et 117.

¹²⁸⁴ Pièce P644, rapport d'autopsie de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 21 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995 (version en B/C/S), p. 118 et 119.

¹²⁸⁵ Pièce P644, rapport d'autopsie de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 22 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995 (version en B/C/S), p. 120 et 121.

¹²⁸⁶ Pièce P644, rapport d'autopsie de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 23 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995 (version en B/C/S), p. 122 et 123.

¹²⁸⁷ Pièce P644, rapport d'autopsie de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 24 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995 (version en B/C/S), p. 124 et 126.

¹²⁸⁸ Pièce P644, rapport d'autopsie de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 25 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995 (version en B/C/S), p. 125 et 127.

¹²⁸⁹ Ou Hajro Šatrović : pièce P644, rapport d'autopsie de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 26 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995 (version en B/C/S), p. 128 et 129.

¹²⁹⁰ Pièce P644, rapport d'autopsie de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 27 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995 (version en B/C/S), p. 130 et 131.

Ibrahim Hajvaz¹²⁹¹, Sevda Brkan¹²⁹², Halida Čepić¹²⁹³, Paša Crnčalo¹²⁹⁴, Sabaheta Vukotić¹²⁹⁵, Hašim Kurtović¹²⁹⁶, Esad Ćorambegić¹²⁹⁷, Merima Žiga¹²⁹⁸, Osman Mahmutović, Rijad Gorvo et Alija Dževlan¹²⁹⁹.

¹²⁹¹ Pièce P644, rapport d'autopsie de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 28 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995 (version en B/C/S), p. 132 et 133.

¹²⁹² Pièce P644, rapport d'autopsie de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 29 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995 (version en B/C/S), p. 134 et 135.

¹²⁹³ Pièce P644, rapport d'autopsie de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 30 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995 (version en B/C/S), p. 136 et 137.

¹²⁹⁴ Pièce P644, rapport d'autopsie de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 31 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995 (version en B/C/S), p. 138 et 139.

¹²⁹⁵ Pièce P644, rapport d'autopsie de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 32 et 33 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995 (version en B/C/S), p. 140 et 141.

¹²⁹⁶ Ou Našim Kurtović : pièce P644, rapport d'autopsie de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 34 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995 (version en B/C/S), p. 142 et 143.

¹²⁹⁷ Ou Ćorambegić : pièce P644, rapport d'autopsie de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 35 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995 (version en B/C/S), p. 144 et 145.

¹²⁹⁸ Pièce P644, rapport d'autopsie de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 36 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995 (version en B/C/S), p. 146 et 147. Les observateurs militaires de l'ONU avaient initialement confirmé les nombres de 31 tués et 79 blessés (avec 64 noms fournis par le Ministère de la santé) : pièce P67, rapport d'enquête de la FORPRONU concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995), p. 17 ; pièce P68, rapport de patrouille des observateurs militaires de l'ONU concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995), p. 2 ; pièce P2292, rapport d'enquête des observateurs militaires de l'ONU concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995), p. 2.

¹²⁹⁹ Pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 12 ; pièce P644, rapport d'autopsie de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 39, 42 et 43.

458. Les personnes blessées lors de l'explosion et dont le nom est connu sont les suivantes¹³⁰⁰ : Ethem Husović¹³⁰¹, Rasim Farač, Osman Levanta¹³⁰², Feriz Kanlić¹³⁰³, Mirza Hodžić¹³⁰⁴, Nedžad Korjenić, Razija Čolić¹³⁰⁵, Đula Leka¹³⁰⁶, Bilal Habibović¹³⁰⁷, Ajkuna Cocalić, Alma Halilović, Dario Blauhi, Rada Laubuh, Muho Kadrić¹³⁰⁸, Nihada Hadžijahić, Kosa Pečanac, Minela Satara, Mensuda Klarić¹³⁰⁹, Adisa Duran¹³¹⁰, Aziz Hadžić, Violeta Dudić, un enfant nommé Berina, Salko Kurtović¹³¹¹, Čarim Terzić, Mejra Marevac, Šemsa Bunjo, Sabaheta Kafrč, Indira Svoboda, Samir Borovac, Jusuf Hašimbegović, Fatima

¹³⁰⁰ Pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 4, 5 et 9 à 11.

¹³⁰¹ Pièce P639, certificats médicaux de l'hôpital de Koševo, 30 août 1995, p. 2 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 4, 5, 9 et 11.

¹³⁰² Voir pièce P638, document médical de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 1 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 4, 5 et 9 à 11.

¹³⁰³ Voir pièce P636, certificats médicaux de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 2 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 4, 5 et 9 à 11.

¹³⁰⁴ Pièce P638, document médical de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 5 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 4, 5 et 9 à 11.

¹³⁰⁵ Pièce P637, certificats médicaux de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 3 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 4, 5 et 9 à 11.

¹³⁰⁶ Ou Dzula Leko : pièce P637, certificats médicaux de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 2 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 4, 5 et 9 à 11.

¹³⁰⁷ Pièce P638, document médical de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 6 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 4, 5 et 9 à 11.

¹³⁰⁸ Pièce P638, document médical de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 4 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 4, 5 et 9 à 11.

¹³⁰⁹ Pièce P636, certificats médicaux de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 3 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 4, 5 et 9 à 11.

¹³¹⁰ Pièce P637, certificats médicaux de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 5 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 4, 5 et 9 à 11.

¹³¹¹ Pièce P634, certificats et documents médicaux de l'hôpital d'État de Sarajevo, 28 août 1995, p. 15 et 16. Le nom de la victime est écrit « Salko » dans la traduction en anglais des pièces P526 et P634, p. 15, alors que c'est le nom « Halko » qui est mentionné dans la version en B/C/S de ces mêmes pièces : pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 4 et 10 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995 (version en B/C/S), p. 2 et 12. Voir aussi pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 4, 5 et 9 à 11.

Čulesker¹³¹², Rasim Koso¹³¹³, Hasena Kaljanac, Ismet Švraka¹³¹⁴, Andrea Svoboda¹³¹⁵, Janja Pašić¹³¹⁶, Amerisa Ahmetović, Pelka Jačimović, Mustafa Karkelja¹³¹⁷, Nedžad Mango, Muhidin Begić¹³¹⁸, Ferida Hajrić, Šemsa Bunjo, Zijad Bejtić¹³¹⁹, Samir Marevac¹³²⁰, Asim Dževla, Dževad Hodžić¹³²¹, Murat Zahiragić, Mehmed Ahmetović¹³²², Andrija Simunović, Ruža Galić¹³²³, Izet Hardželaš, Fehim Zolota, Amir Trnka, Ferida Bajrić¹³²⁴, Suada Dizdarević, Omer Zec¹³²⁵, Suzana Sandžaktarević¹³²⁶, Zaim Kaširić¹³²⁷, Omer Begić, Senad

¹³¹² Pièce P638, document médical de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 3 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 4, 5 et 9 à 11.

¹³¹³ Pièce P636, certificats médicaux de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 1 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 4, 5 et 9 à 11.

¹³¹⁴ Pièce P641, document médical de l'hôpital de Koševo, 3 septembre 1995, p. 2.

¹³¹⁵ Pièce P642, document médical de l'hôpital de Koševo, 29 août 1995.

¹³¹⁶ Pièce P637, certificats médicaux de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 4 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 4, 5 et 9 à 11.

¹³¹⁷ Pièce P638, document médical de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 8 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 4, 5 et 9 à 11.

¹³¹⁸ Pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 4, 5 et 9 à 11.

¹³¹⁹ Pièce P640, document médical de l'hôpital de Koševo, 30 août 1995, p. 1.

¹³²⁰ Pièce P635, document médical de l'hôpital d'État de Koševo, 28 août 1995 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 4, 5 et 9 à 11.

¹³²¹ Pièce P639, certificats médicaux de l'hôpital de Koševo, 30 août 1995, p. 1 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 4, 5 et 9 à 11.

¹³²² Pièce P638, document médical de l'hôpital de Koševo, 30 août 1995, p. 2 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 4, 5 et 9 à 11.

¹³²³ Pièce P643, document médical de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995.

¹³²⁴ Pièce P636, certificats médicaux de l'hôpital de Koševo, 28 août 1995, p. 4 et 5 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 4, 5 et 9 à 11.

¹³²⁵ Pièce P634, certificats et documents médicaux de l'hôpital d'État de Sarajevo, 28 août 1995, p. 6 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 4, 5 et 9 à 11.

¹³²⁶ Victime civile : pièce P634, certificats et documents médicaux de l'hôpital d'État de Sarajevo, 28 août 1995, p. 7 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 4, 5 et 9 à 11.

¹³²⁷ Ou Zaim Košarić : pièce P634, certificats et documents médicaux de l'hôpital d'État de Sarajevo, 28 août 1995, p. 3 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 4, 5 et 9 à 11.

Skenderović¹³²⁸, Mahit Kurtović¹³²⁹, Emira Guberović¹³³⁰, Damir Mujačić¹³³¹, Mirsad Ademović, Nedžad Trhulj, Halmija Crnčalo¹³³², Hamza Tunović, Selver Stomovljak¹³³³, Sabit Tahirović, Hako Tahirović, Nazif Sijamć¹³³⁴, Ibrahim Muša¹³³⁵, Šukrija Ferović¹³³⁶ et Merdžana Obralić¹³³⁷.

459. Selon l'équipe d'enquêteurs du CSB, l'obus est tombé dans un quartier du centre-ville, dans une zone civile sans activité militaire, et les victimes étaient principalement des civils¹³³⁸.

¹³²⁸ « OS », probablement un membre des « forces armées ou de la défense armée » : pièce P634, certificats et documents médicaux de l'hôpital d'État de Sarajevo, 28 août 1995, p. 10 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 4, 5 et 9 à 11.

¹³²⁹ Pièce P634, certificats et documents médicaux de l'hôpital d'État de Sarajevo, 28 août 1995, p. 8 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 4, 5 et 9 à 11.

¹³³⁰ Pièce P633, documents médicaux de l'hôpital d'État de Sarajevo, 28 août 1995, p. 1 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 4, 5 et 9 à 11.

¹³³¹ Enfant né en 1984 : pièce P634, certificats et documents médicaux de l'hôpital d'État de Sarajevo, 28 août 1995, p. 12 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 4, 5 et 9 à 11.

¹³³² Ou Hilmija Trncalo : pièce P634, certificats et documents médicaux de l'hôpital d'État de Sarajevo, 28 août 1995, p. 17 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 4, 5 et 9 à 11.

¹³³³ Ou Selver Stomornjak : pièce P633, documents médicaux de l'hôpital d'État de Sarajevo, 28 août 1995, p. 2 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 4, 5 et 9 à 11.

¹³³⁴ Ou Nazif Sijamić : pièce P634, certificats et documents médicaux de l'hôpital d'État de Sarajevo, 28 août 1995, p. 5 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 4, 5 et 9 à 11.

¹³³⁵ Pièce P634, certificats et documents médicaux de l'hôpital d'État de Sarajevo, 28 août 1995, p. 11 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 4, 5 et 9 à 11.

¹³³⁶ Pièce P634, certificats et documents médicaux de l'hôpital d'État de Sarajevo, 28 août 1995, p. 2 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 4, 5 et 9 à 11.

¹³³⁷ Enfant né en 1984 : pièce P634, certificats et documents médicaux de l'hôpital d'État de Sarajevo, 28 août 1995, p. 1 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 4, 5 et 9 à 11.

¹³³⁸ Pièce P532 (sous scellés), par. 9. Voir aussi pièce P631, Milan Mandilović, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 573 et 574 ; pièce P2220, Bakir Nakaš, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1106 et 1107 ; pièce P633, documents médicaux de l'hôpital d'État de Sarajevo, 28 août 1995, p. 1. Voir aussi Faits jugés III relatifs à Sarajevo, fait 46.

f. Suites de l'enquête

460. Le 29 août 1995, l'équipe d'enquêteurs du CSB a consacré une longue réunion au bombardement du marché de la ville, à laquelle Konings a été convié en tant que représentant de l'équipe des observateurs militaires de l'ONU¹³³⁹. L'équipe du CSB a discuté des résultats de l'enquête et tenté d'établir ce qui s'était passé le 28 août 1995¹³⁴⁰. Dans son témoignage, Konings a souligné le fait que les observateurs militaires de l'ONU n'avaient pas pris part à la discussion, qu'il n'y avait eu aucun échange de rapports d'enquête, et que chaque équipe avait établi un rapport sur le bombardement de manière indépendante¹³⁴¹. Il a en fait participé à cette réunion en tant qu'observateur, « écoutant et comparant les données » collectées la veille par les observateurs militaires de l'ONU à celles rassemblées par les policiers du CSB, et qui étaient selon lui identiques¹³⁴². Au cours de cette réunion, Konings a informé l'équipe du CSB de ce qui avait pu être observé le matin du 28 août 1995 depuis le poste d'observation 1 situé à Čolina Kapa¹³⁴³.

¹³³⁹ Harry Konings, CR, p. 5359 et 5360 ; MP-193, CR, p. 3307 à 3310 (huis clos partiel) ; pièce P2290, Harry Konings, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 12 mars 2007, p. 3591 et 3593 ; pièce P68, rapport de patrouille des observateurs militaires de l'ONU concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995), p. 1 ; pièce P2292, rapport d'enquête des observateurs militaires de l'ONU concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995), p. 1 ; pièce P67, rapport d'enquête de la FORPRONU concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995), p. 18 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 12.

¹³⁴⁰ Harry Konings, CR, p. 5359 et 5360 ; pièce P67, rapport d'enquête de la FORPRONU concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995), p. 18.

¹³⁴¹ Harry Konings, CR, p. 5353 et 5360 à 5362. Voir aussi pièce P2290, Harry Konings, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 12 mars 2007, p. 3578, 3579 et 3593 ; pièce P523, déclaration du témoin Sead Bešić, 25 avril 2006, p. 2.

¹³⁴² Harry Konings, CR, p. 5362 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 12 ; pièce P2302, rapport de patrouille des observateurs militaires de l'ONU concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995), p. 2.

¹³⁴³ Harry Konings, CR, p. 5363 et 5364. Voir aussi pièce P2302, rapport de patrouille des observateurs militaires de l'ONU concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995), p. 2 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 12 ; pièce P64, déclaration du témoin Thomas Knustad, 21 mai 1996, p. 3 ; MP-193, CR, p. 3310 (huis clos partiel).

g. Rapport d'expert

461. Le rapport de l'expert Richard Higgs confirme que l'obus de mortier provenait d'une direction d'azimut de 170 à 175 degrés environ et que l'angle de chute était proche de 70 degrés, tout comme les autorités bosniaques l'ont établi¹³⁴⁴. Selon l'expert, à cet angle de chute, l'origine du tir peut, en fonction de la charge de propulsion utilisée, se trouver à 900, 1 600, 2 400 ou 3 000 mètres¹³⁴⁵. Ayant transposé sur une carte ces portées de tirs dans la direction d'azimut de 175 degrés, et ayant tenu compte en particulier du fait que les observateurs militaires de l'ONU du poste d'observation 1 n'avaient entendu aucune détonation, l'expert a exclu la possibilité que l'obus de mortier ait été tiré à une distance de 900 ou 1 600 mètres¹³⁴⁶. En revanche, une distance de 2 400 mètres place l'origine du tir à une position et à un niveau cohérents avec l'angle de chute de l'obus et les effets constatés sur les lieux¹³⁴⁷. L'expert a par conséquent conclu que l'origine du tir se trouvait très probablement à 2 400 mètres au sud du point d'impact¹³⁴⁸.

h. Allégations de mise en scène du bombardement

462. Peu après les faits, d'aucuns ont prétendu que le bombardement du marché de la ville avait été mis en scène et les preuves introduites sur les lieux¹³⁴⁹. Konings affirme pourtant que c'est impossible¹³⁵⁰. Le matin du bombardement, entre 8 h 30 et 9 heures¹³⁵¹, il était passé en

¹³⁴⁴ Pièce P476, rapport sur le bombardement au mortier d'un marché dans le secteur de Sarajevo en date du 28 août 1995, 3 août 2006, p. 10 à 13. L'expert dit par ailleurs que, au vu des éléments de preuve qui lui ont été montrés, il n'existe aucune raison de remettre en question les rapports des autorités bosniaques, des observateurs militaires de l'ONU et de la FORPRONU : pièce P476, rapport sur le bombardement au mortier d'un marché dans le secteur de Sarajevo en date du 28 août 1995, 3 août 2006, p. 9. Voir aussi Faits jugés III relatifs à Sarajevo, fait 44.

¹³⁴⁵ Pièce P476, rapport sur le bombardement au mortier d'un marché dans le secteur de Sarajevo en date du 28 août 1995, 3 août 2006, p. 13.

¹³⁴⁶ Pièce P476, rapport sur le bombardement au mortier d'un marché dans le secteur de Sarajevo en date du 28 août 1995, 3 août 2006, p. 13 et 14. L'expert fait remarquer qu'à une distance de 900 ou 1 600 mètres, l'origine du tir serait encore dans la zone de la ligne de confrontation et les observateurs militaires de l'ONU auraient entendu aisément le tir : pièce P476, rapport sur le bombardement au mortier d'un marché dans le secteur de Sarajevo en date du 28 août 1995, 3 août 2006, p. 14.

¹³⁴⁷ Pièce P476, rapport sur le bombardement au mortier d'un marché dans le secteur de Sarajevo en date du 28 août 1995, 3 août 2006, p. 13.

¹³⁴⁸ Pièce P476, rapport sur le bombardement au mortier d'un marché dans le secteur de Sarajevo en date du 28 août 1995, 3 août 2006, p. 13 et 14.

¹³⁴⁹ Pièce P2290, Harry Konings, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 12 mars 2007, p. 3588 à 3590 ; pièce P66, Thomas Knustad, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2005 à 2007 ; MP-193, CR, p. 3311 et 3312 (huis clos partiel) ; pièce P2316 (sous scellés), CR, p. 21 et 22. Voir aussi Nedžad Vejzagić, CR, p. 4091.

¹³⁵⁰ Pièce P2290, Harry Konings, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 12 mars 2007, p. 3588 à 3590.

¹³⁵¹ Harry Konings, CR, p. 5354.

voiture devant le marché de la ville en venant de la base Sarajevo Central 1 à Sedrenik pour se rendre au quartier général des observateurs militaires de l'ONU, dans le bâtiment des PTT¹³⁵². Il a remarqué un grand nombre de civils qui achetaient ou vendaient des marchandises dans les rues et sur les trottoirs aux abords du marché de la ville, les patrouilles de police habituelles et « quelques » militaires, mais il n'a pas vu de cratère sur la route et ne pense pas qu'il soit possible d'en créer un de toutes pièces en deux heures environ¹³⁵³. Il a également exclu la possibilité que l'on ait mis à feu un autre engin explosif directement sur les lieux, le cratère qu'il avait analysé et les dégâts occasionnés étant l'exemple « parfait » d'un impact d'obus de mortier de 120 millimètres¹³⁵⁴. Enfin, il a écarté la possibilité que les corps de victimes tuées dans d'autres bombardements aient été amenés sur les lieux, car les corps qu'il avait examinés à la morgue présentaient des blessures récentes et il était incontestable que la mort remontait à peu de temps¹³⁵⁵. Konings a également déclaré qu'il ne pensait pas qu'il était possible de mettre en scène un tel chaos¹³⁵⁶. La Chambre de première instance estime que les explications données par Konings sur ce point sont crédibles et convaincantes.

463. Un autre témoin a déclaré qu'il se trouvait à une cinquantaine de mètres du marché de la ville lorsqu'il a entendu l'explosion, et qu'il était sur les lieux 5 à 10 minutes plus tard. Il a affirmé qu'une fois sur place, il avait vu « une grande pagaille, dans un silence profond [...] et pourtant il y avait beaucoup d'agitation¹³⁵⁷ ». Il pense également qu'il était impossible de mettre en scène une telle situation¹³⁵⁸.

464. Les 28 et 29 août 1995, le général Rupert Smith a eu plusieurs conversations téléphoniques avec le général Ratko Mladić à propos du bombardement. Mladić a déclaré qu'aucun ordre de tir n'avait été donné à ses unités ce jour-là, qu'on avait vérifié auprès de

¹³⁵² Harry Konings, CR, p. 5354 et 5402 ; pièce P2290, Harry Konings, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 12 mars 2007, p. 3552, 3555 et 3587. Voir aussi pièce P2297, photographie de Sarajevo annotée par Harry Konings.

¹³⁵³ Pièce P2290, Harry Konings, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 12 mars 2007, p. 3589.

¹³⁵⁴ Harry Konings, CR, p. 5369 et 5373 ; pièce P2290, Harry Konings, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 12 mars 2007, p. 3570 et 3581.

¹³⁵⁵ Harry Konings, CR, p. 5388 et 5389 ; pièce P2292, rapport d'enquête des observateurs militaires de l'ONU concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995) ; pièce P2290, Harry Konings, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 12 mars 2007, p. 3557, 3558, 3581 et 3582.

¹³⁵⁶ Pièce P2290, Harry Konings, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 12 mars 2007, p. 3589.

¹³⁵⁷ Pièce P2317 (sous scellés), CR, p. 5336. Voir aussi pièce P2316 (sous scellés), p. 22.

¹³⁵⁸ Pièce P2316 (sous scellés), p. 22.

l'ensemble de ses positions, qu'il était sûr qu'aucune d'entre elles n'avait fait feu et que, selon lui, le bombardement avait été orchestré par l'ABiH¹³⁵⁹. Smith, cependant, a fait savoir à Mladić qu'« on ne pouvait raisonnablement plus douter du fait que les obus avaient été tirés depuis le territoire [de la VRS] et que l'enquête révélait que l'origine du tir se trouvait à environ 3,5 ou 4 kilomètres au sud-ouest du point d'impact¹³⁶⁰ ».

i. Enquêtes sur d'autres impacts d'obus de mortier dans le même secteur

465. Nedžib Đozo, policier au poste de Stari Grad à Sarajevo, a déclaré qu'au cours du mois ou des deux mois ayant précédé le bombardement du 28 août 1995, la zone avait déjà été la cible d'obus de mortier à deux reprises¹³⁶¹. La première fois, un ou deux obus de mortier tirés de la zone de Barice et Markovići, territoires tenus par la VRS et localisés au nord¹³⁶², ont explosé à proximité du marché ouvert de Markale, blessant des enfants¹³⁶³. La deuxième fois, trois obus de mortier ont explosé à une demi-heure d'intervalle¹³⁶⁴, le premier à 300 mètres environ du marché de Markale, tuant un jeune homme¹³⁶⁵, le deuxième à 200 mètres environ du marché de Markale¹³⁶⁶, devant le bâtiment municipal de Stari Grad, blessant plusieurs personnes¹³⁶⁷, et le troisième à 30 mètres environ du marché de Markale¹³⁶⁸, tuant une personne et en blessant plusieurs autres¹³⁶⁹. L'enquête a permis d'établir que les tirs provenaient de la direction du territoire contrôlé par la VRS de Lukavica ou Vraca, sur le mont

¹³⁵⁹ Pièce P2348, déclaration de Rupert Smith, 14 août 1996, par. 108 et 109 ; pièce P2370, notes de réunions de Rupert Smith du 14 au 29 août 1995, 22 août 1995, p. 9.

¹³⁶⁰ Pièce P2370, notes de réunions de Rupert Smith du 14 au 29 août 1995, 22 août 1995, p. 9 ; pièce P2348, déclaration de Rupert Smith, 14 août 1996, par. 109 ; pièce P2356, rapport sur le bombardement du marché de Markale II, 29 août 1995 ; pièce P67, rapport d'enquête de la FORPRONU concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995).

¹³⁶¹ Pièce P1937, déclaration du témoin Nedžib Đozo, 22 novembre 1995, p. 2 ; Nedžib Đozo, CR, p. 4528 et 4529 ; pièce P1936, Nedžib Đozo, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 14 mars 2007, p. 3682.

¹³⁶² Nedžib Đozo, CR, p. 4530, 4531 et 4565. Voir aussi pièce P1937, déclaration du témoin Nedžib Đozo, 22 novembre 1995, p. 3.

¹³⁶³ Nedžib Đozo, CR, p. 4530 ; pièce P1942, carte de Sarajevo sur laquelle Nedžib Đozo a indiqué l'emplacement des sites bombardés, 18 mars 2009.

¹³⁶⁴ Nedžib Đozo, CR, p. 4536. Voir aussi pièce P1937, déclaration du témoin Nedžib Đozo, 22 novembre 1995, p. 2.

¹³⁶⁵ Nedžib Đozo, CR, p. 4532 ; pièce P1943, carte de Sarajevo sur laquelle Nedžib Đozo a indiqué l'emplacement des sites bombardés, 18 mars 2009 (site n° 1).

¹³⁶⁶ Nedžib Đozo, CR, p. 4534 ; pièce P1943, carte de Sarajevo sur laquelle Nedžib Đozo a indiqué l'emplacement des sites bombardés, 18 mars 2009 (site n° 2).

¹³⁶⁷ Nedžib Đozo, CR, p. 4533 ; pièce P1943, carte de Sarajevo sur laquelle Nedžib Đozo a indiqué l'emplacement des sites bombardés, 18 mars 2009 (site n° 2).

¹³⁶⁸ Nedžib Đozo, CR, p. 4533, 4535, 4567 et 4568 ; pièce P1943, carte de Sarajevo sur laquelle Nedžib Đozo a indiqué l'emplacement des sites bombardés, 18 mars 2009 (site n° 3).

¹³⁶⁹ Nedžib Đozo, CR, p. 4533.

Trebević¹³⁷⁰. Ces trois obus de mortier étant tombés sur un même axe en direction du marché de Markale¹³⁷¹, le témoin en a conclu que ces bombardements avaient pour objectif d'ajuster le mortier afin qu'il vise le marché de Markale¹³⁷².

466. Le 28 août 1995, le bombardement du marché de la ville a été précédé par quatre bombardements à proximité¹³⁷³. Les enquêteurs ont établi que des obus de mortier de 120 millimètres avaient été utilisés dans chacun de ces quatre bombardements depuis le sud, à un azimut compris entre 220 et 240 degrés¹³⁷⁴, ce qui laisse supposer que l'origine du tir était différente de celle de l'obus tombé sur le marché de la ville¹³⁷⁵.

v) Conclusions

467. La Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que le 28 août, peu après 11 heures, un obus de mortier de 120 millimètres est tombé sur l'entrée du marché de la ville dans la rue Mula-Mustafe Bašeskije, faisant 38 morts et 75 blessés. La Chambre conclut également que l'obus de mortier a été tiré depuis le territoire contrôlé par la VRS, sur les versants du mont Trebević¹³⁷⁶. Enfin, il n'y avait aucune activité militaire dans les environs du marché de la ville et les personnes qui étaient au marché achetaient ou vendaient des marchandises et ne menaient absolument aucune activité qui pouvait être perçue

¹³⁷⁰ Nedžib Đozo, CR, p. 4537, 4565 et 4567. Voir aussi pièce P1937, déclaration du témoin Nedžib Đozo, 22 novembre 1995, p. 2.

¹³⁷¹ Pièce P1937, déclaration du témoin Nedžib Đozo, 22 novembre 1995, p. 2 ; pièce P1943, carte de Sarajevo sur laquelle Nedžib Đozo a indiqué l'emplacement des sites bombardés, 18 mars 2009.

¹³⁷² Nedžib Đozo, CR, p. 4535 à 4537 et 4564 ; pièce P1937, déclaration du témoin Nedžib Đozo, 22 novembre 1995, p. 3.

¹³⁷³ Harry Konings, CR, p. 5356 à 5359 ; pièce P2301, carte de Sarajevo annotée par Harry Konings ; pièce P2292, rapport d'enquête des observateurs militaires de l'ONU concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995), p. 3 ; pièce P68, rapport de patrouille des observateurs militaires de l'ONU concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995), p. 3 ; pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995, p. 11 et 38 ; pièce P67, rapport d'enquête de la FORPRONU concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995), p. 17 à 20 ; pièce P532 (sous scellés), par. 8 ; pièce P2301, carte de Sarajevo annotée par Harry Konings. Voir aussi pièce P2317 (sous scellés), CR, p. 5338 et 5342 ; pièce P460 (sous scellés), par. 26 ; pièce P2348, déclaration de Rupert Smith, 14 août 1996, par. 105.

¹³⁷⁴ Pièce P68, rapport de patrouille des observateurs militaires de l'ONU concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995), p. 3 ; pièce P67, rapport d'enquête de la FORPRONU concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation (marché de Markale, 28 août 1995), p. 18 et 19.

¹³⁷⁵ Pièce P2291, Harry Konings, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 13 mars 2007, p. 3600 et 3601 ; Harry Konings, CR, p. 5408 et 5409. Voir aussi pièce P464, photographie du point d'impact annotée par le témoin MP-238, 19 février 2007 ; pièce P476, rapport sur le bombardement au mortier d'un marché dans le secteur de Sarajevo en date du 28 août 1995, 3 août 2006, p. 6, 9, 13 et 14.

¹³⁷⁶ Faits jugés III relatifs à Sarajevo, faits 47 et 48.

comme militaire. En outre, il ressort du dossier que toutes les victimes, à l'exception de l'une d'entre elles, portaient des vêtements civils¹³⁷⁷. La Chambre conclut par conséquent que la seule déduction que l'on puisse raisonnablement faire au vu des éléments de preuve est que la grande majorité des victimes étaient des civils ne participant pas aux hostilités au moment des faits.

5. Tirs isolés répertoriés dans les annexes de l'Acte d'accusation

a) 3 septembre 1993 (tir isolé n° 1 décrit à l'annexe B de l'Acte d'accusation)

i) Acte d'accusation

3 septembre 1993 : Nafa Tarić, 35 ans, et sa fille Elma Tarić, 8 ans, ont été touchées par la même balle alors qu'elles longeaient la rue Ivana Krndelja, dans le centre de Sarajevo. La balle a blessé la mère à la cuisse gauche, et touché la fille à la main droite et à l'abdomen¹³⁷⁸.

ii) Conclusions

468. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire de faits jugés se rapportant à ce tir isolé¹³⁷⁹. Étant donné que ces faits jugés n'ont pas été contestés au procès, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que, le 3 septembre 1993, Nafa et Elma Tarić, des civiles ne participant pas aux hostilités, ont été délibérément prises pour cibles et blessées par une balle tirée depuis une position contrôlée par le SRK.

b) 2 novembre 1993 (tirs isolés n° 2 décrits à l'annexe B de l'Acte d'accusation)

i) Acte d'accusation

2 novembre 1993 : Deux hommes ont été blessés par une rafale de tirs alors qu'ils enlevaient des débris dans la rue Braće Ribara, aujourd'hui rue Porodice Ribar, dans le quartier de Hrasno à Sarajevo. Ramiz Velić (50 ans) a été blessé à l'avant-bras gauche et Milan Ristić (56 ans) au bras droit et aux jambes¹³⁸⁰.

¹³⁷⁷ Pièce P526, rapport d'enquête criminelle de la police de Sarajevo concernant le bombardement n° 9 décrit à l'annexe A de l'Acte d'accusation, 28 août 1995 (version en B/C/S), p. 81 et 82.

¹³⁷⁸ Tir isolé n° 1 décrit à l'annexe B de l'Acte d'accusation.

¹³⁷⁹ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, faits 251 à 256 et 258 à 260.

¹³⁸⁰ Tirs isolés n° 2 décrits à l'annexe B de l'Acte d'accusation.

ii) Faits

469. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire de faits jugés se rapportant à ces tirs isolés¹³⁸¹. Étant donné que ces faits jugés n'ont pas été contestés au procès, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que, le 2 novembre 1993, Ramiz Velić, un civil ne participant pas aux hostilités, a été délibérément pris pour cible depuis une position contrôlée par le SRK à Vrace. La Chambre rappelle que les faits concernant ces tirs isolés proposés aux fins de constat judiciaire ne mentionnent pas Milan Ristić, car la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Galić* n'a fait aucune constatation sur les blessures de ce dernier. Sachant qu'aucun élément de preuve n'a été produit concernant Milan Ristić, la Chambre estime que les allégations le concernant ne sont pas étayées.

c) 6 janvier 1994 (tir isolé n° 3 décrit à l'annexe B de l'Acte d'accusation)i) Acte d'accusation

6 janvier 1994 : Sanija Dževlan, 32 ans, a été blessée aux fesses par balle alors qu'elle traversait à vélo un pont de la rue Nikole Demonja, à Dobrinja¹³⁸².

ii) Conclusions

470. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire de faits jugés se rapportant à ce tir isolé¹³⁸³. Étant donné que ces faits jugés n'ont pas été contestés au procès, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que, le 6 janvier 1994, Dževlan a été blessée par une balle tirée depuis une position contrôlée par le SRK¹³⁸⁴. En outre, elle conclut au-delà de tout doute raisonnable que la victime était une civile ne participant pas aux hostilités.

d) 19 juin 1994 (tirs isolés n° 4 décrits à l'annexe B de l'Acte d'accusation)i) Acte d'accusation

19 juin 1994 : le témoin B-1173, une femme de 31 ans, et son fils âgé de 4 ans, ont été légèrement blessés aux jambes par une balle qui a pénétré dans le tramway comble à bord duquel ils se trouvaient. Le tramway roulait en direction de l'ouest dans la rue Zmaja od Bosne, vers Alipašino Polje. Le témoin B-1174, un homme âgé de 36 ans, a été

¹³⁸¹ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, faits 261 à 265.

¹³⁸² Tir isolé n° 3 décrit à l'annexe B de l'Acte d'accusation.

¹³⁸³ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, faits 266 à 270.

¹³⁸⁴ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, faits 268 et 270.

légèrement blessé à la jambe et le témoin B-1175, une femme de 23 ans, a été blessée à l'aisselle gauche au cours de la même attaque. Au moment des faits, le tramway se trouvait à proximité de l'hôtel Holiday Inn¹³⁸⁵.

ii) Conclusions

471. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire de faits jugés se rapportant à ces tirs isolés¹³⁸⁶. Étant donné que ces faits jugés n'ont pas été contestés au procès, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que, le 19 juin 1994, un tramway a été délibérément pris pour cible depuis le territoire contrôlé par le SRK dans le secteur du cimetière juif, blessant trois personnes à son bord. En outre, elle conclut au-delà de tout doute raisonnable que les victimes étaient des civils ne participant pas aux hostilités.

e) 26 juin 1994 (tir isolé n° 5 décrit à l'annexe B de l'Acte d'accusation)

i) Acte d'accusation

26 juin 1994 : Sanela Muratović, 16 ans, a été blessée par balle à l'épaule droite alors qu'elle marchait avec une amie dans la rue Đure Jakšića, aujourd'hui Adija Mulabegovića, dans la partie ouest de Sarajevo¹³⁸⁷.

ii) Conclusions

472. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire de faits jugés se rapportant à ce tir isolé¹³⁸⁸. Étant donné que ces faits jugés n'ont pas été contestés au procès, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que, le 26 juin 1994, Sanela Muratović, une civile ne participant pas aux hostilités, a été délibérément blessée par une balle tirée depuis le territoire contrôlé par le SRK.

¹³⁸⁵ Tirs isolés n° 4 décrits à l'annexe B de l'Acte d'accusation.

¹³⁸⁶ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, faits 278 à 280.

¹³⁸⁷ Tir isolé n° 5 décrit à l'annexe B de l'Acte d'accusation.

¹³⁸⁸ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, faits 281 à 287.

f) 22 juillet 1994 (tir isolé n° 6 décrit à l'annexe B de l'Acte d'accusation)i) Acte d'accusation

22 juillet 1994 : le témoin B-1177, un garçon de 13 ans, a été blessé par balle à l'abdomen alors qu'il flânait avec sa mère et sa sœur devant les magasins de la rue Miljenka Cvitkovića, aujourd'hui rebaptisée Ferde Hauptmana, dans le quartier de Čengić Vila à Sarajevo¹³⁸⁹.

ii) Faits

473. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire de faits jugés se rapportant à ce tir isolé¹³⁹⁰. Ces faits n'ont pas été contestés au procès.

474. Mirsad Kučanin, qui, à l'époque des faits, était inspecteur de police judiciaire au centre des services de sécurité de Sarajevo, a fait une déclaration concernant l'enquête menée sur ce tir isolé¹³⁹¹.

475. Le 22 juillet 1994 vers 17 heures, Kučanin a entendu à la radio qu'une personne avait été blessée dans la rue Miljenka Cvitkovića¹³⁹². Lorsqu'il est arrivé sur place, il a appris qu'un enfant avait été blessé par balle et emmené à l'hôpital¹³⁹³. Même si l'enquête relevait directement de la police locale, Kučanin, le policier le plus expérimenté, est resté tout au long de la procédure afin d'aider et de donner des instructions sur la marche à suivre pour réunir des documents sur les lieux¹³⁹⁴. L'équipe de la FORPRONU a presque immédiatement rejoint la police locale¹³⁹⁵.

¹³⁸⁹ Tir isolé n° 6 décrit à l'annexe B de l'Acte d'accusation. Voir *Revised List of Witnesses pursuant to Rule 73 bis Decision dated 15 May 2007*, déposée à titre confidentiel par l'Accusation le 20 juin 2007, p. 7, montrant que les pseudonymes AG et B-1177 se rapportent à la même personne.

¹³⁹⁰ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, faits 288 à 298.

¹³⁹¹ Pièce P2376, déclaration du témoin Mirsad Kučanin, 12 novembre 1995, p. 2.

¹³⁹² Pièce P2376, déclaration du témoin Mirsad Kučanin, 12 novembre 1995, p. 2 ; pièce P2384, note officielle, 22 juillet 1994 ; pièce P2378, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, 27 février 2002, p. 4507 et 4508.

¹³⁹³ Pièce P2378, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, 27 février 2002, p. 4508 et 4509 ; pièce P2379, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, 28 février 2002, p. 4662.

¹³⁹⁴ Pièce P2378, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, 27 février 2002, p. 4508 à 4510 ; pièce P2379, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, 28 février 2002, p. 4642. Voir aussi pièce P2376, déclaration de Mirsad Kučanin, 12 novembre 1995, p. 2.

¹³⁹⁵ Pièce P2384, note officielle, 22 juillet 1994 ; pièce P2378, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, 27 février 2002, p. 4510.

476. Le tireur embusqué a utilisé une balle de fusil de calibre 7,62 millimètres¹³⁹⁶. Le centre des services de sécurité de Sarajevo a calculé la trajectoire de la balle d'après l'emplacement des impacts sur le pare-soleil et la fenêtre¹³⁹⁷. À l'aide d'un instrument de balistique spécial, les enquêteurs ont pu déterminer que la balle avait été tirée depuis la « maison de Pržulj », rue Zagorska, située en territoire contrôlé par la VRS¹³⁹⁸.

iii) Conclusions

477. La Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que, le 22 juillet 1994, le témoin B-1177, un garçon âgé de 13 ans à l'époque, a été délibérément blessé à l'abdomen alors qu'il flânait devant les magasins à Sarajevo. En outre, elle conclut au-delà de tout doute raisonnable que la victime était un civil ne participant pas aux hostilités et que la balle provenait du territoire contrôlé par la VRS.

g) 8 novembre 1994 (tir isolé n° 7 décrit à l'annexe B de l'Acte d'accusation)

i) Acte d'accusation

8 novembre 1994 : Fata Guta, 54 ans, a été blessée par balle à la main alors qu'elle se rendait avec des bidons à la source Moščanica à Gazin Han, à l'est de Sarajevo, pour y prendre de l'eau¹³⁹⁹.

478. L'Accusation a informé la Chambre de première instance le 8 avril 2010 qu'elle avait retiré ce fait¹⁴⁰⁰. La Chambre ne formulera donc aucune conclusion à cet égard.

¹³⁹⁶ Pièce P2378, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, 27 février 2002, p. 4516.

¹³⁹⁷ Pièce P2376, déclaration du témoin Mirsad Kučanin, 12 novembre 1995, p. 2.

¹³⁹⁸ Pièce P2378, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, 27 février 2002, p. 4512 et 4513 ; pièce P2384, note officielle, 22 juillet 1994 ; pièce P2385, dossier des autorités de BiH sur les tirs isolés de la rue Zagorska, 22 juillet 1994, p. 2. La maison de Pržulj se trouve sur une colline, à environ 300 mètres « à vol d'oiseau » : pièce P2379, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, 28 février 2002, p. 4659 et 4662. Pièce P2382, Mirsad Kučanin, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, 13 novembre 2003, p. 28961 et 28962.

¹³⁹⁹ Tir isolé n° 7 décrit à l'annexe B de l'Acte d'accusation.

¹⁴⁰⁰ *Response to Defence Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts*, 8 avril 2010, par. 10 c). Voir aussi *Submission of Revised Witness List, with Confidential Annex A*, 29 septembre 2008, annexe A.

h) 23 novembre 1994 (tir isolé n° 8 décrit à l'annexe B de l'Acte d'accusation)i) Acte d'accusation

23 novembre 1994 : Hafiza Karačić, 31 ans, et Sabina Šabanić, 26 ans, ont toutes deux été blessées à l'épaule droite lorsque le tramway dans lequel elles se trouvaient a essuyé des tirs sur Zmaj od Bosne, entre l'École technique et la caserne Maréchal Tito¹⁴⁰¹.

ii) Lieu où se sont produits les faits

479. Les rails du tramway dans la rue Zmaja od Bosne, entre l'École technique et la caserne Maréchal Tito, étaient séparés de la Miljacka par une bande de terrain contrôlée par l'ABiH¹⁴⁰². La Miljacka séparait les belligérants¹⁴⁰³. Sur l'autre rive se trouvait le quartier de Grbavica, contrôlé par la VRS¹⁴⁰⁴, où il y avait quatre tours connues pour abriter des tireurs embusqués¹⁴⁰⁵. Ce secteur était réputé le « plus dangereux de Sarajevo », et plusieurs personnes avaient déjà été blessées sur le tronçon de route où le tramway a été touché¹⁴⁰⁶. Les autorités responsables des tramways avaient ordonné à tous les conducteurs de rouler aussi vite que possible lorsqu'ils circulaient dans ce secteur¹⁴⁰⁷.

iii) Faits

480. Dans l'après-midi du 23 novembre 1994, journée froide mais dégagée, le tramway 263, conduit par Huso Palo, a été la cible de tirs isolés dans la rue Zmaja od Bosne, entre l'École technique et la caserne Maréchal Tito, alors qu'il roulait de la vieille ville vers l'ouest en

¹⁴⁰¹ Tir isolé n° 8 décrit à l'annexe B de l'Acte d'accusation.

¹⁴⁰² Pièce P102, Sabina Šabanić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1472 et 1473. Voir aussi Afeza Karačić, CR, p. 3386.

¹⁴⁰³ Pièce P102, Sabina Šabanić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1470.

¹⁴⁰⁴ Sabina Šabanić, CR, p. 697 et 698.

¹⁴⁰⁵ Pièce P102, Sabina Šabanić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1453 et 1454 ; Sabina Šabanić, CR, p. 684, 685 et 705 ; pièce P103, déclaration du témoin Sabina Šabanić, 16 novembre 1995, par. 10.

¹⁴⁰⁶ Sabina Šabanić, CR, p. 696 et 697.

¹⁴⁰⁷ Pièce P2338, déclaration du témoin Huso Palo, 24 février 1996, p. 1.

direction d'Otoka, nouveau quartier de Sarajevo¹⁴⁰⁸. Il n'y avait pas de soldats dans le tramway, ni de troupes ou de véhicules de l'ABiH aux alentours¹⁴⁰⁹.

481. Il était dangereux de rentrer chez soi à pied, car les tireurs embusqués étaient toujours en action¹⁴¹⁰. Ainsi, Sabina Šabanić, habitante de Sarajevo âgée de 26 ans¹⁴¹¹, a quitté son travail un peu plus tôt pour pouvoir prendre le dernier tramway, qui partait du centre à 16 heures¹⁴¹². Le tramway a été touché à un carrefour¹⁴¹³, alors qu'il tournait vers la nouvelle gare ferroviaire¹⁴¹⁴ et approchait de la caserne Maréchal Tito, non loin de l'hôtel Holiday Inn¹⁴¹⁵. Šabanić n'a pas entendu de coup de feu ni de bruit de vitre brisée¹⁴¹⁶. Les passagers étaient pris de panique et voulaient descendre du tramway, mais celui-ci, pour des raisons de sécurité, a continué vers une zone abritée derrière le musée et la caserne Maréchal Tito¹⁴¹⁷.

¹⁴⁰⁸ Pièce P2338, déclaration du témoin Huso Palo, 24 février 1996, p. 1 ; pièce P1946, rapport concernant le tir isolé n° 8 décrit à l'annexe B de l'Acte d'accusation, 24 novembre 1994, p. 1 ; Faits jugés III relatifs à Sarajevo, fait 51 ; Mirza Sablić, CR, p. 4597 et 4598. Pièce P102, Sabina Šabanić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1461 ; pièce P103, déclaration du témoin Sabina Šabanić, 16 novembre 1995, par. 4 ; Sabina Šabanić, CR, p. 682, 698 et 699 ; pièce D48, déclaration du témoin Afeza Karačić, 20 mai 2006, par. 2. Voir aussi pièce D49, déclaration du témoin Afeza Karačić, 15 novembre 1995.

¹⁴⁰⁹ Faits jugés III relatifs à Sarajevo, fait 50. Voir aussi pièce P104, déclaration du témoin Sabina Šabanić, 22 mai 2006, par. 5.

¹⁴¹⁰ Pièce P104, déclaration du témoin Sabina Šabanić, 22 mai 2006, par. 3.

¹⁴¹¹ Pièce P1946, rapport concernant le tir isolé n° 8 décrit à l'annexe B de l'Acte d'accusation, 24 novembre 1994, p. 1.

¹⁴¹² Pièce P104, déclaration du témoin Sabina Šabanić, 22 mai 2006, par. 2.

¹⁴¹³ Pièces P101 et P105 à P109, photographies annotées par Sabina Šabanić ; pièce P102, Sabina Šabanić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1459 à 1461 ; Sabina Šabanić, CR, p. 702 et 703.

¹⁴¹⁴ Pièce P2340, Huso Palo, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 6 février 2007, p. 1536.

¹⁴¹⁵ Pièce P493, rapport de Patrick van der Weijden, 2 février 2009, p. 24 ; Faits jugés III relatifs à Sarajevo, fait 52.

¹⁴¹⁶ Pièce P102, Sabina Šabanić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1448 et 1450. Šabanić a d'abord déclaré qu'elle avait entendu la vitre du tramway se briser : pièce P103, déclaration du témoin Sabina Šabanić, 16 novembre 1995, par. 4. Interrogée par la Défense sur les divergences entre ses déclarations, le témoin a confirmé qu'elle avait rectifié l'erreur faite dans sa première déclaration et a dit qu'elle n'avait pas entendu la vitre du tramway se briser : pièce P102, Sabina Šabanić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1459 et 1460 ; Sabina Šabanić, CR, p. 702 et 703.

¹⁴¹⁷ Pièce P102, Sabina Šabanić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1448 et 1467 à 1470 ; pièce P103, déclaration du témoin Sabina Šabanić, 16 novembre 1995, par. 4 à 6 ; pièces P101 et P105, photographies annotées par Sabina Šabanić.

482. Alors que Šabanić descendait du tramway avec tous les autres passagers, elle a commencé à perdre conscience et a compris qu'on lui avait tiré dessus¹⁴¹⁸. Elle avait du sang sur son manteau et ne pouvait plus bouger le bras¹⁴¹⁹. La balle est entrée à cinq centimètres sous l'épaule droite de Šabanić, et est ressortie par le dos¹⁴²⁰.

483. Bien qu'elle n'ait pas entendu les balles toucher le tramway¹⁴²¹, Šabanić pensait que les tirs provenaient des quatre tours situées à Grbavica, puisque ces positions étaient notoirement occupées par des tireurs embusqués¹⁴²². Elle pensait aussi que les tirs venaient de cette direction parce qu'elle était debout dans le tramway, face à Grbavica¹⁴²³.

484. Afeza Karačić (alias « Hafiza ») habitante de Sarajevo âgée de 31 ans à l'époque¹⁴²⁴, a pris le même tramway¹⁴²⁵. Karačić était tournée vers l'arrière et se tenait à une barre lorsqu'elle a été touchée¹⁴²⁶. La balle a pénétré dans l'épaule droite pour ressortir juste au-dessus du coude droit¹⁴²⁷. Alors que Karačić et tous les autres passagers descendaient du tramway, elle a enjambé un corps sans vie¹⁴²⁸.

485. Šabanić et Karačić ont été emmenées par les soldats de la FORPRONU au service de traumatologie de l'hôpital de Koševo pour y être opérées¹⁴²⁹. À l'hôpital, Šabanić a rencontré une autre femme blessée qui lui a dit que son mari se trouvait dans le même tramway et avait

¹⁴¹⁸ Pièce P102, Sabina Šabanić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1450 ; pièce P103, déclaration du témoin Sabina Šabanić, 16 novembre 1995, par. 5.

¹⁴¹⁹ Pièce P102, Sabina Šabanić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1450.

¹⁴²⁰ Pièce P102, Sabina Šabanić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1458 ; pièce P103, déclaration du témoin Sabina Šabanić, 16 novembre 1995, par. 7.

¹⁴²¹ Pièce P102, Sabina Šabanić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1448 et 1450.

¹⁴²² Pièce P102, Sabina Šabanić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1453 et 1454 ; Sabina Šabanić, CR, p. 684, 685 et 705, où elle a rectifié son témoignage concernant le nombre de tours. Voir Sabina Šabanić, CR, p. 693 à 696 : « Tout le monde savait » qu'il y avait des tireurs embusqués dans ces bâtiments ; Sabina Šabanić, CR, p. 699 et 700. Pièce P103, déclaration du témoin Sabina Šabanić, 16 novembre 1995, par. 10 ; pièce P104, déclaration du témoin Sabina Šabanić, 22 mai 2006, par. 6.

¹⁴²³ Pièce P102, Sabina Šabanić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1455 et 1456 ; pièce P103, déclaration du témoin Sabina Šabanić, 16 novembre 1995, par. 10.

¹⁴²⁴ Pièce P1946, rapport concernant le tir isolé n° 8 décrit à l'annexe B de l'Acte d'accusation, 24 novembre 1994, p. 1.

¹⁴²⁵ Afeza Karačić, CR, p. 3387, 3388 et 3397 ; Faits jugés III relatifs à Sarajevo, fait 49.

¹⁴²⁶ Afeza Karačić, CR, p. 3389 et 3390.

¹⁴²⁷ Afeza Karačić, CR, p. 3389 et 3390.

¹⁴²⁸ Afeza Karačić, CR, p. 3389.

¹⁴²⁹ Afeza Karačić, CR, p. 3389, 3394 et 3395 ; pièce P103, déclaration du témoin Sabina Šabanić, 16 novembre 1995, par. 6 ; pièce P1946, rapport concernant le tir isolé n° 8 décrit à l'annexe B de l'Acte d'accusation, 24 novembre 1994, p. 1.

été tué¹⁴³⁰. Šabanić a passé quatre jours à l'hôpital ; son bras a été immobilisé pendant dix jours, la balle ayant transpercé l'épaule droite sans toucher l'os¹⁴³¹.

486. Karačić a immédiatement été opérée et a passé trois à quatre jours en soins intensifs¹⁴³². Elle a subi une autre opération trois mois plus tard¹⁴³³ et a été déclarée invalide à 80 % par suite de ses blessures¹⁴³⁴.

487. Palo, le conducteur du tramway, a déclaré qu'il pensait, sans en être certain¹⁴³⁵, que les tirs venaient de la gauche, de l'une des tours de Grbavica qui se trouvaient à 200 ou 300 mètres du tramway lorsque celui-ci a été touché¹⁴³⁶. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire du fait que les tirs provenaient soit des grands ensembles de la rue Lenjinova, soit de l'immeuble Metalka, contrôlés par la VRS¹⁴³⁷.

iv) Enquête

488. L'enquête sur ces faits a été menée par le juge d'instruction de la haute cour de Sarajevo, le juge Izet Baždarević, et une équipe de six experts, notamment en balistique et de la police scientifique¹⁴³⁸. Arrivée sur les lieux, l'équipe a constaté que le tramway n'était plus là et qu'il avait été ramené au dépôt¹⁴³⁹. Elle ne l'a donc pas examiné sur place, mais au dépôt¹⁴⁴⁰.

¹⁴³⁰ Sabina Šabanić, CR, p. 703 et 704 ; pièce P102, Sabina Šabanić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1484.

¹⁴³¹ Pièce P103, déclaration du témoin Sabina Šabanić, 16 novembre 1995, par. 7. Voir aussi Faits jugés III relatifs à Sarajevo, fait 55.

¹⁴³² Afeza Karačić, CR, p. 3395 ; pièce P548, dossier médical d'Afeza Karačić, 25 novembre 1994.

¹⁴³³ Afeza Karačić, CR, p. 3396 ; pièce P549, dossier médical d'Afeza Karačić, 6 mars 1995.

¹⁴³⁴ Pièce D48, déclaration du témoin Afeza Karačić, 20 mai 2006, par. 2. Voir aussi pièce D49, déclaration du témoin Afeza Karačić, 15 novembre 1995, p. 2 ; pièce P548, dossier médical d'Afeza Karačić, 25 novembre 1994. Le nerf radial de Karačić a été sectionné, ce qui l'empêchait initialement de bouger son bras. Toutefois, elle a récemment pu retrouver une certaine mobilité : Afeza Karačić, CR, p. 3396.

¹⁴³⁵ Pièce P2340, Huso Palo, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 6 février 2007, p. 1539 et 1547.

¹⁴³⁶ Pièce P2337, déclaration de Huso Palo, 24 novembre 1994, p. 1 ; pièce P2338, déclaration du témoin Huso Palo, 24 février 1996, p. 2 ; pièce P2340, Huso Palo, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 6 février 2007, p. 1535, 1539 et 1547.

¹⁴³⁷ Faits jugés III relatifs à Sarajevo, faits 53 et 54.

¹⁴³⁸ Pièce P1946, rapport concernant le tir isolé n° 8 décrit à l'annexe B de l'Acte d'accusation, 24 novembre 1994, p. 1.

¹⁴³⁹ Pièce P1946, rapport concernant le tir isolé n° 8 décrit à l'annexe B de l'Acte d'accusation, 24 novembre 1994, p. 1.

¹⁴⁴⁰ Pièce P1946, rapport concernant le tir isolé n° 8 décrit à l'annexe B de l'Acte d'accusation, 24 novembre 1994, p. 1 ; MP-432, CR, p. 5325.

489. Il ressort du rapport que le tramway a été touché par une balle venue de la direction de Grbavica¹⁴⁴¹. Mirza Sabljica, expert en balistique du CSB de Sarajevo ayant participé à cette enquête, a souligné que, même s'il était impossible de déterminer avec certitude l'origine exacte du tir, l'équipe d'enquêteurs a pu établir que la balle avait été tirée depuis le quartier de Grbavica¹⁴⁴². Il a déclaré que, dans le sens de la course du tramway, la balle venait de la gauche¹⁴⁴³. Le témoin MP-432 a lui aussi déclaré que la balle était entrée dans le tramway par une fenêtre ouverte sur le côté gauche¹⁴⁴⁴. L'équipe d'enquêteurs n'a pas pu déterminer l'angle de pénétration de la balle en raison de l'absence de traces d'impact sur la carrosserie du tramway¹⁴⁴⁵.

490. Selon Sabljica, la balle s'est fragmentée en touchant le coin supérieur droit de l'encadrement intérieur d'une des fenêtres du tramway, laissant deux impacts espacés de 7 centimètres à environ 157 centimètres du plancher, et blessant des passagers¹⁴⁴⁶. D'après le témoin MP-432, qui faisait partie de l'équipe d'enquêteurs, il est probable que la balle a d'abord touché les passagers avant de laisser des traces dans le véhicule¹⁴⁴⁷. Il a expliqué que les balles à fragmentation peuvent éclater spontanément, sans qu'un impact direct soit nécessaire¹⁴⁴⁸. Il a ajouté que, de l'avis de l'équipe, il était très probable que la balle utilisée était une balle à fragmentation, malgré l'absence de preuve en ce sens¹⁴⁴⁹.

491. Patrick van der Weiden, témoin militaire expert en tirs isolés, a conclu dans son rapport que le tir provenait de l'immeuble Metalka, situé au sud de la Miljacka¹⁴⁵⁰. En outre, il a estimé que l'arme utilisée était très probablement une mitraillette montée sur un bipied ou un

¹⁴⁴¹ Pièce P1946, rapport concernant le tir isolé n° 8 décrit à l'annexe B de l'Acte d'accusation, 24 novembre 1994, p. 1 ; MP-432, CR, p. 5288. Voir aussi Faits jugés III relatifs à Sarajevo, faits 52 et 53.

¹⁴⁴² Mirza Sabljica, CR, p. 4602 et 4603 ; pièce P1946, rapport concernant le tir isolé n° 8 décrit à l'annexe B de l'Acte d'accusation, 24 novembre 1994, p. 1.

¹⁴⁴³ Mirza Sabljica, CR, p. 4602.

¹⁴⁴⁴ MP-432, CR, p. 5330.

¹⁴⁴⁵ Mirza Sabljica, CR, p. 4627 et 4629. Voir aussi pièce P1946, rapport concernant le tir isolé n° 8 décrit à l'annexe B de l'Acte d'accusation, 24 novembre 1994, p. 1.

¹⁴⁴⁶ Mirza Sabljica, CR, p. 4602 ; MP-432, CR, p. 5295 ; Mirza Sabljica, CR, p. 4601 ; pièce P1946, rapport concernant le tir isolé n° 8 décrit à l'annexe B de l'Acte d'accusation, 24 novembre 1994, p. 1 ; Mirza Sabljica, CR, p. 4628.

¹⁴⁴⁷ MP-432, CR, p. 5296.

¹⁴⁴⁸ MP-432, CR, p. 5297.

¹⁴⁴⁹ MP-432, CR, p. 5297.

¹⁴⁵⁰ Pièce P493, rapport de Patrick van der Weijden, 2 février 2009, p. 25 ; Mirza Sabljica, CR, p. 4596 et 4610.

trépié¹⁴⁵¹. Selon lui, une mitrailleuse serait plus efficace qu'un fusil de précision pour tirer sur une cible mobile, comme un tramway¹⁴⁵².

v) Conclusions

492. La Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que, le 23 novembre 1994 vers 16 heures, Afeza Karačić et Sabina Šabanić ont été délibérément blessées à l'épaule droite lorsque le tramway dans lequel elles se trouvaient a essuyé des tirs dans la rue Zmaja od Bosne, entre l'École technique et la caserne Maréchal Tito. Elle conclut en outre qu'Afeza Karačić et Sabina Šabanić étaient des civiles ne participant pas aux hostilités. Le tir provenait de l'immeuble Metalka, au sud de la Miljacka, contrôlé par les forces de la VRS. La balle a été tirée par un membre de la VRS¹⁴⁵³.

i) 10 décembre 1994 (tir isolé n° 9 décrit à l'annexe B de l'Acte d'accusation)

i) Acte d'accusation

10 décembre 1994 : Derviša Selmanović, 49 ans, a été blessée par balle au genou droit alors qu'elle ramassait du bois de chauffage dans l'arrière-cour d'une maison de la rue Sedrenik, dans la partie nord-est de Sarajevo¹⁴⁵⁴.

ii) Lieu où se sont produits les faits

493. La rue Sedrenik se trouve dans un quartier résidentiel, dans la partie nord-est de la municipalité de Stari Grad à Sarajevo¹⁴⁵⁵. Elle est surplombée par la colline Špicasta Stijena¹⁴⁵⁶ qui, à l'époque des faits, était occupée par la VRS¹⁴⁵⁷, et notamment par ses tireurs embusqués¹⁴⁵⁸. Les tranchées de l'ABiH faisaient face à Špicasta Stijena et, plus généralement, au quartier de Barice vers le nord¹⁴⁵⁹.

¹⁴⁵¹ Pièce P493, rapport de Patrick van der Weijden, 2 février 2009, p. 25.

¹⁴⁵² Pièce P493, rapport de Patrick van der Weijden, 2 février 2009, p. 25.

¹⁴⁵³ Faits jugés III relatifs à Sarajevo, fait 56.

¹⁴⁵⁴ Tir isolé n° 9 décrit à l'annexe B de l'Acte d'accusation.

¹⁴⁵⁵ Pièce P1939, rapport concernant le tir isolé n° 9 décrit à l'annexe B de l'Acte d'accusation, 14 décembre 1994.

¹⁴⁵⁶ Pièce P1936, Nedžib Dozo, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 14 mars 2007, p. 3684 ; pièce P1937, déclaration du témoin Nedžib Dozo, 22 novembre 1995, par. 7.

¹⁴⁵⁷ Pièce P1936, Nedžib Dozo, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 14 mars 2007, p. 3684 et 3685. Voir Faits jugés III relatifs à Sarajevo, fait 57.

¹⁴⁵⁸ Pièce P1937, déclaration du témoin Nedžib Dozo, 22 novembre 1995, par. 6 ; Faits jugés III relatifs à Sarajevo, fait 57.

¹⁴⁵⁹ Pièce P1936, Nedžib Dozo, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 14 mars 2007, p. 3689.

iii) Faits

494. Pendant le conflit, les tirs isolés en provenance de Špicasta Stijena ont longtemps été un phénomène quasi quotidien¹⁴⁶⁰. Pour permettre aux habitants de la rue Sedrenik de se déplacer librement malgré les tirs constants, les membres de la protection civile avaient suspendu des couvertures et autres objets pour gêner la visibilité des tireurs embusqués de Špicasta Stijena¹⁴⁶¹.

495. Derviša Selmanović, habitante de Sarajevo âgée de 49 ans, travaillait comme aide de cuisine dans l'ABiH¹⁴⁶², mais elle portait toujours des habits civils en allant à pied de chez elle à son travail, près de l'hôpital de Koševo¹⁴⁶³. Selmanović était allée chez une amie dans son ancien quartier de Sedrenik¹⁴⁶⁴. Il n'y avait aucune installation ou activité militaire à proximité, ni aucun combat entre les belligérants¹⁴⁶⁵. Certaines maisons étaient exposées à Špicasta Stijena et sous le feu constant des tireurs embusqués¹⁴⁶⁶.

496. Dans la matinée du 10 décembre 1994, par temps nuageux et légèrement brumeux¹⁴⁶⁷, le quartier de Sedrenik a essuyé des tirs isolés. Quand ils ont cessé vers 11 heures, Selmanović est sortie dans la cour de la maison de son amie pour ramasser du bois de chauffage¹⁴⁶⁸. Elle a

¹⁴⁶⁰ Pièce P112, Derviša Selmanović, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1596 ; pièce P1936, Nedžib Đozo, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 14 mars 2007, p. 3695.

¹⁴⁶¹ Pièce P1936, Nedžib Đozo, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 14 mars 2007, p. 3695.

¹⁴⁶² Pièce P111, déclaration du témoin Derviša Selmanović, 20 avril 2006, par. 5 et 6 ; pièce P1939, rapport concernant le tir isolé n° 9 décrit à l'annexe B de l'Acte d'accusation, 14 décembre 1994.

¹⁴⁶³ Derviša Selmanović, CR, p. 718 et 737. Elle a aussi déclaré que, bien qu'on lui ait donné une sorte d'uniforme d'aide de cuisine, elle ne l'avait jamais porté, et que les membres de l'ABiH lui avaient conseillé de ne pas porter d'uniforme pendant ses trajets entre chez elle et son travail : pièce P111, déclaration du témoin Derviša Selmanović, 20 avril 2006, par. 7 et 8. Voir aussi Faits jugés III relatifs à Sarajevo, fait 62.

¹⁴⁶⁴ Pièce P1940, note officielle, 12 mars 1995, p. 1 ; pièce P112, Derviša Selmanović, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1589 et 1601.

¹⁴⁶⁵ Pièce P112, Derviša Selmanović, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1586 ; pièce P111, déclaration du témoin Derviša Selmanović, 20 avril 2006, par. 12 ; pièce P1937, déclaration du témoin Nedžib Đozo, 22 novembre 1995, par. 7.

¹⁴⁶⁶ Pièce P112, Derviša Selmanović, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1594 ; pièce P1940, note officielle, 12 mars 1995, p. 1. En raison des tirs isolés, les habitants étaient contraints de rentrer chez eux par des moyens peu conventionnels, en passant par la fenêtre ou à l'aide d'une échelle, par exemple : pièce P1937, déclaration du témoin Nedžib Đozo, 22 novembre 1995, par. 6.

¹⁴⁶⁷ Pièce P112, Derviša Selmanović, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1586 et 1607 ; pièce P111, déclaration du témoin Derviša Selmanović, 20 avril 2006, par. 10.

¹⁴⁶⁸ Pièce P1940, note officielle, 12 mars 1995, p. 1 ; pièce P111, déclaration du témoin Derviša Selmanović, 20 avril 2006, par. 10.

tout à coup ressenti une douleur intense au genou droit et une brûlure à la jambe¹⁴⁶⁹. Bien qu'elle n'ait pas immédiatement compris qu'elle avait été blessée par balle, Selmanović s'est instinctivement mise à l'abri derrière la maison, tandis que « 20 ou 30 balles » fusaient vers la maison¹⁴⁷⁰. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire du fait que la balle a été tirée par un membre de la VRS depuis Špicasta Stijena, secteur contrôlé par la VRS¹⁴⁷¹.

497. Un voisin, Ibro Bundo, a aidé la victime à entrer chez lui, où il a essayé de stopper l'hémorragie en nouant une corde autour de sa jambe¹⁴⁷². Selon Selmanović, l'ambulance qui avait été appelée n'a pu arriver sur les lieux en raison des tirs constants en provenance de Špicasta Stijena¹⁴⁷³. Une patrouille de la FORPRONU qui circulait dans les parages a aidé à la transporter jusqu'au croisement des rues Sedrenik et R. Gorušanovića, où une ambulance l'attendait¹⁴⁷⁴. Elle a alors été emmenée à l'hôpital de Koševo, où elle a été soignée avant d'être autorisée à rentrer chez elle le même jour¹⁴⁷⁵. Il a été établi qu'une balle lui avait traversé la jambe de l'intérieur vers l'extérieur au niveau du genou¹⁴⁷⁶.

iv) Enquête

498. Le 10 décembre 1994 vers 12 heures, le poste de police de Stari Grad a été informé qu'une personne avait été blessée suite à un coup de feu tiré depuis Špicasta Stijena¹⁴⁷⁷. Une équipe d'enquêteurs, composée de l'agent de permanence au poste de police de Stari Grad, d'un technicien et d'un expert en balistique, a été envoyée sur place¹⁴⁷⁸. En raison des tirs nourris en provenance de Špicasta Stijena, l'enquête sur les lieux n'a pas été très

¹⁴⁶⁹ Pièce P111, déclaration du témoin Derviša Selmanović, 20 avril 2006, par. 10 ; Faits jugés III relatifs à Sarajevo, faits 58 et 60. Voir aussi pièce P1939, rapport concernant le tir isolé n° 9 décrit à l'annexe B de l'Acte d'accusation, 14 décembre 1994.

¹⁴⁷⁰ Pièce P1940, note officielle, 12 mars 1995.

¹⁴⁷¹ Faits jugés III relatifs à Sarajevo, faits 59 et 61.

¹⁴⁷² Pièce P111, déclaration du témoin Derviša Selmanović, 20 avril 2006, par. 10 ; pièce P1940, note officielle, 12 mars 1995, p. 1.

¹⁴⁷³ Pièce P1940, note officielle, 12 mars 1995, p. 1 ; pièce P111, déclaration du témoin Derviša Selmanović, 20 avril 2006, par. 10.

¹⁴⁷⁴ Pièce P111, déclaration du témoin Derviša Selmanović, 20 avril 2006, par. 10 ; pièce P1940, note officielle, 12 mars 1995, p. 1. Voir aussi pièce P112, Derviša Selmanović, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1604.

¹⁴⁷⁵ Pièce P111, déclaration du témoin Derviša Selmanović, 20 avril 2006, par. 10 ; pièce P1940, note officielle, 12 mars 1995, p. 1.

¹⁴⁷⁶ Pièce P110, déclaration du témoin Derviša Selmanović, 27 février 1996, par. 3. Voir pièce P112, Derviša Selmanović, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1590.

¹⁴⁷⁷ Pièce P1937, déclaration du témoin Nedžib Đozo, 22 novembre 1995, par. 3 ; pièce P1936, Nedžib Đozo, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 3683 et 3684.

¹⁴⁷⁸ Pièce P1936, Nedžib Đozo, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 3685.

approfondie¹⁴⁷⁹. Un voisin a donné le nom de la victime et indiqué l'endroit où elle avait été blessée¹⁴⁸⁰. Derviša Selmanović avait déjà été emmenée à l'hôpital¹⁴⁸¹.

499. Ultérieurement, l'équipe d'enquêteurs a parlé au médecin de la victime à l'hôpital¹⁴⁸², qui lui a appris que Selmanović avait été blessée à la jambe gauche, comme il ressort du rapport d'enquête sur les lieux¹⁴⁸³. Trois mois plus tard environ, lorsque la victime a pu être interrogée par la police de Stari Grad, il a été établi qu'elle avait en réalité été blessée à la jambe droite¹⁴⁸⁴. Lors d'un enregistrement vidéo réalisé par l'Accusation en juin 2006, Selmanović a dit que le tir venait de la droite et qu'elle avait été touchée sur la partie externe de sa jambe droite¹⁴⁸⁵. Toutefois, quand elle a témoigné en février 2007 dans une autre affaire portée devant le Tribunal, elle a rectifié sa déclaration et admis qu'elle s'était embrouillée dans l'enregistrement vidéo de 2006 en indiquant que le tir venait de la droite¹⁴⁸⁶. Elle a confirmé que le coup de feu venait en réalité de la gauche et que la balle s'était logée dans la partie interne de sa jambe droite¹⁴⁸⁷.

500. Patrick van der Weijden, témoin expert en l'espèce, a déclaré que le point d'impact se trouvait à une distance d'environ 900 à 1 100 mètres de l'origine probable du tir¹⁴⁸⁸. D'après le témoin, la VRS disposait d'armes capables de tirer à cette distance¹⁴⁸⁹.

¹⁴⁷⁹ Pièce P1939, rapport concernant le tir isolé n° 9 décrit à l'annexe B de l'Acte d'accusation, 14 décembre 1994. Voir pièce P1936, Nedžib Đozo, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 3684 ; pièce P1937, déclaration du témoin Nedžib Đozo, 22 novembre 1995, par. 4.

¹⁴⁸⁰ Pièce P1936, Nedžib Đozo, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 3686 ; pièce P1937, déclaration du témoin Nedžib Đozo, 22 novembre 1995, par. 4.

¹⁴⁸¹ Pièce P1936, Nedžib Đozo, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 3686.

¹⁴⁸² Pièce P1937, déclaration du témoin Nedžib Đozo, 22 novembre 1995, par. 4.

¹⁴⁸³ Pièce P1936, Nedžib Đozo, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 3691. L'agent de permanence au poste de police de Stari Grad le 10 décembre 1994 a souligné que les informations obtenues (sur l'endroit où la victime avait été blessée, par exemple) devaient être inscrites dans le registre tenu par le responsable de permanence du poste de police de Stari Grad. S'il s'avérait ultérieurement que ces informations étaient erronées, le registre n'était pas modifié : Nedžib Đozo, CR, p. 4552 à 4554.

¹⁴⁸⁴ Pièce P1936, Nedžib Đozo, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 14 mars 2007, p. 3691 ; Nedžib Đozo, CR, p. 4522 à 4524.

¹⁴⁸⁵ Pièce P114, enregistrement vidéo.

¹⁴⁸⁶ Pièce P112, Derviša Selmanović, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1590 à 1593 et 1606 ; Derviša Selmanović, CR, p. 733 à 736.

¹⁴⁸⁷ Pièce P112, Derviša Selmanović, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1590 à 1593 et 1606 ; Derviša Selmanović, CR, p. 733 à 736.

¹⁴⁸⁸ Pièce P493, rapport de Patrick van der Weijden, 2 février 2009, p. 45. Il s'agissait toutefois d'une estimation sur la carte, car le temps était trop nuageux pour pouvoir faire les mesures correctement. De l'endroit où van der Weijden s'est rendu plus tard, et qui ne pouvait être à plus de 100 mètres du lieu des faits, la distance était de 1 100 mètres : Patrick van der Weijden, CR, p. 3030.

¹⁴⁸⁹ Patrick van der Weijden, CR, p. 3030 ; pièce P493, rapport de Patrick van der Weijden, 2 février 2009, p. 58.

501. Selon M. van der Weijden, le tireur embusqué aurait pu, depuis la position de tir supposée, observer les mouvements sur les lieux de l'impact à l'œil nu, mais il aurait eu besoin d'une lunette pour cibler¹⁴⁹⁰. Il a estimé que le tireur avait utilisé une mitrailleuse, probablement fixée sur un trépied pour avoir une plus grande précision, et munie d'une lunette de visée¹⁴⁹¹. Il a ajouté que, sans pouvoir reconnaître la cible comme étant une civile d'après la couleur de ses vêtements, le tireur aurait pu identifier Selmanović à la façon dont elle se déplaçait et à la tâche qu'elle accomplissait¹⁴⁹².

502. D'après Nedžib Đozo, policier de Sarajevo qui a enquêté sur ce tir isolé, il est « impossible » que la balle ait été tirée par les soldats de l'ABiH¹⁴⁹³, car l'endroit où Selmanović a été blessée n'était pas visible depuis leurs tranchées¹⁴⁹⁴. Par ailleurs, Đozo a déclaré que l'unité de l'ABiH était composée d'hommes du quartier qui n'auraient pas tiré sur leur famille ou leurs voisins¹⁴⁹⁵.

v) Conclusions

503. La Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que, le 10 décembre 1994 vers 11 heures, Derviša Selmanović a été délibérément blessée sur la partie interne de sa jambe droite par une balle tirée par un tireur embusqué. Malgré son travail d'aide de cuisine dans l'ABiH, la Chambre est convaincue que la victime était une civile qui ne participait pas aux hostilités à l'époque. Elle est également convaincue que le tireur embusqué se trouvait sur la colline de Špicasta Stijena, position notoirement occupée par la VRS.

¹⁴⁹⁰ Patrick van der Weijden, CR, p. 3030.

¹⁴⁹¹ Patrick van der Weijden, CR, p. 3030.

¹⁴⁹² Patrick van der Weijden, CR, p. 3043.

¹⁴⁹³ Pièce P1936, Nedžib Đozo, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 14 mars 2007, p. 3690.

¹⁴⁹⁴ Pièce P1936, Nedžib Đozo, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 14 mars 2007, p. 3690.

¹⁴⁹⁵ Pièce P1936, Nedžib Đozo, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, 14 mars 2007, p. 3690.

j) 27 février 1995 (tirs isolés n° 10 décrits à l'annexe B de l'Acte d'accusation)i) Acte d'accusation

27 février 1995 : Senad Kešmer, un homme de 31 ans, Alma Čehagić, une femme de 19 ans, Alija Holjan, un homme de 55 ans, et d'autres ont été blessés par balle à bord d'un tramway faisant route vers l'ouest, dans la rue Zmaj od Bosne. Au moment des faits, le tramway se trouvait près de la caserne Tito¹⁴⁹⁶.

ii) Faits

504. Le témoin MP-229, conducteur de tramway, a déclaré que, le 27 février 1995, un cessez-le-feu était conclu entre la VRS et l'ABiH¹⁴⁹⁷. C'était une belle journée avec une bonne visibilité¹⁴⁹⁸.

505. Vers 12 h 30 ce jour-là, le témoin MP-229 conduisait un tramway du centre de Sarajevo au dépôt, en direction de l'ouest¹⁴⁹⁹. Alma Mulaosmanović-Čehajić (alias Alma Čehajić), Alija Holjan et Senad Kešmer comptaient parmi les passagers de ce tramway¹⁵⁰⁰ qui était bondé. Tous les sièges étaient occupés et certaines personnes étaient debout¹⁵⁰¹. Les passagers étaient des civils (hommes, femmes et enfants¹⁵⁰²) et il y avait un soldat debout près de MP-229¹⁵⁰³.

¹⁴⁹⁶ Tirs isolés n° 10 décrits à l'annexe B de l'Acte d'accusation ; Faits jugés III relatifs à Sarajevo, faits 64 et 66.

¹⁴⁹⁷ Pièce P22 (sous scellés), par. 5 ; pièce P30, MP-229, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1624.

¹⁴⁹⁸ Pièce P24 (sous scellés), par. 4.

¹⁴⁹⁹ Pièce P22 (sous scellés), par. 3 ; pièce P23 (sous scellés), par. 1 ; pièce P29, MP-229, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1616 ; pièce P30, MP-229, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1629.

¹⁵⁰⁰ Pièce P13, déclaration du témoin Alma Mulaosmanović-Čehajić, 22 février 1996, par. 2 ; pièce P2312, déclaration du témoin Alija Holjan, 22 février 1996, p. 2 ; pièce P2313, déclaration du témoin Alija Holjan, 25 avril 2006, par. 9 et 10 ; pièce P59, déclaration du témoin Senad Kešmer, 22 février 1996, p. 2. Lors de sa déposition, le témoin a déclaré que son nom de jeune fille avait été mal orthographié dans l'Acte d'accusation (Čehagić au lieu de Čehajić) : Alma Mulaosmanović-Čehajić, CR, p. 587.

¹⁵⁰¹ Pièce P24 (sous scellés), par. 6 ; pièce P30, MP-229, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1624.

¹⁵⁰² Pièce P13, déclaration du témoin Alma Mulaosmanović-Čehajić, 22 février 1996, par. 2. Voir aussi pièce P15, Alma Mulaosmanović-Čehajić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1656 et 1657.

¹⁵⁰³ Pièce P24 (sous scellés), par. 6 ; pièce P30, MP-229, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1623.

506. Peu après que le tramway est reparti de l'arrêt situé près de la caserne Maréchal Tito, il a été la cible de tirs. En entendant les coups de feu et les vitres se briser, les passagers se sont baissés pour se protéger¹⁵⁰⁴. Les premiers tirs ont touché l'arrière du tramway, et comme celui-ci continuait de rouler, les balles ont alors atteint l'avant du véhicule¹⁵⁰⁵. Le témoin MP-229 a remarqué qu'une femme allongée par terre avait la jambe en sang¹⁵⁰⁶.

507. Mulaosmanović-Čehajić, qui se tenait debout près de la troisième porte du tramway et faisait face à la caserne Maréchal Tito, a expliqué que les passagers n'avaient pas tous pu s'allonger par terre en raison de la grande affluence¹⁵⁰⁷. Le témoin et d'autres personnes ont seulement pu s'agenouiller¹⁵⁰⁸. Le témoin a reçu une balle dans le bras gauche, en dessous du coude. La présence d'une plaie d'entrée et de sortie montre que la trajectoire de la balle allait de l'arrière vers l'avant¹⁵⁰⁹.

508. Senad Kešmer, qui se tenait à l'avant du tramway, dos au sud, s'est mis de profil en entendant les coups de feu, pour être moins exposé aux balles¹⁵¹⁰. Il a néanmoins été touché par un fragment de métal qui s'est logé dans le côté gauche de sa tête. Il n'a pas pu dire s'il s'agissait d'une balle ou d'un fragment de métal du tramway¹⁵¹¹. Kešmer a remarqué que, près

¹⁵⁰⁴ Pièce P29, MP-229, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1616 ; pièce P30, MP-229, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1620 à 1625 ; Alma Mulaosmanović-Čehajić, CR, p. 599 et 600 ; pièce P24 (sous scellés), par. 4 ; pièce D1, carte annotée par Alma Mulaosmanović-Čehajić ; pièce P14, déclaration du témoin Alma Mulaosmanović-Čehajić, 20 mars 2006, par. 9 ; pièce P15, Alma Mulaosmanović-Čehajić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1658 et 1662 ; pièce P20, déclaration d'Alma Mulaosmanović-Čehajić faite au centre des services de sécurité de Sarajevo, 14 avril 1995.

¹⁵⁰⁵ Pièce P59, déclaration du témoin Senad Kešmer, 22 février 1996, par. 2 ; pièce P60, rapport concernant les tirs isolés n° 10 décrits à l'annexe B de l'Acte d'accusation, 27 février 1995, p. 3 et 7.

¹⁵⁰⁶ Pièce P22 (sous scellés), par. 3. Voir aussi pièce P30, MP-229, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1626.

¹⁵⁰⁷ Pièce P14, déclaration du témoin Alma Mulaosmanović-Čehajić, 20 mars 2006, par. 9 ; pièce P13, déclaration du témoin Alma Mulaosmanović-Čehajić, 22 février 1996, par. 2 ; Alma Mulaosmanović-Čehajić, CR, p. 600 et 604 ; pièce P15, Alma Mulaosmanović-Čehajić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1652 et 1658 ; pièce P20, déclaration d'Alma Mulaosmanović-Čehajić faite au centre des services de sécurité de Sarajevo, 14 avril 1995.

¹⁵⁰⁸ Pièce P14, déclaration du témoin Alma Mulaosmanović-Čehajić, 20 mars 2006, par. 9 ; pièce P13, déclaration du témoin Alma Mulaosmanović-Čehajić, 22 février 1996, par. 2 ; pièce P15, Alma Mulaosmanović-Čehajić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1658.

¹⁵⁰⁹ Alma Mulaosmanović-Čehajić, CR, p. 600 et 601 ; pièce P15, Alma Mulaosmanović-Čehajić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1654 et 1656 ; pièce P14, déclaration du témoin Alma Mulaosmanović-Čehajić, 20 mars 2006, par. 9.

¹⁵¹⁰ Pièce P59, déclaration du témoin Senad Kešmer, 22 février 1996, p. 2. Voir aussi pièce P28, carte annotée de Sarajevo.

¹⁵¹¹ Pièce P59, déclaration du témoin Senad Kešmer, 22 février 1996, p. 2.

de lui, une femme âgée était blessée à l'abdomen¹⁵¹² et qu'une petite fille l'était au bras ; le témoin pensait que celle-ci avait été emmenée à l'hôpital¹⁵¹³.

509. Alija Holjan, qui était assis sur la droite au milieu du tramway, a été touché à l'épaule droite, au niveau de l'omoplate¹⁵¹⁴. Il a vu qu'une femme âgée, assise devant lui, était blessée¹⁵¹⁵. Le témoin a déclaré qu'il savait que quatre autres personnes avaient été blessées pendant les tirs et qu'une femme blessée à la jambe était décédée à l'hôpital des suites de ses blessures¹⁵¹⁶.

510. Sans s'arrêter, MP-229 a parcouru encore 50 mètres. À un endroit abrité proche de la faculté des sciences naturelles et mathématiques et du poste de police, MP-229 a ouvert les portes du tramway pour permettre aux passagers de descendre¹⁵¹⁷.

iii) Suites

511. Après les faits, certains blessés, dont Mulaosmanović-Čehajić et Holjan, ont été emmenés au poste de premiers secours près de l'arrêt de tramway¹⁵¹⁸. De là, Mulaosmanović-Čehajić est rentrée chez elle, puis s'est rendue à l'hôpital le lendemain pour y recevoir des soins¹⁵¹⁹. Au poste de premiers secours, Holjan a été renvoyé chez lui pour se rétablir¹⁵²⁰. Il souffre encore des suites de ses blessures et a été déclaré « invalide à 20 %¹⁵²¹ ». Kešmer s'est

¹⁵¹² Pièce P59, déclaration du témoin Senad Kešmer, 22 février 1996, p. 2.

¹⁵¹³ Pièce P59, déclaration du témoin Senad Kešmer, 22 février 1996, p. 2.

¹⁵¹⁴ Pièce P2314, déclaration du témoin Alija Holjan, 14 avril 1995 ; pièce P2312, déclaration du témoin Alija Holjan, 22 février 1996, p. 2 ; pièce P2313, déclaration du témoin Alija Holjan, 25 avril 2006, par. 10.

¹⁵¹⁵ Pièce P2312, déclaration du témoin Alija Holjan, 22 février 1996, p. 2 ; pièce P2314, déclaration du témoin Alija Holjan, 14 avril 1995.

¹⁵¹⁶ Pièce P2313, déclaration du témoin Alija Holjan, 25 avril 2006, par. 11 ; pièce P2312, déclaration du témoin Alija Holjan, 22 février 1996, p. 2.

¹⁵¹⁷ Pièce P14, déclaration du témoin Alma Mulaosmanović-Čehajić, 20 mars 2006, par. 9 ; pièce P13, déclaration du témoin Alma Mulaosmanović-Čehajić, 22 février 1996, par. 2 ; pièce P15, Alma Mulaosmanović-Čehajić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1653 ; pièce P2312, déclaration du témoin Alija Holjan, 22 février 1996, p. 2. Voir aussi pièce P24 (sous scellés), par. 5 ; pièce P30, MP-229, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1620, 1631 et 1634 ; pièce P22 (sous scellés), par. 3.

¹⁵¹⁸ Pièce P13, déclaration du témoin Alma Mulaosmanović-Čehajić, 22 février 1996, par. 2 ; pièce P14, déclaration du témoin Alma Mulaosmanović-Čehajić, 20 mars 2006, par. 9 ; pièce P15, Alma Mulaosmanović-Čehajić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1658 ; pièce P2314, déclaration du témoin Alija Holjan, 14 avril 1995 ; pièce P2312, déclaration du témoin Alija Holjan, 22 février 1996, p. 2.

¹⁵¹⁹ Pièce P14, déclaration du témoin Alma Mulaosmanović-Čehajić, 20 mars 2006, par. 9 ; pièce P20, déclaration d'Alma Mulaosmanović-Čehajić faite au centre des services de sécurité de Sarajevo, 14 avril 1995.

¹⁵²⁰ Pièce P2314, déclaration du témoin Alija Holjan, 14 avril 1995.

¹⁵²¹ Pièce P2313, déclaration du témoin Alija Holjan, 25 avril 2006, par. 16.

rendu à l'hôpital, où on lui a dit que sa blessure n'était pas grave et qu'il pouvait rentrer chez lui¹⁵²². Environ trois mois plus tard, il a extrait un fragment de métal de sa tempe¹⁵²³.

512. MP-229 a déclaré avoir compté 30 trous et impacts de balles sur le côté gauche du tramway, sur les fenêtres et juste en dessous¹⁵²⁴. D'après le témoin, les coups de feu provenaient de Grbavica, territoire contrôlé par la VRS. MP-229 a toutefois admis qu'il était difficile de déterminer l'origine exacte des tirs¹⁵²⁵.

513. Les témoins oculaires et les victimes de ces tirs isolés ont affirmé que les coups de feu provenaient des tours de Grbavica¹⁵²⁶.

514. MP-229 a déclaré que la caserne Maréchal Tito était la seule installation militaire dans le secteur¹⁵²⁷. Selon le témoin, il est impossible que quelqu'un ait visé la caserne et touché le tramway à la place¹⁵²⁸. Mulaosmanović-Čehajić a déclaré qu'elle ne se rappelait pas avoir vu de soldats ou d'installations de l'ABiH dans le quartier ce jour-là¹⁵²⁹ et qu'elle n'avait pas connaissance de combats s'y déroulant¹⁵³⁰.

¹⁵²² Pièce P59, déclaration du témoin Senad Kešmer, 22 février 1996, p. 2.

¹⁵²³ Pièce P59, déclaration du témoin Senad Kešmer, 22 février 1996, p. 2.

¹⁵²⁴ Pièce P22 (sous scellés), par. 4 ; pièce P24 (sous scellés), par. 5 ; pièce P30, MP-229, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1626.

¹⁵²⁵ Pièce P22 (sous scellés), par. 3 ; pièce P23 (sous scellés), par. 2 ; pièce P24 (sous scellés), par. 5 ; pièce P25, carte annotée de Sarajevo, 6 février 2007 ; pièce P30, MP-229, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1620 et 1635 ; pièce D2, carte annotée par MP-229.

¹⁵²⁶ Pièce P59, déclaration du témoin Senad Kešmer, 22 février 1996, p. 2. Voir aussi pièce P2312, déclaration du témoin Alija Holjan, 22 février 1996, p. 2 ; pièce P2313, déclaration du témoin Alija Holjan, 25 avril 2006, par. 10 ; Alma Mulaosmanović-Čehajić, CR, p. 600 et 601 ; pièce D1, carte annotée par Alma Mulaosmanović-Čehajić, annotation G ; pièce P15, Alma Mulaosmanović-Čehajić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1653 à 1655 ; pièce P16, carte annotée par Alma Mulaosmanović-Čehajić dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević* ; pièce P17, photographie annotée par Alma Mulaosmanović-Čehajić dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević* ; pièce P13, déclaration du témoin Alma Mulaosmanović-Čehajić, 22 février 1996, par. 3 ; pièce P14, déclaration du témoin Alma Mulaosmanović-Čehajić, 20 mars 2006, par. 8.

¹⁵²⁷ Pièce P2313, déclaration du témoin Alija Holjan, 25 avril 2006, par. 13.

¹⁵²⁸ Pièce P24 (sous scellés), par. 7.

¹⁵²⁹ Pièce P15, Alma Mulaosmanović-Čehajić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1656.

¹⁵³⁰ Pièce P15, Alma Mulaosmanović-Čehajić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1656. Voir toutefois pièce P19, rapport du quartier général du commandement de l'ABiH à la FORPRONU, Zagreb, 27 février 1995, p. 2. Voir aussi pièce P19, p. 9 et 23 : selon les estimations, les tirs provenaient du secteur du pont de Vrbanja, où les belligérants échangeaient des coups de feu. S'agissant de l'emplacement du pont de Vrbanja, voir pièce D1, carte annotée par Alma Mulaosmanović-Čehajić, annotation X ; pièce P18, photographie annotée par Alma Mulaosmanović-Čehajić dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, annotation X en bleu ; pièce P15, Alma Mulaosmanović-Čehajić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1677.

iv) Enquête

515. Mirza Sabljica, expert en balistique au CSB de Sarajevo à l'époque, a déclaré qu'il avait participé à une enquête sur les lieux peu de temps après les faits. D'après ses déclarations, son équipe a pu établir que le tramway a été touché alors qu'il quittait l'arrêt situé en face de la caserne Maréchal Tito, et se dirigeait vers l'ouest en direction de Novi Grad¹⁵³¹. Cinq personnes, dont Mulaosmanović-Čehajić, Holjan et Kešmer, ont été blessées pendant les tirs¹⁵³². Sabljica a déclaré que son équipe avait retrouvé huit impacts de balles dans le tramway¹⁵³³ : cinq à l'avant et trois au milieu¹⁵³⁴. Parallèlement à l'examen balistique, l'équipe de Sabljica a établi que les coups de feu provenaient de la quatrième tour de la rue Lenjinova, à Grbavica¹⁵³⁵.

516. Vers mars 1996, après la fin du conflit et la levée du siège, Sabljica a inspecté chacune des quatre tours de la rue Lenjinova à Grbavica, sur ordre d'un juge d'instruction et du chef du service de police chargé de la prévention des crimes¹⁵³⁶. Dans les étages supérieurs des bâtiments en question, Sabljica a constaté que cinq ou six appartements identiques avaient été réaménagés comme repaires de tireurs embusqués¹⁵³⁷. Étaient pratiquées dans le mur extérieur (face à la Miljacka) de chacun de ces appartements de petites ouvertures coniques pour permettre aux tireurs de bien voir la cible tout en restant en sécurité dans l'appartement¹⁵³⁸. Sabljica a établi que ces ouvertures offraient une vue sur le tronçon de la ligne de tramway allant de l'hôtel Holiday Inn à la faculté des sciences naturelles et mathématiques¹⁵³⁹.

¹⁵³¹ Mirza Sabljica, CR, p. 4604 et 4605 ; pièce P1949, rapport concernant les tirs isolés n° 10 décrits à l'annexe B de l'Acte d'accusation, 27 février 1995, p. 5.

¹⁵³² Pièce P1949, rapport concernant les tirs isolés n° 10 décrits à l'annexe B de l'Acte d'accusation, 27 février 1995, p. 3.

¹⁵³³ Mirza Sabljica, CR, p. 4607.

¹⁵³⁴ Pièce P1949, rapport concernant les tirs isolés n° 10 décrits à l'annexe B de l'Acte d'accusation, 27 février 1995, p. 4. La Chambre rappelle que MP-229 a déclaré avoir relevé « 30 impacts de balles ». Elle est convaincue au vu des éléments de preuve que le tramway portait plusieurs impacts de balles, mais elle ne saurait se prononcer sur leur nombre exact : voir *supra*, par. 512.

¹⁵³⁵ Mirza Sabljica, CR, p. 4606, 4607 et 4609 ; pièce P1949, rapport concernant les tirs isolés n° 10 décrits à l'annexe B de l'Acte d'accusation, 27 février 1995, p. 4 à 6.

¹⁵³⁶ Mirza Sabljica, CR, p. 4609 et 4610.

¹⁵³⁷ Mirza Sabljica, CR, p. 4611.

¹⁵³⁸ Mirza Sabljica, CR, p. 4611 et 4612.

¹⁵³⁹ Mirza Sabljica, CR, p. 4612.

v) Conclusions

517. La Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que le tramway conduit par MP-229 le 27 février 1995 a été délibérément pris pour cible par des tireurs embusqués près de la caserne Maréchal Tito. Mulaosmanović-Čehajić et Alija Holjan ont été grièvement blessés, Senad Kešmer légèrement. En outre, la Chambre est convaincue que la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement faire au vu des éléments de preuve est que les victimes étaient des civils qui ne participaient pas aux hostilités. Elle juge en outre que la seule conclusion qu'elle puisse raisonnablement tirer est que les coups de feu ont été tirés depuis l'une des tours de la rue Lenjinova, à Grbavica, qui était sous le contrôle de la VRS à l'époque des faits.

k) 3 mars 1995 (tirs isolés n° 11 décrits à l'annexe B de l'Acte d'accusation)i) Acte d'accusation

3 mars 1995 : Azem Agović, 46 ans, et Alen Gičević, 33 ans, ont été blessés par balle alors qu'ils se trouvaient à bord d'un tramway roulant vers l'est dans la rue Zmaj od Bosne. Au moment des faits, le tramway se trouvait près de l'hôtel Holiday Inn¹⁵⁴⁰.

ii) Faits

518. Le 3 mars 1995 était le jour de la fête musulmane de Bajram¹⁵⁴¹. C'était une journée claire et ensoleillée¹⁵⁴². Les tramways de Sarajevo étaient autorisés à rouler en raison du cessez-le-feu conclu entre l'ABiH et la VRS¹⁵⁴³. Ce jour-là, Slavica Livnjak conduisait un tramway circulant du dépôt vers l'est, en direction de Baščaršija¹⁵⁴⁴. Le véhicule était bondé et

¹⁵⁴⁰ Tirs isolés n° 11 décrits à l'annexe B de l'Acte d'accusation.

¹⁵⁴¹ Pièce P536, déclaration du témoin Azem Agović, 21 novembre 1995, p. 2 ; pièce P537, déclaration du témoin Azem Agović, 21 avril 2006, par. 8 ; pièce P130, déclaration du témoin Alen Gičević, 21 avril 2006, par. 8.

¹⁵⁴² Pièce P32, déclaration du témoin Slavica Livnjak, 24 et 25 avril 2006, par. 6 et 8 ; pièce P33, Slavica Livnjak, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 863.

¹⁵⁴³ Slavica Livnjak, CR, p. 644 ; pièce P32, déclaration du témoin Slavica Livnjak, 24 et 25 avril 2006, par. 6 et 8 ; pièce P33, Slavica Livnjak, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 863. Voir aussi pièce P536, déclaration du témoin Azem Agović, 21 novembre 1995, p. 2.

¹⁵⁴⁴ Slavica Livnjak, CR, p. 644 ; pièce P32, déclaration du témoin Slavica Livnjak, 24 et 25 avril 2006, par. 8 ; Alen Gičević, CR, p. 797 ; pièce P128, Alen Gičević, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1556 ; pièce P129, déclaration du témoin Alen Gičević, 15 novembre 1995, p. 2.

comptait une centaine de passagers¹⁵⁴⁵, dont Alen Gičević, son amie et Azem Agović¹⁵⁴⁶. Gičević avait servi dans l'ABiH mais avait été démobilisé neuf mois auparavant¹⁵⁴⁷. Il était debout sur le côté droit du tramway, près de la troisième porte, tourné vers la faculté de philosophie, le cimetière juif et Vrača¹⁵⁴⁸. Agović était assis au milieu, face à l'arrière du tramway¹⁵⁴⁹.

519. Vers 12 h 15, le tramway roulait dans la rue Zmaja od Bosne et approchait de l'hôtel Holiday Inn, à l'endroit où les rails forment une courbe en « S » obligeant les véhicules à ralentir¹⁵⁵⁰. Livnjak a estimé sa vitesse à cet endroit à 20 ou 25 kilomètres par heure¹⁵⁵¹. Soudain, l'arrière du tramway qui la précédait a été touché par des tirs ; peu après, son véhicule a été atteint au côté droit, entre la troisième porte et l'articulation centrale du véhicule¹⁵⁵².

¹⁵⁴⁵ Pièce P31, déclaration du témoin Slavica Livnjak, 20 novembre 1995, par. 3.

¹⁵⁴⁶ Azem Agović, CR, p. 3322 et 3324 ; pièce P536, déclaration du témoin Azem Agović, 21 novembre 1995, p. 2 ; pièce P537, déclaration du témoin Azem Agović, 21 avril 2006, par. 8 et 9 ; pièce P129, déclaration du témoin Alen Gičević, 15 novembre 1995, p. 2 ; pièce P130, déclaration du témoin Alen Gičević, 21 avril 2006, par. 9.

¹⁵⁴⁷ Pièce P128, Alen Gičević, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1571 et 1572.

¹⁵⁴⁸ Alen Gičević, CR, p. 809 ; pièce P128, Alen Gičević, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1556 ; pièce P129, déclaration du témoin Alen Gičević, 15 novembre 1995, p. 2 ; pièce P131, carte annotée par Alen Gičević dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević* ; pièce P132, photographie annotée par Alen Gičević dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević* ; pièce P134, photographie annotée par Alen Gičević dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*.

¹⁵⁴⁹ Pièce P535, Azem Agović, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2052 ; pièce P536, déclaration du témoin Azem Agović, 21 novembre 1995, p. 2. Voir aussi pièce P537, déclaration du témoin Azem Agović, 21 avril 2006, par. 9.

¹⁵⁵⁰ Pièce P32, déclaration du témoin Slavica Livnjak, 24 et 25 avril 2006, par. 7 ; pièce P34, photographie annotée par Slavica Livnjak dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević* ; pièce P35, photographie annotée par Slavica Livnjak dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević* ; Azem Agović, CR, p. 3321, 3322 et 3325 ; pièce P536, déclaration du témoin Azem Agović, 21 novembre 1995, p. 2 ; pièce P537, déclaration du témoin Azem Agović, 21 avril 2006, par. 9 ; pièce P535, Azem Agović, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2052 ; pièce D43, vue aérienne de Sarajevo annotée par Azem Agović ; pièce P128, Alen Gičević, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1559 ; Faits jugés III relatifs à Sarajevo, fait 71. Voir aussi pièce P130, déclaration du témoin Alen Gičević, 21 avril 2006, par. 9 ; pièce P128, Alen Gičević, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1559.

¹⁵⁵¹ Pièce P31, déclaration du témoin Slavica Livnjak, 20 novembre 1995, par. 3.

¹⁵⁵² Slavica Livnjak, CR, p. 649 ; pièce P33, Slavica Livnjak, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 865.

520. Gičević a déclaré qu'il avait entendu deux ou trois coups de feu et une vitre se briser avant de se rendre compte que des passagers s'étaient allongés par terre pour se mettre à couvert, poussant des cris de panique¹⁵⁵³. Il a alors ressenti une douleur aiguë au genou droit et constaté qu'il saignait¹⁵⁵⁴. Il a vu un homme, assis à sa droite entre la porte et l'articulation centrale du tramway, qui saignait, les bras croisés sur l'abdomen¹⁵⁵⁵.

521. Agović a déclaré que, après avoir entendu les coups de feu, il avait ressenti une douleur aiguë et constaté qu'il avait reçu une balle au-dessus de la hanche gauche, qui était ressortie par la hanche droite¹⁵⁵⁶. Il a vu qu'un jeune homme et un enfant avaient également été blessés¹⁵⁵⁷. Slavica Livnjak a appris que des passagers avaient été blessés à l'arrière du tramway et, plus tard, a vu un jeune homme et un homme âgé qui étaient blessés¹⁵⁵⁸.

522. Le tramway a poursuivi sa route avant de s'arrêter dans une zone plus sûre, à Marin Dvor, derrière des conteneurs à proximité du bâtiment du Conseil exécutif et d'une manufacture de tabac¹⁵⁵⁹.

iii) Suites et enquête

523. Agović, qui souffrait d'une blessure ouverte à l'abdomen, a été emmené à l'hôpital de Koševo pour subir une opération longue et complexe. Il est ensuite resté 16 jours en soins intensifs¹⁵⁶⁰.

¹⁵⁵³ Alen Gičević, CR, p. 808 à 810 ; pièce P128, Alen Gičević, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1573, 1574 et 1580 ; pièce P129, déclaration du témoin Alen Gičević, 15 novembre 1995, p. 2 ; pièce P130, déclaration du témoin Alen Gičević, 21 avril 2006, par. 9.

¹⁵⁵⁴ Pièce P128, Alen Gičević, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1557 ; pièce P130, déclaration du témoin Alen Gičević, 21 avril 2006, par. 9 ; pièce P129, déclaration du témoin Alen Gičević, 15 novembre 1995, p. 2.

¹⁵⁵⁵ Pièce P128, Alen Gičević, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1580 ; pièce P129, déclaration du témoin Alen Gičević, 15 novembre 1995, par. 9.

¹⁵⁵⁶ Pièce P535, Azem Agović, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2053 et 2054 ; pièce P536, déclaration du témoin Azem Agović, 21 novembre 1995, p. 2 ; pièce P537, déclaration du témoin Azem Agović, 21 avril 2006, par. 9.

¹⁵⁵⁷ Pièce P536, déclaration du témoin Azem Agović, 21 novembre 1995, p. 2 ; pièce P537, déclaration du témoin Azem Agović, 21 avril 2006, par. 9.

¹⁵⁵⁸ Pièce P32, déclaration du témoin Slavica Livnjak, 24 et 25 avril 2006, par. 9.

¹⁵⁵⁹ Pièce P32, déclaration du témoin Slavica Livnjak, 24 et 25 avril 2006, par. 9 ; pièce P536, déclaration du témoin Azem Agović, 21 novembre 1995, p. 2 ; pièce P537, déclaration du témoin Azem Agović, 21 avril 2006, par. 10 ; Azem Agović, CR, p. 3318 ; pièce P538, lettre d'admission d'Azem Agović au centre médical ; pièce P129, déclaration du témoin Alen Gičević, 15 novembre 1995, p. 2 ; pièce P130, déclaration du témoin Alen Gičević, 21 avril 2006, par. 8 et 9.

¹⁵⁶⁰ Azem Agović, CR, p. 3319 ; pièce P536, déclaration du témoin Azem Agović, 21 novembre 1995, p. 2 ; pièce P537, déclaration du témoin Azem Agović, 21 avril 2006, par. 10 ; pièce P538, lettre d'admission d'Azem Agović au centre médical ; pièce P539, dossier médical d'Azem Agović.

524. Avec l'aide de son amie, Gičević a parcouru une centaine de mètres en direction d'un taxi qui l'a conduit à l'hôpital d'État, où il a été soigné¹⁵⁶¹. Les médecins ont dû pratiquer deux opérations pour extraire une douille de l'os situé au-dessus du genou¹⁵⁶². Gičević a passé 15 jours à l'hôpital avant d'être autorisé à rentrer chez lui¹⁵⁶³.

525. Le témoin MP-229, conductrice du tramway suivant qui est arrivé sur place peu après les faits¹⁵⁶⁴, a déclaré que des coups de feu avaient été tirés depuis Grbavica après son arrivée et que la FORPRONU avait riposté¹⁵⁶⁵. Les échanges de tirs ont duré une quinzaine de minutes, blessant un soldat français de la FORPRONU¹⁵⁶⁶.

526. Selon Gičević, Agović et Livnjak, les tirs provenaient du sud, soit de l'immeuble Metalka à Grbavica, soit du cimetière juif au-delà de Grbavica¹⁵⁶⁷.

527. L'enquête menée par le CSB de Sarajevo a elle aussi abouti à la conclusion que les coups de feu provenaient du secteur de Grbavica¹⁵⁶⁸. L'équipe d'enquêteurs a conclu que le tramway avait été touché par « une seule balle » venant de la droite du véhicule, à un angle de 80 degrés par rapport au côté droit du tramway et de 4 degrés par rapport au sol¹⁵⁶⁹. L'équipe a conclu par ailleurs que la balle avait touché la partie arrière du tramway, à 84,5 centimètres du

¹⁵⁶¹ Pièce P129, déclaration du témoin Alen Gičević, 15 novembre 1995, p. 2 ; pièce P130, déclaration du témoin Alen Gičević, 21 avril 2006, p. 3.

¹⁵⁶² Pièce P129, déclaration du témoin Alen Gičević, 15 novembre 1995, p. 2.

¹⁵⁶³ Pièce P130, déclaration du témoin Alen Gičević, 21 avril 2006, par. 9.

¹⁵⁶⁴ Pièce P22 (sous scellés), par. 6.

¹⁵⁶⁵ Pièce P22 (sous scellés), par. 7 ; pièce P25, carte annotée de Sarajevo.

¹⁵⁶⁶ Pièce P22 (sous scellés), par. 7.

¹⁵⁶⁷ Azem Agović, CR, p. 3321, 3322 et 3325 ; pièce P535, Azem Agović, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 2052 ; pièce P537, déclaration du témoin Azem Agović, 21 avril 2006, par. 9 ; pièce D43, vue aérienne de Sarajevo annotée par Azem Agović ; pièce P32, déclaration du témoin Slavica Livnjak, 24 et 25 avril 2006, par. 9 ; pièce P128, Alen Gičević, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1559 ; pièce P130, déclaration du témoin Alen Gičević, 21 avril 2006, par. 8 et 9.

¹⁵⁶⁸ Pièce P71, déclaration du témoin Zlatko Mededović, 5 septembre 2000, p. 3 ; pièce P73, rapport concernant les tirs isolés n° 11 décrits à l'annexe B de l'Acte d'accusation, 3 mars 1995, p. 1 ; pièce P74, rapport officiel du centre des services de sécurité, 3 mars 1995, document n° 0069-3743, p. 1.

¹⁵⁶⁹ Pièce P72, rapport concernant les tirs isolés n° 11 décrits à l'annexe B de l'Acte d'accusation, 10 mars 1995, p. 2 et 3 ; pièce P73, rapport concernant les tirs isolés n° 11 décrits à l'annexe B de l'Acte d'accusation, 3 mars 1995, document n° 0061-5440.

centre du véhicule et à 153,5 centimètres du sol¹⁵⁷⁰. Les dégâts constatés à l'intérieur du tramway se situaient à l'arrière du véhicule, à 6,5 centimètres du centre de celui-ci¹⁵⁷¹.

528. En novembre 2006, le témoin expert Patrick van der Weijden s'est rendu sur place¹⁵⁷². Il a conclu que les coups de feu avaient très probablement été tirés depuis l'immeuble Metalka, à Grbavica. Van der Weijden a expliqué que les tirs ne pouvaient pas provenir du cimetière juif, car plusieurs tours bloquaient la ligne de mire¹⁵⁷³.

529. M. van der Weijden s'est ensuite rendu dans l'immeuble Metalka pour mesurer la distance entre ce bâtiment et la cible des tirs, laquelle était de 312 mètres¹⁵⁷⁴. Utilisant un chronomètre, M. van der Weijden a conclu que le tramway était resté huit secondes dans le champ de vision du tireur embusqué¹⁵⁷⁵.

530. M. van der Weijden a déclaré que, à son avis, le tireur avait utilisé une mitraillette et non un fusil de précision, car plusieurs personnes avaient été blessées : en effet, il lui aurait été beaucoup plus facile d'utiliser une mitraillette que de tirer rapidement plusieurs coups de fusil de suite¹⁵⁷⁶. Enfin, M. van der Weijden a déclaré ne pas avoir connaissance de tramways ayant été utilisés à des fins militaires en Bosnie pendant le conflit¹⁵⁷⁷.

531. Gičević et Agović ont tous deux déclaré que, à l'époque des faits, il n'y avait aucun établissement, véhicule ou autre matériel militaire aux alentours du lieu où le tramway a été touché¹⁵⁷⁸. L'installation militaire la plus proche était la caserne Maréchal Tito, à environ un kilomètre de là¹⁵⁷⁹. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire du fait

¹⁵⁷⁰ Pièce P72, rapport concernant les tirs isolés n° 11 décrits à l'annexe B de l'Acte d'accusation, 10 mars 1995. Voir aussi pièce P73, rapport concernant les tirs isolés n° 11 décrits à l'annexe B de l'Acte d'accusation, 3 mars 1995, document n° 0069-3743, p. 2.

¹⁵⁷¹ Pièce P72, rapport concernant les tirs isolés n° 11 décrits à l'annexe B de l'Acte d'accusation, 10 mars 1995, p. 2.

¹⁵⁷² Patrick van der Weijden, CR, p. 3018. Voir aussi pièce P493, rapport de Patrick van der Weijden, 2 février 2009, p. 31 à 34.

¹⁵⁷³ Patrick van der Weijden, CR, p. 3023.

¹⁵⁷⁴ Patrick van der Weijden, CR, p. 3020 et 3021 ; pièce P493, rapport de Patrick van der Weijden, 2 février 2009, p. 31.

¹⁵⁷⁵ Pièce P493, rapport de Patrick van der Weijden, 2 février 2009, p. 33.

¹⁵⁷⁶ Patrick van der Weijden, CR, p. 3022.

¹⁵⁷⁷ Patrick van der Weijden, CR, p. 3024.

¹⁵⁷⁸ Pièce P130, déclaration du témoin Alen Gičević, 21 avril 2006, p. 11 ; pièce P537, déclaration du témoin Azem Agović, 21 avril 2006, par. 12.

¹⁵⁷⁹ Pièce P130, déclaration du témoin Alen Gičević, 21 avril 2006, p. 11 ; pièce P537, déclaration du témoin Azem Agović, 21 avril 2006, par. 12.

que Gičević et Agović étaient des civils et que la visibilité était suffisante pour qu'un tireur les reconnaisse en tant que tels¹⁵⁸⁰.

iv) Conclusions

532. La Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que le tramway conduit par Slavica Livnjak le 3 mars 1995 a été délibérément la cible de tirs isolés devant l'hôtel Holiday Inn. Elle rappelle en outre qu'il ressort du dossier que les tramways étaient en règle générale des véhicules civils qui n'étaient pas utilisés à des fins militaires. Elle est donc convaincue que la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement faire au vu des éléments de preuve est que les victimes étaient des civils qui ne participaient pas aux hostilités. Elle conclut par ailleurs que les coups de feu provenaient de l'immeuble Metalka, à Grbavica, qui était sous le contrôle de la VRS à l'époque des faits.

l) 3 mai 1995 (tir isolé n° 12 décrit à l'annexe B de l'Acte d'accusation)

i) Acte d'accusation

3 mai 1995 : Šemša Čovrk, 27 ans, a été blessée par balle à l'abdomen alors qu'elle longeait la rue Josipa Kraša, à Novi Grad¹⁵⁸¹.

533. L'Accusation a informé la Chambre de première instance le 8 avril 2010 qu'elle avait retiré cette allégation¹⁵⁸². La Chambre ne formulera donc aucune constatation à cet égard.

6. Conclusion

534. L'Accusation fait valoir que, « de mai 1992 à novembre 1995, le SRK a mené une campagne prolongée de bombardements à l'artillerie et au mortier et de tirs isolés contre les quartiers et la population civils de Sarajevo », recouvrant les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation¹⁵⁸³. Elle précise que la campagne était : i) généralisée, puisqu'elle a fait des « milliers de morts et des milliers de blessés » ; ii) systématique, le SRK ayant « délibérément planifié ses attaques contre les civils dans le cadre d'une agression qui s'est poursuivie pendant trois ans »¹⁵⁸⁴.

¹⁵⁸⁰ Faits jugés III relatifs à Sarajevo, faits 70 et 74.

¹⁵⁸¹ Tir isolé n° 12 décrit à l'annexe B de l'Acte d'accusation.

¹⁵⁸² *Response to Defence Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts*, 8 avril 2010, par. 10 c).

¹⁵⁸³ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 386.

¹⁵⁸⁴ *Ibidem*.

535. Par ailleurs, l'Accusation fait valoir que Stanislav Galić, Dragomir Milošević, Čedo Sladoje et Ratko Mladić, entre autres, ont « planifié, incité à commettre, ordonné, commis et aidé à commettre » cette campagne¹⁵⁸⁵.

536. La Défense ne conteste pas que les civils de Sarajevo, de part et d'autre des lignes de front, étaient pris pour cible durant le conflit. Toutefois, elle fait valoir que « ces conclusions ont été tirées à la faveur d'enquêtes, d'interrogatoires et de procès qui se sont étalés sur plus de quinze ans », et que des conclusions au sujet de la campagne « n'auraient pu être tirées aussi aisément au cours du conflit »¹⁵⁸⁶. Elle ajoute que, compte tenu de l'intense « propagande », « du sentiment que la communauté internationale manquait d'impartialité et de la bataille féroce pour la ville elle-même », il était raisonnable de penser à l'époque qu'il n'y avait pas de telle campagne et que « les victimes civiles étaient les dommages collatéraux légitimes d'un conflit persistant »¹⁵⁸⁷. Elle souligne aussi qu'une « guerre de propagande » s'est déroulée à Sarajevo et que les médias n'ont présenté qu'une seule « version des faits »¹⁵⁸⁸. Ainsi, selon la Défense, les Serbes considéraient les médias comme étant « peu fiables et de parti pris » et se défiaient de la communauté internationale à cause de son manque d'impartialité pendant le conflit¹⁵⁸⁹.

537. La Chambre de première instance doit décider, à ce stade, si les éléments de preuve permettent d'établir au-delà de tout doute raisonnable que la population civile a été victime d'une campagne de bombardements et de tirs isolés, comme il est allégué dans l'Acte d'accusation¹⁵⁹⁰. Dans ce contexte, la Chambre considère que la question soulevée par la Défense concernant ce qu'il « était raisonnable de penser » ou ce qu'était « le sentiment » à l'époque des faits est sans importance. Elle estime toutefois que cette question pourrait être utile pour déterminer si Momčilo Perišić avait connaissance des événements de Sarajevo. Elle examinera donc cette question dans la partie du présent jugement consacrée à la responsabilité pénale individuelle de celui-ci¹⁵⁹¹.

¹⁵⁸⁵ *Ibid.*, par. 387.

¹⁵⁸⁶ Mémoire en clôture de la Défense, par. 554.

¹⁵⁸⁷ *Ibidem*.

¹⁵⁸⁸ *Ibid.*, par. 566 et 567.

¹⁵⁸⁹ *Ibid.*, par. 567 et 831. Voir *ibid.*, par. 569 à 572, où la Défense avance que le mandat de la FORPRONU s'est avéré irréalisable et que des armes, dissimulées comme « aide humanitaire », ont été introduites par l'ABiH via des secteurs contrôlés par la FORPRONU.

¹⁵⁹⁰ Acte d'accusation, par. 40 à 42.

¹⁵⁹¹ Voir *infra*, VI. J. 3.

538. Nombre des faits jugés admis en l'espèce montrent que, entre septembre 1992 et août 1994, « pratiquement chaque jour des civils ont été pris pour cible¹⁵⁹² », qu'ils ont été la cible de tirs directs ou indiscriminés depuis les territoires contrôlés par le SRK¹⁵⁹³, et que les attaques dirigées contre les civils « n'avaient pas de justification apparente d'un point de vue militaire¹⁵⁹⁴ ». Ces attaques étaient nombreuses¹⁵⁹⁵ et « plusieurs centaines de civils ont été tués et des milliers d'autres blessés¹⁵⁹⁶ ». Il a aussi été jugé qu'une « campagne délibérée de tirs isolés et de bombardements a été menée contre les civils¹⁵⁹⁷ ». Les attaques contre les civils depuis le territoire contrôlé par le SRK ont continué entre août 1994 et le 21 novembre 1995¹⁵⁹⁸.

539. Il a en outre été jugé que cette campagne a été « ordonnée par une autorité supérieure, ou avait au moins son assentiment¹⁵⁹⁹ », que « les actes du général Galić s'inscrivaient dans le cadre d'une stratégie consistant à attaquer la population civile de Sarajevo¹⁶⁰⁰ », et que Dragomir Milošević est intervenu directement dans les attaques aux bombes aériennes modifiées et au mortier lancées par le SRK¹⁶⁰¹.

540. Les faits jugés admis en l'espèce sont également étayés par les déclarations faites par les témoins et les éléments de preuve documentaires se rapportant au siège de Sarajevo¹⁶⁰². La Chambre de première instance rappelle en outre ses conclusions sur les faits répertoriés dans les annexes de l'Acte d'accusation, où figurent des exemples précis de tirs délibérément déclenchés par le SRK contre la population civile¹⁶⁰³.

541. La Défense avance plusieurs arguments pour contester l'existence d'une campagne de bombardements et de tirs isolés contre les civils. La Chambre de première instance rejette ces arguments pour les raisons exposées ci-après.

¹⁵⁹² Faits jugés I relatifs à Sarajevo, fait 154. Voir aussi Faits jugés I relatifs à Sarajevo, fait 176.

¹⁵⁹³ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, faits 155 et 158.

¹⁵⁹⁴ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, fait 174 ; Faits jugés III relatifs à Sarajevo, fait 83.

¹⁵⁹⁵ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, fait 173. Les attaques contre les civils ont été plus fréquentes pendant certaines périodes, mais il était manifeste que l'idée était de faire savoir qu'à Sarajevo, les civils n'étaient nulle part en sécurité, de jour comme de nuit : Faits jugés I relatifs à Sarajevo, fait 175.

¹⁵⁹⁶ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, fait 164.

¹⁵⁹⁷ Faits jugés II relatifs à Sarajevo, faits 23 et 25.

¹⁵⁹⁸ Faits jugés III relatifs à Sarajevo, fait 82.

¹⁵⁹⁹ Faits jugés II relatifs à Sarajevo, faits 23 et 25.

¹⁶⁰⁰ Faits jugés II relatifs à Sarajevo, fait 27.

¹⁶⁰¹ Faits jugés III relatifs à Sarajevo, faits 94 à 99.

¹⁶⁰² Voir *supra*, par. 305 à 333.

¹⁶⁰³ Voir *supra*, par. 338, 339, 343, 344, 357, 358, 364 à 366, 376, 377, 384, 385, 403 à 415, 435, 436, 467, 468, 470 à 472, 477, 492, 503, 517 et 532.

542. La Défense fait valoir qu'il y avait « souvent des combats intenses » entre le SRK et l'ABiH qui « ont pu causer des dommages collatéraux à des civils et à des quartiers civils »¹⁶⁰⁴. Elle souligne aussi que les quartiers de Sarajevo « maintenaient une présence militaire importante¹⁶⁰⁵ ». Elle affirme par ailleurs que, selon certaines allégations, l'ABiH ou le Gouvernement de BiH auraient enfreint les lois de la guerre et notamment : i) qu'ils ont été accusés d'avoir bombardé les civils de leur propre camp et tiré sur eux en en rejetant la responsabilité sur la VRS¹⁶⁰⁶ ; ii) qu'ils ont utilisé des bâtiments ou des quartiers civils pour lancer des bombes sur les secteurs contrôlés par les Serbes¹⁶⁰⁷ ; iii) qu'ils ont utilisé des véhicules peints aux couleurs de la FORPRONU¹⁶⁰⁸ ; iv) qu'ils ont, selon la rumeur, « déposé des cadavres sur les lieux de crimes » pour « ajouter foi à la notion de guerre de propagande menée par le Gouvernement de Bosnie »¹⁶⁰⁹.

543. La Chambre de première instance rejette l'argument selon lequel les combats intenses entre le SRK et l'ABiH « ont pu causer » des dommages collatéraux aux civils, car il relève de la conjecture¹⁶¹⁰. Par ailleurs, elle estime que les faits décrits aux annexes de l'Acte d'accusation et examinés plus haut montrent que les victimes ont été prises pour cible en l'absence d'hostilités et qu'il ne s'agissait donc pas de dommages collatéraux. Elle considère en outre que les autres arguments avancés par la Défense relèvent de la conjecture dans la mesure où ils se fondent sur des « accusations » ou des « rumeurs ».

544. S'agissant de l'argument de la Défense concernant la présence militaire de l'ABiH dans les quartiers de Sarajevo, la Chambre de première instance rappelle les éléments de preuve montrant que le SRK bombardait souvent les quartiers civils malgré l'absence de toute activité ou présence militaire¹⁶¹¹.

545. En outre, l'accusation selon laquelle l'ABiH bombardait les civils de son propre camp — même si elle était confirmée — se rapporte à des faits isolés qui se sont produits au début de l'année 1995. De même, les allégations de la Défense selon lesquelles l'ABiH utilisait des bâtiments ou des quartiers civils ou contrôlés par la FORPRONU pour lancer des obus sur les

¹⁶⁰⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 561.

¹⁶⁰⁵ *Ibidem*, par. 560.

¹⁶⁰⁶ *Ibid.*, par. 566.

¹⁶⁰⁷ *Ibid.*, par. 573.

¹⁶⁰⁸ *Ibid.*

¹⁶⁰⁹ *Ibid.*

¹⁶¹⁰ *Ibid.*, par. 461 [non souligné dans l'original]. Voir aussi *ibid.*, par. 544.

¹⁶¹¹ Voir *supra*, par. 319 à 323, 326 et V. A. 4.

secteurs contrôlés par les Serbes portent sur des faits isolés qui se sont produits en janvier 1993¹⁶¹², en novembre 1994¹⁶¹³ et en juin 1995¹⁶¹⁴. La Chambre de première instance estime donc que ces arguments relatifs au rôle joué par l'ABiH dans le conflit ne remettent pas en cause les éléments de preuve présentés sur l'existence d'une campagne généralisée de tirs isolés et de bombardements menée par le SRK durant toute la période visée par l'Acte d'accusation¹⁶¹⁵.

546. La Défense fait valoir en outre que le rapport de M^{me} Tabeau sur le nombre de morts et de blessés à Sarajevo entre 1992 et 1995 ne donne aucune indication sur l'origine des tirs et confirme qu'il était « raisonnable de ne pas croire à l'existence d'une campagne de bombardements et de tirs isolés contre les civils pendant la période couverte par l'Acte d'accusation¹⁶¹⁶ ». La Défense souligne aussi que, s'agissant des victimes figurant dans le rapport de M^{me} Tabeau, toutes les origines ethniques sont représentées¹⁶¹⁷.

547. La Chambre de première instance rappelle que le rapport M^{me} Tabeau mentionne le fait que le nombre de victimes civiles recouvrant toutes les origines ethniques a diminué entre 1993 et 1995, lorsque Momčilo Perišić était chef de l'état-major général de la VJ¹⁶¹⁸. D'après M^{me} Tabeau, 4 043 civils ont été tués pendant toute la durée du siège, mais seulement 949 pendant que Momčilo Perišić exerçait les fonctions de chef de l'état-major général¹⁶¹⁹. La Chambre estime que ces chiffres, à la lumière de tous les éléments du dossier, ne remettent pas

¹⁶¹² Pièce D655, lettres de protestation de la FORPRONU, 21 janvier 1993, p. 3 ; pièce D656, lettre de la FORPRONU, 20 janvier 1993.

¹⁶¹³ Pièce D64, lettre de la FORPRONU concernant un échange de tirs entre les forces de la BiH et des Serbes, 17 novembre 1994. Il ressort de cette lettre que l'ABiH a tiré quatre obus de mortier ce soir-là depuis le périmètre « délimité » par la présidence, la résidence et l'hôpital de Koševo. MP-072 a expliqué que, dans le rapport, l'emplacement des mortiers a été établi en délimitant un périmètre avec des points parfaitement identifiables (la présidence, la résidence et l'hôpital de Koševo) : MP-072, CR, p. 4392. Voir aussi Faits jugés I proposés par la Défense, fait 13.

¹⁶¹⁴ Pièce D94, rapport de la FORPRONU concernant les activités de la BiH, 28 juin 1995 ; pièce D24, rapport de situation hebdomadaire de la FORPRONU, 2 juillet 1995, p. 3 et 4. La Chambre rappelle que cet épisode s'inscrit dans le cadre de l'opération de l'ABiH visant à briser le siège de Sarajevo : voir *supra*, par. 311.

¹⁶¹⁵ Suite à une enquête menée début 1995, la FORPRONU a conclu que des tireurs embusqués dans l'ancien bâtiment du parlement contrôlé par les forces de l'ABiH avaient, dans certains cas, pris pour cible des civils de leur propre camp. En réalité, les enquêteurs ont supposé qu'il s'agissait très probablement d'actes de « rebelles » au sein de l'ABiH, avides de couverture médiatique du conflit : MP-072, CR, p. 4368 et 4369 ; pièce D63, article de presse, 1^{er} août 1995, p. 2.

¹⁶¹⁶ Mémoire en clôture de la Défense, par. 575 et 576.

¹⁶¹⁷ *Ibidem*, par. 575.

¹⁶¹⁸ Pièce P2331, rapport de l'expert Ewa Tabeau, 18 août 2003, p. 9, tableaux A3 et A4.

¹⁶¹⁹ Ewa Tabeau, CR, p. 5795. Il ressort du rapport M^{me} Tabeau que 4 043 civils ont été tués pendant toute la durée du siège : pièce P2331, rapport de l'expert Ewa Tabeau, 18 août 2003, p. 9, tableau A4.

en cause l'existence d'une attaque généralisée ou systématique menée contre la population civile pendant la période couverte par l'Acte d'accusation¹⁶²⁰.

548. La Chambre de première instance estime en outre que l'argument de la Défense, à savoir que la FORPRONU ne pouvait pas confirmer le nombre de victimes parce que le Gouvernement de Bosnie restreignait souvent l'accès de la communauté internationale aux hôpitaux¹⁶²¹, n'a pas ou guère de poids pour établir l'existence d'une campagne de bombardements et de tirs isolés contre la population civile.

549. En résumé, la Chambre de première instance est convaincue que les éléments de preuve présentés sur le siège de Sarajevo montrent au-delà de tout doute raisonnable que, entre septembre 1992 et novembre 1995, le SRK a mené une campagne contre la population civile de Sarajevo caractérisée par des bombardements et des tirs isolés généralisés et systématiques, tuant des centaines de civils et en blessant des milliers d'autres.

7. Identité des auteurs principaux

550. L'Accusation allègue que des membres du 30^e centre d'affectation du personnel, dont Ratko Mladić, Stanislav Galić, Dragomir Milošević et Čedo Sladoje, ont en partie planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou aidé et encouragé à commettre les crimes perpétrés par le SRK de septembre 1992 à novembre 1995¹⁶²².

551. La Chambre de première instance a entendu des témoignages selon lesquels le SRK était un corps discipliné, doté d'une structure de commandement stricte et dont les chefs exécutaient rigoureusement les ordres donnés par le commandant de la VRS, Ratko Mladić¹⁶²³. Selon Rupert Smith, Mladić exerçait un contrôle rigoureux sur la VRS, de l'état-major principal aux unités subalternes¹⁶²⁴. Il donnait des ordres précis à son corps, ne

¹⁶²⁰ Pièce P2331, rapport de l'expert Ewa Tabeau, 18 août 2003, p. 9, tableaux A3 et A4.

¹⁶²¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 577.

¹⁶²² Acte d'accusation, par. 43 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 387.

¹⁶²³ MP-408, CR, p. 6160, 6161, 6184 et 6224 (huis clos) ; pièce P2316 (sous scellés), p. 32 ; pièce P2317 (sous scellés), CR, p. 5346 ; MP-72, CR, p. 4336 (huis clos) ; Faits jugés II relatifs à Sarajevo, fait 15.

¹⁶²⁴ Pièce P2357, Rupert Smith, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 3298 à 3303 ; pièce P2362, Rupert Smith, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Popović et consorts*, p. 17577 à 17579.

laissant guère de latitude au niveau opérationnel¹⁶²⁵. Smith a déclaré que, lorsqu'un ordre était donné au sommet de la chaîne de commandement, « il était visiblement exécuté sur le terrain¹⁶²⁶ ». De même, si un événement survenait sur le terrain, « on pouvait être certain qu'il serait rapporté jusqu'au sommet de la hiérarchie¹⁶²⁷ ». Le témoin MP-072 a déclaré que Mladić était le stratège du siège de Sarajevo¹⁶²⁸.

552. En outre, la Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire du fait que Stanislav Galić a commandé le SRK du 10 septembre 1992 au 10 août 1994 et qu'il rendait compte directement à Ratko Mladić¹⁶²⁹. Pendant toute la durée de son commandement, il se trouvait sur le théâtre des opérations à Sarajevo, à proximité immédiate des lignes de front, et suivait activement l'évolution de la situation¹⁶³⁰. Galić était chargé de poursuivre la planification et l'exécution de l'encerclement de Sarajevo¹⁶³¹.

553. Galić était pleinement informé des tirs isolés et des bombardements dont les civils étaient victimes dans la ville de Sarajevo et ses environs¹⁶³². Il a ordonné de prendre la population civile pour cible : les tirs isolés et les bombardements dirigés contre les civils par les troupes du SRK étaient généralisés et se sont étalés sur une longue période¹⁶³³. Les tirs isolés et les bombardements faisaient partie d'une campagne délibérée d'attaques contre des civils, campagne qui a dû être ordonnée par une autorité supérieure, ou avait au moins son assentiment¹⁶³⁴. Les actes de Galić s'inscrivaient dans le cadre d'une stratégie consistant à attaquer la population civile de Sarajevo¹⁶³⁵.

¹⁶²⁵ Rupert Smith, CR, p. 6372 et 6373 ; pièce P2362, Rupert Smith, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Popović et consorts*, p. 17577 à 17579 ; pièce P2357, Rupert Smith, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 3298 à 3303. Voir pièce P2358, ordre du général Mladić, 23 janvier 1995. Voir aussi *supra*, par. 275 et 276.

¹⁶²⁶ Pièce P2362, Rupert Smith, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Popović et consorts*, p. 17578.

¹⁶²⁷ Pièce P2362, Rupert Smith, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Popović et consorts*, p. 17578.

¹⁶²⁸ MP-72, CR, p. 4319 et 4320 pièce P10, séquence vidéo de Sky News ; MP-72, CR, p. 4319 (huis clos). Voir aussi *supra*, par. 319 ; Faits jugés II relatifs à Sarajevo, fait 5.

¹⁶²⁹ Faits jugés II relatifs à Sarajevo, faits 1 et 2.

¹⁶³⁰ Faits jugés II relatifs à Sarajevo, faits 9 et 11. Voir aussi Faits jugés II relatifs à Sarajevo, faits 10 et 12.

¹⁶³¹ Faits jugés II relatifs à Sarajevo, fait 5.

¹⁶³² Faits jugés II relatifs à Sarajevo, fait 19. Voir aussi Faits jugés II relatifs à Sarajevo, faits 16 et 17 ; pièce P2316 (sous scellés), p. 32 ; pièce P2317 (sous scellés), CR, p. 5346.

¹⁶³³ Faits jugés II relatifs à Sarajevo, faits 21 et 22.

¹⁶³⁴ Faits jugés II relatifs à Sarajevo, fait 23.

¹⁶³⁵ Faits jugés II relatifs à Sarajevo, fait 27.

554. La Chambre de première instance a également dressé le constat judiciaire du fait que Dragomir Milošević a commandé le SRK du 10 août 1994 au 21 novembre 1995 et qu'il était directement subordonné à Ratko Mladić¹⁶³⁶. Il se rendait régulièrement sur les lignes de front et maintenait une chaîne de commandement stricte au sein du SRK¹⁶³⁷. Pendant qu'il exerçait les fonctions de commandant du SRK, il a poursuivi la campagne de bombardements et de tirs isolés entamée par Galić¹⁶³⁸. Dragomir Milošević assurait la direction et le commandement des troupes engagées dans cette campagne de bombardements et de tirs isolés et savait que des crimes étaient commis¹⁶³⁹. Enfin, du 6 août 1995 au 10 septembre 1995, le chef de l'état-major du SRK, Čedo Sladoje, était à la tête du SRK et a « donné des ordres *en remplacement* de Dragomir Milošević¹⁶⁴⁰ ».

555. La Chambre de première instance est convaincue que, pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation, le SRK était sous le contrôle effectif de ses commandants, à savoir : Stanislav Galić, du 10 septembre 1992 au 10 août 1994 ; Dragomir Milošević, du 10 août 1994 au 21 novembre 1995 ; Čedo Sladoje, du 6 août 1995 au 10 septembre 1995. Elle est en outre convaincue que Mladić, en tant que commandant de la VRS, exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés dans la VRS, notamment sur le SRK.

8. Conclusions

556. Dans l'Acte d'accusation, Momčilo Perišić est mis en cause pour meurtre et attaques contre des civils, violations des lois ou coutumes de la guerre (chefs 2 et 4), et assassinat et actes inhumains, crimes contre l'humanité (chefs 1 et 3).

a) Crimes reprochés en vertu de l'article 3 du Statut

557. Nul ne conteste que Sarajevo était le théâtre d'un conflit armé entre l'ABiH et la VRS pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, ni que les crimes reprochés à Momčilo Perišić étaient étroitement liés à ce conflit et ont été commis contre la population civile de Sarajevo durant cette période¹⁶⁴¹.

¹⁶³⁶ Faits jugés III relatifs à Sarajevo, faits 1, 3 et 4.

¹⁶³⁷ Faits jugés III relatifs à Sarajevo, faits 90, 104 et 105.

¹⁶³⁸ Faits jugés III relatifs à Sarajevo, faits 112 et 113.

¹⁶³⁹ Faits jugés III relatifs à Sarajevo, faits 98 à 100 et 110 et 111.

¹⁶⁴⁰ Faits jugés III relatifs à Sarajevo, faits 96 et 97.

¹⁶⁴¹ Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 386 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 556 à 563. Voir *supra*, par. 306, 311, 534 et 536.

558. La Chambre de première instance conclut que les tirs isolés et les bombardements étaient dirigés contre la population civile et des personnes civiles ne participant pas aux hostilités. Ces actes ont fait des morts et des blessés graves parmi la population civile. La Chambre conclut en outre que ces actes ont été commis par les forces du SRK et étaient intentionnellement dirigés contre des civils, soit délibérément, soit dans une indifférence totale quant à leurs conséquences.

559. La Chambre de première instance est donc convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les crimes de meurtre et d'attaques contre des civils visés au chefs 2 et 4 ont été établis pour les faits décrits aux annexes A et B de l'Acte d'accusation, exception faite du bombardement n° 4 décrit à l'annexe A et des tirs isolés n^{os} 7 et 12 décrits à l'annexe B.

b) Crimes reprochés en vertu de l'article 5 du Statut

560. La Chambre de première instance conclut que les crimes commis à Sarajevo pendant la période couverte par l'Acte d'accusation s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque dirigée contre la population civile, attaque qui était généralisée et systématique. La Chambre est par ailleurs convaincue que les crimes commis par le SRK s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque et que les auteurs avaient connaissance de l'attaque et savaient que les crimes participaient de celle-ci.

561. La Chambre de première instance est en outre convaincue que des assassinats et des actes inhumains au sens de l'article 5 du Statut (chefs 1 et 3) ont été commis à Sarajevo pendant la période couverte par l'Acte d'accusation.

562. Par conséquent, la Chambre de première instance estime que des officiers de premier plan de la VRS, dont Mladić, Galić et Dragomir Milošević, ont participé à la commission des crimes à Sarajevo en élaborant et en mettant en œuvre une campagne de bombardements et de tirs isolés contre des civils, laquelle faisait partie intégrante du siège de Sarajevo. La Chambre a jugé que les crimes commis par des membres de la VRS placés sous le contrôle effectif de ces officiers de la VRS étaient constitutifs de meurtre et d'attaques contre des civils, des violations des lois ou coutumes de la guerre (chefs 2 et 4), et d'assassinat et d'actes inhumains, des crimes contre l'humanité (chefs 1 et 3). Elle a conclu que ces officiers de premier plan et leurs subordonnés avaient commis les crimes reprochés.

563. La question de savoir si Momčilo Perišić est responsable de ces crimes sera examinée séparément.

B. ZAGREB

1. Événements précurseurs du bombardement

564. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire des faits suivants. Le 1^{er} mai 1995, aux premières heures, les forces armées de Croatie ont lancé une offensive militaire connue sous le nom d'opération Éclair¹⁶⁴². Y ont pris part deux brigades de la garde croate, une brigade régulière de l'armée croate (la « HV ») et des forces spéciales de police¹⁶⁴³. Des négociations en vue d'un règlement pacifique se sont déroulées pendant l'opération et des accords ont été conclus le 3 mai 1995¹⁶⁴⁴. À l'issue de l'opération Éclair, qui s'est achevée vers le 4 mai 1995, la RSK a perdu le contrôle de la Slavonie occidentale¹⁶⁴⁵ et une grande partie de la population serbe a fui la région¹⁶⁴⁶.

565. Le 1^{er} mai 1995 s'est tenue une réunion à laquelle assistaient notamment le Président de la RSK, Milan Martić, le commandant de l'état-major principal de la SVK, Milan Čeleketić, le Premier Ministre et d'autres ministres du Gouvernement de la RSK. Cette réunion avait pour objet, sur proposition du CSD de la RSK, d'examiner la situation créée en Slavonie occidentale par l'opération Éclair déclenchée le matin même. Des solutions aussi bien pacifiques, avec négociations et abandon de la Slavonie occidentale, que non pacifiques ont été envisagées ; Milan Martić, Milan Čeleketić et les officiers de plus haut rang de l'état-major principal de la SVK se sont prononcés en faveur de ces dernières¹⁶⁴⁷.

566. Le 1^{er} mai 1995 à 13 heures, Milan Čeleketić, en présence notamment de Milan Martić, a ordonné des tirs d'artillerie contre Sisak, au sud-est de Zagreb¹⁶⁴⁸. Le même jour, Milan Čeleketić a ordonné à l'équipe de la SVK chargée du lance-roquettes Orkan M-87 de se tenir

¹⁶⁴² Faits jugés I proposés par la Défense, fait 14.

¹⁶⁴³ Faits jugés I proposés par la Défense, fait 14.

¹⁶⁴⁴ Faits jugés I proposés par la Défense, fait 14.

¹⁶⁴⁵ Faits jugés I proposés par la Défense, fait 14. Voir pièce D444, carte annotée par Mile Novaković (chiffre 2) ; Mile Novaković, CR, p. 13512 et 13513.

¹⁶⁴⁶ Faits jugés I proposés par la Défense, fait 14.

¹⁶⁴⁷ Faits jugés relatifs à Zagreb, fait 1. Voir aussi Rade Rašeta, CR, p. 5993 et 5994.

¹⁶⁴⁸ Faits jugés relatifs à Zagreb, fait 2 ; Rade Rašeta, CR, p. 5943 à 5946. Voir aussi pièce P2336, communication de l'état-major principal de la SVK concernant la situation sur le terrain, 26 mai 1995, p. 1 ; pièce P2334, rapport de l'état-major principal de la SVK à l'état-major général de la VJ concernant le déroulement du conflit, 2 mai 1995.

en alerte et prête à engager le combat dès qu'il en donnerait l'ordre, et de quitter le secteur de Knin pour prendre position à Vojnić (à 50 kilomètres au sud de Zagreb) avant 14 heures¹⁶⁴⁹. Des tirs d'artillerie ont été déclenchés contre Sisak le même jour à 17 heures¹⁶⁵⁰, en représailles de l'attaque lancée par les forces croates en Slavonie occidentale¹⁶⁵¹.

2. Bombardement du 2 mai 1995

567. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire des faits suivants. Le 2 mai 1995, des roquettes ont frappé le centre de Zagreb, notamment la place Strossmayer, les rues Matica Hrvatska, Petrinjska, Boskovićeva, Mrazovićeva et Draškovićeva, le croisement des rues Vlaška et Draškovićeva et une école rue Križanićeva ainsi que le village de Pleso (près de l'aéroport de Zagreb/Pleso) et l'aéroport proprement dit¹⁶⁵².

568. Cinq personnes ont été tuées dans ce bombardement. Damir Dračić a été touché alors qu'il se trouvait à bord de son véhicule¹⁶⁵³. Son cadavre a été retrouvé gisant sur le trottoir de la rue Vlaška¹⁶⁵⁴. Ana Mutelević a été tuée lorsqu'un tramway a été touché au croisement des rues Draškovićeva et Vlaška¹⁶⁵⁵. Le corps de Stjepan Krhen a été retrouvé dans la cour du 41 rue Vlaška¹⁶⁵⁶. Atteint à la cage thoracique et aux jambes, la victime a rapidement succombé des suites de ses blessures¹⁶⁵⁷. Ivanka Kovač est décédée au service de traumatologie de l'hôpital de la rue Draškovićeva des suites des blessures qu'elle avait reçues

¹⁶⁴⁹ Faits jugés relatifs à Zagreb, fait 5.

¹⁶⁵⁰ Faits jugés relatifs à Zagreb, fait 3. Voir MP-80, CR, p. 8442 à 8444, 8756 à 8758 et 8766 (huis clos) ; pièce P2336, communication de l'état-major principal de la SVK concernant la situation sur le terrain, 26 mai 1995, p. 1 ; pièce P2334, rapport de l'état-major principal de la SVK à l'état-major général de la VJ concernant le déroulement du conflit, 2 mai 1995.

¹⁶⁵¹ Faits jugés relatifs à Zagreb, fait 4.

¹⁶⁵² Faits jugés relatifs à Zagreb, fait 8. Voir aussi pièce P286, série de photographies prises après l'attaque à la roquette du 2 mai 1995, rue Petrinjska, Zagreb ; pièce P287, série de photographies prises après l'attaque à la roquette du 2 mai 1995, place Strossmayer, Zagreb ; pièce P288, série de photographies prises après l'attaque à la roquette du 2 mai 1995, rue Matica Hrvatska, Zagreb ; pièce P289, série de photographies prises après l'attaque à la roquette du 2 mai 1995, rue Križanić, Zagreb ; pièce P291, série de photographies prises après l'attaque à la roquette du 2 mai 1995, aéroport de Pleso, territoire de Velika Gorica ; pièce P292, série de photographies prises après l'attaque à la roquette du 2 mai 1995, village de Pleso, territoire de Velika Gorica ; pièce P293, série de photographies prises après l'attaque à la roquette du 2 mai 1995, rues Draškovićeva et Vlaška, Zagreb ; pièce P302, plan du centre de Zagreb ; pièce P303, plans de site montrant les points d'impact des roquettes tirées contre la ville de Zagreb les 2 et 3 mai 1995 ; pièce P304, plan de site annoté montrant les points d'impact des roquettes tirées contre la ville de Zagreb les 2 et 3 mai 1995 ; pièce P306, rapport d'enquête sur les lieux établi par la police de Zagreb, 2 mai 1995.

¹⁶⁵³ Faits jugés relatifs à Zagreb, fait 11.

¹⁶⁵⁴ Faits jugés relatifs à Zagreb, fait 10.

¹⁶⁵⁵ Faits jugés relatifs à Zagreb, fait 12.

¹⁶⁵⁶ Faits jugés relatifs à Zagreb, fait 13.

¹⁶⁵⁷ Faits jugés relatifs à Zagreb, fait 14.

à quelque 700 mètres de là¹⁶⁵⁸. Sa mort a été attribuée à des blessures à la tête, au corps et aux extrémités, dues à l'explosion¹⁶⁵⁹. Touché dans la rue Draškovićeve, Ivan Brodar a succombé à ses blessures le 3 mai 1995¹⁶⁶⁰. Âgé de 77 ans, il a subi de multiples traumatismes à la tête, à la cage thoracique et aux jambes¹⁶⁶¹. D'après le rapport préparé par le Ministère de la santé de Croatie, quatre des victimes de ce bombardement étaient des civils ; la cinquième faisait partie des forces armées¹⁶⁶². La Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que les quatre victimes civiles de l'attaque ne participaient pas directement aux hostilités.

569. Au moins 146 personnes ont été blessées à la suite du bombardement du 2 mai 1995¹⁶⁶³. D'après le rapport préparé par le Ministère de la santé de Croatie, la grande majorité des victimes étaient des civils¹⁶⁶⁴. En 2007, lorsque la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Martić* a jugé ces faits, nombre de personnes blessées au cours du bombardement souffraient encore de leurs blessures¹⁶⁶⁵. La présente Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que les victimes civiles de l'attaque ne participaient pas directement aux hostilités.

3. Bombardement du 3 mai 1995

570. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire des faits suivants. Le 3 mai 1995 à la mi-journée, des roquettes Orkan se sont de nouveau abattues sur Zagreb, touchant la place Mažuranićeve, la place Maréchal Tito, où se trouvait le théâtre national croate, et l'hôpital pour enfants de la rue Klaićeve¹⁶⁶⁶.

¹⁶⁵⁸ Faits jugés relatifs à Zagreb, fait 15.

¹⁶⁵⁹ Faits jugés relatifs à Zagreb, fait 16 ; pièce P299, rapport d'autopsie d'Ivanka Kovač, p. 1.

¹⁶⁶⁰ Faits jugés relatifs à Zagreb, fait 17.

¹⁶⁶¹ Faits jugés relatifs à Zagreb, fait 18 ; pièce P300, rapport d'autopsie d'Ivan Brodar, p. 5 et 6 ; pièce P301, rapport de l'expert Josip Škavić nommé par le tribunal de district de Zagreb.

¹⁶⁶² Pièce C3, rapport concernant les victimes civiles de l'attaque contre Zagreb, 2 et 3 mai 1995, p. 3.

¹⁶⁶³ Faits jugés relatifs à Zagreb, fait 38. Voir Faits jugés relatifs à Zagreb, faits 9 et 37.

¹⁶⁶⁴ Pièce C3, rapport concernant les victimes civiles de l'attaque contre Zagreb, 2 et 3 mai 1995, p. 3.

¹⁶⁶⁵ Faits jugés relatifs à Zagreb, fait 19.

¹⁶⁶⁶ Faits jugés relatifs à Zagreb, fait 39. Voir pièce P290, série de photographies prises après l'attaque à la roquette du 3 mai 1995, village de Žitnjak-Martinci, Zagreb ; pièce P302, plan du centre de Zagreb ; pièce P297, série de photographies prises après l'attaque à la roquette du 3 mai 1995, hôpital pour enfants de Zagreb ; pièce P303, plans de site montrant les points d'impact des roquettes tirées contre la ville de Zagreb les 2 et 3 mai 1995 ; pièce P307, rapport de la police de Zagreb, 17 mai 1995.

571. Deux personnes ont perdu la vie dans le bombardement qui a frappé Zagreb le 3 mai 1995. Luka Skračić a reçu à la tête des blessures causées par une explosion : un corps étranger logé dans le cerveau, il a sombré dans le coma le 3 mai 1995¹⁶⁶⁷. Il est décédé des suites d'une pneumonie qui s'est développée suite aux blessures que l'explosion lui avait infligées le 3 mai 1995¹⁶⁶⁸. Ivan Markulin, artificier et policier, est décédé lorsque la bombe qu'il tentait de désamorcer a explosé devant l'hôpital pour enfants de la rue Klaićeva¹⁶⁶⁹. La Chambre de première instance conclut qu'Ivan Markulin, malgré ses fonctions de policier, ne participait pas directement aux hostilités lorsqu'il a trouvé la mort.

572. Au total, 54 personnes ont été blessées à la suite du bombardement de Zagreb le 3 mai 1995¹⁶⁷⁰. D'après le rapport préparé par le Ministère de la santé de Croatie, la grande majorité des victimes de ce bombardement étaient des civils¹⁶⁷¹. La Chambre de première instance conclut que les victimes civiles de l'attaque ne participaient pas directement aux hostilités.

4. Qui a donné l'ordre de bombardier Zagreb ?

573. Il apparaît que, compte tenu de la structure militaire à l'époque des faits, l'ordre de bombardier Zagreb les 2 et 3 mai 1995 relevait de la compétence soit du commandant de l'état-major principal de la SVK, soit d'un commandant de corps d'armée¹⁶⁷². La Chambre de première instance a également entendu un témoignage selon lequel, en règle générale, l'artillerie était sous les ordres du commandant d'un groupement tactique interarmes, soit directement, soit par l'intermédiaire du chef de l'artillerie¹⁶⁷³. Dans un document de la SVK analysant la préparation au combat de l'artillerie en avril 1995, il est expressément précisé que « seul le commandant de l'état-major principal de la SVK peut autoriser l'utilisation du

¹⁶⁶⁷ Faits jugés relatifs à Zagreb, fait 43.

¹⁶⁶⁸ Faits jugés relatifs à Zagreb, faits 41 et 42.

¹⁶⁶⁹ Faits jugés relatifs à Zagreb, fait 44.

¹⁶⁷⁰ Faits jugés relatifs à Zagreb, fait 58. Voir Faits jugés relatifs à Zagreb, fait 57.

¹⁶⁷¹ Pièce C3, rapport concernant les victimes civiles de l'attaque contre Zagreb, 2 et 3 mai 1995, p. 3.

¹⁶⁷² Jožef Poje, CR, p. 3087 et 3106 ; pièce P497, rapport de l'expert Jožef Poje, p. 61 à 63. Voir aussi MP-80, CR, p. 8704, 8705, 8755 et 8756 (huis clos) ; Rade Rašeta, CR, p. 6007 ; pièce P2336, communication de l'état-major principal de la SVK concernant la situation sur le terrain, 26 mai 1995, p. 1 ; pièce P2334, rapport de l'état-major principal de la SVK à l'état-major général de la VJ concernant le déroulement du conflit, 2 mai 1995, p. 5 et 6 ; Mile Novaković, CR, p. 13279, 13280, 13408 et 13409.

¹⁶⁷³ Jožef Poje, CR, p. 3076 et 3077. Voir aussi pièce P497, rapport de l'expert Jožef Poje, p. 55.

système de roquettes Orkan¹⁶⁷⁴ ». Rade Rašeta, chef du service de sécurité de l'état-major principal de la SVK, a confirmé que l'équipe chargée des roquettes Orkan était placée sous la direction de Milan Čeleketić, en sa qualité de commandant de l'état-major principal de la SVK¹⁶⁷⁵. Les faits jugés établis dans l'affaire *Martić* corroborent ces éléments de preuve¹⁶⁷⁶.

574. La Chambre de première instance a également dressé le constat judiciaire des faits montrant que Martić a lui-même reconnu à plusieurs reprises avoir ordonné le bombardement de Zagreb¹⁶⁷⁷.

575. Milan Martić a admis à la télévision qu'il avait donné l'ordre de bombarder Zagreb les 2 et 3 mai 1995¹⁶⁷⁸. Le 3 mai 1995, il a déclaré :

En riposte à ce que Tuđman vous a fait ici, nous avons bombardé toutes leurs villes : Sisak plusieurs fois, Karlovac, Zagreb hier et aujourd'hui. Nous l'avons fait pour vous. [...] Aujourd'hui, nous leur avons adressé un ultimatum : s'ils continuent d'attaquer nos forces assiégées, nous continuerons nos frappes contre Zagreb et nous détruirons leurs villes¹⁶⁷⁹.

Milan Martić a menacé de reprendre le bombardement de Zagreb si les conditions posées n'étaient pas respectées, évoquant des « attaques massives à la roquette contre Zagreb qui feraient 100 000 morts¹⁶⁸⁰ ».

576. Dans une conversation qu'il a eue le 3 mai 1995 avec Borislav Mikelić, Premier Ministre de la RSK, Slobodan Milošević a dit que Milan Martić « se vantait d'avoir bombardé Zagreb¹⁶⁸¹ ». Dans une interview à la radio le 5 mai 1995, Milan Martić a déclaré : « J'ai donné cet ordre personnellement, en représailles de l'attaque contre la Slavonie occidentale ordonnée par Franjo Tuđman et ses collaborateurs¹⁶⁸². »

¹⁶⁷⁴ Pièce P495, divers documents relatifs à la SVK, p. 11. Voir aussi Jožef Poje, CR, p. 3085. D'après la directive de février 1995 de l'état-major principal de la SVK, le système de roquettes Orkan dépendait du groupe d'artillerie de l'état-major principal : pièce P494, directive du commandant suprême de la SVK relative au recours à la SVK, février 1995, p. 13. Enfin, d'après l'ordre donné le 1^{er} mai 1995 de redéployer le lance-roquettes Orkan dans le secteur de Vojnić, cette arme devait rester sous l'autorité directe du commandant de l'état-major principal de la SVK ou du colonel Đilas : pièce P496, ordre de mise en état d'alerte donné par Milan Čeleketić, 1^{er} mai 1995 ; Jožef Poje, CR, p. 3086 et 3087.

¹⁶⁷⁵ Rade Rašeta, CR, p. 5941 et 5942.

¹⁶⁷⁶ Faits jugés relatifs à Zagreb, fait 7 ; Faits jugés I proposés par la Défense, fait 15.

¹⁶⁷⁷ Faits jugés I proposés par la Défense, fait 20.

¹⁶⁷⁸ Faits jugés relatifs à Zagreb, fait 65.

¹⁶⁷⁹ Faits jugés relatifs à Zagreb, fait 60 ; pièce P235, enregistrement vidéo d'un discours de Milan Martić en Slavonie occidentale.

¹⁶⁸⁰ Faits jugés I proposés par la Défense, fait 16.

¹⁶⁸¹ Faits jugés relatifs à Zagreb, fait 61.

¹⁶⁸² Faits jugés relatifs à Zagreb, fait 62. Voir aussi pièce P2823, entretien avec Martić paru dans *International Herald Tribune*, 16 mai 1995.

577. Au cours d'une réunion à Knin le 5 mai 1995 avec Yasushi Akashi, Envoyé spécial de l'ONU, Milan Martić a déclaré, en réponse à la condamnation par celui-ci des attaques à la roquette contre Zagreb : « Si je n'avais pas ordonné ces attaques à la roquette [...] ils auraient continué à bombarder nos villes¹⁶⁸³. »

578. Dans un article publié le 6 mai 1995, l'Agence France-Presse rapporte les propos suivants de Milan Martić : « J'ai donné personnellement l'ordre de bombarder Zagreb en réponse à l'agression et aux crimes contre les civils perpétrés par (le Président croate) Franjo Tuđman et les dirigeants croates contre la Slavonie occidentale¹⁶⁸⁴. »

579. Dans une interview publiée le 16 mai 1995, Milan Martić affirme qu'il était fondé à ordonner les attaques à la roquette, puisque les cibles étaient des installations militaires¹⁶⁸⁵.

580. De plus, selon un témoin, la décision de bombarder Zagreb a été prise par Milan Martić en riposte à l'attaque croate contre la Slavonie occidentale¹⁶⁸⁶.

581. La Commission de la RSK chargée d'établir les responsabilités dans la chute de la Slavonie occidentale a conclu ce qui suit :

Compte tenu de la situation en Slavonie occidentale, il était nécessaire que l'état-major principal de la SVK intervienne pour prêter assistance au 18^e corps [...] cela étant, les officiers de cet état-major n'ont pas été consultés. Les décisions ont été prises par le commandant de l'état-major principal et le Président ; les positions ont été exposées et les ordres donnés par téléphone (il n'existe pas d'ordre écrit)¹⁶⁸⁷.

582. Rade Rašeta a confirmé que les membres de l'état-major principal n'avaient pas été consultés au sujet de la décision de bombarder Zagreb¹⁶⁸⁸. La Commission d'enquête de la RSK chargée de déterminer les causes et les circonstances de la chute de la Slavonie occidentale a conclu que l'un des responsables en était le Président de la RSK, Milan Martić, qui avait abusé du pouvoir que lui conférait la Constitution en entravant l'action du CSD¹⁶⁸⁹.

¹⁶⁸³ Faits jugés relatifs à Zagreb, fait 64.

¹⁶⁸⁴ Faits jugés relatifs à Zagreb, fait 63. Voir aussi pièce P2823, entretien avec Martić paru dans *International Herald Tribune*, 16 mai 1995.

¹⁶⁸⁵ Faits jugés I proposés par la Défense, fait 16.

¹⁶⁸⁶ MP-80, CR, p. 8442 et 8443 (huis clos).

¹⁶⁸⁷ Faits jugés I proposés par la Défense, fait 17.

¹⁶⁸⁸ Faits jugés I proposés par la Défense, fait 17.

¹⁶⁸⁹ Faits jugés I proposés par la Défense, fait 17.

583. La Chambre de première instance rappelle qu'aux termes de la Constitution de la RSK, le Président était le chef de la SVK en temps de paix comme en temps de guerre, dans le respect de la Constitution et des décisions prises par le CSD¹⁶⁹⁰. Par conséquent, toute décision de bombarder Zagreb aurait dû être prise collégialement par le CSD¹⁶⁹¹. Or la Chambre a dressé le constat judiciaire de faits jugés établissant que Milan Martić et Milan Čeleketić ont contourné le CSD¹⁶⁹². D'après Rade Rašeta, les décisions de bombarder Zagreb les 2 et 3 mai 1995 ont été prises par le commandant de l'état-major principal de la SVK et le Président de la RSK, et non par le CSD¹⁶⁹³. Ce point est corroboré par plusieurs rapports, notamment ceux de la Commission d'enquête de la RSK chargée de déterminer les causes et les circonstances de la chute de la Slavonie occidentale¹⁶⁹⁴. D'après d'autres éléments de preuve, Milan Čeleketić a reçu de Milan Martić l'ordre de bombarder Zagreb et a mis cet ordre à exécution, car il émanait du commandant suprême de la SVK¹⁶⁹⁵.

584. En outre, la Chambre de première instance souligne que le journal serbe *Argument*, dans un article publié le 24 mars 1995, rapporte les propos suivants en les attribuant à Milan Čeleketić :

Si les Oustachis nous attaquent, nous n'hésiterons pas à les frapper là où cela fait le plus mal. Nous connaissons leurs points faibles et leurs points névralgiques. Les points faibles sont les places des villes, et nous savons qui les fréquente : les civils. Je l'ai déjà dit, et j'ai essuyé quelques critiques. Quelles places dans quelles villes ? se demanderont-ils. Je leur répondrai que cela relève du secret militaire. Nous prendrons une décision et je pense que notre décision sera précise.

Ces propos sont pénibles car, comme je l'ai dit, sur les places il y a des civils, des innocents. Mais puisque nous sommes en guerre (et nous menons une guerre sordide dont ils sont les premiers responsables), ce sera une guerre sans merci¹⁶⁹⁶.

La Chambre rappelle néanmoins que l'un des témoins a déclaré que les propos de Milan Čeleketić avaient été déformés par le journaliste, un erratum ayant d'ailleurs été publié par la suite¹⁶⁹⁷.

¹⁶⁹⁰ Faits jugés I proposés par la Défense, fait 18.

¹⁶⁹¹ Faits jugés I proposés par la Défense, fait 18. Voir aussi *supra*, par. 295.

¹⁶⁹² Faits jugés I proposés par la Défense, fait 18.

¹⁶⁹³ Faits jugés I proposés par la Défense, fait 18 ; Rade Rašeta, CR, p. 6006 et 6007.

¹⁶⁹⁴ Faits jugés I proposés par la Défense, fait 18.

¹⁶⁹⁵ MP-80, CR, p. 8453, 8454, 8486, 8706, 8754, 8755, 8767 et 8798 (huis clos). Voir aussi pièce D183, lettre de démission de Milan Čeleketić, 15 mai 1995.

¹⁶⁹⁶ Pièce P2497, entretien avec Milan Čeleketić paru dans *Argument*, 24 mars 1995, p. 6.

¹⁶⁹⁷ MP-80, CR, p. 8778 à 8781 (huis clos).

585. La Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'ordre de bombarder Zagreb les 2 et 3 mai 1995 a été donné par Milan Martić. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre s'est appuyée sur les propos de Milan Martić, maintes fois répétés, selon lesquels c'était lui qui avait donné l'ordre d'utiliser des roquettes Orkan contre Zagreb. En outre, cette conclusion est étayée par des preuves indirectes relatives, d'une part, aux fonctions de Président de la RSK et de commandant suprême de la SVK qu'assumait Milan Martić et, d'autre part, à sa participation active aux opérations menées par la SVK en riposte à l'attaque de la HV du 1^{er} mai 1995 et, en particulier, à sa présence quand l'ordre de bombarder Sisak ce jour-là a été donné. La Chambre conclut en outre que cet ordre a été exécuté par le commandant de l'état-major principal de la SVK, Milan Čeleketić. À son tour, l'équipe de la SVK chargée du système de roquettes Orkan a exécuté l'ordre de Čeleketić.

5. Armement utilisé

586. Le lance-roquettes multiple Orkan M-87 est un lanceur de roquettes autopropulsées à longue portée¹⁶⁹⁸. Il ressort du dossier que la SVK ne disposait que d'un seul système Orkan, resté sur le territoire de la RSK après que la JNA s'est retirée de Croatie en 1992¹⁶⁹⁹.

587. La roquette Orkan M-87 de 262 millimètres se comporte, 4,3 secondes après la mise à feu de son moteur, comme un projectile conventionnel et ne peut donc pas être guidée en vol¹⁷⁰⁰. La portée maximale de la roquette Orkan est de 50 kilomètres¹⁷⁰¹.

588. La roquette de 262 millimètres du système Orkan M-87 peut porter deux types de charges à sous-munitions : des obus antichars ou des bombelettes à charge creuse et à fragmentation. Dans ce dernier cas, l'ogive contient 288 bombelettes à charge creuse et à fragmentation, chacune contenant à son tour 420 roulements à billes de 3 millimètres de diamètre ; les bombelettes sont éjectées au moyen d'une charge pyrotechnique à une altitude de 800 à 1 000 mètres. Avant leur éjection, l'enveloppe en aluminium de l'ogive est ouverte par quatre lames activées par une charge explosive. La zone de dispersion des bombelettes est d'environ deux hectares, et chaque roulement à bille est mortel à une dizaine de mètres¹⁷⁰².

¹⁶⁹⁸ Faits jugés relatifs à Zagreb, fait 6.

¹⁶⁹⁹ MP-80, CR, p. 8704 (huis clos) ; Milan Novaković, CR, p. 13408, 13437, 13440 et 13441.

¹⁷⁰⁰ Il est impossible de corriger la trajectoire de la roquette en cours de vol ou de guider celle-ci jusqu'à sa cible : pièce P497, rapport de l'expert Jožef Poje, p. 17.

¹⁷⁰¹ Pièce P497, rapport de l'expert Jožef Poje, p. 47.

¹⁷⁰² Pièce P497, rapport de l'expert Jožef Poje, p. 23, 36 et 44. Voir aussi Milan Novaković, CR, p. 13406.

589. D'après le témoin expert Jožef Poje, le schéma de dispersion du système de roquettes Orkan est très étendu, puisqu'il couvre une superficie d'environ 1,3 kilomètre carré pour un tir effectué à une distance comprise entre 40 et 45 kilomètres (à une distance de tir de 40 kilomètres, la dispersion en direction est d'environ 692 mètres et la dispersion en portée d'environ 636 mètres)¹⁷⁰³. Jožef Poje affirme que l'objectif du bombardement était « très probablement de terroriser la population en tirant sur ses biens et ses infrastructures¹⁷⁰⁴ ». Il a expliqué : « [M]ême s'il y avait des cibles militaires dans la ville de Zagreb, utiliser [des roquettes Orkan] contre ces cibles était absurde en raison de la densité de la population et des caractéristiques de la ville. [...] On savait qu'il y aurait de nombreuses victimes parmi les civils¹⁷⁰⁵. » Jožef Poje a également précisé que, même si l'ordre d'utiliser des roquettes Orkan pour bombarder Zagreb venait de Milan Martić, le commandant de l'état-major principal de la SVK ou le chef de l'artillerie aurait dû appeler son attention sur l'opportunité d'utiliser une telle arme dans ces circonstances et l'avertir des conséquences possibles¹⁷⁰⁶.

590. La Chambre de première instance conclut que le système de roquettes Orkan, en raison de ses caractéristiques, et en particulier de son schéma de dispersion très étendu, est une arme frappant sans discrimination. Il s'ensuit que son utilisation dans une zone à forte densité de population ne pouvait que faire de nombreuses victimes civiles.

6. Conclusions

591. Dans l'Acte d'accusation, Momčilo Perišić est mis en cause pour meurtre et attaques contre des civils, violations des lois ou coutumes de la guerre (chefs 6 et 8), et pour assassinat et actes inhumains, crimes contre l'humanité (chefs 5 et 7).

¹⁷⁰³ Jožef Poje, CR, p. 3107 ; pièce P497, rapport de l'expert Jožef Poje, p. 65 et 66.

¹⁷⁰⁴ Jožef Poje, CR, p. 3084. Voir aussi pièce P497, rapport de l'expert Jožef Poje, p. 67.

¹⁷⁰⁵ Jožef Poje, CR, p. 3088. Voir aussi Jožef Poje, CR, p. 3084, 3096 et 3107 ; pièce P497, rapport de l'expert Jožef Poje, p. 38, 47, 61, 67 et 68 ; Milan Novaković, CR, p. 13406 à 13408.

¹⁷⁰⁶ Jožef Poje, CR, p. 3094 et 3095.

a) Crimes reprochés en vertu de l'article 3 du Statut

592. Nul ne conteste que, pendant la période visée dans l'Acte d'accusation, un conflit armé opposait en Croatie et dans la RSK les forces croates à la SVK, ni que les crimes dont Momčilo Perišić est accusé étaient étroitement liés au conflit et qu'ils ont été commis contre la population civile de Zagreb pendant cette période¹⁷⁰⁷.

593. La Chambre de première instance conclut que les attaques menées à l'aide du système de roquettes Orkan étaient dirigées contre la population civile et des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités. Ces attaques ont fait des morts et des blessés graves parmi la population civile. La Chambre conclut en outre que ces actes ont été commis par les forces de la SVK et étaient intentionnellement dirigés contre des civils, soit délibérément, soit dans une indifférence totale quant à leurs conséquences.

594. La Chambre de première instance est donc convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, s'agissant des bombardements décrits à l'annexe C de l'Acte d'accusation, les crimes de meurtre et d'attaques contre des civils visés aux chefs 6 et 8 sont établis.

b) Crimes reprochés en vertu de l'article 5 du Statut

595. La Chambre de première instance conclut que les crimes commis à Zagreb pendant la période couverte par l'Acte d'accusation s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque dirigée contre la population civile et que cette attaque, vu son ampleur et son caractère organisé, était généralisée et systématique. La Chambre est également convaincue que la SVK avait connaissance de cette attaque et savait que les crimes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci.

596. La Chambre de première instance est en outre convaincue que des assassinats et actes inhumains au sens de l'article 5 du Statut ont été commis à Zagreb pendant la période couverte par l'Acte d'accusation.

597. La question de savoir si Momčilo Perišić est responsable de ces crimes sera examinée séparément.

¹⁷⁰⁷ Voir *supra*, III. Voir aussi Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 439 et 440 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 579 et 580.

C. SREBRENICA

1. Srebrenica, de 1992 au 6 juillet 1995

a) Srebrenica au début de la guerre

598. Le 12 mai 1992, Radovan Karadžić a prononcé un discours lors de la 16^e séance de l'Assemblée du peuple serbe de BiH et identifié six objectifs stratégiques du peuple serbe de BiH¹⁷⁰⁸. Comme il a été dit précédemment, le premier objectif stratégique était de constituer « un État séparé des deux autres communautés nationales¹⁷⁰⁹ ». Le troisième objectif stratégique, qui se rapportait aux zones de Srebrenica et de Žepa, était de créer un corridor dans la vallée de la Drina et de faire en sorte que la rivière cesse d'être une frontière entre des États serbes¹⁷¹⁰.

599. Entre mai et juin 1992, la VRS a lancé une série d'attaques contre les forces de l'ABiH dans les régions comprenant les enclaves orientales de Srebrenica, Goražde et Žepa. De violents combats ont continué de faire rage dans la région en 1992, ce qui a provoqué un afflux de réfugiés dans ces enclaves. L'offensive de la VRS a abouti à l'encerclement de Srebrenica et, en fin de compte, à son isolement, car les Serbes de Bosnie empêchaient que des vivres et du matériel pénètrent dans la zone¹⁷¹¹.

600. Le 19 novembre 1992, le général Ratko Mladić a pris la directive opérationnelle n° 4 de la VRS, aux termes de laquelle le corps de la Drina :

[D]éfendra [...] Zvornik et le corridor, tandis que le reste de ses troupes, déployées dans le secteur de Podrinje, épuisera l'ennemi, en lui infligeant le plus de pertes possibles et en le forçant à quitter les secteurs de Birač, Žepa et Goražde, tout comme la population

¹⁷⁰⁸ Pièce P188, procès-verbal de la 16^e séance de l'Assemblée du peuple serbe de BiH, 12 mai 1992, p. 13 et 14.

¹⁷⁰⁹ Pièce P188, procès-verbal de la 16^e séance de l'Assemblée du peuple serbe de BiH, 12 mai 1992, p. 13. Voir aussi Patrick Treanor, CR, p. 1102 ; Robert Donia, CR, p. 1691 ; pièce P187, carte illustrant les six objectifs stratégiques ; pièce P338, carte annotée par Robert Donia. Voir aussi *supra*, par. 184.

¹⁷¹⁰ Pièce P188, procès-verbal de la 16^e séance de l'Assemblée du peuple serbe de BiH, 12 mai 1992, p. 13 ; pièce P334, extrait du journal officiel de la RS dans lequel figurent les « objectifs stratégiques », 26 novembre 1993, et où le troisième objectif stratégique était de « créer un corridor dans la vallée de la Drina et faire en sorte que la rivière cesse d'être une frontière entre des États serbes ». Voir aussi Patrick Treanor, CR, p. 1101 et 1102 ; Robert Donia, CR, p. 1691 ; pièce P187, carte illustrant les six objectifs stratégiques ; pièce P338, carte annotée par Robert Donia.

¹⁷¹¹ Pyers Tucker, CR, p. 9119 à 9122 et 9129.

musulmane. Les Musulmans valides et armés doivent être invités à se rendre dans un premier temps et éliminés en cas de refus¹⁷¹².

b) Intervention de l'ONU et création de « zones de sécurité »

601. Le général Philippe Morillon, commandant de la FORPRONU en BiH en 1992 et 1993, s'est rendu à Srebrenica en mars 1993¹⁷¹³. Sa venue a coïncidé avec une multiplication des opérations de la VRS en Bosnie orientale, ce qui a provoqué l'afflux de milliers de réfugiés supplémentaires dans Srebrenica¹⁷¹⁴. La situation humanitaire était épouvantable¹⁷¹⁵. Les habitants, pris de panique, ont empêché le général Morillon de quitter Srebrenica ; il a alors dit à la foule que la ville était sous la protection de l'ONU¹⁷¹⁶.

602. Le 16 avril 1993, le Conseil de sécurité de l'ONU a souscrit à la déclaration du général Morillon en adoptant la résolution 819 dans laquelle il a exigé que « toutes les parties et autres intéressés traitent Srebrenica et ses environs comme une zone de sécurité à l'abri de toute attaque armée et de tout autre acte d'hostilité¹⁷¹⁷ ». Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a également exigé que la RFY cesse immédiatement la fourniture d'armes, d'équipement et de services de caractère militaire aux unités paramilitaires serbes de Bosnie dans la République de Bosnie-Herzégovine¹⁷¹⁸. Le 6 mai 1993, le Conseil de sécurité de l'ONU a déclaré deux autres enclaves, Žepa et Goražde, zones protégées par l'ONU¹⁷¹⁹. Le

¹⁷¹² Pièce P866, directive opérationnelle n° 4 de l'état-major principal de la VRS, 19 novembre 1992, p. 5. Ces instructions se rapportent à une tâche définie dans la directive opérationnelle n° 3 du 3 août 1992, qui apparaît dans la directive n° 4 comme n'ayant pas été exécutée : « Les groupes ennemis dans la zone de Goražde, Žepa, Srebrenica et Cerska n'ont pas été complètement éliminés » ; pièce P866, directive opérationnelle n° 4 de l'état-major principal de la VRS, 19 novembre 1992, p. 3.

¹⁷¹³ Pyers Tucker, CR, p. 9088 à 9092.

¹⁷¹⁴ Pyers Tucker, CR, p. 9119 à 9122 et 9129 ; pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 18.

¹⁷¹⁵ Tucker a décrit la situation épouvantable des réfugiés à Srebrenica. De violents combats continuaient de faire rage à l'époque, et entre 10 et 20 personnes mouraient chaque nuit et des tombes étaient creusées chaque matin dans le cimetière. Tucker a décrit un amas de débris près de l'hôpital qui, la nuit, était gelé et n'était pas identifiable, mais dans la journée, laissait apparaître « des bras, des jambes, des mains et des doigts coupés ». Selon Tucker, le fait que des gens vivaient près de cet amas de débris indiquait clairement que « les habitants de Srebrenica avaient perdu tout espoir, toute décence humaine, le respect des valeurs humaines et l'hygiène la plus élémentaire, tout cela était loin » : Pyers Tucker, CR, p. 9135 à 9140, 9185 et 9186.

¹⁷¹⁶ Pyers Tucker, CR, p. 9202.

¹⁷¹⁷ Pièce P208, résolution 819 du Conseil de sécurité de l'ONU, 16 avril 1993, p. 2. Voir aussi pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 19 ; pièce P892 (sous scellés) ; pièce P2462, rapport de la Mission du Conseil de sécurité de l'ONU créée en application de la résolution 819, 30 avril 1993.

¹⁷¹⁸ Pièce P208, résolution 819 du Conseil de sécurité de l'ONU, 16 avril 1993, p. 2.

¹⁷¹⁹ Pièce P212, résolution 824 du Conseil de sécurité de l'ONU, 6 mai 1993.

même jour, la FORPRONU a négocié un accord de cessez-le-feu entre l'ABiH et la VRS pour les enclaves protégées par l'ONU¹⁷²⁰.

603. Les deux parties ont violé l'accord de cessez-le-feu¹⁷²¹, et en réalité, l'enclave de Srebrenica n'a jamais été une zone démilitarisée¹⁷²². Toutefois, en dépit de ces violations, les deux années qui ont suivi la décision de l'ONU de considérer Srebrenica comme une zone de sécurité ont été marquées par une stabilité relative, avant la désintégration de l'enclave en 1995¹⁷²³.

604. En janvier 1995, un bataillon néerlandais de la FORPRONU communément appelé « Dutchbat », placé sous le commandement du colonel Karremans, a été affecté à l'enclave de Srebrenica¹⁷²⁴. Rupert Smith, commandant de la FORPRONU en BiH à partir de janvier 1995, a tenu une série de réunions avec Radovan Karadžić, Président de la RS, en avril et au début du mois de mai 1995¹⁷²⁵. Karadžić a affirmé que la VRS ne respecterait pas les zones de sécurité de l'ONU, faisant valoir qu'elles étaient illégales en droit international¹⁷²⁶. À l'issue de ces réunions, Rupert Smith a compris que les Serbes de Bosnie envisageaient de faire pression sur les zones de sécurité et de contrôler les forces de l'ONU et de l'OTAN en limitant leur liberté de mouvements et l'accès au ravitaillement¹⁷²⁷. Pyers Tucker a en outre déclaré

¹⁷²⁰ Pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 19.

¹⁷²¹ Faits jugés I proposés par la Défense, fait 3. Voir aussi Faits jugés I proposés par la Défense, fait 2, où il est dit : « Les Musulmans de Bosnie avaient constamment refusé de se conformer à l'accord de démilitarisation de la "zone de sécurité". Des hélicoptères des Musulmans de Bosnie survolaient la zone d'exclusion aérienne ; l'ABiH ouvrait le feu sur des lignes serbes et se déplaçait dans la "zone de sécurité" ; la 28^e division n'avait jamais cessé de s'armer, et l'ABiH s'est emparée d'une partie au moins des arrivages d'aide humanitaire. Pour les Serbes de Bosnie, les forces des Musulmans de Bosnie à Srebrenica utilisaient la "zone de sécurité" comme une base pratique pour lancer des offensives contre la VRS, et la FORPRONU ne prenait aucune mesure pour y remédier. Le général Halilović a reconnu que des hélicoptères des Musulmans de Bosnie avaient violé la zone d'exclusion aérienne, et il a expliqué qu'il avait personnellement envoyé huit hélicoptères chargés de munitions destinées à la 28^e division. »

¹⁷²² Faits jugés II proposés par la Défense, fait 4 ; Richard Butler, CR, p. 6731. Voir aussi Faits jugés I proposés par la Défense, fait 1.

¹⁷²³ Faits jugés I proposés par la Défense, fait 3.

¹⁷²⁴ MP-277, CR, p. 2607 (huis clos) ; pièce P383, Eelco Koster, compte rendu de l'audience tenue en application de l'article 61 du Règlement dans l'affaire *Le Procureur c/ Karadžić et Mladić*, p. 32.

¹⁷²⁵ Pièce P2348, déclaration de Rupert Smith, 14 août 1996, par. 42 à 56.

¹⁷²⁶ Pièce P2348, déclaration de Rupert Smith, 14 août 1996, par. 44 ; Rupert Smith, CR, p. 6311 ; pièce P2361, Rupert Smith, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Popović et consorts*, p. 17488 et 17489 ; pièce P2365, notes d'une réunion entre Karadžić et Rupert Smith, 5 avril 1995.

¹⁷²⁷ Pièce P2361, Rupert Smith, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Popović et consorts*, p. 17490.

que le commandant musulman Naser Orić était fermement opposé à la démilitarisation et qu'il lançait des offensives depuis l'enclave¹⁷²⁸.

c) Période précédant l'offensive militaire contre Srebrenica

605. Le 8 mars 1995, en réaction aux pressions croissantes en vue de mettre fin à la guerre, Karadžić a pris la directive n° 7 de la VRS dans laquelle il a décrit les objectifs stratégiques de la VRS dans l'enclave. Aux termes de cette directive, le corps de la Drina de la VRS devait « [p]ar des actions de combat planifiées et bien conçues, créer un climat d'insécurité totale et une situation insupportable, sans espoir de survie pour la population de Srebrenica et de Žepa¹⁷²⁹ ». La directive précisait également que, « au cas où les forces de la FORPRONU quitteraient Žepa et Srebrenica, le commandement du corps de la Drina planifiera une opération [...] qui aura pour but d'anéantir les forces musulmanes dans ces enclaves et de libérer, de façon définitive, la région de la vallée de la Drina¹⁷³⁰ ». En outre, Karadžić a ordonné aux troupes de bloquer les convois d'aide de l'ONU :

Les autorités compétentes de l'État et les organes de l'armée chargés de traiter avec la FORPRONU et les organisations humanitaires doivent réduire et limiter, en appliquant systématiquement et discrètement une attitude restrictive quand il s'agit de donner suite aux requêtes, le soutien logistique apporté par la FORPRONU dans les enclaves et les fournitures de moyens matériels à la population musulmane, et les rendre ainsi dépendants de notre volonté, tout en évitant une condamnation à la fois de la part de la communauté internationale et de l'opinion publique mondiale¹⁷³¹.

606. Le 31 mars 1995, l'état-major principal de la VRS a pris la directive n° 7/1, signée par le général Mladić¹⁷³². Cette directive a été prise « sur la base de la directive n° 7 » et donnait notamment l'ordre aux forces de la VRS de s'engager dans « des opérations actives de combat [...] autour des enclaves [de Srebrenica et Žepa]¹⁷³³ ».

607. Le 2 juillet 1995, Milenko Živanović, commandant du corps de la Drina, a donné à ses unités subordonnées, la brigade de Bratunac, la brigade de Zvornik, la brigade de Milići et des éléments de la brigade de Skelani, l'ordre de se préparer au combat dans le cadre de

¹⁷²⁸ Pyers Tucker, CR, p. 9305.

¹⁷²⁹ Pièce P903, directive n° 7 du commandement suprême de la RS, 8 mars 1995, p. 10 ; Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 6.

¹⁷³⁰ Pièce P903, directive n° 7 du commandement suprême de la RS, 8 mars 1995, p. 11.

¹⁷³¹ Pièce P903, directive n° 7 du commandement suprême de la RS, 8 mars 1995, p. 14.

¹⁷³² Pièce P904, directive sur les opérations à venir, n° OP. 7/1, 31 mars 1995.

¹⁷³³ Pièce P904, directive sur les opérations à venir, n° OP. 7/1, 31 mars 1995, p. 4.

l'opération Krivaja 95¹⁷³⁴. Le général Krstić, chef d'état-major du corps de la Drina, a reçu l'ordre de diriger cette opération¹⁷³⁵. L'ordre ne parlait pas de la prise de la ville de Srebrenica, le commandement de la VRS ayant estimé que les conditions n'étaient pas bonnes à ce moment-là pour s'emparer de la ville¹⁷³⁶. Toutefois, l'opération Krivaja 95 visait à réduire la superficie de la « zone de sécurité » de Srebrenica à son noyau urbain et n'était qu'une des étapes menant au but plus large de la VRS, qui était de précipiter la population musulmane de Bosnie dans une crise humanitaire pour finalement éliminer l'enclave¹⁷³⁷.

2. Prise de Srebrenica

608. L'offensive de la VRS contre Srebrenica débute véritablement le 6 juillet 1995¹⁷³⁸, lorsque des positions de l'ABiH près de Srebrenica et certains postes d'observation de la FORPRONU sont pris sous les feux d'artillerie de la VRS¹⁷³⁹. Le 8 juillet 1995, la VRS a attaqué la pointe sud de Srebrenica, repoussant les forces de l'ABiH qui défendaient l'enclave et obligeant les soldats du DutchBat à abandonner leurs postes d'observation¹⁷⁴⁰.

609. Le 8 juillet 1995 au soir, le bombardement de la ville s'est intensifié et de nombreux civils de villages voisins situés dans la partie sud de l'enclave sont entrés dans Srebrenica¹⁷⁴¹. Le 9 juillet 1995, la VRS a avancé jusqu'à la partie sud de la ville de Srebrenica, a capturé près de 30 soldats du DutchBat et s'est emparée de quatre véhicules blindés de transport de

¹⁷³⁴ Pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 21. Voir aussi Faits jugés I proposés par la Défense, faits 4 et 5.

¹⁷³⁵ Faits jugés I proposés par la Défense, fait 6.

¹⁷³⁶ Faits jugés I proposés par la Défense, fait 7.

¹⁷³⁷ Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 9. Voir aussi Faits jugés I proposés par la Défense, fait 8 : le plan prévoyait spécifiquement que le corps de la Drina devait « couper l'une de l'autre les enclaves de Žepa et Srebrenica et les ramener à la taille de leurs zones urbaines ». Il prévoyait aussi de « réduire la taille des enclaves » et précisait que le corps de la Drina devait « améliorer la position tactique des forces dans la profondeur de la zone et créer des conditions pour supprimer les enclaves » ; Momir Nikolić, CR, p. 7871 et 7872 ; pièce P2513, déclaration supplémentaire de Momir Nikolić, 16 avril 2009, p. 1 ; pièce D134, ordre du commandement du corps de la Drina, 2 juillet 1995, p. 1 et 3.

¹⁷³⁸ Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 10.

¹⁷³⁹ Pièce P2348, déclaration de Rupert Smith, 14 août 1996, par. 73 ; pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 35 ; pièce P858, Mission de la RFY, New York, câble diplomatique concernant des consultations officieuses du Conseil de sécurité de l'ONU sur Srebrenica, 10 juillet 1995.

¹⁷⁴⁰ Pièce P2348, déclaration de Rupert Smith, 14 août 1996, par. 73 ; pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 30 ; pièce P858 (sous scellés).

¹⁷⁴¹ Pièce P2348, déclaration de Rupert Smith, 14 août 1996, par. 73.

troupes¹⁷⁴². Ces soldats ont été détenus à l'hôtel Fontana, à Bratunac¹⁷⁴³, alors que les autres se sont repliés dans l'enclave¹⁷⁴⁴. Les postes d'observation du DutchBat situés au sud ayant tous été soit pris, soit abandonnés, la route menant à la ville de Srebrenica était libre¹⁷⁴⁵. Après que la VRS est parvenue à repousser les forces de l'ABiH et de la FORPRONU dans la « zone de sécurité », Karadžić a donné un nouvel ordre autorisant le corps de la Drina de la VRS à prendre la ville de Srebrenica¹⁷⁴⁶.

610. Le 10 juillet 1995, la VRS a progressé en direction de Srebrenica, repoussant les troupes restantes du DutchBat vers la ville¹⁷⁴⁷. Plus tard ce jour-là, des civils des parties sud de l'enclave, dont le nombre est estimé à plusieurs milliers, ont fui vers la ville de Srebrenica¹⁷⁴⁸. Dans la soirée du 10 juillet 1995, des renforts de la VRS, dont le 10^e détachement de sabotage, sont arrivés dans le sud de l'enclave de Srebrenica¹⁷⁴⁹.

611. Tard dans la soirée, le lieutenant-colonel Karremans, commandant du DutchBat, a informé le maire de Srebrenica que des frappes aériennes intenses de l'OTAN étaient prévues pour le lendemain matin, 11 juillet 1995¹⁷⁵⁰. Les chefs militaires musulmans de Bosnie, n'étant pas convaincus que ces frappes aériennes pouvaient arrêter la progression de la VRS, ont décidé de quitter la ville de Srebrenica et sont partis en direction de l'angle nord-ouest de l'enclave¹⁷⁵¹.

¹⁷⁴² Pièce P2348, déclaration de Rupert Smith, 14 août 1996, par. 73.

¹⁷⁴³ Pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 35 ; Richard Butler, CR, p. 6564 et 6565. Voir pièce P2392, enregistrement vidéo, 11 juillet 1995, montrant des soldats néerlandais détenus à l'hôtel Fontana ; pièce P896 (sous scellés).

¹⁷⁴⁴ Pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 36.

¹⁷⁴⁵ Pièce P2348, déclaration de Rupert Smith, 14 août 1996, par. 74 ; pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 36.

¹⁷⁴⁶ Pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 36, renvoyant à un ordre de l'état-major principal de la VRS daté du 9 juillet 1995.

¹⁷⁴⁷ Pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 36 ; pièce P2348, déclaration de Rupert Smith, 14 août 1996, par. 74.

¹⁷⁴⁸ Pièce P2348, déclaration de Rupert Smith, 14 août 1996, par. 74. Voir aussi pièce P2351, télégramme chiffré d'Akashi, 11 juillet 1995 ; pièce P2512, Momir Nikolić, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, par. 2.

¹⁷⁴⁹ Dražen Erdemović, CR, p. 7949. Voir aussi pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 36 et 37.

¹⁷⁵⁰ Pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 37. Voir aussi pièce P2349, Rupert Smith, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, p. 27315 ; pièce P2350, télégramme chiffré d'Akashi, 11 juillet 1995, renvoyant à « l'utilisation d'un soutien aérien rapproché ».

¹⁷⁵¹ Richard Butler, CR, p. 6549 ; pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 37.

612. Alors qu'un groupe de Musulmans de Bosnie — composé essentiellement de femmes, d'enfants et d'hommes âgés — s'est rendu dans la base de l'ONU à Srebrenica et Potočari¹⁷⁵², un second groupe — principalement des hommes en âge de porter les armes et des membres de l'ABiH — a commencé à se rassembler au nord-ouest de l'enclave de Srebrenica, près des villages de Šušnjari et Jagličići¹⁷⁵³. Cette zone était connue comme étant le point de départ de l'itinéraire le plus direct entre l'enclave et le territoire contrôlé par l'ABiH près de Tuzla¹⁷⁵⁴. Selon les estimations, entre 10 000 et 15 000 personnes ont rejoint ce convoi et essayé de fuir Srebrenica en empruntant cet itinéraire¹⁷⁵⁵.

613. Le 11 juillet 1995 au matin, les frappes aériennes de l'OTAN n'ont pas eu lieu pour diverses raisons¹⁷⁵⁶. Vers 14 h 30, deux F-16 de l'OTAN ont bombardé des chars de la VRS qui avançaient vers Srebrenica ; les attaques ont cependant été interrompues parce que la visibilité était mauvaise et parce que la VRS menaçait de tuer les soldats du DutchBat qu'elle retenait prisonniers¹⁷⁵⁷. À 16 heures, des soldats du DutchBat ont conduit tous les autres Musulmans de Bosnie de Srebrenica à la base de l'ONU située près de Potočari¹⁷⁵⁸.

¹⁷⁵² Richard Butler, CR, p. 6553 ; pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 37.

¹⁷⁵³ Pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 38.

¹⁷⁵⁴ Pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 38.

¹⁷⁵⁵ Pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 38.

¹⁷⁵⁶ Pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 37, renvoyant au rapport de fin de mission à Srebrenica établi par le Ministère de la défense néerlandais, 4 octobre 1995, p. 32 à 36.

¹⁷⁵⁷ Pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 37, renvoyant au rapport de fin de mission à Srebrenica établi par le Ministère de la défense néerlandais, 4 octobre 1995, p. 32 à 36.

¹⁷⁵⁸ Pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 37, renvoyant au rapport de fin de mission à Srebrenica établi par le Ministère de la défense néerlandais, 4 octobre 1995, p. 32 à 36.

614. Le 11 juillet 1995, en début de soirée, le général Mladić, accompagné de Milenko Živanović, commandant du corps de la Drina, du général Krstić, chef de l'état-major du corps de la Drina, et d'autres officiers de la VRS, a parcouru triomphalement les rues quasi désertes de la ville de Srebrenica¹⁷⁵⁹.

3. 11 juillet 1995 : fuite des réfugiés vers la base de Potočari

615. Pendant que la VRS attaquait l'enclave le 11 juillet 1995 et dans la matinée du 12 juillet 1995, les réfugiés musulmans ont commencé à arriver à Potočari¹⁷⁶⁰. Une trentaine de soldats étaient de service dans la base de Potočari, dont le lieutenant Eelco Koster, un officier du DutchBat responsable de la logistique, et son unité ; ils ont été chargés de s'occuper des réfugiés¹⁷⁶¹. Suite à la demande de renforts présentée par Koster, d'autres soldats sont arrivés à Potočari ; l'effectif total des soldats dans la base est donc passé à 50 ou 60¹⁷⁶².

616. Selon Koster, les réfugiés rejoignaient la base de Potočari depuis Srebrenica, soit à pied, soit dans des véhicules de l'ONU, et il s'agissait essentiellement de femmes, d'enfants et de personnes âgées¹⁷⁶³. Ils avaient l'air terrifiés et cherchaient de l'aide¹⁷⁶⁴. Au départ, les réfugiés n'étaient pas autorisés à entrer dans la base ; ils étaient emmenés dans de grands

¹⁷⁵⁹ Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 13. Un enregistrement vidéo du 11 juillet 1995 montre les commandants militaires suivants entrant dans la ville de Srebrenica, ou présents aux alentours : Ratko Mladić, Milenko Živanović (alors commandant du corps de la Drina), Vinko Pandurević (commandant de la brigade d'infanterie de Zvornik), Radislav Krstić (alors chef de l'état-major du corps de la Drina), des membres du 10^e détachement de sabotage, le colonel Mirko Trvić (commandant de la 2^e brigade motorisée de Romanija), Vujadin Popović (commandant adjoint chargé de la sécurité au sein du corps de la Drina), le colonel Svetozar Andrić (alors commandant de la 1^{re} brigade de Birač du corps de la Drina) et Milorad Pelemiš (commandant du 10^e détachement de sabotage) : pièce P2390, enregistrement vidéo, 11 juillet 1995. Voir aussi Richard Butler, CR, p. 6554, 6555 et 6557 à 6560 ; pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 32.

¹⁷⁶⁰ Pièce P383, Eelco Koster, compte rendu de l'audience tenue en application de l'article 61 du Règlement dans l'affaire *Le Procureur c/ Karadžić et Mladić*, p. 32. Koster a compté par milliers les personnes qui arrivaient, essentiellement des femmes, des enfants et des hommes âgés : CR, p. 44. Voir aussi pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 45.

¹⁷⁶¹ Pièce P383, Eelco Koster, compte rendu de l'audience tenue en application de l'article 61 du Règlement dans l'affaire *Le Procureur c/ Karadžić et Mladić*, p. 32.

¹⁷⁶² Pièce P383, Eelco Koster, compte rendu de l'audience tenue en application de l'article 61 du Règlement dans l'affaire *Le Procureur c/ Karadžić et Mladić*, p. 35.

¹⁷⁶³ Pièce P383, Eelco Koster, compte rendu de l'audience tenue en application de l'article 61 du Règlement dans l'affaire *Le Procureur c/ Karadžić et Mladić*, p. 33 et 34.

¹⁷⁶⁴ Pièce P383, Eelco Koster, compte rendu de l'audience tenue en application de l'article 61 du Règlement dans l'affaire *Le Procureur c/ Karadžić et Mladić*, p. 32.

bâtiments dans un ancien dépôt d'autocars¹⁷⁶⁵. Plus tard ce jour-là, lorsque la foule a commencé à prendre de l'ampleur, l'unité de Koster a autorisé les réfugiés à entrer dans la base par groupes de 25¹⁷⁶⁶.

617. Koster a expliqué que, étant donné que la VRS avait une vue directe sur la route reliant Srebrenica à Potočari, et que celle-ci était dans la ligne de feu, les soldats du DutchBat ont ouvert une brèche sur le côté de la clôture pour que les réfugiés puissent entrer dans la base tout en restant hors de portée de vue de la VRS¹⁷⁶⁷. Entre 4 000 et 5 000 réfugiés musulmans de Bosnie ont été emmenés à l'intérieur de la base, alors que les autres sont restés à l'extérieur, protégés uniquement par une ligne de démarcation faite de ruban adhésif rouge et blanc mis en place par les soldats du DutchBat¹⁷⁶⁸.

618. Les personnes malades et blessées ont reçu des soins de première urgence, de la nourriture et de l'eau¹⁷⁶⁹. La situation était désastreuse ; il faisait terriblement chaud et les soldats du DutchBat avaient peu de matériel médical et de nourriture¹⁷⁷⁰. Concernant le nombre exact des réfugiés à Potočari, les chiffres varient selon les sources, mais selon les indications générales, 25 000 à 35 000 réfugiés ont fui vers Potočari¹⁷⁷¹.

619. Les forces de la VRS avaient pris position à une distance comprise entre 300 et 500 mètres de la base de Potočari et tiraient en direction des réfugiés et au-dessus de leurs têtes, semant la panique parmi eux¹⁷⁷². Koster a déclaré que pendant la journée, la VRS avait tiré au mortier sur ses hommes, à une distance d'environ 50 mètres¹⁷⁷³.

¹⁷⁶⁵ Pièce P383, Eelco Koster, compte rendu de l'audience tenue en application de l'article 61 du Règlement dans l'affaire *Le Procureur c/ Karadžić et Mladić*, p. 33 ; pièce P386, séquence vidéo.

¹⁷⁶⁶ Pièce P383, Eelco Koster, compte rendu de l'audience tenue en application de l'article 61 du Règlement dans l'affaire *Le Procureur c/ Karadžić et Mladić*, p. 33.

¹⁷⁶⁷ Pièce P383, Eelco Koster, compte rendu de l'audience tenue en application de l'article 61 du Règlement dans l'affaire *Le Procureur c/ Karadžić et Mladić*, p. 33.

¹⁷⁶⁸ Pièce P383, Eelco Koster, compte rendu de l'audience tenue en application de l'article 61 du Règlement dans l'affaire *Le Procureur c/ Karadžić et Mladić*, p. 38.

¹⁷⁶⁹ Pièce P383, Eelco Koster, compte rendu de l'audience tenue en application de l'article 61 du Règlement dans l'affaire *Le Procureur c/ Karadžić et Mladić*, p. 35 et 46 ; pièce P428 (sous scellés), CR, p. 963.

¹⁷⁷⁰ Pièce P383, Eelco Koster, compte rendu de l'audience tenue en application de l'article 61 du Règlement dans l'affaire *Le Procureur c/ Karadžić et Mladić*, p. 35, 36 et 46 ; pièce P428 (sous scellés), CR, p. 963.

¹⁷⁷¹ Richard Butler, CR, p. 6574 ; pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 38 ; pièce P428 (sous scellés), CR, p. 962, 963 et 979, où il est estimé que le nombre des réfugiés était de 25 000 à 30 000.

¹⁷⁷² Pièce P428 (sous scellés), CR, p. 963.

¹⁷⁷³ Pièce P383, Eelco Koster, compte rendu de l'audience tenue en application de l'article 61 du Règlement dans l'affaire *Le Procureur c/ Karadžić et Mladić*, p. 36.

4. Établissement d'une autorité serbe dans la municipalité de Srebrenica

620. Le 11 juillet 1995, Radovan Karadžić, en sa qualité de Président de la RS, a pris deux ordres concernant Srebrenica. Il a : 1) désigné Miroslav Deronjić « commissaire aux affaires civiles pour la municipalité serbe de Srebrenica¹⁷⁷⁴ » ; et 2) ordonné la création d'un poste de sécurité publique pour la Srebrenica serbe¹⁷⁷⁵. Il est indiqué dans les deux ordres que les habitants qui s'étaient engagés dans des opérations de combat contre la VRS devaient « être traités comme des prisonniers de guerre », tandis que les autres étaient libres de choisir leur lieu de résidence ou d'émigration¹⁷⁷⁶.

621. Le 14 juillet 1995, Radovan Karadžić et Miroslav Deronjić ont eu un entretien privé, à l'issue duquel Karadžić a rencontré des Serbes de Srebrenica et évoqué la création d'une présidence de guerre pour la ville¹⁷⁷⁷. À cette époque, la nomination de Deronjić au poste de commissaire aux affaires civiles a été annulée et la présidence de guerre créée¹⁷⁷⁸. Deronjić a été nommé Président de la présidence de guerre¹⁷⁷⁹.

622. Le 14 juillet 1995, Karadžić a proclamé « l'état de guerre » dans la municipalité de Srebrenica-Skelani. Le 28 juillet 1995, l'« état de guerre » a été étendu à tout le territoire de la RS¹⁷⁸⁰.

¹⁷⁷⁴ Pièce P83, Miroslav Deronjić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Krstić* (appel), p. 113 et 114 ; pièce P86, décision relative à la nomination du commissaire aux affaires civiles pour la municipalité de Srebrenica, 11 juillet 1995 ; pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 39.

¹⁷⁷⁵ Pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 39.

¹⁷⁷⁶ Pièce P86, décision relative à la nomination du commissaire aux affaires civiles pour la municipalité de Srebrenica, 11 juillet 1995 ; pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 39.

¹⁷⁷⁷ Pièce P80, déclaration du témoin Miroslav Deronjić, 25 novembre 2003, par. 215 ; pièce P82, Miroslav Deronjić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, p. 29735 ; pièce P87, décision portant nomination des membres de la présidence de guerre de la municipalité de Srebrenica, 14 juillet 1995.

¹⁷⁷⁸ Pièce P80, déclaration du témoin Miroslav Deronjić, 25 novembre 2003, par. 215 ; pièce P82, Miroslav Deronjić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, p. 29735 ; pièce P86, décision relative à la nomination du commissaire aux affaires civiles pour la municipalité de Srebrenica, 11 juillet 1995 ; pièce P87, décision portant nomination des membres de la présidence de guerre de la municipalité de Srebrenica, 14 juillet 1995.

¹⁷⁷⁹ Pièce P80, déclaration du témoin Miroslav Deronjić, 25 novembre 2003, par. 215 ; pièce P87, décision portant nomination des membres de la présidence de guerre de la municipalité de Srebrenica, 14 juillet 1995.

¹⁷⁸⁰ Pièce P1624, proclamation par Radovan Karadžić de l'état de guerre dans la RS, 28 juillet 1995.

5. Réunions à l'hôtel Fontana

623. Dans la soirée du 11 juillet 1995, deux réunions se sont tenues à l'hôtel Fontana, à Bratunac, entre les représentants du DutchBat et de la VRS¹⁷⁸¹. La première réunion a eu lieu notamment en présence du lieutenant-colonel Karremans, pour le DutchBat, et du général Mladić, du général de brigade Živanović, des colonels Janković et de Momir Nikolić, pour la VRS¹⁷⁸². La réunion a été enregistrée sur vidéo et a duré près d'une heure¹⁷⁸³. Mladić a commencé par exprimer sa colère au sujet des frappes aériennes de l'OTAN¹⁷⁸⁴. Pendant la réunion, il a demandé si des autocars pouvaient être fournis par l'intermédiaire du chef d'état-major de la FORPRONU à Sarajevo¹⁷⁸⁵. La réunion s'est achevée sur une demande adressée par Mladić aux représentants du DutchBat afin qu'ils prennent des dispositions permettant aux représentants civils et militaires musulmans de Bosnie d'assister à une réunion le soir même, à 23 heures¹⁷⁸⁶.

624. Karremans est retourné à l'hôtel Fontana à 23 heures pour une deuxième réunion avec les commandants de la VRS ; il était accompagné de Nesib Mandžić, représentant des Musulmans de Bosnie¹⁷⁸⁷. Miroslav Deronjić et Ljubisav Simić, maire de Bratunac, étaient également présents¹⁷⁸⁸. La réunion a été en partie enregistrée sur vidéo¹⁷⁸⁹. Mladić a mis sur la table, devant tout le monde, une pancarte brisée sur laquelle il était écrit « Assemblée municipale de Srebrenica¹⁷⁹⁰ ». Pour les participants à la réunion, ce geste signifiait que la zone protégée de Srebrenica avait été prise et que la population civile ne pouvait plus y

¹⁷⁸¹ Pièce P2391, enregistrement vidéo, 11 juillet 1995 ; pièce P2512, Momir Nikolić, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, par. 3.

¹⁷⁸² Pièce P2512, Momir Nikolić, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, par. 3 ; pièce P2391, enregistrement vidéo, 11 juillet 1995.

¹⁷⁸³ Pièce P2512, Momir Nikolić, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, par. 3 ; pièce P2391, enregistrement vidéo, 11 juillet 1995.

¹⁷⁸⁴ Pièce P2391, enregistrement vidéo, 11 juillet 1995 ; pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 40.

¹⁷⁸⁵ Pièce P2391, enregistrement vidéo, 11 juillet 1995 ; pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 40.

¹⁷⁸⁶ Pièce P2391, enregistrement vidéo, 11 juillet 1995 ; pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 40.

¹⁷⁸⁷ Pièce P428 (sous scellés), CR, p. 964, 965, 968 et 969 ; MP-277, CR, p. 2620 (huis clos) ; pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 40.

¹⁷⁸⁸ Pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 40 et 41 ; pièce P437, séquence vidéo de la deuxième réunion à l'hôtel Fontana, 10 juillet 1995.

¹⁷⁸⁹ Pièce P428 (sous scellés), CR, p. 970 et 971 ; pièce P437, séquence vidéo de la deuxième réunion à l'hôtel Fontana, 10 juillet 1995.

¹⁷⁹⁰ Pièce P428 (sous scellés), CR, p. 975 ; pièce P435 (sous scellés).

rester¹⁷⁹¹. Mladić a promis que toutes les personnes, quels que soit leur âge et leur sexe, seraient évacuées selon leurs souhaits¹⁷⁹². En outre, Mladić s'est personnellement adressé à Nesib Mandžić, déclarant sur un ton menaçant :

J'ai besoin de connaître précisément la position des représentants de votre peuple sur la question de savoir si vous voulez survivre, rester ou disparaître. Je suis prêt à recevoir ici même, demain à 10 heures, une délégation de représentants des Musulmans de Bosnie pour discuter des moyens de sauver votre peuple de l'enclave, de l'ancienne enclave de Srebrenica¹⁷⁹³.

625. Le lendemain matin, le 12 juillet 1995, une dernière réunion s'est tenue à l'hôtel Fontana entre le DutchBat et la VRS¹⁷⁹⁴. L'objet de cette réunion avait été évoqué très tôt ce matin-là, entre 7 heures et 7 h 30, entre Mladić, Deronjić¹⁷⁹⁵, Ljubisav Simić, Président de la municipalité de Bratunac¹⁷⁹⁶, et Dragomir Vasić, chef du centre de sécurité publique de Zvornik¹⁷⁹⁷. À 10 heures, les officiers du DutchBat sont arrivés avec Nesib Mandžić et deux autres Musulmans de Bosnie représentant les réfugiés de Potočari, à savoir Ibro Nuhanović et Čamila Omanović¹⁷⁹⁸. Pour le camp serbe de Bosnie, les participants étaient notamment Mladić, Krstić, Vujadin Popović¹⁷⁹⁹, Janković, Svetozar Kosorić, chef du service du renseignement du corps de la Drina, Momir Nikolić, commandant adjoint de la brigade de Bratunac chargé du renseignement et de la sécurité, ainsi que Deronjić et Miroslav Simić¹⁸⁰⁰.

626. Pendant cette réunion, Mladić a insisté sur le fait qu'il souhaitait « une coopération absolue de la part de la population civile », et que pour leur survie, tous les « hommes armés responsables d'attaques et de crimes » devaient remettre leurs armes. S'adressant tout particulièrement aux représentants des Musulmans de Bosnie, Mladić a répété qu'ils « peuvent

¹⁷⁹¹ Pièce P428 (sous scellés), CR, p. 975.

¹⁷⁹² Pièce P429 (sous scellés), CR, p. 990 et 991.

¹⁷⁹³ Pièce P428 (sous scellés), CR, p. 977 et 978.

¹⁷⁹⁴ Pièce P429 (sous scellés), CR, p. 986 ; pièce P2512, Momir Nikolić, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, par. 4.

¹⁷⁹⁵ Pièce P80, déclaration du témoin Miroslav Deronjić, 25 novembre 2003, par. 191.

¹⁷⁹⁶ Pièce P80, déclaration du témoin Miroslav Deronjić, 25 novembre 2003, par. 191. Voir aussi pièce P81, Miroslav Deronjić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, p. 29706, où il est indiqué que Ljubo Simić était le Président de la municipalité de Bratunac.

¹⁷⁹⁷ Pièce P80, déclaration du témoin Miroslav Deronjić, 25 novembre 2003, par. 191.

¹⁷⁹⁸ Pièce P83, Miroslav Deronjić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Krstić* (appel), p. 126 ; pièce P438, séquence vidéo de la troisième réunion à l'hôtel Fontana, 12 juillet 1995, à 2 mn 19 s et 3 mn 46 s ; pièce P436, déclaration des représentants des autorités civiles de l'enclave de Srebrenica, 17 juillet 1995.

¹⁷⁹⁹ Pièce P438, séquence vidéo de la troisième réunion à l'hôtel Fontana, 12 juillet 1995, à 1.50.27.6. Voir aussi Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 97, indiquant que Popović était commandant adjoint chargé de la sécurité au sein du corps de la Drina.

¹⁸⁰⁰ Pièce P429 (sous scellés), CR, p. 987 et 989 ; pièce P83, Miroslav Deronjić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Krstić* (appel), p. 126 ; Momir Nikolić, CR, p. 7827.

choisir de rester ou de partir s'[ils] le souhaite[nt] »¹⁸⁰¹. Les représentants des Musulmans de Bosnie ont clairement indiqué qu'ils voulaient quitter Srebrenica et être escortés par les forces du DutchBat en lieu sûr¹⁸⁰².

627. La réunion s'est terminée entre 11 heures et 11 h 30¹⁸⁰³. Deronjić a déclaré que la réunion, enregistrée par des caméras de télévision, était « une sorte d'[...] écran de fumée pour le public », parce que la plupart des contacts avec les Musulmans de Bosnie avaient été établis et la plupart des décisions avaient été prises en dehors de cette réunion¹⁸⁰⁴.

6. Transfert de la population

a) Organisation du transport par autocars

628. Peu après la réunion du 12 juillet 1995 à l'hôtel Fontana, des membres de la VRS et des forces spéciales de police du MUP de la RS ont commencé à arriver à Potočari pour ratisser le secteur et assurer sa sécurité¹⁸⁰⁵. Le 12 juillet 1995 au matin, la VRS et les autorités civiles de la RS ont commencé à réquisitionner des autocars¹⁸⁰⁶.

¹⁸⁰¹ Dragomir Vasić, CR, p. 6498 ; pièce P438, séquence vidéo de la troisième réunion à l'hôtel Fontana, 12 juillet 1995, à 4 mn 53 s.

¹⁸⁰² Pièce P80, déclaration du témoin Miroslav Deronjić, 25 novembre 2003, par. 192 et 193 ; pièce P83, Miroslav Deronjić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Krstić* (appel), p. 127, 128 et 163. Voir aussi pièce P438, séquence vidéo de la troisième réunion à l'hôtel Fontana, 12 juillet 1995.

¹⁸⁰³ Pièce P429 (sous scellés), CR, p. 990 ; pièce P438, séquence vidéo de la troisième réunion à l'hôtel Fontana, 12 juillet 1995, montrant certains des participants à la réunion du 12 juillet 1995 à Bratunac, comme le témoin les a identifiés.

¹⁸⁰⁴ Pièce P83, Miroslav Deronjić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Krstić* (appel), p. 127 et 163. Voir aussi pièce P93, séquence vidéo d'une réunion ; pièce P94, photographie tirée de l'enregistrement vidéo d'une réunion à l'hôtel Fontana ; pièce P438, séquence vidéo de la troisième réunion à l'hôtel Fontana, 12 juillet 1995, à 4 mn 32 s.

¹⁸⁰⁵ Pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 44.

¹⁸⁰⁶ Pièce P2348, déclaration de Rupert Smith, 14 août 1996, par. 74 ; pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 45 ; pièce P429 (sous scellés), CR, p. 991 et 992 ; pièce P280, notes sur une conversation interceptée à 9 h 15, au cours de laquelle une personne inconnue a fait part au lieutenant-colonel Krsmanović de problèmes liés à l'obtention d'autocars et de carburant. Voir aussi pièce P80, déclaration du témoin Miroslav Deronjić, 25 novembre 2003, par. 196, où le témoin a indiqué qu'une demande aux fins d'obtenir des autocars ou des véhicules pour évacuer la population civile de l'enclave vers le territoire contrôlé par les Musulmans de Bosnie avait été envoyée à chaque entreprise dans la région de Bratunac, Zvornik et dans la municipalité de Ljubivoja (Serbie) et avait même été diffusée à la radio. Deronjić a déclaré avoir passé le reste de la journée « à préparer un rassemblement pour les Serbes, les anciens résidents de Srebrenica, et à organiser l'évacuation par autocar de la population » : pièce P80, déclaration du témoin Miroslav Deronjić, 25 novembre 2003, par. 196. Voir aussi pièce P260, conversation interceptée à 11 h 27, au cours de laquelle Krstić a demandé que les autocars commencent à partir immédiatement.

629. Le général Krstić a joué un rôle-clé dans l'organisation du transport, en étroite collaboration avec des responsables militaires de l'état-major principal de la VRS et du corps de la Drina¹⁸⁰⁷. Il a ordonné la réquisition d'autocars pour transporter la population musulmane hors de Potočari les 12 et 13 juillet 1995, et notamment de 50 autocars qui devaient arriver à Srebrenica en provenance de neuf municipalités différentes¹⁸⁰⁸. Le Ministère de la défense de la RS a émis trois autres ordres concernant l'opération de transport¹⁸⁰⁹.

630. Des autocars et des camions ont été envoyés, entre autres, d'Ilijaš, de Pale, de Sokolac, de Bratunac et de Bratkovići, et devaient se rendre au stade de Bratunac le 12 juillet 1995¹⁸¹⁰. Il y avait une grave pénurie de carburant dans la RS et dans d'autres régions ; en conséquence, l'obtention de carburant en quantité suffisante pour assurer le transport de toute la population civile hors de Potočari était une question délicate¹⁸¹¹. Le commandement de la brigade de Bratunac a fourni un appui à l'opération de transport en payant et en distribuant le carburant ; en fin de compte, au moins 4 700 litres de diesel ont été fournis pour les autocars rassemblés à Potočari le 12 juillet 1995¹⁸¹². Krstić a en outre donné instruction à ses subordonnées de veiller à la sécurité de la route qu'emprunteraient les autocars pour se rendre à Kladanj et de protéger les lieux où les Musulmans de Bosnie débarqueraient¹⁸¹³.

¹⁸⁰⁷ Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 17.

¹⁸⁰⁸ Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 16 ; pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 46. En outre, le général Krstić a ordonné à 12 h 10 que les autocars commencent à partir immédiatement : pièce P260, conversation interceptée à 11 h 27 ; Richard Butler, CR, p. 6587 et 6588 ; Faits convenus relatifs à Srebrenica, faits 16 et 18. Voir aussi pièce P261, notes sur une conversation interceptée à 12 heures, montrant que Krstić était impliqué dans l'obtention des autocars et du carburant pour le transport de la population musulmane de Bosnie de Potočari le 12 juillet 1995.

¹⁸⁰⁹ Pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 45. Le Ministère de la défense de la RS et la VRS, dont le corps de la Drina, ont donné une série d'ordres visant à ce que les autocars convergent vers Bratunac : Richard Butler, CR, p. 6583. Le colonel Pandurević, commandant de la brigade de Zvornik, a adressé au commandement du corps de la Drina un rapport de combat régulier indiquant que, « en exécution de [leur] ordre », plusieurs autocars et camions ont été envoyés à Bratunac : pièce P2394, rapport de combat régulier de la 1^{re} brigade de Zvornik au commandement du corps de la Drina, 12 juillet 1995. Selon Butler, l'ordre d'envoyer des véhicules doit avoir été donné par le commandement du corps de la Drina : Richard Butler, CR, p. 6582 et 6583.

¹⁸¹⁰ Pièce P261, conversation interceptée à 12 heures ; Richard Butler, CR, p. 6586.

¹⁸¹¹ Richard Butler, CR, p. 6585. Voir aussi pièce P280, conversation interceptée à 9 h 15, soulignant la pénurie de carburant.

¹⁸¹² Pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 46. Voir aussi pièce P261, conversation interceptée à 12 heures, montrant que Krstić était impliqué dans l'obtention des autocars et de carburant pour le transport de la population musulmane de Potočari le 12 juillet 1995.

¹⁸¹³ Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 16 ; pièce P262, conversation interceptée à 13 h 5, montrant que Krstić a dit à un officier de la brigade de Vlasenica du corps de la Drina que le MUP devait protéger la route depuis Vlasenica jusqu'au tunnel situé entre les lignes de la RS et de la BiH, puisque c'était là où les Musulmans débarqueraient.

631. Au fur et à mesure que les autocars arrivaient à Potočari, un certain nombre d'officiers de la VRS, dont Mladić, Živanović et Krstić, ainsi que des membres du corps de la Drina et de l'état-major principal se sont rendus à la base de Potočari pour observer personnellement la situation¹⁸¹⁴. La police municipale et les unités spéciales de police de la RS étaient également présentes¹⁸¹⁵. Au moins deux caméras vidéo ont filmé ces événements le 12 juillet 1995¹⁸¹⁶.

b) Séparation des réfugiés

632. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire du fait montrant que la séparation des réfugiés faisait partie d'un plan conçu et mis en œuvre par les forces serbes de Bosnie visant à transporter hors de l'enclave toutes les femmes, enfants et personnes âgées musulmans¹⁸¹⁷. Selon Momir Nikolić, le 12 juillet 1995 au matin, devant l'hôtel Fontana, le colonel Popović l'a informé que toutes les femmes, enfants et hommes invalides musulmans de Bosnie seraient transportés en territoire contrôlé par les Musulmans de Bosnie, tandis que « les hommes aptes au combat [...] seraient [...] tués¹⁸¹⁸ ». Nikolić a reçu du colonel Kosorić des informations similaires et a appris qu'il aiderait à séparer du groupe les hommes musulmans de Bosnie aptes au combat¹⁸¹⁹.

633. Le 12 juillet 1995, entre 12 et 13 heures, Mladić est arrivé à Potočari et a pénétré dans la zone occupée par la foule de réfugiés¹⁸²⁰. Après son départ, des membres de la VRS ont commencé à séparer les hommes musulmans de Bosnie des femmes, des enfants et des

¹⁸¹⁴ Pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 47 ; Faits jugés relatifs à Srebrenica, faits 14 et 15 ; pièce P429 (sous scellés), CR, p. 991 ; pièce P383, Eelco Koster, compte rendu de l'audience tenue en application de l'article 61 du Règlement dans l'affaire *Le Procureur c/ Karadžić et Mladić*, p. 37 et 38. Bien avant 12 heures ce jour-là, les soldats de la VRS se sont mêlés à la population musulmane de Bosnie et ont commencé à sortir certaines personnes du groupe : pièce P429 (sous scellés), CR, p. 994.

¹⁸¹⁵ Pièce P2395, enregistrement vidéo, juillet 1995 ; pièce P2396, enregistrement vidéo, juillet 1995 ; pièce P2397, enregistrement vidéo, juillet 1995 ; pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 47, dans lequel Richard Butler a identifié le général Mladić et des membres du 2^e bataillon de la brigade d'infanterie légère de Bratunac, qui étaient présents pendant que les réfugiés embarquaient dans les autocars à Potočari. Butler a également reconnu des membres de la brigade d'infanterie légère de Vlasenica et de la brigade d'infanterie légère de Milići présents lorsque les réfugiés ont débarqué à Tišća et à Luke : Richard Butler, CR, p. 6592 à 6595 ; pièce P2395, enregistrement vidéo, juillet 1995, à 37 s, concernant la section de police militaire de la brigade de Bratunac, qui appartenait à la brigade d'infanterie légère de Bratunac ; pièce P2397, enregistrement vidéo, juillet 1995.

¹⁸¹⁶ Pièce P2395, enregistrement vidéo, juillet 1995 ; pièce P2396, enregistrement vidéo, juillet 1995.

¹⁸¹⁷ Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 11.

¹⁸¹⁸ Pièce P2512, Momir Nikolić, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, par. 3 et 4.

¹⁸¹⁹ Pièce P2512, Momir Nikolić, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, par. 4 et 5 ; pièce P2513, déclaration supplémentaire de Momir Nikolić, 16 avril 2009.

¹⁸²⁰ Pièce P429 (sous scellés), CR, p. 991.

personnes âgées¹⁸²¹. Nikolić a participé au processus de séparation, avec d'autres membres de la brigade de Bratunac¹⁸²². La présence de soldats armés de la brigade de Bratunac a contribué à créer un climat de terreur à Potočari¹⁸²³.

634. Le 12 juillet 1995, vers 16 heures, des soldats de la VRS, dont le général Mladić, sont arrivés au poste de Koster, dans la base de Potočari, avec d'autres jeeps et véhicules civils¹⁸²⁴. Koster a demandé à Mladić ce qu'il envisageait de faire, mais Mladić n'a pas répondu et a franchi la ligne de démarcation signalée par du ruban adhésif en direction des réfugiés¹⁸²⁵. Koster a demandé à Mladić à plusieurs reprises de se rendre à la base pour discuter avec le colonel Karremans ; Mladić a refusé et a déclaré : « Non. Je fais ce que bon me semble ; ici, c'est moi le responsable, et personne ne me dit ce que je dois faire ; je suis là, dehors, et vous allez voir ce qui va se passer¹⁸²⁶. » Mladić a en outre informé Koster que les soldats du DutchBat gagneraient au change s'ils coopéraient avec lui¹⁸²⁷.

635. Devant le portail de la base, Mladić s'est adressé à la foule rassemblée à Potočari : « Ne vous inquiétez pas. Vous serez tous en sécurité. Vous serez tous évacués vers des zones sous le contrôle de l'armée de BiH. Tout d'abord les personnes âgées et les infirmes, puis les mères avec leurs enfants, et enfin tous les autres¹⁸²⁸. »

636. Plus tard ce jour-là, le témoin MP-227 a vu à l'extérieur de la base de Potočari une longue file d'autocars qui attendaient que les femmes, enfants et personnes âgées embarquent¹⁸²⁹. Les Serbes de Bosnie ont forcé ces personnes à monter dans les autocars, tout

¹⁸²¹ Pièce P383, Eelco Koster, compte rendu de l'audience tenue en application de l'article 61 du Règlement dans l'affaire *Le Procureur c/ Karadžić et Mladić*, p. 40 et 41 ; Eelco Koster, CR, p. 2307 ; pièce P387, séquence vidéo ; pièce P384, Eelco Koster, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Popović et consorts*, p. 3104.

¹⁸²² Momir Nikolić, CR, p. 7825 ; Faits jugés relatifs à Srebrenica, faits 25 et 26 ; pièce P383, Eelco Koster, compte rendu de l'audience tenue en application de l'article 61 du Règlement dans l'affaire *Le Procureur c/ Karadžić et Mladić*, p. 38.

¹⁸²³ Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 21.

¹⁸²⁴ Pièce P383, Eelco Koster, compte rendu de l'audience tenue en application de l'article 61 du Règlement dans l'affaire *Le Procureur c/ Karadžić et Mladić*, p. 39 ; pièce P386, séquence vidéo.

¹⁸²⁵ Pièce P383, Eelco Koster, compte rendu de l'audience tenue en application de l'article 61 du Règlement dans l'affaire *Le Procureur c/ Karadžić et Mladić*, p. 39.

¹⁸²⁶ Pièce P383, Eelco Koster, compte rendu de l'audience tenue en application de l'article 61 du Règlement dans l'affaire *Le Procureur c/ Karadžić et Mladić*, p. 39.

¹⁸²⁷ Pièce P383, Eelco Koster, compte rendu de l'audience tenue en application de l'article 61 du Règlement dans l'affaire *Le Procureur c/ Karadžić et Mladić*, p. 39 et 47.

¹⁸²⁸ Pièce P429 (sous scellés), CR, p. 993.

¹⁸²⁹ Pièce P429 (sous scellés), CR, p. 992. Voir aussi pièce P383, Eelco Koster, compte rendu de l'audience tenue en application de l'article 61 du Règlement dans l'affaire *Le Procureur c/ Karadžić et Mladić*, p. 40.

en leur donnant des coups de pied et en leur criant après¹⁸³⁰. Koster a demandé au général Mladić ce qu'il allait faire, ce à quoi ce dernier a répondu qu'il allait évacuer les réfugiés vers un autre lieu¹⁸³¹.

637. Les Serbes de Bosnie ont continué de faire monter plus de gens dans les autocars et ont commencé à les conduire ailleurs¹⁸³². Les hommes de Koster ont essayé d'escorter les autocars et les camions¹⁸³³. Toutefois, aux points de contrôle tenus par des militaires ou des forces de police serbes de Bosnie, les soldats de l'ONU ont été désarmés, leurs véhicules confisqués et ils ne pouvaient plus accompagner les autocars en dehors de la base¹⁸³⁴.

638. Les hommes musulmans de Bosnie qui avaient été séparés des femmes, des enfants et des personnes âgées à Potočari ont été tout d'abord conduits à la « maison blanche », située en face de la base de l'ONU à Potočari, de l'autre côté de la route¹⁸³⁵. Leurs effets personnels ont été laissés à l'extérieur, puis brûlés¹⁸³⁶. Des soldats de la VRS étaient chargés de surveiller ces hommes, avant qu'ils ne soient emmenés à Bratunac¹⁸³⁷. Les forces spéciales de police du MUP de la RS étaient également présentes dans la région¹⁸³⁸.

¹⁸³⁰ Pièce P384, Eelco Koster, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Popović et consorts*, p. 3104. Voir aussi pièce P2512, Momir Nikolić, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, par. 6.

¹⁸³¹ Pièce P383, Eelco Koster, compte rendu de l'audience tenue en application de l'article 61 du Règlement dans l'affaire *Le Procureur c/ Karadžić et Mladić*, p. 40.

¹⁸³² Pièce P383, Eelco Koster, compte rendu de l'audience tenue en application de l'article 61 du Règlement dans l'affaire *Le Procureur c/ Karadžić et Mladić*, p. 40.

¹⁸³³ Pièce P383, Eelco Koster, compte rendu de l'audience tenue en application de l'article 61 du Règlement dans l'affaire *Le Procureur c/ Karadžić et Mladić*, p. 40.

¹⁸³⁴ Richard Butler, CR, p. 6597 et 6598. Voir aussi pièce P2398, enregistrement vidéo, juillet 1995, à 22 s, dans lequel on peut voir des soldats de l'ONU non armés accompagner des réfugiés en territoire contrôlé par les Musulmans de Bosnie ; pièce P383, Eelco Koster, compte rendu de l'audience tenue en application de l'article 61 du Règlement dans l'affaire *Le Procureur c/ Karadžić et Mladić*, p. 40.

¹⁸³⁵ Richard Butler, CR, p. 6605 à 6609 ; pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 49 ; MP-294, CR, p. 9057 à 9059 ; pièce P390, séquence vidéo, montrant des hommes assis derrière un balcon de la « maison blanche », à 2 mn 29 s.

¹⁸³⁶ Richard Butler, CR, p. 6606 ; pièce P390, séquence vidéo.

¹⁸³⁷ Pièce P387, séquence vidéo ; pièce P2512, Momir Nikolić, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, par. 4, où est évoquée l'intention de transporter des hommes musulmans de Bosnie à Bratunac. Voir aussi Richard Butler, CR, p. 6605 à 6607, où le témoin indique que la raison officielle avancée pour justifier la détention des hommes musulmans de Bosnie était de contrôler s'ils avaient commis des crimes de guerre contre des Serbes, mais que rien ne prouve que ces hommes aient fait l'objet d'une enquête ; pièce P2353, télégramme chiffré d'Akashi, 12 juillet 1995, par. 2, renvoyant à « près de 4 000 hommes en âge de faire leur service militaire à Bratunac dans l'attente d'être "contrôlés" par "l'armée des Serbes de Bosnie", leur sort étant la préoccupation de chacun » ; pièce P83, Miroslav Deronjić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Krstić* (appel), p. 128 et 163, renvoyant au fait que Radovan Karadžić a également exigé que, si la VRS disposait d'informations selon lesquelles des hommes qui auraient pu commettre des crimes de guerre se cachaient parmi les civils musulmans, il faudrait les détenir.

¹⁸³⁸ Pièce P387, séquence vidéo.

639. Alors qu'il se trouvait à la base de Potočari, le témoin MP-277 a vu que des maisons voisines étaient incendiées. Il pensait que c'était une manœuvre visant à effrayer la population et empêcher les habitants de revenir¹⁸³⁹. Il a déclaré avoir entendu des coups de feu et des cris à l'extérieur de la base pendant la nuit du 12 juillet 1995¹⁸⁴⁰. Cette même soirée, des soldats de la VRS ont, sous la menace d'armes à feu, confisqué les armes et l'équipement militaire d'environ 30 à 40 soldats du DutchBat, dont Koster, qui tentaient de protéger les réfugiés à l'extérieur de la base¹⁸⁴¹.

640. Le 13 juillet 1995 dans la matinée, l'embarquement à bord des autocars et des camions quittant Potočari a repris vers 7 heures¹⁸⁴². Aux alentours de 15 heures, Zoran Petrović, journaliste belgradois, a filmé un groupe de réfugiés sur le point de monter à bord des autocars¹⁸⁴³. Comme le montre l'enregistrement vidéo, des soldats de la VRS tenaient les lignes de séparation et surveillaient l'accès aux autocars pour s'assurer que les hommes musulmans de Bosnie en âge de porter les armes n'embarquaient pas¹⁸⁴⁴. Le 13 juillet 1995 à 20 heures, tous les réfugiés musulmans de Bosnie avaient été emmenés de la base de Potočari¹⁸⁴⁵. Ainsi, des milliers de civils musulmans de Bosnie, femmes, enfants et hommes âgés, ont été emmenés en autocar depuis Potočari et d'autres localités aux alentours de Srebrenica vers des secteurs non serbes de BiH¹⁸⁴⁶.

641. Les autocars ont transféré les femmes, enfants et personnes âgées depuis Potočari jusqu'à Tišća, en passant par Bratunac, le long de la route Bratunac-Konjević Polje, en passant par Milići et Vlasenica¹⁸⁴⁷. Les réfugiés sont descendus des autocars à Tišća et ont traversé un

¹⁸³⁹ Pièce P429 (sous scellés), CR, p. 994.

¹⁸⁴⁰ Pièce P429 (sous scellés), CR, p. 995.

¹⁸⁴¹ Pièce P383, Eelco Koster, compte rendu de l'audience tenue en application de l'article 61 du Règlement dans l'affaire *Le Procureur c/ Karadžić et Mladić*, p. 42.

¹⁸⁴² Pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 47 ; pièce P257, conversation interceptée à 7 heures, au cours de laquelle Janković a signalé au général Milenko Živanović que 5 000 Musulmans avaient été transférés et 10 000 autres devaient encore l'être.

¹⁸⁴³ Pièce P387, séquence vidéo.

¹⁸⁴⁴ Pièce P387, séquence vidéo.

¹⁸⁴⁵ Pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 48. Voir aussi pièce P383, Eelco Koster, compte rendu de l'audience tenue en application de l'article 61 du Règlement dans l'affaire *Le Procureur c/ Karadžić et Mladić*, p. 43 à 45.

¹⁸⁴⁶ Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 3.

¹⁸⁴⁷ Richard Butler, CR, p. 6583 et 6584 ; pièce P2397, enregistrement vidéo, juillet 1995.

tunnel pour se rendre en territoire contrôlé par les Musulmans de Bosnie¹⁸⁴⁸. Par la suite, certains réfugiés sont arrivés à Kladanj et aux alentours, territoire contrôlé par les Musulmans de Bosnie¹⁸⁴⁹.

c) Colonne d'hommes en âge de porter les armes

642. Les réfugiés rassemblés à la base de l'ONU à Potočari ne représentaient pas tous les Musulmans de Bosnie de l'enclave. Dès le 10 juillet 1995 dans la soirée, des soldats de l'ABiH et des hommes musulmans de Bosnie ont commencé à se rassembler dans une zone située au nord-ouest de Srebrenica, au point de départ de l'itinéraire le plus direct vers le territoire contrôlé par l'ABiH, près de Tuzla¹⁸⁵⁰. Entre 10 000 et 15 000 hommes en âge de porter les armes, dont des soldats et des civils, ont formé une colonne et essayé de s'échapper en empruntant cette voie¹⁸⁵¹. Deux enregistrements vidéo permettent de voir la colonne de militaires en âge de porter les armes se dirigeant vers Tuzla¹⁸⁵².

643. Le 12 juillet 1995, la colonne a commencé à se déplacer sur des voies utilisées naguère par l'ABiH pour des activités de contrebande¹⁸⁵³. Les militaires serbes de Bosnie connaissaient cet itinéraire et étaient donc capables de tendre des embuscades¹⁸⁵⁴.

¹⁸⁴⁸ Richard Butler, CR, p. 6584. La séparation finale a eu lieu à Tišća et à Luke ; tous les hommes en âge de porter les armes ont été détenus et conduits dans une école à Luke : Richard Butler, CR, p. 6595. Voir aussi pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 50 ; pièce P2397, enregistrement vidéo, juillet 1995.

¹⁸⁴⁹ Richard Butler, CR, p. 6600 ; pièce P2397, enregistrement vidéo, juillet 1995.

¹⁸⁵⁰ Richard Butler, CR, p. 6615. Cette zone couvre les villages de Šušnjari et Jagličići : pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 38 ; pièce P80, déclaration du témoin Miroslav Deronjić, 25 novembre 2003, par. 199.

¹⁸⁵¹ Pièce P80, déclaration du témoin Miroslav Deronjić, 25 novembre 2003, par. 199 ; pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 38.

¹⁸⁵² Voir pièce P2388, enregistrement vidéo, juillet 1995, à 9 mn 47 s ; pièce P2389, enregistrement vidéo, juillet 1995. Voir aussi Richard Butler, CR, p. 6549, 6550 et 6553.

¹⁸⁵³ Richard Butler, CR, p. 6551 ; pièce P2388, enregistrement vidéo, juillet 1995 ; pièce P2389, enregistrement vidéo, juillet 1995.

¹⁸⁵⁴ Richard Butler, CR, p. 6551 ; pièce P2388, enregistrement vidéo, juillet 1995 ; pièce P2389, enregistrement vidéo, juillet 1995 ; pièce P283, conversation interceptée à 13 h 45, au cours de laquelle deux officiers du corps de la Drina parlent de mouvement autour de la zone de Konjević Polje et indiquent que le général Krstić est la personne responsable de cette opération.

644. Des unités du MUP ont capturé le plus grand nombre de Musulmans de Bosnie de la colonne le 13 juillet 1995, le long de la route Bratunac-Konjević Polje, qui traversait Glogova, Kravica et Sandići¹⁸⁵⁵. Plusieurs milliers d'hommes ont été rassemblés à la prairie de Sandići et sur le terrain de football de Nova Kasaba, ou alentour¹⁸⁵⁶, au carrefour de la route de Konjević Polje et d'une prairie à Jagličići¹⁸⁵⁷.

645. Selon Richard Butler, les responsables militaires serbes de Bosnie ont jugé qu'un tiers de la colonne était armé¹⁸⁵⁸, mais ils ont sous-estimé sa taille et la menace éventuelle qu'elle pouvait représenter¹⁸⁵⁹. En conséquence, les 15 et 16 juillet 1995, des renforts ont été envoyés sur le champ de bataille de Zvornik¹⁸⁶⁰. Néanmoins, le 16 juillet 1995, conformément à une décision du colonel Pandurević, la brigade de Zvornik a décrété un cessez-le-feu de 24 heures et autorisé 5 000 hommes environ de la colonne à franchir les lignes de la VRS et à se rendre en territoire contrôlé par les Musulmans de Bosnie¹⁸⁶¹.

¹⁸⁵⁵ Richard Butler, CR, p. 6610 et 6615. Voir pièce P2512, Momir Nikolić, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, par. 9 ; pièce P2388, enregistrement vidéo, juillet 1995 ; pièce P2389, enregistrement vidéo, juillet 1995 ; pièce P2517, Momir Nikolić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Popović et consorts*, 22 avril 2009, p. 32979, où le témoin déclare que les forces du MUP étaient déployées le long de la route Bratunac-Konjević.

¹⁸⁵⁶ Pièce P2512, Momir Nikolić, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, par. 7 et 9. Richard Butler, CR, p. 6611 et 6636 à 6638 ; pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 60 ; pièce P273, conversation interceptée à 16 h 2, indiquant que, le 13 juillet 1995, 1 500 prisonniers se sont rassemblés au stade. Une autre conversation interceptée montre que Beara, chef de la sécurité de la VRS, a joué un rôle dans la détention et le meurtre de personnes au terrain de football de Nova Kasaba : pièce P274, conversation interceptée à 10 h 9. Voir aussi pièce P275, conversation interceptée à 10 h 9, au cours de laquelle le colonel Beara a indiqué à Lukić que « 400 *balijas* ont débarqué à Konjević Polje », qu'il fallait « les entasser tous sur le terrain de jeu ». À la lumière des éléments de preuve, la Chambre de première instance comprend que le terme « terrain de jeu » désigne le terrain de football de Nova Kasaba.

¹⁸⁵⁷ Pièce P2512, Momir Nikolić, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, par. 7 et 9. D'après une conversation interceptée le 13 juillet 1995, à 17 h 30, entre deux personnes non identifiées, « ils [étaient] environ 6 000 » ; les interlocuteurs ont également fait référence au fait qu'il y avait trois postes de contrôle le long de la route et que, à chacun d'entre eux, il y avait près de 1 500 à 2 000 prisonniers musulmans. Les trois références aux postes de contrôle sont les suivantes : 1) « au stade » de Nova Kasaba, 2) « là-haut, là où se trouve le poste de contrôle au carrefour », et 3) « à mi-chemin entre le poste de contrôle et le lieu de chargement » : pièce P256, notes sur une conversation interceptée à 17 h 30. Voir aussi Richard Butler, CR, p. 6636.

¹⁸⁵⁸ Richard Butler, CR, p. 6552.

¹⁸⁵⁹ Richard Butler, CR, p. 6551. Le 14 juillet 1995, la portion armée de la colonne a percé la ligne de la VRS autour de Snagovo : Richard Butler, CR, p. 6643 ; pièce P266, notes sur une conversation interceptée à 21 h 2.

¹⁸⁶⁰ Richard Butler, CR, p. 6726.

¹⁸⁶¹ Richard Butler, CR, p. 6552, 6624, 6625, 6630 et 6724. Voir aussi pièce P2404, rapport de combat provisoire de la 1^{re} brigade de Zvornik au commandement du corps de la Drina, 16 juillet 1995, dans lequel Pandurević a informé le commandement du corps de la Drina de sa décision.

646. Le 2^e détachement de Šekovići¹⁸⁶², qui faisait partie du MUP et était placé sous le commandement de Borovčanin¹⁸⁶³ ainsi que les 1^{res} unités spéciales de police (les « PJP »)¹⁸⁶⁴ et le 65^e régiment de protection placé sous les ordres du commandant Zoran Malinić¹⁸⁶⁵, ont été déployés le long de la route de Bratunac-Konjević Polje¹⁸⁶⁶.

647. La VRS et les unités de police de la RS ont volé et utilisé le matériel de l'ONU¹⁸⁶⁷, et c'est peut-être pour cette raison que des hommes de la colonne ont cru qu'ils se plaçaient sous la garde de l'ONU alors qu'ils se livraient en réalité aux Serbes de Bosnie¹⁸⁶⁸.

7. Détention et meurtre d'hommes musulmans de Bosnie

a) Observations générales

648. Les parties sont convenues que, pendant une période de sept jours, du 12 juillet 1995 au 19 juillet 1995 environ, des forces de la VRS et du MUP ont pris part à une opération planifiée et organisée consistant à exécuter en masse des milliers d'hommes musulmans de Bosnie capturés dans l'enclave de Srebrenica et à ensevelir leurs cadavres. Cette opération meurtrière organisée s'est déroulée à Srebrenica, à Bratunac, à Zvornik et alentour¹⁸⁶⁹. Certains hommes ont été tués un par un ou par petits groupes par les soldats qui les avaient capturés, et d'autres sur les lieux où ils étaient détenus provisoirement¹⁸⁷⁰. Comme on le verra plus loin, les corps des victimes ont été enterrés dans plusieurs zones, certaines d'entre elles proches des lieux d'exécution.

¹⁸⁶² Pièce P2401, enregistrement vidéo, juillet 1995, à 1 mn 45 s, montrant deux membres du 2^e détachement de Šekovići dans la prairie de Sandići. Voir aussi Richard Butler, CR, p. 6612, 6613 et 6618 ; pièce P2401, enregistrement vidéo, juillet 1995, à 2 mn 34 s ; pièce P2512, Momir Nikolić, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, par. 9, évoquant la présence de forces du MUP le long de la route.

¹⁸⁶³ Richard Butler, CR, p. 6612. Borovčanin lui-même a été vu sur cette route : pièce P2401, enregistrement vidéo, juillet 1995, à 12 mn 35 s, Richard Butler, CR, p. 6619. Voir aussi pièce P2512, Momir Nikolić, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, par. 9.

¹⁸⁶⁴ Richard Butler, CR, p. 6613. Pièce P2512, Momir Nikolić, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, par. 9.

¹⁸⁶⁵ Richard Butler, CR, p. 6638 et 6639, où le témoin a déclaré que cette unité a participé activement au combat contre la colonne entre Konjević Polje et Nova Kasaba, et à la capture de prisonniers et à leur détention au terrain de football de Nova Kasaba.

¹⁸⁶⁶ Richard Butler, CR, p. 6620.

¹⁸⁶⁷ Richard Butler, CR, p. 6620 ; pièce P2401, enregistrement vidéo, à 2 mn 50 s et 17 mn 5 s.

¹⁸⁶⁸ Richard Butler, CR, p. 6620 ; pièce P2401, enregistrement vidéo, à 2 mn 50 s et 17 mn 5 s.

¹⁸⁶⁹ Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 14. Voir aussi pièce P259, conversation interceptée à 9 h 50, au cours de laquelle Obrenović informe Krstić que quelques Musulmans ont été capturés, ce à quoi ce dernier répond : « [T]uez-les tous. »

¹⁸⁷⁰ Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 15.

649. Entre août et octobre 1995, la VRS a réenseveli de nombreux cadavres des victimes des exécutions en masse dans des fosses secondaires, afin de dissimuler les meurtres¹⁸⁷¹. L'opération de transfert des corps a été ordonnée par l'état-major principal de la VRS. Elle a été dirigée par le colonel Beara, chef de la sécurité de l'état-major principal, et par le lieutenant-colonel Popović, commandant adjoint chargé de la sécurité au sein du corps de la Drina¹⁸⁷². Cette opération de transfert des corps a été exécutée sur le terrain par les brigades de Bratunac et de Zvornik¹⁸⁷³.

650. Momir Nikolić, chef de la sécurité et du renseignement, était chargé d'organiser le transfert des corps pour la brigade de Bratunac¹⁸⁷⁴, tandis que Drago Nikolić, commandant adjoint chargé de la sécurité, était chargé des réensevelissements pour la brigade de Zvornik¹⁸⁷⁵. L'état-major principal de la VRS a fourni du carburant à la brigade de Zvornik pour le transfert des corps et a chargé le capitaine Milorad Trbić, officier chargé de la sécurité au sein de cette brigade, de consigner les quantités de carburant distribuées¹⁸⁷⁶.

b) Nombre de personnes portées disparues

651. Helge Brunborg, démographe et témoin expert, a déposé au sujet du nombre total de personnes portées disparues suite à la chute de l'enclave de Srebrenica¹⁸⁷⁷. Selon Brunborg, au 21 novembre 2005, environ 7 661 personnes étaient portées disparues, au vu des informations fournies par des membres de leurs familles¹⁸⁷⁸. Brunborg a toutefois constaté que la disparition de certaines personnes n'avait jamais été signalée par des membres de la famille,

¹⁸⁷¹ Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 2 ; Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 83 ; Richard Butler, CR, p. 6656 à 6659. Voir pièce P2410, ordre de Ratko Mladić approuvant la fourniture de carburant pour des travaux de génie dans la zone de responsabilité du corps de la Drina, 14 septembre 1995. Voir aussi pièce P2411, ordre de la direction de la logistique de l'état-major principal de la VRS de fournir du carburant au commandement du corps de la Drina, 14 septembre 1995.

¹⁸⁷² Faits jugés relatifs à Srebrenica, faits 84, 89 et 104 ; Momir Nikolić, CR, p. 7834.

¹⁸⁷³ Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 85. Voir aussi pièce P2512, Momir Nikolić, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, par. 13.

¹⁸⁷⁴ Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 86.

¹⁸⁷⁵ Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 87.

¹⁸⁷⁶ Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 88.

¹⁸⁷⁷ Helge Brunborg, CR, p. 2524 et 2525. Voir aussi pièce P404, rapport de Helge Brunborg et Henrik Urdal relatif au nombre de disparus et de morts de Srebrenica, 12 février 2000. Dans son rapport d'expert, Brunborg a utilisé les sources suivantes : la base de données du CICR des personnes portées disparues sur le territoire de la BiH, la base de données *ante mortem* de Physicians for Human Rights, le recensement effectué en 1991 en ex-Yougoslavie et les listes électorales de la BiH de 1997 et 1998, préparées par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe : Helge Brunborg, CR, p. 2526 et 2527. Selon Brunborg, le recensement de 1991 était avant tout un recensement « *de jure* », c'est-à-dire prenant en compte des personnes temporairement absentes de la région en 1991 : Helge Brunborg, CR, p. 2526, 2527 et 2541.

¹⁸⁷⁸ Helge Brunborg, CR, p. 2540.

dans certains cas parce que toute la famille avait été tuée¹⁸⁷⁹. Ainsi, le nombre total de personnes disparues est probablement plus important¹⁸⁸⁰. Grâce à des analyses ADN, 2 694 personnes ont été retrouvées dans des charniers dans la région de Srebrenica et identifiées¹⁸⁸¹. Brunborg a rayé de la liste 103 personnes en raison de l'incertitude qui entourait la date de leur disparition¹⁸⁸². En fin de compte, Brunborg a dénombré 2 591 victimes sur les 7 661 personnes portées disparues¹⁸⁸³. La Chambre de première instance juge que les conclusions formulées par Brunborg concernant le nombre de personnes portées disparues pendant les événements survenus à Srebrenica sont fiables.

652. La Chambre de première instance va maintenant examiner la question de la détention et du meurtre de Musulmans de Bosnie, mis en cause dans l'Acte d'accusation.

8. Zone de Potočari (du 12 au 17 juillet 1995)

a) Meurtres « opportunistes » commis près de la base de l'ONU

653. Les parties sont convenues que, le 12 juillet 1995, les corps de neuf hommes ont été retrouvés à Budak, dans un champ près de la rivière, à l'ouest de la route principale, à environ 500 mètres de la base de l'ONU¹⁸⁸⁴. Elles sont en outre convenues que, le matin du 12 juillet 1995, les corps de neuf ou 10 autres hommes ont été retrouvés à environ 700 mètres de la base de l'ONU. Les corps ont été découverts derrière la « maison blanche », à proximité d'une centrale électrique près d'un ruisseau¹⁸⁸⁵.

654. Les parties sont convenues que, le 13 juillet 1995, les corps de six femmes et cinq hommes, tous Musulmans de Bosnie, ont été retrouvés dans un ruisseau près du dépôt de la compagnie de transport Express Bus à Potočari¹⁸⁸⁶. Le même jour, un homme musulman de

¹⁸⁷⁹ Helge Brunborg, CR, p. 2563 et 2564.

¹⁸⁸⁰ Pièce P404, rapport de Helge Brunborg et Henrik Urdal relatif au nombre de disparus et de morts de Srebrenica, 12 février 2000, p. 8 et 9.

¹⁸⁸¹ Helge Brunborg, CR, p. 2541, 2542 et 2573. Voir aussi pièce P406, supplément au rapport sur le nombre de disparus et de morts originaires de Srebrenica, 12 avril 2003.

¹⁸⁸² Helge Brunborg, CR, p. 2545, 2562 et 2563. Voir aussi pièce P409, rapport de Helge Brunborg, 16 novembre 2005, p. 2.

¹⁸⁸³ Helge Brunborg, CR, p. 2545 et 2562 à 2564. Voir aussi pièce P409, rapport de Helge Brunborg, 16 novembre 2005, p. 6.

¹⁸⁸⁴ Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 4.

¹⁸⁸⁵ Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 5.

¹⁸⁸⁶ Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 6.

Bosnie a été emmené derrière un bâtiment près de la « maison blanche » et sommairement exécuté¹⁸⁸⁷.

655. La Chambre de première instance rappelle que, le 12 et le 13 juillet 1995, des membres de la VRS et du MUP se trouvaient à Potočari et qu'ils ont séparé les hommes des femmes, des enfants et des personnes âgées¹⁸⁸⁸. Les hommes ont été emmenés dans un bâtiment appelé la « maison blanche » avant d'être transportés à Bratunac¹⁸⁸⁹. Il ressort du dossier que, le 12 juillet 1995, des soldats de la VRS ont séparé du groupe les hommes musulmans de Bosnie à Potočari et que ces hommes n'ont plus jamais été revus¹⁸⁹⁰. Des coups de feu et des cris ont été entendus dans la nuit du 12 juillet 1995¹⁸⁹¹. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que des forces de la VRS et/ou du MUP ont procédé à l'exécution de Musulmans de Bosnie près de la base de l'ONU, dans la région de Budak et à proximité de la « maison blanche ».

b) Exécutions en masse près de l'usine de zinc de Cinkara

656. Le témoin MP-443, un homme musulman de Bosnie, a déposé que, le 12 juillet 1995, il avait vu l'exécution par décapitation de 80 à 100 hommes musulmans de Bosnie, dans un lieu ouvert situé entre l'usine de zinc et la « maison d'Alija¹⁸⁹² ».

657. MP-443 a indiqué que, le 11 juillet 1995, il avait fui vers Potočari lorsque son village avait été attaqué par ce qu'il a appelé des « Tchethniks¹⁸⁹³ ». Il a passé la première nuit avec sa famille et des « milliers de gens » dans l'usine de zinc de Cinkara. Le lendemain, le 12 juillet 1995, la situation semblait s'être calmée et certaines personnes, dont le témoin, sont sorties de l'usine et sont allées dans les bois au-dessus de Cinkara¹⁸⁹⁴. À un moment donné, le témoin a vu s'approcher des soldats « tchetniks » portant un uniforme militaire camouflé¹⁸⁹⁵. Bon

¹⁸⁸⁷ Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 7.

¹⁸⁸⁸ Pièce P383, Eelco Koster, compte rendu de l'audience tenue en application de l'article 61 du Règlement dans l'affaire *Le Procureur c/ Karadžić et Mladić*, p. 40 et 41 ; Eelco Koster, CR, p. 2307 ; pièce P387, séquence vidéo ; pièce P384, Eelco Koster, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Popović et consorts*, p. 3104. Voir *supra*, par. 628 à 631 et 633.

¹⁸⁸⁹ Eelco Koster, CR, p. 2310 ; Richard Butler, CR, p. 6605 à 6609.

¹⁸⁹⁰ Pièce P429 (sous scellés), CR, p. 994.

¹⁸⁹¹ Pièce P429 (sous scellés), CR, p. 995.

¹⁸⁹² MP-443, CR, p. 8877 et 8878. Voir Acte d'accusation, annexe D, par. 3.1).

¹⁸⁹³ MP-443, CR, p. 8870.

¹⁸⁹⁴ MP-443, CR, p. 8871.

¹⁸⁹⁵ MP-443, CR, p. 8871 et 8872.

nombre de réfugiés ont fui vers Cinkara et ont été poursuivis par les soldats¹⁸⁹⁶. Le témoin MP-433 et un certain Džemal Karić se sont cachés dans une remise près de la « maison d'Alija¹⁸⁹⁷ ».

658. Depuis la « maison d'Alija », MP-443 a pu observer un groupe de sept à neuf soldats¹⁸⁹⁸ qui assemblaient des planches l'une à côté de l'autre pour fabriquer ce qui ressemblait à un « radeau », entre l'usine de zinc de Cinkara et la « maison d'Alija¹⁸⁹⁹ ». Les soldats ont sorti quatre à sept personnes de l'usine et les ont conduites jusqu'au radeau¹⁹⁰⁰. Ils leur ont fait baisser la tête au-dessus du radeau et leur ont coupé la tête avec des haches¹⁹⁰¹. Le témoin MP-443 comptait les corps pendant ce temps et il en a dénombré 83¹⁹⁰². Les soldats ont ensuite empilé les cadavres dans un camion et les ont couverts de foin¹⁹⁰³. Selon MP-443, deux autres groupes ont été sortis de l'usine et leurs membres ont été exécutés après que lui et Karić eurent arrêté de compter. Il a précisé que toutes les victimes étaient des civils¹⁹⁰⁴. Apparemment, les exécutions ont cessé lorsqu'un officier est arrivé sur les lieux et a réprimandé les soldats pour leur comportement¹⁹⁰⁵.

659. Selon le témoin MP-443, les soldats étaient vêtus d'uniformes militaires camouflés « multicolores » ; ils étaient rasés de près et appartenaient à l'armée « serbe »¹⁹⁰⁶. Il a ajouté ce qui suit : « J'ignore s'ils étaient de Bosnie ou de Serbie. Je ne me suis pas approché [...] Je ne savais pas d'où ils venaient. Je ne me suis pas approché, je ne pourrais pas vous dire¹⁹⁰⁷. »

660. Dans son mémoire en clôture, la Défense avance que l'Accusation n'a pas prouvé l'allégation formulée au paragraphe 3.1) de l'annexe D de l'Acte d'accusation. Elle fait valoir qu'aucun des rapports médico-légaux et aucun des rapports pathologiques soumis par

¹⁸⁹⁶ MP-443, CR, p. 8872.

¹⁸⁹⁷ MP-443, CR, p. 8872, 8874, 8883 et 8884 ; pièce P2687 (sous scellés).

¹⁸⁹⁸ MP-443, CR, p. 8874.

¹⁸⁹⁹ MP-443, CR, p. 8874 et 8877.

¹⁹⁰⁰ MP-443, CR, p. 8872, 8874 et 8876 à 8878.

¹⁹⁰¹ MP-443, CR, p. 8874, 8876 et 8877.

¹⁹⁰² MP-443, CR, p. 8872. On ne sait pas exactement comment il a été procédé au décompte. Il semble que le compagnon du témoin notait sur un paquet de cigarettes le nombre de personnes qui se trouvaient dans chacun des groupes conduits à l'extérieur de l'usine par les soldats et emmenés au lieu d'exécution : MP-443, CR, p. 8874 à 8876 et 8878.

¹⁹⁰³ MP-443, CR, p. 8874.

¹⁹⁰⁴ MP-443, CR, p. 8877.

¹⁹⁰⁵ MP-443, CR, p. 8878 et 8879. Le témoin MP-443 n'a pas assisté directement à la scène. Elle lui a été rapportée par son beau-frère, qui faisait partie du dernier groupe de civils amenés sur le lieu d'exécution : MP-443, CR, p. 8879.

¹⁹⁰⁶ MP-443, CR, p. 8873.

¹⁹⁰⁷ MP-443, CR, p. 8873.

l'Accusation concernant des sites à Srebrenica ne fait état de têtes coupées ou de cadavres décapités et que, par conséquent, le témoignage de MP-443 n'est pas corroboré sur ce point¹⁹⁰⁸.

661. La Chambre de première instance considère que le fait que les rapports médico-légaux versés au dossier ne fassent pas état de corps décapités retrouvés dans des fosses à Srebrenica ne remet pas en cause cette partie du témoignage de MP-443. La déposition d'un témoin unique sur un fait essentiel n'a pas, en droit, à être corroborée¹⁹⁰⁹. La Chambre a cependant examiné avec soin de tels témoignages avant de leur accorder un poids décisif. Elle considère que les éléments de preuve présentés suffisent à établir au-delà de tout doute raisonnable que, le 12 juillet 1995, un groupe de soldats a décapité et exécuté au moins 83 Musulmans de Bosnie, entre l'usine de zinc de Cinkara et la maison d'Alija. Toutefois, compte tenu de la déposition de MP-443, qui faisait d'une manière générale référence aux soldats « tchetniks », et d'autres éléments de preuve établissant la présence de forces paramilitaires dans le secteur à l'époque¹⁹¹⁰, la Chambre ne peut pas conclure au-delà de tout doute raisonnable que ce groupe de soldats appartenait à la VRS ou au MUP.

9. Zone de Bratunac (du 12 au 15 juillet 1995)

a) Observations générales

662. Les 12 et 13 juillet 1995, un grand nombre d'autocars et de camions transportant des détenus musulmans de Bosnie de plusieurs régions, dont Potočari et Konjević Polje, sont arrivés à Bratunac¹⁹¹¹. On comptait parmi ces prisonniers des hommes détenus par la VRS à Potočari et le long de la route reliant Bratunac, Kravica et Konjević Polje¹⁹¹². Les autocars se sont garés en plein cœur de la ville et les hommes détenus ont été transférés dans un stade, un

¹⁹⁰⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 583.

¹⁹⁰⁹ Voir Arrêt *Tadić*, par. 65 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 62.

¹⁹¹⁰ Voir Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 28, renvoyant à la présence de forces paramilitaires à l'école Vuk Karadžić et dans ses environs.

¹⁹¹¹ Pièce P80, déclaration du témoin Miroslav Deronjić, 25 novembre 2003, par. 204 ; pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, p. 52. Deronjić a déclaré que des milliers de Musulmans capturés étaient amenés de toutes parts, même de Milići, à Bratunac : pièce P80, déclaration du témoin Miroslav Deronjić, 25 novembre 2003, par. 205.

¹⁹¹² Pièce P2511, Momir Nikolić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Popović et consorts*, 21 avril 2009, p. 32928. Les hommes musulmans de Bosnie (un millier environ) qui avaient été séparés des femmes, des enfants et des personnes âgées à Potočari ont été conduits à Bratunac, où ils ont ensuite été rejoints par d'autres hommes capturés dans la colonne : Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 8.

hangar et à l'école Vuk Karadžić¹⁹¹³. Une fois ces lieux remplis, les autres détenus sont restés dans les autocars garés à l'extérieur¹⁹¹⁴.

663. L'école Vuk Karadžić et les différents bâtiments alentour étaient gardés par plusieurs unités de la VRS et du MUP ainsi que par des membres de formations paramilitaires¹⁹¹⁵.

b) Réunions tenues à Bratunac le 13 juillet 1995 portant sur l'exécution des prisonniers

664. Le 13 juillet 1995, Dragomir Vasić, chef du centre de sécurité publique de Zvornik, s'est entretenu avec Miodrag Josipović, chef de la police de Bratunac, au poste de police de Bratunac. Josipović a informé Vasić qu'un grand nombre de Musulmans de Bosnie s'étaient rendus à la VRS sur la route reliant Bratunac à Konjević Polje, et qu'ils avaient été conduits à Bratunac¹⁹¹⁶. Josipović a en outre indiqué à Vasić que le commandement de la VRS avait ordonné que les prisonniers soient placés dans l'école, dans le stade et à bord d'autocars¹⁹¹⁷. Josipović a fait savoir que la garde de ces prisonniers posait problème et que partant, tous les hommes en âge de porter les armes avaient été réunis à Bratunac pour aider à surveiller les prisonniers¹⁹¹⁸.

665. Miroslav Deronjić a déclaré que, le 13 juillet 1995 au soir, Ljubiša Beara s'était présenté dans son bureau, accompagné de plusieurs soldats¹⁹¹⁹. Beara a expliqué qu'il était venu à cause des Musulmans de Bosnie capturés, et qu'il fallait tous les tuer¹⁹²⁰. Ce témoignage est corroboré par Momir Nikolić et Dragomir Vasić¹⁹²¹. Vasić a déclaré qu'en fait, Beara l'avait informé qu'il avait reçu un ordre de Mladić indiquant qu'il fallait tuer tous les

¹⁹¹³ Pièce P80, déclaration du témoin Miroslav Deronjić, 25 novembre 2003, par. 204.

¹⁹¹⁴ Pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, p. 65.

¹⁹¹⁵ Faits jugés relatifs à Srebrenica, faits 28 et 29. Deronjić a également déclaré qu'un grand nombre d'hommes, jeunes et moins jeunes, avaient été mobilisés pendant la nuit, et qu'on leur avait fourni des fusils et donné l'ordre de garder les autocars : pièce P80, déclaration du témoin Miroslav Deronjić, 25 novembre 2003, par. 204.

¹⁹¹⁶ Dragomir Vasić, CR, p. 6478.

¹⁹¹⁷ Dragomir Vasić, CR, p. 6479. Voir aussi pièce P2512, Momir Nikolić, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, par. 10.

¹⁹¹⁸ Dragomir Vasić, CR, p. 6479.

¹⁹¹⁹ Pièce P80, déclaration du témoin Miroslav Deronjić, 25 novembre 2003, par. 208 ; pièce P82, Miroslav Deronjić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, p. 29795 et 29796 ; pièce P83, Miroslav Deronjić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Krstić* (appel), p. 119.

¹⁹²⁰ Pièce P80, déclaration du témoin Miroslav Deronjić, 25 novembre 2003, par. 209 ; pièce P82, Miroslav Deronjić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, p. 29795 ; pièce P83, Miroslav Deronjić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Krstić* (appel), p. 119.

¹⁹²¹ Dragomir Vasić, CR, p. 6481 et 6482 ; pièce P2511, Momir Nikolić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Popović et consorts*, 22 avril 2009, p. 32933 et 32934 ; pièce P2512, Momir Nikolić, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, par. 10.

prisonniers musulmans de Bosnie¹⁹²². Nikolić a aussi déclaré que, lorsqu'il avait interrogé Mladić, le 13 juillet 1995, sur le sort réservé aux Musulmans de Bosnie capturés, ce dernier a passé la main sur sa poitrine et Nikolić a compris par ce geste qu'il fallait les tuer¹⁹²³.

666. Momir Nikolić a également déposé au sujet de cette réunion qui s'est tenue dans le bureau de Deronjić. Il a expliqué que, dans la soirée du 13 juillet 1995, il avait accompagné Beara dans les locaux du SDS à Bratunac, où se trouvait le bureau de Deronjić¹⁹²⁴. Nikolić a attendu dans un bureau pendant que Deronjić, Beara et Vasić s'entretenaient dans un autre¹⁹²⁵.

667. La Chambre de première instance précise qu'elle a fait preuve de prudence en décidant du poids à accorder au témoignage de Miroslav Deronjić sur ce point, en raison des conditions prévues à l'article 92 *quater* du Règlement¹⁹²⁶. De même, elle a examiné avec beaucoup de circonspection les dépositions de Momir Nikolić et de Dragomir Vasić en raison de l'implication de ces derniers dans les événements survenus à Srebrenica. Toutefois, la Chambre a pu entendre le témoignage de Nikolić et de Vasić et non celui de Deronjić. Les déclarations de ces trois témoins se corroborent. Partant, la Chambre conclut que les éléments de preuve concernant la part prise par Mladić et Beara dans la décision de tuer les prisonniers musulmans de Bosnie à Bratunac sont crédibles et fiables.

c) École Vuk Karadžić

668. Les parties sont convenues que, entre le 12 et le 14 juillet, plus de 50 hommes musulmans de Bosnie ont été sommairement exécutés dans l'école Vuk Karadžić et alentour¹⁹²⁷. Elles sont en outre convenues que, entre le 13 et le 15 juillet 1995, un certain

¹⁹²² Dragomir Vasić, CR, p. 6481 et 6482.

¹⁹²³ Pièce P2511, Momir Nikolić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Popović et consorts*, 21 avril 2009, p. 32933 et 32934.

¹⁹²⁴ Pièce P2511, Momir Nikolić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Popović et consorts*, 21 avril 2009, p. 32939 à 32942 ; pièce P2512, Momir Nikolić, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, par. 10.

¹⁹²⁵ Pièce P2511, Momir Nikolić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Popović et consorts*, 21 avril 2009, p. 32939 à 32942.

¹⁹²⁶ La Chambre de première instance observe que, dans sa décision rendue en application de l'article 92 *quater* du Règlement, elle a versé au dossier le témoignage de Deronjić en s'appuyant notamment sur le fait que l'Accusation envisageait de faire déposer oralement d'autres témoins et de présenter des déclarations en application de l'article 92 *ter* du Règlement sur les mêmes points, et que le témoignage de Deronjić serait donc corroboré. Tenant compte d'un certain nombre d'éléments, la Chambre a conclu que le témoignage de Deronjić était fiable, pertinent et avait force probante : Décision relative aux demandes d'admission d'éléments de preuve présentées par l'Accusation en application de l'article 92 *quater* du Règlement, confidentiel, 10 octobre 2008, par. 47 à 53.

¹⁹²⁷ Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 10.

nombre d'hommes ont été emmenés de l'école Vuk Karadžić et exécutés¹⁹²⁸, et que le 13 juillet 1995, un homme musulman de Bosnie, handicapé mental, qui était détenu dans un autocar garé en face de l'école Vuk Karadžić, a été forcé d'en descendre et a été exécuté¹⁹²⁹.

669. Le témoin MP-294, détenu à l'école Vuk Karadžić le 13 juillet 1995, a déposé au sujet des événements qui s'y étaient déroulés à cette date. Il a vu un homme musulman de Bosnie se faire battre à coups de fusil, puis être conduit ailleurs et exécuté¹⁹³⁰. MP-294 a également vu des hommes musulmans de Bosnie emmenés de l'école et a entendu des cris dehors, suivis de coups de feu¹⁹³¹.

670. Les parties sont convenues que des forces de la VRS et/ou du MUP ont planifié des opérations meurtrières organisées dans plusieurs lieux, y compris à Bratunac¹⁹³². Au vu des éléments de preuve cités précédemment et étant donné que des membres de la VRS et du MUP faisaient partie de ceux qui gardaient les Musulmans de Bosnie dans le secteur de Bratunac, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que des membres de la VRS et/ou du MUP ont pris part à la détention et à l'exécution sommaire d'hommes musulmans de Bosnie détenus à l'école Vuk Karadžić et alentour¹⁹³³.

d) Rivière Jadar (13 juillet 1995)

671. Concernant ces événements¹⁹³⁴, la Chambre de première instance relève qu'aucun élément de preuve n'a été produit sur le meurtre présumé d'hommes musulmans de Bosnie sur les rives de la Jadar. En outre, dans son mémoire en clôture, l'Accusation fait valoir qu'elle n'a pas présenté d'éléments de preuve concernant cet épisode et, partant, qu'elle ne les met plus en avant¹⁹³⁵. En conséquence, la Chambre ne se prononcera pas sur ces faits.

¹⁹²⁸ Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 12.

¹⁹²⁹ Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 11.

¹⁹³⁰ MP-294, CR, p. 9060 et 9061.

¹⁹³¹ MP-294, CR, p. 9060 et 9061.

¹⁹³² Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 14.

¹⁹³³ Voir Acte d'accusation, annexe D, par. 2, 2.1), 2.2), 2.3) et 2.4).

¹⁹³⁴ Voir *ibidem*, annexe D, par. 3.2).

¹⁹³⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 418.

e) Vallée de la Cerska (13 juillet 1995)

672. Les parties sont convenues que, le 13 juillet 1995, en début d'après-midi, des forces de la VRS et/ou du MUP ont transporté environ 150 hommes musulmans de Bosnie dans un lieu situé le long d'une piste dans la vallée de la Cerska, à environ trois kilomètres de Konjević Polje¹⁹³⁶, les ont sommairement exécutés et les ont recouverts de terre au moyen d'engins lourds¹⁹³⁷. Des communications interceptées de la VRS montrent par ailleurs qu'un officier de la VRS a réclamé qu'un bulldozer ou une rétrocaveuse soit envoyé à Konjević Polje¹⁹³⁸.

673. Il ressort des expertises médico-légales réalisées dans le charnier de Cerska que celui-ci renfermait les restes de 150 hommes, âgés de 14 à 50 ans ; 147 d'entre eux étaient habillés en civil¹⁹³⁹. Les autopsies montrent que 149 des 150 victimes ont succombé des suites de blessures par balle¹⁹⁴⁰.

674. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, le 13 juillet 1995, des membres de la VRS et/ou du MUP ont exécuté environ 150 hommes musulmans de Bosnie dans un lieu situé le long d'une piste dans la vallée de la Cerska, puis les ont enterrés dans une fosse commune¹⁹⁴¹.

f) Nova Kasaba (13 juillet 1995)

675. Le 13 juillet 1995, un groupe de prisonniers capturés le long de la route menant de Bratunac à Konjević Polje a été rassemblé dans un terrain de football à Nova Kasaba, à environ cinq kilomètres au sud de Konjević Polje. Des soldats du bataillon de police militaire

¹⁹³⁶ Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 16.

¹⁹³⁷ Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 16.

¹⁹³⁸ Pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, p. 59 ; pièce P284, conversation interceptée à 13 h 55 ; pièce P281, conversation interceptée à 15 h 53, montrant que le colonel Milanović Polje cherchait un bulldozer et une pelleuse et demandait qu'ils soient envoyés à Konjević Polje.

¹⁹³⁹ Pièce P2651, rapport de l'expert William Haglund sur l'expertise médico-légale effectuée au charnier de Cerska, volume I, 15 juin 1998, p. 8 et 9. Parmi les victimes, 24 avaient entre 13 et 24 ans, et 126 avaient 25 ans ou plus ; pièce P2633, rapport de l'expert Jose Pablo Baraybar sur l'examen anthropologique des restes humains trouvés en Bosnie orientale en 2000, 2 février 2001, p. 5

¹⁹⁴⁰ Pièce P2651, rapport de l'expert William Haglund sur l'expertise médico-légale effectuée au charnier de Cerska, volume I, 15 juin 1998, p. 10.

¹⁹⁴¹ Voir Acte d'accusation, annexe D, par. 3.3).

du 65^e régiment de protection de la VRS assuraient la garde des prisonniers¹⁹⁴².

676. La Chambre de première instance dispose également d'éléments de preuve établissant que, lors d'une réunion tenue à Pale le 14 juillet 1995, Deronjić a communiqué à Karadžić ses estimations quant au nombre d'hommes capturés à Bratunac ainsi que de plus amples informations sur ce qu'il savait des « meurtres à l'école » et d'« autres liquidations »¹⁹⁴³ sur « la route menant de Konjević Polje à Kasaba¹⁹⁴⁴ ». Deronjić a tout particulièrement indiqué qu'il avait vu de nombreux Musulmans de Bosnie à Kasaba¹⁹⁴⁵.

677. La Chambre de première instance constate que les exhumations et les expertises médico-légales réalisées sur 33 corps retrouvés dans ce secteur corroborent le témoignage de Deronjić concernant ces meurtres. En particulier, le 27 juillet 1995, les autorités américaines ont pris une photographie aérienne des environs de Nova Kasaba, qui montre que la terre a été retournée en quatre endroits. En juillet 1996, quatre fosses d'origine ont été découvertes dans les environs de Nova Kasaba. Les fosses, creusées dans deux champs, contenaient les cadavres de 33 hommes. Parmi eux, 27 avaient les mains liées dans le dos¹⁹⁴⁶.

678. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les 33 hommes musulmans de Bosnie retrouvés dans les fosses primaires découvertes en 1996 faisaient partie du groupe de prisonniers rassemblés sur le terrain de football à Nova Kasaba. Elle est en outre convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les prisonniers ont été tués le 13 juillet 1995 par des membres de la VRS et/ou du MUP.

¹⁹⁴² Pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 54 ; pièce P273, conversation interceptée à 16 h 2, renvoyant à une communication entre des personnes non identifiées, « X » et « Y ». Lors de cette conversation, les deux personnes non identifiées déclarent que 1 500 hommes musulmans ont été rassemblés sur le terrain de football de Nova Kasaba, où « l'unité de Malinić se trouve ». Butler a expliqué que le commandant Zoran Malinić était à ce moment-là à la tête du bataillon de police militaire du 65^e régiment de protection : Richard Butler, CR, p. 6638.

¹⁹⁴³ Miroslav Deronjić indique que par les termes « liquider » ou « liquidation », il entend « tuer » ou « meurtres » : pièce P80, déclaration du témoin Miroslav Deronjić, 25 novembre 2003, par. 201.

¹⁹⁴⁴ Pièce P80, déclaration du témoin Miroslav Deronjić, 25 novembre 2003, par. 214.

¹⁹⁴⁵ Pièce P80, déclaration du témoin Miroslav Deronjić, 25 novembre 2003, par. 214 ; pièce P83, Miroslav Deronjić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Krstić* (appel), p. 125.

¹⁹⁴⁶ Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 27.

g) Glogova (du 17 au 27 juillet 1995)

679. Les parties sont convenues que, en 2000, les cadavres de 12 hommes ont été retrouvés dans une fosse commune de Glogova baptisée Glogova L et que les victimes avaient été attachées ensemble et tuées par balle¹⁹⁴⁷. Toutefois, la Chambre de première instance constate qu'aucun élément de preuve n'a été présenté en l'espèce concernant cet événement. Partant, elle ne se prononcera pas sur ces faits¹⁹⁴⁸.

h) Marché de Kravica (13 et 14 juillet 1995)

680. Le 13 juillet 1995, un groupe d'hommes musulmans de Bosnie, lesquels faisaient partie du groupe de prisonniers rassemblés à Nova Kasaba, a été mis dans un gros camion et transporté à Kravica le long de la route principale reliant Konjević Polje et Bratunac¹⁹⁴⁹. Les parties sont convenues que, à Kravica, les camions ont fait halte près d'un supermarché le 13 juillet 1995, et que plus tard, les soldats chargés de les surveiller ont commencé à brutaliser les détenus enfermés à l'intérieur en les frappant à travers la bâche du camion¹⁹⁵⁰.

681. Richard Butler a signalé que la municipalité de Bratunac et ses environs étaient dans la zone de responsabilité de la brigade de Bratunac¹⁹⁵¹. Les forces du MUP étaient très présentes dans la municipalité, et particulièrement le long de la route de Bratunac-Sandići à Konjević Polje¹⁹⁵².

682. Dans l'Acte d'accusation, l'Accusation avance que des personnels de la VRS et/ou du MUP ont procédé à des exécutions au marché de Kravica¹⁹⁵³. La Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que des membres de la VRS et/ou du MUP

¹⁹⁴⁷ Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 28.

¹⁹⁴⁸ Voir Acte d'accusation, annexe D, par. 4.2).

¹⁹⁴⁹ Pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, p. 54.

¹⁹⁵⁰ Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 29.

¹⁹⁵¹ Pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 54 et 56.

¹⁹⁵² Pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 54 à 56. Comme l'a expliqué Butler, la présence d'unités de police le long de la route reliant Bratunac à Konjević Polje en 1995 est également expliquée dans les rapports de Dragomir Vasić, chef du CJB, au MUP de la RS et dans ceux des commandements de l'état-major principal : pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 56 et 57. Voir aussi pièce P2512, Momir Nikolić, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, par. 9 ; pièce P2517, Momir Nikolić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Popović et consorts*, 22 avril 2009, p. 32979, où le témoin déclare que des forces du MUP étaient déployées le long de la route reliant Bratunac à Konjević Polje.

¹⁹⁵³ Voir Acte d'accusation, annexe D, par. 4.3).

étaient responsables des mauvais traitements infligés aux détenus musulmans de Bosnie au marché de Kravica les 13 et 14 juillet 1995. Toutefois, elle observe qu'aucun élément de preuve n'a été présenté s'agissant du sort réservé aux musulmans de Bosnie détenus au marché de Kravica. En conséquence, elle ne peut pas conclure au-delà de tout doute raisonnable que les détenus ont été exécutés par des personnels de la VRS et/ou du MUP au marché de Kravica les 13 et 14 juillet 1995.

i) Entrepôt de Kravica (13 juillet 1995)

683. Le 13 juillet 1995, les hommes musulmans de Bosnie capturés dans la colonne et rassemblés dans la prairie de Sandići ont été conduits dans un grand entrepôt dans le village de Kravica (l'« entrepôt de Kravica »)¹⁹⁵⁴. Des membres du MUP étaient responsables du transport des prisonniers¹⁹⁵⁵. À l'entrepôt de Kravica, les exécutions ont commencé aux alentours de 17 heures¹⁹⁵⁶. Les soldats ont utilisé des armes automatiques, des grenades à main et d'autres armes pour tuer les Musulmans de Bosnie détenus à l'intérieur de l'entrepôt¹⁹⁵⁷. Plus de 1 000 hommes musulmans de Bosnie ont été sommairement exécutés¹⁹⁵⁸. Entre le 14 et le 16 juillet 1995, plusieurs camions sont arrivés sur place pour enlever les corps des victimes et les enterrer dans deux grandes fosses communes situées dans les villages voisins de Glogova et Ravnice¹⁹⁵⁹. Des éléments de la brigade de Bratunac ainsi que des membres de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik ont participé aux ensevelissements des corps¹⁹⁶⁰.

684. En outre, Miroslav Deronjić a reçu un rapport selon lequel de nombreux Musulmans de Bosnie avaient été tués dans une coopérative agricole à Kravica¹⁹⁶¹. La Chambre de première instance observe que le témoignage de Miroslav Deronjić sur ces meurtres est corroboré par

¹⁹⁵⁴ Richard Butler, CR, p. 6621 ; pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 59 et 60.

¹⁹⁵⁵ Richard Butler, CR, p. 6621.

¹⁹⁵⁶ Pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 60.

¹⁹⁵⁷ Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 17.

¹⁹⁵⁸ Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 17. Voir aussi pièce P2402, enregistrement vidéo, juillet 1995, à 2 mn 56 s, montrant une partie de l'exécution.

¹⁹⁵⁹ Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 17. Voir aussi pièce P80, déclaration du témoin Miroslav Deronjić, 25 novembre 2003, par. 228.

¹⁹⁶⁰ Faits jugés relatifs à Srebrenica, faits 45 et 46.

¹⁹⁶¹ Pièce P80, déclaration du témoin Miroslav Deronjić, 25 novembre 2003, par. 202 et 214 ; pièce P81, Miroslav Deronjić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, p. 29716.

les rapports établis par des experts sur la base des exhumations réalisées sur les lieux d'ensevelissement.

685. Des exhumations et expertises médico-légales ont eu lieu à Glogova et à Ravnice. Il est avéré que Glogova était un ensemble de fosses communes¹⁹⁶². En 1999, des cadavres ont été exhumés de cinq fosses communes (Glogova 2 à Glogova 6) ; un autre site a été découvert en 2000 (Glogova 1), et trois autres l'ont été en 2001 (Glogova 7 à Glogova 9)¹⁹⁶³. Une fosse secondaire a été découverte à Zeleni Jadar, région située au sud de Srebrenica, laquelle contenait peut-être au moins quelques victimes des fosses primaires de Glogova¹⁹⁶⁴. En 2001, il a été procédé à des exhumations dans des fosses secondaires à Visoko¹⁹⁶⁵.

686. En 2000 et 2001, il a été procédé à des exhumations dans des fosses secondaires à Ravnice¹⁹⁶⁶. Le site de Ravnice se trouvait à quelques kilomètres à peine de la grande fosse commune située à Glogova et était différent de celle-ci, étant donné que les corps retrouvés à

¹⁹⁶² Pièce P2641, rapports d'expertise médico-légale de John Clark sur les exhumations de 1999, p. 20 ; pièce P2643, rapport de l'expert John Clark sur les opérations du TPIY en Bosnie-Herzégovine, campagne 2001 – rapport du médecin légiste en chef, 14 mai 2003, p. 12.

¹⁹⁶³ Le charnier Glogova 1 (que l'expert John Clark a divisé comme suit : « fosse commune C, E, F, H, K et L ») contenait 191 corps et 288 parties de corps ; les victimes étaient âgées de 12 à 75 ans, la majorité d'entre elles ayant entre 30 et 35 ans ; tous les corps identifiés étaient ceux de victimes de sexe masculin, à l'exception de deux d'entre eux. De plus, il a été établi que les victimes ne portaient pas de tenues militaires et que près d'un quart d'entre elles présentaient des traces de brûlures. Dans les charniers Glogova 2 à Glogova 9, 126 corps et 197 parties de corps ont été retrouvés ; les victimes étaient âgées de 25 à 50 ans ; tous les corps identifiés étaient ceux de victimes de sexe masculin. De plus, il a été établi que la plupart des victimes présentaient des traces de brûlures manifestes. Les victimes — dans la mesure où il a été possible de déterminer la cause du décès — sont décédées des suites d'une explosion ou de blessures par balle. S'agissant du charnier Glogova L, 12 hommes ont été retrouvés attachés deux par deux et les poignets liés. Tous avaient été tués d'une seule balle dans le dos ou dans la tempe : pièce P2643, rapport de l'expert John Clark sur les opérations du TPIY en Bosnie-Herzégovine, campagne 2001 – rapport du médecin légiste en chef, 14 mai 2003, p. 12 à 26. Voir aussi Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 28.

¹⁹⁶⁴ Pièce P2643, rapport de l'expert John Clark sur les opérations du TPIY en Bosnie-Herzégovine, campagne 2001 – rapport du médecin légiste en chef, 14 mai 2003, p. 23.

¹⁹⁶⁵ Pièce P2643, rapport de l'expert John Clark sur les opérations du TPIY en Bosnie-Herzégovine, campagne 2001 – rapport du médecin légiste en chef, 14 mai 2003, p. 23 et 24. Cent un corps et 355 parties de corps ont été retrouvés dans des fosses secondaires ; les victimes étaient âgées de 8 à 65 ans ; tous les corps identifiés étaient ceux de victimes de sexe masculin, à l'exception de deux d'entre eux. S'agissant de la majorité des victimes, le décès était dû à une explosion ou à des blessures par balle, et dans plusieurs cas, certaines présentaient des traces de brûlures.

¹⁹⁶⁶ Pièce P2643, rapport de l'expert John Clark sur les opérations du TPIY en Bosnie-Herzégovine, campagne 2001 – rapport du médecin légiste en chef, 14 mai 2003, p. 6 à 8. En 2000 et 2001, 175 corps et 324 parties de corps ont été exhumés à Ravnice ; les victimes pouvaient être âgées de 8 à 90 ans ; tous les corps identifiés étaient ceux de victimes de sexe masculin, à l'exception de cinq d'entre eux. Des traces de blessures par balle ont été relevées sur la majorité des corps (163 sur 175).

Glogova n'avaient pas été enterrés, mais étaient éparpillés le long d'une surface en bois et pentue menant à un ruisseau en contrebas¹⁹⁶⁷.

687. En outre, l'expert Richard Wright s'est rendu sur un site soupçonné d'être une fosse commune, à l'ouest de la route principale à Konjević Polje. Il a conclu que tous les éléments de preuve donnaient à penser qu'une fosse commune se trouvait à cet endroit¹⁹⁶⁸. M. Wright s'est également rendu dans un lieu situé au nord de Srebrenica, à l'est d'une gare routière à Potočari, et a examiné le secteur avec une rétrocaveuse¹⁹⁶⁹. Il a conclu qu'une fosse avait été creusée dans cette zone, et qu'elle avait été remplie par la suite. Bien qu'il n'ait pas découvert de restes humains sur place, il a trouvé de petits morceaux d'argile qui avaient sans doute été en contact avec de la chair en putréfaction. M. Wright a établi que, même si les éléments de preuve retrouvés sur les lieux permettaient de dire qu'il s'agissait d'une fosse qui avait été vidée puis remplie à nouveau, ils n'étaient pas concluants¹⁹⁷⁰.

688. La Chambre de première instance conclut que les éléments de preuve présentés sont suffisants pour établir au-delà de tout doute raisonnable que, le 13 juillet 1995, plus de 1 000 hommes musulmans de Bosnie ont été détenus dans un entrepôt de Kravica, et que des membres de la VRS et/ou du MUP les ont sommairement exécutés à l'aide d'armes automatiques, de grenades à main et d'autres armes¹⁹⁷¹. Elle est en outre convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les victimes de l'exécution de Kravica ont été enterrées dans des fosses communes situées à Glogova et Ravnice, et dans une fosse secondaire située à Zeleni Jadar.

¹⁹⁶⁷ Pièce P2643, rapport de l'expert John Clark sur les opérations du TPIY en Bosnie-Herzégovine, campagne 2001 – rapport du médecin légiste en chef, 14 mai 2003, p. 6.

¹⁹⁶⁸ Pièce P2673, rapport de l'expert Richard Wright sur les excavations et les exhumations à Kozluk en 1999, 2 février 2000, p. 16.

¹⁹⁶⁹ Pièce P2673, rapport de l'expert Richard Wright sur les excavations et les exhumations à Kozluk en 1999, 2 février 2000, p. 17.

¹⁹⁷⁰ Pièce P2673, rapport de l'expert Richard Wright sur les excavations et les exhumations à Kozluk en 1999, 2 février 2000, p. 17.

¹⁹⁷¹ Voir Acte d'accusation, annexe D, par. 3.4).

10. Zone de Zvornika) Transfert de Bratunac à la municipalité de Zvornik

689. Le 14 juillet 1995 au matin, des membres de la police militaire de la brigade de Bratunac ont transféré des prisonniers musulmans de Bosnie de Bratunac à Zvornik¹⁹⁷². Momir Nikolić a donné pour instruction à la police militaire d'escorter les autocars jusqu'à Zvornik¹⁹⁷³. La brigade de Zvornik avait connaissance de plans visant à transporter dans sa zone de responsabilité des prisonniers musulmans de Bosnie¹⁹⁷⁴. Selon Momir Nikolić, dans la soirée du 13 juillet 1995, le colonel Beara lui a ordonné d'informer Drago Nikolić, commandant adjoint chargé de la sécurité au sein de la brigade de Zvornik de la VRS, de se préparer à recevoir et exécuter des hommes musulmans de Bosnie capturés à Zvornik¹⁹⁷⁵.

690. Le 14 juillet 1995, Drago Nikolić a informé Dragan Obrenović que le lieutenant-colonel Popović, chef de la sécurité au sein du corps de la Drina, l'avait chargé de se tenir prêt à accueillir un grand nombre de prisonniers transférés de Bratunac à Zvornik pour être exécutés¹⁹⁷⁶. Drago Nikolić a précisé que l'ordre était venu directement du général Mladić et que « tout le monde était au courant, y compris [le] commandant [de la brigade de Zvornik], le lieutenant Pandurević¹⁹⁷⁷ ». Le colonel Beara et le lieutenant-colonel Popović ainsi que Drago Nikolić étaient chargés d'exécuter cet ordre¹⁹⁷⁸. Drago Nikolić a alors demandé à Dragan Obrenović de détacher la police militaire de la brigade de Zvornik pour lui prêter main forte. Après l'avoir informé que la police militaire avait déjà été déployée, Dragan Obrenović lui a dit qu'il « allait voir ce [qu'il] pouvait faire » pour mettre à sa disposition au moins le chef de la police militaire et l'une de ses sections¹⁹⁷⁹.

¹⁹⁷² Faits jugés relatifs à Srebrenica, faits 30 et 33 ; Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 13. Miroslav Deronjić a en outre déclaré que, lorsqu'il était retourné à Bratunac, il avait remarqué que de nombreux autocars transportant des prisonniers étaient partis. On lui a appris qu'ils avaient pris la direction de Zvornik : pièce P80, déclaration du témoin Miroslav Deronjić, 25 novembre 2003, par. 216.

¹⁹⁷³ Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 31. Pièce P2512, Momir Nikolić, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, par. 10.

¹⁹⁷⁴ Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 32.

¹⁹⁷⁵ Pièce P2512, Momir Nikolić, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, par. 10 ; pièce P2511, Momir Nikolić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Popović et consorts*, 21 avril 2009, p. 32937.

¹⁹⁷⁶ Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 34.

¹⁹⁷⁷ Faits jugés relatifs à Srebrenica, faits 35 et 98.

¹⁹⁷⁸ Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 36.

¹⁹⁷⁹ Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 37.

b) Orahovac (14 juillet 1995)

691. Le 14 juillet 1995 en début d'après-midi, des membres de la police militaire de la brigade de Bratunac ont participé au transfert de centaines d'hommes musulmans de Bosnie de Bratunac à l'école de Grbavci à Orahovac¹⁹⁸⁰. Ils avaient été capturés dans la colonne d'hommes fuyant l'enclave de Srebrenica ou séparés des autres à Potočari¹⁹⁸¹.

692. Des soldats du commandement et du 4^e bataillon de la brigade de Zvornik ont aidé à garder les prisonniers à l'école de Grbavci à Orahovac¹⁹⁸². Des membres de la compagnie de police militaire de la brigade de Zvornik étaient présents dans le secteur juste avant les exécutions, vraisemblablement pour garder les prisonniers et faciliter leur transfert vers les lieux d'exécution¹⁹⁸³.

693. Les parties sont convenues que, le 14 juillet 1995, des membres de la VRS ont gardé les hommes musulmans de Bosnie détenus dans l'école de Grbavci, leur ont bandé les yeux, puis les ont conduits dans un champ voisin où ils leur ont ordonné de descendre des camions et les ont sommairement exécutés à l'arme automatique¹⁹⁸⁴. Des membres du 4^e bataillon et du service de sécurité de la brigade de Zvornik étaient également présents à Orahovac pendant les exécutions¹⁹⁸⁵.

694. Les parties sont convenues qu'environ un millier d'hommes musulmans de Bosnie ont été tués et que, les 14 et 15 juillet 1995, des membres de la brigade de Zvornik de la VRS ont utilisé des équipements lourds pour enterrer les corps dans des fosses communes creusées sur les lieux des exécutions, alors que celles-ci se poursuivaient¹⁹⁸⁶. Ils ont utilisé des engins et du

¹⁹⁸⁰ Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 18 ; Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 47.

¹⁹⁸¹ Richard Butler, CR, p. 6638 et 6639 ; Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 18.

¹⁹⁸² Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 48.

¹⁹⁸³ Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 49.

¹⁹⁸⁴ Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 18. Voir aussi Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 53.

¹⁹⁸⁵ Faits jugés relatifs à Srebrenica, faits 52 à 54.

¹⁹⁸⁶ Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 18 ; Faits jugés relatifs à Srebrenica, faits 52 et 56. Voir aussi pièce P266, conversation interceptée à 21 h 2, au cours de laquelle le commandant Dragan Jokić, officier de permanence de la brigade de Zvornik et chef du génie de cette brigade, signale à Beara que dans la zone de Zvornik, il y a de gros problèmes « avec les gens, je veux dire avec le colis ». Voir aussi pièce P2403, rapport de combat provisoire de la 1^e brigade de Zvornik au commandement du corps de la Drina, 15 juillet 1995, dans lequel le colonel Pandurević, commandant de la brigade de Zvornik se plaint au commandement du corps de la Drina : « Le nombre important de prisonniers répartis dans les écoles de la zone de la brigade, ainsi que les obligations en matière de sécurité et sur le plan technique et sanitaire sur le terrain sont des charges supplémentaires qui pèsent sur nous. » Il fait ici référence à la surveillance des prisonniers et à l'enterrement des corps de ceux qui avaient été exécutés.

matériel appartenant à la compagnie du génie de la brigade de Zvornik pour ensevelir les cadavres¹⁹⁸⁷.

695. Le 15 juillet 1995, Beara est entré en contact avec le général Živanović¹⁹⁸⁸ et le général Krstić pour demander de l'aide dans la zone de la brigade de Zvornik parce qu'il avait « 3 500 colis à distribuer et n'[avait] aucune solution¹⁹⁸⁹ ».

696. Le 16 juillet 1995, le colonel Slobodan Čerović, commandant adjoint chargé du moral des troupes, des questions juridiques et du culte au sein du corps de la Drina, et le colonel Ljubiša Beara, chef de la sécurité au sein de l'état-major principal de la VRS¹⁹⁹⁰, ont parlé « du triage des prisonniers » qu'il fallait effectuer¹⁹⁹¹. Le témoin expert Butler a précisé que, dans ce contexte, le terme « triage » est associé à l'exécution des prisonniers¹⁹⁹².

697. Deronjić a en outre déclaré qu'il « [lui] semblait évident que les Musulmans qui avaient été conduits à Zvornik avaient été tués¹⁹⁹³ ». En se fondant sur ces conversations, et à la lumière des éléments de preuve d'ordre général montrant la présence de milliers de prisonniers musulmans de Bosnie dans la zone de la brigade de Zvornik¹⁹⁹⁴, la Chambre de

¹⁹⁸⁷ Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 55. Dragan Jokić, officier de permanence à l'époque, a demandé à Cvijetin Ristanović, membre de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, de se rendre à Orahovac alors que les massacres étaient en cours. Cet ordre a été donné en présence de Slavko Bogičević, commandant en second de la compagnie du génie, qui, par la suite, a donné des instructions à Ristanović concernant le creusement de fosses à Orahovac. Dragan Jokić savait que Ristanović était envoyé à Orahovac précisément pour creuser des fosses communes pour les victimes des exécutions. En outre, Jokić a apporté son aide en demandant à Ristanović d'acheminer la pelleteuse à Orahovac : Faits jugés relatifs à Srebrenica, faits 57 et 58.

¹⁹⁸⁸ Pièce P271, conversation interceptée à 9 h 52 ; pièce P272, conversation interceptée à 9 h 54. Ces conversations montrent que Beara tentait de joindre le général Živanović afin qu'il désigne des hommes chargés d'aider à cette tâche. Živanović a répondu : « Je ne peux plus rien y faire dorénavant » et a suggéré à Beara de prendre contact avec le général Krstić (Zlatar, poste 385). Voir aussi pièce P264, conversation interceptée à 10 heures ; pièce P268, conversation interceptée à 9 h 57.

¹⁹⁸⁹ Voir pièce P258, conversation interceptée à 19 h 19 ; pièce P264, conversation interceptée à 10 heures ; pièce P268, notes sur une conversation interceptée à 9 h 57. Dans ces conversations téléphoniques, Beara a demandé au général Krstić des renforts (« 30 hommes ») qu'il « rendrai[t] le soir même ». Voir aussi pièce P285, conversation interceptée à 15 h 17, renvoyant à un « colis » à distribuer. Il y est également question du général Popović, surnommé « Pop ».

¹⁹⁹⁰ Richard Butler, CR, p. 6649.

¹⁹⁹¹ Pièce P269, conversation interceptée à 11 h 11, dans laquelle Ljubiša Beara, le colonel Cerović et une personne non identifiée parlent de « triage ».

¹⁹⁹² Richard Butler, CR, p. 6649.

¹⁹⁹³ À la demande d'un ami de Bratunac, Deronjić a appelé un des hommes politiques à Zvornik, Jovan Mitrović, pour se renseigner sur le sort d'un homme qui aurait été emmené à Zvornik et tué. « Ils » ont informé Deronjić qu'il était trop tard et ont dit quelque chose comme : « Ne nous demandez pas ça, ne me demandez pas ça, c'est fini » : pièce P80, déclaration du témoin Miroslav Deronjić, 25 novembre 2003, par. 229.

¹⁹⁹⁴ Voir pièce P2403, rapport de combat provisoire de la 1^e brigade de Zvornik au commandement du corps de la Drina, 15 juillet 1995, évoquant près de 3 000 hommes dans la zone de Zvornik. Voir aussi Richard Butler, CR, p. 6647 et 6648 ; pièce P264, conversation interceptée à 10 heures.

première instance est convaincue que Beara faisait référence à l'exécution des hommes musulmans de Bosnie à Orahovac.

698. Les éléments de preuve dont dispose la Chambre de première instance sont corroborés par les preuves scientifiques concernant les fosses communes découvertes à Lažete (Lažete 1 et Lažete 2)¹⁹⁹⁵, site proche d'Orahovac, et les fosses secondaires retrouvées le long de la route de Hodžici (route de Hodžici 3, 4 et 5)¹⁹⁹⁶.

699. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, le 14 juillet 1995, des membres de la VRS ont détenu plus d'un millier d'hommes musulmans de Bosnie dans l'école de Grbavci, près d'Orahovac, leur ont bandé les yeux, les ont conduits dans un champ voisin, puis exécutés. En outre, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que, les 14 et 15 juillet 1995, des membres de la VRS ont utilisé des équipements lourds pour enterrer les cadavres près du lieu d'exécution de Lažete. Les dépouilles ont par la suite été déplacées dans des fosses secondaires le long de la route de Hodžici¹⁹⁹⁷.

¹⁹⁹⁵ Pendant les travaux d'exhumation menés sur le site de Lažete 1, 129 corps et 14 parties de corps ont été retrouvés. Les victimes étaient âgées de 15 à 85 ans et toutes étaient de sexe masculin et ne portaient pas de vêtements militaires. Quatre-vingt-neuf victimes avaient les yeux bandés et présentaient des traces manifestes de blessures par balle, ce qui prouve qu'on leur avait bandé les yeux au moment de les tuer. La majorité des corps (48 sur 55) présentaient des traces de blessures par balle, principalement au torse, puis aux jambes, à la tête et aux bras : pièce P2642, rapport de l'expert John Clark sur les opérations du TPIY en Bosnie-Herzégovine, campagne 2000 – rapport du médecin légiste en chef, 24 février 2001, p. 7 à 10 ; pièce P2671, Lažete 1, Bosnie-Herzégovine, rapport sur les travaux d'excavation et d'exhumation établi par l'expert Fredy Peccerelli, p. 21 à 24. Sur le site de Lažete 2, 165 victimes ont été retrouvées. Au total, 104 victimes (63 %) ont été retrouvées avec des bandeaux en tissu sur les yeux ; des blessures par balle étaient la cause du décès : pièce P2646, rapport de l'expert William Haglund sur l'expertise médico-légale effectuée au charnier de Lažete 2, volume I, 15 juin 1998, p. 10 et 11. Voir aussi pièce P2642, rapports de l'expert John Clark sur les exhumations de 1999, p. 14 à 16.

¹⁹⁹⁶ Pièce P2674, rapport de l'expert Richard Wright sur les exhumations en Bosnie orientale en 1998, 12 mai 1999, p. 23, établissant un lien entre les fosses secondaires retrouvées sur la route de Hodžici et Lažete 1 et 2 ; pièce P2635, rapport de l'expert Jose Pablo Baraybar, janvier 2004, p. 2, 7 et 8 ; pièce P2631, rapport de l'expert Jose Pablo Baraybar sur l'examen anthropologique en 1999 des restes humains trouvés en Bosnie orientale, 8 décembre 1999, p. 4 et 8 ; pièce P2671, Lažete 1, Bosnie-Herzégovine, rapport sur les travaux d'excavation et d'exhumation établi par l'expert Fredy Peccerelli, p. 3 ; pièce P2665, rapport de l'expert Christopher Lawrence sur les autopsies effectuées sur les restes humains trouvés sur le site n° 3 de la route de Hodžici, octobre 1998, p. 2 et 3 ; pièce P2666, rapport de l'expert Christopher Lawrence sur les autopsies des restes humains trouvés sur le site n° 4 de la route de Hodžici, octobre 1998, p. 6 ; pièce P2667, rapport de l'expert Christopher Lawrence relatif aux autopsies pratiquées sur les restes humains trouvés sur le site n° 5, route de Hodžici, octobre 1998, p. 2, 3 et 10.

¹⁹⁹⁷ Voir Acte d'accusation, annexe D, par. 3.5).

c) École de Petkovci et barrage (14 juillet 1995)

700. Les parties sont convenues que, le 14 juillet 1995, des personnels de la VRS et/ou du MUP ont transporté au moins 1 000 hommes musulmans de Bosnie des centres de détention situés à Bratunac et alentour à l'école de Petkovci. Ils avaient été capturés dans la colonne d'hommes fuyant l'enclave de Srebrenica ou séparés des autres à Potočari. Le 14 juillet 1995 et le 15 juillet 1995 à l'aube, des personnels de la VRS et/ou du MUP ont frappé, battu, agressé et abattu à l'arme automatique des hommes musulmans de Bosnie détenus dans cette école¹⁹⁹⁸.

701. Les parties sont convenues que, le 14 juillet 1995 au soir et le 15 juillet 1995 au petit matin, ou vers ces dates, des personnels du 6^e bataillon d'infanterie (brigade de Zvornik) de la VRS ont transporté les rescapés du groupe qui comptait à l'origine 1 000 hommes musulmans de Bosnie de l'école de Petkovci vers une zone située en aval du barrage près de Petkovci¹⁹⁹⁹. Des soldats de la VRS et/ou du MUP les ont réunis en aval du barrage et les ont sommairement exécutés à l'arme automatique²⁰⁰⁰. Les parties sont en outre convenues que, au matin du 15 juillet 1995, des personnels de la VRS ont utilisé des pelleteuses et d'autres équipements lourds pour enterrer les victimes²⁰⁰¹. La compagnie du génie de la brigade de Zvornik a été chargée de manœuvrer des engins de terrassement pour aider à ensevelir les victimes du barrage de Petkovci²⁰⁰².

702. Du mois d'avril au mois de mai 1998, des exhumations ont été menées sur le site du « barrage de Petkovci²⁰⁰³ ». Les preuves scientifiques ont aussi permis d'établir un lien entre cinq fosses secondaires retrouvées le long de la « route de Liplje » et le site du barrage de Petkovci²⁰⁰⁴. Des autopsies ont été pratiquées sur les restes humains en juin 1998 ; toutefois,

¹⁹⁹⁸ Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 19.

¹⁹⁹⁹ Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 20. Le 15 juillet 1995, des chauffeurs et des camions du 6^e bataillon d'infanterie de la brigade de Zvornik ont été affectés au transport des prisonniers du lieu de détention au lieu d'exécution situé au barrage de Petkovci : Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 63.

²⁰⁰⁰ Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 20. Voir aussi Richard Butler, CR, p. 6627 et 6646.

²⁰⁰¹ Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 20.

²⁰⁰² Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 64.

²⁰⁰³ Pièce 2662, rapport de l'expert Christopher Lawrence sur les autopsies des restes humains trouvés sur le site du barrage, juin 1998, p. 3.

²⁰⁰⁴ Pièce P2674, rapport de l'expert Richard Wright sur les exhumations en Bosnie orientale en 1998, 12 mai 1999, p. 20. La fosse commune de Liplje 2 se situait à 14 kilomètres environ du site du barrage de Petkovci et contenait le même type de cailloux retrouvés dans la fosse primaire.

les corps étaient en grande partie à l'état de fragments²⁰⁰⁵, ce qui concorde avec l'idée d'altérations intentionnelles post-mortem²⁰⁰⁶. La fosse découverte sur le site du barrage de Petkovci contenait des restes de 46 personnes au moins, dont ceux de 15 hommes²⁰⁰⁷. Les différentes parties des corps étant séparées, les restes humains ont été recueillis dans 91 housses²⁰⁰⁸. Les marques constatées sur les restes humains montrent que les victimes avaient été attachées et avaient peut-être leurs yeux bandés²⁰⁰⁹.

703. La plupart des corps n'ont pas pu être reconstitués²⁰¹⁰. D'après le rapport sur l'exhumation du site, le fait que 464 fragments de crâne et 211 douilles ont été retrouvés à la surface du site semble indiquer qu'un certain nombre de personnes ont été tuées d'une balle dans la tête²⁰¹¹. Toutefois, les experts scientifiques n'ont pas été en mesure de déterminer la cause du décès s'agissant de 81 housses, puisque celles-ci contenaient des ossements incomplets ou mélangés²⁰¹².

704. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, le 14 juillet 1995, des personnels de la VRS et/ou du MUP ont transporté environ 1 000 Musulmans de Bosnie des centres de détention de Bratunac et de ses alentours à l'école de Petkovci, et que les 14 et 15 juillet 1995, ils en ont abattu certains à l'arme automatique²⁰¹³. En outre, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que, entre le 14 juillet 1995 au soir et le 15 juillet 1995 au petit matin, des personnels de la VRS et/ou du MUP ont transporté les autres hommes musulmans de Bosnie détenus de l'école à Petkovci vers un barrage voisin

²⁰⁰⁵ Pièce 2662, rapport de l'expert Christopher Lawrence sur les autopsies des restes humains trouvés sur le site du barrage, juin 1998, p. 4 et 8.

²⁰⁰⁶ Pièce 2662, rapport de l'expert Christopher Lawrence sur les autopsies des restes humains trouvés sur le site du barrage, juin 1998, p. 22.

²⁰⁰⁷ Pièce 2662, rapport de l'expert Christopher Lawrence sur les autopsies des restes humains trouvés sur le site du barrage, juin 1998, p. 8 et 22.

²⁰⁰⁸ Pièce 2662, rapport de l'expert Christopher Lawrence sur les autopsies des restes humains trouvés sur le site du barrage, juin 1998, p. 8 et 22.

²⁰⁰⁹ Pièce 2662, rapport de l'expert Christopher Lawrence sur les autopsies des restes humains trouvés sur le site du barrage, juin 1998, p. 20.

²⁰¹⁰ Pièce 2662, rapport de l'expert Christopher Lawrence sur les autopsies des restes humains trouvés sur le site du barrage, juin 1998, p. 8 et 22.

²⁰¹¹ Pièce 2662, rapport de l'expert Christopher Lawrence sur les autopsies des restes humains trouvés sur le site du barrage, juin 1998, p. 9 et 22.

²⁰¹² Pièce 2662, rapport de l'expert Christopher Lawrence sur les autopsies des restes humains trouvés sur le site du barrage, juin 1998, p. 22.

²⁰¹³ Voir Acte d'accusation, annexe D, par. 3.6).

et les ont exécutés à l'arme automatique. Les victimes ont ensuite été enterrées dans des fosses communes près du barrage puis ont été déplacées dans des fosses secondaires²⁰¹⁴.

d) École de Pilica (14 et 15 juillet 1995)

705. Les parties sont convenues que, les 14 et 15 juillet 1995, des personnels de la VRS et/ou du MUP ont transporté un certain nombre d'hommes musulmans de Bosnie des centres de détention de Bratunac à l'école de Pilica²⁰¹⁵. Ils avaient été capturés dans la colonne d'hommes fuyant l'enclave de Srebrenica ou séparés des autres à Potočari²⁰¹⁶. Les 14 et 15 juillet 1995 ou vers ces dates, des personnels de la VRS ont abattu certains des hommes musulmans de Bosnie qui étaient arrivés dans cette école ou qui y étaient détenus²⁰¹⁷.

706. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, les 14 et 15 juillet 1995, des personnels de la VRS ont abattu un certain nombre d'hommes musulmans de Bosnie détenus dans l'école de Pilica²⁰¹⁸.

e) Ferme militaire de Branjevo (16 juillet 1995)

707. Les parties sont convenues que, le 14 juillet 1995, des prisonniers musulmans de Bosnie de Bratunac ont été emmenés en autocar jusqu'à une école située dans le village de Pilica et y ont été détenus jusqu'au 16 juillet 1995²⁰¹⁹, date à laquelle on les a fait sortir pour les embarquer à bord d'autocars, les mains attachées dans le dos, et les emmener à la ferme militaire de Branjevo²⁰²⁰. Des membres de la police militaire du corps de la Drina ont escorté les prisonniers musulmans de Bosnie dans les autocars qui les ont conduits sur le lieu d'exécution à la ferme militaire de Branjevo²⁰²¹. Là, les prisonniers ont été alignés par groupes de 10 et abattus²⁰²². Au total, près d'un millier d'hommes musulmans de Bosnie ont été

²⁰¹⁴ Voir *ibidem*, annexe D, par. 3.7).

²⁰¹⁵ Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 21.

²⁰¹⁶ Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 21.

²⁰¹⁷ Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 21.

²⁰¹⁸ Voir Acte d'accusation, annexe D, par. 3.8).

²⁰¹⁹ Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 22.

²⁰²⁰ Faits convenus relatifs à Srebrenica, faits 22 et 23.

²⁰²¹ Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 24.

²⁰²² Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 23 ; Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 66. Voir aussi Richard Butler, CR, p. 6649.

exécutés²⁰²³. Le 17 juillet 1995, des membres de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik ont aidé à creuser des fosses communes en utilisant le matériel de la compagnie²⁰²⁴.

708. Il ressort des éléments de preuve que le lieutenant-colonel Vujadin Popović devait obtenir le carburant nécessaire pour transférer les prisonniers musulmans de Bosnie jusqu'au lieu d'exécution à la ferme de Branjevo²⁰²⁵. La Chambre de première instance est convaincue que la demande de Popović aux fins d'obtenir du carburant et la livraison ultérieure de celui-ci avaient un lien avec les opérations consistant à exécuter et enterrer les prisonniers musulmans de Bosnie à la ferme de Branjevo.

709. Dražen Erdemović, membre du 10^e détachement de sabotage de la VRS, a déposé au sujet de sa participation à l'exécution en masse, avec d'autres membres de son unité²⁰²⁶. Des membres de son unité se sont rendus de Vlasenica à Zvornik²⁰²⁷, où ils ont reçu l'ordre de suivre un lieutenant-colonel (portant un uniforme de la VRS et arborant des galons) et deux policiers qui, selon Erdemović, appartenaient au corps de la Drina²⁰²⁸. Plusieurs minutes après leur arrivée à une ferme près de Pilica²⁰²⁹ — Erdemović a appris plus tard qu'il s'agissait de la ferme militaire de Branjevo²⁰³⁰ — le lieutenant-colonel et les deux policiers sont partis et Brano Gojković a informé les membres du 10^e détachement de sabotage de l'arrivée

²⁰²³ Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 72.

²⁰²⁴ Faits jugés relatifs à Srebrenica, faits 71 et 72 ; Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 24.

²⁰²⁵ Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 65. Dans une conversation téléphonique interceptée le 16 juillet 1995, Popović réclame à un officier du corps de la Drina 500 litres de carburant, en menaçant « de ne pas poursuivre le travail » s'il n'est pas satisfait à cette demande : pièce P270, conversation interceptée à 13 h 58. Un bordereau de livraison reçu par le commandement du corps de la Drina montre que 500 litres de carburant ont été livrés à Popović le 16 juillet 1995 : pièce P2409, bordereau de livraison de 500 litres de carburant au commandement du corps de la Drina, 16 juillet 1995. Voir aussi Richard Butler, CR, p. 6651 et 6652 ; pièce P265, conversation interceptée à 21 h 16, au cours de laquelle Popović informe Rašić qu'il a « terminé le travail » ; pièce P240, conversation interceptée à 13 h 58, 16 juillet 1995.

²⁰²⁶ Dražen Erdemović, CR, p. 7961 à 7969 ; Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 68.

²⁰²⁷ Pièce P2522, carte de la région de Srebrenica annotée par Dražen Erdemović, qui indique l'itinéraire suivi. Voir aussi Dražen Erdemović, CR, p. 7961.

²⁰²⁸ Dražen Erdemović, CR, p. 7961 à 7964 ; pièce P2523, photographie d'un bâtiment à Zvornik, là où l'unité du témoin s'est arrêtée.

²⁰²⁹ Dražen Erdemović, CR, p. 7964 ; pièce P2525, photographie d'une ferme près de Pilica ; pièce P2527, photographie d'une ferme près de Pilica annotée par Dražen Erdemović. Ces deux photographies montrent la ferme, qui se composait de deux ou trois bâtiments. Voir aussi Dražen Erdemović, CR, p. 7964, 7965, 7970 et 7971. Sur toute une série de photographies, le témoin a indiqué l'endroit où les autocars étaient garés et où les exécutions en masse avaient eu lieu : Dražen Erdemović, CR, p. 7967 ; pièce P2526, photographie d'une ferme près de Pilica annotée par Dražen Erdemović ; pièce P2527, photographie d'une ferme près de Pilica annotée par Dražen Erdemović ; pièce P2528, photographie d'une ferme près de Pilica annotée par Dražen Erdemović.

²⁰³⁰ Dražen Erdemović, CR, p. 7971. La Chambre de première instance observe qu'Erdemović a parlé de la « ferme de Branjevo » lorsqu'on lui a montré la pièce P2527, photographie d'une ferme près de Pilica annotée par Dražen Erdemović, sur laquelle il est écrit en grosses lettres « Ferme d'État de Branjevo ».

d'autocars transportant des personnes de Srebrenica et leur a dit qu'ils devaient exécuter les détenus²⁰³¹.

710. Le premier autocar est arrivé à la ferme le 16 juillet 1995, entre 10 et 11 heures ; deux membres de la police militaire l'escortaient²⁰³². Les passagers étaient des hommes, des civils âgés de 15 à 65 ans. Tous avaient les yeux bandés et les mains liées dans le dos²⁰³³. Par la suite, entre 15 et 20 autocars sont arrivés à la ferme²⁰³⁴. Erdemović a déclaré que, selon lui, tous les autocars étaient remplis de passagers²⁰³⁵. Les soldats suivaient la même procédure pour tous les autocars²⁰³⁶. Les civils étaient sortis des autocars par groupes de 10 et étaient conduits dans un champ situé au-delà du garage²⁰³⁷. Là, ils étaient alignés dos aux soldats et abattus²⁰³⁸. Les membres de la police militaire se tenaient à la porte des autocars pour éviter que quiconque ne s'échappe²⁰³⁹.

711. Pendant la journée, six à 10 membres de la brigade de Bratunac ont rejoint le 10^e détachement de sabotage pour aider à exécuter les hommes de Srebrenica²⁰⁴⁰. Erdemović a indiqué que les exécutions s'étaient poursuivies jusque dans l'après-midi du 16 juillet 1995 et qu'environ un millier d'hommes avaient été exécutés²⁰⁴¹.

712. Le témoin MP-294, survivant des exécutions à la ferme militaire de Branjevo, a déposé au sujet des événements qui s'y étaient déroulés le 16 juillet 1995. Il a été transféré de Pilica à Branjevo dans un autocar transportant une cinquantaine d'hommes²⁰⁴². Après avoir vu les soldats exécuter le premier groupe d'hommes, MP-294 a été conduit jusqu'au lieu d'exécution avec un deuxième groupe²⁰⁴³. Les hommes ont été alignés dos aux soldats, puis ont reçu

²⁰³¹ Dražen Erdemović, CR, p. 7965.

²⁰³² Dražen Erdemović, CR, p. 7966 et 7969. Le témoin pensait que les policiers appartenaient au corps de la Drina, mais il n'en était pas certain parce qu'il n'avait pas prêté attention à leurs insignes.

²⁰³³ Dražen Erdemović, CR, p. 7966.

²⁰³⁴ Dražen Erdemović, CR, p. 7967.

²⁰³⁵ Dražen Erdemović, CR, p. 7967 et 7968.

²⁰³⁶ Dražen Erdemović, CR, p. 7968.

²⁰³⁷ Voir pièce P2526, photographie d'une ferme près de Pilica annotée par Dražen Erdemović.

²⁰³⁸ Dražen Erdemović, CR, p. 7968.

²⁰³⁹ Dražen Erdemović, CR, p. 7968.

²⁰⁴⁰ Dražen Erdemović, CR, p. 7969. Ces hommes portaient des uniformes de la VRS ; toutefois, l'un d'eux portait un pantalon de l'armée américaine. Le témoin les a identifiés comme étant des membres de la brigade de Bratunac parce que d'autres membres de son unité de Vlasenica les avaient reconnus. Sur un enregistrement vidéo filmé le 12 juillet 1995, Erdemović a reconnu l'un des membres de la brigade de Bratunac qui se trouvait à la ferme : pièce P2393, enregistrement vidéo, 12 juillet 1995 à 1 h 40 ; Dražen Erdemović, CR, p. 7970.

²⁰⁴¹ Dražen Erdemović, CR, p. 7969.

²⁰⁴² MP-294, CR, p. 9069.

²⁰⁴³ MP-294, CR, p. 9070 et 9071.

l'ordre de s'allonger. Il a entendu des coups de feu, mais n'a été touché par aucune balle ; il est resté allongé et a été témoin de l'exécution de six ou sept autres colonnes d'hommes²⁰⁴⁴. Une fois les exécutions terminées, le témoin MP-294 a constaté que près de 1 000 à 1 500 cadavres gisaient dans le champ de la ferme militaire de Branjevo²⁰⁴⁵.

713. Dans son mémoire en clôture, la Défense avance que l'Accusation n'a pas établi le nombre de personnes qui auraient été tuées à la ferme militaire de Branjevo le 16 juillet 1995, parce qu'elle n'a pas présenté d'éléments de preuve permettant de corroborer le témoignage de MP-294 concernant le nombre total de cadavres retrouvés à la ferme militaire de Branjevo²⁰⁴⁶.

714. La Chambre de première instance est convaincue que la déposition du témoin MP-294 concernant le nombre total d'hommes musulmans de Bosnie tués à la ferme militaire de Branjevo le 16 juillet 1995 a été suffisamment corroborée par celle d'Erdemović ainsi que par les éléments de preuve dont elle a dressé le constat judiciaire²⁰⁴⁷. Partant, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que, le 16 juillet 1995, des membres de la VRS ont exécuté à la ferme militaire de Branjevo plus d'un millier d'hommes musulmans de Bosnie qui avaient été détenus à l'école de Pilica, puis les ont enterrés dans une fosse commune voisine.

f) Centre culturel de Pilica (16 juillet 1995)

715. Les parties sont convenues que, le 16 juillet 1995, des personnels de la VRS et/ou du MUP, dont des membres de la brigade de Bratunac, ont sommairement exécuté à l'arme automatique près de 500 hommes musulmans de Bosnie à l'intérieur du centre culturel de Pilica²⁰⁴⁸. Ces Musulmans de Bosnie avaient été capturés dans la colonne d'hommes fuyant l'enclave de Srebrenica ou séparés des autres à Potočari²⁰⁴⁹. Dražen Erdemović a déclaré que, suite aux exécutions à la ferme militaire de Branjevo, son officier supérieur lui a demandé, ainsi qu'à d'autres membres de la brigade de Bratunac, de participer à d'autres exécutions au centre culturel de Pilica²⁰⁵⁰. Erdemović a refusé et a été emmené dans un café à Pilica, en face

²⁰⁴⁴ MP-294, CR, p. 9071 et 9072.

²⁰⁴⁵ MP-294, CR, p. 9074.

²⁰⁴⁶ Mémoire en clôture de la Défense, par. 584.

²⁰⁴⁷ Voir Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 72 ; Dražen Erdemović, CR, p. 7969.

²⁰⁴⁸ Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 25.

²⁰⁴⁹ Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 25.

²⁰⁵⁰ Dražen Erdemović, CR, p. 7976.

du centre culturel²⁰⁵¹. Depuis le café, il a vu plusieurs personnes habillées en civil étendues par terre à côté du centre culturel ; puis il a entendu des coups de feu depuis la direction du centre culturel et l'explosion de grenades à main²⁰⁵². Lorsque ce vacarme s'est arrêté, des membres de la brigade de Bratunac l'ont rejoint au café²⁰⁵³.

716. Le 16 juillet à 22 h 10, le 1^{er} bataillon de la brigade de Zvornik, cantonné à la ferme militaire de Branjevo, a demandé qu'une chargeuse, une pelleuse et un tombereau soient envoyés à Pilica le 17 juillet 1995 à 8 heures²⁰⁵⁴. Le 17 juillet 1995, des personnels de la VRS ont enlevé les cadavres du centre culturel de Pilica et les ont transportés à la ferme militaire de Branjevo, où ils les ont enterrés dans une fosse commune²⁰⁵⁵. Ce jour-là, plusieurs conversations ont été interceptées impliquant Popović²⁰⁵⁶. Dans une conversation enregistrée à 16 h 22, Popović dit à un interlocuteur inconnu, qu'il appelle « patron », que « tout est O.K., le travail est fait [...] tout est terminé, pas de problème²⁰⁵⁷ ». La Chambre de première instance est convaincue que le « travail » auquel Popović faisait référence dans cette conversation interceptée était le meurtre et l'ensevelissement d'hommes musulmans de Bosnie dans la zone de Zvornik.

717. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, le 16 juillet 1995, des forces de la VRS et/ou du MUP ont sommairement exécuté à l'arme automatique près de 500 hommes à l'intérieur du centre culturel de Pilica. Elle conclut

²⁰⁵¹ Dražen Erdemović, CR, p. 7977 et 7980. Dražen Erdemović a indiqué que, après les exécutions à la ferme militaire de Branjevo, le lieutenant-colonel Milorad Pelemiš, du 10^e détachement de sabotage, lui a enjoint de se rendre au centre culturel de Pilica pour exécuter 500 autres hommes de Srebrenica. Les membres de la brigade de Bratunac ont exécuté cet ordre, alors que ceux du 10^e détachement de sabotage ont refusé de le suivre et se sont dirigés — comme le leur a ordonné un lieutenant-colonel de la VRS — vers un café, en face du centre culturel de Pilica : Dražen Erdemović, CR, p. 7976 à 7980. Voir aussi pièce P2529, photographie de Pilica annotée par Dražen Erdemović.

²⁰⁵² Dražen Erdemović, CR, p. 7976 et 7977. Voir aussi pièce P2645, rapport de l'expert Peter De Bruyn, analyse médico-légale des explosifs prélevés sur différents sites à Srebrenica, 2 mars 2000, p. 2 à 5 ; au cours de l'analyse des prélèvements effectués dans le centre culturel de Pilica, De Bruyn a constaté la présence de résidus d'explosifs (T.N.T.) ; pièce P2677, rapport de l'expert A.D. Kloosterman sur l'analyse et le prélèvement d'éléments de preuve trouvés dans l'entrepôt de Kravica, 20 décembre 1999, p. 21, où le témoin expert a détecté la présence de sang humain dans au moins quelques échantillons prélevés au centre culturel de Pilica.

²⁰⁵³ Dražen Erdemović, CR, p. 7980.

²⁰⁵⁴ Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 73.

²⁰⁵⁵ Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 25.

²⁰⁵⁶ Pièce P276, conversation interceptée à 12 h 44 ; pièce P278, conversation interceptée à 16 h 22.

²⁰⁵⁷ Pièce P278, conversation interceptée à 16 h 22 ; Richard Butler, CR, p. 6655. Voir aussi pièce P245, conversation interceptée à 16 h 22 ; pièce P279, conversation interceptée à 20 h 26, renvoyant au fait que Popović « est rentré chez lui ».

en outre au-delà de tout doute raisonnable que les cadavres des victimes ont été transportés à la ferme militaire de Branjevo, où ils ont été enterrés dans une fosse commune²⁰⁵⁸.

g) Kozluk (16 juillet 1995)

718. Les parties sont convenues que, le 15 ou le 16 juillet 1995, des forces de la VRS et/ou du MUP ont transporté environ 500 hommes musulmans de Bosnie en un lieu isolé près de Kozluk, une décharge d'une usine d'embouteillage, où ils les ont sommairement exécutés à l'arme automatique²⁰⁵⁹. Ces Musulmans de Bosnie avaient été capturés dans la colonne d'hommes fuyant l'enclave de Srebrenica ou séparés des autres à Potočari²⁰⁶⁰. Le 16 juillet 1995, des soldats de la VRS ont enterré les victimes des exécutions dans une fosse commune non loin de là²⁰⁶¹.

719. Le 16 juillet 1995, Dragan Jokić a demandé à Miloš Mitrović et Nikola Ricanović, membres de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, de prendre une pelleuse et de se présenter à Damjan Lazarević, commandant de la section des fortifications de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik²⁰⁶². À leur arrivée, Lazarević a ordonné à Mitrović de recouvrir de terre des corps déjà disposés dans des fosses. Mitrović est resté à Kozluk jusqu'à ce qu'on ait la certitude que sa pelleuse ne pourrait pas finir le travail, car elle ne fonctionnait qu'à 30 % de ses capacités, et n'était du reste pas conçue pour ce type de tâches²⁰⁶³.

720. L'enquête médico-légale et les exhumations de corps ont eu lieu sur le site de Kozluk en 1999. L'enquête couvrait quatre endroits (KK1 à KK4)²⁰⁶⁴. À la suite des exhumations, 292 cadavres et 233 parties de corps ont été retrouvés, soit 340 personnes au minimum compte tenu des analyses anthropologiques²⁰⁶⁵. La plupart des victimes avaient les yeux bandés et les mains liées, et la majorité des corps présentaient des traces de blessures par balle²⁰⁶⁶.

²⁰⁵⁸ Voir Acte d'accusation, annexe D, par. 3.10).

²⁰⁵⁹ Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 26. Voir aussi pièce P2641, rapports d'expertise médico-légale de John Clark sur les exhumations de 1999, 1999, p. 6.

²⁰⁶⁰ Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 26.

²⁰⁶¹ Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 26.

²⁰⁶² Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 78.

²⁰⁶³ Faits jugés relatifs à Srebrenica, faits 75, 77 et 79.

²⁰⁶⁴ Pièce P2641, rapports d'expertise médico-légale de John Clark sur les exhumations de 1999, 1999, p. 1.

²⁰⁶⁵ Pièce P2641, rapports d'expertise médico-légale de John Clark sur les exhumations de 1999, 1999, p. 1 et 6.

²⁰⁶⁶ Pièce P2641, rapports d'expertise médico-légale de John Clark sur les exhumations de 1999, 1999, p. 7 et 10.

721. L'expert Richard Wright a identifié une fosse secondaire sur le site n° 3 de la route de Čančići, liée à une fosse primaire à Kozluk²⁰⁶⁷. Les cadavres d'au moins 160 personnes ont été exhumés du site n° 3 de la route de Čančići²⁰⁶⁸.

722. Wright a conclu qu'entre 451 et 660 exécutions avaient eu lieu à Kozluk²⁰⁶⁹. Il a également précisé les conclusions qu'il avait tirées concernant les étuis, les liens, les bandeaux et les papiers d'identité²⁰⁷⁰. La présence de certaines espèces de fleurs et de plantes concorde avec les éléments de preuve selon lesquels les exécutions ont eu lieu à la mi-juillet²⁰⁷¹.

723. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, le 15 ou le 16 juillet 1995, des forces de la VRS et/ou du MUP ont transporté environ 500 hommes musulmans de Bosnie en un lieu isolé près de Kozluk, où elles les ont sommairement exécutés à l'arme automatique. Elle conclut en outre au-delà de tout doute raisonnable que les dépouilles ont ensuite été enterrées dans une fosse commune proche du lieu d'exécution, puis transférées dans une fosse secondaire le long de la route de Čančići²⁰⁷².

h) Nezuk (19 juillet 1995)

724. Les parties sont convenues que, le 19 juillet 1995, des personnels de la VRS placés sous la direction de la brigade de Zvornik ont capturé 11 hommes musulmans de Bosnie de la colonne et les ont sommairement exécutés à l'arme automatique ; 10 des 11 hommes ont été tués près de Nezuk²⁰⁷³.

²⁰⁶⁷ Pièce P2674, rapport de l'expert Richard Wright sur les exhumations en Bosnie orientale en 1998, 12 mai 1999, p. 8 ; pièce P2673, rapport de l'expert Richard Wright sur les excavations et les exhumations à Kozluk en 1999, 2 février 2000, p. 11 et 12.

²⁰⁶⁸ Pièce P2664, rapport de l'expert Christopher Lawrence sur les autopsies pratiquées sur les restes humains trouvés sur le site n° 3 de la route de Čančari, août-septembre 1998, p. 2. Trente-sept liens (pour les poignets) et huit bandeaux ont été retrouvés. La plupart des victimes présentaient des traces de blessures par balles au torse, puis des blessures aux jambes, à la tête et au cou : pièce P2664, rapport de l'expert Christopher Lawrence sur les autopsies pratiquées sur les restes humains trouvés sur le site n° 3 de la route de Čančari, août-septembre 1998, p. 2.

²⁰⁶⁹ Pièce P2673, rapport de l'expert Richard Wright sur les excavations et les exhumations à Kozluk en 1999, 2 février 2000, p. 13.

²⁰⁷⁰ Pièce P2673, rapport de l'expert Richard Wright sur les excavations et les exhumations à Kozluk en 1999, 2 février 2000, p. 14 et 15.

²⁰⁷¹ Pièce P2673, rapport de l'expert Richard Wright sur les excavations et les exhumations à Kozluk en 1999, 2 février 2000, p. 15.

²⁰⁷² Voir Acte d'accusation, annexe D, par. 3.11).

²⁰⁷³ Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 30. Voir aussi Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 82.

725. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, le 19 juillet 1995, des personnels de la VRS ont tué 11 hommes musulmans de Bosnie près de Nezluk²⁰⁷⁴.

i) Du 18 juillet au 1^{er} novembre 1995

726. Il est dit au paragraphe 5.2) de l'annexe D de l'Acte d'accusation que, entre le 18 juillet et le 1^{er} novembre 1995 environ, d'autres hommes musulmans de Bosnie de la colonne ont été capturés ou tués par des forces de la VRS et du MUP dans la zone de responsabilité de la brigade de Bratunac²⁰⁷⁵. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation avance que Momir Nikolić a confirmé les meurtres allégués au paragraphe 5.2) de l'Acte d'accusation²⁰⁷⁶. Toutefois, la Chambre de première instance estime que les déclarations de Nikolić ne sont pas suffisamment détaillées pour une allégation qui couvre une si longue période. Partant, ne disposant pas de preuves corroborantes supplémentaires, la Chambre juge que les éléments de preuve présentés sont insuffisants pour établir au-delà de tout doute raisonnable que, entre le 18 juillet et le 1^{er} novembre 1995, des forces de la VRS et du MUP ont capturé ou tué des membres de la colonne de Musulmans de Bosnie dans la zone de responsabilité de la brigade de Bratunac.

11. Identité des auteurs principaux

727. La Chambre de première instance estime que les officiers de premier plan de la VRS ayant commis, planifié, ordonné, incité à commettre ou aidé et encouragé les crimes perpétrés à Srebrenica sont notamment les suivants : Ratko Mladić²⁰⁷⁷, Radivoje Miletic²⁰⁷⁸, Milan

²⁰⁷⁴ Voir Acte d'accusation, annexe D, par. 5.1).

²⁰⁷⁵ *Ibidem*, annexe D, par. 5.2).

²⁰⁷⁶ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 435. Nikolić déclare notamment que « [d]u 14 juillet à octobre 1995, les forces de la brigade de Bratunac, aidées du MUP et d'autres forces de la VRS, ont continué à capturer et à exécuter des prisonniers musulmans qui tentaient de fuir les zones de Srebrenica et de Žepa » : pièce P2512, Momir Nikolić, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, par. 12.

²⁰⁷⁷ Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 91. Voir *supra*, par. 665 à 667.

²⁰⁷⁸ Voir pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 32 ; Miodrag Simić, CR, p. 10247, indiquant la position de Miletic dans la VRS et précisant que celui-ci était directement subordonné à Mladić.

Gvero²⁰⁷⁹, Ljubiša Beara²⁰⁸⁰, Radislav Krstić²⁰⁸¹, Vujadin Popović²⁰⁸², Vidoje Blagojević²⁰⁸³, Vinko Pandurević²⁰⁸⁴, Dragan Obrenović²⁰⁸⁵, Drago Nikolić²⁰⁸⁶, Momir Nikolić²⁰⁸⁷ et Dragan Jokić²⁰⁸⁸. La Chambre est donc convaincue que les forces de la VRS et/ou du MUP, placées sous le contrôle effectif des officiers de premier plan susmentionnés, ont commis les crimes reprochés.

12. Resubordination du MUP à la VRS

728. La Chambre de première instance a recueilli des éléments de preuve montrant que loi de la RS prévoyait la resubordination du MUP de la RS à la VRS en temps de guerre²⁰⁸⁹. Cette loi a servi de fondement à la conclusion de Richard Butler selon laquelle le MUP était sous la direction de la VRS pendant les événements de Srebrenica²⁰⁹⁰. Cette conclusion est en outre corroborée par Momir Nikolić, qui a déclaré que « toutes les forces qui ont pris part à l'opération de Srebrenica [...] étaient placées sous la direction et le commandement du général Krstić, chef d'état-major et commandant du corps de la Drina²⁰⁹¹ ». En se fondant sur les éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre est convaincue que, dans le secteur de Srebrenica, le MUP de la RS opérait sous la direction de la VRS.

²⁰⁷⁹ Voir pièce P2246, rapport de l'expert Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2000, p. 31 ; Petar Šrkbić, CR, p. 11603 et 11604, indiquant la position de Gvero dans la VRS.

²⁰⁸⁰ Faits jugés relatifs à Srebrenica, faits 84, 89 et 104. Voir *supra*, par. 649, 665 à 667, 689 et 690.

²⁰⁸¹ Faits jugés relatifs à Srebrenica, faits 94, 95 et 96. Voir *supra*, par. 629 à 631 et 695.

²⁰⁸² Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 97. Voir *supra*, par. 649, 708 et 716.

²⁰⁸³ Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 102, où il est dit : « Le 25 mai 1995, Vidoje Blagojević a été nommé commandant de la brigade de Bratunac. En juillet 1995, il a été promu au grade de colonel. Vidoje Blagojević est resté à la tête de cette unité jusqu'à la mi-1996, date à laquelle il a été affecté à l'état-major principal de la VRS, plus tard appelé état-major général de la VRS » ; Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 103, où il est dit que « Vidoje Blagojević assurait la direction et le commandement de toutes les unités de la brigade de Bratunac, y compris les services de sécurité et de police militaire entre le 11 juillet 1995 et le 1^{er} novembre 1995 ».

²⁰⁸⁴ Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 98, où il est dit que, en juillet 1995, le lieutenant-colonel Vinko Pandurević commandait la brigade de Zvornik. Voir *supra*, par. 689 et 690. Voir aussi P2403, rapport de combat provisoire de la 1^e brigade de Zvornik au commandement du corps de la Drina, 15 juillet 1995.

²⁰⁸⁵ Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 99, où il est dit que Dragan Obrenović était le chef d'état-major de la brigade de Zvornik. Voir *supra*, par. 689 et 690.

²⁰⁸⁶ Faits jugés relatifs à Srebrenica, faits 87 et 101. Voir *supra*, par. 649, 650 et 690.

²⁰⁸⁷ Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 86. Voir aussi pièce P2512, Momir Nikolić, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, par. 13. Voir *supra*, par. 649, 650 et 689.

²⁰⁸⁸ Faits jugés relatifs à Srebrenica, fait 100, où il est dit que Dragan Jokić était le chef du génie de la brigade de Zvornik avec le grade de chef de bataillon entre le 11 juillet 1995 et le 1^{er} novembre 1995. Voir *supra*, par. 719.

²⁰⁸⁹ Voir Petar Šrkbić, CR, p. 11736 et 11737, qui a déclaré que, en accord avec la loi de la RS, les forces armées de la RS se composaient de la VRS et du MUP pendant la guerre.

²⁰⁹⁰ Richard Butler, CR, p. 6740 à 6742.

²⁰⁹¹ Pièce P2511, Momir Nikolić, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Popović et consorts*, 21 avril 2009, p. 32928.

13. Conclusions

729. Momčilo Perišić doit répondre de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 10), d'assassinat, d'actes inhumains, de persécutions et d'extermination, des crimes contre l'humanité (chefs 9, 11, 12 et 13).

a) Conditions générales d'application de l'article 3 du Statut

730. La Chambre de première instance est convaincue qu'un conflit armé existait en Bosnie orientale opposant l'ABiH et la VRS pendant la période couverte par l'Acte d'accusation²⁰⁹².

731. En l'espèce, les victimes présumées des crimes étaient des Musulmans de Bosnie capturés par les forces de la VRS et/ou du MUP, dans le cadre ou à la suite de combats²⁰⁹³. Sur la base des éléments de preuve énoncés précédemment concernant la capture, la détention et le meurtre de Musulmans de Bosnie²⁰⁹⁴, la Chambre de première instance juge que les crimes sous-jacents allégués dans l'Acte d'accusation étaient étroitement liés au conflit armé.

732. Les victimes présumées des crimes étaient des personnes qui ne participaient pas directement aux hostilités à l'époque des faits²⁰⁹⁵. Sur la base des éléments de preuve énoncés précédemment concernant la capture, la détention et le meurtre de Musulmans de Bosnie, la Chambre de première instance juge que cette condition supplémentaire liée à l'article 3 commun est remplie.

733. Partant, la Chambre de première instance estime que les conditions générales d'application de l'article 3 du Statut sont réunies.

b) Conditions générales d'application de l'article 5 du Statut

734. La Chambre de première instance conclut à l'existence d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile musulmane de Bosnie dans le secteur de Srebrenica. Comme en attestent les éléments de preuve, cette attaque était de grande ampleur, touchant près de 35 000 personnes vivant dans ce secteur, et organisée²⁰⁹⁶.

²⁰⁹² Voir *supra*, III.

²⁰⁹³ Voir *supra*, par. 632, 648, 662 à 668 et 670.

²⁰⁹⁴ Voir *supra*, par. 632, 648, 662 à 668 et 670.

²⁰⁹⁵ Voir *supra*, par. 632, 648, 662 à 668 et 670.

²⁰⁹⁶ Voir aussi *supra*, par. 607, 617, 618, 628 à 632 et 648 à 650.

735. L'attaque a visé des enclaves de l'ONU, établies tout particulièrement pour protéger les civils, et c'est pourquoi il ne fait aucun doute que la population de ces enclaves était composée majoritairement de civils. La Chambre de première instance juge donc que l'attaque était dirigée contre la population civile au sens de l'article 5 du Statut.

736. La Chambre de première instance est également convaincue que les crimes commis par la VRS et/ou le MUP s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque et que leurs auteurs avaient connaissance de l'attaque et savaient que leurs actes participaient de celle-ci.

737. Partant, la Chambre de première instance estime que les conditions générales d'application de l'article 5 du Statut sont réunies.

c) Meurtre/Assassinat

738. Comme la Chambre de première instance l'a indiqué précédemment, les éléments constitutifs du meurtre visé à l'article 3 du Statut et de l'assassinat visé à l'article 5 du Statut sont les mêmes : le décès de la victime, le fait que l'accusé a causé la mort de la victime et l'intention de l'auteur²⁰⁹⁷.

739. En se fondant sur l'ensemble des éléments de preuve présentés en l'espèce, la Chambre de première instance a déjà conclu que des personnels de la VRS et/ou du MUP avaient commis les meurtres énumérés précisément à l'annexe D de l'Acte d'accusation, à l'exception de ceux décrits aux points 3.1), 3.2), 4.2), 4.3) et 5.2). La Chambre juge que les victimes de ces meurtres étaient des hommes musulmans de Bosnie qui s'étaient rendus, avaient été capturés dans la colonne d'hommes fuyant l'enclave de Srebrenica ou avaient été séparés des autres à Potočari. Ainsi, ces victimes ne participaient pas directement aux hostilités à l'époque où elles ont été tuées, ce que n'ignoraient pas les personnes impliquées dans les faits. La Chambre est également convaincue que les meurtres ont été perpétrés délibérément.

740. La Chambre de première instance est donc convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les actes susmentionnés sont constitutifs d'assassinat et de meurtre, en tant que crime contre l'humanité et violation des lois ou coutumes de la guerre. En conséquence, la Chambre conclut que l'assassinat et le meurtre visés aux chefs 9 et 10 de l'Acte d'accusation ont été établis pour ce qui concerne les faits énumérés à l'annexe D, à l'exception des faits

²⁰⁹⁷ Voir *supra*, par. 102 à 104.

décrits aux points 3.1), 3.2), 4.2), 4.3) et 5.2). La question de la responsabilité pénale individuelle de Momčilo Perišić pour ces crimes est examinée dans les parties VII et VIII du présent jugement.

d) Actes inhumains (article 5 i)

741. Au chef 11 de l'Acte d'accusation, Momčilo Perišić doit répondre d'actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité sanctionnés par l'article 5 i) du Statut, ayant pris la forme d'atteintes graves à l'intégrité de la personne et de transferts forcés²⁰⁹⁸.

i) Atteintes graves à l'intégrité de la personne

742. La Chambre de première instance l'a dit précédemment, les atteintes graves à l'intégrité physique et mentale sont des « actes inhumains » au sens de l'article 5 i) du Statut²⁰⁹⁹. Comme le montrent les constatations faites plus haut, les Musulmans de Bosnie détenus à Potočari et ailleurs étaient soumis à des conditions atroces et inhumaines ainsi qu'à des violences physiques. Prises ensemble, ces circonstances ont constitué une atteinte grave à la dignité humaine des victimes et leur ont causé de grandes souffrances ou douleurs mentales et physiques²¹⁰⁰. En se fondant sur les constatations détaillées ci-dessus, la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, dans le secteur de Srebrenica, des Musulmans de Bosnie ont gravement souffert dans leur intégrité physique ou mentale pendant leur détention ou à d'autres endroits, et que des personnels de la VRS et/ou du MUP ont intentionnellement infligé ces souffrances.

ii) Transfert forcé

743. Les parties sont convenues que, à partir du mois de juillet 1995, les civils musulmans de Bosnie qui ont été emmenés en autocar de Potočari n'ont pas quitté l'enclave de leur plein gré, mais ont été transférés de force par la VRS²¹⁰¹. C'est ce que confirment également les éléments de preuve examinés précédemment²¹⁰². Il en ressort aussi clairement que les auteurs

²⁰⁹⁸ Voir Acte d'accusation, chef 11.

²⁰⁹⁹ Voir *supra*, par. 111.

²¹⁰⁰ Voir, par exemple, Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 19 : des personnels de la VRS et/ou du MUP ont frappé, battu et agressé des hommes musulmans de Bosnie détenus dans l'école de Petkovci les 14 et 15 juillet 1995 ; Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 29, dans lequel sont rapportés les mauvais traitements infligés par des personnels de la VRS et/ou du MUP à des Musulmans de Bosnie détenus au marché de Kravica.

²¹⁰¹ Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 3 a.

²¹⁰² Voir, par exemple, *supra*, par. 605 à 607, 615 à 619 et 624.

de ces actes avaient l'intention de transférer de force les civils musulmans de Bosnie de Potočari.

744. La Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que les éléments constitutifs du transfert forcé sont remplis pour ce qui concerne les civils musulmans de Bosnie qui ont été transportés hors de Potočari, et que ces personnes ont été victimes de transfert forcé.

745. La Chambre de première instance conclut que ces actes de transfert forcé sont suffisamment graves pour entrer dans la catégorie des « autres actes inhumains » au sens de l'article 5 i) du Statut.

746. Pour conclure, la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les actes inhumains reprochés au chef 11 de l'Acte d'accusation et ayant pris la forme d'atteintes graves à l'intégrité de la personne et de transferts forcés ont été établis.

e) Persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses

747. Au chef 12 de l'Acte d'accusation, Momčilo Perišić doit répondre de persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut, ayant pris la forme de meurtres, traitements cruels et inhumains et transferts forcés²¹⁰³. Les actes sous-jacents que sont le meurtre et le transfert forcé sont également reprochés à Momčilo Perišić en tant que crimes distincts, et leurs éléments ont déjà été examinés séparément. La Chambre est cependant tenue de déterminer s'ils remplissent les conditions requises pour être constitutifs de persécutions.

i) Actes sous-jacents

a. Meurtres

748. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a jugé que, entre le 12 juillet 1995 et le 19 juillet 1995 environ, les forces de la VRS et/ou du MUP ont tué des milliers d'hommes musulmans de Bosnie capturés à plusieurs endroits différents à Srebrenica, Bratunac, Zvornik

²¹⁰³ Voir Acte d'accusation, chef 12.

et alentour²¹⁰⁴. Le meurtre qualifié d'assassinat est visé à l'article 5 du Statut et par définition, il est considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de persécutions.

749. S'agissant de l'intention spécifique requise pour les persécutions, la Chambre de première instance a tenu compte de l'ampleur de l'opération meurtrière visant un seul groupe ethnique, les Musulmans de Bosnie, et de son caractère systématique. Ainsi, la Chambre conclut que ces meurtres ont été commis avec l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre des Musulmans de Bosnie pour des raisons politiques, raciales ou religieuses.

b. Traitements cruels et inhumains

750. La Chambre de première instance estime que, tel qu'il a été décrit plus en détail auparavant, les Musulmans de Bosnie détenus à Potočari et ailleurs ont gravement souffert dans leur intégrité physique ou mentale en raison des conditions atroces et inhumaines et des violences physiques auxquelles ils étaient soumis. Elle juge en outre que ces traitements cruels et inhumains présentent le même degré de gravité que les crimes énumérés à l'article 5 du Statut et constituent un déni flagrant d'un droit fondamental qui a eu une incidence grave sur les victimes. En conséquence, la Chambre conclut qu'ils sont constitutifs de persécutions.

751. S'agissant de l'intention spécifique, la Chambre de première instance estime que les victimes musulmanes de Bosnie ont été soumises à des traitements cruels et inhumains au seul motif qu'il s'agissait de Musulmans de Bosnie. Elle conclut que les circonstances entourant les traitements cruels et inhumains montrent que ceux-ci ont été infligés avec l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre des Musulmans de Bosnie pour des raisons politiques, raciales ou religieuses.

c. Transferts forcés

752. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a déjà jugé que le crime de transfert forcé a été commis par la VRS à l'encontre de milliers de civils musulmans de Bosnie qui ont été transportés hors de Potočari en juillet 1995²¹⁰⁵.

²¹⁰⁴ Voir *supra*, par. 648, 655, 670, 674, 678, 688, 699, 704, 706, 714, 717, 723 et 725.

²¹⁰⁵ Voir *supra*, par. 743 à 746. Voir aussi Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 3 a.

753. S'agissant de l'intention spécifique, compte tenu de la directive n° 7 et des autres circonstances entourant le transfert de civils musulmans de Bosnie, la Chambre de première instance est convaincue que le transfert forcé a été effectué avec l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre des Musulmans de Bosnie pour des raisons politiques, raciales ou religieuses.

ii) Conclusion

754. Comme il a été dit plus haut, les meurtres, traitements cruels et inhumains et transferts forcés ont été commis à l'encontre des Musulmans de Bosnie avec une intention discriminatoire. En conséquence, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que les actes sous-jacents de meurtres, traitements cruels et inhumains et transferts forcés constituent des persécutions au sens de l'article 5 du Statut. Ces actes sous-tendant les persécutions ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique et constituent donc des crimes contre l'humanité. Partant, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les meurtres, traitements cruels et inhumains et transferts forcés en tant qu'actes sous-jacents de persécutions reprochés au chef 12 de l'Acte d'accusation ont été établis.

f) Extermination

755. Au chef 13 de l'Acte d'accusation, Momčilo Perišić doit répondre d'extermination, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 b) du Statut²¹⁰⁶.

756. La Chambre de première instance a conclu que des forces de la VRS et/ou du MUP ont tué des milliers d'hommes musulmans de Bosnie valides à Srebrenica, Bratunac, Zvornik et alentour pendant la période couverte par l'Acte d'accusation²¹⁰⁷. En outre, les parties sont convenues que, pendant une période de sept jours, du 12 juillet 1995 au 19 juillet 1995 environ, des forces de la VRS et du MUP ont pris part à une opération planifiée et organisée consistant à exécuter en masse des milliers d'hommes musulmans de Bosnie capturés dans l'enclave de Srebrenica et à ensevelir leurs cadavres²¹⁰⁸.

²¹⁰⁶ Voir Acte d'accusation, chef 13.

²¹⁰⁷ Voir *supra*, par. 740, 748 et 749.

²¹⁰⁸ Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 14.

757. Partant, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que le crime d'extermination reproché au chef 13 de l'Acte d'accusation a été commis à l'encontre d'hommes musulmans de Bosnie qui avaient été séparés des autres à Potočari, s'étaient rendus ou avaient été capturés dans la colonne d'hommes fuyant l'enclave de Srebrenica. Elle est en outre convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les forces de la VRS et/ou du MUP avaient l'intention de commettre des meurtres à grande échelle.

758. Pour conclure, la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que le crime d'extermination reproché au chef 13 de l'Acte d'accusation a été établi.

759. La Chambre de première instance a jugé que les officiers de premier plan de la VRS ayant commis, planifié, ordonné, incité à commettre ou aidé et encouragé les crimes perpétrés à Srebrenica sont notamment les suivants : Ratko Mladić, Radivoje Miletić, Milan Gvero, Ljubiša Beara, Radislav Krstić, Vujadin Popović, Vidoje Blagojević, Vinko Pandurević, Dragan Obrenović, Drago Nikolić, Momir Nikolić et Dragan Jokić²¹⁰⁹. En conséquence, elle estime que le comportement des forces de la VRS et/ou du MUP placées sous le contrôle effectif des officiers de premier plan susmentionnés était constitutif de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 10), et d'assassinat, d'actes inhumains, de persécutions et d'extermination, des crimes contre l'humanité (chefs 9, 11, 12 et 13). Elle a conclu que ces officiers de premier plan et leurs subordonnés avaient commis les crimes reprochés.

760. La question de savoir si Momčilo Perišić est responsable de ces crimes sera examinée séparément.

²¹⁰⁹ Voir *supra*, par. 727.

VI. RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

A. Aide en personnel – 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel

1. Événements ayant entraîné la formation des centres d'affectation du personnel

761. Lorsque la JNA s'est retirée de Croatie et de BiH, de nombreux membres du personnel militaire de la JNA sont restés pour servir dans les rangs de la SVK et de la VRS²¹¹⁰. Une fois constituée, la VJ a affecté du personnel supplémentaire à la VRS et à la SVK²¹¹¹. S'agissant des militaires restés en BiH, ou qui y ont été envoyés par la VJ, le Secrétariat fédéral à la défense nationale a décidé, le 6 mai 1992, qu'ils « conserveraient les mêmes droits que les autres membres de la [VJ]²¹¹² ».

762. Malgré cette décision, le statut et les droits de ces personnels militaires n'ont été soumis à aucune réglementation²¹¹³. En particulier, le transfert du personnel militaire de la VJ à la VRS et à la SVK n'avait aucun fondement juridique. Les membres de la VJ ont été réaffectés à ces armées en application de l'article 271 de la loi sur le service dans les forces armées, qui prévoyait en règle générale une affectation *temporaire* à d'autres organes ou

²¹¹⁰ Pièce P729, ordre du Secrétariat fédéral à la défense nationale sur le statut du personnel militaire, 6 mai 1992 ; pièce D242, lettre du Secrétariat fédéral à la défense nationale adressée à la présidence de la RSFY, 6 mai 1992 ; pièce P1872, série de documents de l'état-major général de la VJ et du Ministère de la défense de la RFY, document n° 0630-6544, p. 1 ; pièce P1873, série de documents de l'état-major général de la VJ et du Ministère de la défense de la RFY, document n° 0630-6538, p. 1 ; pièce D243, propositions du Ministère de la défense de la RFY, 24 août 1993, p. 3 ; pièce D245, rapport du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 24 août 1993, p. 2 ; Stamenko Nikolić, CR, p. 10492 à 10494.

²¹¹¹ Pièce P1872, série de documents de l'état-major général de la VJ et du Ministère de la défense de la RFY, document n° 0630-6544, p. 1 ; pièce P1873, série de documents de l'état-major général de la VJ et du Ministère de la défense de la RFY, document n° 0630-6538, p. 1 ; MP-5, CR, p. 2366, 2367, 2493 et 2494. Voir aussi Stojan Malčić, CR, p. 11213 et 11214 ; pièce D292, liste d'officiers de la VJ, 25 juin 1992.

²¹¹² Pièce P729, ordre du Secrétariat fédéral à la défense nationale sur le statut du personnel militaire, 6 mai 1992 ; pièce D242, lettre du Secrétariat fédéral à la défense nationale adressée à la présidence de la RSFY, 6 mai 1992 ; Stamenko Nikolić, CR, p. 10475 et 10476.

²¹¹³ Pièce P1872, série de documents de l'état-major général de la VJ et du Ministère de la défense de la RFY, document n° 0630-6544, p. 1 ; pièce P1873, série de documents de l'état-major général de la VJ et du Ministère de la défense de la RFY, document n° 0630-6538, p. 1 ; pièce D243, propositions du Ministère de la défense de la RFY, 24 août 1993, p. 3 ; pièce D245, rapport du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 24 août 1993, p. 2 ; Stamenko Nikolić, CR, p. 10492 à 10494.

unités militaires au sein de la JNA²¹¹⁴. En mars 1993, Mladić a adressé une lettre à Panić, alors chef de l'état-major général de la VJ, qui illustre les lacunes de cette disposition. Il s'est plaint que des militaires quittaient la VRS pour retourner au sein de la VJ sans l'autorisation de l'état-major principal de la VRS, déclarant que l'affectation de ces forces de la VJ à la VRS n'était que temporaire²¹¹⁵. Il a expliqué :

Depuis sa création, l'état-major principal de la [VRS] estimait que [...] [la SVK, la VRS et la VJ] n'étaient que des éléments distincts du dispositif de combat d'une seule armée. Pour nous, il s'agit là du fondement juridique pour l'engagement obligatoire de membres de la [VJ], indépendamment de leur lieu d'origine, dans les unités de la [VRS] et de ses opérations de combat, et l'engagement de ceux originaires de la [RS] est un acte moral et patriotique et une obligation²¹¹⁶.

Mladić a donc demandé à Panić d'adopter « un texte faisant obligation aux personnels militaires d'active originaires de l'ancienne Bosnie-Herzégovine de rejoindre la [VRS] à la demande de son état-major principal ». Il a également proposé que « [t]ous ceux qui refusent de se plier à cette demande soient renvoyés de la [VJ] selon une procédure appropriée²¹¹⁷ ». De plus, il a déploré que le personnel militaire de l'ancienne JNA ou de la VJ servant déjà dans les rangs de la VRS soit pénalisé en termes de droits et d'avantages par rapport au personnel de la VJ resté dans la RFY, et il a demandé que le même traitement lui soit accordé²¹¹⁸. Rien n'indique si Panić a pris des mesures en réponse à la lettre de Mladić.

763. Après avoir remplacé Panić en tant que chef de l'état-major général de la VJ, Momčilo Perišić a pris des mesures officielles pour répondre à la demande de Mladić. À la fin du mois de septembre ou au début du mois d'octobre 1993, il a adressé à Lilić un projet d'ordre en vue de régler le statut du personnel militaire et son affectation à la VRS et à la SVK²¹¹⁹. Il était clairement indiqué dans l'exposé des motifs que, depuis le retrait de la JNA des territoires

²¹¹⁴ Pièce P2305, loi sur le service dans les forces armées, 15 février 1985, article 271 ; Stamenko Nikolić, CR, p. 10527, 10533, 10534, 10596, 10651 et 10663 à 10667 ; Stojan Malčić, CR, p. 11317 et 11318. Voir aussi pièce D255, ordre du commandant de la SVK sur la nomination de Milan Ćeleketić, 27 septembre 1993 ; pièce D113, document de l'état-major général de la VJ concernant les effectifs rémunérés par la VJ, août 1993, p. 2. Certains éléments de preuve documentaires montrent que, à compter du 19 mai 1993, 1 607 anciens officiers de la JNA sont restés dans la VRS et 235 dans la SVK. Du 19 mai au 8 octobre 1993, en vertu de l'article 271 de la loi susmentionnée, 1 023 officiers supplémentaires de la VJ ont été affectés à la VRS et 747 à la SVK : pièce P1872, série de documents de l'état-major général de la VJ et du Ministère de la défense de la RFY, document n° 0630-6547.

²¹¹⁵ Pièce P1529, lettre de Ratko Mladić au chef de l'état-major général de la VJ, 31 mars 1993, p. 1.

²¹¹⁶ Pièce P1529, lettre de Ratko Mladić au chef de l'état-major général de la VJ, 31 mars 1993, p. 1.

²¹¹⁷ Pièce P1529, lettre de Ratko Mladić au chef de l'état-major général de la VJ, 31 mars 1993, p. 2.

²¹¹⁸ Pièce P1529, lettre de Ratko Mladić au chef de l'état-major général de la VJ, 31 mars 1993, p. 2.

²¹¹⁹ Pièce P1873, série de documents de l'état-major général de la VJ et du Ministère de la défense de la RFY, documents n° 0630-6535 et 0630-6536. Voir aussi pièce P778, compte rendu sténographique de la 25^e séance du CSD, 30 août 1994, p. 66.

de l'ex-Yougoslavie, trois questions restaient en suspens : i) le statut juridique et les droits du personnel militaire de la JNA resté dans la VRS et la SVK ; ii) l'absence de toute base juridique permettant l'envoi à titre temporaire du personnel militaire de la VJ à la VRS et à la SVK ; et iii) les droits (soldes, logement, promotions, dossier individuel dans la VJ, etc.) de tous ces personnels dans la VJ et la RFY²¹²⁰. Il y était également dit que jusqu'alors, le chef de l'état-major général de la VJ avait traité ces questions sur la base de « positions » temporaires, « sans aucun fondement juridique et de manière semi-légale²¹²¹ ». Le projet d'ordre évoquait également la destitution comme forme de sanction au cas où le personnel militaire refuserait de se plier à l'ordre de transfert²¹²². L'ordre proposé — dans une version légèrement révisée et comportant un exposé des motifs plus détaillé — a été inscrit à l'ordre du jour de la séance du CSD du 11 octobre 1993²¹²³.

764. Dans la nouvelle version de l'exposé des motifs, Momčilo Perišić a réaffirmé qu'il n'y avait pas de « cadre juridique solide » justifiant d'envoyer des membres de la VJ hors de la RFY sans leur consentement. En conséquence, la VJ pouvait faire l'objet d'éventuelles actions en justice et de critiques « à l'intérieur comme à l'extérieur²¹²⁴ ». Selon Momčilo Perišić, l'ordre proposé était donc « la seule solution possible [...] compte tenu des circonstances, de la position de la [RFY et de la VJ] et de la nécessité de satisfaire à la demande des états-majors principaux de la [VRS et de la SVK]²¹²⁵ ». Puis il a décrit le mécanisme permettant au personnel de la VJ de servir dans la VRS et la SVK :

L'officier compétent de la [VJ] veillera à ce que toutes ces personnes soient disponibles et les enverra à un organe spécial (le bureau du personnel) de l'état-major général [de la VJ] basé à Belgrade. Les organes habilités de l'état-major principal [de la VRS ou de la SVK]

²¹²⁰ Pièce P1873, série de documents de l'état-major général de la VJ et du Ministère de la défense de la RFY, document n° 0630-6538, p. 1.

²¹²¹ Pièce P1873, série de documents de l'état-major général de la VJ et du Ministère de la défense de la RFY, document n° 0630-6538, p. 1.

²¹²² Pièce P1873, série de documents de l'état-major général de la VJ et du Ministère de la défense de la RFY, documents n° 0630-6538, p. 2, et 0630-6536, p. 2.

²¹²³ La révision de l'ordre a été faite sur proposition de l'administration chargée des questions liées au système et au statut du Ministère de la défense de la RFY, et concernait l'ajout de personnes nées en Bosnie et en Croatie, transférées de là à la JNA pour des formations ou pour servir dans les rangs de celle-ci, à la liste des personnes pour lesquelles l'état-major général de la VJ devait tenir un registre : pièce P1873, série de documents de l'état-major général de la VJ et du Ministère de la défense de la RFY, document n° 0630-6534, p. 1 ; pièce P1872, série de documents de l'état-major général de la VJ et du Ministère de la défense de la RFY, document n° 0630-6548, p. 1 ; pièce P709, compte rendu sténographique de la 14^e séance du CSD, 11 octobre 1993, p. 2 et 32.

²¹²⁴ Pièce P1872, série de documents de l'état-major général de la VJ et du Ministère de la défense de la RFY, document n° 0630-6544, p. 2.

²¹²⁵ Pièce P1872, série de documents de l'état-major général de la VJ et du Ministère de la défense de la RFY, document n° 0630-6544, p. 2.

se chargeront d'établir une autre procédure visant à organiser et mettre en œuvre le départ de ces personnes et à résoudre le problème de leur statut lorsqu'ils servent en dehors de la [VJ]. Les civils et militaires d'active verront leurs droits pleinement protégés et en jouiront de la même manière et dans la même mesure que les autres professionnels de la [VJ]²¹²⁶.

Le point le plus controversé était la cessation de fonctions du personnel militaire ayant refusé d'être affecté à la VRS et à la SVK. Comme cette procédure ne reposait à proprement parler sur aucun fondement juridique, Momčilo Perišić a proposé des solutions, notamment la retraite anticipée, la cessation de fonctions dictée par les besoins de service et les intérêts de la VJ ou ordonnée par un tribunal militaire disciplinaire en cas de refus d'exécuter un ordre²¹²⁷.

765. Lors de la séance du CSD du 11 octobre 1993, Momčilo Perišić a présenté son projet d'ordre à Zoran Lilić, Slobodan Milošević et Momir Bulatović :

Des questions de personnel se posent concernant des officiers de la [VRS] et de la [SVK]. Le statut de 3 612 personnes servant dans les rangs de ces armées n'est pas régi par la nouvelle loi. Afin de tenter de régler la question, *nous avons préparé le terrain pour que le Président de l'État, en sa qualité de commandant suprême, donne un ordre visant à réglementer leurs statuts et celui des officiers ici*. Et pour éviter toute critique, nous avons mis en place une formation temporaire au sein de la [VJ]. Nous les nommons ici ; en réalité ils ne sont pas ici, mais ils s'acquittent de leurs fonctions là où ils sont stationnés. [...] Nous devons poser les fondations pour que l'état-major général puisse travailler sur ces points, dans une certaine mesure, dans l'esprit de la loi, même si cette procédure n'est pas tout à fait en conformité avec la loi. Mais nous ne voyons pas de meilleure solution²¹²⁸.

766. Momčilo Perišić a ensuite exposé le problème lié au fait d'ordonner à des officiers de la VJ de remplir leurs fonctions dans la VRS et la SVK afin de répondre aux demandes urgentes de ces armées en vue d'obtenir du personnel militaire. D'après lui, les soldats de la VJ ayant refusé d'obtempérer à l'ordre de transfert devaient être considérés comme des déserteurs²¹²⁹. Il a également affirmé avoir trouvé les solutions adéquates pour ceux qui refusaient de répondre à la convocation, parmi lesquelles la retraite anticipée :

Par exemple, si quelqu'un ne veut pas partir alors qu'il a plus de 30 années de service ouvrant droit à pension, nous pouvons le mettre en retraite anticipée pour montrer que nous n'acceptons pas sa décision. Nous lui dirons, entre autres, qu'il ne remplit pas ses

²¹²⁶ Pièce P1872, série de documents de l'état-major général de la VJ et du Ministère de la défense de la RFY, document n° 0630-6544, p. 2.

²¹²⁷ Pièce P1872, série de documents de l'état-major général de la VJ et du Ministère de la défense de la RFY, document n° 0630-6544, p. 2 et 3.

²¹²⁸ Pièce P709, compte rendu sténographique de la 14^e séance du CSD, 11 octobre 1993, p. 32 [non souligné dans l'original].

²¹²⁹ Pièce P709, compte rendu sténographique de la 14^e séance du CSD, 11 octobre 1993, p. 33. Voir aussi pièce P780, compte rendu sténographique de la 15^e séance du CSD, 10 novembre 1993, p. 5.

fonctions de manière satisfaisante, mais nous n'indiquerons pas par écrit qu'il a refusé d'aller là-bas²¹³⁰.

767. Momir Bulatović, bien qu'en faveur d'une affectation obligatoire, s'est dit préoccupé par le fait que cette méthode coercitive devienne connue du public, et il a proposé que l'ordre soit revu à cet égard²¹³¹. Tenant compte de cette préoccupation, Momčilo Perišić a modifié l'ordre et en a présenté une nouvelle version au cours de la séance suivante du CSD tenue le 10 novembre²¹³². Même si la nouvelle version du projet d'ordre ne faisait pas mention de la cessation de fonctions de membres de la VJ refusant de rejoindre les rangs de la VRS ou de la SVK, il y était suggéré qu'un tel refus aurait une incidence néfaste sur la promotion future de ces soldats au sein de la VJ. Momčilo Perišić a finalement accepté de supprimer cette partie de la proposition, se rangeant à l'opinion de Milošević selon laquelle elle était superflue puisqu'il disposait déjà du pouvoir de refuser une promotion²¹³³.

768. Les membres du CSD ont convenu que l'ordre devait être gardé secret et qu'il ne fallait pas mentionner le fait que « le refus de rejoindre [la VRS et la SVK] entraînait une cessation des fonctions dans la [VJ]²¹³⁴ ».

2. Documents juridiques portant création des centres d'affectation du personnel

769. La version finale de l'ordre a été finalement signée par Lilić le 10 novembre 1993 et ne contenait de fait aucune référence aux mesures coercitives ou punitives pouvant être prises à l'encontre du personnel militaire de la VJ qui refusait d'être transféré²¹³⁵.

²¹³⁰ Pièce P709, compte rendu sténographique de la 14^e séance du CSD, 11 octobre 1993, p. 35. Voir aussi pièce P1872, série de documents de l'état-major général de la VJ et du Ministère de la défense de la RFY, document n° 0630-6544, p. 2 et 3 ; pièce P780, compte rendu sténographique de la 15^e séance du CSD, 10 novembre 1993, p. 18 ; pièce P731, ordre du Président sur la formation de centres spéciaux d'affectation du personnel, 10 novembre 1993.

²¹³¹ Pièce P709, compte rendu sténographique de la 14^e séance du CSD, 11 octobre 1993, p. 33 à 36. Momčilo Perišić a demandé : « Pour éviter de devoir attendre la prochaine séance du Conseil, dois-je supprimer tout ce qui se rapporte aux mesures coercitives — s'ils refusent de partir — et laisser le reste ? » Lilić a répondu qu'il faudrait examiner la question à la prochaine séance du Conseil ; pièce P709, compte rendu sténographique de la 14^e séance du CSD, 11 octobre 1993, p. 35 et 37.

²¹³² Pièce P780, compte rendu sténographique de la 15^e séance du CSD, 10 novembre 1993, p. 17.

²¹³³ Pièce P780, compte rendu sténographique de la 15^e séance du CSD, 10 novembre 1993, p. 20 ; pièce P744, conclusions de la 15^e séance du CSD, 1^{er} décembre 1993, p. 2.

²¹³⁴ Pièce P780, compte rendu sténographique de la 15^e séance du CSD, 10 novembre 1993, p. 18 à 21.

²¹³⁵ Pièce P731, ordre du Président sur la formation de centres spéciaux d'affectation du personnel, 10 novembre 1993.

770. Cet ordre, en raison de son importance en l'espèce, mérite d'être cité dans son intégralité :

1. L'état-major général de la [VJ] organise et tient un registre spécial des militaires d'active, des militaires sous contrat et des employés civils de l'ancienne JNA [...] restés sur le territoire de la [RS] et de la [RSK], ainsi que des militaires de carrière et des civils employés dans la [VJ] nés dans les Républiques de Croatie et de Bosnie-Herzégovine de l'ex-RSFY [...] et qui ont été admis dans des écoles militaires ou ont rejoint la JNA à partir de ces Républiques.

L'officier compétent de la [VJ] envoie, affecte, transfère et nomme à des postes appropriés les personnes mentionnées au paragraphe précédent, en fonction des besoins du service et des compétences de chacune d'entre elles, dès la création des centres d'affectation du personnel, lesquels seront constitués par le chef de l'état-major général de la [VJ].

2. L'état-major général de la [VJ] est tenu de permettre à tous les autres militaires de carrière de la [VJ] d'être envoyés, affectés ou transférés au centre d'affectation du personnel correspondant à leur demande et avec l'approbation du chef du centre d'affectation du personnel, en fonction des besoins du service.
3. Dans l'exercice de leurs fonctions suite à l'ordre d'envoi, d'affectation, de transfert et de nomination à un poste dans un centre d'affectation du personnel, les personnes mentionnées aux points 1 et 2 du présent ordre doivent remplir leurs obligations professionnelles conformément au plan de travail spécial du centre d'affectation du personnel.

Pendant cette période, ces personnes conservent tous les droits liés à leur grade et qualification et perçoivent la même solde que celle liée au poste qu'elles occupaient avant leur affectation actuelle ou la solde prévue pour le nouveau poste, selon ce qui est le plus avantageux pour elles.

4. Pour garantir que les centres spéciaux d'affectation du personnel fonctionnent comme prévu, le chef de l'état-major général de la [VJ] se charge de l'organisation et de la création de centres spéciaux d'affectation du personnel ; fixe les modalités de fonctionnement et détermine un plan d'activités, le nombre et la constitution de militaires de carrière et de civils qui sont envoyés, affectés et transférés à des centres d'affectation du personnel ; fixe la procédure et la durée d'engagement des soldats (y compris des officiers de carrière dont la nomination relève de la compétence du Président de la RFY) conformément à ce plan d'activités, détermine les modalités et la procédure permettant de résoudre les problèmes qui se posent pendant le service et établit la protection des droits pendant le service des personnes concernées et des membres de leurs familles.

Le chef de l'état-major général peut autoriser d'autres officiers de la [VJ] à s'acquitter de certaines tâches définies dans le présent ordre.

5. Pour l'exécution de toutes les tâches énumérées dans le présent ordre qui relèvent de la compétence du [Ministère de la défense de la RFY], il convient de s'assurer de la coordination et de la coopération pleine et entière entre l'état-major général de la [VJ] et ce Ministère²¹³⁶.

²¹³⁶ Pièce P731, ordre du Président sur la formation de centres spéciaux d'affectation du personnel, 10 novembre 1993.

771. Le 12 novembre 1993, Momčilo Perišić a ordonné l'exécution de l'ordre donné par Lilić et a chargé le bureau du personnel de l'état-major général de la VJ de rédiger des instructions sur le fonctionnement des centres d'affectation du personnel²¹³⁷. De plus, il lui a confié la responsabilité de donner des ordres sur l'envoi, l'affectation, le transfert et la nomination de soldats de carrière jusqu'au grade de colonel et de civils²¹³⁸. S'agissant des soldats de carrière du grade de général ainsi que des procureurs et juges militaires, le chef du bureau du personnel devait présenter des propositions à Momčilo Perišić²¹³⁹.

772. Les 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel ont été officiellement créés le 15 novembre 1993²¹⁴⁰. Selon Starčević, leur création relevait du pouvoir de Momčilo Perišić, en tant que chef de l'état-major général, de fixer l'organisation de l'armée et de ses unités²¹⁴¹. Le 30^e centre d'affectation du personnel était chargé des officiers de l'ancienne JNA ou de la VJ affectés à la VRS²¹⁴² et le 40^e centre d'affectation du personnel s'occupait de la gestion des officiers envoyés dans les rangs de la SVK²¹⁴³. Ces centres étaient connus également sous les noms de poste militaire 3001 et poste militaire 4001, respectivement²¹⁴⁴, et étaient directement subordonnés au chef du bureau du personnel de l'état-major général de la

²¹³⁷ Pièce P732, ordre du chef de l'état-major général de la VJ concernant les centres d'affectation du personnel, 12 novembre 1993, p. 2 et 3, points 3 et 9. Voir aussi Stamenko Nikolić, CR, p. 10542.

²¹³⁸ Pièce P732, ordre du chef de l'état-major général de la VJ concernant les centres d'affectation du personnel, 12 novembre 1993, p. 2, point 7. Voir aussi Miodrag Starčević, CR, p. 5448 à 5450.

²¹³⁹ Pièce P732, ordre du chef de l'état-major général de la VJ concernant les centres d'affectation du personnel, 12 novembre 1993, p. 2 et 3, point 7.

²¹⁴⁰ Pièce P733, ordre du chef de l'état-major général de la VJ, 15 novembre 1993.

²¹⁴¹ Miodrag Starčević, CR, p. 5445, où le témoin déclare que l'article 5, paragraphe 2, point 1 de la loi sur la VJ était le fondement juridique sur la base duquel les nouvelles unités — les 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel — étaient créées au sein de la VJ ; pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994. L'article 5 de la loi sur la VJ définit l'état-major général de la VJ comme étant l'organe d'état-major le plus élevé dans la hiérarchie, compétent en matière de préparation et d'utilisation de l'armée en temps de paix et de guerre.

²¹⁴² MP-5, CR, p. 2424 et 2425 ; MP-14, CR, p. 3507 et 3508 (huis clos) ; Mladen Mihajlović, CR, p. 3976 ; Branko Gajić, CR, p. 10903, 10904 et 10987. Voir aussi Stojan Malčić, CR, p. 11213 et 11214 ; pièce D241, ordre de la présidence de la RSFY, 28 avril 1992.

²¹⁴³ MP-5, CR, p. 2424 et 2425 ; MP-14, CR, p. 3507 et 3508 (huis clos) ; pièce P730, décision du CSD de la RFY, p. 1, 3 et 4 ; Stamenko Nikolić, CR, p. 10503 et 10504.

²¹⁴⁴ Pièce P733, ordre du chef de l'état-major général de la VJ, 15 novembre 1993 ; MP-5, CR, p. 2376, 2377 et 2424 ; MP-80, CR, p. 8317 (huis clos) ; Miodrag Starčević, CR, p. 5449.

VJ²¹⁴⁵. Les 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel se trouvaient dans les bâtiments de l'état-major général de la VJ à Belgrade, dans les locaux du bureau du personnel²¹⁴⁶.

773. Le 8 décembre 1993, les instructions de l'état-major général de la VJ sur le fonctionnement et le programme d'activités des centres spéciaux d'affectation du personnel, signées par Momčilo Perišić, sont entrées en vigueur²¹⁴⁷. D'après ces instructions, les centres d'affectation du personnel devaient tenir et gérer « des registres précis dans lesquels étaient consignés le statut des soldats de carrière et du personnel civil et tout changement de leur profil personnel », conformément à l'ordre de Lilić du 10 novembre 1993²¹⁴⁸. En outre, ces centres d'affectation du personnel devaient tenir un registre du personnel ayant refusé d'être transféré à la VRS et à la SVK²¹⁴⁹.

774. Tous les registres conservés par les centres d'affectation du personnel concernant notamment le statut, la promotion ou l'exercice des autres droits des membres des centres d'affectation du personnel, étaient réglementés par les dispositions applicables à la VJ²¹⁵⁰.

775. Les instructions de l'état-major général de la VJ définissaient également « l'envoi et le transfert » de soldats de carrière et du personnel civil de la VJ aux 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel²¹⁵¹, et précisait que, lorsqu'ils étaient transférés, ces personnes conservaient le poste qu'elles occupaient avant d'être envoyées dans les centres d'affectation du personnel²¹⁵². De même, selon ces instructions, dès réception de l'ordre de transfert, ces

²¹⁴⁵ Pièce P733, ordre du chef de l'état-major général de la VJ, 15 novembre 1993, p. 2, point 3, où il est également dit que le chef du bureau du personnel « fixe les règles régissant les affectations et toute autre question relative à l'existence et au fonctionnement des [centres d'affectation du personnel], en collaboration avec les organes de l'état-major général de la VJ en charge ».

²¹⁴⁶ Mladen Mihajlović, CR, p. 3924 (huis clos partiel). Il s'agissait d'une antenne de l'état-major général de la VJ, composée de 10 personnes environ, dont des officiers et des civils : MP-80, CR, p. 8565 (huis clos). Voir Stojan Malčić, CR, p. 11244 et 11245.

²¹⁴⁷ Pièce P732, ordre du chef de l'état-major général de la VJ concernant les centres d'affectation du personnel, 12 novembre 1993, par. 9 ; pièce P734, instructions de l'état-major général de la VJ sur les centres d'affectation du personnel, 8 décembre 1993. Voir aussi pièce P731, ordre du Président sur la formation de centres spéciaux d'affectation du personnel, 10 novembre 1993, par. 4.

²¹⁴⁸ Pièce P734, instructions de l'état-major général de la VJ concernant les centres d'affectation du personnel, 8 décembre 1993, par. 14.

²¹⁴⁹ Pièce P734, instructions de l'état-major général de la VJ concernant les centres d'affectation du personnel, 8 décembre 1993, par. 14.

²¹⁵⁰ Pièce P734, instructions de l'état-major général de la VJ concernant les centres d'affectation du personnel, 8 décembre 1993, par. 4, 18 et 25 à 32 ; Miodrag Starčević, CR, p. 6921 et 6922. Voir aussi Stamenko Nikolić, CR, p. 10543 et 10544.

²¹⁵¹ Pièce P734, instructions de l'état-major général de la VJ concernant les centres d'affectation du personnel, 8 décembre 1993, par. 19 à 24.

²¹⁵² Pièce P734, instructions de l'état-major général de la VJ concernant les centres d'affectation du personnel, 8 décembre 1993, par. 21.

personnels devaient transmettre leurs fonctions et faire rapport « à l'officier compétent du [centre d'affectation du personnel] [...], c'est-à-dire se présenter à tout autre lieu spécifié dans la convocation du bureau du personnel de l'état-major général de la [VJ]²¹⁵³ ».

776. En outre, les instructions de l'état-major général de la VJ mentionnaient clairement que toutes les décisions ou ordres réglementant le service de ces personnels devaient être communiqués uniquement oralement aux personnes concernées²¹⁵⁴. De plus, il était interdit au personnel, aux organes de commandement, ainsi qu'aux officiers de fournir des copies, photocopies ou extraits de décisions ou ordres aux personnes concernées²¹⁵⁵. Enfin, les instructions prévoyaient la réaffectation de soldats de carrière et de personnel civil des centres d'affectation du personnel à la VJ²¹⁵⁶.

777. La Chambre de première instance juge que Momčilo Perišić a joué un rôle décisif dans la création des centres d'affectation du personnel. Les éléments de preuve mentionnés précédemment montrent qu'il a conçu puis soigneusement mis en pratique l'idée de créer ces centres dans le but de : i) régler le statut de tous les personnels militaires de l'ancienne JNA et de la VJ restés en BiH et en Croatie et ii) légaliser, autant que possible, l'affectation de personnel militaire de la VJ à la VRS et la SVK. Ce faisant, Momčilo Perišić avait l'intention de répondre aux demandes des états-majors de la VRS et de la SVK aux fins d'obtenir du personnel militaire. L'exposé des motifs accompagnant le projet d'ordre sur la création des centres d'affectation du personnel et les discussions qui ont eu lieu pendant les séances du CSD des 11 octobre et 10 novembre 1993²¹⁵⁷ permettent d'établir de façon probante que Momčilo Perišić a conçu le projet de création des centres d'affectation du personnel. Il a lui-même confirmé avoir joué un rôle dans ce processus en rappelant aux membres du CSD

²¹⁵³ Pièce P734, instructions de l'état-major général de la VJ concernant les centres d'affectation du personnel, 8 décembre 1993, par. 23.

²¹⁵⁴ Pièce P734, instructions de l'état-major général de la VJ concernant les centres d'affectation du personnel, 8 décembre 1993, par. 12.

²¹⁵⁵ Pièce P734, instructions de l'état-major général de la VJ concernant les centres d'affectation du personnel, 8 décembre 1993, par. 12 et 13.

²¹⁵⁶ Pièce P734, instructions de l'état-major général de la VJ concernant les centres d'affectation du personnel, 8 décembre 1993, par. 33. Voir aussi Miodrag Starčević, CR, p. 6923 et 6924.

²¹⁵⁷ Voir pièce P1872, série de documents de l'état-major général de la VJ et du Ministère de la défense, document n° 0630-6544 ; pièce P1873, série de documents de l'état-major général de la VJ et du Ministère de la défense, document n° 0630-6538 ; pièce P709, compte rendu sténographique de la 14^e séance du CSD, 11 octobre 1993 ; pièce P780, compte rendu sténographique de la 15^e séance du CSD, 10 novembre 1993.

présents à la séance du 30 août 1995 qu'il avait « *préconisé* » l'envoi de tous les militaires originaires de Croatie et de BiH pour servir dans les rangs de la SVK et de la VRS²¹⁵⁸.

3. Rôle des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel et le secret les entourant

778. L'Accusation soutient que la structure et le but des centres d'affectation du personnel étaient des « artifices complexes²¹⁵⁹ ». Selon elle, Momčilo Perišić a créé les centres d'affectation du personnel sous le prétexte de tenir un registre des membres de l'ancienne JNA ou de la VJ nés en Croatie et en Bosnie qui ont rejoint la SVK ou la VRS, alors que son objectif véritable était de trouver un subterfuge juridique lui permettant d'envoyer les soldats de la VJ participer à la guerre en Bosnie et en Croatie. L'Accusation ajoute qu'il était essentiel de maintenir le secret autour du véritable rôle des centres d'affectation du personnel, afin de dissimuler, à la population locale et à la communauté internationale, l'implication de la VJ dans ces conflits²¹⁶⁰.

779. La Défense fait quant à elle valoir que les centres d'affectation du personnel étaient des « organes administratifs » établis dans le but de tenir un registre de certains officiers de carrière de la VRS et de la SVK, et qu'un ordre donné par Lilić, Président de la RFY, définissait leur mission²¹⁶¹. S'agissant du secret entourant les centres d'affectation du personnel, la Défense déclare qu'il est normal que des questions propres à l'armée et à la sûreté de l'État soient traitées dans « le secret absolu » afin de préserver les intérêts de l'État²¹⁶².

780. Comme il est précisé dans les instructions susmentionnées et comme de nombreux témoins l'ont déclaré, les centres d'affectation du personnel s'occupaient notamment de la gestion et de la tenue des dossiers du personnel de la VJ servant dans les rangs de la VRS et de la SVK²¹⁶³. Les fonctions de ces centres permettaient à leurs membres de jouir de tous les droits et avantages des officiers de la VJ et de recevoir une solde proportionnée à leurs

²¹⁵⁸ Pièce P778, compte rendu sténographique de la 25^e séance du CSD, 30 août 1994, p. 66.

²¹⁵⁹ Déclaration liminaire de l'Accusation, CR, p. 371.

²¹⁶⁰ Acte d'accusation, par. 11 ; déclaration liminaire de l'Accusation, CR, p. 380 à 384 (en partie à huis clos) ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 151.

²¹⁶¹ Déclaration liminaire de la Défense, CR, p. 9884. Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 249 à 261.

²¹⁶² Mémoire en clôture de la Défense, par. 269.

²¹⁶³ Pièce P734, instructions de l'état-major général de la VJ concernant les centres d'affectation du personnel, 8 décembre 1993, par. 14 à 18 ; MP-5, CR, p. 2425 et 2426 ; Milenko Jevđević, CR, p. 11077 et 11078 ; Stojan Malčić, CR, p. 11243, 11244, 11274, 11312 et 11314 ; Dušan Kovačević, CR, p. 12622.

grades²¹⁶⁴. Comme il sera décrit plus en détail dans les paragraphes suivants, par l'intermédiaire des centres d'affectation du personnel, les membres pouvaient notamment demander à faire partie du plan de retraite de la VJ, obtenir une prime pour service dans des conditions difficiles ou bénéficier d'une allocation logement et d'indemnités pour frais d'études²¹⁶⁵.

781. Toutefois, il ressort des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance que l'objectif principal des centres d'affectation du personnel était de permettre efficacement le transfert et l'affectation d'officiers de la VJ à la SVK et à la VRS²¹⁶⁶ et, si nécessaire, leur réaffectation par la suite à la VJ²¹⁶⁷. Lorsque des officiers de la VJ étaient officiellement transférés au 30^e ou au 40^e centre d'affectation du personnel à Belgrade, ils étaient en réalité affectés à des postes au sein de la VRS et de la SVK, respectivement²¹⁶⁸. Momčilo Perišić lui-même a expliqué que « [d]ans nos ordres, par exemple, nous écrivons : le commandant de telle ou telle unité sera affecté à un corps de formation qui est censé être ici, mais en fait il va là-bas²¹⁶⁹ ». De même, à la séance du CSD du 10 novembre 1993, Momčilo Perišić a ouvertement dit ce qui suit :

Un officier est nommé là-bas [au centre d'affectation du personnel] en fonction du tableau d'effectifs de notre armée, mais en réalité il travaille dans la [RS]. Nous avons aussi le [centre d'affectation du personnel] pour la [RSK]. Ils ont les mêmes droits que s'ils étaient dans la [VJ] ici, et c'est vrai pour tout, sauf qu'ils sont physiquement absents, ils sont sur le front²¹⁷⁰.

²¹⁶⁴ Pièce P734, instructions de l'état-major général de la VJ concernant les centres d'affectation du personnel, 8 décembre 1993, par. 14 à 18 et 21 ; Stamenko Nikolić, CR, p. 10535 à 10537.

²¹⁶⁵ Voir *infra*, VI. A. 8. b) à f).

²¹⁶⁶ Rade Orlić, CR, p. 5721 ; Rade Rašeta, CR, p. 6026 ; MP-80, CR, p. 8305 (huis clos). Voir aussi Petar Škrbić, CR, p. 11944.

²¹⁶⁷ Voir *infra*, VI. A. 7 ; pièce P734, instructions de l'état-major général de la VJ concernant les centres d'affectation du personnel, 8 décembre 1993, par. 33 ; MP-5, CR, p. 2462 ; Rade Rašeta, CR, p. 6026.

²¹⁶⁸ MP-80, CR, p. 8305 et 8316 à 8318 (huis clos) ; Petar Škrbić, CR, p. 11553 et 11944 ; MP-5, CR, p. 2376 à 2378. Il est indiqué sur la carte militaire de MP-5 que, lorsque celui-ci a été promu, il servait au poste militaire 3001, Belgrade, alors qu'en réalité il se trouvait en BiH : MP-5, CR, p. 2387, 2388, 2432 et 2433 (en partie à huis clos partiel) ; pièce P397 (sous scellés), p. 5 ; Rade Orlić, CR, p. 5721. Voir, par exemple, pièce P1895, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 15 février 1994 ; pièce P1056, documents portant sur l'affectation d'officiers au corps de la Drina de la VRS, décembre 1993 ; pièce P2127, ordre du commandement du corps des unités spéciales de la VJ, 5 novembre 1993 ; pièce P2128, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 7 février 1994 ; pièce P2129, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 9 février 1994 ; pièce P2112, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 15 février 1994.

²¹⁶⁹ Pièce P709, compte rendu sténographique de la 14^e séance du CSD, 11 octobre 1993, p. 33.

²¹⁷⁰ Pièce P780, compte rendu sténographique de la 15^e séance du CSD, 10 novembre 1993, p. 19.

782. Afin de dissimuler à la population locale et à la communauté internationale la part prise par la VJ dans le transfert d'officiers de la VJ à la VRS et la SVK, les ordres d'affectation délivrés à ces officiers faisaient référence à une affectation dans les centres d'affectation du personnel à Belgrade, mais ne mentionnaient ni la RS ni la RSK²¹⁷¹.

783. Un an plus tard, pendant la séance du CSD du 21 juillet 1994, Lilić a déclaré : « [N]ous avons pris les bonnes décisions s'agissant du transfert d'officiers nés dans la [RS] et la [RSK], et les 30^e et 40^e centres du personnel [*sic*] ont été formés à cette fin. En pratique, cela a très bien fonctionné jusqu'à maintenant²¹⁷². » Au cours de la même séance, Momčilo Perišić a indiqué :

En ce qui concerne la [VRS et la SVK] [...], près de 6 800 officiers sur place s'occupent avec succès du système, des gens, de l'organisation et des combats. À ce jour, à leur demande, nous avons transféré un total de 3 795 personnes supplémentaires de manière permanente et 187 par roulement²¹⁷³.

784. Plusieurs témoins ont évoqué les transferts secrets à la VRS et la SVK par l'intermédiaire des centres d'affectation du personnel. Par exemple, en parlant de la nomination de Dragomir Milošević au 30^e centre d'affectation du personnel, Stamenko Nikolić a déclaré qu'il « n'avait pas été nommé au centre d'affectation du personnel, mais a été envoyé ou détaché à la VRS par l'intermédiaire du 30^e centre d'affectation du personnel, et c'est ce que ce centre faisait, ça faisait partie de son programme²¹⁷⁴ ». Il a en outre affirmé que la référence aux centres d'affectation du personnel plutôt qu'à la VRS ou à la SVK était nécessaire, puisque cette information devait être tenue secrète²¹⁷⁵.

²¹⁷¹ Pièce P709, compte rendu sténographique de la 14^e séance du CSD, 11 octobre 1993, p. 33, 34 et 36 ; pièce P780, compte rendu sténographique de la 15^e séance du CSD, 10 novembre 1993, p. 21.

²¹⁷² Pièce P785, compte rendu sténographique de la 23^e séance du CSD, 21 juillet 1994, p. 20.

²¹⁷³ Pièce P785, compte rendu sténographique de la 23^e séance du CSD, 21 juillet 1994, p. 19.

²¹⁷⁴ Stamenko Nikolić, CR, p. 10667. Voir Stamenko Nikolić, CR, p. 10604 à 10606 et 10663 à 10666 ; pièce P2113, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 15 février 1994, p. 3. Voir aussi Rodojica Kadijević, CR, p. 13711 ; pièce P798, compte rendu sténographique de la 44^e séance du CSD, 12 septembre 1995, p. 7 ; pièce P1894, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 26 septembre 1994 ; pièce P1523, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 15 février 1994 ; Petar Škrbić, CR, p. 11552, 11553, 11944, 11968, 11969, 12025 et 12026 ; pièce P1688, dossier individuel de Petar Škrbić établi par la VJ, document n° 0611-5209, p. 5 ; pièce P2115, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 26 septembre 1994, p. 3 ; pièce P2103, ordre du corps de la Drina, 30 août 1995 ; Branko Gajić, CR, p. 11006 et 11007 ; pièce P2128, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 7 février 1994, p. 1, 27 et 28 ; pièce D305, rapport sur la prise de fonctions de Stojan Malčić, 7 février 1994 ; Stojan Malčić, CR, p. 11273 à 11275, 11277 et 11278.

²¹⁷⁵ Stamenko Nikolić, CR, p. 10560 et 10638.

785. La Chambre de première instance observe en outre que la pièce P1523 illustre également ce transfert secret d'officiers de la VJ par l'intermédiaire des centres d'affectation du personnel. Il s'agit d'un ordre du chef du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, daté du 15 février 1994, dans lequel Bogdan Sladojević et Milan Čeleketić sont nommés aux 11^e et 18^e corps, respectivement, du 40^e centre d'affectation du personnel²¹⁷⁶. À première vue, l'ordre semble transférer les deux officiers dans des casernes de Belgrade, portant les numéros 683 et 669, respectivement²¹⁷⁷. Stamenko Nikolić a expliqué que le 11^e et le 18^e corps n'avaient jamais existé dans la VJ²¹⁷⁸. Ces deux corps faisaient partie de la SVK et les deux numéros figurant dans l'ordre renvoyaient en fait aux 11^e et 18^e commandements du corps de la SVK et non aux casernes de Belgrade²¹⁷⁹. En outre, Nikolić a commenté la date imprimée « 101193 » (10 novembre 1993), celle de la nomination de chaque officier, et il a expliqué que cette date était un code désignant l'ordre donné par Lilić le 10 novembre 1993 sur la création des centres d'affectation du personnel²¹⁸⁰. Le témoin a ajouté que Sladojević avait été transféré à la SVK avant le 15 février 1994 et que, d'après lui, le chef du bureau du personnel avait ordonné de mettre les ordres de transfert précédents en conformité avec l'ordre de Lilić du 10 novembre 1993²¹⁸¹.

786. L'ordre donné par Lilić en février 1994 à la VJ de fournir des armes et du matériel militaire aux 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel prouve également que les centres d'affectation du personnel n'étaient pas de purs organes administratifs. En effet, l'ordre autorisait également le chef de l'état-major général de la VJ à concilier les besoins des centres d'affectation du personnel avec les moyens de la VJ et à réglementer la fourniture d'armes et de matériel militaire aux centres d'affectation du personnel²¹⁸².

787. Pour conclure, la Chambre de première instance est convaincue que la fonction principale des centres d'affectation du personnel était de réglementer le statut de tous les anciens officiers de la JNA/VJ qui étaient restés pour servir dans les rangs de la SVK et de la VRS après le retrait de la JNA, et de permettre à la VJ de transférer en secret des membres de

²¹⁷⁶ Pièce P1523, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 15 février 1994, p. 2 et 3.

²¹⁷⁷ Pièce P1523, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 15 février 1994, p. 2 et 3.

²¹⁷⁸ Stamenko Nikolić, CR, p. 10604 et 10605.

²¹⁷⁹ Stamenko Nikolić, CR, p. 10605 et 10606. Voir aussi MP-80, CR, p. 8317 (huis clos).

²¹⁸⁰ Stamenko Nikolić, CR, p. 10604 et 10605 ; pièce P1523, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 15 février 1994, p. 2 ; pièce P731, ordre du Président sur la formation de centres spéciaux d'affectation du personnel, 10 novembre 1993. Voir aussi *supra*, par. 763 à 770.

²¹⁸¹ Stamenko Nikolić, CR, p. 10606.

²¹⁸² Pièce P1009, ordre du Président de la RFY, 18 février 1994.

son personnel militaire à la VRS et à la SVK, en s'assurant qu'ils continuaient tous de jouir de leurs droits dans la VJ et la RFY et de les exercer pendant leur service dans ces armées. À cette fin, les centres d'affectation du personnel avaient pour fonction accessoire de tenir un registre du personnel de l'ancienne JNA et de la VJ servant dans la VRS et la SVK. La Chambre de première instance est également convaincue que tous les membres du CSD, ainsi que Momčilo Perišić, avaient l'intention de maintenir cette fonction et de garder secrète l'implication de la VJ dans les conflits afin d'éviter toute critique ou nouvelles sanctions de la part de la communauté internationale. Comme il est indiqué plus haut, sous couvert d'une nomination officielle aux centres d'affectation du personnel, le personnel de la VJ a été transféré directement à la VRS et à la SVK. Lors de la séance du CSD du 11 octobre 1993, la nécessité et l'intention de tenir cette fonction secrète ont été clairement exprimées pendant le débat sur l'ordre portant création des centres d'affectation du personnel. Momčilo Perišić a reconnu que la création de ces centres visait à « nous protéger de toute critique » concernant le nombre des membres de l'ancienne JNA et de la VJ servant dans la VRS et la SVK²¹⁸³. Momir Bulatović s'est quant à lui inquiété des sanctions que la RFY aurait à subir « pendant dix ans » si le document tombait entre les mains de quiconque²¹⁸⁴. Slobodan Milošević a également souligné que seule une copie de la proposition d'ordre devait être conservée par Momčilo Perišić²¹⁸⁵. Cette nécessité de garder le secret a été réaffirmée à la séance suivante du 10 novembre 1993, lorsque l'ordre a été finalisé puis signé. Bulatović a indiqué que l'ordre devait rester confidentiel « parce qu'il s'agit d'une question très délicate », ce à quoi Slobodan Milošević a répondu qu'« [i]l n'en existe qu'une copie et c'est le général Momo qui la conserve »²¹⁸⁶.

4. Nominations et transferts à la VRS et à la SVK par l'intermédiaire des centres d'affectation du personnel

788. La loi sur la VJ est entrée en vigueur en octobre 1993 et, sur la base de son article 152, Momčilo Perišić et les commandants des unités ou institutions qu'il avait désignés avaient le pouvoir « de nommer et transférer des officiers et sous-officiers de carrière jusqu'au grade de

²¹⁸³ Pièce P709, compte rendu sténographique de la 14^e séance du CSD, 11 octobre 1993, p. 32.

²¹⁸⁴ Pièce P709, compte rendu sténographique de la 14^e séance du CSD, 11 octobre 1993, p. 36.

²¹⁸⁵ Pièce P709, compte rendu sténographique de la 14^e séance du CSD, 11 octobre 1993, p. 33.

²¹⁸⁶ Pièce P780, compte rendu sténographique de la 15^e séance du CSD, 10 novembre 1993, p. 21.

colonel et de rendre des décisions concernant leur service²¹⁸⁷ ». Le 5 mai 1994, Momčilo Perišić a autorisé le chef du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ à :

[N]ommer des officiers et sous-officiers de carrière jusqu'au grade de colonel selon le tableau d'effectifs du temps de paix et à les relever de leurs fonctions ;

transférer et affecter des sous-officiers et des officiers de carrière jusqu'au grade de lieutenant-colonel s'ils sont transférés ou affectés à une unité ou institution militaire directement subordonnée à l'état-major général ou à l'unité organisationnelle de l'état-major général²¹⁸⁸.

789. Ces dispositions et l'ordre donné par Momčilo Perišić le 12 novembre 1993²¹⁸⁹ ont servi de fondement aux ordres de nomination et/ou de transfert d'officiers de la VJ à la VRS et à la SVK après la création des centres d'affectation du personnel. Ces ordres ont été donnés par le chef du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, à qui Momčilo Perišić avait délégué un tel pouvoir, ou par Momčilo Perišić lui-même et ont permis le transfert et/ou la nomination d'officiers de la VJ aux 30^e ou 40^e centres d'affectation du personnel²¹⁹⁰. Comme expliqué précédemment, ces officiers prenaient en fait leurs fonctions dans la VRS et

²¹⁸⁷ Pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 152 4). La loi sur la VJ a été promulguée et publiée au journal officiel en mai 1994. Toutefois, elle était déjà en vigueur depuis octobre 1993 après son adoption par la Chambre des citoyens (chambre basse du parlement) : Miodrag Starčević, CR, p. 5436 et 5437.

²¹⁸⁸ Pièce D124, ordre du chef de l'état-major général de la VJ, 5 mai 1994, par. 7 4) et 7 5).

²¹⁸⁹ Pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 152 ; pièce P732, ordre du chef de l'état-major général de la VJ concernant les centres d'affectation du personnel, 12 novembre 1993. Voir pièce D124, ordre du chef de l'état-major général de la VJ, 5 mai 1994.

²¹⁹⁰ Pièce P732, ordre du chef de l'état-major général de la VJ concernant les centres d'affectation du personnel, 12 novembre 1993, par. 7 ; Miodrag Starčević, CR, p. 5448 à 5450. Voir aussi *supra*, par. 773 à 775 ; pièce P1524, ordre du chef de l'état-major général de la VJ sur la réaffectation de Bogdan Sladojević, 5 octobre 1994 ; pièce P1690, dossier individuel de Dušan Smiljanić établi par la VJ, document n° 0611-7979, p. 1 ; pièce P1691, dossier individuel de Stojan Španović établi par la VJ, document n° 0611-6334, p. 2 ; pièce P1686, dossier individuel de Dragan Šarac établi par la VJ, document n° 0611-4956, p. 2 ; pièce P1893, dossier individuel de Radislav Krstić établi par la VJ, document n° 0422-8342, p. 1. S'agissant des nominations et des transferts au 30^e centre d'affectation du personnel, voir en outre : pièce P2128, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 7 février 1994 ; pièce P2129, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 9 février 1994 ; pièce P2113, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 15 février 1994 ; pièce P2114, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 26 septembre 1994 ; pièce P2115, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 26 septembre 1994 ; pièce P2116, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 26 septembre 1994 ; pièce P2117, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 14 décembre 1994 ; pièce P2118, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 14 décembre 1994 ; pièce P2121, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 7 juin 1994 ; pièce P2122, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 7 juin 1994 ; pièce P1894, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 26 septembre 1994 ; pièce P2125, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 6 octobre 1995 ; pièce P2126, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 12 août 1995. S'agissant des nominations et des transferts au 40^e centre d'affectation du personnel, voir : pièce P1523, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 15 février 1994 ; pièce P1895, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 15 février 1994 ; pièce P2127, ordre du commandement du corps des unités spéciales de la VJ, 5 novembre 1993. Voir aussi *infra*, par. 811.

la SVK²¹⁹¹. Un certain nombre de ces ordres visaient à faire concorder le statut et le poste des militaires qui sont restés ou qui ont été affectés à la VRS et la SVK avant la création des centres d'affectation du personnel²¹⁹².

790. Les ordres de nomination et/ou de transfert ont été donnés pour répondre aux demandes urgentes de la VRS et de la SVK adressées à la VJ aux fins d'obtenir du renfort. Les éléments de preuve montrent que l'état-major principal de la VRS a demandé du personnel militaire en général²¹⁹³, et qu'il a parfois demandé des officiers nommément désignés²¹⁹⁴. Par exemple, en avril 1995, Mladić a demandé à Momčilo Perišić d'envoyer deux officiers de la VJ, le colonel Rade Katić et le lieutenant-colonel Radoslav Janković, à la VRS²¹⁹⁵ ; en mai 1995, Milovanović a tout particulièrement réclamé les lieutenants-colonels Svetozar Kosorić et Branko Karlica²¹⁹⁶. Les éléments de preuve établissent que Janković et Kosorić ont été transférés à la VRS, puis ont pris part aux attaques lancées contre Srebrenica en juillet 1995²¹⁹⁷.

²¹⁹¹ Voir *supra*, par. 787.

²¹⁹² Pièce P2128, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 7 février 1994 ; pièce P2129, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 9 février 1994 ; pièce P2113, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 15 février 1994. Voir aussi Stojan Malčić qui explique que ces ordres ont été donnés quelques mois après la création officielle des centres d'affectation du personnel le 10 novembre 1993, étant donné que la constitution des registres nécessaires du personnel d'active a pris deux mois : CR, p. 11273 et 11274.

²¹⁹³ Pièce P2725, proposition de la VRS d'autoriser l'admission dans la VRS d'officiers de carrière sous contrat, 12 juin 1995. Voir aussi pièce P785, compte rendu sténographique de la 23^e séance du CSD, 21 juillet 1994, p. 19.

²¹⁹⁴ Pièce P2518, demande de la VRS aux fins de détacher deux officiers auprès de la VRS, 23 mai 1995 ; pièce P2519, demande de la VRS aux fins de détacher deux officiers auprès de la VRS, 25 avril 1995.

²¹⁹⁵ Pièce P2519, demande de la VRS aux fins de détacher deux officiers auprès de la VRS, 25 avril 1995.

²¹⁹⁶ Pièce P2518, demande de l'état-major principal de la VRS adressée personnellement au chef de l'état-major général de la VJ aux fins de détacher deux officiers auprès de la VRS, 23 mai 1995.

²¹⁹⁷ Pièce P2097, liste des officiers de carrière qui ont pris leur service dans le corps de la Drina, 24 août 1995 ; pièce P2696, extrait du dossier individuel de Radoslav Janković établi par la VJ, document n° 0422-2995, p. 2 ; Siniša Borović, CR, p. 14132 et 14133 ; pièce P437, séquence vidéo de la deuxième réunion à l'hôtel Fontana, 11 juillet 1995 ; Richard Butler, CR, p. 6569 ; pièce P2518, demande de la VRS aux fins de détacher deux officiers auprès de la VRS, 23 mai 1995 ; pièce P2519, demande de la VRS aux fins de détacher deux officiers auprès de la VRS, 25 avril 1995. Voir *supra*, par. 625.

791. De même, outre les demandes générales²¹⁹⁸, la SVK a également adressé des demandes spécifiques à la VJ, y compris à Momčilo Perišić en personne, aux fins d'obtenir des officiers nommément désignés²¹⁹⁹. Par exemple, en mai 1994, Čeleketić a demandé à l'état-major général de la VJ d'envoyer 60 officiers précisément identifiés²²⁰⁰. Le 21 juillet 1994, Martić et Čeleketić ont réclamé 25 pilotes d'avion de combat et 15 pilotes d'hélicoptères²²⁰¹. Le 6 octobre 1995, Čeleketić a demandé que six officiers de la VJ précisément identifiés soient envoyés à la 1^{re} brigade d'infanterie légère de la SVK²²⁰². Le 8 octobre 1995, Lončar a adressé une demande à Momčilo Perišić en personne, pour que des officiers de la VJ précisément identifiés rejoignent le 11^e corps²²⁰³.

792. Selon le témoin MP-80, le 40^e centre d'affectation du personnel a régleménté le statut d'environ 10 % des officiers de la SVK²²⁰⁴. Rade Rašeta, officier de carrière de la JNA et de la VJ servant dans la SVK en tant que membre du 40^e centre d'affectation du personnel, a indiqué que tous les membres du collegium de l'état-major principal de la SVK, qui se composait entre autres du chef de l'état-major principal, de l'adjoint chargé de la logistique et de l'adjoint chargé du moral des troupes, étaient des officiers affectés au 40^e centre d'affectation du personnel²²⁰⁵.

793. S'agissant du nombre d'officiers transférés à la VRS et à la SVK, le procès-verbal de la séance du CSD tenue le 11 octobre 1993 montre qu'il y avait à l'époque 3 612 officiers de la VJ dans les rangs de la VRS et de la SVK²²⁰⁶. Dans un rapport rédigé en 2001, il est indiqué

²¹⁹⁸ Pièce P1132, demande de la SVK aux fins d'obtenir du personnel militaire, 20 juin 1993 ; pièce D393, note du chef de l'état-major général de la VJ, 12 septembre 1993 (indiquant que la demande de la SVK adressée à la VJ aux fins d'obtenir des volontaires sera examinée par le CSD) ; pièce P1152, communication entre la SVK et la VJ concernant le recrutement d'officiers, 17 janvier 1994. Voir pièce P712, procès-verbal de la 17^e séance du CSD, 14 janvier 1994, p. 2. Voir aussi pièce P1149, communication entre le commandant de la SVK et l'état-major général de la VJ concernant le recrutement de volontaires sur le territoire de la RFY, 22 février 1995.

²¹⁹⁹ Pièce P1133, demande du Président de la RSK, 21 juillet 1994, documents n^{os} 0118-5617, p. 1, et 0118-5625. Voir aussi pièce P2625, résumé de la SVK relatif à la coordination des tâches au sein de l'état-major général de la VJ, 15 février 1994, p. 14 ; pièce P2146, rapport du bureau du renseignement de la HV, 11 juillet 1995 ; pièce P1456, note du service de renseignement, 10 juillet 1995.

²²⁰⁰ Pièce P875, demande de la SVK aux fins d'obtenir des officiers, 14 mai 1994.

²²⁰¹ Pièce P1125, demande du Président de la RSK adressée à la VJ en vue d'obtenir de l'aide en matière de recrutement et de matériel, 21 juillet 1994. Voir MP-80, CR, p. 8382 et 8383 (huis clos).

²²⁰² Pièce P2620, demande de la SVK adressée au chef de l'état-major général de la VJ en vue d'obtenir de l'aide en matière de personnel, 6 octobre 1995.

²²⁰³ Pièce P2779, demande de la SVK adressée au chef de l'état-major général de la VJ en vue d'obtenir de l'aide en matière de personnel, 8 octobre 1995.

²²⁰⁴ MP-80, CR, p. 8332 (huis clos).

²²⁰⁵ Rade Rašeta, CR, p. 5928. Voir aussi pièce P1132, demande de la SVK aux fins d'obtenir du personnel militaire, 20 juin 1993.

²²⁰⁶ Pièce P709, compte rendu sténographique de la 14^e séance du CSD, 11 octobre 1993, p. 32.

que, au moment de sa création en 1993, le 30^e centre d'affectation du personnel se composait de 4 183 hommes (2 461 militaires de carrière et 1 722 civils)²²⁰⁷. Le 10 novembre 1993, la VRS comptait 2 477 officiers de la VJ, 205 officiers supplémentaires devant la rejoindre quelques jours plus tard²²⁰⁸. En mai 1994, le 30^e centre d'affectation du personnel se composait de 4 281 hommes (personnel civil y compris)²²⁰⁹ ; il en comptait 4 173 en juin 1994 (personnel militaire et civil)²²¹⁰, 4 614 en septembre 1994 (personnel civil y compris)²²¹¹ et 4 346 en 1995 (personnel civil y compris)²²¹². En septembre 1996, le 30^e centre d'affectation du personnel se composait de 3 363 soldats de carrière et de 1 730 membres du personnel civil, soit un total de 5 093 hommes²²¹³.

794. S'agissant du 40^e centre d'affectation du personnel, les éléments de preuve montrent que le 10 novembre 1993, la SVK comprenait 1 192 officiers de la VJ, 561 autres devant y être envoyés le 16 novembre 1993²²¹⁴. En juin 1994, le 40^e centre d'affectation du personnel comptait dans ses rangs 1 474 hommes (personnel civil et militaire)²²¹⁵ ; en 1995, il comptait 930 militaires (hors personnel civil)²²¹⁶.

²²⁰⁷ Pièce P737, rapport de l'état-major général de la VJ sur le 30^e centre d'affectation du personnel, 17 mars 2001, p. 2, 3 et 17.

²²⁰⁸ Pièce P780, compte rendu sténographique de la 15^e séance du CSD, 10 novembre 1993, p. 5 (indiquant que « 2 477 sont là-bas, 2 140 ici et 205 partiront le 16 »).

²²⁰⁹ Pièce P2765, questions formulées par la VRS à des fins de coordination avec l'état-major général de la VJ, 17 mai 1994, p. 5 à 7.

²²¹⁰ Pièce P776, compte rendu sténographique de la 21^e séance du CSD, 7 juin 1994, p. 46.

²²¹¹ Étaient inclus dans ce nombre 2 634 officiers, 1 688 civils et 292 soldats sous contrat : pièce P792, compte rendu sténographique de la 27^e séance du CSD, 27 septembre 1994, p. 88.

²²¹² Étaient inclus dans ce nombre 2 664 officiers et sous-officiers de carrière : pièce P794, compte rendu sténographique de la 31^e séance du CSD, 18 janvier 1995, p. 45. Voir aussi Stamenko Nikolić, CR, p. 10552 à 10554, 10678 et 10679 ; pièce D246, effectifs, en termes de soldats de carrière, dans les 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel en mai 1995 ; Petar Škrbić, CR, p. 11835 (huis clos partiel) ; pièce D352 (sous scellés), 8 h 40 mn à 9 h 41 mn.

²²¹³ Pièce P1867, rapport de l'état-major général de la VJ au Président de la RFY, 4 septembre 1996, p. 3. Voir aussi pièce P734, liste des soldats de carrière du 30^e centre d'affectation du personnel, pièce non datée, dans laquelle il est indiqué que 1 445 soldats de carrière servaient dans le 30^e centre d'affectation du personnel pendant la durée du conflit, Bretton Randal, CR, p. 4154 et 4155.

²²¹⁴ Pièce P780, compte rendu sténographique de la 15^e séance du CSD, 10 novembre 1993, p. 5.

²²¹⁵ Pièce P776, compte rendu sténographique de la 21^e séance du CSD, 7 juin 1994, p. 46.

²²¹⁶ Pièce D246, effectifs, en termes des soldats de carrière, dans les 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel en mai 1995, p. 3. Voir Stamenko Nikolić, CR, p. 10554 et 10555.

795. Les officiers de la VJ qui servaient dans la VRS par l'intermédiaire du 30^e centre d'affectation du personnel comprenaient des responsables-clés tels que Ratko Mladić²²¹⁷, Manojlo Milovanović²²¹⁸, Đorđe Đukić²²¹⁹, Radivoje Miletić²²²⁰, Milan Gvero²²²¹, Zdravko Tolimir²²²², Milenko Živanović²²²³, Radislav Krstić²²²⁴, Vinko Pandurević²²²⁵, Vujadin Popović²²²⁶, Ljubiša Beara²²²⁷, Vidoje Blagojević²²²⁸, Dragan Jokić²²²⁹, Dragan Obrenović²²³⁰, Drago Nikolić²²³¹, Svetozar Andrić²²³², Stanislav Galić²²³³, Dragomir Milošević²²³⁴ et Čedo Sladoje²²³⁵. En outre, le 30^e centre d'affectation du personnel a réglementé le statut de Bogdan

²²¹⁷ Pièce P1902, décret du Président de la RFY, 16 juin 1994. Voir aussi pièce P1901, dossier individuel de Ratko Mladić établi par la VJ, documents n^{os} 0422-8234, p. 11, et 0422-8331.

²²¹⁸ Pièce P1697, dossier individuel de Manojlo Milovanović établi par la VJ, document n^o 0422-2599.

²²¹⁹ Pièce P1654, documents du bureau du personnel de la VJ concernant Đorđe Đukić, documents n^{os} 0611-6883, 0611-6887 et 0611-6903.

²²²⁰ Pièce P1729, dossier individuel de Radivoje Miletić établi par la VJ, document n^o 0422-2361.

²²²¹ Pièce P1899, dossier individuel de Milan Gvero établi par la VJ, documents n^{os} 0422-3303, p. 10 à 16, et 0422-3321.

²²²² Pièce P1787, extrait du dossier individuel de Zdravko Tolimir établi par la VJ, document n^o 0422-2463 ; pièce P2128, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 7 février 1994, p. 4.

²²²³ Pièce P1696, décret du Président de la RFY, 10 octobre 1995.

²²²⁴ Pièce P1893, dossier individuel de Radislav Krstić établi par la VJ, document n^o 0422-8341 ; pièce P2114, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 26 septembre 1994, p. 2 ; pièce P2117, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 14 décembre 1994, p. 2 et 3 ; pièce P1894, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 26 septembre 1994.

²²²⁵ Pièce P1731, dossier individuel de Vinko Pandurević établi par la VJ, document n^o 0422-8476, p. 6 et 7 ; pièce P1732, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 7 juin 1994 ; pièce P2121, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 7 juin 1994, p. 2.

²²²⁶ Pièce P2115, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 26 septembre 1994, p. 3 ; pièce P2116, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 26 septembre 1994, p. 15 ; pièce P1934, dossier individuel de Vujadin Popović établi par la VJ, document n^o 0422-8609.

²²²⁷ Pièce P1920, dossier individuel de Ljubiša Beara établi par la VJ, documents n^{os} 0603-0574 et 0603-0644.

²²²⁸ Pièce P2129, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 9 février 1994, p. 37 ; pièce P2138, ordre concernant des promotions, 16 juin 1995, p. 3.

²²²⁹ Pièce P2129, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 9 février 1994, p. 37 et 38 ; pièce P1815, ordre de l'état-major général de la VJ, 6 octobre 1995, p. 29 et 30.

²²³⁰ Pièce P2129, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 9 février 1994, p. 35 ; pièce P2125, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 6 octobre 1995, p. 2 et 3 ; pièce P1815, ordre de l'état-major général de la VJ, 6 octobre 1995, p. 25 et 26 ; pièce P1897, dossier individuel de Dragan Obrenović établi par la VJ, document n^o 0611-8718, p. 3.

²²³¹ Pièce P1655, dossier individuel de Drago Nikolić établi par la VJ, documents n^{os} 0422-8711 et 0422-8711.

²²³² Pièce P2105, rapport sur le transfert au 30^e centre d'affectation du personnel, 22 mars 1994.

²²³³ Pièce P1770, attestation de l'état-major principal de la VRS, 18 août 1994.

²²³⁴ Pièce P2113, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 15 février 1994, p. 3 et 4 ; pièce P1754, attestation de l'état-major général de la VJ, 13 février 1996 ; pièce P1755, attestation de l'état-major général de la VJ, 3 mai 1996 ; pièce P1752, extrait du dossier individuel de Dragomir Milošević établi par la VJ.

²²³⁵ Pièce P738, liste des soldats de carrière du 30^e centre d'affectation du personnel, pièce non datée, p. 2 ; pièce P1905, décret du Président de la RFY, 16 juin 2001, p. 2.

Subotić²²³⁶ et de Dušan Kovačević, Ministre de la défense de la RS de janvier 1993 à août 1994²²³⁷.

796. De même, Mile Novaković²²³⁸, Milan Čeleketić²²³⁹, Borislav Đukić²²⁴⁰ et Dušan Lončar²²⁴¹ faisaient partie du personnel-clé servant dans la SVK par l'intermédiaire du 40^e centre d'affectation du personnel.

5. Nominations à des postes dans la SVK et la VRS et transferts temporaires

797. Les éléments de preuve établissent que des officiers de la VJ ont été transférés et/ou nommés par la VJ au 30^e ou 40^e centre d'affectation du personnel, et que la VRS et la SVK ont nommé ces officiers à des postes précis en leur sein²²⁴². Tout en acceptant ce principe comme étant la règle générale, l'Accusation affirme que parfois, la VJ nommait également des membres des centres d'affectation du personnel à des postes spécifiques au sein de la VRS. Elle s'appuie sur deux ordres de nomination, datés des 12 août et 6 octobre 1995, concernant, entre autres, Vujadin Popović et Dragan Obrenović²²⁴³. Elle souligne que, dans ces cas, l'ordre de transfert et de nomination de personnel militaire de la VJ à la VRS par l'intermédiaire des centres d'affectation du personnel comprenait des nominations internes à différentes unités au sein de ces armées — à savoir au poste de chef de la sécurité, au sein du service de la sécurité et de renseignement du corps, et à celui de chef de l'état-major de la brigade d'infanterie, respectivement²²⁴⁴.

²²³⁶ Pièce P1907, dossier individuel de Bogdan Subotić établi par la VJ, documents n^{os} 0611-5577 et 0611-5588. Voir aussi pièce D331, décret de la présidence de la RS, 15 juin 1992.

²²³⁷ Dušan Kovačević, CR, p. 12531 ; pièce P1906, dossier individuel de Dušan Kovačević établi par la VJ, documents n^{os} 0611-5812, 0611-5814, 0611-5816, 0611-5818 et 0611-5832.

²²³⁸ Pièce P1777, dossier individuel de Mile Novaković établi par la VJ, document n^{os} 0611-7664 et 0611-7677 ; pièce P1912, décret du Président de la RFY, 22 décembre 1994 ; pièce P1921, décision du poste militaire 4001, Belgrade, 5 mai 1994.

²²³⁹ Pièce P1911, dossier individuel de Milan Čeleketić établi par la VJ, documents n^{os} 0611-7931 et 0611-7932.

²²⁴⁰ Pièce P1652, dossier individuel de Borislav Đukić établi par la VJ, documents n^{os} 0611-4266 et 0611-4274.

²²⁴¹ Pièce P1681, dossier individuel de Dušan Lončar établi par la VJ, documents n^{os} 0611-4838 et 0611-4844.

²²⁴² Pièce P1873, série de documents de l'état-major général de la VJ et du Ministère de la défense, document n^o 0630-6538, p. 2 ; pièce P1872, série de documents de l'état-major général de la VJ et du Ministère de la défense, document n^o 0630-6544, p. 2. Dans son réquisitoire, l'Accusation n'a pas contesté que la « VRS et la SVK avaient pris la majorité des décisions s'agissant des affectations en leur sein » : réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 14689.

²²⁴³ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 183, renvoyant à la pièce P2126, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 12 août 1995, p. 13 et 14 ; pièce P1815, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 6 octobre 1995, p. 25 et 26.

²²⁴⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 183.

798. La Défense conteste l'argument selon lequel la VJ pouvait décider des nominations au sein de la VRS et de la SVK et fait valoir que de telles décisions étaient prises de manière indépendante par ces armées²²⁴⁵.

799. La Chambre de première instance observe que Popović et Obrenović occupaient les postes de chef de la sécurité, au sein du service de la sécurité et de renseignement du corps, et de chef de l'état-major de la brigade d'infanterie, respectivement, avant que les ordres de nomination de la VJ mis en avant par l'Accusation ne soient donnés. L'ordre du 12 août 1995 indique que la nomination de Popović était effective à compter du *1^{er} février 1995*, « lorsqu'il a pris ses fonctions²²⁴⁶ », ce qui figure dans son dossier individuel de la VJ²²⁴⁷. De la même façon, l'ordre du 6 octobre 1995 concernant Obrenović indique que la nomination de celui-ci en tant que chef de l'état-major de la brigade d'infanterie était effective à compter du *1^{er} août 1995*, « lorsque des changements ont été effectués dans le tableau des effectifs de l'unité²²⁴⁸ ». En outre, la VJ avait déjà « transféré et nommé » Obrenović à la même fonction dans un ordre daté du 9 février 1994, effectif à compter du *10 novembre 1993*²²⁴⁹. Comme nous l'avons vu plus haut, ces ordres datés de février 1994 ont été donnés pour mettre en conformité le statut du personnel de la VJ servant déjà dans la VRS ou la SVK et l'ordre de Lilić créant les centres d'affectation du personnel²²⁵⁰. Par conséquent, les éléments de preuve montrent que, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, Popović et Obrenović n'ont pas été nommés à ces postes spécifiques au sein de la VRS sur ordre de la VJ. Partant, la Chambre de première instance estime que, si la VJ a nommé des membres de son personnel aux 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel, la nomination à des fonctions spécifiques au sein de la VRS et de la SVK était faite par ces armées.

800. La Chambre de première instance a pu examiner des éléments de preuve se rapportant aux cas où des soldats de la VJ ont été nommés à titre temporaire à la VRS ou à la SVK, par l'intermédiaire des centres d'affectation du personnel. Ces nominations ont été faites en

²²⁴⁵ Mémoire en clôture de la Défense, par. 272 à 301.

²²⁴⁶ Pièce P2126, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 12 août 1995, p. 14.

²²⁴⁷ Pièce P1934, dossier individuel de Vujadin Popović établi par la VJ, document n° 0422-8609, p. 2.

²²⁴⁸ Pièce P1815, ordre de l'état-major général de la VJ, 6 octobre 1995, p. 26.

²²⁴⁹ Pièce P2129, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 9 février 1994, p. 35.

²²⁵⁰ Voir *supra*, par. 785.

application de l'article 58 de la loi sur la VJ²²⁵¹, qui indique notamment :

Si besoin est, un soldat de carrière peut être nommé à titre temporaire dans une autre unité ou institution afin de mener à bien des tâches spécifiques, pour une durée de un an maximum sur une période de cinq ans²²⁵².

801. Un exemple d'affectation temporaire se trouve dans un ordre du 3 juillet 1995, dans lequel Bogdan Sladojević et Momir Vranješ sont temporairement affectés au 30^e centre d'affectation du personnel. Il est précisé dans le document qu'ils étaient transférés pour une durée de un an, en application de l'article 58 3) de la loi sur la VJ, et que, au terme de cette période, ces deux officiers devaient retourner dans l'unité/institution d'où ils avaient été transférés²²⁵³. En mai 1995, l'état-major principal de la VRS a demandé à Momčilo Perišić d'affecter Svetozar Kosorić et Branko Karlica à la VRS en application de l'article 58 de la loi sur la VJ²²⁵⁴. Siniša Borović — chef de cabinet du chef de l'état-major général de la VJ de novembre 1994 à décembre 1996²²⁵⁵ — a témoigné que Kosorić avait été temporairement détaché à la VRS conformément à la demande de celle-ci, et qu'il avait été affecté au service de renseignement du commandement du corps de la Drina²²⁵⁶.

802. Des éléments de preuve montrent en outre que certaines personnes ont été directement détachées auprès de la VRS, sans passer par le 30^e centre d'affectation du personnel. Par exemple, en mars 1994, Panić, commandant du corps des unités spéciales, a accepté d'envoyer deux sergents à la VRS pour une durée de un an, en application de l'article 58 de la loi sur la VJ, étant entendu que ces deux soldats *n'étaient pas* nommés au 30^e centre d'affectation du personnel et qu'ils retourneraient au corps des unités spéciales avant l'expiration de ce délai de un an si ce corps partait combattre²²⁵⁷. Milorad Pelemiš était l'un de ces officiers ; il a plus tard participé à la prise de Srebrenica en juillet 1995 en tant que commandant par intérim du 10^e détachement de sabotage²²⁵⁸.

²²⁵¹ Pièce P1527, ordre de la VJ sur les affectations temporaires au 30^e centre d'affectation du personnel, 3 juillet 1995, p. 1 ; pièce P2518, demande de la VRS aux fins de détacher deux officiers auprès de la VRS, 23 mai 1995.

²²⁵² Pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 58.

²²⁵³ Pièce P1527, ordre de la VJ sur les affectations temporaires au 30^e centre d'affectation du personnel, 3 juillet 1995, p. 1.

²²⁵⁴ Pièce P2518, demande de la VRS aux fins de détacher deux officiers auprès de la VRS, 23 mai 1995.

²²⁵⁵ Siniša Borović, CR, p. 13881.

²²⁵⁶ Pièce P2518, demande de la VRS aux fins de détacher deux officiers auprès de la VRS, 23 mai 1995 ; Siniša Borović, CR, p. 14153.

²²⁵⁷ Pièce P2111, affectation temporaire de soldats de la VJ à la VRS, 2 mars 1994.

²²⁵⁸ Dražen Erdemović, CR, p. 7940 ; pièce P2390, enregistrement vidéo, 11 juillet 1995, 13 h 47 mn (montrant le lieutenant Pelemiš à Srebrenica : Dražen Erdemović, CR, p. 7959). Voir *supra*, par. 715, note de bas de page 2051.

6. Officiers de la VJ ayant refusé d'être transférés à la VRS et à la SVK

803. Comme il a été dit plus haut, l'ordre établissant les centres d'affectation du personnel ne contenait aucune disposition sur la cessation de fonctions de membres de la VJ refusant d'exécuter un ordre de transfert aux centres d'affectation du personnel. Cependant, Momčilo Perišić a clairement indiqué que les officiers de la VJ qui refusaient d'assumer des fonctions dans la SVK ou la VRS seraient, d'une manière ou d'une autre, renvoyés de la VJ²²⁵⁹. Cette politique n'a pas changé avec le temps et Momčilo Perišić a abordé la question pendant une réunion du CSD tenue le 21 juillet 1994. Évoquant la probable affectation de 1 143 hommes à la VRS et à la SVK, Momčilo Perišić a souligné qu'il ne pouvait « que les convaincre d'accepter ou les chasser de la [VJ] d'une autre manière²²⁶⁰ ». La discussion qui a suivi entre les membres du CSD montre qu'ils étaient préoccupés par d'éventuelles plaintes que pourraient déposer les officiers concernés²²⁶¹. Le CSD a finalement décidé que l'affectation d'officiers de la VJ à la VRS et à la SVK devait se poursuivre, tout en concluant qu'il était nécessaire de continuer de donner l'impression que ces officiers partaient volontairement et que Momčilo Perišić se chargerait de ceux qui avaient refusé de le faire²²⁶².

804. La Chambre de première instance observe que plusieurs témoins ont contesté que cette pratique ait été suivie d'effet. Siniša Borović a commenté deux demandes de la VRS adressées en avril et mai 1995 à Momčilo Perišić aux fins d'obtenir des officiers précis de la VJ²²⁶³. Sur ces deux demandes figure une note de la main de Momčilo Perišić indiquant qu'une proposition pour l'affectation de ces officiers ne devrait être préparée qu'après consultation de ces derniers²²⁶⁴. Borović a déclaré qu'aucun officier de la VJ n'avait jamais été contraint de rejoindre la VRS²²⁶⁵. Petar Škrbić a indiqué que, en 1992, les officiers de la JNA/VJ qui

²²⁵⁹ Voir *supra*, par. 764 à 768. Voir aussi pièce P2127, ordre du commandement du corps des unités spéciales de la VJ, 5 novembre 1993 ; pièce P878, tâches fixées par Momčilo Perišić à la réunion de l'état-major du commandement suprême du 27 septembre 1993, 27 octobre 1993, p. 3.

²²⁶⁰ Pièce P785, compte rendu sténographique de la 23^e séance du CSD, 21 juillet 1994, p. 20.

²²⁶¹ Pièce P786, compte rendu sténographique de la 37^e séance du CSD, 13 juin 1995, p. 34. Voir aussi pièce P785, compte rendu sténographique de la 23^e séance du CSD, 21 juillet 1994, p. 20.

²²⁶² Pièce P785, compte rendu sténographique de la 23^e séance du CSD, 21 juillet 1994, p. 20 ; pièce P754, procès-verbal de la 23^e séance du CSD tenue le 21 juillet 1994, p. 2 et 3 ; pièce P786, compte rendu sténographique de la 37^e séance du CSD, 13 juin 1995, p. 34 à 36.

²²⁶³ Pièce P2518, demande de la VRS aux fins de détacher deux officiers auprès de la VRS, 23 mai 1995 ; pièce P2519, demande de la VRS aux fins de détacher deux officiers auprès de la VRS, 25 avril 1995.

²²⁶⁴ Pièce P2518, demande de la VRS aux fins de détacher deux officiers auprès de la VRS, 23 mai 1995 ; pièce P2519, demande de la VRS aux fins de détacher deux officiers auprès de la VRS, 25 avril 1995.

²²⁶⁵ Siniša Borović, CR, p. 14002. Voir Borivoje Tešić, CR, p. 2001, 2035 et 2036 ; Mladen Mihajlović, CR, p. 3976. Voir aussi pièce P1704, déclaration de Manojlo Milovanović sur l'affectation en BiH, 9 mai 1992.

n'avaient pas rejoint les rangs de la VRS étaient « décriés » alors que ceux qui l'avaient fait étaient « encouragés et respectés par leurs pairs²²⁶⁶ ». Toutefois, il a aussi déclaré que, jusqu'à la fin 1993, lorsqu'il travaillait au bureau chargé des systèmes d'information au sein de l'état-major général de la VJ, il n'avait jamais entendu dire qu'un officier de la VJ avait été contraint, par des menaces de sanctions, comme la retraite anticipée, de rejoindre la VRS²²⁶⁷. Branko Gajić a en outre insisté sur le fait que le personnel de la VJ qui avait rejoint la VRS et la SVK l'avait fait volontairement²²⁶⁸.

805. La Chambre de première instance signale toutefois que, contrairement au témoignage susmentionné, le dossier d'instance contient de nombreux éléments de preuve montrant que les officiers transférés aux 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel n'avaient pas eu vraiment le choix. Par exemple, le 5 septembre 1994, le chef de l'état-major général de la VJ a ordonné l'affectation d'un certain nombre d'officiers de la VJ au 40^e centre d'affectation du personnel, mais certains d'eux ont soit refusé d'obéir à l'ordre, soit décidé par la suite de quitter délibérément les unités du 40^e centre d'affectation du personnel²²⁶⁹. Un document versé au dossier montre que ces officiers ont été convoqués à un entretien avec Momčilo Perišić. Suite à cet entretien, la majorité des officiers a accepté d'être affectée au 40^e centre d'affectation du personnel et une procédure a été engagée contre deux d'entre eux pour mettre fin à leurs fonctions²²⁷⁰. Ce document précise que, si ces deux officiers souhaitaient éviter cette situation, ils devaient se présenter aux unités du 40^e centre d'affectation du personnel²²⁷¹. Nikolić a témoigné que cela signifiait que la procédure de cessation de fonctions avait été engagée parce qu'ils avaient refusé de rejoindre les rangs de la SVK, et que le seul moyen pour eux de s'en sortir était d'accepter d'être affectés à la SVK²²⁷².

²²⁶⁶ Petar Škrbić, CR, p. 11592 et 11593.

²²⁶⁷ Petar Škrbić, CR, p. 11600.

²²⁶⁸ Branko Gajić, CR, p. 10918, 10919, 10923, 10924, 10949 et 10987.

²²⁶⁹ Pièce P2827, liste des officiers qui ont désobéi aux ordres de transfert au 40^e centre d'affectation du personnel, 26 septembre 1994 ; pièce P1865, ordre de la 3^e armée de la VJ, 7 octobre 1994, p. 1 ; pièce P2826, liste des officiers qui ont désobéi aux ordres de transfert au 40^e centre d'affectation du personnel, 30 septembre 1994.

²²⁷⁰ Pièce P1865, ordre de la 3^e armée de la VJ, 7 octobre 1994.

²²⁷¹ Pièce P1865, ordre de la 3^e armée de la VJ, 7 octobre 1994, p. 2.

²²⁷² Stamenko Nikolić, CR, p. 10653 et 10654. Voir aussi Rade Rašeta, CR, p. 5888 et 5889.

806. Une lettre du commandement de la 1^{re} armée adressée au bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, datée du 24 juin 1996, illustre également cette politique²²⁷³. Il y est indiqué que la demande de promotion ordinaire formulée par Dane Petrović a été rejetée deux fois au motif qu'il avait refusé d'être transféré au 40^e centre d'affectation du personnel en mars et en juin 1995²²⁷⁴; cette décision cadrait avec l'avis du chef de l'état-major général de la VJ concernant « le ralentissement de la progression dans le service » des militaires d'active qui refusaient d'être affectés aux centres d'affectation du personnel²²⁷⁵. En juillet 1996, Momčilo Perišić a relevé temporairement Petrović de ses fonctions, puisque celui-ci avait été déclaré partiellement inapte à s'acquitter de ses obligations²²⁷⁶. Petrović a fait appel de cette décision auprès de la Cour suprême militaire de Belgrade, mais son recours a été rejeté²²⁷⁷. Par conséquent, il a décidé d'en appeler directement à Slobodan Milošević le 24 décembre 1997²²⁷⁸. Dans ce dernier recours, il a déclaré qu'à l'origine, il avait été temporairement affecté, en juin 1993, à la SVK pour une période de six mois en application de l'article 271 de la loi sur les forces armées de la RSFY. Toutefois, à son retour dans la VJ six mois plus tard, il a constaté qu'il avait été « piégé et trompé » et que sa promotion lui avait été refusée de manière illégale²²⁷⁹.

807. Certains éléments de preuve indiquent également que le lieutenant-colonel Erak, officier de la VRS, a déposé une plainte à la fin de l'année 1994 auprès du service du recrutement et du personnel du commandement du corps de la Drina au sujet de son transfert à la VRS. Dans la plainte, il est dit notamment :

- a) Personne ne m'a demandé mon avis au sujet de mon transfert au 30^e centre d'affectation du personnel. À ce jour, j'ai été transféré à sept reprises, et je suis d'avis que [...] je n'aurais pas dû être transféré à la VRS sans mon consentement ; j'ai refusé /d'être transféré/ et c'est la raison pour laquelle je n'ai pas signé le rapport sur la prise de fonctions [...].

²²⁷³ Pièce P2543, proposition du commandement de la 1^{re} armée à l'état-major général de la VJ concernant Dane Petrović, 24 juin 1996.

²²⁷⁴ Pièce P2543, proposition du commandement de la 1^{re} armée à l'état-major général de la VJ concernant Dane Petrović, 24 juin 1996, p. 2 ; pièce P2552, recours formé par Dane Petrović auprès de Slobodan Milošević, 24 décembre 1997.

²²⁷⁵ Pièce P2543, proposition du commandement de la 1^{re} armée à l'état-major général de la VJ concernant Dane Petrović, 24 juin 1996, p. 2.

²²⁷⁶ Pièce P2545, ordre de l'état-major général de la VJ relevant temporairement Dane Petrović de ses fonctions, 12 juillet 1996.

²²⁷⁷ Pièce P2546, accusations formulées par Dane Petrović devant la Cour suprême militaire de Belgrade contre l'état-major général de la VJ, 26 septembre 1996 ; pièce P2549, arrêt de la Cour suprême militaire de Belgrade concernant Dane Petrović, 23 janvier 1997.

²²⁷⁸ Pièce P2552, recours formé par Dane Petrović auprès de Slobodan Milošević, 24 décembre 1997.

²²⁷⁹ Pièce P2552, recours formé par Dane Petrović auprès de Slobodan Milošević, 24 décembre 1997, p. 1 à 3 et 6.

- b) J'ai été transféré à la [VRS] en application de l'article 58 de la loi sur la VJ et, pour le même motif, je n'aurais pas dû et pu être transféré au 30^e [centre d'affectation du personnel]²²⁸⁰.

Erak a finalement demandé à être retransféré dans sa caserne à Zrenjanin²²⁸¹. Petar Škrbić a indiqué qu'Erak avait finalement quitté la VRS sans autorisation et qu'il était donc considéré comme un déserteur²²⁸².

808. Le témoin MP-80 a déclaré qu'il ne connaissait aucun officier qui avait directement refusé de servir dans les rangs de la SVK ou la VRS, mais que beaucoup avaient usé de moyens « honteux » pour ne pas prendre leurs fonctions, par exemple en obtenant des certificats médicaux et des congés d'arrêts maladie ou en faisant intervenir des connaissances²²⁸³. Le témoin MP-14 a quant à lui indiqué qu'en 1992, on ne lui avait pas demandé s'il préférait rester dans la JNA ou s'il souhaitait servir dans la VRS. Selon ses termes, on l'a « laissé [...] là-bas sans solde [...] et on lui a dit [qu'il] ne pouvait pas se rendre en Serbie²²⁸⁴ ».

809. La Chambre de première instance conclut que, bien que de nombreux officiers de la VJ se soient portés volontaires pour être transférés à la VRS ou à la SVK ou aient accepté rapidement de l'être, ceux qui ont refusé leur transfert ou ont manifesté leur réticence ont subi des pressions ou ont été contraints d'accepter après avoir été menacés de retraite anticipée ou de cessation de fonctions. Elle juge en outre que les éléments de preuve sur la création des centres d'affectation du personnel montrent que Momčilo Perišić voulait que l'affectation d'officiers de la VJ à la VRS et à la SVK soit obligatoire, sous la menace de cessation de fonctions, mais qu'il a décidé de ne pas inclure pareille clause par écrit afin d'éviter tout litige qui révélerait l'implication de la VJ dans le conflit en Croatie et en BiH²²⁸⁵.

²²⁸⁰ Pièce P1896, procès-verbal d'une réunion concernant le transfert d'un soldat à la VRS, 11 septembre 1994, p. 1.

²²⁸¹ Pièce P1896, procès-verbal d'une réunion concernant le transfert d'un soldat à la VRS, 11 septembre 1994, p. 2. Voir aussi pièce P1858, lettre de l'état-major principal de la VRS au commandement du corps de la Drina, 9 novembre 1994.

²²⁸² Petar Škrbić, CR, p. 11698 et 11699.

²²⁸³ MP-80, CR, p. 8318 et 8319 (huis clos). S'agissant du 30^e centre d'affectation du personnel, voir aussi : pièce P2561, déclaration concernant le manquement à l'obligation de se présenter au 30^e centre d'affectation du personnel, 31 mars 1995 ; pièce P2562, ordre de l'état-major général de la VJ concernant l'affectation temporaire au 30^e centre d'affectation du personnel, 3 juillet 1995 ; pièce P2563, note officielle, 31 juillet 1995.

²²⁸⁴ MP-14, CR, p. 3507 (huis clos).

²²⁸⁵ Voir *supra*, par. 764.

7. Réaffectation à la VJ

810. Selon les instructions données le 8 décembre 1993 par Momčilo Perišić, le personnel de la VJ affecté à la VRS ou à la SVK par l'intermédiaire des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel pouvait être réaffecté à la VJ :

En fonction des besoins du service, les soldats de carrière et le personnel civil envoyés ou transférés au [centre d'affectation du personnel] pourront retourner, être réaffectés ou transférés aux unités/institutions [de la VJ] avec l'approbation ou sur la recommandation de l'état-major principal du [centre d'affectation du personnel]²²⁸⁶.

Ces « approbations ou recommandations » devaient être envoyées au service du personnel du centre d'affectation en question qui ordonnait ensuite à l'intéressé de « rallier son ancienne unité/institution ou le transférait, l'affectait ou le nommait à un poste (relevant du [chef de l'état-major général de la VJ] et du Président de la RFY) dans la [VJ]²²⁸⁷ ».

811. Le bureau du personnel de l'état-major général de la VJ a également formulé des instructions à l'intention de l'état-major principal du 40^e centre d'affectation du personnel expliquant la procédure à suivre pour réaffecter des membres du 40^e centre d'affectation du personnel à la VJ²²⁸⁸. Selon ces instructions, les personnels transférés à ce centre ne pouvaient retourner dans la VJ que « pour les besoins du service ou pour des raisons de santé les concernant ou concernant un membre de leur famille²²⁸⁹ ». Par ailleurs, les demandes en ce sens pouvaient être soumises « uniquement par l'intermédiaire de l'état-major principal du 40^e [centre d'affectation du personnel], avec la signature du commandant de l'état-major principal dudit centre²²⁹⁰ ». Ces transferts ne pouvaient néanmoins « se faire qu'après [avoir reçu] l'accord du bureau du personnel de l'état-major général de la [VJ]²²⁹¹ ».

²²⁸⁶ Pièce P734, instructions de l'état-major général de la VJ concernant les centres d'affectation du personnel, 8 décembre 1993, par. 33.

²²⁸⁷ Pièce P734, instructions de l'état-major général de la VJ concernant les centres d'affectation du personnel, 8 décembre 1993, par. 33.

²²⁸⁸ Pièce P2864, document du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ au 40^e centre d'affectation du personnel, 20 avril 1994.

²²⁸⁹ Pièce P2864, document du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ au 40^e centre d'affectation du personnel, 20 avril 1994.

²²⁹⁰ Pièce P2864, document du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ au 40^e centre d'affectation du personnel, 20 avril 1994.

²²⁹¹ Pièce P2864, document du général Zorić, chef du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, au 40^e centre d'affectation du personnel, 20 avril 1994. Voir toutefois la déposition de Miodrag Starčević, qui a dit que la loi en vigueur en RFY ne permettait pas aux officiers de la VJ de procéder à l'affectation des militaires d'un « pays tiers servant dans une autre armée » : Miodrag Starčević, CR, p. 5489 et 5493.

812. La Chambre de première instance a reçu plusieurs dossiers individuels comprenant les ordres par lesquels la VJ a réaffecté des membres en service dans les centres d'affectation du personnel à la VJ. Par exemple, sur ordre de l'état-major général de la VJ, le 7 avril 1994, Đuro Vojković a, après une mission temporaire dans le « 11^e corps du 40^e [centre d'affectation du personnel] », été réaffecté à la VJ « pour les besoins du service »²²⁹². Radislav Krstić a, pour sa part, été transféré du 30^e centre d'affectation du personnel à l'école militaire de la VJ par l'état-major général de la VJ le 18 janvier 1995²²⁹³. Quant à Stojan Spanović, qui occupait au sein du 40^e centre d'affectation du personnel le poste de chef d'état-major et de commandant en second du 11^e corps, l'état-major général de la VJ l'a, « pour les besoins du service », transféré le 26 mai 1996 à la 1^{re} armée de la VJ²²⁹⁴. Enfin, Momčilo Perišić a transféré à l'école militaire de la VJ en octobre 1994 Dragan Šarac, qui occupait au sein du 40^e centre d'affectation du personnel le poste de chef de la sécurité de l'état-major principal de la SVK²²⁹⁵.

813. L'Accusation avance que les transferts entre la VRS, la SVK et la VJ se faisaient au gré des ordres donnés par Momčilo Perišić et en fonction des besoins de la VJ²²⁹⁶. Elle reconnaît que, comme il est précisé dans les instructions de l'état-major général de la VJ, les demandes de réaffectation à la VJ étaient examinées par les commandants respectifs de la VRS et de la SVK, dont l'approbation était requise²²⁹⁷. Elle soutient que cette approbation garantissait la couverture des besoins de la VRS et de la SVK²²⁹⁸. Elle fait en outre valoir que cette exigence permettait pour l'essentiel aux commandants de la VRS et de la SVK de jouer les « filtres », en empêchant le retour non autorisé de militaires à la RFY²²⁹⁹. Elle affirme toutefois que c'était la VJ, et plus particulièrement Momčilo Perišić, qui décidait en dernier ressort de qui servirait dans l'un des centres d'affectation du personnel ou en RFY et que,

²²⁹² Pièce P1151, communication entre la VJ et la SVK, 7 avril 1994.

²²⁹³ Pièce P1893, dossier individuel de Radislav Krstić établi par la VJ, document n° 0422-8342, p. 1.

²²⁹⁴ Pièce P1691, dossier individuel de Stojan Španović établi par la VJ, document n° 0611-6334, p. 2.

²²⁹⁵ Pièce P1686, dossier individuel de Dragan Šarac établi par la VJ, document n° 0611-4956, p. 2.

²²⁹⁶ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 190, 197 et 198.

²²⁹⁷ Réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 14686 et 14687, traitant de la pièce P1529, lettre de Ratko Mladić au chef de l'état-major général de la VJ, 31 mars 1993, p. 1 et 2, dans laquelle Mladić soulevait le problème du personnel retournant dans la VJ sans l'accord de la VRS, et écrivait notamment ce qui suit : « Chaque demande visant à retourner dans les rangs de la [VJ] sera examinée par les commandements et officiers responsables de la [VRS] qui, le cas échéant, donneront leur accord. »

²²⁹⁸ Réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 14687, 14688 et 14690.

²²⁹⁹ Réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 14688.

lorsque les besoins de la VJ dépassaient ceux de la SVK ou de la VRS, les hommes devaient retourner en RFY²³⁰⁰.

814. La Défense avance que c'est la VRS et la SVK, et non la VJ, qui prenaient les décisions finales concernant la réaffectation d'hommes à la VJ²³⁰¹. Elle ne conteste pas que certains soldats aient été autorisés à retourner dans la VJ après en avoir eux-mêmes exprimé le souhait, mais elle maintient que les demandes de réaffectation à la VJ présentées par des hommes servant dans la VRS et la SVK étaient examinées par les commandants de ces armées, qui prenaient ensuite une décision²³⁰². Elle ajoute que Momčilo Perišić ne jouait aucun rôle dans la prise de décisions et qu'aucun élément de preuve n'étaye l'affirmation selon laquelle il aurait été en mesure d'influer sur les décisions prises par la VRS ou la SVK en la matière ou de passer outre²³⁰³.

a) Demandes de réaffectation

815. Les éléments de preuve montrent que certains membres des centres d'affectation du personnel ont demandé la permission de quitter leur poste au sein de la VRS ou de la SVK pour être réaffectés à la VJ. En outre, au moins certaines de ces demandes ont été envoyées directement aux unités de la VRS ou de la SVK et non à la VJ. Le 16 août 1994, par exemple, Miroslav Dadić a demandé au commandement du corps de la Drina de le réaffecter du poste militaire 7111 à son unité dans la VJ, expliquant qu'il avait volontairement accepté de servir dans les rangs de la VRS pour une période de trois mois, mais qu'on lui avait précisé que ce serait « temporaire²³⁰⁴ ». Ljubiša Miličić, qui servait dans le corps de la Drina, a quant à lui envoyé sa demande de réaffectation à la VJ, directement à Momčilo Perišić²³⁰⁵. La demande a toutefois été renvoyée à son commandant au sein du commandement de la 1^{re} brigade d'infanterie de Zvornik (corps de la Drina), qui a été prié de « la lire avec attention [...] et de faire connaître [son] avis au commandement dans les meilleurs délais²³⁰⁶ ».

²³⁰⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 192 ; réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 14689.

²³⁰¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 309.

²³⁰² *Ibidem*, par. 309, 310 et 322.

²³⁰³ *Ibid.*, par. 304.

²³⁰⁴ Pièce P2825, lettre de Miroslav Dadić demandant son transfert à la VJ, 16 août 1994.

²³⁰⁵ Pièce P1860, lettre du commandement du corps de la Drina, 2 février 1995, p. 1.

²³⁰⁶ Pièce P1860, lettre du commandement du corps de la Drina, 2 février 1995, p. 1.

816. Dans certains cas, la VRS a répondu favorablement à des demandes de réaffectation présentées par le personnel avant que les réaffectations à la VJ ne puissent devenir effectives. Le 18 avril 1996, Mladić a par exemple envoyé une lettre « au 30^e centre d'affectation du personnel » dans laquelle il approuvait la demande de transfert à la VJ de Dragomir Milošević, qui occupait le poste de commandant du SRK au sein de la VRS, précisant qu'il devrait être « transféré et nommé à la [VJ] en fonction des besoins du service²³⁰⁷ ». De la même manière, le 25 décembre 1996, l'état-major principal de la VRS a, dans une lettre signée par Škrbić, informé Savo Jojić que sa « demande de transfert du 30^e [centre d'affectation du personnel] à la VJ avait été étudiée par le comité consultatif » du commandant de l'état-major principal de la VRS. À la réunion, il avait été décidé de transférer la demande au 30^e centre d'affectation du personnel « pour délibération, en proposant à l'officier responsable d'ordonner le transfert de l'intéressé du 30^e [centre d'affectation du personnel] à la VJ²³⁰⁸ ».

817. Škrbić a déclaré ce qui suit au sujet des demandes présentées par le personnel en vue d'être réaffecté à la VJ :

Toutes les demandes de transfert à la [VJ] ont été examinées à la réunion du collegium de l'état-major principal. C'est le commandant qui décidait en dernier ressort et la plupart de ces demandes ont été rejetées. Seules celles qui concernaient des membres du personnel malades, gravement blessés ou ayant des difficultés familiales étaient acceptées²³⁰⁹.

En outre, dans une lettre de Mladić relative au statut des officiers et des soldats de la VRS, en date du 4 novembre 1994, il est fait référence à la participation de la VRS dans les décisions de réaffecter des membres du personnel à la VJ²³¹⁰. Devant régler d'autres problèmes importants liés aux combats, Mladić a expliqué : « [C'est] précisément pour cette raison que nous ne sommes pas en mesure d'examiner les demandes de transfert à [la] VJ et de prendre des décisions les concernant, sauf en cas d'urgence, notamment en cas de maladie du membre du personnel concerné ou de quelqu'un de sa famille²³¹¹. »

²³⁰⁷ Pièce D120 (sous scellés).

²³⁰⁸ Pièce D335, réponse de l'état-major principal de la VRS à la demande de transfert à la VJ, 25 décembre 1996.

²³⁰⁹ Petar Škrbić, CR, p. 11696.

²³¹⁰ Pièce P2817, lettre de la direction de l'organisation, de la mobilisation et du personnel de l'état-major principal de la VRS, 4 novembre 1994.

²³¹¹ Pièce P2817, lettre de la direction de l'organisation, de la mobilisation et du personnel de l'état-major principal de la VRS, 4 novembre 1994, p. 2.

818. L'état-major principal de la VRS a rejeté des demandes de réaffectation à la VJ présentées par des membres du 30^e centre d'affectation du personnel en raison des besoins militaires ou parce qu'aucun remplacement approprié n'était possible²³¹². Dans une lettre portant sur l'une de ces demandes, l'état-major principal de la VRS indique : « La décision finale de réaffecter à la VJ les officiers nommés conformément à l'article [58 3) de la loi sur la VJ] [...] est prise par le commandant de [l'état-major principal de la VRS] [...] en accord avec le responsable [de l'état-major général de la VJ]²³¹³. »

819. La SVK a également rejeté des demandes soumises par des membres de son personnel souhaitant retourner dans la VJ. Au cours d'une réunion de coordination de l'état-major général de la VJ tenue en mai 1994, Čeleketić aurait déclaré ce qui suit :

De plus en plus de commandants servant actuellement dans [la] SVK exigent l'autorisation de rentrer, c'est-à-dire d'être transférés à la VJ. En l'absence de remplaçants dignes de ce nom, sauf dans des cas exceptionnels (maladie en phase terminale), nous ne pourrions approuver leur retour à la VJ²³¹⁴.

En outre, selon le témoin MP-80, Momčilo Perišić soutenait la décision de Čeleketić de n'autoriser le remplacement ou le transfert de la SVK à la VJ qu'à titre exceptionnel²³¹⁵.

b) Rôle de Momčilo Perišić dans la réaffectation du personnel

820. Le témoin MP-5 a déclaré que les transferts entre la VRS et la VJ « se faisaient dans les deux sens²³¹⁶ ». Il a toutefois reconnu qu'« il n'avait pas réussi à savoir » si la VJ avait déjà ordonné le retour dans ses rangs de membres du 30^e centre d'affectation du personnel servant dans la VRS²³¹⁷.

²³¹² Pièce D334, réponse de l'état-major principal de la VRS aux demandes de réaffectation de Rajko Knežević et de Predrag Glišić, 23 mai 1995 ; pièce D336, réponse de l'état-major principal de la VRS à la demande de transfert à la VJ de Ljubislav Štrbac, 25 décembre 1996. Voir pièce P2564, réponse de l'état-major principal de la VRS à la demande d'Ostoja Popović aux fins de retourner dans son unité d'attache à la VJ, 9 mai 1996 ; pièce P2568, réponse de l'état-major principal de la VRS à la demande d'Ostoja Popović concernant son retour dans son unité d'attache à la VJ, 22 juin 1996.

²³¹³ Pièce P2564, réponse de l'état-major principal de la VRS à la demande d'Ostoja Popović aux fins de retourner dans son unité d'attache à la VJ, 9 mai 1996.

²³¹⁴ Pièce P1798, aide-mémoire pour la coordination au sein de l'état-major général de la VJ, mai 1994, p. 6. Voir aussi MP-80, CR, p. 8326 (huis clos).

²³¹⁵ MP-80, CR, p. 8335 à 8337 (huis clos).

²³¹⁶ MP-5, CR, p. 2462.

²³¹⁷ MP-5, CR, p. 2462.

821. Le témoin à décharge Petar Škrbić a déclaré que, en tant que chef de l'état-major général de la VJ, Momčilo Perišić n'aurait pas pu ordonner à un soldat de la VRS de retourner dans la VJ, et que les ordres de réaffectation du personnel ne pouvaient être donnés sans l'accord de la VRS²³¹⁸.

822. Škrbić a également expliqué que les membres des centres d'affectation du personnel ne justifiant pas de suffisamment d'années de service et n'ayant pas, de ce fait, droit à la retraite, comme c'était son cas, pouvaient être mis « à la disposition de la VJ²³¹⁹ ». À titre d'exemple, il a déclaré qu'il avait informé Plavšić de son désir de quitter la VRS et d'être mis à la disposition de la VJ, et qu'elle avait approuvé sa requête²³²⁰.

823. Comme il a été dit plus haut, la Chambre de première instance a reçu plusieurs dossiers individuels comprenant les ordres par lesquels l'état-major général de la VJ avait réaffecté les membres en service dans les centres d'affectation du personnel à la VJ²³²¹. Elle a en outre reçu les éléments de preuve suivants au sujet de la participation de Momčilo Perišić dans la réaffectation de personnels à la VJ.

824. Le 5 octobre 1994, Momčilo Perišić a donné l'ordre de réaffecter Bogdan Sladojević, qui commandait le « 11^e corps du 40^e [centre d'affectation du personnel] de l'état-major général de la [VJ] », au corps de Novi Sad de la VJ²³²². Le 11^e corps faisait partie de la SVK²³²³. Sladojević a obéi à cet ordre et, le 1^{er} novembre 1994, il a pris ses fonctions de

²³¹⁸ Petar Škrbić, CR, p. 11776.

²³¹⁹ Petar Škrbić, CR, p. 11800 à 11802.

²³²⁰ Petar Škrbić, CR, p. 11800 à 11802. Voir pièce D347, décret du Président de la RS relevant Petar Škrbić de ses fonctions au sein de la VRS, 28 janvier 1997. Voir aussi pièce D526, décret du Président de la RS relevant Zdravko Tolimir de ses fonctions, 28 janvier 1997 ; pièce D527, décret du Président de la RS relevant Radivoje Miletić de ses fonctions, 28 janvier 1997 ; pièce D528, décret du Président de la RS relevant Grujo Borić de ses fonctions, 9 janvier 1997 ; pièce D529, décret du Président de la RS relevant Milan Gvero de ses fonctions, 9 janvier 1997. La Chambre de première instance fait observer qu'en 1996, lorsque Biljana Plavšić a succédé à Radovan Karadžić, alors Président de la RS, elle a pris un décret relevant Ratko Mladić et Manojlo Milovanović des « fonctions qu'ils occup[ai]ent jusque-là » de commandant et commandant en second de l'état-major principal de la VRS, respectivement, et les mettant « à la disposition de l'état-major général de la VRS » : pièce P2024, décret du Président de la RS, 8 novembre 1996. Škrbić a déclaré que Mladić n'avait jamais été mis à la disposition de la VJ après avoir été relevé de ses fonctions de commandant de l'état-major principal de la VRS et que, pour autant, il n'avait jamais été nommé à un autre poste au sein de la VRS : Petar Škrbić, CR, p. 11809.

²³²¹ Voir *supra*, par. 812.

²³²² Pièce P1524, ordre du chef de l'état-major général de la VJ sur la réaffectation de Bogdan Sladojević, 5 octobre 1994, p. 1. Voir aussi pièce P1522, dossier individuel de Bogdan Sladojević, p. 6 et 7 ; Miodrag Starčević, CR, p. 5484 et 5485.

²³²³ Stamenko Nikolić, CR, p. 10604 à 10606. Voir *supra*, par. 301.

commandant de la 12^e brigade mécanisée du corps de Novi Sad de la 1^{re} armée de la VJ²³²⁴. Rien ne donne à penser, dans l'ordre ou dans le dossier individuel de Sladojević, que la SVK ait approuvé la réaffectation de Sladojević ou ait pris une quelconque mesure à ce sujet²³²⁵.

825. Par ailleurs, le cabinet du chef de l'état-major général de la VJ a ordonné à Branislav Petrović, général de brigade de la VJ, de reprendre ses fonctions dans l'armée de l'air de la VJ après avoir servi dans le 11^e corps, le corps de Slavonie-Baranja²³²⁶. Le 24 octobre 1995, dans une lettre adressée « directement au général de corps d'armée, Momčilo Perišić », le commandement du corps de Slavonie-Baranja a demandé à ce que Branislav puisse rester jusqu'à la fin des opérations²³²⁷. Le jour suivant, le chef adjoint de l'armée de l'air de la VJ a répondu au cabinet du chef de l'état-major général de la VJ que Petrović devait reprendre ses fonctions au bureau de l'armée de l'air de la VJ puisqu'il avait « achevé la mission qui lui avait été assignée, à savoir la préparation des [opérations de combat] du 11^e corps²³²⁸ ». Le 26 octobre 1995, ce cabinet a envoyé un télégramme au commandement du corps de Slavonie-Baranja rejetant sa demande d'autoriser Petrović à rester sur le territoire et exigeant que ce dernier reprenne ses fonctions au bureau de l'armée de l'air de la VJ²³²⁹. L'Accusation avance que cet exemple illustre bien le rôle d'« arbitre ultime » de Momčilo Perišić puisque celui-ci décidait si une personne devait servir dans les centres d'affectation du personnel ou retourner en RFY²³³⁰. La Chambre de première instance fait observer qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'éléments de preuve pour dire si Branislav Petrović était un membre du 40^e centre d'affectation du personnel ou s'il était, en réalité, directement détaché à la SVK.

²³²⁴ Pièce P1525, rapport sur la prise de fonctions de Bogdan Sladojević, 3 novembre 1994.

²³²⁵ Pièce P1522, dossier individuel de Bogdan Sladojević ; pièce P1524, ordre du chef de l'état-major général de la VJ sur la réaffectation de Bogdan Sladojević, 5 octobre 1994 ; pièce P1525, rapport sur la prise de fonctions de Bogdan Sladojević, 3 novembre 1994.

²³²⁶ Pièce P2754, documents concernant la demande du corps de Slavonie-Baranja de la SVK à Momčilo Perišić, 24 au 26 octobre 1995, document n° 0647-6990.

²³²⁷ Pièce P2754, documents concernant la demande du corps de Slavonie-Baranja de la SVK à Momčilo Perišić, 24 au 26 octobre 1995, document n° 0647-6987.

²³²⁸ Pièce P2754, documents concernant la demande du corps de Slavonie-Baranja de la SVK à Momčilo Perišić, 24 au 26 octobre 1995, document n° 0647-6989.

²³²⁹ Pièce P2754, documents concernant la demande du corps de Slavonie-Baranja de la SVK à Momčilo Perišić, 24 au 26 octobre 1995, document n° 0647-6990.

²³³⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 192 ; réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 14691 et 14692.

826. Deux autres pièces du dossier, concernant Tihomir Babić, membre de la VRS, prouvent que l'état-major général de la VJ donnait des ordres en matière de réaffectation de personnels, et que la VRS les suivait²³³¹. Le premier document, un ordre adressé le 14 août 1994 par l'état-major principal de la VRS au commandement du corps de la Drina, faisait obligation de réaffecter à la VJ Tihomir Babić, qui occupait un poste au 30^e centre d'affectation du personnel, et ce « conformément à l'ordre n° 5-193 » du 17 juin 1994²³³², par lequel le chef du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ exigeait le retour de Babić dans la 1^{re} armée de la VJ²³³³. La référence à l'ordre « n° 5-193 » montre que l'état-major principal de la VRS a exécuté l'ordre donné par l'état-major général de la VJ, de réintégrer Babić dans la VJ. Le second document est l'ordre qui en découle et par lequel le commandement du corps de la Drina a, le 16 août 1994, exigé le transfert de Babić de la VRS à la 1^{re} armée de la VJ, en exécution de l'ordre « n° 5-193 » donné par l'état-major général de la VJ²³³⁴.

827. Petar Škrbić, témoin à décharge, a dit qu'il n'était pas mentionné dans ces ordres que l'approbation de la VRS était nécessaire²³³⁵. Il a ajouté que le bureau du personnel de l'état-major général de la VJ n'aurait ordonné le transfert qu'après avoir reçu l'approbation du commandant de l'état-major principal de la VRS²³³⁶. Il a en outre insisté sur le fait que l'ordre du commandement du corps de la Drina avait été mal établi, à savoir qu'il aurait dû être donné en exécution de l'ordre de l'état-major principal de la VRS²³³⁷. Il a soutenu que lorsqu'il est devenu chef du bureau de l'organisation, de la mobilisation et du personnel de l'état-major principal de la VRS, « les choses se faisaient uniquement avec l'accord du commandant de l'état-major principal de la VRS [...], et de personne d'autre²³³⁸ ». Branko Gajić, témoin à décharge, a aussi déclaré que Babić n'aurait pas pu être réaffecté à la VJ sans l'autorisation préalable de l'état-major principal de la VRS²³³⁹.

²³³¹ Pièce P2598, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 17 juin 1994, p. 9 et 10 ; pièce P1856, ordre de l'état-major principal de la VRS au corps de la Drina, 14 août 1994.

²³³² Pièce P1856, ordre de l'état-major principal de la VRS au corps de la Drina, 14 août 1994 ; Petar Škrbić, CR, p. 11953.

²³³³ Pièce P2598, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 17 juin 1994, p. 9 et 10.

²³³⁴ Pièce P1855, lettre du commandement du corps de la Drina, 16 août 1994 ; Petar Škrbić, CR, p. 11957 et 11958.

²³³⁵ Petar Škrbić, CR, p. 11950 à 11954.

²³³⁶ Petar Škrbić, CR, p. 11953.

²³³⁷ Petar Škrbić, CR, p. 11957 et 11958.

²³³⁸ Petar Škrbić, CR, p. 11958 et 11959.

²³³⁹ Branko Gajić, CR, p. 11008 à 11010.

828. L'Accusation fait valoir que le témoin MP-80 a confirmé que Momčilo Perišić était celui qui décidait en dernier ressort des transferts des membres du 40^e centre d'affectation du personnel²³⁴⁰. La Chambre de première instance fait cependant remarquer que le témoin MP-80 a affirmé ce qui suit :

Pour toutes les questions de *transfert*, retraite, etc., la personne qualifiée était le général Momčilo Perišić. Ou plutôt, permettez-moi de rectifier, le [CSD de la RFY] pouvait mettre [un général de la VJ servant dans le 40^e centre d'affectation du personnel] à la retraite, et c'est ce qui a été fait²³⁴¹.

829. La Chambre de première instance estime que le témoin MP-80 est ambigu sur ce point dans la mesure où il a, d'une manière générale, fait référence à Momčilo Perišić en tant que « personne qualifiée » pour les transferts, avant de partiellement corriger ses dires en mentionnant uniquement la retraite et en affirmant que les décisions étaient prises à un échelon supérieur, à savoir par le CSD²³⁴².

c) Conclusions finales

830. Au vu de ce qui précède, la Chambre de première instance estime que, d'une manière générale, les personnels servant dans la VRS et la SVK par l'intermédiaire des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel pouvaient être réaffectés aux unités de la VJ. Il ressort clairement du dossier que les demandes de réaffectation émanant directement de membres des centres d'affectation du personnel n'étaient acceptées que si leur supérieur au sein de la VRS ou de la SVK y consentait, après quoi, la VJ ordonnait le transfert. Cela étant, le dossier contient des ordres donnés à l'initiative de la VJ elle-même, et non d'un membre du centre d'affectation du personnel, prévoyant le retour de membres des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel à la VJ, sans preuve d'un accord préalable de la VRS ou de la SVK. Toutefois, à la lumière des témoignages de Škrbić et de Gajić, la Chambre de première instance ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable que ces ordres de réaffectation de la VJ pouvaient être exécutés sans l'accord de la VRS et de la SVK.

²³⁴⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 194.

²³⁴¹ MP-80, CR, p. 8853 et 8855 (huis clos) [non souligné dans l'original].

²³⁴² Voir aussi *supra*, par. 819.

831. Le pouvoir de Momčilo Perišić d'ordonner la réaffectation de membres des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel sera examiné plus avant dans la partie du jugement consacrée au contrôle effectif qu'il aurait exercé sur la VRS et la SVK au regard de l'article 7 3) du Statut²³⁴³.

8. Statut *de jure* des membres des centres d'affectation du personnel

832. Les militaires affectés aux centres d'affectation du personnel restaient membres de la VJ²³⁴⁴ et exerçaient leurs droits en RFY et dans la VJ par l'intermédiaire des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel²³⁴⁵.

833. Comme il en sera question plus en détail dans les paragraphes suivants, les membres des centres d'affectation du personnel recevaient une solde de la VJ et bénéficiaient des mêmes avantages, en termes de logement, de soins de santé (y compris pour les membres de leur famille) et d'éducation, que tous les autres membre de la VJ²³⁴⁶.

834. Momčilo Perišić a lui-même reconnu que les soldats affectés à un centre d'affectation du personnel avaient le statut de membres de la VJ. À la séance du CSD du 11 octobre 1993, il a expliqué que la validation des promotions obtenues dans la VRS et la SVK était nécessaire pour que les hommes qui y avaient été transférés puissent continuer à bénéficier des droits accordés aux membres de la VJ et qui correspondaient aux « grades qu'ils ont obtenus là-bas²³⁴⁷ ». À la séance du CSD du 25 décembre 1993, Momčilo Perišić a comptabilisé le nombre d'officiers et de sous-officiers de la VJ et a dit : « Sept mille deux cent trente-trois d'entre eux servent dans les rangs de deux centres d'affectation du personnel en [RS] et en [RSK] et il convient de les prendre en compte dans la planification des aides sociales quelles

²³⁴³ Voir *infra*, VIII. A. 2.

²³⁴⁴ Miodrag Starčević, CR, p. 5454 et 5489 (où le témoin dit que les membres de la VJ affectés/nommés/transférés aux 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel étaient, conformément à la législation en vigueur, considérés comme des membres de la VJ), et 5496 à 5500 (en partie à huis clos partiel) ; pièce P1870, ordre du chef de l'état-major général de la VJ, 22 juin 1993 ; Stamenko Nikolić, CR, p. 10556 ; pièce P1872, série de documents de l'état-major général de la VJ et du Ministère de la défense de la RFY (voir notamment document n° 0630-6548, p. 2, où il est dit que tous les professionnels de la VJ affectés aux états-majors principaux de la VRS ou de la SVK, ou mis à leur disposition, continueront à jouir pleinement, sur le plan juridique, de leur statut de membre de la VJ) ; pièce P731, ordre du Président sur la formation de centres spéciaux d'affectation, 10 novembre 1993, par. 3.

²³⁴⁵ Stamenko Nikolić, CR, p. 10543 à 10545 ; Rade Rašeta, CR, p. 5883 et 5884 ; pièce P734, instructions de l'état-major général de la VJ concernant les centres d'affectation du personnel, 8 décembre 1993, par. 4 ; Dušan Kovačević, CR, p. 12591 à 12593.

²³⁴⁶ Voir *infra*, VI. A. 8. b) à f). Voir aussi MP-5, CR, p. 2378 ; MP-14, CR, p. 3507 (huis clos).

²³⁴⁷ Pièce P709, compte rendu sténographique de la 14^e séance du CSD, 11 octobre 1993, p. 37 et 38.

qu'elles soient²³⁴⁸. » De même, en calculant le nombre total d'hommes de la VJ à la séance suivante du CSD, Momčilo Perišić a inclus les militaires servant dans la RS et la RSK²³⁴⁹.

835. Plusieurs arrêts rendus par la Cour suprême militaire de Belgrade relatifs à des réclamations déposées par des membres des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel en vue d'obtenir compensation pour des congés annuels qu'ils n'avaient pas pris pendant la guerre ont confirmé qu'ils avaient conservé leur statut de membres de la VJ pendant leur service dans les rangs de la VRS et de la SVK²³⁵⁰. Dans tous ces cas, les parties n'ont pas contesté que, au cours de la période pour laquelle ils réclamaient une compensation, les soldats, en tant que membres de la VJ, servaient en dehors des rangs de la VJ sur ordre d'un officier supérieur et qu'ils n'avaient pas pris leurs congés annuels. La Cour suprême militaire a infirmé la décision des centres d'affectation du personnel de rejeter ces réclamations et dit que, les demandeurs étant des soldats de carrière de la VJ pendant la période considérée, les dispositions de la loi sur la VJ s'appliquaient à eux²³⁵¹. Elle a affirmé ce qui suit :

D'un point de vue juridique, la Cour estime que le statut du militaire envoyé en dehors de la [VJ] par un officier responsable et qui n'a pas pris ses congés annuels en raison d'un besoin accru d'opérationnalité et de participation aux opérations de combat doit être conforme à celui d'un militaire dont les congés annuels ont été suspendus ou écourtés par

²³⁴⁸ Pièce P781, compte rendu sténographique de la 16^e séance du CSD, 25 décembre 1993, p. 19.

²³⁴⁹ Pièce P791, compte rendu sténographique de la 17^e séance du CSD, 10 janvier 1994, p. 52. Voir aussi pièce P776, compte rendu sténographique de la 21^e séance du CSD, 7 juin 1994, p. 46 ; pièce P784, compte rendu sténographique de la 22^e séance du CSD, 11 juillet 1994, p. 7 et 8 ; pièce P785, compte rendu sténographique de la 23^e séance du CSD, 21 juillet 1994, p. 19 ; pièce P792, compte rendu sténographique de la 27^e séance du CSD, 27 septembre 1994, p. 88 ; pièce P794, compte rendu sténographique de la 31^e séance du CSD, 18 janvier 1995, p. 47.

²³⁵⁰ Pièce P846, arrêt de la Cour suprême militaire annulant la décision du poste militaire 3001, Belgrade, 22 février 2001, p. 2 ; pièce P847, arrêt de la Cour suprême militaire annulant la décision du poste militaire 3001, Belgrade, 29 janvier 2001, p. 2 ; pièce P1072, arrêt de la Cour suprême militaire annulant la décision du poste militaire 3001, Belgrade, 28 juin 2001, p. 2 ; pièce P1073, arrêt de la Cour suprême militaire annulant la décision du poste militaire 3001, Belgrade, 29 mai 2001, p. 2 ; pièce P1074, arrêt de la Cour suprême militaire annulant la décision du poste militaire 1790, Belgrade, 29 janvier 2001, p. 2 ; pièce P1075, arrêt de la Cour suprême militaire annulant la décision du poste militaire 3001, Belgrade, 27 septembre 2001, p. 2 ; pièce P1076, arrêt de la Cour suprême militaire annulant la décision du poste militaire 1122-1, Belgrade, 28 novembre 2002, p. 8 ; pièce P1680, arrêt de la Cour suprême militaire annulant la décision du poste militaire 3001, Belgrade, 28 juin 2001, p. 2.

²³⁵¹ Pièce P846, arrêt de la Cour suprême militaire annulant la décision du poste militaire 3001, Belgrade, 22 février 2001, p. 2 ; pièce P847, arrêt de la Cour suprême militaire annulant la décision du poste militaire 3001, Belgrade, 29 janvier 2001, p. 2 ; pièce P1072, arrêt de la Cour suprême militaire annulant la décision du poste militaire 3001, Belgrade, 28 juin 2001, p. 2 ; pièce P1073, arrêt de la Cour suprême militaire annulant la décision du poste militaire 3001, Belgrade, 29 mai 2001, p. 2 ; pièce P1074, arrêt de la Cour suprême militaire annulant la décision du poste militaire 1790, Belgrade, 29 janvier 2001, p. 2 ; pièce P1075, arrêt de la Cour suprême militaire annulant la décision du poste militaire 3001, Belgrade, 27 septembre 2001, p. 2 ; pièce P1076, arrêt de la Cour suprême militaire annulant la décision du poste militaire 1122-1, Belgrade, 28 novembre 2002, p. 8 ; pièce P1680, arrêt de la Cour suprême militaire annulant la décision du poste militaire 3001, Belgrade, 28 juin 2001, p. 2.

le [chef de l'état-major général de la VJ] en raison des besoins extraordinaires du service²³⁵².

836. La Cour suprême militaire a adopté le même raisonnement en ce qui concerne une réclamation d'un militaire de carrière de la VJ qui avait été affecté à la RSK par l'intermédiaire du 40^e centre d'affectation du personnel²³⁵³. La Cour fédérale a rejeté la demande d'examen extraordinaire dont elle avait été saisie et a confirmé l'arrêt de la Cour suprême militaire²³⁵⁴.

837. Par ailleurs, la Chambre de première instance souligne que le 2^e tribunal municipal de Belgrade a conclu que Dragomir Milošević avait conservé le statut de membre de la VJ pendant qu'il servait dans les rangs de la VRS. Après avoir été blessé sur le champ de bataille près de Sarajevo le 17 mai 1995, il avait intenté une action contre la RFY aux fins d'obtenir une réparation adéquate du préjudice moral subi²³⁵⁵. La RFY, représentée par le bureau juridique de la VJ, a fait valoir que la réclamation de Milošević n'était pas légitime, puisqu'à l'époque où il a été blessé, il était membre de la VRS et non de la VJ²³⁵⁶.

838. Le tribunal municipal a affirmé ce qui suit au sujet de cette objection :

Le tribunal considère que cette objection n'est pas valable puisque les éléments de preuve présentés au procès établissent au-delà de tout doute raisonnable que, à l'époque où il a été blessé, le demandeur était un militaire de carrière de la [VJ], que c'est cette dernière qui payait sa solde tout au long de la période considérée, et que l'état-major général de la [VJ] était certainement informé de sa présence au front dans le secteur général de Zlatište près de Sarajevo, voire l'avait approuvée. Si cela n'avait pas été le cas, l'arrivée non autorisée du demandeur en tant que militaire de carrière de la [VJ] au front d'un autre État internationalement reconnu lui aurait valu d'être limogé. Or, son supérieur n'a jamais lancé une telle procédure contre lui et aucun élément de preuve en ce sens n'a été produit au procès²³⁵⁷.

²³⁵² Pièce P1680, arrêt de la Cour suprême militaire annulant la décision du poste militaire 3001, Belgrade, 28 juin 2001, p. 2.

²³⁵³ Pièce P1077, arrêt de la Cour suprême militaire annulant la décision du poste militaire 4578, Belgrade, 22 avril 1998, p. 2. Il est clair que le demandeur servait dans les rangs de la RSK au vu de la pièce P1117, réponse de Dokmanović à la demande d'examen extraordinaire de l'arrêt de la Cour suprême militaire, 20 juillet 1998, p. 1.

²³⁵⁴ Pièce P1118, demande du poste militaire 4578 aux fins d'un examen extraordinaire de l'arrêt de la Cour suprême militaire, 23 avril 1998 ; pièce P848, décision de la Cour fédérale rejetant la demande du poste militaire 4578, 8 septembre 1998.

²³⁵⁵ Pièce P821, demande de réparation de D. Milošević au Ministère de la défense de la RFY, 8 septembre 1995 ; pièce P825, arguments de D. Milošević à l'appui de sa demande de réparation, 5 novembre 1996 ; pièce P822, jugement du 2^e tribunal municipal, Belgrade, 9 juillet 2001.

²³⁵⁶ Pièce P822, jugement du 2^e tribunal municipal, Belgrade, 9 juillet 2001, p. 1 et 2.

²³⁵⁷ Pièce P822, jugement du 2^e tribunal municipal, Belgrade, 9 juillet 2001, p. 8.

839. Le tribunal municipal a également conclu que, même s'il faisait partie du 30^e centre d'affectation du personnel lorsqu'il a été blessé, Dragomir Milošević a été membre de la JNA et de la VJ « sans interruption » du 27 juillet 1960 au 31 décembre 1996, date de sa mise à la retraite²³⁵⁸.

840. À la lumière de ce qui précède et des éléments de preuve examinés concernant la création des centres d'affectation du personnel, la Chambre de première instance estime que les membres des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel restaient *de jure* membres de la VJ pendant qu'ils servaient dans les rangs de la VRS ou de la SVK.

a) Promotions

i) Loi sur les promotions

841. Conformément à la loi sur la VRS, le Président de la RS avait le pouvoir de prendre des décisions en matière de promotion des soldats au grade de général de brigade et à des grades supérieurs²³⁵⁹. Le Ministre de la défense, quant à lui, était habilité à prendre les décisions relatives aux promotions des officiers et sous-officiers d'active ou de réserve au grade de lieutenant-colonel et aux grades inférieurs²³⁶⁰. L'article 370 de la loi sur la VRS permettait au Ministre de la défense de déléguer ce pouvoir (et d'autres) à certains

²³⁵⁸ Pièce P822, jugement du 2^e tribunal municipal, Belgrade, 9 juillet 2001, p. 2. Voir aussi pièce P823, informations communiquées au 2^e tribunal municipal, 1997 ; pièce P824, exposé des moyens de défense de la RFY devant le 2^e tribunal municipal, 21 janvier 1997 ; pièce P825, arguments de D. Milošević devant le 2^e tribunal municipal, 5 novembre 1996 ; pièce P827, 2^e tribunal municipal de Belgrade, compte rendu d'audience dans l'affaire D. Milošević, 11 septembre 1997 ; pièce P828, demande d'informations du 2^e tribunal municipal de Belgrade, 12 septembre 1997 ; pièce P829, mémoire de l'accusé, 29 septembre 1997 ; pièce P830, réponse à la demande d'informations du 2^e tribunal municipal de Belgrade, 31 octobre 1997 ; pièce P831, demande d'informations du 2^e tribunal municipal de Belgrade, 15 janvier 1998 ; pièce P832, attestation établie par le poste militaire 7572-6, 8 août 1996 ; pièce P833, 2^e tribunal municipal de Belgrade, compte rendu d'audience dans l'affaire D. Milošević, 19 mars 1998 ; pièce P834, demande d'informations du 2^e tribunal municipal de Belgrade, 30 mars 1998 ; pièce P835, 2^e tribunal municipal de Belgrade, compte rendu d'audience dans l'affaire D. Milošević, 17 avril 1998 ; pièce P836, décret du Président de la RFY mettant D. Milošević à la disposition du 30^e centre d'affectation du personnel de l'état-major général de la VJ, pièce non datée ; pièce P837, demande d'informations du 2^e tribunal municipal de Belgrade, 23 avril 1998 ; pièce P838, 2^e tribunal municipal de Belgrade, compte rendu d'audience dans l'affaire D. Milošević, 21 septembre 1998 ; pièce P839, 2^e tribunal municipal de Belgrade, compte rendu d'audience dans l'affaire D. Milošević, 9 juillet 2001 ; pièce P840, demande d'informations du 2^e tribunal municipal de Belgrade, 15 octobre 1997 ; pièce P841, demande du poste militaire 1790 à D. Milošević aux fins d'obtenir des éléments de preuve, 3 novembre 1997 ; pièce P842, demande du commandement du 30^e centre d'affectation du personnel relative aux preuves des blessures de D. Milošević, 4 novembre 1997 ; pièce P843, demande du poste militaire 3001 à D. Milošević aux fins d'obtenir des preuves de ses blessures, 14 novembre 1997.

²³⁵⁹ Pièce P191, loi sur la VRS, 1^{er} juin 1992, article 369.

²³⁶⁰ Pièce P191, loi sur la VRS, 1^{er} juin 1992, article 370 ; Stamenko Nikolić, CR, p. 10548 ; Petar Škrbić, CR, p. 11682 et 11683.

officiers²³⁶¹, en principe au commandant de la VRS et/ou aux commandants de corps²³⁶². Il ressort du dossier que, en juin 1992, Bogdan Subotić, alors Ministre de la défense, a délégué ce pouvoir au commandant de la VRS²³⁶³. Stojan Malčić a déclaré que les ordres annonçant la promotion au sein de la VRS étaient définitifs et qu'ils prenaient effet immédiatement²³⁶⁴. Petar Škrbić, assistant adjoint de la direction du recrutement, de la mobilisation et des questions organisationnelles au sein de l'état-major principal de la VRS à partir de 1994, a affirmé que les promotions dans la VRS étaient rendues publiques et que les ordres annonçant ces promotions étaient transmis aux personnes concernées dans les meilleurs délais²³⁶⁵. La procédure de promotion au sein de la SVK était similaire. Le Président de la RSK avait le pouvoir de prendre des décisions concernant la promotion des officiers au grade de général de division et aux grades supérieurs, sur recommandation du CSD²³⁶⁶. Le commandant de la SVK pouvait quant à lui promouvoir les militaires au grade de colonel et aux grades inférieurs²³⁶⁷.

842. En vertu de la loi sur la VJ, c'est le Président de la RFY qui promouvait les officiers au grade de général et aux grades supérieurs²³⁶⁸. Il pouvait, en application de l'article 46 de cette loi, promouvoir à titre exceptionnel un officier au grade de général sur proposition du chef de l'état-major général de la VJ²³⁶⁹. Ce dernier pouvait quant à lui promouvoir les militaires au grade de colonel et aux grades inférieurs²³⁷⁰ ainsi que, à titre exceptionnel, au grade juste au-dessus de colonel²³⁷¹.

²³⁶¹ Pièce P191, loi sur la VRS, 1^{er} juin 1992, article 370 ; Stamenko Nikolić, CR, p. 10548 ; Petar Škrbić, CR, p. 11682 et 11683.

²³⁶² Stamenko Nikolić, CR, p. 10548.

²³⁶³ Pièce D332, ordre du Ministère de la défense précisant la compétence et l'autorité des commandants, 16 juin 1992, p. 3 ; Petar Škrbić, CR, p. 11682 et 11683 ; Stamenko Nikolić, CR, p. 10548. Voir aussi pièce P191, loi sur la VRS, 1^{er} juin 1992, articles 31 à 40. Conformément à cet ordre, les commandants des corps pouvaient promouvoir des sous-officiers en temps de paix comme en temps de guerre : pièce D332, ordre du Ministère de la défense précisant la compétence et l'autorité des commandants, 16 juin 1992, p. 2.

²³⁶⁴ Stojan Malčić, CR, p. 11291, 11294 et 11295. Voir aussi MP-5, CR, p. 2472 et 2473 (huis clos partiel).

²³⁶⁵ Petar Škrbić, CR, p. 11716 et 11717.

²³⁶⁶ Pièce D170, loi sur la SVK, 22 avril 1993, document n° 1D21-0183, article 153.

²³⁶⁷ Pièce D170, loi sur la SVK, 22 avril 1993, document n° 1D21-0183, articles 43, 46, 153 et 154.

²³⁶⁸ Pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 151 ; pièce P1900, décret du Président de la RFY, 14 juin 1995.

²³⁶⁹ Pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 46.

²³⁷⁰ Pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 152.

²³⁷¹ Pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 46. Voir aussi Petar Škrbić, CR, p. 11704 et 11705 ; Miodrag Starčević, CR, p. 5498 ; pièce P1898, ordre de Perišić aux fins de promouvoir à titre exceptionnel Pejić, Obrenović et Gaborović, 7 janvier 1994.

ii) Procédure de validation

843. Il ressort du dossier que la promotion des membres des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel se faisait en deux temps : les membres des centres d'affectation du personnel étaient d'abord promus dans la VRS ou la SVK, puis dans la VJ, après la « validation » de leur promotion²³⁷².

844. L'exposé des motifs joint à la proposition d'ordre sur la création des centres d'affectation du personnel en date du 8 octobre 1993 évoquait déjà les deux volets de la procédure de promotion. On pouvait notamment y lire ce qui suit : « Les promotions [accordées] sur proposition ou décision du Président de la [RS], de la [RSK] [...] ou d'un organe militaire seront également accordées dans la [VJ], conformément à la loi sur la [VJ]²³⁷³. » Le 11 octobre 1993, Momčilo Perišić a expliqué aux membres du CSD que les promotions octroyées par la VRS et la SVK étaient valables dans ces armées, et non pas dans la VJ. La procédure de validation devait permettre aux militaires ainsi promus de bénéficier en RFY de tous les droits liés aux grades obtenus dans la SVK et dans la VRS. Il a en outre insisté pour que ces militaires aient « le même statut que les militaires » de la VJ, afin qu'ils puissent, ainsi que leur famille, bénéficier de certains avantages²³⁷⁴.

845. Škrbić a expliqué qu'une fois les promotions octroyées dans la VRS, l'état-major principal de celle-ci envoyait la liste des personnes promues au 30^e centre d'affectation du personnel en proposant que leur nouveau grade au sein de la VRS soit validé par la VJ²³⁷⁵. À l'issue de ce processus, la VJ donnait des ordres de promotions qui étaient ensuite publiés au journal officiel de la VJ²³⁷⁶. Les militaires concernés recevaient un extrait du journal officiel portant la date de leur promotion²³⁷⁷. La Chambre de première instance a reçu des éléments de preuve montrant qu'une procédure similaire, en deux temps, était appliquée concernant la SVK²³⁷⁸.

²³⁷² MP-5, CR, p. 2476, 2477 et 2507 (en partie à huis clos partiel) ; Dušan Kovačević, CR, p. 12732 ; Rade Rašeta, CR, p. 6039 et 6040.

²³⁷³ Pièce P1872, série de documents de l'état-major général de la VJ et du Ministère de la défense de la RFY, document n° 0630-6544, p. 2.

²³⁷⁴ Pièce P709, compte rendu sténographique de la 14^e séance du CSD, 11 octobre 1993, p. 38 et 39.

²³⁷⁵ Petar Škrbić, CR, p. 11720 et 11855.

²³⁷⁶ Pièce P2815, extrait du journal officiel de la RFY, 29 mars 1994 ; pièce P780, compte rendu sténographique de la 15^e séance du CSD, 10 novembre 1993, p. 22 ; MP-5, CR, p. 2476 et 2490.

²³⁷⁷ MP-5, CR, p. 2490 à 2492.

²³⁷⁸ Dušan Kovačević, CR, p. 12732 ; Rade Rašeta, CR, p. 6039 et 6040.

846. Afin d'illustrer la procédure en place dans la VRS, la Chambre de première instance fait observer que le 23 juin 1994, Vinko Pandurević et Dragan Obrenović, membres du 30^e centre d'affectation du personnel, ont été promus à titre exceptionnel aux grades de lieutenant-colonel et de commandant dans l'infanterie respectivement, sur ordre du commandant de l'état-major principal de la VRS, Ratko Mladić²³⁷⁹. Ils ont ensuite été promus à titre exceptionnel aux mêmes grades dans la VJ en exécution de l'ordre donné le 16 juin 1995 par le chef de l'état-major général de la VJ²³⁸⁰. Le dossier individuel de Pandurević établi par la VJ montre en outre qu'il a également été promu à titre exceptionnel au grade de colonel d'infanterie le 31 décembre 1995, sur ordre de Momčilo Perišić²³⁸¹.

847. En ce qui concerne les promotions au sein de la SVK, Rade Rašeta a déclaré que, lorsqu'il servait dans les rangs de celle-ci, il avait été promu, et que cette promotion avait été consignée dans son dossier individuel du 40^e centre d'affectation du personnel²³⁸². La promotion de Novaković au grade de général de division au sein de la SVK a été validée par un décret du Président de la RFY²³⁸³. Les éléments de preuve montrent également que Momčilo Perišić a usé de son pouvoir de promouvoir à titre exceptionnel des membres du 40^e centre d'affectation du personnel servant dans les rangs de la SVK. Le 3 février 1994 par exemple, il a promu à titre exceptionnel au grade de lieutenant-colonel Bosanac et Krajinović²³⁸⁴.

²³⁷⁹ Pièce D122, ordre de Mladić accordant des promotions exceptionnelles au sein de la VRS, 23 juin 1994.

²³⁸⁰ Cet ordre, qui précise qu'ils servaient dans les rangs du 30^e centre d'affectation du personnel de l'état-major général de la VJ, porte néanmoins l'annotation manuscrite « 1^{re} brigade d'infanterie de Zvornik » à côté de leur nom ; pièce P2137, ordre concernant des promotions, 16 juin 1995, p. 1 et 3 ; pièce P1731, dossier individuel de Vinko Pandurević établi par la VJ, document n° 0422-8476, p. 1 ; pièce P1897, dossier individuel de Dragan Obrenović établi par la VJ, document n° 0611-8717, p. 1. Voir pièce P2132, ordre concernant la promotion de Dragan Obrenović, 31 décembre 1995 ; pièce P2133, ordre concernant la promotion de Milenko Kajtaž, 1^{er} novembre 1995 ; pièce P2134, ordre concernant une promotion, 11 septembre 1995 ; pièce P2135, ordre concernant des promotions, 16 juin 1995 ; pièce P2136, ordre concernant une promotion, 16 juin 1995 ; pièce P2137, ordre concernant des promotions, 16 juin 1995 ; pièce P2138, ordre concernant des promotions, 16 juin 1995 ; pièce P2139, ordre concernant des promotions, 16 juin 1995 ; pièce P2140, ordre concernant une promotion, 8 juin 1995 ; pièce P2141, ordre concernant des promotions, 9 mai 1995 ; pièce P2142, ordre concernant des promotions, 24 avril 1995 ; pièce P2143, ordre concernant des promotions, 19 avril 1995 ; pièce P2144, ordre concernant une promotion, 28 février 1995 ; pièce P2145, ordre concernant une promotion, 14 janvier 1994.

²³⁸¹ Pièce P1731, dossier individuel de Vinko Pandurević établi par la VJ, document n° 0422-8476.

²³⁸² Rade Rašeta, CR, p. 6039.

²³⁸³ Mile Novaković, CR, p. 13271 ; pièce P1777, dossier individuel de Mile Novaković établi par la VJ, document n° 0611-7595, p. 1.

²³⁸⁴ Pièce P2866, extrait de l'ordre n° 3-43 concernant des promotions, 3 février 1994.

848. Cela étant, il ressort du dossier que toutes les promotions au sein de la VRS n'étaient pas « validées » par la VJ. Malčić a déclaré que, selon le règlement de la VJ, pour être promu au grade de général, le militaire devait être diplômé de l'école de la défense nationale, alors que cette condition préalable ne s'appliquait pas au sein de la VRS²³⁸⁵. Partant, les promotions au grade de général accordées par la VRS n'ont pas toutes été validées et entérinées par la VJ²³⁸⁶.

849. La Chambre de première instance note également que, par exemple, Živanović, qui occupait le poste de général de brigade, a été promu au grade de général de division par un décret du Président de la RS du 12 juillet 1995²³⁸⁷. Toutefois, dans une décision de 2001 au sujet des indemnités à lui accorder pour les jours de congés annuels non utilisés, le 30^e centre d'affectation du personnel se réfère à lui en tant que « général de brigade à la retraite », ce qui donne à penser que sa promotion n'a pas été validée par la VJ²³⁸⁸. De la même manière, il ressort du dossier que la VJ n'a pas validé la promotion de Galić au grade de général de division de la VRS octroyée en août 1994 par décret du Président de la RS²³⁸⁹. Rajko Petrović a également déclaré que le 30^e centre d'affectation du personnel n'avait pas validé la promotion au grade de capitaine de 1^{re} classe que lui avait octroyée l'état-major principal de la VRS²³⁹⁰.

850. La Chambre de première instance fait observer qu'il est arrivé que la promotion dans la VJ précède la promotion dans la VRS. Ratko Mladić, par exemple, a été promu à titre exceptionnel au grade de général de corps d'armée par un décret du Président de la RFY du 16 juin 1995, dans lequel il était précisé qu'il était le commandant de l'état-major principal du 30^e centre d'affectation du personnel. Ensuite, le 28 juin 1995, il a été promu à titre

²³⁸⁵ Stojan Malčić, CR, p. 11333 à 11339 ; pièce P2135, ordre concernant des promotions, 16 juin 1995 ; pièce P2140, ordre concernant une promotion, 8 juin 1995 ; pièce P2141, ordre concernant des promotions, 9 mai 1995 ; pièce P2142, ordre concernant des promotions, 24 avril 1995 ; pièce P2143, ordre concernant des promotions, 19 avril 1995 ; pièce P2144, ordre concernant une promotion, 28 février 1995.

²³⁸⁶ Stojan Malčić, CR, p. 11337 à 11339.

²³⁸⁷ Pièce D683, décret du Président de la RS sur la promotion à titre exceptionnel de Milenko Živanović, 12 juillet 1995.

²³⁸⁸ Pièce P1892, décision du poste militaire 3001, 25 septembre 2001.

²³⁸⁹ Pièce D705, décret du Président de la RS sur la promotion à titre exceptionnel de Stanislav Galić au grade de général de division, 7 août 1994 ; pièce P1766, extrait du dossier individuel de Stanislav Galić ; pièce P1760, dossier concernant la retraite de Stanislav Galić, 12 août 1994 ; pièce P1759, lettre de l'état-major principal de la VRS, 31 décembre 1996 ; pièce P1765, extrait du dossier individuel de Stanislav Galić ; pièce P1879, décision du poste militaire 3001, 9 juillet 2001 ; pièce P784, compte rendu sténographique de la 22^e séance du CSD, 11 juillet 1994, p. 45 à 47.

²³⁹⁰ Rajko Petrović, CR, p. 13732 ; pièce D463, ordre du commandant de la VRS sur la promotion de Petrović Rajko, 7 janvier 1993.

exceptionnel au même grade dans la VRS par un décret du Président de la RS, décret dans lequel il était précisé qu'il était commandant de l'état-major principal de la VRS²³⁹¹. Škrbić a déclaré qu'à sa connaissance, seul un autre militaire de la VRS, à savoir Radivoje Miletić, avait d'abord été promu en RFY avant de l'être quelques jours plus tard en RS²³⁹².

iii) Conséquences de la procédure de « validation »

851. Tant les témoins à charge qu'à décharge ont expliqué l'importance et les conséquences des procédures de validation effectuées par la VJ. Malčić a déclaré que la validation constituait la reconnaissance officielle d'un grade de la VRS par la VJ, nécessaire pour le calcul de la nouvelle solde :

[L']idée de départ était que les militaires soient nommés et promus conformément au règlement de l'armée de la Republika Srpska. Mais, pour qu'ils puissent recevoir leur solde, il fallait également que cela concorde avec le règlement de l'armée yougoslave. Cela signifie que nous travaillions pour ainsi dire en tenant compte de deux systèmes. Les lois de la Republika Srpska étaient appliquées et, pour que cela soit validé, il fallait que les décisions prises soient adaptées au règlement de l'armée de Yougoslavie, et ce, afin que le service de comptabilité puisse calculer les nouvelles soldes²³⁹³.

852. Škrbić a confirmé qu'un grade supérieur donnait droit à une solde plus élevée et que les promotions dans la VRS devaient être validées par la VJ²³⁹⁴, faute de quoi la solde versée ne correspondait pas au nouveau grade obtenu²³⁹⁵. Les promus étaient néanmoins autorisés à afficher leur nouveau grade et à commander les forces de la VRS²³⁹⁶.

853. Milenko Jevđević a déclaré qu'il avait par deux fois été promu lorsqu'il servait dans les rangs de la VRS, en 1993 et en 1994, et que, à chaque fois, sa promotion avait dû être validée par la VJ sous les auspices du 30^e centre d'affectation du personnel, pour que lui soit versée la solde correspondant à son nouveau grade²³⁹⁷. De la même manière, ce n'est qu'après validation par la VJ que la promotion de Milenko Živanović au grade de général de brigade s'est traduite dans ses bulletins de solde émis par le Ministère de la défense de la RFY pour

²³⁹¹ Pièce P1902, décret du Président de la RFY, 16 juin 1994 ; pièce P1903, décret du Président de la RS, 28 juin 1994.

²³⁹² Petar Škrbić, CR, p. 11720 ; pièce P1721, extrait du dossier individuel de Radivoje Miletić établi par la VJ.

²³⁹³ Stojan Malčić, CR, p. 11337 et 11338. Voir aussi Petar Škrbić, CR, p. 11719.

²³⁹⁴ Petar Škrbić, CR, p. 11719. Voir aussi Milenko Jevđević, CR, p. 11080.

²³⁹⁵ Stojan Malčić, CR, p. 11337 ; MP-5, CR, p. 2475 et 2476 ; MP-5, CR, p. 2491.

²³⁹⁶ Stojan Malčić, CR, p. 11337 à 11339 ; MP-14, CR, p. 3507 et 3508 (huis clos) ; MP-5, CR, p. 2475, 2476, 2491, 2507 et 2508 (en partie à huis clos partiel). Voir aussi MP-14, CR, p. 3682 et 3683.

²³⁹⁷ Milenko Jevđević, CR, p. 11080 à 11082.

1994 et 1995²³⁹⁸. Jevđević a été promu au grade de commandant en 1994 mais, la VJ n'ayant validé la promotion qu'en juin 1995, ce n'est qu'à partir de ce mois-là qu'il a reçu la solde correspondant à son nouveau grade²³⁹⁹.

854. La Chambre de première instance a également reçu des éléments de preuve établissant que la promotion exceptionnelle de Galić au grade de général de division au sein de la VRS n'avait pas été validée par la VJ²⁴⁰⁰. Dans une demande écrite aux fins de valider le grade de Galić adressée le 31 décembre 1996 à la VJ, la VRS soulignait que si le nouveau grade n'était pas confirmé, Galić en « pâtirait²⁴⁰¹ ».

855. Interrogé sur la question de savoir ce que la validation par la VJ des promotions représentait pour lui, Novaković a affirmé qu'elle « avait beaucoup d'importance²⁴⁰² ».

iv) Rôle de Momčilo Perišić dans la procédure de « validation »

856. L'Accusation avance que Momčilo Perišić jouait un rôle à part entière dans la promotion des militaires servant dans les rangs de la VRS et de la SVK à des grades équivalents dans la VJ, et ce, dans le but de les motiver et de leur offrir des avantages pratiques et un soutien moral²⁴⁰³.

857. La Défense soutient quant à elle que c'est à la VRS et à la SVK que revenait la décision de promouvoir ou non les soldats, et que ce sont elles qui se chargeaient de mettre en œuvre et de régler les détails des promotions dans ces armées²⁴⁰⁴. Elle soutient que Momčilo Perišić ne jouait aucun rôle dans l'appréciation de l'opportunité de ces promotions et dans les décisions prises par la VRS et la SVK et qu'il se contentait de transmettre les propositions au

²³⁹⁸ Pièce P1594, bulletin de solde de Milenko Živanović établi par le Ministère de la défense pour 1995, 16 janvier 1996 ; pièce P1595, bulletin de solde de Milenko Živanović établi par le Ministère de la défense pour 1994, 25 janvier 1995 ; pièce P1596, bulletin de solde de Milenko Živanović établi par le Ministère de la défense pour 1995, 6 juillet 1995 ; pièce D682, décret du Président de la RS sur la promotion à titre exceptionnel de Milenko Živanović, 26 juillet 1993.

²³⁹⁹ Milenko Jevđević, CR, p. 11081 et 11082 ; pièce P2135, ordre concernant des promotions, 16 juin 1995, p. 1 ; pièce P2136, ordre concernant une promotion, 16 juin 1995.

²⁴⁰⁰ Pièce D705, décret du Président de la RS sur la promotion à titre exceptionnel de Stanislav Galić au grade de général de division, 7 août 1994 ; pièce P1766, extrait du dossier individuel de Stanislav Galić ; pièce P1760, dossier concernant la retraite de Stanislav Galić, 12 août 1994.

²⁴⁰¹ Pièce P1759, lettre de l'état-major principal de la VRS, 31 décembre 1996.

²⁴⁰² Mile Novaković, CR, p. 13271.

²⁴⁰³ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 224, 227 et 238.

²⁴⁰⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 380 et 387 à 391.

CSD²⁴⁰⁵. Elle avance en outre que Momčilo Perišić n'avait pas accès aux évaluations des personnes promues par la VRS et la SVK²⁴⁰⁶.

858. Ainsi qu'il a été évoqué plus haut, la promotion de membres du personnel servant dans les rangs de la VRS et de la SVK et la validation subséquente étaient à l'ordre du jour de la séance du CSD du 11 octobre 1993. Momčilo Perišić a cité le nom des militaires que la VRS et la SVK proposaient de promouvoir et a ajouté que ces dernières demandaient la validation de ces promotions par la VJ. Il s'agissait notamment de la promotion au grade de général de brigade de Dušan Kovačević et de Bodgan Subotić, dans la VRS, et de Mile Novaković et Borislav Đukić, dans la SVK²⁴⁰⁷.

859. À cette occasion, Momčilo Perišić a accepté la proposition de Milošević consistant à tenter d'obtenir de Mladić de plus amples informations sur ces soldats avant de valider leur promotion. Il a affirmé que, même s'il en connaissait certains, rien ne lui permettait de se forger une opinion pour « un grand nombre d'entre eux », et qu'il ne voulait pas amener le CSD à « promouvoir des personnes que je ne connais pas »²⁴⁰⁸. À la séance suivante du CSD, le 10 novembre 1993, Momčilo Perišić a confirmé que Mladić avait « fait rapport » sur les soldats en question et le CSD a accepté que leur promotion soit validée²⁴⁰⁹. Il ressort du dossier que Mladić a ensuite annoncé à Kovačević que sa promotion avait été validée par le CSD²⁴¹⁰.

860. Dans son mémoire en clôture, la Défense avance que « demander à Mladić de donner un avis ou de faire rapport n'était ni une pratique habituelle ni une étape systématique de la procédure de validation²⁴¹¹ » et que la demande adressée par Milošević à Momčilo Perišić à la

²⁴⁰⁵ *Ibidem*, par. 384, 385, 393, 421 et 431 à 438.

²⁴⁰⁶ *Ibid.*, par. 437.

²⁴⁰⁷ Pièce P709, compte rendu sténographique de la 14^e séance du CSD, 11 octobre 1993, p. 37 et 38 ; pièce D558, décret du Président de la RSK concernant la promotion anticipée de Brislav Đukić, 16 juillet 1992 ; Mile Novaković, CR, p. 13010 et 13011 ; pièce D702, décret du Président de la RSK sur la promotion à titre exceptionnel de Mile Novaković au grade de général de brigade dans la SVK, 25 octobre 1992.

²⁴⁰⁸ Pièce P709, compte rendu sténographique de la 14^e séance du CSD, 11 octobre 1993, p. 39 et 40.

²⁴⁰⁹ Pièce P780, compte rendu sténographique de la 15^e séance du CSD, 10 novembre 1993, p. 21 à 23 ; pièce P1777, documents concernant Mile Novaković, document n° 0611-7595, p. 5 (dossier de Mile Novaković établi par la VJ, dans lequel il est fait référence au décret du Président de la RFY sur sa promotion) ; Mile Novaković, CR, p. 13010 et 13011. Voir aussi pièce P744, conclusions de la 15^e séance du CSD, 1^{er} décembre 1993, p. 2.

²⁴¹⁰ Dušan Kovačević, CR, p. 12732 ; pièce P1906, dossier individuel de Dušan Kovačević établi par la VJ, document n° 0611-5691 ; pièce P709, compte rendu sténographique de la 14^e séance du CSD, 11 octobre 1993, p. 39 et 40 ; pièce P780, compte rendu sténographique de la 15^e séance du CSD, 10 novembre 1993, p. 21 à 23.

²⁴¹¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 431 et 432.

séance du 11 octobre 1993 du CSD « aux fins d'obtenir l'avis de Mladić était antérieure à la formation des centres d'affectation du personnel, lorsqu'aucun mécanisme n'était en place pour reconnaître les droits attachés au nouveau grade obtenu²⁴¹² ». La Chambre de première instance fait observer que les centres d'affectation du personnel n'avaient pas encore été créés lorsqu'il a été décidé de procéder de la sorte au cours de la séance du CSD du 11 octobre 1993 et qu'il se peut très bien que cette démarche ait été exceptionnelle. Dans le même temps, contrairement à l'avis de la Défense selon lequel Momčilo Perišić ne jouait aucun rôle dans l'appréciation de l'opportunité des promotions, la Chambre de première instance a néanmoins reçu de nombreux éléments de preuve établissant le rôle direct joué par Momčilo Perišić dans la validation des promotions, également après la création des centres d'affectation du personnel.

861. Milan Čeleketić par exemple, qui était colonel dans la SVK, a été promu général de brigade dans cette armée en février 1994. La « validation » de cette promotion a été abordée à la séance du CSD du 16 mars 1994²⁴¹³ et Momčilo Perišić a proposé d'attendre de voir comment Čeleketić gèrait son nouveau poste, dans la mesure où il venait juste de prendre ses fonctions. La promotion de Čeleketić n'a donc pas été validée avant juin 1994²⁴¹⁴. À la séance du CSD du 13 juin 1995, à laquelle la promotion suivante de Milan Čeleketić au grade de général de division et celle de Dušan Lončar au grade de général de brigade ont été abordées²⁴¹⁵, Momčilo Perišić a dit qu'il convenait de ne pas reconnaître leurs promotions parce qu'ils étaient « responsables » de la situation en RSK²⁴¹⁶. Les éléments de preuve montrent qu'il n'y a pas eu de promotion après le 16 juin 1994, comme il est précisé dans le dossier individuel de Čeleketić établi par la VJ²⁴¹⁷.

862. De la même manière, à la séance du CSD du 11 juillet 1994, il a été question de la validation des promotions d'officiers de la VRS — notamment celle de Manojlo Milovanović au grade de général de division et celles de Milan Gvero et Dragomir Milošević au grade de

²⁴¹² *Ibidem*, par. 434.

²⁴¹³ Pièce P1911, dossier individuel de Milan Čeleketić établi par la VJ, document n° 0611-7831, p. 5 ; pièce P783, compte rendu sténographique de la 19^e séance du CSD, 16 mars 1994, p. 27.

²⁴¹⁴ MP-080, CR, p. 8563 et 8564 (huis clos) ; pièce P783, compte rendu sténographique de la 19^e séance du CSD, 16 mars 1994, p. 27 ; pièce P776, compte rendu sténographique de la 21^e séance du CSD, 7 juin 1994, p. 9, 13 et 23 ; pièce P753, procès-verbal de la 21^e séance du CSD tenue le 7 juin 1994, p. 2 ; pièce P1911, dossier individuel de Milan Čeleketić établi par la VJ, document n° 0611-7831, p. 5.

²⁴¹⁵ Pièce P786, procès-verbal de la 37^e séance du CSD tenue le 13 juin 1995, p. 31 et 32.

²⁴¹⁶ Pièce P786, procès-verbal de la 37^e séance du CSD tenue le 13 juin 1995, p. 32.

²⁴¹⁷ Pièce P1911, dossier individuel de Milan Čeleketić établi par la VJ, document n° 0611-7831, p. 5.

général de brigade — et de la mise à la retraite d'autres soldats²⁴¹⁸. Momčilo Perišić a affirmé qu'il était en mesure de donner un avis sur chacun des officiers dont la promotion et/ou la mise à la retraite étaient proposées²⁴¹⁹. À cette séance, aucune promotion n'a cependant été validée²⁴²⁰. Les membres du CSD ont remis en question la procédure de validation et Lilić a insisté sur le fait que la VRS ne devait accorder des promotions qu'avec l'accord préalable de Momčilo Perišić²⁴²¹. La Chambre de première instance fait observer que les promotions de Milovanović au grade de général de division et de Dragomir Milošević à celui de général de brigade ont été validées par le CSD le 27 décembre 1995, soit presque un an et demi plus tard²⁴²².

863. À la séance du CSD du 13 juin 1995, il a été question de la promotion de 12 généraux proposée par le 30^e centre d'affectation du personnel²⁴²³. Momčilo Perišić a proposé de valider uniquement six de ces promotions, à savoir celles de Đukić, Gvero, Miletić, Tolimir, Marić et Novak²⁴²⁴. Il a soutenu la promotion de Gvero, car il s'agissait d'« une personne extrêmement positive, constituant une force de cohésion entre l'armée de la Republika Srpska et nous », ainsi que celle de Tolimir, car il a été « beaucoup critiqué, en premier lieu par le Président Karadžić, pour les avoir empêchés d'exercer leur influence en profondeur »²⁴²⁵. Momčilo Perišić a rejeté les promotions de Stevan Tomić, de Dragomir Milošević et de Budimir Gavrić en raison de leur affiliation au parti démocratique serbe. Il n'a pas motivé le rejet des promotions de Mićo Grubor, Mićo Vlasiavljević et Milutin Skočajić²⁴²⁶. Le CSD a approuvé toutes ses propositions²⁴²⁷. Le lendemain, le Président de la RFY a pris un décret par lequel Milan Gvero a été promu au grade de général de division, et Zdravko Tolimir et Radivoje Miletić au grade de général de brigade. Selon ce décret, ces trois hommes servaient dans les

²⁴¹⁸ Pièce P784, compte rendu sténographique de la 22^e séance du CSD, 11 juillet 1994, p. 45.

²⁴¹⁹ Pièce P784, compte rendu sténographique de la 22^e séance du CSD, 11 juillet 1994, p. 45.

²⁴²⁰ Pièce P784, compte rendu sténographique de la 22^e séance du CSD, 11 juillet 1994, p. 48, 49 et 51.

²⁴²¹ Pièce P784, compte rendu sténographique de la 22^e séance du CSD, 11 juillet 1994, p. 48, 49 et 51.

²⁴²² Pièce P748, procès-verbal de la 48^e séance du CSD tenue le 27 décembre 1995, p. 3 ; pièce P1698, dossier individuel de Manojlo Milovanović établi par la VJ, p. 1 ; pièce P1751, extrait du dossier individuel de D. Milošević établi par la VJ.

²⁴²³ Pièce P786, compte rendu sténographique de la 37^e séance du CSD, 7 juin 1995, p. 31.

²⁴²⁴ Pièce P786, compte rendu sténographique de la 37^e séance du CSD, 7 juin 1995, p. 32.

²⁴²⁵ Pièce P786, compte rendu sténographique de la 37^e séance du CSD, 7 juin 1995, p. 31.

²⁴²⁶ Pièce P762, procès-verbal de la 37^e séance du CSD tenue le 13 juin 1995, p. 5 ; pièce P1751, extrait du dossier individuel de D. Milošević établi par la VJ.

²⁴²⁷ Pièce P786, compte rendu sténographique de la 37^e séance du CSD, 13 juin 1995, p. 32 et 33 ; pièce P762, procès-verbal de la 37^e séance du CSD tenue le 13 juin 1995, p. 5.

rangs du 30^e centre d'affectation du personnel de l'état-major général de la VJ et leur promotion serait effective à compter du 16 juin 1995²⁴²⁸.

864. La Défense avance également que la VRS et la SVK communiquaient leurs décisions de promouvoir tel ou tel soldat à Momčilo Perišić avec une demande de validation, mais qu'elles ne communiquaient ni les raisons de leurs choix ni les critères appliqués²⁴²⁹. La Chambre de première instance rappelle que Škrbić a déclaré que l'état-major principal de la VRS motivait bien par écrit toutes les promotions qu'il accordait et complétait les « questionnaires relatifs aux promotions » pour chacune d'elles, mais qu'il ne transmettait pas ces documents au 30^e centre d'affectation du personnel²⁴³⁰. La Chambre de première instance rappelle néanmoins que les centres d'affectation du personnel s'occupaient de la gestion et de la tenue des dossiers du personnel de la VJ servant dans les rangs de la VRS et de la SVK²⁴³¹. Il s'agissait notamment « d'encoder rapidement les données [...] concernant les promotions au sein de la [VJ] [...] [et] l'évaluation » de tous les personnels enregistrés aux centres d'affectation du personnel²⁴³². Par l'intermédiaire de ces centres, Momčilo Perišić avait dès lors à sa disposition des informations sur tous les personnels servant dans leurs rangs. Dans ce contexte et vu les comptes rendus des séances du CSD mentionnés plus haut, la Chambre de première instance estime que Momčilo Perišić était au courant de la moralité et des prestations des membres des centres d'affectation du personnel dont il était proposé de valider la promotion. Il disposait donc des informations lui permettant de juger de l'opportunité de promouvoir tel ou tel officier au sein de la VJ. Ensuite, pour les promotions au grade de général dont la validation était demandée, Momčilo Perišić faisait des propositions au CSD au sujet de l'opportunité de ces promotions dans la VJ.

²⁴²⁸ Pièce P1900, décret du Président de la RFY, 14 juin 1995 ; pièce P1721, extrait du dossier individuel de Radivoje Miletić établi par la VJ, p. 1 ; pièce P1899, dossier individuel de Milan Gvero établi par la VJ, document n° 0422-3207, p. 1 ; pièce P1786, extrait du dossier individuel de Zdravko Tolimir, p. 1.

²⁴²⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 431 à 438.

²⁴³⁰ Petar Škrbić, CR, p. 11720. Voir aussi pièce P1907, dossier individuel de Bogdan Subotić établi par la VJ, document n° 0611-5563 (questionnaire à remplir pour une promotion au grade de général de brigade, 20 octobre 1993). Voir toutefois Petar Škrbić, CR, p. 11855 : « Il va sans dire que cette liste devait avoir été examinée par le général Mladić et qu'[il] avait donné son avis. Comme nous l'avons vu dans une des pièces, il a ajouté le mot " non " à côté de l'un des noms. Ce type de liste était également transmis au 30^e [centre d'affectation du personnel] aux fins de la préparation de certains documents relatifs aux avantages sociaux. »

²⁴³¹ Voir *supra*, par. 778 et 787.

²⁴³² Pièce P734, instructions de l'état-major général de la VJ concernant les centres d'affectation du personnel, 8 décembre 1993, par. 17.

865. La Chambre de première instance a également reçu des éléments de preuve sur la promotion, entre autres, des personnes suivantes, et sur la procédure de validation les concernant : Radivoje Miletić²⁴³³, Radislav Krstić²⁴³⁴, Vujadin Popović²⁴³⁵, Vidoje Blagojević²⁴³⁶, Dragan Jokić²⁴³⁷ et Drago Nikolić²⁴³⁸.

v) Conclusions finales

866. En résumé, la Chambre de première instance estime que, d'une manière générale, les promotions étaient d'abord accordées dans la VRS et dans la SVK conformément aux lois applicables respectivement en RS et en RSK. Les états-majors principaux de la VRS et de la SVK envoyaient ensuite la liste des promotions à l'état-major général de la VJ, accompagnée d'une demande de validation. La Chambre de première instance est également convaincue que la procédure de validation et les promotions au sein de la VJ respectaient la loi sur la VJ. Momčilo Perišić avait donc le pouvoir de promouvoir des membres des centres d'affectation du personnel au grade de colonel et aux grades inférieurs, et il pouvait proposer au Président de la RFY des promotions exceptionnelles au grade de général. La Chambre de première instance conclut en outre qu'il décidait si les promotions dans la VJ étaient méritées sur la base de sa propre évaluation de la moralité et des prestations des membres des centres d'affectation du personnel dont il était proposé de valider la promotion. Enfin, la validation des promotions et l'attribution de grades correspondants dans la VJ permettaient aux membres des centres d'affectation du personnel de bénéficier des avantages et des droits attachés au nouveau grade, et surtout d'une solde correspondant à celui-ci.

²⁴³³ Pièce P786, compte rendu sténographique de la 37^e séance du CSD, 7 juin 1995, p. 32 ; pièce P1729, dossier individuel de Radivoje Miletić établi par la VJ, document n° 0422-2358 ; pièce P1900, décret du Président de la RFY, 14 juin 1995, p. 2 ; pièce P762, procès-verbal de la 37^e séance du CSD tenue le 13 juin 1995, p. 5.

²⁴³⁴ Pièce P748, procès-verbal de la 48^e séance du CSD tenue le 27 décembre 1995, p. 3 ; pièce P1994, extrait du dossier individuel de Radislav Krstić établi par la VJ ; pièce P1999, attestation du poste militaire 1790, Belgrade, sur la promotion de Radislav Krstić, 21 août 1998.

²⁴³⁵ Pièce P1934, dossier individuel de Vujadin Popović établi par la VJ, document n° 0422-8607 ; pièce P2137, ordre concernant des promotions, 16 juin 1995, p. 3.

²⁴³⁶ Pièce P2138, ordre concernant des promotions, 16 juin 1995, p. 3 ; pièce P2139, ordre concernant des promotions, 16 juin 1995, p. 3.

²⁴³⁷ Pièce P2143, ordre concernant des promotions, 19 avril 1995, p. 1.

²⁴³⁸ Pièce P2142, ordre concernant des promotions, 24 avril 1995, p. 1 ; pièce P1655, dossier individuel de Drago Nikolić établi par la VJ, document n° 0422-8709.

b) Soldes

867. Plusieurs témoins ont déclaré que les officiers servant dans la VRS ou la SVK par l'intermédiaire des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel recevaient leurs soldes et d'autres allocations de la VJ²⁴³⁹. D'après Stamenko Nikolić, entre 4 000 et 4 700 militaires de

²⁴³⁹ Petar Škrbić, CR, p. 11811 ; Rade Orlić, CR, p. 5723, 5724 et 5739 ; Rade Rašeta, CR, p. 5893 et 6037 ; MP-14, CR, p. 3507 (huis clos) ; Stamenko Nikolić, CR, p. 10520 et 10680 à 10682 ; MP-5, CR, p. 2395, 2419, 2423, 2456, 2457, 2491, 2501, 2505 et 2506 (en partie à huis clos partiel) ; MP-80, CR, p. 8235, 8305, 8306 et 8364 (huis clos) ; Stojan Malčić, CR, p. 11329 ; Mile Novaković, CR, p. 13047, 13048, 13049 et 13323 ; Rajko Petrović, CR, p. 13741 ; Dušan Kovacević, CR, p. 12775 ; pièce P75, déclaration du témoin Đorđe Đukić, 4/29 février 1996, p. 2 et 3 ; pièce P851, dépêche codée du chef de l'état-major général de la VJ signée par Perišić, 22 février 1995 (Perišić : versement des soldes de la VRS) ; pièce P769, procès-verbal de la 58^e séance du CSD, 21 novembre 1996, p. 3 ; pièce P1888, décision du poste militaire 3001 (reconnaissance du droit d'Aleksander Đukić, fils de Đorđe Đukić, à une solde et à une indemnité spéciale de congés non pris) ; pièce P1906, dossier individuel de Dušan Kovačević établi par la VJ, document n° 0611-5812 (communication du centre comptable de l'état-major général de la VJ à propos de l'affectation de Kovačević au 30^e centre d'affectation du personnel et de sa solde, 11 décembre 1995) ; pièce P1911, dossier individuel de Milan Čeleketić établi par la VJ, document n° 0611-7957 (attestation de revenus provenant de la VJ, établie pour Čeleketić pour la période allant du 12 octobre 1991 au 30 décembre 1994, 2 avril 2003) ; pièce P1918, demande de Milan Čeleketić adressée au poste militaire 1790, Belgrade, 24 mai 2003 ; pièce P1920, dossier individuel de Ljubiša Beara établi par la VJ, document n° 0603-0644 (décision accordant à Beara une prime de départ égale à quatre fois la solde, à payer par le service comptable de l'état-major général de la VJ le jour où son service dans le 30^e centre d'affectation du personnel prendra fin, 25 novembre 1997) ; pièce P1573, dossier financier de Manojlo Milovanović pour 1992-2002, document n° 0610-4494 (registre des soldes versées par le Ministère de la défense pour juillet-décembre 1996, 3 février 1997) ; document n° 0610-4495 (registre des soldes versées par le Ministère de la défense pour 1995, 6 juillet 1995) et 0610-4497 (registre des soldes versées par le Ministère de la défense pour 1994, 25 janvier 1995) ; pièce P1574, divers documents concernant les sommes versées à Radivoje Miletić par la VJ, 1992-2001, document n° 0622-3479-0622-3493 (centre comptable du Ministère de la défense, registre des soldes versées à Miletić entre 1991 et 2000) ; pièce P1586, bulletin de solde de Dragan Obrenović établi par le Ministère de la défense pour 1992, 26 août 1992 ; pièce P1585, bulletin de solde de Dragan Obrenović établi par le Ministère de la défense pour 1994, 25 janvier 1995 ; pièce P1584, bulletin de solde de Dragan Obrenović établi par le Ministère de la défense pour 1995, 16 janvier 1995 ; pièce P1583, bulletin de solde de Dragan Obrenović établi par le Ministère de la défense pour 1995, 6 juillet 1995 ; pièce P1883, dossier individuel de Milutin Skočajić établi par la VJ, document n° 0611-7043 (décision du poste militaire 3001 accordant une solde et une indemnité spéciale de congés annuels non pris de 1992 à 1994, à payer par le centre comptable du Ministère de la défense, 13 décembre 2001) ; pièce P1884, dossier individuel de Lazo Babić établi par la VJ, document n° 0611-7172 (décision du poste militaire 3001 accordant à Babić une solde et une indemnité spéciale de congés annuels non pris pour 1991-1995, à payer par le centre comptable de l'état-major général de la VJ, 1^{er} octobre 2001) ; pièce P1885, dossier individuel de Grujo Borić établi par la VJ, document n° 0611-7589 (décision du poste militaire 3001 donnant à Borić le droit à une solde et une indemnité spéciale de congés annuels non pris pour 1991-1995, à payer par le centre comptable de l'état-major général de la VJ, 21 mai 2001) ; pièce P1886, dossier individuel de Momir Talić établi par la VJ, document n° 0611-8208 (décision du poste militaire 3001 accordant à Talić une solde et une indemnité spéciale pour 1991-1995, à payer par le centre comptable du Ministère de la défense, 29 janvier 2002) ; pièce P1887, dossier individuel de Božo Novak établi par la VJ, document n° 0611-8549 (décision du poste militaire 3001 accordant à Novak une solde et une indemnité spéciale de congés annuels non pris pour 1991-1995, à payer par le centre comptable de l'état-major général de la VJ, 8 mars 2001) ; pièce P1889, décision du poste militaire 3001, date inconnue (accordant à Stanislav Galić une solde et une indemnité spéciale de congés annuels non pris pour 1991-1994, à payer par le centre de recrutement de l'état-major général de la VJ) ; pièce P1891, décision du poste militaire 3001, pièce non datée (accordant à Petar Salapura une solde et une indemnité spéciale de congés annuels non pris pour 1992-1995, à payer par le centre comptable du Ministère de la défense) ; pièce P1892, décision du poste militaire 3001, 25 septembre 2001 (décision accordant à Milenko Živanović le droit à une solde et à une indemnité spéciale de congés annuels non pris pour 1991-1995, à payer par le centre comptable de l'état-major général de la VJ) ; pièce P1893, dossier individuel de Radislav Krstić établi par la VJ, document n° 0422-8441, p. 10 et 11 (décision du poste

la VRS avaient droit à une solde de la VJ²⁴⁴⁰, alors que ce chiffre n'a jamais dépassé 4 000 personnes dans la SVK²⁴⁴¹. Pour l'année 1995, il a déclaré que 2 421 officiers et soldats sous contrat avaient reçu leur solde par l'intermédiaire du 30^e centre d'affectation du personnel, et 930 par l'intermédiaire du 40^e centre d'affectation du personnel²⁴⁴². Il semble également que le versement des soldes aux membres du 30^e centre d'affectation du personnel a été suspendu pendant six mois²⁴⁴³. Cette interruption coïncide avec l'imposition par la Serbie de sanctions à la RS, suite au refus des responsables de la RS de signer le plan de paix Vance-Owen²⁴⁴⁴.

868. La Défense fait valoir que le chef de l'état-major général de la VJ n'intervenait ni dans l'élaboration du budget, qui relevait du Ministère de la défense, ni dans la fixation du montant des soldes, qui relevait du Gouvernement fédéral²⁴⁴⁵. La Défense soutient que, d'après la loi sur la VJ, le Ministère de la défense était chargé de mettre en œuvre la réglementation — approuvée par le Gouvernement fédéral — applicable aux soldes et aux autres formes de rémunération²⁴⁴⁶. En outre, le Ministère de la défense, par le biais de son centre comptable qui collectait les données relatives aux officiers de la VJ, calculait les soldes selon la réglementation et procédait au paiement de celles-ci²⁴⁴⁷.

militaire 3001 reconnaissant à Radislav Krstić le droit à une solde et à des allocations pour la période allant du 1^{er} septembre 1994 au 31 janvier 1995, 9 janvier 2002).

²⁴⁴⁰ Stamenko Nikolić, CR, p. 10553 ; pièce P769, procès-verbal de la 58^e séance du CSD tenue le 21 novembre 1996.

²⁴⁴¹ Stamenko Nikolić, CR, p. 10553.

²⁴⁴² Stamenko Nikolić, CR, p. 10553 à 10555 ; pièce D246, effectif des soldats de carrière dans les 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel en mai 1995.

²⁴⁴³ MP-5, CR, p. 2457 et 2465 (MP-5 est resté dans la VRS pendant la période où il n'a reçu aucune rémunération, CR, p. 2466) ; Stojan Malčić, CR, p. 11321 ; Milenko Jevđević, CR, p. 11079 ; Petar Škrbić, CR, p. 12044 ; Rajko Petrović, CR, p. 13771 et 13777. Rajko Petrović a déclaré que personne n'avait quitté les rangs de la VRS au motif que sa solde n'avait pas été versée : Rajko Petrović, CR, p. 13772. Voir aussi Stamenko Nikolić, CR, p. 10558, 10559, 10668 et 10669 ; pièce P2817, lettre de la direction de l'organisation, de la mobilisation et du personnel de l'état-major principal de la VRS, 4 novembre 1994 ; Petar Škrbić, CR, p. 11770 et 11771 ; Drago Čovilo, CR, p. 13862 ; pièce P1711, demande de Manojlo Milovanović, 31 mars 2000 ; pièce P2770, réponse de Mladić à la lettre de Perišić du 22 février 1995 concernant les soldes de la VJ pour septembre 1994, pièce non datée ; pièce D344, extrait des carnets de Mladić (réunion avec Perišić), 12 août 1994, p. 10 et 11 ; Petar Škrbić, CR, p. 11765 et 11766.

²⁴⁴⁴ MP-14, CR, p. 3525 ; MP-80, CR, p. 8649 et 8650 (huis clos) ; pièce P75, déclaration du témoin Đorđe Đukić, 4/29 février 1996, p. 2 et 3 ; MP-5, CR, p. 2465 et 2466 ; Miodrag Simić, CR, p. 10182 et 10183. Voir aussi Charles Kirudja, CR, p. 2827 à 2829 ; pièce P2372, Michael Williams, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, 24 juin 2003, p. 22957 ; Dušan Kovačević, CR, p. 12740 et 12741 ; Rajko Petrović, CR, p. 13777.

²⁴⁴⁵ Mémoire en clôture de la Défense, par. 346, 348 et 355.

²⁴⁴⁶ *Ibidem*, par. 347 et 355.

²⁴⁴⁷ *Ibid.*, par. 349.

869. La Chambre de première instance rappelle que le Ministère de la défense était chargé d'établir le budget annuel de la défense de l'État, qui était alors soumis pour approbation à l'Assemblée de la RFY²⁴⁴⁸. Ce budget annuel tenait compte des besoins budgétaires du Ministère de la défense et de ceux de la VJ. Il ressort du dossier que l'état-major général de la VJ a participé à la préparation du budget annuel en soumettant son plan budgétaire au Ministère de la défense pour approbation par le Ministre de la défense et intégration dans le budget annuel²⁴⁴⁹. Il était d'usage que l'état-major général de la VJ consulte de manière informelle le Ministère de la défense afin de préparer une proposition budgétaire réaliste et de la soumettre au Ministre pour approbation²⁴⁵⁰. Le plus gros poste de dépense du budget de la VJ était constitué par les soldes²⁴⁵¹, et notamment les fonds nécessaires pour rémunérer les membres des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel²⁴⁵². Il ressort du dossier que, dans la planification budgétaire, l'état-major général de la VJ a déterminé le nombre total de personnes ayant droit à une solde, et qu'il a procédé à une estimation des fonds nécessaires pour couvrir les soldes²⁴⁵³.

870. Par exemple, à la 17^e séance du CSD tenue le 10 janvier 1994, Momčilo Perišić a justifié la demande de 88,75 millions de dollars²⁴⁵⁴ figurant dans la proposition de budget au titre de la solde des militaires de la manière suivante :

Nous disposons d'un total de 16 000 officiers, avec ceux affectés à la [RSK] et à la [RS]. Ils touchaient en moyenne 60,34 dollars [...].

Nous disposons de 13 000 sous-officiers ; 20 000 soldats sous contrat — aujourd'hui, il en reste 12 000. Nous prévoyons de recruter à hauteur du nombre de soldats manquants [...].

Nous avons 24 000 civils — dans les trois États.

Cela signifie que le nombre total d'effectifs d'active à payer dans la [RSK], la [RS] et la RFY s'élève à 73 722²⁴⁵⁵.

²⁴⁴⁸ Stamenko Nikolić, CR, p. 10622 et 10625.

²⁴⁴⁹ Stamenko Nikolić, CR, p. 10621 à 10624 ; Borivoje Jovanić, CR, p. 11435 et 11454.

²⁴⁵⁰ Stamenko Nikolić, CR, p. 10624 et 10625 ; Borivoje Jovanić, CR, p. 11454. Voir aussi *supra*, par. 232 à 234.

²⁴⁵¹ Environ 65 % du budget de l'armée était affecté aux soldes et aux pensions de retraite : Stamenko Nikolić, CR, p. 10620 et 10623 ; Borivoje Jovanić, CR, p. 11434, 11435 et 11437.

²⁴⁵² Borivoje Jovanić, CR, p. 11456.

²⁴⁵³ Borivoje Jovanić, CR, p. 11454 et 11455.

²⁴⁵⁴ Pièce P791, compte rendu sténographique de la 17^e séance du CSD, 10 janvier 1994, p. 3 et 53.

²⁴⁵⁵ Pièce P791, compte rendu sténographique de la 17^e séance du CSD, 10 janvier 1994, p. 52. Voir pièce P783, compte rendu sténographique de la 19^e séance du CSD, 16 mars 1994, p. 6 et 22 à 24 ; Borivoje Jovanić, CR, p. 11434 et 11435.

871. À la séance du CSD du 7 juin 1994, Momčilo Perišić a précisé :

[E]n [RS] nous subvenons aux besoins de 4 173 personnes, ce qui représente 7,42 % de la [VJ] et, en [RSK], de 1 474 personnes, soit 2,62 % de la [VJ], pour un total de 5 647 personnes. Nous leur allouons environ 14 millions chaque année et nous avons besoin du même montant pour l'année prochaine, rien que pour les soldes. Cela leur est d'une grande aide²⁴⁵⁶.

Ces soldes ont finalement été payées par le centre comptable du Ministère de la défense, sur des fonds alloués à la VJ dans le budget national de la défense²⁴⁵⁷.

872. Cependant, il ressort également du dossier que, en septembre 1994, alors que le versement des soldes avait été interrompu en raison des sanctions imposées à la RS, Momčilo Perišić a personnellement et directement fourni 500 000 dinars serbes à Mladić pour que les soldes soient payées, sans passer par le centre comptable du Ministère de la défense²⁴⁵⁸.

873. La loi sur la VJ constituait le cadre juridique permettant de fixer le montant des soldes et des autres formes de rémunération du personnel militaire. Elle définissait les différents éléments de la solde et les circonstances dans lesquelles les versements pouvaient être réduits ou suspendus. La solde des militaires était calculée selon le grade, le poste et l'ancienneté. Elle comprenait le « complément militaire » ou « supplément militaire » ainsi que des indemnités (comme la prime pour service dans des conditions spéciales)²⁴⁵⁹.

874. La loi sur la VJ fixait les principes généraux régissant le paiement des soldes et chargeait le Gouvernement fédéral de définir, par décret, les détails nécessaires à leur calcul. Comme l'a déclaré Nikolić, le Ministère de la défense était « chargé de la réglementation

²⁴⁵⁶ Pièce P776, compte rendu sténographique de la 21^e séance du CSD, 7 juin 1994, p. 46. Voir aussi pièce P784, compte rendu sténographique de la 22^e séance du CSD, 11 juillet 1994, p. 7, 8 et 15 (« avec les Krajina, il y avait environ 55 000 [soldats rémunérés] ») ; pièce P792, compte rendu sténographique de la 27^e séance du CSD, 27 septembre 1994, p. 87 à 89 ; Petar Škrbić, CR, p. 11765, 11766 et 11835 ; pièce D352 (sous scellés), de 6 mn 55 s à 17 mn 15 s ; pièce P231, compte rendu de la 53^e séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, 28 août 1995 (où sont consignés les propos de Karadžić : « Les gens doivent savoir que nous avons repris le personnel qui dépend de la Yougoslavie et qui est lié à elle par les salaires, les retraites, les fournitures d'armes et de munitions, etc. Nous en avons payé une grande partie, mais nous avons également reçu un montant important » : p. 73).

²⁴⁵⁷ Borivoje Jovanić, CR, p. 11415 à 11417 et 11456.

²⁴⁵⁸ Stamenko Nikolić, CR, p. 10680 à 10682 ; pièce P851, dépêche codée du chef de l'état-major général de la VJ signée par Perišić, 22 février 1995 ; pièce P2770, réponse de Mladić à la lettre de Perišić du 22 février 1995 concernant les soldes de la VJ pour septembre 1994, pièce non datée. Voir aussi Rajko Petrović, CR, p. 13775, 13776, 13793, 13796 et 13797.

²⁴⁵⁹ Borivoje Jovanić, CR, p. 11430 et 11431 ; Stojan Malčić, CR, p. 11231 et 11232 ; Stamenko Nikolić, CR, p. 10449 ; pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 71.

applicable aux soldes, aux allocations et aux autres formes de rémunération dans l'armée, conformément à la loi sur l'armée yougoslave²⁴⁶⁰ ».

875. Dans ce contexte, la VJ était chargée de recueillir des informations concernant la solde des soldats de la VJ²⁴⁶¹. Le bureau du personnel de l'état-major général de la VJ traitait ces informations et les transmettait au centre comptable du Ministère de la défense, chargé de procéder au versement des soldes²⁴⁶².

876. Stojan Malčić a expliqué comment étaient calculée la solde des membres du 30^e centre d'affectation du personnel. Les informations nécessaires au calcul de la solde figuraient dans les ordres de nomination²⁴⁶³. Sur la base de ces ordres, le bureau du personnel de l'état-major principal de la VRS établissait des rapports sur le transfert de fonctions, qui étaient envoyés au 30^e centre d'affectation du personnel. Après vérification, les rapports étaient transmis au centre comptable du Ministère de la défense, qui procédait alors au paiement²⁴⁶⁴. La solde n'était versée que si les nominations au sein de la VRS étaient conformes aux règles en vigueur dans la VJ²⁴⁶⁵. La même procédure s'appliquait aux officiers qui servaient dans la SVK par l'intermédiaire du 40^e centre d'affectation du personnel²⁴⁶⁶.

²⁴⁶⁰ Pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 87 ; Stamenko Nikolić, CR, p. 10417 et 10418.

²⁴⁶¹ Stojan Malčić, CR, p. 11302 à 11308 (huis clos partiel) ; pièce D311 (sous scellés) ; pièce D312 (sous scellés) ; pièce D313 (sous scellés) ; pièce D314 (sous scellés).

²⁴⁶² Borivoje Jovanić, CR, p. 11456 et 11462.

²⁴⁶³ Stojan Malčić, CR, p. 11231, 11233, 11237 et 11251. Voir aussi MP-5, CR, p. 2513 et 2514.

²⁴⁶⁴ Stojan Malčić, CR, p. 11277 à 11279, 11284, 11285 (en partie à huis clos partiel), et 11234, 11235, 11237, 11238, 11242, 11246, 11251 et 11339 ; pièce D305, rapport concernant la prise de fonctions de Stojan Malčić, 7 février 1994 ; pièce P1810, décision du poste militaire 3001, 12 mai 1994 ; pièce P2128, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 7 février 1994 ; pièce D306 (sous scellés) ; pièce P1893, dossier individuel de Radislav Krstić établi par la VJ, document n° 0422-8441, p. 8 et 9 (rapport concernant le transfert des fonctions de chef d'état-major des forces terrestres au sein du 30^e centre d'affectation du personnel, signé par Krstić, 30 octobre 1994) ; pièce P1897, dossier individuel de Dragan Obrenović établi par la VJ, document n° 0611-8778. Avant la création des centres d'affectation du personnel, le rapport concernant le transfert des fonctions était envoyé directement par l'état-major principal de la VRS au centre comptable du Ministère de la défense à Belgrade : Stojan Malčić, CR, p. 11263 et 11264 ; pièce D294, décret concernant le transfert et la nomination de Stanislav Galić, 31 août 1992 ; pièce D299, rapport concernant le transfert des fonctions, 30 mai 1992 ; pièce P1573, dossier financier de Manojlo Milovanović pour 1992-2002 établi par la VJ, documents n° 0610-4554 et 0610-4559 ; pièce P1899, dossier individuel de Milan Gvero établi par la VJ, document n° 0422-3303, p. 3 à 5.

²⁴⁶⁵ Stojan Malčić, CR, p. 11239, 11240, 11266, 11268, 11271 et 11272 ; pièce D304, décision relative à l'octroi d'une allocation à Stojan Malčić, 8 décembre 1993.

²⁴⁶⁶ Rade Rašeta, CR, p. 5893 et 5894.

877. Stojan Malčić a déclaré que les anciens militaires de la JNA qui étaient restés en BiH pour servir dans la VRS recevaient leur solde comme s'ils étaient toujours en service dans la JNA²⁴⁶⁷. Stamenko Nikolić a lui aussi déclaré que les anciens membres de la JNA qui étaient restés pour servir dans la VRS et la SVK avaient continué à recevoir leur solde de la RFY « sans interruption²⁴⁶⁸ ».

878. La Chambre de première instance dispose d'éléments de preuve concernant le versement des soldes, notamment aux personnes suivantes : Ratko Mladić²⁴⁶⁹, Milan Čeleketić²⁴⁷⁰, Manojlo Milovanović²⁴⁷¹, Radislav Krstić²⁴⁷², Milenko Živanović²⁴⁷³, Vujadin

²⁴⁶⁷ Stojan Malčić, CR, p. 11225, 11226, 11328, 11329 et 11373 à 11375. Voir aussi Milenko Jevđević, CR, p. 11078 et 11079. Pyers Tucker a également déclaré que les officiers serbes de Bosnie « racontaient » que Belgrade continuait à les payer, comme l'ont confirmé les renseignements qu'il a obtenus en 1996 au quartier général de gestion de crise du Royaume-Uni à Northward, à savoir que « la solde [...] des officiers supérieurs serbes de Bosnie était payée par Belgrade » : Pyers Tucker, CR, p. 9170.

²⁴⁶⁸ Stamenko Nikolić, CR, p. 10520. Voir aussi pièce P75, déclaration du témoin Đorđe Đukić, 4/29 février 1996, p. 2 et 3 ; pièce P149, analyse de la préparation au combat et des activités de la VRS en 1992, avril 1993, p. 128 ; Rajko Petrović, CR, p. 13745.

²⁴⁶⁹ Pièce P1571, bulletin de solde de Ratko Mladić établi par le Ministère de la défense pour 1994, 25 janvier 1995 ; pièce P1613, bulletin de solde de Ratko Mladić pour 1994, 1^{er} août 1994 ; pièce P1570, bulletin de solde de Ratko Mladić établi par le Ministère de la défense pour le premier semestre de 1995, 6 juillet 1995 ; pièce P1569, bulletin de solde de Ratko Mladić établi par le Ministère de la défense pour 1996, 3 février 1997 ; pièce P1568, bulletin de solde de Ratko Mladić établi par le Ministère de la défense pour le premier semestre de 1997, 25 août 1997 ; pièce P1614, bulletin de solde de Ratko Mladić établi par le Ministère de la défense pour 1995, 16 janvier 1996 ; pièce P1615, bulletin de solde de Ratko Mladić établi par le Ministère de la défense pour 1996, 15 juillet 1996 ; pièce P1616, bulletin de solde de Ratko Mladić établi par le Ministère de la défense pour 1997, 20 février 1998 ; pièce P1567, bulletin de solde de Ratko Mladić établi par le Ministère de la défense pour 1998, 12 janvier 1999 ; pièce P1566, bulletin de solde de Ratko Mladić établi par le Ministère de la défense pour 1999, 9 février 2000 ; pièce P1565, bulletin de solde de Ratko Mladić établi par le Ministère de la défense pour 2000, 23 janvier 2001 ; pièce P1572, bulletin de solde de Ratko Mladić établi par le Ministère de la défense pour 2002, 12 mars 2002.

²⁴⁷⁰ Pièce P1911, dossier individuel de Milan Čeleketić établi par la VJ, documents n^{os} 0611-7955 et 0611-7957 (attestation de revenus de Čeleketić du 12 octobre 1991 au 30 décembre 1994).

²⁴⁷¹ Pièce P1573, dossier financier de Manojlo Milovanović pour 1992-2002 établi par la VJ, documents n^{os} 0610-4498 (1994), 0610-4497 (1994), 0610-4495 (1995), 0610-4493 (1996), 0610-4494 (1996), 0610-4491 (1997), 0610-4490 (1998), 0610-4489 (1999), 0610-4488 (2000), 0610-4487 (2001) et 0610-4486 (2002).

²⁴⁷² Pièce P2014, décision du poste militaire 3001 reconnaissant le droit de Krstić à recevoir une solde, 9 janvier 2002 ; pièce P2013, dossier financier de Radislav Krstić établi par la VJ, documents n^{os} 0622-6134 (1994), 0622-6133 (1995), 0622-6132 (1995), 0622-6131 (1996), 0622-6128 (1997), 0622-6129 (1997), 0622-6127 (1998), 0622-6126 (1999), 0622-6123 (2001).

²⁴⁷³ Pièce P1595, bulletin de solde de Milenko Živanović établi par le Ministère de la défense pour 1994, 25 janvier 1995 ; pièce P1596, bulletin de solde de Milenko Živanović établi par le Ministère de la défense pour 1995, 6 juillet 1995 ; pièce P1594, bulletin de solde de Milenko Živanović établi par le Ministère de la défense pour 1995, 16 janvier 1996.

Popović²⁴⁷⁴, Dragan Obrenović²⁴⁷⁵, Đorđe Đukić²⁴⁷⁶, Mile Novaković²⁴⁷⁷, Bogdan Sladojević²⁴⁷⁸, Radivoje Miletic²⁴⁷⁹, Milan Gvero²⁴⁸⁰, Zdravko Tolimir²⁴⁸¹, Stanislav Galić²⁴⁸², Dragomir Milošević²⁴⁸³.

879. En sus de leur solde, les membres des centres d'affectation du personnel recevaient des « indemnités spéciales » de service au moment de prendre leur retraite. Le centre comptable de l'état-major général de la VJ était chargé de verser ces indemnités. Ainsi, lorsque Mladić a

²⁴⁷⁴ Voir pièce P2077, série de documents concernant Vujadin Popović, p. 68 à 71.

²⁴⁷⁵ Pièce P1587, bulletin de solde de Dragan Obrenović établi par le Ministère de la défense pour 1992, 26 août 1992 ; pièce P1586, bulletin de solde de Dragan Obrenović établi par le Ministère de la défense pour 1992, 26 août 1992 ; pièce P1585, bulletin de solde de Dragan Obrenović établi par le Ministère de la défense pour 1995, 25 janvier 1995 ; pièce P1583, bulletin de solde de Dragan Obrenović établi par le Ministère de la défense pour 1995, 6 juillet 1995 ; pièce P1584, bulletin de solde de Dragan Obrenović établi par le Ministère de la défense pour 1995, 16 janvier 1995 ; pièce P1582, bulletin de solde de Dragan Obrenović établi par le Ministère de la défense pour 1996, 3 février 1997 ; pièce P1580, bulletin de solde de Dragan Obrenović établi par le Ministère de la défense pour 1997, 25 août 1997 ; pièce P1581, bulletin de solde de Dragan Obrenović établi par le Ministère de la défense pour 1997, 20 février 1998 ; pièce P1579, bulletin de solde de Dragan Obrenović établi par le Ministère de la défense pour 1998, 12 janvier 1999 ; pièce P1578, bulletin de solde de Dragan Obrenović établi par le Ministère de la défense pour 1999, 9 février 1999 ; pièce P1577, bulletin de solde de Dragan Obrenović établi par le Ministère de la défense pour 2000, 23 janvier 2001 ; pièce P1576, bulletin de solde de Dragan Obrenović établi par le Ministère de la défense pour 2001, 7 août 2001.

²⁴⁷⁶ Pièce P1592, bulletin de solde de Đorđe Đukić établi par le Ministère de la défense pour 1992, août 1992 ; pièce P1593, bulletin de solde de Đorđe Đukić établi par le Ministère de la défense pour 1992, 31 août 1992 ; pièce P1591, bulletin de solde de Đorđe Đukić établi par le Ministère de la défense pour 1994, août 1994 ; pièce P1590, bulletin de solde de Đorđe Đukić établi par le Ministère de la défense pour 1994, 25 janvier 1995 ; pièce P1589, bulletin de solde de Đorđe Đukić établi par le Ministère de la défense pour 1995, 6 juillet 1995 ; pièce P1588, bulletin de solde de Đorđe Đukić établi par le Ministère de la défense pour 1995, 16 janvier 1996.

²⁴⁷⁷ Pièce P1611, bulletin de solde de Mile Novaković pour 1992, 24 juin 1992 ; pièce P1612, bulletin de solde de Mile Novaković pour 1992, 2 septembre 1995 ; pièce P1609, bulletin de solde de Mile Novaković pour 1993, pièce non datée ; pièce P1610, bulletin de solde de Mile Novaković pour 1994, 20 janvier 1995.

²⁴⁷⁸ Pièce P1608, récapitulatif des soldes de Bogdan Sladojević pour 1991, 8 janvier 1992 ; pièce P1607, récapitulatif des soldes de Bogdan Sladojević pour 1991, 15 janvier 1992 ; pièce P1606, récapitulatif des soldes de Bogdan Sladojević pour 1992, 8 octobre 1992 ; pièce P1605, récapitulatif des soldes de Bogdan Sladojević pour 1992, 8 octobre 1992 ; pièce P1597, récapitulatif des soldes de Bogdan Sladojević pour 1993, pièce non datée ; pièce P1604, récapitulatif des soldes de Bogdan Sladojević pour 1994, 2 juillet 1994 ; pièce P1603, récapitulatif des soldes de Bogdan Sladojević pour 1994, 23 janvier 1995 ; pièce P1602, récapitulatif des soldes de Bogdan Sladojević pour 1997, 17 février 1998 ; pièce P1601, récapitulatif des soldes de Bogdan Sladojević pour 1998, 12 janvier 1999 ; pièce P1600, récapitulatif des soldes de Bogdan Sladojević pour 2000, date illisible ; pièce P1599, récapitulatif des soldes de Bogdan Sladojević pour 2001, 2 février 2005 ; pièce P1598, récapitulatif des soldes de Bogdan Sladojević pour 2004, date illisible.

²⁴⁷⁹ Pièce P1574, dossier individuel de Radivoje Miletic établi par la VJ, documents n^{os} 0622-3493 (1991), 0622-3489 (1994), 0622-3488 (1994), 0622-3487 (1995), 0622-3486 (1995), 0622-3484 (1996), 0622-3483 (1997), 0622-3482 (1997), 0622-3481 (1998), 0622-3480 (1999) et 0622-3479 (2000).

²⁴⁸⁰ Pièce P1987, dossier financier de Milan Gvero établi par la VJ, documents n^{os} 0622-5175 (1991), 0622-5173 (1992), 0622-5172 (1992), 0622-5171 (1992), 0622-5169 (1994), 0622-5170 (1994), 0622-5167 (1995), 0622-5168 (1995), 0622-5165 (1996), 0622-5166 (1996) et 0622-5164 (1997).

²⁴⁸¹ Pièce P1796, dossier financier de Zlatko Tolimir établi par la VJ, documents n^{os} 0622-3564 (1994), 0622-3563 (1994), 0622-3562 (1995), 0622-3561 (1995), 0622-3560 (1996), 0622-3559 (1996), 0622-3558 (1997), 0622-3556 (1998), 0622-3555 (1999) et 0622-3554 (2000).

²⁴⁸² Voir pièce P1774, demande de Stanislav Galić, 10 avril 2000.

²⁴⁸³ Pièce P822, jugement du 2^e tribunal municipal, Belgrade, 9 juillet 2001, p. 8 ; pièce P833, 2^e tribunal municipal de Belgrade, compte rendu d'audience dans l'affaire D. Milošević, 19 mars 1998, p. 6.

pris sa retraite en 2000, il a reçu des indemnités spéciales pour avoir servi dans le 30^e centre d'affectation du personnel²⁴⁸⁴. Dans deux décisions du 30^e centre d'affectation du personnel, prises le 11 octobre 2000 et le 3 mars 2000, il est dit que « c'est le centre comptable de l'état-major général de la VJ » qui versera les sommes dues à Mladić au titre du service effectué au sein du 30^e centre d'affectation du personnel²⁴⁸⁵. De même, dans une décision du 20 septembre 2000, il est dit que Tolimir avait droit à des indemnités, au titre du service effectué au sein du 30^e centre d'affectation du personnel, qui lui seraient versées « par le centre comptable de l'état-major général de la VJ²⁴⁸⁶ ».

880. La Chambre de première instance est donc convaincue que Momčilo Perišić est directement intervenu dans l'estimation des fonds nécessaires au paiement des soldes du personnel militaire, y compris des membres des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel²⁴⁸⁷. Elle est en outre convaincue que les soldes étaient payées par le centre comptable du Ministère de la défense, sur les fonds alloués à la VJ dans le budget de la défense nationale. La Chambre est également convaincue que les centres d'affectation du personnel, ou le bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, fournissaient au centre comptable du Ministère de la défense tous les dossiers et renseignements nécessaires au calcul de la solde des membres des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel.

c) Pensions de retraite

881. Plusieurs témoins ont déclaré que les membres des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel continuaient de participer au plan de retraite de la VJ, même s'ils avaient servi dans la VRS et la SVK²⁴⁸⁸.

²⁴⁸⁴ Pièce P1919, décision du poste militaire 3001, décision accordant à Mladić les soldes et indemnités correspondantes pour la période allant du 1^{er} septembre 1994 au 31 janvier 1995, 11 octobre 2000.

²⁴⁸⁵ Pièce P1919, décision du poste militaire 3001, décision accordant à Mladić les soldes et indemnités correspondantes pour la période allant du 1^{er} septembre 1994 au 31 janvier 1995, 11 octobre 2000 ; pièce P1924, décision du poste militaire 3001, Belgrade, 3 mars 2000.

²⁴⁸⁶ Pièce P1791, ordre du bureau du personnel de la VJ, 20 septembre 2000.

²⁴⁸⁷ La Chambre rappelle que la Défense ne semble pas contester le fait que l'état-major général de la VJ calculait le montant total nécessaire au paiement de tous les officiers et soldats de la VJ : Mémoire en clôture de la Défense, par. 360.

²⁴⁸⁸ Petar Škrbić, CR, p. 11799 ; MP-5, CR, p. 2388 et 2389 ; Rade Rašeta, CR, p. 6037 ; MP-14, CR, p. 3508 et 3509 (huis clos) ; Miodrag Starčević, CR, p. 6784 et 6785.

882. Le plan de retraite de la VJ était en partie financé par les contributions du personnel militaire de la VJ, y compris les membres des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel, pendant leur service, et en partie par les fonds alloués à cet effet dans le budget militaire annuel²⁴⁸⁹. Nikolić et Jovanić ont tous deux déclaré que 60 à 65 % du budget militaire de la VJ était consacré aux pensions de retraite et aux soldes²⁴⁹⁰. Cela étant, ils ont donné une estimation différente de la proportion consacrée aux pensions : 40 % selon Nikolić, environ 20 % selon Jovanić²⁴⁹¹.

883. Le service des membres des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel au sein, respectivement, de la VRS et de la SVK, était compté comme temps de service continu par la VJ aux fins du calcul de la pension de retraite²⁴⁹². Ainsi, MP-14, un officier de carrière de la JNA qui avait servi dans la VRS comme membre du 30^e centre d'affectation du personnel, a déclaré que, au moment de prendre sa retraite de la VRS, ses années de service dans la JNA et dans la VRS avaient été additionnées pour calculer sa pension de retraite²⁴⁹³. La Chambre de première instance croit comprendre qu'un régime de retraite similaire était en vigueur dans la SVK. Rade Rašeta a expliqué que, au moment de prendre sa retraite, ses années de service dans la SVK avaient été ajoutées à ses années de service dans la JNA/VJ²⁴⁹⁴.

884. Les articles 264 à 267 de la loi sur la VJ prévoyaient différents régimes de calcul des années de service ouvrant droit à pension pour les soldats de carrière²⁴⁹⁵. En application de l'article 264, ceux qui ont participé aux opérations armées après le 17 août 1990 en tant que membres de la VJ voyaient leur temps de service compté double aux fins du calcul de la pension de retraite²⁴⁹⁶. Pour les soldats de carrière qui se sont acquittés de fonctions particulièrement pénibles ou de missions dangereuses pour la santé, le temps de service était majoré en fonction du « degré de pénibilité et de dangerosité ou de la nature du travail²⁴⁹⁷ ».

²⁴⁸⁹ Petar Skrbić, CR, p. 11799 ; Borivoje Jovanić, CR, p. 11433 et 11434.

²⁴⁹⁰ Stamenko Nikolić, CR, p. 10620, 10764 et 10765 ; Borivoje Jovanić, CR, p. 11434.

²⁴⁹¹ Stamenko Nikolić, CR, p. 10764 et 10765 ; Borivoje Jovanić, CR, p. 11437.

²⁴⁹² Miodrag Starčević, CR, p. 6784 ; Milenko Jevđević, CR, p. 11162.

²⁴⁹³ MP-14, CR, p. 3508 et 3509 (huis clos).

²⁴⁹⁴ Rade Rašeta, CR, p. 5874, 5875, 5947 et 6037.

²⁴⁹⁵ Pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, p. 68 à 70.

²⁴⁹⁶ Pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, p. 68 ; pièce P734, instructions de l'état-major général de la VJ concernant les centres d'affectation du personnel, 8 décembre 1993, par. 16.

²⁴⁹⁷ Pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 266, p. 69.

Par exemple, 12 mois passés dans certaines fonctions pouvaient compter pour 15, 16 ou 18 mois aux fins du calcul de la pension de retraite²⁴⁹⁸.

885. Petar Škrbić a témoigné sur la procédure suivie pour fournir une pension de retraite aux membres du 30^e centre d'affectation du personnel. Il a déclaré que la direction du recrutement, de la mobilisation et des questions organisationnelles de l'état-major principal de la VRS avait envoyé une liste de soldats retraités de la VRS au 30^e centre d'affectation du personnel à Belgrade²⁴⁹⁹. En retour, le 30^e centre d'affectation du personnel a rendu une décision sur leur pension de retraite conformément à la loi sur la VJ²⁵⁰⁰. Par exemple, le 15 novembre 1995, Petar Škrbić a délivré une attestation certifiant que, en 1992, le général Manojlo Milovanović avait été transféré au poste militaire 7572 de Sarajevo afin de l'aider à régler la question de la « bonification de sa pension de retraite », conformément aux dispositions de l'article 264 de la loi sur la VJ²⁵⁰¹. Le 15 décembre 1995, le bureau du personnel de l'état-major général de la VJ a reconnu le droit de Milovanović à la bonification de sa pension de retraite²⁵⁰². De même, le bureau du personnel de la VJ a décidé, le 9 décembre 1994, que le colonel Jovo Kundačina avait « droit à ce que son temps de service compte double à compter du 20 mai 1992 » aux fins du calcul de sa pension de retraite²⁵⁰³. Le bureau du personnel de la VJ a également répondu favorablement aux demandes de Zdravko Tolimir, qui souhaitait que ses années de service dans la VRS de 1990 à 1995 comptent double²⁵⁰⁴. Le témoin Milenko Jevđević a donné des informations similaires sur le calcul de ses années de service ouvrant droit à pension²⁵⁰⁵.

²⁴⁹⁸ Pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, articles 266 et 267, p. 69 et 70.

²⁴⁹⁹ Petar Škrbić, CR, p. 11799.

²⁵⁰⁰ Petar Škrbić, CR, p. 11799.

²⁵⁰¹ Pièce P1702, attestation de transfert de Manojlo Milovanović, 15 novembre 1995. Voir aussi pièce P734, instructions de l'état-major général de la VJ concernant les centres d'affectation du personnel, 8 décembre 1993, par. 16.

²⁵⁰² Pièce P1707, décision de l'état-major général de la VJ concernant la bonification de la pension de retraite de Manojlo Milovanović, 15 décembre 1995. Voir aussi pièce P1706, décision de l'état-major général de la VJ concernant la bonification de la pension de retraite de Manojlo Milovanović, 25 mars 1998.

²⁵⁰³ Pièce P402, décision de la direction du recrutement, de la mobilisation et des questions organisationnelles de l'état-major général de la VJ, 9 décembre 1994. Voir aussi MP-5, CR, p. 2409 et 2410.

²⁵⁰⁴ Pièce P1790, décision du bureau du personnel de la VJ, 2 juin 1998. Voir aussi pièce P401, décision de la direction du recrutement, de la mobilisation et des questions organisationnelles de l'état-major général de la VJ, pièce non datée ; pièce P1706, décision de l'état-major général de la VJ concernant la bonification de la pension de retraite de Manojlo Milovanović, 25 mars 1998 ; pièce P1707, décision de l'état-major général de la VJ concernant la bonification de la pension de retraite de Manojlo Milovanović, 15 décembre 1995.

²⁵⁰⁵ Milenko Jevđević, CR, p. 11162. Voir aussi les renseignements similaires fournis par MP-5, CR, p. 2390 et 2480 à 2482 (en partie à huis clos partiel) ; pièce P398 (sous scellés), p. 1.

886. Il ressort du dossier que les années de service dans la VRS en temps de guerre ont également compté double pour le droit à la retraite dans la VJ des personnes suivantes : Ratko Mladić²⁵⁰⁶, Dragomir Milošević²⁵⁰⁷, Vinko Pandurević²⁵⁰⁸, Drago Nikolić²⁵⁰⁹, Vujadin Popović²⁵¹⁰, Bogdan Subotić²⁵¹¹ et Ljubiša Beara²⁵¹². La Chambre de première instance rappelle également que, le 30 août 2002, le fonds d'assurance sociale militaire à Belgrade a fait droit à la demande de retraite administrative que Ratko Mladić avait présentée à titre individuel²⁵¹³.

887. La même procédure a été suivie pour les membres du 40^e centre d'affectation du personnel. Les années de service de Rade Rašeta dans la SVK ont ainsi compté double aux fins du calcul de sa pension de retraite²⁵¹⁴. Momčilo Perišić a lui-même accordé à Mile Mrkšić le droit de doubler ses années de travail ouvrant droit à pension « après examen des documents et des faits²⁵¹⁵ ». Le droit au doublement des années de service a également été reconnu à Ćeleketić le 27 juin 1994 par le bureau du personnel de l'état-major général de la VJ²⁵¹⁶. En revanche, les années de service de Rade Orlić dans la SVK ont été majorées sur la base de 12/15 mois²⁵¹⁷, ce qui lui a permis de partir à la retraite deux années plus tôt que prévu²⁵¹⁸.

²⁵⁰⁶ P2015, décision du poste militaire 3001 de la VJ concernant les années de service de Ratko Mladić ouvrant droit à pension, 28 février 2002 ; pièce P1924, décision du poste militaire 3001, Belgrade, 3 mars 2000 ; pièce P2016, demande adressée par Ratko Mladić au poste militaire 3001 concernant le droit à la retraite administrative, 28 février 2002 ; pièce P2019, décision du poste militaire 3001 de la VJ concernant les années de service de Ratko Mladić ouvrant droit à pension, 28 février 2002.

²⁵⁰⁷ Pièce P1758, décision du bureau du personnel de la VJ, 20 décembre 1996.

²⁵⁰⁸ Pièce P1739, décision du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 30 septembre 1994 ; pièce P401, décision de la direction du recrutement, de la mobilisation et des questions organisationnelles de l'état-major général de la VJ, pièce non datée.

²⁵⁰⁹ Pièce P1668, documents de la VJ concernant le régime de pension de Drago Nikolić ; pièce P1662, documents de la VJ concernant la cessation de service de Drago Nilokić, 19 mai 1995.

²⁵¹⁰ Pièce P2072, demande de Vujadin Popović adressée au poste militaire 3001, 27 août 1994 ; pièce P2073, décision du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 30 septembre 1994 ; pièce P2075, décision du poste militaire 3001, 24 mars 1995 ; pièce P2076, décision du poste militaire 3001, 6 octobre 1999 ; pièce P2077, série de documents concernant Vujadin Popović, p. 17 et 18 (décision du poste militaire 3001 du 30 mars 2000), et 23 et 24 (décision du poste militaire 3001 du 9 février 2001) ; pièce P2079, décision du poste militaire 3001, 28 novembre 2001.

²⁵¹¹ Pièce P1907, dossier individuel de Bogdan Subotić établi par la VJ.

²⁵¹² Pièce P1960, décision du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 17 février 1995 ; pièce P1969, décision du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 27 juillet 1994.

²⁵¹³ Pièce P2016, demande adressée par Ratko Mladić au poste militaire 3001 concernant le droit à la retraite administrative, 28 février 2002 ; pièce P2023, fonds d'assurance sociale militaire, 23 juin 2002.

²⁵¹⁴ Rade Rašeta, CR, p. 5947 et 5948.

²⁵¹⁵ Pièce P1916, dossier individuel de Mile Mrkšić établi par la VJ, document n° 0422-2973.

²⁵¹⁶ Pièce P1970, décision du bureau du personnel de la VJ, 27 juin 1994.

²⁵¹⁷ Le terme 12/15 signifie que 12 mois de service comptaient pour 15 : pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 267.

²⁵¹⁸ Pièce P1683, décision du poste militaire 3001, 13 février 2001, document n° 0611-4935 ; Rade Orlić, CR, p. 5771 à 5773.

888. Stamenko Nikolić a déclaré que c'était le fonds d'assurance sociale militaire (le « SOVO ») — et non l'état-major général de la VJ — qui calculait et versait les pensions de retraite²⁵¹⁹. Au vu de ce qui précède, la Chambre de première instance croit comprendre que Stamenko Nikolić a dit que l'état-major général décidait de l'attribution de pensions de retraite aux membres des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel, mais que le SOVO assurait le calcul et le versement de celles-ci.

889. En résumé, la Chambre de première instance constate que les centres d'affectation du personnel déterminaient le nombre d'années de service ouvrant droit à pension et l'attribution des pensions correspondantes, qui étaient alors versées par le SOVO.

d) Logement

890. Le 17 août 1994, Momčilo Perišić a ordonné que les questions de logement des membres des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel seraient réglées de la même façon que pour les autres membres de la VJ²⁵²⁰. D'après cet ordre, les demandes de logement des membres des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel devaient être visées par le centre d'affectation compétent. Une fois visées, les demandes étaient transmises à la garnison d'origine²⁵²¹. La Chambre de première instance rappelle qu'il ressort des attestations de logement versées au dossier que les périodes de service dans différentes unités étaient considérées comme une période de service unique et continue pour le soldat en question²⁵²². Par exemple, une attestation de logement délivrée à Veljko Bosanac en 1998 montre qu'il a servi de manière continue dans la JNA/VJ de 1971 à 1996, alors qu'il a été transféré au 40^e centre d'affectation du personnel en 1994 et qu'il a servi dans la garnison de Novi Sad en 1995²⁵²³.

²⁵¹⁹ Stamenko Nikolić, CR, p. 10764.

²⁵²⁰ Pièce P1871, ordre de l'état-major général de la VJ, 17 août 1994 ; pièce P734, instructions de l'état-major général de la VJ concernant les centres d'affectation du personnel, 8 décembre 1993, par. 29.

²⁵²¹ Pièce P1871, ordre de l'état-major général de la VJ, 17 août 1994.

²⁵²² Pièce P1649, dossier individuel de Veljko Bosanac établi par la VJ, contenant une attestation délivrée par la direction du recrutement, de la mobilisation et des questions organisationnelles, bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 16 juillet 1998.

²⁵²³ Pièce P1649, dossier individuel de Veljko Bosanac établi par la VJ.

891. Il ressort du dossier que l'on répondait aux besoins de logement des soldats servant dans les 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel i) en leur délivrant une attestation de logement, ou ii) en leur attribuant une indemnité de séparation de famille²⁵²⁴. Le témoin MP-5, un officier du 30^e centre d'affectation du personnel qui a servi dans la VRS, a déclaré que le personnel servant dans la VRS par l'intermédiaire du 30^e centre d'affectation du personnel était logé en RS ; dans le cas contraire, le 30^e centre d'affectation versait une indemnité financière²⁵²⁵. Stamenko Nikolić a ajouté qu'un soldat avait droit à un logement pour lui et sa famille, fourni par la VJ pour la durée de son service²⁵²⁶. De même, Mile Novaković a déclaré que, lorsque la JNA a quitté la Croatie, les soldats qui avaient décidé de rester dans la Krajina étaient toujours considérés comme des membres de la JNA et avaient droit à un logement. Ils devaient choisir dans quelle garnison du territoire de la RFY ils voulaient qu'un appartement leur soit alloué²⁵²⁷. S'il n'y avait pas de logement disponible, ils recevaient une indemnité financière, établie et versée par les centres d'affectation du personnel²⁵²⁸.

892. Il ressort en outre du dossier que les soldats étaient tenus d'informer la VJ de tout changement de situation en matière de logement²⁵²⁹.

893. Les soldats qui ne bénéficiaient pas d'un logement dans la garnison où ils servaient avaient droit à une allocation familiale versée par la VJ²⁵³⁰. Le témoin à décharge Stojan Malčić a déclaré que les soldats « avaient droit à une allocation s'[ils] ne vivaient pas avec [leur] famille dans la même garnison²⁵³¹ ». Par exemple, la Chambre de première instance rappelle la décision prise par le poste militaire 4001 et signée par le général Milan Čeleketić, accordant à Ljubomir Cvjetan une indemnité de séparation de famille conformément aux règles applicables aux frais de voyage et autres dans la VJ. Selon cette décision, Cvjetan avait

²⁵²⁴ Stojan Malčić, CR, p. 11263 et 11264 ; pièce P1650, dossier individuel de Ljubomir Cvjetan établi par la VJ, contenant une décision du 40^e centre d'affectation du personnel accordant une indemnité de séparation de famille, 10 novembre 1993 ; pièce P1731, dossier individuel de Vinko Pandurević ; pièce P2044, demande d'indemnité présentée par Ratko Mladić au poste militaire 3001 de la VJ, 8 avril 1994 ; pièce P2040, attestation du poste militaire 3001 de la VJ, 18 mai 1994 ; pièce P2039, décision du poste militaire 3001 de la VJ, 18 mai 1994.

²⁵²⁵ MP-5, CR, p. 2424, 2462 et 2463.

²⁵²⁶ Stamenko Nikolić, CR, p. 10453.

²⁵²⁷ Mile Novaković, CR, p. 13051 et 13052.

²⁵²⁸ MP-5, CR, p. 2423 et 2424 ; Mile Novaković, CR, p. 13051 et 13324 ; Borivoje Jovanić, CR, p. 11458 et 11459.

²⁵²⁹ Pièce P1929, décision du poste militaire 2102, Belgrade, concernant Vinko Pandurević, 7 août 1998 ; pièce P1930, acte d'accusation établi par le tribunal militaire disciplinaire contre Vinko Pandurević, 19 mars 1999 ; pièce P1932, jugement rendu par le tribunal militaire disciplinaire contre Vinko Pandurević, 14 octobre 1999.

²⁵³⁰ Pièce P1650, dossier individuel de Ljubomir Cvjetan établi par la VJ ; MP-5, CR, p. 2424, 2462 et 2463.

²⁵³¹ Stojan Malčić, CR, p. 11263.

droit à cette indemnité parce qu'il ne bénéficiait pas d'un logement gratuit dans la région de Knin et qu'il partageait un logement avec sa famille à Belgrade²⁵³².

894. Par ailleurs, le 3 novembre 1999, le poste militaire de Bijeljina (BiH) a pris une décision accordant à Vinko Pandurević une indemnité de séparation de famille conformément aux règles applicables aux frais de voyage et autres allocations dans la VJ. La décision dispose notamment qu'« un soldat de carrière [...] qui a une famille à charge avec laquelle il vit et qui a un appartement sur le territoire de la RFY, c'est-à-dire sur le territoire des Républiques de l'ex-RSFY [...], a droit à une indemnité de séparation *s'il ne dispose pas d'un appartement sur son lieu d'affectation*²⁵³³ ».

895. D'autres éléments de preuve donnent à penser que certains membres des centres d'affectation du personnel, notamment le général Ratko Mladić, ont bénéficié d'un logement et d'une indemnité de séparation de famille versée par la VJ²⁵³⁴. En particulier, le 18 mai 1994 et le 8 avril 1997, Mladić a reçu une indemnité pour « les dépenses engendrées du fait qu'il vivait séparé de sa famille²⁵³⁵ ». La décision du 8 avril 1997 souligne que, si Mladić ne bénéficiait pas d'un « appartement officiel sur son lieu d'affectation », il avait droit à un logement dans la caserne de la garnison de Han Pijesak, où il était affecté²⁵³⁶. De plus, les deux décisions confirment que Mladić disposait d'une résidence familiale distincte à Belgrade ; il est précisé dans la décision du 8 avril 1997 que Mladić a été « réinstallé dans la garnison de Han Pijesak depuis la garnison de Belgrade, *où il s'était installé/bénéficiait d'un logement permanent*²⁵³⁷ ». Par conséquent, il apparaît que la VJ a fourni à Mladić un logement à Belgrade tout en lui versant plusieurs indemnités de séparation de famille, au moins pour un certain temps en 1994 et en 1997.

²⁵³² Pièce P1650, dossier individuel de Ljubomir Cvjetan établi par la VJ.

²⁵³³ Pièce P1731, dossier individuel de Vinko Pandurević, document n° 0422-8574, p. 6 et 7.

²⁵³⁴ Pièce P2044, demande d'indemnité présentée par Ratko Mladić au poste militaire 3001 de la VJ, 8 avril 1994 ; pièce P2040, attestation du poste militaire 3001 de la VJ, 18 mai 1994 ; pièce P2039, décision du poste militaire 3001 de la VJ, 18 mai 1994 ; pièce P2035, demande d'indemnité de séparation présentée par Ratko Mladić au poste militaire 3001 de la VJ, 12 mars 1997 ; pièce P2036, attestation du poste militaire 7403, 12 mars 1997 ; pièce P2045, décision du poste militaire 7403, 8 avril 1997.

²⁵³⁵ Pièce P2039, décision du poste militaire 3001 de la VJ, 18 mai 1994 ; pièce P2045, décision du poste militaire 7403, 8 avril 1997.

²⁵³⁶ Pièce P2045, décision du poste militaire 7403, 8 avril 1997 ; pièce P2035, demande d'indemnité de séparation présentée par Ratko Mladić au poste militaire 3001 de la VJ, 12 mars 1997 ; pièce P2036, attestation du poste militaire 7403, 12 mars 1997.

²⁵³⁷ Pièce P2045, décision du poste militaire 7403, 8 avril 1997 [non souligné dans l'original] ; pièce P2039, décision du poste militaire 3001 de la VJ, 18 mai 1994.

896. Pour conclure sur cette question du logement, la Chambre de première instance constate que les membres des centres d'affectation du personnel étaient traités de la même manière que les autres soldats de la VJ. Elle est également convaincue que Momčilo Perišić a joué un rôle actif dans la détermination des droits au logement des membres de la VJ affectés à la VRS et à la SVK par l'intermédiaire des centres d'affectation du personnel²⁵³⁸.

e) Assistance médicale

897. Les membres des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel servant dans la VRS et la SVK avaient droit à une assurance maladie en RFY et ils étaient soignés dans les installations médicales de la VJ situées sur le territoire de la RFY²⁵³⁹.

898. Ainsi, Dragomir Milošević a été soigné à l'hôpital militaire de Belgrade après avoir été blessé dans des combats près de Sarajevo en août 1995²⁵⁴⁰. De même, Radislav Krstić a reçu des soins à l'hôpital militaire de Belgrade pour des blessures reçues sur le terrain²⁵⁴¹. Le témoin MP-80 a déclaré que les centres médicaux situés sur le territoire de la RSK étaient peu adaptés pour soigner les blessés graves et assurer leur rééducation²⁵⁴². Par conséquent, les soldats de la SVK gravement blessés étaient soignés à l'hôpital militaire de Belgrade et certains d'entre eux étaient envoyés en RS pour y recevoir des soins²⁵⁴³. La SVK souffrait également d'une pénurie chronique de médecins militaires et de médicaments²⁵⁴⁴. À sa demande, la VJ lui a donc fourni du personnel médical ; selon MP-80, c'était insuffisant²⁵⁴⁵.

899. Il ressort du dossier que la VJ a soigné des blessés de la VRS et de la SVK en général, et pas seulement ceux des centres d'affectation du personnel. En avril 1995, Momčilo Perišić a reconnu que l'hôpital militaire de Belgrade était « déjà débordé » et que les blessés légers de la VRS et de la SVK « devaient être soignés dans les établissements médicaux de la région au lieu d'être transférés — comme c'est le cas actuellement — à l'hôpital militaire de

²⁵³⁸ Pièce P1871, ordre de l'état-major général de la VJ (concernant le logement des membres des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel), 17 août 1994 ; pièce P734, instructions de l'état-major général de la VJ concernant les centres d'affectation du personnel, 8 décembre 1993, par. 29.

²⁵³⁹ Mile Novaković, CR, p. 13323 ; Stojan Malčić, CR, p. 11229 ; pièce P863, dossier contenant des documents relatifs aux soins médicaux administrés aux membres de la VRS et de la SVK en RFY ; MP-5, CR, p. 2380 à 2385, 2462 et 2463 ; pièce P396 (sous scellés).

²⁵⁴⁰ Pièce P822, jugement du 2^e tribunal municipal, Belgrade, 9 juillet 2001.

²⁵⁴¹ Pièce P907, document délivré par le commandement du corps de la Drina, 2 janvier 1995.

²⁵⁴² MP-80, CR, p. 8361 à 8363 (huis clos).

²⁵⁴³ MP-80, CR, p. 8361 à 8363 (huis clos).

²⁵⁴⁴ MP-80, CR, p. 8360 et 8361 (huis clos).

²⁵⁴⁵ MP-80, CR, p. 8360 et 8361 (huis clos).

Belgrade²⁵⁴⁶ ». Un mois plus tard, Momčilo Perišić a dû ordonner l'attribution de 20 lits d'une caserne militaire de Belgrade à l'hôpital militaire de Belgrade pour accueillir des blessés de la VRS et de la SVK, en raison d'une pénurie de lits²⁵⁴⁷.

900. Des soins étaient également administrés aux membres des centres d'affectation du personnel souffrant de problèmes de santé préexistants. Par exemple, Ratko Mladić a été admis en urgence à l'hôpital militaire de Belgrade le 14 septembre 1995, où il a reçu un traitement médical pour soigner une pathologie préexistante²⁵⁴⁸.

901. Pour être soigné, tout membre des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel était tenu d'avoir un carnet de santé en cours de validité, qui était tamponné chaque fois que des soins étaient prodigués²⁵⁴⁹. Ces carnets de santé, pour être valables, devaient porter un tampon à jour avec mention de l'unité où servait le soldat et de son lieu de résidence²⁵⁵⁰.

902. Les membres de la famille du militaire ainsi assuré recevaient également des soins médicaux, qu'ils soient en RFY ou qu'ils aient rejoint le membre de leur famille servant dans la VRS ou la SVK ; leur carnet de santé devait être tamponné chaque année pour être valable²⁵⁵¹.

903. La Chambre de première instance dispose d'autres éléments de preuve montrant que c'était la VRS qui présentait les demandes de matériel essentiel, y compris de médicaments²⁵⁵². À la séance du CSD du 10 janvier 1994, Momčilo Perišić a déclaré : « Le soutien logistique était ce qui avait le mieux fonctionné dans cette maudite guerre, et que le soutien médical en était le meilleur élément. [...] Avec le budget actuel, nous avons réussi à

²⁵⁴⁶ Pièce P719, procès-verbal de la 34^e séance du CSD tenue le 2 mars 1995, p. 3. Voir aussi pièce P2865, ordre du commandement logistique du 2^e corps de Krajina de la VRS concernant l'envoi de blessés aux institutions de la VJ, 16 mars 1995 ; pièce P779, compte rendu sténographique de la 28^e séance du CSD, 2 novembre 1994, p. 9 ; Ned Krayishnik, CR, p. 9491 à 9493, 9496 et 9497 ; pièce P2806, vidéo de Lešić montrant Mladić et d'autres à Belgrade, Han Piješak et Crna Rijeka, 16-18 juillet 1995, à 57 mn 20 s.

²⁵⁴⁷ Pièce P908, ordre de l'état-major général de la VJ donné par Momčilo Perišić, 30 mai 1994, document n° 0630-7398, p. 1.

²⁵⁴⁸ Pièce P2744, documents concernant la sortie de Mladić de l'hôpital militaire de la VJ à Belgrade, 20 septembre 1995 ; pièce P1113, dossier médical de Ratko Mladić, 14 septembre 1995.

²⁵⁴⁹ MP-5, CR, p. 2380 à 2385 (huis clos partiel) ; pièce P396 (sous scellés).

²⁵⁵⁰ MP-5, CR, p. 2381 à 2383 (huis clos partiel), et 2468 et 2469 (huis clos partiel) ; Stojan Malčić, CR, p. 11230.

²⁵⁵¹ MP-5, CR, p. 2382 à 2385 (huis clos partiel), et 2462 à 2464 (en partie à huis clos partiel) ; Stojan Malčić, CR, p. 11229 et 11230 ; pièce P1857, lettre au 30^e centre d'affectation du personnel, 21 juin 1994.

²⁵⁵² Voir pièce P2915, demande d'approvisionnement en munitions adressée par la VRS à la VJ, 18 juillet 1993, p. 4.

dispenser des soins dignes de ce nom à tous les blessés, y compris à ceux de la [RS] et de la [RSK]. Nous n'avons pas perçu un seul dinar pour cela²⁵⁵³. »

904. La Chambre de première instance est convaincue que les membres des centres d'affectation du personnel et leurs familles avaient droit à l'assistance médicale dans la VJ et en RFY, et qu'ils en ont bénéficié.

f) Autres avantages

905. Comme d'autres officiers de la VJ, les membres des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel avaient droit à divers avantages, notamment à des primes pour service dans des conditions difficiles, à une assurance maladie et à une allocation logement²⁵⁵⁴.

906. Le service des membres des centres d'affectation du personnel dans la VRS et la SVK était considéré comme un « service dans des conditions difficiles (ou spéciales) », ce qui leur donnait droit à une indemnité en application de la loi sur la VJ²⁵⁵⁵. Le 3 février 1994, Mladić a pris une décision concernant la prime pour service militaire effectué dans des conditions difficiles (spéciales). Cette décision a été prise en application de l'article 26 des règles applicables aux frais de voyage et autres dans la VJ et « dans le cadre de la mise en œuvre » de la décision du 19 octobre 1993 de la direction des opérations de l'état-major général de la VJ,

²⁵⁵³ Pièce P791, compte rendu sténographique de la 17^e séance du CSD, 10 janvier 1994, p. 59 et 60.

²⁵⁵⁴ Stojan Malčić, CR, p. 11229 à 11232 ; Mile Novaković, CR, p. 13051, 13052 et 13324 à 13326.

²⁵⁵⁵ Mile Novaković, CR, p. 13051 et 13324 à 13326 ; MP-5, CR, p. 2396 ; pièce P1777, dossier individuel de Mile Novaković établi par la VJ, document n° 0611-7677, p. 1 ; pièce P2626, décision relative au remboursement de Mile Vignjević, 19 septembre 1994, p. 1 ; pièce P1792, attestation établie par le bureau du personnel de la VJ, 23 septembre 1994, p. 2 (concernant l'augmentation de la solde de Tolimir en raison de « conditions difficiles (spéciales) ») ; pièce P1573, dossier financier de Manojlo Milovanović pour 1992-2002 établi par la VJ, documents n°s 0610-4526, 0610-4536, 0610-4543, 0610-4550 et 0610-4553 (décisions relatives à la prime accordée à Manojlo Milovanović pour service dans des conditions difficiles) ; pièce P1730, divers documents militaires de Radivoje Miletic, p. 22 et 23 (indemnité spéciale attribuée à Miletic, à payer par le centre comptable de l'état-major général de la VJ) ; pièce P1526, dossier financier de Bogdan Sladojević établi par la VJ, documents n°s 0622-3625, 0626-3646, 0622-3647, 0622-3672 et 0622-3687 (décisions accordant à Sladojević une prime pour service dans des conditions « spéciales » et « difficiles ») ; pièce P1916, dossier individuel de Mile Mrkšić établi par la VJ, document n° 0422-2976 (décision accordant une prime pour service dans des conditions pénibles au poste militaire 4001, 21 juin 1995) ; pièce P1921, décision du poste militaire 4001, Belgrade, 5 mai 1994 ; pièce P1922, décision du poste militaire 3001, Belgrade, 12 mai 1994 ; pièce P1923, décision du poste militaire 3001, Belgrade, 24 février 2000 (prime pour conditions spéciales, à payer par le centre comptable de l'état-major général de la VJ) ; pièce P1777, dossier individuel de Mile Novaković établi par la VJ, document n° 0611-7677 (décision du poste militaire 4001 accordant à Novaković le droit de recevoir une prime pour service dans des conditions difficiles, 10 février 1995) ; pièce P1809, décisions du poste militaire 7111, février et mai 1994 (décisions concernant la prime pour service dans des conditions difficiles, signées par Milenko Živković, à payer par le centre comptable de la VJ) ; pièce P1814, décision de l'état-major général de la VJ, 18 novembre 1996.

qui définissait le territoire où le service était effectué dans des conditions difficiles (spéciales)²⁵⁵⁶. Dans la décision, Mladić déclare :

Tous les officiers et sous-officiers de carrière, les civils dans l'armée, les officiers, les sous-officiers et les soldats sous contrat servant dans l'armée yougoslave [et] affectés à l'armée de la Republika Srpska ont droit à une prime pour avoir rempli leur mission militaire dans des conditions difficiles (spéciales)²⁵⁵⁷.

907. Cette décision établit que le commandant de l'état-major principal de la VRS, le commandant de l'aviation et de la défense antiaérienne ainsi que les commandants de corps de la VRS décidaient des indemnités à accorder à toute personne remplissant les conditions requises et transmettaient les décisions au centre comptable du Ministère de la défense de la RFY²⁵⁵⁸.

908. Le 22 mars 1994, Momčilo Perišić a pris une décision aux termes de laquelle tout soldat d'active dans la VJ qui s'acquittait de missions sur un « territoire où les membres des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel [étaient] en service » avait droit à une prime pour service « dans des conditions difficiles (spéciales) »²⁵⁵⁹.

909. La Chambre de première instance rappelle que le 30^e centre d'affectation du personnel a décidé, le 12 mai 1994, d'accorder à Mladić une prime pour service dans des conditions difficiles, en application de la loi sur la VJ et d'une décision prise par Momčilo Perišić le 22 mars 1994²⁵⁶⁰. De plus, l'indemnité a été accordée et calculée sur la base d'une décision que Mladić avait lui-même prise en sa qualité de commandant de la VRS le 3 février 1994²⁵⁶¹. MP-5 a également déclaré qu'il avait reçu une prime pour service dans des conditions

²⁵⁵⁶ Pièce P399, décision de l'état-major principal de la VRS, 3 février 1994, p. 1. Voir aussi pièce P740, décision de l'état-major général de la VJ définissant les missions et territoires où le service s'effectue dans des conditions difficiles, 19 octobre 1993.

²⁵⁵⁷ Pièce P399, décision de l'état-major principal de la VRS, 3 février 1994, p. 1.

²⁵⁵⁸ Pièce P399, décision de l'état-major principal de la VRS, 3 février 1994, p. 2 ; MP-5, CR, p. 2399, 2400, 2477 et 2478.

²⁵⁵⁹ Pièce P741, décision de l'état-major général de la VJ définissant les missions et territoires où le service s'effectue dans des conditions difficiles, 22 mars 1994. Voir aussi pièce P742, décision de l'état-major général de la VJ de modifier la décision définissant les missions et territoires où le service s'effectue dans des conditions difficiles, 14 juin 1995 ; Miodrag Starčević, CR, p. 5505 à 5507 ; Borivoje Jovanić, CR, p. 11462.

²⁵⁶⁰ Pièce P1810, décision du poste militaire 3001, 12 mai 1994, p. 1. Voir aussi pièce P741, décision de l'état-major général de la VJ définissant les missions et territoires où le service s'effectue dans des conditions difficiles, 22 mars 1994, p. 1 ; pièce P2046, décision du poste militaire 7572, 11 février 1994.

²⁵⁶¹ Pièce P399, décision de l'état-major principal de la VRS, 3 février 1994.

difficiles²⁵⁶², alors que les officiers de la VRS qui n'étaient pas affectés au 30^e centre d'affectation du personnel n'en avaient pas bénéficié²⁵⁶³.

910. Une procédure similaire s'appliquait aussi à la SVK. Les décisions de la SVK concernant le service effectué dans des conditions difficiles étaient transmises au centre comptable du Ministère de la défense de la RFY par l'intermédiaire du 40^e centre d'affectation du personnel pour calcul et paiement des indemnités²⁵⁶⁴. Rašeta a précisé que sa solde avait augmenté de près de 15 % grâce à la prime de pénibilité pour service dans la SVK²⁵⁶⁵.

911. Les officiers assignés aux 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel avaient eux aussi droit à une indemnité pour congés annuels non pris, indemnité qu'ils réclamaient directement aux centres d'affectation du personnel²⁵⁶⁶. Ces demandes étaient présentées

²⁵⁶² MP-5, CR, p. 2397, 2399 et 2464.

²⁵⁶³ MP-5, CR, p. 2397 et 2398.

²⁵⁶⁴ Stamenko Nikolić, CR, p. 10612 à 10614. Voir aussi pièce D261, liste de soldats servant dans le 40^e centre d'affectation du personnel, 14 février 1995.

²⁵⁶⁵ Rade Rašeta, CR, p. 5894 et 5901.

²⁵⁶⁶ Mile Novaković, CR, p. 13325 et 13326 ; P1777, dossier individuel de Mile Novaković établi par la VJ, document n° 0611-7677 ; pièce P1772, demande de Stanislav Galić, 21 novembre 1994 (pour indemnité de congés non pris à l'état-major général de la VJ, adressée au 30^e centre d'affectation du personnel) ; pièce P1774, demande de Stanislav Galić, 10 avril 2000 ; pièce P1879, décision du poste militaire 3001, 9 juillet 2001 (accordant à Stanislav Galić une indemnité pour congés annuels non pris pour 1991-1994, à verser par le centre comptable de l'état-major général de la VJ) ; pièce P1625, arguments procéduraux de Žarko Ljubojević devant la Cour suprême militaire, 27 septembre 2000 (concernant l'indemnisation de congés non pris en 1992-1995) ; pièce P1526, dossier financier de Bogdan Sladojević établi par la VJ, documents n°s 0622-3587 et 0622-3600 (décisions concernant la demande de paiement présentée par Sladojević pour congés annuels non pris en 1991-1995 et 2002, à payer par le centre comptable du Ministère de la défense) ; pièce P1573, dossier financier de Manojlo Milovanović pour 1992-2002 établi par la VJ, document n° 0610-4538 (décision concernant le paiement de congés annuels non pris, 31 octobre 2002) ; pièce P1574, divers documents concernant les sommes versées à Radivoje Miletić par la VJ, 1992-2001, document n° 0622-3406 (décision concernant l'indemnité spéciale de Miletić pour congés non pris, à payer par le centre comptable de l'état-major général de la VJ, 9 mai 2001) ; pièce P1649, dossier individuel de Veljko Bosanac établi par la VJ, document n° 0611-9029 (décision d'indemniser Bosanac pour congés annuels non pris de 1991 à 1995, à payer par le centre comptable de l'état-major général de la VJ 2001) ; pièce P1650, dossier individuel de Ljubomir Cvjetan établi par la VJ, document n° 0622-7485 (décision accordant une indemnité pour congés annuels non pris, à payer par le centre comptable de l'état-major général de la VJ, 12 février 2002) ; pièce P1652, dossier individuel de Borislav Đukić établi par la VJ, document n° 0611-4266 (décision accordant une indemnité pour congés annuels non pris, à payer par le centre comptable de l'état-major général de la VJ, 24 janvier 2001) ; pièce P1654, documents du bureau du personnel établis par la VJ concernant Đorde Đukić, document n° 0611-6892 (décision accordant une indemnité spéciale pour congés annuels non pris, à verser par le centre comptable de l'état-major général de la VJ, 15 novembre 2001) ; pièce P1675, dossier individuel de Budimir Gavrić établi par la VJ, document n° 0611-9155 (décision accordant une indemnité spéciale pour congés annuels non pris à plusieurs périodes en 1991-1995) ; pièce P1679, dossier individuel de Boško Klečević établi par la VJ, document n° 0611-4168 (décision accordant une indemnité spéciale pour congés annuels non pris, à payer par le centre comptable de l'état-major général de la VJ, 21 mai 2001) ; pièce P1680, arrêt de la Cour suprême militaire annulant la décision du poste militaire 3001, Belgrade, 28 juin 2001 ; pièce P1682, dossier individuel de Jovan Marić établi par la VJ, document n° 0611-4026 (décision accordant une solde et une indemnité pour congés annuels non pris, à payer par le centre comptable de l'état-major général de la VJ, 4 avril 2001) ; pièce P1688, dossier individuel de Petar Škrbić établi par la VJ, document n° 0611-5348 (décision accordant une indemnité pour congés annuels non pris, à payer par le centre comptable du Ministère de la défense, 4 décembre 2001) ; pièce P1693, dossier individuel de

conformément aux articles 99 et 103 de la loi sur la VJ²⁵⁶⁷. Par exemple, Radivoje Miletic, membre du 30^e centre d'affectation du personnel, a réclamé à ce centre une indemnité de congés annuels non pris pour le temps de service au sein de la VRS, de 1992 à 1995²⁵⁶⁸. Sa demande a été accueillie sur la base de l'interprétation de la Cour suprême militaire de Belgrade exposée plus haut²⁵⁶⁹. Parmi les membres des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel qui ont reçu une indemnité de congés annuels non pris figurent notamment

Stevan Tomić établi par la VJ, document n° 0611-4576 (décision accordant une solde et une indemnité spéciale pour congés annuels non pris, à verser par le centre comptable du Ministère de la défense, 4 juin 2002) ; pièce P1711, demande de Manojlo Milovanović concernant des arriérés de solde, 31 mars 2000, 1^{er} mars 2000 (demande d'indemnité pour congés non pris du 01/09/94 au 31/01/1995) ; pièce P1777, dossier individuel de Mile Novaković établi par la VJ, document n° 0611-7695 (demande d'indemnité pour congés annuels non pris de 1991 à 1994 adressée au poste militaire 3001, 19 décembre 2000) ; pièce P1796, décision du poste militaire 3001, 9 mai 2001, document n° 0622-3511 (décision accordant à Tolimir une indemnité pour congés annuels non pris en 1992-1995, 9 mai 2001) ; pièce P1877, décision du poste militaire 3001, septembre 2001 (accordant à Vinko Pandurević une indemnité pour congés annuels non pris en 1992-1995, à payer par le centre comptable du Ministère de la défense) ; pièce P1878, décision du poste militaire 3001, 19 juin 2001 (indemnité de Vidoje Blagojević pour congés annuels non pris de 1991 à 1995, à payer par le centre comptable du Ministère de la défense) ; pièce P1880, dossier financier de Mile Novaković établi par la VJ, document n° 0622-7170 (accordant une indemnité pour congés annuels non pris en 1991-1994, à payer par le centre comptable de l'état-major général de la VJ, 28 février 2001) ; pièce P1881, décision du poste militaire 3001, 27 décembre 2001, document n° 0611-8543 (décision du poste militaire 3001 accordant une indemnité pour congés annuels non pris en 1991-1995, à payer par le centre comptable du Ministère de la défense) ; pièce P1882, dossier individuel de Živomir Ninković établi par la VJ, document n° 0611-6532 (décision du poste militaire 3001 accordant une indemnité pour congés annuels non pris en 1991-1995, à payer par le centre comptable de l'état-major général de la VJ, 1^{er} mars 2001) ; pièce P1907, dossier individuel de Bogdan Subotić établi par la VJ, document n° 0611-5588 (décision d'indemniser Subotić pour congés annuels non pris en 1991-1995, à payer par le centre comptable du Ministère de la défense, 17 février 2003) ; pièce P1911, dossier individuel de Milan Čeleketić établi par la VJ, documents n°s 0611-7964 et 0611-7965 (demande et décision de 2002 accordant une indemnité spéciale pour congés annuels non pris à Čeleketić pour 1992-1994) ; pièce P1915, dossier individuel de Mirko Bjelanović établi par la VJ, documents n°s 0611-9272 et 0611-9273 (demande et décision de 2001 accordant une indemnité pour congés annuels non pris en 1991-1994, à payer par le centre comptable du Ministère de la défense) ; pièce P1934, dossier individuel de Vujadin Popović établi par la VJ, document n° 0422-8702 (décision accordant à Popović une indemnité pour congés annuels non pris, à verser par le centre comptable du Ministère de la défense) ; pièce P1963, décision du poste militaire 3001, 17 mai 2001 (accordant à Ljubiša Beara une indemnité spéciale pour congés non pris entre 1992 et 1995) ; pièce P1899, dossier individuel de Milan Gvero établi par la VJ, document n° 0422-3321, p. 1 à 4 (attestation, demande et décision de 2001 concernant l'indemnisation de congés annuels non pris par Gvero en 1991-1995) ; pièce P1897, dossier individuel de Dragan Obrenović établi par la VJ, documents n°s 0611-8785, 0611-8786 et 0611-8788 (documents de 2001 concernant une indemnité spéciale pour congés annuels non pris en 1992-1995), à payer par le centre comptable de l'état-major général de la VJ) ; pièce P1649, dossier individuel de Veljko Bosanac établi par la VJ, document n° 0611-9029 (décision de 2001 reconnaissant le droit de Bosanac à une indemnité pour congés annuels non pris de 1991 à 1995, à payer par le centre comptable de l'état-major général de la VJ).

²⁵⁶⁷ Pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994. L'article 99 dispose que les soldats de carrière ont droit à des congés payés annuels. L'article 103 définit l'utilisation du congé annuel et fixe le droit de recevoir une indemnité pour congés annuels non pris dans des circonstances particulières.

²⁵⁶⁸ Pièce P1725, lettre de Radivoje Miletic, 9 mai 2001.

²⁵⁶⁹ Pièce P1726, décision du poste militaire 3001, 9 mai 2001, p. 2. Voir *supra*, par. 835 et 836.

Mladić²⁵⁷⁰, Beara²⁵⁷¹, Popović²⁵⁷², Gvero²⁵⁷³, Pandurević²⁵⁷⁴, Galić²⁵⁷⁵, Obrenović²⁵⁷⁶, Novaković²⁵⁷⁷ et Čeleketić²⁵⁷⁸. Toutes ces décisions ont été prises sur la base de l'interprétation faite par la Cour suprême militaire du statut des membres des centres d'affectation du personnel servant hors du territoire de la RFY²⁵⁷⁹.

912. Il ressort du dossier que les officiers de la VJ qui servaient dans la SVK avaient également droit au remboursement des frais de voyage ou autres²⁵⁸⁰. Momčilo Perišić a donné un ordre en juillet 1994 régissant ces remboursements²⁵⁸¹.

913. En outre, les membres des centres d'affectation du personnel avaient droit à des prestations sociales en fonction de la durée de leur service dans l'armée²⁵⁸². Par exemple, Boro Poznanović, officier du 40^e centre d'affectation du personnel, a bénéficié d'un doublement de ses années de service pour certaines périodes au regard des prestations sociales²⁵⁸³.

²⁵⁷⁰ Pièce P849, décision du poste militaire 3001 concernant la demande d'indemnisation présentée par Ratko Mladić, 17 mai 2001.

²⁵⁷¹ Pièce P1876, décision du poste militaire 3001, 17 mai 2001.

²⁵⁷² Pièce P1934, dossier individuel de Vujadin Popović établi par la VJ, document n° 0422-8702.

²⁵⁷³ Pièce P1899, dossier individuel de Milan Gvero établi par la VJ, document n° 0422-3321, p. 1 et 2.

²⁵⁷⁴ Pièce P1877, décision du poste militaire 3001, septembre 2001.

²⁵⁷⁵ Pièce P1879, décision du poste militaire 3001, 9 juillet 2001.

²⁵⁷⁶ Pièce P1897, dossier individuel de Dragan Obrenović établi par la VJ, document n° 0611-8785.

²⁵⁷⁷ Pièce P1880, dossier financier de Mile Novaković établi par la VJ, document n° 0622-7170.

²⁵⁷⁸ Pièce P1911, dossier individuel de Milan Čeleketić établi par la VJ, document n° 0611-7964.

²⁵⁷⁹ Voir *supra*, par. 835 et 836.

²⁵⁸⁰ Pièce P1526, dossier financier de Bogdan Sladojević établi par la VJ, documents n°s 0622-3610 (décision approuvant la demande d'indemnité de subsistance en mission présentée par Sladojević, 22 octobre 1998), 0622-3635, 0622-3639 et 0622-3647 (décisions accordant une prime de terrain en 1995 et 1997).

²⁵⁸¹ Pièce P1131, ordre de Perišić, chef de l'état-major général de la VJ, 8 juillet 1994.

²⁵⁸² Pièce P1728, décision du poste militaire 1790, 1^{er} février 2000 (portant sur le calcul des années de service de Miletić aux fins d'établir l'indemnité militaire à ajouter à sa solde de base) ; pièce P1729, dossier individuel de Radivoje Miletić établi par la VJ, document n° 0422-2442 (décision du poste militaire 1790, Belgrade, concernant l'attribution d'une indemnité militaire égale à 1 % de la solde de base de Miletić, 1^{er} février 2000) ; pièce P1731, dossier individuel de Vinko Pandurević, document n° 0422-8585, p. 12 et 13 (décision d'attribuer à Pandurević une indemnité militaire égale à 2 % de sa solde, 16 mars 2000) ; pièce P1758, décision du bureau du personnel de la VJ, 20 décembre 1996 (portant doublement des années de service de Dragomir Milošević du 30/06/91 au 14/12/95 pour les prestations sociales) ; pièce P1907, dossier individuel de Bogdan Subotić établi par la VJ, documents n°s 0611-5577 (décision du 23 janvier 1996 de doubler les années de service de Subotić du 15/07/91 au 31/01/96 pour les prestations sociales) et 0611-5579 (attestation d'états de service de Subotić pour les prestations sociales, 17 janvier 1996) ; pièce P1959, décision du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 11 septembre 1997 (de doubler les années de service pour les prestations sociales) ; pièce P1897, dossier individuel de Dragan Obrenović établi par la VJ, document n° 0611-8748 (décision du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ datée du 5 mai 1997, reconnaissant le droit d'Obrenović au doublement des années de service pour les prestations sociales du 26/06/91 au 25/05/92 et du 01/12/92 au 14/12/95) ; pièce P1960, décision du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 17 février 1995 (doublement des années de service pour les prestations sociales).

²⁵⁸³ Pièce P1684, dossier individuel de Boro Poznanović établi par la VJ, document n° 0611-5425 (décision du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ reconnaissant le droit de Poznanović au doublement de ses années de service pour les prestations sociales, 30 janvier 1995).

914. Enfin, il existe des éléments de preuve montrant que les membres du 30^e centre d'affectation du personnel avaient droit à des allocations de formation versées par la VJ²⁵⁸⁴. C'est ainsi que Vinko Pandurević, officier du 30^e centre d'affectation du personnel, a été envoyé en formation à l'école de défense nationale de l'armée yougoslave le 30 septembre 1998²⁵⁸⁵.

g) Citoyenneté de la RFY

915. Des éléments de preuve montrent que, après la guerre, les membres des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel pouvaient également demander la citoyenneté de la RFY après avoir servi dans leur centre d'affectation. À cette fin, ils devaient réclamer à leur centre d'affectation du personnel une attestation de service dans la VJ : les officiers pouvaient alors obtenir une carte d'identité qui leur permettait de devenir citoyens de la RFY²⁵⁸⁶. Ainsi, ces officiers pouvaient continuer à percevoir leur solde et autres émoluments versés par la RFY après la fin de la guerre en BiH²⁵⁸⁷. Stojan Malčić a confirmé que, au moment de prendre sa retraite en 1997, il avait acquis la citoyenneté de la RFY, ce qui lui a permis de bénéficier de certains droits pécuniaires²⁵⁸⁸. Mile Novaković a déclaré qu'il avait également obtenu la citoyenneté de la RFY en 1997, plus de deux ans après s'y être installé²⁵⁸⁹. Il semble

²⁵⁸⁴ Pièce P1526, dossier financier de Bogdan Sladojević établi par la VJ, document n° 0622-3635 (approbation de droits à la formation, 17 octobre 1997) ; pièce P1897, dossier individuel de Dragan Obrenović établi par la VJ, document n° 0611-8778 (ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ au 30^e centre d'affectation du personnel concernant l'inscription d'Obrenović à des études supérieures à l'école militaire de la VJ en tant qu'étudiant externe, 23 septembre 1997). Voir aussi pièce P776, compte rendu sténographique de la 21^e séance du CSD, 7 juin 1994, p. 38 (Perišić a déclaré : « Si nous interrompons notre aide *dans le domaine de l'éducation, du financement des membres du personnel instruits* et notre aide matérielle pour certaines opérations de combat, ils commenceront à perdre du terrain ») [non souligné dans l'original] ; pièce P769, procès-verbal de la 58^e séance du CSD, 21 novembre 1996, p. 3 ; pièce P800, compte rendu sténographique de la 58^e séance du CSD, 21 novembre 1996, p. 5 et 6.

²⁵⁸⁵ Pièce P1731, dossier individuel de Vinko Pandurević, document n° 0422-8525, p. 17 à 20.

²⁵⁸⁶ MP-5, CR, p. 2415 à 2417 ; pièce P1673, documents de la VJ concernant notamment Drago Nikolić (attestation délivrée par le 30^e centre d'affectation du personnel aux fins d'obtention de la citoyenneté pour lui-même et sa famille proche) ; pièce P1687, documents de la VJ concernant Novica Simić, document n° 0611-6693 (attestation délivrée par le 30^e centre d'affectation du personnel aux fins d'obtention de la citoyenneté pour lui-même et sa famille proche).

²⁵⁸⁷ D'après MP-5, en 1997, seuls les citoyens de la RFY avaient droit à une solde de la VJ/RFY. Partant, ceux qui ont été affectés au 30^e centre d'affectation du personnel alors qu'ils étaient citoyens de BiH ou de la RS devaient demander leur naturalisation à la RFY pour pouvoir continuer à recevoir leur solde : MP-5, CR, p. 2418 et 2419.

²⁵⁸⁸ Stojan Malčić, CR, p. 11319.

²⁵⁸⁹ Mile Novaković, CR, p. 13054.

également que les membres de la famille d'un soldat décédé pouvaient eux aussi obtenir une attestation en vue d'acquérir la citoyenneté de la RFY²⁵⁹⁰.

9. Cessation de fonctions

a) Loi relative à la cessation de fonctions

916. D'après la loi sur la VJ, le chef de l'état-major général de la VJ avait le pouvoir de prendre des décisions concernant la cessation de fonctions des sous-officiers et des officiers de carrière jusqu'au grade de colonel ainsi que des personnels civils de l'armée²⁵⁹¹. Le Président de la RFY pouvait quant à lui prendre des décisions concernant la cessation de fonctions des soldats de carrière ayant le grade de général²⁵⁹². Les décrets portant cessation de fonctions pris par le Président de la RFY étaient mis en œuvre par une décision qui libérait le soldat de ses obligations militaires²⁵⁹³.

917. Le Ministre fédéral de la défense, ou un commandant dûment autorisé par lui, était chargé de mettre en œuvre les décisions relatives à la cessation de fonctions des soldats de carrière et des personnels civils affectés au Ministère de la défense²⁵⁹⁴. Ces décisions ne pouvaient être prises que par un officier supérieur ayant un grade de commandant de régiment ou un grade plus élevé²⁵⁹⁵. Le décret ou l'ordre relevant un soldat de carrière de ses fonctions

²⁵⁹⁰ Pièce P1843, dossier individuel de Radovan Ravić établi par la VJ, document n° 0422-9526 (attestation délivrée par le poste militaire 8486 pour permettre à la femme de Radovan Ravić d'obtenir la citoyenneté pour elle-même et sa famille proche).

²⁵⁹¹ Pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, articles 152 6) et 7).

²⁵⁹² Pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 151 3).

²⁵⁹³ Pièce P1777, dossier individuel de Mile Novaković établi par la VJ, document n° 0611-7665 (décision du général de brigade Zorić de relever Mile Novaković de ses fonctions suite à un décret présidentiel) ; pièce P1885, dossier individuel de Grujo Borić établi par la VJ, document n° 0611-7576 (décision de Perišić de relever Borić de ses fonctions, 8 juin 1998, prise à la suite d'un décret du Président de la RFY du 8 avril 1997) ; pièce 1897, dossier individuel de Dragan Obrenović établi par la VJ, document n° 0611-8792 (décision du poste militaire 3001 relevant Dragan Obrenović de ses fonctions, 20 juin 2001) ; pièce P1716, décision du poste militaire 1790 relevant Manojlo Milovanović de ses fonctions, pièce non datée (décision prise par le général de division Milan Korajović sur la base d'un décret présidentiel) ; pièce P1717, décret du Président de la RFY relevant Manojlo Milovanović de ses fonctions, 31 décembre 2000.

²⁵⁹⁴ Pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 158 ; pièce P1776, dossier individuel de Kosta Novaković établi par la VJ, document n° 0611-6321 (ordre du Ministère de la défense de la RFY relevant Kosta Novaković de ses fonctions au motif que ce dernier avait accompli 30 années de service ouvrant droit à pension et que la situation le justifiait) ; pièce P2627, ordre du Ministère de la défense de la RFY relevant Mile Vignjević de ses fonctions, 4 octobre 1996.

²⁵⁹⁵ Pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 153. Voir, par exemple, pièce P1695, décision relative à la cessation de fonctions de Vidoja Živanović, 13 novembre 1995.

pouvait faire l'objet d'une plainte déposée auprès de la Cour suprême militaire de la VJ, à Belgrade²⁵⁹⁶.

918. L'article 107 de la loi sur la VJ énonce les raisons justifiant la cessation de fonctions des membres du personnel de la VJ. De manière générale, le soldat était libéré de ses obligations militaires dès lors qu'il avait atteint l'âge obligatoire de départ à la retraite et qu'il avait 40 années de service ouvrant droit à pension²⁵⁹⁷. Il pouvait également l'être en cas d'absence non autorisée d'une durée de cinq jours consécutifs, de mise à pied disciplinaire, d'évaluations négatives deux fois de suite ou de demande personnelle en ce sens²⁵⁹⁸. Il était également possible de libérer un soldat de ses obligations militaires quand ce dernier avait accompli au minimum 30 années de service ouvrant droit à pension si « les besoins du service l'exigeaient²⁵⁹⁹ ». Sur ce point, Miodrag Starčević a déclaré que l'appréciation de ces besoins était laissée à la discrétion de l'officier compétent et qu'elle pouvait reposer sur des raisons « objectives et subjectives²⁶⁰⁰ ». L'invalidité permanente pouvait également justifier la cessation de fonctions²⁶⁰¹.

919. La Chambre de première instance observe que les procédures et motifs de cessation de fonctions étaient similaires dans la loi sur la VRS et la loi sur la SVK²⁶⁰².

920. Conformément à la loi sur la VRS, le Ministère de la défense de la RS avait le pouvoir de relever de leurs fonctions les soldats jusqu'au grade de colonel, et le Président de la RS les généraux²⁶⁰³. En outre, un ordre donné le 16 juin 1992 par le Ministre de la défense de la RS précise les pouvoirs des commandants de la VRS en matière de cessation de fonctions de leurs

²⁵⁹⁶ Voir, par exemple, pièce P1695, décision relative à la cessation de fonctions de Vidoja Živanović, 13 novembre 1995.

²⁵⁹⁷ Pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 107.

²⁵⁹⁸ Pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 107. Voir aussi Petar Škrbić, CR, p. 11808 et 11809.

²⁵⁹⁹ Pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 107.

²⁶⁰⁰ Miodrag Starčević, CR, p. 5548 à 5550.

²⁶⁰¹ Pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 107. Voir aussi pièce P1649, dossier individuel de Veljko Bosanac établi par la VJ, document n° 0611-9018 (ordre de Perišić concernant Veljko Bosanac suite à la confirmation de son invalidité permanente et de son incapacité de servir au sein des forces armées, 23 janvier 1996) ; pièce P1696, décret du Président de la RFY relevant Vidoja Živanović de ses fonctions, 10 octobre 1995 ; pièce P1731, dossier individuel de Vinko Pandurević établi par la VJ, document n° 0422-8478 ; pièce P1794, décret du Président de la RFY, 31 décembre 1999 ; pièce P1884, dossier individuel de Lazo Borić établi par la VJ, document n° 0611-7160 (ordre du chef de l'état-major général de la VJ relevant Laza Babić de ses fonctions, 19 décembre 1995) ; pièce P1897, dossier individuel de Dragan Obrenović établi par la VJ, document n° 0611-8795 (ordre du chef du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ relevant Dragan Obrenović de ses fonctions, 20 février 2001).

²⁶⁰² Voir pièce P191, loi sur la VRS, 1^{er} juin 1992, articles 215 à 225, 369 4) et 370 5) ; pièce D170, loi sur la SVK, 22 avril 1993, articles 108 à 116.

²⁶⁰³ Pièce P191, loi sur la VRS, 1^{er} juin 1992, articles 369 4) et 370 5).

subordonnés²⁶⁰⁴. Ainsi, le commandant de l'état-major principal de la VRS pouvait relever de leurs fonctions les officiers et sous-officiers d'active jusqu'au grade de lieutenant-colonel²⁶⁰⁵.

921. Conformément à la loi sur la SVK, le « chef de l'armée » et les commandants avaient le pouvoir de relever de leurs fonctions les soldats jusqu'au grade de colonel. Le Président de la RSK pouvait, en s'appuyant sur les recommandations du CSD, libérer les généraux de leurs obligations militaires²⁶⁰⁶.

i) Rôle de Momčilo Perišić dans la cessation de fonctions

922. L'Accusation affirme que Momčilo Perišić pouvait, conformément à la loi sur la VJ, relever de leurs fonctions de nombreux membres de la VJ servant dans les centres d'affectation du personnel, et qu'il a usé de ce pouvoir²⁶⁰⁷. Il aurait ainsi personnellement relevé de leurs fonctions Ljubiša Beara, Milutin Skočajić, Stevan Tomić et Mićo Vlaisavljević, membres de la VJ servant au 30^e centre d'affectation du personnel, ainsi que Boro Poznanović, Veljko Bosanac, Laza Babić et Rade Orlić, membres de la VJ servant au 40^e centre d'affectation du personnel²⁶⁰⁸.

923. La Défense considère que c'était la RS et la RSK qui décidaient, en dernier ressort, de relever de leurs fonctions les personnels de la VRS et de la SVK, et qu'elles transmettaient les décisions à la VJ « exclusivement dans le but d'adapter le statut²⁶⁰⁹ » des personnels concernés. La Défense cite comme exemple le fait que Mladić a été libéré de ses obligations de militaire d'active en 2002 par un décret du Président de la RS, et non par une décision de la VJ²⁶¹⁰. Selon elle, les décisions relatives aux postes militaires dans la VRS montrent que les

²⁶⁰⁴ Pièce D332, ordre du Ministère de la défense précisant la compétence et l'autorité des commandants, 16 juin 1992. Voir pièce P191, loi sur la VRS, 1^{er} juin 1992, articles 215 à 225, 369 4) et 370 5). Voir aussi Petar Škrbić, CR, p. 11682 à 11685, où ce dernier a déclaré que l'ordre du Ministère de la défense de la RS définissait les pouvoirs des officiers supérieurs de la VRS concernant notamment la cessation de fonctions des membres du personnel de la VRS.

²⁶⁰⁵ Pièce D332, ordre du Ministère de la défense précisant la compétence et l'autorité des commandants, 16 juin 1992, p. 3.

²⁶⁰⁶ Pièce D170, loi sur la SVK, 22 avril 1993, articles 153 et 154.

²⁶⁰⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 239 et 761 à 764 ; réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 14747.

²⁶⁰⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 762.

²⁶⁰⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 443, 445, 446, 456 et 481.

²⁶¹⁰ *Ibidem*, par. 476 ; plaidoirie de la Défense, CR, p. 14843.

conditions de service dans cette armée étaient régies par la législation en vigueur en RS²⁶¹¹. Elle ajoute que la VJ ne jouait aucun rôle dans les décisions portant cessation de fonctions des membres de la VRS ou de la SVK ou dans le processus décisionnel, et qu'en outre la VJ n'a jamais tenté d'influer sur les décisions prises en la matière par la VRS ou la SVK²⁶¹².

924. Il ressort du dossier que, en tant que chef de l'état-major général de la VJ, Momčilo Perišić a personnellement usé de son pouvoir de relever de leurs fonctions des membres des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel, et ce, sans que la VRS ni la SVK n'interviennent²⁶¹³. Le Président de la RFY a libéré des généraux de leurs obligations

²⁶¹¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 453.

²⁶¹² *Ibidem*, par. 454. Voir Petar Škrbić, CR, p. 11799.

²⁶¹³ Pièce P1650, dossier individuel de Ljubomir Cvjetan établi par la VJ, document n° 0622-7499 (ordre de Perišić relevant Ljubomir Cvjetan de ses fonctions sur la base de ses 40 années de service ouvrant droit à pension) ; pièce P1883, dossier individuel de Milutin Skočajić établi par la VJ, document n° 0611-7005 (ordre du chef de l'état-major général de la VJ relevant Milutin Skočajić de ses fonctions sur la base de ses 40 années de service ouvrant droit à pension) ; pièce P1884, dossier individuel de Laza Babić établi par la VJ, document n° 0611-7160 (ordre du chef de l'état-major général de la VJ relevant Laza Babić de ses fonctions, 19 décembre 1995) ; pièce P2119, ordre de Perišić portant notamment sur la cessation de fonctions de Ljubiša Beara au sein du 30^e centre d'affectation du personnel de la VJ, 6 août 1997 ; pièce P1904, ordre de Momčilo Perišić, 6 août 1997 ; pièce P1693, dossier individuel de Stevan Tomić établi par la VJ, document n° 0611-4545 (ordre de Perišić relevant Stevan Tomić de ses fonctions en raison d'une « incapacité permanente à servir dans l'armée », 6 septembre 1996) ; pièce P1694, dossier individuel de Mićo Vlajsavljević établi par la VJ, document n° 0611-8371 (ordre de Perišić relevant Mićo Vlajsavljević de ses fonctions, au motif que celui-ci avait accompli 30 années de service ouvrant droit à pension et que les « besoins du service [exigeaient] la cessation de fonctions », 28 septembre 1994) ; pièce P1684, dossier individuel de Boro Poznanović établi par la VJ, document n° 0611-5428 (ordre de Perišić relevant Boro Poznanović de ses fonctions sur la base de ses 40 années de service ouvrant droit à pension, 30 juin 1998) ; pièce P1649, dossier individuel de Veljko Bosanac établi par la VJ, document n° 0611-9018 (ordre de Momčilo Perišić relevant Veljko Bosanac de ses fonctions en raison de son invalidité permanente et de son incapacité permanente à servir dans l'armée, 23 janvier 1996) ; pièce P1683, documents de la VJ concernant Rade Orlić, document n° 0611-4935 (ordre de Perišić relevant Rade Orlić de ses fonctions après 35 années de service ouvrant droit à pension « afin [qu'il] puisse user du droit à la retraite anticipée », 31 décembre 1994) ; pièce P1755, attestation de l'état-major général de la VJ, 3 mai 1996 ; Rade Orlić, CR, p. 5747 et 5748 ; pièce P1910, note officielle de Momčilo Perišić, 6 octobre 1995 (portant sur l'entretien de Perišić avec Milan Čeleketić sur la fin de son « service et sur son engagement au sein de la [VRS] ») ; pièce P1807, ordre du bureau du personnel de la VJ, 9 mai 1995 (donné par le chef du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, Dušan Zorić, relevant Ljubo Kosojević de ses fonctions en raison d'une absence non autorisée de cinq jours consécutifs).

militaires par décret²⁶¹⁴. Dans les deux cas, les membres des forces armées ont été relevés de leurs fonctions pour les raisons exposées ci-dessus, conformément à la loi sur la VJ, notamment après avoir accompli 40 années de service ouvrant droit à pension, 30 années si « les besoins du service l'exigeaient », ou encore s'ils en avaient fait la demande²⁶¹⁵.

925. Momčilo Perišić a relevé de leurs fonctions Ljubiša Beara, Milutin Skočajić, Stevan Tomić et Mićo Vlajsavljević, membres du 30^e centre d'affectation du personnel, ainsi que Boro Poznanović, Veljko Bosanac, Laza Babić et Rade Orlić, membres du 40^e centre d'affectation du personnel²⁶¹⁶. À titre d'exemple, le service de Ljubiša Beara au sein de la VJ a pris fin le 6 août 1997 sur ordre de Momčilo Perišić²⁶¹⁷. Beara servait dans le 30^e centre d'affectation du personnel²⁶¹⁸ et il a été libéré de ses obligations militaires au sein de la VJ parce qu'il avait atteint l'âge obligatoire de départ à la retraite et accompli 40 années de service ouvrant droit à pension. Bora Poznavović, qui servait dans le 40^e centre d'affectation du personnel comme commandant du 7^e corps de la SVK²⁶¹⁹, a été mis à la retraite par

²⁶¹⁴ Pièce P1717, décret du Président de la RFY relevant Manojlo Milovanović de ses fonctions, 31 décembre 2000 (au motif que ce dernier avait accompli 48 années de service ouvrant droit à pension et que les « besoins du service » l'exigeaient) ; pièce P1727, décret du Président de la RFY, 31 décembre 1999 (relevant Radivoje Miletić de ses fonctions au motif que les besoins du service l'exigeaient) ; pièce P1777, dossier individuel de Mile Novaković établi par la VJ, document n° 0611-7664 (décret du Président de la RFY relevant Mile Novaković de ses fonctions parce que les besoins du service l'exigeaient et qu'il avait accompli 30 années de service ouvrant droit à pension) ; pièce P1908, décret du Président de la RFY, 22 décembre 1994 (relevant Milan Čeleketić de ses fonctions au motif que ce dernier avait accompli « plus de 30 années de service ouvrant droit à pension et que l'officier responsable a[vait] estimé que les besoins du service l'exigeaient ») ; pièce P1757, décret du Président de la RFY, 19 décembre 1996 (relevant Dragomir Milošević de ses fonctions) ; pièce P1794, décret du Président de la RFY, 31 décembre 1999 (relevant Zdravko Tolimir de ses fonctions en raison de son invalidité permanente) ; pièce P1915, dossier individuel de Mirko Bjelanović établi par la VJ, document n° 0611-9285 (décret du Président de la RFY relevant Mirko Bjelanović de ses fonctions, 22 décembre 1994) ; pièce P1916, dossier individuel de Mile Mrkšić établi par la VJ, document n° 0422-2982 (décret du Président de la RFY relevant Mile Mrkšić de ses fonctions, 22 décembre 1994) ; pièce P1912, décret du Président de la RFY, 22 décembre 1994 (relevant Mile Novaković de ses fonctions) ; pièce P1887, dossier individuel de Bozo Novak établi par la VJ, document n° 0611-8525, décret du Président de la RFY Zoran Lilić relevant Bozo Novak de ses fonctions ; pièce P1687, documents de la VJ concernant Novica Simić, document n° 0611-6768 (décret du Président de la RFY relevant Novica Simić de ses fonctions, 16 juin 2001).

²⁶¹⁵ Voir *supra*, par. 916 et 918.

²⁶¹⁶ Voir *supra*, par. 924, note de bas de page 2613.

²⁶¹⁷ Pièce P1904/P2119, ordre de Perišić portant notamment sur la cessation de fonctions de Ljubiša Beara au sein du 30^e centre d'affectation du personnel de la VJ, 6 août (ce dernier avait atteint l'âge obligatoire de départ à la retraite et avait accompli 40 années de service ouvrant droit à pension).

²⁶¹⁸ Pièce P1920, dossier individuel de Ljubiša Beara établi par la VJ, document n° 0603-0574, p. 2, qui précise que Beara avait officiellement commencé à servir dans le 30^e centre d'affectation du personnel le 10 novembre 1993, ce qui coïncide avec la date de création des centres d'affectation du personnel.

²⁶¹⁹ Pièce P1684, dossier individuel de Boro Poznanović établi par la VJ, document n° 0611-5357, qui précise que Poznavović avait commencé à servir dans le 40^e centre d'affectation du personnel en tant que commandant du 7^e corps de la SVK le 1^{er} juillet 1994.

Momčilo Perišić le 30 juin 1998, car il avait lui aussi atteint l'âge obligatoire de la retraite et accompli 40 années de service ouvrant droit à pension²⁶²⁰.

926. Le Président de la RFY a également pris des décisions relatives à des membres des centres d'affectation du personnel. Il a, par exemple, relevé Stanislav Galić de ses fonctions au sein du 30^e centre d'affectation du personnel le 30 septembre 1994 au motif qu'il avait accompli plus de 30 années de service ouvrant droit à pension et que « les besoins du service l'exigeaient²⁶²¹ ».

927. En outre, il ressort du dossier que le contrat de certains militaires de carrière de la VJ a été résilié suite à leur refus d'être transférés au 30^e ou 40^e centre d'affectation du personnel²⁶²². La Chambre de première instance rappelle qu'elle a déjà abordé ce point concernant Dane Petrović²⁶²³, un colonel servant dans la 1^{re} armée de la VJ, qui avait été temporairement « relevé » de ses fonctions en juillet 1996 après avoir refusé un transfert au 40^e centre d'affectation du personnel²⁶²⁴. Elle rappelle également qu'à la séance du CSD du 11 octobre 1993, Momčilo Perišić a évoqué la « mise à la retraite » anticipée des membres du personnel qui refusaient de servir dans les centres d'affectation du personnel, pour autant qu'ils aient accompli « plus de 30 années de service ouvrant droit à pension²⁶²⁵ ».

928. Certains éléments de preuve semblent indiquer que ce n'est pas toujours à la VJ qu'il revenait en dernier ressort de décider de la cessation de fonctions des membres des centres d'affectation du personnel²⁶²⁶. La Chambre de première instance signale à cet égard l'existence de plusieurs décrets pris par le Président de la RS relevant de leurs fonctions des

²⁶²⁰ Pièce P1684, dossier individuel de Boro Poznanović établi par la VJ, document n° 0611-5428 (ordre de Perišić relevant Boro Poznanović de ses fonctions au motif que ce dernier avait accompli 40 années de service ouvrant droit à pension, 30 juin 1998).

²⁶²¹ Pièce P1775, décret de Zoran Lilić relevant Stanislav Galić de ses fonctions, 30 septembre 1994.

²⁶²² Voir *supra*, VI. A. 6.

²⁶²³ Voir *supra*, par. 806.

²⁶²⁴ Pièce P2545, ordre de l'état-major général de la VJ relevant temporairement Dane Petrović de ses fonctions, 12 juillet 1996.

²⁶²⁵ Voir *supra*, par. 766. Pièce P709, compte rendu sténographique de la 14^e séance du CSD, 11 octobre 1993, p. 35, Perišić a déclaré : « [S]i quelqu'un ne veut pas partir alors qu'il a plus de 30 années de service ouvrant droit à pension, nous pouvons le mettre en retraite anticipée pour montrer que nous n'acceptons pas sa décision. Nous lui dirons, entre autres, qu'il ne remplit pas ses fonctions de manière satisfaisante, mais nous n'indiquerons pas par écrit qu'il a refusé d'aller là-bas. Comme ça, on élimine toute possibilité de recours. »

²⁶²⁶ Pièce P1756, proposition de l'état-major principal de la VRS, 3 août 1996 (adressée par Manojlo Milovanović, commandant en second de l'état-major principal de la VRS, au 30^e centre d'affectation du personnel, précisant que le poste de Dragomir Milošević ayant été supprimé, conformément à la loi sur la VJ, il fallait « ajuster son statut en le mettant à disposition »).

membres du 30^e centre d'affectation du personnel²⁶²⁷. Ces décrets précisait que la décision était définitive et non susceptible de recours²⁶²⁸. Ils servaient ensuite de fondement à la mise en œuvre de décisions prises par les postes militaires concernés de la VRS²⁶²⁹. Cependant, ces décrets ont été pris par le Président de la RS après la dissolution du 30^e centre d'affectation du personnel²⁶³⁰. Par conséquent, les décisions de la VRS portant mise en œuvre des décrets présidentiels figurant au dossier ont également été prises en 2002, après la dissolution du 30^e centre d'affectation du personnel²⁶³¹.

929. Concernant les arguments de la Défense sur les circonstances de la cessation de fonctions de Mladić, la Chambre de première instance observe que le 16 juin 2001, Mladić a été « rayé des cadres de la VJ » sur décret du Président de la RFY, en même temps que 25 autres membres du personnel servant dans le 30^e centre d'affectation du personnel²⁶³². Au sujet de ce décret, Miodrag Starčević a expliqué qu'« être rayé des cadres de la VJ signifi[ait] automatiquement que, sur le plan juridique, l'intéressé n'était plus un soldat de carrière de la [VJ]²⁶³³ ».

²⁶²⁷ Pièce D259, décret du Président de la RS sur la cessation de fonctions, 1^{er} novembre 2002 (relevant Novica Simić de ses fonctions). Stamenko Nikolić a confirmé que le décret avait été pris le 1^{er} novembre 2002, après l'accord sur les relations bilatérales spéciales entre la RFY et la RS : Stamenko Nikolić, CR, p. 10617 et 10618. Voir aussi pièce P1749, décret du Président de la RS, pièce non datée (relevant Vinko Pandurević de ses fonctions) ; pièce D348, décret du Président de la RS sur la cessation de fonctions de certains militaires, 7 mars 2003. Voir Stamenko Nikolić, CR, p. 10609 à 10611 et 10615 à 10618.

²⁶²⁸ Pièce D259, décret du Président de la RS sur la cessation de fonctions, 1^{er} novembre 2002 (relevant Novica Simić de ses fonctions) ; pièce P1749, décret du Président de la RS, pièce non datée (relevant Vinko Pandurević de ses fonctions) ; pièce P2007, décret du Président de la RS (relevant Radislav Krstić de ses fonctions à partir du 28 février 2002).

²⁶²⁹ Pièce D260, décision relevant Bogdan Sladojević de ses fonctions, 8 mars 2002 ; pièce D119 (sous scellés) ; pièce D696, décision du poste militaire 7572 relevant Radislav Krstić de ses fonctions, 8 mars 2002 ; pièce D674, décision du poste militaire 7572 relevant Momir Talić de ses fonctions, 8 mars 2002 ; pièce D537, décision relevant Vinko Pandurević de ses fonctions, 8 mars 2002 ; pièce P1522, dossier individuel de Bogdan Sladojević, p. 8 (extrait du dossier individuel montrant que le service de Sladojević a, sur décret du Président de la RS, pris fin le 7 mars 2002 « en raison des besoins du service » et que, le 8 mars 2002, le poste militaire 7572, Banja Luka, l'a relevé de ses fonctions).

²⁶³⁰ Voir *supra*, notes de bas de page 2627 et 2628.

²⁶³¹ Voir *supra*, note de bas de page 2629.

²⁶³² Pièce P1905, décret du Président de la RFY, 16 juin 2001, précisant qu'un certain nombre de « généraux occupant des postes au centre d'affectation du personnel de l'état-major général [de la VJ] », parmi lesquels Ratko Mladić, devaient être radiés des cadres de la VJ. Voir aussi Miodrag Starčević, CR, p. 5499 et 5500. Starčević a affirmé que les 26 membres du personnel servant dans le 30^e centre d'affectation du personnel visés dans le décret étaient « d'un point de vue juridique [...] membres de la [VJ] » : Miodrag Starčević, CR, p. 5499 ; pièce P1901, dossier individuel de Ratko Mladić établi par la VJ, document n° 0422-8234, p. 11, selon lequel « le nouveau statut [de Mladić] doit être défini conformément à l'accord sur les relations bilatérales spéciales entre la RFY et [la RS] ».

²⁶³³ Miodrag Starčević, CR, p. 5499.

930. Par la suite, le 7 mars 2002, le Président de la RS a pris un décret relevant Mladić de ses fonctions²⁶³⁴. Le lendemain, le décret a été mis en œuvre par une décision d'un poste militaire de la VRS, conformément à ce que prévoyait la loi sur la VRS²⁶³⁵. Miodrag Starčević a également déclaré qu'en raison du grade de Mladić dans la VRS, cette décision relevait du Président de la RS²⁶³⁶.

931. La Chambre de première instance constate que le décret du Président de la RS et la décision du poste militaire de la VRS ont tous deux été pris en 2002, soit après la dissolution du 30^e centre d'affectation du personnel et après que Mladić a été rayé des cadres de la VJ par le Président de la RFY²⁶³⁷.

932. Petar Škrbić a déclaré que lorsqu'il travaillait à la direction du personnel de l'état-major principal de la VRS, il n'avait jamais reçu de demande de la part de Momčilo Perišić aux fins qu'un militaire en particulier soit « mis à la retraite²⁶³⁸ ». Il a également affirmé qu'aucune demande ne lui avait été adressée aux fins du maintien en service d'un militaire alors que la VRS avait décidé qu'il devait être « mis à la retraite », et il a précisé ce qui suit : « Ce genre de chose était impossible. Celui qui devait être mis à la retraite était mis à la retraite, et personne ne contestait la décision²⁶³⁹. » La Chambre de première instance remarque que la véracité du témoignage de Škrbić est mise en doute par les nombreux exemples d'ordres de relever de leurs fonctions des soldats de la VJ servant dans les centres d'affectation du personnel donnés par Momčilo Perišić²⁶⁴⁰.

²⁶³⁴ Pièce P2033, décret du Président de la RS, 7 mars 2002. Voir pièce P1901, dossier individuel de Ratko Mladić établi par la VJ, document n° 0422-8234, p. 11. La Chambre de première instance rappelle que Mladić a été relevé de ses fonctions en tant que commandant de l'état-major principal de la VRS en 1996 sur décret du Président de la RS, Biljana Plavšić, qui l'a ensuite mis à disposition de l'état-major principal de la VRS. Pièce P2024, décret du Président de la RS, 8 novembre 1996. Voir *supra*, note de bas de page 2320.

²⁶³⁵ Pièce P2018, décision de la VRS, 8 mars 2002. Voir aussi pièce P1901, dossier individuel de Ratko Mladić établi par la VJ, document n° 0422-8234, p. 11.

²⁶³⁶ Miodrag Starčević, CR, p. 7032.

²⁶³⁷ Voir pièce P1905, décret du Président de la RFY, 16 juin 2001 ; pièce P2018, décision de la VRS, 8 mars 2002 ; pièce P2033, décret du Président de la RS, 7 mars 2002.

²⁶³⁸ Petar Škrbić, CR, p. 11799.

²⁶³⁹ Petar Škrbić, CR, p. 11799.

²⁶⁴⁰ Voir *supra*, par. 925.

ii) Conclusions finales

933. La Chambre de première instance conclut que, conformément à la loi sur la VJ, le Président de la RFY et Momčilo Perišić avaient le pouvoir de relever de leurs fonctions les membres des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel, et qu'ils ont tous deux usé de ce pouvoir, comme le montrent les nombreux exemples de décrets et d'ordres relevant de leurs fonctions des membres du personnel qui servaient dans les centres d'affectation du personnel.

934. La Chambre de première instance considère en outre que les décrets du Président de la RS et les décisions correspondantes prises par les postes militaires de la VRS, sur lesquels la Défense s'est appuyée pour démontrer que la cessation de fonctions des membres du 30^e centre d'affectation du personnel relevait uniquement de la RS et de la VRS, ont, en réalité, été pris après la guerre et la dissolution du 30^e centre d'affectation du personnel. Par conséquent, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que cela mette en doute le pouvoir de Momčilo Perišić de relever de leurs fonctions les membres du 30^e centre d'affectation du personnel.

935. La Chambre de première instance estime que le dossier de l'espèce ne permet pas d'étayer les arguments de la Défense et de conclure que les décisions prises par Momčilo Perišić ou par le Président de la RFY concernant la cessation de fonctions des membres des centres d'affectation du personnel faisaient suite à des décrets du Président de la RS, ni que ces décisions avaient uniquement pour objet d'ajuster en conséquence les droits liés au statut des personnels concernés.

10. Destitution

936. L'Accusation affirme que Momčilo Perišić avait le pouvoir de destituer temporairement « les auteurs de fautes disciplinaires ou d'actes criminels portant atteinte aux intérêts de la VJ²⁶⁴¹ » et que, lorsqu'il apprenait qu'« un subordonné avait commis des crimes de guerre, il pouvait le limoger de la VJ²⁶⁴² ». Pour la Défense, Momčilo Perišić n'avait pas ce pouvoir²⁶⁴³. Elle fait valoir, en renvoyant au témoignage de Starčević, que le règlement relatif à l'application du droit international de la guerre par les forces armées de la RSFY était

²⁶⁴¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 765.

²⁶⁴² *Ibidem*.

²⁶⁴³ Mémoire en clôture de la Défense, par. 961 à 973.

applicable uniquement dans le cadre d'un conflit armé présentant un caractère international²⁶⁴⁴, et que les articles portant sur la responsabilité du supérieur hiérarchique pouvaient être « appliqués à la seule condition qu'elle ait été définie dans le code pénal de la RFY, comme l'a expliqué Gojović²⁶⁴⁵ ». La Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'argument avancé par Gojović influe sur la portée générale dudit règlement. Elle remarque également que Starčević n'étaye pas l'argument de la Défense. En effet, il a dit que ce règlement était applicable lorsque la RSFY/RFY était partie à un conflit²⁶⁴⁶, il était donc applicable à la VJ.

937. Les articles 20 et 21 du règlement relatif à l'application du droit international de la guerre par les forces armées de la RSFY définissent la responsabilité des auteurs de crimes de guerre ainsi que la responsabilité de leur supérieur pour ces crimes²⁶⁴⁷. Selon Starčević, le non-respect de ces dispositions pouvait justifier la destitution sur le fondement de l'article 64 de la loi sur la VJ²⁶⁴⁸. Il a en outre déclaré que la décision finale de destituer quelqu'un revenait à la personne habilitée à le faire, à savoir Momčilo Perišić²⁶⁴⁹. La destitution est une mesure temporaire appliquée, par exemple, en cas de poursuites pénales. À l'issue de celles-ci, une procédure permet de déterminer s'il y a lieu de libérer l'intéressé de ses obligations militaires²⁶⁵⁰.

938. La Chambre de première instance conclut que, conformément à la loi sur la VJ et au règlement relatif à l'application du droit international de la guerre par les forces armées de la RSFY, Momčilo Perišić avait le pouvoir de destituer temporairement les membres du personnel de la VJ et elle remarque que rien ne prouve qu'il ait usé de ce pouvoir concernant des membres des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel.

²⁶⁴⁴ *Ibidem*, par. 974 à 979, renvoyant à la déposition de Radomir Gojović, CR, p. 12901, 12902, 12964, 12965 et 12984, et à celle de Miodrag Starčević, CR, p. 6978. Voir aussi Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 717 à 720 ; réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 14723 à 14725.

²⁶⁴⁵ Mémoire en clôture de la Défense, par. 974.

²⁶⁴⁶ Voir Miodrag Starčević, CR, p. 5528 à 5531, 6978 et 6979 ; pièce P198, article paru dans *Politika*, 28 avril 1992 ; pièce P1183, décret de promulgation de la loi sur la défense, 27 mai 1994.

²⁶⁴⁷ Miodrag Starčević, CR, p. 5528 à 5531 ; pièce P2304, règlement relatif à l'application du droit international de la guerre par les forces armées de la RSFY, articles 20 et 21.

²⁶⁴⁸ Miodrag Starčević, CR, p. 5531 à 5534.

²⁶⁴⁹ Miodrag Starčević, CR, p. 5534.

²⁶⁵⁰ Miodrag Starčević, CR, p. 5534 et 5535.

11. Dissolution

939. Au cours de sa séance du 29 août 1995, le CSD a convenu de dissoudre le 40^e centre d'affectation du personnel étant donné que la SVK « avait cessé d'exister » après la perte du territoire de la RSK au profit de la Croatie et qu'il n'était donc plus nécessaire de la financer et de lui fournir une assistance par l'intermédiaire du centre d'affectation du personnel²⁶⁵¹. Le CSD a décidé que tous les officiers du 40^e centre d'affectation du personnel associés à la défaite de la SVK remettraient à Momčilo Perišić un rapport écrit sur les événements survenus dans leurs zones de responsabilité pendant l'attaque du HVO²⁶⁵². De la même façon, le CSD a demandé au commandant de la SVK de faire parvenir à Momčilo Perišić un rapport détaillé sur les raisons de la « chute » des régions occidentales de la RSK²⁶⁵³. Les membres du 40^e centre d'affectation du personnel considérés comme ayant agi de « manière professionnelle et digne » pouvaient être réaffectés à la VJ ou au 30^e centre d'affectation du personnel, avec l'approbation de Momčilo Perišić²⁶⁵⁴. Par exemple, Goran Gajić a été, le 29 août 1995, transféré du 40^e au 30^e centre d'affectation du personnel²⁶⁵⁵.

940. Le 30^e centre d'affectation du personnel a été dissous par décret du Président de la RFY le 28 mars 2001²⁶⁵⁶. Suite à cette dissolution, les membres du 30^e centre d'affectation du personnel servant au sein de la VRS ont été officiellement rayés des cadres de la VJ par décret

²⁶⁵¹ Pièce P708, procès-verbal de la 43^e séance du CSD tenue le 29 août 1995, 30 août 1995, p. 1 et 2 ; pièce P765, procès-verbal de la 44^e séance du CSD tenue le 6 septembre 1995, p. 1 et 2 (extrait relatif au 11^e corps dans le secteur est).

²⁶⁵² Pièce P708, procès-verbal de la 43^e séance du CSD tenue le 29 août 1995, 30 août 1995, p. 2 ; pièce P798, compte rendu sténographique de la 44^e séance du CSD tenue le 12 septembre 1995, p. 9 et 10 ; pièce P765, procès-verbal de la 44^e séance du CSD tenue le 6 septembre 1995, p. 1 et 2.

²⁶⁵³ Pièce P708, procès-verbal de la 43^e séance du CSD tenue le 29 août 1995, 30 août 1995, p. 2 ; pièce P798, compte rendu sténographique de la 44^e séance du CSD, 12 septembre 1995, p. 9 et 10.

²⁶⁵⁴ Pièce P798, compte rendu sténographique de la 44^e séance du CSD, 12 septembre 1995, p. 10 ; pièce P708, procès-verbal de la 43^e séance du CSD tenue le 29 août 1995, 30 août 1995, p. 1 et 2 ; pièce P765, procès-verbal de la 44^e séance du CSD tenue le 6 septembre 1995, p. 1 et 2. Voir aussi pièce P798, compte rendu sténographique de la 44^e séance du CSD tenue le 12 septembre 1995, p. 6 à 10.

²⁶⁵⁵ Pièce P2098, ordre de l'état-major principal du 30^e centre d'affectation du personnel, 29 août 1995.

²⁶⁵⁶ Pièce P735, décret du Président de la RFY concernant le 30^e centre d'affectation du personnel, 28 mars 2001 ; P736, ordre de l'état-major général de la VJ concernant la dissolution du 30^e centre d'affectation du personnel, 10 avril 2001 ; pièce P1868, ordre de l'état-major général de la VJ, 16 avril 2001.

du Président de la RFY. Leur statut a ensuite été réglementé conformément à l'accord sur les relations bilatérales spéciales entre la RFY et la RS du 5 mars 2001²⁶⁵⁷.

B. Autorité exercée par Momčilo Perišić sur le processus de soutien logistique

1. Arguments des parties

941. L'Accusation affirme que Momčilo Perišić, en sa qualité de chef de l'état-major général de la VJ, avait une responsabilité importante dans le soutien logistique apporté à la VRS et à la SVK²⁶⁵⁸ et exerçait cette autorité en application de la décision du CSD²⁶⁵⁹. Elle avance que Momčilo Perišić a organisé le système de coopération avec la VRS et la SVK et qu'il « appuyait sans réserve » les efforts déployés par la RFY pour venir en aide à ces armées²⁶⁶⁰.

942. Au contraire, la Défense affirme de façon générale que, selon les lois et les procédures de la RFY, le processus de soutien logistique était soumis à l'autorité principale du CSD et du Ministère de la défense de la RFY, et non à celle de Momčilo Perišić et de l'état-major général de la VJ²⁶⁶¹. Elle avance que « le Ministère de la défense de la RFY était propriétaire de tous les biens militaires meubles et immeubles », que « la VJ pouvait seulement utiliser les biens que le Ministère de la défense lui allouait pour son usage », et que la VJ « n'avait pas le droit de se dessaisir des biens ni de les céder »²⁶⁶². La Défense affirme que Momčilo Perišić, étant un subordonné dans ce processus, n'avait aucun contrôle sur la décision du CSD et du Ministère de la défense de la RFY de fournir un soutien logistique à la VRS et, partant, qu'il « ne saurait être tenu juridiquement responsable d'avoir élaboré une politique gouvernementale puisque les fonctions qu'il occupait ne lui en donnaient pas le pouvoir²⁶⁶³ ». Selon la Défense, le rôle de Momčilo Perišić dans le processus de soutien logistique se limitait, en substance, à allouer certaines quantités de matériel sans compromettre les réserves

²⁶⁵⁷ Pièce P1905, décret du Président de la RFY, 16 juin 2001 ; pièce P735, décret du Président de la RFY concernant le 30^e centre d'affectation du personnel, 28 mars 2001 ; pièce P1886, dossier individuel de Momir Talić établi par la VJ, document n° 0611-8256 (décret du Président de la RFY du 16 juin 2001) ; pièce P1687, dossier individuel de Novica Simić établi par la VJ, document n° 0611-6678 (décret du Président de la RFY du 16 juin 2001).

²⁶⁵⁸ Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 35, 45, 59, 116, 117, 240 à 242, 251 à 256 et 283 à 301.

²⁶⁵⁹ *Ibidem*, par. 35, 253, 287 et 288, citant la pièce P1009 (ordre du Président de la RFY, 18 février 1994).

²⁶⁶⁰ *Ibid.*, par. 59.

²⁶⁶¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 137 à 142, 613 à 615 et 617.

²⁶⁶² *Ibidem*, par. 614 et 615.

²⁶⁶³ *Ibid.*, par. 128, 142, 617 et 629.

de la VJ, en application des ordres du CSD et avec l'autorisation du Ministère de la défense de la RFY²⁶⁶⁴.

2. Coordination et réunions avec les responsables de la VRS et de la SVK

943. Le 27 septembre 1993, Momčilo Perišić a présidé une réunion de l'état-major du commandement suprême de la VJ, à laquelle assistaient entre autres les chefs de bureau et de direction ainsi que les chefs des différentes armes et des services de combat²⁶⁶⁵. Il a ordonné que la VJ « améliore la coordination et la coopération avec l'armée de la République serbe de Krajina et l'armée de la Republika Srpska²⁶⁶⁶ ». Il a donné pour instruction que des réunions soient organisées mensuellement avec des hauts responsables de la VRS et de la SVK afin d'envisager une « assistance en effectifs », une « assistance en équipement et matériel » et une « assistance économique »²⁶⁶⁷. Momčilo Perišić a ajouté que « le matériel et l'équipement technique devraient être fournis à la [VRS et la SVK] conformément aux possibilités réelles et uniquement avec l'autorisation du chef de l'état-major général de l'armée yougoslave²⁶⁶⁸ ». Il a averti les participants que les officiers réticents à « développer et entretenir une bonne interaction et un esprit de coopération » avec la VRS et la SVK seraient relevés de leurs fonctions²⁶⁶⁹. Après cette réunion, Momčilo Perišić a diffusé un mémorandum dans lequel il réaffirmait que, dans le but d'« améliorer la coordination et la coopération » entre la VJ, la VRS et la SVK, il « organiserait des réunions une fois par mois » pour passer en revue notamment l'« assistance en [...] équipement et en matériel technique » et l'« assistance financière »²⁶⁷⁰.

²⁶⁶⁴ *Ibid.*, par. 142, 614, 615, 622, 631, 632, 634, 635 et 784.

²⁶⁶⁵ Pièce P1626, compte rendu officiel de la réunion de l'état-major du commandement suprême de la VJ, 27 septembre 1993, p. 1.

²⁶⁶⁶ Pièce P1626, compte rendu officiel de la réunion de l'état-major du commandement suprême de la VJ, 27 septembre 1993, p. 4.

²⁶⁶⁷ Pièce P1626, compte rendu officiel de la réunion de l'état-major du commandement suprême de la VJ, 27 septembre 1993, p. 4.

²⁶⁶⁸ Pièce P1626, compte rendu officiel de la réunion de l'état-major du commandement suprême de la VJ, 27 septembre 1993, p. 4.

²⁶⁶⁹ Pièce P1626, compte rendu officiel de la réunion de l'état-major du commandement suprême de la VJ, 27 septembre 1993, p. 5.

²⁶⁷⁰ Pièce P878, tâches fixées par Momčilo Perišić à la réunion de l'état-major du commandement suprême du 27 septembre 1993, 26 octobre 1993, p. 3.

944. MP-80 a déclaré que ces réunions mensuelles se tenaient à Belgrade dans les locaux de l'état-major général de la VJ²⁶⁷¹. Momčilo Perišić en assurait la présidence, et plusieurs généraux de la VJ, ainsi que le général Ratko Mladić de la VRS et le général Milan Čeleketić de la SVK, y assistaient²⁶⁷². Mladić et Čeleketić faisaient des exposés dans lesquels ils expliquaient la situation en RS et en RSK et demandaient à la VJ d'aider à pourvoir aux besoins de la VRS et de la SVK²⁶⁷³. Ces exposés en présence de Momčilo Perišić étaient nécessaires parce que « rien n'aurait pu être fait sans qu'il en soit informé [et] il était impossible de le contourner²⁶⁷⁴ ».

945. Mladić a décrit dans son journal les réunions qu'il avait eues avec Momčilo Perišić et d'autres responsables de la RFY²⁶⁷⁵. En outre, Mladić a envoyé Đorđe Đukić, commandant adjoint de la VRS chargé de la logistique, à Belgrade huit ou neuf fois entre la mi-février 1993 et février 1996, afin de demander armes et soutien logistique à Momčilo Perišić et à d'autres

²⁶⁷¹ MP-80, CR, p. 8321 et 8322 (huis clos). Voir aussi pièce P2175, documents relatifs aux réunions entre les chefs d'état-major de la SVK, de la VRS et de la VJ, automne 1993 (les documents attestent la coordination et la tenue de réunions en octobre 1993 concernant l'assistance logistique) ; pièce P2157, communication entre la SVK et la VJ, 3 novembre 1993 (confirmant la réunion à venir) ; pièce P2156, mémorandum concernant la coordination entre la VJ, la VRS et la SVK, 19 novembre 1993 ; pièce P317, aide-mémoire du chef de cabinet du commandant de la SVK à l'état-major général de la VJ, décembre 1993 ; pièce P919, mémorandum de l'état-major principal de la SVK concernant la coordination des tâches au sein de l'état-major général de la VJ, janvier 1994 ; pièce P2176, documents relatifs à la coopération entre la VRS, la SVK et la VJ en avril et mai 1994 (concernant une réunion de coordination entre la VJ, la VRS et la SVK organisée pour le 19 mai 1994) ; pièce P2177, lettre de l'état-major général de la VJ à l'état-major principal de la VRS, 11 mai 1994 (concernant la même réunion de coordination du 19 mai 1994).

²⁶⁷² MP-80, CR, p. 8322 à 8325, 8338, 8339, 8349 et 8350 (huis clos).

²⁶⁷³ MP-80, CR, p. 8322 à 8325, 8338, 8339, 8349 et 8350 (huis clos).

²⁶⁷⁴ MP-80, CR, p. 8351 (huis clos).

²⁶⁷⁵ Voir pièce D440, extrait des carnets de Ratko Mladić, 24 septembre 1993 ; pièce D441, extrait des carnets de Ratko Mladić, 21 octobre 1993 ; pièce D442, extrait des carnets de Ratko Mladić, 8 novembre 1993 ; pièce P2933, extrait des carnets de Ratko Mladić, 13 décembre 1993 ; pièce P2934, extrait des carnets de Ratko Mladić, 14 décembre 1993 ; pièce P2935, extrait des carnets de Ratko Mladić, 27 décembre 1993 ; pièce P2928, extrait des carnets de Ratko Mladić, 7 juillet 1994 ; pièce P2783, extrait des carnets de Ratko Mladić, 1995 (concernant entre autres les réunions en présence de Momčilo Perišić les 24 janvier 1995, 16 février 1995, 6 avril 1995 et 24 juillet 1995).

responsables de l'état-major général²⁶⁷⁶. Mladić écrivait régulièrement à Momčilo Perišić pour lui demander également de l'aide²⁶⁷⁷.

946. Un des services du Ministère de la défense de la RSK faisait partie intégrante de la représentation du Gouvernement de la RSK à Belgrade ; il était chargé de l'acquisition et du transport des biens destinés à l'usage de l'État et de la SVK²⁶⁷⁸.

947. Le 15 mars 1994, une réunion s'est tenue à Belgrade en présence de Slobodan Milošević, Zoran Lilić, Ratko Mladić et Radovan Karadžić, entre autres²⁶⁷⁹. Karadžić a dit que « jusqu'à présent, la coopération de la VRS et de la VRSK [SVK] avec la VJ et le général PERIŠIĆ a été bonne et correcte²⁶⁸⁰ ». Le 13 décembre 1993 à Belgrade, Karadžić a fait un exposé devant plusieurs hauts responsables de la RFY et de la RS, dont Momčilo Perišić, Milošević et Mladić²⁶⁸¹. Karadžić a expliqué les objectifs militaires stratégiques de la RS, visant notamment à séparer les Serbes des Musulmans et des Croates, à abolir la frontière le long de la Drina et à « obtenir notre part de Sarajevo », cette ville étant « la clé de la guerre »²⁶⁸². S'agissant de soutien logistique, Milošević a souligné que « le général Perišić donnerait tout ce qui ne compromettrait pas la préparation au combat des unités ici²⁶⁸³ ». La réunion s'est poursuivie le lendemain et Momčilo Perišić a dit : « Nous fournirons une aide en armements²⁶⁸⁴. »

²⁶⁷⁶ Pièce P75, déclaration du témoin Đorđe Đukić, 4/29 février 1996, p. 3 et 4.

²⁶⁷⁷ Voir, par exemple, pièce P625, demande de Ratko Mladić à Momčilo Perišić concernant des équipements de communication, 7 octobre 1993 ; pièce P1818, demande de Ratko Mladić à Perišić, 15 janvier 1994 ; pièce P2768, demande de Ratko Mladić au chef de l'état-major général de la VJ concernant des munitions, 30 janvier 1994 ; pièce P2719, documents relatifs à une demande de Ratko Mladić à Perišić concernant la formation des officiers, 15 et 20 avril 1995 ; pièce P2720, documents relatifs à une demande de Ratko Mladić à Perišić concernant des canons, 30 avril et 5 mai 1995 ; pièce P2781, demande de Mladić à Perišić pour obtenir des matériels du génie, 12 mai 1995 ; pièce D56, demande de Ratko Mladić à l'état-major général de la VJ, 26 mai 1995 ; pièce P2722, demande de Ratko Mladić à Perišić pour obtenir une assistance spécialisée, 31 mai 1995 ; pièce P2723, demande de Ratko Mladić à Perišić pour obtenir des bouteilles d'azote liquide, 31 mai 1995 ; pièce P2724, demande de Ratko Mladić à Perišić pour obtenir des munitions et des roquettes, 14 juin 1995 ; pièce P624, demande de Ratko Mladić à Perišić pour obtenir des munitions, 19 juin 1995 ; pièce P2746, demande de Ratko Mladić à Perišić pour obtenir des bombes aériennes, 7 octobre 1995 ; pièce P2721, documents relatifs à une demande de Ratko Mladić à Perišić concernant une formation au tir de précision, mai à juillet 1995 (voir le témoignage de Radojica Kadjević pour les dates figurant sur ces documents : CR, p. 13715 à 13718).

²⁶⁷⁸ MP-80, CR, p. 8623 à 8626 (huis clos).

²⁶⁷⁹ Pièce P2940, extrait des carnets de Ratko Mladić, 15 mars 1994.

²⁶⁸⁰ Pièce P2940, extrait des carnets de Ratko Mladić, 15 mars 1994, p. 8.

²⁶⁸¹ Pièce P2933, extrait des carnets de Ratko Mladić, 13 décembre 1993.

²⁶⁸² Pièce P2933, extrait des carnets de Ratko Mladić, 13 décembre 1993, p. 1 et 2.

²⁶⁸³ Pièce P2933, extrait des carnets de Ratko Mladić, 13 décembre 1993, p. 5.

²⁶⁸⁴ Pièce P2934, extrait des carnets de Ratko Mladić, 14 décembre 1993, p. 1.

3. Mise en place d'une procédure d'approvisionnement et de livraison

948. Pendant la période où Momčilo Perišić était chef de l'état-major général, le soutien logistique fourni à la VRS par la VJ est devenu plus permanent et systématique²⁶⁸⁵. Afin d'éviter les transferts de munitions et d'équipement non autorisés, Momčilo Perišić et Mladić ont passé un accord selon lequel les unités de la VRS devaient soumettre leurs demandes d'assistance à la direction de la logistique de l'état-major principal de la VRS, qui examinait toutes les demandes et les transmettait à l'état-major général de la VJ pour approbation par Momčilo Perišić²⁶⁸⁶.

949. Cette procédure transparaît également dans un ordre ultérieur de Momčilo Perišić : « Chaque mois, un plan de travail de [l'état-major général de] la VJ fixera ce qui fera l'objet d'une coordination avec l'état-major principal [de la SVK] et de la VRS et à quel moment », et « toute demande à la [VJ] devra être adressée à temps et exclusivement, par l'intermédiaire [de l'état-major général] de la VJ, aux organes et représentants spécialisés, signée par les commandants des états-majors principaux [de la SVK] et de la VRS, et j'approuverai moi-même les demandes que mes assistants m'auront transmises. Aucune autre demande ne sera examinée »²⁶⁸⁷. Invoquant cette procédure, Momčilo Perišić a refusé d'examiner diverses demandes, notamment celle présentée directement par Rade Danilović, lieutenant-colonel de la VRS, auquel il a enjoint de suivre la chaîne de commandement et de soumettre sa demande par l'intermédiaire de l'état-major principal de la VRS²⁶⁸⁸. De même, le cabinet de Momčilo Perišić a rejeté une demande d'équipement envoyée par le MUP de la RS, parce que l'état-major général de la VJ n'avait pas compétence pour examiner les demandes émanant de ce Ministère de la RS²⁶⁸⁹.

²⁶⁸⁵ Voir, par exemple, Mladen Mihajlović, CR, p. 3959 et 3960.

²⁶⁸⁶ Pièce P1245, mémorandum interne du commandement du corps de la Drina, 24 octobre 1993.

²⁶⁸⁷ Pièce P1258, ordre de l'état-major général de la VJ, 27 décembre 1993, p. 1 et 2. Il faut aussi rappeler que, le 18 avril 1994, Perišić a annoncé un arrêt de l'approvisionnement, déclarant : « J'interdis (jusqu'à nouvel ordre) la livraison d'armes et de matériel militaire aux armées de la RS et de la RSK (30^e et 40^e centres d'affectation) » ; pièce P1008, ordre de Perišić aux chefs des services de la VJ concernant la livraison d'armes et de matériel militaire, 18 avril 1994. La VJ a néanmoins recommencé à fournir des armes et des matériels militaires à la VRS, comme il ressort des réunions du CSD et de l'assistance logistique fournie par la suite : voir *infra*, VI. B. 4 et VI. C.

²⁶⁸⁸ Pièce P629, télégramme de la 3^e brigade d'infanterie de montagne de Podrinje à l'état-major principal de la VRS et à l'état-major général de la VJ, 24 septembre 1993 ; Mladen Mihajlović, CR, p. 3934 à 3936 et 3940 à 3943.

²⁶⁸⁹ Pièce D452, lettre du cabinet du chef de l'état-major général de la VJ au MUP de la République de Serbie, 29 octobre 1993 ; Radojica Kadijević, CR, p. 13640 à 13642.

950. Đorđe Đukić a signalé que la VJ avait rejeté certaines demandes de prêt de matériel en raison des marchandages inappropriés de certains commandants d'unités de la VJ, déplorant : « Nous sommes dans l'obligation d'interdire catégoriquement de donner suite aux demandes liées à des promesses faites par des individus irresponsables au sein de la VJ qui n'ont pas réellement connaissance de la situation de la VJ en matière [d'armes, d'équipement militaire et] de ressources et [ont fait] des promesses irréalistes²⁶⁹⁰. » Đukić a poursuivi : « À l'avenir, l'état-major principal de la VRS ne transmettra pas à l'état-major général de la VJ les demandes non conformes aux possibilités réelles de la VJ, les demandes réitérées ayant déjà fait l'objet d'une réponse négative, les demandes [d'équipements et de matériels] que la VJ doit elle aussi se procurer sur le marché, ainsi que les demandes de services auprès d'institutions fonctionnant sur la base de la redistribution des revenus²⁶⁹¹. »

951. Momčilo Perišić a engagé une procédure disciplinaire contre certains commandants de la VJ qui avaient enfreint l'interdiction d'allouer des fournitures militaires directement à la VRS et à la SVK²⁶⁹². Il a néanmoins donné l'ordre de réapprovisionner la VRS et la SVK en matériels²⁶⁹³, établissant ainsi une distinction entre l'assistance officielle et les individus qui n'avaient pas suivi la procédure applicable.

952. Mladić a ordonné aux membres de la VRS de se conformer à la procédure d'approvisionnement mise en place par Momčilo Perišić²⁶⁹⁴. Il a précisé qu'aucune demande ne serait examinée ni approuvée si elle n'était pas signée par lui-même et Momčilo Perišić ou son commandement subordonné²⁶⁹⁵. Mladić a interdit aux unités de la VRS de s'approvisionner directement auprès de la VJ en dehors du cadre de la procédure d'approvisionnement : « J'interdis de contacter les organes ou organisations étatiques ou autres de la RFY dans le but d'obtenir une aide en matériel pour les besoins de la [VRS] sans mon autorisation²⁶⁹⁶. » « Les autorisations, confirmations ou autres documents relatifs à

²⁶⁹⁰ Pièce P1247, communication de l'état-major principal de la VRS concernant des équipements militaires prêtés par la VJ, pièce non datée, p. 1.

²⁶⁹¹ Pièce P1247, communication de l'état-major principal de la VRS concernant des équipements militaires prêtés par la VJ, pièce non datée, p. 2. Voir aussi Dušan Kovačević, CR, p. 12671 (commentant la pièce P1247 : « Quant aux réunions du commandement suprême [...], j'ai appris que Perišić s'efforçait de mettre un terme à ces appels arbitraires et chaotiques aux réserves de la VJ, aussi bien à l'échelon local que partout ailleurs »).

²⁶⁹² Pièce P628, ordres de Perišić relatifs à la procédure d'approvisionnement, 17 août 1994.

²⁶⁹³ Voir pièce P628, ordres de Momčilo Perišić relatifs à la procédure d'approvisionnement, 17 août 1994.

²⁶⁹⁴ Pièce P1245, mémorandum interne du commandement du corps de la Drina, 24 octobre 1993.

²⁶⁹⁵ Pièce P1245, mémorandum interne du commandement du corps de la Drina, 24 octobre 1993, p. 2.

²⁶⁹⁶ Pièce P1802, ordre du commandant de la VRS, 19 juillet 1995, p. 2.

l'obtention d'une aide en matériel de la RFY pour les besoins des unités et institutions de la VRS délivrés sans ma permission seront invalidés ; ils seront retirés et détruits²⁶⁹⁷. »

953. Le commandement de la SVK a donné un ordre analogue :

Malgré les ordres et les avertissements rappelant que l'obtention [d'équipements et de matériels] auprès de la VJ doit se faire de façon planifiée et par l'intermédiaire de [l'état-major principal de] la SVK, il y a toujours des demandes adressées directement par des commandements ou des individus à l'état-major général ou à des unités de la VJ. Les contacts directs sans autorisation de l'état-major principal de la SVK donnent l'impression d'un travail désordonné et confus, et engendrent des dépenses inutiles alors même que l'état-major général de la VJ et les unités ne répondent pas à ces demandes. [...] Les demandes de réapprovisionnement des unités [en équipement et matériel] par la VJ doivent être adressées directement au commandement du corps. [Le commandement] interdit formellement aux commandements subordonnés et aux individus de s'adresser directement à l'état-major général ou aux unités de la VJ dans le but de se procurer matériels et équipements²⁶⁹⁸.

954. Conformément à la procédure décrite ci-dessus, les demandes d'assistance approuvées par Momčilo Perišić étaient traitées par les organes compétents de l'état-major général de la VJ²⁶⁹⁹. Momčilo Perišić a donné pour instruction aux administrateurs de l'état-major général de la VJ de ne faire droit aux demandes de soutien logistique que dans la mesure où elles ne compromettaient pas les réserves de la VJ²⁷⁰⁰ ; il a dit à Mladić : « Je ne donnerai pas des réserves importantes, même sous peine d'être remplacé [...] Je ne peux pas vous donner ce que nous n'avons pas²⁷⁰¹. »

955. Le général Mladen Mihajlović, chef du bureau du génie au sein de l'état-major général de la VJ²⁷⁰², a déclaré que, entre 1993 et 1995, l'état-major principal de la VRS adressait régulièrement des demandes d'équipement et de matériel à l'état-major général de la VJ²⁷⁰³.

²⁶⁹⁷ Pièce P1802, ordre du commandant de la VRS, 19 juillet 1995, p. 2. Voir aussi pièce P1212, instructions données au commandement du 1^{er} corps de Krajina par l'état-major principal de la VRS concernant l'équipement de la VJ, 25 avril 1994 (où il est précisé que « l'équipement de la VJ ne peut être livré qu'avec l'approbation du chef de l'état-major général de la VJ », et que l'état-major principal de la VRS « ne peut accuser réception de matériel n'appartenant pas à la VRS »).

²⁶⁹⁸ Pièce P1124, ordre de la SVK relatif à la méthode d'obtention de matériel de la VJ, 23 décembre 1993 ; MP-80, CR, p. 8372 et 8373 (huis clos). Voir aussi pièce P1127, ordre de l'état-major principal de la SVK, 22 décembre 1993. Le Conseil suprême de défense de la RSK déterminait les besoins en matériel de la SVK : MP-80, CR, p. 8590 et 8591 (huis clos) (commentant la pièce D170, loi sur la SVK, 22 avril 1993, article 281).

²⁶⁹⁹ Mladen Mihajlović, CR, p. 3886 à 3890, 3902, 3903, 3967 et 3968 (en partie à huis clos partiel).

²⁷⁰⁰ Pièce D393, note du cabinet du chef de l'état-major général de la VJ, 12 septembre 1993. Voir, par exemple, pièce D488, réponse de l'état-major général de la VJ à l'état-major principal de la VRS, 19 mai 1995 (dans laquelle l'état-major général de la VJ a refusé de fournir des lance-flammes à l'état-major principal de la VRS parce que la VJ en avait très peu en stock).

²⁷⁰¹ Pièce D761, extrait des carnets de Ratko Mladić, 21 mars 1994, p. 2 et 3.

²⁷⁰² Mladen Mihajlović, CR, p. 3876.

²⁷⁰³ Mladen Mihajlović, CR, p. 3886 et 3887.

Momčilo Perišić ou des membres de son cabinet les examinaient et y portaient des annotations manuscrites, par exemple : « Étudier cette demande », « fournir ceci si possible », « examiner et prendre en considération »²⁷⁰⁴, « ne rien fournir sans mon approbation »²⁷⁰⁵ ou « voir ce qu'on peut faire »²⁷⁰⁶. Momčilo Perišić paraphait aussi certains documents²⁷⁰⁷. Après son approbation, les demandes étaient finalement transmises aux administrateurs compétents de l'état-major général de la VJ qui évaluaient le niveau d'approvisionnement et n'y accédaient généralement qu'en partie, en raison des niveaux de réapprovisionnement insuffisants de la VJ²⁷⁰⁸. Même si la VJ n'accédait généralement qu'en partie aux demandes de la VRS, Mihajlović a expliqué qu'elle approuvait souvent la livraison de 10 000 mines en une seule fois, par exemple²⁷⁰⁹. Đorđe Đukić a également déclaré que Momčilo Perišić et d'autres responsables réduisaient généralement les quantités demandées et rejetaient certaines demandes d'armes et de munitions²⁷¹⁰.

956. Dès que les administrateurs de l'état-major général de la VJ avaient évalué s'il était possible de satisfaire à une demande, ils rédigeaient un document pour « examen et prise de décision finale » par Momčilo Perišić²⁷¹¹. Des camions civils transportaient alors les équipements en secret jusqu'aux bases de la VRS à Banja Luka, Koran, Bileća et Bijeljina après avoir évité les postes-frontières tenus par les observateurs de la FORPRONU²⁷¹². Selon le commandement militaire de la FORPRONU²⁷¹³, l'essentiel de l'approvisionnement militaire en provenance de Serbie était livré à la VRS et à la SVK en passant par le corridor de Posavina entre Tuzla, la Bosnie septentrionale et la Croatie²⁷¹⁴.

²⁷⁰⁴ Mladen Mihajlović, CR, p. 3877 et 3888.

²⁷⁰⁵ Pièce P629, télégramme de la 3^e brigade d'infanterie de montagne de Podrinje de la VRS à l'état-major principal de la VRS et à l'état-major général de la VJ, 24 septembre 1993, p. 2 ; Mladen Mihajlović, CR, p. 3935.

²⁷⁰⁶ Pièce P2713, demande de munitions transmise à Perišić, 9 août 1995, p. 1.

²⁷⁰⁷ Mladen Mihajlović, CR, p. 3888.

²⁷⁰⁸ Mladen Mihajlović, CR, p. 3888 à 3890, 3914, 3967 et 3968 (en partie à huis clos partiel).

²⁷⁰⁹ Mladen Mihajlović, CR, p. 3891 à 3899 (huis clos partiel), commentant notamment la pièce P623, accord donné par le bureau du génie de l'état-major général de la VJ pour une livraison d'armes et de matériel militaire à la VRS, 15 mai 1995. Voir aussi Mladen Mihajlović, CR, p. 3871 et 3872 (huis clos partiel).

²⁷¹⁰ Pièce P75, déclaration du témoin Đorđe Đukić, 4/29 février 1996, p. 4.

²⁷¹¹ Mladen Mihajlović, CR, p. 3889.

²⁷¹² Pièce P75, déclaration du témoin Đorđe Đukić, 4/29 février 1996, p. 4.

²⁷¹³ MP-433, CR, p. 2104 et 2105 (huis clos).

²⁷¹⁴ MP-433, CR, p. 2143 et 2144 (huis clos).

957. Milomir Kovačević, un chauffeur de camion qui a travaillé pour le MUP de Serbie entre le 14 janvier 1994 et le 4 août 1995, a expliqué que la VJ livrait subrepticement du matériel militaire à la VRS²⁷¹⁵. La VJ et le MUP réquisitionnaient des camions civils, délivraient des autorisations de circuler et ordonnaient aux chauffeurs de livrer des munitions, des mines, des explosifs, du carburant et des vivres à la VRS²⁷¹⁶. Kovačević a notamment relaté une livraison en mars 1994, lorsque la VJ et le MUP avaient réquisitionné un convoi de 10 à 15 camions-citernes pour le transport de carburant et d'autres marchandises vers la RS²⁷¹⁷. Le convoi était escorté par des véhicules tout-terrain munis de plaques d'immatriculation de la VJ²⁷¹⁸. Kovačević et les autres chauffeurs de camion ont reçu l'ordre d'éteindre leurs feux et d'emprunter une route forestière gravillonnée dans le secteur de Kuzmin et Šid, en Serbie, et de se diriger vers Sremska Rača, en Bosnie²⁷¹⁹. Le convoi est enfin arrivé devant un grand portail en fer tenu par des soldats de la VJ²⁷²⁰. Le personnel militaire n'est pas allé plus loin, mais a ordonné aux chauffeurs des camions de traverser un pont sur la Save et d'entrer en Bosnie, en conduisant aussi vite que possible et tous feux éteints pour éviter de se faire repérer par les observateurs de l'Union européenne chargés de surveiller la frontière, qui se trouvaient à trois kilomètres de ce pont²⁷²¹. Après avoir traversé le pont et pénétré en RS, le convoi a été accueilli par des hommes de la VRS et des policiers de la RS²⁷²². Kovačević et ses collègues ont ensuite reçu l'ordre de livrer leur cargaison à divers destinataires en RS, dont la caserne Kozora de la VRS à Banja Luka²⁷²³.

958. Kovačević a également effectué des livraisons transfrontalières entre la RFY et la RS en traversant la Drina près de Zvornik (RS) et en empruntant de nuit une route spéciale où il n'y avait pas de poste de contrôle²⁷²⁴. À plusieurs reprises, il a transporté des armes, des munitions, des explosifs et du carburant de Serbie en RS, en l'occurrence des munitions de l'entreprise Prvi Partizan à Užice ainsi que des fusils et pistolets automatiques de

²⁷¹⁵ Milomir Kovačević, CR, p. 6055 à 6057 et 6065 à 6074.

²⁷¹⁶ Milomir Kovačević, CR, p. 6056 et 6114.

²⁷¹⁷ Milomir Kovačević, CR, p. 6058, 6065 et 6066.

²⁷¹⁸ Milomir Kovačević, CR, p. 6067 et 6068.

²⁷¹⁹ Milomir Kovačević, CR, p. 6068 et 6069.

²⁷²⁰ Milomir Kovačević, CR, p. 6068 et 6069.

²⁷²¹ Milomir Kovačević, CR, p. 6070 à 6072, 6137 et 6138. Des civils tenaient des échoppes sur le pont, où ils vendaient des cassettes audio ; des policiers déployés au poste-frontière leur ont ordonné de diffuser une musique assourdissante au passage des camions afin de couvrir le bruit des moteurs : Milomir Kovačević, CR, p. 6138 et 6139.

²⁷²² Milomir Kovačević, CR, p. 6071 et 6072.

²⁷²³ Milomir Kovačević, CR, p. 6072.

²⁷²⁴ Milomir Kovačević, CR, p. 6073 et 6074.

Kragujevac²⁷²⁵. En outre, et alors qu'il était employé par la société Partnertrans en 1994, son camion a été réquisitionné par la VJ et il a effectué 10 à 15 livraisons sur ordre de Žarko Slujkić, commandant de la VJ²⁷²⁶. Bien que la crédibilité de Milomir Kovačević ait été entamée lorsqu'il a contesté une partie de son casier judiciaire, à savoir deux condamnations pour fraude²⁷²⁷, la Chambre de première instance considère que le récit qu'il a fait de ses traversées furtives de la frontière est largement corroboré par d'autres témoignages et preuves documentaires.

959. Un rapport fait état de dispositions prises par la VRS le 16 juin 1995 en vue de réceptionner 22 véhicules et 5 remorques de la VJ²⁷²⁸. Cette opération devait être menée en « coordination avec le détachement frontalier de la division de la Drina de la VJ pour le soutien à apporter au point de transbordement du bac²⁷²⁹ ». Il s'agissait de « passer par le secteur du village de Balatun – Crna Bara » parce que « les traversées clandestines de la frontière y étaient le moins fréquentes, les voies d'accès étaient bonnes, il n'y avait pas de bancs de sable dans la Drina et il était facile de bloquer l'accès de la FORPRONU au point de débarquement »²⁷³⁰.

960. Đukić a également expliqué que des camions civils, après avoir évité les postes-frontières tenus par les observateurs de la FORPRONU, transportaient les équipements en secret jusqu'aux bases de la VRS à Banja Luka, Koran, Bileća et Bijeljina²⁷³¹. Le témoin MP-14 a donné des précisions sur le caractère clandestin du système de transport en signalant que, après le Noël orthodoxe de 1993, deux camions avaient été envoyés par le dépôt de Koran de la VRS pour prendre livraison de fournitures militaires dans un dépôt de la VJ à Kraljevo, dans le sud de la Serbie²⁷³². Les camions n'ont pas été stoppés ; au contraire, on leur a fait signe de passer aux postes-frontières serbe et bosniaque, car l'opération avait été

²⁷²⁵ Milomir Kovačević, CR, p. 6057 et 6074 à 6077. Kovačević savait que les munitions de Prvi Partizan à Užice étaient destinées à la RS, mais il ne savait pas à quelle entité : Milomir Kovačević, CR, p. 6076 et 6077.

²⁷²⁶ Milomir Kovačević, CR, p. 6113 à 6116.

²⁷²⁷ Milomir Kovačević, CR, p. 6096 à 6104. Voir pièce D92, lettre du MUP avec extrait du casier judiciaire de Milomir Kovačević, 12 mai 2009.

²⁷²⁸ Pièce P1205, communication de la VRS relative à la réception de l'aide logistique fournie par la VJ, 30 juin 1995.

²⁷²⁹ Pièce P1205, communication de la VRS relative à la réception de l'aide logistique fournie par la VJ, 30 juin 1995, p. 1.

²⁷³⁰ Pièce P1205, communication de la VRS relative à la réception de l'aide logistique fournie par la VJ, 30 juin 1995, p. 1.

²⁷³¹ Pièce P75, déclaration du témoin Đorđe Đukić, 4/29 février 1996, p. 4.

²⁷³² MP-14, CR, p. 3527 et 3528 (huis clos).

officiellement convenue à l'avance²⁷³³. Lorsque la RFY a imposé des sanctions à la RS, la façon de procéder a changé : les munitions étaient désormais transportées « en secret », par une route forestière où seule la VJ faisait des patrouilles et où il n'y avait pas de poste-frontière²⁷³⁴.

961. Pour les observateurs internationaux, il était difficile de contrôler la frontière entre la RFY et la RS en raison de sa longueur et de la configuration du terrain²⁷³⁵. Il ressort clairement du dossier que cette frontière était poreuse et que les autorités de la RFY et de la RS pouvaient sans grande difficulté se soustraire à la surveillance des observateurs internationaux. Après s'être rendu en RS pour une réunion avec Mladić le 12 août 1994, Momčilo Perišić a lui-même observé que « nous avons traversé le dispositif de bouclage incognito²⁷³⁶ ». Le caractère clandestin du processus de soutien logistique est abordé plus en détail ci-après²⁷³⁷.

4. Décisions du CSD relatives au soutien logistique

962. Le soutien logistique à la VRS était régulièrement examiné et approuvé aux réunions du CSD de la RFY auxquelles participaient Momčilo Perišić ainsi que Slobodan Milošević, Président de la Serbie, Zoran Lilić, Président de la RFY, Pavle Bulatović, Ministre de la défense de la RFY, Momir Bulatović, Président du Monténégro, et d'autres hauts responsables.

963. Le 11 octobre 1993, le CSD a examiné en détail la situation financière précaire de la RFY et ses répercussions négatives sur la reconstitution des réserves de la VJ et sur l'ensemble de son budget²⁷³⁸. Momčilo Perišić a informé le CSD de la situation et reconnu que l'aide apportée par la VJ à la VRS et à la SVK avait une incidence sur les ressources de la VJ : « Nos réserves en matériel de guerre utilisées en ce moment [...] nous mettent dans une situation où nos capacités de combat s'amenuisent, et nous ne pouvons même pas aider ces deux Républiques. [...] Chaque jour, nous épuisons nos réserves mais nous ne recevons pas suffisamment de fonds. Deuxièmement, nous aidons les armées des Républiques de la Krajina

²⁷³³ MP-14, CR, p. 3528 et 3529 (huis clos).

²⁷³⁴ MP-14, CR, p. 3528 et 3529 (huis clos).

²⁷³⁵ Michael Williams, CR, p. 6411.

²⁷³⁶ Pièce D344, extrait des carnets de Mladić, 12 août 1994, p. 1.

²⁷³⁷ Voir *infra*, VI. C. 2. c).

²⁷³⁸ Pièce P709, compte rendu sténographique de la 14^e séance du CSD, 11 octobre 1993, p. 1 à 31.

serbe²⁷³⁹. » Cependant, Momčilo Perišić n'a jamais suggéré que la VJ cesse d'aider la VRS et la SVK malgré les problèmes de financement et de ressources de la VJ²⁷⁴⁰. Au contraire, à la lumière des conseils de Momčilo Perišić, le CSD a décidé d'augmenter le budget de la VJ pour l'aider à reconstituer ses réserves²⁷⁴¹. Le CSD a adopté des mesures pour résoudre « les problèmes liés au financement et à l'obtention de fonds pour transformer [la VJ] et a chargé le Gouvernement fédéral d'obtenir les fonds nécessaires au financement [de la VJ] d'ici à la fin de la semaine²⁷⁴² ».

964. Le 10 janvier 1994, le CSD s'est réuni pour examiner le financement de la VJ²⁷⁴³. Momčilo Perišić a averti le CSD que « le financement [de la RS et de la RSK] n'avait pas du tout été pris en compte²⁷⁴⁴ ». « Si la guerre devait continuer là-bas, a-t-il observé, nous savons qu'ils ont besoin de recevoir de l'aide, à commencer par des armes, des pièces d'artillerie et tout autre matériel²⁷⁴⁵ ». Momčilo Perišić a déclaré que 522 millions de dollars et 307 millions de dollars étaient nécessaires pour répondre respectivement aux besoins de la VRS et de la SVK²⁷⁴⁶. Il a ensuite imploré : « Nous ne pouvons abandonner Ratko et les autres : ils demandent des munitions extrêmement coûteuses qu'ils utilisent pour tirer sur des cibles terrestres. Pourquoi ? Parce qu'elles sont très efficaces²⁷⁴⁷. »

965. Le 7 février 1994, à la 18^e séance du CSD, Momčilo Perišić a prévenu que la loi sur les biens (promulguée quelques mois plus tôt) « n'habilite pas le chef de l'état-major général à utiliser à mauvais escient des ressources, surtout en matière de soutien à la Republika Srpska et à la République serbe de Krajina, et surtout en ce moment » et que « [t]out cela doit maintenant passer par le Ministère et le Gouvernement »²⁷⁴⁸. Momčilo Perišić a dit au CSD qu'il devrait soit lui donner le pouvoir nécessaire pour fournir un soutien logistique à la VRS et à la SVK ou permettre à la loi sur les biens de régler la procédure de soutien logistique²⁷⁴⁹. Momčilo Perišić a recommandé au CSD de lui donner ce pouvoir en

²⁷³⁹ Pièce P709, compte rendu sténographique de la 14^e séance du CSD, 11 octobre 1993, p. 5 et 6.

²⁷⁴⁰ Pièce P709, compte rendu sténographique de la 14^e séance du CSD, 11 octobre 1993, p. 5 à 8.

²⁷⁴¹ Pièce P709, compte rendu sténographique de la 14^e séance du CSD, 11 octobre 1993, p. 9 et 23 à 32.

²⁷⁴² Pièce P709, procès-verbal de la 14^e séance du CSD, 11 octobre 1993, p. 1 et 2.

²⁷⁴³ Pièce P791, compte rendu sténographique de la 17^e séance du CSD, 10 janvier 1994, p. 1.

²⁷⁴⁴ Pièce P791, compte rendu sténographique de la 17^e séance du CSD, 10 janvier 1994, p. 4.

²⁷⁴⁵ Pièce P791, compte rendu sténographique de la 17^e séance du CSD, 10 janvier 1994, p. 4.

²⁷⁴⁶ Pièce P791, compte rendu sténographique de la 17^e séance du CSD, 10 janvier 1994, p. 5.

²⁷⁴⁷ Pièce P791, compte rendu sténographique de la 17^e séance du CSD, 10 janvier 1994, p. 56.

²⁷⁴⁸ Pièce P782, compte rendu sténographique de la 18^e séance du CSD, 7 février 1994, p. 53.

²⁷⁴⁹ Pièce P782, compte rendu sténographique de la 18^e séance du CSD, 7 février 1994, p. 53. Voir pièce D114, loi sur les biens de la RFY, 16 juillet 1993.

expliquant : « [S]i les deux Krajina ne sont pas défendues, nous serons largement compromis. Et elles ne peuvent certainement pas être défendues sans notre soutien en armes et matériel militaire²⁷⁵⁰. »

966. Onze jours plus tard, Zoran Lilić a ordonné que, « conformément à une décision du Conseil suprême de défense », la VJ « approvisionnerait les 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel en armes et matériel militaire »²⁷⁵¹. Lilić a ajouté : « Le chef de l'état-major général [de la VJ] est par la présente autorisé à concilier les demandes des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel avec les moyens [de la VJ] et, en particulier, à fixer les méthodes et procédures d'approvisionnement²⁷⁵². » Starčević a confirmé que le CSD avait ainsi ordonné à Momčilo Perišić de fournir un soutien logistique à la VRS et à la SVK, dans les limites des ressources disponibles de la VRS²⁷⁵³.

967. La Défense cite le compte rendu de la 18^e séance du CSD pour faire valoir que « l'armée yougoslave n'avait pas le droit de se dessaisir des biens [militaires] ni de les céder²⁷⁵⁴ ». La Défense ne dit pas que Momčilo Perišić a ensuite demandé instamment au CSD de donner à la VJ le pouvoir d'affecter des biens à la VRS et la SVK²⁷⁵⁵. Dans son mémoire en clôture, la Défense omet également de mentionner l'ordre ultérieur de Lilić, qui donne ce pouvoir à Momčilo Perišić suite à sa demande. La Chambre de première instance constate que les éléments de preuve établissent de façon concluante que le CSD a donné à Momčilo Perišić l'autorité nécessaire pour le processus de soutien logistique.

968. Le 16 mars 1994, le CSD s'est penché à nouveau sur la livraison d'armes et de matériel militaire à la VRS et à la SVK²⁷⁵⁶. Le 7 juin 1994, Momčilo Perišić a personnellement fait savoir au CSD que le soutien logistique était nécessaire et devait continuer : « Si nous interrompons notre aide dans le domaine de l'éducation, du financement des membres du personnel instruits et notre aide matérielle pour certaines opérations de combat, ils vont commencer à perdre du terrain. [...] Nous devons donc les aider d'une façon

²⁷⁵⁰ Pièce P782, compte rendu sténographique de la 18^e séance du CSD, 7 février 1994, p. 53.

²⁷⁵¹ Pièce P1009, ordre du Président de la RFY, 18 février 1994.

²⁷⁵² Pièce P1009, ordre du Président de la RFY, 18 février 1994.

²⁷⁵³ Miodrag Starčević, CR, p. 6857 et 6858 (huis clos partiel). Voir aussi MP-80, CR, p. 8371 et 8372 (huis clos).

²⁷⁵⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 615 (citant la pièce P782, compte rendu sténographique de la 18^e séance du CSD, 7 février 1994, p. 53 et 54).

²⁷⁵⁵ *Ibidem*, par. 615.

²⁷⁵⁶ Pièce P710, procès-verbal de la 19^e séance du CSD, 16 mars 1994, p. 2.

ou d'une autre [...] [N]ous ne pouvons pas les abandonner à leur sort²⁷⁵⁷. » Momčilo Perišić a recommandé au CSD d'approuver l'allocation de munitions et de pièces détachées à la VRS et à la SVK²⁷⁵⁸.

969. Le 11 juillet 1994, Momčilo Perišić et Pavle Bulatović, Ministre de la défense de la RFY, « ont justifié [devant le CSD] les demandes de matériel et les propositions relatives au personnel » de la RS et la RSK²⁷⁵⁹. Le CSD a décidé que « les négociations et la livraison d'armes et de matériel militaire destinés [à la RS et à la RSK] s'effectueraient exclusivement par l'intermédiaire du Ministère fédéral de la défense et de *l'état-major général de l'armée yougoslave*²⁷⁶⁰ ».

970. Le 21 juillet 1994, Momčilo Perišić a également informé le CSD qu'il fallait réfléchir à la question suivante : « Combien de temps encore pourrions-nous fournir une assistance [à la VRS et à la SVK]²⁷⁶¹ ? » Momčilo Perišić a invité le général Blagoje Kovačević de l'état-major général de la VJ²⁷⁶² à faire un exposé au CSD sur ce point²⁷⁶³. Kovačević a souligné que les réserves de la VJ étaient partiellement épuisées « par les grandes quantités d'armes, de munitions et d'explosifs (3 640 tonnes) allouées » à la VRS et à la SVK²⁷⁶⁴. Momčilo Perišić a précisé ensuite que le stock de munitions de fusils d'infanterie de la VJ se maintenait à 110 %, mais que son stock d'obus d'infanterie de 60 millimètres et 82 millimètres avait chuté à 37 %²⁷⁶⁵. Momčilo Perišić n'a pas proposé d'interrompre l'assistance militaire fournie à la VRS et à la SVK, mais il a demandé instamment au CSD d'augmenter le budget de la VJ : « Il est impossible d'acheminer du matériel au-delà de la Drina en puisant dans ces réserves. *Mais cela amène à conclure qu'il faudrait envisager des fonds supplémentaires à cet effet*²⁷⁶⁶. » Slobodan Milošević et Zoran Lilić ont convenu avec Momčilo Perišić que le budget

²⁷⁵⁷ Pièce P776, compte rendu sténographique de la 21^e séance du CSD, 7 juin 1994, p. 38 et 39.

²⁷⁵⁸ Pièce P776, compte rendu sténographique de la 21^e séance du CSD, 7 juin 1994, p. 39.

²⁷⁵⁹ Pièce P752, procès-verbal de la 22^e séance du CSD tenue le 11 juillet 1994, p. 2.

²⁷⁶⁰ Pièce P752, procès-verbal de la 22^e séance du CSD tenue le 11 juillet 1994, p. 2 [non souligné dans l'original].

²⁷⁶¹ Pièce P785, compte rendu sténographique de la 23^e séance du CSD, 21 juillet 1994, p. 3.

²⁷⁶² Blagoje Kovačević était chef adjoint de l'état-major général de la VJ : Miodrag Starčević, CR, p. 6810 (huis clos partiel).

²⁷⁶³ Pièce P785, compte rendu sténographique de la 23^e séance du CSD, 21 juillet 1994, p. 8.

²⁷⁶⁴ Pièce P785, compte rendu sténographique de la 23^e séance du CSD, 21 juillet 1994, p. 9.

²⁷⁶⁵ Pièce P785, compte rendu sténographique de la 23^e séance du CSD, 21 juillet 1994, p. 15.

²⁷⁶⁶ Pièce P785, compte rendu sténographique de la 23^e séance du CSD, 21 juillet 1994, p. 15 [non souligné dans l'original].

de la VJ devrait être augmenté en conséquence²⁷⁶⁷ ; le CSD est arrivé à la même conclusion par la suite²⁷⁶⁸.

971. Ratko Mladić a participé à une réunion du CSD à Belgrade six mois plus tard, le 24 janvier 1995²⁷⁶⁹. Milošević a remarqué : « Nous sommes épuisés et n'avons plus de réserves », et a insisté sur la nécessité de mettre fin à la guerre rapidement en arrivant à un accord de paix dans des conditions favorables²⁷⁷⁰. Momčilo Perišić a notamment exhorté le CSD à continuer d'aider la VRS dans l'intervalle : « L'armée est notre pilier là-bas et nous devons lui fournir appui et soutien²⁷⁷¹. »

972. Le 7 juin 1995, Momčilo Perišić a de nouveau encouragé le CSD à continuer d'autoriser la VJ à aider la VRS et la SVK : « Permettez-nous, comme cela a été le cas jusqu'à présent, de proposer notre aide [à la RS et à la RSK] en leur fournissant surtout des pièces détachées et tout ce que nous pouvons leur donner sans compromettre la préparation au combat de la RFY²⁷⁷². »

973. Le 29 juillet 1995, à la suite d'un autre exposé de Momčilo Perišić, le CSD a décidé de « continuer à fournir une certaine assistance aux armées [de la RS et de la RSK] dans la mesure où elle ne compromettrait pas la préparation au combat [de la VJ]²⁷⁷³ ». Le CSD a convenu qu'il était « immédiatement » nécessaire de « continuer à fournir une aide en matériel et une assistance spécialisée à la VRS et à la SVK en fonction des capacités de la VJ »²⁷⁷⁴. Le CSD a aussi décidé qu'il fallait « insister [dans les médias] sur le droit légitime de la RFY, en tant que mère patrie, à aider le peuple serbe à survivre à l'ouest de la Drina²⁷⁷⁵ ». Momčilo

²⁷⁶⁷ Pièce P785, compte rendu sténographique de la 23^e séance du CSD, 21 juillet 1994, p. 15, 16 et 20.

²⁷⁶⁸ Pièce P754, procès-verbal de la 23^e séance du CSD tenue le 21 juillet 1994, p. 3. Il ressort aussi du procès-verbal que le Ministère de la défense de la RFY devait en outre utiliser les fonds « fournis par la RS et la RSK pour leurs besoins » en « matériel et équipement technique » : pièce P754, procès-verbal de la 23^e séance du CSD tenue le 21 juillet 1994, p. 3. Dans la pratique, la VRS et la SVK étaient généralement incapables de fournir ces fonds. Voir *infra*, VI. C. 7.

²⁷⁶⁹ Pièce P2783, extrait des carnets de Ratko Mladić, 1995, p. 1 à 4.

²⁷⁷⁰ Pièce P2783, extrait des carnets de Ratko Mladić, 1995, p. 2 et 3.

²⁷⁷¹ Pièce P2783, extrait des carnets de Ratko Mladić, 1995, p. 4.

²⁷⁷² Pièce P786, compte rendu sténographique de la 37^e séance du CSD, 7 juin 1995, p. 43.

²⁷⁷³ Pièce P763, procès-verbal de la 39^e séance du CSD, 29 juillet 1995, p. 5.

²⁷⁷⁴ Pièce P763, procès-verbal de la 39^e séance du CSD, 29 juillet 1995, p. 4.

²⁷⁷⁵ Pièce P763, procès-verbal de la 39^e séance du CSD, 29 juillet 1995, p. 4.

Perišić a participé à plusieurs autres séances du CSD lors desquelles l'octroi d'une aide à la VRS et à la SVK a été examiné²⁷⁷⁶.

974. En résumé, ces documents établissent de manière probante que le CSD a autorisé une assistance militaire à la VRS et à la SVK, et qu'il a donné à Momčilo Perišić et à l'état-major général de la VJ le pouvoir de gérer l'octroi de cette assistance. Momčilo Perišić a aussi choisi de renvoyer certaines demandes au CSD. Par exemple, lorsque le Ministère de la défense de la RSK a demandé « des munitions, des mines et des explosifs à titre gratuit dès que possible », Momčilo Perišić a joint à la demande la note manuscrite suivante : « Pas sans le VSO », c'est-à-dire pas sans l'approbation du CSD²⁷⁷⁷.

975. Slobodan Milošević, qui a joué un rôle actif au CSD aux côtés de Momčilo Perišić, a reconnu en 2001 que la RFY avait fourni une assistance militaire conséquente à la VRS et à la SVK tout au long de la guerre, et a souligné que « nous avons aidé notre peuple avec tous les moyens dont nous disposions²⁷⁷⁸ ».

976. Plusieurs témoins à décharge ont néanmoins affirmé que Momčilo Perišić avait joué un rôle limité dans le système de soutien logistique. Mile Novaković, commandant de la SVK, a notamment déclaré qu'il avait rencontré Momčilo Perišić vers septembre 1993 afin de l'informer des éléments essentiels de la situation en RSK et de demander une aide en matériel et en personnel²⁷⁷⁹. Cependant, Novaković a affirmé que l'autorité politique et militaire en RFY était détenue par Slobodan Milošević :

Mon sort n'était pas tributaire du général Perišić. [...] S'il fallait faire quelque chose, on ne s'adressait pas au général Perišić. En exagérant, je pourrais dire qu'il ne fallait rien lui demander. Ce n'était peut-être pas tout à fait vrai mais, au fond, aucune décision ne relevait de sa compétence, de son ressort. [...] Si l'armée était censée trouver une solution, il appelait l'homme de son parti politique, M. Lilić, qui avait peut-être quelque chose à

²⁷⁷⁶ Voir pièce P754, procès-verbal de la 23^e séance du CSD tenue le 21 juillet 1994, p. 2 ; pièce P749, procès-verbal de la 36^e séance du CSD tenue le 12 mai 1995, p. 5 ; pièce P720, procès-verbal de la 38^e séance du CSD tenue le 27 juin 1995, p. 3.

²⁷⁷⁷ Pièce P1142, lettre du Ministère de la défense de la RSK au cabinet du chef de l'état-major général de la VJ, 6 décembre 1994 ; Radojica Kadijević, CR, p. 13629. Voir aussi pièce P1143, réponse du cabinet du chef de l'état-major général de la VJ à la lettre du Ministère de la défense de la RSK, 7 décembre 1994 (Momčilo Perišić estimait que « [le CSD] devait avoir le dernier mot sur ce point »).

²⁷⁷⁸ Milošević a fait cette déclaration dans les écritures déposées après sa mise en détention par le juge d'instruction du tribunal de district de Belgrade pour avoir frauduleusement utilisé des fonds publics de 1994 à 2000 : pièce P322, acte d'appel déposé par Slobodan Milošević devant le juge d'instruction du tribunal de district de Belgrade, 2 avril 2001, p. 1 à 3.

²⁷⁷⁹ Mile Novaković, CR, p. 13113 à 13115.

dire sur la question. Il allait peut-être voir le général Perišić pour lui dire qu'il faudrait mettre en œuvre telle ou telle décision²⁷⁸⁰.

977. La Chambre de première instance estime que le témoignage de Novaković sur le rôle de Milošević ne peut raisonnablement amener à conclure que Momčilo Perišić n'avait pas un rôle ou un pouvoir significatif dans le processus de soutien logistique ; en effet, il ressort des éléments de preuve susmentionnés que le CSD lui a donné un pouvoir important dans ce domaine.

978. Une entrée du journal de Mladić porte sur une réunion à Belgrade entre Mladić, Momčilo Perišić, Milošević et Novaković le 24 septembre 1993²⁷⁸¹. D'après une note du journal, Momčilo Perišić a parlé d'une « aide financière » sans autre précision²⁷⁸². Novaković a affirmé que Momčilo Perišić voulait dire que « l'aide financière matérielle était insuffisante » et que la VJ n'avait pas les moyens d'aider la SVK en ressources matérielles²⁷⁸³. Novaković a ajouté que Momčilo Perišić lui avait dit à une réunion antérieure que, étant donné l'état catastrophique de ses réserves, la VJ ne pouvait pas donner de munitions à la SVK et que la VJ n'avait même pas « les moyens nécessaires pour mener une guerre²⁷⁸⁴ ». De même, Dušan Kovačević — qui exerçait à la fois les fonctions de Ministre de la défense de la RS et de général de brigade de la VRS et de la VJ²⁷⁸⁵ — a reconnu que la VRS recevait une aide de la VJ et du CSD, bien qu'il ait déclaré que Momčilo Perišić « ne donnerait pas de munitions puisées dans ses propres réserves » si la préparation au combat de la VJ s'en trouvait compromise²⁷⁸⁶.

979. La Chambre de première instance estime que Novaković et Kovačević ne sont pas crédibles lorsqu'ils affirment que Momčilo Perišić et la VJ ont apporté une aide aussi modeste à la SVK et à la VRS. Outre les éléments précités concernant l'organisation d'un soutien logistique de grande ampleur, de multiples preuves illustrent le rôle qu'a joué la VJ en fournissant un soutien logistique important à ces armées conformément aux directives de Momčilo Perišić²⁷⁸⁷.

²⁷⁸⁰ Mile Novaković, CR, p. 13310 et 13311.

²⁷⁸¹ Pièce D440, extrait des carnets de Mladić, 24 septembre 1993, p. 1 à 11.

²⁷⁸² Pièce D440, extrait des carnets de Mladić, 24 septembre 1993, p. 2.

²⁷⁸³ Mile Novaković, CR, p. 13136 et 13137.

²⁷⁸⁴ Mile Novaković, CR, p. 13115 à 13117.

²⁷⁸⁵ Dušan Kovačević, CR, p. 12531, 12532, 12588 et 12730 à 12732.

²⁷⁸⁶ Dušan Kovačević, CR, p. 12667 à 12669.

²⁷⁸⁷ Voir *infra*, VI. C et D.

980. Radojica Kadijević, général à la retraite de la VJ qui a aussi servi au Ministère de la défense de la RFY et témoin à décharge²⁷⁸⁸, a également affirmé que Momčilo Perišić n'avait aucun pouvoir en matière de livraison de fournitures militaires à la VRS et à la SVK. Kadijević a souligné que, « d'après la loi, [la VJ] et l'état-major général n'étaient pas habilités à exporter des équipements et des matériels militaires²⁷⁸⁹ ». Lorsqu'il a été interrogé sur la référence aux « réserves » attribuée à Momčilo Perišić dans le journal de Mladić (« nous verrons ce que nous pourrions mettre de côté pour vous dans nos réserves²⁷⁹⁰ »), Kadijević a déclaré : « Je pense qu'il s'agit des réserves de guerre détenues [par la VJ] dans ses dépôts, les réserves de matériel en l'occurrence²⁷⁹¹. » Néanmoins, Kadijević a souligné que Momčilo Perišić n'avait aucun pouvoir pour approvisionner la VRS et la SVK en armes issues des réserves militaires de la VJ²⁷⁹².

981. Kadijević a en outre confirmé que l'institut technique militaire de la RFY était subordonné au Ministère de la défense de la RFY, et a catégoriquement affirmé que « le général Perišić n'avait aucun pouvoir sur les établissements de l'institut », aucune autorité sur le personnel de celui-ci et ne pouvait affecter des personnels de la VJ pour servir dans un établissement de l'institut²⁷⁹³. Plusieurs documents ont été présentés à Kadijević montrant que l'état-major général de la VJ avait approuvé la demande de la VRS pour qu'un expert de l'institut vienne former les soldats de la VRS et leurs instructeurs aux tirs de précision dans un établissement de l'institut, comme le confirment le paraphe de Momčilo Perišić et le rapport de l'instructeur des tireurs d'élite²⁷⁹⁴. Kadijević a reconnu que l'instructeur des tireurs d'élite avait été « envoyé au 30^e centre d'affectation du personnel, là où les officiers étaient envoyés au sein de [la VJ], avant d'aller servir dans les rangs de la VRS²⁷⁹⁵ ». Kadijević a dit que ces informations l'avaient « surpris », car il ignorait que Momčilo Perišić pouvait envoyer des

²⁷⁸⁸ Entre novembre 1993 et juin 1995, Kadijević a servi au Ministère de la défense de la RFY en qualité de « chef de l'administration des enquêtes, du développement, de la production d'armes et de matériel militaire ». Il est ensuite devenu Ministre fédéral adjoint de la défense pour les activités économiques et militaires de juin 1995 à avril 1999 : Radojica Kadijević, CR, p. 13530 et 13531.

²⁷⁸⁹ Radojica Kadijević, CR, p. 13551. Voir aussi Radojica Kadijević, CR, p. 13622, 13623 et 13683.

²⁷⁹⁰ Pièce P2928, extrait des carnets de Ratko Mladić, 7 juillet 1994, p. 7.

²⁷⁹¹ Radojica Kadijević, CR, p. 13710.

²⁷⁹² Radojica Kadijević, CR, p. 13710.

²⁷⁹³ Radojica Kadijević, CR, p. 13613, 13614, 13713 et 13714.

²⁷⁹⁴ Radojica Kadijević, CR, p. 13719 à 13724 ; pièce P2721, documents relatifs à une demande de Ratko Mladić à Perišić concernant une formation au tir de précision, mai à juillet 1995 (voir Radojica Kadijević, CR, p. 13715 à 13718, pour les dates de ces documents).

²⁷⁹⁵ Radojica Kadijević, CR, p. 13720.

membres de l'institut au 30^e centre d'affectation du personnel pour répondre aux besoins de la VRS²⁷⁹⁶.

982. Kadijević a également affirmé que le Ministère des affaires étrangères de la RFY interdisait toute exportation de matériel militaire vers la RS, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU²⁷⁹⁷. Lorsqu'on lui a demandé si la RFY exportait des armes pendant la guerre, de 1993 à 1995, Kadijević a répondu : « Pendant cette période, il n'y a pas eu d'exportations. Celles qui ont eu lieu étaient vraisemblablement illégales, à l'insu du Ministère de la défense²⁷⁹⁸. » La Chambre de première instance considère que Kadijević n'est pas crédible sur ce point non plus, car il ressort manifestement du dossier que l'état-major général de la VJ, le Ministère de la défense et d'autres autorités de la RFY ont joué un rôle dans la livraison de quantités considérables d'armements à la VRS, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU²⁷⁹⁹.

983. La Chambre de première instance considère que le témoignage de Kadijević est trop légaliste et ne correspond ni à la pratique, ni à la façon dont les lois existantes étaient annulées et remplacées par les décisions du CSD donnant pouvoir à Momčilo Perišić en matière de soutien logistique. De fait, Kadijević a déclaré qu'il n'avait pas connaissance des décisions du CSD donnant pouvoir à Momčilo Perišić en la matière²⁸⁰⁰. La Chambre estime qu'il n'en a peut-être pas été informé parce que c'était un secret d'État, comme elle va l'expliquer ci-après.

984. Borivoje Jovanić, un autre témoin à décharge et ancien haut fonctionnaire du Ministère de la défense de la RFY²⁸⁰¹, a également affirmé que Momčilo Perišić, en sa qualité de chef de l'état-major général de la VJ, n'avait aucun pouvoir, en vertu de la loi de la RFY sur les biens,

²⁷⁹⁶ Radojica Kadijević, CR, p. 13723 et 13724. Kadijević a aussi été invité à commenter un document selon lequel Milorad Motika, directeur de Pretis, une usine militaire de la RS, a exhorté Mladić à demander de l'aide à Momčilo Perišić afin d'obtenir 1 000 moteurs-fusées dont Pretis avait besoin, en faisant transmettre la demande par Momčilo Perišić au Ministre adjoint de la défense de la RFY. Kadijević a encore une fois insisté sur le fait que Momčilo Perišić n'avait aucun pouvoir en la matière : « Il est évident que ce document ne reflète pas la procédure habituelle en Republika Srpska. [...] Normalement, le directeur de cette entreprise, Motika, devait s'adresser au [Ministère de la défense de la RS] qui, à son tour, devait contacter le [Ministère de la défense de la RFY], et c'était tout. Si vous me permettez d'ajouter quelque chose, le général Mladić et le général Perišić apparaissent ici, pour parler crûment, comme des coursiers qui étaient censés servir de contact pour des questions qui ne relevaient pas de leur compétence ou qu'ils étaient incapables de régler » : Radojica Kadijević, CR, p. 13622 et 13623 ; pièce P604, demande adressée à l'état-major principal de la VRS par Milorad Motika, 10 mai 1994.

²⁷⁹⁷ Radojica Kadijević, CR, p. 13552.

²⁷⁹⁸ Radojica Kadijević, CR, p. 13547 et 13548.

²⁷⁹⁹ Voir *infra*, VI. C.

²⁸⁰⁰ Radojica Kadijević, CR, p. 13708 et 13709.

²⁸⁰¹ Borivoje Jovanić, CR, p. 11400 et 11401.

pour allouer à la VRS ou à la SVK des armes issues des réserves de guerre de la VJ²⁸⁰². Jovanić a cependant reconnu que le CSD pouvait conférer ce pouvoir à Momčilo Perišić, bien qu'il ait affirmé lui aussi ne pas avoir connaissance des décisions du CSD²⁸⁰³. Lorsque la pièce P1009 lui a été présentée, à savoir la décision susmentionnée du CSD donnant pouvoir à Momčilo Perišić pour livrer des fournitures militaires à la VRS et à la SVK, Jovanić a déclaré que tout cela était « nouveau » pour lui²⁸⁰⁴.

985. Plusieurs documents montrent que des armes ont été livrées à la VRS conformément aux ordres du Ministère de la défense de la « République de Serbie », et non de la RFY²⁸⁰⁵. Néanmoins, ces documents sont antérieurs à la nomination de Momčilo Perišić au poste de chef de l'état-major général de la VJ, le 26 août 1993²⁸⁰⁶. La Chambre de première instance estime que ces documents n'étaient pas l'argument de la Défense selon lequel le Ministère de la défense de la RFY primait sur Momčilo Perišić en matière de soutien logistique²⁸⁰⁷. Il ressort clairement du dossier que Momčilo Perišić supervisait le processus.

986. Enfin, la Chambre de première instance rappelle que, lorsqu'elle l'a interrogé, l'Accusation a invité Momčilo Perišić à se reporter à la page 38 du procès-verbal de la 21^e séance du CSD, où il exhortait le CSD à poursuivre le soutien logistique à la VRS et à la SVK, comme il a été précisé plus haut²⁸⁰⁸. L'Accusation a dit à Momčilo Perišić : « Si vous regardez le contenu du document et l'ensemble du contexte, il ne fait aucun doute que c'était bien le CSD et [la VJ] qui fournissaient de l'aide à la RS et à la RSK²⁸⁰⁹. » La réponse de Momčilo Perišić est la suivante : « Je ne le conteste pas. Je ne l'ai jamais contesté. En revanche, je conteste deux choses : premièrement, que l'armée [de la RS] et l'armée [de la RSK] étaient paramilitaires ; deuxièmement, je conteste l'affirmation selon laquelle cette séparation n'a pas continué à mon arrivée et ne s'est pas interrompue à certains égards²⁸¹⁰. »

²⁸⁰² Borivoje Jovanić, CR, p. 11468. Voir pièce D114, loi sur les biens de la RFY, 16 juillet 1993.

²⁸⁰³ Borivoje Jovanić, CR, p. 11468 et 11469 (huis clos partiel). Voir pièce D114, loi sur les biens de la RFY, 16 juillet 1993.

²⁸⁰⁴ Borivoje Jovanić, CR, p. 11468 et 11469 (huis clos partiel) (commentant la pièce P1009, ordre du Président de la RFY, 18 février 1994).

²⁸⁰⁵ Pièce D449, récépissé de munitions livrées au corps de la Drina, 25 juillet 1993 ; pièce D450, récépissé de munitions livrées au corps de la Drina, 6 août 1993 ; pièce D451, récépissé de munitions livrées au corps de la Drina, 23 août 1993. Voir Radojica Kadjević, CR, p. 13575 à 13580 et 13585 à 13857.

²⁸⁰⁶ Pièce P196, décret du Président de la RFY, 26 août 1993.

²⁸⁰⁷ Mémoire en clôture de la Défense, par. 137 à 139 et 613 à 615.

²⁸⁰⁸ Pièce P810, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 23 janvier 2004, p. 39. Voir pièce P776, compte rendu sténographique de la 21^e séance du CSD, 7 juin 1994, p. 38.

²⁸⁰⁹ Pièce P810, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 23 janvier 2004, p. 39.

²⁸¹⁰ Pièce P810, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 23 janvier 2004, p. 39.

En résumé, Momčilo Perišić a admis l'argument de l'Accusation, à savoir que c'étaient le CSD et la VJ qui aidaient la RS et la RSK, et il s'est attaché à contester des allégations distinctes.

987. En revanche, Momčilo Perišić a nié par la suite que la VJ avait fourni des munitions à la VRS sur ses ordres et a ajouté que, à la rigueur, les munitions provenaient du Ministère de la défense de la RFY :

Q. : Pendant la période où vous étiez chef de l'état-major général de la VJ, avez-vous autorisé votre armée à fournir des munitions à la VRS ou saviez-vous qu'elle le faisait ?

R. : Pour autant que je m'en souviens, je n'ai jamais autorisé ni ordonné quoi que ce soit directement, et je pense qu'il n'y avait aucune raison de le faire, car la plupart des usines d'armement et de matériel militaire se trouvaient sur le territoire de la Bosnie.

Q. : Serait-il exact de dire que si [la VJ] avait envoyé de grandes quantités de munitions à la VRS, vous auriez dû être au courant ?

R. : Premièrement, je ne vois aucune raison de le faire ; deuxièmement, si ces envois avaient eu lieu, ils seraient passés par le Ministère, c'est-à-dire par la filière Ministère de la défense – armée de la Republika Srpska, et non par la filière état-major général – armée de la Republika Srpska²⁸¹¹.

988. La Chambre de première instance estime que Momčilo Perišić n'a pas dit la vérité lorsqu'il a nié son rôle et affirmé que le Ministère de la défense de la RFY était responsable de tout le soutien logistique fourni à la VRS. Il ressort manifestement des éléments de preuve précités que Momčilo Perišić a supervisé la livraison de munitions et de matériel militaire à la VRS et à la SVK, et a persuadé le CSD de lui donner le pouvoir juridique de le faire.

5. Coopération avec le Ministère de la défense de la RFY et influence sur les usines militaires de la RFY

989. Les usines militaires de la RFY, connues sous le nom d'« industries spéciales », étaient publiques et juridiquement subordonnées au Ministère de la défense de la RFY²⁸¹². Les opérations courantes de ces industries spéciales étaient gérées officiellement par ce Ministère, et non par Momčilo Perišić et l'état-major général de la VJ²⁸¹³.

²⁸¹¹ Pièce P815, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 25 janvier 2004, p. 21 et 22.

²⁸¹² Jugoslav Kodžopeljić, CR, p. 12311, 12312, 12320, 12321 et 12332 ; Borivoje Jovanić, CR, p. 11397 ; MP-80, CR, p. 8354 (huis clos) ; Miodrag Starčević, CR, p. 6896 et 6897 ; Radojica Kadijević, CR, p. 13543. Cependant, la VJ gérait elle-même deux grands centres de réparation technique et de révision d'armes (« instituts ») à Kragujevac et à Čačak : Jugoslav Kodžopeljić, CR, p. 12312 et 12313.

²⁸¹³ Mladen Mihajlović, CR, p. 3966 et 3967 ; Dušan Kovačević, CR, p. 12675 ; Miodrag Starčević, CR, p. 6896 et 6897 ; Borivoje Jovanić, CR, p. 11396, 11397 et 11399 ; Radojica Kadijević, CR, p. 13543.

990. La Défense affirme que la VJ relevait du Ministère de la défense sur le plan de la production²⁸¹⁴. D'après elle, « la VJ ne pouvait pas obtenir directement des produits [des industries spéciales] sans l'accord préalable du Ministère de la défense », et « seul le Ministère de la défense de la RFY pouvait passer un contrat [avec les industries spéciales] afin de produire du matériel pour les besoins de la VJ »²⁸¹⁵. Elle soutient que, comme la RFY était juridiquement propriétaire de tous les biens militaires, la VJ pouvait seulement « utiliser les biens que le Ministère de la défense lui allouait pour son usage », et qu'elle « n'avait pas le droit de se dessaisir des biens ni de les céder »²⁸¹⁶.

991. Même si le Ministère de la défense était en principe propriétaire du matériel militaire²⁸¹⁷, la Chambre de première instance rappelle que, dans la pratique, la VJ n'était pas subordonnée au Ministère de la défense de la RFY en matière de soutien logistique. Le CSD a délégué à Momčilo Perišić de larges pouvoirs qui lui permettaient de fournir du matériel à la VRS et à la SVK. En outre, les éléments de preuve ci-après montrent que la relation entre l'état-major général de la VJ et le Ministère de la défense de la RFY était essentiellement une relation de coopération, et non de subordination, au regard de l'aide apportée à la VRS et à la SVK.

992. Le CSD a dit que « le Ministère fédéral de la défense *et l'état-major général de l'armée yougoslave* » seraient chargés de « la négociation et de la livraison d'armes et de matériel militaire » destinés à la VRS et à la SVK²⁸¹⁸. Le CSD a décidé que « les négociations et la livraison d'armes et de matériel militaire destinés à la Republika Srpska et à la République serbe de Krajina s'effectueraient exclusivement par l'intermédiaire du Ministère fédéral de la défense et de *l'état-major général de l'armée yougoslave*, et *non en traitant directement avec les producteurs au sein des industries spéciales*²⁸¹⁹ ». En particulier, après que les Ministres de la défense de la RS et de la RSK ont proposé de passer directement des contrats avec les industries spéciales de la RFY pour obtenir des armes et du matériel militaire,

²⁸¹⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 613.

²⁸¹⁵ *Ibidem*, par. 139.

²⁸¹⁶ *Ibid.*, par. 614 et 615.

²⁸¹⁷ Voir, par exemple, pièce D114, loi sur les biens de la RFY, 16 juillet 1993, article 39.

²⁸¹⁸ Pièce P752, procès-verbal de la 22^e séance du CSD tenue le 11 juillet 1994, p. 2 [non souligné dans l'original].

²⁸¹⁹ Pièce P752, procès-verbal de la 22^e séance du CSD tenue le 11 juillet 1994, p. 2 [non souligné dans l'original].

Slobodan Milošević a raillé cette proposition en soulignant : « C'est impossible ! Ils ne peuvent le faire qu'avec le Ministère fédéral *et l'état-major général*²⁸²⁰. »

993. Il ressort d'une pièce de la Défense que Pavle Bulatović, Ministre de la défense de la RFY, a rédigé et signé un autre document reprenant les conclusions du CSD et précisant que « les accords et livraisons d'armes et de matériel militaire pour les besoins de la RS et de la RSK doivent exclusivement passer par le SMO [c'est-à-dire le Ministère de la défense de la RFY] *et l'état-major général de la VJ*²⁸²¹ ». Tout comme Momčilo Perišić, Bulatović a participé à plusieurs autres réunions du CSD lors desquelles l'assistance militaire à la VRS et à la SVK a été convenue²⁸²², ce qui confirme ainsi que Bulatović et le Ministère de la défense coopéraient avec Momčilo Perišić et la VJ dans le cadre du processus de soutien logistique.

994. Le général Mihajlović, haut responsable de l'état-major général de la VJ²⁸²³, a confirmé que la VJ « ne pouvait rien obtenir directement de l'industrie militaire de la Yougoslavie sans l'aval et le consentement du Ministère de la défense », et a déclaré que ledit Ministère « avait des services chargés de l'approvisionnement et des achats qui étaient l'organe principal par lequel les livraisons passaient²⁸²⁴ ». Radojica Kadjević a expliqué qu'une demande d'armes de la SVK était précédée d'une demande du Ministère de la défense de la RSK adressée au Ministère de la défense de la RFY²⁸²⁵. Cependant, ce dernier « ne disposant pas d'informations concernant le potentiel et les capacités de la VJ [...], il se tournait vers le cabinet du chef de l'état-major pour obtenir son avis en la matière²⁸²⁶ ».

²⁸²⁰ Pièce P784, compte rendu sténographique de la 22^e séance du CSD, 11 juillet 1994, p. 39 à 41.

²⁸²¹ Pièce D453, plan de mise en œuvre des conclusions de la 21^e séance du CSD, 29 juillet 1994, p. 2 [non souligné dans l'original]. Le SMO est le Ministère de la défense de la RFY : Miodrag Starčević, CR, p. 6947.

²⁸²² Voir pièce P710, procès-verbal de la 19^e séance du CSD, 16 mars 1994 ; pièce P776 compte rendu sténographique de la 21^e séance du CSD, 7 juin 1994 ; pièce P752, procès-verbal de la 22^e séance du CSD, 11 juillet 1994, p. 2 [non souligné dans l'original] ; pièce P763, procès-verbal de la 39^e séance du CSD, 29 juillet 1995 ; pièce P785, compte rendu sténographique de la 23^e séance du CSD, 21 juillet 1994 ; pièce P754, procès-verbal de la 23^e séance du CSD, 21 juillet 1994 ; pièce P749, procès-verbal de la 36^e séance du CSD, 12 mai 1995 ; pièce P720, procès-verbal de la 38^e séance du CSD, 27 juin 1995. Pavle Bulatović, en sa qualité de Ministre de la défense de la RFY, n'était pas membre officiel du CSD, même s'il a participé à ses travaux lorsque des questions d'importance exceptionnelle relevant de son Ministère étaient abordées : Stamenko Nikolić, CR, p. 10441.

²⁸²³ Mladen Mihajlović, CR, p. 3876 et 3877.

²⁸²⁴ Mladen Mihajlović, CR, p. 3966 et 3967.

²⁸²⁵ Radojica Kadjević, CR, p. 13629 et 13630 (commentant la pièce P1142, lettre du Ministère de la défense de la RSK au cabinet du chef de l'état-major général de la VJ, 6 décembre 1994).

²⁸²⁶ Radojica Kadjević, CR, p. 13629 et 13630 (commentant la pièce P1142, lettre du Ministère de la défense de la RSK au cabinet du chef de l'état-major général de la VJ, 6 décembre 1994).

Momčilo Perišić décidait ensuite si la demande était approuvée ou rejetée et en informait le Ministère de la défense de la RFY, qui se chargeait de préparer un document pour le CSD²⁸²⁷.

995. Dans la pratique, le Ministère de la défense de la RFY pouvait en fait demander l'autorisation *de Momčilo Perišić* avant d'allouer des biens à la VRS et à la SVK, et non l'inverse, comme la Défense le soutient avec insistance²⁸²⁸. Selon une pièce de la Défense, le Ministère de la défense de la RFY a demandé au cabinet de Momčilo Perišić de « prendre position » sur une demande du Ministère de la défense de la RSK « concernant une livraison de munitions et de mines sans paiement » et, « s'il était d'accord, de préparer une décision pour signature du Ministère fédéral de la défense »²⁸²⁹. Un autre document montre que le Ministère de la défense de la RFY lui-même a demandé à Momčilo Perišić la permission de vendre des radios de marque Motorola à la VRS, permission que Momčilo Perišić lui a accordée²⁸³⁰. Le directeur de Krušik, une usine d'armement à Valjevo (Serbie) officiellement subordonnée au Ministère de la défense de la RFY²⁸³¹, a aussi demandé l'approbation de

²⁸²⁷ Radojica Kadijević, CR, p. 13630 (commentant la pièce P1142, lettre du Ministère de la défense de la RSK au cabinet du chef de l'état-major général de la VJ, 6 décembre 1994).

²⁸²⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 137 à 139, 614 et 615.

²⁸²⁹ Pièce D173, demande du Ministère de la défense de la RFY au cabinet du chef de l'état-major général de la VJ, 6 décembre 1994.

²⁸³⁰ Pièce P2727, série de documents relatifs à une demande de la VRS concernant l'achat de radios Motorola. Siniša Borović, chef de cabinet de Momčilo Perišić de novembre 1994 à décembre 1996, a confirmé que le Ministère de la défense de la RFY avait adressé cette demande (concernant la vente de radios Motorola à la VRS) au cabinet de Momčilo Perišić. Voir Siniša Borović, CR, p. 13992 (commentant la pièce P2727, série de documents relatifs à une demande de la VRS concernant l'achat de radios Motorola). Il a ajouté que le cabinet de Momčilo Perišić avait ensuite transmis la demande à la direction des transmissions, des systèmes d'information et des opérations électroniques de la VJ, pour avis. Le chef de service a convenu d'acheter « plusieurs Motorola » : Siniša Borović, CR, p. 13992 et 13993 ; la pièce P2727 prouve que le cabinet de Momčilo Perišić a écrit au Ministère de la défense de la RFY, déclarant qu'il était d'accord pour que la VRS achète ce matériel. Voir pièce P2727, série de documents relatifs à une demande de la VRS concernant l'achat de radios Motorola, document n° 0647-6774.

²⁸³¹ Borivoje Jovanić, CR, p. 11479 et 11480.

Momčilo Perišić avant d'autoriser la vente de 40 bombes aériennes de type FAB-275 à la VRS²⁸³².

996. De même, il ressort d'un extrait du journal de Mladić que Momčilo Perišić et lui ont participé à une réunion avec la direction de Krušik, et que Momčilo Perišić aurait dit : « Nous sommes venus voir ce que nous pouvons faire pour aider l'armée de la RS et comment procéder », « ce que nous pouvons offrir » et « ce que nous pouvons livrer moyennant paiement et sans paiement »²⁸³³. Vladimir Rodić, le chauffeur de Momčilo Perišić, a confirmé qu'il avait conduit celui-ci à Krušik pour une réunion avec Mladić, Radojica Kadijević et le général Sava Pustinja²⁸³⁴. Kadijević, haut responsable du Ministère de la défense de la RFY à l'époque, a également confirmé que cette réunion avait eu lieu (et a ajouté qu'il avait accompagné aussi Mladić lors de sa visite à l'usine d'armement Crvena Zastava en 1994)²⁸³⁵.

997. Un plan de mise en œuvre des conclusions du CSD laisse supposer que la VJ était dispensée d'avoir à obtenir l'approbation du Ministère de la défense : « Il n'y aura pas d'accord direct ni de livraison directe d'équipement et de matériel militaires, et les entreprises industrielles spéciales ne pourront livrer ou vendre de l'équipement et du matériel militaires à quiconque sans l'approbation du SMO [c'est-à-dire du Ministère de la défense de la RFY], à l'exception des livraisons prévues pour la VJ²⁸³⁶. »

²⁸³² Pièce P2427, demande de Mladić à Momčilo Perišić pour autorisation d'acheter des bombes aériennes, 2 septembre 1995. Mladić a écrit à Momčilo Perišić : « Étant donné que le directeur de la production militaire à l'entreprise Krušik demande votre approbation, veuillez nous donner l'autorisation d'acheter la quantité susmentionnée de FAB » : pièce P2427, demande de Mladić à Momčilo Perišić pour autorisation d'acheter des bombes aériennes, 2 septembre 1995. (L'acronyme « FAB » fait référence à des bombes aériennes. Pièce P505, compte rendu de l'audience consacrée à la déposition de Nikola Tošović, 13 décembre 2008, p. 62.) Miodrag Starčević, chef de l'administration législative yougoslave de 1992 à 1994, a interprété la pièce P2427 comme suit : l'approbation de l'état-major général de la VJ était nécessaire pour que les industries spéciales vendent des armes à la VRS : Miodrag Starčević, CR, p. 5425 à 5427 et 7054 à 7059 (en partie à huis clos partiel). En revanche, Borivoje Jovanić, chef de la direction des finances et du budget, a affirmé que le directeur de Krušik aurait dû demander l'autorisation au Ministre de la défense de la RFY, et non à Momčilo Perišić, étant donné que seul ce Ministère pouvait autoriser les ventes : Borivoje Jovanić, CR, p. 11400, 11401, 11480 et 11481. Néanmoins, la pièce P2727 contredit l'opinion de Jovanić.

²⁸³³ Pièce P2928, extrait du journal de Ratko Mladić, 7 juillet 1994, p. 1 et 7. Le directeur de Krušik a déclaré qu'il était « ravi de pouvoir rencontrer les deux plus grands généraux », et que son usine pouvait annuellement produire des centaines de milliers d'obus et de roquettes ainsi que d'autres munitions : pièce P2928, extrait du journal de Ratko Mladić, 7 juillet 1994, p. 1 à 7.

²⁸³⁴ Vladimir Rodić, CR, p. 14213, 14214 et 14234.

²⁸³⁵ Radojica Kadijević, CR, p. 13688, 13689 et 13701 à 13704.

²⁸³⁶ Pièce D453, plan de mise en œuvre des conclusions de la 21^e séance du CSD, 29 juillet 1994, p. 2 [non souligné dans l'original].

998. La coopération entre la VJ et le Ministère de la défense de la RFY dans le cadre du processus de soutien logistique est en outre illustrée par un contrat aux termes duquel le Ministère de la défense de la RFY s'est engagé à fournir 42 720 kilos de T.N.T. au Ministère de la défense de la RS à titre de prêt²⁸³⁷. Même si la VJ ne semble pas avoir joué un rôle dans la préparation de ce contrat, il en ressort qu'elle est intervenue dans la livraison du T.N.T. qui a été stocké dans sa 608^e base logistique²⁸³⁸. Cette base logistique et le dépôt de la VJ à Lunjevica, près de Gornji Milanovac (Serbie), ont reçu une copie du contrat²⁸³⁹.

999. Il est à noter que, contrairement aux armes provenant des réserves de la VJ, une partie des armes livrées à la VRS et à la SVK a été acquise auprès des industries spéciales de la RFY²⁸⁴⁰, qui étaient gérées par le Ministère de la défense de la RFY²⁸⁴¹. Même si Momčilo Perišić exerçait une certaine influence sur les industries spéciales, il est impossible de déterminer si c'est lui ou le Ministère de la défense de la RFY qui a spécifiquement autorisé ces livraisons émanant directement des industries spéciales.

1000. En tout état de cause, la VRS obtenait bien moins de fournitures des industries spéciales que de la VJ. S'agissant des armes utilisées au combat, Mladić a rapporté à l'Assemblée nationale de la Republika Srpska que, du début de la guerre jusqu'au 15 avril 1995, seulement 9,11 % des munitions totales d'infanterie étaient « importées (c'est-à-dire achetées) », tandis que 47,2 % provenaient de « l'aide » de la VJ ; à peine 0,26 % des munitions d'artillerie consommées étaient importées/achetées, alors que 52,4 % provenaient de « l'aide » de la VJ²⁸⁴².

1001. Mladić n'a pas précisé de quel pays venaient les armes importées ; toutefois, la seule conclusion que la Chambre de première instance puisse raisonnablement tirer du dossier est qu'elles étaient importées des industries spéciales de la RFY, parce que la VRS n'obtenait pas

²⁸³⁷ Pièce P1201, lettre d'accompagnement et contrat de livraison de T.N.T. à la VRS par la VJ à titre de prêt, 17 février 1994. Le contrat précise que le poste militaire 8634-4, un organe du Ministère de la défense de la RFY, est le secteur d'activité militaire : Radojica Kadjević, CR, p. 13603 et 13606. Le contrat a été enregistré au service des achats, un autre organe du Ministère de la défense de la RFY identifié comme étant le poste militaire 1089-30 : Radojica Kadjević, CR, p. 13601 et 13602.

²⁸³⁸ Pièce P1201, lettre d'accompagnement et contrat de livraison de T.N.T. à la VRS par la VJ à titre de prêt, 17 février 1994, p. 2 ; Radojica Kadjević, CR, p. 13604 et 13606.

²⁸³⁹ Pièce P1201, lettre d'accompagnement et de livraison de T.N.T. à la VRS par la VJ à titre de prêt, 17 février 1994, p. 1 ; Radojica Kadjević, CR, p. 13605 et 13606.

²⁸⁴⁰ Voir MP-14, CR, p. 3617 et 3618.

²⁸⁴¹ Voir *supra*, par. 989.

²⁸⁴² Pièce P312, transcription de l'enregistrement de la 50^e séance de l'Assemblée de la RS, 15 avril 1995, p. 51.

de quantités significatives d'armes d'autres pays²⁸⁴³. Le rapport de Mladić prouve dès lors qu'une proportion beaucoup plus importante des munitions de la VRS provenait de « l'aide » de la VJ que des industries spéciales, comme le confirme d'ailleurs la grande majorité des éléments de preuve présentés sur ce point. Par exemple, un rapport annuel de la VRS montre que la VJ a fourni la majorité des munitions d'infanterie de la VRS en 1994 et environ un quart de ses obus, alors que le reste provenait « du Gouvernement de la RS²⁸⁴⁴ ». Les industries spéciales de la RFY et le Ministère de la défense de la RFY ne figurent pas comme source d'approvisionnement dans ce rapport.

6. Soutien logistique : un secret d'État

1002. Le système de soutien logistique n'était pas transparent. Slobodan Milošević a reconnu que les informations relatives au soutien logistique « n'étaient pas divulguées car il s'agissait d'un *secret d'État*, comme tout ce qui était fourni à l'armée de la Republika Srpska²⁸⁴⁵ ». Les décisions du CSD en la matière étaient classées « secret militaire²⁸⁴⁶ ». Les ordres de Momčilo Perišić étaient aussi classés « secret militaire », « strictement confidentiel » ou les deux²⁸⁴⁷. L'aide militaire à la VRS était fournie clandestinement²⁸⁴⁸. Le 7 février 1994, Momčilo Perišić a constaté avec inquiétude que, suite à la nouvelle loi sur les biens, il pourrait y avoir plus de fuites sur l'aide militaire à la VRS et à la SVK, en particulier si des civils étaient chargés de ces questions²⁸⁴⁹. L'ordre du CSD qui s'en est suivi, réaffirmant l'autorité de Momčilo Perišić

²⁸⁴³ Voir *infra*, VI. C. 9. a).

²⁸⁴⁴ Pièce P1214, état financier annuel du plan des tâches et du financement de la VRS pour 1994, 17 février 1995, p. 19 à 21.

²⁸⁴⁵ Pièce P322, acte d'appel déposé par Slobodan Milošević devant le juge d'instruction du tribunal de district de Belgrade, 2 avril 2001, p. 2 [non souligné dans l'original]. Il ressort des dispositions d'un contrat entre la RFY et la RS pour la fourniture de 42 720 kilos de T.N.T. à titre de prêt que celui-ci « était classé secret militaire » : pièce P1201, lettre d'accompagnement et contrat de livraison de T.N.T. à la VRS par la VJ à titre de prêt, 17 février 1994, p. 3.

²⁸⁴⁶ Voir pièce P1009, ordre du Président de la RFY, 18 février 1994 ; pièce P710, procès-verbal de la 19^e séance du CSD, 16 mars 1994 ; pièce D453, plan de mise en œuvre des conclusions de la 21^e séance du CSD, 29 juillet 1994.

²⁸⁴⁷ Voir pièce P878, tâches fixées par Momčilo Perišić à la réunion de l'état-major du commandement suprême du 27 septembre 1993, 27 octobre 1993 ; pièce P1258, ordre de Momčilo Perišić, décembre 1993 ; pièce P1626, compte rendu officiel de la réunion de l'état-major du commandement suprême de la VJ, 27 septembre 1993 ; pièce P571, liste de matériel, 23 novembre 1993 ; pièce P575, liste de matériel, 23 novembre 1993 ; pièce P581, liste de matériel, 22 novembre 1993. La version traduite porte une date erronée dans le coin supérieur droit ; la version originale donne le 22 novembre 1993 comme date de réception : voir MP-14, CR, p. 3577. Voir aussi pièce P582, liste de matériel, 24 novembre 1993 ; pièce P628, ordres de Perišić concernant la procédure d'approvisionnement, 17 août 1994.

²⁸⁴⁸ Voir *supra*, VI. B. 3 ; *infra*, VI. C. 2. c).

²⁸⁴⁹ Pièce P782, compte rendu sténographique de la 18^e séance du CSD, 7 février 1994, p. 53. Voir pièce D114, loi sur les biens de la RFY, 16 juillet 1993.

en matière de soutien logistique, a été classé « secret militaire » et « strictement confidentiel »²⁸⁵⁰.

1003. Les autorités de la RFY ont officiellement nié l'existence de tout soutien logistique, comme il ressort des propos de l'Ambassadeur Dragomir Đokić, qui a déclaré devant le Conseil de sécurité de l'ONU que la RFY était « constamment en butte à des provocations et à des allégations absurdes selon lesquelles elle fournirait du matériel militaire aux Serbes de Bosnie²⁸⁵¹ ».

1004. Ce secret d'État se justifie en partie par le fait que le soutien de la RFY à la VRS et à la SVK suscitait une certaine réprobation au sein de la communauté internationale. Le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté plusieurs résolutions exhortant à un cessez-le-feu et à une cessation de toutes les hostilités²⁸⁵². Il a exigé que la RFY cesse d'intervenir dans le conflit militaire en Bosnie²⁸⁵³, a condamné la RFY pour ne pas l'avoir fait et a soumis cette dernière à des sanctions²⁸⁵⁴. Il a également invité la RFY à maintenir la fermeture effective de la frontière avec la BiH en ce qui concerne toutes les marchandises à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels²⁸⁵⁵. En outre, dès le printemps 1992, le Conseil de sécurité de l'ONU s'est penché sur la question des tirs isolés et des bombardements dirigés contre les civils de Sarajevo quasiment tous les jours²⁸⁵⁶, et a fermement condamné ces actes²⁸⁵⁷.

²⁸⁵⁰ Pièce P1009, ordre du Président de la RFY, 18 février 1994.

²⁸⁵¹ Pièce P2484, procès-verbal de la 3522^e séance du Conseil de sécurité de l'ONU, 21 avril 1995, p. 3.

²⁸⁵² Voir pièce P201, résolution 752 du Conseil de sécurité de l'ONU, 15 mai 1992 ; pièce P202, résolution 757 du Conseil de sécurité de l'ONU, 30 mai 1992 ; pièce P2434, résolutions 758 (8 juin 1992), 760 (18 juin 1992) et 761 (29 juin 1992) du Conseil de sécurité de l'ONU ; pièce P2435, résolution 764 du Conseil de sécurité de l'ONU, 13 juillet 1992 ; pièce P471, résolution 781 du Conseil de sécurité de l'ONU, 9 octobre 1992 ; pièce P208, résolution 819 du Conseil de sécurité de l'ONU, 16 avril 1993 ; pièce P2472, résolution 836 du Conseil de sécurité de l'ONU, 4 juin 1993.

²⁸⁵³ Voir pièce P201, résolution 752 du Conseil de sécurité de l'ONU, 15 mai 1992, p. 2 ; pièce P202, résolution 757 du Conseil de sécurité de l'ONU, 30 mai 1992, p. 1 ; pièce 2473, résolution 838 du Conseil de sécurité de l'ONU, 10 juin 1993, p. 1.

²⁸⁵⁴ Voir pièce P202, résolution 757 du Conseil de sécurité de l'ONU, 30 mai 1992, p. 1 à 5 ; pièce P2473, résolution 838 du Conseil de sécurité de l'ONU, 10 juin 1993, p. 2 ; pièce P2434, résolution 760 du Conseil de sécurité de l'ONU, 18 juin 1992.

²⁸⁵⁵ Voir pièce D25, résolution 943 du Conseil de sécurité de l'ONU, 23 septembre 1994, p. 2 ; pièce D26, résolution 970 du Conseil de sécurité de l'ONU, 21 janvier 1995, p. 1 et 2 ; pièce D27, résolution 988 du Conseil de sécurité de l'ONU, 21 avril 1995, p. 1 et 4 ; pièce D28, résolution 1003 du Conseil de sécurité de l'ONU, 5 juillet 1995, p. 1.

²⁸⁵⁶ Muhamed Sacirbey, CR, p. 7179 à 7181.

²⁸⁵⁷ Pièce P2475, note du Président du Conseil de sécurité de l'ONU, 7 janvier 1994.

1005. Il ressort incontestablement du dossier que Momčilo Perišić s'est efforcé de fournir une aide à la VRS et à la SVK au mépris des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU. Momčilo Perišić a expressément abordé cette question lorsqu'il a rencontré une délégation de dignitaires de l'Église orthodoxe serbe, notamment le patriarche Pavle, Amfilohije Radović et l'évêque Irinej de Niš. D'après le procès-verbal de la réunion, la délégation a posé à Momčilo Perišić des questions sur le conflit en Bosnie. « Dans ses réponses, le général Perišić a dit que, *malgré les sanctions injustes imposées par la communauté internationale*, la RFY a aidé la RS et la RSK sur tous les plans (humanitaire, *militaire*, etc.) pour que le peuple serbe puisse se défendre efficacement et survivre sur son territoire²⁸⁵⁸. » « Momčilo Perišić a promis de faire tout ce qui était en son pouvoir pour continuer à aider le peuple serbe²⁸⁵⁹. »

1006. Le soutien logistique fourni par la RFY à la VRS et à la SVK était de notoriété publique malgré son caractère officiel de secret d'État. Les responsables de la FORPRONU savaient que la VRS recevait un important soutien militaire de la RFY²⁸⁶⁰. Le général Branko Gajić, haut responsable de la VJ et témoin à décharge, a reconnu lui-même que la RFY envoyait de grandes quantités d'aide militaire à la RS et à la RSK²⁸⁶¹, déclarant que l'assistance militaire était « de notoriété publique, étant donné que le grand public était au courant, que la presse avait publié des articles à ce sujet et, pour autant que je m'en souviens, que les députés en ont parlé au Parlement [...] même les représentants militaires et politiques accrédités à Belgrade étaient au courant²⁸⁶² ».

7. Conclusion

1007. Les éléments de preuve exposés plus haut établissent de manière incontestable que Momčilo Perišić, en sa qualité de chef de l'état-major général de la VJ, a supervisé la gestion du soutien logistique pour répondre aux besoins militaires de la VRS et de la SVK. De fait, il a convaincu le CSD de lui donner le pouvoir juridique de le faire afin de respecter la loi sur les biens de la RFY²⁸⁶³. Cela dit, la Chambre de première instance considère que la question qui

²⁸⁵⁸ Pièce P2743, mémorandum du cabinet du chef de l'état-major général de la VJ, 11 août 1995, p. 2 [non souligné dans l'original].

²⁸⁵⁹ Pièce P2743, mémorandum du cabinet du chef de l'état-major général de la VJ, 11 août 1995, p. 4.

²⁸⁶⁰ Michael Williams, CR, p. 6464 ; pièce P2372, Michael Charles Williams, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, 24 juin 2003, p. 22893 et 22894 ; MP-433, CR, p. 2104, 2105 et 2142 à 2144 (huis clos).

²⁸⁶¹ Branko Gajić, CR, p. 10987 et 10988.

²⁸⁶² Branko Gajić, CR, p. 10991 et 10992.

²⁸⁶³ Pièce P782, compte rendu sténographique de la 18^e séance du CSD, 7 février 1994, p. 53 ; pièce P1009, ordre du Président de la RFY, 18 février 1994.

se pose est celle de savoir quel a été le rôle *véritable* de Momčilo Perišić dans le processus de soutien logistique, et non ce que prévoyait à proprement parler la législation nationale de la RFY.

1008. Le rôle de Momčilo Perišić allait plus loin que la gestion du processus de soutien logistique. En effet, ce dernier a participé aux délibérations du CSD sur le soutien logistique à la VRS et à la SVK, et a encouragé à maintes reprises le CSD à poursuivre ce soutien, contribuant ainsi à façonner la politique de la RFY pour aider ces armées.

1009. Momčilo Perišić s'est opposé à certaines demandes incompatibles avec les besoins de la VJ, mais cela ne signifie pas qu'il s'est généralement opposé au soutien logistique, ni qu'il s'est efforcé de le maintenir à un niveau minimum. Au contraire, le rôle qu'il a joué en coordonnant le processus, ses déclarations devant le CSD et le fait qu'il était favorable à un large soutien à la VRS et à la SVK²⁸⁶⁴ prouvent qu'il était résolu à aider ces armées. Les propos qu'il a tenus devant le Collegium de la VJ à la fin de la guerre sont tout aussi instructifs : « J'aurais pu conserver les réserves en matériel, toutes les réserves en matériel, en garder le maximum, en donner le moins possible [...]. Nous avons toujours donné tout ce que nous avons et je n'en ai aucun regret, car nous avons défendu le peuple autant que faire se pouvait²⁸⁶⁵. »

²⁸⁶⁴ Voir *infra*, VI. C et D.

²⁸⁶⁵ Pièce P2203, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 6 novembre 1995, document n° 0618-6912, p. 3. Voir Miodrag Starčević, CR, p. 6787 et 6788. D'après un document non daté de « la direction de la logistique », vraisemblablement de la VJ, toutes les demandes de la VRS et de la SVK ont été accueillies jusqu'alors, même si, à l'avenir, les approvisionnements ne seraient possibles qu'en puisant dans « le matériel excédentaire peu prometteur ». Il est précisé dans le document que la VJ n'a pas les moyens financiers de fournir à la VRS et à la SVK des armes produites dans des usines de la RFY. La VRS et la SVK « devront » passer par le Ministère de la défense de la RFY pour que les armes soient livrées « depuis le secteur de production dont le plan de financement est garanti ». En outre, la VJ « peut toujours fournir des munitions pour les armes de calibre de 7,9 millimètres sur ses propres excédents ». En revanche, elle ne peut plus fournir de carburant, car « ses propres réserves sont passées en dessous du minimum autorisé ». L'auteur du document parvient à la conclusion suivante : « La VJ a épuisé ses capacités, ses réserves et ses ressources en matière de soutien logistique, et le soutien logistique qu'elle est en mesure de fournir ne suffit pas à répondre aux besoins réels de la VRS et de la VRSK » : pièce P2175, documents relatifs aux réunions entre les chefs d'état-major de la SVK, de la VRS et de la VJ, automne 1993, document n° 0630-5913 (non daté), p. 1 et 3. Voir Mile Novaković, CR, p. 13189 à 13191. La Chambre de première instance estime que ce document est pertinent, mais ne lui accordera qu'un poids limité, car il n'est pas daté et l'auteur est anonyme. Quoi qu'il en soit, elle constate que nombre d'éléments de preuve montrent que la VJ a continué à aider la VRS et la SVK malgré ses problèmes de réserves.

C. Soutien logistique et technique à la VRS

1. Arguments des parties

1010. L'Accusation soutient que la VJ a fourni à la VRS, avec l'approbation de Momčilo Perišić exerçant les pouvoirs qu'il tenait du CSD, des quantités considérables d'armes et d'équipement militaire ainsi que des prestations de formation et d'assistance technique ; disposant de réserves et de ressources limitées, la VRS dépendait massivement de cette aide²⁸⁶⁶. L'Accusation affirme que la VRS n'avait pas à payer le matériel qu'elle recevait de la VJ²⁸⁶⁷. Elle avance que l'assistance logistique s'est poursuivie en dépit des sanctions imposées officiellement par la RFY à la RS en août 1994²⁸⁶⁸.

1011. La Défense reconnaît que Momčilo Perišić et la VJ ont, conformément aux ordres du CSD, fourni une assistance à la VRS²⁸⁶⁹, bien qu'elle soutienne que la VRS disposait de réserves substantielles de munitions et de sources importantes d'assistance logistique autres que la VJ²⁸⁷⁰. Elle considère qu'il est impossible de donner une estimation exacte des fournitures obtenues par la VRS de la VJ et d'autres sources, et que la Chambre de première instance se livrerait à des conjectures si elle formulait des constatations sur ce point²⁸⁷¹. Pour citer la Défense, « nous ne savons pas » quelles fournitures venaient d'où²⁸⁷². En outre, elle « souscrit » aux « conclusions » d'Ivan Đokić²⁸⁷³, qui a comparu en qualité de témoin expert au sujet de l'assistance logistique de la VJ et expliqué en règle générale que cette assistance était d'une portée limitée. Le témoignage et le rapport de Đokić sont examinés en détail plus loin²⁸⁷⁴.

²⁸⁶⁶ Voir, en général, Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 35, 45 à 81, 240, 253 et 257 à 301.

²⁸⁶⁷ *Ibidem*, par. 260, citant MP-14, CR, p. 3617 (huis clos).

²⁸⁶⁸ *Ibid.*, par. 283 à 286.

²⁸⁶⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 607 et 780.

²⁸⁷⁰ *Ibidem*, par. 611, 616, 707 et 723 à 741.

²⁸⁷¹ *Ibid.*, par. 647, 742 et 743.

²⁸⁷² Plaidoirie de la Défense, CR, p. 14784.

²⁸⁷³ Mémoire en clôture de la Défense, par. 805, citant la pièce D507, rapport de l'expert Ivan Đokić, par. 334 à 344.

²⁸⁷⁴ Voir *infra*, VI. E.

2. Livraison d'armes et d'équipement militaire à la VRS

a) Examen des bordereaux de livraison de matériel militaire

1012. La Chambre de première instance dispose d'un grand nombre de bordereaux de livraison de matériel qui attesteraient que la VJ a fourni des armes à la VRS conformément aux ordres de Momčilo Perišić.

1013. La Défense conteste à plusieurs titres les bordereaux de livraison de matériel : certains ne sont pas remplis correctement, sont incompréhensibles, n'identifient pas de façon adéquate l'expéditeur et le destinataire, n'indiquent pas si les équipements énumérés ont bien été livrés ou ne font pas état de l'approbation de Momčilo Perišić²⁸⁷⁵.

1014. Le témoin à décharge Jugoslav Kodžopeljić a, en général, mis en cause la fiabilité des bordereaux de livraison de matériel ; la Défense s'appuie dans une large mesure sur son témoignage pour contester ces documents²⁸⁷⁶. Chef du bureau d'appui technique de l'état-major général de la VJ de 1993 à 1999, Kodžopeljić était responsable de l'appui logistique et des sites de maintenance de l'état-major général de la VJ à Kragujevac et à Čačak²⁸⁷⁷. Il a déclaré que la VJ avait des règles comptables particulières régissant toutes les livraisons d'armes à toutes les unités militaires, et qu'aucun équipement ne pouvait être livré sans être dûment consigné dans une liste de matériel, cette procédure étant cruciale pour l'établissement du budget et des inventaires de la VJ²⁸⁷⁸.

1015. À l'inverse, le témoin à charge MP-14 a analysé et authentifié plusieurs bordereaux de livraison de matériel produits par l'Accusation. Il a notamment déclaré que, pendant la guerre, la VRS recevait régulièrement de la VJ des équipements militaires²⁸⁷⁹, et que remplir les bordereaux de livraison faisait partie de la procédure habituelle²⁸⁸⁰. La VJ et la VRS utilisaient

²⁸⁷⁵ Mémoire en clôture de la Défense, par. 648 à 677.

²⁸⁷⁶ *Ibidem*, par. 648 à 677.

²⁸⁷⁷ Jugoslav Kodžopeljić, CR, p. 12256, 12261, 12264, 12312 à 12314, 12383, 12414, 12415 et 12494. Voir aussi le témoignage de Siniša Borović, selon lequel les sites de Kragujevac et Čačak étaient subordonnés à la VJ : Siniša Borović, CR, p. 13887 et 13888.

²⁸⁷⁸ Jugoslav Kodžopeljić, CR, p. 12279 à 12284.

²⁸⁷⁹ MP-14, CR, p. 3525 (huis clos).

²⁸⁸⁰ MP-14, CR, p. 3527 à 3529 (huis clos), et 3693 et 3694 (huis clos).

les mêmes types de bordereaux de livraison, également désignés « listes de matériel²⁸⁸¹ ». MP-14 avait une bonne connaissance de la question²⁸⁸² puisqu'il travaillait dans une base de la VRS²⁸⁸³, où il était subordonné au commandant adjoint chargé de la logistique au sein de l'état-major principal de la VRS²⁸⁸⁴.

1016. Ayant examiné de près les bordereaux de livraison de matériel ainsi que les témoignages de Kodžopeljić et de MP-14, la Chambre de première instance va maintenant exposer ses constatations.

1017. En premier lieu, la Chambre de première instance remarque que, sur certains bordereaux, sont remplies à la fois la case « unité de mesure » et la case « quantité ». À titre d'exemple, pour les obus M-1 de 155 millimètres mentionnées dans la pièce P568, l'« unité de mesure » indique « 60 » et la « quantité » « 100 »²⁸⁸⁵. Le témoin MP-14 a expliqué que la valeur « 60 » renseignant l'unité de mesure était un « code » et non une quantité effective de pièces d'équipement²⁸⁸⁶. Ce code figure également sur de nombreux autres bordereaux²⁸⁸⁷. Comme l'a expliqué MP-14, la case importante est celle où figure la quantité de pièces d'équipement, à savoir 100 obus M-1 de 155 millimètres dans le cas de la pièce P568²⁸⁸⁸.

1018. Kodžopeljić a contesté la lisibilité de plusieurs bordereaux de matériel. De l'avis de la Chambre de première instance, Kodžopeljić n'est pas crédible lorsqu'il affirme que la pièce P574 est si nébuleuse que « concrètement, on n'a aucun moyen de savoir quel équipement a été livré ou fourni », notamment parce que le numéro de nomenclature sur le bordereau est erroné²⁸⁸⁹. À première vue, ce dernier fait état de 5 400 cartouches pour fusil à

²⁸⁸¹ MP-14, CR, p. 3527 (huis clos).

²⁸⁸² Outre les différents bordereaux de livraison évoqués ci-dessous, MP-14 a été prié d'examiner en détail la pièce P568 à titre d'exemple valant pour tous les bordereaux de livraison. Voir MP-14, CR, p. 3529 à 3545 (huis clos) ; pièce P568, liste de matériel, 28 juin 1993. La Chambre de première instance rappelle que la pièce P568 se rapporte à une livraison effectuée avant que Momčilo Perišić ne soit nommé chef de l'état-major général de la VJ. Néanmoins, son format est identique à celui de nombreux autres bordereaux utilisés après la nomination de Momčilo Perišić et qui ont été versés au dossier. Voir aussi pièce P196, décret du Président de la RFY par lequel Momčilo Perišić est nommé chef de l'état-major général de la VJ, 26 août 1993.

²⁸⁸³ MP-14, CR, p. 3506 et 3507 (huis clos).

²⁸⁸⁴ MP-14, CR, p. 3680 (huis clos).

²⁸⁸⁵ Pièce P568, liste de matériel, 28 juin 1993, p. 2.

²⁸⁸⁶ MP-14, CR, p. 3540 et 3541 (huis clos).

²⁸⁸⁷ Voir, par exemple, pièce P576, liste de matériel, 23 novembre 1993 ; pièce P572, liste de matériel, 22 novembre 1993 ; pièce P579, liste de matériel, 24 novembre 1993 ; pièce P571, liste de matériel, 23 novembre 1993 ; pièce P575, liste de matériel, 23 novembre 1993 ; pièce P578, liste de matériel, 23 novembre 1993 ; pièce P582, liste de matériel, 24 novembre 1993 ; pièce P593, liste de matériel, 20 décembre 1993.

²⁸⁸⁸ MP-14, CR, p. 3539 à 3541 (huis clos) ; pièce P568, liste de matériel, 28 juin 1993.

²⁸⁸⁹ Jugoslav Kodžopeljić, CR, p. 12361 ; pièce P574, liste de matériel, 22 novembre 1993.

lunette M-75 de 7,9 millimètres et de 60 016 cartouches universelles de 7,62 millimètres²⁸⁹⁰, ce que MP-14 a confirmé²⁸⁹¹. Kodžopeljić a affirmé que les équipements étaient tracés dans une base de données automatisée s'appuyant sur des numéros de nomenclature à 12 chiffres sans lesquels « personne ne pouvait savoir de quoi il retournait²⁸⁹² ». La Chambre estime que Kodžopeljić n'est pas convaincant. Quand bien même un numéro de nomenclature erroné pourrait poser des problèmes pour retrouver l'information dans cette base de données, il ne rend pas indéchiffrable une liste de matériel dès lors qu'on peut y lire au premier regard la désignation des équipements fournis²⁸⁹³.

1019. S'agissant de la pièce P572, Kodžopeljić a reconnu qu'au vu des indications portées sur le bordereau, l'expéditeur était l'état-major général de la VJ et la provenance, Ladjeveci (Serbie), tout en affirmant que ces données étaient « insuffisantes » pour la planification administrative et financière de la VJ, et en faisant valoir que « l'écriture manuscrite était la même que celle de la personne ayant réceptionné l'équipement »²⁸⁹⁴. Pour la Chambre de première instance, le fait qu'un bordereau contienne ou non les données nécessaires à la planification administrative et financière de la VJ est sans importance, et l'absence de ces données sur un bordereau de livraison ne le rend pas incompréhensible *ipso facto*. Le bordereau aurait-il été rempli par le destinataire, comme l'a affirmé Kodžopeljić, il n'en serait pas pour autant dénué de fiabilité. À en croire le témoignage de MP-14, un tel cas serait d'ailleurs passé inaperçu, les destinataires ayant la possibilité de compléter les renseignements administratifs omis par l'expéditeur²⁸⁹⁵.

1020. Kodžopeljić a également soutenu que la pièce P576 était incompréhensible. Le bordereau montre que l'expéditeur était l'état-major général de la VJ, que le matériel provenait de Bogutovačka Banja et que le destinataire était le commandement du corps de la Drina, poste militaire 7111²⁸⁹⁶. Il fait état de 296 obus pour canon automouvant et de 192 obus

²⁸⁹⁰ Pièce P574, liste de matériel, 22 novembre 1993.

²⁸⁹¹ MP-14, CR, p. 3564 et 3565.

²⁸⁹² Jugoslav Kodžopeljić, CR, p. 12361 et 12363.

²⁸⁹³ Voir aussi Jugoslav Kodžopeljić, CR, p. 12362, 12364, 12368 et 12372 (reprenant l'argument des numéros de nomenclature inexacts figurant sur plusieurs bordereaux qui sont par ailleurs compréhensibles).

²⁸⁹⁴ Jugoslav Kodžopeljić, CR, p. 12353 à 12357 ; pièce P572, liste de matériel, 22 novembre 1993 (le document traduit indique par erreur 1 936 roquettes au lieu de 50). Voir aussi MP-14, CR, p. 3558 et 3559.

²⁸⁹⁵ MP-14, CR, p. 3699.

²⁸⁹⁶ Pièce P576, liste de matériel, 23 novembre 1993 (contrairement à l'original, le document traduit ne mentionne pas la quantité de 192 obus d'obusier) ; MP-14, CR, p. 3570 et 3571. La boîte postale militaire du corps de la Drina était 7111 : MP-14, CR, p. 3534 (huis clos).

d'obusiers ; le tampon de réception est celui de la base de la VRS de Han Pijesak (RS)²⁸⁹⁷. Examinant le bordereau, Kodžopeljić a cependant affirmé qu'« il était impossible de savoir de quoi il s'agissait²⁸⁹⁸ ». Par contre, MP-14 n'a eu aucune difficulté à comprendre le bordereau²⁸⁹⁹.

1021. Kodžopeljić a adopté une approche similaire en examinant la pièce P582. Au motif que la case « nom et adresse de l'expéditeur » n'était pas renseignée sur le bordereau, Kodžopeljić a affirmé qu'« on ne pouvait pas savoir de qui il s'agissait ou, plus exactement, quel était le dépôt de provenance du matériel²⁹⁰⁰ ». Il est pourtant facile d'établir ces données : il suffit de lire la case où figurent la boîte postale militaire de l'expéditeur et la localité correspondante, en l'espèce 7518, et Paraćin (Serbie), ainsi que la case où figure le centre comptable de rattachement de l'expéditeur, à savoir Niš (Serbie)²⁹⁰¹. De surcroît, il est spécifié sur le bordereau que la livraison a été effectuée en application d'un ordre de Momčilo Perišić en personne : « Décision du chef de l'état-major général de l'armée yougoslave, strictement confidentiel, numéro 6748-2, 17/11/1993²⁹⁰². » Sur la pièce P582, la décision de Momčilo Perišić est mentionnée dans la case « nom et adresse du réceptionnaire », de même que sur les pièces P579 et P581²⁹⁰³.

1022. Concernant les pièces P579 et P581, la Chambre de première instance souligne que les deux bordereaux portent la signature d'un certain Đorđe Cetković, dont la carte d'identité a été délivrée par le Secrétariat aux affaires intérieures de Zvornik²⁹⁰⁴. Étant donné que cette même personne a signé, à la réception, un bordereau explicitement adressé à la VRS²⁹⁰⁵, la Chambre

²⁸⁹⁷ Pièce P576, liste de matériel, 23 novembre 1993 ; MP-14, CR, p. 3570 et 3571. Han Pijesak est une localité de RS qui abritait une base de la VRS ainsi que le quartier général de l'état-major principal de la VRS : Milenko Jevđević, CR, p. 11067 ; MP-14, CR, p. 3548.

²⁸⁹⁸ Jugoslav Kodžopeljić, CR, p. 12364.

²⁸⁹⁹ MP-14, CR, p. 3570 et 3571, commentant la pièce P576, liste de matériel, 23 novembre 1993.

²⁹⁰⁰ Jugoslav Kodžopeljić, CR, p. 12382 ; pièce P582, liste de matériel, 24 novembre 1993 (la traduction anglaise du bordereau fait apparaître une date erronée en haut à droite, bien que l'original en B/C/S donne pour date de réception le 19 novembre 1993).

²⁹⁰¹ Pièce P582, liste de matériel, 24 novembre 1993 ; MP-14, CR, p. 3560 et 3579 à 3582. Voir aussi pièce P573, liste de matériel, 23 novembre 1993.

²⁹⁰² Pièce P582, liste de matériel, 24 novembre 1993. Voir aussi Jugoslav Kodžopeljić, CR, p. 12376 et 12380.

²⁹⁰³ Pièce P582, liste de matériel, 24 novembre 1993 ; pièce P579, liste de matériel, 22 novembre 1993 ; pièce P581, liste de matériel, 22 novembre 1993 (la traduction en anglais du bordereau fait apparaître une date erronée en haut à droite : CR, p. 12377).

²⁹⁰⁴ Pièce P579, liste de matériel, 22 novembre 1993 (sur la version en anglais du bordereau, il est indiqué que le nom du destinataire est illisible ; néanmoins, à l'examen de l'original, la Chambre est convaincue que le destinataire est le même que sur la pièce P581) ; pièce P581, liste de matériel, 22 novembre 1993 ; MP-14, CR, p. 3574, 3575 et 3577. Les parties sont convenues qu'une signature figure sur le document original, mais pas sur la copie examinée à l'audience. Voir Jugoslav Kodžopeljić, CR, p. 12481.

²⁹⁰⁵ Pièce P575, liste de matériel, 23 novembre 1993 ; MP-14, CR, p. 3570, 3574, 3575 et 3577.

tient pour établi que le destinataire était bien la VRS. L'affirmation de Kodžopeljić selon laquelle « le destinataire n'est pas mentionné » induit donc en erreur²⁹⁰⁶. La Chambre souligne également que la pièce P571, un bordereau de livraison où la VRS est explicitement mentionnée comme destinataire, fait état d'un ordre « confidentiel » similaire de Momčilo Perišić, numéroté « 674-81 » et daté « 12/11/93 »²⁹⁰⁷.

1023. En conséquence, la Chambre de première instance considère que les réponses de Kodžopeljić trahissent un manque d'objectivité en ce qu'elles présentent des bordereaux de livraison de matériel comme étant beaucoup moins compréhensibles qu'ils ne le sont en réalité.

1024. L'examen des bordereaux de livraison de matériel auquel s'est livrée la Chambre de première instance montre que nombre d'entre eux contiennent plusieurs cases non renseignées. Par exemple, sur certains bordereaux, la case « quantité demandée – approuvée » est renseignée mais la case « quantité envoyée – reçue » reste vierge²⁹⁰⁸, ou vice-versa²⁹⁰⁹. À cet égard, la Chambre considère que la case importante est celle qui est renseignée. De même, la case « catégorie et année de production » est vierge sur de nombreux bordereaux²⁹¹⁰. La Chambre considère que ces omissions ne sont pas importantes dès lors que le bordereau mentionne les équipements fournis, la quantité, l'expéditeur, le destinataire et la date de transport ou de réception.

1025. La Chambre de première instance constate que plusieurs bordereaux ne portent pas les deux signatures de l'expéditeur et du destinataire ; certains ne donnent pas, dans la case prévue à cet effet, le nom du membre de la VJ qui a approuvé la livraison, même si une signature a pu être apposée dans l'une des cases réservées au contrôle²⁹¹¹. S'appuyant sur le témoignage de

²⁹⁰⁶ Jugoslav Kodžopeljić, CR, p. 12376 et 12377, commentant la pièce P581, liste de matériel, 22 novembre 1993.

²⁹⁰⁷ Pièce P571, liste de matériel, 23 novembre 1993. Voir aussi pièce P575, liste de matériel, 23 novembre 1993. La même analyse s'applique à la pièce P579, liste de matériel, 22 novembre 1993. Cette pièce donne également pour expéditeur le « poste militaire 98080-06-302 », c'est-à-dire, d'après les explications de MP-14, le numéro du poste militaire de Lunjevića (Serbie) : MP-14, CR, p. 3573 et 3574 (huis clos).

²⁹⁰⁸ Voir, par exemple, pièce P577, liste de matériel, 23 novembre 1993 ; MP-14, CR, p. 3571 et 3572.

²⁹⁰⁹ Voir, par exemple, pièce P595, liste de matériel, 1^{er} octobre 1995.

²⁹¹⁰ Voir, par exemple, pièce P576, liste de matériel, 23 novembre 1993 ; pièce P580, liste de matériel, 24 novembre 1993 ; pièce P584, liste de matériel, 25 novembre 1993.

²⁹¹¹ Voir, par exemple, pièce P575, liste de matériel, 23 novembre 1993 (signature dans la case « gestionnaire » de l'expéditeur, tampon d'expédition du poste militaire 5292, Kraljevo (Serbie), et signature à la réception) ; pièce P576, liste de matériel, 23 novembre 1993 (pour l'expéditeur, signature dans la case « vérifié par », mais cases « donneur d'ordre » et « gestionnaire » non renseignées et pas de tampon d'expédition ; pour la réception, signature et tampon du poste militaire 7111 de la VRS, Han Pijesak (RS)).

Kodžopeljić, la Défense affirme qu'il est donc impossible de déterminer si ces livraisons ont eu lieu et étaient légitimes²⁹¹². La Chambre considère qu'un tampon ou une signature apposés à l'expédition laisse supposer que la livraison a eu lieu. La frontière entre la RFY et la RS était poreuse et la VJ pouvait facilement envoyer de grandes quantités d'armes à la VRS avec un risque minimal d'interception par les observateurs internationaux aux frontières²⁹¹³. La Chambre considère également qu'un tampon ou une signature de la VRS ou des autorités de la RS apposés à la réception suffit à établir que l'équipement a bien été expédié.

1026. La Défense affirme que la présence de cases non renseignées sur des bordereaux de livraison de matériel enlève à ces derniers toute fiabilité²⁹¹⁴. La Chambre de première instance considère que le simple fait que certaines cases aient été laissées vierges sur un bordereau de livraison contenant par ailleurs de nombreuses autres cases ne jette pas un doute raisonnable sur la fiabilité du document. La Chambre rappelle que MP-14 a confirmé que la plupart des bordereaux de livraison de matériel étaient « incomplets », mais a expliqué de façon crédible que, en temps de guerre, il était « pratiquement impossible » de respecter intégralement le règlement régissant les travaux administratifs, en partie par manque de personnel²⁹¹⁵. MP-14 a précisé que la présence de cases vierges sur un bordereau ne faisait pas obstacle aux transactions et ne signifiait pas que ces dernières n'étaient pas autorisées²⁹¹⁶.

1027. Dans l'ensemble, la Défense retient le témoignage de Kodžopeljić²⁹¹⁷. Néanmoins, pour toutes les raisons énoncées ci-dessus, la Chambre de première instance estime que la crédibilité de Kodžopeljić est minimale. Elle rappelle en outre qu'il n'est pas crédible lorsqu'il prétend que, pour l'essentiel, il ne savait pas quelles étaient les fonctions du 30^e centre d'affectation du personnel de la VJ, ni pourquoi ce dernier figurait comme destinataire sur certains bordereaux de livraison de matériel, alors même qu'il a dirigé le bureau d'appui technique au sein de la direction de la logistique de l'état-major général de la VJ de 1993 à 1999²⁹¹⁸. Il est bien établi que certaines armes étaient en principe expédiées à la VRS et à la

²⁹¹² Mémoire en clôture de la Défense, par. 661 à 673.

²⁹¹³ Voir *supra*, VI. B. 3. Voir aussi *infra*, VI. C. 2. c).

²⁹¹⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 661 à 673.

²⁹¹⁵ MP-14, CR, p. 3697 à 3699 (huis clos).

²⁹¹⁶ MP-14, CR, p. 3707 et 3708.

²⁹¹⁷ Mémoire en clôture de la Défense, par. 648 à 677.

²⁹¹⁸ Jugoslav Kodžopeljić, CR, p. 12314 et 12473 à 12477.

SVK via les centres d'affectation du personnel²⁹¹⁹. En outre, Kodžopeljić est peu crédible lorsqu'il affirme que toutes les fournitures de la VJ à la VRS ont été payées²⁹²⁰.

1028. La Chambre de première instance est néanmoins consciente qu'un certain nombre de fournitures ont été livrées à la VRS par des membres de la VJ hors du cadre de la procédure officielle d'approvisionnement définie par Momčilo Perišić. Comme il a été exposé plus haut²⁹²¹, Momčilo Perišić a ordonné, en décembre 1993, que toutes les demandes d'assistance logistique soient traitées par l'état-major général de la VJ et soumises à son approbation²⁹²². Il a décidé de prendre des mesures disciplinaires contre certains commandants de la VJ qui ont alloué des fournitures militaires directement à la VRS et à la SVK, sans autorisation²⁹²³. La Chambre rappelle également que Mladić a ordonné à toutes les unités de la VRS de passer par l'état-major principal de la VRS pour la fourniture officielle de matériel par la VJ, conformément à un accord passé avec Momčilo Perišić²⁹²⁴. Mladić a souligné que ceux qui enfreindraient ces consignes s'exposeraient à des sanctions disciplinaires²⁹²⁵.

1029. Compte tenu de l'existence d'une assistance logistique non autorisée, la Chambre de première instance a décidé de s'appuyer sur les bordereaux et rapports de livraison de matériel qui font état soit de l'approbation de Momčilo Perišić, soit de l'expédition des fournitures par l'état-major général de la VJ, et non par la VJ en général. La Chambre a également décidé de s'appuyer sur les documents montrant l'intervention de l'état-major principal de la VRS dans des transactions avec la VJ.

1030. Pour ces raisons, la Chambre de première instance a choisi de ne pas s'appuyer sur un bordereau de livraison de matériel montrant simplement qu'un site militaire de la VJ à Paraćin (Serbie) a livré une certaine quantité de munitions au commandement du corps de la Drina²⁹²⁶.

²⁹¹⁹ Voir pièce P1009, ordre du Président de la RFY, 18 février 1994 (ordonnant que l'état-major général de la VJ fournisse certains équipements militaires à la VRS et à la SVK par l'intermédiaire des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel) ; pièce P628, ordres de Momčilo Perišić relatifs à la procédure d'approvisionnement, 17 août 1994 ; Stamenko Nikolić, CR, p. 10630 à 10632 ; Petar Škrbić, CR, p. 11944 ; Miodrag Simić, CR, p. 10192.

²⁹²⁰ Jugoslav Kodžopeljić, CR, p. 12503 et 12516 à 12518. Voir *infra*, VI. C. 7.

²⁹²¹ Voir *supra*, VI. B. 3.

²⁹²² Pièce P1258, ordre de l'état-major général de la VJ, 27 décembre 1993.

²⁹²³ Pièce P628, ordres de Momčilo Perišić relatifs à la procédure d'approvisionnement, 17 août 1994.

²⁹²⁴ Pièce P1245, mémorandum interne du commandement du corps de la Drina, 24 octobre 1993 ; pièce P1802, ordre du commandant de la VRS, 19 juillet 1995.

²⁹²⁵ Pièce P1245, mémorandum interne du commandement du corps de la Drina, 24 octobre 1993 ; pièce P1802, ordre du commandant de la VRS, 19 juillet 1995.

²⁹²⁶ Pièce P573, liste de matériel, 20 novembre 1993 ; MP-14, CR, p. 3560 (en partie à huis clos partiel).

Un bordereau établissant que la « VJ » a livré des munitions au commandement du corps de la Drina pose le même problème²⁹²⁷. En outre, d'autres documents montrent simplement que le commandement du corps de la Drina a reçu des armes de « Batajnica²⁹²⁸ » ou de « Kragujevac », sans spécifier que Momčilo Perišić, l'état-major général de la VJ ou l'état-major principal de la VRS soient intervenus²⁹²⁹. Ces données font également défaut dans un rapport mentionnant que, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1995, la VRS a reçu diverses armes de la VJ²⁹³⁰.

1031. En dernier lieu, la Défense fait valoir notamment que, mis à part les bordereaux de livraison, « les demandes d'assistance ne prouvent pas que l'assistance a été fournie²⁹³¹ ». La Chambre de première instance convient avec la Défense que de simples demandes ne sauraient être présumées acceptées et ne sauraient être considérées comme une assistance logistique effective²⁹³². Cela étant, certaines simples demandes sont par ailleurs instructives, car on y trouve des commentaires de membres de la VRS sur le faible niveau de leurs réserves de munitions ou leur dépendance à l'égard de l'assistance de la VJ²⁹³³.

²⁹²⁷ Pièce P592, liste de matériel, 16 décembre 1993 ; MP-14, CR, p. 3605.

²⁹²⁸ Pièce P580, liste de matériel, 24 novembre 1993 ; MP-14, CR, p. 3575 et 3576.

²⁹²⁹ Pièce P586, liste de matériel, 21 décembre 1993. La pièce P586 est différente de la pièce P593, où l'expéditeur est identifié comme étant le « centre de réparation technique, Kragujevac », établissement qui était placé sous la supervision de l'état-major général de la VJ : pièce P593, liste de matériel, 20 décembre 1993 ; Jugoslav Kodžopeljić, CR, p. 12313 à 12415 et 12494 ; Siniša Borović, CR, p. 13888. Voir aussi MP-14, CR, p. 3607 à 3609, 3670 et 3671.

²⁹³⁰ Pièce P1222, analyse des activités de soutien technique de la VRS en 1995, p. 6. De même, la Chambre n'a pas pris en compte la pièce P596, car ce récépissé de livraison n'est pas daté et pourrait donc ne pas se rapporter à la période visée par l'Acte d'accusation. Voir pièce P596, liste de matériel, pièce non datée.

²⁹³¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 638.

²⁹³² Voir, par exemple, pièce P979, demande de munitions du commandement de la brigade d'infanterie d'Ildža, 1^{er} juillet 1995 (simple demande de munitions) ; pièce P2711, demande de Ratko Mladić à l'état-major général de la VJ, 10 octobre 1995 (simple demande de munitions et de carburant) ; pièce P2712, demande de Ratko Mladić à l'état-major général de la VJ, 12 octobre 1995 (simple demande de modification d'un lance-roquettes) ; pièce P2767, demande de munitions d'artillerie spéciales adressée par Mladić au chef de l'état-major général de la VJ, 3 janvier 1994 (simple demande de munitions).

²⁹³³ Voir, par exemple, pièce P1260, demande de munitions et d'armes adressée par le SRK à l'état-major général de la VJ, 3 mai 1995 (mentionnant une pénurie de munitions et un besoin urgent d'assistance) ; pièce P2739, demande de Ratko Mladić à l'état-major général de la VJ, 3 septembre 1995, p. 2 (sur le même sujet) ; pièce P2724, demande de Ratko Mladić à Momčilo Perišić pour obtenir des munitions et des roquettes, 14 juin 1995 (insistant sur le besoin d'assistance).

1032. La Défense va plus loin en affirmant que les pièces à conviction faisant état de demandes approuvées ne peuvent être considérées comme une preuve d'assistance, à moins qu'un autre document ne précise que l'assistance a été fournie par la suite²⁹³⁴. La Chambre de première instance est en désaccord sur ce point et estime que de telles pièces, portant accord pour livrer des fournitures ou assurer une formation, ne sauraient être traitées comme de simples demandes et, au contraire, permettent raisonnablement de conclure que la livraison a été effectuée ou la formation assurée par la suite²⁹³⁵. Ces pièces à conviction doivent être examinées dans le cadre des éléments de preuve présentés au procès. La Chambre rappelle qu'un système général d'assistance logistique était en place et que la frontière entre la RFY et la RS était poreuse, ce qui permettait de fournir régulièrement et sans difficultés une assistance logistique²⁹³⁶.

1033. La Chambre de première instance a examiné les autres objections de la Défense sur ce point et considère qu'elles sont sans fondement. En particulier, la Défense affirme que la Chambre ne peut s'appuyer sur les pièces P571 et P575 parce qu'elles concernent des mines et des grenades expédiées à la VRS depuis le site de Mrsac-Kraljevo, qui « ne relevait pas de

²⁹³⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 641, citant notamment les pièces P621, accord donné par le bureau du génie des forces terrestres de l'état-major général de la VJ au poste militaire 9808, 11 mars 1994 ; P622, accord donné par le bureau du génie des forces terrestres de l'état-major général de la VJ au poste militaire 9808, 16 mai 1995 ; P623, accord donné par le bureau du génie de l'état-major général de la VJ au poste militaire 9808, 15 mai 1995.

²⁹³⁵ Voir, par exemple, pièce P621, accord donné par le bureau du génie des forces terrestres de l'état-major général de la VJ au poste militaire 9808, 11 mars 1994 (le bureau du génie de l'état-major général de la VJ « approuve » des lance-roquettes pour la VRS) ; pièce P622, accord donné par le bureau du génie des forces terrestres de l'état-major général de la VJ au poste militaire 9808, 16 mai 1995 (sur le même sujet) ; pièce P623, accord donné par le bureau du génie de l'état-major général de la VJ au poste militaire 9808, 15 mai 1995 (conformément à l'accord donné par Perišić pour « transférer » des mines et des explosifs) ; pièce P876, ordre de l'état-major général de la VJ concernant la fourniture de matériel, 10 mai 1994 (l'état-major général de la VJ commande du carburant pour les « besoins » du général de la VRS Milan Gvero) ; pièce P877, décision du commandement de la 608^e base logistique de l'état-major général de la VJ signée par Perišić, 28 décembre 1993 (ordre de Perišić de « céder » plusieurs centaines de milliers de munitions, entre autres) ; pièce P1252, communication entre l'état-major général de la VJ et le commandement de la VRS concernant la fourniture de munitions, 7 octobre 1995 (l'état-major général de la VJ met des roquettes à la disposition de la VRS) ; pièce P1255, memorandum interne de l'état-major général de la VJ concernant la demande d'assistance de la VRS, 28 juin 1995 (ordre de Perišić de livrer des moteurs de roquettes) ; pièce P1257, ordre du poste militaire 2082 au poste militaire 1092 concernant la livraison d'armes au 30^e centre d'affectation du personnel, 27 février 1995 (obus d'obusier approuvés par Perišić) ; pièce P1261, ordre de la VJ concernant la fourniture de munitions à la VRS, 10 décembre 1993 (12 000 obus approuvés par Perišić) ; pièce P1262, ordre de la VJ concernant la fourniture de munitions à la VRS, 17 décembre 1993 (plus d'un million de cartouches et d'obus approuvés par Perišić) ; pièce P2719, documents relatifs à une demande de Ratko Mladić à Perišić concernant une formation au tir de précision, mai à juillet 1995 (le cabinet de Perišić approuve la demande pour que des officiers de la VJ continuent de former des cadres de la VRS) ; pièce P2721, documents relatifs à une demande de Ratko Mladić à Perišić concernant une formation au tir de précision, mai à juillet 1995 (l'état-major général de la VJ approuve la demande de formation au tir de précision : voir Radojica Kadujević, CR, p. 13719 à 13722).

²⁹³⁶ Voir *supra*, par. 961. Voir aussi *infra*, VI. C. 2. c).

l'autorité de l'état-major de la VJ », et que Momčilo Perišić n'avait ainsi « aucune responsabilité en la matière²⁹³⁷ ». Pourtant, les deux pièces montrent explicitement que la transaction a été réalisée en application d'un ordre donné par Momčilo Perišić²⁹³⁸.

b) Livraisons effectuées entre août 1993 et août 1994

1034. La Chambre de première instance va maintenant examiner les bordereaux de livraison de matériel et d'autres éléments de preuve qu'elle juge fiables et importants pour les allégations formulées contre Momčilo Perišić sur la base de l'analyse exposée plus haut. Elle va d'abord passer en revue les preuves relatives aux livraisons effectuées entre le 26 août 1993, date à laquelle Momčilo Perišić est devenu chef de l'état-major général de la VJ, et août 1994, lorsque la RFY a officiellement infligé des sanctions à la RS.

1035. Le 12 novembre 1993, l'état-major général de la VJ a ordonné de fournir à la VRS plus de 800 000 cartouches, 2 000 « grenades à fusil » et 50 lance-roquettes, le tout « à titre gracieux »²⁹³⁹. D'après cet ordre, les 800 000 cartouches étaient destinées au corps de la Drina²⁹⁴⁰. Il ressort aussi des éléments de preuve que, le 22 novembre 1993, l'état-major général de la VJ a livré au corps de la Drina 30 000 cartouches pour mitrailleuses Browning et 50 roquettes antichars²⁹⁴¹ ainsi que 5 400 cartouches pour fusils à lunette M-75 de 7,9 millimètres et 60 016 cartouches polyvalentes de 7,62 millimètres²⁹⁴².

²⁹³⁷ Mémoire en clôture de la Défense, par. 718 et 719, citant la pièce P571, liste de matériel, 23 novembre 1993 ; pièce P575, liste de matériel, 23 novembre 1993.

²⁹³⁸ Pièce P571, liste de matériel, 23 novembre 1993 ; pièce P575, liste de matériel, 23 novembre 1993.

²⁹³⁹ Pièce P1269, ordre de la VJ concernant la fourniture de munitions à la VRS, 19 novembre 1993.

²⁹⁴⁰ Pièce P1512, autorisation du commandement du corps de la Drina, 22 novembre 1993 (le corps de la Drina a été autorisé à prendre livraison de 800 000 cartouches de 7,9 millimètres conformément à la décision de l'état-major général de la VJ portant le même numéro d'ordre que la pièce P1269).

²⁹⁴¹ Pièce P572, liste de matériel, 22 novembre 1993 (le document traduit fait état de 1 936 roquettes alors que l'original en mentionne 50) ; MP-14, CR, p. 3558 et 3559.

²⁹⁴² Pièce P574, liste de matériel, 22 novembre 1993 ; MP-14, CR, p. 3563 à 3565. Une autre liste portant la même date fait état de quantités identiques de munitions du même type, renvoie à un ordre « strictement confidentiel » de Momčilo Perišić et porte le cachet d'expédition de la base de la VJ à Lunjevica. Voir pièce P579, liste de matériel 22 novembre 1993 (la traduction de la liste contient une erreur de date en haut à droite ; les cases 40 et 41 de la liste traduite devraient également être vierges, comme dans l'original) ; Jugoslav Kodžopeljić, CR, p. 12369 ; MP-14, CR, p. 3573 et 3574.

1036. De nombreuses livraisons ont eu lieu les 22 et 23 novembre 1993, dont trois sur les ordres « strictement confidentiels » de Momčilo Perišić²⁹⁴³. L'un des ordres portait sur la fourniture de 30 000 cartouches pour armes Browning et de 50 roquettes²⁹⁴⁴, les deux autres sur la fourniture de 60 mines²⁹⁴⁵ et 2 000 grenades²⁹⁴⁶. En outre, il ressort de trois différents bordereaux de livraison que l'état-major général de la VJ a fourni au corps de la Drina 300 obus de mortier²⁹⁴⁷, 800 100 cartouches²⁹⁴⁸, 296 obus pour canons automouvants et 192 obus pour obusiers²⁹⁴⁹.

1037. Le 24 novembre 1993, suite à un nouvel ordre « strictement confidentiel » de Momčilo Perišić, le corps de la Drina a pu se procurer 150 000 cartouches de gros calibre pour mitrailleuses, 500 roquettes, 960 grenades à main et 30 grenades à main « modifiées²⁹⁵⁰ ». Le 25 novembre 1993, l'état-major général de la VJ a effectué une importante livraison (plus de deux millions de cartouches et 1 727 obus de mortier²⁹⁵¹) destinée au corps de la Drina, dont le transport a nécessité plusieurs camions²⁹⁵² ; 3 269 obus de mortier et 148 obus ont aussi été livrés séparément²⁹⁵³.

1038. Plusieurs livraisons ont également eu lieu en décembre 1993. Momčilo Perišić a donné lui-même l'ordre « strictement confidentiel » suivant : « Pour répondre aux besoins de ravitaillement, les armes et le matériel militaire ci-après seront alloués à la VRS²⁹⁵⁴. » L'ordre en dressait la liste : 721 250 cartouches, 2 000 étuis de 76 millimètres, 27 130 grenades, 900 obus, 50 mines, 100 roquettes, 85 lance-roquettes Osa, 300 charges pour lance-roquettes, 3 000 simples charges et 350 détonateurs²⁹⁵⁵. Momčilo Perišić a également coordonné la

²⁹⁴³ Pièce P571, liste de matériel, 23 novembre 1993 ; pièce P575, liste de matériel, 23 novembre 1993 ; pièce P581, liste de matériel, 22 novembre 1993.

²⁹⁴⁴ Pièce P581, liste de matériel, 22 novembre 1993 (la liste traduite contient une erreur de date en haut à droite ; l'original donne le 22 novembre 1993 comme date de réception). Voir MP-14, CR, p. 3578.

²⁹⁴⁵ Pièce P571, liste de matériel, 23 novembre 1993 ; MP-14, CR, p. 3556 et 3557.

²⁹⁴⁶ Pièce P575, liste de matériel, 23 novembre 1993 ; MP-14, CR, p. 3568 à 3570.

²⁹⁴⁷ Pièce P577, liste de matériel, 23 novembre 1993 ; MP-14, CR, p. 3571 et 3572.

²⁹⁴⁸ Pièce P578, liste de matériel, 23 novembre 1993 ; MP-14, CR, p. 3572, 3573 et 3709.

²⁹⁴⁹ Pièce P576, liste de matériel, 23 novembre 1993 (contrairement à l'original, le document traduit ne mentionne pas la quantité de 192 obus d'obusier) ; MP-14, CR, p. 3570 et 3571.

²⁹⁵⁰ Pièce P582, liste de matériel, 24 novembre 1993 ; MP-14, CR, p. 3579 et 3580.

²⁹⁵¹ Pièce P583, liste de matériel, 25 novembre 1993 ; MP-14, CR, p. 3588 et 3589.

²⁹⁵² MP-14, CR, p. 3588.

²⁹⁵³ Pièce P584, liste de matériel, 25 novembre 1993 ; MP-14, CR, p. 3589.

²⁹⁵⁴ Pièce 877, décision du commandement de la 608^e base logistique de l'état-major général de la VJ signée par Perišić, 28 décembre 1993.

²⁹⁵⁵ Pièce 877, décision du commandement de la 608^e base logistique de l'état-major général de la VJ signée par Perišić, 28 décembre 1993.

fourniture à la VRS de 1 525 600 cartouches et de 20 192 roquettes²⁹⁵⁶ ainsi que les commandes de 12 000 balles²⁹⁵⁷, 70 200 cartouches et 600 kilos d'huile pour circuit hydraulique²⁹⁵⁸. Sur ordre de l'état-major général de la VJ, la VRS a reçu 61 460 balles supplémentaires²⁹⁵⁹. Le centre de réparation technique de Kragujevac lui a également fourni au moins 170 obus pour obusiers D20 et des fusils de 130 millimètres²⁹⁶⁰. Ce centre avait pour mission de réparer et de recharger les munitions²⁹⁶¹. La Défense affirme à tort que ce centre n'était pas sous le contrôle de l'état-major général de la VJ²⁹⁶², affirmation que même deux témoins à décharge ont démentie²⁹⁶³. Un ordre de Momčilo Perišić concernant la livraison de fournitures militaires à la VRS confirme que ce dernier était manifestement habilité à donner des ordres au centre de Kragujevac : « C'est au centre de réparation technique de Kragujevac qu'il appartient d'assurer les livraisons de fournitures²⁹⁶⁴. »

1039. Mladić et Momčilo Perišić ont parlé de l'appui logistique le 27 décembre 1993 à Belgrade²⁹⁶⁵. Mladić a noté dans son journal que la question de la demande d'approvisionnement en acier, détonateurs et T.N.T. avait été « réglée²⁹⁶⁶ ».

1040. Le 13 janvier 1994, le corps de Krajina a officiellement informé l'état-major principal de la VRS que la VJ lui avait fourni 428 fusils semi-automatiques, 286 fusils automatiques, 101 fusils, 33 pistolets mitrailleurs, 6 fusils à lunette, 10 pistolets semi-automatiques,

²⁹⁵⁶ Pièce P1262, ordre de la VJ concernant la fourniture de munitions à la VRS, 17 décembre 1993.

²⁹⁵⁷ Pièce P1261, ordre de la VJ concernant la fourniture de munitions à la VRS, 10 décembre 1993.

²⁹⁵⁸ Pièce P1263, ordre de la VJ concernant la fourniture de munitions à la VRS, 23 décembre 1993.

²⁹⁵⁹ Pièce P591, liste de matériel, 14 décembre 1993 ; MP-14, CR, p. 3602-3604.

²⁹⁶⁰ Pièce P593, liste de matériel, 20 décembre 1993. Voir MP-14, CR, p. 3607 à 3609, 3670 et 3671.

²⁹⁶¹ Pièce P505, compte rendu de la déposition de Nikola Tošović, 13 décembre 2008, p. 41 à 43 ; pièce P509, plan d'approvisionnement (récapitulatif du matériel entrant par partenaire), 1^{er} janvier au 31 décembre 1994, p. 1 ; MP-14 (huis clos), CR, p. 3534 ; Jugoslav Kodžopeljčić, CR, p. 12416.

²⁹⁶² Mémoire en clôture de la Défense, par. 718.

²⁹⁶³ Jugoslav Kodžopeljčić, CR, p. 12313, 12314 et 12494 ; Siniša Borović, CR, p. 13888. Immédiatement après avoir affirmé que « le centre de Kragujevac » ne relevait pas de l'état-major général de la VJ, la Défense ajoute de façon incongrue dans son mémoire que l'« usine de réparation » de Kragujevac était gérée par le bureau de l'état-major général de la VJ dirigé par Kodžopeljčić : Mémoire en clôture de la Défense, par. 718 et 720. La Chambre rappelle que les termes « usine » ou « entrepôt » de Kragujevac désignent le même centre de « réparation » ou de « révision ». Voir Jugoslav Kodžopeljčić, CR, p. 12406 à 12408, 12415 et 12416 ; MP-14, CR, p. 3534 et 3719 (huis clos) ; Siniša Borović, CR, p. 13888 ; Petar Škrbić, CR, p. 11943 ; pièce P505, compte rendu de la déposition de Nikola Tošović, 13 décembre 2008, p. 41 à 43 ; pièce P593, liste de matériel, 20 décembre 1993.

²⁹⁶⁴ Pièce P877, décision du commandement de la 608^e base logistique de l'état-major général de la VJ signée par Perišić, 28 décembre 1993, p. 2.

²⁹⁶⁵ Pièce P2935, extrait des carnets de Ratko Mladić, 27 décembre 1993.

²⁹⁶⁶ Pièce P2935, extrait des carnets de Ratko Mladić, 27 décembre 1993.

4 pistolets, 18 lance-roquettes, 1 obusier, 15 téléphones et 2 postes radio²⁹⁶⁷. Étant donné que Mladić a ordonné, conformément aux instructions de Momčilo Perišić, que des mesures disciplinaires seraient prises à l'encontre des unités de la VRS approvisionnées sans autorisation²⁹⁶⁸, la seule déduction que la Chambre de première instance puisse raisonnablement faire est que le corps de Krajina faisait référence à l'assistance officiellement approuvée lorsqu'il a informé l'état-major principal de la VRS qu'il avait obtenu ces fournitures de la VJ.

1041. Le 15 janvier 1994, Mladić a écrit à Momčilo Perišić pour demander que l'état-major général de la VJ dépêche à la VRS l'équipe d'experts qui avait conçu les roquettes « Orkan » de 262 millimètres, afin de démonter les pièces des roquettes Orkan installées à Knin puis de les remonter sur des missiles à l'institut technique militaire²⁹⁶⁹, bien que cette équipe ait été subordonnée au Ministère de la défense de la RFY²⁹⁷⁰. Quatre jours plus tard, Momčilo Perišić a adressé une lettre portant les mentions « très urgent » et « strictement confidentiel » à l'état-major principal de la SVK : « Une équipe de travail dirigée par le colonel Radomir EĆIMOVIĆ sera dépêchée pour appliquer l'accord que vous avez conclu avec le général de division MLADIĆ, relatif au démontage de 4 canons du lance-roquettes multiple Orkan pour roquettes autopropulsées de 262 millimètres. Veuillez faire en sorte que le groupe de travail puisse accomplir sa mission²⁹⁷¹. »

1042. Le 17 février 1994, la VJ s'est engagée à fournir « à titre de prêt » 42,72 tonnes de T.N.T. à la VRS conformément à la transaction officielle réalisée avec le Ministère de la défense de la RS²⁹⁷².

²⁹⁶⁷ Pièce P1232, télégramme du commandement du 1^{er} corps de Krajina à l'état-major principal de la VRS, 13 janvier 1994.

²⁹⁶⁸ Pièce P1245, mémorandum interne du commandement du corps de la Drina, 24 octobre 1993, p. 2 ; pièce P1802, ordre du commandant de la VRS, 19 juillet 1995.

²⁹⁶⁹ Pièce P1818, demande de Ratko Mladić à Momčilo Perišić, 15 janvier 1994.

²⁹⁷⁰ Radojica Kadijević, CR, p. 13611.

²⁹⁷¹ Pièce P1138, communication entre le chef de l'état-major général de la VJ et l'état-major principal de la SVK, 19 janvier 1994.

²⁹⁷² Pièce P1201, contrat d'approvisionnement à titre de prêt conclu entre le poste militaire 8634-4, Belgrade, et le Ministère de la défense de la RS, 17 février 1994, p. 1.

1043. Le 31 mars 1994, l'état-major général de la VJ a fourni à la VRS 1 181 491 cartouches de différents types²⁹⁷³ ainsi que 5 000 obus pour canons antiaériens, en exécution de la décision de Momčilo Perišić²⁹⁷⁴.

1044. Le 18 avril 1994, Momčilo Perišić a ordonné l'arrêt des livraisons : « J'interdis (jusqu'à nouvel ordre) la livraison d'armes et de matériel militaire aux armées de la RS et de la RSK (30^e et 40^e centres d'affectation du personnel)²⁹⁷⁵. » Les livraisons d'armes à la VRS ont cependant repris peu de temps après, comme l'attestent, d'une part, les nombreuses réunions du CSD au cours desquelles d'autres accords d'appui logistique ont été conclus par la suite avec le soutien de Momčilo Perišić²⁹⁷⁶ et, d'autre part, la régularité de l'appui logistique fourni.

1045. Le 22 mai 1994, l'état-major général de la VJ a fourni 3 353 000 cartouches et 1 400 obus à la VRS²⁹⁷⁷. En exécution des ordres de Momčilo Perišić, 200 000 cartouches²⁹⁷⁸, 21 850 cartouches et 64 roquettes²⁹⁷⁹ et 2 900 cartouches supplémentaires ont été livrées par la suite²⁹⁸⁰.

1046. Le 11 juillet 1994, le corps de Krajina de la VRS a officiellement informé l'état-major principal de la VRS que la VJ lui avait fourni au total 2 598 100 cartouches pour fusils automatiques de 7,62 millimètres, 6 300 cartouches pour pistolets de 7,62 millimètres et 966 mines²⁹⁸¹. Là encore, étant donné que Mladić a ordonné que, conformément aux instructions de Momčilo Perišić, des mesures disciplinaires seraient prises à l'encontre des unités de la VRS approvisionnées sans autorisation²⁹⁸², la seule déduction que la Chambre de

²⁹⁷³ Pièce P1270, ordre de la VJ concernant la fourniture de munitions au 30^e centre d'affectation du personnel, 31 mars 1994.

²⁹⁷⁴ Pièce P1265, ordre de la VJ concernant la fourniture de munitions au 30^e centre d'affectation du personnel, 14 avril 1994.

²⁹⁷⁵ Pièce P1008, ordre de Perišić aux chefs des services de la VJ concernant la livraison d'armes et de matériel militaire, 18 avril 1994.

²⁹⁷⁶ Voir *supra*, VI. B. 4.

²⁹⁷⁷ Pièce P1272, ordre de la VJ concernant la fourniture de munitions au 30^e centre d'affectation du personnel, 22 mai 1994.

²⁹⁷⁸ Pièce P1271, ordre de la VJ concernant la fourniture de munitions au 30^e centre d'affectation du personnel, 3 juin 1994.

²⁹⁷⁹ Pièce P1266, ordre de la VJ concernant la fourniture de munitions au 30^e centre d'affectation du personnel, 1^{er} juillet 1994.

²⁹⁸⁰ Pièce P1267, ordre de la VJ concernant la fourniture de munitions au 30^e centre d'affectation du personnel, 11 juillet 1994.

²⁹⁸¹ Pièce P1213, communication entre le commandant du 1^{er} corps de Krajina et l'état-major principal de la VRS concernant la réception d'équipement militaire, 11 juillet 1994, p. 3.

²⁹⁸² Pièce P1245, mémorandum interne du commandement du corps de la Drina, 24 octobre 1993, p. 2 ; pièce P1802, ordre du commandant de la VRS, 19 juillet 1995.

première instance puisse raisonnablement faire est que le corps de Krajina faisait référence à l'assistance officiellement approuvée lorsqu'il a informé l'état-major principal de la VRS qu'il avait obtenu ces fournitures de la VJ.

1047. Sur toute l'année 1994, l'état-major principal de la VRS a estimé que la VJ lui avait fourni environ 25 878 862 munitions pour armes d'infanterie et 7 569 obus, entre autres²⁹⁸³.

c) Livraisons effectuées entre août 1994 et décembre 1995 pendant la période des sanctions infligées par la RFY à la Republika Srpska

1048. L'état-major général de la VJ a continué d'approvisionner la VRS en matériel militaire après août 1994, malgré la décision de la RFY de fermer officiellement ses frontières avec la RS, exception faite du passage de matériel sanitaire et des autres fournitures humanitaires²⁹⁸⁴, dans le cadre des sanctions prises contre la RS pour avoir rejeté le projet de plan de paix²⁹⁸⁵. L'interdiction symbolique imposée par la RFY concernant la livraison de matériel militaire à la VRS a été en grande partie maintenue jusqu'à la fin de la guerre en BiH²⁹⁸⁶.

1049. Le 25 août 1995, près d'un an après l'instauration des sanctions, les dirigeants de la RFY et de la RS se sont réunis, notamment Momčilo Perišić, Slobodan Milošević, Zoran Lilić, Ratko Mladić, Radovan Karadžić et les plus hauts représentants de l'Église orthodoxe serbe²⁹⁸⁷. Le compte rendu de la réunion est libellé en partie comme suit : « L'évêque Irinej a recommandé la levée implicite du blocus instauré sur la Drina. Le Président Milošević a répondu que ce blocus était de pure forme et que l'aide était acheminée quotidiennement²⁹⁸⁸. »

1050. Milošević a reconnu en 2001 que la RFY avait secrètement fourni une aide militaire importante à la VRS pendant la guerre²⁹⁸⁹. Il a nié avoir jamais utilisé les fonds publics à des fins personnelles ou dans l'intérêt d'autrui, soulignant que ces fonds servaient à assurer « la

²⁹⁸³ Pièce P1214, état financier annuel du plan des tâches et du financement de la VRS pour l'exercice 1994, 17 février 1995, p. 19 à 21.

²⁹⁸⁴ Pièce P2372, Michael Charles Williams, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, 24 juin 2003, p. 22957 ; Michael Williams, CR, p. 6463 et 6464 ; MP-14, CR, p. 3528 et 3529 (huis clos) ; Charles Kirudja, CR, p. 2827 et 2828.

²⁹⁸⁵ Voir, en général, Miodrag Simić, CR, p. 10182 et 10183 ; Petar Škrbić, CR, p. 11938 ; pièce P222, article paru dans *Borba*, 5 août 1994.

²⁹⁸⁶ Voir, en général, Petar Škrbić, CR, p. 11947.

²⁹⁸⁷ Pièce P230, compte rendu de la réunion des dirigeants de la RFY et de la RS, 25 août 1995.

²⁹⁸⁸ Pièce P230, compte rendu de la réunion des dirigeants de la RFY et de la RS, 25 août 1995, p. 11.

²⁹⁸⁹ Pièce P322, acte d'appel et exposé des arguments présentés par Slobodan Milošević au juge d'instruction du tribunal de district de Belgrade, 2 avril 2001, p. 2 et 3.

survie du pays alors que les territoires situés au-delà de la Drina étaient soumis à un embargo total et plongés dans la guerre, et que *nous avons aidé notre peuple avec tous les moyens dont nous disposions*²⁹⁹⁰ ». Il a tout particulièrement mentionné l'appui logistique que la RFY a fourni à la VRS et à la SVK :

Ces dépenses relevaient du *secret d'État* et, eu égard aux intérêts de l'État, elles ne pouvaient pas figurer dans la loi budgétaire, qui est un document public. Il en va de même des dépenses liées à la fourniture de matériel en tout genre aux forces de sécurité et aux forces spéciales anti-terroristes : les armes et équipements légers, hélicoptères, autres armes, etc. sont toujours là-bas à ce jour. Ces informations n'ont pas été divulguées car elles relevaient du *secret d'État*, comme tout ce qui était fourni à l'armée de la Republika Srpska²⁹⁹¹.

1051. Milošević a souligné :

Pour ce qui est de la quantité exceptionnelle de fonds obtenus, invoquée comme motif de détention, la question se pose de savoir qui en étaient les bénéficiaires : c'était pour l'armée de la Republika Srpska, les organes chargés de la sécurité, l'armée de la République serbe de Krajina (afin d'aider la population vivant de l'autre côté de la Drina), les ouvriers du textile et les métallurgistes et autres bénéficiaires des fonds de la *Beogradska Banka*, alors que la situation sociale était critique et qu'un blocus total était imposé de l'extérieur²⁹⁹².

1052. D'après Michael Williams, directeur de l'information pour la FORPRONU de février 1994 à avril 1995, qui a consulté tous les rapports confidentiels que détenait l'ONU²⁹⁹³, la frontière entre la RS et la RFY était très difficile à surveiller, eu égard en partie à sa longueur et à la nature du terrain²⁹⁹⁴. Bien que Milošević ait hésité à mettre en place une surveillance sur la frontière, il a fini par s'y résoudre à la mi-septembre 1994 à la demande des représentants de l'ONU²⁹⁹⁵. Toutefois, « la communauté internationale était dotée de [moyens] particulièrement insuffisants » pour surveiller la frontière, longue de 480 kilomètres²⁹⁹⁶. L'organe chargé de la surveillance était une force modeste qui n'avait pas accès aux

²⁹⁹⁰ Pièce P322, acte d'appel et exposé des arguments présentés par Slobodan Milošević au juge d'instruction du tribunal de district de Belgrade, 2 avril 2001, p. 1 et 2 [non souligné dans l'original].

²⁹⁹¹ Pièce P322, acte d'appel et exposé des arguments présentés par Slobodan Milošević au juge d'instruction du tribunal de district de Belgrade, 2 avril 2001, p. 2 [non souligné dans l'original].

²⁹⁹² Pièce P322, acte d'appel et exposé des arguments présentés par Slobodan Milošević au juge d'instruction du tribunal de district de Belgrade, 2 avril 2001, p. 3.

²⁹⁹³ Pièce P2372, Michael Charles Williams, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, 24 juin 2003, p. 22893 et 22894.

²⁹⁹⁴ Michael Williams, CR, p. 6411.

²⁹⁹⁵ Pièce P2372, Michael Charles Williams, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, 24 juin 2003, p. 22957 et 22958 ; Michael Williams, CR, p. 6411 et 6412.

²⁹⁹⁶ Pièce P2372, Michael Charles Williams, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, 24 juin 2003, p. 22958 et 22959.

informations et aux renseignements que détenait l'OTAN²⁹⁹⁷. Le commandement militaire de l'ONU a jugé qu'il était impossible de mettre en place une surveillance serrée de la frontière²⁹⁹⁸. Milošević a cependant donné de multiples assurances que la frontière était hermétiquement fermée, sauf pour le passage de nourriture, de vêtements et de médicaments²⁹⁹⁹.

1053. D'après la conclusion du rapport des coprésidents du comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en date du 18 mai 1995, le Gouvernement de la RFY tenait son engagement de fermer la frontière³⁰⁰⁰. Les douanes de la RFY ont signalé avoir confisqué diverses marchandises à la frontière de la RS (essence, gazole, cigarettes et nourriture, par exemple) mais n'ont pas mentionné la confiscation de munitions ou d'armes³⁰⁰¹. Ces marchandises étaient transportées clandestinement par des contrebandiers, et non par les membres de la VRS ou de la VJ³⁰⁰². Les contrebandiers réussissaient généralement à franchir la frontière dans certains secteurs que les douanes de la RFY négligeaient de surveiller, malgré les plaintes répétées des représentants de l'ONU³⁰⁰³. Des personnels en uniforme non armés ont pu traverser la frontière irrégulièrement au moins à 688 reprises ; des policiers en uniforme ont été autorisés à le faire alors qu'ils étaient porteurs d'une arme à feu au moins à sept reprises ; une fois au moins, des personnels en uniforme et des véhicules militaires n'ont pas été autorisés à passer la frontière³⁰⁰⁴.

1054. Malgré les conclusions de ce rapport, Williams a relevé que l'ensemble des capacités militaires de la VRS avait augmenté en 1994 et 1995 grâce au soutien de la RFY³⁰⁰⁵. Selon lui, même s'il y a eu une « rupture politique » entre la RFY et la RS, les sanctions n'ont pas fondamentalement modifié les « liens étroits » entre la VJ et la VRS, les deux étant issues de

²⁹⁹⁷ Pièce P2372, Michael Charles Williams, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, 24 juin 2003, p. 22959.

²⁹⁹⁸ Pièce P2372, Michael Charles Williams, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, 24 juin 2003, p. 22959.

²⁹⁹⁹ Pièce P2372, Michael Charles Williams, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, 24 juin 2003, p. 22959 à 22961.

³⁰⁰⁰ Pièce D156, lettre du Secrétaire général de l'ONU au Président du Conseil de sécurité, 25 juin 1995, p. 2. Le rapport était cité dans une lettre du Secrétaire général de l'ONU au Président du Conseil de sécurité.

³⁰⁰¹ Pièce D156, lettre du Secrétaire général de l'ONU au Président du Conseil de sécurité, 25 juin 1995, p. 3.

³⁰⁰² Pièce D156, lettre du Secrétaire général de l'ONU au Président du Conseil de sécurité, 25 juin 1995, p. 6 à 10.

³⁰⁰³ Pièce D156, lettre du Secrétaire général de l'ONU au Président du Conseil de sécurité, 25 juin 1995, p. 6 à 10.

³⁰⁰⁴ Pièce D156, lettre du Secrétaire général de l'ONU au Président du Conseil de sécurité, 25 juin 1995, p. 8.

³⁰⁰⁵ Michael Williams, CR, p. 6463 et 6464.

la JNA, et il existait une certaine « familiarité » entre les officiers dans la mesure où ils avaient suivi les mêmes formations et servi dans les mêmes bases³⁰⁰⁶.

1055. Charles Kirudja, chef des affaires civiles de la mission de l'ONU à Belgrade³⁰⁰⁷, a également conclu que « la plupart des officiers supérieurs [de la VJ] ne s'étaient jamais vraiment rangés à l'avis [de Milošević] concernant la fermeture de la frontière et les mesures d'isolement de leurs "frères de l'autre côté de la Drina"³⁰⁰⁸ ». Un rapport du colonel Bogojević du 1^{er} corps de Krajina corrobore cette conclusion :

Après la décision unilatérale de suspendre les relations politiques et économiques [de la RFY] avec la RS, nous avons fréquemment eu vent de rumeurs et de campagnes de désinformation concernant la prétendue suspension des relations de la VJ avec la VRS. [...] Au contraire, les relations entre la VRS et la VJ sont toujours bonnes et n'ont pas été entamées par la suspension des relations politiques et économiques de la RFY avec la RS. Pas un seul soldat de carrière ou sous-officier de la VRS n'a demandé à retourner dans la VJ. Par ailleurs, les mesures de contrôle drastiques prises sur la frontière interétatique (aux points de passage) étaient prises par les organes du MUP et le service des douanes de la RS, et non par ceux de la VJ³⁰⁰⁹.

Bogojević a ajouté que la coopération de la VRS avec la VJ s'était en fait « améliorée » depuis l'instauration des sanctions³⁰¹⁰. De même, les services de renseignement militaire de l'ONU ont signalé que le nombre de vols en hélicoptère de la RFY vers la RS avait augmenté après la mise en place des sanctions³⁰¹¹.

1056. Dans son rapport adressé à l'Assemblée nationale de la RS, Mladić a déclaré que les livraisons d'armes avaient pratiquement cessé après l'instauration des sanctions : « Depuis [août 1994], la situation est très difficile, il n'y a presque plus d'approvisionnement³⁰¹². » Il ressort cependant du dossier que l'état-major général de la VJ a continué de livrer

³⁰⁰⁶ Michael Williams, CR, p. 6468 et 6469. Voir aussi Michael Williams, CR, p. 6411.

³⁰⁰⁷ Charles Kirudja, CR, p. 2796 et 2797.

³⁰⁰⁸ Pièce P473, télégramme chiffré de Charles Kirudja à Akashi, 16 février 1995, p. 2.

³⁰⁰⁹ Pièce P2819, document du commandement du 1^{er} corps de Krajina sur l'état des relations entre la VJ et la VRS, 12 août 1994, p. 1.

³⁰¹⁰ Pièce P2819, document du commandement du 1^{er} corps de Krajina sur l'état des relations entre la VJ et la VRS, 12 août 1994.

³⁰¹¹ Michael Williams, CR, p. 6403 ; pièce P2372, Michael Charles Williams, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, 24 juin 2003, p. 22961. Voir aussi, à propos des vols en hélicoptère, Charles Kirudja, CR, p. 2827, 2830 à 2832, 2835 et 2843 ; pièce P472, télégramme chiffré de Charles Kirudja à Akashi, 13 février 1995, par. 6 à 9 ; pièce P473, télégramme chiffré de Charles Kirudja à Akashi, 16 février 1995, p. 1, 3 et 4 ; pièce D101, lettre de Dragomir Djokić au Président du Conseil de sécurité de l'ONU au sujet des vols effectués en mars 1995 au-dessus de la RFY et de la BiH, 11 avril 1995.

³⁰¹² Pièce P312, transcription de l'enregistrement de la 50^e séance de l'Assemblée de la RS, 15 avril 1995, p. 51.

clandestinement des quantités importantes d'armes à la VRS pendant la période des sanctions, même si ce soutien était un « secret d'État » en RFY³⁰¹³.

1057. MP-14 a déclaré avoir constaté que la VRS continuait de recevoir un appui logistique important de la VJ pendant la période des sanctions, en quantités beaucoup plus faibles certes, puisque les munitions et les armes étaient acheminées sans justificatifs et « en secret » sur une route forestière où il n'y avait pas de poste-frontière³⁰¹⁴. Comme il a été exposé plus haut³⁰¹⁵, Milomir Kovačević, chauffeur de camion pour le MUP serbe pendant la période des sanctions, a lui aussi déclaré que la VJ avait continué de livrer du matériel militaire à la VRS en transportant clandestinement des marchandises au-delà de la frontière entre la RFY et la RS afin d'éviter les contrôles³⁰¹⁶.

1058. En outre, Milan Babić a déclaré que la VRS obtenait une aide clandestine de la VJ³⁰¹⁷. Il a expliqué que les sanctions pouvaient être contournées et qu'elles n'étaient qu'un simulacre³⁰¹⁸.

1059. Bien que la situation de la VRS se soit partiellement détériorée suite au « blocus économique » infligé par la RFY à la RS³⁰¹⁹, la VJ a généralement continué de livrer régulièrement du matériel militaire à la VRS, comme il ressort des éléments de preuve examinés ci-après.

1060. En janvier 1995, l'état-major principal de la VRS a signalé que « nombre de commandements, d'unités et certains membres de la VJ nous ont généreusement fourni une aide humanitaire et des services essentiels à la défense de la Republika Srpska³⁰²⁰ ». Le 27 février 1995, l'état-major général de la VJ a remis à la VRS, par l'intermédiaire

³⁰¹³ Voir *supra*, VI. B. 6.

³⁰¹⁴ MP-14, CR, p. 3525, 3528 et 3529 (huis clos).

³⁰¹⁵ Voir *supra*, VI. B. 3.

³⁰¹⁶ Milomir Kovačević, CR, p. 6058 à 6078.

³⁰¹⁷ Pièce P53 (sous scellés), CR, p. 13083 à 13087.

³⁰¹⁸ Pièce P53 (sous scellés), CR, p. 13085. Le passage du témoignage de Babić versé au dossier ne précise pas si la proposition d'obtenir des armes et des munitions en échange de « paiements fictifs » a été entérinée dans les faits.

³⁰¹⁹ Pièce P1534, rapport sur les activités du Ministère de la défense de la RS pour la période allant d'août 1994 à novembre 1995, novembre 1995, p. 9 et 18.

³⁰²⁰ Pièce P1211, communication entre l'état-major principal de la VRS et le Premier Ministre de la RS concernant un don de matériel à la VJ, 15 janvier 1995, p. 1.

du 30^e centre d'affectation du personnel, 100 détonateurs pour obusiers, en exécution d'une décision de Momčilo Perišić³⁰²¹.

1061. En mai 1995, le général Mladen Mihajlović de l'état-major général de la VJ³⁰²² a signalé que Momčilo Perišić avait accueilli une demande de l'état-major principal de la VRS et « approuvé la livraison des armes et des matériels de génie suivants sans contrepartie financière » : 10 000 mines et cinq tonnes d'explosifs³⁰²³. Dans un autre mémorandum, Mihajlović a déclaré que l'état-major général de la VJ « approuvait la livraison d'équipements militaires de génie et d'armes à titre gracieux », en l'occurrence trois roquettes supplémentaires pour dégager des passages dans des terrains minés³⁰²⁴.

1062. Le 26 mai 1995, le général Mladić a demandé à l'état-major général de la VJ de lui fournir 17 000 mines et divers équipements de génie ; il en a obtenu environ la moitié³⁰²⁵. Le 19 juin 1995, il a adressé une demande « très urgente » à Momčilo Perišić pour 1 835 850 cartouches de divers calibres et 2 000 obus destinés aux opérations de combat intenses menées dans le secteur de Trnovo, près de Sarajevo³⁰²⁶. Le lendemain, l'état-major général de la VJ a répondu par télégramme : « Par la présente [...], nous vous informons que le chef de l'état-major général de l'armée yougoslave a ordonné ce qui suit : “Transmettez à Ratko pour que cette question soit réglée”³⁰²⁷. » Mihajlović a reconnu le paraphe de Momčilo Perišić en haut du document³⁰²⁸ ; il a déclaré que le « Ratko » en question était le général de

³⁰²¹ Pièce P1257, ordre du poste militaire 2082 au poste militaire 1092 concernant la livraison d'armes au 30^e centre d'affectation du personnel, 27 février 1995.

³⁰²² Mladen Mihajlović, CR, p. 3876.

³⁰²³ Pièce P623, accord donné par le bureau du génie de l'état-major général de la VJ pour une livraison d'armes et de matériel militaire à la VRS, 15 mai 1995.

³⁰²⁴ Pièce P622, accord donné par le bureau du génie des forces terrestres de l'état-major général de la VJ au poste militaire 9808, 16 mai 1995. Voir aussi pièce P621, accord donné par le bureau du génie des forces terrestres de l'état-major général de la VJ au poste militaire 9808, 11 mars 1994 (ce document peut se rapporter aux mêmes articles) ; Mladen Mihajlović, CR, p. 3892 à 3894, 3896 et 3897.

³⁰²⁵ Pièce D56, demande de Ratko Mladić à l'état-major général de la VJ, 26 mai 1995 (notes manuscrites sur les pourcentages de matériels approuvés par la VJ) ; pièce D57, accord et refus du bureau du génie adressé au cabinet du chef de l'état-major général de la VJ, 30 mai 1995 ; Mladen Mihajlović, CR, p. 3980 à 3982 (huis clos partiel) ; pièce D58, lettre du cabinet du chef de l'état-major général de la VJ à l'état-major général de la VRS, 31 mai 1995 ; Mladen Mihajlović, CR, p. 3983 et 3984 (en partie à huis clos partiel).

³⁰²⁶ Pièce P624, demande de Ratko Mladić à Perišić pour obtenir des munitions, 19 juin 1995. Le double de ce document figure dans la pièce P2726, mais il contient une erreur de traduction : en effet, la réponse au télégramme provient du chef de l'état-major général de la VJ et non du chef de l'état-major principal de la VRS. Voir Miodrag Simić, CR, p. 10200.

³⁰²⁷ Pièce P624, demande de Ratko Mladić à Perišić pour obtenir des munitions, 19 juin 1995, p. 3. Voir Mladen Mihajlović, CR, p. 3965.

³⁰²⁸ Pièce P624, demande de Ratko Mladić à Perišić pour obtenir des munitions, 19 juin 1995 ; Mladen Mihajlović, CR, p. 3902 et 3903.

division Ratko Milovanović, un responsable administratif de la VJ³⁰²⁹. La Chambre de première instance estime que le fait que la question serait « réglée » montre que les sanctions n'étaient pas appliquées.

1063. Le 8 juin 1995, la brigade d'infanterie de Zvornik a signalé avoir reçu des armes du centre de réparation technique de Kragujevac de l'état-major général de la VJ, y compris 254 520 cartouches³⁰³⁰. Le 16 juin 1995, l'état-major principal de la VRS a officiellement autorisé une unité à prendre possession de 22 véhicules automobiles et 5 remorques de la VJ ; un officier de la VRS participant à l'opération a précisé qu'« il était probable que la VJ fournirait 50 à 100 véhicules supplémentaires et d'autres [matériels] à l'avenir³⁰³¹ ».

1064. Le 17 juin 1995, le commandement du SRK a adressé une lettre « très urgente » à l'état-major principal de la VRS lui demandant de préparer immédiatement les justificatifs nécessaires pour que des représentants du corps puissent récupérer des armes en RFY, à savoir 273 000 cartouches et 11 000 obus, puisqu'« il a été convenu avec les responsables de la VJ que le [matériel] demandé devrait être octroyé et immédiatement livré à cette unité³⁰³² ». Le SRK a de son côté adressé à l'état-major principal de la VRS une demande identique portant sur 120 000 cartouches et 1 850 obus, comme convenu avec des représentants de la VJ³⁰³³. En outre, Dragomir Milošević a par la suite informé l'état-major principal de la VRS que la VJ avait mis deux mortiers à la disposition du SRK³⁰³⁴. L'intervention de l'état-major principal de la VRS dans ces transactions avec la VJ permet ici encore d'établir raisonnablement que cet état-major était un élément du processus officiel d'assistance logistique³⁰³⁵.

³⁰²⁹ Mladen Mihajlović, CR, p. 3965.

³⁰³⁰ Pièce P1235, communication entre le commandement [de la 1^{re} brigade] de Zvornik et l'état-major principal de la VRS, 8 juin 1995. Le centre de Kragujevac était sous le contrôle de la VJ. Voir Jugoslav Kodžopeljić, CR, p. 12494.

³⁰³¹ Pièce P1205, communication de la VRS relative à la réception de l'aide logistique fournie par la VJ, 30 juin 1995.

³⁰³² Pièce P1226, demande de munitions du commandement du SRK à l'état-major principal de la VRS, 17 juin 1995.

³⁰³³ Pièce P1225, demande de munitions du commandement du SRK à l'état-major principal de la VRS, 22 juin 1995.

³⁰³⁴ Pièce P1229, demande d'appui logistique du commandement du SRK à l'état-major principal de la VRS, 7 juillet 1995.

³⁰³⁵ Voir pièce P1245, mémorandum interne du commandement du corps de la Drina, 24 octobre 1993 ; pièce P1802, ordre du commandant de la VRS, 19 juillet 1995.

1065. Le centre de réparation technique de Kragujevac a également fourni 350 280 cartouches à la VRS par l'intermédiaire du 30^e centre d'affectation du personnel le 17 juin 1995³⁰³⁶ et, peu de temps après, 567 000 cartouches et 46 roquettes³⁰³⁷. Le même mois, Momčilo Perišić a approuvé la proposition de la direction des forces terrestres de l'état-major général de la VJ de « céder définitivement à la VRS [un obusier M37 de 152 millimètres] pour répondre à ses besoins³⁰³⁸ ».

1066. Le 5 juillet 1995, l'état-major général de la VJ a fourni à la VRS 38 postes radio, 146 téléphones et d'autres appareils de communication³⁰³⁹. Le 1^{er} août 1995, le centre de réparation technique de Kragujevac a fourni à la VRS 6 599 cartouches de divers calibres et 60 mines³⁰⁴⁰. Une lettre du général Novica Simić du commandement du corps de Bosnie orientale, datée du 2 août 1995, montre que la brigade d'infanterie légère de Posavina a reçu de la VJ, avec l'autorisation de l'état-major principal de la VRS, 1 680 obus, 1 200 roquettes, 180 balles et 33 pièces pour canons de mitrailleuse³⁰⁴¹.

1067. Entre le 16 et le 23 septembre 1995, le corps de Bosnie orientale a reçu de la RFY au total 1 046 035 cartouches de divers calibres, 934 obus de mortier, 150 roquettes, 72 cartouches pour lance-roquettes portatifs de 64 millimètres, 1 999 fusils semi-automatiques, 50 mitrailleuses, 18 canons et 15 « lance-roquettes légers M-71 de 128 millimètres³⁰⁴² ». Bien que le rapport du corps de Bosnie orientale adressé à l'état-major principal de la VRS montre seulement que les armes provenaient de la « RFY », la seule déduction que la Chambre de première instance puisse raisonnablement faire est que celles-ci étaient fournies par l'état-major général de la VJ ou les industries spéciales de la RFY³⁰⁴³.

³⁰³⁶ Pièce P588, liste de matériel, 17 juin 1995 (le 30^e centre d'affectation du personnel figure comme destinataire). L'état-major général de la VJ a fourni du matériel militaire à la VRS et à la SVK par l'intermédiaire des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel, conformément à la décision du CSD que Momčilo Perišić a mise en œuvre. Voir pièce P1009, ordre du Président de la RFY, 18 février 1994 ; pièce P628, ordre de Perišić relatif à la procédure disciplinaire, 15 août 1994 ; Stamenko Nikolić, chef du bureau du personnel de la VJ, a reconnu que le matériel militaire officiellement fourni aux 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel était en fait destiné à la VRS et à la SVK : Stamenko Nikolić, CR, p. 10630 à 10632.

³⁰³⁷ Pièce P589, liste de matériel, 22 juin 1995.

³⁰³⁸ Pièce P1256, mémorandum interne de l'état-major général de la VJ concernant la demande d'assistance de la VRS, 26 juin 1995.

³⁰³⁹ Pièce P1812, ordre du poste militaire 2082, 5 juillet 1995.

³⁰⁴⁰ Pièce P590, liste de matériel, 1^{er} août 1995. Bien que le nom du destinataire ne figure pas sur le récépissé, celui-ci se trouvait à Zvornik, ville située en RS. MP-14, CR, p. 3601. La Chambre estime qu'elle peut raisonnablement déduire que le matériel militaire était destiné à la VRS.

³⁰⁴¹ Pièce P1203, ordre de la VRS concernant la redistribution des munitions, 2 août 1995.

³⁰⁴² Pièce P1206, communication interne de la VRS concernant les munitions fournies par la VJ et nouvelle demande de munitions, 30 septembre 1995.

³⁰⁴³ Voir *infra*, VI. C. 9.

Pour les raisons exposées plus haut, la seule déduction qu'il soit raisonnablement possible de faire est que le corps de Bosnie orientale faisait référence à l'assistance officiellement approuvée lorsqu'il a informé l'état-major principal de la VRS qu'il avait obtenu ces fournitures de la RFY, étant donné que Mladić avait ordonné que des mesures disciplinaires seraient prises à l'encontre des unités de la VRS approvisionnées sans autorisation³⁰⁴⁴. La Chambre conclut que le rapport du corps de Bosnie orientale montre lui aussi que les sanctions n'ont pas été appliquées.

1068. Le Ministère de la défense de la RS a établi que la VRS avait obtenu d'immenses quantités d'armes entre août 1994 et novembre 1995, période des sanctions imposées par la RFY à la RS, à savoir : 61 590 737 cartouches pour fusils, 92 125 cartouches pour « autres armes d'infanterie », 73 184 obus pour mortiers, 14 615 obus pour armes d'artillerie, 5 915 obus pour chars, 1 708 missiles, 298 593 « munitions et missiles [antiaériens] », 60 bombes aériennes, et 108 995 pièces de « matériel de lancement et autres armes et matériel militaire »³⁰⁴⁵. Le rapport du Ministère de la défense de la RS fait seulement état « d'achats et de dons » sans préciser la provenance de ces armes³⁰⁴⁶. Toutefois, il ressort du dossier que la VRS n'a reçu des munitions que de la VJ et des industries spéciales de la RFY³⁰⁴⁷. Rien n'indique qu'elle ait reçu des munitions d'un pays autre que la RFY³⁰⁴⁸.

1069. En règle générale, le CSD de la RFY a continué d'approuver l'appui logistique fourni à la VRS et la SVK pendant la période des sanctions³⁰⁴⁹, et Momčilo Perišić a lui-même insisté pour que le CSD continue à le faire³⁰⁵⁰. Néanmoins, le témoin à décharge Siniša Borović, chef de cabinet de Momčilo Perišić de novembre 1994 à décembre 1996³⁰⁵¹, a déclaré qu'il « n'avait pas connaissance de décisions prises par le général [Perišić] qui auraient violé l'embargo³⁰⁵² ». Il a même affirmé qu'aucun document ne permettait d'établir que la VJ aurait

³⁰⁴⁴ Pièce P1245, mémorandum interne du commandement du corps de la Drina, 24 octobre 1993 ; pièce P1802, ordre du commandant de la VRS, 19 juillet 1995.

³⁰⁴⁵ Pièce P1534, rapport de travail du Ministère de la défense de la RS pour la période allant d'août 1994 à novembre 1995, novembre 1995, p. 5.

³⁰⁴⁶ Pièce P1534, rapport de travail du Ministère de la défense de la RS pour la période allant d'août 1994 à novembre 1995, novembre 1995, p. 5.

³⁰⁴⁷ Voir *infra*, VI. C. 9. a).

³⁰⁴⁸ Voir *infra*, VI. C. 9. a).

³⁰⁴⁹ Pièce P749, procès-verbal de la 36^e séance du CSD tenue le 12 mai 1995, p. 5 ; pièce P720, procès-verbal de la 38^e séance du CSD tenue le 27 juin 1995, p. 3.

³⁰⁵⁰ Pièce P786, compte rendu sténographique de la 37^e séance du CSD, 7 juin 1995, p. 42 ; pièce P763, procès-verbal de la 39^e séance du CSD, 29 juillet 1995, p. 4 et 5.

³⁰⁵¹ Siniša Borović, CR, p. 13881 et 14160.

³⁰⁵² Siniša Borović, CR, p. 14190.

aidé la VRS en violation des sanctions militaires³⁰⁵³. Selon lui, la VJ a accueilli « très peu » de demandes de la VRS, même avant les sanctions³⁰⁵⁴. La Chambre de première instance estime que ce témoignage n'est pas crédible à la lumière des nombreux éléments de preuve établissant le contraire.

3. Dépôt de Koran en Republika Srpska

1070. La VJ approvisionnait le dépôt militaire de la VRS à Koran, en RS, qui était attaché à la 27^e base arrière de la VRS, à Sokolac³⁰⁵⁵. Cette base appartenait à la JNA mais la VRS l'a reprise au début de la guerre³⁰⁵⁶. Le dépôt de Koran devait approvisionner la VRS en armes, en munitions, en artillerie, en équipement, en mines et, en partie, en carburant³⁰⁵⁷. À l'échelle de la VRS, le dépôt approvisionnait principalement le SRK ainsi que le corps de la Drina, le 2^e corps de Krajina et d'autres unités³⁰⁵⁸.

1071. La VRS, en reprenant le dépôt de Koran à la VJ en septembre 1992, a également obtenu le stock considérable de munitions que celui-ci abritait avant le début du conflit en BiH³⁰⁵⁹. À la fin de l'année 1992, ces munitions avaient été entièrement utilisées³⁰⁶⁰. Par la suite, et puisque la RS n'était pas en mesure de produire des munitions d'infanterie³⁰⁶¹, le dépôt de Koran a reçu environ 70 % de son stock de munitions de la VJ et 30 % de fabricants en Serbie, principalement d'Užice³⁰⁶². Le stock fourni par ces fabricants se composait notamment de munitions d'infanterie provenant du dépôt Prvi Partizan à Užice, d'obus de mortier du dépôt Krušik à Valjevo et de munitions de calibre 120 millimètres de Čačak³⁰⁶³.

³⁰⁵³ Siniša Borović, CR, p. 14183 et 14184.

³⁰⁵⁴ Siniša Borović, CR, p. 14190.

³⁰⁵⁵ MP-14, CR, p. 3505, 3506, 3679 et 3680 (huis clos).

³⁰⁵⁶ MP-14, CR, p. 3505 et 3506 (huis clos).

³⁰⁵⁷ MP-14, CR, p. 3517 et 3522 (huis clos).

³⁰⁵⁸ MP-14, CR, p. 3517, 3522 et 3523 (huis clos).

³⁰⁵⁹ MP-14, CR, p. 3517, 3521 et 3522 (huis clos).

³⁰⁶⁰ MP-14, CR, p. 3523 et 3524 (huis clos).

³⁰⁶¹ MP-14, CR, p. 3524 (huis clos). Seules les grenades à main étaient produites à Doboj, Banja Luka et Trebinje, MP-14, CR, p. 3524 (huis clos).

³⁰⁶² MP-14, CR, p. 3524 (huis clos).

³⁰⁶³ MP-14, CR, p. 3617 (huis clos).

1072. Le dépôt de Koran était constamment approvisionné par la VJ, et la fréquence des livraisons augmentait au moment des offensives de la VRS³⁰⁶⁴. Selon le témoin MP-14, les livraisons étaient « bien moins nombreuses » après que la RFY eut imposé des sanctions à la VRS, même si « l'approvisionnement n'a pas cessé³⁰⁶⁵ ».

1073. Selon la procédure normale d'acquisition, la VRS informait le dépôt de Koran d'une commande imminente de munitions de la part de la VJ. Le dépôt de Koran envoyait alors des camions en Serbie pour chercher les munitions dans les dépôts militaires de la VJ³⁰⁶⁶, ou la VJ envoyait directement ses propres camions de livraison³⁰⁶⁷. Parfois, des convois de 20 camions se chargeaient des livraisons³⁰⁶⁸. Le plus grand convoi s'est composé de plus de 20 camions et transportait plus de 500 tonnes de munitions d'infanterie et d'artillerie³⁰⁶⁹. Cependant, le témoin MP-14 n'a pas pu donner avec certitude la date précise de cette livraison, indiquant simplement qu'elle avait eu lieu « à la fin de l'été ou au début de l'automne 1993³⁰⁷⁰ ». Étant donné qu'il n'est pas certain que cette livraison ait eu lieu après la nomination de Momčilo Perišić au poste de chef de l'état-major général de la VJ le 26 août 1993³⁰⁷¹, la Chambre de première instance ne se fondera pas sur ce témoignage s'agissant de ce point.

4. Usine militaire Pretis en Republika Srpska

1074. Pretis était une entreprise industrielle et une usine de production d'armement pour la VRS située à Vogošća, dans la banlieue de Sarajevo³⁰⁷². Le conflit militaire, qui se déroulait à proximité de l'usine, n'en « a pas vraiment compromis la sécurité », et ses installations technologique et de fabrication sont restées « intactes » et « en état de fonctionnement »³⁰⁷³ jusqu'au bombardement de l'usine par l'OTAN en septembre 1995³⁰⁷⁴. Pretis produisait des

³⁰⁶⁴ MP-14, CR, p. 3525 (huis clos).

³⁰⁶⁵ MP-14, CR, p. 3525 (huis clos).

³⁰⁶⁶ MP-14, CR, p. 3526 à 3528 (huis clos).

³⁰⁶⁷ MP-14, CR, p. 3615 et 3616 (huis clos).

³⁰⁶⁸ MP-14, CR, p. 3616 (huis clos).

³⁰⁶⁹ MP-14, CR, p. 3616 et 3617 (huis clos).

³⁰⁷⁰ MP-14, CR, p. 3616 et 3617 (huis clos).

³⁰⁷¹ Pièce P196, décret du Président de la RFY, 26 août 1993.

³⁰⁷² MP-14, CR, p. 3634 et 3640 à 3643 (huis clos) ; pièce P601 (sous scellés) ; pièce P506, compte rendu de la déposition de Nikola Tošović, 14 décembre 2008, p. 88. L'usine Pretis qui produisait des obus n'était pas la même que l'usine Pretis qui produisait des voitures de la marque allemande Golf : MP-14, CR, p. 3634 (huis clos).

³⁰⁷³ Pièce P508, mémorandum sur la capacité de production de l'usine Pretis, 20 septembre 1994, p. 2.

³⁰⁷⁴ MP-14, CR, p. 3655 et 3656 (huis clos).

munitions d'artillerie de calibre 57 à 220, « les derniers calibres du marché³⁰⁷⁵ », des obus³⁰⁷⁶, des mines³⁰⁷⁷ et des bombes aériennes modifiées³⁰⁷⁸. Pretis ne fabriquait pas de munitions de petit calibre, car ce type de production nécessitait une technologie différente et était assurée par d'autres usines à Valjevo, en Serbie, pour l'entreprise Krušik, ainsi qu'à Bugojno notamment³⁰⁷⁹. Pretis achetait également des mines, des bombes lumineuses, des chargeurs, des cartouches et des balles pour fusil automatique au centre de réparation technique de Kragujevac, en Serbie³⁰⁸⁰.

a) Statut de l'entreprise Pretis

1075. Nikola Tošović, qui a fait toute sa carrière chez Pretis en tant que technicien et qui a été nommé chef des services techniques de la brigade de Vogošća du SRK³⁰⁸¹, n'a pas pu répondre de façon exacte lorsqu'on lui a demandé de quel organe dépendait Pretis, car il existait « toutes sortes de liens : Belgrade, Gouvernement de la Republika Srpska³⁰⁸² ». L'entreprise avait un « bureau » à Belgrade qui vendait les produits de Pretis contre une commission, même s'il « ne pouvait conclure que des affaires mineures³⁰⁸³ ». D'après Tošović, Pretis opérait en tant qu'entreprise commerciale, en achetant les matières premières nécessaires à la fabrication de ses produits, lesquels étaient ensuite proposés sur le marché³⁰⁸⁴.

1076. Tošović n'a pas non plus pu dire avec certitude quel organe administrait Pretis entre 1994 et la fin de la guerre³⁰⁸⁵. Il ne lui a pas été demandé explicitement qui administrait Pretis avant 1994. Selon lui, Pretis faisait partie de la société Unis, spécialisée dans l'industrie métallurgique. Le général Abaz Deronja était chargé d'Unis dans son ensemble, Pretis y

³⁰⁷⁵ Pièce P505, compte rendu de la déposition de Nikola Tošović, 13 décembre 2008, p. 21 et 22 ; MP-14, CR, p. 3634 (huis clos). Voir, par exemple, pièce P511, autorisation accordée par le Ministère de la défense de la RS à Pretis pour conclure un accord de troc, 26 novembre 1993.

³⁰⁷⁶ MP-14, CR, p. 3634, 3643, 3644 et 3647 (huis clos) ; pièce P505, compte rendu de la déposition de Nikola Tošović, 13 décembre 2008, p. 14 et 25 ; pièce P506, compte rendu de la déposition de Nikola Tošović, 14 décembre 2008, p. 80 ; pièce P512, accord de troc entre Pretis et le centre de réparation technique de Kragujevac, 24 juillet 1995 ; pièce P602, lettre de Pretis à l'état-major principal de la VRS, 4 avril 1994.

³⁰⁷⁷ MP-14, CR, p. 3647 (huis clos) ; pièce P602, lettre de Pretis à l'état-major principal de la VRS, 4 avril 1994 ; pièce P513, contrat entre Pretis et le centre de réparation technique de Kragujevac, 20 juillet 1995.

³⁰⁷⁸ MP-14, CR, p. 3652 à 3654 (huis clos) ; pièce P505, compte rendu de la déposition de Nikola Tošović, 13 décembre 2008, p. 61 à 63 ; pièce P603, lettre de Pretis à l'état-major principal de la VRS, 18 janvier 1995 ; pièce P604, demande adressée à l'état-major principal de la VRS par Milorad Motika, 10 mai 1994.

³⁰⁷⁹ Pièce P505, compte rendu de la déposition de Nikola Tošović, 13 décembre 2008, p. 22.

³⁰⁸⁰ Pièce P513, contrat entre Pretis et le centre de réparation technique de Kragujevac, 20 juillet 1995.

³⁰⁸¹ Pièce P505, compte rendu de la déposition de Nikola Tošović, 13 décembre 2008, p. 4 et 5.

³⁰⁸² Pièce P505, compte rendu de la déposition de Nikola Tošović, 13 décembre 2008, p. 30 et 31.

³⁰⁸³ Pièce P506, compte rendu de la déposition de Nikola Tošović, 14 décembre 2008, p. 88.

³⁰⁸⁴ Pièce P506, compte rendu de la déposition de Nikola Tošović, 14 décembre 2008, p. 87.

³⁰⁸⁵ Pièce P505, compte rendu de la déposition de Nikola Tošović, 13 décembre 2008, p. 31.

compris. Tošović n'a pas précisé pour quelle armée le général Abaz Deronja travaillait. Le budget d'Unis « dépendait des commandes, car la production était également destinée à l'export, et [...] personne ne donnait d'argent à la société³⁰⁸⁶ ».

1077. Le témoin MP-14 a décrit Pretis comme étant une structure « mi-civile, mi-militaire », placée sous l'autorité du Gouvernement de la RS³⁰⁸⁷. Il n'était pas absolument certain que l'entreprise ait été supervisée par le Ministère de la défense de la RS ou par l'état-major principal de la VRS pendant la guerre, même s'il a indiqué qu'elle « pouvait décider elle-même du type et des quantités de munitions qui devaient être livrées et de leur destinataire » jusqu'en 1994, lorsque l'état-major principal de la VRS lui a ordonné de livrer des quantités de munitions précises à des unités désignées³⁰⁸⁸. En revanche, un document indique que le Ministère de la défense de la RS essayait d'exercer son autorité sur Pretis³⁰⁸⁹.

1078. Les éléments de preuve décrits ci-dessous montrent que le Ministère de la défense de la RS et l'état-major principal de la VRS revendiquaient leur autorité respective sur Pretis, ce qui était source de désaccord entre ces deux entités³⁰⁹⁰.

b) Relation entre la VJ et Pretis

i) Présence de Momčilo Perišić dans les locaux de Pretis en janvier 1994

1079. Le 8 janvier 1994, une réunion entre plusieurs responsables politiques et commandants de l'armée, parmi lesquels Momčilo Perišić et Ratko Mladić, a été organisée à l'hôtel Park de Vogošća³⁰⁹¹. À l'issue de la réunion, Mladić a invité à déjeuner Tošović, son cousin, Momčilo

³⁰⁸⁶ Pièce P505, compte rendu de la déposition de Nikola Tošović, 13 décembre 2008, p. 29 et 30.

³⁰⁸⁷ MP-14, CR, p. 3602.

³⁰⁸⁸ MP-14, CR, p. 3636 à 3638 (huis clos).

³⁰⁸⁹ Pièce D748, autorisation d'exportation délivrée par le Ministère de la défense de la RS à Pretis, 25 janvier 1994.

³⁰⁹⁰ Voir *infra*, VI. C. 4 c).

³⁰⁹¹ Pièce P505, compte rendu de la déposition de Nikola Tošović, 13 décembre 2008, p. 7 et 12 ; pièce P507, journal de Nikola Tošović, 1994, p. 2. Tošović a consigné ce fait dans son journal, même s'il n'a pas personnellement assisté à la réunion, pièce P505, compte rendu de la déposition de Nikola Tošović, 13 décembre 2008, p. 6, 7 et 10. Lors de son interrogatoire, Tošović a déclaré qu'à sa connaissance, la réunion portait sur la situation dans une zone tenue par le SRK et que les présidents des cellules de crise de plusieurs municipalités, responsables de questions tant civiles que militaires, y avaient assisté. Pièce P505, compte rendu de la déposition de Nikola Tošović, 13 décembre 2008, p. 20. Toutefois, lors de son contre-interrogatoire, Tošović a admis qu'il « ne savait pas du tout pourquoi cette réunion avait eu lieu » et qu'il ignorait s'il s'agissait d'une rencontre planifiée ou improvisée. Pièce P506, compte rendu de la déposition de Nikola Tošović, 14 décembre 2008, p. 77 et 78.

Perišić et d'autres personnes³⁰⁹². Mladić a présenté Tošović à Momčilo Perišić en indiquant qu'il était « capitaine de première classe chargé de la logistique dans l'armée³⁰⁹³ ». Momčilo Perišić a dit « en passant » quelques mots à l'attention de Tošović et de l'ensemble du personnel logistique : « Il nous a dit qu'ils étaient à court de munitions, que nous étions à court de munitions et que nous devions économiser chaque balle, que nous devions essayer d'utiliser les ressources existantes des entreprises. Par exemple, Pretis possédait un stock important d'obus et de cartouches dans ses entrepôts³⁰⁹⁴. »

1080. Quand on lui a demandé si Momčilo Perišić semblait informé de la situation à Pretis, Tošović a répondu :

[Momčilo Perišić] savait parfaitement ce qu'était l'entreprise Pretis et ce qu'elle représentait pour l'État yougoslave dans son ensemble. C'était une usine de munitions d'artillerie d'excellente facture avec une grande, une très grande capacité. Il savait très bien ce qu'on pouvait trouver dans chaque recoin de l'usine, et qu'on pouvait en faire quelque chose. C'est pour cette raison qu'il nous a fait cette suggestion. Personne n'était mieux placé que nous, les hommes de la logistique³⁰⁹⁵.

ii) Implication de la VJ dans la production de Pretis

1081. L'état-major général de la VJ payait les salaires des contrôleurs placés chez Pretis dans le but d'informer le commandement des bases de la VJ de la quantité et du type de munitions produites par Pretis en RS³⁰⁹⁶. Par exemple, le colonel Radomir Ećimović, ingénieur de la VRS rémunéré par la VJ, était responsable des inspections militaires menées dans les locaux de Pretis³⁰⁹⁷. En outre, le commandant Marković, ingénieur de Pretis rémunéré par la VJ, était chargé de modifier des bombes aériennes et d'ajouter les fusées adaptées aux obus et aux mines³⁰⁹⁸.

³⁰⁹² Pièce P505, compte rendu de la déposition de Nikola Tošović, 13 décembre 2008, p. 6, 7 et 16 à 18 ; pièce P507, journal de Nikola Tošović, 1994, p. 2. Les personnes suivantes étaient également présentes lors du déjeuner : « Galić », commandant du SRK, « Panić », commandant des unités spéciales de Pančevo, « Rajko Koprivica », président de la municipalité de Vogošće, « Ratko Hadžić », président de la municipalité d'Ilijas, « Mirko Krajišnik », technicien de la brigade de Rajlovac, « Tadija », expert en artillerie, et deux personnes dont le patronyme était « Krsmanović », l'un, officier d'active travaillant également comme ingénieur chez Pretis et l'autre, commandant adjoint du « corps chargé de la logistique » : pièce P507, journal de Nikola Tošović, 1994, p. 2 ; pièce P505, compte rendu de la déposition de Nikola Tošović, 13 décembre 2008, p. 16 à 18.

³⁰⁹³ Pièce P506, compte rendu de la déposition de Nikola Tošović, 14 décembre 2008, p. 79.

³⁰⁹⁴ Pièce P505, compte rendu de la déposition de Nikola Tošović, 13 décembre 2008, p. 13 et 14. Voir aussi pièce P506, compte rendu de la déposition de Nikola Tošović, 14 décembre 2008, p. 79 et 80 ; pièce P507, journal de Nikola Tošović, 1994, p. 2.

³⁰⁹⁵ Pièce P505, compte rendu de la déposition de Nikola Tošović, 13 décembre 2008, p. 15 et 16.

³⁰⁹⁶ MP-14, CR, p. 3639 (huis clos).

³⁰⁹⁷ MP-14, CR, p. 3646 (huis clos) ; pièce P602, lettre de Pretis à l'état-major principal de la VRS, 4 avril 1994.

³⁰⁹⁸ MP-14, CR, p. 3646 et 3647 (huis clos).

1082. Avant que Pretis ne commence la fabrication d'une arme, l'institut technique militaire de Belgrade, placé sous l'autorité du Ministère de la défense de la RFY³⁰⁹⁹, devait en examiner la proposition de conception³¹⁰⁰. L'institut technique militaire collaborait avec Pretis pour déterminer si l'arme était conçue comme il convient, par exemple si un obus fonctionnerait correctement³¹⁰¹.

1083. La VJ a par la suite collaboré avec Pretis pour tester des armes après leur fabrication. Des roquettes produites par Pretis ont fait l'objet de tests au champ de tir du centre de contrôle technique de la VJ situé à Nikinci en mai 1994³¹⁰², tout comme des cartouches³¹⁰³ et des munitions d'artillerie en mai 1995³¹⁰⁴. D'après un rapport de Dušan Kovačević, à l'époque Ministre de la défense de la RS, l'aide de la RFY était nécessaire pour tester l'armement :

Dès les premiers combats sur le territoire de la Republika Srpska, il est devenu nécessaire d'évaluer la qualité des munitions, dont la production continue d'être assurée par l'entreprise Pretis, à Vogošća. [...] La Republika Srpska n'est pas et n'a jamais été en mesure de fournir et de mettre en service un camp d'entraînement permettant de tester la qualité des armes et du matériel militaire, et le faire à l'heure actuelle ne serait pas rentable. Pour cette raison, des camps existants situés en RFY ont été utilisés, et plus particulièrement celui de Nikinci³¹⁰⁵.

1084. Pretis dépendait également de l'assistance fournie par l'un de ses principaux partenaires commerciaux, le centre de réparation technique de Kragujevac³¹⁰⁶. Pretis expédiait les culots d'obus à ce centre qui se chargeait de les nettoyer avant de les lui renvoyer pour que Pretis puisse à nouveau les remplir avec de la poudre, ce qui permettait de les réutiliser jusqu'à

³⁰⁹⁹ Radojica Kadijević, CR, p. 13611. Voir aussi pièce D553, courrier interne de la VJ concernant la fabrication d'armes par la RS, 22 juin 1995 (indiquant que le Ministère de la défense de la RFY, et non la VJ, supervise la fourniture de documents techniques pour la fabrication de munitions).

³¹⁰⁰ Pièce P505, compte rendu de la déposition de Nikola Tošović, 13 décembre 2008, p. 28.

³¹⁰¹ Pièce P505, compte rendu de la déposition de Nikola Tošović, 13 décembre 2008, p. 28.

³¹⁰² Pièce P1058, mémorandum de l'entreprise Pretis, 21 mai 1994. Le centre de contrôle technique de Nikinci était placé sous l'autorité de l'état-major général de la VJ : Radojica Kadijević, CR, p. 13682.

³¹⁰³ Pièce P1057, lettre de l'entreprise Pretis à Vogošća, 10 mai 1995.

³¹⁰⁴ Pièce P1059, mémorandum de l'usine Pretis, 13 juin 1995.

³¹⁰⁵ Pièce P1061, mémorandum du Ministère de la défense de la RS adressé au Gouvernement de la RS, 11 juillet 1993. Voir aussi Radojica Kadijević, CR, p. 13683 (dans lequel le témoin indique que Pretis a utilisé le centre de contrôle technique de la VJ de Nikinci).

³¹⁰⁶ Pièce P505, compte rendu de la déposition de Nikola Tošović, 13 décembre 2008, p. 38 et 40 à 43 ; pièce P509, plan d'approvisionnement (récapitulatif du matériel entrant par partenaire), 1^{er} janvier au 31 décembre 1994, p. 1.

cinq fois³¹⁰⁷. Pretis n'aurait pas été capable de produire des munitions sans l'action du centre de réparation technique de Kragujevac³¹⁰⁸, placé sous le contrôle de l'état-major général de la VJ³¹⁰⁹.

1085. La Défense considère que l'Accusation n'a pas été en mesure d'établir un « lien » entre Momčilo Perišić et l'approvisionnement en matériel de la VRS par Pretis³¹¹⁰. La Chambre de première instance estime au contraire que Momčilo Perišić et l'état-major général de la VJ ont apporté un soutien opérationnel considérable à Pretis.

iii) Importation de matières premières et de composants de la RFY

1086. Dès la fin de l'année 1992 ou le début de l'année 1993, Pretis manquait de matières premières et de composants pour fabriquer des munitions³¹¹¹. Concernant la question de savoir dans quelle mesure Pretis dépendait, pour la production d'armement, de matériaux importés de la RFY, la Chambre de première instance dispose d'estimations divergentes. Un document du directeur de Pretis daté du 20 septembre 1994 indique : « Les sanctions imposées à la RS par la Serbie ont eu des conséquences désastreuses sur l'approvisionnement en matières premières, étant donné que l'usine dépend pour cela presque à 100 % de la RFY³¹¹². » Le document a été montré à Tošović qui était d'accord avec Motika pour dire que la production militaire était désastreuse et que Pretis dépendait de l'aide serbe. Il a par contre contesté l'affirmation de Motika selon laquelle Pretis dépendait de la Serbie à 100 % pour l'approvisionnement en matières premières, étant donné que l'entreprise recevait par exemple de l'acier en provenance de Russie³¹¹³. Le témoin MP-14 a en outre confirmé que Pretis n'aurait pas pu fabriquer de l'artillerie si l'entreprise n'avait pas reçu de la RFY les principaux composants³¹¹⁴.

³¹⁰⁷ Pièce P505, compte rendu de la déposition de Nikola Tošović, 13 décembre 2008, p. 41 à 44 et 64 à 66. Voir pièce D416, autorisation accordée par le Ministère de la défense de la RS, 26 novembre 1993 (proposition d'accord de troc par lequel Pretis pourrait obtenir de la poudre destinée à l'artillerie, des munitions d'artillerie pour les tests, de la poudre explosive, des fusées d'artillerie, des cartouches d'artillerie et des charges de poudre du centre de réparation technique de Kragujevac en échange d'une certaine quantité d'« enveloppes » d'obus d'une « valeur équivalente »).

³¹⁰⁸ Pièce P505, compte rendu de la déposition de Nikola Tošović, 13 décembre 2008, p. 69.

³¹⁰⁹ Jugoslav Kodžopeljić, CR, p. 12494.

³¹¹⁰ Mémoire en clôture de la Défense, par. 709 à 714.

³¹¹¹ MP-14, CR, p. 3643, 3644, 3647 à 3650, 3652 et 3653 (huis clos).

³¹¹² Pièce P508, mémorandum sur la capacité de production de l'usine Pretis, 20 septembre 1994, p. 6 et 7.

³¹¹³ Pièce P505, compte rendu de la déposition de Nikola Tošović, 13 décembre 2008, p. 34 à 36.

³¹¹⁴ MP-14, CR, p. 3649 et 3650 (huis clos).

1087. La poudre provenait de Lučani, les charges explosives de Barič et l'étain de Sevojno³¹¹⁵. Pour produire des mines, Pretis dépendait de l'approvisionnement en « charges de poudre » de l'usine militaire Krušik, à Valjevo³¹¹⁶. Les fusées provenaient elles aussi de Serbie et les composants des obus (blocs de fer) de Nikšić, au Monténégro, en RFY³¹¹⁷. Les composants des matériaux pyrotechniques utilisés dans les gaines et les canons provenaient de Lučani, Barič et Valjevo³¹¹⁸. En août 1995, le directeur de Pretis attendait une livraison imminente par camion de 12 000 kilogrammes de T.N.T. et 8 000 kilogrammes de tubes de cuivre en provenance de la RFY³¹¹⁹.

1088. Pretis a envoyé Ećimović en RFY en novembre 1992 « pour obtenir les matières premières requises pour poursuivre la production d'armes et de matériel militaire³¹²⁰ ». Même si ce fait a eu lieu avant la nomination de Momčilo Perišić à la tête de l'état-major général de la VJ³¹²¹, il montre à quel point Pretis dépendait des matières premières importées de la RFY.

1089. L'Accusation affirme que Momčilo Perišić était impliqué dans l'approvisionnement de Pretis par la RFY en matières premières³¹²². La Chambre de première instance n'est pas convaincue que les éléments de preuve établissent cette allégation. Dans l'ensemble, les éléments de preuve versés au dossier ne montrent pas que Momčilo Perišić ou l'état-major général de la VJ étaient impliqués dans les livraisons de matières premières et de composants en provenance de la RFY et destinés à Pretis.

c) Fourniture à la VRS d'armes produites par Pretis

1090. Un courrier du directeur de Pretis indique que, « [d]epuis que la guerre a éclaté, [...] l'usine Pretis a axé sa production sur la fabrication de munitions d'artillerie pour la VRS et la VJ³¹²³ ». La plus grande partie des munitions produites par Pretis pendant la guerre était envoyée sur le front de la VRS, et une part moins importante était destinée à la VJ³¹²⁴. Tošović

³¹¹⁵ Pièce P505, compte rendu de la déposition de Nikola Tošović, 13 décembre 2008, p. 24 et 25.

³¹¹⁶ Pièce P602, lettre de Pretis à l'état-major principal de la VRS, 4 avril 1994, p. 1.

³¹¹⁷ MP-14, CR, p. 3643 et 3644 (huis clos).

³¹¹⁸ Pièce P505, compte rendu de la déposition de Nikola Tošović, 13 décembre 2008, p. 57, 58 et 61 à 64.

³¹¹⁹ Pièce P1063, copie d'une lettre de l'entreprise Pretis, 11 août 1995.

³¹²⁰ Pièce P1065, lettre de Pretis concernant l'achat de matières premières en RFY, 17 novembre 1992.

³¹²¹ Pièce P196, décret du Président de la RFY, 26 août 1993.

³¹²² Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 293 à 299.

³¹²³ Pièce P1059, mémorandum de l'usine Pretis, 13 juin 1995.

³¹²⁴ MP-14, CR, p. 3650 et 3651 (huis clos). Voir aussi pièce P505, compte rendu de la déposition de Nikola Tošović, 13 décembre 2008, p. 25 et 26.

n'a pas pu dire, cependant, si Pretis fournissait des munitions à un corps de la VRS en particulier³¹²⁵. Néanmoins, le témoin MP-14 a déclaré que Pretis approvisionnait principalement la 3^e brigade de Sarajevo et qu'une grande quantité de munitions était envoyée à la 27^e base logistique de la VRS, à Renovića, et au dépôt de Koran de la VRS³¹²⁶.

1091. Pendant la guerre, le dépôt de Koran collaborait avec Pretis en lui livrant des obus vides que Pretis remplissait de poudre avant de les lui renvoyer³¹²⁷. Le dépôt de Koran recevait des munitions de Pretis en moyenne deux ou trois fois par semaine, même si certaines semaines les livraisons étaient quotidiennes³¹²⁸. Le SRK, le corps de la Drina et d'autres unités de la VRS amenaient également leurs obus utilisés à Pretis pour que l'entreprise les remplisse à nouveau de poudre³¹²⁹. En outre, le corps de Krajina de la VRS aurait obtenu de Pretis 800 munitions de différents calibres, 800 obus pour obusiers D-30 et 700 obus de mortier³¹³⁰.

1092. Dušan Kovačević, ancien Ministre de la défense de la RS, a déclaré que le SRK pouvait s'approvisionner en munitions directement auprès de Pretis, sans autorisation préalable du Ministère de la défense de la RS, car le général Mladić se rendait à Pretis et « ordonnait » simplement au responsable de l'usine de cesser tout approvisionnement en cours et de fournir des munitions exclusivement aux unités qu'il désignait lui-même :

[Mladić] était accompagné de ses gardes et souvent il menaçait le directeur en lui disant qu'il allait être licencié, remplacé ou liquidé. Il obligeait Pretis à fournir des munitions à une unité bien précise. D'autres commandants de la région, qui appartenaient au corps de Sarajevo-Romanija, avaient recours aux mêmes méthodes. Ils savaient que si une section ou un grand nombre de soldats armés placés sous les ordres d'un commandant étaient envoyés sur place, ils assiégeraient la ligne de production, attendraient le matériel pour s'en emparer, le charger dans leurs véhicules et repartir³¹³¹.

1093. Pour Kovačević, il s'agissait d'actes non autorisés, « sans motif et arbitraires, même s'ils étaient accomplis par des membres de l'armée », qui « se produisaient en fait assez fréquemment, et il était impossible de les empêcher. Ceux qui en étaient responsables tenaient généralement les gens en joue tout en proférant des menaces. [...] [Le Ministère de la défense

³¹²⁵ Pièce P505, compte rendu de la déposition de Nikola Tošović, 13 décembre 2008, p. 26.

³¹²⁶ MP-14, CR, p. 3499, 3505, 3506, 3651 et 3652 (huis clos).

³¹²⁷ MP-14, CR, p. 3635 (huis clos).

³¹²⁸ MP-14, CR, p. 3638 (huis clos).

³¹²⁹ MP-14, CR, p. 3635 (huis clos).

³¹³⁰ Pièce P1213, communication entre le commandement du 1^{er} corps de Krajina et l'état-major principal de la VRS concernant la réception d'équipement militaire, 11 juillet 1994.

³¹³¹ Dušan Kovačević, CR, p. 12603 et 12604.

de la RS] n'avait pas l'autorité nécessaire pour donner quelque ordre que ce soit à l'état-major principal de la VRS » ni pour « mettre un terme à ce genre d'actes »³¹³².

1094. Au vu des éléments de preuve présentés ci-dessus, la Chambre de première instance fait observer qu'elle ne peut raisonnablement exclure la possibilité que Mladić et ses subordonnés se soient approvisionnés en armes auprès de Pretis sans autorisation du Ministère de la défense de la RS ou par la force. Cependant, ce fait serait dénué de toute pertinence dans le contexte d'une procédure d'approvisionnement organisée par Momčilo Perišić conjointement avec Mladić et l'état-major principal de la VRS, et sans l'intervention du Ministère de la défense de la RS³¹³³. Du reste, le fait que le Ministère de la défense de la RS n'aurait exercé aucun contrôle sur Mladić et l'état-major principal de la VRS concernant Pretis ne remet pas en cause d'autres éléments de preuve montrant l'aide apportée par l'état-major général de la VJ au processus de production de Pretis.

1095. La Chambre de première instance fait également remarquer que, alors que Kovačević a déclaré que Mladić et des membres de la VRS s'étaient emparés illégalement d'armement produit par Pretis, Đorđe Đukić a au contraire affirmé que Momčilo Krajišnik, ancien Président de l'Assemblée de la RS, coopérait avec le Ministère de la défense de la RS pour distribuer l'armement fabriqué par Pretis sans l'autorisation de l'état-major principal de la VRS³¹³⁴. En outre, Mladić a indiqué qu'un certain nombre de commandants de la VRS avaient saisi de façon irrégulière des armes dans des usines militaires basées en RS sans l'autorisation de l'état-major principal de la VRS ni du Ministère de la défense de la RS, même s'il a précisé que ces commandants avaient obtenu « l'aide et l'accord tacite » des responsables des usines³¹³⁵; Kovačević a lui, en revanche, décrit des saisies menées par Mladić et ses subordonnés, contre la volonté du responsable de Pretis³¹³⁶.

1096. Ces éléments de preuve ne sont pas concluants mais ils suggèrent, tout au plus, qu'il existait un dysfonctionnement et des contradictions dans les relations entre l'état-major principal de la VRS et le Ministère de la défense de la RS. À ce propos, il convient de remarquer que Kovačević lui-même a évoqué les « accrochages ouverts » entre le Ministère de

³¹³² Dušan Kovačević, CR, p. 12617.

³¹³³ Voir *supra*, VI. B. 2 et 3.

³¹³⁴ Pièce D395, compte rendu de l'audition de Đorđe Đukić, 29 février 1996, p. 2 et 3.

³¹³⁵ Pièce D417, ordre de l'état-major principal de la VRS, 3 décembre 1994.

³¹³⁶ Dušan Kovačević, CR, p. 12603 et 12617.

la défense de la RS et l'état-major principal de la VRS « représenté par le général Ratko [Mladić] », ainsi que les conflits et les « rancœurs personnelles » entre Mladić et Karadžić³¹³⁷.

5. Fourniture de bombes aériennes modifiées

1097. Les « bombes aériennes modifiées » étaient des bombes fabriquées à l'origine pour être larguées mais qui ont été modifiées grâce à des moteurs de roquettes à déclenchement électronique pour être lancées depuis le sol³¹³⁸.

1098. Les bombes aériennes modifiées étaient en partie le résultat de la mise en place, en octobre 1992, d'une zone d'exclusion aérienne au-dessus de la BiH, qui a empêché la VRS d'utiliser ses bombes aériennes de manière habituelle. Elle a été contrainte de trouver le moyen de les propulser depuis le sol grâce à des roquettes³¹³⁹. D'après Đorđe Đukić, l'idée d'employer ces armes a été suggérée par le corps de Bosnie orientale de la VRS, commandé par Novica Simić³¹⁴⁰. « Pour autant que je m'en souviens, a déclaré Đukić, le général Rajko Balać, aujourd'hui décédé, avait une fois parlé de cette façon d'utiliser les bombes aériennes au général Mladić³¹⁴¹. ». Mladić a finalement donné l'ordre d'étudier les possibilités, à l'échelle du corps, de produire des dispositifs de lancement pour bombes aériennes modifiées³¹⁴². « [L]es premiers essais de ce système de roquettes modifié ont été un échec³¹⁴³. » Đukić a ajouté : « Je sais que les premiers systèmes utilisaient un moteur-fusée unique pour la propulsion et que c'est sûrement pour cette raison que cela n'a pas fonctionné. Par la suite, la batterie de roquettes a été équipée de deux ou trois moteurs, et les essais ont été probablement plus concluants [...]. Mladić s'est sans doute assuré lui-même de l'efficacité du système, avant de donner l'ordre à tous les corps de fabriquer des dispositifs de

³¹³⁷ Dušan Kovačević, CR, p. 12612, 12613, 12760, 12766 et 12767.

³¹³⁸ MP-14, CR, p. 3652 (huis clos) ; pièce P75, déclaration du témoin Đorđe Đukić, 4/29 février 1996, p. 4 ; pièce P76, déclaration supplémentaire de Đorđe Đukić sur le système de roquettes modifié, 4/29 février 1996, p. 1 ; pièce P66, Thomas Knustad, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1989.

³¹³⁹ Martin Bell, CR, p. 3188.

³¹⁴⁰ Pièce P75, déclaration du témoin Đorđe Đukić, 4/29 février 1996, p. 4 ; pièce P76, déclaration supplémentaire de Đorđe Đukić sur le système de roquettes modifié, 4/29 février 1996, p. 1.

³¹⁴¹ Pièce P76, déclaration supplémentaire de Đorđe Đukić sur le système de roquettes modifié, 4/29 février 1996, p. 1.

³¹⁴² Pièce P75, déclaration du témoin Đorđe Đukić, 4/29 février 1996, p. 4.

³¹⁴³ Pièce P76, déclaration supplémentaire de Đorđe Đukić sur le système de roquettes modifié, 4/29 février 1996, p. 1 [non souligné dans l'original].

lancement³¹⁴⁴. » Ils l'ont été dans le corps d'Herzégovine, le corps de la Drina, le corps de Bosnie orientale, le corps de Sarajevo-Romanija et dans le 1^{er} corps de Krajina³¹⁴⁵.

1099. Đorđe Đukić n'a pas précisé qui avait réussi à mettre au point un modèle technique permettant de modifier avec succès les bombes aériennes. Cependant, il a déclaré : « Je suis certain qu'à part Mladić et Balać, personne de l'état-major principal de la VRS n'a travaillé sur ce programme³¹⁴⁶. »

1100. Les éléments de preuve montrent que l'état-major général de la VJ a joué un rôle essentiel dans la mise au point d'un modèle technique grâce auquel les bombes aériennes ont pu être modifiées. Ivan Đokić, ingénieur technique³¹⁴⁷ et chef du bureau chargé de l'aéronautique au sein de l'état-major général de la VJ entre 1994 et 2000³¹⁴⁸, a nié avoir été l'« architecte » des bombes aériennes modifiées, mais a admis avoir fait partie de l'équipe de l'état-major général de la VJ qui a créé le modèle de bombe aérienne modifiée³¹⁴⁹. Đokić a reconnu qu'il « dirigeait » le service qui avait conçu la partie électronique du dispositif de mise à feu³¹⁵⁰. Momčilo Perišić lui-même a décrit Đokić comme « un homme très intuitif qui a su concevoir et modifier une bombe aérienne pour l'adapter au dispositif de lancement³¹⁵¹ ». Quand on lui a demandé si la déclaration de Momčilo Perišić reflétait avec exactitude ce qu'il avait fait, Đokić a répondu par l'affirmative : « Oui, et cela cadre avec ma réponse précédente, à savoir que nous avons modifié dans mon service le système électrique pour la mise à feu du moteur³¹⁵². »

1101. Đokić a nié le fait que les bombes aériennes modifiées par son équipe aient été envoyées à la VRS³¹⁵³. Selon lui, elles ont été remises uniquement au bureau de l'artillerie de l'état-major général de la VJ ; elles n'ont été envoyées nulle part ailleurs et restent encore

³¹⁴⁴ Pièce P76, déclaration supplémentaire de Đorđe Đukić sur le système de roquettes modifié, 4/29 février 1996, p. 1.

³¹⁴⁵ Pièce P76, déclaration supplémentaire de Đorđe Đukić sur le système de roquettes modifié, 4/29 février 1996, p. 1 et 2.

³¹⁴⁶ Pièce P76, déclaration supplémentaire de Đorđe Đukić sur le système de roquettes modifié, 4/29 février 1996, p. 1.

³¹⁴⁷ Ivan Đokić, CR, p. 14490.

³¹⁴⁸ Ivan Đokić, CR, p. 14337.

³¹⁴⁹ Ivan Đokić, CR, p. 14489.

³¹⁵⁰ Ivan Đokić, CR, p. 14490.

³¹⁵¹ Pièce P2197, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 28 octobre 1995, p. 57.

³¹⁵² Ivan Đokić, CR, p. 14492.

³¹⁵³ Ivan Đokić, CR, p. 14492.

aujourd'hui entre les mains de l'armée de Serbie³¹⁵⁴. La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve n'établissent pas de manière irréfutable que la VJ a fourni des bombes aériennes modifiées *complètes* à la VRS. En outre, la seule déduction que l'on puisse raisonnablement faire au vu des éléments de preuve versés au dossier est que l'état-major général de la VJ a utilisé, tout comme la VRS, le modèle technique qui a permis de modifier les bombes aériennes avec succès. Les éléments de preuve montrent en effet que le modèle technique initial de la VRS a été un échec³¹⁵⁵ et qu'un modèle satisfaisant a été mis au point par l'équipe d'Ivan Đokić au sein de l'état-major général de la VJ³¹⁵⁶. Il ressort clairement du témoignage de Đokić que la VRS n'a pas, à elle seule, développé un modèle technique opérationnel.

1102. Đokić a fermement maintenu ne pas avoir supervisé le lancement effectif des bombes aériennes modifiées. Il a néanmoins admis s'être rendu en Bosnie à la fin de l'année 1994 pour aider à résoudre des problèmes opérationnels posés par les bombes aériennes modifiées dont la VRS était en possession³¹⁵⁷. Le 31 mai 1995, Mladić a adressé un courrier à Momčilo Perišić qui indiquait que le corps de Bosnie orientale « utilisait un lance-roquettes modifié apu-13mt [...] élaboré avec l'aide d'une équipe d'experts de l'armée yougoslave³¹⁵⁸ ». Mladić a demandé à Momčilo Perišić six bouteilles d'azote liquide pour le dispositif de lancement³¹⁵⁹. Sur cette demande, Momčilo Perišić a écrit : « Vérifier aussi avec Đokić³¹⁶⁰ », ce qui indique qu'il avait donné son accord de principe. À la même date, Mladić a demandé à Momčilo Perišić d'envoyer une équipe d'experts dirigée par Đokić pour aider la VRS à résoudre les problèmes posés par les roquettes et « l'équipement de défense antiaérienne modifié³¹⁶¹ ». Mladić a indiqué que Đokić « conn[aissait] bien le fond du problème et [était] disposé à

³¹⁵⁴ Ivan Đokić, CR, p. 14492. Le bureau de l'artillerie était un organe de l'état-major général de la VJ. Mile Novaković, CR, p. 13033.

³¹⁵⁵ Pièce P76, déclaration supplémentaire de Đorđe Đukić sur le système de roquettes modifié, 4/29 février 1996, p. 1.

³¹⁵⁶ Ivan Đokić, CR, p. 14489 à 14492 ; pièce P2197, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 28 octobre 1995, p. 57.

³¹⁵⁷ Ivan Đokić, CR, p. 14490.

³¹⁵⁸ Pièce P2723, demande de Ratko Mladić à Perišić pour obtenir des bouteilles d'azote liquide, 31 mai 1995 [non souligné dans l'original]. Voir aussi Ivan Đokić, CR, p. 14484.

³¹⁵⁹ Pièce P2723, demande de Ratko Mladić à Perišić pour obtenir des bouteilles d'azote liquide, 31 mai 1995 ; Ivan Đokić, CR, p. 14484.

³¹⁶⁰ Pièce P2723, demande de Ratko Mladić à Perišić pour obtenir des bouteilles d'azote liquide, 31 mai 1995 ; Ivan Đokić, CR, p. 14484.

³¹⁶¹ Pièce P2722, demande de Ratko Mladić à Perišić pour obtenir une assistance spécialisée, 31 mai 1995 ; Ivan Đokić, CR, p. 14481 à 14483.

apporter son aide³¹⁶² ». Sur cette demande de Mladić, Momčilo Perišić a rédigé la note suivante : « À donner à Đokić /Le laisser régler ça s'il le peut/ Me faire un rapport aujourd'hui³¹⁶³. » Đokić a admis avoir participé à cette mission³¹⁶⁴.

1103. Les bombes aériennes modifiées n'étaient pas équipées de système de guidage, et il était donc impossible de prévoir correctement leur trajectoire et leur cible³¹⁶⁵. Leur utilisation dans des zones civiles de Sarajevo n'était pas légitime, en particulier parce qu'elles servaient à terroriser et à tuer des civils³¹⁶⁶. Đokić a déclaré qu'il ne s'était rendu compte que les bombes aériennes modifiées avaient été utilisées contre les civils de Sarajevo qu'une fois la guerre terminée. Il a ajouté qu'il « n'était absolument pas prévu que ces armes soient utilisées en zone urbaine puisqu'elles n'avaient pas été conçues à cette fin », et a qualifié cette utilisation de « tout à fait inappropriée et injuste »³¹⁶⁷.

1104. L'usine militaire Pretis située en Bosnie fabriquait des bombes aériennes modifiées pour la VRS³¹⁶⁸. Comme indiqué précédemment, le commandant Marković, ingénieur chez Pretis et rémunéré par la VJ, était chargé de modifier les bombes aériennes³¹⁶⁹. La Chambre de première instance rappelle que la seule déduction que l'on puisse raisonnablement faire au vu des éléments de preuve versés au dossier est que la modification des bombes aériennes à Pretis se fondait sur le modèle technique mis au point par Ivan Đokić et l'état-major général de la VJ.

³¹⁶² Pièce P2722, demande de Ratko Mladić à Perišić pour obtenir une assistance spécialisée, 31 mai 1995.

³¹⁶³ Pièce P2722, demande de Ratko Mladić à Perišić pour obtenir une assistance spécialisée, 31 mai 1995 ; Ivan Đokić, CR, p. 14482 et 14483.

³¹⁶⁴ Ivan Đokić, CR, p. 14483.

³¹⁶⁵ Pièce P66, Thomas Knustad, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1990 ; pièce P479, Thorbjørn Øvergård, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 643 et 644 ; Hubertus J.W. Bruurmijn, CR, p. 2643 à 2645, 2698 et 2699.

³¹⁶⁶ Pièce P66, Thomas Knustad, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 1990 à 1992 ; pièce P479, Thorbjørn Øvergård, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, p. 643 et 644. Voir *supra*, V. A. 4 e), f) et h).

³¹⁶⁷ Ivan Đokić, CR, p. 14494.

³¹⁶⁸ MP-14, CR, p. 3646, 3647 et 3652 à 3654 (huis clos) ; pièce P75, déclaration du témoin Đorđe Đukić, 4/29 février 1996, p. 4 ; Pièce P76, déclaration supplémentaire de Đorđe Đukić sur le système de roquettes modifié, 4/29 février 1996, p. 2.

³¹⁶⁹ MP-14, CR, p. 3646 et 3647 (huis clos).

1105. Pretis n'a modifié que des bombes aériennes de 100 et 250 kilogrammes, le plan consistant à produire des bombes modifiées de 500 et 1 000 kilogrammes ayant été contrecarré par le bombardement de l'usine par l'OTAN en septembre 1995³¹⁷⁰. Pendant la guerre, Pretis ne fabriquait ni les bombes aériennes ni les moteurs de roquettes qui les équipaient. L'entreprise devait se les procurer afin de pouvoir produire des bombes aériennes modifiées³¹⁷¹.

1106. Pretis a obtenu des bombes aériennes des réserves abandonnées par la VJ en Bosnie³¹⁷², avant la nomination de Momčilo Perišić au poste de chef de l'état-major général. Les bombes aériennes modifiées assemblées par Pretis étaient envoyées au dépôt de Koran³¹⁷³. À partir de 1995, une partie de ces bombes étaient également livrées directement à la 3^e brigade de Sarajevo pour être utilisées à Sarajevo, et le reste était envoyé à d'autres unités, parmi lesquelles le corps de la Drina et la base de Bijeljina, dans la zone du corps de Bosnie orientale³¹⁷⁴.

1107. Plusieurs bons de commande indiquent que le SRK et d'autres unités de la VRS ont reçu des bombes aériennes modifiées de Pretis. Le 19 avril 1995, l'état-major principal de la VRS a ordonné à Pretis de produire au moins 10 bombes aériennes modifiées³¹⁷⁵. Le 16 mai 1995, il a organisé la production par Pretis de quatre bombes aériennes modifiées pour le SRK³¹⁷⁶. Par la suite, l'état-major principal de la VRS a pris des dispositions pour permettre à Pretis d'élaborer 11 bombes aériennes modifiées pour la 1^{re} brigade d'infanterie de Trebava³¹⁷⁷. Le 20 juin 1995, il a coordonné la production par Pretis de 14 bombes aériennes modifiées pour le SRK et de 15 autres pour la 27^e base logistique de la VRS³¹⁷⁸. Le jour

³¹⁷⁰ MP-14, CR, p. 3654 à 3656 (huis clos). En mai 1994, Pretis a cherché à obtenir auprès du Ministère de la défense de la RFY des moteurs de roquettes Grad de 122 millimètres pour des bombes aériennes modifiées, en exhortant Mladić à demander à Momčilo Perišić d'intervenir en sa faveur. Selon le témoin MP-14, cette demande concernait en particulier des bombes aériennes modifiées de 1 000 kilogrammes qui n'ont jamais été produites en raison des bombardements de l'OTAN. Pièce P604, demande adressée à l'état-major principal de la VRS par Milorad Motika, 10 mai 1994 ; MP-14, CR, p. 3654 à 3656 (huis clos).

³¹⁷¹ MP-14, CR, p. 3651 à 3653 (huis clos).

³¹⁷² Pièce P75, déclaration du témoin Đorđe Đukić, 4/29 février 1996, p. 4.

³¹⁷³ MP-14, CR, p. 3654 (huis clos).

³¹⁷⁴ MP-14, CR, p. 3654 (huis clos).

³¹⁷⁵ Pièce P606, lettres de l'état-major principal de la VRS concernant les bombes aériennes, 19 avril 1995.

³¹⁷⁶ Pièce P605, document de l'état-major principal de la VRS, direction de la logistique, 16 mai 2009. Voir MP-14, CR, p. 3652, 3657 et 3658 (huis clos).

³¹⁷⁷ Pièce P607, ordre de l'état-major principal de la VRS, 28 mai 1995. Voir MP-14, CR, p. 3659 et 3660 (huis clos).

³¹⁷⁸ Pièce P608/P609, ordre de la VRS à Pretis concernant la fourniture de bombes aériennes, 20 juin 1995. Voir MP-14, CR, p. 3660 (huis clos).

suisant, l'état-major principal de la VRS a pris des dispositions pour que la 35^e base logistique de la VRS livre 29 bombes aériennes à Pretis pour qu'elles soient modifiées et munies de moteurs de roquettes avant leur livraison à la 27^e base logistique³¹⁷⁹. Le 28 juin 1995, il a planifié la livraison par Pretis de cinq bombes aériennes à la brigade d'Ildža³¹⁸⁰, unité appartenant au SRK³¹⁸¹.

1108. L'état-major général de la VJ a également apporté son aide à la VRS pour tous les autres aspects relatifs à la mise à feu de ces armes. Le journal de Mladić décrit comme « réglée » une demande d'un dispositif de lancement pour bombes aériennes faite à Momčilo Perišić³¹⁸². Le témoin MP-14 a déclaré que les moteurs Grad étaient utilisés pour propulser les bombes aériennes modifiées³¹⁸³. Il ressort du dossier que l'état-major général de la VJ a fourni des moteurs Grad à la VRS, Momčilo Perišić ayant « ordonné » que 200 moteurs Grad soient « remis à la VRS » en juin 1995³¹⁸⁴.

6. Approvisionnement en carburant

1109. Un mémorandum du commandement du 1^{er} corps de Krajina évoque la procédure suivie par les unités de la VRS pour obtenir du carburant de la RFY, sur la base des directives de l'état-major général de la VJ et de l'état-major principal de la VRS : « Le carburant sera fourni dans les postes d'essence de l'armée yougoslave comme suit : a) gazole D-2 au poste d'essence de la caserne de Topčider et b) essence MB-98 au poste d'essence de l'intendance de l'état-major général de la VJ³¹⁸⁵. » Le général Mladić pensait également que la VRS pouvait obtenir du carburant auprès de la 608^e base logistique de la VJ³¹⁸⁶.

³¹⁷⁹ Pièce P610, ordre de l'état-major principal de la VRS relatif aux bombes aériennes devant être livrées à Pretis, 21 juin 1995. Voir MP-14, CR, p. 3661 et 3662 (huis clos).

³¹⁸⁰ L'ordre porte également sur 410 cartouches et 100 mines. Pièce P978, ordre relatif aux munitions, 28 juin 1995.

³¹⁸¹ Borivoje Tešić, CR, p. 1988 et 1989.

³¹⁸² Pièce P2935, extrait des carnets de Ratko Mladić, 27 décembre 1993.

³¹⁸³ MP-14, CR, p. 3654 et 3655 (huis clos).

³¹⁸⁴ Pièce P1255, mémorandum interne de l'état-major général de la VJ concernant la demande d'assistance de la VRS, 28 juin 1995. Une autre pièce vient confirmer la décision de Momčilo Perišić. Voir pièce P2731, documents relatifs à la demande urgente de Mladić à Perišić concernant le transfert vers la RS de 200 moteurs achetés pour la VRS, 27 juin 1995.

³¹⁸⁵ Pièce P996, ordre du commandement du 1^{er} corps de Krajina, 20 décembre 1993.

³¹⁸⁶ Pièce P2158, document établi par Ratko Mladić concernant l'appui logistique, pièce non datée, p. 2. Deux témoins ont indiqué que la 608^e base logistique était une base de la VJ. Miodrag Simić, CR, p. 10155 ; Mladen Mihajlović, CR, p. 3886.

1110. Lors d'une conversation interceptée entre Momčilo Perišić et Slobodan Milošević le 2 mai 1995, le premier a évoqué la plainte du général Mladić concernant la pénurie de carburant à laquelle faisait face la VRS et qui était « un gros problème », et a précisé que 700 tonnes de carburant attendaient à la douane pour être livrés à la VRS³¹⁸⁷.

1111. Le 16 juin 1995, le commandement du SRK a écrit à l'état-major principal de la VRS pour demander l'autorisation d'importer 38 600 litres de carburant pour son propre usage et 12 400 litres pour la brigade d'infanterie d'Igman³¹⁸⁸. La lettre précise que le transfert a été approuvé par l'état-major général de la VJ³¹⁸⁹.

1112. En application de directives confidentielles de Momčilo Perišić, la VJ approvisionnait régulièrement certains véhicules de la VRS en carburant, comme par exemple ceux transportant Mladić, Milan Gvero et d'autres généraux de la VRS³¹⁹⁰. Comme indiqué

³¹⁸⁷ Pièce P1316, conversation interceptée, 2 mai 1995, p. 3.

³¹⁸⁸ Pièce P995, demande du SRK aux fins d'obtenir l'autorisation d'importer du carburant de la RFY, 16 juin 1995.

³¹⁸⁹ Pièce P995, demande du SRK aux fins d'obtenir l'autorisation d'importer du carburant de la RFY, 16 juin 1995.

³¹⁹⁰ Pièce P876, ordre de l'état-major général de la VJ concernant la fourniture de matériel, 10 mai 1994 (30 litres pour les « besoins » de Gvero) ; pièce P909, ordre de l'état-major général de la VJ de fournir du matériel, 19 janvier 1994 (90 litres pour transporter les soldats de la VRS blessés) ; pièce P910, ordre du cabinet du chef de l'état-major général de la VJ de fournir du matériel, 19 janvier 1994 (70 litres pour une ambulance) ; pièce P911, ordre du cabinet du chef de l'état-major général de la VJ de fournir du matériel, 6 juillet 1994 (45 litres pour un véhicule médical) ; pièce P1154, ordre de la VJ concernant la fourniture de matériel, 5 janvier 1994 (40 litres sur ordre du général Đorđe Đukić de la VRS) ; pièce P1155, ordre de la VJ concernant la fourniture de matériel à la VRS, 14 janvier 1994 (50 litres sur ordre du général Milivoj Borić de la VRS) ; pièce P1156, ordre de la VJ concernant la fourniture de matériel à la VRS, 20 janvier 1994 (80 litres pour les « besoins » de Mladić) ; pièce P1157, ordre de la VJ concernant la fourniture de matériel à la VRS, 20 janvier 1994 (80 litres sur ordre du colonel Milorad Gavrić de la VRS) ; pièce P1158, ordre de la VJ concernant la fourniture de matériel à la VRS, 25 janvier 1994 (100 litres pour la VRS en général) ; pièce P1159, ordre de la VJ concernant la fourniture de matériel à la VRS, 1^{er} février 1994 (80 litres pour les « besoins » de Mladić) ; pièce P1160, ordre de la VJ concernant la fourniture de matériel à la VRS, 17 février 1994 (80 litres pour les « besoins » de Mladić) ; pièce P1161, ordre de la VJ concernant la fourniture de matériel à la VRS, 8 mars 1994 (80 litres « pour les besoins » du capitaine Ratimir Maksimović de la VRS) ; pièce P1162, ordre de la VJ concernant la fourniture de matériel à la VRS, 15 mars 1994 (80 litres pour les « besoins » de Mladić) ; pièce P1163, ordre de la VJ concernant la fourniture de matériel à la VRS, 21 mars 1994 (40 litres pour les « besoins » de Mladić) ; pièce P1164, ordre de la VJ concernant la fourniture de matériel à la VRS, 25 mars 1994 (48 litres pour les « besoins » de la VRS en général) ; pièce P1165, ordre de la VJ concernant la fourniture de matériel à la VRS, 31 mars 1994 (60 litres pour les « besoins » de la VRS) ; pièce P1166, ordre de la VJ concernant la fourniture de matériel à la VRS, 1^{er} avril 1994 (60 litres pour les « besoins » de la VRS en général) ; pièce P1167, ordre de la VJ concernant la fourniture de matériel à la VRS, 4 avril 1994 (180 litres pour les « besoins » de la VRS en général) ; pièce P1168, ordre de la VJ concernant la fourniture de matériel à la VRS, 5 avril 1994 (50 litres pour les « besoins » de la VRS en général) ; pièce P1169, ordre de la VJ concernant la fourniture de matériel à la VRS, 5 avril 1994 (50 litres pour les « besoins » de Mladić) ; pièce P1170, ordre de la VJ concernant la fourniture de matériel à la VRS, 26 avril 1994 (90 litres pour les « besoins » de Mladić) ; pièce P1171, ordre de la VJ concernant la fourniture de matériel à la VRS, 3 mai 1994 (50 litres pour les « besoins » de la VRS en général) ; pièce P1172, ordre de la VJ concernant la fourniture de matériel à la VRS, 9 mai 1994 (60 litres pour les « besoins » de la VRS en général) ; pièce P1173, ordre de la VJ concernant la fourniture de matériel à la VRS, 13 mai 1994 (30 litres pour les « besoins » de Gvero) ; pièce P1174, ordre de la VJ concernant la fourniture de

précédemment, la Chambre de première instance a également entendu un témoignage selon lequel la VJ envoyait des convois de camions civils pour livrer du carburant à la VRS³¹⁹¹.

1113. Des documents indiquent que Momčilo Perišić a approuvé la fourniture de 2 000 kilogrammes d'« huile, de type UAMS », de 5 000 kilogrammes d'« huile, de type ZUON »³¹⁹² et de 2 000 litres d'huile, de type « HUNT-S »³¹⁹³.

1114. Par conséquent, la Chambre de première instance estime que Siniša Borović n'est pas crédible lorsqu'il déclare que « [l']approvisionnement en carburant de l'armée de la Republika Srpska et de l'armée de la République serbe de Krajina de manière organisée n'était pas assurée [par la VJ]³¹⁹⁴ ».

1115. Cependant, lors de l'examen de la question d'approvisionnement en carburant, la Chambre de première instance a également fait le choix de ne pas se fonder sur différents documents sur ce point qui ne présentaient pas les indices de fiabilité énoncés précédemment, étant donné qu'ils ne montrent pas de manière convaincante que l'approvisionnement faisait partie du processus d'appui logistique approuvé par Momčilo Perišić et l'état-major général de la VJ conjointement avec l'état-major principal de la VRS³¹⁹⁵.

matériel à la VRS, 19 mai 1994 (60 litres pour les « besoins » de Mladić) ; pièce P1175, ordre de la VJ concernant la fourniture de matériel à la VRS, 23 mai 1994 (60 litres pour les « besoins » de Mladić) ; pièce P1176, ordre de la VJ concernant la fourniture de matériel à la VRS, 2 juin 1994 (40 litres pour les « besoins » de Gvero) ; pièce P1177, ordre de la VJ concernant la fourniture de matériel à la VRS, 6 juin 1994 (40 litres pour les « besoins » de Gvero) ; pièce P1178, ordre de la VJ concernant la fourniture de matériel à la VRS, 9 juin 1994 (25 litres pour les « besoins » de Mladić) ; pièce P1179, ordre de la VJ concernant la fourniture de matériel à la VRS, 21 juin 1994 (40 litres pour les « besoins » de Gvero) ; pièce P1180, ordre de la VJ concernant la fourniture de matériel à la VRS, 18 juillet 1994 (80 litres pour les « besoins » de Mladić) ; pièce P1181, ordre de la VJ concernant la fourniture de matériel à la VRS, 18 juillet 1994 (80 litres pour les « besoins » de Mladić) ; pièce P1828, ordre du chef de l'état-major général de la VJ, 5 mai 1994 (60 litres pour les « besoins » de Mladić) ; pièce P1829, ordre du chef de l'état-major général de la VJ, 1^{er} juillet 1994 (100 litres pour les « besoins » de Mladić).

³¹⁹¹ Milomir Kovačević, CR, p. 6056, 6058, 6065 à 6074 et 6114.

³¹⁹² Pièce P1270, ordre de la VJ concernant la fourniture de munitions au 30^e centre d'affectation du personnel, 31 mars 1994.

³¹⁹³ Pièce P1272, ordre de la VJ concernant la fourniture de munitions au 30^e centre d'affectation du personnel, 22 mai 1994.

³¹⁹⁴ Siniša Borović, CR, p. 14000.

³¹⁹⁵ Pièce P993, document envoyé par le commandant de la 4^e brigade d'infanterie légère de Podrinje au commandement du corps de la Drina, 7 octobre 1993 (carburant en provenance du « poste militaire 9809, Belgrade », sans mention de Momčilo Perišić ni de l'état-major général) ; pièce P992, télégramme de l'état-major principal de la VRS, 14 novembre 1995 (l'état-major principal de la VRS a informé plusieurs unités que du carburant avait été importé de la RFY, sans préciser s'il avait été obtenu avec l'aide de l'état-major général de la VJ) ; pièce P994, demande du SRK concernant l'approvisionnement en carburant par le biais de la VJ, 3 mai 1995 (dans cette pièce, il est dit que la VJ a aidé à livrer du carburant acheté sur le marché en RFY, même si aucune mention n'est faite de l'état-major général de la VJ dans ce qui pourrait être une transaction clandestine « effectuée par l'intermédiaire de personnes de confiance au sein de la [VJ] »).

7. Défaut de paiement du matériel militaire

1116. Dans ses instructions, Momčilo Perišić parlait de « l'aide économique³¹⁹⁶ » et de « l'aide financière » fournies par la VJ à la VRS sans évoquer la nécessité d'une contrepartie financière³¹⁹⁷. Lors des réunions mensuelles de coordination que Momčilo Perišić présidait, Mladić informait les participants des besoins de la VRS et sollicitait l'aide de la VJ³¹⁹⁸. Momčilo Perišić a mentionné à plusieurs reprises le *don* de matériel à la VRS³¹⁹⁹. Il ressort aussi de la déclaration de Đukić que l'objet de ses réunions avec Momčilo Perišić au quartier général de l'état-major général de la VJ à Belgrade était de demander une aide à titre gracieux³²⁰⁰. En effet, les listes de matériel citées plus haut ne mentionnent aucun paiement. Au contraire, un bordereau mentionne l'ordre de l'état-major général de la VJ « de fournir des munitions gratuitement³²⁰¹ ».

1117. Mladić lui-même a dit devant l'Assemblée nationale de la RS que près de la moitié de des munitions de la VRS était fournie par la VJ « à titre d'aide humanitaire³²⁰² ». La seule déduction que l'on puisse raisonnablement faire au vu de cette déclaration est que ces munitions n'étaient pas remises contre paiement. Mladić a également distingué les munitions fournies dans le cadre de « l'aide » apportée par la VJ des munitions achetées³²⁰³. Đorđe Đukić a lui-même déclaré que le Ministère de la défense de la RS ne payait les fabricants de la RFY que « [d]e temps en temps³²⁰⁴ ». Milan Babić a également expliqué que la RS ne payait pas certaines armes, faute de fonds suffisants, comme il avait pu le constater après avoir participé à une réunion tenue entre Karadžić et d'autres personnes³²⁰⁵. Élément révélateur

³¹⁹⁶ Pièce P1626, compte rendu officiel de la réunion de l'état-major du commandement suprême de la VJ, 27 septembre 1993, p. 4.

³¹⁹⁷ Pièce P878, tâches fixées par Momčilo Perišić à la réunion de l'état-major du commandement suprême de la VJ, 27 septembre 1993, 26 octobre 1993, p. 3.

³¹⁹⁸ MP-80, CR, p. 8323 à 8325 (huis clos).

³¹⁹⁹ Pièce P1470, conversation interceptée, 22 décembre 1995, p. 5 ; pièce P629, télégramme de la 3^e brigade d'infanterie de montagne de Podrinje à l'état-major principal de la VRS et à l'état-major général de la VJ, 24 septembre 1993 ; Mladen Mihajlović, CR, p. 3935 (huis clos partiel) ; pièce P625, demande de Ratko Mladić à Perišić concernant des équipements de communication, 7 octobre 1993. Voir aussi pièce P626, réponse du chef du bureau chargé des communications au cabinet du chef de l'état-major général de la VJ, date illisible.

³²⁰⁰ Pièce P75, déclaration du témoin Đorđe Đukić, 4/29 février 1996, p. 3 et 4.

³²⁰¹ Pièce P1269, ordre de la VJ concernant la fourniture de munitions à la VRS, 19 novembre 1993.

³²⁰² Pièce P312, transcription de l'enregistrement de la 50^e séance de l'Assemblée nationale, 15 et 16 avril 1995, p. 51. Les sanctions prises par la RFY à l'encontre de la RS ont empêché la livraison de marchandises, sauf celles fournies dans le cadre de « l'aide humanitaire ». Miodrag Simić, CR, p. 9996.

³²⁰³ Pièce P312, transcription de l'enregistrement de la 50^e séance de l'Assemblée nationale, 15 et 16 avril 1995, p. 51.

³²⁰⁴ Pièce P75, déclaration du témoin Đorđe Đukić, 4/29 février 1996, p. 4.

³²⁰⁵ Pièce P53 (sous scellés).

d'ailleurs, dans le tableau récapitulant les munitions obtenues en 1994, aucun montant n'est inscrit à côté des munitions fournies par la VJ, alors que cette indication figure pour celles obtenues séparément auprès des autorités de la RS³²⁰⁶.

1118. Dans le cadre de la visite que Mladić et Momčilo Perišić ont faite à l'usine d'armement Krušik, Momčilo Perišić aurait expliqué que le but de la réunion était de décider « de ce que nous pouvons offrir », « de ce que nous pouvons livrer moyennant paiement et sans paiement » et « de ce qui est possible à titre de compensation »³²⁰⁷, ce qui montre qu'une partie des armes était fournie à la VRS à titre gracieux et l'autre moyennant paiement.

1119. Les armes de la VRS fabriquées par Pretis étaient testées gratuitement au centre de contrôle technique de la VJ situé à Nikinci, comme l'a déclaré le Ministre de la défense de la RS : « [L]'utilisation de camps d'entraînement sur le territoire de la RFY était *gratuite*, et incluait tout le matériel et les moyens disponibles ainsi que le personnel nécessaire. Aucun contrôleur militaire de la RS n'a eu à souffrir du moindre malentendu³²⁰⁸. »

1120. Le 15 janvier 1995, l'état-major principal de la VRS a signalé que la VJ « nous a généreusement fourni une aide humanitaire et des services essentiels à la Republika Srpska », et a encouragé le Premier Ministre de la RS à offrir à la VJ « au moins une fois, un cadeau pour lui exprimer notre reconnaissance et nos égards », à savoir « 2000 m³ de bois de construction » pour ses besoins³²⁰⁹.

1121. Dans certains cas, le paiement était exigé. Le 16 mars 1994, le CSD a conclu que, « étant donné que, en 1994, seules les industries militaires peuvent fournir des armes et du matériel militaire, la Republika Srpska et la RSK doivent dégager les fonds nécessaires pour financer leurs besoins³²¹⁰ ». Dans le même ordre d'idée, après que Mladić a écrit à l'état-major

³²⁰⁶ Pièce P1214, état financier annuel du plan des tâches et du financement de la VRS pour 1994, 17 février 1995, p. 19 à 21.

³²⁰⁷ Pièce P2928, extrait des carnets de Ratko Mladić, 7 juillet 1994, p. 1.

³²⁰⁸ Pièce P1061, mémorandum du Ministère de la défense de la RS adressé au Gouvernement de la RS, 11 juillet 1993, p. 2 [non souligné dans l'original]. L'usine de Nikinci était sous le contrôle de l'état-major général de la VJ. Radojica Kadijević, CR, p. 13682.

³²⁰⁹ Pièce P1211, communication entre l'état-major principal de la VRS et le Premier Ministre de la RS concernant un don de matériel à la VJ, 15 janvier 1995.

³²¹⁰ Pièce P710, procès-verbal de la 19^e séance du CSD, 16 mars 1994, p. 2. Un rapport établi par le Ministère de la défense de la RS sur les armes obtenues pendant la période des sanctions dresse la liste des millions d'armes sous la rubrique générale « [a]chats et dons » et ne permet donc pas de distinguer les armes qui ont été achetées de celles qui ont été données. Pièce P1534, rapport de travail du Ministère de la défense de la RS pour la période allant d'août 1994 à novembre 1995, novembre 1995, p. 5.

général de la VJ pour lui proposer qu'une usine située à Kruševac (Serbie) fabrique un agent chimique incapacitant pour ses activités anti-sabotage et anti-terroristes, le chef de cabinet de Momčilo Perišić a répondu :

Nous convenons qu'il s'agit d'une substance très importante et que la procédure d'obtention du produit fini devrait être accélérée. [...] Étant donné que la VJ et la VRS ont toutes deux besoin du produit fini, qu'il y a urgence en l'occurrence, et que les difficultés liées à l'obtention des fonds rend la situation encore plus compliquée, il conviendrait, en vue d'accélérer tout le processus et la mise en place d'un atelier dans l'usine, ainsi que la fabrication de l'[agent chimique], que l'état-major principal de la VRS participe au financement de la création de cet atelier, en fonction de ses moyens, pour la part couverte par l'investisseur³²¹¹.

Dans ce cas précis, l'état-major général de la VJ comptait sur l'état-major principal de la VRS pour payer la production de l'agent chimique « en fonction de ses moyens », suggérant ainsi que l'état-major général de la VJ financerait le reste. La Défense soutient qu'il est impossible de savoir si cet agent chimique a été fabriqué par « la section militaire ou civile de l'usine³²¹² ». Indépendamment de la question de savoir comment, sur le plan technique, la production était réalisée à l'usine, la Chambre dit qu'il ressort clairement des communications que l'agent était fabriqué dans un but militaire et que l'état-major général de la VJ participait au processus.

1122. D'après un rapport établi en novembre 1995, le Ministère de la défense de la RS indiquait que l'appui apporté par les entreprises militaires publiques de la RFY était fonction de sa capacité de les rémunérer³²¹³. Toutefois, il est également dit dans ce rapport que la VJ avait conclu un accord dans lequel elle s'engageait à « aider » la VRS en « prenant à sa charge tous les coûts et les dettes » dont devaient s'acquitter la RS dans le cadre de ses transactions avec le centre de Čačak de l'état-major général de la VJ « du début de la guerre jusqu'à la fin 1994 », la dette s'élevant à « environ quatre millions de dinars »³²¹⁴. La VJ a également « autorisé [la VRS] à utiliser gratuitement les infrastructures et les services du complexe de l'armée de l'air de Moma Stanojlović situé à Batajnica, du début de la guerre jusqu'à la fin

³²¹¹ Pièce P1139, communication entre Mladić, commandant de la VRS, et la VJ concernant le lancement de la production industrielle de l'agent chimique « Cs », 26 janvier 1994, p. 5.

³²¹² Mémoire en clôture de la Défense, par. 715 à 717 (citant Radojica Kadijević, CR, p. 13624 à 13627).

³²¹³ Pièce P1534, rapport de travail du Ministère de la défense de la RS pour la période allant d'août 1994 à novembre 1995, novembre 1995, p. 6.

³²¹⁴ Pièce P1534, rapport de travail du Ministère de la défense de la RS pour la période allant d'août 1994 à novembre 1995, novembre 1995, p. 7. Le centre de Čačak était géré par l'état-major général de la VJ. Jugoslav Kodžopeljić, CR, p. 12494.

1994³²¹⁵ ». L'accord conclu entre la VJ et la VRS comprenait « la fourniture de pièces détachées de première nécessité, de pièces de montage et de machines provenant de leurs entrepôts, de documents techniques et de toute autre forme d'appui nécessaire pour que l'armée de la Republika Srpska puisse livrer combat avec succès », le tout visiblement à titre gracieux³²¹⁶.

1123. L'aide apportée gratuitement par la VJ était capitale pour la VRS compte tenu de sa situation financière « extrêmement précaire » qui s'était détériorée entre août 1994 et novembre 1995, suite, en partie, au « blocus économique » instauré par la RFY contre la RS³²¹⁷. « Il est indéniable que les ressources financières ne suffisaient pas pour répondre à tous les besoins de la [VRS] », et en conséquence, « certains équipements ne pouvaient être payés »³²¹⁸.

1124. Par ailleurs, le Ministère de la défense de la RS était tenu, en théorie, d'acheter les fournitures issues des industries spéciales de la RFY — Prvi Partizan (Užice), Sloboda (Čačak) et Krušik (Valjevo)³²¹⁹. Contrairement à la VJ, les entreprises publiques de la RFY qui livraient du matériel militaire au dépôt de Koran de la VRS envoyaient toujours des factures³²²⁰. Celles-ci étaient présentées au Ministère de la défense de la RS³²²¹. Ainsi, le 27 juin 1993, l'état-major principal de la VRS a signalé qu'il avait passé un contrat d'achat de deux millions de cartouches avec l'entreprise Prvi Partizan et un contrat avec l'entreprise Fasau, également située à Užice, pour la réparation d'un million d'obus endommagés, et a sollicité l'autorisation du Ministère de la défense de la RS de mener ces transactions³²²².

³²¹⁵ Pièce P1534, rapport de travail du Ministère de la défense de la RS pour la période allant d'août 1994 à novembre 1995, novembre 1995, p. 7 [souligné dans l'original].

³²¹⁶ Pièce P1534, rapport de travail du Ministère de la défense de la RS pour la période allant d'août 1994 à novembre 1995, novembre 1995, p. 7.

³²¹⁷ Pièce P1534, rapport de travail du Ministère de la défense de la RS pour la période allant d'août 1994 à novembre 1995, novembre 1995, p. 18.

³²¹⁸ Pièce P1534, rapport de travail du Ministère de la défense de la RS pour la période allant d'août 1994 à novembre 1995, novembre 1995, p. 9.

³²¹⁹ Pièce P75, déclaration du témoin Đorđe Đukić, 4/29 février 1996, p. 4 ; pièce P1534, rapport de travail du Ministère de la défense de la RS pour la période allant d'août 1994 à novembre 1995, novembre 1995, p. 7 (« La participation de ces industries de la RFY est fonction de notre capacité de payer leurs prestations, tout particulièrement celles des industries spéciales. ») L'usine Sloboda semble être différente du centre de réparation de Čačak. Voir, en général, Jugoslav Kodžopeljić, CR, p. 12494.

³²²⁰ MP-14, CR, p. 3617 et 3618 (huis clos).

³²²¹ MP-14, CR, p. 3617 et 3618 (huis clos). Deux « bordereaux d'expédition » concernant des livraisons de matériel militaire à la VRS par des fabricants serbes ont été versés au dossier, bien qu'aucun des deux ne mentionne un prix d'achat. Voir pièce P597, bordereau d'expédition de Krušik, 4 novembre 1993 ; pièce P598, bordereau d'expédition de Krušik, 20 décembre 1993 ; MP-14, CR, p. 3618 à 3620 et 3724 à 3727 (huis clos).

³²²² Pièce D51, lettre de l'état-major principal de la VRS au Ministère de la défense de la RS, 27 juin 1993 ; MP-14, CR, p. 3731 (huis clos). La lettre ne mentionne pas le prix de ces transactions.

Le 22 février 1993, le commandement du 1^{er} corps de Krajina a informé l'état-major principal de la VRS qu'il avait passé un contrat d'achat de deux millions de cartouches avec l'entreprise Prvi Partizan pour un montant de 250 000 deutsche mark³²²³. Il est dit dans la lettre envoyée : « Nous demandons par la présente [à l'état-major principal de la VRS] d'acheter la même quantité de munitions ou de nous autoriser à le faire par le biais de donateurs des assemblées municipales dans le secteur du 1^{er} [corps de Krajina]³²²⁴. » En juillet 1994, le CSD a indiqué que la RS et la RSK avaient fourni les fonds nécessaires pour le matériel militaire provenant de la RFY³²²⁵. L'état-major principal de la VRS a signalé qu'il avait acheté des munitions pour un montant de 1 954 192 dinars entre mars et décembre 1994³²²⁶, vraisemblablement à la RFY étant donné que rien ne permet d'établir que la VRS a reçu des munitions d'un autre pays³²²⁷.

1125. Concrètement, la RS et la VRS avaient du mal à honorer leurs contrats chaque fois que la VJ ou les autorités de la RFY exigeaient le paiement. Au mois de novembre 1993, la VRS devait huit millions de dollars américains aux entreprises militaires, ce qui « empêchait dans les faits d'effectuer d'autres achats de matériel provenant en grande partie de la République fédérale de Yougoslavie³²²⁸ ». La RS a reconnu qu'elle pouvait effectuer « très peu de paiements auprès de fabricants d'armes et de munitions, tant en Republika Srpska qu'en RFY³²²⁹ ». Ainsi, en janvier 1994, le Ministère de la défense de la RS a informé l'état-major général de la VJ qu'il ne pouvait pas payer la totalité des 547 541 deutsche mark qu'il devait pour les réparations du matériel de la VRS effectuées par le centre de réparation technique de Čačak³²³⁰. La RS a proposé le paiement partiel de la dette, à savoir, 135 678 mark tout en ajoutant : « Compte tenu de la situation financière de la VRS et de celle du centre de réparation technique de Čačak, nous espérons que vous accepterez notre proposition de règlement partiel de la dette due à ce centre³²³¹. »

³²²³ Pièce D50, lettre du commandant du 1^{er} corps de Krajina à l'état-major principal de la VRS, 22 février 1993 ; MP-14, CR, p. 3728 et 3729 (huis clos).

³²²⁴ Pièce D50, lettre du commandant du 1^{er} corps de Krajina à l'état-major principal de la VRS, 22 février 1993.

³²²⁵ Pièce D455, lettre du Ministère de la défense de la RFY, 29 juillet 1994.

³²²⁶ Pièce P1214, état financier annuel du plan des tâches et du financement de la VRS pour 1994, 17 février 1995, p. 4 à 6.

³²²⁷ Voir *infra*, VI. C. 9. a).

³²²⁸ Pièce P1251, rapport sur la situation financière de la VRS, novembre 1993, p. 5.

³²²⁹ Pièce P1251, rapport sur la situation financière de la VRS, novembre 1993, p. 2.

³²³⁰ Pièce P1066, mémorandum de la direction de la logistique de l'état-major général de la VJ concernant le paiement des réparations des matériels techniques de la VRS, 31 janvier 1994.

³²³¹ Pièce P1066, mémorandum de la direction de la logistique de l'état-major général de la VJ concernant le paiement des réparations des matériels techniques de la VRS, 31 janvier 1994.

1126. Jugoslav Kodžopeljić, qui gérait le centre de Čačak pour l'état-major général de la VJ³²³², a maintenu que la RS payait systématiquement les services fournis par ce centre sous peine de poursuites judiciaires : « Il est évident que le centre de réparation technique [de Čačak] a signé des contrats aux termes desquels les paiements devaient être honorés. Dans le cas contraire, le tribunal de commerce aurait eu alors à connaître de l'affaire et à examiner les raisons expliquant le défaut de paiement. Je n'ai jamais été avisé d'un défaut de paiement. » « Les paiements étaient effectués selon l'une des modalités convenues : il pouvait s'agir d'une espèce de troc, de l'échange de certains composants et pièces. *Et je peux vous garantir que tout était payé.* Si le paiement était prévu, il était bien effectué. *C'était impossible qu'un paiement ne soit pas fait,* car cela entraînait l'ouverture d'une procédure de recouvrement de créances³²³³. » La Chambre juge que Kodžopeljić n'est pas non plus crédible sur ce point. Outre les autres preuves établissant que la VRS était fréquemment dans l'impossibilité de payer, la pièce P1066³²³⁴, et la pièce P1534 mentionnée plus haut, portent directement sur le centre de Čačak³²³⁵ et contredisent les affirmations de Kodžopeljić³²³⁶.

1127. Le 10 janvier 1994, Momčilo Perišić a attiré l'attention du CSD sur le fait que ce dernier n'avait pas tenu compte des besoins financiers de la VRS et de la SVK, respectivement estimés à 522 et 307 millions de dollars, en matière d'appui logistique³²³⁷. Il a maintenu que la VRS et la SVK devaient payer certaines fournitures, en soulignant : « [D]ans la situation actuelle, nous ne pouvons absolument pas apporter un soutien à ceux de là-bas, à moins d'obtenir compensation. Ainsi, nous leur donnons 100 000 pièces de munitions, ils nous versent l'argent et nous lançons la production³²³⁸. » Slobodan Milošević était d'accord, et a fait remarquer que Karadžić avait accepté de mettre de côté à cette fin 20 millions de dollars placés à la Banque nationale de la RS³²³⁹.

³²³² Jugoslav Kodžopeljić, CR, p. 12313.

³²³³ Jugoslav Kodžopeljić, CR, p. 12516 et 12517 [non souligné dans l'original].

³²³⁴ Pièce P1066, mémorandum de la direction de la logistique de l'état-major général de la VJ concernant le paiement des réparations des matériels techniques de la VRS, 31 janvier 1994.

³²³⁵ Pièce P1534, rapport de travail du Ministère de la défense de la RS pour la période allant d'août 1994 à novembre 1995, novembre 1995, p. 7.

³²³⁶ Concernant le manque de crédibilité de Kodžopeljić voir aussi *supra*, VI. C. 2. a).

³²³⁷ Pièce P791, compte rendu sténographique de la 17^e séance du CSD, 10 janvier 1994, p. 4, 5 et 56.

³²³⁸ Pièce P791, compte rendu sténographique de la 17^e séance du CSD, 10 janvier 1994, p. 83.

³²³⁹ Pièce P791, compte rendu sténographique de la 17^e séance du CSD, 10 janvier 1994, p. 84.

1128. Lors d'une réunion du CSD tenue ultérieurement en juin, Momčilo Perišić a signalé que la VJ rencontrait des difficultés financières (« il ne nous reste plus de matériels en réserve et nous n'avons pas d'argent pour en acheter d'autres »), et a manifesté son agacement à l'idée que la VRS et la SVK ne s'acquittent toujours pas des sommes dues pour le matériel militaire fourni par la VJ³²⁴⁰. Il a ajouté : « Nous ne pouvons rien leur donner dans ces conditions budgétaires parce que cela aurait directement une incidence sur nos réserves. Si nous diminuons nos réserves, qui sont minimales, nous nous mettrions en situation de danger en cas de conflit sur les frontières méridionales en direction de l'Albanie ou au Kosovo même³²⁴¹. » Momčilo Perišić a également critiqué les dirigeants politiques de la RS et de la RSK qui comptaient trop sur le financement de la RFY : « [I]ls n'ont prévu aucun crédit pour l'armée, et ils ne l'ont fait que de manière superficielle. Ils n'ont aucune règle ou ligne budgétaire militaire définie, etc. Ils s'appuient exclusivement sur nous et nous soumettent leurs demandes³²⁴². » Il a souligné : « La plupart des équipements doivent être réparés et nous nous en chargeons, et cela représente des sommes considérables que nous n'avons pas. Nous leur suggérons de trouver une solution : nous nous chargerons de la réparation, mais ils devront rembourser les frais soit sous forme de compensation soit autrement. Ces frais s'élevaient à 560 000 deutsche mark en 1993. Ils n'ont pas payé un seul centime³²⁴³. » « Il en va de même pour le remboursement du carburant. Ils viennent nous voir, nous leur donnons du carburant, mais nous ne sommes pas payés³²⁴⁴. »

1129. Zoran Lilić, le Président de la RFY, partageait l'avis de Momčilo Perišić. Il a rejeté une proposition de Pavle Bulatović, le Ministre de la défense de la RFY qui vérifiait, en principe, les contrats passés avec les industries spéciales, selon laquelle, à l'avenir, la VRS et la SVK devraient payer le matériel militaire. Lilić a dit à Bulatović : « Ils ont dit la même chose la dernière fois, la fois d'avant et chaque fois. Je crois que cela ne sert à rien de discuter de cette question. » Momčilo Perišić a ajouté dans le même sens : « Ils ne donnent rien³²⁴⁵. » Cependant, ni Momčilo Perišić ni les autres participants n'ont suggéré d'interrompre l'appui logistique apporté par la RFY à la VRS et à la SVK. Momčilo Perišić a même souligné qu'il

³²⁴⁰ Pièce P776, compte rendu sténographique de la 21^e séance du CSD, 7 juin 1994, p. 39.

³²⁴¹ Pièce P776, compte rendu sténographique de la 21^e séance du CSD, 7 juin 1994, p. 38.

³²⁴² Pièce P776, compte rendu sténographique de la 21^e séance du CSD, 7 juin 1994, p. 38.

³²⁴³ Pièce P776, compte rendu sténographique de la 21^e séance du CSD, 7 juin 1994, p. 39.

³²⁴⁴ Pièce P776, compte rendu sténographique de la 21^e séance du CSD, 7 juin 1994, p. 40.

³²⁴⁵ Pièce P776, compte rendu sténographique de la 21^e séance du CSD, 7 juin 1994, p. 42.

fallait continuer de les aider sinon elles commenceraient à perdre des portions de territoire³²⁴⁶. Il a ensuite incité le CSD à approuver la fourniture de munitions et de pièces détachées à la VRS et à la SVK³²⁴⁷.

1130. Deux semaines plus tard, le CSD a rappelé que « le Ministère fédéral de la défense utilisera les fonds de la [RFY] ainsi que les fonds levés par la RS et la RSK pour couvrir leurs besoins, afin d'organiser la production et l'achat de matériel et d'équipement technique³²⁴⁸ ». Toutefois, aucune preuve ne montre que ces décisions ont été suivies d'effet et que la VRS et la SVK ont finalement commencé à payer une part importante du matériel obtenu. Au contraire, Mihajlović a par la suite écrit dans un mémorandum que l'état-major général de la VJ « approuve la redistribution de matériel militaire du génie et d'armes, *sans contrepartie financière*³²⁴⁹ ».

1131. Vers la fin de la guerre, Momčilo Perišić a dit : « J'aurais pu garder les stocks de matériel » mais « [n]ous avons toujours donné tout ce que nous avons » et « sans recevoir un seul dinar en contrepartie »³²⁵⁰.

1132. En 1998, plusieurs années après la guerre, l'usine militaire Krušik à Valjevo (Serbie) a informé le poste militaire de Vlasenica – Han Pijesak, une ancienne base de la VRS, qu'il devait encore régler le montant dû pour les 540 mines fournies par Krušik en 1994, ce qui montre que ce matériel était livré sans paiement pendant la guerre³²⁵¹. Un autre document de 1998 indique que la brigade spéciale de police du MUP de Bijeljina devait encore régler sa dette à Krušik pour le matériel remis en 1994³²⁵².

1133. Bien que la plus grande partie des éléments de preuve montre que la VJ apportait généralement un appui logistique à la VRS gratuitement ou pour une somme modique, le corps de Krajina de la VRS a indiqué qu'il avait acheté, en RFY, 3 617 440 munitions de

³²⁴⁶ Pièce P776, compte rendu sténographique de la 21^e séance du CSD, 7 juin 1994, p. 38 et 39.

³²⁴⁷ Pièce P776, compte rendu sténographique de la 21^e séance du CSD, 7 juin 1994, p. 39.

³²⁴⁸ Pièce P754, procès-verbal de la 23^e séance du CSD tenue le 21 juillet 1994, p. 3.

³²⁴⁹ Pièce P622, accord donné par le bureau du génie des forces terrestres de l'état-major général de la VJ au poste militaire 9808, 16 mai 1995 [non souligné dans l'original]. Voir Mladen Mihajlović, CR, p. 3896 à 3898.

³²⁵⁰ Pièce P2203, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 6 novembre 1995, p. 3. Voir Miodrag Starčević, CR, p. 6787 et 6788.

³²⁵¹ Pièce D458, note de Krušik à Valjevo à Han Pijesak ; Radojica Kadijević, CR, p. 13659 à 13662.

³²⁵² Pièce D459, aperçu des dettes contractées par le MUP de Bijeljina auprès de Krušik à Valjevo ; Radojica Kadijević, CR, p. 13662 et 13663.

calibres différents et 4 618 mines avec son propre argent³²⁵³. En outre, en mai 1995, le général Dragomir Milošević a informé l'état-major principal de la VRS que le SRK avait acheté une partie de son matériel : « Au cours des trois ou quatre derniers mois, nous nous sommes procurés du carburant sur le marché en RFY [...] et l'avons payé grâce à des fonds sociaux et aux entreprises présentes dans la zone de responsabilité du corps³²⁵⁴. »

1134. L'entreprise Pretis a elle-même obtenu certains équipements dans le cadre de contrats d'achat³²⁵⁵, même si elle n'avait pas coutume d'acheter du matériel en temps de guerre compte tenu du manque d'argent³²⁵⁶. En général, l'entreprise passait des « accords de troc » aux termes desquels elle proposait d'autres produits comme monnaie d'échange³²⁵⁷.

³²⁵³ Pièce P1213, communication entre le commandement du 1^{er} corps de Krajina et l'état-major principal de la VRS concernant la réception d'équipement militaire, 11 juillet 1994. Certaines unités de la VRS achetaient directement des munitions avec les fonds provenant de donateurs privés sans faire appel à l'état-major principal de la VRS : MP-14, CR, p. 3729 (huis clos).

³²⁵⁴ Pièce P994, demande du SRK concernant l'approvisionnement en carburant par le biais de la VJ, 3 mai 1995.

³²⁵⁵ Voir pièce P1064, contrat d'échange entre Krušik DD et Pretis, 8 août 1994 (Pretis a acheté des détonateurs, des cartouches et des charges primaires pour obus auprès de l'entreprise militaire Krušik à Valjevo (Serbie) pour un montant total de 1 277 920 dinars, le prix des articles ayant été fixé par la VJ et le Ministère de la défense de la RFY) ; pièce P513, contrat entre Pretis et le centre de réparation technique de Kragujevac, 20 juillet 1995 (Pretis a acheté 10 000 mines, 200 bombes lumineuses, 2 000 chargeurs pour fusils automatiques, 5 000 chargeurs et 2 000 000 de cartouches auprès du centre de réparation technique de Kragujevac, le prix devant être fixé dans les « annexes jointes au contrat »). Voir aussi pièce P505, compte rendu de la déposition de Nikola Tošović, 13 décembre 2008, p. 41.

³²⁵⁶ Pièce P506, compte rendu de la déposition de Nikola Tošović, 14 décembre 2008, p. 101 et 104.

³²⁵⁷ Pièce P506, compte rendu de la déposition de Nikola Tošović, 14 décembre 2008, p. 87, 88 et 104 à 107. Voir aussi pièce P511, autorisation accordée par le Ministère de la défense de la RS à Pretis pour conclure un accord de troc, 26 novembre 1993 (le Ministère de la défense de la RS, agissant au nom de Pretis, a proposé un « accord de troc » au centre de Kragujevac de l'état-major général de la VJ, aux termes duquel Pretis fournirait 2 900 enveloppes en fonte de différents types en échange de poudre pour artillerie, de munitions d'artillerie pour l'entraînement, de poudre, de détonateurs d'artillerie, d'amorces à percussion pour artillerie, et de charges de poudre pour des obus de 155 millimètres) ; pièce P512, accord de troc entre Pretis et le centre de réparation technique de Kragujevac, 24 juillet 1995 (Pretis a accepté de fournir au centre de réparation technique de Kragujevac du bois de construction, des armatures pour roues de wagons, de l'acier de construction, des bandes de roulement en acier, des moteurs à essence et des coussinets pour wagons, en échange de cartouches, d'obus et de charges primaires pour obus, les prestations fournies par les deux parties étant chacune évaluée à environ 2 345 500 dinars) ; pièce P1250, communication entre l'état-major principal de la VRS et le Ministère de la défense de la RS concernant la fourniture de matériel, 29 janvier 1994 (« La décision concernant la remise de 100 tonnes d'explosifs (sur les 150 tonnes demandées) en échange de munitions de 125 millimètres pour des chars M-84 sera bientôt prise. Une fois que la décision aura été arrêtée, le bureau de la VJ chargé de l'approvisionnement signera un accord de troc avec Pretis ») ; pièce D416, autorisation accordée par le Ministère de la défense de la RS, 26 novembre 1993 (proposition d'accord de troc aux termes duquel l'entreprise Pretis obtiendrait du centre de réparation technique de Kragujevac de la poudre d'artillerie, des munitions d'entraînement pour artillerie, de la poudre pour dispositifs de mise à feu, des détonateurs pour artillerie, des fusées pour artillerie, des cartouches pour artillerie, et des charges de poudre en échange d'une certaine quantité d'« enveloppes » d'obus de « valeur équivalente »).

8. Formation militaire des troupes de la VRS

1135. D'emblée, la Défense fait valoir que Momčilo Perišić n'exerçait aucune autorité s'agissant de la formation des troupes de la VRS par la VJ, et soutient que ce n'était pas lui mais le CSD qui a décidé de les former³²⁵⁸.

1136. Le chef de l'état-major général de la VJ a donné l'ordre, le 23 août 1993, de réglementer la formation du personnel de la VRS aux tirs sur cible et aux tirs antiaériens à la base de Pasuljanske Livade³²⁵⁹. La Chambre de première instance conclut cependant que cet ordre a semble-t-il été donné par le prédécesseur de Momčilo Perišić, étant donné que ce dernier n'est officiellement devenu chef de l'état-major général que le 26 août 1993.

1137. Le 25 décembre 1993, Momir Bulatović a parlé au CSD de « l'entraînement des recrues », soulignant que « nous ne pouvons le faire que dans le respect du cadre légal — la coopération militaire entre la RFY et d'autres entités étatiques. Nous ne pouvons pas envoyer des enfants là-bas³²⁶⁰ ». Momčilo Perišić, chef de l'état-major général de la VJ, a convenu que « [c]'est aussi ce que nous proposons, à savoir les accueillir ici, les former, comme ça ils peuvent y aller³²⁶¹ ».

1138. Le 16 mars 1994, Momčilo Perišić a informé le CSD que la VRS et la SVK avaient demandé que leurs élèves officiers reçoivent une formation³²⁶². Il a fait observer que les académies et les écoles de la VJ pouvaient former 240 élèves officiers à condition que le CSD fournisse les fonds nécessaires³²⁶³. Sur les conseils de Momčilo Perišić, le CSD a accepté que « 240 élèves officiers s'inscrivent à l'académie militaire et à l'école militaire pour servir dans l'armée de la Republika Srpska et de la RSK » et que « les fonds nécessaires à leur formation soient fournis par les autorités fédérales »³²⁶⁴.

³²⁵⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 780 à 784.

³²⁵⁹ Pièce P941, informations transmises par l'état-major général de la VJ au Ministère de la défense, 30 août 1993 (renvoyant à l'ordre n° 47-11 du chef de l'état-major général de la VJ, 23 août 1993).

³²⁶⁰ Pièce P781, compte rendu sténographique de la 16^e séance du CSD, 25 décembre 1993, p. 16.

³²⁶¹ Pièce P781, compte rendu sténographique de la 16^e séance du CSD, 25 décembre 1993, p. 16 [non souligné dans l'original].

³²⁶² Pièce P783, compte rendu sténographique de la 19^e séance du CSD, 16 mars 1994, p. 22.

³²⁶³ Pièce P783, compte rendu sténographique de la 19^e séance du CSD, 16 mars 1994, p. 22.

³²⁶⁴ Pièce P710, procès-verbal de la 19^e séance du CSD, 16 mars 1994, p. 2.

1139. Le 11 juillet 1994, au sujet des sous-officiers servant dans la VRS, Momčilo Perišić a dit au CSD : « [N]ous formons ces personnes, elles terminent leur formation ici, à l'académie puis nous les envoyons là-bas, le Président devrait signer le décret concernant leur nomination à des grades d'officiers³²⁶⁵. » Momčilo Perišić a également pris la décision conjointement avec le CSD, « de permettre à 480 élèves des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel de suivre les cours dispensés dans les écoles et académies militaires de la VJ³²⁶⁶ ». Petar Škrbić a également témoigné que certains élèves diplômés de l'académie militaire de la VJ étaient entrés dans les rangs de la VRS, même si leur nombre a diminué au cours de la guerre³²⁶⁷. Toujours est-il que, en 1994 par exemple, la VRS a accepté 31 sous-officiers et 28 officiers au grade de sous-lieutenant, tous diplômés de l'académie militaire de la VJ³²⁶⁸.

1140. La Chambre conclut donc que Momčilo Perišić, en tant que chef de la VJ, exerçait une autorité s'agissant du processus général de formation, soutenait les efforts entrepris pour que la VJ entraîne les troupes de la VRS et prenait part aux décisions du CSD d'autoriser cette aide.

1141. La Défense soutient également que l'Accusation n'a pas prouvé que Momčilo Perišić « exerçait une quelconque autorité concernant la formation du 10^e détachement de sabotage³²⁶⁹ ».

1142. D'après Dražen Erdemović, près de 50 membres du 10^e détachement de sabotage de la VRS ont suivi une autre formation dispensée par des officiers de la VJ à la caserne de la VJ située à Pančevo (Serbie), fin novembre ou début décembre 1994³²⁷⁰. Cette formation portait sur l'utilisation des munitions, la mise en place d'explosifs, la destruction de bâtiments et la bonne forme physique³²⁷¹. Le récit d'Erdemović est corroboré par un document qui renvoie aux « 20 jours de formation » suivis par le 10^e détachement de sabotage de la VRS à Pančevo, et mentionne un « accord » prévoyant l'envoi par la VJ de trois instructeurs à la caserne de la VRS à Bijeljina (RS) afin de poursuivre la formation³²⁷². Lorsque les instructeurs de la VJ sont

³²⁶⁵ Pièce P784, compte rendu sténographique de la 22^e séance du CSD, 11 juillet 1994, p. 49.

³²⁶⁶ Pièce P760, procès-verbal de la 32^e séance du CSD tenue le 1^{er} février 1995, p. 1.

³²⁶⁷ Petar Škrbić, CR, p. 11735.

³²⁶⁸ Petar Škrbić, CR, p. 11735.

³²⁶⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 1094.

³²⁷⁰ Dražen Erdemović, CR, p. 7944. Erdemović n'a pas participé à cette formation.

³²⁷¹ Dražen Erdemović, CR, p. 7945.

³²⁷² Pièce P2521, demande de Zdravko Tolimir à l'état-major général de la VJ concernant l'envoi de trois instructeurs pour former le 10^e détachement de sabotage, 1^{er} février 1995, p. 1. Voir aussi Dražen Erdemović, CR, p. 7948.

arrivés à Bijeljina, ils ont remplacé leur plaque d'immatriculation de la VJ par celle de la VRS pour garder leur mission secrète, et ont reçu des laissez-passer afin qu'ils ne soient pas arrêtés aux postes de contrôle³²⁷³. Ils se sont ensuite rendus à Vlasenica où ils ont de nouveau entraîné le 10^e détachement de sabotage de la VRS au maniement des armes et des explosifs pendant deux à trois semaines début 1995³²⁷⁴. Ces formations devaient rester secrètes³²⁷⁵. Les membres du 10^e détachement de sabotage formés par les officiers de la VJ ont participé à la prise de Srebrenica en juillet 1995³²⁷⁶.

1143. Une lettre envoyée en février 1995 par Dragomir Milošević, commandant du SRK, au général Mladić montre que Momčilo Perišić a approuvé la formation du 10^e détachement de sabotage :

Nous n'avons pas d'officiers au sein du SRK à même de dispenser une formation spécialisée et de qualité, bien que ce genre de formation suscite de l'intérêt. C'est pourquoi nous avons contacté le corps des forces spéciales de la VJ à Belgrade, afin qu'il nous envoie, pendant une courte période, plusieurs officiers qui assureraient cette formation spécialisée et de haute qualité à Jahorina. [...] [Des officiers de la VJ] ont accepté d'entraîner 20 soldats aux opérations de sabotage et de reconnaissance, et 10 soldats aux opérations anti-sabotage et anti-terrorisme. Le logement et les repas seront fournis à Pančevo [Serbie]. [...] [N]ous vous demandons par la présente d'obtenir l'autorisation nécessaire par le biais du général PERIŠIĆ, afin que le corps des forces spéciales de la VJ puisse assurer la formation. *Comme ils l'ont déclaré, compte tenu de ladite autorisation, le 10^e détachement de sabotage et de reconnaissance de l'état-major principal de la VRS suit déjà la formation*³²⁷⁷.

1144. Outre la lettre de Dragomir Milošević, la Chambre rappelle que Momčilo Perišić exerçait une autorité s'agissant de la formation des troupes de la VRS par la VJ et dit en conséquence que la seule constatation qu'elle puisse raisonnablement faire est que Momčilo Perišić a autorisé la formation du 10^e détachement de sabotage.

1145. La Chambre a examiné d'autres éléments de preuve relatifs à la formation des troupes de la VRS par la VJ et à l'accord donné par Momčilo Perišić à ce sujet.

1146. Le 30 août 1993, le général Ljubomir Bajić de la VJ a écrit au Ministère de la défense de la RFY au sujet de l'arrivée imminente de 264 soldats de la VRS venus poursuivre leur formation aux tirs sur cibles et aux tirs antiaériens, ainsi que l'avait autorisé Momčilo

³²⁷³ Dražen Erdemović, CR, p. 7947 et 7948.

³²⁷⁴ Dražen Erdemović, CR, p. 7947 à 7949.

³²⁷⁵ Dražen Erdemović, CR, p. 7948 et 7949.

³²⁷⁶ Dražen Erdemović, CR, p. 7949.

³²⁷⁷ Pièce P932, mémorandum du commandement du SRK à l'état-major principal de la VRS au sujet de la formation, 2 février 1995 [non souligné dans l'original].

Perišić³²⁷⁸. Le général Bajić a précisé que les troupes de la VRS franchiraient la frontière entre la RS et la RFY « en tenue civile » et a demandé au Ministère de la défense de la RFY de « s'assurer, avec le MUP de Serbie, que le [personnel de la VRS] franchisse la frontière sans encombre³²⁷⁹ ».

1147. En 1993 et 1994, la 72^e brigade de la VJ a formé des forces spéciales de la VRS à la mise en œuvre de tactiques spéciales et au maniement des armes et équipements spéciaux³²⁸⁰. Les forces spéciales de la VRS ont été autorisées à garder les armes que la VJ leur avait données pour s'entraîner, telles que des armes de précision et autres armes spéciales³²⁸¹. L'état-major de la 72^e brigade de la VJ qui dispensait la formation trouvait normal de remettre ces armes à la VRS, car la VJ et la VRS constituaient une seule et même armée³²⁸². Momčilo Perišić et d'autres commandants de la VJ ont assisté à certaines séances d'entraînement afin de surveiller les progrès réalisés par les forces spéciales de la VRS et de décider s'il fallait d'autres matériels d'entraînement³²⁸³.

1148. De même, l'état-major général de la VJ a organisé, pour la VRS et la SVK, un mois de formation aux techniques de reconnaissance et de sabotage à Banja Luka en avril 1994³²⁸⁴. Comme l'indique le journal officiel, la VJ a décidé d'envoyer un officier en RS afin de former la brigade d'infanterie légère de Zvornik du corps de la Drina aux techniques de reconnaissance et de sabotage entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre 1993³²⁸⁵, ainsi qu'un autre officier chargé de poursuivre la formation du 8 novembre 1993 au 7 mars 1994³²⁸⁶.

1149. Le 20 avril 1995, le cabinet de Momčilo Perišić a approuvé la demande de Mladić d'autoriser deux officiers de la VJ du centre de formation de la sécurité et du renseignement de Pančevo à poursuivre la formation des commandants de la VRS au centre de l'école militaire

³²⁷⁸ Pièce P941, informations transmises par l'état-major général de la VJ au Ministère de la défense, 30 août 1993 (renvoyant à l'ordre n° 47-11 du chef de l'état-major général de la VJ, 23 août 1993).

³²⁷⁹ Pièce P941, informations transmises par l'état-major général de la VJ au Ministère de la défense, 30 août 1993 (renvoyant à l'ordre n° 47-11 du chef de l'état-major général de la VJ, 23 août 1993).

³²⁸⁰ MP-11, CR, p. 8945 à 8947, 9014 et 9015.

³²⁸¹ MP-11, CR, p. 8946.

³²⁸² MP-11, CR, p. 8946 et 8947.

³²⁸³ MP-11, CR, p. 8947. Le témoin n'a pas précisé si Momčilo Perišić assistait aux séances d'entraînement consacrées, entre autres, aux exercices de tirs de précision.

³²⁸⁴ Pièce P2176, documents relatifs à la coopération entre la VRS, la SVK et la VJ en avril et mai 1994, p. 12.

³²⁸⁵ Pièce P2844, ordre de Stupar affectant temporairement un soldat d'une unité de sabotage de la VJ à la VRS, 1^{er} septembre 1993.

³²⁸⁶ Pièce P2846, ordre de Stupar affectant temporairement un soldat de la VJ au corps de la Drina, 4 novembre 1993.

de Banja Luka jusqu'au 3 mai 1995³²⁸⁷. Le 19 mai 1995, l'état-major général de la VJ a approuvé la demande de la VRS de mettre à sa disposition un spécialiste qui pourrait former les soldats de la VRS et leurs instructeurs aux tirs de précision³²⁸⁸. Kadijević a reconnu les initiales de Momčilo Perišić sur le document, a admis que ce spécialiste formait les instructeurs d'autres tireurs d'élite et a expliqué qu'il avait été « envoyé au 30^e centre d'affectation du personnel, là où les officiers étaient envoyés au sein de l'armée yougoslave, avant d'aller servir dans les rangs de la VRS³²⁸⁹ ».

1150. Les troupes de la VRS étaient régulièrement entraînées par les unités de la VJ à Pančevo (Serbie)³²⁹⁰. La VJ a dispensé une formation aux saboteurs du corps de Bosnie orientale entre les 15 et 30 avril 1994³²⁹¹. En mai 1994, la VRS a pris des dispositions pour envoyer trois soldats suivre, pendant 15 jours, une formation aux techniques de reconnaissance et de sabotage dispensée par la VJ³²⁹². La formation de 30 soldats d'un bataillon de manœuvre du corps de la Drina a été programmée entre le 25 juillet et le 10 août 1994³²⁹³. Le commandement du corps de la Drina a précisé que « [l]'accueil, le logement, les repas et l'entraînement des soldats seront coordonnés par le commandement du [corps des unités spéciales de l'armée yougoslave]³²⁹⁴ ». Les unités du corps de la Drina étaient censées être formées aux tirs de défense aérienne du 24 août au 10 septembre 1994³²⁹⁵. Un autre rapport indique que des soldats de la VRS ont été entraînés à l'utilisation des obus en septembre 1994³²⁹⁶. La VRS et la VJ ont également pris des dispositions pour former « 30 combattants » du corps de la Drina en 1994³²⁹⁷. Suite à des dispositions distinctes, Vujadin Popović a signalé que la VJ avait accepté d'organiser, pendant trois mois à partir de mars 1995, une formation « à la sécurité » pour un certain nombre d'« officiers subalternes » du corps de la Drina³²⁹⁸.

³²⁸⁷ Pièce P2719, documents relatifs à une demande de Ratko Mladić à Perišić concernant la formation d'officiers, 15 et 20 avril 1995. Voir Petar Škrbić, CR, p. 11925.

³²⁸⁸ Pièce P2721, documents relatifs à une demande de Ratko Mladić à Perišić concernant une formation au tir de précision, mai à juillet 1995 (voir *supra*, s'agissant du problème de dates du premier document).

³²⁸⁹ Radojica Kadijević, CR, p. 13719 à 13722.

³²⁹⁰ MP-11, CR, p. 8946.

³²⁹¹ Pièce P942, ordre du lieutenant-colonel Todorović au poste militaire 8486-1, Pančevo, 5 avril 1994.

³²⁹² Pièce P870, mémorandum sur la formation adressé par le poste militaire 7469, Zvornik, 9 mai 1994.

³²⁹³ Pièce P1804, ordre du commandement du corps de la Drina, 18 juillet 1994.

³²⁹⁴ Pièce P1804, ordre du commandement du corps de la Drina, 18 juillet 1994.

³²⁹⁵ Pièce P928, ordre du commandement de la brigade d'infanterie de Zvornik concernant la formation, 15 août 1994.

³²⁹⁶ Pièce P937, rapport du 18^e régiment d'artillerie mixte de la SVK sur la formation au combat en RFY.

³²⁹⁷ Pièce P867, ordre du commandement du corps de la Drina au commandement de la 1^{re} brigade d'infanterie de Zvornik, 18 juillet 1994.

³²⁹⁸ Pièce P869, informations du service de renseignement et de la sécurité du corps de la Drina, 13 février 1995.

1151. Dans un ordre donné par la suite, Dragomir Milošević parle de la « formation des officiers et des sous-officiers » du SRK par la VJ³²⁹⁹. Il a envoyé une autre dépêche dans laquelle il explique que la VJ a accepté de former des unités du SRK aux techniques de surveillance et de reconnaissance nécessaires aux opérations de combat³³⁰⁰.

1152. Plusieurs autres pièces à conviction décrivent les formations régulièrement dispensées par la VJ aux troupes de la VRS en plusieurs endroits. Un rapport de la VRS indique comment « des officiers supérieurs de la VJ » ont entraîné 42 soldats de la VRS aux tirs tactiques et au maniement d'armes d'artillerie et de lance-roquettes portatifs à Batajnica, près de Belgrade, en décembre 1994³³⁰¹. Ce rapport mentionne aussi que la VJ a prévu des ressources considérables pour cette formation : « Outre les formations en salle, c'est-à-dire des cours théoriques, nous avons organisé des sorties aériennes quotidiennes, ce qui nous offrait des conditions exceptionnelles pour les opérations de surveillance et l'entraînement sur des cibles réelles, à l'aller comme au retour³³⁰². » La VJ a formé 10 tireurs d'élite du 1^{er} corps de Krajina³³⁰³ et a organisé des séances de formation au maniement d'armes d'artillerie légères antiaériennes pour le 1^{er} corps de Krajina³³⁰⁴, le corps de la Drina³³⁰⁵ et le SRK³³⁰⁶. En décembre 1993, la VRS a demandé à l'état-major général de la VJ de lui fournir des experts militaires pour présenter un exposé dans le cadre d'une conférence intitulée « La VRS : soutien matériel, état des lieux, besoins et perspectives » à laquelle assisteraient des officiers supérieurs de la

³²⁹⁹ Pièce P1007, ordre relatif à la formation d'unités du SRK en 1995, 29 janvier 1995, p. 5.

³³⁰⁰ Pièce P868, dépêche du commandement du SRK à sept unités concernant la formation, 2 mars 1995.

³³⁰¹ Pièce P931, rapports sur les résultats des formations, 21 décembre 1994, p. 1 et 2.

³³⁰² Pièce P931, rapports sur les résultats des formations, 21 décembre 1994, p. 1.

³³⁰³ Pièce P921, ordre du commandement du 1^{er} corps de Krajina à huit unités concernant la formation, 24 novembre 1994.

³³⁰⁴ Pièce P922, rapport de combat régulier du commandement du 1^{er} corps de Krajina à l'état-major principal de la VRS, 24 août 1994 ; pièce P933, ordre de l'état-major principal de la VRS concernant la liste des militaires tenus de se présenter à Batajnica pour la formation, 11 octobre 1995.

³³⁰⁵ Pièce P923, mémorandum envoyé par le poste militaire 4795, Belgrade, concernant le rapport sur les résultats de la formation, 27 mai 1994 ; pièce P924, ordre du commandement du corps de la Drina à deux unités concernant la formation, 24 novembre 1994 ; pièce P925, ordres du commandement du corps de la Drina, 3 octobre 1995 ; pièce P926, ordre du commandement du corps de la Drina à deux unités concernant la formation, 24 novembre 1994 ; pièce P930, ordre du commandement de la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Milići concernant la formation, 18 août 1994 ; pièce P933, ordre de l'état-major principal de la VRS concernant la liste des militaires tenus de se présenter à Batajnica pour la formation, 11 octobre 1995.

³³⁰⁶ Pièce P931, rapports sur les résultats des formations, 21 décembre 1994, p. 3 à 7 ; pièce P933, ordre de l'état-major principal de la VRS concernant la liste des militaires tenus de se présenter à Batajnica pour la formation, 11 octobre 1995.

VRS³³⁰⁷. Les experts de la VJ en question avaient auparavant dispensé des formations au personnel de la VRS et « parfaitement rempli leur mission³³⁰⁸ ».

1153. Dragomir Milošević a souligné que la formation dispensée par la VJ aux unités du SRK était nécessaire pour « garantir les meilleurs résultats possibles dans la lutte contre les *poturicas* », terme péjoratif désignant les Musulmans³³⁰⁹. Il a reconnu que le SRK n'avait pas d'officiers capables d'assurer des formations spécialisées³³¹⁰. Il est dit dans une autre demande du SRK à la VJ : « Puisque nous n'avons pas le personnel nécessaire, nous demandons aux instructeurs d'apporter le programme de formation³³¹¹. »

1154. En résumé, la Chambre dit que Momčilo Perišić a autorisé la VJ à former régulièrement les troupes de la VRS.

9. Autres sources de soutien logistique

1155. Pour apprécier l'importance de l'aide que la VRS recevait de la VJ, il est nécessaire d'examiner dans quelle mesure la VRS faisait appel à d'autres sources de soutien logistique.

a) Approvisionnements et formations assurés par d'autres pays

1156. L'usine Pretis obtenait une partie de son acier de la Slovénie et de la Russie. La poudre provenait de Slovénie et de Serbie³³¹². Dans les phases initiales du conflit, la RS et la RSK ont également adopté un protocole visant à faciliter la coopération en matière d'échange et de production de munitions et d'équipement militaire³³¹³, bien que les pièces versées au dossier ne permettent pas d'établir que ce protocole ait conduit à des échanges significatifs.

³³⁰⁷ Pièce P1819, demande de la VRS et autorisation de l'état-major général de la VJ, 1^{er} décembre 1993.

³³⁰⁸ Pièce P1819, demande de la VRS et autorisation de l'état-major général de la VJ, 1^{er} décembre 1993.

³³⁰⁹ Pièce P868, dépêche du commandement du SRK à sept unités concernant la formation, 2 mars 1995.

³³¹⁰ Pièce P932, mémorandum du commandement du SRK à l'état-major principal de la VRS au sujet de la formation, 2 février 1995.

³³¹¹ Pièce P2717, demande de Milavanovic, chef de l'état-major principal de la VRS, à l'état-major général de la VJ, 25 février 1995.

³³¹² Pièce P505, compte rendu de la déposition de Nikola Tošović, 13 décembre 2008, p. 24, 25, 35 et 36.

³³¹³ Pièce D573, accord conclu entre la VRS et la SVK en vue de fusionner la production de munitions, 1^{er} juin 1993.

1157. À une réunion à Belgrade le 15 mars 1994, Mladić a annoncé à Slobodan Milošević et à Zoran Lilić, entre autres, que l'assistance de la RFY était importante en raison de « l'impossibilité d'importer » d'autres pays³³¹⁴. Mladić a ensuite proposé d'essayer d'obtenir l'assistance d'autres « pays amis et neutres³³¹⁵ ».

1158. D'après Đorđe Đukić, la VRS était en contact avec des représentants de la direction des exportations de matériel militaire en Russie, qui proposaient une aide en munitions, mines et autres engins explosifs³³¹⁶. Mladić et Đukić se sont rendus en Russie, respectivement en mars 1995 et décembre 1995, afin de prendre des dispositions concernant cette aide³³¹⁷. La Défense s'appuie sur les déclarations de Đukić pour affirmer que la Russie a bien fourni des mines, des munitions et des explosifs à la VRS³³¹⁸. Đukić a déclaré que ces contacts russes ne devaient livrer des armes qu'après le 15 janvier 1996, c'est-à-dire après la période couverte par l'Acte d'accusation³³¹⁹, ajoutant qu'il ne savait même pas si un accord avait finalement été conclu³³²⁰. Rien n'indique que la VRS ait obtenu des armes auprès de la Russie.

1159. Dušan Kovačević, ancien Ministre de la défense de la RS, a été contacté par le Mossad vers le mois de mars 1995 « au sujet d'un nombre important de moudjahiddin envoyés en Bosnie-Herzégovine³³²¹ ». À ce sujet, Mladić écrit dans son journal : « Israël — ils proposent de faire front commun contre l'islam extrémiste — offrent de former nos hommes en Grèce à leurs frais. Ils nous offrent des armes spéciales pour 500 hommes — des tireurs d'élite, gratuitement — ils ont dit que c'était arrivé à Bihać, je ne sais pas si la Serbie l'a reçu³³²². » Kovačević a précisé que la proposition d'aide d'Israël ne valait que pour le combat de la VRS

³³¹⁴ Pièce P2940, extrait des carnets de Ratko Mladić, 15 mars 1994, p. 12.

³³¹⁵ Pièce P2940, extrait des carnets de Ratko Mladić, 15 mars 1994, p. 13.

³³¹⁶ Pièce P75, déclaration du témoin Đorđe Đukić, 4/29 février 1996, p. 5.

³³¹⁷ Pièce P75, déclaration du témoin Đorđe Đukić, 4/29 février 1996, p. 5. Voir aussi pièce D396, compte rendu de l'audition de Đorđe Đukić, 29 février 1996 (où le témoin décrit sa visite en Russie fin décembre 1995).

³³¹⁸ Mémoire en clôture de la Défense, p. 190, note de bas de page 1153, citant la pièce P75, déclaration du témoin Đorđe Đukić, 4/29 février 1996, p. 5.

³³¹⁹ Les contacts russes étaient censés transmettre leur offre à la VRS au plus tard à cette date. Pièce P75, déclaration du témoin Đorđe Đukić, 4/29 février 1996, p. 5. Đukić a également déclaré que le matériel devait être acheté, mais « au meilleur prix possible ». Pièce D396, compte rendu de l'audition de Đorđe Đukić, 29 février 1996, p. 3.

³³²⁰ Pièce P75, déclaration du témoin Đorđe Đukić, 4/29 février 1996, p. 5.

³³²¹ Dušan Kovačević, CR, p. 12746 et 12747.

³³²² Pièce D419, extrait des carnets de Ratko Mladić, 11 mars 1995, p. 2 [souligné dans l'original]. Voir aussi Dušan Kovačević, CR, p. 12746 et 12747.

contre les moudjahiddin³³²³. Cela étant, rien n'indique que cette proposition d'aide se soit concrétisée.

1160. De même, les efforts déployés, en vain, pour tenter d'obtenir des munitions en Grèce sont mentionnés dans le journal de Mladić : « Accord portant sur l'acquisition de munitions en Grèce — ils ne sont pas très intéressés, ils font des difficultés ; ils sont surveillés par la CIA³³²⁴. »

1161. La Défense fait valoir que des « membres de la VRS allaient dans les écoles et les académies à Belgrade, mais aussi dans celles de pays comme la Grèce et la France » ; elle renvoie sur ce point aux propos de Milenko Jevđević³³²⁵. Cependant, ce dernier parlait de formations dispensées de *septembre 1998 à août 1999*, c'est-à-dire plusieurs années après la guerre en Bosnie³³²⁶. Par conséquent, la Chambre de première instance considère que cet élément de preuve n'est pas pertinent et ne vient pas étayer l'argument de la Défense.

1162. Le témoin MP-14 a déclaré que l'usine Pretis avait utilisé des « bombes françaises » pour fabriquer des bombes aériennes modifiées³³²⁷. Il n'a pas précisé si ces bombes avaient été importées de France avant ou pendant la guerre, ou si elles avaient été assemblées d'après un modèle technique français ou obtenues de toute autre manière. Aucun élément du dossier n'indique que la VRS ait obtenu un soutien logistique de la France pendant la guerre.

1163. Ned Krayishnik, un Serbe qui a émigré au Canada avant la guerre³³²⁸, a collecté des fonds au sein de la communauté serbe du Canada et a lui-même remis une somme d'environ 45 000 dollars pour aider la RS, et notamment l'armée, « les médias et la propagande³³²⁹ ». D'autres membres de la diaspora serbe ont également fait des dons³³³⁰.

1164. En avril 1993, l'état-major principal de la VRS a signalé qu'« il n'y avait aucune importation, sauf de la RFY³³³¹ ». De même, dans un rapport de novembre 1993, l'état-major principal de la VRS et le Ministère de la défense de la RS ne font figurer aucun pays parmi les

³³²³ Dušan Kovačević, CR, p. 12746.

³³²⁴ Pièce D419, extrait des carnets de Ratko Mladić, 11 mars 1995, p. 2.

³³²⁵ Mémoire en clôture de la Défense, par. 788.

³³²⁶ Milenko Jevđević, CR, p. 11110.

³³²⁷ MP-14, CR, p. 3654 et 3655 (huis clos).

³³²⁸ Ned Krayishnik, CR, p. 9464 et 9465.

³³²⁹ Ned Krayishnik, CR, p. 9469 à 9476.

³³³⁰ Rajko Petrović, CR, p. 13759 et 13763.

³³³¹ P149, analyse de la préparation au combat et des activités de la VRS en 1992, avril 1993, p. 96.

fournisseurs de soutien logistique, à l'exception de la RFY : « Depuis que les opérations de combat ont commencé, [la VRS] est tributaire de plusieurs sources d'approvisionnement. Les principales sources sont, entre autres, la propre réserve de l'armée, la réserve de la République, la production de la Republika Srpska et diverses formes d'assistance fournies *par la République fédérale de Yougoslavie*³³³². » De même, dans son rapport à l'Assemblée nationale de la RS, dans lequel il recensait les sources d'approvisionnement en armes de la VRS, le général Mladić ne précise pas si une aide a été fournie par des pays autres que la RFY, par l'intermédiaire de la VJ³³³³.

1165. Michael Williams, directeur de l'information de la FORPRONU, a examiné tous les rapports confidentiels dont dispose l'ONU³³³⁴ ; il n'a jamais vu de « rapport ni même d'allégation tendant à indiquer que la VRS était approvisionnée par une force autre que la Yougoslavie ou la Serbie³³³⁵ ». De plus, Momčilo Perišić en personne ne croyait pas que la VRS recevait une aide importante d'une autre source, comme il ressort d'une remarque qu'il a faite pendant une séance du CSD : « Ils ne s'appuient *que sur nous* et nous transmettent leurs demandes³³³⁶. » Dans un entretien accordé après la guerre, Momčilo Perišić a déclaré, à propos de la RFY, de la RS et de la RSK, qu'il n'y avait qu'« une seule armée » qui « obtenait l'essentiel de son soutien logistique auprès de la République fédérale de Yougoslavie »³³³⁷.

1166. Ivan Đokić, témoin à décharge expert en soutien logistique dont le témoignage sera examiné plus loin³³³⁸, a affirmé dans son rapport que, outre la RFY, « les sources d'approvisionnement [de la RS] les plus probables » étaient Israël, la Russie et l'Ukraine³³³⁹. Pour appuyer ses dires, Đokić a mentionné un article du Stockholm International Peace

³³³² Pièce P1251, rapport sur la situation financière de la VRS, novembre 1993, p. 1 [non souligné dans l'original].

³³³³ Pièce P312, transcription de l'enregistrement de la 50^e séance de l'Assemblée nationale, 15 et 16 avril 1995, p. 51. Voir aussi *supra*, VI. B. 5.

³³³⁴ Pièce P2372, Michael Charles Williams, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, 24 juin 2003, p. 22893 et 22894.

³³³⁵ Michael Williams, CR, p. 6468. Le témoin a ajouté que l'existence d'un appui fourni par la VJ était en outre étayée par « la capacité des Serbes de Croatie comme des Serbes de Bosnie à entreprendre des opérations pour lesquelles, en apparence, ils ne disposaient pas de moyens logistiques et techniques suffisants. Les vols en hélicoptère en étaient un exemple. Le renforcement du système de défense aérienne en Bosnie en 1994 en était un autre. Je veux dire que vous ne pouvez pas mettre un place un système de défense aérienne en partant de rien ». Pièce P2372, Michael Charles Williams, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, 24 juin 2003, p. 22955.

³³³⁶ Pièce P776, compte rendu sténographique de la 21^e séance du CSD, 7 juin 1994, p. 38 [non souligné dans l'original].

³³³⁷ Pièce P2879, vidéo : *JNA – Srpska verzija sloma*, version serbe de *The Breakup*, p. 27.

³³³⁸ Voir *infra*, VI. E.

³³³⁹ Pièce D507, rapport de Đokić sur l'appui logistique, p. 23.

Research Institute (le « SIPRI »)³³⁴⁰ qui « donne un récapitulatif des fournisseurs possibles/présumés » d'armes à la VRS pendant la guerre et mentionne « la RFY, Israël, la Russie et l'Ukraine » à ce titre³³⁴¹. Cette affirmation du SIPRI ne repose sur aucune enquête préliminaire, ni sur aucune preuve directe de transfert d'armes. Le SIPRI a signalé que « des intermédiaires russes auraient organisé des livraisons d'armes aux forces serbes de Bosnie, notamment de pièces d'artillerie D-30 et de chars T-72³³⁴² ». Sur ce point, le SIPRI cite un rapport de *Jane's Global Update*, qui ne figure pas au dossier³³⁴³. L'auteur du rapport du SIPRI affirme en outre que « selon la rumeur, les services de renseignement de l'Ukraine, de la Grèce et d'Israël ont fourni des armes aux forces serbes de Bosnie³³⁴⁴ ». À l'appui de cette affirmation, le SIPRI cite un rapport du Netherlands Institute for War Documentation qui, lui non plus, ne figure pas au dossier³³⁴⁵. La Chambre de première instance conclut que le rapport du SIPRI citant Israël, la Russie et l'Ukraine comme « fournisseurs possibles/présumés » n'a aucun poids, puisqu'il repose sur des rapports ne figurant pas au dossier et non sur une enquête préliminaire ou des preuves directes.

1167. En résumé, il ressort clairement du dossier que la RFY était le premier fournisseur d'armes de la VRS. Les éléments de preuve portant sur le matériel fourni par d'autres sources ne jettent pas un doute raisonnable sur le fait que la RFY était la principale source d'armes, puisque le dossier montre que la VRS n'a obtenu qu'une modeste partie de ses armes auprès de pays autres que la RFY.

1168. En revanche, il ressort du dossier que la VRS se procurait d'importantes quantités de carburant auprès de la République croate de Herceg-Bosna et de la RSK. D'après Đorđe Đukić, à la mi-1993, le Gouvernement de la RS a pris des mesures pour acheter du carburant à des « représentants croates », ce qui a conduit à la livraison de 7 000 à 10 000 tonnes de carburant à la VRS³³⁴⁶. Đukić y a apparemment fait allusion devant les représentants de la République croate de Herceg-Bosna³³⁴⁷. Il a précisé que ces transactions commerciales avaient

³³⁴⁰ Voir pièce D800, embargo de l'ONU sur les armes : étude de cas, 2007.

³³⁴¹ Pièce D800, embargo de l'ONU sur les armes : étude de cas, 2007, p. 10.

³³⁴² Pièce D800, embargo de l'ONU sur les armes : étude de cas, 2007, p. 12.

³³⁴³ Pièce D800, embargo de l'ONU sur les armes : étude de cas, 2007, p. 10 et 12, notes de bas de page 62 et 81.

³³⁴⁴ Pièce D800, embargo de l'ONU sur les armes : étude de cas, 2007, p. 12.

³³⁴⁵ Pièce D800, embargo de l'ONU sur les armes : étude de cas, 2007, p. 4 et 12, notes de bas de page 12 et 82.

³³⁴⁶ Pièce D397, compte rendu de l'audition de Đorđe Đukić, 29 juin 1996, p. 1 à 3. Voir aussi pièce D758, extrait des carnets de Ratko Mladić, 9 janvier 1994 (mentionnant la livraison d'au moins 4 000 tonnes d'huile par la Croatie).

³³⁴⁷ Pièce D397, compte rendu de l'audition de Đorđe Đukić, 29 juin 1996, p. 1 à 3. Kovačević a précisé que la déclaration de Đukić concernait les Croates de Herceg-Bosna. Dušan Kovačević, CR, p. 12682.

pris fin au début de 1995, et que des quantités plus modestes ont été obtenues auprès de sources croates au niveau local par la suite³³⁴⁸. Kovačević est d'accord avec Đukić sur ce point, mais il déclare que la VRS a fourni des munitions en échange du carburant³³⁴⁹.

1169. Un document rédigé par le général Milivoj Petković, de la République croate de Herceg-Bosna, montre également que de l'huile a été fournie aux autorités de la RS en échange d'autres produits non spécifiés³³⁵⁰. À peu près à la même époque, le Conseil de défense de la République croate de Herceg-Bosna a adressé une lettre au Ministère de la défense de la RS concernant plus de 1,5 million de cartouches et environ 4 000 obus, entre autres³³⁵¹. Il y est dit que la République croate de Herceg-Bosna « prendra livraison des articles » fournis par la RS, cette dernière étant l'expéditeur et non le destinataire³³⁵².

1170. En août 1994, l'état-major principal de la VRS a lui aussi conclu un accord avec le Gouvernement de la RSK pour que celui-ci lui livre 25 000 litres de D-2 et 15 000 litres de carburant MB de ses réserves³³⁵³. Milomir Kovačević a également affirmé que la VRS avait obtenu une partie de son carburant auprès de la Bulgarie et de la Roumanie³³⁵⁴.

1171. Pyers Tucker estime que le carburant de la VRS ne pouvait logiquement provenir que de la RFY³³⁵⁵. Son témoignage n'est pas convaincant sur ce point, puisque la VRS disposait d'autres sources de carburant. Cependant, au vu du dossier, il n'est pas établi que la VRS ait obtenu d'importantes quantités d'armes auprès de pays autres que la RFY.

³³⁴⁸ Pièce D397, compte rendu de l'audition de Đorđe Đukić, 29 juin 1996, p. 2 ; pièce P75, déclaration du témoin Đorđe Đukić, 4/29 février 1996, p. 5.

³³⁴⁹ Dušan Kovačević, CR, p. 12680 à 12683.

³³⁵⁰ Pièce D750, rapport sur la coopération entre le Ministère de la défense de la VRS et le HVO, 17 janvier 1994. Voir aussi pièce D749, coordination des prix des équipements matériels et techniques, RS et HVO, 6 novembre 1993 (renvoyant aux transactions commerciales entre la RS et la République croate de Herceg-Bosna).

³³⁵¹ Pièce D751, demande du HVO concernant le transport d'équipements matériels et techniques depuis la RSK, 8 janvier 1994.

³³⁵² Pièce D751, demande du HVO concernant le transport d'équipements matériels et techniques depuis la RSK, 8 janvier 1994.

³³⁵³ Pièce D508, ordre de livraison de carburant de Dvor na Uni pour les besoins de la VRS, 23 août 1994.

³³⁵⁴ Des camions de la société de transport Borovica ont transporté le carburant depuis la Bulgarie et la Roumanie jusqu'en RS et RSK. La VJ et le MUP ne sont pas intervenus dans ces transactions. Milomir Kovačević, CR, p. 6117 à 6120. Voir aussi pièce D576, contrat d'achat de carburant conclu par la VRS avec la société privée Bosna, mai 1994 (contrat entre le Gouvernement de la RS et Bosna, une société bulgare, pour l'achat de 4 millions de litres de D-1 au prix de 4,6 millions de deutsche mark).

³³⁵⁵ Pyers Tucker, CR, p. 9169 et 9170.

b) Achats d'armes effectués directement auprès des usines militaires de la RFY

1172. Outre les armes récupérées gratuitement dans les réserves de la VJ, la VRS a dû en principe acheter la quantité d'armes qu'elle a obtenue directement auprès des usines militaires de la RFY (industries spéciales), officiellement gérées par le Ministère de la défense de la RFY³³⁵⁶.

1173. Mladić a déclaré à l'Assemblée nationale de la RS que, s'agissant des armes utilisées au combat depuis le début de la guerre jusqu'au 15 avril 1995, seulement 9,11 % du total des munitions de l'infanterie était « importées, c'est-à-dire achetées », tandis que 47,2 % provenaient de « l'aide » de la VJ ; à peine 0,26 % des munitions d'artillerie consommées étaient importées/achetées, alors que 34,4 % provenaient de « l'aide » de la VJ ; quant aux munitions antiaériennes, 4,9 % étaient importées/achetées et 52,4 % provenaient de « l'aide » de la VJ³³⁵⁷.

1174. Mladić n'a pas précisé de quel pays provenaient les armes « importées, c'est-à-dire achetées ». Le dossier permet seulement d'établir que la VRS a reçu des munitions de la VJ et des industries spéciales de la RFY³³⁵⁸. Rien n'indique que la VRS ait reçu des munitions de pays autres que la RFY³³⁵⁹. Si les armes « importées, c'est-à-dire achetées », provenaient des industries spéciales de la RFY, le rapport de Mladić permet d'établir qu'une plus grande proportion des munitions de la VRS provenait de « l'aide » de la VJ et non des industries spéciales, comme il ressort de la grande majorité des éléments de preuve produits au procès. Ainsi, un rapport annuel de la VRS montre que la VJ a fourni la majorité des munitions de l'infanterie de la VRS en 1994 ainsi qu'un quart environ de ses obus, le reste venant « du Gouvernement de la RS³³⁶⁰ ». Les industries spéciales de la RFY et le Ministère de la défense de la RFY ne figurent pas comme fournisseurs dans ce rapport.

³³⁵⁶ Voir, par exemple, MP-14, CR, p. 3617 et 3618 (huis clos). Voir aussi *supra*, VI. B. 5 et VI. C. 7.

³³⁵⁷ Pièce P312, transcription de l'enregistrement de la 50^e séance de l'Assemblée nationale, 15 et 16 avril 1995, p. 51.

³³⁵⁸ Voir *supra*, VI. C. 9. a).

³³⁵⁹ Voir *supra*, VI. C. 9. a).

³³⁶⁰ Pièce P1214, état financier annuel du plan des tâches et du financement de la VRS pour l'exercice 1994, 17 février 1995, p. 19 à 21.

c) Réserves de munitions en Republika Srpska

1175. D'après un rapport de l'état-major général de la VJ destiné à la communauté internationale, la JNA a dû abandonner 72 390 obus et 5 791 munitions de divers types lorsqu'elle s'est retirée du territoire de la BiH³³⁶¹. De plus, avant d'être nommé Ministre de la défense de la RS en janvier 1993, Dušan Kovačević a travaillé sur les questions de logistique pour la VRS et il a participé à une commission d'évaluation des réserves de la VRS qui a achevé ses travaux en novembre 1992³³⁶². Kovačević a déclaré que des munitions étaient disponibles dans les dépôts de Rudo, Višegrad, Ustikolina et Renovica³³⁶³. D'après lui, « vers la fin de 1991, il y avait entre 16 000 et 19 000 tonnes de munitions qui appartenaient aux réserves du commandement suprême de la JNA³³⁶⁴ ».

Près de 50 % de cette quantité — soit 8 000 à 9 000 tonnes de munitions de ces dépôts — a été transporté en Yougoslavie. Environ 8 000 tonnes sont restées dans les dépôts ou ont été distribuées sur tout le territoire et stockées dans des dépôts plus petits. [...] Dans la région de Podrinje, il y avait environ 8 000 tonnes de munitions diverses et variées. [...] J'ai personnellement constaté que près de 1 000 tonnes de munitions de divers calibres étaient stockées au dépôt de Mrkonjić Grad, après avoir été transportées de Slovénie et de Croatie. Environ 1 500 tonnes de munitions y avaient été transportées depuis les dépôts de Konjić et Gabela. De plus, environ 1 000 tonnes de munitions qui avaient été stockées dans les dépôts de la JNA y ont été transportées par la TO de Bosnie-Herzégovine : la VRS a récupéré tout cela par la suite³³⁶⁵.

1176. En novembre 1993, l'état-major principal de la VRS et le Ministère de la défense de la RS ont signalé que, outre l'assistance de la RFY et la production militaire en RS, les réserves étaient l'une des « sources d'approvisionnement essentielles³³⁶⁶ ». Lorsqu'il a renseigné l'Assemblée nationale de la RS sur les armes utilisées pendant la guerre jusqu'au 15 avril 1995, le général Mladić a recensé les sources d'approvisionnement suivantes : munitions de l'infanterie : 1,49 % produites en RS, 42,2 % issues des réserves, 9,11 % importées/achetées et 47,2 % provenant de « l'aide » de la VJ ; munitions de l'artillerie : 26,2 % produites en RS, 39 % issues des réserves, 0,26 % importées/achetées et 34,4% provenant de « l'aide » de la

³³⁶¹ Pièce D381, liste II du matériel de l'armée abandonné en RSBH après le retrait de la JNA. Voir Jugoslav Kodžopeljić, CR, p. 12259, 12260, 12272 et 12274. La JNA a dû abandonner du matériel supplémentaire lorsqu'elle s'est retirée du territoire de BiH. Voir pièce D380, liste I du matériel de l'armée abandonné en BiH après le retrait de la JNA (chars et autres véhicules) ; pièce D382, liste III du matériel de l'armée abandonné en RSBH après le retrait de la JNA (divers) ; pièce D543, rapport de la VJ au Ministère de la défense fédéral, 8 janvier 2004 (armes à feu, artillerie, chars et autres véhicules).

³³⁶² Dušan Kovačević, CR, p. 12528 à 12532 et 12840.

³³⁶³ Dušan Kovačević, CR, p. 12837.

³³⁶⁴ Dušan Kovačević, CR, p. 12837.

³³⁶⁵ Dušan Kovačević, CR, p. 12837.

³³⁶⁶ Pièce P1251, rapport sur la situation financière de la VRS, novembre 1993, p. 1.

VJ ; munitions antiaériennes : aucune production en RS, 42,7 % issues des réserves, 4,9 % importées/achetées et 52,4 % provenant de « l'aide » de la VJ³³⁶⁷. Il ressort donc du rapport de Mladić que, outre « l'aide » de la VJ, les réserves étaient une source importante d'armes.

1177. La Défense soutient que les chiffres avancés par Mladić sont erronés puisqu'il a délibérément sous-estimé les réserves de munitions de la RS pour réclamer un soutien logistique plus important³³⁶⁸. À cet égard, la Défense cite notamment les déclarations de Milan Ninković et Dušan Kovačević³³⁶⁹.

1178. Après l'exposé de Mladić devant l'Assemblée nationale de la RS, Ninković, qui avait succédé à Kovačević au poste de Ministre de la défense³³⁷⁰, est intervenu pour dire que les données présentées par Mladić auraient dû être « harmonisées » avec celles du Ministère de la défense de la RS³³⁷¹. « Nous n'acceptons pas cette partie et, veuillez m'excuser, j'affirme que ce n'est pas la vérité », a déclaré Ninković³³⁷², qui n'a fourni aucun chiffre à l'appui de sa déclaration. D'après Kovačević, « presque toujours, la majorité des députés pensaient que les demandes étaient exagérées, que la Republika Srpska ne pouvait y répondre, et que la VRS devrait se montrer plus raisonnable à cet égard³³⁷³ ». Branko Simić, un député, a également contesté l'exposé de Mladić devant l'Assemblée nationale de RS, lui rétorquant qu'il « ne savait rien des fournitures de matériel de l'armée serbe » et qu'il ignorait à quelle hauteur contribuaient les sources locales de la RS³³⁷⁴.

1179. La Chambre de première instance est consciente que ce désaccord est survenu dans un contexte de tensions entre, d'une part, l'état-major principal de la VRS et Mladić et, d'autre part, la branche politique, à savoir la présidence de la RS et le Ministère de la défense, dont Ninković et Kovačević étaient les représentants³³⁷⁵. Les relations entre Mladić et Karadžić

³³⁶⁷ Pièce P312, transcription de l'enregistrement de la 50^e séance de l'Assemblée nationale, 15 et 16 avril 1995, p. 51.

³³⁶⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 732 à 741.

³³⁶⁹ *Ibidem*.

³³⁷⁰ Dušan Kovačević, CR, p. 12773 et 12774.

³³⁷¹ Pièce P312, transcription de l'enregistrement de la 50^e séance de l'Assemblée nationale, 15 et 16 avril 1995, p. 71 et 72.

³³⁷² Pièce P312, transcription de l'enregistrement de la 50^e séance de l'Assemblée nationale, 15 et 16 avril 1995, p. 72 ; voir aussi Dušan Kovačević, CR, p. 12764 et 12765.

³³⁷³ Dušan Kovačević, CR, p. 12761.

³³⁷⁴ Dušan Kovačević, CR, p. 12764 et 12765 ; pièce P312, transcription de l'enregistrement de la 50^e séance de l'Assemblée nationale, 15 et 16 avril 1995, p. 73.

³³⁷⁵ Dušan Kovačević, CR, p. 12612 et 12613.

étaient devenues « très tendues », émaillées d'accrochages et de « rancœurs personnelles », si bien que Karadžić a tenté, en vain, de dissoudre le commandement suprême et de limoger Mladić au printemps 1995³³⁷⁶.

1180. De même, Kovačević a affirmé que l'exposé de Mladić devant l'Assemblée nationale de la RS était erroné, puisqu'il ne tenait pas compte des chiffres du Ministère de la défense de la RS :

Nous avons des informations montrant que les quantités de matériel produites en RS étaient bien plus importantes. Nous avons également des informations montrant que les importations de matériel étaient bien plus importantes. Nous étions bien placés pour le savoir, puisque c'est nous qui les payions. Nous avons également les chiffres des quantités stockées dans les réserves de l'ex-JNA, et ceux issus des achats réalisés par les municipalités et les autorités locales³³⁷⁷.

1181. Kovačević a ajouté que : « Pendant la guerre, personne n'avait jamais répondu à ma demande ni expliqué ce qu'il était advenu de ces munitions. Tout le monde savait que ces munitions avaient été distribuées sur tout le territoire et qu'elles étaient sous le contrôle des brigades et des autorités locales³³⁷⁸. » Il a affirmé que certaines réserves « étaient dissimulées à l'état-major principal [de la VRS] » parce que des unités de la VRS « à des échelons inférieurs, à l'échelon des brigades, dissimulaient leurs ressources et en donnaient une fausse image à Mladić »³³⁷⁹. Il a ajouté que, fin 1993, la VRS disposait encore de réserves de munitions suffisantes et que « seuls quelques types de munitions se faisaient rares³³⁸⁰ ». Kovačević a reconnu que la VRS a dû faire face à une pénurie de fournitures à partir de 1994,

³³⁷⁶ Dušan Kovačević, CR, p. 12760, 12766 et 12767. D'après Kovačević, le poste de Mladić a été offert au général Milovanović, qui l'a refusé, et la plupart des généraux étaient contre le limogeage de Mladić. Mladić a arrêté les généraux qui ne l'avaient pas soutenu, notamment Dragomir Milošević, tandis que Karadžić a fait arrêter les ministres qui s'étaient opposés à sa tentative, notamment Ninković. Karadžić a néanmoins pris un décret aux fins de réaffecter Mladić au poste de conseiller du Président de la République et de commandant suprême, bien que Mladić s'y soit opposé et soit resté commandant de l'état-major principal de la VRS jusqu'à sa retraite, en 1996. Dušan Kovačević, CR, p. 12767 et 12772 à 12775. Đukić a donné une version similaire des événements, mais il a déclaré que Dragomir Milošević était parmi les généraux qui avaient soutenu Mladić. Đukić a également décrit les rivalités personnelles et les frictions entre Karadžić et Mladić. Pièce D398, compte rendu de l'audition de Đorđe Đukić, 29 février 1996, p. 2 (la déclaration porte deux dates).

³³⁷⁷ Dušan Kovačević, CR, p. 12763.

³³⁷⁸ Dušan Kovačević, CR, p. 12838. Le témoin a ajouté : « Après la signature des accords de Dayton, les forces de maintien de la paix ont trouvé sur le territoire de la municipalité de Sokolac, dans un village entre Sokolac et Olovo, des centaines de tonnes de munitions, si je me souviens bien, plus de 300 tonnes de munitions et d'explosifs, ce qui prouve que j'ai raison. Ces informations ont été rendues publiques par des membres de la SFOR. [...] En 1996 et 1997, des unités de la SFOR ont trouvé des quantités considérables de munitions cachées sur le territoire de la Republika Srpska, et elles les ont toutes confisquées » : Dušan Kovačević, CR, p. 12838.

³³⁷⁹ Dušan Kovačević, CR, p. 12880 et 12881.

³³⁸⁰ Dušan Kovačević, CR, p. 12667, 12844, 12882 et 12883.

mais il a ajouté que ce problème n'en était pas un en réalité, parce que l'état-major principal de la VRS avait mal évalué ses besoins en munitions et ses réserves :

Dès le début de 1994, le problème de la pénurie de munitions et de carburant a pris de plus en plus d'importance. C'est un problème auquel j'ai été personnellement confronté, avec les membres de l'état-major principal, parce que nous recevions des demandes de munitions. *Je crois que ces demandes étaient exagérées et irréalistes. De telles quantités de munitions n'étaient ni nécessaires ni faciles à obtenir dans des délais aussi courts.* Généralement, je leur donnais pour instruction de présenter leurs demandes à leurs brigades locales et d'inspecter leurs dépôts d'armes ; ils voyaient bien qu'ils avaient des munitions en quantités suffisantes, qui pouvaient être utilisées de manière rationnelle, au lieu de réclamer à l'État des munitions qu'ils avaient déjà³³⁸¹.

1182. La Chambre de première instance ne minimise pas le fait que la VRS avait accès à d'importantes réserves militaires abandonnées par la JNA lorsque celle-ci s'est retirée de Bosnie, ou que certaines unités de la VRS avaient peut-être mal communiqué l'état de leurs fournitures à leur état-major principal. On peut concevoir que les chiffres avancés par Mladić étaient exagérés ou pas tout à fait exacts. Cependant, la Chambre de première instance conclut que Kovačević n'est pas crédible lorsqu'il affirme de manière générale que la VRS n'était pas confrontée à une grave pénurie de munitions. Il est non seulement vraisemblable que Mladić et les commandants de la VRS étaient mieux placés que le Ministère de la défense de la RS pour calculer ce dont ils avaient besoin pour leurs propres opérations et évaluer le niveau des réserves dans les dépôts militaires, mais la plupart des éléments de preuve produits au procès contredisent les propos de Kovačević selon lesquels les réserves de la VRS étaient satisfaisantes dans l'ensemble.

1183. Dans un rapport de septembre 1992, Đorđe Đukić, général de la VRS, a souligné que « les réserves de la RFY étaient limitées³³⁸² ». La grande quantité de munitions que la JNA avait abandonnée au dépôt de Koran était épuisée dès la fin de l'année 1992³³⁸³. En avril 1993, l'état-major principal de la VRS a déclaré que le stock de munitions était « très bas », qu'il avait atteint un seuil « critique » et devait être réapprovisionné³³⁸⁴ : « Les réserves de matériel, en commençant par celles qui sont importantes pour les troupes, sont épuisées, certaines ont

³³⁸¹ Dušan Kovačević, CR, p. 12667 [non souligné dans l'original]. En mars 1995, Kovačević a été nommé secrétaire du comité chargé de l'approvisionnement en armes de la VRS. Le général Mladić était également membre de ce comité. Pièce D421, décision du Président de la RS, 28 mars 1995.

³³⁸² Pièce P1200, communication entre l'état-major principal de l'armée de la RSBH et le commandement du 1^{er} corps de Krajina concernant l'approvisionnement en munitions, 12 septembre 1992.

³³⁸³ MP-14, CR, p. 3517 et 3521 à 3524 (huis clos).

³³⁸⁴ Pièce P149, analyse de la préparation au combat et des activités de la VRS en 1992, avril 1993, p. 96 et 131.

été détruites, si bien qu'il est impossible de garantir la continuité de l'approvisionnement sans *intervention extérieure, importation, production ou autre solution similaire*³³⁸⁵. »

1184. En juillet 1993, le général Manojlo Milovanović, chef adjoint de l'état-major principal de la VRS³³⁸⁶, a informé l'état-major général de la VJ que la VRS avait participé à des combats intenses depuis six mois et qu'elle avait besoin d'aide : « [Nous] avons utilisé des quantités massives de matériel, ce qui signifie que *nous ne pouvons pas nous réapprovisionner sur nos propres ressources*. » Il a réclamé plus d'un million de cartouches et plus d'un millier d'obus et de roquettes³³⁸⁷. Néanmoins, Kovačević a affirmé que les propos tenus par Milovanović sur l'épuisement des ressources de la VRS étaient pour l'essentiel erronés³³⁸⁸.

1185. Dans un extrait de son journal daté du 17 août 1993, le général Mladić écrit : « Nourrir l'armée est un problème, le carburant et les munitions aussi » et, plus loin, « les réserves de matériel sont épuisées³³⁸⁹ ». En novembre 1993, l'état-major principal de la VRS et le Ministère de la défense de la RS, dirigé par Kovačević en personne, ont de même rapporté que la consommation importante de fournitures épuisait les réserves de l'armée et les approvisionnements en provenance de la RFY :

Le niveau de consommation dans l'armée pendant la période écoulée a toujours été supérieur au niveau des fournitures d'équipements et matériels techniques tirés de notre production et des différentes formes d'aide fournies par la République fédérale de Yougoslavie. L'armée a donc puisé davantage dans ses propres réserves et celles de l'État, ce qui a entraîné une pénurie de certains moyens, en particulier ceux de l'intendance, qui a été ressentie dans certaines unités dès les premiers mois de 1993. La pénurie a été partiellement surmontée en faisant appel aux ressources locales, aux municipalités et à plusieurs entreprises et autres organisations économiques³³⁹⁰.

1186. En novembre 1993, Mladić a également insisté sur le fait que « les réserves de matériel de l'armée, la principale source d'approvisionnement depuis le début de la guerre, étaient épuisées³³⁹¹ ». « Pour 35 % des 148 types de munitions, les réserves de l'artillerie et de la

³³⁸⁵ P149, analyse de la préparation au combat et des activités de la VRS en 1992, avril 1993, p. 94 [non souligné dans l'original].

³³⁸⁶ MP-80, CR, p. 8656 (huis clos).

³³⁸⁷ P2915, demande d'approvisionnement en munitions adressée par la VRS à la VJ, 18 juillet 1993 [non souligné dans l'original].

³³⁸⁸ Dušan Kovačević, CR, p. 12811.

³³⁸⁹ Pièce P2917, extrait des carnets de Ratko Mladić, p. 5.

³³⁹⁰ Pièce P1251, rapport sur la situation financière de la VRS, novembre 1993, p. 1 et 2. Voir aussi pièce P1251, rapport sur la situation financière de la VRS, novembre 1993, p. 10.

³³⁹¹ Pièce P2918, mémorandum du commandant de l'état-major principal de la VRS adressé au Gouvernement de la RS, 1^{er} novembre 1993.

défense contre avions sont à zéro³³⁹². » En outre, Mladić a qualifié la situation générale du matériel dans la VRS d'« alarmante », déclarant que « la situation se dégrad[ait] et risqu[ait] de compromettre les résultats obtenus jusqu'alors³³⁹³ ». Kovačević a néanmoins affirmé que l'évaluation faite par Mladić n'était pas fiable parce que les réserves existantes n'avaient pas été prises en compte, le Ministère des finances et celui de la défense n'ayant pas été consultés³³⁹⁴. Pourtant, le Ministère de la défense (où travaillait Kovačević) a signalé dans un rapport de novembre 1993 que le matériel d'appui à la VRS était en « mauvais état » et « se détérior[ait] », et souligné que « des solutions systématiques devaient être trouvées pour que l'armée reçoive régulièrement toutes les fournitures dont elle a besoin »³³⁹⁵.

1187. Un autre rapport datant de la même époque présente un tableau pessimiste de la situation du 1^{er} corps de Krajina, signalant que « les réserves de nourriture, vêtements, *munitions*, *carburant*, pièces de rechange et autres produits de première nécessité sont épuisées *depuis longtemps* », et ajoutant que, « avec seulement une centaine de tonnes de carburant par mois, ou trois à quatre tonnes par jour, il est difficile d'accomplir des missions en temps de paix, et a fortiori en temps de guerre. La situation est la même pour la nourriture, les vêtements, *les munitions*, etc., tandis que d'autres fonctions de soutien logistique sont au point mort³³⁹⁶ ».

1188. Le 15 mars 1994, à une réunion à Belgrade à laquelle participaient notamment Slobodan Milošević, Zoran Lilić et Radovan Karadžić, Mladić a déclaré : « [N]otre problème majeur concerne l'appui logistique à l'armée, très limité dans tous les domaines, dû à *l'épuisement des réserves, à la diminution des ressources, [...] à l'obsolescence d'une partie de l'équipement [...].* Je suis certain que nous devons tout mettre en œuvre pour *fournir à l'armée des munitions, de nouveaux systèmes de matériel militaire*³³⁹⁷. »

³³⁹² Pièce P2918, mémorandum du commandant de l'état-major principal de la VRS adressé au Gouvernement de la RS, 1^{er} novembre 1993, p. 2.

³³⁹³ Pièce P2918, mémorandum du commandant de l'état-major principal de la VRS adressé au Gouvernement de la RS, 1^{er} novembre 1993.

³³⁹⁴ Dušan Kovačević, CR, p. 12843.

³³⁹⁵ Pièce D415, rapport du Ministère de la défense de la RS à l'état-major principal de la VRS, 25 novembre 1993.

³³⁹⁶ Pièce P2916, rapport concernant le 1^{er} corps de Krajina et ses commandements et unités subordonnées, 13 novembre 1993, p. 4 et 5 [non souligné dans l'original].

³³⁹⁷ Pièce P2940, extrait des carnets de Ratko Mladić, 15 mars 1994, p. 11 et 12 [non souligné dans l'original].

1189. En mai 1994, Radovan Karadžić a écrit à Momčilo Perišić pour exprimer sa grande inquiétude concernant le matériel de la VRS :

Notre armée est épuisée et déployée sur une longue ligne de front. Là encore, c'est surmontable, mais *la pénurie qui touche tous les types de munitions ne peut être surmontée que par l'approvisionnement en munitions*. Sur certaines lignes militaires, nos soldats attendent les attaques de l'infanterie ennemie avec /juste/ un ou deux chargeurs dans leur fusil automatique. [...] Ce problème relève du Premier Ministre, mais il est bon que vous le sachiez également.

Général, je vous demande de vous renseigner auprès de notre état-major principal sur la situation en matière d'équipement, vous verrez que c'est pire que ce que je pourrais vous dire dans un télégramme. Les conséquences sont déjà graves, elles peuvent être tragiques³³⁹⁸.

Kovačević a affirmé que l'évaluation de la situation de la VRS faite par Karadžić, son supérieur, n'était pas fiable³³⁹⁹.

1190. Le 3 mai 1995, Dragomir Milošević s'est inquiété de la situation du SRK et a demandé à la VJ de lui fournir immédiatement des armes et des munitions : « Nous nous trouvons dans une situation où les fournitures demandées *font cruellement défaut* [...]. Nous en avons besoin [...] de toute urgence³⁴⁰⁰. » Milošević a dépêché un représentant spécial à Belgrade pour faciliter le processus d'approvisionnement³⁴⁰¹. Il a ensuite réclamé 200 bombes aériennes supplémentaires à l'état-major général de la VJ³⁴⁰².

1191. Le 23 août 1995, Mladić a fait un exposé devant le CSD à Belgrade et averti que la VRS était confrontée à « une pénurie de munitions, surtout pour l'artillerie de gros calibre³⁴⁰³ ». Le 3 septembre 1995, il a écrit à l'état-major général de la VJ pour demander des armes à feu et des munitions : « Les armes sont nécessaires pour équiper les conscrits qui viennent d'arriver [de RFY] : nous vous demandons donc de bien vouloir approuver cette demande. Les munitions demandées font particulièrement défaut, nous ne sommes pas en

³³⁹⁸ Pièce P2766, télégramme de Karadžić à Perišić, 15 mai 1994 [non souligné dans l'original].

³³⁹⁹ Dušan Kovačević, CR, p. 12848.

³⁴⁰⁰ Pièce P1260, demande de munitions et d'armes adressée par le SRK à l'état-major général de la VJ, 3 mai 1995 [non souligné dans l'original].

³⁴⁰¹ Pièce P1260, demande de munitions et d'armes adressée par le SRK à l'état-major général de la VJ, 3 mai 1995.

³⁴⁰² Pièce P982, demande de livraison de bombes aériennes adressée à l'état-major général de la VJ, 15 juillet 1995.

³⁴⁰³ Pièce P713, procès-verbal de la 42^e séance du CSD, 23 août 1995, p. 4.

mesure de répondre aux besoins de nos unités ; elles sont maintenant nécessaires parce que l'offensive de l'ennemi bat son plein³⁴⁰⁴. »

1192. Le 7 octobre 1995, Mladić a réclamé 10 bombes aériennes à Perišić, précisant que « nous n'avons pas de telles munitions³⁴⁰⁵ ». En novembre 1995, le Ministère de la défense de la RS a écrit : « S'agissant de la fourniture de matériel [à la VRS], la situation est encore pire [que celle du financement de l'armée]. Les derniers stocks sont déjà *épuisés* et le niveau des munitions, explosifs, armes, équipements militaires, carburant et autres matériels a atteint un seuil *critique*³⁴⁰⁶ » ; la VRS doit faire face à l'« *épuisement* des réserves et à l'incapacité de les reconstituer pour faire la guerre³⁴⁰⁷ ». D'après les notes prises par Mladić à la réunion de l'état-major principal de la VRS du 7 décembre 1995, « la situation en matière de soutien logistique est très grave, le secteur le plus atteint étant celui de la nourriture³⁴⁰⁸ ». De même, Đukić a reconnu que la VRS était confrontée à une « situation matérielle difficile » à la fin de 1995³⁴⁰⁹.

1193. De plus, de nombreuses pièces montrent que la VRS dépendait lourdement des fournitures de la VJ, ce qui prouve que les réserves de la VRS étaient insuffisantes. Le 30 janvier 1994, Mladić a demandé plus de 12 millions de cartouches et plus de 12 000 munitions d'artillerie à l'état-major général de la VJ, affirmant que ces fournitures « étaient *nécessaires* pour la sécurité au combat et l'approvisionnement des unités engagées dans des opérations de combat³⁴¹⁰ ». En mai 1995, Mladić a demandé à Perišić de fournir 10 000 mines et cinq tonnes d'explosifs parce que la VRS n'en avait pas assez pour ses opérations³⁴¹¹. Le mois suivant, Mladić a souligné que, à la lumière des opérations de combat à Sarajevo et dans la vallée de la Save, « les ressources de la VRS en matériel et en effectifs ont été encore plus sollicitées », et « que c'est justement pour cette raison que, en ce moment, l'aide de la VJ à la

³⁴⁰⁴ Pièce P2739, demande de Mladić à l'état-major général de la VJ pour obtenir des armes et des munitions pour le SRK, 3 septembre 1995.

³⁴⁰⁵ Pièce P2746, demande de Ratko Mladić à Perišić pour obtenir des bombes aériennes, 7 octobre 1995. Voir aussi pièce P505, compte rendu de la déposition de Nikola Tošović, 13 décembre 2008, p. 62.

³⁴⁰⁶ Pièce P1534, rapport de travail du Ministère de la défense de la RS pour la période allant d'août 1994 à novembre 1995, novembre 1995, p. 18 [non souligné dans l'original].

³⁴⁰⁷ Pièce P1534, rapport de travail du Ministère de la défense de la RS pour la période allant d'août 1994 à novembre 1995, novembre 1995, p. 2 [non souligné dans l'original].

³⁴⁰⁸ Pièce D773, extrait des carnets de Ratko Mladić, 7 décembre 1995, p. 3.

³⁴⁰⁹ Pièce D396, compte rendu de l'audition de Đorđe Đukić, 29 février 1996, p. 3.

³⁴¹⁰ Pièce P2768, demande de Ratko Mladić à l'état-major général de la VJ concernant des munitions, 30 janvier 1994 [non souligné dans l'original].

³⁴¹¹ Pièce P2781, demande de Ratko Mladić à Perišić pour obtenir des matériels du génie, 12 mai 1995.

VRS en matériel, plus particulièrement en munitions, est *plus que jamais nécessaire*³⁴¹² ». Le 19 juin 1995, Mladić a envoyé un « message très urgent » à Perišić, disant que « l'offensive des Musulmans se poursuit à plein régime », que le SRK a subi d'importantes pertes et qu'il se replie dans la région de Trnovo, près de Sarajevo, et soulignant : « Nous avons besoin de votre aide d'urgence pour les quantités suivantes de munitions », à savoir 1 835 850 cartouches de divers calibres et 2 000 obus³⁴¹³.

1194. De même, le commandement du SRK a reconnu au début de 1995 qu'il dépendait de l'approvisionnement par la VJ, puisqu'il a informé l'état-major principal de la VRS que les fournitures de la VJ étaient nécessaires pour « réapprovisionner » ses unités en munitions, qualifiant ce soutien d'« essentiel à nos besoins »³⁴¹⁴. Le 22 juin 1995, le SRK a pris des dispositions pour récupérer 120 000 cartouches et 1 850 obus auprès de la VJ, soulignant que ces fournitures étaient nécessaires « parce que la situation sur le front était exceptionnellement difficile³⁴¹⁵ ». Le même mois, la brigade d'infanterie de Zvornik a elle-même reconnu qu'elle « cherchait *désespérément* des munitions³⁴¹⁶ ».

1195. Momčilo Perišić³⁴¹⁷, Slobodan Milošević³⁴¹⁸, Ratko Mladić³⁴¹⁹ et Radovan Karadžić³⁴²⁰ eux-mêmes pensaient que la VRS n'aurait pas pu faire la guerre sans l'aide de la VJ, ce qui montre qu'ils jugeaient insuffisantes les réserves de la VRS.

³⁴¹² Pièce P2724, demande de Ratko Mladić à Momčilo Perišić pour obtenir des munitions et des roquettes, 14 juin 1995 [non souligné dans l'original].

³⁴¹³ Pièce P624, demande de Ratko Mladić à Perišić pour obtenir des munitions, 19 juin 1995 [non souligné dans l'original]. Ce document semble figurer en copie dans la pièce P2726, bien que cette dernière comporte une erreur de traduction, comme il est souligné plus haut. Voir Miodrag Simić, CR, p. 10198 à 10200 ; Dušan Kovačević, CR, p. 12857.

³⁴¹⁴ Pièce P1223, demande de munitions du commandement du SRK à l'état-major principal de la VRS, 15 janvier 1995.

³⁴¹⁵ Pièce P1225, demande de munitions du commandement du SRK à l'état-major principal de la VRS, 22 juin 1995.

³⁴¹⁶ Pièce P1235, communication entre le commandement de [la 1^{re} brigade d'infanterie de] Zvornik et l'état-major principal de la VRS, 8 juin 1995 [non souligné dans l'original].

³⁴¹⁷ Pièce P782, compte rendu sténographique de la 18^e séance du CSD, 7 février 1994, p. 53 ; pièce P776, compte rendu sténographique de la 21^e séance du CSD, 7 juin 1994, p. 38 ; pièce P796, compte rendu sténographique de la 38^e séance du CSD, 27 juin 1995, p. 12 ; pièce P2743, mémorandum du chef de l'état-major général de la VJ, 11 août 1995 ; pièce P1476, conversation interceptée, 7 octobre 1996, p. 4 et 5.

³⁴¹⁸ Pièce P778, compte rendu sténographique de la 25^e séance du CSD, 30 août 1994, p. 47 ; pièce P1476, conversation interceptée, 7 octobre 1996, p. 4 et 5.

³⁴¹⁹ Pièce P1282, conversation interceptée, pièce non datée, p. 6.

³⁴²⁰ Pièce P2822, procès-verbal de la 40^e séance de l'Assemblée nationale de la RS, 1^{er} et 11 mai 1994, p. 57.

1196. En résumé, il ressort clairement de nombreux éléments du dossier que les réserves de la VRS s'amenuisaient alors que la guerre progressait, et que la VRS avait grand besoin d'être réapprovisionnée, même si Kovačević dit que ces réserves étaient généralement à un niveau satisfaisant et non critique³⁴²¹. Les propos de Kovačević ne sont guère corroborés et la Chambre de première instance estime, à la lumière du dossier, que ce dernier n'est pas crédible.

1197. De même, les affirmations de Kovačević sont mises en doute par le compte rendu d'une séance du CSD de juillet 1994³⁴²². Pavle Bulatović, Ministre de la défense de la RFY, a déclaré au CSD qu'il avait rencontré les Ministres de la défense de la RSK et de la RS, c'est-à-dire Kovačević en personne³⁴²³. « Dans leurs demandes, a-t-il expliqué, ils se sont montrés très précis et fermes en déclarant que, *à moins de recevoir une aide, cet État serait responsable de leur avenir*³⁴²⁴ ». Pendant la séance, Milošević a déclaré : « *Kovačević a répété que la situation de la Republika Srpska et de la RSK était critique* », et il a proposé de conclure un contrat avec les industries spéciales de la RFY pour importer des armes et des équipements militaires en RS et RSK³⁴²⁵. (Slobodan Milošević a alors narquoisement écarté la proposition de Kovačević en disant que la RS et la RSK ne pouvaient directement conclure un contrat avec les industries spéciales de la RFY ; elles devaient passer par le Ministère de la défense de la RFY et l'état-major général de la VJ³⁴²⁶.) Il ressort du dossier que, contrairement à ce qu'il a déclaré dans le prétoire, Kovačević pensait que la situation de la VRS était « critique » et que l'importation d'armes de la RFY était absolument nécessaire³⁴²⁷, ce qui montre que les réserves en munitions de la RS étaient tout à fait insuffisantes.

³⁴²¹ Voir, par exemple, Dušan Kovačević, CR, p. 12811, 12843 et 12848.

³⁴²² Pièce P784, compte rendu sténographique de la 22^e séance du CSD, 11 juillet 1994.

³⁴²³ Pièce P784, compte rendu sténographique de la 22^e séance du CSD, 11 juillet 1994, p. 39.

³⁴²⁴ Pièce P784, compte rendu sténographique de la 22^e séance du CSD, 11 juillet 1994, p. 39 [non souligné dans l'original].

³⁴²⁵ Pièce P784, compte rendu sténographique de la 22^e séance du CSD, 11 juillet 1994, p. 40 et 41 [non souligné dans l'original].

³⁴²⁶ Pièce P784, compte rendu sténographique de la 22^e séance du CSD, 11 juillet 1994, p. 41.

³⁴²⁷ Pièce P784, compte rendu sténographique de la 22^e séance du CSD, 11 juillet 1994, p. 39 à 41.

1198. La Chambre de première instance estime qu'il existe d'autres raisons de douter de la crédibilité de Kovačević. Premièrement, celui-ci était officiellement membre de la VJ et figurait sur le registre du personnel du 30^e centre d'affectation du personnel³⁴²⁸ ; il se considérait comme un ami de longue date de Momčilo Perišić³⁴²⁹, ce qui a pu compromettre son objectivité.

1199. Deuxièmement, Kovačević a généralement nié que du matériel militaire ait continué à traverser clandestinement la frontière entre la RFY et la RS pour être livré à la VRS après que la RFY a officiellement instauré des sanctions contre la RS en août 1994³⁴³⁰. Il est également établi de manière probante que le soutien logistique s'est poursuivi et que les sanctions étaient essentiellement un simulacre³⁴³¹. La Chambre de première instance estime qu'il est très improbable que Kovačević, ancien Ministre de la défense de la RS, n'ait pas eu connaissance de la situation. De plus, il est à noter que, lorsqu'un rapport du Ministère de la défense de la RS énumérant les millions d'armes fournies pendant la période des sanctions sous la rubrique « [a]chats et dons » lui a été présenté, Kovačević a affirmé que les armes achetées devaient provenir des industries spéciales de la RFY³⁴³². Cette explication est donc en contradiction avec son affirmation précédente, à savoir que, en règle générale, il était impossible que des armes aient franchi la frontière durant la période des sanctions³⁴³³.

1200. Troisièmement, malgré son ancienneté dans la VRS et ses fonctions de Ministre de la défense de la RS, Kovačević a, contre toute vraisemblance, prétendu ignorer que la VRS utilisait des bombes aériennes à Sarajevo : « Q. : Saviez-vous que la VRS utilisait des bombes

³⁴²⁸ Dušan Kovačević, CR, p. 12532, 12732 et 12740. Voir pièce P1906, dossier individuel de Dušan Kovačević établi par la VJ (et notamment les documents n^{os} 0611-5812 et 0611-5820) ; pièce D406, décret du Président de la RS portant nomination de Dušan Kovačević, 19 janvier 1993 ; pièce D407, rapport sur la prise de fonctions de Dušan Kovačević, 19 janvier 1993. En janvier 1993, Kovačević est devenu Ministre de la défense de la RS jusqu'en août 1994, lorsque Radovan Karadžić l'a nommé à un poste de Ministre adjoint qu'il a occupé jusqu'à sa retraite en janvier 1996. Outre ses fonctions ministérielles, Kovačević servait simultanément dans la VRS et la VJ : Karadžić l'a promu au grade de général de brigade de la VRS en janvier 1993, et le *CSD de la RFY* l'a promu au même grade dans la VJ en novembre 1993. Il était également membre du commandement suprême de la RS de par ses fonctions de Ministre de la défense. Voir Dušan Kovačević, CR, p. 12531, 12532, 12588 et 12730 à 12732.

³⁴²⁹ Dušan Kovačević, CR, p. 12797.

³⁴³⁰ Dušan Kovačević, CR, p. 12850 à 12852.

³⁴³¹ Voir *supra*, VI. C. 2. c).

³⁴³² Dušan Kovačević, CR, p. 12709 ; pièce P1534, rapport de travail du Ministère de la défense de la RS pour la période allant d'août 1994 à novembre 1995, novembre 1995, p. 5.

³⁴³³ Dušan Kovačević, CR, p. 12850 à 12852.

aériennes pour bombarder Sarajevo ? R. : Non, tout ce que je sais à ce sujet, je l'ai appris en lisant ce que les journaux disaient du bombardement³⁴³⁴. »

d) Réserves de carburant en Republika Srpska

1201. D'après Siniša Borović, la JNA a abandonné quelque 20 000 à 70 000 tonnes de carburant en BiH et en Croatie³⁴³⁵. Borović a déclaré que « les forces paramilitaires » avaient fini par prendre possession de ces réserves de carburant, parfois en maîtrisant les équipes de stockage³⁴³⁶. Il a qualifié ces « forces paramilitaires » d'unités serbes, musulmanes et croates opérant en dehors du cadre des forces armées de l'État³⁴³⁷. Il n'a pas dit que la VRS s'était procuré ces réserves.

1202. Dušan Kovačević a affirmé que la VRS possédait suffisamment de réserves de carburant et n'a rencontré aucun problème jusqu'au début de l'année 1994³⁴³⁸. Đorđe Đukić, ancien commandant adjoint de la VRS chargé de la logistique, a précisé « qu'il n'y a pas eu de problème d'approvisionnement en carburant jusqu'au début de l'année 1995 », lorsque des unités de la VRS ont commencé à « multiplier les demandes de carburant aux autorités »³⁴³⁹. Đukić a déclaré qu'environ 40 000 tonnes de carburant et 1 000 à 1 200 tonnes de kérosène avaient été retrouvées dans les réserves sur le territoire de la RS³⁴⁴⁰. Mais les réserves évoquées par Đukić n'auraient pas suffi à répondre aux besoins de la VRS, d'après un rapport conjoint du Ministère de la défense de la RS et de l'état-major principal de la VRS daté de novembre 1993. Ce dernier a déclaré que, pour la VRS, les « besoins quotidiens en carburant moteur étaient de l'ordre de 37 000 litres de diesel et 13 000 litres d'essence³⁴⁴¹ ». Ce rapport donne aussi à penser que les estimations de Đukić pouvaient être erronées, car « les réserves de carburant s'élevaient à seulement 24 300 litres de diesel et 13 784 litres d'essence³⁴⁴² ».

³⁴³⁴ Dušan Kovačević, CR, p. 12864.

³⁴³⁵ Siniša Borović, CR, p. 13892.

³⁴³⁶ Siniša Borović, CR, p. 13892.

³⁴³⁷ Siniša Borović, CR, p. 13893.

³⁴³⁸ Dušan Kovačević, CR, p. 12667.

³⁴³⁹ Pièce D397, compte rendu de l'audition de Đorđe Đukić, 29 juin 1996, p. 1.

³⁴⁴⁰ Pièce D397, compte rendu de l'audition de Đorđe Đukić, 29 juin 1996, p. 1.

³⁴⁴¹ Pièce P1251, rapport sur la situation financière de la VRS, novembre 1993, p. 5.

³⁴⁴² Pièce P1251, rapport sur la situation financière de la VRS, novembre 1993, p. 5.

1203. D'après une autre pièce, en octobre 1995, l'état-major principal de la VRS a pris des mesures pour récupérer 338 000 litres de diesel D-2 dans un dépôt de Banja Luka³⁴⁴³. Kovačević a déclaré que cet achat provenait d'une direction chargée des réserves de matières premières³⁴⁴⁴. Ce document semble indiquer que la VRS avait accès à de plus grandes réserves de carburant que celles évaluées dans le rapport conjoint du Ministère de la défense de la RS et de l'état-major principal de la VRS deux ans plus tôt³⁴⁴⁵. Cela étant, la RFY avait peut-être déjà livré ce carburant à ce dépôt, puisqu'il ressort du dossier que la VJ intervenait dans l'approvisionnement de certains dépôts de la VRS³⁴⁴⁶.

1204. La Chambre de première instance estime qu'il est impossible de déterminer la quantité exacte de carburant disponible dans les réserves de la RS à la lumière du dossier. Cela étant, il en ressort par ailleurs que le personnel de la VRS a souvent signalé des difficultés dues aux faibles niveaux de stockage, preuve que les réserves de carburant étaient insuffisantes dès la phase initiale de la guerre.

1205. En avril 1993, l'état-major principal de la VRS a rapporté que l'état des réserves de carburant et de munitions était « très mauvais : il faudra donc allouer cette année des sommes beaucoup plus importantes pour remettre en bon état l'artillerie existante et renflouer les stocks de matériel³⁴⁴⁷ ». En août, Mladić a également noté dans son journal que la situation du carburant était « problématique³⁴⁴⁸ ». Mladić a conclu en novembre 1993 que la VRS était confrontée à une pénurie de carburant parce que la consommation dépassait l'approvisionnement, ce qui pourrait conduire à l'immobilisation de véhicules :

En septembre et novembre, l'armée a reçu 984 tonnes de diesel D-2 et 48 tonnes d'essence MB-86 pour l'armée, alors qu'elle a besoin au minimum de 1 100 tonnes de diesel D-2 et de 600 tonnes d'essence MB-86 par mois. D'ici quelques jours, tout mouvement de véhicules (de combat ou ordinaires) sera impossible, le centre de communication pourrait cesser de fonctionner, ainsi que les hôpitaux et les boulangeries qui utilisent ce carburant, etc³⁴⁴⁹.

³⁴⁴³ Pièce D413, autorisation de l'état-major principal de la VRS, 13 octobre 1995.

³⁴⁴⁴ Dušan Kovačević, CR, p. 12694.

³⁴⁴⁵ Voir pièce P1251, rapport sur la situation financière de la VRS, novembre 1993, p. 5 ; pièce D413, autorisation de l'état-major principal de la VRS, 13 octobre 1995.

³⁴⁴⁶ Voir *supra*, VI. C. 3.

³⁴⁴⁷ Pièce P149, analyse de la préparation au combat et des activités de la VRS en 1992, avril 1993, p. 131.

³⁴⁴⁸ Pièce P2917, extrait des carnets de Ratko Mladić, p. 5.

³⁴⁴⁹ Pièce P2918, mémorandum du commandant de l'état-major principal de la VRS adressé au Gouvernement de la RS, 1^{er} novembre 1993, p. 2 et 3.

1206. Il est souligné dans le rapport conjoint du Ministère de la défense de la RS et de l'état-major principal de la VRS de novembre 1993 que « la situation est suffisamment critique pour immobiliser tous les véhicules³⁴⁵⁰ ».

1207. En août 1993, le commandement du corps de la Drina a constaté que certaines unités n'avaient pas rendu compte des quantités reçues de stations-service privées et que « l'on pouvait logiquement en conclure que certaines unités avaient même un excédent de carburant³⁴⁵¹ ». Cela étant, il a constaté que le carburant posait problème à un autre titre, les demandes de réapprovisionnement étant généralement devenues plus fréquentes³⁴⁵². Le commandement du corps de la Drina pensait que « le problème était insoluble car [la RFY] ne disposait pas des quantités nécessaires de carburant en raison des mesures d'embargo plus strictes », et que « l'achat direct de carburant était impossible par manque de moyens financiers »³⁴⁵³.

1208. Le 1^{er} corps de Krajina a lui-même fermement mis en garde l'état-major principal de la VRS à ce sujet : « Par la présente nous vous informons et avertissons que nous sommes dans l'incapacité d'apporter un soutien logistique aux unités en raison d'un manque de carburant [...] Si nous n'en recevons pas d'urgence pour assurer les fonctions minimales, nous serons forcés de nous ranger [...] le long des routes³⁴⁵⁴. » Dans un autre rapport, le 1^{er} corps de Krajina déclare avoir consommé ses réserves de carburant et éprouver des difficultés à mener à bien ses opérations³⁴⁵⁵. De même, d'après plusieurs rapports de renseignement de l'ONU, la VRS « souffrait d'une pénurie de carburant et de pièces détachées ». Piers Tucker, haut responsable du commandement militaire de la FORPRONU en 1992 et 1993, a fréquemment vu des véhicules de la VRS arrêtés sur le bord des routes à cause d'une panne d'essence³⁴⁵⁶.

³⁴⁵⁰ Pièce P1251, rapport sur la situation financière de la VRS, novembre 1993, p. 5.

³⁴⁵¹ Pièce D411, rapport du commandement du corps de la Drina concernant les demandes de carburant, 1^{er} août 1993.

³⁴⁵² Pièce D411, rapport du commandement du corps de la Drina concernant les demandes de carburant, 1^{er} août 1993.

³⁴⁵³ Pièce D411, rapport du commandement du corps de la Drina concernant des demandes de carburant, 1^{er} août 1993. Kovačević a estimé que les unités de la VRS avaient suffisamment de carburant à l'été 1993. Dušan Kovačević, CR, p. 12690.

³⁴⁵⁴ Il est précisé dans le message que le ravitaillement « a eu lieu dans des conditions très difficiles » et que « l'alimentation médiocre a une incidence sur la santé des soldats ». Pièce P1231, rapport de logistique du commandement du 1^{er} corps de Krajina à l'état-major principal de la VRS, 8 octobre 1993, p. 2 et 3.

³⁴⁵⁵ Pièce P2916, rapport concernant le 1^{er} corps de Krajina et ses unités et commandements subordonnés, 13 novembre 1993, p. 4 et 5.

³⁴⁵⁶ Piers Tucker, CR, p. 9088, 9089, 9168 et 9169.

1209. En mars 1994, Mladić a dit qu'il était « certain » de la nécessité d'améliorer l'approvisionnement de carburant à la VRS³⁴⁵⁷. En mai 1994, Radovan Karadžić a directement informé Momčilo Perišić que l'aide de la VJ était nécessaire parce que la VRS n'avait presque plus de carburant³⁴⁵⁸.

1210. D'août 1994 à novembre 1995, le Ministère de la défense de la RS a de nouveau fait état de « nombreux problèmes » dus au manque de carburant³⁴⁵⁹. Le 8 juin 1995, la brigade d'infanterie de Zvornik a fait savoir qu'elle était confrontée à une pénurie de carburant³⁴⁶⁰. En décembre 1995, Mladić a remarqué : « On se débrouille avec le carburant³⁴⁶¹. »

1211. En résumé, la Chambre de première instance estime, au vu du dossier, qu'il est établi que les réserves de carburant de la VRS étaient insuffisantes pour répondre à ses besoins militaires.

e) Usines militaires en Republika Srpska

1212. La Chambre de première instance rappelle l'estimation de Mladić selon laquelle les usines militaires en RS pouvaient produire 26,2 % des munitions totales d'artillerie, mais seulement 1,49 % des munitions totales d'infanterie utilisées par la VRS jusqu'au 15 avril 1995³⁴⁶². Le témoin MP-14 a en effet déclaré que les usines de la RS manquaient de capacité pour produire des munitions d'infanterie³⁴⁶³.

1213. Dès septembre 1992, l'état-major principal de la VRS avait conclu que la situation était « très difficile, étant donné que toutes les usines de munitions [étaient] fermées ou tournaient à capacité minimum³⁴⁶⁴ ». Un peu plus d'un an plus tard, l'état-major principal de la VRS et le Ministère de la défense de la RS ont de nouveau estimé que la RS était incapable de produire

³⁴⁵⁷ Pièce P2940, extrait des carnets de Ratko Mladić, 15 mars 1994, p. 12.

³⁴⁵⁸ Pièce P2766, télégramme de Karadžić à Perišić, 15 mai 1994.

³⁴⁵⁹ Pièce P1534, rapport de travail du Ministère de la défense de la RS pour la période allant d'août 1994 à novembre 1995, novembre 1995, p. 3.

³⁴⁶⁰ Pièce P1235, communication entre le commandement [de la 1^{re} brigade] de Zvornik et l'état-major principal de la VRS, 8 juin 1995.

³⁴⁶¹ Pièce D773, extrait des carnets de Ratko Mladić, 7 décembre 1995, p. 3.

³⁴⁶² Pièce P312, transcription de l'enregistrement de la 50^e séance de l'Assemblée nationale, 15 et 16 avril 1995, p. 51.

³⁴⁶³ MP-14, CR, p. 3524 (huis clos).

³⁴⁶⁴ Pièce P1200, communication entre l'état-major principal de l'armée de la RSBH et le commandement du 1^{er} corps de Krajina concernant l'approvisionnement en munitions, 12 septembre 1992.

suffisamment d'armes dans ses propres usines militaires et « de répondre à la forte demande en temps de guerre³⁴⁶⁵ ».

1214. La RS s'est efforcée de « veiller à ce qu'une grande partie des besoins en munitions, mines et autres engins explosifs de l'armée et en équipement militaire soient produits sur place³⁴⁶⁶ ». De janvier à septembre 1993, les entreprises de la RS ont livré à la VRS 61 580 projectiles d'artillerie, 42 890 obus de mortier, 870 grenades à fusil, 15 670 grenades à main, 4 200 mines et 1 000 détonateurs³⁴⁶⁷. Néanmoins, les entreprises basées en RS avaient du mal à maintenir la production : « Le problème du financement de l'industrie spéciale en Republika Srpska est non seulement devenu un obstacle à la production prévue ou convenue, mais il a aussi entraîné la fermeture de certaines entreprises et provoqué d'autres dommages, notamment des pannes d'équipements coûteux dues à une maintenance déficiente³⁴⁶⁸. » Malgré les efforts déployés pour améliorer la production, « le niveau de consommation des réserves matérielles de l'armée et des réserves de la République [...] dépassait constamment le niveau de renouvellement des fournitures³⁴⁶⁹ ». L'état-major principal de la VRS a signalé que la production militaire industrielle de la RS était « bien loin de couvrir les besoins matériels de la VRS en 1994³⁴⁷⁰ ».

1215. L'état-major principal de la VRS et le Ministère de la défense de la RS ont estimé que « le manque de moyens financiers avait une incidence *catastrophique* sur la production de l'armée, les réparations d'armes et de matériel militaire, l'approvisionnement, c'est-à-dire sur la situation financière de l'armée dans son ensemble³⁴⁷¹ ». La production de nourriture et de vêtements était elle aussi problématique en raison d'un manque de moyens financiers et d'organisation³⁴⁷². « Faute de fonds, il est impossible de commander des vêtements et des chaussures, et beaucoup de soldats vont entamer l'hiver à moitié habillés et sans chaussures adéquates³⁴⁷³. » Mladić a également rapporté qu'« un grand nombre de soldats vont

³⁴⁶⁵ Pièce P1251, rapport sur la situation financière de la VRS, novembre 1993, p. 2.

³⁴⁶⁶ Pièce P1251, rapport sur la situation financière de la VRS, novembre 1993, p. 4 et 5.

³⁴⁶⁷ Pièce P1251, rapport sur la situation financière de la VRS, novembre 1993, p. 5.

³⁴⁶⁸ Pièce P1251, rapport sur la situation financière de la VRS, novembre 1993, p. 5.

³⁴⁶⁹ Pièce P1251, rapport sur la situation financière de la VRS, novembre 1993, p. 10.

³⁴⁷⁰ Pièce P1214, état financier annuel du plan des tâches et du financement de la VRS pour l'exercice 1994, 17 février 1995, p. 7.

³⁴⁷¹ Pièce P1251, rapport sur la situation financière de la VRS, novembre 1993, p. 3 [non souligné dans l'original]. Voir aussi pièce P1251, rapport sur la situation financière de la VRS, novembre 1993, p. 10.

³⁴⁷² Pièce P1251, rapport sur la situation financière de la VRS, novembre 1993, p. 2, 3 et 6.

³⁴⁷³ Pièce P1251, rapport sur la situation financière de la VRS, novembre 1993, p. 6.

commencer l'hiver à moitié habillés, sans chaussures adéquates ou même pieds nus³⁴⁷⁴ ». Mladić a ensuite averti Milošević, Lilić et Karadžić du « dysfonctionnement de l'économie [de la RS] et, avant tout, des industries spéciales³⁴⁷⁵ ».

1216. La VRS manquait également d'ateliers techniques et de réparation en RS. D'après le plan stratégique de Mladić en matière de logistique, les ateliers d'entretien technique de l'état-major général de la VJ à Kragujevac et Čačak devaient « aider à répondre aux demandes des états-majors principaux de la VRS et de la SVK³⁴⁷⁶ ». La réparation des armes de la VRS par l'état-major général de la VJ, notamment au centre de réparation technique de Kragujevac, et l'approvisionnement en pièces détachées étaient indispensables à la VRS, comme l'a fait remarquer le Ministère de la défense de la RS : « Seule une des quatre bases logistiques de la VRS était équipée pour effectuer des travaux de réparation de complexité moyenne, mais même ces activités ont été remises en question faute de pièces détachées³⁴⁷⁷. » Le Ministère de la défense de la RS a reconnu qu'il s'efforçait de résoudre partiellement ce problème en « confiant à des dépôts et à des entreprises de réparation en RFY les travaux de réparation et d'entretien [du matériel et de l'équipement technique] » et en « faisant appel aux services de l'armée de la RFY dans ce domaine »³⁴⁷⁸. Les difficultés rencontrées par la VRS à réparer les équipements étaient telles que Mladić a personnellement écrit à Momčilo Perišić pour le presser d'accélérer la réparation par la VJ de deux canons de 130 millimètres (« nous en avons terriblement besoin³⁴⁷⁹ »). La VJ a accédé à cette demande et proposé de réparer davantage de canons de 130 millimètres pour la VRS³⁴⁸⁰. Mladić a aussi demandé d'urgence à Momčilo Perišić de dépêcher une équipe d'experts afin de résoudre les problèmes touchant aux roquettes et au système de défense antiaérienne³⁴⁸¹. De même, le dépôt d'entretien et de

³⁴⁷⁴ Pièce P2918, mémorandum du commandant de l'état-major principal de la VRS adressé au Gouvernement de la RS, 1^{er} novembre 1993.

³⁴⁷⁵ Pièce P2940, extrait des carnets de Ratko Mladić, 15 mars 1994, p. 12.

³⁴⁷⁶ Pièce P2158, document établi par Ratko Mladić concernant l'appui logistique, pièce non datée, p. 2.

³⁴⁷⁷ Pièce P1534, rapport de travail du Ministère de la défense de la RS pour la période allant d'août 1994 à novembre 1995, novembre 1995, p. 6. Le centre de réparation technique de Kragujevac dépendait de l'état-major général de la VJ. Jugoslav Kodžopeljić, CR, p. 12313, 12314, 12414, 12415 et 12494 ; Siniša Borović, CR, p. 13888.

³⁴⁷⁸ Pièce P1534, rapport de travail du Ministère de la défense de la RS pour la période allant d'août 1994 à novembre 1995, novembre 1995, p. 6.

³⁴⁷⁹ Pièce P2720, documents relatifs à une demande de Ratko Mladić à Perišić concernant des canons, 30 avril et 5 mai 1995.

³⁴⁸⁰ Pièce P2720, documents relatifs à une demande de Ratko Mladić à Perišić concernant des canons, 30 avril et 5 mai 1995. Voir aussi pièce P865, dépêche du cabinet du chef de l'état-major général de la VJ, 6 mai 1995 (cabinet du chef de l'état-major général de la VJ informant la VRS qu'un canon de 130 millimètres a été réparé et est prêt pour enlèvement à Nikšić).

³⁴⁸¹ Pièce P2722, demande de Ratko Mladić à Perišić pour obtenir une assistance spécialisée, 31 mai 1995.

réparation de l'état-major général de la VJ à Čačak est intervenu dans la réparation de véhicules militaires pour la VRS³⁴⁸².

1217. Momčilo Perišić a lui-même dit au CSD que la VJ jouait un rôle capital dans la réparation de l'équipement de la VRS, et a posé la question (de pure forme) suivante : « Pensez-vous que l'équipement technique en Republika Srpska ou en République serbe de Krajina fonctionnerait si nous ne faisons pas appel aux hommes de ces dépôts³⁴⁸³ ? »

1218. Même si la production nationale et les capacités de réparation ne suffisaient absolument pas à répondre aux besoins de la VRS, les usines de la RS ont pu, du 18 août 1994 au 1^{er} novembre 1995, produire ou réparer 864 000 cartouches pour fusils, 163 508 cartouches pour autres armes d'infanterie, 131 071 obus pour mortiers, 37 849 obus pour armes d'artillerie, 18 786 obus pour chars, 877 missiles et 279 bombes aériennes³⁴⁸⁴. La Chambre de première instance rappelle en outre les éléments de preuve relatifs à l'usine militaire Pretis en RS, qui comptait sur le soutien opérationnel de l'état-major général de la VJ³⁴⁸⁵.

f) Donateurs en Republika Srpska

1219. Dušan Kovačević a déclaré que les autorités locales et municipales de la RS ainsi que les chefs d'entreprise fortunés faisaient régulièrement des dons aux unités de la VRS³⁴⁸⁶. Les municipalités et les entreprises de la RS réservaient des fonds et donnaient des objets divers pour aider la VRS³⁴⁸⁷. À la 50^e séance de l'Assemblée nationale de la RS, Branko Simić, député, a dit à Mladić :

Vous devriez vous rendre dans les municipalités serbes. J'y suis au quotidien, et concernant ce traitement, je ne pourrais pas, et je vois les sommes que le peuple serbe donne à l'armée serbe par le biais des municipalités [...] Certaines municipalités, mon

³⁴⁸² Pièce P1218, communication entre le centre de réparation technique de Čačak et le poste militaire 7115, Šekovići, concernant des réparations effectuées sur du matériel militaire, 16 octobre 1995 (tentative infructueuse de réparation d'un char). L'état-major général de la VJ administrait le centre de Čačak. Jugoslav Kodžopeljić, CR, p. 12494.

³⁴⁸³ Pièce P796, compte rendu sténographique de la 38^e séance du CSD, 27 juin 1995, p. 12.

³⁴⁸⁴ Pièce P1534, rapport de travail du Ministère de la défense de la RS pour la période allant d'août 1994 à novembre 1995, novembre 1995, p. 5.

³⁴⁸⁵ Voir *supra*, VI. C. 4.

³⁴⁸⁶ D'après Kovačević, les autorités politiques locales identifiaient des donateurs, notamment des chefs d'entreprise fortunés, et leur ordonnaient de vendre et d'acheter diverses marchandises pour la VRS, disant qu'ils seraient rémunérés. Dušan Kovačević, CR, p. 12601, 12602, 12664 et 12665.

³⁴⁸⁷ Dušan Kovačević, CR, p. 12766.

général, ont donné jusqu'à 2 200 000 deutsche mark [et] de l'huile et toutes sortes d'articles nécessaires, même du poivre, plus du liquide³⁴⁸⁸.

1220. Les carnets de Mladić font état d'une réunion avec des représentants de la municipalité de Sokolac, pendant laquelle un représentant local a dit qu'ils avaient « obtenu » 150 000 deutsche mark, et que « chaque soldat » recevrait « un paquet »³⁴⁸⁹, probablement en guise de solde. Les donateurs locaux ont également acheté des quantités de munitions aux industries spéciales de la RFY et les ont fournies aux unités de la VRS³⁴⁹⁰. Ces donateurs participaient de plus en plus à l'approvisionnement en munitions des unités locales de la VRS après que la RFY a instauré des sanctions contre la RS³⁴⁹¹.

1221. Le 22 février 1993, le commandement du 1^{er} corps de Krajina a informé l'état-major principal de la VRS qu'il avait conclu un accord pour acheter deux millions de munitions à Prvi Partizan pour la somme de 250 000 deutsche mark : « Nous demandons par la présente [à l'état-major principal de la VRS] d'acheter la même quantité de munitions ou de nous autoriser à le faire par le biais de donateurs des assemblées municipales dans le secteur du 1^{er} [corps de Krajina]³⁴⁹². » En mai 1995, le général Dragomir Milošević a informé l'état-major principal de la VRS que des donateurs locaux avaient aidé le SRK à acheter une partie de son carburant³⁴⁹³. Rajko Petrović a rappelé que, afin d'échapper au service militaire, un homme d'affaires avait fait don de 300 000 deutsche mark, mais il ignore s'il a donné cette somme au gouvernement ou au Parti démocratique serbe³⁴⁹⁴. Petrović a ajouté que la VRS avait reçu de nombreux dons de particuliers, d'associations et d'entreprises de la région³⁴⁹⁵.

1222. Kovačević a affirmé que « les autorités à l'échelon local, notamment les autorités municipales, étaient *les plus généreuses et, pour la plupart, les plus fidèles* donatrices à l'égard des unités locales, généralement de niveau brigade³⁴⁹⁶ ». Le dossier ne vient pas étayer les propos de Kovačević selon lesquels les sources locales étaient la source d'aide « la plus

³⁴⁸⁸ Pièce P312, transcription de l'enregistrement de la 50^e séance de l'Assemblée nationale, 15 et 16 avril 1995, p. 73. Voir aussi Dušan Kovačević, CR, p. 12764 et 12765.

³⁴⁸⁹ Pièce D760, extrait des carnets de Ratko Mladić, 3 mars 1994.

³⁴⁹⁰ Dušan Kovačević, CR, p. 12673 ; pièce P75, déclaration du témoin Đorđe Đukić, 4/29 février 1996, p. 4.

³⁴⁹¹ « Normalement, cela se faisait à l'insu du Ministère de la défense, plus particulièrement à l'insu du Gouvernement, et parfois même de l'état-major principal. » Dušan Kovačević, CR, p. 12669 et 12670.

³⁴⁹² Pièce D50, lettre du commandant du 1^{er} corps de Krajina à l'état-major principal de la VRS, 22 février 1993. Voir aussi MP-14, CR, p. 3728 et 3729 (huis clos).

³⁴⁹³ Pièce P994, demande du SRK concernant l'approvisionnement en carburant par le biais de la VJ, 3 mai 1995.

³⁴⁹⁴ Rajko Petrović, CR, p. 13784 à 13787 (huis clos partiel).

³⁴⁹⁵ Rajko Petrović, CR, p. 13761, 13762 et 13759.

³⁴⁹⁶ Dušan Kovačević, CR, p. 12601 [non souligné dans l'original].

importante », des propos que la Chambre de première instance considère comme excessifs. Il ressort du dossier que les sources locales ont occasionnellement contribué à l'achat d'armes, et non que la VRS a obtenu des armes directement de ces sources.

1223. La conjoncture économique difficile en RS pouvait compromettre ces efforts, comme le montre le rapport de novembre 1993 rédigé par le commandement de la 27^e brigade motorisée du 1^{er} corps de Krajina : « Les entreprises au niveau municipal (des secteurs public et privé) qui ont généreusement aidé nos unités sont si mal en point qu'elles ne peuvent plus le faire³⁴⁹⁷. »

g) Dons d'armes effectués par le personnel de la VJ sans autorisation

1224. La Chambre de première instance rappelle que Momčilo Perišić a entamé des procédures disciplinaires à l'encontre de certains commandants de la VJ qui approvisionnaient directement la VRS et la SVK en matériel militaire sans autorisation officielle³⁴⁹⁸. Le 22 septembre 1994, en particulier, Momčilo Perišić a engagé une procédure contre le général de brigade Boro Ivanović, commandant du corps de Novi Sad de la VJ, pour avoir enfreint les ordres en livrant du matériel à la VRS et à la SVK sans autorisation officielle, notamment 2 320 441 unités de munitions d'infanterie, 11 991 obus de mortier et 205 725 litres de carburant³⁴⁹⁹. Momčilo Perišić a aussi suspendu Ivanović de ses fonctions³⁵⁰⁰. Néanmoins, Slobodan Milošević et Zoran Lilić ont vivement contesté les allégations formulées par Momčilo Perišić contre Ivanović, estimant que celles-ci étaient infondées³⁵⁰¹. Ils ont durement réprimandé Momčilo Perišić et lui ont ordonné de rétablir Ivanović dans ses fonctions, car il devait être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité

³⁴⁹⁷ Pièce P2916, rapport concernant le 1^{er} corps de Krajina et ses commandements et unités subordonnés, 13 novembre 1993, p. 4.

³⁴⁹⁸ Pièce P628, ordre de Perišić relatif à la procédure disciplinaire, 15 août 1994. Voir aussi Petar Škrbić, CR, p. 11938 à 11940.

³⁴⁹⁹ Pièce D480, décision du chef de l'état-major général de la VJ de déférer un membre de la VJ devant le tribunal militaire disciplinaire de l'état-major général, 22 septembre 1994.

³⁵⁰⁰ Pièce D481, décret du Président de la RFY, 2 août 1994.

³⁵⁰¹ Pièce P792, compte rendu sténographique de la 27^e séance du CSD, 27 septembre 1994, p. 3, 12 à 15, 19, 20, 22, 23, 26, 32, 34, 35, 37, 45 à 48, 50 et 54.

ait été établie dans le cadre d'un procès en bonne et due forme³⁵⁰². D'après Siniša Borović, chef de cabinet de Momčilo Perišić³⁵⁰³, Ivanović a finalement été transféré et promu³⁵⁰⁴.

h) Contrebande

1225. Mladić a rapporté que la contrebande non autorisée de matériel de la VJ posait problème, mais il la différenciait du soutien logistique officiel :

Jusqu'à présent dans cette guerre, en plus de l'approvisionnement régulier des unités et commandements de la VRS conformément au plan de soutien logistique, il existait des filières d'approvisionnement parallèles des unités, utilisées non seulement par les personnes habilitées, mais aussi par divers fournisseurs, donateurs, etc. L'approvisionnement des commandements et unités par ces filières supplémentaires a déclenché une fuite incontrôlée et imprévue de toutes sortes [d'équipement et de matériel] de la VJ, à des fins autres que celles prévues, une partie de ces équipements tombant même entre les mains de l'ennemi. En même temps, certains individus ont tiré d'énormes bénéfices de ces pratiques, provoquant à juste titre un mécontentement profond parmi les membres de la VJ et de la VRS³⁵⁰⁵.

1226. Dušan Kovačević a expliqué que Mladić avait donné cet ordre suite à sa demande, commentant la façon dont les profiteurs vendaient des armes aux forces ennemies : « C'était pour moi une question particulièrement pénible, tant au niveau professionnel que personnel. Je ne pouvais absolument pas tolérer que les membres de la VRS de la région ainsi que les donateurs vendent des armes et des munitions à *l'ennemi*. C'était un phénomène fatal à la VRS, que personne ne voulait vraiment enrayer. Il y a des individus que ces activités ont rendu riches et qui le sont encore aujourd'hui³⁵⁰⁶. »

1227. De même, Đorđe Đukić a déclaré avoir eu indirectement connaissance de « cas isolés » de contrebande, comme celui de Mirko Krajišnik, qui aurait officieusement obtenu des armes et des munitions de la RFY pour les besoins de la brigade de Rajlovac à Sarajevo, et qui se serait livré à de la contrebande d'armes et de munitions³⁵⁰⁷. Kovačević s'est renseigné sur la façon dont Krajišnik a réalisé des transactions illégales en dehors du cadre approuvé par le Ministère du commerce de la RS. Cependant, il ne pense pas que Krajišnik se soit enrichi de

³⁵⁰² Pièce P792, compte rendu sténographique de la 27^e séance du CSD, 27 septembre 1994, p. 12 à 14, 35 à 40, 44, 49, 52, 53, 55 et 59. Voir aussi pièce P757, procès-verbal de la 27^e séance du CSD tenue le 27 septembre 1994, p. 2 (Ivanović reste commandant du corps de Novi Sad).

³⁵⁰³ Siniša Borović, CR, p. 13881 et 14160.

³⁵⁰⁴ Siniša Borović, CR, p. 13970.

³⁵⁰⁵ Pièce P1259, ordre de l'état-major principal de la VRS, 24 octobre 1993.

³⁵⁰⁶ Dušan Kovačević, CR, p. 12670 et 12671 [non souligné dans l'original].

³⁵⁰⁷ Pièce P75, déclaration du témoin Đorđe Đukić, 4/29 février 1996, p. 4.

cette façon³⁵⁰⁸. En outre, des particuliers ont importé clandestinement en RS des marchandises non militaires de la RFY³⁵⁰⁹.

1228. La déposition de Jugoslav Kodžopeljić porte à croire que la contrebande depuis les locaux de la VJ en VRS était loin d'être monnaie courante : en effet, le témoin a clairement nié avoir connaissance de prises de bénéfices excessifs sur les marchandises des dépôts de la VJ qu'il supervisait, à savoir ceux de Kragujevac et Čačak : « Je ne peux pas le confirmer » et « non, je ne me rappelle rien de tel »³⁵¹⁰. En revanche, Siniša Borović a affirmé que la VJ devait fréquemment fermer ses propres dépôts pour faire échec aux contrebandiers³⁵¹¹.

1229. Carl Bildt, coprésident pour l'Union européenne de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie³⁵¹², a déclaré qu'un « marché noir » existait pour les armes en Bosnie, mais qu'il n'était pas « important ». Il a ajouté : « Les guerres et les sanctions génèrent un marché noir. Il y a toujours des gens qui sont prêts à tirer profit de la guerre, quelles que soient leur origine ethnique et leur allégeance politique. Et cette guerre-ci n'était en rien différente³⁵¹³. » Bildt a estimé que la contrebande portait principalement sur le carburant, la bière et les cigarettes, car il « n'était pas nécessaire » d'importer clandestinement des armes et des munitions puisqu'il y avait déjà une « profusion d'armes » en Bosnie³⁵¹⁴. La Chambre de première instance n'est pas convaincue par la déposition de Bildt pour plusieurs raisons. Premièrement, ce dernier a déclaré que les observateurs internationaux chargés de surveiller la frontière le long de la Drina n'ont signalé aucune livraison « importante » d'armes de la RFY en RS après que Milošević a convenu d'imposer un embargo à la RS³⁵¹⁵. De fait, il ressort du dossier que les livraisons importantes ont continué clandestinement à l'insu des observateurs internationaux qui n'étaient pas en mesure d'assurer efficacement le contrôle de la frontière au niveau du soutien logistique fourni en secret par la VJ³⁵¹⁶. Deuxièmement, l'affirmation de Bildt selon laquelle il « n'était pas nécessaire » d'importer clandestinement des armes en

³⁵⁰⁸ Dušan Kovačević, CR, p. 12782 à 12784 (huis clos partiel).

³⁵⁰⁹ Voir pièce D156, lettre du Secrétaire général de l'ONU au Président du Conseil de sécurité, 25 juin 1995, p. 3 (où il est dit que les douanes de la RFY ont signalé avoir saisi des marchandises de contrebande à la frontière de la RS, notamment de l'essence, du diesel, des cigarettes et de la nourriture, mais pas d'armes ni de munitions).

³⁵¹⁰ Jugoslav Kodžopeljić, CR, p. 12434.

³⁵¹¹ Siniša Borović, CR, p. 13961.

³⁵¹² Carl Bildt, CR, p. 14244 et 14245.

³⁵¹³ Carl Bildt, CR, p. 14328 et 14329.

³⁵¹⁴ Carl Bildt, CR, p. 14329.

³⁵¹⁵ Carl Bildt, CR, p. 14328.

³⁵¹⁶ Voir *supra*, VI. B. 3 et VI. C. 2. c).

Bosnie est largement réfutée par les preuves établissant l'amenuisement des réserves de la VRS et ses multiples demandes d'aide à la VJ³⁵¹⁷.

1230. La Chambre de première instance dispose également de témoignages selon lesquels des opérations de contrebande étaient menées dans les dépôts de la VRS. Ainsi, à la 744^e base logistique de la VRS : « [D]es commandants de la région sont entrés de force dans le dépôt afin de prendre du carburant pour leurs propres besoins, sans y avoir été autorisés par qui que ce soit. Les autorités locales allaient aussi y prendre du carburant pour leurs propres fins et le revendaient ensuite sur le marché. Elles utilisaient les fonds ainsi générés pour financer d'autres initiatives et besoins³⁵¹⁸. »

1231. Dans l'ensemble, la Chambre de première instance ne saurait raisonnablement conclure, au vu du dossier, qu'une partie appréciable des besoins en armes de la VRS ait été assurée par la contrebande. Il en ressort au contraire que la contrebande était le fait d'un petit nombre d'individus peu scrupuleux.

i) Conclusion

1232. La Défense avance que « le système d'enregistrement chaotique utilisé en RS constitue un obstacle comptable manifeste et qu'il est pratiquement impossible d'estimer avec précision ce que la VRS avait, utilisait et recevait de telle ou telle source³⁵¹⁹ ». Selon elle, « la Chambre de première instance est en quelque sorte invitée à formuler des hypothèses sur les quantités de matériel fournies à la VRS par toutes les sources potentielles, et par extrapolation, en déduit que la VJ fournissait une quantité importante de matériel à la VRS³⁵²⁰ ». La Défense estime qu'il faut décliner « cette invitation à formuler des hypothèses, car l'accepter renverserait la charge de la preuve qui, devant le présent Tribunal, pèse sur l'Accusation³⁵²¹ ».

1233. La Chambre de première instance estime que les arguments de la Défense ne sont pas convaincants. Il n'est pas « impossible » d'évaluer les principales sources d'approvisionnement de la VRS. La Chambre a minutieusement analysé les éléments du dossier pour identifier d'autres sources de soutien à la VRS. Ces sources existaient dans les

³⁵¹⁷ Voir *supra*, VI. C. 9. c).

³⁵¹⁸ Dušan Kovačević, CR, p. 12641 et 12642 (huis clos partiel).

³⁵¹⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 742.

³⁵²⁰ *Ibidem*, par. 743.

³⁵²¹ *Ibid.*

faits. Or il en ressort que le soutien logistique que la VJ apportait à la VRS, avec l'approbation de Momčilo Perišić, était très important comparé à celui des autres sources. De fait, le dossier montre clairement que la VRS dépendait de l'aide de la VJ, quelles que soient ses autres sources d'approvisionnement.

10. Conclusions relatives au soutien logistique et technique apporté à la VRS

1234. La Chambre de première instance constate que Momčilo Perišić, en sa qualité de chef de l'état-major général de la VJ, opérait un système qui a fourni une assistance militaire complète à la VRS, et qu'il est lui-même intervenu dans la décision du CSD d'autoriser cette aide. L'état-major général de la VJ a fourni directement des quantités considérables d'armes à la VRS, répondant ainsi dans une très large mesure à ses besoins en munitions.

1235. En outre, l'état-major général de la VJ a joué un rôle essentiel dans la mise au point du modèle technique qui a permis de modifier les bombes aériennes de la VRS. Il a également aidé la VRS dans plusieurs autres domaines, notamment en lui fournissant du carburant, des experts techniques, des instructeurs, ainsi que le soutien opérationnel qui a permis à l'usine Pretis de produire des armes.

1236. Le fait que la VRS dépendait globalement de l'assistance de la VJ a été reconnu par Momčilo Perišić lui-même³⁵²², Slobodan Milošević³⁵²³, Radovan Karadžić³⁵²⁴ et Ratko Mladić³⁵²⁵.

1237. Enfin, la Chambre de première instance rappelle qu'un important soutien logistique et technique a été fourni aux unités impliquées dans la perpétration des crimes reprochés : le corps de la Drina, le corps de Krajina et le SRK³⁵²⁶. De nombreux documents prouvent que

³⁵²² Pièce P782, compte rendu sténographique de la 18^e séance du CSD, 7 février 1994, p. 53 ; pièce P776, compte rendu sténographique de la 21^e séance du CSD, 7 juin 1994, p. 38 ; pièce P2743, mémorandum du chef de l'état-major général de la VJ, 11 août 1995.

³⁵²³ Pièce P778, compte rendu sténographique de la 25^e séance du CSD, 30 août 1994, p. 47.

³⁵²⁴ Pièce P2822, procès-verbal de la 40^e séance de l'Assemblée nationale de la RS, 1^{er} et 11 mai 1994, p. 57.

³⁵²⁵ Pièce P1282, conversation interceptée, pièce non datée, p. 6.

³⁵²⁶ Voir, en général, *supra*, VI. C. 2. b) et c), VI. C. 3, VI. C. 4. c) et VI. C. 5, 6 et 8.

l'état-major général de la VJ a donné de grandes quantités d'armes au corps de la Drina³⁵²⁷. D'autres documents montrent que le corps de Krajina³⁵²⁸ et le SRK³⁵²⁹ ont bénéficié d'un soutien logistique. La VJ a également aidé à subvenir aux besoins en artillerie du corps de Bosnie orientale³⁵³⁰, qui a consommé « des quantités considérables de munitions » lors de ses interventions dans les « zones de responsabilité des 1^{er} et 2^e corps de Krajina et du corps de Sarajevo-Romanija³⁵³¹ ». Le dépôt de Koran de la VRS, qui obtenait environ 70 % de ses munitions de la VJ, a approvisionné le SRK, le corps de la Drina et le 2^e corps de Krajina³⁵³². L'usine Pretis (en RS) a bénéficié d'un soutien opérationnel notable de l'état-major général de la VJ, qui y a détaché des observateurs techniques, testé les armes de Pretis dans les ateliers de la VJ à Nikinci, et réparé les étuis de projectiles d'artillerie au centre de réparation technique de Kragujevac³⁵³³. Pretis répondait en partie aux besoins en armes du SRK, du corps de la Drina et du corps de Krajina³⁵³⁴, approvisionnant essentiellement la 3^e brigade de Sarajevo de

³⁵²⁷ Pièce P1512, autorisation du commandement du corps de la Drina, 22 novembre 1993 (cette autorisation s'appuyait sur une décision de l'état-major général de la VJ, comme le montre la pièce P1269) ; pièce P572, liste de matériel, 22 novembre 1993 (la traduction fait état de 1 936 roquettes, l'original de 50 : voir Jugoslav Kodžopeljčić, CR, p. 12357 et 12358) ; pièce P574, liste de matériel, 22 novembre 1993 (voir MP-14, CR, p. 3564 et 3565) ; pièce P579, liste de matériel, 24 novembre 1993 (la traduction du formulaire porte une date erronée dans le coin supérieur droit ; les cases 40 et 41 du formulaire traduit devraient être vierges, comme dans l'original ; voir MP-14, CR, p. 3573 et 3574) ; pièce P577, liste de matériel, 23 novembre 1993 (voir MP-14, CR, p. 3571 et 3572) ; pièce P578, liste de matériel, 23 novembre 1993 (voir MP-14, CR, p. 3572, 3573 et 3709) ; pièce P576, liste de matériel, 23 novembre 1993 (contrairement à l'original, le document traduit ne mentionne pas la quantité de 192 obus d'obusier ; voir MP-14, CR, p. 3570 et 3571) ; pièce P582, liste de matériel, 24 novembre 1993 (voir MP-14, CR, p. 3579 et 3580) ; pièce P583, liste de matériel, 25 novembre 1993 (voir MP-14, CR, p. 3588 et 3589) ; pièce P584, liste de matériel, 25 novembre 1993 (voir MP-14, CR, p. 3589). Pour un résumé détaillé des quantités de munitions exposées dans ces documents, voir *supra*.

³⁵²⁸ Pièce P1232, télégramme du commandement du 1^{er} corps de Krajina à l'état-major principal de la VRS, 13 janvier 1994 ; pièce P1213, communication entre le commandement du 1^{er} corps de Krajina et l'état-major principal de la VRS concernant la réception d'équipement militaire, 11 juillet 1994. Pour les raisons exposées plus haut, le corps de Krajina ayant officiellement informé l'état-major principal de la VRS qu'il avait obtenu ce matériel de la VJ, la seule déduction que la Chambre puisse raisonnablement faire est que l'état-major général de la VJ a officiellement approuvé ce matériel.

³⁵²⁹ Pièce P1226, demande de munitions du commandement du SRK à l'état-major principal de la VRS, 17 juin 1995 ; pièce P1225, demande de munitions du commandement du SRK à l'état-major principal de la VRS, 22 juin 1995 ; pièce P1229, demande d'appui logistique du commandement du SRK à l'état-major principal de la VRS, 7 juillet 1995.

³⁵³⁰ Pièce P1203, ordre de la VRS concernant la redistribution des munitions, 2 août 1995 ; pièce P2723, demande de Ratko Mladić à Perišić pour obtenir des bouteilles d'azote liquide, 31 mai 1995. Voir aussi Ivan Đokić, CR, p. 14484. Là encore, étant donné que le corps de Bosnie orientale a officiellement informé l'état-major principal de la VRS qu'il avait obtenu de la VJ le matériel décrit dans la pièce P1203, la seule déduction que la Chambre puisse raisonnablement faire est que l'état-major général de la VJ a officiellement approuvé ce matériel.

³⁵³¹ Pièce P1206, communication interne de la VRS concernant les munitions fournies par la VJ et nouvelle demande de munitions, 30 septembre 1995.

³⁵³² MP-14, CR, p. 3517 et 3522 à 3524 (huis clos). Voir *supra*, VI. C. 3.

³⁵³³ Voir, en général, *supra*, VI. C. 4. b. ii).

³⁵³⁴ MP-14, CR, p. 3635 ; pièce P1213, communication entre le commandement du 1^{er} corps de Krajina et l'état-major principal de la VRS concernant la réception d'équipement militaire, 11 juillet 1994. Voir *supra*, VI. C. 4. c).

la VRS³⁵³⁵. Les bombes aériennes modifiées que Pretis fabriquait étaient expédiées au dépôt de Koran³⁵³⁶. À partir de 1995, les bombes aériennes modifiées de Pretis ont notamment été livrées au SRK, pour être utilisées à Sarajevo³⁵³⁷. Pretis fabriquait aussi des bombes aériennes modifiées pour répondre aux besoins du corps de la Drina et du corps de Bosnie orientale³⁵³⁸. La Chambre rappelle que la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement faire au vu des éléments du dossier est que la modification de bombes aériennes à Pretis reposait sur le modèle technique mis au point par Ivan Đokić et l'état-major général de la VJ³⁵³⁹.

D. Soutien logistique et technique apporté à la SVK

1. Dépendance de la SVK à l'égard de la VJ

1238. Lorsque la JNA s'est retirée de Croatie en 1991, la SVK a récupéré des armes et matériels militaires divers que la JNA avait abandonnés³⁵⁴⁰, notamment des chars, des véhicules blindés de transport de troupes, des véhicules de combat d'infanterie et des munitions, d'une valeur totale estimée à au moins 174 207 980 dollars américains³⁵⁴¹. À partir de juin 1993, la SVK a commencé à faire état de graves pénuries de moyens militaires et à

³⁵³⁵ MP-14, CR, p. 3499, 3505, 3506, 3651 et 3652 (huis clos).

³⁵³⁶ MP-14, CR, p. 3654 (huis clos).

³⁵³⁷ Voir MP-14, CR, p. 3652, 3654 et 3657 à 3660 (huis clos). Voir aussi pièce P606, lettres de l'état-major principal de la VRS concernant les bombes aériennes, 19 avril 1995 ; pièce P605, document de l'état-major principal de la VRS, direction de la logistique, 16 mai 2009 ; pièce P608, ordre de la VRS à Pretis concernant la fourniture de bombes aériennes, 20 juin 1995 ; pièce P978, ordre relatif aux munitions, 28 juin 1995.

³⁵³⁸ MP-14, CR, p. 3654 (huis clos).

³⁵³⁹ Voir *supra*, VI. C. 5.

³⁵⁴⁰ Voir pièce D375, rapport de l'état-major général de la VJ sur le matériel détruit, saisi, abandonné et endommagé en République de Croatie, juillet 1992 ; pièce D376, liste I du matériel de l'armée abandonné en République de Croatie après le retrait de la JNA, pièce non datée ; pièce D377, liste II du matériel de l'armée abandonné en République de Croatie après le retrait de la JNA, pièce non datée ; pièce D378, liste III du matériel de l'armée abandonné en République de Croatie après le retrait de la JNA, pièce non datée ; pièce D379, liste IV du matériel de l'armée abandonné en République de Croatie après le retrait de la JNA, pièce non datée ; MP-80, CR, p. 8354 et 8355 (huis clos).

³⁵⁴¹ Pièce D375, rapport de l'état-major général de la VJ sur le matériel détruit, saisi, abandonné et endommagé en République de Croatie, juillet 1992. Voir aussi pièce D376, liste I du matériel de l'armée abandonné en République de Croatie après le retrait de la JNA, pièce non datée ; pièce D377, liste II du matériel de l'armée abandonné en République de Croatie après le retrait de la JNA, pièce non datée ; pièce D378, liste III du matériel de l'armée abandonné en République de Croatie après le retrait de la JNA, pièce non datée ; pièce D379, liste IV du matériel de l'armée abandonné en République de Croatie après le retrait de la JNA, pièce non datée ; MP-80, CR, p. 8354 et 8355 (huis clos) ; Mile Novaković, CR, p. 13095 à 13097.

faire plus fréquemment appel à la VJ pour se réapprovisionner³⁵⁴². En s'adressant à Slobodan Milošević le 4 juin 1993, Goran Hadžić, Président de la RSK, a admis que « [l]e stock de munitions d'artillerie est au plus bas ; les réserves de carburant et d'huile ne permettent de combattre que pendant une courte période » et que la RSK n'était « financièrement pas en mesure de régler les services de maintenance et de révision générale dont pourraient se charger les organes compétents de l'armée yougoslave »³⁵⁴³. L'usine de Teslingrad approvisionnait la SVK, mais des pénuries de matières premières freinaient régulièrement sa production de mines légères³⁵⁴⁴.

1239. En mars 1994, la situation de la SVK était devenue si déplorable qu'elle a entraîné une dépendance croissante à l'égard de l'assistance de la VJ³⁵⁴⁵. L'état-major principal de la SVK a alors envoyé à Momčilo Perišić un rapport sur le soutien logistique, dans lequel il soulignait qu'« il manque à la SVK entre un demi-million et un million de nouveaux dinars par jour » et que « [l]e budget de la RSK ne lui permet pas de couvrir le minimum des dépenses courantes nécessaires à la survie de l'armée »³⁵⁴⁶. En juillet 1994, dans ses demandes d'assistance à Momčilo Perišić, le Président de la RSK affirmait, entre autres, que « le développement et le renforcement prévus de la SVK *dépendent directement* de l'approvisionnement en matériel technique et militaire par la VJ, conformément à l'accord conclu » et que « la coopération passée a jeté [les] bases en vue du développement accru de la SVK »³⁵⁴⁷. D'autres rapports de la SVK sur le soutien logistique montrent qu'à certaines périodes, l'état-major général de la VJ recevait régulièrement des demandes de munitions et d'armes³⁵⁴⁸.

³⁵⁴² Pièce P320, lettre du Président de la RSK au Président de la République de Serbie, 4 juin 1993. Voir aussi pièce P317, aide-mémoire du chef de cabinet du commandant de la SVK à l'état-major général de la VJ, 17 décembre 1993, p. 13 et 14 ; pièce P1029, rapport de la SVK concernant le soutien logistique, 6 mars 1994, p. 5 ; pièce P2621, aide-mémoire pour la coordination au sein de l'état-major général de la VJ, juillet 1994, p. 10 et 11 ; Mile Novaković, CR, p. 13098 ; MP-80, CR, p. 8338, 8339, 8354 et 8355 (huis clos).

³⁵⁴³ Pièce P320, lettre du Président de la RSK au Président de la République de Serbie, 4 juin 1993.

³⁵⁴⁴ Pièce D171 (sous scellés), p. 2 ; MP-80, CR, p. 8629 et 8630 (huis clos).

³⁵⁴⁵ Voir pièce P782, compte rendu sténographique de la 18^e séance du CSD, 7 février 1994, p. 53 ; pièce P1029, rapport de la SVK concernant le soutien logistique, 6 mars 1994, p. 2 à 5 et 10 ; pièce P1125, demande de la RSK adressée à la VJ en vue d'obtenir de l'aide en matière de recrutement et de matériel de la SVK, 21 juillet 1994, p. 1.

³⁵⁴⁶ Pièce P1029, rapport de la SVK concernant le soutien logistique, 6 mars 1994, p. 5.

³⁵⁴⁷ Pièce P1133, demande du Président de la RSK, 21 juillet 1994, document n° 0118-5617, 21 juillet 1994, p. 1 [non souligné dans l'original]. Voir aussi pièce P1125, demande du Président de la RSK adressée à la VJ en vue d'obtenir de l'aide en matière de recrutement et de matériel, 21 juillet 1994, p. 1.

³⁵⁴⁸ Pièce P771, notes sténographiques de la 7^e séance du CSD, 10 février 1993, p. 28.

2. Livraison d'armes et d'équipement militaire à la SVK

a) Approvisionnement en armes et en munitions

1240. La Chambre de première instance a pris connaissance d'éléments de preuve relatifs à la fourniture d'armes et de munitions à la SVK par la VJ dès février 1993 et jusqu'en novembre 1995.

1241. Lors de la 7^e séance du CSD le 10 février 1993, Života Panić, alors chef de l'état-major général de la VJ, a déclaré que « [c]oncernant la [RS] et la [RSK], des quantités énormes de matériel ont été envoyées dans ces secteurs » et « nous avons donné [à la RSK] l'équipement complet lui permettant de constituer un corps d'armée »³⁵⁴⁹. Il a rappelé : « [N]ous avons reçu quotidiennement de nombreuses demandes de munitions et d'armes. Nous envoyons ce que nous pouvons.³⁵⁵⁰ » En juin 1993, les dirigeants politiques de la RSK ont également demandé à Slobodan Milošević de continuer à assurer « l'aide à l'entretien des armes et à l'acquisition des munitions³⁵⁵¹ » par l'intermédiaire de l'état-major général de la VJ.

1242. Momčilo Perišić a donné son accord aux demandes d'assistance de la SVK lorsqu'il est devenu chef de l'état-major général de la VJ³⁵⁵². Par exemple, une communication interceptée du 2 novembre 1993 fait état de la livraison de 1 500 fusils automatiques et de trois lance-roquettes multiples ainsi que de l'envoi de 1 000 uniformes « avec l'autorisation officielle du général Perišić³⁵⁵³ ». Quelques semaines plus tard, un mémorandum de l'état-major général de la VJ précisait qu'une partie d'une batterie de lance-roquettes autopropulsées antiaériennes était cédée à la SVK et que « le transport d'autres équipements de combat *approuvés* [était] en préparation³⁵⁵⁴ ». Par ailleurs, concernant une demande de l'état-major principal de la SVK relative à la « réception des 20 avions attribués », l'état-major

³⁵⁴⁹ Pièce P771, notes sténographiques de la 7^e séance du CSD, 10 février 1993, p. 27 et 28.

³⁵⁵⁰ Pièce P771, notes sténographiques de la 7^e séance du CSD, 10 février 1993, p. 28. Voir aussi pièce P1009, ordre du Président de la RFY, 18 février 1994.

³⁵⁵¹ Pièce P320, lettre du Président de la RSK au Président de la République de Serbie, 4 juin 1993, p. 1.

³⁵⁵² Voir, par exemple, pièce P1433, note du service de renseignement, 2 novembre 1993 ; pièce P2156, mémorandum concernant la coordination entre la VJ, la VRS et la SVK, 19 novembre 1993, p. 2 et 13 [non souligné dans l'original] ; MP-80, CR, p. 8349 à 8352 (huis clos). Voir aussi *supra*, VI. B.

³⁵⁵³ Pièce P1433, note du service de renseignement, 2 novembre 1993.

³⁵⁵⁴ Pièce P2156, mémorandum concernant la coordination entre la VJ, la VRS et la SVK, 19 novembre 1993, p. 13 [non souligné dans l'original].

général de la VJ a ordonné au bureau compétent en novembre 1993 de préparer une décision pour signature par le chef de l'état-major général de la VJ³⁵⁵⁵.

1243. Cette assistance s'est poursuivie en 1994³⁵⁵⁶ et 1995³⁵⁵⁷. Un rapport de la VJ sur la coordination avec la SVK mentionne notamment qu'une « aide précieuse » a été fournie à la SVK sous forme d'entretien de ses équipements au centre de réparation technique et de révision de Čačak³⁵⁵⁸. Le même rapport souligne aussi que l'assistance fournie par la VJ en « munitions, pièces détachées, vivres et autres formes indispensables de [matériel] a été inestimable, mais malheureusement insuffisante » et recommande, entre autres, une coordination désormais plus étroite entre les directions de la logistique de la VJ et de la SVK³⁵⁵⁹. Concernant une demande de munitions et d'obus de mortier du Ministère de la défense de la RSK, Momčilo Perišić a estimé, en décembre 1994, que « la décision finale sur cette [demande] devrait être prise par le [CSD] », demandant que, en conséquence, ce point figure à l'ordre du jour du CSD³⁵⁶⁰.

1244. Le 6 janvier 1995, l'état-major général de la VJ, suite à une requête de la SVK, a donné à cette dernière pour instruction de « prendre livraison de la totalité du matériel approuvé à l'aérodrome de Batajnica³⁵⁶¹ ». Le 23 février 1995, Momčilo Perišić a indiqué dans

³⁵⁵⁵ Pièce P1145, série de demandes de la RSK à l'état-major général de la VJ. Voir aussi pièce P1146, demande du commandement de la brigade de Baranja à la VJ en vue d'obtenir des armes, 9 novembre 1993, p. 1 et 2.

³⁵⁵⁶ Voir, par exemple, pièce P2625, résumé de la SVK relatif à la coordination des tâches au sein de l'état-major général de la VJ, 17 février 1994, p. 15 ; pièce P1798, rapport de la VJ sur la coordination avec la SVK, mai 1994, p. 7 et 8 ; pièce P2176, notes relatives à la coopération entre la VRS, la SVK et la VJ en avril et mai 1994.

³⁵⁵⁷ Voir, par exemple, pièce P1136, communication entre la SVK et la VJ, 6 janvier 1995 ; pièce P1140, communication entre la SVK et la VJ, 12 novembre 1994, p. 1 ; pièce P1150, réponse du chef de l'état-major général de la VJ à la demande de la SVK aux fins de recruter des volontaires, 23 février 1995, p. 1 ; pièce P1123, décision de la VJ concernant la demande de la SVK aux fins de planification, d'organisation et d'affectation de volontaires, 23 mars 1995, p. 1 ; pièce P2714, ordre du chef de l'état-major général de la VJ au commandement de la 1^{re} armée, 5 mai 1995, p. 1 et 2 ; pièce P1020, rapport de combat régulier de l'état-major principal de la SVK, 10 avril 1995, p. 3 et 5 ; pièce P2786, demandes de soutien logistique de la SVK au chef de l'état-major général de la VJ, 14, 15 et 19 juin 1995 ; pièce P950, document de l'état-major général de la VJ approuvant la cession de bombes aériennes de la VJ au 11^e corps de la SVK, 4 août 1995.

³⁵⁵⁸ Pièce P1798, rapport de la VJ sur la coordination avec la SVK, mai 1994, p. 8.

³⁵⁵⁹ Pièce P1798, rapport de la VJ sur la coordination avec la SVK, mai 1994, p. 8, précisant : « [N]ous proposons de réaliser, conjointement avec la VJ [...], l'intervention organisée des organes logistiques de l'état-major principal de la SVK dans le processus de production d'armes et de matériel militaire que la VJ assure pour ses propres besoins. » Voir aussi pièce P2621, aide-mémoire pour la coordination au sein de l'état-major général de la VJ, juillet 1994, p. 10.

³⁵⁶⁰ Pièce P1143, note du cabinet du chef de l'état-major général de la VJ au cabinet du Ministre fédéral de la défense, 7 décembre 1994.

³⁵⁶¹ Pièce P1136, communication entre la SVK et la VJ, 6 janvier 1995.

un ordre qu'il fournirait une assistance en matériel et en armes aux volontaires de la SVK³⁵⁶². Le 29 mars 1995, la SVK a fait savoir à l'état-major général de la VJ qu'elle était « prête à prendre livraison » de trois avions J-20, alors que la décision relative à trois « avions hors d'usage » serait prise « ultérieurement »³⁵⁶³.

1245. Le 10 avril 1995, l'état-major principal de la SVK a informé Momčilo Perišić et Milošević que « [la] 44^e brigade de défense antiaérienne a poursuivi le reconstituer [...] des unités en profondeur, si bien que tout le matériel que nous avons reçu de la VJ [...] est utilisé », avant d'ajouter que, « [a]près réception du matériel en provenance de la République de Serbie et de la VJ en février et mars 1995, les réserves indispensables (de munitions et de vivres) pour couvrir les besoins militaires ont été constituées »³⁵⁶⁴.

1246. Le 5 mai 1995, Momčilo Perišić a ordonné à la direction de la logistique de la VJ de « remettre immédiatement les quantités de matériel et d'équipements techniques approuvées au 11^e corps de la SVK³⁵⁶⁵ ». En juin 1995, l'état-major général de la VJ a accepté de fournir à la SVK 100 kilogrammes de l'agent chimique « Cs »³⁵⁶⁶. Le 4 août 1995, l'état-major général de la VJ a également accepté de fournir « 24 bombes aériennes » au 11^e corps de la SVK³⁵⁶⁷. Le 2 novembre 1995, en réponse à la demande du commandement du 11^e corps de la SVK d'obtenir l'« accord urgent » de l'état-major général de la VJ concernant « 10 000 autres mines anti-char et 8 000 autres mines anti-personnel déclenchées par pression », Momčilo Perišić a ordonné : « si cela n'affaiblit pas l'état de préparation au combat, préparez-les et donnez-les »³⁵⁶⁸.

³⁵⁶² Pièce P1150, réponse du chef de l'état-major général de la VJ à la demande de la SVK aux fins de recruter des volontaires, 23 février 1995, p. 1. Voir aussi pièce P1123, décision de la VJ concernant la demande de la SVK aux fins de planification, d'organisation et d'affectation de volontaires, 23 mars 1995, p. 1.

³⁵⁶³ Pièce P1135, communication entre la SVK et la VJ, 29 mars 1995.

³⁵⁶⁴ Pièce P1020, rapport de combat régulier de l'état-major principal de la SVK, 10 avril 1995, p. 3 et 5.

³⁵⁶⁵ Pièce P2714, ordre du chef de l'état-major général de la VJ au commandement de la 1^{re} armée, 5 mai 1995, p. 1 et 2.

³⁵⁶⁶ Pièce P2786, demandes de soutien logistique de la SVK au chef de l'état-major général de la VJ, 14, 15 et 19 juin 1995.

³⁵⁶⁷ Pièce P950, document de l'état-major général de la VJ approuvant la cession de bombes aériennes de la VJ au 11^e corps de la SVK, 4 août 1995.

³⁵⁶⁸ Pièce P2750, demande du commandement du 11^e corps, 2 novembre 1995. Voir aussi Siniša Borović, CR, p. 14027.

1247. La Chambre de première instance note cependant que, dans certains cas, l'état-major général de la VJ n'a pas répondu favorablement aux demandes de la SVK ou ne l'a fait que partiellement³⁵⁶⁹.

b) Fourniture du système de roquettes Orkan

1248. En 1991, la JNA avait notamment abandonné sur le territoire de la RSK un seul système de roquettes Orkan, qui devait être utilisé plus tard lors du bombardement de Zagreb en mai 1995³⁵⁷⁰. Le 8 avril 1993, le Ministère de la défense de la RSK a écrit au chef de l'état-major général de la VJ pour obtenir 200 roquettes Orkan³⁵⁷¹. En octobre 1993, l'état-major principal de la SVK a demandé à l'état-major général de la VJ d'approuver que le système de roquettes Orkan « soit testé au sein de l'armée de la RSK en conditions réelles, sur de vraies cibles³⁵⁷² ».

1249. Compte tenu de la complexité de ce système de roquettes, l'aide de la VJ était indispensable pour en assurer les réparations et l'entretien³⁵⁷³.

³⁵⁶⁹ Pièce P1797, rapport de la SVK sur la coopération avec l'état-major général de la VJ, octobre 1993, p. 4 ; pièce P1132, demande de la SVK adressée au chef de l'état-major général de la VJ en vue d'obtenir du personnel militaire, 20 juin 1993 ; Mile Novaković, CR, p. 13254 à 13256 ; pièce P1125, demande de la RSK adressée à la VJ en vue d'obtenir de l'aide en matière de recrutement et d'équipement de la SVK, 21 juillet 1994, p. 6 ; MP-80, CR, p. 8383 à 8388 (huis clos) ; Siniša Borović, CR, p. 13982 ; pièce D484, réponse de l'état-major général de la VJ à l'état-major principal de la SVK, 19 mai 1995.

³⁵⁷⁰ MP-80, CR, p. 8704 (huis clos). Voir aussi pièce P1818, demande de la VRS à la VJ, 15 janvier 1994, p. 1 ; pièce P55 (sous scellés), CR, p. 13377.

³⁵⁷¹ Pièce P1128, demande d'armes de la RSK à la VJ, 8 avril 1993, p. 1.

³⁵⁷² Pièce P1797, rapport de la SVK sur la coopération avec l'état-major général de la VJ, octobre 1993, p. 3 et 6.

³⁵⁷³ MP-80, CR, p. 8394 et 8395 (huis clos). D'autres éléments de preuve suggèrent que seule la VJ possédait les ressources nécessaires en la matière. Le 15 janvier 1994, la VRS a demandé à l'état-major général de la VJ que, « conformément à un accord précédent », il « constitue une équipe d'experts [...] composée de personnes ayant travaillé à la conception » du système ORKAN, et que ces experts soient dépêchés à Knin dans le « but de démonter quatre tubes » du lance-roquettes ORKAN qu'utilisera la VRS : pièce P1818, demande de la VRS à la VJ, 15 janvier 1994, p. 1. Le 19 janvier 1994, dans une lettre adressée à l'état-major principal de la SVK, Momčilo Perišić a indiqué qu'une équipe avait été « dépêchée, sous les ordres du colonel Radomir Ećimović, afin de mettre en œuvre l'accord [que l'état-major principal de la SVK avait] passé avec le général de division Mladić, relatif au démontage de quatre tubes » du lance-roquettes ORKAN : pièce P1138, communication entre le chef de l'état-major général de la VJ et l'état-major principal de la SVK, 19 janvier 1994.

c) Fourniture de carburant et d'équipements divers

1250. La Chambre de première instance note que, à titre d'aide, la VJ fournissait notamment à la SVK du carburant, du matériel médical et des pièces détachées³⁵⁷⁴.

1251. Dès juin 1993, la SVK a été confrontée à de graves pénuries de carburant³⁵⁷⁵. En janvier 1994, l'état-major principal de la SVK a indiqué que, compte tenu des réserves insuffisantes en carburant, l'armée aurait beaucoup de mal à accomplir certaines de ses « missions essentielles³⁵⁷⁶ ». La SVK devait compter sur l'aide de la VJ et de la RFY pour se fournir en carburant faute de sources d'approvisionnement suffisantes (internes ou autres)³⁵⁷⁷. Il n'y avait pas de raffineries en RSK³⁵⁷⁸. MP-080 a déclaré qu'il y avait des puits de pétrole à Dzeletovci (Slavonie orientale) qui présentaient un certain intérêt, non pas du fait de la taille des gisements en eux-mêmes, mais uniquement au vu de l'économie précaire de la RSK³⁵⁷⁹.

1252. En juillet 1994, le Ministère de la défense de la RSK a fait savoir à l'état-major principal de la SVK que « l'approvisionnement en carburant [était] d'une importance vitale pour la défense de la RSK » et qu'il fallait se procurer « au moins 1 000 tonnes de carburant » immédiatement³⁵⁸⁰. Le témoin Siniša Borović a nié que l'approvisionnement en carburant de la VRS et de la SVK était organisé³⁵⁸¹. La Chambre de première instance fait observer que d'autres éléments de preuve contredisent son témoignage sur ce point³⁵⁸². Rade Rašeta a déclaré que la SVK dépendait de la VJ pour être suffisamment approvisionnée en carburant et que la « priorité était de s'adresser pour [cela] à l'état-major général de la VJ³⁵⁸³ ». La Chambre a également entendu des dépositions relatives à l'acheminement du carburant fourni

³⁵⁷⁴ Rade Rašeta, CR, p. 5930.

³⁵⁷⁵ Pièce P320, lettre du Président de la RSK au Président de la République de Serbie, 24 juin 1993 (« le carburant et l'huile ne permettront de combattre que quelques jours ») ; pièce P317, aide-mémoire du chef de cabinet du commandant de la SVK à l'état-major général de la VJ, 17 décembre 1993, p. 14 (« réserves de carburant épuisées ») ; pièce P2156, memorandum concernant la coordination entre la VJ, la VRS et la SVK, 19 novembre 1993, p. 6 ; pièce P1019, rapport opérationnel de l'état-major principal de la SVK, 7 janvier 1994, p. 2 ; pièce P2621, aide-mémoire pour la coordination au sein de l'état-major général de la VJ, juillet 1994, p. 11 (« La SVK n'est pas approvisionnée en carburant pour les opérations de combat et les quantités que nous recevons ne suffisent même pas à couvrir les besoins courants ») ; MP-80, CR, p. 8356 et 8357 (huis clos).

³⁵⁷⁶ Pièce P1019, rapport opérationnel de l'état-major principal de la SVK, 7 janvier 1994, p. 2. Voir aussi pièce P2621, aide-mémoire pour la coordination au sein de l'état-major général de la VJ, juillet 1994, p. 11.

³⁵⁷⁷ MP-80, CR, p. 8357 et 8358 (huis clos).

³⁵⁷⁸ MP-80, CR, p. 8357 (huis clos).

³⁵⁷⁹ MP-80, CR, p. 8627 (huis clos).

³⁵⁸⁰ Pièce D171 (sous scellés), p. 2.

³⁵⁸¹ Siniša Borović, CR, p. 14000 et 14001.

³⁵⁸² Voir *supra*, par. 1069 et 1109 à 1114.

³⁵⁸³ Rade Rašeta, CR, p. 6031.

par la RFY à la SVK : MP-80 a précisé que le carburant était livré en secret³⁵⁸⁴, et Milomir Kovačević a affirmé que « les convois circulaient une, voire deux fois par semaine » entre la RFY et la RSK³⁵⁸⁵.

1253. Les éléments de preuve montrent que la SVK s'appuyait également sur l'état-major général de la VJ pour se procurer d'autres équipements techniques et militaires de base. À la fin de l'année 1993, l'état-major principal de la SVK a commencé à faire état de graves pénuries dans les réserves de tenues militaires, de chaussures, d'articles d'intendance, de dispositifs optiques, de moteurs pour véhicules de combat ou civils, de pneus, de pièces détachées, de matériels de réparation et de fournitures médicales³⁵⁸⁶. Les éléments de preuve montrent que la VJ est devenue une source d'aide précieuse à cet égard³⁵⁸⁷. En juin 1994, Momčilo Perišić était convaincu que si la VJ « cess[ait] d'aider [la SVK] en matière de formation, de financement du personnel compétent et d'assistance matérielle nécessaires à certaines opérations de combat, la SVK commencerait à perdre des territoires³⁵⁸⁸ ». Concernant l'assistance technique, il a posé la question suivante : « Pensez-vous que l'équipement technique en [...] [RSK] fonctionnerait si nous ne faisons pas appel aux hommes de ces dépôts [de réparation de la VJ]³⁵⁸⁹ ? » En décembre 1994, Momčilo Perišić a dépêché une équipe d'experts du centre Moma Stanojlović des forces aériennes de la VJ à l'aérodrome de Golubić, en RSK, afin qu'ils « examinent l'état de fonctionnement » d'un hélicoptère, tout en précisant que leur transport serait pris en charge par la RSK et qu'ils devraient voyager en tenue civile³⁵⁹⁰.

³⁵⁸⁴ MP-80, CR, p. 8357 (huis clos).

³⁵⁸⁵ Milomir Kovačević, CR, p. 6056 et 6057.

³⁵⁸⁶ Pièce P1051, rapport de combat régulier de l'état-major principal de la SVK, 11 novembre 1993, p. 3 ; pièce P1030, rapport de la SVK concernant l'aide en personnel, 13 mars 1994, p. 6 ; pièce P317, aide-mémoire du chef de cabinet du commandant de la SVK à l'état-major général de la VJ, 17 décembre 1993, p. 13 ; pièce P2621, aide-mémoire pour la coordination au sein de l'état-major général de la VJ, juillet 1994, p. 11 et 12 ; pièce P1040, rapport opérationnel régulier de l'état-major principal de la SVK, 24 juillet 1994, p. 5.

³⁵⁸⁷ Pièce P1020, rapport de combat régulier de l'état-major principal de la SVK, 10 avril 1995, p. 5 ; pièce P1030, rapport de la SVK concernant l'aide en personnel, 13 mars 1994, p. 6 ; pièce P317, aide-mémoire du chef de cabinet du commandant de la SVK à l'état-major général de la VJ, décembre 1993, p. 13 ; pièce P1130, communication entre Čeleketić, commandant de la SVK, et le chef de l'état-major général de la VJ, 17 mars 1995, p. 1.

³⁵⁸⁸ Pièce P776, compte rendu sténographique de la 21^e séance du CSD, 7 juin 1994, p. 38.

³⁵⁸⁹ Pièce P796, compte rendu sténographique de la 38^e séance du CSD, 27 juin 1995, p. 12.

³⁵⁹⁰ Pièce P1137, communication entre le chef de l'état-major général de la VJ et le cabinet du Président de la RSK, 5 décembre 1994, p. 1. Voir aussi MP-80, CR, p. 8396 et 8397 (huis clos).

d) Formation de soldats de la SVK

1254. La Chambre de première instance a pris connaissance d'éléments de preuve relatifs à la participation de la VJ à la formation de soldats de la SVK entre août 1993 et la chute de la RSK en août 1995.

1255. Le 25 août 1993, le Ministère de la défense de la RFY a transmis à l'état-major général de la VJ une demande du Premier Ministre de la RSK, aux termes de laquelle l'état-major général de la VJ devrait « assurer la formation des recrues provenant de cette République pendant la durée du conflit et jusqu'à ce que les recrues puissent être formées au sein de la [SVK]³⁵⁹¹ ».

1256. Les éléments de preuve montrent que, dans certains cas, la VJ organisait une formation destinée aux soldats de la SVK³⁵⁹². Le 30 août 1993, l'état-major général de la VJ a informé le Ministère de la défense de la RFY que, sur « [o]rdre du chef de l'état-major général de la [VJ] », une formation avait été prévue au « polygone de tir de Pasuljanske Livade » et nécessitait « quatre autocars pour transporter 20 officiers, 16 sous-officiers et 128 soldats de la [SVK] », qui devaient traverser la frontière de la RFY « vêtus d'habits civils »³⁵⁹³. Une communication interceptée du 4 novembre 1993, du corps de Banija à l'état-major principal de la SVK, fait référence à un accord portant sur l'« envoi de 240 soldats de spécialités diverses pour suivre une formation en Serbie³⁵⁹⁴ ».

1257. Momčilo Perišić a reçu une lettre du Premier Ministre de la RSK qui demandait qu'un contingent d'« environ 1 000 recrues » soit envoyé pour suivre une « formation de base (spécialisée) au sein de la VJ » en « septembre et en décembre 1993 »³⁵⁹⁵. En décembre 1993, Momčilo Perišić a fait soumettre au CSD une proposition de l'état-major général de la VJ

³⁵⁹¹ Pièce D625, référence du Ministère de la défense de la RFY à une demande de la RSK en vue de former des recrues, 25 août 1993.

³⁵⁹² Voir pièce P1434, note du service de renseignement, 4 novembre 1993 ; pièce P2156, memorandum concernant la coordination entre la VJ, la VRS et la SVK, 19 novembre 1993, p. 13.

³⁵⁹³ Pièce P941, informations transmises par l'état-major général de la VJ au Ministère de la défense, 30 août 1993, p. 1. Voir aussi pièce P2845, dépêches de la VJ concernant les affectations temporaires, 8 octobre 1993, p. 3.

³⁵⁹⁴ Pièce P1434, note du service de renseignement, 4 novembre 1993.

³⁵⁹⁵ Pièce D846, demande de la RSK à l'état-major général de la VJ en vue du transfert de recrues, 1993. Voir aussi pièce P317, aide-mémoire du chef de cabinet du commandant de la SVK à l'état-major général de la VJ, 17 décembre 1993, p. 4.

relative à la « [f]ormation de recrues de la RSK au sein d'unités de la VJ³⁵⁹⁶ ». La proposition a été adoptée puis mise en œuvre pendant toute l'année 1994 et jusqu'en août 1995³⁵⁹⁷.

1258. Le 7 janvier 1994, l'état-major principal de la SVK a informé Momčilo Perišić et Milošević que « la décision d'envoyer les recrues en formation au sein de la VJ a été bien accueillie³⁵⁹⁸ ». Ce même mois, la SVK a fait état de l'envoi de 976 de ses recrues en formation au sein de la VJ³⁵⁹⁹.

1259. Le 18 avril 1994, le CSD a adopté une décision aux termes de laquelle « [un] groupe de 240 élèves au total sera admis à l'académie militaire [...] pour les besoins de [...] [la SVK et de la VRS] » et « [l]es fonds nécessaires à leur formation seront fournis par le Gouvernement fédéral » de la RFY³⁶⁰⁰. Dans un mémorandum interne du 28 avril 1994, l'état-major général de la VJ a examiné des demandes particulières de formation du personnel de la SVK, avant de conclure : « Conformément à l'avis de [Momčilo Perišić] [...] la formation demandée sera organisée³⁶⁰¹. » Le 10 mai 1994, Momčilo Perišić a donné pour instruction au secrétariat de la direction de la VJ concernée de « procéder à l'admission des recrues du 40^e centre d'affectation du personnel [à savoir de la SVK] et à leur formation au sein d'unités [de la VJ]³⁶⁰² ». Ce scénario s'est répété en décembre 1994 lorsque Momčilo Perišić a ordonné au secrétariat de la direction concernée de prendre en charge un certain nombre de recrues pour assurer leur formation³⁶⁰³.

³⁵⁹⁶ Pièce D519, lettre à la SVK à l'état-major général de la VJ [*sic*], 21 décembre 1993.

³⁵⁹⁷ Voir, par exemple, pièce P1019, rapport opérationnel de l'état-major principal de la SVK, 7 janvier 1994, p. 2 ; pièce P919, mémorandum de l'état-major principal de la SVK concernant la coordination des tâches au sein de l'état-major général de la VJ, 19 janvier 1994, p. 3 ; pièce P940, note de l'état-major général de la VJ concernant les communications avec la SVK relatives au transport des recrues, 22 février 1994, p. 1 ; pièce P1045, rapport opérationnel régulier de l'état-major principal de la SVK, 31 juillet 1994, p. 5 ; MP-80, CR, p. 8393 et 8394 (huis clos).

³⁵⁹⁸ Pièce P1019, rapport opérationnel de l'état-major principal de la SVK, 7 janvier 1994, p. 2.

³⁵⁹⁹ Pièce P919, mémorandum de l'état-major principal de la SVK concernant la coordination des tâches au sein de l'état-major général de la VJ, 19 janvier 1994, p. 3. Voir aussi pièce P940, note de l'état-major général de la VJ concernant les communications avec la SVK relatives au transport des recrues, 22 février 1994, p. 1 ; MP-80, CR, p. 8393 et 8394 (huis clos).

³⁶⁰⁰ Pièce P710, procès-verbal de la 19^e séance du CSD, 16 mars 1994, p. 2.

³⁶⁰¹ Pièce P1817, demande de la SVK à la VJ, 28 avril 1994, p. 1.

³⁶⁰² Pièce P2863, ordre de l'état-major général de la VJ concernant l'envoi des recrues du 40^e centre d'affectation pour suivre une formation au sein de la VJ, 10 mai 1994, p. 1.

³⁶⁰³ Pièce P2862, ordre de l'état-major général de la VJ concernant l'envoi des recrues de la SVK pour suivre une formation au sein de la VJ, 30 décembre 1994, p. 1 (mentionnant la répartition suivante des recrues : 522 dans l'armée, 38 dans l'armée de l'air et la défense antiaérienne et 232 au sein d'« unités directement subordonnées à l'état-major général de la VJ »).

1260. Le personnel de la SVK a continué d'être envoyé au sein d'unités de la VJ afin de participer à des programmes financés par la VJ³⁶⁰⁴. Notamment, le chef de l'état-major principal de la SVK a ordonné, le 5 août 1994, l'envoi de candidats pour suivre une formation sur le chiffrement de données dispensée par la VJ, « [c]onformément au plan de coordination entre l'état-major principal de la SVK et l'état-major général de la VJ », en précisant que, pendant la « durée du programme, les candidats seront logés et nourris gratuitement au sein de [...] la VJ »³⁶⁰⁵. Un rapport de septembre 1994 de la SVK mentionne 17 soldats de la SVK qui ont reçu une formation d'artilleur pour des canons antiaériens tritubes de 20 millimètres dispensée par la VJ à Pančevo³⁶⁰⁶. Le 10 mars 1995, une communication interceptée fait état de l'« approbation » par la VJ d'une demande de la SVK aux fins de « procéder à la formation spécialisée [...] de soldats du 11^e corps »³⁶⁰⁷. En outre, le 26 mars 1995, l'état-major général de la VJ a reçu la demande suivante de la SVK :

En raison du manque de pilotes et de la difficulté croissante à pourvoir ces postes à partir des rangs de la VJ, nous vous demandons de permettre aux élèves de se réorienter et de poursuivre leur formation [...] pour devenir pilotes³⁶⁰⁸.

1261. Les éléments de preuve montrent que les formations dispensées par la VJ couvraient un large éventail de spécialités dans des buts multiples³⁶⁰⁹. Momčilo Perišić a notamment autorisé que des hommes de la SVK soient détachés auprès des unités de la VJ à partir de juin 1994 pour y être formés, selon la répartition suivante : 50 dans l'aviation, 15 au génie, 10 à la défense atomique, biologique et chimique et 30 au brouillage électronique³⁶¹⁰.

³⁶⁰⁴ Pièce P1022, rapport de la SVK adressé à Slobodan Milošević, Milan Martić et Momčilo Perišić, 10 juillet 1994, p. 6.

³⁶⁰⁵ Pièce P2858, ordre de l'état-major principal de la SVK en vue de la formation d'effectifs de la SVK au sein de la VJ, 5 août 1994, p. 1 et 3.

³⁶⁰⁶ Pièce P937, rapport du 18^e régiment d'artillerie mixte de la SVK sur la formation au combat en RFY, 10 septembre 1994, p. 4.

³⁶⁰⁷ Pièce P2252, communication interceptée, 10 mars 1995.

³⁶⁰⁸ Pièce P938, demande de l'état-major principal de la SVK à l'état-major général de la VJ concernant la formation, 26 mars 1995.

³⁶⁰⁹ Voir, par exemple, pièce P2176, documents relatifs à la coopération entre la VRS, la SVK et la VJ en avril et mai 1994, p. 12 (formation d'un mois à la reconnaissance et au sabotage à Banja Luka en avril 1994) ; pièce P936, lettre signée par le colonel Smiljanić adressée aux commandements des 7^e, 11^e, 15^e, 18^e, 21^e et 39^e corps de la SVK, 2 août 1994 (formation au renseignement prévue en septembre 1994).

³⁶¹⁰ Pièce P1817, approbation par le chef de l'état-major général de la VJ d'une demande de formation de la SVK, 29 avril 1994, p. 1.

3. Conclusions

1262. La Chambre de première instance constate que, pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, l'état-major général de la VJ a fourni un soutien logistique et technique considérable à la SVK. Celle-ci recevait cette assistance par l'intermédiaire de l'état-major général de la VJ avec l'approbation de Momčilo Perišić³⁶¹¹. L'assistance en question a consisté notamment en la fourniture d'armes, de munitions, de carburant, d'expertise technique et de personnel ainsi qu'en la formation d'hommes de la SVK, aussi bien dans les centres de formation de la VJ en RFY que sous la conduite du personnel de la VJ hors du territoire de la RFY.

1263. La SVK est devenue tributaire de l'approvisionnement et du soutien logistique et technique continu (y compris l'entretien du système de roquettes Orkan) de la VJ pendant la période où Momčilo Perišić était en fonction. Cette assistance influait sur le travail quotidien des membres du 40^e centre d'affectation servant dans les rangs de la SVK, car la réussite de leurs opérations dépendait dans une large mesure du soutien technique et logistique supervisé par Momčilo Perišić.

E. Témoin expert de la Défense sur le soutien logistique

1264. La Défense a appelé Ivan Đokić en qualité de témoin expert sur l'appui logistique fourni par la VJ à la VRS et à la SVK. Elle précise qu'elle « adopte » les « conclusions » dégagées par Đokić dans son rapport sur l'appui logistique apporté par la VJ³⁶¹².

1. Parcours de Đokić

1265. Au moment de sa déposition, Đokić était enseignant à l'université d'État de Novi Pazar où il donnait des cours d'initiation à l'informatique et aux technologies de l'information³⁶¹³. Général de division de la VJ à la retraite, il a été auparavant chef du bureau chargé de

³⁶¹¹ Voir *supra*, VI. B.

³⁶¹² Mémoire en clôture de la Défense, par. 805 (citant la pièce D507, rapport de Đokić sur l'appui logistique, par. 334 à 344).

³⁶¹³ Ivan Đokić, CR, p. 14335 et 14336.

l'aéronautique au sein de l'état-major général de la VJ entre 1994 et 2000³⁶¹⁴. Il était placé sous les ordres de Momčilo Perišić et a reconnu avoir participé à « l'ensemble du processus de coopération avec la [VRS] » pendant la guerre en BiH³⁶¹⁵.

1266. La Chambre de première instance rappelle qu'Ivan Đokić a joué un rôle-clé dans la conception du modèle fonctionnel de bombe aérienne modifiée, ce qui lui a valu les louanges de Momčilo Perišić³⁶¹⁶. En mai 1995, Mladić a demandé que Đokić soit dépêché tout spécialement pour collaborer avec la VRS afin de résoudre les problèmes techniques rencontrés avec les roquettes et « l'équipement de défense antiaérienne modifié », ce que Momčilo Perišić a accepté³⁶¹⁷. La Chambre rappelle en outre qu'elle a conclu que des bombes aériennes modifiées avaient été utilisées pour commettre des crimes contre des civils à Sarajevo. Ces faits sont recensés aux points 5, 6 et 8 de l'annexe A ; ils s'inscrivaient dans le cadre d'une vaste campagne d'attaques lancées contre des civils avec des bombes aériennes modifiées³⁶¹⁸.

2. Méthodologie discutable de l'expert dans son rapport

1267. Dans son rapport, Đokić indique qu'il a suivi la méthodologie suivante : « *Collecte de toutes les données disponibles tirées du plus grand nombre de sources possible* (entretiens avec des personnes ayant participé aux événements, documents officiels et militaires, rapports d'institutions internationales, ouvrages, articles de journaux et rapports spéciaux, réglementations, etc.)³⁶¹⁹ ». Pendant le contre-interrogatoire, Đokić a reconnu n'avoir utilisé que des documents que la Défense lui avait remis³⁶²⁰.

³⁶¹⁴ Ivan Đokić, CR, p. 14336 et 14337. Đokić a été ensuite chef du bureau de la logistique opérationnelle de l'état-major général de la VJ entre 2000 et 2001. Après avoir assumé d'autres hautes fonctions dans la logistique au sein de la VJ, il est devenu Ministre adjoint chargé des moyens en matériels au sein du Ministère de la défense de Serbie-et-Monténégro entre 2004 et 2005, Ivan Đokić, CR, p. 14337 à 14340 et 14480. Voir aussi pièce D505, curriculum vitae d'Ivan Đokić, p. 2.

³⁶¹⁵ Ivan Đokić, CR, p. 14480 et 14481.

³⁶¹⁶ Ivan Đokić, CR, p. 14489 à 14492 ; pièce P2197, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 28 octobre 1995, p. 57. Voir aussi *supra*, VI. B. 5.

³⁶¹⁷ Pièce P2722, demande urgente de Mladić à Perišić pour obtenir des services d'expert, 31 mai 1995 ; Ivan Đokić, CR, p. 14481 à 14483. Voir aussi pièce P2723, demande urgente de Mladić à Perišić pour obtenir six bouteilles d'azote liquide, 31 mai 1995 (Mladić a informé Perišić que le corps de Bosnie orientale avait « utilisé un lance-roquettes modifié apu-13mt [...] élaboré avec l'aide d'une équipe d'experts de la [VJ] », et Perišić renvoyait à la demande de Mladić en vue d'apporter une aide supplémentaire à Đokić) ; Ivan Đokić, CR, p. 14484.

³⁶¹⁸ Voir *supra*, V. A. 4, par. 376, 384 et 435.

³⁶¹⁹ Pièce D507, rapport de Đokić sur l'appui logistique, par. 4 a) [non souligné dans l'original].

³⁶²⁰ Ivan Đokić, CR, p. 14464 et 14465 (huis clos partiel), 14479 et 14480.

1268. S'agissant de la méthodologie employée, il est en outre précisé que Đokić a effectué une « [s]élection des données extrêmement rigoureuse³⁶²¹ ». Toutefois, Đokić indique à peine dans son rapport comment il a évalué la fiabilité des informations et des estimations contradictoires. Interrogé à ce sujet, il a déclaré que cette question était « trop vaste pour l'expliquer ici, et que tout le monde sait comment on procède », et qu'il « n'avait pas jugé nécessaire d'inclure » de telles informations³⁶²². Đokić a toutefois donné un exemple, déclarant que l'on « peut éliminer les chiffres les plus élevés et les plus bas, et n'utiliser que ceux situés dans la moyenne³⁶²³ ».

1269. La Chambre de première instance estime que Đokić aurait dû expliquer de façon plus concrète dans son rapport ses critères d'appréciation des données et les raisons pour lesquelles il en avait écarté certaines. Elle juge en outre discutable le fait de rejeter de manière automatique les données les plus élevées et les plus basses relatives aux réserves de munitions et aux livraisons, sans fournir de justification suffisante.

3. Recours à des sources anonymes

1270. La première source d'information mentionnée dans l'exposé de la méthodologie adoptée est la suivante : « entretiens avec des personnes ayant participé aux événements³⁶²⁴ », bien que l'identité de celles-ci ne figure nulle part dans le rapport de Đokić, qui les utilise donc comme des sources anonymes. Đokić a indiqué qu'il n'avait pas dressé de liste des noms des personnes avec lesquelles il s'était entretenu³⁶²⁵. Il n'a pas non plus enregistré ces entretiens ni conservé de « notes officielles » sur leur teneur³⁶²⁶.

1271. Đokić a déclaré que ces personnes étaient d'anciens officiers de la JNA ayant servi dans la VRS, qu'elles étaient « au fait des événements » et avaient parfois « participé à la logistique³⁶²⁷ ». Il a expliqué ce qui suit : « J'ai estimé qu'il était logique de *s'appuyer sur ces personnes* qui faisaient partie du système logistique de la VRS pour voir avec elles ce qui s'était réellement passé³⁶²⁸. » Quand on lui a demandé pourquoi il n'avait ni mentionné ni cité

³⁶²¹ Pièce D507, rapport de Đokić sur l'appui logistique, par. 4 b).

³⁶²² Ivan Đokić, CR, p. 14398.

³⁶²³ Ivan Đokić, CR, p. 14398. Voir aussi Ivan Đokić, CR, p. 14401 et 14402.

³⁶²⁴ Pièce D507, rapport de Đokić sur l'appui logistique, par. 4 a).

³⁶²⁵ Ivan Đokić, CR, p. 14384 et 14385.

³⁶²⁶ Ivan Đokić, CR, p. 14385.

³⁶²⁷ Ivan Đokić, CR, p. 14384.

³⁶²⁸ Ivan Đokić, CR, p. 14384 [non souligné dans l'original].

ces entretiens dans son rapport, Đokić a répondu qu'il n'« avait utilisé aucune information » tirée de ces entretiens parce qu'« on ne doit s'appuyer dans nos travaux que sur des documents fiables et à la disposition de tous »³⁶²⁹. Cette affirmation contredit l'explication qu'il a donnée auparavant, selon laquelle il pensait qu'il « était logique de s'appuyer sur ces personnes³⁶³⁰ ». Il a ajouté qu'il ne s'était servi de ces entretiens que pour corroborer ses conclusions : « Je m'en suis servi, dans le cadre de mon analyse, comme critère afin de m'assurer de ne pas avoir commis d'erreur ou d'omission pendant la rédaction du rapport³⁶³¹. » Il n'est pas précisé dans le rapport les cas dans lesquels il avait appliqué ce critère³⁶³². Đokić a déclaré qu'il avait écarté toutes les informations provenant de ces entretiens lors de la rédaction de son rapport final³⁶³³.

1272. La Chambre de première instance juge que le rapport de Đokić n'est pas fiable dans la mesure où ce dernier a eu recours à des sources anonymes pour obtenir des informations de première main ou pour corroborer des conclusions.

4. Affirmation selon laquelle Momčilo Perišić avait une autorité limitée s'agissant du soutien logistique

1273. Đokić a reconnu que la RFY fournissait à la VRS et à la SVK un appui logistique³⁶³⁴, mais il a précisé que le Ministère de la défense de la RFY en était le principal responsable et que Momčilo Perišić et l'état-major général de la VJ avaient un pouvoir limité à cet égard³⁶³⁵. Dans son rapport, Đokić consacre plusieurs pages aux lois et procédures internes de la RFY³⁶³⁶ et conclut que le Ministère de la défense de la RFY, « l'organe financier central, [se chargeait de l'appui logistique], comme le prévoyaient la loi et les décisions du CSD³⁶³⁷ ». Selon Đokić, en vertu de la loi sur les biens de la RFY, le Ministre de la défense et son Ministère étaient « la seule entité ou le seul organe directement responsable de l'utilisation

³⁶²⁹ Ivan Đokić, CR, p. 14385.

³⁶³⁰ Ivan Đokić, CR, p. 14384.

³⁶³¹ Ivan Đokić, CR, p. 14385 et 14386.

³⁶³² Voir Ivan Đokić, CR, p. 14385 à 14388. Voir aussi pièce D507, rapport de Đokić sur l'appui logistique.

³⁶³³ Ivan Đokić, CR, p. 14390.

³⁶³⁴ Pièce D507, rapport de Đokić sur l'appui logistique, par. 135 c), d), 160 c), d), 234, 236, 237, 241, 248, 288 à 290 et 339.

³⁶³⁵ Ivan Đokić, CR, p. 14412 et 14413 ; pièce D507, rapport de Đokić sur l'appui logistique, par. 173 à 176, 191 e), 196, 331 a), 335, 339 3), 340 et 342 1) a).

³⁶³⁶ Pièce D507, rapport de Đokić sur l'appui logistique, par. 168 à 182.

³⁶³⁷ Pièce D507, rapport de Đokić sur l'appui logistique, par. 196 et 339 3).

légale, systématique et rationnelle de l'équipement militaire au sein de la VJ³⁶³⁸ ». Il a insisté sur le fait qu'il aurait été illégal, en vertu de la loi sur les biens de la RFY, que Momčilo Perišić envoie des armes à la VRS et à la SVK, sans l'approbation du Ministère de la défense³⁶³⁹.

1274. Selon Đokić, c'étaient le CSD et le Ministère de la défense, non Momčilo Perišić et l'état-major général de la VJ, qui décidaient d'apporter un soutien logistique à la VRS et à la SVK³⁶⁴⁰. Il a affirmé que Momčilo Perišić se limitait pour l'essentiel à proposer de l'aide, en s'appuyant sur les excédents de réserves de la VJ, en réponse aux demandes de la RS et de la RSK, même si la décision ne lui appartenait pas³⁶⁴¹. Đokić a avancé que, une fois que le CSD décidait de fournir un appui logistique, le Ministère de la défense « se chargeait principalement de la coordination », alors que « [l]a VJ n'était responsable que du volet exécutif du soutien logistique, qui relevait de sa compétence »³⁶⁴². Le Ministère de la défense supervisait « la coopération militaire internationale » avec la VRS et la SVK, mais Momčilo Perišić et l'état-major général de la VJ s'occupaient simplement « de la réception, de l'entreposage, du transport et de la maintenance (notamment de la réparation et de l'entretien régulier), de l'utilisation opérationnelle et de l'écoulement du matériel³⁶⁴³ ».

1275. Đokić a affirmé que le CSD n'avait pas le pouvoir absolu d'habiliter Momčilo Perišić en matière d'appui logistique, et que les actions du CSD violaient les lois et procédures internes de la RFY :

Le [CSD] ne peut pas contourner les lois ou se soustraire au [Ministère de la défense] [...] parce qu'il n'est pas supérieur au Gouvernement. Ils ne peuvent pas dire que le [Ministère de la défense] n'a pas voix au chapitre. Ses compétences ne changent pas, quelles que soient les décisions du CSD. D'après ce que j'ai compris, le CSD peut donner un ordre au chef d'état-major, mais pas au Gouvernement ni au Ministre de la défense. Ils ne peuvent pas contourner la procédure en place³⁶⁴⁴.

[J]e crois que le CSD ne suivait pas une méthode rigoureuse pour prendre des décisions importantes [...], je pense que le CSD a ordonné à l'un de ses subordonnés d'établir certains documents et de mettre au point des méthodes, sans pour autant changer le statut

³⁶³⁸ Ivan Đokić, CR, p. 14412. Voir aussi pièce D507, rapport de Đokić sur l'appui logistique, par. 174.

³⁶³⁹ Ivan Đokić, CR, p. 14412 et 14413. Voir aussi pièce D507, rapport de Đokić sur l'appui logistique, par. 173 à 176.

³⁶⁴⁰ Pièce D507, rapport de Đokić sur l'appui logistique, par. 340.

³⁶⁴¹ Pièce D507, rapport de Đokić sur l'appui logistique, par. 197, 288 et 339 4).

³⁶⁴² Pièce D507, rapport de Đokić sur l'appui logistique, par. 166.

³⁶⁴³ Pièce D507, rapport de Đokić sur l'appui logistique, par. 335.

³⁶⁴⁴ Ivan Đokić, CR, p. 14414 et 14415.

juridique du Ministère de la défense. Et le CSD n'est pas habilité à le faire parce que la loi le prévoit clairement³⁶⁴⁵.

1276. Lors de son contre-interrogatoire, Đokić a examiné l'ordre du Président Zoran Lilić, donné en exécution d'une décision du CSD, habilitant Momčilo Perišić à approvisionner la VRS et la SVK en armes et en équipements³⁶⁴⁶. Si Đokić a reconnu la validité de l'ordre, il a fermement maintenu que c'était le Ministère de la défense, non Momčilo Perišić, qui était responsable de l'approvisionnement en armes de la VRS et de la SVK³⁶⁴⁷.

1277. Đokić n'a pas mentionné l'ordre de Lilić dans son rapport et a ainsi justifié cette omission : « Je ne me suis pas servi de ce document parce qu'il ne m'avait pas encore été communiqué quand j'ai rédigé le rapport³⁶⁴⁸. » Là encore, Đokić a reconnu ne s'être appuyé que sur des documents que la Défense lui avait communiqués³⁶⁴⁹. Lilić avait donné cet ordre après la 18^e séance du CSD au cours de laquelle Momčilo Perišić avait insisté pour que le CSD l'autorise à fournir un appui logistique à la VRS et à la SVK, ou règle la question dans le cadre de la loi sur les biens³⁶⁵⁰. Đokić n'a pas mentionné dans son rapport cet extrait de la 18^e séance du CSD³⁶⁵¹.

1278. Đokić a néanmoins fait valoir qu'il avait analysé « toutes les notes sténographiques et comptes rendus disponibles » des réunions du CSD, y compris « les propositions faites par le général Perišić »³⁶⁵². Son rapport reprend des extraits de plusieurs réunions du CSD, et il est dit que, à deux reprises, Momčilo Perišić a encouragé le CSD à fournir un appui logistique à la VRS et à la SVK³⁶⁵³. Toutefois, outre la 18^e séance du CSD, son rapport omet également la 21^e séance, au cours de laquelle Momčilo Perišić a fortement incité le CSD à poursuivre le soutien apporté à la VRS et à la SVK, sans quoi elles perdraient des territoires³⁶⁵⁴. Momčilo Perišić a ensuite conseillé au CSD d'approuver la remise de munitions et de pièces détachées à la VRS et à la SVK³⁶⁵⁵. De même, Đokić ne mentionne pas la 37^e séance du CSD, au cours de

³⁶⁴⁵ Ivan Đokić, CR, p. 14418 et 14419 (huis clos partiel).

³⁶⁴⁶ Ivan Đokić, CR, p. 14419. Voir pièce P1009, ordre du Président de la RFY, Zoran Lilić, 18 février 1994.

³⁶⁴⁷ Ivan Đokić, CR, p. 14419 (huis clos partiel).

³⁶⁴⁸ Ivan Đokić, CR, p. 14420.

³⁶⁴⁹ Ivan Đokić, CR, p. 14464 et 14465 (huis clos partiel).

³⁶⁵⁰ Pièce P782, compte rendu sténographique de la 18^e séance du CSD, 7 février 1994, p. 53.

³⁶⁵¹ Voir Ivan Đokić, CR, p. 14420 à 14422.

³⁶⁵² Pièce D507, rapport de Đokić sur l'appui logistique, par. 169.

³⁶⁵³ Pièce D507, rapport de Đokić sur l'appui logistique, p. 79 et 80 (citant la 36^e séance du CSD du 12 mai 1995 et la 39^e séance du CSD du 29 juillet 1995).

³⁶⁵⁴ Pièce P776, compte rendu sténographique de la 21^e séance du CSD, 7 juin 1994, p. 38 et 39.

³⁶⁵⁵ Pièce P776, compte rendu sténographique de la 21^e séance du CSD, 7 juin 1994, p. 39.

laquelle Momčilo Perišić a de nouveau prié le CSD de laisser la VJ apporter de l'aide à la VRS et à la SVK³⁶⁵⁶.

1279. Dans son rapport, Đokić cite un extrait de la 23^e séance du CSD et conclut ce qui suit :

le Gouvernement fédéral devrait répartir les fonds entre le budget fédéral et celui des Républiques pour mettre de côté 35,3 millions supplémentaires afin de financer les mesures adoptées et l'acquisition de matériel et d'équipement technique nécessaires pour améliorer le niveau de préparation au combat de la [VJ]. Le [Ministère de la défense de la RFY] utilisera ces fonds, et ceux fournis par la RS et la RSK pour leurs besoins, afin d'organiser la production et l'acquisition de matériel et d'équipement technique³⁶⁵⁷.

Đokić a omis de parler de ce qui s'était passé auparavant, à savoir que l'adjoint de Momčilo Perišić avait fait un exposé devant le CSD, soulignant que les réserves de la VJ étaient en partie épuisées, en raison de l'appui logistique fourni à la VRS et à la SVK, et que Momčilo Perišić avait convaincu le CSD d'augmenter le budget de la VJ pour qu'elle puisse continuer d'apporter un appui logistique³⁶⁵⁸.

1280. La Chambre de première instance rappelle sa conclusion selon laquelle le CSD a délégué à Momčilo Perišić le pouvoir de gérer le processus de soutien logistique et juge que les affirmations de Đokić ne sont pas fiables³⁶⁵⁹. En outre, le fait que Đokić se soit concentré sur des points de droit fait oublier le nœud de la question qui est de comprendre le véritable rôle que Momčilo Perišić a joué dans le processus de soutien logistique — non de connaître les dispositions légales de la RFY au sujet des pouvoirs respectifs du CSD, du Ministère de la défense et du chef de l'état-major général de la VJ.

5. Importante sous-estimation du soutien logistique fourni par la VJ

1281. En premier lieu, la Chambre de première instance observe que Đokić a donné une estimation chiffrée détaillée des réserves d'armes en RSFY à la fin 1990, avant sa dissolution, ainsi qu'en RS et dans les autres nouveaux États en 1992, après le retrait de la JNA³⁶⁶⁰. Đokić

³⁶⁵⁶ Pièce P786, compte rendu sténographique de la 37^e séance du CSD, 13 juin 1995, p. 42.

³⁶⁵⁷ Pièce D507, rapport de Đokić sur l'appui logistique, p. 78 (citant la pièce P785, compte rendu sténographique de la 23^e séance du CSD, 21 juillet 1994).

³⁶⁵⁸ Pièce P785, compte rendu sténographique de la 23^e séance du CSD, 21 juillet 1994, p. 9, 15, 16 et 20. Voir aussi pièce P754, procès-verbal de la 23^e séance du CSD tenue le 21 juillet 1994, p. 3. Cet élément de preuve est analysé en détail dans la partie VI. B.

³⁶⁵⁹ Voir *supra*, VI. B.

³⁶⁶⁰ Pièce D507, rapport de Đokić sur l'appui logistique, p. 50, 51, 56 à 58 et 108 à 112.

a conclu que les réserves de carburant et de munitions de la VRS « étaient déjà épuisées au début de l'année 1993³⁶⁶¹ ».

1282. S'agissant de l'étendue du soutien logistique apporté par la RFY à la VRS et à la SVK, Đokić affirme que « l'aide accordée à partir des excédents de la [VJ] était faible pendant la période 1993-1995, étant donné que les approvisionnements de la [VJ] avaient été presque complètement interrompus faute de crédits budgétaires suffisants, alors que les réserves de guerre indispensables n'avaient pas sensiblement diminué (une partie a permis de couvrir les activités courantes de la VJ)³⁶⁶² ». La Chambre de première instance rappelle qu'il existe de nombreux éléments de preuve montrant qu'au contraire la VJ a remis une grande partie de ses réserves à la VRS et à la SVK et que Momčilo Perišić a convaincu le CSD d'augmenter le budget de la VJ à cette fin³⁶⁶³.

1283. Đokić a notamment présenté des diagrammes indiquant que l'aide apportée par la VJ ne représentait qu'une infime partie des « besoins » en munitions de la VRS³⁶⁶⁴, et il a précisé qu'il s'agissait de la quantité de munitions utilisées³⁶⁶⁵. Il a précisé que l'aide maximale apportée par la VJ représentait 8,11 % des munitions de petit calibre de la VRS et 12 % des munitions d'artillerie³⁶⁶⁶. Đokić a expliqué comment il était parvenu à ces résultats : « Ce n'est pas moi qui ai fait cette estimation. J'ai additionné les chiffres figurant dans tous les documents mentionnant le soutien fourni. Je ne faisais pas une estimation mais des calculs³⁶⁶⁷. » Đokić a reconnu plus tard qu'il n'avait fait qu'additionner les quantités de munitions figurant sur des listes de matériel que la Défense lui avait communiquées³⁶⁶⁸. S'agissant de son diagramme sur les besoins de la VRS, Đokić a indiqué qu'il l'avait dessiné à partir d'un document intitulé « rapport financier annuel de la VRS pour 1994³⁶⁶⁹ ». Ce document n'a pas été versé au dossier, à moins qu'il ne s'agisse de la pièce P1214, intitulée « état financier annuel du plan des tâches et du financement de la VRS pour 1994³⁶⁷⁰ ».

³⁶⁶¹ Pièce D507, rapport de Đokić sur l'appui logistique, par. 280.

³⁶⁶² Pièce D507, rapport de Đokić sur l'appui logistique, par. 293.

³⁶⁶³ Voir *supra*, VI. B à D.

³⁶⁶⁴ Pièce D507, rapport de Đokić sur l'appui logistique, p. 114.

³⁶⁶⁵ Ivan Đokić, CR, p. 14461.

³⁶⁶⁶ Ivan Đokić, CR, p. 14379 et 14380 ; pièce D507, rapport de Đokić sur l'appui logistique, par. 289 et 290.

³⁶⁶⁷ Ivan Đokić, CR, p. 14461.

³⁶⁶⁸ Ivan Đokić, CR, p. 14464 et 14465 (huis clos partiel).

³⁶⁶⁹ Pièce D507, rapport de Đokić sur l'appui logistique, par. 289, note de bas de page 104.

³⁶⁷⁰ Pièce P1214, état financier annuel du plan des tâches et du financement de la VRS pour 1994, 17 février 1995.

1284. En tout état de cause, les informations contenues dans la pièce P1214 contredisent clairement les allégations de Đokić, puisque le tableau des munitions obtenues en 1994 indique que la VJ était la principale source de munitions d'infanterie de la VRS cette année-là, et qu'elle lui avait également fourni près d'un quart de ses obus³⁶⁷¹. En revanche, Đokić a affirmé que le soutien fourni par la VJ ne représentait que 6,7 % des besoins de la VRS en munitions de petit calibre en 1994 (193,8 sur 2 864 tonnes) et 0 % de ses besoins en munitions d'artillerie³⁶⁷².

1285. Đokić avait en sa possession la pièce P1214, mais il ne s'en est pas servi pour ses calculs. Pour justifier cette omission, il a donné le motif peu convaincant suivant : « [C]e document ne fait pas partie de ceux relatifs au matériel. D'après les règles de transaction en matière de matériel dans la [VJ], on utilise des documents tels que des connaissements et des bordereaux de livraison³⁶⁷³. » De nouveau interrogé sur la raison pour laquelle il a omis la pièce P1214, Đokić a davantage éclairé la méthodologie qu'il a employée :

Q. : Le paragraphe 289 ne donne pas une estimation exacte de l'étendue de l'aide militaire apportée. C'est la somme des listes de matériel et bordereaux de livraison que la Défense vous a communiqués. Est-ce ainsi qu'il faut comprendre plus exactement les conclusions que vous avez tirées au paragraphe 289 ? R. : C'est bien cela³⁶⁷⁴.

1286. La Chambre de première instance rappelle aussi le nombre important d'éléments de preuve montrant que la VRS dépendait clairement du soutien logistique apporté par la VJ, ce qui prouve également que les conclusions de Đokić ne sont pas fiables³⁶⁷⁵. Par exemple, parmi les nombreux éléments de preuve supplémentaires, le rapport de Mladić adressé à l'Assemblée nationale de la RS contient des données fiables sur les quantités de munitions utilisées par la VRS et fournies par la VJ, qui étaient bien plus importantes que ce que Đokić a avancé³⁶⁷⁶. Đokić n'a pas mentionné dans son rapport les chiffres cités par Mladić.

1287. Enfin, Đokić a estimé : « Le principal moyen d'approvisionnement de la VRS et de la SVK en munitions et en carburant pendant la période 1993-1995 était manifestement l'achat sur le marché, auprès de producteurs, dans le cadre d'accords commerciaux. La [RFY] n'avait

³⁶⁷¹ Pièce P1214, état financier annuel du plan des tâches et du financement de la VRS pour 1994, 17 février 1995, p. 19 à 21.

³⁶⁷² Pièce D507, rapport de Đokić sur l'appui logistique, p. 114, diagrammes 39 et 40.

³⁶⁷³ Ivan Đokić, CR, p. 14478 et 14479.

³⁶⁷⁴ Ivan Đokić, CR, p. 14479 et 14480.

³⁶⁷⁵ Voir *supra*, VI. C.

³⁶⁷⁶ Voir *supra*, par. 1117, 1166 et 1173.

pas d'excédents dans lesquels elle pouvait puiser³⁶⁷⁷. » La Chambre de première instance estime que, une fois de plus, les conclusions de Đokić sont contredites par de nombreux éléments de preuve. Non seulement la RS n'avait guère les moyens de payer des armes, mais l'appui fourni par la VJ excédait de loin le nombre d'armes achetées sur le marché³⁶⁷⁸.

6. Conclusion

1288. Pour toutes les raisons exposées plus haut, la Chambre de première instance conclut qu'Ivan Đokić manque grandement de crédibilité, de fiabilité et d'impartialité en tant que témoin expert. Selon elle, les conclusions avancées par Đokić sur l'organisation du processus de soutien logistique et l'étendue de l'aide apportée n'ont aucun poids.

F. Éléments de preuve recueillis sur les lieux des crimes allégués

1. Arguments des parties

1289. L'Accusation fait valoir que les armes retrouvées sur les lieux de crimes à Sarajevo et à Srebrenica provenaient du soutien logistique supervisé par Momčilo Perišić³⁶⁷⁹. Elle affirme que « les analyses du cratère effectuées sur les lieux où se sont déroulées les attaques d'artillerie à Sarajevo ont montré que les obus de mortier utilisés avaient été fabriqués à l'aide de pièces produites en Serbie pendant la période couverte par l'Acte d'accusation³⁶⁸⁰ ». Elle ajoute qu'il « s'est avéré que les modèles d'étuis retrouvés sur les lieux d'exécution à Srebrenica avaient été fabriqués en Serbie pendant la période couverte par l'Acte d'accusation³⁶⁸¹ ».

1290. La Défense conteste, en général, la valeur probante de ces éléments de preuve et fait notamment valoir que l'Accusation n'a pas établi de lien entre Momčilo Perišić et les munitions retrouvées sur les lieux d'exécution et d'inhumation à Srebrenica³⁶⁸².

³⁶⁷⁷ Pièce D507, rapport de Đokić sur l'appui logistique, par. 297. Voir aussi pièce D507, rapport de Đokić sur l'appui logistique, par. 331 d).

³⁶⁷⁸ Voir *supra*, VI. B. 5 et VI. C.

³⁶⁷⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 79.

³⁶⁸⁰ *Ibidem*.

³⁶⁸¹ *Ibid.*

³⁶⁸² Mémoire en clôture de la Défense, par. 1081. Voir aussi *ibidem*, par. 1049 à 1080.

2. Obus retrouvés sur les lieux des crimes à Sarajevo

1291. Des fragments d'obus fabriqués à l'usine Krušik de Valjevo (Serbie) ont été retrouvés à Sarajevo, sur les lieux des crimes décrits aux points 7 et 9 de l'annexe A³⁶⁸³. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a déjà conclu que la VRS avait tiré ces obus³⁶⁸⁴.

1292. La Chambre de première instance rappelle ses conclusions selon lesquelles, dans le cadre du système de soutien logistique supervisé par Momčilo Perišić, l'état-major général de la VJ puisait dans ses réserves les obus qu'elle fournissait à la VRS³⁶⁸⁵. Les industries spéciales de la RFY³⁶⁸⁶, dont l'une était Krušik³⁶⁸⁷, étaient à l'origine en charge de la fabrication des armes de la VJ. À cet égard, il est possible que les obus susmentionnés sortant de l'usine Krušik et lancés contre des civils à Sarajevo proviennent des réserves de la VJ qui, avec l'approbation de Momčilo Perišić, les a fournis aux unités de la VRS.

1293. Par ailleurs, la VRS a acheté des obus — mais en plus petites quantités — directement auprès des industries spéciales³⁶⁸⁸. Pour cette raison, il serait aussi possible de déduire que la VRS a acheté ces obus directement auprès de l'usine Krušik. Cela ne signifie pas pour autant que Momčilo Perišić ait participé à cette opération. Si Momčilo Perišić avait un certain pouvoir sur les industries spéciales, c'est essentiellement le Ministère de la défense de la RFY qui se chargeait de leur gestion³⁶⁸⁹. De plus, on ne peut pas raisonnablement exclure la possibilité que la VRS se soit procuré ces obus clandestinement ou suite à des dons du personnel de la VJ en dehors du système officiel de soutien logistique³⁶⁹⁰.

³⁶⁸³ Pièce P468, rapport concernant les faits survenus à l'école primaire Simon Bolivar, 29 juin 1995, p. 2 (bombardement n° 7 décrit à l'annexe A). Voir aussi pièce P465, rapport d'enquête criminelle, 29 août 1995, p. 2 (bombardement n° 9 décrit à l'annexe A) ; pièce P690, analyses d'expert sur les bombardements à Sarajevo, 28 et 29 août 1995, p. 2 (bombardement n° 9 décrit à l'annexe A) ; MP-14, CR, p. 3633 et 3634 (en partie à huis clos partiel).

³⁶⁸⁴ Voir *supra*, V. A. 4. g) et i).

³⁶⁸⁵ Voir *supra*, VI. C.

³⁶⁸⁶ Voir Borivoje Jovanić, CR, p. 11396 et 11397 ; Mladen Mihajlović, CR, p. 3966 et 3967 ; MP-80, CR, p. 8354 (huis clos) ; Jugoslav Kodžopeljić, CR, p. 12311, 12320, 12324 et 12325 ; Ivan Đokić, CR, p. 14346, 14347, 14353 et 14354.

³⁶⁸⁷ Radojica Kadjević, CR, p. 13688 et 13689. Voir aussi Dušan Kovačević, CR, p. 12669 (indiquant que Krušik fabriquait des munitions pour la VJ).

³⁶⁸⁸ Voir *supra*, VI. B et VI. C. 7.

³⁶⁸⁹ Voir *supra*, VI. B. 5.

³⁶⁹⁰ Voir *supra*, VI. C. 9. g) et h).

1294. Ainsi, le dossier n'établit pas que les obus utilisés au cours des bombardements décrits aux points 7 et 9 de l'annexe A ont été fournis à la VRS dans le cadre du système de soutien logistique que supervisait Momčilo Perišić.

3. Étuis retrouvés sur les lieux des crimes à Srebrenica

1295. Le témoin MP-14 a examiné deux photographies d'étuis de cartouches de fusil retrouvés dans la région de Srebrenica, parmi lesquels il en a identifié deux de 7,62 millimètres fabriqués en 1993 et en 1994 à l'usine Prvi Partizan d'Užice (Serbie), comme le montrent les inscriptions qu'ils portent³⁶⁹¹. Il a en outre examiné la photographie d'une caisse contenant des munitions retrouvées à Orahovac, lieu d'exécution situé dans la région de Srebrenica³⁶⁹². Le témoin MP-14 a indiqué que, d'après plusieurs marques, il s'agissait de cartouches de 7,62 millimètres fabriquées en 1994 à l'usine Prvi Partizan³⁶⁹³. Il a déclaré que « Milan Blagojević Lučani » fabriquait la poudre qui était utilisée pour ces cartouches et stockée dans le « dépôt de Nikinci », en Serbie³⁶⁹⁴.

1296. La Chambre de première instance juge qu'il est impossible de conclure au-delà de tout doute raisonnable que ces cartouches ont été fournies à la VRS dans le cadre du système de soutien logistique que supervisait Momčilo Perišić. Dans l'ensemble, concernant cet élément de preuve, les mêmes problèmes se posent que pour les obus susmentionnés, retrouvés à Sarajevo. Le dossier ne permet pas d'établir si ces cartouches ont été fournies à la VRS en application des ordres de Momčilo Perišić, si elles ont été achetées directement à l'usine Prvi Partizan, ou bien si elles ont été obtenues par l'intermédiaire de canaux non autorisés.

1297. Les éléments de preuve ne permettent pas d'établir que Momčilo Perišić a joué un rôle dans la fourniture du matériel livré par l'usine Milan Blagojević. S'agissant du dépôt de Nikinci, le dossier n'indique pas de façon concluante s'il appartenait à l'état-major général de la VJ ou au Ministère de la défense de la RFY. Radojica Kadijević a certes témoigné au sujet d'un entrepôt situé à Nikinci, qui était un centre d'essais techniques sous le contrôle de

³⁶⁹¹ MP-14, CR, p. 3621 à 3623 ; pièce P599, photographies d'étuis de cartouche. MP-14 a aussi examiné deux autres étuis, bien qu'il n'ait pas été en mesure d'en identifier le fabricant, MP-14, CR, p. 3623 ; pièce P701, photographies de munitions.

³⁶⁹² MP-14, CR, p. 3630 à 3632 ; pièce P600, photographie d'une caisse de munitions.

³⁶⁹³ MP-14, CR, p. 3630 et 3631 ; pièce P600, photographie d'une caisse de munitions.

³⁶⁹⁴ MP-14, CR, p. 3631 et 3632.

l'état-major général de la VJ³⁶⁹⁵, mais le dossier ne montre pas qu'il s'agissait du même local d'entreposage de la poudre à canon mentionné par le témoin MP-14.

1298. En outre, la Défense conteste la fiabilité des conclusions de Garry Selsky, enquêteur de l'Accusation qui a supervisé l'examen de 3 644 étuis retrouvés sur des lieux d'exécution à Srebrenica mentionnés à l'annexe D de l'Acte d'accusation³⁶⁹⁶. L'examen minutieux des inscriptions sur les étuis a conduit Selsky à dire que la plupart d'entre eux avaient été fabriqués à l'usine Prvi Partizan, dont 378 à compter de 1993³⁶⁹⁷.

1299. Selsky a reconnu lors de son contre-interrogatoire que son assistant linguistique lui avait indiqué où se situait Prvi Partizan ; il n'a pas établi ce fait tout seul³⁶⁹⁸. Il a déclaré que son assistant linguistique avait lui aussi compté les étuis³⁶⁹⁹. Il n'a pas précisément dit si son assistant linguistique l'avait aidé à dégager d'autres conclusions importantes. Il convient cependant de noter que Selsky a affirmé que son assistant linguistique tirait ses connaissances de son expérience de soldat dans la VJ et de son « passe-temps », à savoir l'achat et la vente d'armes à feu pour les exercices de tir³⁷⁰⁰. Selsky pensait que son assistant avait une certaine « expertise » en matière d'armes à feu, bien qu'il n'ait jamais vérifié l'étendue de ses connaissances³⁷⁰¹.

1300. La Défense avance que les conclusions de Selsky ne sont pas fiables en raison de divers problèmes liés à sa méthodologie, à son manque de connaissances et au fait qu'il s'appuie sur l'expérience de son assistant linguistique fondée sur son « passe-temps³⁷⁰² ». La Chambre de première instance est d'accord avec la Défense pour dire que ces loisirs ne sont pas une source fiable de connaissances³⁷⁰³. Toutefois, elle juge qu'il ne fait aucun doute que l'usine Prvi Partizan se trouvait à Užice (Serbie)³⁷⁰⁴ ; elle observe en outre qu'il ressort de la

³⁶⁹⁵ Radojica Kadijević, CR, p. 13682.

³⁶⁹⁶ Pièce P1833, déclaration faite par un enquêteur du Bureau du Procureur, 25 octobre 2007, p. 4 ; pièce P2892, déclaration 92 bis et déclaration de Garry Selsky, 24 janvier 2010 (corrigeant le nombre total d'étuis : 3 644 au lieu de 3 638) ; Garry Selsky, CR, p. 9771.

³⁶⁹⁷ Garry Selsky, CR, p. 9786, 9787, 9789, 9790 et 9794 à 9798.

³⁶⁹⁸ Garry Selsky, CR, p. 9763, 9764, 9774 et 9775.

³⁶⁹⁹ Garry Selsky, CR, p. 9765.

³⁷⁰⁰ Garry Selsky, CR, p. 9763 et 9764.

³⁷⁰¹ Garry Selsky, CR, p. 9763 à 9765.

³⁷⁰² Mémoire en clôture de la Défense, par. 1049 à 1080.

³⁷⁰³ *Ibidem*, par. 1058 et 1059.

³⁷⁰⁴ Voir, par exemple, MP-14, CR, p. 3617 (huis clos) ; Milomar Kovačević, CR, p. 6076 ; Dušan Kovačević, CR, p. 12675 ; pièce D50, lettre du commandant du 1^{er} corps de Krajina à l'état-major principal de la VRS, 22 février 1993 (mentionnant Prvi Partizan à Užice).

déposition du témoin MP-14 que les lettres « PPU » gravées sur les étuis signifient Prvi Partizan et désignent le nom du fabricant³⁷⁰⁵. Enfin, même si le témoignage de Selsky était parfois ambigu, la Chambre accepte sa conclusion principale selon laquelle 378 des 3 644 étuis retrouvés sur les lieux d'exécution à Srebrenica avaient été fabriqués à l'usine Prvi Partizan à compter de 1993³⁷⁰⁶.

1301. En tout état de cause, les conclusions que Selsky a tirées concernant les cartouches fabriquées à l'usine Prvi Partizan et dont les restes ont été retrouvés dans la région de Srebrenica soulèvent les mêmes problèmes que ceux mentionnés auparavant. D'ailleurs, de nouveau, rien ne permet de raisonnablement conclure que Momčilo Perišić a participé à la fourniture de ces munitions en particulier.

4. Conclusion

1302. Pour toutes ces raisons, la Chambre de première instance conclut que les éléments de preuve ne permettent pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable que Momčilo Perišić soit intervenu dans la fourniture des cartouches et des obus retrouvés sur les lieux des crimes dont il est question.

G. Autres formes de soutien

1. Plan Drina

1303. Le 8 novembre 1993, les responsables politiques et militaires de la RFY, de la RS et de la RSK, dont Momčilo Perišić, Mladić, Novaković et Slobodan Milošević, se sont rencontrés à Belgrade³⁷⁰⁷. Il a notamment été décidé de commencer à préparer un plan de guerre unique dans lequel seraient engagées les trois armées (VJ, VRS et SVK)³⁷⁰⁸.

³⁷⁰⁵ MP-14, CR, p. 3621, 3630 et 3631.

³⁷⁰⁶ Garry Selsky, CR, p. 9776 à 9787, 9789, 9790 et 9794 à 9798.

³⁷⁰⁷ Pièce D442, extrait du journal de Mladić, 8 novembre 1993, p. 1.

³⁷⁰⁸ Mile Novaković, CR, p. 13232, 13233, 13237 et 13377. Pièce D442, extrait du journal de Mladić, 8 novembre 1993, p. 8 et 9. Selon Novaković, le plan Drina semblait être un bon compromis politique pour Milošević étant donné qu'il pouvait soutenir la guerre à l'insu de tout le monde puisque ce plan était secret, Mile Novaković, CR, p. 13242 et 13243.

1304. Les états-majors principaux de la VRS et de la SVK ont constitué des équipes chargées d'élaborer le plan³⁷⁰⁹. Novaković a déclaré que la partie du plan se rapportant au rôle de la SVK avait été rédigée à Knin, tandis que l'harmonisation de la version finale, qui comprenait aussi l'examen du rôle de la VRS et de la VJ, s'était déroulée dans les locaux de l'état-major général de la VJ³⁷¹⁰.

1305. La version finale du plan de guerre a été intégrée dans une directive, qui était « l'acte situé au sommet de la hiérarchie des ordres au plus haut niveau stratégique³⁷¹¹ ». Les « cadres supérieurs » de l'état-major général de la VJ avaient donc joué un rôle, tout comme Novaković (SVK), Milovanović (VRS) et leurs équipes³⁷¹². En règle générale, une directive fixait l'objectif d'une opération, les tâches générales et les modalités d'exécution d'une tâche³⁷¹³. Sa mise en œuvre nécessitait donc l'adoption ultérieure de plans détaillés par les échelons inférieurs de l'armée, conformément à la directive³⁷¹⁴.

1306. Le plan de guerre a été finalisé le 14 novembre 1993 et signé par Zoran Lilić, Président du CSD³⁷¹⁵. Ce plan était officiellement connu sous le nom de « directive relative au recours à l'armée yougoslave, à l'armée de la Republika Srpska et à l'armée serbe de Krajina », et communément désigné sous le nom de « plan Drina³⁷¹⁶ ». Ce plan prévoyait la création d'un État serbe unique³⁷¹⁷, et décrivait les tâches principales de la VJ, de la VRS et de la SVK en cas d'agression étrangère³⁷¹⁸. Il fixait un objectif de guerre commun aux trois armées ainsi

³⁷⁰⁹ Mile Novaković, CR, p. 13238 et 13239 ; pièce D442, extrait du journal de Mladić, 8 novembre 1993, p. 11.

³⁷¹⁰ Mile Novaković, CR, p. 13238 et 13239. Voir aussi Miodrag Simić, CR, p. 10048 et 10049.

³⁷¹¹ Miodrag Simić, CR, p. 10042 ; Mile Novaković, CR, p. 13238.

³⁷¹² Mile Novaković, CR, p. 13238 et 13239 ; Miodrag Simić, CR, p. 10049 ; pièce P215, directive du Président du CSD relative au recours à la VJ, à la VRS et à la SVK, 14 novembre 1993.

³⁷¹³ MP-80, CR, p. 8831 ; pièce P1184, manuel de la VJ sur la direction et le commandement, 1^{er} janvier 1997, p. 77.

³⁷¹⁴ MP-80, CR, p. 8830 à 8832 (huis clos).

³⁷¹⁵ Mile Novaković, CR, p. 13233, 13395 et 13402 ; Miodrag Simić, CR, p. 10049 ; pièce P215, directive du Président du CSD relative au recours à la VJ, à la VRS et à la SVK, 14 novembre 1993.

³⁷¹⁶ Mile Novaković, CR, p. 13397 et 13402 ; pièce P215, directive du Président du CSD relative au recours à la VJ, à la VRS et à la SVK, 14 novembre 1993.

³⁷¹⁷ Miodrag Simić, CR, p. 10162 et 10163 ; pièce P215, directive du Président du CSD relative au recours à la VJ, à la VRS et à la SVK, 14 novembre 1993.

³⁷¹⁸ Mile Novaković, CR, p. 13233, 13397 et 13402 ; pièce P215, directive du Président du CSD relative au recours à la VJ, à la VRS et à la SVK, 14 novembre 1993 ; pièce P1563, photographies des cartes opérationnelles concernant l'opération Drina.

qu'une doctrine et stratégie militaires communes³⁷¹⁹. L'objectif général était de :

Défendre l'intégrité territoriale des États serbes situés à l'ouest de la Drina et du Danube et de la RFY, protéger le peuple serbe d'un génocide, libérer les parties des territoires serbes à majorité serbe, créer les conditions nécessaires pour l'établissement d'un État unique pour le peuple serbe, empêcher la création d'une grande Croatie et d'un état islamique réduit sur le territoire de l'ex-Yougoslavie³⁷²⁰.

1307. Selon Novaković, le plan Drina était essentiel pour la survie de la SVK, puisqu'il établissait que la VRS et la VJ aideraient la SVK à protéger le territoire de la RSK en cas d'attaque du HVO³⁷²¹.

1308. Chacune des trois armées devait exécuter le plan Drina à son niveau, ce qui nécessitait d'intégrer les forces des autres armées dans son plan de guerre³⁷²². Aux fins de mise en œuvre du plan, les états-majors principaux de la VRS et de la SVK et l'état-major général de la VJ devaient élaborer leur propre plan de guerre conformément aux instructions figurant dans le plan Drina³⁷²³. Ces plans contenaient les tâches spécifiques assignées aux unités subordonnées³⁷²⁴.

1309. L'Accusation fait valoir que, même si aucun élément de preuve ne montre que le plan Drina a été exécuté, son existence établit que la VJ, la VRS et la SVK entendaient agir conjointement pour la défense des intérêts des serbes unifiés³⁷²⁵. La Défense déclare que l'Accusation n'a pas prouvé que l'un des objectifs du plan Drina consistait à créer un État unique pour le peuple serbe³⁷²⁶. Au contraire, les éléments de preuve montrent que Milošević a lui-même pris ses distances par rapport à l'idée d'un État serbe unique³⁷²⁷. De plus, la Défense mentionne également la déposition de Simić, selon lequel le plan « avait pour objectif stratégique de faire écran, principalement contre les ennemis potentiels, pour créer une diversion³⁷²⁸ ».

³⁷¹⁹ Mile Novaković, CR, p. 13234.

³⁷²⁰ Miodrag Simić, CR, p. 10162 et 10163 ; pièce P215, directive du Président du CSD relative au recours à la VJ, à la VRS et à la SVK, 14 novembre 1993, p. 7.

³⁷²¹ Mile Novaković, CR, p. 13240, 13241 et 13397 ; pièce P215, directive du Président du CSD relative au recours à la VJ, à la VRS et à la SVK, 14 novembre 1993.

³⁷²² Mile Novaković, CR, p. 13400.

³⁷²³ Miodrag Simić, CR, p. 10148. Voir, par exemple, pièce P2158, document établi par Ratko Mladić concernant l'appui logistique.

³⁷²⁴ Miodrag Simić, CR, p. 10148 et 10149.

³⁷²⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 244.

³⁷²⁶ Déclaration liminaire, CR, p. 360 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 164 et 165.

³⁷²⁷ Mémoire en clôture de la Défense, par. 169 à 171.

³⁷²⁸ *Ibidem*, par. 172.

1310. La Chambre de première instance observe que Simić, chef du 1^{er} bureau de la VJ, qui a pris directement part à la rédaction du plan Drina³⁷²⁹, a conclu que le plan était un « camouflage stratégique » et que les travaux menés ultérieurement sur le plan avaient été « soudainement interrompus »³⁷³⁰. Il a également indiqué que « seul le [CSD] et peut-être le chef de l'état-major général de la [VJ] » étaient dans le secret des véritables objectifs de ce plan³⁷³¹. Selon Simić, le plan Drina n'a jamais été appliqué au sein de la VJ³⁷³².

1311. La Chambre de première instance constate que plusieurs documents montrent que le plan Drina a été mis en œuvre au niveau de l'état-major principal de la VRS et des corps de la VRS³⁷³³. Elle a en outre recueilli le témoignage de Mile Novaković, qui a déclaré que le plan Drina avait été intégré au plan de guerre de l'état-major principal de la SVK, bien qu'il n'ait jamais été exécuté dans son *intégralité*, ni par la VJ ni par la SVK³⁷³⁴. Il a tout

³⁷²⁹ Miodrag Simić, CR, p. 10048 et 10049. Simić était chef du service de la planification et de la préparation au combat et chef adjoint des opérations et des questions liées à l'état-major général, Miodrag Simić, CR, p. 9919.

³⁷³⁰ Miodrag Simić, CR, p. 10066 ; pièce P215, directive du Président du CSD relative au recours à la VJ, à la VRS et à la SVK, 14 novembre 1993 ; pièce P1563, photographies des cartes opérationnelles concernant l'opération Drina.

³⁷³¹ Miodrag Simić, CR, p. 10067.

³⁷³² Miodrag Simić, CR, p. 10067.

³⁷³³ Pièce P1555, extrait de la directive relative au recours à la VRS, décembre 1993 ; pièce P2894, documents opérationnels du commandement du corps de la Drina provenant d'un dossier annoté par l'état-major principal de la VRS, corps de la Drina ; pièce P2895, liste de documents du corps de Sarajevo-Romanija communiqués à l'état-major principal de la VRS, 2 février 1994 ; pièce P2896, ordre de faire appel au SRK, 26 janvier 1994 ; pièce P2897, document concernant le recours aux forces antiaériennes et à l'armée de l'air ; pièce P2898, plan du SRK concernant le moral, les activités de soutien psychologique et l'information ; pièce P2899, plan du SRK concernant le moral, les activités de soutien psychologique et l'information ; pièce P2900, plan relatif aux mesures de sécurité du SRK ; pièce P2901, plan d'appui renseignement relatif à la défense nationale classé secret d'État ; pièce P2902, plan concernant le recours au 1^{er} corps de Krajina à mettre en œuvre sous le nom de code Drina ; pièce P2903, ordre sur la sécurité du renseignement ; pièce P2904, plan sur la sécurité du renseignement des opérations d'attaque et de défense du 1^{er} corps de Krajina ; pièce P2905, plan des opérations de camouflage tactique ; pièce P2906, plan relatif aux mesures de sécurité du 1^{er} corps de Krajina concernant les opérations d'attaques et de défense ; pièce P2907, plan du 1^{er} corps de Krajina concernant la lutte contre les moyens de guerre électroniques ; pièce P2908, ordre du 1^{er} corps de Krajina sur la reconnaissance et le brouillage électroniques ; pièce P2909, ordre du 1^{er} corps de Krajina sur la reconnaissance et le brouillage électroniques ; pièce P2910, ordre du 1^{er} corps de Krajina concernant l'appui en matière de génie ; pièce P2911, plan du 1^{er} corps de Krajina concernant le moral, les activités de soutien psychologique et l'information ; pièce P2912, ordre opérationnel n° 1 du 1^{er} corps de Krajina concernant la défense antiaérienne ; pièce P2921, ordre de destruction du plan de combat annulé, 17 mars 1995 ; pièce P1554, plan de la VRS concernant l'appui logistique ; pièce P1556, ordre du commandement du corps de Sarajevo-Romanija concernant l'appui logistique ; pièce P1557, ordre du commandement du corps de la Drina de la VRS sur les communications ; pièce P1558, graphique représentant le système des communications quotidiennes de la VRS ; pièce P1559, plan du renseignement de la VRS ; pièce P1560, plan de la VRS concernant les activités de soutien psychologique et l'information ; pièce P1561, plan de la VRS concernant le recours à la défense antiaérienne et aux forces d'appui aérien ; pièce P1562, liste de documents communiqués par le 1^{er} corps de Krajina à l'état-major général de la VRS, 25 janvier 1995 ; pièce P1564, plan de communications concernant l'opération Drina, novembre 1993 ; pièce P2158, document établi par Ratko Mladić concernant l'organisation de la direction de la sécurité et plan des groupes opérationnels et des unités de la VRS ; Miodrag Simić, CR, p. 10152, 10153, 10220 à 10225, 10243 à 10255 et 10258 à 10322.

³⁷³⁴ Mile Novaković, CR, p. 13401 à 13403.

particulièrement dit que le plan n'avait jamais été mis en œuvre au niveau du corps ni à un échelon inférieur³⁷³⁵.

1312. La Chambre de première instance juge que, quelle que soit la véritable nature du plan Drina, il ressort des éléments de preuve que Momčilo Perišić a participé à la préparation et à l'adoption de ce plan, conjointement avec d'autres responsables militaires et politiques de la RFY, de la RS et de la SVK. Elle est en outre convaincue que, si le plan n'a pas été exécuté au sein de la VJ, certaines actions ont été prises au niveau de l'état-major principal de la VRS et de la SVK, et dans une certaine mesure au niveau des corps de la VRS, en vue de sa mise en œuvre³⁷³⁶.

2. Plan Gvozd

1313. Lors d'une réunion tenue en janvier 1995, à laquelle ont participé Karadžić, Mladić, Momčilo Perišić, Martić, Čeleketić et Bjelanović³⁷³⁷, il a été convenu que Čeleketić préparerait un nouveau plan de défense de la RSK. Conformément à ce plan, connu sous le nom de code « Gvozd », la VJ et la VRS ont reçu pour instruction de fournir un appui militaire à la SVK « pour répondre à toute agression éventuelle de l'armée croate³⁷³⁸ ». Le plan Gvozd a été préparé par la SVK dans un délai de 10 jours, avec l'aide de trois colonels de l'état-major général de la VJ envoyés par Momčilo Perišić à la demande de Čeleketić³⁷³⁹. Il a été rédigé sous la forme d'une directive, officiellement connue sous le nom de « directive relative au recours à l'armée serbe de Krajina³⁷⁴⁰ ». Chaque armée était tenue de mettre en œuvre le plan Gvozd à son niveau³⁷⁴¹.

1314. Miodrag Simić a témoigné n'avoir jamais entendu parler du plan Gvozd. Toutefois, le témoin MP-80 a déclaré que ce plan avait remplacé le plan Drina, dans la mesure où il concernait la SVK. Selon le témoin MP-80, Slobodan Milošević « a approuvé » le plan Gvozd et promis de tout mettre en œuvre pour aider la SVK en lui apportant un soutien logistique et en personnel³⁷⁴². À cette fin, Milošević a ordonné à Momčilo Perišić d'assurer le transport de

³⁷³⁵ Mile Novaković, CR, p. 13401 à 13403.

³⁷³⁶ Voir *supra*, par. 1311.

³⁷³⁷ MP-80, CR, p. 8426, 8682 et 8683 (huis clos).

³⁷³⁸ MP-80, CR, p. 8426 à 8428, 8679 et 8680 (huis clos) ; pièce P494, directive du commandant suprême de la SVK relative au recours à la SVK, février 1995, p. 7.

³⁷³⁹ MP-80, CR, p. 8426 à 8428, 8679 et 8680 (huis clos).

³⁷⁴⁰ Pièce P494, directive du commandant suprême de la SVK relative au recours à la SVK, février 1995.

³⁷⁴¹ MP-80, CR, p. 8830 à 8832, 8834 et 8835 (huis clos).

³⁷⁴² MP-80, CR, p. 8428, 8429, 8684, 8692 et 8693 (huis clos).

munitions destinées à la SVK³⁷⁴³. Bien que Momčilo Perišić se soit montré réticent à exécuter cet ordre, craignant que les quantités demandées ne diminuent le niveau de préparation au combat de la VJ³⁷⁴⁴, près de 60 semi-remorques de biens et de munitions de la RFY ont été livrées dans des entrepôts de la SVK³⁷⁴⁵.

1315. Selon le témoin MP-80, la VJ, ainsi que Milošević, s'engageaient par ce plan, vis-à-vis de la SVK, à empêcher toute attaque contre la RSK³⁷⁴⁶. La Chambre de première instance observe que la VJ ou la VRS n'ont pas participé à deux opérations militaires de l'armée croate contre la RSK en 1995, à savoir l'opération Éclair en mai et l'opération Tempête en août³⁷⁴⁷.

1316. L'Accusation fait valoir que l'élaboration du plan Gvozd était une tâche importante pour Momčilo Perišić et que celui-ci a envoyé des officiers de l'état-major général de la VJ rompus à la rédaction de plans de guerre pour aider la SVK à préparer ce plan³⁷⁴⁸. La Défense avance que la déposition de Miodrag Simić contredit directement la déclaration du témoin MP-80, selon lequel des membres de l'état-major général de la VJ ont participé à l'élaboration du plan Gvozd³⁷⁴⁹. La Défense fait en outre valoir que le plan Gvozd n'a pas été élaboré selon une procédure militaire valable, et que toutes les parties concernées ne l'ont ni accepté ni mis en œuvre³⁷⁵⁰.

1317. La Chambre de première instance conclut que, bien que Simić ait pu ignorer l'existence du plan Gvozd, la directive préparée par la SVK montre qu'il a bel et bien existé³⁷⁵¹. Partant, elle est convaincue que le témoin MP-80 est crédible lorsqu'il affirme que ce plan a existé. De plus, elle constate que rien ne montre que le 1^{er} bureau de la VJ a participé à la préparation de ce plan, ce qui explique pourquoi Simić aurait pu ne pas en avoir connaissance.

1318. En outre, la Chambre de première instance est convaincue, en se fondant sur la déposition du témoin MP-80, que Momčilo Perišić a envoyé des officiers de l'état-major général de la VJ pour aider à élaborer ce plan. Elle conclut aussi que, suite aux ordres donnés

³⁷⁴³ MP-80, CR, p. 8428 à 8431 (huis clos).

³⁷⁴⁴ MP-80, CR, p. 8428 à 8431 (huis clos).

³⁷⁴⁵ MP-80, CR, p. 8428 et 8429 (huis clos).

³⁷⁴⁶ MP-80, CR, p. 8436 et 8437 (huis clos).

³⁷⁴⁷ Voir *supra*, par. 170, 171 et 564.

³⁷⁴⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 245.

³⁷⁴⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 174 à 176 ; Miodrag Simić, CR, p. 10070 à 10074.

³⁷⁵⁰ Mémoire en clôture de la Défense, par. 177 à 179.

³⁷⁵¹ Pièce P494, directive du commandant suprême de la SVK relative au recours à la SVK, février 1995.

par Milošević, Momčilo Perišić a apporté un soutien logistique supplémentaire pour aider la SVK conformément au plan Gvozd³⁷⁵².

3. Déploiement en RS de membres de la VJ

1319. Il est dit dans l'Acte d'accusation que Momčilo Perišić a aidé et encouragé à commettre les crimes énumérés aux chefs 1 à 4, entre autres par « l'envoi en Bosnie-Herzégovine de troupes régulières de la VJ stationnées en RFY ». En particulier, il y est allégué que des troupes de la VJ ont participé à l'opération militaire dite Pancir-2, menée à Vogošća fin 1993 et début 1994³⁷⁵³.

a) Opération Pancir-2

1320. Le 11 novembre 1993, le commandement suprême de la VRS a publié la directive opérationnelle n° 6 qui, entre autres, définissait les missions de la VRS, donnant notamment au SRK l'ordre « d'empêcher que le blocus de Sarajevo soit levé et que l'ABiH prenne le contrôle des complexes industriels de Vogošća, Rajlovac et Hadžići³⁷⁵⁴ ».

1321. Deux extraits du journal de Mladić montrent que la prise du mont Žuč, proche de Vogošća, a été débattue à Belgrade à des réunions, les 13 et 14 décembre 1993, entre la direction militaire et civile de la RFY et celle de la RS³⁷⁵⁵. Milošević, Momčilo Perišić, Karadžić et Mladić y participaient³⁷⁵⁶.

1322. À la réunion du 13 décembre 1993, Karadžić a rappelé aux participants les six objectifs stratégiques de la VRS, et notamment la partition de Sarajevo³⁷⁵⁷. Dans ce contexte, il a déclaré que la VRS devait s'emparer de positions situées sur les hauteurs et que le mont Žuč était d'une importance particulière pour la protection, contre les menées de l'ABiH, des usines militaires des environs, qui devaient pouvoir fonctionner sans interruption³⁷⁵⁸. À la réunion du lendemain, Momčilo Perišić a déclaré que des renforts, « une centaine de professionnels

³⁷⁵² Voir *supra*, par. 1314.

³⁷⁵³ Acte d'accusation, par. 9. Voir aussi Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 483 ; réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 14720.

³⁷⁵⁴ Pièce P901, directive opérationnelle n° 6 du commandement suprême de la VRS, 11 novembre 1993, p. 5.

³⁷⁵⁵ Pièce P2933, extrait des carnets de Ratko Mladić, 13 décembre 1993 ; pièce P2934, extrait des carnets de Ratko Mladić, 14 décembre 1993.

³⁷⁵⁶ Pièce P2933, extrait des carnets de Ratko Mladić, 13 décembre 1993, p. 1.

³⁷⁵⁷ Pièce P2933, extrait des carnets de Ratko Mladić, 13 décembre 1993, p. 1.

³⁷⁵⁸ Pièce P2933, extrait des carnets de Ratko Mladić, 13 décembre 1993, p. 2.

équipés pour le combat », seraient à la disposition de la VRS le 20 décembre 1993³⁷⁵⁹. Les débats consignés dans le journal de Mladić montrent que celui-ci comptait recevoir le 18 décembre 1993 ces renforts de la VJ ainsi qu'un appui supplémentaire du MUP de Serbie, et qu'il prévoyait d'être prêt à lancer l'opération le 19 décembre 1993³⁷⁶⁰.

1323. Le 14 décembre 1993, à l'issue de discussions menées le même jour et sur la base d'une décision « des plus hauts dirigeants du peuple serbe », Mladić a publié un « complément » à la directive opérationnelle n° 6 libellé à l'attention personnelle du commandant du SRK, Stanislav Galić³⁷⁶¹. Ce complément expose le but et le plan de l'opération Pancir-2, selon lesquels le SRK et ses renforts devaient empêcher

une percée de l'ennemi depuis la Bosnie centrale et Goražde vers Sarajevo. Une partie des forces doit mener [des actions de combat] de faible intensité autour du mont Trebević, de Mojmiilo, de Vojkovići et d'Iliđa afin d'y mobiliser les forces ennemies, pendant qu'une autre partie des forces [...] doit attaquer sur les axes Vogošća-Žuč-Pofalići et Lukavica-Hrasnica, avec les missions suivantes : écraser les forces musulmanes sur les axes de l'attaque [...] et leur infliger le plus de pertes possible ; prendre le contrôle des installations de Žuč, Orlić et Hum, ainsi que de Mojmiilo si possible, pour permettre le fonctionnement ininterrompu des usines Famos, Orao et Pretis ; couper aux Musulmans les voies de communication allant de Sarajevo vers le mont Igman et la Bosnie centrale ; et créer les conditions d'une division de Sarajevo en deux [...] parties³⁷⁶².

Le complément prévoit également que, le 18 décembre 1993, 120 hommes des « forces spéciales³⁷⁶³ » de la VJ seront resubordonnés au commandement du SRK à Vogošća³⁷⁶⁴ et devront se tenir prêts à attaquer le 19 décembre 1993³⁷⁶⁵.

³⁷⁵⁹ Pièce P2934, extrait des carnets de Ratko Mladić, 14 décembre 1993, p. 3. Voir aussi pièce D521, rapport de Galić à l'état-major principal de la VRS, 22 décembre 1993, p. 2. À l'origine, Momčilo Perišić comptait assister la VRS en ne lui fournissant que des armes, sans déployer des unités de la VJ : pièce P2934, extrait des carnets de Ratko Mladić, 14 décembre 1993, p. 1.

³⁷⁶⁰ Pièce P2934, extrait des carnets de Ratko Mladić, 14 décembre 1993, p. 2 et 3.

³⁷⁶¹ Pièce P905, télex de l'état-major principal de la VRS envoyé par Mladić, complément à la directive opérationnelle n° 6, 14 décembre 1993.

³⁷⁶² Pièce P905, télex de l'état-major principal de la VRS envoyé par Mladić, complément à la directive opérationnelle n° 6, 14 décembre 1993, p. 1.

³⁷⁶³ Pièce P905, télex de l'état-major principal de la VRS envoyé par Mladić, complément à la directive opérationnelle n° 6, 14 décembre 1993, p. 1.

³⁷⁶⁴ Pièce P905, télex de l'état-major principal de la VRS envoyé par Mladić, complément à la directive opérationnelle n° 6, 14 décembre 1993, p. 2.

³⁷⁶⁵ Pièce P905, télex de l'état-major principal de la VRS envoyé par Mladić, complément à la directive opérationnelle n° 6, 14 décembre 1993, p. 1.

1324. Le 15 décembre 1993, mettant à exécution le complément, le commandement du SRK a transmis ses ordres aux commandants de toutes les brigades³⁷⁶⁶.

i) Déploiement du corps des unités spéciales de la VJ

1325. MP-11 a déclaré que, quelques jours avant le 16 décembre 1993, Momčilo Perišić s'était rendu au quartier général de la 72^e brigade spéciale de la VJ, au mont Avala, en compagnie du commandant de la brigade, le colonel Stupar. Au cours de la réunion d'information, Momčilo Perišić a ordonné à des membres du bataillon de police militaire de la 72^e brigade spéciale chargé des opérations spéciales d'aller à Sarajevo afin de participer « pour » le SRK à une offensive contre l'ABiH³⁷⁶⁷ visant à prendre le contrôle du mont Žuč³⁷⁶⁸. Il a déclaré que le mont Žuč « occupait une position stratégique qui devait être sous le contrôle des forces serbes³⁷⁶⁹ ».

1326. Le bataillon de police militaire a quitté le mont Avala le 16 décembre 1993³⁷⁷⁰. En chemin, il a été rejoint par des membres d'autres formations du corps des unités spéciales de la VJ : la brigade de la garde de Belgrade, qui avait reçu l'ordre de faire route depuis Belgrade le même jour³⁷⁷¹, la brigade blindée³⁷⁷² et la 63^e brigade de parachutistes³⁷⁷³. Tous les hommes sont arrivés dans le secteur de Vogošća le 17 décembre 1993³⁷⁷⁴. Le lendemain, le général Galić leur a exposé la mission qui les attendait et rappelé l'importance stratégique que revêtait la prise du mont Žuč³⁷⁷⁵.

³⁷⁶⁶ Pièce P1533, ordre du commandement du corps de Sarajevo-Romanija à tous les commandants de brigade, 15 décembre 1993, par. 1.

³⁷⁶⁷ MP-11, CR, p. 8948, 8951, 8952, 8996, 9007, 9032 et 9033 (en partie à huis clos partiel).

³⁷⁶⁸ MP-11, CR, p. 8951, 8952, 8996, 9007, 9033, 9037 et 9038. Voir aussi MP-11, CR, p. 8949. Voir aussi *supra*, par. 313 et 367.

³⁷⁶⁹ MP-11, CR, p. 9036 à 9038 (huis clos partiel). Voir aussi MP-11, CR, p. 8951, 8952, 9006 et 9007.

³⁷⁷⁰ MP-11, CR, p. 8953, 8996 et 9007 (huis clos partiel) ; Zlatko Danilović, CR, p. 11035 et 11036.

³⁷⁷¹ MP-418, CR, p. 3430 et 3431 (huis clos partiel) ; pièce P552 (sous scellés), p. 1. Voir aussi Borivoje Tešić, CR, p. 1905 et 1906.

³⁷⁷² Borivoje Tešić, CR, p. 1906 ; pièce P351, organigramme du corps des unités spéciales en décembre 1993, 19 novembre 2008.

³⁷⁷³ MP-418, CR, p. 3471, 3481 et 3482 (huis clos) ; pièce P351, organigramme du corps des unités spéciales en décembre 1993, 19 novembre 2008.

³⁷⁷⁴ MP-418, CR, p. 3430 et 3431 (huis clos partiel) ; pièce P552 (sous scellés), p. 1. Voir aussi Borivoje Tešić, CR, p. 2027, 2028 et 2031 à 2034 (huis clos partiel) ; pièce P356, rapport de Stojimirović, commandant de la brigade motorisée de la garde, 13 janvier 1994, p. 1. Voir aussi pièce D521, rapport de Galić à l'état-major principal de la VRS, 22 décembre 1993, p. 2.

³⁷⁷⁵ MP-11, CR, p. 9005, 9006 et 9037 (huis clos partiel). Voir aussi pièce D521, rapport de Galić à l'état-major principal de la VRS, 22 décembre 1993, p. 2.

1327. Le témoin à décharge Zlatko Danilović, qui était alors membre du bataillon de police militaire à Avala³⁷⁷⁶, a déclaré n'avoir jamais vu Momčilo Perišić au mont Avala à cette époque et n'avoir jamais entendu dire par des collègues qu'il s'y serait trouvé³⁷⁷⁷. Le témoin a ajouté qu'il ne savait pas où on les envoyait et que c'est seulement à l'arrivée du convoi à la caserne de Han Pijesak qu'il a compris que l'opération aurait lieu en BiH. La Chambre de première instance estime que la déclaration de Danilović ne suffit pas, à elle seule, à jeter un doute raisonnable sur la présence de Momčilo Perišić au mont Avala. La Chambre fait observer qu'il est possible que Danilović n'ait pas été présent au mont Avala au moment où Momčilo Perišić s'y trouvait. Comme l'ont affirmé MP-11 et Danilović, le bataillon militaire a suivi, en décembre 1995, un entraînement de parachutistes à Niš³⁷⁷⁸. MP-11 est retourné au mont Avala avant le reste du bataillon³⁷⁷⁹. En revanche, Danilović y est retourné avec l'ensemble du bataillon, juste avant que celui-ci ne soit déployé sur le terrain³⁷⁸⁰. De l'avis de la Chambre, ce fait pourrait expliquer pourquoi MP-11 était présent quand Momčilo Perišić et Stupar ont donné leurs ordres, alors que Danilović n'a pas vu Momčilo Perišić ni entendu parler de sa présence. De surcroît, la Chambre juge globalement peu crédible le témoignage de Danilović et lui accorde un poids limité. Elle relève par exemple l'affirmation de Danilović selon laquelle, une fois le bataillon du témoin arrivé à Vogošća, ce sont des civils habitant aux alentours qui leur ont montré le mont Žuč, en leur disant que c'était « l'objet de leur mission³⁷⁸¹ ». Danilović est le seul à soutenir cette position ; son témoignage est contredit non seulement par celui de MP-11, mais aussi par les éléments de preuve documentaires examinés ici³⁷⁸².

1328. La Défense avance que le but de la prise du mont Žuč était de faire « en sorte que [l'ABiH] ne puisse pas inquiéter le peuple serbe de l'autre côté de la montagne ». À l'appui de cet argument, elle cite les dépositions de MP-11 et de Danilović³⁷⁸³. À l'examen de ces témoignages, la Chambre de première instance constate que MP-11, s'il a en effet déclaré que

³⁷⁷⁶ Zlatko Danilović, CR, p. 11027 et 11028.

³⁷⁷⁷ Zlatko Danilović, CR, p. 11031.

³⁷⁷⁸ MP-11, CR, p. 8996 (huis clos partiel) ; Zlatko Danilović, CR, p. 11031 et 11032.

³⁷⁷⁹ MP-11, CR, p. 8996 et 8997 (huis clos partiel).

³⁷⁸⁰ Zlatko Danilović, CR, p. 11032.

³⁷⁸¹ Zlatko Danilović, CR, p. 11037.

³⁷⁸² Voir aussi pièce P1533, ordre du commandement du corps de Sarajevo-Romanija à tous les commandants de brigade, 15 décembre 1993, par. 1 ; pièce D521, rapport de Galić à l'état-major principal de la VRS, 22 décembre 1993, p. 2 ; pièce P359, rapport intermédiaire du commandement du corps de Sarajevo-Romanija à l'état-major principal de la VRS, 27 décembre 1993, p. 1.

³⁷⁸³ Mémoire en clôture de la Défense, par. 809, citant MP-11, CR, p. 8952 et 8953 et Zlatko Danilović, CR, p. 11037.

c'était bien l'objectif poursuivi, a néanmoins ajouté que le lieu était crucial pour le contrôle du secteur et la jonction avec les forces de la VRS de ce côté-là de Sarajevo. Elle constate également que la Défense retient de la déposition de Danilović l'assertion de ce dernier selon laquelle c'est la population civile locale qui a conduit les membres de la VJ à mener cette opération³⁷⁸⁴. De l'avis de la Chambre, cette assertion ne corrobore pas l'argument de la Défense, qui a présenté le témoignage de Danilović sous un faux jour. En tout état de cause, la Chambre a déjà conclu qu'elle ne juge pas crédible cette partie du témoignage de Danilović.

ii) Mont Žuč – 27 décembre 1993

1329. Au cours de la dizaine de jours qui a suivi leur arrivée à Vogošća, les membres de la 72^e brigade spéciale n'ont participé qu'à quelques missions de reconnaissance³⁷⁸⁵. L'attaque du mont Žuč a finalement eu lieu aux premières heures du 27 décembre 1993, sous le commandement de Stupar³⁷⁸⁶. L'opération a échoué et la 72^e brigade spéciale a subi des pertes importantes³⁷⁸⁷, neuf soldats ayant été tués³⁷⁸⁸ et plusieurs autres blessés³⁷⁸⁹. Ces derniers ont été aussitôt transférés soit à l'hôpital de Blažuj à Rajlovac puis à l'hôpital militaire de Belgrade³⁷⁹⁰, soit directement à l'hôpital militaire de Belgrade par hélicoptère de la VJ³⁷⁹¹.

³⁷⁸⁴ Zlatko Danilović, CR, p. 11037.

³⁷⁸⁵ MP-11, CR, p. 8961 et 9007. Voir aussi Zlatko Danilović, CR, p. 11037 à 11039.

³⁷⁸⁶ MP-11, CR, p. 9007 et 9008 ; Zlatko Danilović, CR, p. 11038 ; pièce P359, rapport intermédiaire du commandement du corps de Sarajevo-Romanija à l'état-major principal de la VRS, 27 décembre 1993.

³⁷⁸⁷ MP-11, CR, p. 8953 et 8954 ; Zlatko Danilović, CR, p. 11039. Voir aussi pièce D289, carte de l'opération Pancir annotée par Danilović, 15 mars 2010 ; Zlatko Danilović, CR, p. 11041 et 11042.

³⁷⁸⁸ Pièce P1849, liste des victimes, 22 avril 1994 ; pièce P1850, attestation établie par le poste militaire 8486 de la VJ, pièce non datée ; pièce P1851, certificat de décès, 17 janvier 1994 ; pièce P1852, demande de certificat de décès, 6 avril 1994 ; MP-11, CR, p. 8953 et 8954 ; pièce P360, liste des soldats tués ou blessés à Vogošća en décembre 1993, p. 1 ; pièce P361, notices nécrologiques de Goran Galjak, 18 janvier 1994 ; Borivoje Tešić, CR, p. 1932, 1934, 1935 et 1938 ; pièce P362, attestations concernant des soldats de la VJ tués ou blessés à Vogošća le 27 décembre 1993, p. 1 à 7 ; pièce P1840, rapport de l'ABiH sur les pertes subies par l'ennemi, 19 janvier 1994, p. 5 (Dragan Stojković) ; pièce P1841, dossier individuel de Dragan Stojković établi par la VJ, documents n^{os} 0422-9335, p. 6, et 0422-9392 ; pièce P1842, dossier individuel de Goran Galjak établi par la VJ, document n^o 0422-9437, p. 6 ; pièce P1843, dossier individuel de Radovan Ravić établi par la VJ, document n^o 0422-9485, p. 6 ; pièce P1843, dossier individuel de Radovan Ravić établi par la VJ, document n^o 0422-9523, p. 4. Voir aussi pièce P1844, registres hospitaliers, 8 au 31 décembre 1993, p. 3 ; pièce P359, rapport intermédiaire du commandement du corps de Sarajevo-Romanija à l'état-major principal de la VRS, 27 décembre 1993, p. 1.

³⁷⁸⁹ MP-11, CR, p. 8953 et 8954 ; Borivoje Tešić, CR, p. 1938 et 1939 (huis clos) ; pièce P360, liste des soldats tués ou blessés à Vogošća en décembre 1993, p. 2 et 3 ; pièce P362, attestations concernant des soldats de la VJ tués ou blessés à Vogošća le 27 décembre 1993, p. 3 à 9.

³⁷⁹⁰ Borivoje Tešić, CR, p. 1932 et 1933 (huis clos). Voir aussi pièce P1844, registres hospitaliers, 8 au 31 décembre 1993.

³⁷⁹¹ MP-11, CR, p. 8954 et 8958 (en partie à huis clos partiel) ; Borivoje Tešić, CR, p. 1932 et 1933 (huis clos). Voir aussi MP-418, CR, p. 3442 à 3445 et 3470 (huis clos) ; pièce P353, journal de guerre de la brigade motorisée de la garde, 30 décembre 1993 au 30 janvier 1994, p. 3 ; pièce P554 (sous scellés).

1330. Une partie de la 72^e brigade spéciale a quitté Vogošća peu après l'opération³⁷⁹² ; les membres responsables de l'équipement technique y sont restés encore quelque temps³⁷⁹³.

iii) Suites

1331. Le 30 décembre 1993, sur ordre donné oralement par Stojimirović, commandant de la brigade de la garde, des membres supplémentaires de cette brigade (quelque 120 à 130 hommes³⁷⁹⁴) ont été déployés à Vogošća, leur mission étant d'aider la 72^e brigade à se retirer du secteur³⁷⁹⁵. Le 5 janvier 1994, la brigade de la garde a pris en charge la zone de responsabilité de la 72^e brigade spéciale ; ce faisant, elle a été versée dans la réserve du SRK³⁷⁹⁶.

1332. Il semble que la brigade de la garde a reçu l'ordre de prendre part à des actions militaires dans le secteur. Par exemple, à la date du 9 janvier 1994, le journal de guerre de la brigade de la garde montre qu'elle doit, « sur ordre du commandant du 1^{er} groupe de combat [de la brigade], mener des actions de combat avec l'unité³⁷⁹⁷ ». À une autre date dans le journal de guerre, on peut lire :

Ordre de passer à l'action le 18 janvier 1994. Avec un groupe de combat de la section de police militaire chargée des missions spéciales et un groupe du bataillon de police militaire, dans une action conjointe avec les forces de la brigade de Vogošća, lancer une attaque sur la ligne cote 830-cote 850 et, ce faisant, coopérer avec le 2^e groupe de combat sur l'axe Perivoj-Vis et lui faciliter l'attaque³⁷⁹⁸.

³⁷⁹² MP-11, CR, p. 8958 ; Zlatko Danilović, CR, p. 11043 ; pièce P354, ordre de Miodrag Panić, commandant du corps des unités spéciales, 5 janvier 1994 ; pièce P353, journal de guerre de la brigade motorisée de la garde, 30 décembre 1993 au 30 janvier 1994, p. 5. Selon MP-11, la 72^e brigade spéciale est partie immédiatement après l'opération : MP-11, CR, p. 8958 (huis clos partiel).

³⁷⁹³ MP-11, CR, p. 8958 (huis clos partiel) ; pièce P353, journal de guerre de la brigade motorisée de la garde, 30 décembre 1993 au 30 janvier 1994, p. 6 ; pièce P355, neuf rapports et une demande adressés au commandement ou au centre opérationnel du corps des unités spéciales de la VJ, 2 au 29 janvier 1994, p. 5.

³⁷⁹⁴ Borivoje Tešić, CR, p. 1900, 2030, 2033 et 2034 (en partie à huis clos partiel).

³⁷⁹⁵ Borivoje Tešić, CR, p. 1900, 1905, 1929, 2002 et 2003.

³⁷⁹⁶ Pièce P353, journal de guerre de la brigade motorisée de la garde, 30 décembre 1993 au 30 janvier 1994, p. 5 et 6 ; pièce P354, ordre de Miodrag Panić, commandant du corps des unités spéciales, 5 janvier 1994 ; pièce P356, rapport de Stojimirović, commandant de la brigade motorisée de la garde, 13 janvier 1994, p. 1 ; Borivoje Tešić, CR, p. 2063. À partir du 31 décembre 1993, le nombre total d'hommes de la brigade de la garde engagés dans le secteur s'élevait à environ 210 : Borivoje Tešić, CR, p. 1905, 2027, 2028 et 2031 à 2034 ; pièce P356, rapport de Stojimirović, commandant de la brigade motorisée de la garde, 13 janvier 1994, p. 1.

³⁷⁹⁷ Pièce P353, journal de guerre de la brigade motorisée de la garde, 30 décembre 1993 au 30 janvier 1994, p. 7 ; Borivoje Tešić, CR, p. 1923 et 2064 (en partie à huis clos partiel).

³⁷⁹⁸ Pièce P353, journal de guerre de la brigade motorisée de la garde, 30 décembre 1993 au 30 janvier 1994, p. 12 et 13.

Un rapport de Stojimirović prévoit qu'un certain nombre d'éléments de la brigade de la garde pourront être « engagés sur la principale ligne d'affrontement, au sein du 2^e ou du 3^e groupe de combat³⁷⁹⁹ ». Dans un rapport adressé au commandant du corps des unités spéciales de la VJ, le colonel Petković, chef d'état-major du corps, évoque une rotation des unités en raison de « l'engagement croissant » de la brigade de la garde, « en particulier dans des actions de nuit »³⁸⁰⁰.

1333. Borivoje Tešić, officier opérations de la brigade de la garde, et MP-418 ont pourtant déclaré que la brigade de la garde n'avait pas participé aux combats et s'était bornée à récupérer les corps des soldats de la 72^e brigade spéciale tués le 27 décembre 1993³⁸⁰¹, et à maintenir, dans la mesure du possible, la ligne de défense qu'occupait la brigade de Vogošća de la VRS³⁸⁰². Tešić a estimé que l'effectif total de la brigade de la garde déployé à Vogošća n'était pas important en comparaison des forces de la VRS présentes sur le terrain³⁸⁰³. Il a ajouté que, même si la planification d'opérations de combat figurait dans le journal de guerre de la brigade, ces opérations n'avaient pas été mises à exécution³⁸⁰⁴.

³⁷⁹⁹ Pièce P356, rapport de Stojimirović, commandant de la brigade motorisée de la garde, 13 janvier 1994, p. 2. D'après Tešić, le 1^{er} groupe de combat faisait partie du bataillon de police de la brigade de la garde, tandis que le 2^e faisait partie de la VRS : Borivoje Tešić, CR, p. 2041 et 2059 (huis clos) ; pièce P353, journal de guerre de la brigade motorisée de la garde, 30 décembre 1993 au 30 janvier 1994, p. 3 et 20. Cependant, à une autre date, le journal de guerre fait état d'un 2^e groupe de combat appartenant à la section de police militaire chargée des missions spéciales qui, au vu du dossier, fait partie de la brigade de la garde : pièce P352, organigramme de la brigade motorisée de la garde en décembre 1993, 19 novembre 2008.

³⁸⁰⁰ Pièce P368, série de documents et d'ordres relatifs à la mobilisation des unités en vue de leur retrait de Vogošća, janvier 1994, p. 1.

³⁸⁰¹ Borivoje Tešić, CR, p. 1900, 1905, 1929, 2002, 2003 et 2051 ; Zlatko Danilović, CR, p. 11043 ; pièce P353, journal de guerre de la brigade motorisée de la garde, 30 décembre 1993 au 30 janvier 1994, p. 9, 10 et 20 ; pièce P360, liste des soldats tués ou blessés à Vogošća en décembre 1993, p. 1 ; pièce P361, notices nécrologiques de Goran Galjak, 18 janvier 1994 ; pièce P362, attestations concernant des soldats de la VJ tués ou blessés à Vogošća le 27 décembre 1993, p. 1 et 2 ; pièce P1849, liste des victimes, 22 avril 1994 ; pièce P1850, attestation établie par le poste militaire 8486 de la VJ, pièce non datée ; pièce P1851, certificat de décès, 17 janvier 1994 ; pièce P1852, demande de certificat de décès, 6 avril 1994 ; MP-11, CR, p. 8953 et 8954. Toutefois MP-11 a déclaré que, lorsqu'il avait quitté Vogošća quelques jours après l'attaque du mont Žuč, tous les corps avaient été retrouvés : MP-11, CR, p. 8958 (huis clos partiel).

³⁸⁰² Borivoje Tešić, CR, p. 1900, 1905, 1929, 1986, 2002 à 2004, 2031, 2051 et 2063 (en partie à huis clos). Le témoin est convenu avec la Défense que le nombre total d'hommes de la brigade de la garde déployés à Vogošća (environ 210) représentait près de 10 % de l'effectif total de cette brigade en temps de paix. Lors de l'interrogatoire supplémentaire, le témoin a déclaré que, à l'exception d'une intervention aux abords de Srednje avec quelques véhicules et une vingtaine d'hommes, ils n'avaient pas pris part aux actions de combat : Borivoje Tešić, CR, p. 2038 (huis clos). Voir MP-418, CR, p. 3472 (huis clos) (déclarant qu'ils ne participaient pas aux combats mais qu'ils allaient parfois observer si quelque chose se passait sur le front).

³⁸⁰³ Borivoje Tešić, CR, p. 2028 à 2030 (huis clos partiel).

³⁸⁰⁴ Borivoje Tešić, CR, p. 2016 et 2017 (huis clos partiel) et 2064 à 2070 (huis clos).

1334. Tešić et MP-418 ont aussi nié toute action conjointe ou coordonnée entre la brigade de la garde et le SRK³⁸⁰⁵. Cependant, plusieurs documents contredisent leur témoignage : il ressort du rapport susmentionné du colonel Stojimirović que, à son arrivée à Vogošća, la brigade de la garde a été versée dans la réserve du SRK en application d'un ordre du commandant du SRK³⁸⁰⁶ ; une communication du commandement du corps des unités spéciales au colonel Petković montre que le corps des unités spéciales et le SRK se sont coordonnés pour planifier le retrait des zones de combat³⁸⁰⁷ ; enfin, la VRS a mis en garde contre l'usage du terme « armée yougoslave » dans les communications, les unités de la VJ devant être traitées comme forces de réserve de la VRS³⁸⁰⁸. De plus, Tešić a lui-même concédé que, s'agissant des opérations ne comportant pas d'engagement dans les combats, les officiers supérieurs de la brigade de la garde pouvaient recevoir des ordres du commandant du SRK³⁸⁰⁹. Il a précisé que, du 15 au 17 janvier 1994, des officiers de la section de police militaire chargée des missions spéciales, unité appartenant à la brigade de la garde³⁸¹⁰, avaient dispensé une formation aux tireurs de précision des brigades de Rajlovac et d'Iliđza, unités du SRK³⁸¹¹.

1335. La Chambre de première instance prend note de la déclaration de Tešić selon laquelle l'une des raisons pour lesquelles la brigade de la garde a été déployée était de « stabiliser le tronçon de la ligne de défense tenu par la brigade de Vogošća de la VRS ». Au cours de l'interrogatoire supplémentaire, le témoin a expliqué que la brigade de la garde n'était pas engagée dans les combats même si, dans certains cas, elle avait dû détruire de nouvelles cibles

³⁸⁰⁵ Borivoje Tešić, CR, p. 2037 à 2040, 2050, 2051 et 2064 à 2070 ; MP-418, CR, p. 3472 (huis clos).

³⁸⁰⁶ Pièce P356, rapport de Stojimirović, commandant de la brigade motorisée de la garde, 13 janvier 1994, p. 1.

³⁸⁰⁷ Pièce P368, série de documents et d'ordres relatifs à la mobilisation des unités en vue de leur retrait de Vogošća, janvier 1994, p. 3 à 7.

³⁸⁰⁸ Pièce P358, mise en garde de l'état-major principal de la VRS sur la rédaction des rapports de combat réguliers, 25 décembre 1993.

³⁸⁰⁹ Borivoje Tešić, CR, p. 2013 et 2014 (huis clos partiel) ; pièce P353, journal de guerre de la brigade motorisée de la garde, 30 décembre 1993 au 30 janvier 1994, p. 7 et 8. Au cours de l'interrogatoire supplémentaire, le témoin a précisé que de telles opérations avaient lieu lorsqu'il fallait détruire de nouvelles cibles apparues sur le front ou qu'il fallait riposter aux tirs. Il a ajouté qu'un « sabotage » avait été commis pour reprendre une partie d'Olovo, où des membres de la VRS avaient été tués. Néanmoins, selon le témoin, cette opération pouvait difficilement être considérée comme une opération de combat, étant donné que l'ABiH s'était déjà retirée du secteur : Borivoje Tešić, CR, p. 2063 et 2069 (huis clos).

³⁸¹⁰ Voir *supra*, par. 240.

³⁸¹¹ Borivoje Tešić, CR, p. 1986 à 1989 (en partie à huis clos) ; pièce P353, journal de guerre de la brigade motorisée de la garde, 30 décembre 1993 au 30 janvier 1994, p. 12. Voir aussi pièce P353, journal de guerre de la brigade motorisée de la garde, 30 décembre 1993 au 30 janvier 1994, p. 10, où il est dit que deux officiers rejoindront la brigade d'Iliđza pour former des tireurs de précision : Borivoje Tešić, CR, p. 1989 (huis clos) ; pièce P368, série de documents et d'ordres relatifs à la mobilisation des unités en vue de leur retrait de Vogošća, janvier 1994, p. 7 ; pièce P367, demande urgente de fusils, 8 janvier 1994.

apparues sur le front ou riposter aux tirs³⁸¹². Il a ajouté que, à l'exception d'une intervention aux abords de Srednje avec quelques véhicules et une vingtaine d'hommes, la brigade de la garde n'avait pas pris part aux actions de combat³⁸¹³. La Chambre estime que cela constitue un engagement au combat et que Tešić a tenté de minimiser le rôle de la brigade de la garde.

1336. La Chambre de première instance, après avoir examiné avec attention les dépositions de Tešić et de MP-418 à la lumière des éléments de preuve documentaires décrits ci-dessus, ayant pris note de la conduite de ces témoins à l'audience lors des débats portant sur l'engagement de la brigade de la garde ou sa coopération avec la VRS, estime que ces deux témoins ne sont pas crédibles lorsqu'ils soutiennent que la brigade de la garde n'a pas participé aux combats et qu'il n'y a pas eu d'actions conjointes ou coordonnées avec le SRK.

b) Maintien du secret sur la présence de la VJ dans le secteur

1337. D'après l'Accusation, la VJ avait besoin de tenir secrète sa présence aux alentours de Sarajevo car la RFY, qui faisait l'objet de sanctions internationales en raison de son engagement dans la guerre en BiH et en Croatie, pouvait « difficilement se permettre » d'être percée à jour³⁸¹⁴. La Défense soutient que la présence de la VJ en BiH n'était pas dissimulée et ne pouvait pas l'être ; elle fait valoir que le déploiement de la VJ a même été rapporté par la télévision de Sarajevo³⁸¹⁵.

1338. À l'appui de sa thèse, la Défense cite les dépositions de Tešić, de MP-418 et de MP-11. Après les avoir examinées, la Chambre de première instance rappelle que Tešić a déclaré que, s'agissant de son unité, ils « ne se cachaient de personne » et que, en tout état de cause, il était difficile de dissimuler leur présence dans le secteur³⁸¹⁶. MP-418 a précisé avoir entendu dire qu'une télévision de Sarajevo aurait annoncé l'arrivée dans le secteur d'une unité de la VJ³⁸¹⁷. Enfin, tout en admettant que l'engagement de la VJ était censé rester secret, MP-11 a signalé que des membres de son unité soupçonnaient l'ABiH d'en être déjà informée³⁸¹⁸.

³⁸¹² Borivoje Tešić, CR, p. 2063 et 2069 (huis clos).

³⁸¹³ Borivoje Tešić, CR, p. 2038 (huis clos).

³⁸¹⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 500.

³⁸¹⁵ Mémoire en clôture de la Défense, par. 812.

³⁸¹⁶ Borivoje Tešić, CR, p. 1961, 1962, 1964 et 1965 (huis clos).

³⁸¹⁷ MP-418, CR, p. 3467 (huis clos partiel).

³⁸¹⁸ MP-11, CR, p. 8960.

1339. Quoi qu'il en soit, la Chambre de première instance dispose d'éléments de preuve attestant clairement que la VJ et la VRS ont tenté de garder secrète la présence de la VJ dans le secteur de Vogošća et la participation de troupes de la VJ à l'attaque du mont Žuč. Le 25 décembre 1993, le général Milovanović a lancé une mise en garde interdisant « d'avoir recours ou de faire référence, dans les rapports réguliers et les communications téléphoniques, à l'expression "unités de l'armée yougoslave"³⁸¹⁹ ». L'un des témoins a affirmé que la 72^e brigade spéciale était au courant de cette mise en garde et que, « à chaque fois qu'ils intervenaient en Bosnie, ils étaient censés le faire sous la tutelle de la Republika Srpska³⁸²⁰ ». De surcroît, des membres de la VJ envoyés à Vogošća ont reçu la consigne de retirer leurs insignes de la VJ et de se défaire de leur portefeuille et de leurs papiers d'identité avant d'arriver à destination³⁸²¹.

1340. Le dessein de garder secrète la mission de la VJ en BiH est également corroboré par le certificat médical officiel délivré par la VJ à un soldat de la brigade de la garde, blessé à Vogošća puis transféré en hélicoptère à l'hôpital militaire de Belgrade³⁸²². Délivré par le commandant de la brigade de la garde, le certificat établit que le soldat a été blessé « au combat, alors qu'il assurait la sécurité de la frontière [de la RFY]³⁸²³ ». Son engagement à Vogošća n'est pas mentionné. De même, les notices nécrologiques de Goran Galjak, l'un des soldats de la 72^e brigade de la garde tués au cours de cette opération, montrent qu'il a péri héroïquement « le 27 décembre 1993 en défendant son pays, la Grande Serbie », sans faire état du lieu où il a trouvé la mort³⁸²⁴. Il ressort également de son certificat de décès qu'il a été tué alors qu'il participait à une « opération de défense nationale³⁸²⁵ ». Enfin, le certificat de décès

³⁸¹⁹ Pièce P358, mise en garde de l'état-major principal de la VRS sur la rédaction des rapports de combat réguliers, 25 décembre 1993 ; MP-11, CR, p. 8962. Voir aussi pièce P782, compte rendu sténographique de la 18^e séance du CSD, 7 février 1994, p. 57.

³⁸²⁰ MP-11, CR, p. 8961, 8962 et 8964.

³⁸²¹ MP-418, CR, p. 3432 et 3472 (huis clos partiel). Il ne leur a cependant pas été demandé de porter les insignes de la VRS : MP-418, CR, p. 3466 et 3467 (huis clos partiel).

³⁸²² MP-418, CR, p. 3442 à 3444 (huis clos partiel) ; pièce P554 (sous scellés) ; pièce P553 (sous scellés).

³⁸²³ Pièce P363, attestation confirmant le statut de blessé d'un soldat, 23 juin 1994. Voir aussi pièce P552 (sous scellés), p. 2, précisant que la blessure reçue à Vogošća l'a été à un moment où, en théorie, la VJ « n'était d'aucune façon impliquée dans la guerre en Bosnie », et qu'un officier de la VJ à la retraite avait conseillé à MP-418 « de ne jamais faire état du lieu ni de la date de sa blessure ».

³⁸²⁴ Pièce P361, notices nécrologiques de Goran Galjak, 18 janvier 1994.

³⁸²⁵ Pièce P1852, demande de certificat de décès, 6 avril 1994, document n° 0630-5057, p. 1. Voir aussi pièce P1852, demande de certificat de décès, 6 avril 1994, documents n° 0630-5058 et 0630-5056.

de Mladen Stjepanović, autre soldat ayant participé à l'opération Pancir-2, montre que celui-ci a trouvé la mort le 27 décembre 1993 à Belgrade³⁸²⁶.

1341. La Chambre de première instance rappelle à ce propos que la RFY faisait l'objet de sanctions internationales adoptées en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et que le Conseil de sécurité a maintes fois condamné la RFY pour n'avoir pas mis un terme à ses ingérences dans les événements se déroulant en BiH³⁸²⁷. Sacirbey a déclaré que ces sanctions avaient pour objectif de contraindre la RFY à mettre fin à tous ses actes qui continuaient d'« alimenter le conflit », notamment l'envoi de troupes en BiH³⁸²⁸.

1342. Dans ce contexte, et que la VJ ait réussi ou non à dissimuler sa présence dans le secteur, la Chambre de première instance estime que les éléments de preuve exposés ci-dessus établissent clairement que la VJ et la VRS avaient le dessein de garder secret l'engagement de la VJ à Vogošća et qu'elles ont tout mis en œuvre pour ce faire.

c) Présence de Momčilo Perišić dans le secteur

1343. Il ressort du dossier que Momčilo Perišić était présent à Vogošća le 8 janvier 1994. Il y a participé à une réunion, qui s'est tenue à l'hôtel Park, entre des hommes politiques de la RS et des commandants militaires de la VRS et de la VJ, dont Mladić, Krsmanović, Galić, Rajko Koprivica, Ratko Hadžić, Mirko Krajišnik et Panić (commandant du corps des unités spéciales de la VJ)³⁸²⁹. Rien ne vient éclairer l'objet des discussions menées pendant la réunion. Un

³⁸²⁶ Pièce P1851, certificat de décès, 17 janvier 1994 ; pièce P360, liste des soldats tués ou blessés à Vogošća en décembre 1993, p. 1.

³⁸²⁷ Muhamed Sacirbey, CR, p. 7175 ; pièce P202, résolution 757 du Conseil de sécurité de l'ONU, 30 mai 1992, p. 1 et 2 ; pièce P2454, résolution 787 du Conseil de sécurité de l'ONU, 16 novembre 1992, p. 3 ; Muhamed Sacirbey, CR, p. 7173 à 7176. Voir *supra*, par. 186 et 187.

³⁸²⁸ Muhamed Sacirbey, CR, p. 7177.

³⁸²⁹ Pièce P505, compte rendu de l'audience consacrée à la déposition de Nikola Tošović, 13 décembre 2008, p. 7 ; pièce P507, journal de Nikola Tošović, 1994, p. 3. D'après les explications de Tošović, Rajko Koprivica présidait la municipalité de Vogošća et Ratko Hadžić celle d'Ilijaš. Concernant Krsmanović, Tošović a déclaré qu'il pouvait s'agir soit d'un officier d'active et ingénieur à Pretis, soit d'un commandant adjoint du SRK chargé de la logistique. Mirko Krajišnik, le frère de Momčilo Krajišnik, dirigeait les services techniques de logistique de la brigade de Vogošća : pièce P505, compte rendu de l'audience consacrée à la déposition de Nikola Tošović, 13 décembre 2008, p. 5, 18 et 19.

témoin affirme néanmoins qu'il s'agissait probablement d'un événement survenu dans la zone de responsabilité du SRK³⁸³⁰.

d) 18^e séance du CSD du 7 février 1994

1344. À la séance du CSD du 7 février 1994, au cours de laquelle il a été question des unités de la VJ envoyées en BiH, Momčilo Perišić a déclaré que, à défaut d'une décision du CSD autorisant l'utilisation des forces de la VJ à l'étranger, ces hommes s'étaient rendus dans le secteur volontairement³⁸³¹. Mais Momir Bulatović a contesté cette allégation³⁸³², précisant que les hommes ne savaient même pas où ils allaient. À quoi Momčilo Perišić a répliqué : « S'ils l'avaient su, ils n'y seraient pas allés³⁸³³ ! »

1345. La Chambre de première instance ne pense pas que les soldats de la VJ qui ont pris part à l'opération Pancir-2 étaient des volontaires. Elle rappelle que Momčilo Perišić, en évoquant la nature volontaire de leur engagement, cherchait à justifier le fait qu'ils avaient été déployés à l'étranger sans décision du CSD. Mais en répliquant que « s'ils l'avaient su, ils n'y seraient pas allés³⁸³⁴ », Momčilo Perišić semble pourtant concéder que les hommes n'étaient pas vraiment volontaires. Dans une déclaration ultérieure faite en 1996 à la 58^e séance du CSD, il a d'ailleurs rappelé : « Nous avons engagé une unité pour reprendre Žuč. [...] Nous avons perdu huit hommes³⁸³⁵. »

1346. L'argument d'un engagement volontaire des soldats est également battu en brèche par les éléments de preuve attestant que la 72^e brigade spéciale et la brigade de la garde ont reçu l'ordre de se déployer dans le secteur³⁸³⁶. De surcroît, MP-418 a expressément déclaré que ni lui ni ses collègues ne s'étaient portés volontaires pour aller en BiH³⁸³⁷.

³⁸³⁰ Pièce P505, compte rendu de l'audience consacrée à la déposition de Nikola Tošović, 13 décembre 2008, p. 20 ; pièce P506, compte rendu de l'audience consacrée à la déposition de Nikola Tošović, 14 décembre 2008, p. 81 et 82. Voir aussi pièce P505, compte rendu de l'audience consacrée à la déposition de Nikola Tošović, 13 décembre 2008, p. 7 à 9 et 16 ; pièce P506, compte rendu de l'audience consacrée à la déposition de Nikola Tošović, 14 décembre 2008, p. 77 et 78.

³⁸³¹ Pièce P782, compte rendu sténographique de la 18^e séance du CSD, 7 février 1994, p. 56, 58 et 60.

³⁸³² Pièce P782, compte rendu sténographique de la 18^e séance du CSD, 7 février 1994, p. 56, 57 et 59.

³⁸³³ Pièce P782, compte rendu sténographique de la 18^e séance du CSD, 7 février 1994, p. 56.

³⁸³⁴ Pièce P782, compte rendu sténographique de la 18^e séance du CSD, 7 février 1994, p. 56.

³⁸³⁵ Pièce P800, compte rendu sténographique de la 58^e séance du CSD, 21 novembre 1996, p. 7.

³⁸³⁶ Voir *supra*, par. 1325 à 1327, 1331 et 1332.

³⁸³⁷ MP-418, CR, p. 3433 (huis clos partiel).

4. Autres cas d'intervention directe de la VJ en BiH

1347. La Chambre de première instance a entendu des témoignages relatifs aux plans visant à recourir de nouveau à des unités de la VJ sur le territoire de la BiH. Selon MP-11, des plans ont été élaborés en 1994 pour faire intervenir la 72^e brigade à Srebrenica, conjointement avec des unités de la VRS, afin de soutenir le moral des autres unités engagées dans les combats qui s'y déroulaient³⁸³⁸. D'après le témoignage de MP-11, Momčilo Perišić s'est rendu à plusieurs reprises auprès du bataillon de police militaire de la 72^e brigade spéciale chargé des opérations spéciales pour discuter de cette éventuelle intervention³⁸³⁹. Néanmoins, le bataillon n'a pas été envoyé à Srebrenica en 1994³⁸⁴⁰. Le même témoin a toutefois *entendu dire* que des membres de la 72^e brigade avaient pris position dans le secteur de Srebrenica en 1995³⁸⁴¹. Ce témoignage par ouï-dire et non corroboré n'est pas suffisant pour convaincre la Chambre.

1348. Le 13 mai 1995, Momčilo Perišić a donné un ordre aux termes duquel, suite à la demande du commandant du 11^e corps de la SVK qu'il avait approuvée, la 72^e brigade spéciale et la 63^e brigade de parachutistes, appartenant toutes deux au corps des unités spéciales, devaient se tenir prêtes à intervenir dans la région de Baranja (Croatie)³⁸⁴².

1349. Dans un télégramme adressé à Mladić le 23 juin 1995, Momčilo Perišić évoque une assistance dans les termes suivants :

- Un bataillon de volontaires d'environ 400 hommes sous la conduite du colonel TRKULJA – vérifié pour liaison avec vous. Le bataillon est armé et prêt au combat.
- La préparation d'un bataillon d'environ 200 hommes est en cours, ils vous rejoindront la semaine prochaine près de Kušić.
- Nous continuons d'envoyer des volontaires comme nous l'avons fait jusqu'à présent.
- Une unité aérienne (trois avions Kraguj) d'une dizaine d'hommes va quitter Skelani pour établir sa base à Sokolac (leur fournir une piste, un camion-citerne de carburant et l'hébergement). Ils arrivent mardi³⁸⁴³.

³⁸³⁸ MP-11, CR, p. 8939 à 8941.

³⁸³⁹ MP-11, CR, p. 8942.

³⁸⁴⁰ MP-11, CR, p. 8944 et 8945.

³⁸⁴¹ MP-11, CR, p. 8964, 8965 et 9018 à 9020.

³⁸⁴² Pièce P2755, ordre de Perišić d'améliorer la préparation au combat de la RSK dans la région de Baranja, 13 mai 1995, p. 1.

³⁸⁴³ Pièce P2729, télégramme urgent de Perišić à Mladić, 23 juin 1995.

Siniša Borović, qui était à l'époque chef de cabinet de Momčilo Perišić et qui a fait suivre le télégramme à l'état-major principal de la VRS, a déclaré ignorer si le bataillon placé sous le commandement de Trkulja avait effectivement été détaché de la VJ pour être envoyé à la VRS. Il a toutefois précisé que, dans l'affirmative, son cabinet en aurait reçu confirmation de l'état-major principal de la VRS³⁸⁴⁴. Faute de preuve de cette nature, la Chambre de première instance ne peut faire aucune constatation quant à l'envoi de ces hommes à la VRS.

1350. En septembre de la même année, Momčilo Perišić a proposé que le CSD se réunisse de toute urgence afin d'examiner la demande de la RS relative au déploiement de trois à cinq brigades de la VJ pour stabiliser le front dans le nord-ouest de la Bosnie³⁸⁴⁵.

1351. En 1995, d'après des sources confidentielles de Charles Kirudja, 300 à 400 hommes de la 63^e brigade de parachutistes de Niš (de la VJ) se sont joints aux forces de la VRS qui livraient bataille au mont Majeвица, près de Bijeljina, pour les aider à défendre une tour de communication³⁸⁴⁶.

5. Assistance dans le domaine des transmissions et du transfert électronique de données

1352. L'Accusation soutient que la VJ a fourni une assistance à la VRS en lui accordant le droit d'utiliser ses centres et nœuds de transmissions situés en Serbie et au Monténégro, et en lui fournissant équipement et expertise technique³⁸⁴⁷. La Défense fait valoir que la VRS était responsable du fonctionnement de son propre système de transmissions³⁸⁴⁸. Si elle reconnaît que la VRS a utilisé des nœuds de communications appartenant à la RFY, elle conteste qu'on puisse en déduire que cet usage était expressément autorisé par la VJ ou par Momčilo Perišić³⁸⁴⁹.

1353. Milenko Jevđević, qui a exercé les fonctions de commandant du bataillon de transmissions du corps de la Drina de la VRS, a reconnu que la VJ avait donné à la VRS accès « à des chemins de connexion et aux ressources disponibles de ses canaux de communication

³⁸⁴⁴ Siniša Borović, CR, p. 13999, 14000 et 14170.

³⁸⁴⁵ Pièce P2716, proposition du 1^{er} bureau de l'état-major général de la VJ au Président de la RFY signée par Perišić, 15 septembre 1995, p. 1.

³⁸⁴⁶ Pièce P475, télégramme chiffré de Charles Kirudja à Akashi, 31 mars 1995, par. 3 ; Charles Kirudja, CR, p. 2842 et 2843.

³⁸⁴⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 273 à 275.

³⁸⁴⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 771 et 774.

³⁸⁴⁹ *Ibidem*, par. 772 et 775.

sur les nœuds de communications fixes de la RFY³⁸⁵⁰ ». De même, Drago Čovilo, qui a dirigé le service chargé des opérations et du personnel au sein de la direction des transmissions, des systèmes d'information et des opérations électroniques à l'état-major général de la VJ de 1993 à 1999, a déclaré que, même si personne n'avait jamais « autorisé l'accès au système de transmissions de la VJ », les nœuds de communications étaient néanmoins « utilisés comme stations de relais radio intermédiaires pour assurer la communication »³⁸⁵¹. Les nœuds de communications utilisés par le corps de la Drina de la VRS étaient ceux de Cer et Crni Vrh (en Serbie) et celui de Stražbenica (au Monténégro)³⁸⁵².

1354. La Chambre de première instance rappelle que Jevđević a déclaré que les messages transmis par ces canaux étaient cryptés, et que le décryptage ne se faisait qu'à la destination finale³⁸⁵³. Le témoin a affirmé que la VJ ne disposait pas des clés utilisées par les unités respectives de la VRS pour décoder les messages qui leur étaient envoyés³⁸⁵⁴.

1355. Jevđević a également déclaré que, dans le cadre de l'opération Krivaja 95 (Srebrenica), il avait utilisé un équipement technique spécial pour crypter les communications écrites entre le poste de commandement avancé, d'une part, et le commandement du corps de la Drina ou certaines unités subordonnées de la VRS, d'autre part³⁸⁵⁵. Les communications orales non cryptées entre les diverses unités de la VRS, par exemple entre la brigade de Zvornik et celle de Bratunac, transitaient par les nœuds de communications fixes de la RFY et utilisaient les « lignes de communication militaires habituelles »³⁸⁵⁶.

1356. Un témoin a déclaré que, à la différence du système de transmissions, le système radar et la défense antiaérienne de la VRS pouvaient fonctionner indépendamment de la VJ³⁸⁵⁷. Il a toutefois expliqué que, en toute logique, chacun des systèmes gagnait à être secouru par l'autre et opéré en synchronisation³⁸⁵⁸. À cette occasion, un document approuvé par Ratko Mladić et

³⁸⁵⁰ Milenko Jevđević, CR, p. 11118 et 11121.

³⁸⁵¹ Drago Čovilo, CR, p. 13872.

³⁸⁵² Milenko Jevđević, CR, p. 1111 à 11125, 11169 et 11170. Voir aussi pièce P1246, demande du corps de Bosnie orientale adressée au bureau des transmissions de la VJ, 20 septembre 1994 (le corps de Bosnie orientale de la VRS demande la mise en service d'une ligne de relais radio).

³⁸⁵³ Milenko Jevđević, CR, p. 11122 et 11123.

³⁸⁵⁴ Milenko Jevđević, CR, p. 11171.

³⁸⁵⁵ Milenko Jevđević, CR, p. 11135.

³⁸⁵⁶ Milenko Jevđević, CR, p. 11119 et 11135 à 11141.

³⁸⁵⁷ MP-5, CR, p. 2438 et 2439 (huis clos partiel), mentionnant également un épisode au cours duquel la défense antiaérienne de la VRS a abattu un appareil français en 1995.

³⁸⁵⁸ MP-5, CR, p. 2454 et 2455 (huis clos partiel).

donnant des instructions sur la coopération entre les forces aériennes et la défense antiaérienne de la VRS, de la VJ et de la SVK a été montré au témoin³⁸⁵⁹. Celui-ci a affirmé n'avoir jamais vu aucun ordre ni aucune décision mettant en œuvre ces instructions³⁸⁶⁰.

1357. La Défense souligne que de nombreuses demandes d'assistance adressées par la VRS à la VJ en matière de transmissions n'ont pas été satisfaites³⁸⁶¹. La Chambre de première instance ne conteste pas que certaines de ces demandes n'ont pas été satisfaites par la VJ³⁸⁶² ; cela étant, il ressort du dossier que, en plusieurs occasions, l'état-major général de la VJ a effectivement fourni une assistance à la SVK et à la VRS dans d'autres domaines des communications, notamment en fournissant des équipements de télécommunications³⁸⁶³ ou des « moyens de brouillage³⁸⁶⁴ », ou en assurant la réparation et la maintenance d'équipements existants³⁸⁶⁵.

1358. Sur la base des éléments de preuve exposés ci-dessus, la Chambre de première instance est convaincue que la VRS a utilisé des nœuds de communications situés sur le territoire de la RFY avec le consentement de la VJ, et que Momčilo Perišić a fourni à la VRS équipements de communication et expertise technique.

³⁸⁵⁹ MP-5, CR, p. 2368, 2369 et 2372 à 2375 (en partie à huis clos partiel) ; pièce P395 (sous scellés), p. 1, 3 et 9, prévoyant : i) l'échange d'informations relatives à la surveillance de l'espace aérien entre les centres opérationnels des forces aériennes et de la défense antiaérienne de la VRS, de la VJ et de la SVK ; ii) l'échange de contrôleurs aériens entre les centres opérationnels et les postes de commandement des forces aériennes et de la défense antiaérienne de la VRS, de la VJ et de la SVK ; iii) l'analyse conjointe de l'information par les commandements des forces aériennes et de la défense antiaérienne de la VRS, de la VJ et de la SVK.

³⁸⁶⁰ MP-05, CR, p. 2450 (huis clos partiel).

³⁸⁶¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 773, faisant notamment référence à la pièce P627, réponse du cabinet du chef de l'état-major général de la VJ à l'état-major principal de la VRS, 20 octobre 1993 ; pièce P2176, documents relatifs à la coopération entre la VRS, la SVK et la VJ en avril et mai 1994.

³⁸⁶² Voir aussi *supra*, par. 954, 955 et 1247.

³⁸⁶³ Pièce P874, document de la direction des opérations de l'état-major général de la VJ, note manuscrite de Perišić, 19 octobre 1993. Voir pièce P2732, documents relatifs à une demande de D. Milošević au chef de l'état-major général de la VJ, 28 juillet 1995 ; pièce P2769, demande d'équipements de transmissions adressée par Mladić au chef de l'état-major général de la VJ, 1^{er} septembre 1995 ; pièce P1254, mémorandum interne de l'état-major général de la VJ concernant la demande d'assistance formulée par la VRS, 6 septembre 1995, p. 2 ; pièce P2176, documents relatifs à la coopération entre la VRS, la SVK et la VJ en avril et mai 1994, p. 12.

³⁸⁶⁴ Pièce P2851, réponse de Perišić à la proposition de Mladić que la VJ brouille des fréquences radio, 24 et 30 décembre 1993.

³⁸⁶⁵ Pièce P2742, demande de fournitures pour le centre des transmissions de la VRS adressée par l'état-major principal de la VRS au chef de l'état-major général de la VJ, 15 octobre 1995 ; pièce P2156, mémorandum concernant la coordination entre la VJ, la VRS et la SVK, 19 novembre 1993, p. 2.

H. Relations entre Momčilo Perišić et Mladić

1. Relations personnelles entre Momčilo Perišić et Mladić

1359. Au cours de son interrogatoire en tant que suspect, Momčilo Perišić a déclaré qu'avant de devenir chef de l'état-major général de la VJ, il n'avait rencontré le général Ratko Mladić qu'à trois reprises³⁸⁶⁶. Il a également affirmé que Mladić gardait « une certaine distance » par rapport à lui depuis qu'il était chef de l'état-major général de la VJ, « parce qu'il savait parfaitement que j'étais opposé à toute action illicite »³⁸⁶⁷. Momčilo Perišić a expliqué que « tous les responsables de la Republika Srpska savaient que j'étais contre la destruction de bâtiments, contre tout [...] recours à la force à l'encontre de la population civile, etc.³⁸⁶⁸ ». Il a en outre avancé : « [N]ous ne parlions pas beaucoup et je ne pouvais dès lors pas dire s'il me mentait ou me dupait [...] et nous n'étions pas suffisamment proches pour que je puisse déceler un tel trait de caractère³⁸⁶⁹. »

1360. Momčilo Perišić a également évoqué, le 2 janvier 1995, ses rapports avec Mladić dans *Vreme*, hebdomadaire de Belgrade³⁸⁷⁰. Il a affirmé : « Mladić est une connaissance, nous sommes des compagnons d'armes. Notre relation est normale, celle de deux militaires de carrière se battant contre l'extermination physique de leur peuple³⁸⁷¹. »

1361. Le général Đorđe Ćurčin, ancien chef des opérations et de l'instruction de la 1^{re} armée de la VJ de 1993 à 1998, a déclaré que Momčilo Perišić, Mladić et lui-même étaient dans la même classe à l'école de la défense nationale et qu'ils se connaissaient en tant que collègues depuis lors³⁸⁷². Ćurčin s'est dit être un « ami personnel ou un ami de la famille » du général Ratko Mladić, qu'il connaissait depuis 32 ans, et un « copain » de Momčilo Perišić³⁸⁷³. Dans sa déposition, Ćurčin n'a pas expliqué dans quelle mesure Momčilo Perišić et Mladić se

³⁸⁶⁶ Pièce P815, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 25 janvier 2004, p. 22.

³⁸⁶⁷ Pièce P815, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 25 janvier 2004, p. 23.

³⁸⁶⁸ Pièce P815, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 25 janvier 2004, p. 23.

³⁸⁶⁹ Pièce P815, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 25 janvier 2004, p. 23.

³⁸⁷⁰ Pièce P2880, déclaration de Momčilo Perišić dans l'hebdomadaire *Vreme*, 2 janvier 1995.

³⁸⁷¹ Pièce P2880, déclaration de Momčilo Perišić dans l'hebdomadaire *Vreme*, 2 janvier 1995. Le 24 décembre 1993, dans une demande officielle adressée par l'état-major principal de la VRS à Momčilo Perišić, Mladić a écrit : « *Cher ami*, je vous demanderais de fournir l'équipement nécessaire pour brouiller les communications radio des Oustachis. » Pièce P2851, réponse de Perišić, chef de l'état-major général de la VJ, à la demande de Mladić aux fins d'obtenir un équipement de brouillage et demande jointe, 30 décembre 1993, p. 5 [non souligné dans l'original].

³⁸⁷² Đorđe Ćurčin, CR, p. 4646 et 4648.

³⁸⁷³ Đorđe Ćurčin, CR, p. 4648.

connaissaient parce qu'il lui manquait des informations « de première main », mais lors de sa précédente audition en tant que témoin, il les avait décrits comme « camarades et amis proches³⁸⁷⁴ ».

1362. Selon Nikola Tošović, cousin du général Mladić et chef des services techniques au sein du service logistique de la brigade de Vogošća, Momčilo Perišić et Mladić n'étaient que des « connaissances³⁸⁷⁵ ».

2. Soutien apporté par Momčilo Perišić à la nomination de Mladić en tant que commandant de l'état-major principal de la VRS

1363. La Chambre de première instance a examiné un extrait des carnets du général Ratko Mladić décrivant une réunion qui avait eu lieu le 11 mai 1992 à Nevisinje (Herzégovine orientale)³⁸⁷⁶. Selon cet extrait, Mladić, Momčilo Perišić, Vukan Bratić, Président de la municipalité de Nevesinje, et d'autres dirigeants militaires et politiques de la région ont participé à cette réunion³⁸⁷⁷, et Momčilo Perišić aurait fait les commentaires suivants : « Ninković et moi avons pris l'initiative, de concert avec Karadžić, de venir ici. Il [Mladić] a donné l'exemple et montré à quoi devait ressembler un officier de la JNA. C'est celui qu'il vous faut, si vous le soutenez, vous obtiendrez ce que vous voulez³⁸⁷⁸. »

1364. Le 12 mai 1992, Mladić, général de division à l'époque, a été nommé commandant de l'état-major principal de la VRS par l'Assemblée du peuple serbe de BiH³⁸⁷⁹.

3. Plans de paix

1365. Il ressort des éléments de preuve que Momčilo Perišić et Milošević ont à plusieurs reprises essayé de convaincre Mladić d'accepter le plan de paix. Le 12 août 1994, par exemple, Momčilo Perišić s'est rendu au poste de commandement de la VRS pour y

³⁸⁷⁴ Ćurčin nie que Momčilo Perišić et Mladić entretenaient des liens de *kum*, terme serbo-croate désignant un « ami très cher, précieux » qui, traditionnellement, est choisi comme témoin à un mariage et qui donne le premier prénom aux enfants du couple : Đorđe Ćurčin, CR, p. 4648 et 4649 ; pièce P2216, compte rendu de l'audition de Đorđe Ćurčin devant le juge d'instruction de la Chambre des crimes de guerre à Belgrade, 6 novembre 2007, p. 8.

³⁸⁷⁵ Pièce P505, compte rendu de la déposition de Nikola Tošović, 13 décembre 2008, p. 70.

³⁸⁷⁶ Pièce P2938, extrait des carnets de Ratko Mladić, 11 mai 1992.

³⁸⁷⁷ Pièce P2938, extrait des carnets de Ratko Mladić, 11 mai 1992, p. 2 à 13.

³⁸⁷⁸ Pièce P2938, extrait des carnets de Ratko Mladić, 11 mai 1992, p. 8.

³⁸⁷⁹ Pièce P188, procès-verbal de la 16^e séance de l'Assemblée du peuple serbe de BiH, 12 mai 1992, p. 2. Voir pièce P190, décision concernant la formation de l'armée de la RSBH, 12 mai 1992, p. 1.

rencontrer Mladić³⁸⁸⁰. Il lui a transmis un message de Slobodan Milošević, le priant de désavouer les dirigeants de la RS et d'accepter le plan du Groupe de contact³⁸⁸¹. Selon un extrait du journal de Mladić, Momčilo Perišić a encouragé l'approbation d'un plan de paix en affirmant que Milošević « demande [à Mladić] de faire une volte-face politique de manière à ce que le plan soit accepté³⁸⁸² ». Cette proposition a été rejetée³⁸⁸³.

1366. Le 20 septembre 1994, Momčilo Perišić a participé à une autre réunion au cours de laquelle les dirigeants de la RFY ont tenté de convaincre Mladić de mettre un terme à la guerre et d'accepter un plan de paix³⁸⁸⁴. Dans son journal, Mladić a indiqué que des membres du CSD de la RFY avaient essayé de le convaincre de se détacher des dirigeants de la RS, parce qu'ils avaient rejeté un plan de paix³⁸⁸⁵. Les efforts déployés par les membres de la RFY ont été vains³⁸⁸⁶.

1367. À la séance du CSD du 2 novembre 1994, Momčilo Perišić et Milošević se sont dit déçus par le rejet, par les dirigeants de la RS, du plan proposé par le Groupe de contact³⁸⁸⁷. Momčilo Perišić a affirmé que les objectifs de Mladić, en ce qui concerne la résolution du conflit, étaient « irréalistes³⁸⁸⁸ » et que c'est pour cela que ses tentatives antérieures de « convaincre » Mladić s'étaient soldées par un échec³⁸⁸⁹. Il a déclaré : « Je me suis rendu là-bas au nom des deux Présidents en vue de les convaincre par la suite de la réalité militaire,

³⁸⁸⁰ Pièce D344, extrait des carnets de Mladić (réunion avec Perišić), 12 août 1994.

³⁸⁸¹ Pièce D344, extrait des carnets de Mladić (réunion avec Perišić), 12 août 1994, p. 4. Voir pièce D344, extrait des carnets de Mladić (réunion avec Perišić), 12 août 1994, p. 2 (où Momčilo Perišić transmet le message selon lequel si la RS acceptait le plan de paix, la RFY continuerait à apporter son soutien à la VRS). Voir aussi pièce D344, extrait des carnets de Mladić (réunion avec Perišić), 12 août 1994, p. 3 (où Momčilo Perišić affirme que les dirigeants de la RFY avaient « tout [tenté] pour faire entendre raison » aux dirigeants de la RS et les convaincre d'accepter le plan de paix) ; Petar Škrbić, CR, p. 11753, où le témoin indique que Momčilo Perišić a demandé à Mladić et à d'autres de ne pas reconnaître l'autorité des dirigeants de la VRS. On peut lire dans le compte rendu de la déposition du témoin : « Q. : Il est clairement écrit ici que Slobodan Milošević vous demandait de ne pas vous soumettre à l'autorité des dirigeants de la Republika Srpska. C'est ce que le général Momčilo Perišić vous a dit à cette occasion, n'est-ce pas ? R. : Oui, c'est exact » ; Petar Škrbić, CR, p. 11753.

³⁸⁸² Pièce D344, extrait des carnets de Mladić (réunion avec Momčilo Perišić), 12 août 1994, p. 4.

³⁸⁸³ Pièce D344, extrait des carnets de Mladić (réunion avec Momčilo Perišić), 12 août 1994, p. 7 à 10 ; Petar Škrbić, CR, p. 11755.

³⁸⁸⁴ Pièce D764, extrait des carnets de Mladić, 20 septembre 1994, p. 11 à 13.

³⁸⁸⁵ Pièce D764, extrait des carnets de Mladić, 20 septembre 1994, p. 11 à 13.

³⁸⁸⁶ Voir pièce D764, extrait des carnets de Mladić, 20 septembre 1994, p. 18 (Mladić a écrit : « [O]h, ce sont des termes très forts » en réponse aux efforts déployés par Milošević pour le persuader d'arrêter la guerre). La Défense avance que ce commentaire suggère un manque de contrôle parce qu'il illustre la manière dédaigneuse avec laquelle Mladić traitait les dirigeants de la RFY. Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 878.

³⁸⁸⁷ Pièce P779, compte rendu sténographique de la 28^e séance du CSD, 2 novembre 1994, p. 24 à 26.

³⁸⁸⁸ Pièce P779, compte rendu sténographique de la 28^e séance du CSD, 2 novembre 1994, p. 28.

³⁸⁸⁹ Voir pièce P779, compte rendu sténographique de la 28^e séance du CSD, 2 novembre 1994, p. 29.

mais ce fut peine perdue³⁸⁹⁰. » Momčilo Perišić a en outre affirmé qu'il était impossible de convaincre certains des dirigeants de la RS, et notamment Mladić, d'accepter le plan de paix et que ce dernier « avait été manipulé par ses propres politiques et qu'il agissait en conséquence³⁸⁹¹ ». Le Président Milošević a déclaré que la décision des Serbes de Bosnie de rejeter le plan du Groupe de contact était « une erreur catastrophique³⁸⁹² ». En réponse au général Momčilo Perišić qui recommandait « [d']inviter *nos hommes de Bosnie* pour tenter de les convaincre d'accepter le plan³⁸⁹³ », Milošević a déclaré : « [L]'armée [la VJ] est la seule chose qui puisse les influencer et vous savez très bien que vous ne pouvez rien y faire³⁸⁹⁴. » Momčilo Perišić a alors ajouté : « [N]ous pouvons au moins les inviter et essayer de les convaincre face à ce public³⁸⁹⁵. » Milošević, en accord avec Lilić et Momir Bulatović, a alors expressément recommandé à Momčilo Perišić de prendre contact avec Mladić « pour qu'on lui parle une fois encore³⁸⁹⁶ ».

1368. Les éléments de preuve montrent que les dirigeants de la RFY, et plus particulièrement Milošević, ont une nouvelle fois tenté de convaincre Mladić d'accepter un plan de paix au cours de la séance du CSD du 24 janvier 1995³⁸⁹⁷.

1369. En outre, le 23 août 1995, à la 42^e séance du CSD de la RFY, des membres de celui-ci ont essayé à nouveau de convaincre Mladić de désavouer les dirigeants de la RS et de soutenir le processus de paix international³⁸⁹⁸. Selon le procès-verbal de cette séance du CSD, Momčilo

³⁸⁹⁰ Voir pièce P779, compte rendu sténographique de la 28^e séance du CSD, 2 novembre 1994, p. 29.

³⁸⁹¹ Voir pièce P779, compte rendu sténographique de la 28^e séance du CSD, 2 novembre 1994, p. 29.

³⁸⁹² Pièce P779, compte rendu sténographique de la 28^e séance du CSD, 2 novembre 1994, p. 23 et 33. Voir Carl Bildt, CR, p. 14253 et 14254.

³⁸⁹³ Pièce P779, compte rendu sténographique de la 28^e séance du CSD, 2 novembre 1994, p. 33 [non souligné dans l'original]. Voir aussi pièce P779, compte rendu sténographique de la 28^e séance du CSD, 2 novembre 1994, p. 33 (où Momčilo Perišić affirme qu'il faudrait organiser une autre réunion avec les dirigeants de la RS afin « d'essayer de leur faire entendre raison ») ; pièce P779, compte rendu sténographique de la 28^e séance du CSD, 2 novembre 1994, p. 34 (où Momčilo Perišić déclare : « Je propose d'essayer de les persuader, pour autant que nous puissions encore faire quelque chose. Autrement, ils devront faire face à une catastrophe générale. Ils vont non seulement devoir y faire face, mais une telle situation aura aussi des conséquences désastreuses pour les populations serbe et monténégrine. ») ; pièce P779, compte rendu sténographique de la 28^e séance du CSD, 2 novembre 1994, p. 29 (où Lilić suggère : « [N]ous devrions recourir à nos contacts directs afin d'exercer la plus forte pression possible sur ceux qui peuvent mettre fin à ce conflit. »)

³⁸⁹⁴ Pièce P779, compte rendu sténographique de la 28^e séance du CSD, 2 novembre 1994, p. 36.

³⁸⁹⁵ Pièce P779, compte rendu sténographique de la 28^e séance du CSD, 2 novembre 1994, p. 36.

³⁸⁹⁶ Pièce P779, compte rendu sténographique de la 28^e séance du CSD, 2 novembre 1994, p. 47.

³⁸⁹⁷ Pièce P2783, extrait des carnets de Ratko Mladić, 1995, p. 2, où il est dit : « [N]ous avons décidé d'utiliser le plan du Groupe de contact [...], les enclaves vont dépérir. La paix va les achever, la guerre les maintient en vie [...], vous ne pouvez pas laisser Karadžić et Krajišnik faire ce qu'ils veulent, vous devez leur imposer des priorités. »

³⁸⁹⁸ Pièce P713, procès-verbal de la 42^e séance du CSD, 23 août 1995.

Perišić était présent et a contribué aux efforts déployés pour convaincre Mladić³⁸⁹⁹. Ce dernier n'a cependant eu de cesse de rejeter les demandes de la RFY de se détourner des dirigeants de la RS et d'approuver un plan de paix. On peut par exemple lire dans le procès-verbal de la séance du CSD que, « après avoir écouté les arguments avancés par le Président Milošević, le Président Bulatović, le Président Lilić *et le général Momčilo Perišić*, le général Ratko Mladić *a maintenu* sa proposition³⁹⁰⁰ ». De plus, Momčilo Perišić a aussi essayé de convaincre Mladić de soutenir le processus de paix en le mettant en garde contre le « danger imminent d'une agression croate contre Prevlaka et la Slavonie orientale³⁹⁰¹ ». Les éléments de preuve montrent que toutes les tentatives faites par Momčilo Perišić et les dirigeants de la RFY pour convaincre Mladić au cours de cette réunion ont été vaines³⁹⁰².

4. Libération de membres du personnel humanitaire français

1370. Le 4 mars 1995, la VRS a mis en détention quatre ressortissants français de l'organisation humanitaire Pharmaciens Sans Frontières³⁹⁰³. Le 12 avril 1995, un représentant militaire français, dans une lettre envoyée à Momčilo Perišić, a fait observer que même si les hommes de la VRS qui détenaient les travailleurs humanitaires français ne dépendaient pas, d'un point de vue technique, de l'état-major général de la VJ, il espérait que Momčilo Perišić userait quand même de son influence pour les faire libérer³⁹⁰⁴.

1371. Selon Dragan Vukšić, chef du bureau de la VJ chargé des relations avec les armées et les missions étrangères au sein de la VJ de 1993 à 1997, Momčilo Perišić a joué « un rôle important et délicat » dans les pourparlers avec Mladić en vue d'obtenir la libération des otages³⁹⁰⁵. Dragan Vukšić a également déclaré : « [L]e général Momčilo Perišić et moi-même n'étions pas en mesure de dire au général Mladić ou à quiconque qu'il avait commis une

³⁸⁹⁹ Pièce P713, procès-verbal de la 42^e séance du CSD, 23 août 1995, p. 1.

³⁹⁰⁰ Pièce P713, procès-verbal de la 42^e séance du CSD, 23 août 1995, p. 3 [non souligné dans l'original].

³⁹⁰¹ Voir pièce P713, procès-verbal de la 42^e séance du CSD, 23 août 1995, p. 5.

³⁹⁰² Pièce P713, procès-verbal de la 42^e séance du CSD, 23 août 1995, p. 6 et 7.

³⁹⁰³ MP-902, CR, p. 14545 et 14546 (huis clos) ; pièce D510 (sous scellés) ; Dragan Vukšić, CR, p. 12130, 12131, 12135 et 12137.

³⁹⁰⁴ Pièce D510 (sous scellés) [souligné dans l'original]. La Chambre de première instance observe que la lettre fait référence à un document joint dans lequel il est demandé de libérer les membres de l'organisation humanitaire française. Ce document n'a pas été versé au dossier.

³⁹⁰⁵ Dragan Vukšić, CR, p. 12131.

erreur³⁹⁰⁶. » Il a néanmoins confirmé que « Momčilo Perišić avait pris des mesures » visant à garantir la libération des quatre Français³⁹⁰⁷.

5. Otages de la FORPRONU

1372. Les 26 et 27 mai 1995, en réponse aux frappes aériennes des forces de l'OTAN sur Pale ayant eu lieu un peu plus tôt, la VRS a pris en otage quelque 400 membres du personnel de la FORPRONU et en a utilisé certains comme boucliers humains pour dissuader l'OTAN de procéder à d'autres frappes³⁹⁰⁸. Certains otages ont par la suite été répartis sur le territoire des Serbes de Bosnie pour protéger des cibles potentielles³⁹⁰⁹.

1373. À la date du 9 juin 1995, entre 105 et 146 otages de la FORPRONU n'avaient toujours pas été libérés³⁹¹⁰. Charles Kirudja, représentant à Belgrade du Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU, a déclaré avoir rencontré Jovica Stanišić, envoyé spécial du Président Milošević, qui s'était rendu en Bosnie afin de rencontrer Mladić et d'obtenir la libération des otages de la FORPRONU³⁹¹¹.

1374. Kirudja a confirmé que Stanišić et les responsables de l'opération « avaient reçu pour instruction, à la fois du Président Milošević et du général Momčilo Perišić, de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour obtenir la libération des trois autres otages, alors qu'il pleuvait et que les conditions de vol étaient difficiles³⁹¹² ». Selon Kirudja, Stanišić « a fait pression sur Mladić pour qu'il relâche les otages de l'ONU et qu'il les laisse tout simplement rejoindre leurs unités³⁹¹³ ». La crise a pris fin lorsque Mladić a envoyé les derniers otages par autocar à Niš, où ils ont été libérés et remis à la FORPRONU³⁹¹⁴.

³⁹⁰⁶ Dragan Vukšić, CR, p. 12131 et 12132.

³⁹⁰⁷ Dragan Vukšić, CR, p. 12136.

³⁹⁰⁸ Rupert Smith, CR, p. 6337 ; pièce P2348, déclaration de Rupert Smith, 14 août 1996, par. 59.

³⁹⁰⁹ Pièce P2348, déclaration de Rupert Smith, 14 août 1996, par. 60 ; MP-409, CR, p. 5705 (huis clos).

³⁹¹⁰ Charles Kirudja, CR, p. 2924 ; pièce D32, télégramme chiffré de Charles Kirudja à Akashi concernant la crise des otages de la FORPRONU, 9 juin 1995, par. 6 ; pièce D33, télégramme chiffré de Charles Kirudja à Akashi concernant la crise des otages de la FORPRONU, 10 juin 1995, p. 2.

³⁹¹¹ Charles Kirudja, CR, p. 2921 ; pièce D32, télégramme chiffré de Charles Kirudja à Akashi concernant la crise des otages de la FORPRONU, 9 juin 1995, par. 1 et 9.

³⁹¹² Charles Kirudja, CR, p. 2924 et 2925 ; pièce D32, télégramme chiffré de Charles Kirudja à Akashi concernant la crise des otages de la FORPRONU, 9 juin 1995, par. 8.

³⁹¹³ Pièce D33, télégramme chiffré de Charles Kirudja à Akashi concernant la crise des otages de la FORPRONU, 10 juin 1995, p. 3.

³⁹¹⁴ Charles Kirudja, CR, p. 2934.

6. Rencontre entre Momčilo Perišić et Mladić en Bosnie le 18 juillet 1995

1375. La Chambre de première instance a entendu le témoignage de Ned Krayishnik, un Serbo-canadien qui, avec Milan Lešić et d'autres, a créé l'organisation humanitaire de la Republika Srpska à Hamilton (Ontario, Canada) en 1992³⁹¹⁵. Entre 1992 et 1996, Krayishnik et d'autres membres de l'organisation se sont rendus cinq à six fois en ex-Yougoslavie pour fournir de l'aide humanitaire aux Serbes de Bosnie³⁹¹⁶.

1376. Le 14 juillet 1995, Krayishnik et d'autres membres de son organisation se sont rendus en Serbie et en RS pour remettre de l'argent à la RS et, sur demande du général Mladić, un scanner médical à l'hôpital militaire de Belgrade³⁹¹⁷. Le 17 juillet 1995, la délégation de l'organisation s'est rendue à Han Pijesak en BiH, où se trouvait le quartier général de la VRS, à quelque 27 kilomètres de Srebrenica, dans le but de rencontrer Mladić et de savoir ce qu'il pensait de leurs dons³⁹¹⁸. Au cours de cette réunion, Mladić s'est félicité de la « libération de Srebrenica » et de « la résolution des problèmes liés à Srebrenica »³⁹¹⁹. Il a affirmé qu'il espérait que « le lendemain, la question de Žepa serait réglée comme ce fut le cas pour la région de Srebrenica³⁹²⁰ ».

1377. Le 18 juillet 1995, les membres de la délégation se sont rendus à un lieu d'excursion à Crna Rijeka³⁹²¹, où les généraux Momčilo Perišić, Mladić et Gvero les attendaient³⁹²². Ils se sont entretenus environ deux heures³⁹²³. Krayishnik a affirmé que Mladić et Gvero avaient discuté de la libération de Srebrenica en présence de Momčilo Perišić, « que des plaisanteries

³⁹¹⁵ Ned Krayishnik, CR, p. 9464, 9468 et 9469.

³⁹¹⁶ Ned Krayishnik, CR, p. 9470 à 9472.

³⁹¹⁷ Ned Krayishnik, CR, p. 9491 à 9493, 9496 et 9497 ; pièce P2794, photographie de Lešić avec Ned Krayishnik montrant la délégation serbo-canadienne à l'hôtel, 16 juillet 1995.

³⁹¹⁸ Ned Krayishnik, CR, p. 9536, 9483 et 9538. Voir pièce P2795, carte annotée par Ned Krayishnik montrant Crna Rijeka, 2 novembre 2009 ; pièce P2796, carte annotée par Ned Krayishnik montrant l'itinéraire de Belgrade à Bijelina, 3 novembre 2009 ; pièce P2797, carte annotée par Ned Krayishnik montrant l'itinéraire de Zvornik à Crna Rijeka, 3 novembre 2009. Selon le témoin, Han Pijesak se situe à environ 40 kilomètres de Pale.

³⁹¹⁹ Ned Krayishnik, CR, p. 9552 ; pièce P2806, vidéo de Lešić montrant Mladić et d'autres à Belgrade, Han Piljesik et Crna Rijeka, 16 au 18 juillet 1995, à 27 mn 19 s 4/10 ; pièce P2807, transcription de la vidéo de Lešić, 16 au 18 juillet 1995, p. 12.

³⁹²⁰ Ned Krayishnik, CR, p. 9550 et 9551 ; pièce P2807, transcription de la vidéo de Lešić, 16 au 18 juillet 1995, p. 12.

³⁹²¹ Ned Krayishnik, CR, p. 9482, 9483 et 9559. Le témoin affirme que Crna Rijeka se situe dans les faubourgs de Han Pijesak.

³⁹²² Ned Krayishnik, CR, p. 9560 et 9577 ; pièce P2798, photographie de Lešić montrant Gvero et les Serbo-canadiens à Crna Rijeka, 18 juillet 1995 ; pièces P2799 à P2805, photographies de Lešić montrant Perišić avec Mladić et d'autres personnes à Crna Rijeka, 18 juillet 1995.

³⁹²³ Ned Krayishnik, CR, p. 9577.

avaient été échangées au cours du déjeuner » et qu'aucun signe de désaccord ne transparaissait entre les généraux³⁹²⁴.

7. Libération de pilotes français par la VRS

1378. Le 30 août 1995, Frédéric Chiffot et José Souvignet, membres de l'équipage français du Mirage 2000 de l'OTAN, ont été capturés par la VRS après que leur avion a été abattu au-dessus de Pale par le système de défense antiaérienne de la VRS³⁹²⁵. Au cours des mois qui ont suivi, Momčilo Perišić a organisé plusieurs réunions entre des représentants internationaux, Mladić et d'autres personnes en RS dans le but d'obtenir la libération des pilotes français³⁹²⁶.

1379. La première de ces réunions a eu lieu entre le général Bernard Janvier, commandant de la FORPRONU, et Mladić, le 1^{er} septembre 1995, à Zvornik³⁹²⁷, alors que l'OTAN avait momentanément cessé les attaques aériennes contre des cibles militaires des Serbes de Bosnie aux alentours de Sarajevo³⁹²⁸. La Chambre de première instance a entendu des témoignages selon lesquels Momčilo Perišić avait négocié la tenue de cette réunion³⁹²⁹. Elle a également examiné un extrait du journal de Mladić, décrivant une réunion entre Mladić et le général Bertrand de La Presle, commandant de la FORPRONU, qui s'est déroulée à Milići, en RS, le 22 septembre 1995³⁹³⁰. Le 27 octobre 1995, la VJ a également facilité le passage du général de La Presle en RS pour qu'il puisse rencontrer le général Tolimir et le Président Karadžić et négocier avec eux la libération des pilotes français³⁹³¹. Au mois de novembre, Momčilo Perišić a entrepris « de sérieux efforts et a fait tout ce qui était en son pouvoir pour que les pilotes soient libérés³⁹³² ». Enfin, la Chambre a examiné un extrait du journal de Mladić

³⁹²⁴ Ned Krayishnik, CR, p. 9579.

³⁹²⁵ Dragan Vukšić, CR, p. 12192 ; Carl Bildt, CR, p. 14314 ; MP-5, CR, p. 2438 et 2439 (huis clos).

³⁹²⁶ Dragan Vukšić, CR, p. 12185.

³⁹²⁷ Pièce D368, télégramme chiffré d'Annan à Akashi, 6 septembre 1995, p. 4.

³⁹²⁸ Dragan Vukšić, CR, p. 12179 à 12182 ; pièce D368, télégramme chiffré d'Annan à Akashi, 6 septembre 1995, p. 4.

³⁹²⁹ Dragan Vukšić, CR, p. 12181 et 12185.

³⁹³⁰ Pièce D767, extrait des carnets de Ratko Mladić, 22 septembre 1995, p. 1.

³⁹³¹ Pièce P2708, télégramme des services de renseignement de la VRS concernant une réunion avec le général de La Presle de la FORPRONU, 27 octobre 1995, p. 1 et 2 ; Dragan Vukšić, CR, p. 12189 (huis clos) ; pièce D369, lettre de l'état-major général de la VJ, 27 octobre 1995.

³⁹³² Dragan Vukšić, CR, p. 12193.

décrivant une réunion entre de La Presle, Mladić, Tolimir et Davidović à Jela le 3 décembre 1995³⁹³³.

1380. Le 10 décembre 1995, des dirigeants de la RFY et de la VRS se sont rencontrés au restaurant de Jela sur le plateau de Romanija pour discuter des négociations concernant la remise des pilotes au Gouvernement français³⁹³⁴. La RFY était représentée par le Président Zoran Lilić, Momčilo Perišić et Aleksandar Dimitrijević, chef du bureau de la sécurité de l'état-major général, tandis que la VRS était représentée par Mladić, Gvero, Tolimir, Škrbić, Milovanović et Đukić³⁹³⁵. Avant la réunion, tous les membres de la délégation de l'état-major principal de la VRS, y compris Mladić, ont nié avoir connaissance du sort des pilotes français³⁹³⁶.

1381. Au début de la réunion, le Président Lilić a affirmé : « [L]es Français sont convaincus que les pilotes sont ici [...]. Aujourd'hui, c'est notre dernière chance pour dire à la France ce que nous savons au sujet des pilotes [...]. Momo [le général Momčilo Perišić] et moi-même, nous allons signer pour que personne ne soit extradé au Tribunal de La Haye³⁹³⁷. » Pendant la première moitié de la réunion, Mladić prétendait toujours ne pas savoir ce qu'il était advenu des pilotes français, mais plus tard, il a admis qu'ils étaient entre ses mains³⁹³⁸. Cet aveu a ouvert un vaste débat parmi les participants à la réunion portant sur la marche à suivre³⁹³⁹. Au cours de ce débat, selon un extrait des carnets de Mladić, Momčilo Perišić a préconisé la libération des pilotes français. Il a fait valoir que « libérer les pilotes permet[trait] de prévenir la division de l'entité ethnique serbe³⁹⁴⁰ ». Malgré les arguments avancés par Momčilo Perišić, aucune décision n'a néanmoins été prise tout de suite. Škrbić a par la suite recommandé à Mladić de remettre les pilotes non pas à la France ou à la Russie, mais à la RFY, qui pourrait ainsi jouer un rôle de médiateur dans leur libération et « améliorer son image à l'échelle

³⁹³³ Pièce D772, extrait du journal de Mladić, 3 décembre 1995, p. 1.

³⁹³⁴ Petar Škrbić, CR, p. 11759, 11788, 11789 et 11792 ; pièce D346, extrait du journal de Mladić (réunion avec Lilić et Perišić, 10 décembre 1995), p. 1.

³⁹³⁵ Petar Škrbić, CR, p. 11759, 11788, 11789 et 11792 ; pièce D346, extrait du journal de Mladić (réunion avec Lilić et Perišić, 10 décembre 1995), p. 1.

³⁹³⁶ Petar Škrbić, CR, p. 11788.

³⁹³⁷ Petar Škrbić, CR, p. 11927 et 11928 ; pièce D346, extrait du journal de Mladić (réunion avec Lilić et Perišić, 10 décembre 1995), p. 1.

³⁹³⁸ Petar Škrbić, CR, p. 11789. Škrbić a affirmé que, pendant ces discussions, les participants ont demandé à Mladić pourquoi il ne les avait pas informés qu'il détenait les pilotes. Il n'a pas répondu à leur question et leur a par contre demandé ce qu'ils devraient faire des pilotes.

³⁹³⁹ Petar Škrbić, CR, p. 11789 à 11795.

³⁹⁴⁰ Pièce D346, extrait du journal de Mladić (réunion avec Lilić et Perišić), 10 décembre 1995, p. 4.

mondiale³⁹⁴¹ ». Mladić a accepté que les pilotes soient remis aux autorités françaises par l'intermédiaire de la RFY³⁹⁴².

1382. Le 11 décembre 1995, sur la base aérienne militaire de Batajnica près de Belgrade, Momčilo Perišić a organisé une rencontre entre le général Jean-Philippe Douin, chef d'état-major des armées françaises, et Mladić, qui était accompagné de Tolimir et de Gvero, dans le but d'obtenir la remise des pilotes français à Douin³⁹⁴³. Selon Vukšić, Douin et Mladić ont d'abord refusé de se rencontrer. Douin a notamment refusé de parler à Mladić parce qu'il était accusé de crimes de guerre³⁹⁴⁴. Momčilo Perišić a servi de médiateur pour faciliter les pourparlers³⁹⁴⁵. Vukšić a déclaré que les actions de Momčilo Perišić étaient déterminantes, « ne serait-ce que pour réunir les deux hommes dans la même pièce³⁹⁴⁶ ». Momčilo Perišić a joué un rôle décisif dans ces discussions. Selon Vukšić :

[Momčilo Perišić] était la seule personne qui pouvait influencer son collègue, le chef de l'état-major général de l'armée française, et ainsi lui faire comprendre que la situation dans laquelle il se trouvait était nettement différente de ce qu'il avait imaginé. Dans le même temps, il pouvait influencer le général Mladić et lui faire comprendre que ce n'était pas une question d'orgueil³⁹⁴⁷.

1383. Momčilo Perišić a emmené Douin dans une pièce où l'attendait Mladić. La discussion a duré trente heures d'affilée, dans un climat de « tension³⁹⁴⁸ ». Au départ, Mladić refusait de dire à Douin si les pilotes étaient morts ou vivants³⁹⁴⁹. Au terme des négociations, les pilotes ont été remis à Douin à Zvornik, le 12 décembre 1995³⁹⁵⁰. Vukšić et MP-902 ont affirmé que Momčilo Perišić avait contribué « de manière décisive » à faire libérer les pilotes, ce qui leur avait donné à penser qu'il s'était engagé en faveur de la paix³⁹⁵¹. Le rôle de médiateur de Momčilo Perišić dans la libération des pilotes français est en outre mentionné dans la pièce D371 :

³⁹⁴¹ Petar Škrbić, CR, p. 11790.

³⁹⁴² Petar Škrbić, CR, p. 11790.

³⁹⁴³ Dragan Vukšić, CR, p. 12194 et 12195 ; MP-901, CR, p. 14554 (huis clos).

³⁹⁴⁴ Dragan Vukšić, CR, p. 12197 et 12198.

³⁹⁴⁵ Dragan Vukšić, CR, p. 12193.

³⁹⁴⁶ Dragan Vukšić, CR, p. 12200.

³⁹⁴⁷ Dragan Vukšić, CR, p. 12208 et 12209.

³⁹⁴⁸ Dragan Vukšić, CR, p. 12197 et 12198 ; MP-901, CR, p. 14557 à 14559 (huis clos) ; MP-902, CR, p. 14540 (huis clos).

³⁹⁴⁹ Dragan Vukšić, CR, p. 12203 à 12205 ; MP-901, CR, p. 14559 (huis clos) ; pièce D370, extrait des carnets de Ratko Mladić, 11 décembre 1995.

³⁹⁵⁰ Dragan Vukšić, CR, p. 12206 et 12207. Voir aussi Vladimir Rodić, CR, p. 14234.

³⁹⁵¹ Dragan Vukšić, CR, p. 12208 à 12210 ; MP-902, CR, p. 14545 (huis clos) ; pièce D371, lettre de l'ambassade de France à Belgrade, 13 décembre 1995, p. 1.

[L]’attaché militaire a pu observer à quel point l’armée yougoslave, sous la conduite du chef de l’état-major général, a été efficace pour résoudre des problèmes sensibles concernant des Casques bleus faits prisonniers ou détenus en mai et en juin 1995, ainsi que l’équipage de l’avion français³⁹⁵².

1384. Le 12 décembre 1995, en contrepartie de la libération par la RS des pilotes français, le Président Lilić a signé un accord par lequel la RFY s’engageait à prendre une série de mesures, notamment « à ne livrer aucun citoyen de [la RS] au Tribunal international de La Haye pour y répondre de ses actes³⁹⁵³ ». Borović, chef de cabinet du chef de l’état-major général de la VJ, a affirmé que cet accord, qui n’avait pas été signé par les dirigeants de la RS, avait été publié par le cabinet de l’état-major général de la VJ, mais qu’il portait le cachet du cabinet du Président parce qu’aucun autre cachet n’était disponible³⁹⁵⁴. Selon Carl Bildt, ancien coprésident pour l’Union européenne de la Conférence internationale sur l’ex-Yougoslavie, le Président français Jacques Chirac a fixé comme condition à la signature des accords de paix de Dayton du 14 décembre 1995 la libération des pilotes français³⁹⁵⁵.

8. Présence de Momčilo Perišić au mariage de Darko Mladić en juillet 1997

1385. La Chambre de première instance a regardé un enregistrement vidéo du mariage de Darko Mladić, le fils de Ratko Mladić, qui a eu lieu le 21 juin 1997, en présence de Momčilo Perišić³⁹⁵⁶. On peut voir ce dernier entrer dans une maison et parler avec Ratko Mladić et d’autres invités. On le voit ensuite se lever d’une table au milieu de la salle où Ratko Mladić, des membres de sa famille et d’autres invités avaient pris place pour écouter des musiciens³⁹⁵⁷.

9. Visite de Momčilo Perišić à Mladić au complexe de Rajac en juillet 1997

1386. Fin juillet 1997, un samedi ou un dimanche matin, Momčilo Perišić a rendu visite à Mladić au complexe de la VJ à Rajac³⁹⁵⁸. Ce complexe, qui proposait « repos et loisirs » aux officiers de la VJ et aux membres de leurs familles, était situé sur une petite montagne quasiment inhabitée, à environ un kilomètre et demi du village le plus proche. On y trouvait un

³⁹⁵² Pièce D371, lettre de l’ambassade de France à Belgrade, 13 décembre 1995. Voir aussi pièce D510 (sous scellés) ; MP-901, CR, p. 14559, 14561, 14565 et 14566.

³⁹⁵³ Pièce P2709, accord entre les dirigeants de la RFY et de la RS sur la libération des pilotes français, 12 décembre 1995, p. 2.

³⁹⁵⁴ Siniša Borović, CR, p. 14034 et 14035 ; pièce P2709, accord entre les dirigeants de la RFY et de la RS sur la libération des pilotes français, 12 décembre 1995.

³⁹⁵⁵ Carl Bildt, CR, p. 14314.

³⁹⁵⁶ Pièce P2784, vidéo du mariage de Darko Mladić.

³⁹⁵⁷ Pièce P2784, vidéo du mariage de Darko Mladić (à 20 mn 50 s, 27 mn 54 s et 46 mn 55 s).

³⁹⁵⁸ Đorđe Ćurčin, CR, p. 4666 et 4667.

hôtel pouvant accueillir 30 personnes, trois petites maisons de week-end, des terrains de sports et un restaurant³⁹⁵⁹. Avec son entourage, Mladić y est resté plus d'un mois en secret, personne ne devant savoir où il était³⁹⁶⁰. Le général Ćurčin a donné des « conseils paternels » aux personnes présentes au complexe de Rajac afin qu'elles ne dévoilent aucune information concernant les visites de Mladić parce que certains « voulaient le livrer contre de l'argent³⁹⁶¹ ». Milan Gunj, gérant l'hôtel de Rajac, a affirmé que peu de temps avant l'arrivée de Mladić, l'hôtel avait été rénové et que, pendant le séjour de Mladić, personne, hormis son entourage, n'y séjournait³⁹⁶². Il a également déclaré que les premiers jours, Mladić et ceux qui l'accompagnaient avaient uniquement consommé les aliments et les boissons qu'ils avaient eux-mêmes apportés³⁹⁶³. Leurs réserves diminuant, ils ont donné de l'argent à Gunj pour qu'il achète le nécessaire au marché³⁹⁶⁴. Cependant, très vite, ils ont eu recours principalement aux provisions de la VJ que Gunj allait chercher soit à l'entrepôt de Topčider soit à l'entrepôt central de Belgrade³⁹⁶⁵.

1387. Ćurčin, qui rendait visite à Mladić au complexe de Rajac pour la deuxième fois ce mois-là, a déclaré qu'il avait rencontré par hasard Momčilo Perišić, qui se trouvait dans une voiture garée dans une zone non prévue à cet effet à l'extérieur du complexe et qu'il était finalement parvenu à le convaincre d'entrer³⁹⁶⁶. Selon lui, Momčilo Perišić, qui voyageait sans service de sécurité et était habillé en civil, devait se rendre à Belgrade après avoir rendu visite à sa mère à Koštunići³⁹⁶⁷. À Rajac, Momčilo Perišić s'est entretenu avec Mladić, avec qui il a également joué aux échecs, puis il est parti pour Belgrade dans l'après-midi³⁹⁶⁸.

10. Visite de Momčilo Perišić à Mladić au poste de commandement de la VJ à Stragari à l'automne 1997

1388. Au début de l'automne 1997, Momčilo Perišić a rendu visite à Mladić au poste de commandement de la VJ à Stragari, qui servait aux entraînements et comprenait, parmi d'autres installations, un bâtiment administratif d'un étage et deux maisonnettes/cabanes pour

³⁹⁵⁹ Milan Gunj, CR, p. 3869 ; Đorđe Ćurčin, CR, p. 4650.

³⁹⁶⁰ Đorđe Ćurčin, CR, p. 4676 et 4677 ; Milan Gunj, CR, p. 3791 et 3792.

³⁹⁶¹ Đorđe Ćurčin, CR, p. 4676 et 4677.

³⁹⁶² Milan Gunj, CR, p. 3864.

³⁹⁶³ Milan Gunj, CR, p. 3782.

³⁹⁶⁴ Milan Gunj, CR, p. 3783.

³⁹⁶⁵ Milan Gunj, CR, p. 3782 et 3783.

³⁹⁶⁶ Đorđe Ćurčin, CR, p. 4658 et 4669.

³⁹⁶⁷ Đorđe Ćurčin, CR, p. 4669.

³⁹⁶⁸ Đorđe Ćurčin, CR, p. 4669.

le personnel³⁹⁶⁹. Le site se trouvait à une distance approximative de 70 à 100 kilomètres de Belgrade et son entrée était surveillée par un officier de permanence afin d'en restreindre l'accès³⁹⁷⁰. Selon Ćurčin, après la fin de la guerre en Bosnie, Mladić se rendait à Stragari « de temps à autre » et « [y] passait quelque temps puis rentrait chez lui ou [allait] ailleurs »³⁹⁷¹. Ćurčin a affirmé que lui, Momčilo Perišić et Mladić se retrouvaient en seconde partie de matinée, se promenaient en forêt, s'adonnaient à des jeux et déjeunaient ensemble³⁹⁷².

11. Visite de Momčilo Perišić à Mladić au complexe de Rajac en février 1998

1389. Gunj a déclaré que Momčilo Perišić avait également rendu visite à Mladić au complexe de Rajac pendant une journée, fin janvier ou début février 1998³⁹⁷³. À l'extérieur de la salle de réunion, Gunj a parlé brièvement avec Momčilo Perišić, qui lui a demandé de veiller à ne pas ébruiter cette rencontre³⁹⁷⁴. Gunj a à nouveau fourni la nourriture et tout ce qui était nécessaire à son séjour sur le site pendant quelques jours³⁹⁷⁵.

I. Accès par Momčilo Perišić aux informations

1. Contexte

1390. La collecte et l'échange d'informations fiables et actualisées sur le conflit en Croatie et en BiH ont constitué une tâche considérable pendant toute la période où Momčilo Perišić était chef de l'état-major général de la VJ³⁹⁷⁶. Miodrag Simić, chef du 1^{er} bureau de la VJ à partir de novembre 1994, a déclaré qu'il était dans « l'intérêt [de la VJ], pour des raisons de sécurité, d'être informée en permanence de ce qui se passait dans cette région³⁹⁷⁷ ». Le plan de travail de la VJ pour 1995 érige en priorité la « surveillance et l'analyse de la sécurité et de la situation militaire et politique dans la région, surtout dans les zones de crise du pays et celles de la République ayant fait sécession et qui sont le théâtre de combats, afin d'obtenir

³⁹⁶⁹ Đorđe Ćurčin, CR, p. 4651 et 4674.

³⁹⁷⁰ Đorđe Ćurčin, CR, p. 4651 ; Milan Gunj, CR, p. 3765.

³⁹⁷¹ Đorđe Ćurčin, CR, p. 4670.

³⁹⁷² Đorđe Ćurčin, CR, p. 4674 et 4675.

³⁹⁷³ Milan Gunj, CR, p. 3787, 3792 et 3793 (huis clos partiel).

³⁹⁷⁴ Milan Gunj, CR, p. 3793 (huis clos partiel).

³⁹⁷⁵ Milan Gunj, CR, p. 3788.

³⁹⁷⁶ Voir pièce D202, plan de travail de l'état-major général de la VJ pour 1995 établi par le chef du 1^{er} bureau de l'état-major général de la VJ, 22 décembre 1994, p. 5 ; pièce D358, lettre de Perišić à Slobodan Milošević, 17 décembre 1993 ; Miodrag Simić, CR, p. 10341.

³⁹⁷⁷ Miodrag Simić, CR, p. 10341.

rapidement des rapports fiables permettant de prendre des mesures pour assurer [la préparation au combat de la VJ] et la défense de la RFY³⁹⁷⁸ ».

1391. Au sein de la VJ, de multiples moyens permettaient de collecter et de traiter les informations avant de les transmettre à Momčilo Perišić. Comme il a été exposé plus haut, les organes subordonnés au chef de l'état-major général de la VJ comprenaient la direction des opérations et des questions liées à l'état-major, le bureau du renseignement, le bureau de la sécurité et le service de l'information et du moral des troupes³⁹⁷⁹. Momčilo Perišić disposait d'un système de communication opérationnel avec ses subordonnés dans les différentes unités³⁹⁸⁰. En outre, il disposait de plusieurs canaux de communication hors de la VJ : avec le Président de la RFY, le Président de la Serbie, le Président du Monténégro et le MUP de la RFY³⁹⁸¹. Le cabinet de Momčilo Perišić recevait en moyenne 50 à 300 documents par jour³⁹⁸².

1392. Des réunions du Collegium de l'état-major général de la VJ étaient organisées chaque semaine. Elles permettaient à ses différents organes de collaborer et d'échanger des renseignements en temps utile³⁹⁸³. Ces réunions commençaient par les exposés des chefs du bureau du renseignement, du bureau de la sécurité et de la direction des opérations et des questions liées à l'état-major³⁹⁸⁴. La Chambre de première instance rappelle que l'évaluation

³⁹⁷⁸ Pièce D202, plan de travail de l'état-major général de la VJ pour 1995 établi par le chef du 1^{er} bureau de l'état-major général de la VJ, 22 décembre 1994, p. 5 ; Miodrag Simić, CR, p. 9972.

³⁹⁷⁹ Voir *supra*, par. 214 à 219.

³⁹⁸⁰ Siniša Borović, CR, p. 13907 ; Miodrag Simić, CR, p. 9939 et 9940. Voir aussi pièce D195, premier organigramme de l'état-major général de la VJ, 15 juin 1993.

³⁹⁸¹ Siniša Borović, CR, p. 13907, 13919, 13920 et 13923 à 13925. Pour les rapports adressés à Momčilo Perišić par le MUP de la RFY, voir Miodrag Simić, CR, p. 10335.

³⁹⁸² Siniša Borović, CR, p. 13911 à 13913 ; pièce P727, ordre du cabinet du chef de l'état-major général concernant l'organisation et la méthode de travail du chef de l'état-major général et de l'état-major du commandement suprême de la VJ, 15 octobre 1993, p. 1 (ordonnant que le courrier soit relevé deux fois par jour).

³⁹⁸³ Siniša Borović, CR, p. 13930.

³⁹⁸⁴ Siniša Borović, CR, p. 13932 ; Miodrag Simić, CR, p. 9981 ; Branko Gajić, CR, p. 10813. Voir, par exemple, pièce P2207, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 4 décembre 1995 ; pièce P727, ordre du cabinet du chef de l'état-major général concernant l'organisation et la méthode de travail du chef de l'état-major général et de l'état-major du commandement suprême de la VJ, 15 octobre 1993, p. 5. Le dossier contient de nombreux comptes rendus de réunions du Collegium : voir pièce P2193, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 15 septembre 1997 ; pièce P2194, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 13 septembre 1995 ; pièce P2195, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 14 septembre 1995 ; pièce P2196, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 18 septembre 1995 ; pièce P2197, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 28 octobre 1995 ; pièce P2198, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 2 octobre 1995 ; pièce P2199, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 6 octobre 1995 ; pièce P2200, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 9 octobre 1995 ; pièce P2201, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 19 octobre 1995 ; pièce P2202, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 30 octobre 1995 ; pièce P2203, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 6 novembre 1995 ; pièce P2204, compte rendu de la réunion du

de la situation sur le plan de la sécurité en RFY et celle des renseignements correspondants figurait en permanence à l'ordre du jour³⁹⁸⁵.

1393. Momčilo Perišić recevait également des télégrammes codés des missions de la RFY à l'étranger. Pour citer Borović, « le 2^e bureau recevait aussi des informations de cette nature, mais on vérifiait toujours qu'on avait bien reçu les mêmes télégrammes³⁹⁸⁶ ».

2. Activités et rapports des organes compétents de la VJ

a) Centre des opérations

1394. Au sein du 1^{er} bureau de l'état-major général, le centre des opérations rassemblait et analysait les informations transmises 24 heures sur 24 par les unités subordonnées déployées en RFY et par d'autres organes fédéraux de la RFY³⁹⁸⁷. Elles étaient ensuite classées selon leur pertinence et leur importance avant d'être reprises dans les rapports quotidiens adressés au chef de l'état-major général³⁹⁸⁸. Borović, chef de cabinet à partir de novembre 1994, a confirmé que Momčilo Perišić recevait ces rapports quotidiens³⁹⁸⁹. Le centre des opérations communiquait également avec les centres opérationnels de la SVK et de la VRS³⁹⁹⁰. Lors de son interrogatoire par le Bureau du Procureur, Momčilo Perišić a déclaré que le centre des

Collegium de l'état-major général de la VJ, 18 septembre 1995 ; pièce P2205, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 23 octobre 1995 ; pièce P2206, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 13 novembre 1995 ; pièce P2207, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 4 décembre 1995 ; pièce P2208, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 13 septembre 1995 ; pièce P2209, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 14 septembre 1995, 29 décembre 1995 ; pièce P2210, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 9 octobre 1995 ; pièce P2211, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 19 octobre 1995 ; pièce P2212, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 30 octobre 1995 ; pièce P2213, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 6 novembre 1995 ; pièce P2214, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ du 18 septembre 1995, 29 décembre 1995 ; pièce P2215, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 23 octobre 1995.

³⁹⁸⁵ Siniša Borović, CR, p. 13935 ; Mladen Mihajlović, CR, p. 3883 et 3956.

³⁹⁸⁶ Siniša Borović, CR, p. 13918. Le dossier contient nombre d'exemples de ces télégrammes adressés notamment à Momčilo Perišić. Voir, par exemple, pièces P852 à P857 (sous scellés) ; pièce P1832, câble diplomatique de la RFY, 26 mai 1995 ; pièce P2855 (sous scellés).

³⁹⁸⁷ Miodrag Simić, CR, p. 9968 et 10011.

³⁹⁸⁸ Miodrag Simić, CR, p. 10010. La collecte des informations par tous les organes se faisait sur une période de 24 heures (de 6 heures à 6 heures) : celles-ci étaient alors compilées dans un rapport sur les événements du jour précédent. Y figuraient tous les événements compromettant la sécurité de la RFY sur le terrain, dans l'espace maritime ou dans l'espace aérien : Miodrag Simić, CR, p. 10009.

³⁹⁸⁹ Siniša Borović, CR, p. 13915.

³⁹⁹⁰ Miodrag Simić, CR, p. 9968 et 9969. Voir *infra*, VI. I. 3 c).

opérations servait à surveiller la situation, notamment en Croatie et en BiH, et que le « niveau d'actualisation » pour ces territoires était élevé³⁹⁹¹.

1395. En outre, en avril 1994, Momčilo Perišić a créé, au sein du 1^{er} bureau, l'équipe de permanence chargée des opérations, à qui il a confié la mission « de surveiller et d'analyser [...] la situation au sein de la VJ et des forces armées des pays voisins³⁹⁹² ». Cette équipe se composait d'agents du centre des opérations du 1^{er} bureau, du bureau de la sécurité et du bureau de l'information³⁹⁹³. Les informations relatives aux activités militaires en Croatie et en BiH étaient également transmises par le système de communication que gérât l'équipe de permanence chargée des opérations avec ses homologues des états-majors principaux de la VRS et de la SVK³⁹⁹⁴. L'équipe préparait des rapports quotidiens sur les opérations, avec notamment une description détaillée des activités militaires de la SVK et de la VRS, qui étaient transmis à Momčilo Perišić³⁹⁹⁵.

b) Bureau du renseignement

1396. Au sein de la direction des opérations et des questions liées à l'état-major, le 2^e bureau (ou bureau du renseignement) fonctionnait 24 heures sur 24 et produisait des bulletins quotidiens exposant les renseignements dignes d'intérêt concernant notamment les activités et les plans militaires de la VRS, de la SVK, de l'ABiH, de la HV et de l'OTAN³⁹⁹⁶. Ces

³⁹⁹¹ Pièce P815, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 25 janvier 2004, p. 18 et 19. Voir Miodrag Simić, CR, p. 10011 ; pièce P860, rapport de l'état-major général de la VJ sur la situation et l'activité dans l'ancienne République de Bosnie, RS, 24 mai 1994 ; pièce P861, rapport de l'état-major général de la VJ sur la situation et l'activité dans l'ancienne République de Bosnie, RS, 26 mai 1994 ; pièce P862, rapport de l'état-major général de la VJ sur la situation et l'activité dans l'ancienne République de Bosnie, RS, 27 mai 1994.

³⁹⁹² Pièce P859, ordre du chef de l'état-major général de créer une équipe de permanence chargée des opérations, 12 avril 1994, p. 3.

³⁹⁹³ Pièce P859, ordre du chef de l'état-major général de créer une équipe de permanence chargée des opérations, 12 avril 1994, p. 3.

³⁹⁹⁴ Pièce P2177, lettre de l'état-major général de la VJ à l'état-major principal de la SVK, 11 mai 1994 ; pièce P2847, mémorandum de l'état-major général de la VJ concernant le déploiement des forces dans le Corridor, 11 mai 1994, dans lequel l'état-major général de la VJ demande (en utilisant la formule « veuillez ») à la VRS de veiller à établir « un contact téléphonique par ligne sécurisée entre le chef de l'équipe de permanence de l'état-major général de la VJ et le chef de la vôtre, chaque jour à 6 heures et à 20 heures ».

³⁹⁹⁵ Miodrag Simić, CR, p. 10012 et 10033 (huis clos partiel) ; Branko Gajić, CR, p. 10814 et 10815. Voir pièce P859, ordre du chef de l'état-major général de créer une équipe de permanence chargée des opérations, 12 avril 1994, p. 5 ; pièce P860, rapport de l'état-major général de la VJ sur la situation et l'activité dans l'ancienne République de Bosnie, RS, 24 mai 1994 ; pièce P861, rapport de l'état-major général de la VJ sur la situation et l'activité dans l'ancienne République de Bosnie, RS, 26 mai 1994 ; pièce P862, rapport de l'état-major général de la VJ sur la situation et l'activité dans l'ancienne République de Bosnie, RS, 27 mai 1994.

³⁹⁹⁶ Siniša Borović, CR, p. 13915, 13916, 13918 et 13919 ; Miodrag Simić, CR, p. 10012.

bulletins étaient transmis à Momčilo Perišić³⁹⁹⁷. De plus, le chef du bureau du renseignement présentait en personne directement à Momčilo Perišić les informations actualisées³⁹⁹⁸. Le bureau transmettait également des rapports réguliers au centre des opérations³⁹⁹⁹.

1397. Les bulletins étaient rédigés à partir des rapports réguliers des états-majors de la SVK et de la VRS⁴⁰⁰⁰ ainsi que d'autres sources liées à l'OTAN et à la FORPRONU⁴⁰⁰¹.

1398. La Chambre de première instance, qui dispose d'un certain nombre de bulletins de renseignement produits par le bureau du renseignement de la VJ, est convaincue de la nature détaillée et actualisée des informations ainsi que de la diversité des sources utilisées dans ces bulletins⁴⁰⁰². Siniša Borović a déclaré que, parmi les différentes catégories d'informations reçues par l'état-major général de la VJ, celles fournies par le bureau du renseignement étaient considérées comme les plus authentiques et les plus fiables⁴⁰⁰³.

1399. Enfin, le bureau du renseignement a joué un rôle de premier plan dans le maintien d'une collaboration et d'une coordination étroites entre les services de renseignement de l'état-major général de la VJ et leurs homologues de la VRS et de la SVK⁴⁰⁰⁴.

³⁹⁹⁷ Miodrag Simić, CR, p. 10335 ; pièce D200, ordre du chef de l'état-major général de la VJ concernant les attributions des entités organisationnelles de l'état-major général de la VJ en temps de paix, 25 juillet 1994.

³⁹⁹⁸ Siniša Borović, CR, p. 13915, 13916, 13918 et 13919.

³⁹⁹⁹ Voir, par exemple, pièce D212, rapport du 2^e bureau de l'état-major général de la VJ, 1^{er} mai 1995 ; pièce D213, rapport du 2^e bureau de l'état-major général de la VJ, 2 mai 1995 ; pièce P2600, rapport de renseignement de l'état-major général au centre opérationnel de la VJ, 1^{er} juillet 1995 ; pièce P2601, rapport de renseignement de l'état-major général au centre opérationnel de la VJ, 2 juillet 1995 ; pièce P2602, rapport de renseignement de l'état-major général au centre opérationnel de la VJ, 3 juillet 1995 ; pièce D214, rapport de renseignement du 2^e bureau de l'état-major général de la VJ, 7 juillet 1995 ; pièce D215, rapport d'opérations quotidien du 1^{er} bureau de l'état-major général de la VJ, 9 juillet 1995 ; pièce D216, rapport de renseignement du 2^e bureau de l'état-major général de la VJ, 9 juillet 1995 ; pièce P2610, rapport de renseignement de l'état-major général au centre opérationnel de la VJ, 26 juillet 1995.

⁴⁰⁰⁰ Voir *infra*, par. 1429 à 1432.

⁴⁰⁰¹ Voir, par exemple, pièce P1047, document de l'état-major principal de la SVK, 10 septembre 1994 ; pièce P1854, rapport de la VRS au bureau de la sécurité de la VJ, 11 août 1995 ; pièce D212, rapport du 2^e bureau de l'état-major général de la VJ, 1^{er} mai 1995, p. 1 et 2 ; pièce D213, rapport du 2^e bureau de l'état-major général de la VJ, 2 mai 1995.

⁴⁰⁰² Voir *supra*, note de bas de page 3999.

⁴⁰⁰³ Siniša Borović, CR, p. 13955. Le témoin a utilisé la comparaison suivante concernant la fiabilité des sources : si une information transmise par le bureau de la sécurité est notée 3, une information transmise par les médias est notée 0,25.

⁴⁰⁰⁴ Rade Orlić, CR, p. 5737 ; pièce P1622, proposition de l'état-major général de la VJ à l'état-major principal de la VRS concernant le détachement du personnel, 23 novembre 1994.

c) Bureau de la sécurité

1400. Le bureau de la sécurité établissait des rapports rassemblant les informations des services de contre-espionnage, qui étaient diffusés au sein de la VJ⁴⁰⁰⁵. Tous les jours, un rapport était transmis au chef du bureau de la sécurité et aux membres de son équipe⁴⁰⁰⁶. Un extrait de ce rapport était communiqué au centre opérationnel de l'état-major général de la VJ⁴⁰⁰⁷. Chaque mois, un rapport était rédigé et adressé à l'état-major général de la VJ et au CSD⁴⁰⁰⁸. L'état-major général de la VJ pouvait également obtenir des informations sur des sujets particuliers auprès du bureau de la sécurité⁴⁰⁰⁹. Gajić, qui occupait à l'époque des faits le poste de chef du service de contre-espionnage au sein du bureau de la sécurité de l'état-major général de la VJ, a déclaré que c'était une pratique courante⁴⁰¹⁰.

1401. Le bureau de la sécurité était également en contact avec les représentants diplomatiques militaires étrangers, pour l'essentiel de pays occidentaux, qui étaient accrédités à Belgrade⁴⁰¹¹. Ces contacts étaient généralement entretenus par le chef du bureau de la sécurité, qui informait Momčilo Perišić, le cas échéant, de tout point important soulevé avec ces représentants⁴⁰¹².

1402. Le bureau du renseignement et le bureau de la sécurité partageaient systématiquement les informations⁴⁰¹³.

1403. La Chambre de première instance rappelle que le bureau de la sécurité obtenait des informations sur les activités militaires de la SVK et de la VRS directement auprès de ses homologues dans ces armées⁴⁰¹⁴.

⁴⁰⁰⁵ Miodrag Simić, CR, p. 10012.

⁴⁰⁰⁶ Branko Gajić, CR, p. 10813 et 10814.

⁴⁰⁰⁷ Branko Gajić, CR, p. 10814 ; Miodrag Simić, CR, p. 10021 à 10023 ; Siniša Borović, CR, p. 13918.

⁴⁰⁰⁸ Branko Gajić, CR, p. 10815.

⁴⁰⁰⁹ Branko Gajić, CR, p. 10815.

⁴⁰¹⁰ Branko Gajić, CR, p. 10815.

⁴⁰¹¹ Branko Gajić, CR, p. 10872 et 10873.

⁴⁰¹² Branko Gajić, CR, p. 10873.

⁴⁰¹³ Branko Gajić, CR, p. 10792.

⁴⁰¹⁴ Branko Gajić, CR, p. 10852 ; Rade Rašeta, CR, p. 5912. Voir *infra*, par. 1425 à 1427.

d) Bureau de l'information

1404. Le bureau de l'information était chargé de collecter les informations diffusées par les médias qui présentaient un intérêt pour la VJ, et d'en apprécier la véracité avant de les transmettre à l'état-major général de la VJ avec « ce que l'on pourrait appeler des coupures de presse⁴⁰¹⁵ ». Momčilo Perišić a lui-même confirmé, au cours d'une conversation téléphonique avec Slobodan Milošević, qu'il regardait le journal télévisé⁴⁰¹⁶.

1405. Selon Borović, la VJ n'accordait aucun crédit aux médias, qui étaient considérés comme portés sur la propagande et le sensationnel⁴⁰¹⁷. Même si l'état-major général de la VJ prenait en compte les informations diffusées dans les médias, il chargeait toujours le bureau du renseignement de les vérifier⁴⁰¹⁸.

3. Circulation de l'information entre la VJ, la SVK et la VRSa) Réunions de coordination

1406. Comme il a été exposé ci-dessus, les hauts responsables de la SVK, de la VRS et de la VJ tenaient chaque mois une réunion de coordination à Belgrade pour échanger des informations et renforcer la coopération entre leurs armées⁴⁰¹⁹.

1407. Le 27 septembre 1993, Momčilo Perišić a assigné les tâches suivantes aux différentes directions de l'état-major général de la VJ :

Assurer une communication permanente, sécurisée et protégée avec les états-majors [de la SVK] et de la VRS⁴⁰²⁰.

⁴⁰¹⁵ Siniša Borović, CR, p. 13918 et 13956. Voir aussi Petar Škrbić, CR, p. 11875, 11876, 11879 à 11881, 11884 et 11885, qui a déclaré que, lorsqu'il était en poste au sein de l'état-major général de la VJ dans les premiers mois de 1993, ces bulletins reprenaient les reportages de chaînes de télévision (BBC, Sky News ou CNN), de stations de radio internationales (Voice of America), des médias ou d'agences de presse (notamment Reuters et Associated Press).

⁴⁰¹⁶ Pièce P1366, conversation interceptée, 1^{er} mai 1995, p. 3 et 4.

⁴⁰¹⁷ Siniša Borović, CR, p. 13956.

⁴⁰¹⁸ Siniša Borović, CR, p. 13956.

⁴⁰¹⁹ Voir *supra*, par. 943 à 945. Voir aussi *infra*, par. 1411.

⁴⁰²⁰ Pièce P878, tâches fixées par Perišić à la réunion de l'état-major du commandement suprême du 27 septembre 1993, 26 octobre 1993, p. 3 ; pièce P1626, compte rendu officiel de la réunion de l'état-major du commandement suprême de la VJ, 27 septembre 1993, p. 5.

Recueillir le plus de renseignements authentifiés possible sur la situation [en RSK] et [en RS] et alentour en analysant la menace que représentent ces données pour la [RFY]⁴⁰²¹.

1408. Participaient notamment à ces réunions Momčilo Perišić, Ratko Mladić, Mile Novaković et, plus tard, Milan Čeleketić ou Dušan Lončar⁴⁰²². L'ordre du jour portait sur « l'échange d'informations et l'harmonisation des positions entre la VJ, la VRS et la SVK⁴⁰²³ » et, en particulier, les activités de l'ennemi et l'évaluation de celles-ci, les résultats des opérations de combat et des actions lancées par les forces de la SVK et de la VRS, la sécurité en RSK et en RS, les demandes de soutien logistique et les problèmes de personnel⁴⁰²⁴.

1409. Ainsi, la Chambre de première instance rappelle que la question du « déploiement opérationnel et stratégique des troupes de la SVK » a été abordée au cours de la réunion de coordination de mai 1994⁴⁰²⁵. Pour citer un témoin :

Ces exposés aidaient les officiers compétents de [l'état-major général de la VJ] et de [la VRS] à obtenir des renseignements complets sur la situation et les problèmes existants et, bien entendu, aidaient [la SVK] à prendre les mesures et à exécuter les tâches nécessaires dans la période à venir. En effet, ces exposés étaient utiles pour leurs troupes et leurs tâches⁴⁰²⁶.

⁴⁰²¹ Pièce P878, tâches fixées par Perišić à la réunion de l'état-major du commandement suprême du 27 septembre 1993, 26 octobre 1993, p. 4. Voir pièce P1626, compte rendu officiel de la réunion de l'état-major du commandement suprême de la VJ, 27 septembre 1993, p. 5.

⁴⁰²² Pièce P2175, documents relatifs aux réunions entre les chefs d'état-major de la SVK, de la VRS et de la VJ, automne 1993, document n° 0630-5894 ; pièce P2156, mémorandum concernant la coordination entre la VJ, la VRS et la SVK, 19 novembre 1993 ; pièce P317, aide-mémoire du chef de cabinet du commandant de la SVK à l'état-major général de la VJ, décembre 1993 ; pièce P919, mémorandum de l'état-major principal de la SVK concernant la coordination des tâches au sein de l'état-major général de la VJ, janvier 1994 ; pièce P2625, résumé de la SVK relatif à la coordination des tâches au sein de l'état-major général de la VJ, 17 février 1994 ; pièce P1798, rapport de la VJ sur la coordination avec la SVK, mai 1994 ; pièce P2176, documents relatifs à la coopération entre la VRS, la SVK et la VJ en avril et mai 1994 ; pièce P2177, lettre de l'état-major général de la VJ à l'état-major principal de la SVK, 11 mai 1994 ; pièce P2764, document adressé par Mladić à l'état-major général de la VJ, 17 mai 1994 ; pièce P2621, aide-mémoire pour la coordination au sein de l'état-major général de la VJ, juillet 1994 ; Mile Novaković, CR, p. 13175, 13177 et 13178.

⁴⁰²³ Pièce P2175, documents relatifs aux réunions entre les chefs d'état-major de la SVK, de la VRS et de la VJ, automne 1993, document n° 0630-5899, p. 1.

⁴⁰²⁴ MP-80, CR, p. 8322 à 8325, 8327, 8328, 8338 et 8339 (huis clos) ; Mile Novaković, CR, p. 13175 et 13176 ; pièce P2175, documents relatifs aux réunions entre les chefs d'état-major de la SVK, de la VRS et de la VJ, automne 1993, documents n° 0630-5894, p. 1 et 0630-5899, p. 1 ; pièce P2157, communication entre la SVK et la VJ, 3 novembre 1993, p. 1. Voir aussi Miodrag Simić, CR, p. 10038 et 10039, qui a déclaré que ces réunions de coordination se tenaient selon les besoins et non à intervalles réguliers.

⁴⁰²⁵ Pièce P1798, rapport de la VJ sur la coordination avec la SVK, mai 1994, p. 4.

⁴⁰²⁶ MP-80, CR, p. 8328 (huis clos).

Parallèlement, à cette réunion, Ratko Mladić a présenté un exposé portant notamment sur « la force, le regroupement et les intentions de l'ennemi », les opérations que celui-ci pourrait entreprendre et la situation au sein des corps de la VRS⁴⁰²⁷.

1410. Les éléments du dossier semblent indiquer que la VJ n'a donné aucun ordre à la SVK ou à la VRS au cours des réunions de coordination⁴⁰²⁸. Mile Novaković a même déclaré avoir participé aux deux ou trois premières réunions avant de décider de se faire représenter par son subordonné, car « ces réunions étaient sans importance puisqu'elles ne servaient à rien⁴⁰²⁹ ».

b) Autres réunions

1411. Slobodan Milošević et Momčilo Perišić ont rencontré à plusieurs reprises les hauts responsables de la SVK et de la VRS⁴⁰³⁰. Les plus hautes autorités de la RSK et/ou de la RS participaient parfois à ces réunions⁴⁰³¹.

⁴⁰²⁷ Pièce P2764, document adressé par Mladić à l'état-major général de la VJ, 19 mai 1994.

⁴⁰²⁸ MP-80, CR, p. 8338 et 8339 (huis clos).

⁴⁰²⁹ Mile Novaković, CR, p. 13176.

⁴⁰³⁰ Pièce D440, extrait du journal de Mladić, 24 septembre 1993. Voir aussi pièce P2174, télégramme du général Novaković au général Perišić, 18 septembre 1993, dans lequel Novaković demande une réunion à Momčilo Perišić (avec Mladić) ; Mile Novaković, CR, p. 13114, évoque la réunion avec Momčilo Perišić en 1993 pour examiner la situation en RSK, tenir Momčilo Perišić informé de l'évolution de la situation et demander de l'aide pour les problèmes financiers et d'effectifs que rencontrait la SVK ; Mile Novaković, CR, p. 13125, 13127 et 13128, évoque une réunion à Belgrade entre le Président Milošević, le général Perišić et lui-même le 24 septembre 1993 ; Mile Novaković, CR, p. 13167 et 13168, évoque la proposition de Mladić de créer un état-major conjoint dans lequel la VRS et la SVK deviendraient la 4^e et la 5^e armée de la VJ ; pièce P2937, extrait des carnets de Ratko Mladić, 7 octobre 1994 ; pièce P2783, extrait des carnets de Ratko Mladić, 1995, p. 10 à 16, évoquant une réunion tenue le 30 juin 1995.

⁴⁰³¹ Pièce D441, extrait du journal de Mladić, 21 octobre 1993 ; pièce D442, extrait du journal de Mladić, 8 novembre 1993 ; pièce P2936, extrait des carnets de Ratko Mladić, 8 juillet 1994. La Chambre rappelle qu'il y a eu des réunions entre les autorités de la RFY et des responsables de la RS, de la VRS et/ou de la RSK ; néanmoins, il ne semble pas que Momčilo Perišić y ait participé. Ces réunions se sont tenues le 15 mars 1994, avec notamment Mladić, S. Milošević, Martić, Karadžić, Lilić : pièce P2940, extrait des carnets de Ratko Mladić, 15 mars 1994 ; le 3 mars 1995, avec Mladić et le « Président MS » : pièce P2783, extrait des carnets de Ratko Mladić, 1995, p. 6 et 7 ; le 7 juillet 1995 avec S. Milošević, Mladić et Carl Bildt : Carl Bildt, CR, p. 14284 et 14285 ; les 14 et 15 juillet 1995, S. Milošević, Mladić, Yasuki Akashi et Carl Bildt : Carl Bildt, CR, p. 14284 à 14286 ; pièce P2369, notes de réunion, 15 juillet 1995.

1412. Il ressort également du dossier que Momčilo Perišić rencontrait Ratko Mladić de façon assez régulière. Selon Siniša Borović, ce dernier rendait visite à Momčilo Perišić « une fois par mois ou moins⁴⁰³² ». Il y avait aussi d'autres réunions, auxquelles participaient Slobodan Milošević et/ou divers dirigeants militaires et politiques de la RFY, de la VRS et/ou de la RS⁴⁰³³.

1413. Le 9 juillet 1995, Momčilo Perišić est allé voir le commandant du 11^e corps de la SVK à Vukovar. Une autre fois, à l'automne, il a rendu visite aux unités de ce corps⁴⁰³⁴.

1414. Il ressort par ailleurs du dossier que Momčilo Perišić s'est rendu en RS pendant la période couverte par l'Acte d'accusation⁴⁰³⁵. Le 7 janvier 1994, il a rencontré le commandement du corps de la Drina⁴⁰³⁶. Le lendemain, il s'est entretenu avec Mladić et Galić à Vogošća⁴⁰³⁷. Le 12 août 1994, Momčilo Perišić a rencontré Mladić et le collegium du commandant de l'état-major principal de la VRS à Crna Rijeka⁴⁰³⁸. Vers le 7 ou le 8 septembre 1994, Momčilo Perišić s'est rendu à Novi Grad, sur les rives de l'Una⁴⁰³⁹.

⁴⁰³² Siniša Borović, CR, p. 14086. Pour les réunions tenues le 27 décembre 1993, voir pièce P2935, extrait des carnets de Ratko Mladić, 27 décembre 1993 ; le 7 juillet 1994 dans l'usine Krušik à Valjevo, voir pièce P2928, extrait des carnets de Ratko Mladić, 7 juillet 1994 ; le 6 avril 1995, voir pièce P2783, extrait des carnets de Ratko Mladić, 1995, p. 8 et 9. Voir aussi pièce P1441, note du service de renseignement, 3 avril 1994 ; pièce P1462, note du service de renseignement, 28 novembre 1995 ; pièce P1467, conversation interceptée, 10 décembre 1995, p. 6 ; pièce P779, compte rendu sténographique de la 28^e séance du CSD, 2 novembre 1994, p. 7 et 28, faisant référence à des contacts entre Perišić et Mladić et montrant que Perišić était bien informé de la situation au sein de la VRS : voir pièce P780, compte rendu sténographique de la 15^e séance du CSD, 10 novembre 1993, p. 21 et 22 ; pièce P784, compte rendu sténographique de la 22^e séance du CSD, 11 juillet 1994, p. 47.

⁴⁰³³ Ces réunions ont eu lieu les 13 et 14 décembre 1993 : voir pièce P2933, extrait des carnets de Ratko Mladić, 13 décembre 1993 ; pièce P2934, extrait des carnets de Ratko Mladić, 14 décembre 1993 ; le 24 janvier 1995 lors d'une séance du CSD : pièce P2783, extrait des carnets de Ratko Mladić, 1995, p. 1 à 4 ; le 16 février 1995 : pièce P2783, extrait des carnets de Ratko Mladić, 1995, p. 5 ; le 24 juillet 1995 : pièce P2783, extrait des carnets de Ratko Mladić, 1995, p. 17 et 18 ; le 23 août 1995 lors d'une séance du CSD : pièce P713, procès-verbal de la 42^e séance du CSD, 23 août 1995 ; les 25 et 29 août 1995 à Dobranovci : pièce P230, notes sur la réunion tenue à Dobanovci, 25 août 1995 ; pièce P232, notes sur la réunion tenue à Dobanovci, 30 août 1995. Voir aussi pièce P1296, conversation interceptée, 1^{er} mai 1995 ; pièce P1338, conversation interceptée, 7 mai 1995 ; pièce P797, compte rendu sténographique de la 41^e séance du CSD, 14 août 1995, p. 25.

⁴⁰³⁴ Pour la réunion du 9 juillet 1995 : voir pièce P1455, conversation interceptée, 9 juillet 1995 ; pièce P2276, communication interceptée, 9 juillet 1995 ; pièce P1933, rapport de renseignement du HVO, 10 juillet 1995 ; pour la réunion tenue à l'automne 1995 (après la chute de la RSK) : voir Siniša Borović, CR, p. 14092 ; Vladimir Rodić, CR, p. 14220 et 14221.

⁴⁰³⁵ Voir aussi pièce P792, compte rendu sténographique de la 27^e séance du CSD, 27 septembre 1994, p. 86 et 93, montrant que Momčilo Perišić était venu pour s'entretenir avec Mladić.

⁴⁰³⁶ Pièce P1824, rapport de combat du corps de la Drina, 7 janvier 1994.

⁴⁰³⁷ Pièce P507, journal de Nikola Tošović, 1994, p. 2 ; pièce P505, compte rendu de l'audience consacrée à la déposition de Nikola Tošović, 13 décembre 2008, p. 7 à 13.

⁴⁰³⁸ Petar Škrbić, CR, p. 11740 et 11741 ; pièce D344, extraits du journal de Mladić, 12 août 1994.

⁴⁰³⁹ Pièce P2861, rapport de renseignement transmis par le poste de commandement avancé 3 à l'état-major principal de la SVK concernant la visite secrète de Perišić à « Breza-94 », avec note manuscrite, 11 septembre 1994.

Le 18 juillet 1995, Momčilo Perišić était à une réunion à Han Pijesak, à laquelle assistait notamment Mladić⁴⁰⁴⁰.

c) Présentation de rapports

i) Rapports d'opérations réguliers

1415. Il ressort du dossier que, entre octobre 1993 et août 1995, l'état-major principal de la SVK adressait des rapports à l'état-major général de la VJ de façon assez régulière.

1416. À partir d'octobre 1993, l'état-major principal de la SVK a adressé des rapports d'opérations hebdomadaires à l'état-major général de la VJ. La présentation de ces rapports était définie comme suit dans un document de la SVK :

Le chef du bureau des opérations de l'état-major général de la VJ a donné son accord pour que l'organe chargé des opérations et de l'instruction au sein de l'état-major principal [de la SVK] présente un rapport d'opérations hebdomadaire passant en revue les activités de l'ennemi, nos effectifs et les mesures prises par l'état-major principal de la SVK pour permettre de mieux comprendre la défense de la RSK. Par conséquent :

– le commandement de l'état-major principal de la SVK a déjà commencé à informer le bureau des opérations en lui transmettant un résumé de son rapport hebdomadaire⁴⁰⁴¹.

1417. Les premiers rapports d'opérations ont été communiqués en novembre 1993⁴⁰⁴². Le 10 novembre 1993, le commandant de l'état-major principal de la SVK a élaboré une procédure circonstanciée prévoyant la communication de rapports par la SVK à l'état-major général de la VJ deux fois par semaine :

Afin d'assurer la rédaction de rapports de combat complets et de haute qualité dans le respect des délais de présentation à l'état-major général de la VJ [...]

1. Un rapport de combat est transmis au CSD de la RFY [...] deux fois par semaine (lundi et jeudi).

2. Le rapport de combat contient les informations suivantes :

Ennemi : situation, intentions, ressources, exécution et résultat des opérations de combat [...]

Nos forces : état de préparation au combat, planification, exécution et résultat des opérations de combat. Gestion, commandement et difficultés. Formation : personnel de commandement, commandants, unités, recrues, domaines critiques, etc. [...]

Moral au combat : indicateurs positifs, actions négatives, problèmes et causes [...]

Sécurité matérielle et sanitaire : hommes, situation et problèmes [...]

Problèmes liés à la mobilisation et au personnel [...]

⁴⁰⁴⁰ Pièces P2800 à P2805, photographies de Lešić montrant Perišić avec Mladić et d'autres à Crna Rijeka, 18 juillet 1995 ; pièce P2705, copies de trois photographies montrant Perišić en uniforme assis avec Mladić et d'autres, dont le général Milan Gvero, 18 juillet 1995 ; Ned Krayishnik, CR, p. 9568 et 9569. Pour la réunion concernant la libération des pilotes français, voir *supra*, par. 1378 à 1384.

⁴⁰⁴¹ Pièce P1797, rapport de la SVK sur la coopération avec l'état-major général de la VJ, octobre 1993, p. 2.

⁴⁰⁴² Pièce P2156, memorandum concernant la coordination entre la VJ, la VRS et la SVK, 19 novembre 1993.

- Sécurité : situation au sein des unités et sur le territoire [...]
3. Coopération avec la FORPRONU [...]
 4. Conclusions et prévisions :
 Ennemi [...]
 État de nos forces, conditions pour la résolution de problèmes [...]
 Situation sur le territoire : influence globale sur la SVK, orientation et intensité [...]
 5. Rédacteur du rapport [...] chef de l'état-major principal de la SVK.
- Les informations figurant dans le rapport sont complétées avant 14 heures le lundi et le vendredi et communiquées à [l'organe chargé des opérations et de l'instruction], qui se charge de les intégrer, de les traiter et de les transmettre avant 20 heures au CSD de la RFY⁴⁰⁴³.

1418. Miodrag Simić, membre d'un bureau de l'état-major général de la VJ, a déclaré que Momčilo Perišić avait, à plusieurs reprises et en vain, demandé aux états-majors principaux de la SVK et de la VRS de remettre des rapports à la VJ en temps voulu⁴⁰⁴⁴. Parallèlement, il existe de nombreux rapports établis dans le respect de la procédure exposée ci-dessus et qui ont été transmis par la SVK chaque semaine, entre novembre 1993 et le 26 août 1995, au centre des opérations de l'état-major général de la VJ et à Momčilo Perišić⁴⁰⁴⁵. Il semble que

⁴⁰⁴³ Pièce P1023, ordre du commandement de l'état-major principal de la SVK, 10 novembre 1993 ; Mile Novaković, CR, p. 13244 et 13245.

⁴⁰⁴⁴ Miodrag Simić, CR, p. 10016. Pour les problèmes liés à la présentation de rapports au début et au milieu de l'année 1993, voir pièce P2175, documents relatifs aux réunions entre les chefs d'état-major de la SVK, de la VRS et de la VJ, automne 1993, documents n^{os} 0630-5906 et 0630-5908 ; pièce P1617, demande de l'état-major général de la VJ à l'état-major principal de la VRS et de la SVK de présenter des rapports, 6 février 1993 ; pièce D209, lettre de Blagoje Kovačević au chef de l'état-major général de la VJ ; Miodrag Simić, CR, p. 10028. Voir aussi Mile Novaković, CR, p. 13106 à 13109, 13244 et 13247 à 13249, expliquant notamment qu'il s'agissait d'une demande d'informations et non d'un ordre, que la VJ était l'état-major général de l'État qu'ils considéraient comme leur patrie ethnique, et que si des liens d'amitié avaient existé entre la SVK et un autre état-major général, ce dernier aurait également reçu ces rapports.

⁴⁰⁴⁵ MP-80, CR, p. 8398 et 8400 (huis clos). Voir pour 1993 : pièce P1027, rapport d'opérations régulier adressé par la SVK au CSD de la RFY, à Slobodan Milošević et à Perišić, 9 décembre 1993 ; pièce P1017, rapport d'opérations concernant l'appui logistique et en effectifs fourni par la VJ, 21 décembre 1993 ; pièce P1042, rapport d'opérations régulier de l'état-major principal de la SVK adressé à S. Milošević, M. Martić et M. Perišić, 24 décembre 1993 ; pièce P1043, rapport d'opérations régulier de l'état-major principal de la SVK adressé à S. Milošević, M. Martić et M. Perišić, 31 décembre 1993 ; pour 1994 : voir pièce P1019, rapport d'opérations de l'état-major principal de la SVK, 7 janvier 1994 ; pièce P1031, rapport d'opérations régulier de l'état-major principal de la SVK adressé à S. Milošević, M. Martić et M. Perišić, 27 février 1994 ; pièce P1029, rapport de la SVK concernant l'appui logistique, 6 mars 1994 ; pièce P1030, rapport de la SVK concernant l'assistance en personnel, 13 mars 1994 ; pièce P1032, rapport d'opérations régulier de l'état-major principal de la SVK adressé à S. Milošević, M. Martić et M. Perišić, 20 mars 1994 ; pièce P1021, rapport de la SVK adressé à S. Milošević, M. Martić et M. Perišić, 3 avril 1994 ; pièce P1044, rapport d'opérations régulier de l'état-major principal de la SVK adressé à S. Milošević, M. Martić et M. Perišić, 10 avril 1994 ; pièce P1033, rapport d'opérations régulier de l'état-major principal de la SVK adressé à S. Milošević, M. Martić et M. Perišić, 24 avril 1994 ; pièce P1034, rapport d'opérations régulier de l'état-major principal de la SVK adressé à S. Milošević, M. Martić et M. Perišić, 8 mai 1994 ; pièce P2335, rapport de l'état-major principal de la SVK adressé à l'état-major général de la VJ, au Président de la RSK et au Président de la Serbie, 15 mai 1994 ; pièce P1028, rapport de la SVK adressé à S. Milošević, M. Martić et M. Perišić, 22 mai 1994 ; pièce P1035, rapport d'opérations régulier de la SVK adressé à S. Milošević, M. Martić et M. Perišić, 28 mai 1994 ; pièce P1036, rapport d'opérations régulier de la SVK adressé à S. Milošević, M. Martić et M. Perišić, 12 juin 1994 ; pièce P1037, rapport d'opérations régulier de la SVK adressé à S. Milošević, M. Martić et M. Perišić, 26 juin 1994 ; pièce P1038, rapport d'opérations régulier de la SVK adressé à S. Milošević, M. Martić et M. Perišić, 27 juin 1994 ; pièce P1022, rapport de la SVK adressé à S. Milošević, M. Martić et M. Perišić, 10 juillet 1994 ; pièce P1039, rapport d'opérations régulier de la SVK

les rapports étaient parfois communiqués plus fréquemment (en avril 1995, par exemple), voire quotidiennement⁴⁰⁴⁶.

1419. De même, il ressort du dossier que la VRS donnait à l'état-major général de la VJ, ou à Momčilo Perišić lui-même, copie des rapports d'opérations qu'elle adressait notamment au Président de la RS. Selon Miodrag Simić, cette pratique avait cours avant la nomination de Momčilo Perišić au poste de chef de l'état-major général de la VJ⁴⁰⁴⁷. La Chambre de première instance dispose de nombreux rapports de ce type, expédiés entre le 11 avril 1994 et le 28 août 1994, où figurent des informations sur les activités de l'ennemi, la situation au sein des corps de la VRS et les opérations de combat menées par les unités de la VRS⁴⁰⁴⁸. Commentant l'un de ces rapports, Simić l'a qualifié de « document complet de grande qualité⁴⁰⁴⁹ ». Bien que la Chambre ne dispose pas de rapports pour chaque journée de la

adressé à S. Milošević, M. Martić et M. Perišić, 17 juillet 1994 ; pièce P1040, rapport d'opérations régulier de l'état-major principal de la SVK, 24 juillet 1994 ; pièce P1045, rapport d'opérations régulier de l'état-major principal de la SVK, 31 juillet 1994 ; pièce P1026, rapport d'opérations régulier sur la situation en Croatie et en BiH présenté à Slobodan Milošević, 14 août 1994 ; pièce P1041, rapport d'opérations régulier de l'état-major principal de la SVK adressé à S. Milošević, M. Martić et M. Perišić, 25 septembre 1994 ; pour 1995 : voir pièce P1020, rapport de combat régulier de l'état-major principal de la SVK, 10 avril 1995 ; pièce P1054, rapport d'opérations sur l'agression contre la RSK et les activités de la SVK entre le 4 août et le 10 août 1995, 26 août 1995. Voir aussi pièce P1051, rapport de combat régulier de l'état-major principal de la SVK, 11 novembre 1993, un rapport similaire mais communiqué directement au CSD. Pour les rapports envoyés par la VRS : voir *infra*, par. 1419.

⁴⁰⁴⁶ MP-80, CR, p. 8398 à 8400 (huis clos). Voir Branko Gajić, CR, p. 10861 à 10863, 10936 et 10937 ; pièce P1926, rapport du service de la sécurité de la SVK, 1^{er} juillet 1994. Voir toutefois Miodrag Simić, CR, p. 10038 et 10039, qui a déclaré que les rapports de la SVK étaient irréguliers et incomplets.

⁴⁰⁴⁷ Miodrag Simić, CR, p. 10016.

⁴⁰⁴⁸ Voir pièce P889, rapport de l'état-major principal de la VRS signé par le général de brigade Milovanović, 11 avril 1994 ; pièce P1501, rapport de l'état-major principal de la VRS, 12 avril 1994 ; pièce P891, compte rendu de situation de l'état-major principal de la VRS adressé notamment au Président de la RS, 14 avril 1994 ; pièce P1508, rapport de l'état-major principal de la VRS, 17 avril 1994 ; pièce P1502, rapport de l'état-major principal de la VRS, 4 mai 1994 ; pièce P888, compte rendu de situation de l'état-major principal de la VRS adressé notamment au Président de la RS, 15 mai 1994 ; pièce P890, compte rendu de situation de l'état-major principal de la VRS adressé notamment au Président de la RS et au chef de l'état-major général de la VJ, 16 mai 1994 ; pièce P1489, rapport de l'état-major principal de la VRS, 17 mai 1994 ; pièce P1490, rapport de l'état-major principal de la VRS, 18 mai 1994 ; pièce P1491, rapport de l'état-major principal de la VRS, 19 mai 1994 ; pièce P1492, rapport de l'état-major principal de la VRS, 20 mai 1994 ; pièce P1493, rapport de l'état-major principal de la VRS, 21 mai 1994 ; pièce P1494, rapport de l'état-major principal de la VRS, 22 mai 1994 ; pièce P1495, rapport de l'état-major principal de la VRS, 23 mai 1994 ; pièce P1496, rapport de l'état-major principal de la VRS, 24 mai 1994 ; pièce P1497, rapport de l'état-major principal de la VRS, 25 mai 1994 ; pièce P1498, rapport de l'état-major principal de la VRS, 26 mai 1994 ; pièce P1499, rapport de l'état-major principal de la VRS, 27 mai 1994 ; pièce P1509, rapport de l'état-major principal de la VRS, 29 mai 1994 ; pièce P1500, rapport de l'état-major principal de la VRS, 31 mai 1994 ; pièce P1505, rapport de l'état-major principal de la VRS, 6 juin 1994 ; pièce P1504, rapport de l'état-major principal de la VRS, 29 juin 1994 ; pièce P1507, rapport de l'état-major principal de la VRS, 4 juillet 1994 ; pièce P1511, rapport de l'état-major principal de la VRS, 19 juillet 1994 ; pièce P1506, rapport de l'état-major principal de la VRS, 27 juillet 1994 ; pièce P1503, rapport de l'état-major principal de la VRS, 4 août 1994 ; pièce P1510, rapport de l'état-major principal de la VRS, 28 août 1994.

⁴⁰⁴⁹ Miodrag Simić, CR, p. 10017, commentant la pièce P1489, rapport de l'état-major principal de la VRS, 17 mai 1994.

période couverte par l'Acte d'accusation, il semble que la VRS a adressé quotidiennement des rapports à l'état-major général de la VJ, au moins jusqu'au 19 septembre 1995⁴⁰⁵⁰. À cette date, Momčilo Perišić a demandé à l'état-major principal de la VRS d'accueillir un groupe d'officiers de liaison de la VJ qui auraient pour mission de compiler les rapports de combat quotidiens destinés à l'état-major général de la VJ⁴⁰⁵¹, détaillant dans un ordre la composition de cette équipe qui devait se mettre en route le 21 septembre 1995⁴⁰⁵². Néanmoins, selon Miodrag Simić, de telles équipes n'ont jamais rejoint la VRS⁴⁰⁵³.

1420. Il ressort du dossier que les rapports établis par la VRS étaient bien reçus par Momčilo Perišić. Il était d'usage qu'un document adressé au chef de l'état-major général de la VJ lui soit remis *directement*⁴⁰⁵⁴. Un ordre du 1^{er} juillet 1994 exigeait aussi de « l'équipe de permanence chargée des opérations » de l'état-major général de la VJ qu'elle transmette chaque matin les rapports quotidiens de la VRS au cabinet du chef de l'état-major général de la VJ⁴⁰⁵⁵.

1421. Indépendamment de la réception par l'état-major général de la VJ de rapports de combat réguliers transmis par l'état-major principal de la VRS, l'équipe de permanence chargée des opérations de l'état-major général de la VJ était en contact direct avec la VRS, à laquelle elle pouvait demander des informations particulières. Dans un mémorandum du 11 mai 1994, l'état-major général de la VJ a demandé à l'état-major principal de la VRS de lui fournir des informations sur le dispositif et les effectifs déployés en RS à la réunion de coordination prévue pour le 19 mai 1994, et de veiller à établir « un contact téléphonique par

⁴⁰⁵⁰ Pièce P2848, ordre relatif à l'équipe de permanence de l'état-major général de la VJ, 1^{er} juillet 1994, p. 1, faisant référence aux rapports quotidiens reçus de la VRS ; pièce D237 (sous scellés) ; pièce P2758, proposition du 1^{er} bureau de l'état-major général de la VJ d'envoyer à l'état-major principal de la VRS des équipes de liaison chargées des communications, signée par Perišić, 19 septembre 1995, p. 2 : si elle était retenue, cette proposition entraînerait l'annulation de la demande de communication de rapports de combat quotidiens par la VRS à la VJ. Voir aussi pièce P2204, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 18 septembre 1995, document n° 0618-7234, p. 2.

⁴⁰⁵¹ Pièce P2758, proposition du 1^{er} bureau de l'état-major général de la VJ d'envoyer à l'état-major principal de la VRS des équipes de liaison chargées des communications, signée par Perišić, 19 septembre 1995 ; pièce D237 (sous scellés).

⁴⁰⁵² Pièce P2759, ordre du chef de l'état-major général de la VJ, 19 septembre 1995.

⁴⁰⁵³ Miodrag Simić, CR, p. 10136 (huis clos partiel).

⁴⁰⁵⁴ Miodrag Simić, CR, p. 10017.

⁴⁰⁵⁵ Pièce P2848, ordre relatif à l'équipe de permanence de l'état-major général de la VJ, 1^{er} juillet 1994.

ligne sécurisée entre le chef de l'équipe de permanence de l'état-major général de la VJ et le chef de la vôtre, chaque jour à 6 heures et à 20 heures⁴⁰⁵⁶ ».

1422. La SVK et la VRS recevaient aussi des rapports et des informations de la VJ⁴⁰⁵⁷.

ii) Présentation de rapports pendant l'opération Pauk

1423. Novaković a déclaré avoir adressé, pendant l'opération Pauk, des rapports de combat à Momčilo Perišić, à l'état-major principal de la SVK et, « de temps à autre », au service serbe de la sûreté de l'État, à l'attention de Milošević⁴⁰⁵⁸. Il transmettait ces rapports « environ une fois par semaine » à Momčilo Perišić⁴⁰⁵⁹. Novaković a également affirmé avoir envoyé à Momčilo Perišić des « rapports de combats extraordinaires » afin de « le tenir informé de la situation »⁴⁰⁶⁰.

iii) Rapports des bureaux du renseignement et de la sécurité de la SVK et de la VRS

1424. Branko Gajić a déclaré qu'il existait des « contacts et des échanges d'informations ponctuels » entre le bureau de la sécurité et ses homologues de la VRS et de la SVK⁴⁰⁶¹. Cependant, selon lui, le bureau de la sécurité n'avait « aucun lien officiel » avec ses homologues des deux autres armées⁴⁰⁶². Il a ajouté que le bureau de la sécurité de la VJ n'avait jamais demandé des informations à ses homologues de la VRS et de la SVK, ni invité leurs représentants à participer aux réunions de la VJ⁴⁰⁶³.

⁴⁰⁵⁶ Pièce P2847, mémorandum de l'état-major général de la VJ sur le déploiement des forces dans le Corridor, 11 mai 1994. L'état-major général de la VJ a adressé un mémorandum similaire à l'état-major principal de la SVK à la même date : voir pièce P2177, lettre de l'état-major général de la VJ à l'état-major principal de la SVK, 11 mai 1994.

⁴⁰⁵⁷ MP-80, CR, p. 8398 (huis clos) ; pièce P2859, rapport de renseignement de l'état-major général de la VJ transmis à Čeleketić, 28 décembre 1994 ; MP-5, CR, p. 2361, 2362, 2365 et 2444 (huis clos partiel), selon lequel il y avait un échange d'informations entre le centre des opérations du 7^e corps de la VRS et une position radar de la VJ à Banovci ; pièce P394 (sous scellés).

⁴⁰⁵⁸ Mile Novaković, CR, p. 13461 à 13463.

⁴⁰⁵⁹ Mile Novaković, CR, p. 13462 à 13465. Voir pièce P2927, rapport de combat de Novaković, 3 mai 1995, document n° 0280-6335.

⁴⁰⁶⁰ Mile Novaković, CR, p. 13462 et 13463.

⁴⁰⁶¹ Branko Gajić, CR, p. 10841.

⁴⁰⁶² Branko Gajić, CR, p. 10841.

⁴⁰⁶³ Branko Gajić, CR, p. 10849 et 10870 à 10872. Voir aussi pièce D267, commandement du corps des unités spéciales n° 138-4-1 : avertissement concernant la divulgation d'informations à des personnes non autorisées, 27 septembre 1995.

1425. Parallèlement, la Chambre de première instance dispose d'éléments de preuve montrant que les organes chargés de la sécurité au sein de la SVK adressaient des rapports à leurs homologues de la VJ⁴⁰⁶⁴. Selon Branko Gajić, le bureau de la sécurité de l'état-major général obtenait suffisamment d'informations des « organes officiels », et il n'était donc pas nécessaire d'envoyer des hommes en RSK ou en RS⁴⁰⁶⁵.

1426. Rade Rašeta a déclaré que, en tant que chef du service de la sécurité de l'état-major principal de la SVK, il avait des contacts quotidiens avec le bureau de la sécurité de l'état-major général de la VJ et qu'il lui arrivait de présenter des rapports au chef de ce bureau⁴⁰⁶⁶. Ces rapports concernaient le personnel de la VJ envoyé « en service temporaire » au sein du service de la sécurité de la SVK⁴⁰⁶⁷. Rašeta a déclaré :

Étant donné que l'organe chargé de la sécurité au sein de la SVK suivait toutes les instructions, appliquait toutes les règles et utilisait tous les moyens et cadres techniques du bureau de la sécurité de l'état-major général de la République fédérale de Yougoslavie, j'étais chargé, en application de toutes les mesures spéciales prévues par nos règlements, de rendre compte régulièrement au bureau de la sécurité de l'état-major général de la République fédérale de Yougoslavie⁴⁰⁶⁸.

Parallèlement, il a reconnu qu'il n'était pas tenu de rendre compte d'autres questions à l'état-major général de la VJ⁴⁰⁶⁹.

1427. Il ressort également du dossier que les hauts responsables des organes chargés de la sécurité des états-majors principaux de la SVK et de la VRS rencontraient de temps à autre leurs homologues de la VJ à Belgrade pour leur transmettre des informations sur la situation militaire en RSK et en RS⁴⁰⁷⁰.

⁴⁰⁶⁴ Voir pièce P1926, rapport du service de la sécurité de la SVK, 1^{er} juillet 1994, rendant compte de la situation dans la province autonome de Bosnie occidentale ; pièce P1018, rapport du service de la sécurité de la SVK adressé au bureau de la sécurité de l'état-major général de la VJ, 3 août 1995.

⁴⁰⁶⁵ Branko Gajić, CR, p. 10854.

⁴⁰⁶⁶ Rade Rašeta, CR, p. 5912 à 5917 et 5919 à 5921, concernant certains soldats de la VJ placés sous la surveillance des organes chargés de la sécurité de la VJ ; pièce P2334, rapport de l'état-major principal de la SVK à l'état-major général de la VJ concernant le déroulement du conflit, 2 mai 1995 ; pièce P1018, rapport du service de la sécurité de la SVK adressé au bureau de la sécurité de l'état-major général de la VJ, 3 août 1995.

⁴⁰⁶⁷ Rade Rašeta, CR, p. 5913.

⁴⁰⁶⁸ Rade Rašeta, CR, p. 5913.

⁴⁰⁶⁹ Rade Rašeta, CR, p. 5923.

⁴⁰⁷⁰ Branko Gajić, CR, p. 10852 à 10854 et 10859 à 10861. Voir aussi MP-80, CR, p. 8397 et 8398 (huis clos).

1428. Le service de la sécurité de l'état-major principal de la SVK était chargé de rédiger certains passages des rapports de combat qui étaient régulièrement transmis à la VJ et faisaient partie des rapports d'opérations réguliers examinés plus haut⁴⁰⁷¹.

1429. La Chambre de première instance rappelle que, le 22 septembre 1993, le bureau du renseignement de l'état-major général de la VJ a signalé : « En collaboration avec les organes du renseignement [de la SVK] et de la VRS, nous avons mis en place un système d'échange quotidien d'informations importantes présentant un intérêt pour les trois parties⁴⁰⁷². »

1430. Le 23 novembre 1994, le 2^e bureau de l'état-major général de la VJ a envoyé le télégramme codé suivant à l'état-major principal de la VRS :

Sur proposition du 2^e bureau, le chef de l'état-major général de l'armée de Yougoslavie, le général de corps d'armée Momčilo Perišić, a consenti à dépêcher un officier du 2^e bureau de l'état-major à l'organe chargé du renseignement de l'état-major de la VRS. Cet officier aura pour mission d'assister vos services dans le traitement des informations relatives aux opérations et aux combats engagés contre les forces ennemies, et dans *la transmission en temps voulu de ces informations au 2^e bureau*. Les frais relatifs à son séjour dans votre commandement seront à la charge du 2^e bureau de l'état-major de la VJ. L'état-major de la VRS devra lui fournir un logement et l'intégrer dans vos activités⁴⁰⁷³.

1431. Rade Orlić a déclaré que, en tant que chef chargé du renseignement au sein de l'état-major principal de la SVK, il devait « de temps à autre, selon les besoins », partager avec la VRS et la VJ les renseignements sur les activités et les mouvements des armées bosniaque et croate⁴⁰⁷⁴. Orlić demandait aussi, et recevait parfois, des informations de la VRS ou de la VJ, si nécessaire⁴⁰⁷⁵. Ce type d'échange se faisait par télégramme⁴⁰⁷⁶.

⁴⁰⁷¹ Rade Rašeta, CR, p. 5931 à 5934 ; pièce P1023, ordre du commandement de l'état-major principal de la SVK, 10 novembre 1993, paragraphe 2. 2. 4.

⁴⁰⁷² Pièce P2175, documents relatifs aux réunions entre les chefs de l'état-major de la SVK, de la VRS et de la VJ, automne 1993, document n° 0630-5909, p. 1.

⁴⁰⁷³ Pièce P1622, proposition de l'état-major général de la VJ à l'état-major principal de la VRS concernant le détachement du personnel, 23 novembre 1994, p. 1 [non souligné dans l'original].

⁴⁰⁷⁴ Rade Orlić, CR, p. 5737 et 5751. Voir aussi Mile Novaković, CR, p. 13264 et 13265, selon lequel il y avait une coopération limitée entre les organes chargés du renseignement de la SVK, de la VJ et de la VRS. Il a cependant précisé que cette coopération épisodique n'avait jamais été utile ou « exploitable ».

⁴⁰⁷⁵ Rade Orlić, CR, p. 5738, 5739, 5766 et 5767 ; voir pièce P2859, rapport de renseignement de l'état-major général de la VJ transmis à Čeleketić, 28 décembre 1994 ; pièce P1621, rapport de l'état-major général de la VJ à l'état-major principal de la SVK, 11 août 1994.

⁴⁰⁷⁶ Rade Orlić, CR, p. 5767.

1432. De même, il ressort du dossier que les organes de l'état-major principal de la VRS chargés du renseignement et de la sécurité adressaient une copie de leurs rapports de renseignement, quotidiennement à certaines périodes, au bureau de la sécurité et/ou au bureau du renseignement de l'état-major général de la VJ⁴⁰⁷⁷.

iv) Rapports ponctuels et voies de transmission

1433. Il ressort du dossier que Momčilo Perišić recevait également des rapports ponctuels de hauts responsables de la SVK et de la VRS. La Chambre de première instance dispose de rapports envoyés par le commandant de l'état-major principal de la SVK directement à Momčilo Perišić⁴⁰⁷⁸. De même, le 15 août 1995, Momčilo Perišić a reçu un rapport de la direction de l'armée de l'air et de la défense antiaérienne de la SVK⁴⁰⁷⁹. Figure également au dossier un rapport envoyé le 11 avril 1994 par Ratko Mladić directement à Momčilo Perišić⁴⁰⁸⁰. L'état-major général de la VJ a aussi reçu copie de certains rapports envoyés par Mladić à diverses autorités militaires et politiques de la RS⁴⁰⁸¹. De plus, le document relatif aux discussions tenues le 15 septembre 1995 fait état d'un télégramme envoyé par

⁴⁰⁷⁷ Pour 1993 : voir pièce D547, rapport de renseignement de l'état-major principal de la VRS, 15 septembre 1993 ; pour 1994 : voir pièce P2187, rapport de renseignement de l'état-major principal de la VRS, 9 août 1994 ; pour 1995 : voir pièce P2185, rapport de renseignement de l'état-major principal de la VRS, 11 mai 1995 ; pièce P2179, rapport de renseignement de l'état-major principal de la VRS, 14 mai 1995 ; pièce P1831, rapport de renseignement de la VRS, 18 mai 1995 ; pièce P2184, rapport de renseignement de l'état-major principal de la VRS, 19 mai 1995 ; pièce P2178, rapport de renseignement de l'état-major principal de la VRS, 21 mai 1995 ; pièce P2183, rapport de renseignement de l'état-major principal de la VRS, 25 mai 1995 ; pièce P2180, rapport de renseignement de l'état-major principal de la VRS, 26 mai 1995 ; pièce P2182, rapport de renseignement de l'état-major principal de la VRS, 27 mai 1995 ; pièce P2188, rapport de renseignement de l'état-major principal de la VRS, 25 juillet 1995 ; pièce P2189, rapport de renseignement de l'état-major principal de la VRS, 26 juillet 1995 ; pièce P2190, rapport de renseignement de l'état-major principal de la VRS, 27 juillet 1995 ; pièce P2191, rapport de renseignement de l'état-major principal de la VRS, 28 juillet 1995 ; pièce P2186, rapport de renseignement et de sécurité de l'état-major principal de la VRS, 30 juillet 1995 ; pièce P2192, rapport de renseignement de l'état-major principal de la VRS, 31 juillet 1995 ; pièce P1854, rapport de la VRS au bureau de la sécurité de la VJ, 11 août 1995.

⁴⁰⁷⁸ Pièce P2816, rapport de combat de la SVK adressé au chef de l'état-major général de la VJ, 9 septembre 1994 ; pièce P2857, communication du commandant de l'état-major principal Čeleketić à Perišić et Milošević, 7 décembre 1994 ; pièce P1024, rapport de combat provisoire de l'état-major principal de la SVK au chef de l'état-major général de la VJ, 9 septembre 1994. Voir aussi pièce P1379, conversation interceptée, 2 mai 1995, p. 7, où Momčilo Perišić confirme qu'il a reçu les informations de Čeleketić ; Siniša Borović, CR, p. 14006 : en deux occasions, Mile Mrkšić a soumis des rapports sur les événements survenus en RSK (opération Tempête).

⁴⁰⁷⁹ Pièce P2756, rapport de Branislav Petrović, commandant adjoint de l'armée de l'air et de la défense antiaérienne de la SVK, adressé à l'état-major général de la VJ.

⁴⁰⁸⁰ Pièce P887, dépêche de l'état-major principal de la VRS signée par Mladić et adressée au chef de l'état-major général de la VJ, 11 avril 1994.

⁴⁰⁸¹ Pièce P2181, document de l'état-major principal de la VRS concernant les mouvements des forces croates, 19 janvier 1995.

Milovanović (chef de l'état-major principal de la VRS) à Momčilo Perišić pour l'informer de la perte de territoires subie par la VRS⁴⁰⁸².

1434. Il existait également des voies de transmission codées entre l'état-major général de la VJ et l'état-major principal de la SVK, la SVK et Slobodan Milošević ainsi qu'entre l'état-major général de la VJ et l'état-major principal de la VRS⁴⁰⁸³. Ces voies de transmission et l'infrastructure correspondante étaient déjà en place avant la nomination de Momčilo Perišić au poste de chef de l'état-major général de la VJ⁴⁰⁸⁴. Les membres des états-majors principaux de la SVK et de la VRS et ceux de l'état-major général de la VJ communiquaient directement en utilisant ces voies de transmission⁴⁰⁸⁵. Dans certains cas, les commandants de corps de la SVK ont communiqué directement avec Momčilo Perišić⁴⁰⁸⁶. La VJ, la VRS et la SVK communiquaient également par radio⁴⁰⁸⁷. Il ressort en outre du dossier que, dès septembre 1995, Momčilo Perišić était en communication directe avec le commandant du corps de Bosnie orientale de la VRS, et communiquait indirectement avec le corps d'Herzégovine de la VRS⁴⁰⁸⁸.

⁴⁰⁸² Pièce P2193, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ tenue le 14 septembre 1995, 29 décembre 1995.

⁴⁰⁸³ Siniša Borović, CR, p. 13908 ; MP-80, CR, p. 8397 et 8398 (huis clos). Voir aussi Miodrag Simić, CR, p. 10340 et 10341.

⁴⁰⁸⁴ Siniša Borović, CR, p. 13908 et 13909. Voir pièce P2764, p. 8, où il est fait référence à la principale liaison hertzienne Belgrade-Banja Luka-Knin.

⁴⁰⁸⁵ Pour les communications entre la SVK et la VJ : voir, par exemple, pièce P2260, communication interceptée, 7 août 1995. Voir aussi MP-80, CR, p. 8559 et suiv. (huis clos), même s'il ne s'agit que d'une supposition du témoin ; voir, par exemple, pièce P1297, conversation interceptée, 1^{er} mai 1995 et pièce P1316, conversation interceptée, 2 mai 1995, montrant que Momčilo Perišić était en contact avec Milan Čeleketić. Pièce P2279, communication interceptée, 5 août 1995, conversation entre Momčilo Perišić et le chef du 15^e corps de la SVK ; pièce P2286, communication interceptée, 2 mai 1995 ; pièce P1447, note du service de renseignement, 24 août 1994 ; pièce P1454, conversation interceptée, 9 juillet 1995 ; pièce P2281, communication interceptée, 9 mai 1995 ; pièce P1459, conversation interceptée, 5 août 1995 ; pièce P1460, conversation interceptée, 5 août 1995 ; pièce P1461, conversation interceptée, 6 août 1995 ; pour les communications entre la VRS et la VJ : voir, par exemple, pièce P1432, note du service de renseignement, 22 octobre 1993. Voir aussi pièce P2269, communication interceptée, 23 novembre 1995 ; pièce P2266, communication interceptée, 19 novembre 1995 ; pièce P2271, communication interceptée, 1^{er} décembre 1995.

⁴⁰⁸⁶ Pièce P2286, communication interceptée, 2 mai 1995 ; pièce P1333, conversation interceptée, 6 mai 1995, p. 26. Voir pièce P1456, note du service de renseignement, 10 juillet 1995 ; pièce P2279, communication interceptée, 5 août 1995, conversation entre Momčilo Perišić et le chef du 15^e corps de la SVK ; pièce P1447, note du service de renseignement, 24 août 1994.

⁴⁰⁸⁷ Miodrag Simić, CR, p. 10159 ; pièce P1558, graphique représentant le système de communication quotidien de la VRS.

⁴⁰⁸⁸ Pièce P2195, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 14 septembre 1995, document n° 0618-7188, p. 7 ; pièce P2204, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 18 septembre 1995, document n° 0618-7222, p. 4.

1435. De plus, il y avait un centre de renseignement à Petrova Gora, dans le secteur du 21^e corps de Kordun de la SVK⁴⁰⁸⁹. Ce centre appartenait au service de renseignement de l'état-major général de la VJ et était chargé de surveiller les activités des formations militaires étrangères et d'en rendre compte au bureau du renseignement de l'état-major général de la VJ⁴⁰⁹⁰. Ce centre n'était pas subordonné à la SVK⁴⁰⁹¹.

d) Conclusion

1436. La Chambre de première instance conclut qu'il existait de multiples canaux permettant la transmission d'informations de la SVK et de la VRS à l'état-major général de la VJ. Grâce aux rapports réguliers, aux réunions mensuelles à Belgrade, à d'autres moyens ponctuels de rendre compte et aux échanges d'informations, Momčilo Perišić, dans l'exercice de ses fonctions de chef de l'état-major général de la VJ, était bien informé de tous les aspects importants du fonctionnement de la SVK et de la VRS, et de leurs activités.

1437. Les questions abordées aux réunions et/ou dans les rapports adressés à l'état-major général de la VJ par les états-majors principaux de la SVK et de la VRS seront examinées en détail dans la partie du jugement consacrée à la connaissance qu'avait Momčilo Perišić des crimes reprochés dans l'Acte d'accusation⁴⁰⁹².

J. Connaissance qu'avait Momčilo Perišić des crimes commis à Sarajevo et à Srebrenica

1. Arguments des parties

1438. L'Accusation soutient que Momčilo Perišić savait que les membres de la VRS étaient animés d'une intention discriminatoire lorsqu'ils ont commis des crimes en BiH et qu'ils avaient procédé à un nettoyage ethnique en BiH. Elle fait valoir que Momčilo Perišić avait connaissance de ces faits avant qu'il ne devienne chef de l'état-major général de la VJ et qu'il a « continué d'en avoir connaissance pendant la période où il exerçait ses fonctions⁴⁰⁹³ ».

⁴⁰⁸⁹ Rade Rašeta, CR, p. 5938 et 5939.

⁴⁰⁹⁰ Rade Rašeta, CR, p. 5939.

⁴⁰⁹¹ Rade Rašeta, CR, p. 5939.

⁴⁰⁹² Voir *infra*, VI. J.

⁴⁰⁹³ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 563 à 565 et 581.

L'Accusation fait aussi valoir qu'il n'y a pas lieu d'établir que Momčilo Perišić avait connaissance de certains faits précis mentionnés dans l'Acte d'accusation⁴⁰⁹⁴.

1439. La Défense soutient que l'Accusation n'a pas démontré que la VRS avait commis des actes criminels ni que Momčilo Perišić était au courant de ces actes⁴⁰⁹⁵. Elle ajoute que les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU faisant état de comportements illicites en attribuaient généralement la responsabilité aux paramilitaires serbes de Bosnie, non à la VRS⁴⁰⁹⁶.

1440. La Chambre de première instance va se pencher dans un premier temps sur la question de savoir si Momčilo Perišić était au courant du comportement criminel et de l'intention discriminatoire de la VRS, dans le contexte général de la guerre en BiH et, dans un deuxième temps, sur celle de savoir s'il avait connaissance des crimes commis par la VRS à Sarajevo et à Srebrenica en particulier. C'est sur la base de la connaissance que Momčilo Perišić avait de l'intention discriminatoire et du comportement criminel de la VRS que la Chambre pourra dire s'il savait que des crimes seraient probablement commis à Sarajevo et à Srebrenica et que d'autres crimes s'ensuivraient probablement.

2. Connaissance qu'avait Momčilo Perišić du comportement criminel de la VRS

1441. Le dossier contient des éléments de preuve relatifs à la connaissance qu'avait Momčilo Perišić du comportement de la VRS pendant la période antérieure et postérieure à sa nomination au poste de chef de l'état-major général de la VJ. La Chambre va examiner tour à tour les éléments de preuve portant sur ces deux périodes.

a) Éléments de preuve concernant la période antérieure à la nomination de Momčilo Perišić au poste de chef de l'état-major général de la VJ

1442. La Chambre de première instance va déterminer si les éléments de preuve montrent que, avant sa nomination au poste de chef de l'état-major général de la VJ, Momčilo Perišić avait connaissance de l'intention discriminatoire et du comportement criminel de la VRS.

⁴⁰⁹⁴ Réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 14676.

⁴⁰⁹⁵ Mémoire en clôture de la Défense, par. 820 et 821.

⁴⁰⁹⁶ *Ibidem*.

1443. La Chambre de première instance rappelle que, avant sa nomination au poste de chef de l'état-major général de la VJ le 26 août 1993, Momčilo Perišić a été commandant de l'école d'application de l'artillerie à Zadar (Croatie) jusqu'en janvier 1992, date à laquelle il a été nommé commandant du 13^e corps de la JNA en BiH. Il a occupé ce poste jusqu'au retrait officiel de la JNA de la BiH en mai 1992, avant de devenir chef de l'état-major puis commandant de la 3^e armée de la VJ⁴⁰⁹⁷.

1444. Lors de son interrogatoire par le Bureau du Procureur, Momčilo Perišić a déclaré que, en avril 1992, lorsqu'il était commandant du 13^e corps de la JNA (le corps de Bileća) en BiH, il avait refusé l'offre de Karadžić de devenir commandant de la VRS⁴⁰⁹⁸. Selon lui, son refus tenait notamment au fait qu'« ils voulaient [une] armée ethniquement pure et qu'[il] y était opposé⁴⁰⁹⁹ ».

1445. Dans le cadre de ce même interrogatoire, Momčilo Perišić a fait observer que le corps de Bileća était responsable d'une zone qui renfermait trois enclaves musulmanes importantes : Stolac, Kula Fazlagića et Podveležje. Il a déclaré que, lorsqu'il se trouvait dans cette zone, « pas un seul Musulman n'a été tué par des soldats et pas un seul soldat n'a été tué par des Musulmans », mais que, après son départ en juin 1992, « l'exode a commencé sur ce territoire »⁴¹⁰⁰.

1446. Les propos tenus par Momčilo Perišić lors de cet interrogatoire sont corroborés par les éléments de preuve qui suivent : le 27 mai 1993, lorsque Momčilo Perišić était commandant de la 3^e armée de la VJ⁴¹⁰¹, l'état-major du commandement suprême a tenu une réunion avec les commandants des armées de la VJ à laquelle Momčilo Perišić a reçu l'ordre d'assister⁴¹⁰². Dobrica Ćosić, Président de la RFY, a alors déclaré que la VJ apportait à la VRS et à la SVK un appui « si massif que les réserves avaient diminué⁴¹⁰³ ». Il a ajouté : « Nous avons épuisé inutilement et déraisonnablement des réserves de guerre considérables. C'est tout particulièrement évident en Bosnie-Herzégovine. Comment avons-nous pu laisser un

⁴⁰⁹⁷ Voir *supra*, par. 2.

⁴⁰⁹⁸ Pièce P803, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 8 décembre 2003, p. 4.

⁴⁰⁹⁹ Pièce P803, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 8 décembre 2003, p. 4.

⁴¹⁰⁰ Pièce P803, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 8 décembre 2003, p. 6.

⁴¹⁰¹ Pièce P810, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 23 janvier 2004, p. 6. Voir pièce P815, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 25 janvier 2004, p. 15.

⁴¹⁰² Voir pièce P2887, télégramme annonçant la tenue d'une réunion des commandants des armées, 25 mai 1993.

⁴¹⁰³ Pièce P2888, compte rendu des déclarations finales de la réunion de l'état-major du commandement suprême, 27 mai 1993, p. 2.

commandant utiliser plus de 5 000 obus autour de Žepa pour détruire inutilement les maisons des Musulmans ? Un acte aussi irrationnel aurait dû justifier qu'il soit au moins déchu de son rang d'officier⁴¹⁰⁴. »

1447. Le 26 août 1993, date à laquelle Momčilo Perišić est devenu chef de l'état-major général de la VJ, le commandement du 1^{er} corps de Krajina de la VRS lui a envoyé une lettre de félicitations dans laquelle il exprimait son souhait de voir la VJ et la VRS devenir une seule armée pour créer un État serbe unifié :

Votre nomination intervient à un moment difficile et compliqué, alors que le peuple serbe se bat pour défendre sa liberté et sa dignité, montrant ainsi au monde entier que sa lutte est légitime. Cette lutte, de plus en plus reconnue et légitime, nous donne la certitude que nous continuerons de résister jusqu'à la victoire finale.

Nous espérons que vous allez prendre vos nouvelles fonctions le plus tôt possible, choisir vos collaborateurs, réformer l'armée en fonction des besoins, en finir avec les faiblesses de l'ancien système et de l'ancienne JNA, dans le but de créer ensemble une armée unifiée et un État serbe unique au sein duquel tous les Serbes vivront ensemble, dans la fierté et la dignité⁴¹⁰⁵.

1448. La Chambre de première instance est convaincue que ces éléments de preuve montrent que, au moment où il est devenu chef de l'état-major général de la VJ, Momčilo Perišić savait que la VRS voulait une armée et un État serbe ethniquement purs et avait connaissance de certains actes criminels commis par la VRS à l'encontre des Musulmans en BiH.

1449. Outre les éléments de preuve susmentionnés relatifs à la connaissance directe qu'avait Momčilo Perišić, d'autres suggèrent que, avant sa nomination au poste de chef de l'état-major général de la VJ, les dirigeants de la RFY avaient eu vent des allégations de nettoyage ethnique en BiH. Voici un résumé sommaire de ces éléments de preuve.

1450. Entre mai 1992 et mai 1993, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté plusieurs résolutions et fait des déclarations dans lesquelles il a exprimé son inquiétude concernant le nettoyage ethnique et les autres crimes commis en BiH, même si la VRS n'était pas

⁴¹⁰⁴ Pièce P2888, compte rendu des déclarations finales de la réunion de l'état-major du commandement suprême, 27 mai 1993, p. 2.

⁴¹⁰⁵ Pièce P1801, lettre du 1^{er} corps de Krajina à Perišić, 26 août 1993.

expressément désignée comme en étant l'auteur :

- i) Dans la résolution 752 du 15 mai 1992, le Conseil de sécurité a appelé toutes les parties au conflit à s'assurer que « cessent immédiatement [...] les expulsions forcées de personnes de leur lieu de résidence et toutes les tentatives visant à changer la composition ethnique de la population⁴¹⁰⁶ ».
- ii) Dans la résolution 757 du 30 mai 1992, le Conseil de sécurité a imposé des sanctions à la RFY, « déplorant [...] que son appel [...] n'ait pas été pris en considération⁴¹⁰⁷ ».
- iii) Le 4 août 1992, le Président du Conseil de sécurité a publié une note dans laquelle il a mentionné les informations qui continuaient à faire état de violations généralisées du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment en Bosnie-Herzégovine⁴¹⁰⁸.
- iv) Dans la résolution 771 du 13 août 1992, le Conseil de sécurité a fermement condamné la pratique de « l'épuration ethnique » et s'est déclaré « gravement alarmé par les informations qui continuent de faire état de violations généralisées du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine, et notamment par les informations selon lesquelles il serait procédé à l'expulsion et à la déportation massives et forcées de civils [...], à des attaques délibérées à l'encontre de non-combattants, d'hôpitaux et d'ambulances [...] et à des actes insensés de saccage et de destruction de biens »⁴¹⁰⁹.
- v) Dans la résolution 780 du 6 octobre 1992, le Conseil de sécurité s'est dit une nouvelle fois gravement alarmé par les informations qui continuaient de faire état de violations généralisées du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine, notamment celles qui faisaient état de tueries massives et de la poursuite de la pratique du « nettoyage ethnique⁴¹¹⁰ ». Il a également prié le Secrétaire général de l'ONU de constituer une

⁴¹⁰⁶ Pièce P201, résolution 752 du Conseil de sécurité de l'ONU, 15 mai 1992.

⁴¹⁰⁷ Pièce P202, résolution 757 du Conseil de sécurité de l'ONU, 30 mai 1992.

⁴¹⁰⁸ Pièce P2436, note du Président du Conseil de sécurité de l'ONU, 4 août 1992.

⁴¹⁰⁹ Pièce P2438, résolution 771 du Conseil de sécurité de l'ONU, 13 août 1992, p. 1.

⁴¹¹⁰ Pièce P2451, résolution 780 du Conseil de sécurité de l'ONU, 6 octobre 1992.

Commission impartiale d'experts chargée d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire⁴¹¹¹.

vi) Dans la résolution 808 du 22 février 1993, le Conseil de sécurité s'est déclaré une nouvelle fois gravement alarmé par les informations qui continuaient de faire état de violations généralisées du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment celles qui faisaient état de tueries massives et de la poursuite de la pratique du « nettoyage ethnique », et a décidé de créer un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire⁴¹¹².

vii) Dans la résolution 827 du 25 mai 1993, le Conseil de sécurité s'est à nouveau déclaré gravement alarmé par les informations qui continuaient de faire état de violations flagrantes et généralisées du droit international humanitaire en Bosnie-Herzégovine, et notamment de la pratique du « nettoyage ethnique⁴¹¹³ ». Le Conseil de sécurité a également créé le TPIY par cette résolution⁴¹¹⁴.

viii) Le 16 avril 1993, le Conseil de sécurité a pris acte de l'ordonnance de la CIJ du 8 avril 1993 par laquelle cette dernière a dit que, à titre conservatoire, les autorités de la RFY devraient immédiatement prendre toutes les mesures en leur pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide⁴¹¹⁵. Le Conseil de sécurité a également réaffirmé sa condamnation de toutes les violations du droit international humanitaire, en particulier le « nettoyage ethnique », s'est dit préoccupé par les « hostilités systématiques que mènent les unités paramilitaires serbes de Bosnie contre les villes et les villages de Bosnie orientale », et a exigé que la RFY cesse immédiatement la

⁴¹¹¹ Pièce P2451, résolution 780 du Conseil de sécurité de l'ONU, 6 octobre 1992.

⁴¹¹² Pièce P2452, résolution 808 du Conseil de sécurité de l'ONU, 22 février 1993. Voir aussi Muhamed Sacirbey, CR, p. 7233.

⁴¹¹³ Pièce P2453, résolution 827 du Conseil de sécurité de l'ONU, 25 mai 1993.

⁴¹¹⁴ Pièce P2453, résolution 827 du Conseil de sécurité de l'ONU, 25 mai 1993.

⁴¹¹⁵ Pièce P208, résolution 819 du Conseil de sécurité de l'ONU, 16 avril 1993, p. 1. La BiH a présenté sa demande devant la CIJ le 20 mars 1993 pour que la RFY cesse de prendre part aux violations du droit international humanitaire en BiH. Le 8 avril 1993, la CIJ a dit que, à titre de mesure conservatoire, les autorités de la RFY devaient immédiatement prendre toutes les mesures en leur pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide en BiH. La RFY a présenté une réponse à la demande de la BiH. Muhamed Sacirbey, CR, p. 7266 à 7270 et 7274 à 7276 ; pièce P2460, ordonnance de la CIJ, 8 avril 1993 ; pièce P2461, lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'ONU, 29 avril 1993.

fourniture d'armes, d'équipements et de services de caractère militaire aux unités paramilitaires serbes de Bosnie dans la BiH⁴¹¹⁶.

ix) Le 24 août 1993, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 859 par laquelle il a notamment fait remarquer que la partie serbe de Bosnie n'avait pas respecté toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et a condamné « tous les crimes de guerre et autres violations du droit humanitaire international, quels qu'en soient les auteurs, Serbes de Bosnie ou tout autre individu⁴¹¹⁷ ». Il s'est également dit « [p]réoccupé par la poursuite du siège de Sarajevo, de Mostar et d'autres villes menacées⁴¹¹⁸ ».

1451. Le 18 août 1992, cinq jours après que le Conseil de sécurité a adopté la résolution 771, les dirigeants de la RFY ont discuté des informations que l'ONU leur avait envoyées au sujet de l'aide que la RFY aurait apportée au nettoyage ethnique. Milan Panić, Président du Gouvernement fédéral de la RFY, a déclaré qu'il avait été personnellement informé par l'ONU qu'il devait mettre fin au nettoyage ethnique à Sanski Most, où 15 000 Musulmans avaient eu un délai de huit heures pour quitter leur foyer et parcourir 20 kilomètres jusqu'à Jajce⁴¹¹⁹. Panić s'est dit gravement préoccupé par le fait que la RFY ne pouvait pas faire taire les discussions incessantes sur le nettoyage ethnique, et que la seule chose qui primait était « ce que le monde entier pense », non ce que la RFY a vraiment fait ou dit⁴¹²⁰.

1452. En août 1992 également, la Commission des droits de l'homme de l'ONU a désigné Tadeusz Mazowiecki comme Rapporteur spécial chargé de recueillir des informations sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie⁴¹²¹. Avant la nomination de Momčilo Perišić au poste de chef de l'état-major général de la VJ, Mazowiecki a publié cinq rapports établissant qu'un nettoyage ethnique avait eu lieu dans les zones contrôlées par

⁴¹¹⁶ Pièce P208, résolution 819 du Conseil de sécurité de l'ONU, 16 avril 1993, p. 1.

⁴¹¹⁷ Pièce P2474, résolution 859 du Conseil de sécurité de l'ONU, 24 août 1993.

⁴¹¹⁸ Pièce P2474, résolution 859 du Conseil de sécurité de l'ONU, 24 août 1993.

⁴¹¹⁹ Pièce P2883, notes sténographiques de la séance du Conseil de coordination de la politique nationale, 18 août 1992, p. 18.

⁴¹²⁰ Pièce P2883, notes sténographiques de la séance du Conseil de coordination de la politique nationale, 18 août 1992, p. 18 et 19.

⁴¹²¹ Muhamed Sacirbey, CR, p. 7198, 7199 et 7215. Voir pièce P2439, rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 28 août 1992.

les Serbes avec la participation de « soldats serbes » et de « mercenaires serbes »⁴¹²². Muhamed Sacirbey, Ambassadeur de la BiH à l'ONU pendant la guerre, a déclaré que Mazowiecki avait recueilli la plupart des informations sur le terrain et qu'il avait analysé directement les faits en BiH⁴¹²³. Sacirbey a également déclaré que les rapports de Mazowiecki étaient abondamment repris dans les médias⁴¹²⁴.

1453. Les crimes commis par les « Serbes en Bosnie-Herzégovine » ont été évoqués lors de la 6^e séance du CSD le 9 décembre 1992⁴¹²⁵. Lors de la 8^e séance du CSD, le 12 mars 1993, un des rapports de Mazowiecki a été mentionné dans le cadre d'une discussion sur les formations paramilitaires et sur les violations alléguées des droits de l'homme⁴¹²⁶.

1454. Il ressort des éléments de preuve que, avant que Momčilo Perišić ne soit nommé chef de l'état-major général de la VJ, les dirigeants de la RFY suivaient de près ce que les autres pays disaient de l'implication de la RFY dans la guerre et étaient aussi au courant des allégations de nettoyage ethnique en BiH formulées par l'ONU et par le Rapporteur spécial.

1455. Les observations et les conclusions qui suivent concernant les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et les rapports de Mazowiecki sont celles de la majorité des juges de la Chambre de première instance, le Juge Moloto étant en désaccord.

1456. La majorité fait observer qu'aucun élément de preuve direct ne montre que Momčilo Perišić avait connaissance des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et des rapports de Mazowiecki publiés avant sa nomination au poste de chef de l'état-major général de la VJ. Elle rappelle toutefois que, dans des documents publics, le Conseil de sécurité s'était déclaré alarmé par les violations graves du droit international humanitaire, le nettoyage ethnique et

⁴¹²² Pièce P2439, rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 28 août 1992 ; pièce P2440, rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 27 octobre 1992 ; pièce P2441, rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 17 novembre 1992 ; pièce P2442, rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 10 février 1993 ; pièce P2443, rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 5 mai 1993.

⁴¹²³ Muhamed Sacirbey, CR, p. 7215.

⁴¹²⁴ Muhamed Sacirbey, CR, p. 7224.

⁴¹²⁵ Pièce P788, compte rendu sténographique de la 6^e séance du CSD, 9 décembre 1992, p. 17 et 18.

⁴¹²⁶ Pièce P2692, notes sténographiques de la 8^e séance du CSD, 12 mars 1993, p. 45.

d'autres crimes commis en BiH⁴¹²⁷. En outre, la majorité signale que, entre janvier et mai 1992, époque à laquelle la situation était déjà en train de se dégrader rapidement en BiH, Momčilo Perišić se trouvait en poste en BiH et était donc le témoin direct de ces faits. Par la suite, en mai 1992, il a occupé un poste de responsabilité en tant que chef de l'état-major et commandant en second de la 3^e armée de la VJ avant de devenir commandant de la 3^e armée en avril 1993⁴¹²⁸. En tant que commandant de la 3^e armée, Momčilo Perišić a participé à des réunions avec l'état-major du commandement suprême, au cours desquelles les dirigeants de la RFY évoquaient aussi les événements se rapportant au conflit⁴¹²⁹. La majorité fait également remarquer que les allégations concernant les crimes formulées par la communauté internationale ont été abondamment commentées dans les médias⁴¹³⁰ et étaient d'une ampleur et d'une gravité telles que le Tribunal a été créé pour enquêter sur ces crimes et en poursuivre les auteurs. Compte tenu de ces éléments de preuve indirects, la majorité dit que la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement faire est que, avant qu'il ne devienne chef de l'état-major général de la VJ, Momčilo Perišić était dans l'ensemble au courant des principales allégations de crimes de guerre dont faisaient état les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et les rapports de Mazowiecki⁴¹³¹.

b) Éléments de preuve concernant la période postérieure à la nomination de Momčilo Perišić au poste de chef de l'état-major général de la VJ

1457. La Chambre de première instance va à présent examiner la question de savoir si les éléments de preuve montrent que, après sa nomination au poste de chef de l'état-major général de la VJ, et pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation, Momčilo Perišić était informé de l'intention discriminatoire de la VRS et de sa propension à commettre des crimes.

⁴¹²⁷ Voir *supra*, par. 1450 à 1452.

⁴¹²⁸ Pièce P706, réponse écrite de Perišić à une question du Substitut du Procureur, 23 juillet 1998, p. 2.

⁴¹²⁹ Voir *supra*, par. 1446.

⁴¹³⁰ Voir *infra*, VI. J. 3. c).

⁴¹³¹ L'Accusation a également produit le rapport final du général John Wilson, chef du groupe des observateurs militaires de la FORPRONU, qui était chargé de surveiller la situation en matière de sécurité en BiH. Il est dit dans ce rapport du 15 novembre 1992 que, en BiH, « [t]outes les parties commettent des violations massives des droits de l'homme, et en particulier les forces serbes » et que « [d]es opérations militaires conventionnelles de grande envergure se poursuivent dans le but de provoquer la division de la République sur une base ethnique ». Pièce P148, rapport final sur la mission du général de brigade Wilson de la FORPRONU, 15 novembre 1992, p. 3. Étant donné que rien n'indique que ce rapport a été rendu public pendant la période couverte par l'Acte d'accusation et que le témoignage du général de brigade Wilson date de 2005, cet élément de preuve ne permet pas d'établir si Momčilo Perišić pouvait être au courant des faits décrits dans le rapport.

i) Déclarations de Momčilo Perišić

1458. Dans le cadre de son interrogatoire par le Bureau du Procureur, Momčilo Perišić a été interrogé sur ses rapports avec Mladić lorsqu'il occupait le poste de chef de l'état-major général de la VJ⁴¹³². Momčilo Perišić a déclaré :

En fait, il gardait une certaine distance par rapport à moi, parce qu'il savait parfaitement que j'étais opposé à toute action illicite menée dans le cadre de l'exécution des tâches. Tous les responsables de la [RS] savaient que j'étais contre la destruction de bâtiments, contre tout [...] recours à la force à l'encontre la population civile, etc.⁴¹³³.

1459. Lors de la 21^e séance du CSD tenue le 7 juin 1994, Momčilo Perišić a soulevé le cas des élèves militaires musulmans de la RS et de la RSK qui suivaient leur formation au sein de la VJ. Il a lancé cette mise en garde : « [C]ette question est très importante, si on envoie les Musulmans là-bas [à savoir en RS et en RSK], ils les tueront⁴¹³⁴. »

1460. Ces déclarations montrent que Momčilo Perišić savait que la VRS commettait des crimes contre des civils en BiH dans le cadre de la mise en œuvre de ses objectifs et nourrissait une hostilité marquée à l'égard des Musulmans.

ii) Informations reçues par le biais de l'ONU et d'autres voies diplomatiques

1461. Le Gouvernement de la RFY a reçu, par le biais de l'ONU et d'autres voies diplomatiques, de nombreuses informations sur les crimes commis par la VRS contre la population civile en BiH, y compris le « nettoyage ethnique ».

1462. Sacirbey a témoigné que, entre mai 1992 et fin 1995, des représentants de la BiH (dont il ne faisait pas partie) avaient de nombreux contacts avec les membres de la Mission de la RFY auprès de l'ONU, dont l'Ambassadeur de la RFY⁴¹³⁵. Ces contacts se sont multipliés vers la fin de cette période⁴¹³⁶. Sacirbey a déclaré que les représentants de la RFY étaient bien informés de ce qui se passait en BiH⁴¹³⁷. Les questions que la BiH voulait porter à l'attention des représentants de la RFY portaient notamment sur les rapports faisant état des atrocités

⁴¹³² Pièce P815, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 25 janvier 2004, p. 22 et 23.

⁴¹³³ Pièce P815, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 25 janvier 2004, p. 23.

⁴¹³⁴ Pièce P776, compte rendu sténographique de la 21^e séance du CSD tenue le 7 juin 1994, p. 41.

⁴¹³⁵ Muhamed Sacirbey, CR, p. 7131, 7132, 7137 et 7138. Voir Muhamed Sacirbey, CR, p. 7133 (parlant de la Mission de la BiH auprès de l'ONU) ; Muhamed Sacirbey, CR, p. 7136 (décrivant les contacts entre l'adjoint de Sacirbey et Đokić, Ambassadeur de la RFY).

⁴¹³⁶ Muhamed Sacirbey, CR, p. 7132.

⁴¹³⁷ Muhamed Sacirbey, CR, p. 7139.

commises en BiH et des actions militaires qui y étaient menées, les rapports du Secrétaire général de l'ONU au sujet des conditions de vie de la population, et des conséquences des actions militaires sur la situation humanitaire, en particulier l'approvisionnement en nourriture et en médicaments⁴¹³⁸.

1463. Sacirbey a également déclaré que, au début de l'automne 1992, l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de sécurité de l'ONU ont fréquemment discuté de la guerre en BiH et que, à sa connaissance, un représentant de la Mission de la RFY assistait toujours aux discussions⁴¹³⁹. Le Conseil de sécurité s'est appuyé sur des informations provenant de sources différentes, dont la FORPRONU, les rapporteurs de l'ONU, le système de contrôle mis en place par l'Union européenne et autres organisations d'États, les États Membres de l'ONU et les médias⁴¹⁴⁰. Le Conseil de sécurité a également reçu des informations du HCR et du CICR⁴¹⁴¹. Sacirbey a déclaré que si le Conseil de sécurité recevait certains rapports confidentiels, en général, la plupart des informations dont il disposait étaient en fin de compte à la disposition de tous les États Membres ainsi que du personnel diplomatique et des médias⁴¹⁴².

1464. Sacirbey a également témoigné que chaque fois que la Mission de la BiH auprès de l'ONU recevait d'une source fiable des informations pertinentes sur la guerre, elle les transmettait au Président du Conseil de sécurité, parfois, au Secrétaire général de l'ONU ou à l'Assemblée générale des Nations Unies et demandait que ces informations soient communiquées à tous les États Membres, dont la RFY, sous la forme d'un document de l'organe en question⁴¹⁴³. Dans certains cas, la Mission de la BiH envoyait les informations directement aux représentants des États Membres⁴¹⁴⁴. Sacirbey a déclaré que les informations transmises par la Mission de la BiH portaient essentiellement sur des sujets tels que « la situation humanitaire sur le terrain » et « les sévices infligés à la population et que nous qualifions à l'époque de génocide », ainsi que « la situation humanitaire, l'interruption de

⁴¹³⁸ Muhamed Sacirbey, CR, p. 7139.

⁴¹³⁹ Muhamed Sacirbey, CR, p. 7140.

⁴¹⁴⁰ Muhamed Sacirbey, CR, p. 7141. Voir aussi Muhamed Sacirbey, CR, p. 7383 à 7385 ; pièce P2479, résolution 941 du Conseil de sécurité de l'ONU, 23 septembre 1994.

⁴¹⁴¹ Voir Muhamed Sacirbey, CR, p. 7383 à 7385 ; pièce P2479, résolution 941 du Conseil de sécurité de l'ONU, 23 septembre 1994.

⁴¹⁴² Muhamed Sacirbey, CR, p. 7142 et 7143.

⁴¹⁴³ Muhamed Sacirbey, CR, p. 7143 à 7145.

⁴¹⁴⁴ Muhamed Sacirbey, CR, p. 7144.

l’approvisionnement en nourriture et médicaments »⁴¹⁴⁵. Sacirbey a chiffré à 200 le nombre de documents transmis chaque année par la Mission de la BiH qui cherchait à attirer l’attention de la RFY, de la communauté internationale et des médias, non seulement sur les actes commis de manière isolée, mais aussi sur « l’approche systématique des forces de [la RFY] et de leurs agents en Bosnie⁴¹⁴⁶ ».

1465. Le 27 mai 1994, une Commission d’experts, créée en application de la résolution 780 du Conseil de sécurité de l’ONU⁴¹⁴⁷, a élaboré un rapport dans lequel elle a examiné les preuves des violations graves des Conventions de Genève et du droit international humanitaire commises sur le territoire de l’ex-Yougoslavie⁴¹⁴⁸. La Commission a conclu que les Serbes en BiH et en Croatie, et leurs partisans en RFY, avaient mis en œuvre une politique de « nettoyage ethnique⁴¹⁴⁹ ». Sacirbey a témoigné que le rapport avait fait l’objet de nombreuses discussions à l’ONU, du moins avant sa publication, et qu’il avait été largement commenté et diffusé dans les médias⁴¹⁵⁰. Ce rapport a été publié en intégralité dans le journal de Belgrade *Borba* entre le 14 juillet 1994 et le 12 août 1994⁴¹⁵¹.

1466. Dans son rapport, la Commission d’experts décrivait en ces termes le scénario du nettoyage ethnique en BiH :

Dans un premier temps, les forces paramilitaires serbes de Bosnie, souvent aidées par la JNA, prennent le contrôle d’une zone. Dans de nombreux cas, les habitants serbes reçoivent l’ordre de quitter la zone avant le déclenchement des violences. Les maisons des habitants non serbes sont la cible de destructions et les édifices culturels et religieux, notamment les églises et les mosquées, sont détruits. Dans un deuxième temps, les forces paramilitaires prennent le contrôle de la zone et terrorisent les habitants non serbes en

⁴¹⁴⁵ Muhamed Sacirbey, CR, p. 7145.

⁴¹⁴⁶ Muhamed Sacirbey, CR, p. 7146. Sacirbey a aussi témoigné que le Conseil de sécurité de l’ONU avait également reçu des rapports du HCR et du CICR concernant des violations graves du droit international humanitaire dans les territoires de la BiH détenus par les Serbes. Ces rapports mentionnaient notamment la politique de nettoyage ethnique menée à Banja Luka et à Bijeljina : Muhamed Sacirbey, CR, p. 7383 à 7385 ; pièce P2479, résolution 941 du Conseil de sécurité de l’ONU, 23 septembre 1994.

⁴¹⁴⁷ Pièce P2451, résolution 780 du Conseil de sécurité de l’ONU, 6 octobre 1992.

⁴¹⁴⁸ Pièce P1536, lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l’ONU accompagnée du rapport final de la Commission d’experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, 27 mai 1994 ; pièce P1535, annexes au rapport final de la Commission d’experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, 27 mai 1994.

⁴¹⁴⁹ Pièce P1536, lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l’ONU accompagnée du rapport final de la Commission d’experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, 27 mai 1994, par. 133.

⁴¹⁵⁰ Muhamed Sacirbey, CR, p. 7376 à 7381. Voir aussi pièce P1536, lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l’ONU accompagnée du rapport final de la Commission d’experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, 27 mai 1994, p. 1 ; Muhamed Sacirbey, CR, p. 7363 et 7364.

⁴¹⁵¹ Pièce P1112, article de *Borba* reproduisant le rapport de la Commission de l’ONU sur les crimes de guerre en ex-Yougoslavie, 14 juillet 1994.

commettant à l'aveugle des meurtres, des viols et des actes de pillage. Dans un troisième temps, les autorités serbes locales gèrent la zone prise, souvent avec le concours de groupes paramilitaires. Pendant cette phase, les habitants non serbes sont détenus, battus et parfois transférés dans des camps de détention où d'autres sévices, notamment des massacres, sont commis⁴¹⁵².

1467. La Commission d'experts a conclu que les Serbes ont appliqué leur politique de nettoyage ethnique en Bosnie « de manière systématique [...] à l'intérieur d'une zone géographique déterminée qui forme un arc, s'étendant de la Bosnie septentrionale aux régions de l'est et de l'ouest de la Bosnie adjacentes à la Krajina serbe située en Croatie » et que cette politique a été menée dans « les zones stratégiques qui relient la Serbie proprement dite aux territoires peuplés par des Serbes situés en Bosnie et en Croatie »⁴¹⁵³.

1468. La Commission d'experts a fait observer que la « [JNA] et l'armée de la République de Bosnie ont été associées à la mise en œuvre et à la promotion de la politique et des pratiques de "nettoyage ethnique" [dans certaines parties du territoire] », et que les « dirigeants des Serbes de Bosnie ont influencé et encouragé » les éléments les plus marginaux de la société de Bosnie « et cautionné » leurs agissements criminels pour appliquer la politique de nettoyage ethnique⁴¹⁵⁴. La Commission d'experts a conclu que la politique de nettoyage ethnique révélait un projet et une volonté systématique, et qu'elle a été mise en œuvre par des « personnes appartenant à tous les secteurs de la population serbe dans les zones indiquées : membres de l'armée, milices, forces spéciales, police et civils⁴¹⁵⁵ ».

1469. Le 23 septembre 1994, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 941 par laquelle il a pris note des informations fournies par le HCR et le CICR et figurant dans d'autres rapports pertinents, faisant état de « violations graves du droit international humanitaire commises à l'encontre de la population non serbe dans les zones de la République

⁴¹⁵² Pièce P1535, annexes au rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, 27 mai 1994, par. 110 ; voir pièce P1536, lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'ONU accompagnée du rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, 27 mai 1994, par. 134 à 137.

⁴¹⁵³ Pièce P1536, lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'ONU accompagnée du rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, 27 mai 1994, par. 131.

⁴¹⁵⁴ Pièce P1536, lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'ONU accompagnée du rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, 27 mai 1994, par. 141.

⁴¹⁵⁵ Pièce P1536, lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'ONU accompagnée du rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, 27 mai 1994, par. 142.

de [BiH] tenues par les forces serbes de Bosnie⁴¹⁵⁶ ». Le Conseil de sécurité s'est dit gravement préoccupé par la « poursuite de la campagne systématique de terreur menée [...] par les forces serbes de Bosnie à Banja Luka, Bijeljina et dans d'autres zones de la [BiH] tenues par lesdites forces », et a souligné que « cette pratique du “nettoyage ethnique” à laquelle se livrent les forces serbes de Bosnie constitue une violation flagrante du droit international humanitaire »⁴¹⁵⁷. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a exigé des « autorités des Serbes de Bosnie qu'elles mettent immédiatement fin à leur campagne de “nettoyage ethnique”⁴¹⁵⁸ ».

1470. Le Rapporteur spécial, Tadeusz Mazowiecki, a continué de soumettre des rapports à l'ONU sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie jusqu'en août 1995⁴¹⁵⁹, puis c'est son successeur, Elisabeth Rehn, qui a présenté un autre rapport en novembre 1995⁴¹⁶⁰. Ces rapports ont été publiés en tant que documents du Conseil économique et social de l'ONU et de la Commission des droits de l'homme⁴¹⁶¹ et ont été communiqués à tous les États Membres de l'ONU, dont la RFY⁴¹⁶². Sacirbey a déclaré qu'il avait également été beaucoup question de ces rapports au sein du Conseil de sécurité de l'ONU⁴¹⁶³.

⁴¹⁵⁶ Pièce P2479, résolution 941 du Conseil de sécurité de l'ONU, 23 septembre 1994.

⁴¹⁵⁷ Pièce P2479, résolution 941 du Conseil de sécurité de l'ONU, 23 septembre 1994.

⁴¹⁵⁸ Pièce P2479, résolution 941 du Conseil de sécurité de l'ONU, 23 septembre 1994.

⁴¹⁵⁹ Voir pièce P2444, rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 26 août 1993 ; pièce P2445, rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 21 février 1994 ; pièce P2446, rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 4 novembre 1994 ; pièce P2447, rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 16 janvier 1995 ; pièce P2448, rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 5 juillet 1995 ; pièce P2449, rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 22 août 1995.

⁴¹⁶⁰ Pièce P2450, rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par Elisabeth Rehn, Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme, 7 novembre 1995.

⁴¹⁶¹ Muhamed Sacirbey, CR, p. 7217.

⁴¹⁶² Muhamed Sacirbey, CR, p. 7217 et 7218.

⁴¹⁶³ Muhamed Sacirbey, CR, p. 7217 et 7218.

1471. Les rapports de Mazowiecki ont mis au jour des informations sur des cas de meurtres, de viols, d'expulsions forcées, de nettoyage ethnique, de détention, de refus de distribuer de l'eau et des médicaments et de destructions de sites culturels et religieux⁴¹⁶⁴.

1472. Il ressort des éléments de preuve que les représentants de la RFY avaient reçu les rapports de Mazowiecki et en connaissaient la teneur⁴¹⁶⁵. Dans une note verbale adressée à la sous-commission du Conseil économique et social de l'ONU, la Mission de la RFY auprès de l'ONU commentait dans le détail le sixième rapport périodique de Mazowiecki et indiquait qu'elle avait déjà répondu aux rapports présentés précédemment par ce dernier⁴¹⁶⁶. Par ailleurs, Sacirbey a déclaré que les représentants de la RFY avaient assisté aux discussions menées sur ces rapports au sein du Conseil de sécurité et d'autres organes de l'ONU⁴¹⁶⁷. Il a également dit que ces rapports avaient été commentés dans les médias, y compris ceux des Balkans⁴¹⁶⁸.

1473. Dans le cadre de l'affaire opposant la BiH à la Serbie-et-Monténégro devant la CIJ relativement à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les autorités de la RFY ont également été informées des allégations concernant l'intention discriminatoire et le comportement criminel de la VRS. La RFY a répondu à la demande présentée par la BiH le 20 mars 1993 et la procédure a duré pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation⁴¹⁶⁹.

1474. Les éléments de preuve qui suivent montrent que, en général, Momčilo Perišić était au courant de la position de la communauté internationale concernant les activités menées par les Serbes de Bosnie en BiH et s'en inquiétait.

1475. Le 23 février 1994, Momčilo Perišić a écrit à Karadžić, à Mladić et aux commandants de corps de la VRS pour leur dire qu'il avait reçu des informations de différentes sources fiables selon lesquelles « au sein de l'Union européenne, certains pensent que le moindre

⁴¹⁶⁴ Pièce P2439, rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 28 août 1992, faisant référence au nettoyage ethnique. Voir aussi Muhamed Sacirbey, CR, p. 7219, 7220 et 7224 à 7226.

⁴¹⁶⁵ Muhamed Sacirbey, CR, p. 7221.

⁴¹⁶⁶ Pièce P2464, note verbale de la Mission permanente de la RFY auprès de l'ONU, 5 août 1994, p. 2.

⁴¹⁶⁷ Muhamed Sacirbey, CR, p. 7221 à 7224, 7239 et 7240.

⁴¹⁶⁸ Muhamed Sacirbey, CR, p. 7223 et 7224.

⁴¹⁶⁹ La CIJ a rendu son arrêt en 2007 : Muhamed Sacirbey, CR, p. 7274 et 7275.

incident survenu dans le territoire de l'ex-Bosnie-Herzégovine, dont les Serbes pourraient être tenus responsables, pourrait justifier un appui aérien rapproché aux forces de l'ONU⁴¹⁷⁰ ».

1476. Lors de la 25^e séance du CSD tenue le 30 août 1994, le chef du bureau du renseignement de la VJ, le colonel Branko Krga, a fait un exposé, sur les instructions et en la présence de Momčilo Perišić⁴¹⁷¹. Krga a expliqué que, puisque la RFY avait accepté le plan de paix du Groupe de contact, la communauté internationale s'était montrée plus positive à son égard. Il a fait remarquer que, « après une longue période de mise à l'écart et d'accusations, la communauté internationale avait ostensiblement infléchi son attitude à l'égard de la [RFY] », comme en attestent les visites faites par les délégations politiques étrangères et la « couverture médiatique plus positive de la RFY par les médias étrangers, y compris les médias allemands et américains »⁴¹⁷². Krga a également analysé la réaction que devait avoir la RFY face aux sanctions imposées⁴¹⁷³. Il a expliqué que, « [d]ans le cadre de nos contacts avec des représentants internationaux, nous devons exiger que [la question de l'envoi d'observateurs sur la Drina] ne soit jamais inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité de l'ONU⁴¹⁷⁴ ». Il a prévenu que même si la RFY acceptait la présence d'observateurs, les sanctions ne seraient pas automatiquement levées étant donné que de nouvelles questions ont été soulevées, notamment « la question des droits de l'homme, de la volonté de coopérer avec le Tribunal international pour les crimes de guerre, etc.⁴¹⁷⁵ ». Enfin, Krga a envisagé plusieurs scénarios politiques possibles en cas de rejet du plan de paix par la RS. Il a conclu que, « [a]près avoir analysé la réaction de la communauté internationale », le meilleur choix pour la RFY était de continuer d'œuvrer en vue d'une solution politique en BiH, soulignant cependant qu'« il est évident que les acteurs internationaux de premier plan ont convenu qu'ils ne laisseraient aucune partie remporter une victoire écrasante, ou créer des États musulmans ou serbes ethniquement purs »⁴¹⁷⁶.

⁴¹⁷⁰ Pièce P2160, communication de Perišić à Mladić et à d'autres commandants de la VRS, 23 février 1994.

⁴¹⁷¹ Pièce P778, compte rendu sténographique de la 25^e séance du CSD tenue le 30 août 1994, p. 6 à 18.

⁴¹⁷² Pièce P778, compte rendu sténographique de la 25^e séance du CSD tenue le 30 août 1994, p. 7.

⁴¹⁷³ Pièce P778, compte rendu sténographique de la 25^e séance du CSD tenue le 30 août 1994, p. 8.

⁴¹⁷⁴ Pièce P778, compte rendu sténographique de la 25^e séance du CSD tenue le 30 août 1994, p. 8 et 10. Krga a également indiqué que l'acceptation d'observateurs par la RFY risquait « de restreindre l'appui fourni à la [RS] » : pièce P778, compte rendu sténographique de la 25^e séance du CSD tenue le 30 août 1994, p. 9.

⁴¹⁷⁵ Pièce P778, compte rendu sténographique de la 25^e séance du CSD tenue le 30 août 1994, p. 11.

⁴¹⁷⁶ Pièce P778, compte rendu sténographique de la 25^e séance du CSD tenue le 30 août 1994, p. 16 et 17.

1477. La Défense soutient en général qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour déduire que Momčilo Perišić avait bien connaissance des informations relatives à la guerre transmises à la Mission de la RFY auprès de l'ONU ou aux autorités de la RFY à Belgrade⁴¹⁷⁷. Plus précisément, la Défense fait valoir que rien ne prouve que Momčilo Perišić était personnellement informé des discussions menées dans le cadre des séances du Conseil de sécurité de l'ONU ou des communications transmises par la Mission de la BiH à ce dernier⁴¹⁷⁸.

1478. Les éléments de preuve montrent que Momčilo Perišić, en tant que chef de l'état-major général de la VJ, était directement informé d'au moins certains des débats et communications du Conseil de sécurité concernant les accusations de crimes commis par la VRS. Pendant tout le conflit, la Mission de la RFY auprès de l'ONU a envoyé de nombreux câbles diplomatiques aux dirigeants de la RFY à Belgrade afin de les informer des discussions qui s'étaient tenues au sein du Conseil de sécurité et des résolutions adoptées par ce dernier⁴¹⁷⁹. Momčilo Perišić était mis en copie sur plusieurs câbles relatifs à des épisodes de bombardements et de tirs isolés à Sarajevo ainsi qu'à l'attaque lancée par la VRS sur Srebrenica⁴¹⁸⁰. Ces éléments de preuve montrent que Momčilo Perišić non seulement était au courant de certaines discussions menées au sein du Conseil de sécurité, mais savait aussi qu'il était reproché à la VRS d'attaquer des civils et de commettre d'autres violations graves du droit international humanitaire. En outre, l'exposé fait par le colonel Krga lors de la 25^e séance du CSD montre que, tant le bureau du renseignement de la VJ que Momčilo Perišić lui-même étaient informés de l'ordre du jour du Conseil de sécurité et, plus généralement, des opinions et des positions politiques de la communauté internationale concernant le conflit en BiH, y compris de la couverture médiatique internationale⁴¹⁸¹.

⁴¹⁷⁷ Mémoire en clôture de la Défense, par. 840 et 841.

⁴¹⁷⁸ *Ibidem*, par. 843.

⁴¹⁷⁹ Voir, par exemple, pièce P852 (sous scellés) ; pièce P853 (sous scellés) ; pièce P854 (sous scellés) ; pièce P855 (sous scellés) ; pièce P858 (sous scellés) ; pièce P896 (sous scellés) ; pièce P897 (sous scellés) ; pièce P898 (sous scellés) ; pièce P899 (sous scellés) ; pièce P900 (sous scellés) ; pièce P1832, câble diplomatique de la RFY, 26 mai 1995. Plusieurs câbles sont examinés dans les parties du jugement traitant de la connaissance que Momčilo Perišić avait des crimes commis à Sarajevo et à Srebrenica : voir *infra*, par. 1489 à 1495 et 1546 à 1553.

⁴¹⁸⁰ Pièce P852 (sous scellés) ; pièce P853 (sous scellés) ; Muhamed Sacirbey, CR, p. 7470 et 7471 ; pièce P1832, câble diplomatique de la RFY, 26 mai 1995 ; pièce P854 (sous scellés) ; pièce P896 (sous scellés) ; pièce P897 (sous scellés) ; pièce P855 (sous scellés). Voir *infra*, par. 1489 et 1549 à 1553.

⁴¹⁸¹ Pièce P778, compte rendu sténographique de la 25^e séance du CSD, 30 août 1994, p. 8 et 10.

1479. La Défense fait également valoir que rien ne prouve que Momčilo Perišić ait lu les rapports de Mazowiecki publiés par la Commission des droits de l'homme ou qu'il en ait eu connaissance⁴¹⁸². Bien qu'aucun élément de preuve direct ne montre que Momčilo Perišić était au courant de ces rapports, la majorité fait les observations qui suivent, le Juge Moloto étant en désaccord.

1480. La majorité rappelle que les rapports de Mazowiecki ont été longuement examinés au sein du Conseil de sécurité de l'ONU (en présence des représentants de la RFY)⁴¹⁸³. Les câbles diplomatiques envoyés en copie à Momčilo Perišić et l'exposé fait par le colonel Krga montrent aussi que Momčilo Perišić avait été informé d'au moins certains débats tenus au sein du Conseil de sécurité⁴¹⁸⁴. En outre, la Mission de la RFY a considéré les rapports de Mazowiecki suffisamment importants pour répondre en bonne et due forme à au moins plusieurs d'entre eux⁴¹⁸⁵. Le fait que, comme le remarque la Défense, la Mission de la RFY a contesté la teneur de ces rapports, confirme qu'elle en avait connaissance⁴¹⁸⁶. Les rapports de Mazowiecki faisaient partie des documents que la BiH a soumis à la CIJ à l'appui de la demande présentée dans l'instance introduite contre la Serbie-et-Monténégro⁴¹⁸⁷, une affaire majeure qui a fait l'objet de la résolution 819 du Conseil de sécurité de l'ONU⁴¹⁸⁸. Enfin, les conclusions tirées par Mazowiecki concernant la situation humanitaire en BiH⁴¹⁸⁹ ont été évoquées dans les médias et Momčilo Perišić était tenu informé de la couverture médiatique de la guerre en BiH⁴¹⁹⁰. Le 22 juillet 1994, le quotidien *Borba* a publié un article intitulé « Qu'est-ce que les autorités fédérales reprochent au sixième rapport de Tadeusz Mazowiecki sur la situation des droits de l'homme en RFY ? », dans lequel il reprenait les critiques formulées par la RFY sur le rapport de Mazowiecki et soulevées dans la note verbale adressée à la sous-commission du Conseil économique et social de l'ONU⁴¹⁹¹.

⁴¹⁸² Mémoire en clôture de la Défense, par. 842.

⁴¹⁸³ Muhamed Sacirbey, CR, p. 7217.

⁴¹⁸⁴ Par exemple, pièce P852 (sous scellés) ; pièce P778, compte rendu sténographique de la 25^e séance du CSD, 30 août 1994, p. 8 et 10.

⁴¹⁸⁵ Pièce P2464, note verbale de la Mission permanente de la RFY auprès de l'ONU, 5 août 1994.

⁴¹⁸⁶ Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 842. Comme le note la Défense, l'Accusation a demandé le versement au dossier des rapports de Mazowiecki afin de prouver que la RFY était au courant de leur teneur, et non d'établir la véracité des points qui y étaient traités. Voir Muhamed Sacirbey, CR, p. 7203.

⁴¹⁸⁷ Muhamed Sacirbey, CR, p. 7272 et 7273.

⁴¹⁸⁸ Pièce P208, résolution 819 du Conseil de sécurité de l'ONU, 16 avril 1993.

⁴¹⁸⁹ Muhamed Sacirbey, CR, p. 7223 et 7224.

⁴¹⁹⁰ Voir *supra*, VI. I. 2.

⁴¹⁹¹ Pièce P2877, article paru dans *Borba*, 22 juillet 1994.

1481. La Défense soutient qu'aucun élément de preuve ne permet d'établir que Momčilo Perišić ou quiconque de la VJ ou des organes chargés du renseignement de la VJ ait lu l'article paru dans *Borba* au sujet du rapport établi par la Commission d'experts de l'ONU concernant les violations du droit international humanitaire en ex-Yougoslavie⁴¹⁹². Bien qu'il n'existe pas d'élément de preuve direct montrant que Momčilo Perišić ait lu le rapport dont il est question dans *Borba*, la majorité est convaincue qu'il l'avait à sa disposition. Sur ce point, la majorité rappelle que des éléments de preuve établissent que Momčilo Perišić était au courant des informations communiquées dans les médias par le biais du bureau de l'information de l'état-major général de la VJ⁴¹⁹³.

1482. La majorité dit que, au vu de ces éléments de preuve considérés ensemble, la seule conclusion qu'elle puisse raisonnablement tirer est que les rapports de Mazowiecki, régulièrement publiés de 1992 à 1995, présentaient un tel intérêt pour les autorités de la RFY et ont été si largement diffusés que les informations qu'ils contenaient étaient connues de Momčilo Perišić.

c) Conclusion

1483. Les observations et les conclusions qui suivent sont celles de la majorité des juges de la Chambre de première instance, le Juge Moloto étant en désaccord.

1484. La Chambre de première instance conclut que des éléments de preuve directs établissent au-delà de tout doute raisonnable que Momčilo Perišić savait, avant même qu'il ne devienne chef de l'état-major général de la VJ, que la VRS commettait des actes de violence gratuits à l'encontre des Musulmans de Bosnie et que la communauté internationale estimait que les crimes commis en BiH étaient d'une telle ampleur qu'une mesure exceptionnelle avait été prise, celle de créer le Tribunal. En outre, les déclarations que Momčilo Perišić a faites pendant son interrogatoire confirment qu'il avait une connaissance directe des hostilités entre les groupes ethniques pendant le conflit et de l'emploi de la force contre des civils par Mladić.

1485. Outre les éléments de preuve directs susmentionnés, la majorité rappelle que le chef du bureau du renseignement de la VJ, le colonel Branko Krga, a fait état, dans le cadre d'un exposé devant le CSD de la RFY, des positions de la communauté internationale concernant,

⁴¹⁹² Mémoire en clôture de la Défense, par. 844.

⁴¹⁹³ Voir *supra*, par. 1396 à 1399.

entre autres, la question des droits de l'homme et la création du Tribunal. La majorité rappelle que Momčilo Perišić, en tant que chef de l'état-major général de la VJ, supervisait « l'organe d'état-major le plus élevé dans la hiérarchie, compétent en matière de préparation et d'utilisation de l'armée en temps de paix et de guerre⁴¹⁹⁴ ». De par sa position hiérarchique, il a surveillé de près les événements qui se déroulaient en BiH, pays frontalier qui était en proie à un conflit⁴¹⁹⁵. Il ressort des éléments de preuve que Momčilo Perišić recevait des rapports quotidiens sur les informations recueillies par ses organes chargés du renseignement et de la sécurité. Miodrag Simić, chef du 1^{er} bureau de la VJ à partir de novembre 1994, a déclaré qu'il était dans « l'intérêt de la [VJ], pour des raisons de sécurité, d'être informée en permanence de ce qui se passait dans cette zone⁴¹⁹⁶ ». Compte tenu de ce qui précède, la majorité pense que l'exposé fait par Krga ne constitue pas un exemple isolé et que le bureau du renseignement de la VJ a régulièrement informé Momčilo Perišić des événements survenus en BiH et de la position générale de la communauté internationale. Sur ce point, la majorité rappelle que la communauté internationale s'inquiétait fortement des graves allégations de violations des droits de l'homme commises par les forces militaires serbes en BiH dès le début du conflit. Ces allégations ont régulièrement fait l'objet de nombreuses discussions au sein du Conseil de sécurité de l'ONU, dans les cercles diplomatiques et dans les médias internationaux, et étaient notoirement connues. La majorité conclut que la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement faire est que le bureau du renseignement de la VJ a informé Momčilo Perišić de ces allégations.

1486. Compte tenu des éléments de preuve susmentionnés, la majorité est convaincue que Momčilo Perišić avait connaissance, dès le début de la guerre, de l'intention discriminatoire et du comportement criminel de la VRS.

1487. La Chambre de première instance va à présent examiner la question de savoir dans quelle mesure Momčilo Perišić savait précisément que la VRS commettait des crimes à Sarajevo.

⁴¹⁹⁴ Voir *supra*, par. 206.

⁴¹⁹⁵ Voir *supra*, par. 1390 à 1404. Voir, par exemple, pièce P2211, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 19 octobre 1995, p. 1 ; pièce P2215, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 23 octobre 1995, p. 2 ; pièce P2214, assignation de tâches par le général Perišić consignée lors de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 18 septembre 1995, p. 4 ; pièce P2885, procès-verbal de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 27 novembre 1995, documents n^{os} 0618-7643, p. 3, et 0618-7634, p. 2.

⁴¹⁹⁶ Miodrag Simić, CR, p. 10341.

3. Connaissance qu'avait Momčilo Perišić des crimes commis par la VRS à Sarajevo

1488. La Chambre de première instance dispose de preuves directes montrant que Momčilo Perišić, après sa nomination au poste de chef de l'état-major général de la VJ, a été informé de plusieurs événements survenus à Sarajevo.

a) Câbles diplomatiques

1489. En 1994 et 1995, Momčilo Perišić a directement reçu copie des deux câbles diplomatiques suivants de la Mission de la RFY auprès de l'ONU à New York⁴¹⁹⁷ :

i) Un câble du 7 février 1994 faisait état de la réaction de la communauté internationale à deux des faits répertoriés à l'annexe de l'Acte d'accusation : l'attaque d'artillerie du 4 février 1994 contre le quartier de Dobrinja, dans la banlieue de Sarajevo (bombardements n° 2 décrits à l'annexe A), et le bombardement du marché de Markale à Sarajevo le 5 février 1994 (Markale I) (bombardement n° 3 décrit à l'annexe A)⁴¹⁹⁸. Ce câble faisait notamment référence à « l'épisode de samedi à Sarajevo » et à une conclusion de la FORPRONU selon laquelle la « partie serbe était à l'origine de la dernière attaque contre Dobrinja (4 février 1994) »⁴¹⁹⁹. Il y était précisé que, suite à l'épisode le plus récent, des frappes aériennes de l'OTAN contre les positions d'artillerie serbes en dehors de Sarajevo étaient envisagées⁴²⁰⁰. Il faisait également référence à une conclusion de la FORPRONU selon laquelle les positions d'artillerie serbes étaient « à l'origine des attaques contre les cibles civiles dans la ville⁴²⁰¹ ».

ii) Un câble du 10 avril 1995 dans lequel le Secrétaire général adjoint de l'ONU Gharekhan signalait que la « situation à Sarajevo et alentour » s'était « aggravée » et que « les attaques lancées par les tireurs embusqués et l'artillerie de gros calibre s'étaient intensifiées »⁴²⁰². Il précisait qu'en une seule journée « trois projectiles de 120 millimètres avaient été tirés sur Sarajevo depuis les positions des Serbes de

⁴¹⁹⁷ Siniša Borović, chef de cabinet de Momčilo Perišić, a confirmé que le bureau de l'état-major général de la VJ recevait des télégrammes chiffrés de ses attachés militaires en mission à l'étranger, dont ce même bureau assurait le décryptage : Siniša Borović, CR, p. 13918.

⁴¹⁹⁸ Voir Muhamed Sacirbey, CR, p. 7353 à 7355 (huis clos partiel).

⁴¹⁹⁹ Pièce P852 (sous scellés), p. 1 et 2.

⁴²⁰⁰ Pièce P852 (sous scellés), p. 2.

⁴²⁰¹ Pièce P852 (sous scellés), p. 2.

⁴²⁰² Pièce P853 (sous scellés) ; Muhamed Sacirbey, CR, p. 7470 et 7471 (huis clos).

Bosnie, après quoi l'ONU a demandé à l'OTAN d'effectuer des vols de reconnaissance au-dessus de la ville⁴²⁰³ ».

1490. Outre les câbles diplomatiques dont Momčilo Perišić recevait copie directement, l'état-major général de la VJ a reçu de la Mission de la RFY à Londres deux câbles concernant le siège de Sarajevo. Le 11 janvier 1994, la Mission a informé le bureau du renseignement de la VJ que de hauts responsables britanniques étaient d'avis qu'« il fallait immédiatement faire cesser le bombardement de Sarajevo⁴²⁰⁴ ». Le 7 février 1994, faisant apparemment référence au bombardement de Markale I (bombardement n° 3 décrit à l'annexe A), la Mission a informé le bureau du renseignement que « les médias, ici et en Occident, exploitent largement le dernier massacre de civils à Sarajevo et font pression sur les gouvernements pour qu'ils adoptent une décision sur des frappes aériennes contre les positions serbes autour de Sarajevo⁴²⁰⁵ ».

1491. Momčilo Perišić a également reçu copie d'un télégramme de la Mission de la RFY à Rome, daté du 9 décembre 1994, qui fournissait des informations sur les crimes commis à Sarajevo⁴²⁰⁶. Ce télégramme qualifiait de partielle la couverture récente de la situation en BiH par les médias italiens, dans la mesure où la responsabilité en était attribuée aux Serbes et où les sources les plus fréquemment citées étaient la FORPRONU, les représentants d'organisations humanitaires et les rapporteurs spéciaux. Selon ce télégramme, les médias mettaient l'accent sur le fait que la SVK et la VRS poursuivaient leurs attaques, notamment en tirant des missiles sur les bâtiments des autorités musulmanes à Sarajevo et en bloquant le passage de l'aide humanitaire par voie terrestre et aérienne, et que les habitants de Bihać et Sarajevo allaient donc souffrir de la faim et du froid. En revanche, d'après le télégramme, les médias passaient sous silence « ce que faisaient les Musulmans ou les Croates⁴²⁰⁷ ».

1492. À la 18^e séance du CSD tenue le 7 février 1994, deux jours après les événements de Markale I (bombardement n° 3 décrit à l'annexe A), Momčilo Perišić a parlé de l'utilisation de certains engins explosifs à Sarajevo et évoqué l'explosion d'un obus ayant causé de « lourdes pertes⁴²⁰⁸ ». La Chambre de première instance est convaincue que cette discussion portait sur

⁴²⁰³ Pièce P853 (sous scellés) ; Muhamed Sacirbey, CR, p. 7470 et 7471 (huis clos).

⁴²⁰⁴ Pièce P2853 (sous scellés).

⁴²⁰⁵ Pièce P2852 (sous scellés).

⁴²⁰⁶ Pièce P2855 (sous scellés).

⁴²⁰⁷ Pièce P2855 (sous scellés).

⁴²⁰⁸ Pièce P782, compte rendu sténographique de la 18^e séance du CSD tenue le 7 février 1994, p. 60.

les événements de Markale I : en effet, à la séance du CSD, Momčilo Perišić a décrit le site de l'explosion comme étant une zone de surface réduite et entourée de toutes parts de bâtiments, où il y avait beaucoup de monde et un arrêt de tramway⁴²⁰⁹. Slobodan Milošević a ajouté que l'obus aurait touché un « étal »⁴²¹⁰. La Chambre rappelle que Momčilo Perišić a déclaré par ailleurs que les gens en RS affirmaient ne pas être responsables de ce bombardement, et que, à son avis, c'était très peu probable⁴²¹¹. Il a ajouté :

Je pense que ce serait une bonne idée de préparer [des projectiles spéciaux ne touchant pas le sol] et de demander au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie de publier un communiqué. Nos experts militaires affirment que c'est impossible. Nous supposons que la même chose s'est produite dans la rue Vase Miskina, à savoir qu'on a préparé à l'avance des explosifs qui ont été disposés à plusieurs endroits, et qu'on a donné le signal de mise à feu au moment où il y avait un maximum de monde. Deuxièmement, il y a ceux qui pensent qu'un de leurs projectiles, qui était seulement censé masquer ces effets, a été utilisé. C'est ce que nous croyons comprendre. La probabilité qu'un projectile de 120 millimètres pourrait tuer autant de personnes dans cet espace est très faible. Nous supposons que ce sont les Moudjahiddin qui l'ont fait, parce qu'ils s'opposent à toute forme de négociation et d'accord. La deuxième possibilité — que les Croates l'ont fait pour détourner l'attention des menaces de sanctions — ne peut être exclue. À moins d'avoir agi à distance, il est impossible que les Serbes de Sarajevo aient organisé cela⁴²¹².

1493. À la réunion du 29 août 1995 à Dobanovci, à laquelle assistaient les plus hauts responsables politiques et militaires de la RFY et de la RS, dont Momčilo Perišić, le Président Milošević a évoqué le fait qu'un obus avait été tiré sur Markale et avait tué des civils⁴²¹³. Milošević a cité une source de l'ONU selon laquelle il était établi que l'obus avait été tiré depuis les positions serbes⁴²¹⁴, alors que Mladić a cité les propos d'une autre source de l'ONU démontrant, selon lui, que l'obus n'avait pu être tiré depuis les positions serbes⁴²¹⁵.

1494. Le 11 octobre 1995, dans un rapport adressé au Ministère de la défense de la RFY concernant les événements de Markale II (bombardement n° 9 décrit à l'annexe A), le bureau du renseignement de l'état-major général de la VJ examine les accusations de la FORPRONU imputant la responsabilité du bombardement à la VRS :

Le scénario du 28 août 1995 à 11 h 20 au marché de Markale à Sarajevo se répète et crée les conditions d'un énième ultimatum de l'OTAN aux Serbes. En effet, la télévision musulmane a diffusé des images du site une demi-heure à peine après le bombardement susmentionné, dont elle imputait la responsabilité aux Serbes [...].

⁴²⁰⁹ Pièce P782, compte rendu sténographique de la 18^e séance du CSD tenue le 7 février 1994, p. 60 et 61.

⁴²¹⁰ Pièce P782, compte rendu sténographique de la 18^e séance du CSD tenue le 7 février 1994, p. 60 et 61. Voir aussi *supra*, par. 350 à 358.

⁴²¹¹ Pièce P782, compte rendu sténographique de la 18^e séance du CSD tenue le 7 février 1994, p. 60.

⁴²¹² Pièce P782, compte rendu sténographique de la 18^e séance du CSD tenue le 7 février 1994, p. 61.

⁴²¹³ Pièce P232, notes sur la réunion tenue à Dobanovci, 30 août 1995, p. 5.

⁴²¹⁴ Pièce P232, notes sur la réunion tenue à Dobanovci, 30 août 1995, p. 5 et 12.

⁴²¹⁵ Pièce P232, notes sur la réunion tenue à Dobanovci, 30 août 1995, p. 12.

Le lendemain [...] la FORPRONU a imputé la responsabilité du massacre aux Serbes ; ce n'est qu'à 11 heures qu'un expert en balistique a procédé à un examen. Cet examen n'a pas été effectué sur place (les Musulmans ne l'ont pas permis), mais d'après des photographies, des croquis et des images de télévision. Les morts et les blessés n'ont pas été examinés ; de plus, aucune expertise médicale n'a été réalisée⁴²¹⁶.

1495. Outre les éléments de preuve examinés ci-dessus, la Chambre de première instance dispose d'éléments de preuve indirects importants, notamment la documentation réunie par la communauté internationale sur les crimes commis à Sarajevo et la vaste couverture médiatique du siège de Sarajevo.

b) Documents de la communauté internationale sur les crimes commis à Sarajevo

1496. À partir du printemps 1992, la campagne de bombardements et de tirs isolés à Sarajevo a figuré quasi quotidiennement à l'ordre du jour du Conseil de sécurité de l'ONU, qui a adopté plusieurs résolutions à ce sujet⁴²¹⁷. Sacirbey a également déclaré que, avant l'adoption de la résolution 764 du Conseil de sécurité en juillet 1992, lui-même et ses collaborateurs avaient directement informé les représentants de la RFY à l'ONU d'un bombardement à Sarajevo qui avait causé la mort de dizaines de personnes faisant la queue pour acheter du pain, ainsi que d'autres aspects du siège⁴²¹⁸. En outre, à partir d'octobre 1992, le Rapporteur spécial Mazowiecki a rendu compte régulièrement de la situation humanitaire à Sarajevo dans ses rapports, dont les autorités de la RFY avaient connaissance⁴²¹⁹. Entre autres, Mazowiecki signale que d'innombrables victimes civiles ont été tuées dans les bombardements indiscriminés de Sarajevo⁴²²⁰, et que ces derniers ciblaient systématiquement et délibérément les hôpitaux de la ville⁴²²¹. Il conclut que « [t]outes les parties sont coupables d'avoir employé la force militaire contre la population civile de Sarajevo et les opérations se secours qui s'y

⁴²¹⁶ Pièce D542, rapport de la VJ au Ministère de la défense de la RFY, 11 octobre 1995.

⁴²¹⁷ Muhamed Sacirbey, CR, p. 7179 à 7181. Voir pièce P2434, résolutions 758 (8 juin 1992), 760 (18 juin 1992) et 761 (29 juin 1992) du Conseil de sécurité de l'ONU. Voir Muhamed Sacirbey, CR, p. 7187 et 7188 ; pièce P2436, note du Président du Conseil de sécurité de l'ONU, 4 août 1992 ; pièce P2437, résolution 770 du Conseil de sécurité de l'ONU, 13 août 1992.

⁴²¹⁸ Muhamed Sacirbey, CR, p. 7184.

⁴²¹⁹ Voir *supra*, par. 1452 et 1480.

⁴²²⁰ Pièce P2441, rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 17 novembre 1992, par. 41.

⁴²²¹ Pièce P2442, rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 10 février 1993, par. 102 à 104.

déroulent », mais que « la responsabilité principale incombe aux forces serbes, étant donné que ce sont elles qui ont adopté comme tactique le siège de la ville »⁴²²².

1497. Comme il a été exposé plus haut, Sacirbey a déclaré avoir transmis de nombreux documents au Président du Conseil de sécurité, en demandant qu'ils soient distribués en tant que documents publics à tous les États Membres de l'ONU, y compris à la RFY⁴²²³. Parmi ces documents se trouvaient plusieurs lettres de novembre 1994, mai 1995 et juin 1995, dans lesquelles la Mission de la BiH faisait état de bombardements et d'attaques de tireurs embusqués lancés par les Serbes de Bosnie contre des cibles civiles à Sarajevo⁴²²⁴, notamment l'hôtel Holiday Inn⁴²²⁵ et les quartiers de Marin Dvor et Hrasnica⁴²²⁶. Dans l'une de ces lettres, Sacirbey rapporte que cinq enfants ont été tués par un obus tiré par les Serbes de Bosnie ; il décrit alors ce qu'il considère comme une particularité des bombardements et tirs isolés, avec de longues accalmies qui incitaient la population civile à s'aventurer dans les rues ; c'est alors que « les obus venus des collines frappaient à nouveau, tantôt sans faire de victime, tantôt en en faisant des dizaines⁴²²⁷ ».

1498. Le 7 janvier 1994, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration dans laquelle le Conseil de sécurité condamnait vigoureusement « la poursuite de la pression militaire et du pilonnage sans merci dont est l'objet la capitale [de la BiH], Sarajevo, par les forces serbes de Bosnie », et appelait à un arrêt immédiat des attaques contre la ville, qui ont fait « un grand nombre de victimes parmi les civils, ont sérieusement perturbé les services essentiels et aggravé une situation humanitaire déjà dramatique »⁴²²⁸.

⁴²²² Pièce P2441, rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 17 novembre 1992, par. 42.

⁴²²³ Muhamed Sacirbey, CR, p. 7143 à 7146.

⁴²²⁴ Pièce P2477, lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la BiH auprès de l'ONU, 15 novembre 1994 ; pièce P2478, lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la BiH auprès de l'ONU, 17 novembre 1994 ; pièce P2490, lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la BiH auprès de l'ONU, 9 mai 1995 ; pièce P2493, lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la BiH auprès de l'ONU, 16 mai 1995 ; pièce P2494, lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la BiH auprès de l'ONU, 24 mai 1995 ; pièce P2491, lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires de la Mission permanente de la BiH auprès de l'ONU, 27 juin 1995.

⁴²²⁵ Pièce P2477, lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la BiH auprès de l'ONU, 15 novembre 1994.

⁴²²⁶ Pièce P2478, lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la BiH auprès de l'ONU, 17 novembre 1994 ; pièce P2490, lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la BiH auprès de l'ONU, 9 mai 1995.

⁴²²⁷ Pièce P2491, lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires de la Mission permanente de la BiH auprès de l'ONU, 27 juin 1995, p. 2.

⁴²²⁸ Pièce P2475, note du Président du Conseil de sécurité de l'ONU, 7 janvier 1994.

1499. Il est dit dans le rapport du 27 mai 1994 de la Commission d'experts que le « le siège de Sarajevo et le bombardement impitoyable auquel la ville a été soumise à partir des collines qui l'entourent ont fait des dégâts considérables et de nombreuses victimes ». D'après le rapport, les forces serbes se sont « efforcées d'affaiblir la ville en la soumettant à des bombardements constants à partir des collines avoisinantes » et cite les estimations de la FORPRONU selon lesquelles 200 à 300 obus par jour tombaient sur la ville les jours calmes, et 800 à 1 000 obus les jours actifs⁴²²⁹. Le rapport note : i) le bombardement spécifique de certains objectifs, dont l'hôpital de Koševo, le réseau de transports en commun, l'ensemble résidentiel de Dobrinja, la minoterie, la boulangerie principale et un centre commercial ; ii) le bombardement systématique d'édifices culturels et religieux et d'équipements collectifs ; iii) le bombardement aveugle de toutes les zones civiles de la ville, qui « sèment la terreur dans la population civile », faisait des morts et des blessés et causait des dégâts dans « des endroits tels qu'écoles, rues, parcs publics, terrains de football, stades, cimetières, hôpitaux, voire queues de gens attendant pour obtenir du pain, de l'eau et des secours, dont on sait parfaitement qu'ils n'ont aucun caractère militaire »⁴²³⁰. Le rapport fait également état des événements de Markale I, rappelant que, le 5 février 1994, au moins 68 personnes avaient été tuées et 200 blessées dans le bombardement du marché du centre-ville⁴²³¹.

1500. Comme il été dit plus haut⁴²³², le Conseil de sécurité de l'ONU a distribué aux États Membres le rapport de la Commission d'experts⁴²³³, qui a fait l'objet d'un débat approfondi au sein de l'ONU⁴²³⁴ avant d'être examiné et diffusé dans les médias⁴²³⁵ ; il a même été publié intégralement dans le journal *Borba*⁴²³⁶.

⁴²²⁹ Pièce P1536, lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'ONU accompagnée du rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, 27 mai 1994, par. 183, 186 et 188. Voir aussi *supra*, par. 323 à 326.

⁴²³⁰ Pièce P1536, lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'ONU accompagnée du rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, 27 mai 1994, par. 189 à 191.

⁴²³¹ Pièce P1536, lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'ONU accompagnée du rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, 27 mai 1994, par. 193.

⁴²³² Voir *supra*, par. 1465.

⁴²³³ Voir pièce P1536, lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'ONU accompagnée du rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, 27 mai 1994, p. 1 ; Muhamed Sacirbey, CR, p. 7363 et 7364.

⁴²³⁴ Muhamed Sacirbey, CR, p. 7376 à 7381.

⁴²³⁵ Muhamed Sacirbey, CR, p. 7376 à 7381.

⁴²³⁶ Pièce P1112, article de *Borba* reproduisant le rapport de la Commission d'experts sur les crimes de guerre en ex-Yougoslavie, 14 juillet 1994. Voir *supra*, par. 1465.

1501. Le Rapporteur spécial, Tadeusz Mazowiecki, a rendu compte périodiquement du siège de Sarajevo jusqu'en 1995. Ainsi qu'il a été examiné plus haut⁴²³⁷, ses rapports ont été rendus publics en tant que documents du Conseil économique et social de l'ONU et communiqués à tous les États Membres, y compris à la RFY⁴²³⁸, qui y a répondu⁴²³⁹. Mazowiecki y faisait notamment état de ce qui suit :

- i) Le 26 août 1993, « la population civile de Sarajevo a été victime de violations brutales des règles applicables en temps de guerre » et les « assassinats arbitraires de civils [...] sont devenus courants dans la ville »⁴²⁴⁰. Au poste de contrôle de Dobrinja, situé à 400 mètres de la ligne de front, 130 personnes auraient été tuées et plus de 300 blessées par des tireurs embusqués opérant depuis les positions des Serbes de Bosnie⁴²⁴¹.
- ii) Le 17 novembre 1993, les attaques au mortier lancées contre Sarajevo par les forces serbes de Bosnie plus tôt dans le mois ont tué 12 personnes, y compris des enfants⁴²⁴².
- iii) Le 21 février 1994, « Sarajevo continue à subir des attaques aveugles, et à essayer le feu de tireurs [embusqués] à partir du territoire sous contrôle des Serbes bosniaques⁴²⁴³ ». Début janvier 1994, il y avait en moyenne 1 000 impacts d'obus ou de roquettes par jour ; de nombreux civils ont péri⁴²⁴⁴. Mazowiecki conclut : « Bien

⁴²³⁷ Voir *supra*, par. 1470.

⁴²³⁸ Voir Muhamed Sacirbey, CR, p. 7217.

⁴²³⁹ Voir pièce P2464, note verbale de la Mission permanente de la RFY auprès de l'ONU, 5 août 1994, p. 1 et 2.

⁴²⁴⁰ Pièce P2444, rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 26 août 1993, par. 36.

⁴²⁴¹ Pièce P2444, rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 26 août 1993, par. 36. Le rapport fait également état de 176 bombardements lancés contre l'hôpital de Koševo depuis le début du siège, au cours desquels des membres du personnel et des patients ont péri. Étant donné que l'hôpital se trouvait à 600 mètres de la ligne de front et qu'il était clairement visible depuis les positions des Serbes de Bosnie, Mazowiecki en a conclu que les attaques étaient délibérées : pièce P2444, rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 26 août 1993, par. 25.

⁴²⁴² Pièce P2881, cinquième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par Tadeusz Mazowiecki, 17 novembre 1993, par. 14. Pendant l'une des attaques, deux obus sont tombés sur une école dans un quartier très peuplé, tuant trois enfants et leur instituteur et blessant 40 personnes, pour la plupart des enfants.

⁴²⁴³ Pièce P2445, rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 21 février 1994, par. 59.

⁴²⁴⁴ Pièce P2445, rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 21 février 1994, par. 59 ; Muhamed Sacirbey, CR, p. 7357.

que parfois les Serbes bosniaques aient attaqué Sarajevo en riposte aux tirs de l'armée de Bosnie-Herzégovine depuis des positions situées près de zones civiles très sensibles, il semblerait que la plupart de leurs attaques soient faites au hasard⁴²⁴⁵. » Quant au bombardement de Markale I (bombardement n° 3 décrit à l'annexe A), qui a fait 68 morts et 200 blessés, c'est « une des agressions les plus odieuses commises contre des civils pendant la guerre⁴²⁴⁶ ».

iv) Le 4 novembre 1994, « [l]es attaques des forces serbes de Bosnie contre la population civile de Sarajevo prennent aussi la forme du blocage des services essentiels à la vie de la ville⁴²⁴⁷ ». De plus, « [l]'escalade des attaques et des menaces dirigées contre la population de Sarajevo [...] ont réduit à néant les améliorations spectaculaires de l'été dernier⁴²⁴⁸ ».

v) Le 16 janvier 1995, les attaques lancées contre Sarajevo par les Serbes de Bosnie en novembre et décembre 1994 se sont intensifiées. Trois enfants et une femme ont été tués par les balles de tireurs embusqués et les obus de mortier ; l'hôtel Holiday Inn a été touché par deux grenades tirées depuis les positions des Serbes de Bosnie ; les forces serbes de Bosnie ont pris pour cible des gens qui attendaient le tramway, blessant une jeune fille de 16 ans et un homme de 70 ans⁴²⁴⁹. En outre, le centre-ville et les alentours du bâtiment de la présidence sont la cible quasi quotidienne « de tireurs [embusqués] et [de] tirs de missiles⁴²⁵⁰ ».

⁴²⁴⁵ Pièce P2445, rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 21 février 1994, par. 61.

⁴²⁴⁶ Pièce P2445, rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 21 février 1994, par. 5.

⁴²⁴⁷ Pièce P2446, rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 4 novembre 1994, par. 28 et 29.

⁴²⁴⁸ Pièce P2446, rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 4 novembre 1994, par. 28 et 29.

⁴²⁴⁹ Pièce P2447, rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 16 janvier 1995, par. 13. Il est également précisé au même paragraphe que « [c]es attaques de tireurs [embusqués] et ces tirs de missiles contre le centre ville, à proximité du bâtiment de la présidence, se sont poursuivies presque quotidiennement » : pièce P2447, rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 16 janvier 1995, par. 13.

⁴²⁵⁰ Pièce P2447, rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 16 janvier 1995, par. 13.

vi) Le 5 juillet 1995, l'activité des tireurs embusqués serbes de Bosnie contre les civils de Sarajevo a déjà été signalée en mars 1995, mais « [à] la fin du mois d'avril, le nombre de tirs a augmenté et des civils auraient été tués ou blessés presque quotidiennement par des bombardements ou des actions de tireurs [embusqués]⁴²⁵¹ ». En mai 1995, les forces serbes de Bosnie ont bombardé le quartier de Butmir, tuant neuf personnes et en blessant 50 (dont la quasi-totalité étaient des civils)⁴²⁵² ; le bombardement du quartier de Dobrinja le 18 juin 1995 a tué sept civils et en a blessé 12 à un point de distribution d'eau (bombardement n° 7 décrit à l'annexe A)⁴²⁵³ ; de nouveaux bombardements effectués par les forces des Serbes de Bosnie en juin et juillet 1995 ont provoqué la mort d'autres civils⁴²⁵⁴.

c) Couverture médiatique des crimes commis à Sarajevo

1502. De 1992 à 1995, les médias internationaux ont porté une attention « considérable » aux événements de Sarajevo⁴²⁵⁵. Comme l'a déclaré le témoin MP-433 :

Le monde entier pouvait suivre le siège de Sarajevo en temps réel, quasiment heure par heure. Le moindre [...] mort ou blessé dans la « *sniper alley* », victime des tireurs embusqués serbes, faisait immédiatement l'objet de reportages et de photographies diffusés partout dans le monde. Je crois donc pouvoir dire en toute honnêteté que le siège de Sarajevo a été offert au monde entier jour après jour, heure par heure, dans toutes ses horreurs⁴²⁵⁶.

1503. Correspondant de la BBC en mission à Sarajevo à plusieurs reprises entre 1992 et 1997, Martin Bell a déclaré que plusieurs grandes agences de presse internationales étaient présentes à Sarajevo durant cette période, notamment Reuters, Associated Press, l'AFP ainsi que des chaînes de télévision comme la BBC et CNN⁴²⁵⁷. En outre, toutes les grandes chaînes

⁴²⁵¹ Pièce P2448, rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 5 juillet 1995, par. 66 et 67.

⁴²⁵² Pièce P2448, rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 5 juillet 1995, par. 68.

⁴²⁵³ Pièce P2448, rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 5 juillet 1995, par. 70.

⁴²⁵⁴ Pièce P2448, rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 5 juillet 1995, par. 70. Le 7 novembre 1995 — après la période couverte par l'Acte d'accusation —, Elisabeth Rehn, successeur de Mazowiecki, a observé que le bombardement de Markale II « est un exemple particulièrement brutal des attaques contre les civils » : pièce P2450, rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par Elisabeth Rehn, Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme, 7 novembre 1995, par. 54 à 56.

⁴²⁵⁵ Muhamed Sacirbey, CR, p. 7184.

⁴²⁵⁶ MP-433, CR, p. 2112 (huis clos).

⁴²⁵⁷ Martin Bell, CR, p. 3192.

européennes, et même celles de moindre importance, envoyaient des correspondants à Sarajevo⁴²⁵⁸.

1504. Malgré leur attention fluctuante, notamment au cours des phases initiales de la guerre, les médias internationaux ont maintenu leur présence à Sarajevo et rendu compte du sort des civils⁴²⁵⁹. Le témoin MP-72 a déclaré que la présence des médias à Sarajevo était constante, et que le recours aux médias faisait partie de la stratégie générale de Mladić⁴²⁶⁰. Le témoin MP-408, qui se trouvait dans le secteur de Sarajevo d'octobre 1993 à septembre 1994, a déclaré que les médias nationaux et internationaux étaient présents à Sarajevo et rendaient compte principalement de la situation humanitaire ainsi que des bombardements et des tirs isolés⁴²⁶¹.

1505. En mai 1992, Aernout van Lynden, reporter de Sky News, a commencé à réaliser des reportages en direct de Sarajevo sur la vie des habitants assiégés, montrant des civils blessés ou tués par les tirs serbes et la façon dont Sarajevo était frappée « de toutes parts par toutes sortes de projectiles » et « était le théâtre de dévastations systématiques »⁴²⁶². En juin et en septembre 1992, van Lynden a également eu accès aux positions des Serbes de Bosnie, afin de rendre compte des événements de leur point de vue⁴²⁶³. En septembre 1992, il a rencontré Mladić, qui lui a fait visiter les positions d'artillerie serbes. Cette visite a été filmée par

⁴²⁵⁸ Martin Bell, CR, p. 3196. Les journalistes étrangers étant relativement peu nombreux à Sarajevo (guère plus de 50 au plus fort de leur présence), ils avaient plus facilement et directement accès aux « hommes-clés », comme les généraux de l'ONU et les dirigeants serbes de Bosnie, et n'avaient donc pas besoin d'obtenir leurs informations auprès de « conseillers en communication ou d'attachés de presse » : Martin Bell, CR, p. 3192. En mai 1992, des journalistes étrangers ont créé le « pool des agences de presse de Sarajevo » ; les séquences vidéo obtenues par ce pool étaient diffusées par satellite dans le monde entier : Martin Bell, CR, p. 3192, 3193 et 3195.

⁴²⁵⁹ Martin Bell, CR, p. 3193 et 3194. Bell a déclaré que, aux premiers temps de la guerre, les images du siège étaient diffusées dans toute l'Europe et dans le monde entier. Cependant, après son retour à Sarajevo en 1994, les médias internationaux souffraient d'une « lassitude de la guerre », ce qui signifiait que la guerre en BiH n'était plus un sujet d'actualité prioritaire. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité empêchait les journalistes de se déplacer librement, et il leur était plus difficile de rendre compte du siège de Sarajevo : Martin Bell, CR, p. 3193 et 3194. À partir d'août 1994, l'accès au territoire contrôlé par les Serbes de Bosnie a été interdit à tous les journalistes, sauf à ceux de Russie, de Grèce ou d'autres pays « orthodoxes » : Martin Bell, CR, p. 3208 et 3211. Voir Martin Bell, CR, p. 3229.

⁴²⁶⁰ MP-72, CR, p. 4335 et 4337 (huis clos).

⁴²⁶¹ MP-408, CR, p. 6171 et 6172 (huis clos).

⁴²⁶² Aernout van Lynden, CR, p. 465, 505 à 507, 519 à 522, 539 et 540 ; pièce P5, séquence vidéo de Sky News ; pièce P6, séquence vidéo de Sky News ; pièce P7, séquence vidéo de Sky News ; pièce P8, séquence vidéo de Sky News ; pièce P11, séquence vidéo de Sky News.

⁴²⁶³ Aernout van Lynden, CR, p. 521 et 522.

l'équipe de van Lynden. À un moment donné, on entend Mladić dire devant la caméra qu'« il tient la ville dans la paume de sa main⁴²⁶⁴ ».

1506. Van Lynden a déclaré que son travail était bien connu de diverses personnalités politiques et militaires de l'ex-Yougoslavie. En 1994, Mladić s'en est pris à lui ouvertement à la suite de son reportage sur Žuć et Gorazde⁴²⁶⁵. La même année, les autorités de la RFY lui ont retiré son accréditation en Serbie au motif que son travail n'était pas favorable à « la coexistence pacifique des peuples⁴²⁶⁶ ». À la 50^e séance de l'Assemblée nationale de la RS en 1995, van Lynden a été qualifié d'« ennemi notoire des Serbes⁴²⁶⁷ ».

1507. Plusieurs témoins ont déclaré que le siège de Sarajevo était couvert à Belgrade, soit par les émissions locales des médias internationaux, soit par les reporters serbes. John Wilson, chef de la Mission d'observation militaire de l'ONU en Bosnie de mars 1992 au 15 novembre 1992, a déclaré que les informations diffusées par la télévision de Sarajevo comprenaient souvent des images explicites d'attaques contre les civils de la ville⁴²⁶⁸. Les médias internationaux, y compris CNN et BBC News, ont également diffusé des images de bombardements, de victimes civiles et de dégâts matériels, qui, d'après John Wilson, rendaient fidèlement compte de ce qui se passait à Sarajevo⁴²⁶⁹. Van Lynden a déclaré que de nombreux « Yougoslaves dans toute la Yougoslavie » pouvaient capter Sky News grâce à leurs antennes paraboliques⁴²⁷⁰.

1508. Outre la couverture par caméra vidéo, les médias internationaux ont également rendu compte du siège de Sarajevo dans la presse écrite.

⁴²⁶⁴ Aernout van Lynden, CR, p. 527, 534 et 556 ; voir pièce P10, séquence vidéo de Sky News.

⁴²⁶⁵ Aernout van Lynden, CR, p. 536 et 537.

⁴²⁶⁶ Aernout van Lynden, CR, p. 546.

⁴²⁶⁷ Aernout van Lynden, CR, p. 546 et 547 ; pièce P12, extrait du compte rendu de la 50^e séance de l'Assemblée nationale de BiH, 15 avril 1995, p. 4.

⁴²⁶⁸ John Wilson, CR, p. 863.

⁴²⁶⁹ John Wilson, CR, p. 864.

⁴²⁷⁰ Aernout van Lynden, CR, p. 463.

1509. Photographe pour l'agence Associated Press à Sarajevo de 1992 à 1995, Morten Hvaal a déclaré que des milliers des photographies qu'il avait prises à Sarajevo pendant le siège ont été publiées dans les médias internationaux⁴²⁷¹. Ses photos étaient transmises au siège de l'agence Associated Press à Londres, d'où elles étaient distribuées dans le monde entier⁴²⁷².

1510. À l'automne 1993, après que Momčilo Perišić est devenu chef de l'état-major général de la VJ, Morten Hvaal a photographié une fillette de 5 ans, Irma Hadžimuratović, devant l'hôpital français de Sarajevo ; elle avait été blessée dans une attaque au mortier au cours de laquelle sa mère avait trouvé la mort dans la cour du bâtiment où elle habitait⁴²⁷³. La couverture médiatique de cet événement a entraîné la première véritable évacuation d'enfants blessés de Sarajevo depuis le début du siège⁴²⁷⁴.

1511. Le général Wilson a déclaré que, pendant sa mission, il recevait quotidiennement un résumé de ce que publiaient les médias dans toute l'ex-Yougoslavie ainsi qu'à l'étranger⁴²⁷⁵. D'après ces résumés, les journaux de Belgrade rendaient compte en détail des attaques militaires lancées contre Sarajevo par l'artillerie et les armes légères⁴²⁷⁶. Après son transfert de Sarajevo à Belgrade en juin 1992, le général Wilson a pu constater que la télévision de Belgrade diffusait les images de combats intenses en Bosnie⁴²⁷⁷. Il a évoqué les propos tenus par les employés de l'hôtel Jugoslavija à Belgrade, qui avaient vu des reportages sur ce qui se passait à Sarajevo et se disaient très préoccupés par la sécurité de leurs familles là-bas⁴²⁷⁸.

1512. Martin Bell a déclaré que la télévision yougoslave recevait les informations diffusées depuis Sarajevo par les correspondants étrangers⁴²⁷⁹. Il a ajouté que « pas mal de journalistes serbes » venaient à Sarajevo⁴²⁸⁰. Il a en outre précisé que de nombreuses agences transmettaient initialement leurs bulletins d'information via Belgrade, si bien que les journalistes serbes en avaient largement connaissance⁴²⁸¹.

⁴²⁷¹ Morten Hvaal, CR, p. 2232.

⁴²⁷² Morten Hvaal, CR, p. 2232.

⁴²⁷³ Morten Hvaal, CR, p. 2233 ; pièce P378, Morten Hvaal, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, p. 2293 ; pièce P380, photographie.

⁴²⁷⁴ Morten Hvaal, CR, p. 2233 et 2234.

⁴²⁷⁵ John Wilson, CR, p. 861.

⁴²⁷⁶ John Wilson, CR, p. 862 et 863.

⁴²⁷⁷ John Wilson, CR, p. 865.

⁴²⁷⁸ John Wilson, CR, p. 866.

⁴²⁷⁹ Martin Bell, CR, p. 3196.

⁴²⁸⁰ Martin Bell, CR, p. 3196.

⁴²⁸¹ Martin Bell, CR, p. 3196 et 3197.

1513. Pendant le conflit en BiH, les collaborateurs de Muhamed Sacirbey étaient attentifs à ce que diffusaient les médias de la RFY⁴²⁸². D'après Sacirbey, les allégations de bombardements et de tirs isolés dirigés contre les civils de Sarajevo étaient « parfois » diffusées par les médias à Belgrade ou ailleurs en RFY⁴²⁸³. Il a ajouté que les allégations de nettoyage ethnique par les forces serbes en BiH étaient reprises⁴²⁸⁴, même si, d'après le général Wilson, les médias de Belgrade avaient tendance à mettre davantage l'accent sur le sort des réfugiés serbes que sur la situation critique des Bosniaques ou des Croates⁴²⁸⁵. Sacirbey a par ailleurs déclaré que les représentants de la BiH auprès de l'ONU donnaient des informations sur la situation à Sarajevo lors de conférences de presse et de nombreuses interviews, et que des journalistes accrédités de la RFY étaient présents à ces occasions⁴²⁸⁶.

1514. Le dossier contient de nombreux articles de la presse écrite belgradoise relatifs au siège de Sarajevo⁴²⁸⁷. Plusieurs d'entre eux, publiés après que Momčilo Perišić est devenu chef de l'état-major général de la VJ, traitent des bombardements et tirs isolés dirigés contre les civils :

- i) Article de l'agence Reuters paru dans *Borba*, 15 décembre 1993 : l'article fait état de « huit morts et 10 blessés suite aux attaques au mortier et à l'artillerie lancées hier contre Sarajevo ». Il cite les déclarations de médecins hospitaliers selon lesquelles les victimes ont trouvé la mort lorsque deux obus de mortier sont tombés sur la vieille ville⁴²⁸⁸.

⁴²⁸² Muhamed Sacirbey, CR, p. 7186.

⁴²⁸³ Muhamed Sacirbey, CR, p. 7186.

⁴²⁸⁴ Muhamed Sacirbey, CR, p. 7186.

⁴²⁸⁵ John Wilson, CR, p. 863.

⁴²⁸⁶ Muhamed Sacirbey, CR, p. 7184 et 7185.

⁴²⁸⁷ Pièce P2828, entretien avec Mladić paru dans *NIN*, 12 février 1993 ; pièce P2870, article paru dans *Politika*, 14 août 1993 ; pièce P2829, article de l'agence Reuters concernant les attaques contre Sarajevo, 15 décembre 1993 ; pièce P2830, article de l'agence Reuters concernant les attaques contre Sarajevo, 5 janvier 1994 ; pièce P2831, article paru dans *NIN* en réponse à l'article précédent consacré à Mladić, 11 mars 1994 ; pièce P2871, article de l'agence Tanjug, 30 août 1995 ; P2872, article de l'agence Tanjug, 30 août 1995 ; pièce P2873, article de l'agence Tanjug, 8 septembre 1995 ; pièce P2874, article de l'agence Tanjug, 20 septembre 1995 ; pièce P2832, *V.I.P. Daily News Report*, 4 juillet 1995 ; pièce P2833, article de *Politika* concernant les répercussions de la mise en accusation de Karadžić sur les négociations de paix, 26 juillet 1995 ; pièce P2834, article de *Politika* concernant la mise en accusation de Karadžić, Mladić et Martić pour crimes de guerre, 26 juillet 1995 ; pièce P2876, article paru dans *Borba*, 22 juillet 1994 (entretien avec Tadeusz Mazowiecki) ; pièce P2877, article paru dans *Borba*, 22 juillet 1994 ; pièce P333, entretien avec Ratko Mladić paru dans *NIN*, 7 janvier 1994.

⁴²⁸⁸ Pièce P2829, article de l'agence Reuters concernant les attaques contre Sarajevo, 15 décembre 1993.

- ii) Article de l'agence Reuters paru dans *Borba*, 5 janvier 1994 : « Hier, au cours d'une violente attaque au mortier à Sarajevo, une personne a été tuée et au moins 10 autres blessées ». Suit une description des attaques des jours précédents, au cours desquelles de nombreuses personnes ont été tuées par des grenades, y compris une famille entière de six personnes et une fillette de 9 ans ; cinq enfants ont été blessés⁴²⁸⁹.
- iii) *NIN* (hebdomadaire belgradois), 28 janvier 1994 : au cours d'un entretien avec Mladić, le journaliste fait référence à la couverture médiatique du siège de Sarajevo et aux critiques formulées contre les Serbes pour avoir bombardé la ville⁴²⁹⁰.
- iv) *NIN*, 11 mars 1994 : l'article intitulé « L'incendie de Sarajevo » rapporte que le général Mladić a déployé l'artillerie lourde autour de Sarajevo et que, « conformément au plan de vengeance dont les créateurs idéologiques siégeaient à Belgrade et à Pale, il a ouvert les festivités guerrières tant attendues ». D'après l'article, « Sarajevo a été détruite, incendiée et démolie pendant des mois ; ses habitants ont été exterminés, massacrés »⁴²⁹¹.
- v) *Borba*, 31 juillet 1994 – 12 août 1994 : le feuilleton en 11 épisodes intitulé « Témoignage en direct de l'enfer » décrit le vécu d'un habitant de Sarajevo entre avril 1992 et décembre 1993 ainsi que les tirs isolés et les bombardements dirigés contre la population civile⁴²⁹².
- vi) *V.I.P. Daily News Report* (publication belgradoise en anglais), 4 juillet 1995 : le bulletin rapporte une déclaration du Président du TPIY selon laquelle des actes d'accusation en bonne et due forme seraient établis prochainement à l'encontre de Karadžić et de Mladić⁴²⁹³. Sous le titre « La FORPRONU condamne les attaques contre les civils », il est dit que l'ONU a « demandé aux Musulmans de ne pas utiliser les membres du personnel de l'Organisation comme boucliers humains », et a « accusé les Serbes de Bosnie d'avoir bombardé le quartier général de l'ONU [à Sarajevo] samedi » et d'avoir ouvert le feu sur des membres de la FORPRONU⁴²⁹⁴.

⁴²⁸⁹ Pièce P2830, article de l'agence Reuters concernant les attaques contre Sarajevo, 5 janvier 1994.

⁴²⁹⁰ Pièce P333, entretien avec Ratko Mladić paru dans *NIN*, 7 janvier 1994, p. 24.

⁴²⁹¹ Pièce P2831, article paru dans *NIN* en réponse à l'article précédent consacré à Mladić, 11 mars 1994, p. 3.

⁴²⁹² Pièce P2878, articles parus dans *Borba*, 21 avril 1992, 30 et 31 juillet 1994.

⁴²⁹³ Pièce P2832, *V.I.P. Daily News Report*, 4 juillet 1995, p. 1.

⁴²⁹⁴ Pièce P2832, *V.I.P. Daily News Report*, 4 juillet 1995, p. 2.

1515. Les membres de la direction politique et militaire de la RFY avaient connaissance des reportages consacrés à la BiH dans les médias.

1516. À la 22^e séance du CSD le 11 juillet 1994, le Président Lilić a évoqué un décret portant promotion signé par Karadžić, et affirmé qu'il était nécessaire de vérifier « ce qui a été publié dans la presse⁴²⁹⁵ ». Lorsque Lilić a parlé de « tout ce qui s'était passé à Bileća et Bijeljina » après l'annonce d'autres promotions, Slobodan Milošević a demandé : « Que s'est-il passé à Bileća et Bijeljina ? » Lilić a répondu : « Des applaudissements pour Karadžić, tout un spectacle ; c'était pompeux, avec retransmission en direct à la radio et à la télévision. » Momčilo Perišić a ajouté : « La presse en a parlé⁴²⁹⁶. » De plus, dans une conversation interceptée le 1^{er} mai 1995, Momčilo Perišić a dit à Milošević qu'il avait regardé le journal télévisé, et Milošević a confirmé qu'il l'avait regardé lui aussi⁴²⁹⁷.

d) Conclusion

1517. Se fondant sur les éléments de preuve examinés plus haut, la majorité est convaincue, le Juge Moloto étant en désaccord, que Momčilo Perišić savait que la VRS était accusée d'avoir commis des crimes à Sarajevo. La majorité présente les observations suivantes à l'appui de cette conclusion.

1518. Tout d'abord, la majorité rappelle que Momčilo Perišić a reçu copie de plusieurs câbles diplomatiques relatifs aux événements de Sarajevo⁴²⁹⁸. La Défense affirme que ces câbles diplomatiques transmis à Momčilo Perišić fournissaient « peu d'informations qui lui auraient permis d'avoir connaissance de la commission de crimes⁴²⁹⁹ ». En particulier, elle fait valoir que le câble envoyé le 7 février 1994 par la Mission de la RFY auprès de l'ONU annonçait seulement que le bombardement de Markale I s'était produit et que la communauté internationale y répondait en menaçant de procéder à des frappes aériennes⁴³⁰⁰. Bien qu'il n'y soit pas dit explicitement que la VRS a tiré sur Markale et tué des civils, la majorité rappelle que ce câble du 7 février 1994 précise que des frappes aériennes seront exécutées contre les

⁴²⁹⁵ Pièce P784, compte rendu sténographique de la 22^e séance du CSD tenue le 11 juillet 1994, p. 48.

⁴²⁹⁶ Pièce P784, compte rendu sténographique de la 22^e séance du CSD tenue le 11 juillet 1994, p. 48.

⁴²⁹⁷ Pièce P1366, conversation interceptée, 1^{er} mai 1995, p. 3. Voir aussi pièce P2212, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 30 octobre 1995, p. 1 ; pièce P2214, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ du 18 septembre 1995, 29 décembre 1995, p. 4 et 5.

⁴²⁹⁸ Voir *supra*, par. 1489 et 1491.

⁴²⁹⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 918.

⁴³⁰⁰ *Ibidem*.

positions d'artillerie serbes en dehors de Sarajevo et fait référence à la conclusion tirée par la FORPRONU, à savoir que ces positions d'artillerie étaient à l'origine « des attaques contre les cibles civiles dans la ville ». Par conséquent, la majorité considère que ce câble a informé Momčilo Perišić que le bombardement de Markale à Sarajevo — comme bien d'autres attaques — était dirigé contre une cible civile et que la communauté internationale en tenait la VRS pour responsable⁴³⁰¹. Elle rappelle en outre que le câble de la Mission de la RFY à Londres, portant la même date, a informé le bureau du renseignement de l'état-major général de la VJ que les médias faisaient état d'un « massacre de civils à Sarajevo⁴³⁰² », et que la Défense admet qu'il s'agit du bombardement de Markale I⁴³⁰³. De plus, à la 18^e séance du CSD tenue le même jour, Momčilo Perišić a non seulement déclaré que le bombardement de Markale avait causé de « lourdes pertes », mais a également donné une description détaillée des lieux, preuve qu'il avait obtenu des informations de sources autres que les deux câbles diplomatiques⁴³⁰⁴. Ainsi, au vu de l'ensemble du dossier, il apparaît clairement que Momčilo Perišić était bien informé des détails du bombardement de Markale I, tout comme il était informé d'autres attaques contre les civils⁴³⁰⁵.

1519. Indépendamment de ces preuves directes, la majorité rappelle que Momčilo Perišić était généralement informé de l'ordre du jour du Conseil de sécurité de l'ONU et de certains débats en particulier, et qu'il était en contact régulier avec les dirigeants de la RFY⁴³⁰⁶. Par conséquent, la majorité est convaincue que Momčilo Perišić avait connaissance des conclusions relatives aux crimes commis par la VRS à Sarajevo exposées dans les documents de la BiH transmis à la RFY, le rapport de la Commission d'experts, les rapports de Mazowiecki ainsi que dans les écritures présentées et les ordonnances rendues dans l'affaire opposant la BiH à la Serbie-et-Monténégro devant la CIJ.

⁴³⁰¹ Pièce P852 (sous scellés).

⁴³⁰² Pièce P2852 (sous scellés).

⁴³⁰³ Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 918.

⁴³⁰⁴ Pièce P782, compte rendu sténographique de la 18^e séance du CSD tenue le 7 février 1994, p. 60 et 61.

⁴³⁰⁵ Par exemple, le câble de la Mission de la RFY auprès de l'ONU daté du 10 avril 1995 précise que le Secrétaire général adjoint Gharekhan a signalé une intensification des attaques de tireurs embusqués et d'artillerie contre Sarajevo : pièce P853 (sous scellés). La Défense avance que, le câble ne faisant pas explicitement état de victimes civiles, Momčilo Perišić aurait pu raisonnablement penser qu'il s'agissait d'affrontements militaires à Sarajevo. Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 918. Mais dès lors que ce câble est replacé dans le contexte des nombreux reportages des médias serbes et internationaux et de la période où Mazowiecki signalait des tirs isolés et des bombardements dirigés contre les civils à Sarajevo durant le siège (voir plus loin), il serait déraisonnable de penser qu'il ne faisait référence qu'aux tirs isolés et aux bombardements dirigés contre des combattants et des objectifs militaires. Quoi qu'il en soit, les câbles ne sont qu'une des nombreuses sources d'informations sur les activités de la VRS qui, selon toute vraisemblance, parvenaient à Momčilo Perišić.

⁴³⁰⁶ Voir *supra*, par. 1455, 1474 à 1476, 1478 et 1480.

1520. La majorité rappelle enfin que Momčilo Perišić recevait des bulletins quotidiens de son bureau du renseignement, des rapports de son bureau de la sécurité et des coupures de presse de son service de l'information. Elle précise que, aux réunions du Collegium présidées par Momčilo Perišić, les chefs du bureau du renseignement, du bureau de la sécurité et de la direction des opérations et des questions liées à l'état-major faisaient des exposés⁴³⁰⁷. À ces réunions du Collegium de la VJ, il recevait en outre des rapports concernant la couverture médiatique des événements à l'échelon local et international⁴³⁰⁸.

1521. Par conséquent, la majorité est convaincue que ces éléments de preuve montrent que Momčilo Perišić avait généralement connaissance des informations diffusées dans la presse serbe et internationale et, partant, qu'il savait par les médias que la VRS commettait des crimes contre la population civile de Sarajevo. Étant donné que les attaques lancées par les Serbes de Bosnie contre les civils musulmans de Sarajevo étaient largement couvertes par la presse nationale et internationale, la majorité considère que la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement faire est que Momčilo Perišić avait connaissance de ces allégations générales de crimes commis contre les civils de Sarajevo.

1522. Sur la base des éléments de preuve présentés ci-dessus, considérés isolément et ensemble, la majorité conclut au-delà de tout doute raisonnable, le Juge Moloto étant en désaccord, que Momčilo Perišić, alors qu'il exerçait les fonctions de chef de l'état-major général de la VJ, savait que la VRS attaquait la population civile de Sarajevo. La majorité rappelle également une de ses conclusions précédentes, à savoir que Momčilo Perišić avait connaissance de l'intention discriminatoire de la VRS et de sa propension à commettre des crimes. Par conséquent, la majorité est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Momčilo Perišić non seulement savait que la VRS commettait des crimes à Sarajevo, mais aussi qu'elle en commettrait probablement d'autres pendant la durée du siège de la ville.

⁴³⁰⁷ Voir *supra*, par. 1392.

⁴³⁰⁸ Pièce P2199, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 6 octobre 1995, document n° 0618-6848, p. 3 ; pièce P2200, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 9 octobre 1995, document n° 0618-6979, p. 6 ; pièce P2202, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 30 octobre 1995, document n° 0618-7763, p. 2 et 3 ; pièce P2203, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 6 novembre 1995, document n° 0618-6883, p. 2 et 3.

4. Connaissance qu'avait Momčilo Perišić des crimes commis par la VRS à Srebrenica

a) Connaissance qu'avait Momčilo Perišić du caractère sensible de la situation à Srebrenica et alentour et dans les enclaves orientales

1523. La Chambre de première instance rappelle que le troisième objectif stratégique des dirigeants serbes de Bosnie était de créer un corridor dans la vallée de la Drina et de faire en sorte que la rivière cesse d'être une frontière entre des États serbes. Cela souligne l'importance stratégique de Srebrenica et des enclaves alentour, tout au long des rives de la Drina où le corridor devait être créé⁴³⁰⁹. La Chambre rappelle également les éléments de preuve établissant que la VRS a lancé une série d'attaques en 1992 et au début de l'année 1993 dans les régions comprenant les enclaves orientales de Srebrenica, Goražde et Žepa, ce qui a provoqué un afflux de réfugiés dans ces enclaves⁴³¹⁰.

1524. Le général Morillon, commandant de la FORPRONU, et le colonel Pyers Tucker, son officier d'état-major, étaient à Srebrenica début 1993 lorsque la VRS multipliait ses opérations⁴³¹¹. Tucker a rappelé que ces attaques étaient lancées d'un village à l'autre et que les habitants, y discernant une certaine méthode, prenaient la fuite dès l'explosion des premières bombes⁴³¹². Autour de janvier ou février 1993, Tucker a engagé des personnes sur place pour surveiller la presse et la radio locales en BiH ainsi que les émissions de radio de Belgrade et de Zagreb⁴³¹³. Selon lui, la situation dans l'enclave de Srebrenica était couverte par les médias nationaux et internationaux⁴³¹⁴.

1525. La Chambre de première instance rappelle que, lorsque le général Morillon se trouvait à Srebrenica en mars 1993, les habitants pris de panique l'ont empêché de quitter la région ; il a alors dit à la foule que la ville était sous la protection de l'ONU⁴³¹⁵.

⁴³⁰⁹ Voir *supra*, par. 598.

⁴³¹⁰ Voir *supra*, par. 599 à 601.

⁴³¹¹ Pyers Tucker, CR, p. 9135, 9141 et 9142. Voir aussi *supra*, par. 601.

⁴³¹² Pyers Tucker, CR, p. 9141 et 9142.

⁴³¹³ Pyers Tucker, CR, p. 9182.

⁴³¹⁴ Pyers Tucker, CR, p. 9183.

⁴³¹⁵ Voir *supra*, par. 601 et 602.

1526. Le 16 avril 1993, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté à l'unanimité la résolution 819, qui : i) exigeait que Srebrenica soit traitée comme « une zone de sécurité à l'abri de toute attaque armée et de tout autre acte d'hostilité » ; ii) exigeait la cessation immédiate des attaques armées contre Srebrenica par les unités paramilitaires serbes de Bosnie et le retrait immédiat de ces unités des environs de Srebrenica ; iii) exigeait que la RFY cesse immédiatement la fourniture d'armes et d'équipement militaire aux unités paramilitaires serbes de Bosnie ; iv) condamnait les actions menées par les Serbes de Bosnie pour tenter de contraindre la population civile à évacuer Srebrenica⁴³¹⁶. Le lendemain, la Mission de la RFY auprès de l'ONU a envoyé un câble aux dirigeants de la RFY les informant de l'adoption à l'unanimité de la résolution du Conseil de sécurité de l'ONU⁴³¹⁷.

1527. Sacirbey a en outre déclaré que le Conseil de sécurité avait distribué des rapports sur la précarité de la situation humanitaire en 1992 et 1993 à tous les États Membres de l'ONU, et notamment aux représentants de la RFY⁴³¹⁸. Selon lui, ces rapports ont fait l'objet d'un nouveau débat au sein du Conseil de sécurité⁴³¹⁹. Il a expliqué que, à la mi-avril 1993, la situation à Srebrenica était dramatique et que les médias diffusaient des images tournées dans la région⁴³²⁰.

1528. Le 17 avril 1993, dans une lettre adressée au Conseil de sécurité de l'ONU, Sacirbey a déploré la « situation épouvantable régnant à Srebrenica », qu'il a qualifiée de « massacre continu » et qui était « si bien documentée par les médias partout dans le monde »⁴³²¹. Il a adressé plusieurs lettres similaires au Conseil de sécurité, insistant sur les victimes civiles des

⁴³¹⁶ Pièce P208, résolution 819 du Conseil de sécurité de l'ONU, 16 avril 1993.

⁴³¹⁷ Pièce P892 (sous scellés).

⁴³¹⁸ Muhamed Sacirbey, CR, p. 7263, 7264, 7302 à 7304, 7329 et 7330. Voir pièce P2462, rapport de la Mission du Conseil de sécurité de l'ONU créée en application de la résolution 819, 30 avril 1993. Voir aussi pièce D159, rapport du Secrétaire général de l'ONU présenté en application de la résolution 900, 11 mars 1994 ; Muhamed Sacirbey, CR, p. 8146 et 8147.

⁴³¹⁹ Muhamed Sacirbey, CR, p. 7264, 7265 et 7323 à 7325.

⁴³²⁰ Muhamed Sacirbey, CR, p. 7263 ; pièce P2459, lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la BiH auprès de l'ONU, 16 avril 1993.

⁴³²¹ Pièce P2459, lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la BiH auprès de l'ONU, 16 avril 1993.

attaques menées par les forces serbes à Srebrenica et dans d'autres enclaves⁴³²². Ces lettres étaient transmises à tous les États Membres de l'ONU, y compris à la RFY, en tant que documents publics⁴³²³. Dans certains cas, la BiH communiquait ces informations directement aux représentants de la RFY⁴³²⁴. Sacirbey a déclaré que les représentants de la RFY lisaient ces documents puisqu'ils répondaient au moins à certains d'entre eux, de manière officielle ou informelle⁴³²⁵.

1529. La poursuite et l'intensification des attaques contre les « régions menacées », notamment Srebrenica et Sarajevo, et contre leurs habitants ont poussé le Conseil de sécurité de l'ONU à annoncer, en mai 1993, que d'autres villes de BiH devaient être déclarées zones de sécurité⁴³²⁶. Eu égard au refus persistant de la partie serbe de Bosnie d'accepter le plan Vance-Owen ainsi qu'aux violations graves et continues du droit international humanitaire et à la pratique du nettoyage ethnique, le Conseil de sécurité a adopté, le 4 juin 1993, la résolution 836, autorisant la FORPRONU à prendre les mesures nécessaires, y compris en recourant à la force, en riposte à des bombardements contre les zones de sécurité⁴³²⁷.

1530. Momčilo Perišić a lui-même affirmé que, depuis la création des enclaves jusqu'à sa nomination au poste de chef de l'état-major général de la VJ le 26 août 1993, il avait pleinement connaissance du caractère sensible de la situation dans les enclaves et qu'il « en discutait très souvent » avec Milošević⁴³²⁸.

1531. La majorité, le Juge Moloto étant en désaccord, rappelle qu'elle a conclu que Momčilo Perišić avait connaissance des allégations de crimes perpétrés en BiH avant sa nomination au poste de chef de l'état-major général de la VJ, et ce par diverses sources⁴³²⁹. Dans ce contexte,

⁴³²² Voir pièce P2469, lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la BiH auprès de l'ONU, 1^{er} juin 1993 (traitant de l'attaque contre Goražde) ; pièce P2470, lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la BiH auprès de l'ONU, 2 juin 1993 ; pièce P2477, lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la BiH auprès de l'ONU, 15 novembre 1994 (traitant de l'attaque contre Bihać) ; pièce P2478, lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la BiH auprès de l'ONU, 17 novembre 1994 (traitant de l'attaque contre Tuzla). Voir aussi pièce P2471, lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la BiH auprès de l'ONU, 2 juin 1993 ; pièce D158, rapport du Secrétaire général de l'ONU présenté en application de la résolution 871, 16 mars 1994 ; Muhamed Sacirbey, CR, p. 8143 et 8144.

⁴³²³ Muhamed Sacirbey, CR, p. 7143 à 7145.

⁴³²⁴ Muhamed Sacirbey, CR, p. 7144.

⁴³²⁵ Muhamed Sacirbey, CR, p. 7145. Voir pièce P892 (sous scellés).

⁴³²⁶ Pièce P212, résolution 824 du Conseil de sécurité de l'ONU, 6 mai 1993. Voir *supra*, par. 602.

⁴³²⁷ Pièce P2472, résolution 836 du Conseil de sécurité de l'ONU, 4 juin 1993, dispositif, points 9 et 10.

⁴³²⁸ Pièce P807, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 19 décembre 2003, p. 17.

⁴³²⁹ Voir *supra*, par. 1456.

et sur la base des éléments de preuve examinés ici, la majorité estime également que Momčilo Perišić était informé de la menace grave pesant sur la sécurité de l'enclave de Srebrenica et de ses habitants, et, plus généralement, du comportement criminel de la VRS avant sa nomination au poste de chef de l'état-major général de la VJ.

b) Connaissance qu'avait Momčilo Perišić des événements survenus à Srebrenica avant et pendant l'attaque

1532. La Chambre de première instance rappelle que les tensions qui régnaient dans les enclaves orientales ont atteint un point critique en avril 1994, lorsque la VRS a attaqué Goražde⁴³³⁰. À la suite de cette attaque, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté, le 22 avril 1994, la résolution 913, qui « condamn[ait] dans les termes les plus fermes les forces serbes de Bosnie pour leur offensive ininterrompue contre la zone de sécurité de Goražde, qui s'est soldée par la mort de nombreux civils et de terribles souffrances humaines⁴³³¹ ». Momčilo Perišić était directement informé des tensions qui régnaient dans les enclaves orientales et avait directement connaissance de l'attaque menée contre Goražde. À cet égard, Momčilo Perišić a lui-même déclaré que la VRS « l'avait attaquée et voulait la nettoyer », et que Milošević et lui « l'avaient sauvée »⁴³³².

1533. Momčilo Perišić a lui-même admis, au cours de son interrogatoire par le Bureau du Procureur, que « l'entrée de Mladić dans Srebrenica était un fait notoire, car la télévision l'avait annoncée publiquement, ici et à l'étranger⁴³³³ ». Dans une communication téléphonique interceptée le 9 juillet 1995, à la suite de l'offensive lancée par la VRS contre Srebrenica le 6 juillet 1995, Momčilo Perišić a été informé que « les choses se passaient bien à Srebrenica dans l'ensemble⁴³³⁴ ».

i) Rapports de renseignement

1534. La Chambre de première instance souligne que la Défense ne conteste pas le fait que Momčilo Perišić recevait périodiquement des « rapports de situation » de la VRS, et que les services de renseignement de la VRS adressaient des rapports à l'état-major général de la

⁴³³⁰ Voir *supra*, par. 310.

⁴³³¹ Pièce P2882, résolution 913 du Conseil de sécurité de l'ONU, 24 avril 1994, p. 1.

⁴³³² Pièce P807, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 19 décembre 2003, p. 17.

⁴³³³ Pièce P807, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 19 décembre 2003, p. 33.

⁴³³⁴ Pièce P1454, conversation interceptée, 9 juillet 1995.

VJ⁴³³⁵. Elle rappelle à cet égard que l'état-major général de la VJ recevait régulièrement des rapports divers de la VRS aux premiers temps du mandat de Momčilo Perišić et avant le 14 juillet 1995. Les informations figurant dans ces rapports étaient traitées en fonction de leur intérêt et de leur importance et transmises à Momčilo Perišić sous forme de rapports quotidiens⁴³³⁶.

1535. En outre, les informations et les rapports des services de renseignement et de sécurité de la VRS étaient transmis au bureau de la sécurité de l'état-major général de la VJ pendant la guerre⁴³³⁷. À ce sujet, la Chambre de première instance rappelle que Momčilo Perišić recevait des rapports quotidiens de ses bureaux de la sécurité et du renseignement et assistait aux séances d'information hebdomadaires du Collegium de l'état-major général de la VJ⁴³³⁸.

1536. À partir de mai 1995, la VRS a régulièrement envoyé des rapports au bureau du renseignement de l'état-major général de la VJ, détaillant le renforcement du dispositif offensif à Srebrenica. La majorité des rapports signalaient des mouvements particuliers de l'ABiH dans les enclaves et alentour⁴³³⁹. Les mouvements de la VRS n'étaient pas rapportés avec la même précision. La Chambre de première instance rappelle que la VRS a communiqué les informations suivantes à l'état-major général de la VJ :

- i) 11 mai 1995 : de nombreux Musulmans [...] veulent quitter l'enclave de Podrinje et « plusieurs indices laissent supposer que [la VRS] peut s'attendre à des offensives [...] très probablement avant la mi-mai⁴³⁴⁰ ».
- ii) 18 mai 1995 : « La propagande musulmane met l'accent sur de prétendues opérations de la VRS contre les enclaves de la région de Podrinje⁴³⁴¹ .»

⁴³³⁵ Mémoire en clôture de la Défense, par. 823 et 825.

⁴³³⁶ Voir *supra*, par. 1419 à 1421. Voir aussi pièce D547, rapport de renseignement de l'état-major principal de la VRS, 15 septembre 1993.

⁴³³⁷ Voir *supra*, par. 1400 à 1403 et 1427 à 1432.

⁴³³⁸ Voir *supra*, par. 1392, 1396 et 1400.

⁴³³⁹ Voir pièce P2185, rapport de renseignement de l'état-major principal de la VRS adressé à la VJ, 11 mai 1995, p. 3 ; pièce P1831, rapport de renseignement de l'état-major principal de la VRS, 18 mai 1995, p. 2 ; pièce P2184, rapport de renseignement de l'état-major principal de la VRS adressé à la VJ, 19 mai 1995, p. 3 ; pièce P2178, rapport de renseignement de l'état-major principal de la VRS, 21 mai 1995, p. 2.

⁴³⁴⁰ Pièce P2185, rapport de renseignement de l'état-major principal de la VRS adressé à la VJ, 11 mai 1995, p. 3

⁴³⁴¹ Pièce P1831, rapport de renseignement, 18 mai 1995, p. 3.

- ii) 19 mai 1995 : « Dans le cadre de la préparation d'une attaque depuis les enclaves de Srebrenica et de Žepa, [la 28^e division de l'ABiH a] pris possession d'importantes infrastructures [...] reliant les enclaves⁴³⁴² .»
- iii) 21 mai 1995 : les dirigeants musulmans essaient de ne pas abandonner l'enclave de Goražde, et les forces musulmanes consolident leurs positions et reçoivent des renforts le long de la première ligne de défense⁴³⁴³ .
- iv) 26 mai 1995 : la VRS rapporte que « les médias musulmans » ont « euphoriquement prétendu qu'il y avait un grand nombre de victimes parmi la population civile du territoire de Tuzla, espérant ainsi contraindre l'OTAN à poursuivre ses frappes aériennes contre les installations et les positions de la VRS »⁴³⁴⁴ .

1537. La Chambre de première instance a en outre entendu un témoin affirmer que la proximité géographique de Srebrenica et de la RFY avait une grande importance militaire pour Momčilo Perišić et les dirigeants de la RFY. Simić a déclaré que toute opération de combat proche de la frontière aurait des répercussions sur la sécurité de la RFY⁴³⁴⁵ . Gajić a confirmé que le fait que les frappes aériennes de l'OTAN pouvaient avoir lieu dans une région relativement proche de la frontière de la RFY était un facteur que le bureau de la sécurité de l'état-major général de la VJ aurait pris en compte⁴³⁴⁶ . Borović, ancien chef de cabinet de Momčilo Perišić, a affirmé que la prise de l'enclave de Srebrenica par la VRS aurait eu des conséquences néfastes pour la sécurité de la RFY⁴³⁴⁷ . Momčilo Perišić était au courant de l'évolution de la situation et des éventuelles atteintes à la sécurité avant l'attaque lancée contre Srebrenica, comme il ressort de l'ordre qu'il a donné le 21 juin 1995 au commandement de la 2^e armée de la VJ de former trois groupes de combat en vue de protéger le territoire de la RFY limitrophe de la RS le long de la vallée de la Drina⁴³⁴⁸ .

⁴³⁴² Pièce P2184, rapport de renseignement de l'état-major principal de la VRS adressé à la VJ, 19 mai 1995, p. 3.

⁴³⁴³ Pièce P2178, rapport de renseignement de l'état-major principal de la VRS, 21 mai 1995, p. 2.

⁴³⁴⁴ Pièce P2180, rapport de renseignement de l'état-major principal de la VRS, 26 mai 1995, p. 1.

⁴³⁴⁵ Miodrag Simić, CR, p. 10094 et 10095.

⁴³⁴⁶ Branko Gajić, CR, p. 10944.

⁴³⁴⁷ Siniša Borović, CR, p. 14134.

⁴³⁴⁸ Pièce P2761, ordre du chef de l'état-major général de la VJ au commandement de la 2^e armée, 21 juin 1995 ; Miodrag Simić, CR, p. 10130 et 10131. Voir aussi pièce P2755, ordre de Perišić d'améliorer la préparation au combat de la RSK dans la région de Baranja, 13 mai 1995.

1538. Il ressort du dossier que, dès le début de juillet 1995, l'état-major général de la VJ signalait régulièrement les progrès militaires dans les enclaves de BiH et alentour (notamment à Sarajevo, Srebrenica, Žepa et Gorazde) et les surveillait⁴³⁴⁹.

1539. Il ressort en outre du dossier que, du 7 juillet 1995 jusqu'à la chute de Srebrenica, le bureau du renseignement de l'état-major général de la VJ a transmis des rapports au centre opérationnel de l'état-major général de la VJ concernant les mouvements des forces musulmanes et leur état de préparation au combat dans les enclaves de BiH et alentour. Il s'agissait de fournir des informations précises et actualisées :

- i) 7 juillet 1995 : « Les forces musulmanes dans les enclaves de Gorazde, Žepa et Srebrenica maintiennent un haut niveau de préparation au combat et intensifient leurs opérations de reconnaissance et de sabotage ainsi que leurs attaques surprises contre la VRS⁴³⁵⁰. »
- ii) 9 juillet 1995 : « Les forces des 28^e et 81^e divisions procèdent à des tirs de provocation depuis les enclaves de Srebrenica et Gorazde et mettent à la disposition de la VRS des groupes de reconnaissance et de sabotage⁴³⁵¹. »
- iii) 9 juillet 1995 : « Les unités de la 28^e division de Srebrenica opèrent depuis la zone de sécurité avec le soutien du DutchBat et utilisent également un véhicule blindé de transport de troupes du bataillon ukrainien stationné à Žepa⁴³⁵². »
- iv) 10 juillet 1995 : les attaques lancées par l'armée musulmane dans la région de Sarajevo sont détaillées et, « dans les enclaves musulmanes de Gorazde, Srebrenica et Žepa, il y a une mobilisation générale des conscrits et les unités sont mises en état de préparation au combat pour lancer des attaques visant à anéantir les forces de la VRS⁴³⁵³. »

⁴³⁴⁹ Voir, par exemple, pièce D214, rapport de renseignement du 2^e bureau de l'état-major général de la VJ, 7 juillet 1995, p. 1. Voir aussi pièce D216, rapport de renseignement du 2^e bureau de l'état-major général de la VJ, 9 juillet 1995 ; pièce D220, rapport de renseignement du 2^e bureau de l'état-major général de la VJ, 12 juillet 1995 ; pièce D222, rapport de renseignement du 2^e bureau de l'état-major général de la VJ, 13 juillet 1995. Voir aussi *supra*, VI. I. 3.

⁴³⁵⁰ Pièce D214, rapport de renseignement du 2^e bureau de l'état-major général de la VJ, 7 juillet 1995.

⁴³⁵¹ Pièce D215, rapport d'opérations quotidien du 1^{er} bureau de l'état-major général de la VJ, 9 juillet 1995.

⁴³⁵² Pièce D216, rapport de renseignement du 2^e bureau de l'état-major général de la VJ, 9 juillet 1995.

⁴³⁵³ Pièce D218, rapport de renseignement du 2^e bureau de l'état-major général de la VJ, 10 juillet 1995.

1540. La Chambre de première instance dispose également de plusieurs rapports de renseignement de l'état-major général de la VJ transmis au centre opérationnel de cet état-major alors que des crimes étaient commis suite à la chute de Srebrenica :

1) 12 juillet 1995 : le 2^e bureau signale que, « le 12 juillet 1995 au matin, des unités du corps de la Drina de la VRS sont entrées dans le village de Potočari⁴³⁵⁴ ».

ii) 13 juillet 1995 : le 2^e bureau signale : « Dans les combats menés jusqu'à présent, quelque 500 membres de la [28^e division d'infanterie de l'ABiH] ont été faits prisonniers. À ce jour, environ 50 % des habitants musulmans ont été évacués de la région de Srebrenica ; l'évacuation des autres habitants est rendue difficile par le manque de véhicules⁴³⁵⁵. »

iii) 14 juillet 1995 : le rapport quotidien du centre opérationnel du 1^{er} bureau reprend l'information ci-dessus : « Les unités de la VRS ont complètement écrasé la 28^e division d'infanterie de Srebrenica⁴³⁵⁶. » « Quelque 500 membres de l'armée musulmane ont été capturés au cours des combats à ce jour. Environ 50 % des habitants musulmans ont été évacués de la région de Srebrenica ; l'évacuation des autres habitants est rendue difficile par le manque de moyens de transport⁴³⁵⁷. »

iv) 14 juillet 1995 : le 2^e bureau rend compte des mouvements de la 28^e division d'infanterie de l'ABiH depuis Srebrenica, qui « s'efforce d'éviter les escarmouches avec la VRS, de peur d'être anéantie⁴³⁵⁸ ». De plus, « à 11 heures, la VRS a lancé une attaque contre l'enclave de Žepa pour s'en emparer et en prendre le contrôle⁴³⁵⁹ ».

v) 14 juillet 1995 : le 2^e bureau adresse un deuxième rapport directement à Momčilo Perišić : « S'étant emparées de l'enclave de Srebrenica, les unités de la VRS concentrent leurs forces autour de l'enclave de Žepa ; le 12 juillet 1995, elles ont lancé

⁴³⁵⁴ Pièce D220, rapport de renseignement du 2^e bureau de l'état-major général de la VJ, 12 juillet 1995.

⁴³⁵⁵ Pièce D222, rapport de renseignement du 2^e bureau de l'état-major général de la VJ, 13 juillet 1995.

⁴³⁵⁶ Pièce D223, rapport d'opérations quotidien du 1^{er} bureau de l'état-major de la VJ, 14 juillet 1995.

⁴³⁵⁷ Pièce D223, rapport d'opérations quotidien du 1^{er} bureau de l'état-major de la VJ, 14 juillet 1995.

⁴³⁵⁸ Pièce D224, rapport de renseignement du 2^e bureau de l'état-major général de la VJ, 14 juillet 1995.

⁴³⁵⁹ Pièce D224, rapport de renseignement du 2^e bureau de l'état-major général de la VJ, 14 juillet 1995. Voir aussi pièce D226, rapport de renseignement du 2^e bureau de l'état-major général de la VJ, 15 juillet 1995 ; pièce D228, rapport de renseignement du 2^e bureau de l'état-major général de la VJ, 16 juillet 1995 ; pièce D229, rapport de renseignement du 2^e bureau de l'état-major général de la VJ, 17 juillet 1995.

un ultimatum au commandant de la 1^{re} brigade de Žepa [...], le sommant de capituler avec les civils sans combattre, faute de quoi une opération serait engagée⁴³⁶⁰. »

1541. Sur la base de ce qui précède, la majorité, le Juge Moloto étant en désaccord, est convaincue que Momčilo Perišić savait que les enclaves orientales constituaient une source permanente de tensions et étaient la cible d'attaques répétées de la VRS. La connaissance qu'avait Momčilo Perišić de l'intensification des tensions à Srebrenica laisse fortement supposer qu'il savait qu'une attaque serait lancée contre Srebrenica le moment venu. Il ressort également du dossier que Momčilo Perišić recevait des informations actualisées sur la prise de Srebrenica par la VRS. La majorité est également convaincue que Momčilo Perišić avait connaissance de l'intention discriminatoire et du comportement criminel de la VRS à Srebrenica et ailleurs en BiH⁴³⁶¹. Elle conclut dès lors que Momčilo Perišić savait qu'il était très probable que des crimes seraient commis contre la population à la suite de l'attaque menée par la VRS contre Srebrenica.

ii) Connaissance qu'avait Momčilo Perišić des crimes commis par la VRS à Srebrenica

1542. La Chambre de première instance va maintenant examiner dans quelle mesure Momčilo Perišić avait connaissance des crimes commis par la VRS à Srebrenica. Selon l'Accusation, Momčilo Perišić disposait d'informations actualisées de première main sur les crimes commis à Srebrenica et en avait connaissance au plus tard dès le 12 juillet 1995⁴³⁶².

a. Déclarations de Momčilo Perišić

1543. Au cours de son interrogatoire par le Bureau du Procureur le 7 décembre 2003, lorsqu'il lui a été demandé quand, pour la première fois, il avait entendu parler des « massacres [qui auraient été commis] à Srebrenica et de l'ampleur de la catastrophe », Momčilo Perišić a déclaré :

La première fois que j'en ai entendu parler, c'était dans le cabinet de Slobodan Milošević, lorsqu'il m'a demandé s'il était possible que Ratko Mladić ait fait cela. Je lui ai demandé : « Et qu'est-ce qu'il a fait » [?] Il a été surpris que je ne sache rien. Il m'a alors répondu

⁴³⁶⁰ Pièce D269, rapport de l'état-major général de la VJ sur les forces musulmanes dans l'enclave de Žepa, 14 juillet 1995. Voir Branko Gajić, CR, p. 10945 et 10946.

⁴³⁶¹ Voir *supra*, par. 1484 à 1487.

⁴³⁶² Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 684.

qu'un massacre avait eu lieu dans la région de Srebrenica. J'ai eu l'impression que cet événement l'avait pris au dépourvu et j'en ai été particulièrement étonné⁴³⁶³.

1544. Momčilo Perišić a rappelé que cette réunion avait eu lieu dans le cabinet de Milošević entre le 15 et le 20 juillet 1995⁴³⁶⁴. Il a ajouté : « Quand Milošević m'a parlé de ce crime atroce, croyez-moi, je ne voulais pas en entendre parler. J'ai pris mes distances parce que c'est incroyable que quelque chose comme ça puisse arriver [...] à la fin du XX^e siècle et au début du XXI^e siècle⁴³⁶⁵. » La majorité constate que, en dépit de cette déclaration, Momčilo Perišić a continué d'approuver la fourniture d'assistance logistique à la VRS pendant plusieurs mois après avoir été informé du massacre de Srebrenica⁴³⁶⁶, et qu'il a également continué d'inciter le CSD à maintenir son aide à la VRS⁴³⁶⁷. La majorité rappelle en outre que Momčilo Perišić rendait toujours visite à Mladić aux complexes de la VJ de Rajac et Stragari en 1997 et 1998, alors que ce dernier était recherché par la communauté internationale pour les crimes qu'il aurait commis en BiH⁴³⁶⁸.

1545. Momčilo Perišić a également déclaré avoir reçu une indication importante selon laquelle « il se tramait quelque chose », lorsqu'il a été informé par le commandant du corps d'Užice de l'exode de Musulmans de Žepa traversant la Drina pour gagner la Serbie⁴³⁶⁹. Il a précisé : « Des indices laissaient supposer qu'il se passait quelque chose, mais je ne savais pas exactement quoi⁴³⁷⁰. » Néanmoins, Momčilo Perišić savait pertinemment qu'il était très probable que des crimes seraient commis à Srebrenica. Il a lui-même explicité sa déclaration

⁴³⁶³ Pièce P802, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 3 décembre 2003, p. 26 et 27.

⁴³⁶⁴ Pièce P802, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 3 décembre 2003, p. 27.

⁴³⁶⁵ Pièce P807, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 19 décembre 2003, p. 19.

⁴³⁶⁶ Le 1^{er} octobre 1995, l'état-major général de la VJ a fourni 35 000 cartouches, 52 roquettes et 1 008 obus de mortier au corps de la Drina, sur ordre de Perišić : pièce P595, liste de matériel, 1^{er} octobre 1995. Voir MP-14, CR, p. 3613. Le 7 octobre 1995, l'état-major de la VJ a mis 12 roquettes « Dvina » à la disposition de la VRS : pièce P1252, communication entre l'état-major général de la VJ et le commandement de la VRS concernant la fourniture de munitions, 7 octobre 1995. Le même jour, Mladić a demandé 10 bombes aériennes à Momčilo Perišić, qui a immédiatement accepté de les lui fournir : pièce P2746, demande urgente de Mladić à Perišić pour obtenir 10 bombes aériennes, 7 octobre 1995. Voir aussi pièce P951, dépêche codée du cabinet du chef de l'état-major général de la VJ, 7 octobre 1995 (10 bombes aériennes sont mises à la disposition de la VRS). Ces documents font référence à la fourniture de bombes aériennes « FAB-275-4 ». Voir pièce P505, compte rendu de la déposition de Nikola Tošović, 13 décembre 2008, p. 62.

⁴³⁶⁷ Pièce P2716, proposition du 1^{er} bureau de l'état-major général de la VJ au Président de la RFY signée par Perišić, 15 septembre 1995, p. 1 (Momčilo Perišić proposait de tenir une séance « urgente » du CSD afin de répondre aux demandes d'assistance en armes et en équipement présentées par la VRS, que la VJ, selon lui, était « capable » de satisfaire dans une certaine mesure). Voir aussi pièce P2193, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 15 septembre 1995, p. 3 (Momčilo Perišić a dit au Collegium de la VJ que les demandes de la VRS étaient « importantes » et qu'« il était réaliste d'y répondre »).

⁴³⁶⁸ Voir *supra*, par. 1386 à 1389.

⁴³⁶⁹ Pièce P802, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 7 décembre 2003, p. 27.

⁴³⁷⁰ Pièce P803, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 8 décembre 2003, p. 4.

en affirmant, lors de son interrogatoire par le Bureau du Procureur, que le commandant du corps d'Užice l'avait informé de « ce qu'il devait faire de tous ces fugitifs qu'il attrapait à la frontière » et « s'était plaint du fait que des membres du MUP d'Užice voulaient tuer ces réfugiés », ce qui l'a poussé à demander à Milošević d'empêcher le MUP de les massacrer⁴³⁷¹.

b. Câbles diplomatiques

1546. L'Accusation fait valoir que Momčilo Perišić était directement et immédiatement informé par les câbles diplomatiques du nettoyage ethnique qui s'est produit à Srebrenica⁴³⁷². La Défense avance que les câbles diplomatiques transmis à Momčilo Perišić fournissaient « peu d'informations qui lui auraient permis d'avoir connaissance de la commission de crimes⁴³⁷³ ».

1547. Tout au long de la guerre, les Missions diplomatiques de la RFY auprès de l'ONU et d'autres missions ont adressé de nombreux câbles aux dirigeants de la RFY (Momčilo Perišić en recevait certains en copie), fournissant des informations sur le déroulement de plusieurs crimes ou, tout au moins, formulant de graves allégations où il était question de transferts forcés et de meurtres commis à Srebrenica en juillet 1995.

1548. Le 9 juillet 1995, le Conseil de sécurité de l'ONU a été informé de l'attaque lancée par la VRS contre Srebrenica⁴³⁷⁴. Un câble diplomatique de la Mission de la RFY auprès de l'ONU montre que les autorités de la RFY (mais pas Momčilo Perišić) ont été informées de cette attaque le 10 juillet 1995 au plus tard⁴³⁷⁵. D'après ce câble, le Conseil de sécurité a été informé que, le 7 juillet 1995, « les Serbes de Bosnie ont tiré des obus de char sur Srebrenica, tuant quatre civils et en blessant 17. Ils ont continué à bombarder Srebrenica les 8 et 9 juillet⁴³⁷⁶ ». Il y est également rapporté que les Serbes de Bosnie ont pris le contrôle de cinq postes d'observation, tuant un soldat néerlandais et capturant 30 personnes⁴³⁷⁷. Rien n'indique que Momčilo Perišić ait lu, ni même reçu, ce câble.

⁴³⁷¹ Pièce P802, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 7 décembre 2003, p. 27 et 28.

⁴³⁷² Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 676.

⁴³⁷³ Mémoire en clôture de la Défense, par. 918. Voir aussi par. 1106.

⁴³⁷⁴ Muhamed Sacirbey, CR, p. 7460 ; pièce P2498, lettre du chargé d'affaires de la Mission permanente de la BiH auprès de l'ONU, adressée au Président du Conseil de sécurité, 9 juillet 1995.

⁴³⁷⁵ Pièce P858 (sous scellés) ; Muhamed Sacirbey, CR, p. 7473 à 7475 (huis clos).

⁴³⁷⁶ Pièce P858 (sous scellés), p. 1.

⁴³⁷⁷ Pièce P858 (sous scellés), p. 1.

1549. Le 12 juillet 1995, la Mission de la RFY auprès de l'ONU a envoyé un câble portant le cachet « très urgent » à certains dirigeants de la RFY, notamment à Momčilo Perišić⁴³⁷⁸. Ce câble exposait les positions des participants au débat qui a abouti à l'adoption, à l'unanimité, de la résolution 1004⁴³⁷⁹, par laquelle le Conseil de sécurité de l'ONU s'est dit vivement préoccupé par « la détérioration de la situation dans la zone de sécurité de Srebrenica et alentour ainsi que par les souffrances qu'endure la population civile dans ladite zone⁴³⁸⁰ ». Selon ce câble, les États-Unis et l'Allemagne ont souligné que les dirigeants serbes de Bosnie à Pale étaient directement responsables de l'« exode de la population de Srebrenica, qui relève de la compétence du Tribunal pour crimes de guerre⁴³⁸¹ ». L'Allemagne aurait également souligné que l'offensive menée contre Srebrenica constituait un « nettoyage ethnique⁴³⁸² ». Toujours d'après ce câble, « un représentant musulman de la BiH a déclaré qu'en ne réagissant pas, l'ONU soutenait de facto “le nettoyage ethnique” commis par les Serbes, cette fois-ci à Srebrenica⁴³⁸³ ».

1550. La Chambre de première instance dispose également de preuves montrant que, le 12 juillet 1995, les autorités de la RFY, y compris Momčilo Perišić, ont été informées par câble diplomatique du bombardement déclenché par les Serbes de Bosnie contre Potočari, où se trouvaient des troupes néerlandaises et des réfugiés⁴³⁸⁴. Elles ont également été informées que la VRS avait pris des Casques bleus néerlandais en otage, et que plus de 25 000 réfugiés se dirigeaient vers Tuzla⁴³⁸⁵.

1551. Le 12 juillet 1995, l'ambassade de la RFY à Londres a envoyé un câble aux dirigeants de la RFY, notamment à Momčilo Perišić, concernant la chute de Srebrenica :

En [Grande-Bretagne], les événements de Srebrenica font la une des médias, qui rapportent que les Serbes de BiH ne tiennent aucun compte des mises en garde de l'ONU et de l'OTAN. Il est question d'un autre « désastre humanitaire », même si, selon certaines rumeurs, les dirigeants de la RS ont annoncé que les civils n'étaient pas en danger⁴³⁸⁶.

⁴³⁷⁸ Pièce P897 (sous scellés).

⁴³⁷⁹ Pièce P897 (sous scellés).

⁴³⁸⁰ Pièce P2501, résolution 1004 du Conseil de sécurité de l'ONU, 12 juillet 1995, p. 1.

⁴³⁸¹ Pièce P897 (sous scellés), p. 2.

⁴³⁸² Pièce P897 (sous scellés), p. 2.

⁴³⁸³ Pièce P897 (sous scellés), p. 3.

⁴³⁸⁴ Pièce P896 (sous scellés) ; Muhamed Sacirbey, CR, p. 7488 (huis clos).

⁴³⁸⁵ Pièce P896 (sous scellés) ; Muhamed Sacirbey, CR, p. 7488 (huis clos).

⁴³⁸⁶ Pièce P857 (sous scellés), p. 2.

1552. De même, le 13 juillet 1995, l'ambassade de la RFY à Bonn a envoyé un câble aux dirigeants de la RFY, notamment à Momčilo Perišić, concernant les réactions de l'Allemagne à l'entrée des troupes serbes de Bosnie dans Srebrenica :

Avec grand tapage, les médias allemands ont informé leur public de l'ampleur de « l'agression serbe contre la population civile de Srebrenica » et des conséquences extrêmement négatives qu'engendrerait une nouvelle intervention de la communauté internationale dans la résolution de la crise en Bosnie. De nombreux commentaires dans les journaux et dans les émissions spéciales diffusées par les chaînes de télévision publiques et privées font état des souffrances endurées par les civils, de l'impuissance des Casques bleus néerlandais et du « comportement arrogant » du chef des Serbes de Bosnie, Radovan Karadžić⁴³⁸⁷.

1553. Le 14 juillet 1995, Momčilo Perišić a été informé par câble diplomatique des inquiétudes des États Membres de l'ONU concernant les violences infligées aux civils de Srebrenica et leur expulsion forcée⁴³⁸⁸. Il y est précisé que, « étant donné que des informations dramatiques sur les violences perpétrées contre la population musulmane et son expulsion forcée continuent d'affluer, que des membres de la FORPRONU sont détenus et que la deuxième « zone de sécurité de Žepa » subit des attaques, le Conseil de sécurité de l'ONU s'est vu contraint de réagir par une déclaration de son Président, bien qu'il ait adopté une résolution sur ce point avant-hier ». Le câble poursuit en ces termes :

Des informations obtenues sur le terrain concernant des violences infligées aux civils et aux prisonniers à Srebrenica ainsi que leur expulsion forcée préoccupent tout particulièrement l'ONU. Le Secrétaire général et d'autres hauts responsables préviennent qu'il s'agit là de violations graves du droit humanitaire et exigent qu'elles cessent. L'une des premières missions de l'ONU et des organisations humanitaires sera d'intervenir sur place dès que possible afin de fournir à la population menacée l'aide humanitaire nécessaire⁴³⁸⁹.

c. Réunions avec des membres de la VRS

1554. L'Accusation soutient que Momčilo Perišić avait l'oreille de Mladić et qu'il communiquait avec lui alors même que divers crimes étaient perpétrés à Srebrenica⁴³⁹⁰. La Défense ne conteste pas que Momčilo Perišić était en communication directe avec des officiers de la VRS, notamment avec Mladić. En revanche, elle maintient que l'Accusation n'a

⁴³⁸⁷ Pièce P856 (sous scellés), p. 1.

⁴³⁸⁸ Pièce P855 (sous scellés) ; Muhamed Sacirbey, CR, p. 7493 à 7496 (huis clos).

⁴³⁸⁹ Pièce P855 (sous scellés), p. 2.

⁴³⁹⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 685 et 686.

pas prouvé que ces communications contenaient la moindre référence au comportement criminel de la VRS⁴³⁹¹.

1555. Il ressort de photographies versées au dossier que, le 18 juillet 1995, alors même que des crimes étaient commis à Srebrenica, Momčilo Perišić, Mladić et Gvero, entre autres, se sont réunis à l'occasion d'un déjeuner à Han Pijesak⁴³⁹². Ned Krayishnik a déclaré que l'ambiance était joyeuse et qu'ils avaient évoqué la « libération » de Srebrenica⁴³⁹³. Selon lui, il n'y avait aucun signe de désaccord entre Momčilo Perišić et Mladić⁴³⁹⁴. Il a ajouté qu'il ne se souvenait pas de propos particuliers, mais que c'était la première fois qu'il entendait parler de la résolution des « problèmes de Srebrenica⁴³⁹⁵ ». Il a précisé enfin que « les soldats parlaient aussi de [la libération de Srebrenica]⁴³⁹⁶ ».

1556. La Chambre de première instance dispose également de preuves montrant que, le 24 juillet 1995, Momčilo Perišić a rencontré Mladić et Slobodan Milošević, et que ce dernier s'est lamenté en disant : « Srebrenica et Žepa nous ont gravement porté préjudice⁴³⁹⁷ ».

d. Documents de la communauté internationale sur les crimes commis à Srebrenica

1557. La Chambre de première instance dispose également de preuves établissant que les autorités de la RFY, sans mentionner Momčilo Perišić en particulier, recevaient de la communauté internationale des informations actualisées sur les crimes commis à Srebrenica.

⁴³⁹¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 823.

⁴³⁹² Pièce P2799, photographie de Lešić montrant Perišić avec Mladić et d'autres personnes à Crna Rijeka, 18 juillet 1995 ; pièce P2800, photographie de Lešić montrant Perišić avec Mladić et d'autres personnes à Crna Rijeka, 18 juillet 1995 ; pièce P2801, photographie de Lešić montrant Perišić avec Mladić et d'autres personnes à Crna Rijeka, 18 juillet 1995 ; pièce P2802, photographie de Lešić montrant Perišić avec Mladić et d'autres personnes à Crna Rijeka, 18 juillet 1995 ; pièce P2803, photographie de Lešić montrant Perišić avec Mladić et d'autres personnes à Crna Rijeka, 18 juillet 1995 ; pièce P2804, photographie de Lešić montrant Perišić avec Mladić et d'autres personnes à Crna Rijeka, 18 juillet 1995 ; pièce P2805, photographie de Lešić montrant Perišić avec Mladić et d'autres personnes à Crna Rijeka, 18 juillet 1995. Voir aussi pièce P2705, photographies de Perišić avec Mladić et d'autres personnes, notamment le général Milan Gvero, 18 juillet 1995.

⁴³⁹³ Ned Krayishnik, CR, p. 9579.

⁴³⁹⁴ Ned Krayishnik, CR, p. 9578 et 9579.

⁴³⁹⁵ Ned Krayishnik, CR, p. 9550 à 9553 ; pièce P2806, vidéo de Lešić montrant Mladić et d'autres à Belgrade, Han Piljesik et Crna Rijeka, 16 au 18 juillet 1995, à 25 mn 45 s.

⁴³⁹⁶ Ned Krayishnik, CR, p. 9552.

⁴³⁹⁷ Pièce P2783, extrait des carnets de Ratko Mladić, 24 juillet 1995, p. 229.

1558. Le 9 juillet 1995, le Conseil de sécurité de l'ONU a été informé de l'attaque lancée par la VRS contre Srebrenica⁴³⁹⁸. Le 13 juillet 1995, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies ont été informés par la Mission permanente de la BiH auprès de l'ONU que les forces serbes séparaient les Musulmans de Bosnie à Srebrenica, que les hommes détenus étaient conduits en camion vers des destinations inconnues et qu'il y avait de fortes raisons de craindre leur exécution⁴³⁹⁹. La Chambre de première instance a appris lors du témoignage de Sacirbey que cette lettre aurait été communiquée à tous les États Membres, y compris à la RFY, et aux missions d'observation⁴⁴⁰⁰.

1559. Le 14 juillet 1995, le Conseil de sécurité de l'ONU s'est penché sur l'expulsion de la population civile de Srebrenica par les Serbes de Bosnie ainsi que sur le sort de quelque 4 000 hommes et garçons musulmans de Bosnie qui y étaient détenus⁴⁴⁰¹. Le même jour, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante :

Le Conseil de sécurité rappelle sa résolution 1004 (1995). Le Conseil est gravement préoccupé par la réinstallation forcée de dizaines de milliers de civils de la zone de sécurité de Srebrenica dans la région de Tuzla à laquelle continue de procéder la partie des Serbes de Bosnie. Il s'agit là d'une violation patente des droits fondamentaux de la population civile. Le Conseil est particulièrement préoccupé d'apprendre que des civils innocents ont été gravement maltraités et tués. Il a appris avec préoccupation également que la partie des Serbes de Bosnie avait emmené par la force jusqu'à 4 000 hommes et garçons de la zone de sécurité de Srebrenica. [...] Le Conseil condamne à nouveau la pratique inadmissible du « nettoyage ethnique » et réaffirme que ceux qui ont commis ou ordonné l'exécution de tels actes en seront tenus individuellement responsables⁴⁴⁰².

1560. Le 14 juillet 1995, la Mission de la RFY auprès de l'ONU a envoyé un câble aux dirigeants de la RFY, mais pas à Momčilo Perišić directement, concernant la déclaration du Président :

Aujourd'hui (vendredi 14 juillet), à la demande des États-Unis, le [Conseil de sécurité de l'ONU] a adopté sans difficulté majeure la déclaration du Président (envoyée par télécopie), dans laquelle celui-ci exprimait ses inquiétudes quant à l'expulsion de la population civile de Srebrenica par les Serbes de Bosnie et aux allégations selon lesquelles des civils ont été maltraités et tués. [...] Le [Conseil de sécurité de l'ONU] a condamné la

⁴³⁹⁸ Muhamed Sacirbey, CR, p. 7460 ; pièce P2498, lettre du chargé d'affaires de la Mission permanente de la BiH auprès de l'ONU, adressée au Président du Conseil de sécurité, 9 juillet 1995.

⁴³⁹⁹ Pièce P2499, lettre du chargé d'affaires de la Mission permanente de la BiH auprès de l'ONU, adressée au Président du Conseil de sécurité de l'ONU, 13 juillet 1995.

⁴⁴⁰⁰ Muhamed Sacirbey, CR, p. 7461 et 7462.

⁴⁴⁰¹ Pièce P2502, procès-verbal de la 3554^e séance du Conseil de sécurité de l'ONU, 14 juillet 1995 ; Muhamed Sacirbey, CR, p. 7491 et 7492.

⁴⁴⁰² Pièce P2502, procès-verbal de la 3554^e séance du Conseil de sécurité de l'ONU, 14 juillet 1995.

pratique inadmissible du « nettoyage ethnique » et réaffirmé que ceux qui ont commis ou ordonné l'exécution de tels actes en seront tenus individuellement responsables⁴⁴⁰³.

1561. D'après un rapport du 22 juillet 1995 de l'état-major général de la VJ, « les services de renseignement occidentaux suivent de très près ce que la VRS compte faire maintenant dans les enclaves musulmanes de Goražde et Bihać⁴⁴⁰⁴ ».

1562. Le 25 juillet 1995, le Conseil de sécurité de l'ONU a condamné « dans les termes les plus vifs » l'offensive des Serbes de Bosnie et s'est dit particulièrement préoccupé « par le sort de la population civile »⁴⁴⁰⁵.

1563. La Chambre de première instance est convaincue que les documents officiels du Conseil de sécurité de l'ONU ont été transmis aux autorités de la RFY. Elle rappelle avoir déjà conclu que Momčilo Perišić avait des contacts réguliers avec les dirigeants de la RFY et que, d'une manière générale, il était informé des débats du Conseil de sécurité. La majorité, le Juge Moloto étant en désaccord, conclut dès lors que Momčilo Perišić avait connaissance des rapports et autres documents informant les dirigeants de la RFY des crimes commis par la VRS⁴⁴⁰⁶.

e. Actes d'accusation dressés par le Tribunal

1564. Au cours du conflit, le Tribunal a dressé des actes d'accusation conjoints contre Radovan Karadžić et Ratko Mladić le 24 juillet 1995 et le 14 novembre 1995, notamment pour les crimes commis à Srebrenica⁴⁴⁰⁷. La Chambre de première instance dispose de preuves établissant que l'acte d'accusation du 24 juillet 1995, accompagné d'une copie du mandat d'arrêt, a été officiellement transmis aux autorités de la RFY à Belgrade⁴⁴⁰⁸.

⁴⁴⁰³ Pièce P899 (sous scellés), p. 1.

⁴⁴⁰⁴ Pièce P2607, rapport de renseignement de l'état-major général adressé au centre opérationnel de la VJ, 22 juillet 1995, p. 1.

⁴⁴⁰⁵ Pièce P2507, déclaration du Président du Conseil de sécurité de l'ONU, 25 juillet 1995.

⁴⁴⁰⁶ Voir *supra*, VI. I. 3, par. 1475 à 1480, 1485 et 1518 à 1521.

⁴⁴⁰⁷ Pièce P1628, acte d'accusation dressé par le TPIY à l'encontre de Radovan Karadžić et Ratko Mladić, 24 juillet 1995 ; pièce P1629, acte d'accusation dressé par le TPIY à l'encontre de Radovan Karadžić et Ratko Mladić, 14 novembre 1995.

⁴⁴⁰⁸ Pièce P1630, mandat d'arrêt délivré par le TPIY à l'encontre de Ratko Mladić (adressé à la RFY), 25 juillet 1995 ; pièce P1632, lettre adressée à la RFY accompagnant le mandat d'arrêt délivré par le TPIY à l'encontre de Ratko Mladić, 26 juillet 1995.

1565. Le 26 juillet 1995, le quotidien belgradois *Politika* rapporte que le Tribunal a mis en accusation Radovan Karadžić et Ratko Mladić⁴⁴⁰⁹, et que le Président du Tribunal, Antonio Cassese, a déclaré que les individus en question « ne seraient pas autorisés à participer aux négociations de paix⁴⁴¹⁰ ».

1566. Il ressort du dossier que Momčilo Perišić avait connaissance des allégations formulées contre Mladić. En effet, à la réunion du Collegium de la VJ du 30 octobre 1995, il a été informé que « les Serbes étaient à nouveau accusés d'avoir exécuté des Musulmans⁴⁴¹¹ ». À la réunion du Collegium de la VJ du 29 décembre 1995, Momčilo Perišić a reconnu que Mladić ne pouvait pas intervenir comme agent de liaison avec l'IFOR parce qu'« il était soupçonné de crimes de guerre⁴⁴¹² ». Enfin, la Chambre de première instance rappelle que Momčilo Perišić avait non seulement connaissance de ces allégations, mais qu'il a aussi joué un rôle actif pour protéger Mladić. Dans une conversation interceptée le 9 décembre 1995, Momčilo Perišić a en effet déclaré que « personne n'extraderait [Mladić] au Tribunal⁴⁴¹³ ».

f. Couverture médiatique des crimes commis à Srebrenica

1567. Les événements survenus à Srebrenica ont été largement couverts par la presse internationale et serbe et ont fait la une dans le monde entier⁴⁴¹⁴.

1568. Le 13 juillet 1995, l'Agence France-Presse fait état du « transfert systématique de la population hors de l'enclave, organisé personnellement par le commandant des Serbes de Bosnie, Ratko Mladić⁴⁴¹⁵ ». Elle précise que, selon le HCR, l'évacuation des habitants de Srebrenica est « l'un des exemples les plus flagrants de déplacement forcé pour raisons ethniques que nous ayons vu depuis le début de la guerre⁴⁴¹⁶ ».

⁴⁴⁰⁹ Pièce P2833, article paru dans *Politika* concernant les répercussions de la mise en accusation de Karadžić sur les négociations de paix, 26 juillet 1995 ; pièce P2834, article paru dans *Politika* concernant la mise en accusation de Karadžić, Mladić et Martić pour crimes de guerre, 26 juillet 1995.

⁴⁴¹⁰ Pièce P2833, article paru dans *Politika* concernant les répercussions de la mise en accusation de Karadžić sur les négociations de paix, 26 juillet 1995.

⁴⁴¹¹ Pièce P2202, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 30 octobre 1995, document n° 0618-7763, p. 2.

⁴⁴¹² Pièce P2891, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 29 décembre 1995, p. 16 et 17.

⁴⁴¹³ Pièce P1464, conversation interceptée, 9 décembre 1995, p. 1.

⁴⁴¹⁴ Voir, par exemple, Carl Bildt, CR, p. 14325 et 14326.

⁴⁴¹⁵ Pièce P1089, Adam Brown, « L'évacuation des réfugiés de Srebrenica se poursuit – des hommes sont prisonniers des Serbes de Bosnie » : Agence France-Presse, 13 juillet 1995.

⁴⁴¹⁶ Pièce P1089, Adam Brown, « L'évacuation des réfugiés de Srebrenica se poursuit – des hommes sont prisonniers des Serbes de Bosnie » : Agence France-Presse, 13 juillet 1995.

1569. Le 14 juillet 1995, un communiqué de l'Agence France-Presse cite un responsable municipal de Tuzla : « Les forces serbes de Bosnie exécutent les hommes qu'ils ont fait prisonniers après s'être emparés de l'enclave de Srebrenica, qui était sous le contrôle du gouvernement⁴⁴¹⁷. » Il cite aussi un autre responsable municipal chargé de la politique sociale et des réfugiés, selon lequel les soldats serbes ont rassemblé des réfugiés fuyant Srebrenica et « les ont exécutés sur place⁴⁴¹⁸ ». Ce responsable a ajouté que certains hommes ont été emmenés au village frontalier de Bratunac et d'autres dans un camp où ils ont été tués⁴⁴¹⁹.

1570. Le 20 juillet 1995, l'édition européenne d'*Oslobođenje* rapporte que, le 4 juillet 1995, deux jours avant le début de l'offensive lancée dans le secteur de Srebrenica, le général Dragoljub Ojdanić, commandant de la 1^{re} armée de la VJ et subordonné de Momčilo Perišić, aurait fait la déclaration publique suivante : « Les deux enclaves musulmanes de Srebrenica et Žepa se situent au cœur du territoire serbe et il aurait fallu interdire leur création. Cette situation est intenable. Il faut trouver une solution militaire⁴⁴²⁰. » L'article nomme expressément Momčilo Perišić et plusieurs de ses subordonnés et qualifie Ojdanić et Mladić de « criminels de guerre⁴⁴²¹ ».

1571. Les médias de Belgrade ont également rendu compte des crimes perpétrés à Srebrenica⁴⁴²².

1572. Le 12 juillet 1995, dans un article sur la chute de Srebrenica, *Borba* rapporte : « Des représentants des organisations humanitaires annoncent que Srebrenica est “complètement déserte” et que des milliers de Musulmans de Bosnie fuient Srebrenica devant les attaques des Serbes de Bosnie⁴⁴²³. » Le 14 juillet 1995, dans un autre article intitulé « Nettoyage ethnique

⁴⁴¹⁷ Pièce P1092, article intitulé « L'évacuation des civils de Srebrenica se poursuit ; des hommes sont exécutés sur place », Agence France-Presse, 14 juillet 1995.

⁴⁴¹⁸ Pièce P1092, article intitulé : « L'évacuation des civils de Srebrenica se poursuit ; des hommes sont exécutés sur place » : Agence France-Presse, 14 juillet 1995.

⁴⁴¹⁹ Pièce P1092, article intitulé « L'évacuation des civils de Srebrenica se poursuit ; des hommes sont exécutés sur place » : Agence France-Presse, 14 juillet 1995.

⁴⁴²⁰ Pièce P2869, article paru dans l'édition européenne d'*Oslobođenje*, 20 au 23 juillet 1995, p. 2.

⁴⁴²¹ Pièce P2869, article paru dans l'édition européenne d'*Oslobođenje*, 20 au 23 juillet 1995, p. 2.

⁴⁴²² Voir Muhamed Sacirbey, CR, p. 7186.

⁴⁴²³ Pièce P1099, article paru dans *Naša Borba* concernant l'intervention de l'OTAN à Srebrenica, 12 juillet 1995, p. 2.

volontaire », *Borba* annonce que 7 000 habitants de Srebrenica sont portés disparus, dont 3 000 soldats de l'ABiH qui se cachaient dans les bois et les collines alentour⁴⁴²⁴. Le 20 juillet 1995, *Borba* rapporte la déclaration suivante du HCR : « Les Serbes de Bosnie sèment la terreur ethnique plus systématiquement que jamais⁴⁴²⁵. » Le 24 juillet 1995, *Borba* publie un article intitulé « Comportement barbare des Serbes à Srebrenica », rapportant que des membres du DutchBat ont affirmé avoir vu des Serbes de Bosnie torturer et tuer des Musulmans⁴⁴²⁶.

1573. Le 21 juillet 1995, l'hebdomadaire belgradois *Intervju* publie un article sur le regroupement de « 28 000 Musulmans de tous âges » dans la base néerlandaise de Potočari⁴⁴²⁷. Cet article décrit les rues désertes de Srebrenica, le pillage des appartements, la reddition des hommes musulmans près de Kravica⁴⁴²⁸ ainsi que la participation d'officiers de la VRS à la prise de Srebrenica, et notamment de Krstić, Milovanović, Gvero, Tolimir et Ljubiša Borovčanin⁴⁴²⁹.

1574. Le même jour, l'hebdomadaire belgradois *NIN* publie un article intitulé « Ville fantôme » : « Une semaine après la chute de Srebrenica, on ne sait toujours pas ce qu'il est advenu de ses habitants. Pour la plupart, ils auraient été chargés par les Serbes de Bosnie dans des autocars et des camions et emmenés vers Tuzla, Kladanj et d'autres localités situées sur le territoire contrôlé par le gouvernement de Sarajevo, mais on ne dispose d'aucune information fiable sur le lieu où se trouvent des milliers d'autres⁴⁴³⁰. » L'article cite une source de l'ONU selon laquelle « le général Mladić a appelé le commandant des "Casques bleus" néerlandais pour lui dire que des centaines de personnes avaient été tuées dans les villages de la

⁴⁴²⁴ Pièce P1101, article paru dans *Naša Borba* concernant les événements survenus à Srebrenica, 14 juillet 1995. Voir aussi pièce P1098, article paru dans *Naša Borba* concernant Srebrenica, 10 juillet 1995 ; pièce P1099, article paru dans *Naša Borba* concernant l'intervention de l'OTAN à Srebrenica, 12 juillet 1995 ; pièce P1100, article paru dans *Naša Borba* concernant l'intervention de l'OTAN à Srebrenica, 12 juillet 1995 ; pièce P1102, article paru dans *Naša Borba*, 20 juillet 1995 ; pièce P1103, article paru dans *Naša Borba* concernant les événements survenus à Srebrenica, 22 juillet 1995 ; pièce P1105, article paru dans *Politika Ekspres* concernant les événements survenus à Srebrenica, 12 juillet 1995.

⁴⁴²⁵ Pièce P1102, article paru dans *Naša Borba*, 20 juillet 1995.

⁴⁴²⁶ Pièce P1104, article paru dans *Naša Borba/New York Times* concernant les événements survenus à Srebrenica, 24 juillet 1995.

⁴⁴²⁷ Pièce P2824, article paru dans *Intervju* concernant les événements survenus à Srebrenica, 21 juillet 1995, p. 1.

⁴⁴²⁸ Pièce P2824, article paru dans *Intervju* concernant les événements survenus à Srebrenica, 21 juillet 1995, p. 6, 11 et 12.

⁴⁴²⁹ Pièce P2824, article paru dans *Intervju* concernant les événements survenus à Srebrenica, 21 juillet 1995, p. 3 à 5.

⁴⁴³⁰ Pièce P1096, article paru dans *NIN* concernant les séquelles de Srebrenica, 21 juillet 1995, p. 7.

municipalité de Srebrenica⁴⁴³¹ ». L'article signale par ailleurs qu'un extrait d'une émission sur Srebrenica réalisée par Studio B montre des corps d'hommes dans un fossé d'évacuation et, très brièvement, la caméra révèle ce qui ressemble à des cadavres entassés sur trois ou quatre couches devant un entrepôt, tandis que le journaliste annonce que « de nombreux soldats musulmans ont été tués⁴⁴³² ».

1575. L'Accusation affirme que Momčilo Perišić recevait quotidiennement des résumés de bulletins d'information et de reportages concernant les événements de Srebrenica et qu'il regardait lui-même la télévision et lisait les journaux⁴⁴³³. La Défense fait valoir, quant à elle, que la Chambre de première instance ne dispose d'aucune preuve permettant d'établir que Momčilo Perišić regardait les journaux télévisés ou lisait la presse internationale, et que, partant, la Chambre ne saurait conclure que Momčilo Perišić avait accès aux informations contenues dans les documents accessibles au public ou dans les reportages des médias internationaux⁴⁴³⁴.

1576. La Chambre de première instance a appris par Gajić que les premières informations concernant les crimes commis à Srebrenica avaient été glanées par la VJ dans les reportages des médias⁴⁴³⁵. Il a déclaré avoir découvert ces informations dans un article d'une agence de presse étrangère, 10 à 15 jours après sa publication, c'est-à-dire après le 20 juillet 1995⁴⁴³⁶. Le témoin a toutefois soutenu que la VJ n'avait pas été informée des crimes survenus à Srebrenica⁴⁴³⁷. Il n'a lu que des informations contradictoires rapportées par les médias⁴⁴³⁸. Il a reconnu qu'il « n'avait rien fait » de ces informations parce qu'il « ne s'agissait pas d'une question de contre-espionnage »⁴⁴³⁹. Il a déclaré que d'autres organes étaient chargés d'examiner ces informations issues des médias, notamment le corps judiciaire et la VRS⁴⁴⁴⁰.

⁴⁴³¹ Pièce P1096, article paru dans *NIN* concernant les séquelles de Srebrenica, 21 juillet 1995, p. 7.

⁴⁴³² Pièce P1096, article paru dans *NIN* concernant les séquelles de Srebrenica, 21 juillet 1995, p. 7 et 8.

⁴⁴³³ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 3.

⁴⁴³⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 829 et 830.

⁴⁴³⁵ Branko Gajić, CR, p. 10957.

⁴⁴³⁶ Branko Gajić, CR, p. 10966 et 10967.

⁴⁴³⁷ Branko Gajić, CR, p. 10953 à 10955, 10959 à 10963 et 11020 à 11022.

⁴⁴³⁸ Branko Gajić, CR, p. 10956 à 10961, 10966 et 10967.

⁴⁴³⁹ Branko Gajić, CR, p. 10960 à 10962.

⁴⁴⁴⁰ Branko Gajić, CR, p. 10961 à 10963.

1577. L'Accusation soutient qu'il est « impossible, deux semaines après que les médias étrangers les ont signalés, que les services de renseignement de la VJ n'aient pas eu connaissance des crimes perpétrés⁴⁴⁴¹ ». Selon la Défense, l'Accusation n'a pas prouvé que les informations diffusées par les bulletins d'information internationaux ont été communiquées à Momčilo Perišić dans le cadre de rapports de renseignement ou d'information⁴⁴⁴².

1578. Gajić n'est pas crédible lorsqu'il affirme que le bureau de la sécurité de l'état-major général de la VJ n'a pas reçu d'informations sur les crimes commis à Srebrenica avant le 20 juillet 1995. La majorité rappelle que le bureau du renseignement et de la sécurité suivait l'évolution de la situation à Srebrenica et alentour, comme le montrent les rapports adressés à l'état-major général de la VJ entre le 7 et le 14 juillet 1995⁴⁴⁴³. Il ressort également du dossier que la VJ avait intérêt, du point de vue de la sécurité, à suivre l'évolution de la situation dans le secteur de Srebrenica en raison de la proximité de la frontière de la RFY⁴⁴⁴⁴. À cet égard, la majorité rappelle également que, lors du contre-interrogatoire mené par l'Accusation, Gajić a reconnu que le conflit de Srebrenica se déroulait à proximité de la frontière de la RFY et posait effectivement un problème de sécurité de nature à provoquer un afflux de réfugiés⁴⁴⁴⁵. Gajić a ajouté que ses organes de sécurité étaient tenus de bien vérifier l'authenticité des informations et des renseignements fournis par diverses sources⁴⁴⁴⁶. La majorité est dès lors convaincue que la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement faire au vu des éléments de preuve est que l'état-major général de la VJ a nécessairement reçu, par l'intermédiaire de ses services de renseignement et de sécurité, des informations concernant les crimes commis à Srebrenica bien avant le 20 juillet 1995. En outre, les éléments de preuve examinés ci-dessus montrent que les médias diffusaient des informations concernant certains crimes qui auraient été commis à Srebrenica et, en particulier, le déplacement forcé de Musulmans de Bosnie dès le 13 juillet 1995⁴⁴⁴⁷. La majorité rappelle que l'état-major général de la VJ et Momčilo Perišić en personne suivaient la couverture médiatique de la guerre en BiH⁴⁴⁴⁸. En conséquence, la majorité conclut que Momčilo Perišić avait connaissance des allégations de crimes dès le 13 juillet 1995.

⁴⁴⁴¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 682.

⁴⁴⁴² Mémoire en clôture de la Défense, par. 829 et 830.

⁴⁴⁴³ Voir *supra*, par. 1534 à 1539.

⁴⁴⁴⁴ Miodrag Simić, CR, p. 10094 et 10095.

⁴⁴⁴⁵ Branko Gajić, CR, p. 10961 et 10962.

⁴⁴⁴⁶ Branko Gajić, CR, p. 10803.

⁴⁴⁴⁷ Voir *supra*, par. 1568 à 1578.

⁴⁴⁴⁸ Voir *supra*, par. 1404, 1405, 1515 et 1516.

c) Conclusion

1579. La majorité, le Juge Moloto étant en désaccord, est convaincue que Momčilo Perišić, lorsqu'il était chef de l'état-major général de la VJ, avait connaissance de l'intention discriminatoire et du comportement criminel de la VRS à l'égard des Musulmans de Bosnie, comme il ressort notamment des événements survenus à Sarajevo et à Srebrenica entre 1993 et 1995. En conséquence, elle conclut au-delà de tout doute raisonnable que Momčilo Perišić savait que les divers crimes commis par la VRS avant l'attaque lancée contre Srebrenica seraient probablement suivis par d'autres après la prise de l'enclave en juillet 1995. La majorité est également convaincue que Momčilo Perišić avait en même temps connaissance des allégations selon lesquelles la VRS commettait des crimes à Srebrenica.

VII. RESPONSABILITÉ PÉNALE DE MOMČILO PERIŠIĆ AU TITRE DE L'ARTICLE 7 1) DU STATUT POUR AIDE ET ENCOURAGEMENT

A. Éléments constitutifs de l'aide et l'encouragement

1580. Momčilo Perišić est mis en accusation, au titre de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, pour avoir aidé et encouragé les crimes commis par la VRS à Sarajevo et à Srebrenica⁴⁴⁴⁹. Pour que Momčilo Perišić soit tenu responsable pour avoir aidé et encouragé ces crimes, la Chambre de première instance doit être convaincue qu'il a apporté à l'auteur principal une aide matérielle, des encouragements ou un soutien moral qui ont eu un effet important sur la perpétration du crime⁴⁴⁵⁰. Une personne qui aide et encourage est toujours complice d'un crime commis par une autre personne, qualifiée d'auteur principal⁴⁴⁵¹. Pour qu'un accusé soit tenu responsable pour aide et encouragement, le crime sous-jacent doit avoir été commis par l'auteur principal⁴⁴⁵². De plus, la Chambre doit être convaincue que Momčilo Perišić savait que ses actes contribuaient à la perpétration du crime par l'auteur principal⁴⁴⁵³ et qu'il avait connaissance des « éléments essentiels » du crime, y compris de l'état d'esprit de son auteur principal⁴⁴⁵⁴. Il n'est cependant pas nécessaire qu'il ait partagé l'intention de ce dernier⁴⁴⁵⁵.

1581. La Chambre de première instance va d'abord analyser les éléments objectifs avant d'examiner les éléments moraux de l'aide et l'encouragement.

⁴⁴⁴⁹ Acte d'accusation, par. 40 à 46 et 55 à 62.

⁴⁴⁵⁰ Arrêt *Mrkšić*, par. 81 ; Arrêt *Karera*, par. 321 ; Arrêt *Blagojević*, par. 127 et 188, citant le Jugement *Furundžija*, par. 249 ; Arrêt *Blaškić*, par. 45 ; Arrêt *Simić*, par. 85. Voir aussi Arrêt *Orić*, par. 43. Pour une analyse approfondie de l'élément matériel de l'aide et l'encouragement, voir Jugement *Furundžija*, par. 192 à 235.

⁴⁴⁵¹ Arrêt *Tadić*, par. 229.

⁴⁴⁵² Jugement *Milutinović*, par. 92.

⁴⁴⁵³ Arrêt *Blagojević*, par. 127 ; Arrêt *Simić*, par. 86 ; Arrêt *Blaškić*, par. 45 et 46 ; Arrêt *Seromba*, par. 56 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 370 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102.

⁴⁴⁵⁴ Arrêt *Blagojević*, par. 221. Voir aussi Arrêt *Orić*, par. 43. Il n'est pas nécessaire que l'accusé ait eu connaissance du crime précis projeté et commis par l'auteur principal : Arrêt *Blaškić*, par. 50.

⁴⁴⁵⁵ Arrêt *Blagojević*, par. 221. Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 45.

B. Conclusions relatives aux éléments objectifs de l'aide et l'encouragement

1. Arguments des parties

1582. L'Accusation soutient que les faits suivants imputés à Momčilo Perišić ont eu un effet important sur la perpétration des crimes par la VRS à Sarajevo et à Srebrenica : soutien logistique, aide en personnel, envoi de troupes de la VJ sur le théâtre d'opérations à Sarajevo et création d'un climat d'impunité⁴⁴⁵⁶. L'Accusation affirme que « [s]ans cet appui en hommes et en matériel, la VRS n'aurait pas été une armée opérationnelle, n'aurait pas été en mesure de mener la guerre en BiH aussi longtemps et avec une telle férocité, et n'aurait pas pu commettre les crimes qui caractérisent cette guerre tragique⁴⁴⁵⁷ ».

1583. La Défense fait valoir qu'aucune des formes d'assistance alléguées par l'Accusation, qu'on la considère séparément ou conjointement avec les autres, ne permet d'établir la responsabilité de Momčilo Perišić au sens de l'article 7 1) du Statut⁴⁴⁵⁸, et que l'Accusation n'a pas prouvé l'existence d'un lien entre Momčilo Perišić et les crimes reprochés commis par la VRS⁴⁴⁵⁹.

1584. La Défense fait également valoir que la question qui se pose n'est pas de savoir si Momčilo Perišić a fourni des armes et d'autres formes d'assistance logistique « en quantité importante », mais si cette assistance a eu un effet important sur la perpétration des crimes⁴⁴⁶⁰, ce qui n'est pas établi par les éléments de preuve⁴⁴⁶¹. Selon elle, conclure à la culpabilité de Momčilo Perišić pour avoir aidé et encouragé les crimes reprochés reviendrait à « incriminer indirectement la conduite de toute guerre⁴⁴⁶² ».

1585. Enfin, la Défense rappelle que, pour qu'une assistance fournie a posteriori soit qualifiée d'aide et encouragement, l'Accusation doit prouver qu'un accord préalable avait été conclu entre l'accusé et l'auteur principal au moment de la planification, la préparation ou

⁴⁴⁵⁶ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 60 à 81 et 461 à 562.

⁴⁴⁵⁷ *Ibidem*, par. 61. Voir aussi *ibid.*, par. 4 à 8 et 73.

⁴⁴⁵⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 605 et 1047.

⁴⁴⁵⁹ *Ibidem*, par. 800 à 802, 1081 et 1082.

⁴⁴⁶⁰ *Ibid.*, par. 52. Voir aussi plaidoirie de la Défense, CR, p. 14785.

⁴⁴⁶¹ Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 800 à 802, 1081 et 1082.

⁴⁴⁶² Plaidoirie de la Défense, CR, p. 14786.

l'exécution du crime⁴⁴⁶³. La Défense souligne qu'aucun accord de cette nature et en rapport avec les crimes reprochés n'a existé entre Momčilo Perišić et la VRS⁴⁴⁶⁴.

2. Observations préliminaires

1586. En ce qui concerne l'argument à charge portant sur la « création d'un climat d'impunité », la Chambre de première instance observe que, selon l'Accusation, cet aspect de la responsabilité de Momčilo Perišić serait une conséquence directe de son « manquement total à l'obligation de prévenir les crimes et de punir ses *subordonnés* pour les avoir commis⁴⁴⁶⁵ ». Selon la Défense, tout argument de cet ordre ne devrait être considéré que dans le cadre de la responsabilité visée à l'article 7 3) du Statut, et toute tentative par l'Accusation de faire autrement reviendrait à déroger aux conditions de la responsabilité strictement définies à l'article 7 3)⁴⁴⁶⁶. La Chambre estime que ce volet de la thèse de l'Accusation ne peut être examiné que dans la mesure où il est établi que Momčilo Perišić était bien le supérieur hiérarchique des auteurs principaux. Comme il est expliqué en détail plus loin, la Chambre n'a pas conclu à l'existence d'un lien de subordination entre Momčilo Perišić et la VRS, notamment les officiers servant dans le 30^e centre d'affectation du personnel⁴⁴⁶⁷. Momčilo Perišić n'ayant pas eu la capacité matérielle de prévenir les crimes ou d'en punir les auteurs, la Chambre ne tirera aucune conclusion sur la question de l'existence d'un climat d'impunité et sur l'effet qu'un tel climat a pu avoir sur la commission des crimes.

1587. L'analyse et les conclusions qui suivent sont celles de la majorité des juges de la Chambre de première instance, le Juge Moloto étant en désaccord.

3. La perpétration de crimes faisait partie intégrante de la stratégie de guerre de la VRS.

1588. Momčilo Perišić est mis en accusation pour avoir aidé et encouragé les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis par des membres de la VRS, à Sarajevo et à Srebrenica, contre des civils et/ou des personnes qui ne participaient pas directement aux hostilités. Il ne lui est pas reproché en soi d'avoir aidé la VRS à mener la guerre, ce comportement n'étant pas un crime prévu par le Statut. La majorité estime néanmoins que la

⁴⁴⁶³ Mémoire en clôture de la Défense, par. 49, 1083 et 1084, citant le Jugement *Blagojević*, par. 731.

⁴⁴⁶⁴ *Ibidem*, par. 796 et 1083.

⁴⁴⁶⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 461 et 831 à 834 [non souligné dans l'original].

⁴⁴⁶⁶ Mémoire en clôture de la Défense, par. 64 et 65.

⁴⁴⁶⁷ Voir *infra*, par. 1770 à 1779.

stratégie de la VRS ne faisait pas une distinction claire entre, d'un côté, les opérations militaires contre les forces de BiH et, de l'autre, les crimes contre des civils et/ou des personnes ne participant pas directement aux hostilités. Au contraire, ces crimes étaient inextricablement liés à la stratégie et aux objectifs de guerre établis par les hauts responsables de la VRS. Ils n'ont pas été commis par des soldats incontrôlés agissant de façon autonome.

1589. La majorité rappelle que Momčilo Perišić était informé des « objectifs stratégiques » des dirigeants serbes de Bosnie⁴⁴⁶⁸. L'un des six objectifs stratégiques était la partition de Sarajevo en deux secteurs, l'un serbe et l'autre musulman, et l'établissement d'une autorité étatique distincte dans chaque secteur⁴⁴⁶⁹. Pour les dirigeants serbes de Bosnie, le siège de Sarajevo contribuait à la réalisation de cet objectif⁴⁴⁷⁰.

1590. Pendant trois ans, de manière systématique et généralisée, la VRS a soumis les civils de Sarajevo à des pilonnages et à une campagne de tirs isolés ; cela prouve que pour les officiers supérieurs de la VRS, ces actes criminels permettaient de resserrer le siège. Comme l'a observé Michael Williams, haut responsable de la FORPRONU, la VRS a assiégé Sarajevo « au mépris total des [C]onventions de Genève et du droit international humanitaire et, délibérément, non seulement n'a fait aucune distinction entre civils et militaires, mais a visé la population civile plutôt que des cibles militaires⁴⁴⁷¹ ». De telles attaques étaient conçues pour intimider la population de Sarajevo, briser son moral et l'esprit qui l'animait, et déstabiliser la BiH en tant que pays⁴⁴⁷².

1591. La majorité rappelle également que le troisième objectif stratégique, qui se rapportait à Srebrenica, était de créer un corridor dans la vallée de la Drina et de faire en sorte que la rivière cesse d'être une frontière entre des États serbes⁴⁴⁷³. Sur le plan militaire, cet objectif a été réalisé dans le cadre du plan plus vaste de « plonger les Musulmans de Bosnie dans une crise humanitaire pour en fin de compte éliminer l'enclave⁴⁴⁷⁴ ». La majorité est convaincue que la mise en œuvre de ce plan impliquait la commission d'actes criminels. Elle rappelle à cet

⁴⁴⁶⁸ Pièce P2933, extrait des carnets de Ratko Mladić, 13 décembre 1993, p. 1.

⁴⁴⁶⁹ Pièce P188, procès-verbal de la 16^e séance de l'Assemblée du peuple serbe de BiH, 12 mai 1992, p. 13 et 14 ; pièce P334, extrait du journal officiel de la RS dans lequel figurent les « objectifs stratégiques », 26 novembre 1993. Voir aussi *supra*, par. 184 et 305.

⁴⁴⁷⁰ Voir *supra*, par. 305.

⁴⁴⁷¹ Pièce P2371, déclaration du témoin Michael Charles Williams, 21 et 22 mars 2000, p. 9.

⁴⁴⁷² Pièce P2371, déclaration du témoin Michael Charles Williams, 21 et 22 mars 2000, p. 7 à 11.

⁴⁴⁷³ Pièce P188, procès-verbal de la 16^e séance de l'Assemblée du peuple serbe de BiH, 12 mai 1992, p. 13.

⁴⁴⁷⁴ Voir *supra*, par. 607.

égard que l'attaque de Srebrenica a conduit au déplacement de civils musulmans de Bosnie, à l'exécution de masse et l'ensevelissement organisés de milliers de Musulmans de Bosnie, civils et/ou personnes ne participant pas directement aux hostilités, ainsi qu'à d'autres sévices infligés à très grande échelle⁴⁴⁷⁵.

4. Soutien logistique

a) Arguments

1592. L'Accusation soutient que Momčilo Perišić a organisé la fourniture à la VRS, par la VJ, d'une large assistance logistique qui a eu un effet important sur la perpétration, par la VRS, des crimes à Sarajevo et à Srebrenica⁴⁴⁷⁶. Elle avance que cette assistance logistique a été « considérable et a pris de nombreuses formes : armes et munitions, réparation et maintenance, formation, aide médicale, appui dans le domaine des transmissions, carburant et lubrifiants, bombes aériennes et moteurs de roquettes pour la fabrication de bombes aériennes modifiées et autres aides diverses⁴⁴⁷⁷ ». L'Accusation fait valoir que certains culots d'obus et étuis de cartouche retrouvés sur les lieux des crimes à Sarajevo et à Srebrenica provenaient de l'aide logistique fournie par Momčilo Perišić⁴⁴⁷⁸.

1593. La Défense reconnaît que, conformément aux ordres du CSD, Momčilo Perišić et la VJ ont procuré une assistance à la VRS⁴⁴⁷⁹, mais soutient néanmoins que l'aide apportée par Momčilo Perišić n'a aucun rapport avec les crimes commis par la VRS⁴⁴⁸⁰. Elle précise que rien n'indique qu'il existait un lien quelconque entre Momčilo Perišić et les munitions retrouvées sur les lieux des crimes⁴⁴⁸¹. De plus, elle affirme qu'il est impossible de déterminer avec précision les quantités d'armes que la VRS a obtenues de la VJ et celles qu'elle a obtenues d'autres sources⁴⁴⁸².

⁴⁴⁷⁵ Voir *supra*, V. C.

⁴⁴⁷⁶ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 461, 481 et 554. Voir aussi *ibidem*, par. 6.

⁴⁴⁷⁷ *Ibid.*, par. 240.

⁴⁴⁷⁸ *Ibid.*, par. 79. Voir aussi *supra*, VI. F.

⁴⁴⁷⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 607 et 780.

⁴⁴⁸⁰ Plaidoirie de la Défense, CR, p. 14786 et 14787.

⁴⁴⁸¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 801, 802 et 1081. Voir aussi *ibidem*, par. 1049 à 1080.

⁴⁴⁸² *Ibid.*, par. 647, 742 et 743 ; plaidoirie de la Défense, CR, p. 14784.

b) Examen

1594. La majorité rappelle sa constatation selon laquelle Momčilo Perišić a supervisé un vaste système d'assistance militaire à la VRS. Cette assistance a été apportée sous diverses formes : armes et munitions, experts techniques, formation, aide médicale, carburant, appui opérationnel permettant à l'usine Pretis de produire des armes. En particulier, la majorité souligne qu'une partie de cette assistance a été fournie à des unités de la VRS ayant participé aux crimes reprochés, à savoir le corps de la Drina, le corps de Krajina et le SRK⁴⁴⁸³.

1595. La majorité rappelle également que, même si la VJ fournissait déjà une assistance logistique à la VRS avant que Momčilo Perišić ne soit nommé chef de l'état-major général de la VJ, ce dernier a néanmoins aidé efficacement à la poursuite de cette politique. Il a demandé instamment au CSD, à de multiples reprises, de continuer à fournir gratuitement à la VRS une large assistance logistique et technique, et a supervisé en pratique ce processus⁴⁴⁸⁴. Par ces actes, Momčilo Perišić a donc apporté une aide matérielle à la VRS.

1596. La majorité va maintenant examiner l'effet que cette aide a eu sur la commission des crimes par la VRS.

1597. La majorité rappelle sa constatation selon laquelle les réserves matérielles de la VRS s'épuisaient rapidement à mesure que la guerre progressait⁴⁴⁸⁵. Pendant la guerre, la RS a qualifié sa situation matérielle et financière de « catastrophique⁴⁴⁸⁶ », « alarmante⁴⁴⁸⁷ », « déplorable⁴⁴⁸⁸ » ou « grave⁴⁴⁸⁹ ». Les éléments de preuve montrent que la VRS était tributaire de l'aide militaire de la RFY et qu'elle a régulièrement sollicité l'aide de Momčilo Perišić et de la VJ⁴⁴⁹⁰, en invoquant parfois l'urgence⁴⁴⁹¹. La dépendance de la VRS à l'égard de la VJ était d'autant plus forte que les fournitures militaires étaient, dans la grande majorité

⁴⁴⁸³ Voir *supra*, par. 1237, VI. C. 2. b) et c), VI. C. 3, VI. C. 4. c) et VI. C. 5, 6 et 8.

⁴⁴⁸⁴ Voir, en général, *supra*, VI. B et C.

⁴⁴⁸⁵ Voir *supra*, par. 1182 à 1197.

⁴⁴⁸⁶ Pièce P1251, rapport sur la situation financière de la VRS, novembre 1993, p. 3.

⁴⁴⁸⁷ Pièce P2918, mémorandum du commandant de l'état-major principal de la VRS adressé au Gouvernement de la RS, 1^{er} novembre 1993, p. 3 ; pièce P1251, rapport sur la situation financière de la VRS, novembre 1993, p. 10.

⁴⁴⁸⁸ Pièce P1534, rapport de travail du Ministère de la défense de la RS pour la période allant d'août 1994 à novembre 1995, novembre 1995, p. 18.

⁴⁴⁸⁹ Pièce P2766, télégramme de Karadžić à Perišić, 15 mai 1994.

⁴⁴⁹⁰ Voir *supra*, par. 943 à 947.

⁴⁴⁹¹ Voir *supra*, par. 1184, 1188 à 1191, 1193 et 1197.

des cas, allouées gratuitement par la VJ, et que la VRS était par ailleurs fréquemment dans l'incapacité d'honorer les paiements qui étaient éventuellement exigés d'elle⁴⁴⁹².

1598. Les plus hauts responsables de la VRS étaient manifestement conscients que la guerre qu'ils menaient dépendait de l'aide de la VJ. Karadžić a reconnu : « [I]l ne se passerait rien sans la Serbie. Nous n'avons pas ces ressources et nous ne serions pas en mesure de combattre⁴⁴⁹³. » Mladić a commenté en ces termes l'hypothèse d'une suspension de l'aide par la RFY : « [N]ous ne pourrions pas vivre⁴⁴⁹⁴. » Une fois la guerre terminée, il a envoyé une lettre à Milošević, avec copie à Momčilo Perišić, exprimant sa reconnaissance pour l'aide « inestimable » que la VRS avait reçue des autorités de la RFY⁴⁴⁹⁵ :

Il est difficile d'imaginer quel aurait été le cours des événements sans cette aide. Elle a été multiforme et, pour l'essentiel, apportée à temps. Nous aimerions souligner qu'elle a toujours été fournie au bon moment et nous a été précieuse quand nous en avons le plus besoin. Cela est bien connu, en particulier dans les rangs de la [VRS], qui vous en restera à jamais reconnaissante⁴⁴⁹⁶.

1599. La majorité observe également que Momčilo Perišić a lui-même reconnu que les ressources logistiques de la VRS et de la SVK provenaient « pour l'essentiel de la [RFY]⁴⁴⁹⁷ ». Il a clairement souligné devant le CSD que la VRS n'aurait pas été en mesure de faire la guerre si une aide militaire ne lui avait pas été accordée⁴⁴⁹⁸. Évoquant le soutien apporté par la RFY à la RS et à la RSK, Momčilo Perišić s'est vanté en ces termes : « C'est à ce soutien que le peuple serbe de ces républiques doit sa survie et la défense du territoire sur lequel il vit depuis des siècles⁴⁴⁹⁹. » Parlant de l'aide de la RFY à la RS, Slobodan Milošević a fait le même constat : « Ils savent très bien qu'ils ne peuvent pas survivre sans ce pays⁴⁵⁰⁰. » Il a souligné : « Tout ce qui a été fait là-bas l'a été grâce à la Serbie et à l'armée. » Momčilo

⁴⁴⁹² Voir, par exemple, pièce P776, compte rendu sténographique de la 21^e séance du CSD, 7 juin 1994, p. 38 et 39. Voir aussi *supra*, par. 1116 à 1134.

⁴⁴⁹³ Pièce P2822, procès-verbal de la 40^e séance de l'Assemblée nationale de la RS, 1^{er} et 11 mai 1994, p. 57.

⁴⁴⁹⁴ Pièce P1282, conversation interceptée, pièce non datée, p. 6.

⁴⁴⁹⁵ Pièce P2710, télégramme de Mladić au Président Milošević et au chef de l'état-major général de la VJ, 17 décembre 1995, p. 3 et 4.

⁴⁴⁹⁶ Pièce P2710, télégramme de Mladić au Président Milošević et au chef de l'état-major général de la VJ, 17 décembre 1995, p. 3.

⁴⁴⁹⁷ Pièce P2879, vidéo : *JNA – Srpska verzija sloma*, version serbe de *The Breakup*, p. 27.

⁴⁴⁹⁸ Voir pièce P791, compte rendu sténographique de la 17^e séance du CSD, 10 janvier 1994, p. 4 ; pièce P782, compte rendu sténographique de la 18^e séance du CSD, 7 février 1994, p. 53 ; pièce P776, compte rendu sténographique de la 21^e séance du CSD, 7 juin 1994, p. 38 ; pièce P2783, extrait des carnets de Ratko Mladić, 1995, p. 4. Voir aussi *supra*, par. 964, 965, 968 et 971.

⁴⁴⁹⁹ Pièce P2743, mémorandum du chef de l'état-major général de la VJ, 11 août 1995, p. 2.

⁴⁵⁰⁰ Pièce P778, compte rendu sténographique de la 25^e séance du CSD, 30 août 1994, p. 47.

Perišić a acquiescé à cette affirmation⁴⁵⁰¹. Plusieurs témoins qui, à l'époque, occupaient les plus hauts postes dans la FORPRONU ont exprimé le même avis au sujet de la dépendance de la VRS à l'égard du soutien de la RFY⁴⁵⁰².

1600. Bien que ces déclarations mentionnent, sans plus de précision, l'aide apportée par la RFY, la majorité est convaincue qu'elles valent aussi pour l'assistance logistique fournie par la VJ. Sur ce point, la majorité rappelle sa constatation selon laquelle, dans la période où Momčilo Perišić a exercé ses fonctions, les quantités d'armes fournies à la VRS ont été considérables en comparaison d'autres sources d'approvisionnement de la VRS⁴⁵⁰³. L'état-major principal de la VRS a lui-même reconnu que, eu égard à ses objectifs, l'aide militaire de la VJ était « essentielle⁴⁵⁰⁴ », et a souligné l'importance du soutien de la VJ dans ses objectifs stratégiques⁴⁵⁰⁵. Momčilo Perišić a quant à lui expliqué que, plutôt que de maintenir les réserves matérielles de la VJ à leur niveau maximum, il avait préféré en donner une part à la VRS : « Nous avons toujours donné tout ce que nous avons et je n'en ai aucun regret⁴⁵⁰⁶. »

1601. La majorité prend acte des éléments de preuve attestant que la VRS a également bénéficié d'une assistance provenant de sources autres que Momčilo Perišić ou l'état-major général de la VJ⁴⁵⁰⁷. Cependant, elle souligne que, selon les critères applicables, il n'est pas nécessaire que Momčilo Perišić ait été l'unique source de l'aide obtenue. Le fait que les armes de la VRS aient pu provenir de sources autres que l'état-major général de la VJ, y compris des propres réserves de la VRS, ne remet en cause ni les actes de Momčilo Perišić, ni l'aide importante qui a été apportée.

⁴⁵⁰¹ Pièce P1476, conversation interceptée, 7 octobre 1996, p. 4 et 5.

⁴⁵⁰² Voir MP-433, CR, p. 2104, 2105 et 2142 à 2144 (huis clos) ; pièce P2349, Rupert Smith, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, 9 octobre 2003, p. 27296 ; Michael Williams, CR, p. 6464 ; pièce P2372, Michael Williams, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, 24 juin 2003, p. 22893 et 22894.

⁴⁵⁰³ Voir *supra*, par. 1233 à 1237.

⁴⁵⁰⁴ Pièce P1211, communication entre l'état-major principal de la VRS et le Premier Ministre de la RS concernant un don de matériel à la VJ, 15 janvier 1995, p. 1.

⁴⁵⁰⁵ Pièce P1555, extrait de la directive relative au recours à la VRS, décembre 1993, p. 12 ; pièce P2158, document établi par Ratko Mladić concernant l'appui logistique, pièce non datée, p. 1 et 2. Dans la pièce P2158, Mladić mentionne la 608^e base logistique, que deux témoins ont désigné comme étant une base de la VJ : voir Miodrag Simić, CR, p. 10155 ; Mladen Mihajlović, CR, p. 3886.

⁴⁵⁰⁶ Pièce P2203, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 6 novembre 1995, p. 3.

⁴⁵⁰⁷ Voir *supra*, VI. C. 9.

1602. En conclusion, la majorité juge que la VRS, pour être une armée opérationnelle capable de faire la guerre, dépendait largement de l'aide de la RFY et de la VJ. Comme il est exposé dans les paragraphes qui suivent, cette dépendance ne portait pas seulement sur l'assistance logistique mais s'étendait à toutes les autres formes d'aide apportée par la VJ, y compris l'aide en personnel⁴⁵⁰⁸. La majorité rappelle que les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation faisaient partie intégrante de la stratégie de guerre de la VRS⁴⁵⁰⁹. Pour ces raisons, compte tenu des éléments de preuve dont elle dispose, la seule conclusion que la majorité puisse raisonnablement tirer est que, en fournissant pendant la guerre une assistance logistique et technique essentielle à la VRS, notamment aux unités qui ont perpétré les crimes, Momčilo Perišić a facilité la commission de ceux-ci.

5. Aide en personnel

a) Arguments

1603. L'Accusation soutient que Momčilo Perišić, en fournissant du personnel à la VRS, lui a apporté une aide matérielle et un soutien moral, et que les plus hauts postes de commandement de la VRS étaient occupés par des officiers de la VJ⁴⁵¹⁰. Ces officiers, parmi lesquels se trouvaient « les architectes et les exécutants » de la campagne de la VRS en BiH, seraient responsables des crimes commis à Sarajevo et à Srebrenica décrits dans l'Acte d'accusation⁴⁵¹¹.

1604. En particulier, l'Accusation avance que Momčilo Perišić a fourni les officiers supérieurs de la VJ qui ont été les principaux responsables des crimes commis à Sarajevo, et qui étaient membres du 30^e centre d'affectation du personnel : Ratko Mladić, Stanislav Galić, Dragomir Milošević et Čedo Sladoje⁴⁵¹². Il a également fourni à la VRS les officiers, eux aussi membres du 30^e centre d'affectation du personnel, qui ont « commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou aidé à commettre⁴⁵¹³ » les crimes retenus, perpétrés à Srebrenica, dont Ratko Mladić, Radivoje Miletić, Milan Gvero, Ljubiša Beara, Radislav Krstić, Vujadin

⁴⁵⁰⁸ Voir *infra*, par. 1607 à 1620.

⁴⁵⁰⁹ Voir *supra*, par. 1588 à 1591.

⁴⁵¹⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 62 et 461.

⁴⁵¹¹ *Ibidem*, par. 62.

⁴⁵¹² *Ibid.*, par. 463 à 480.

⁴⁵¹³ *Ibid.*, par. 503.

Popović, Vidoje Blagojević, Vinko Pandurević, Dragan Jokić, Dragan Obrenović, Drago Nikolić, Zdravko Tolimir, Milorad Pelemiš, Radoslav Janković et Svetozar Kosoric⁴⁵¹⁴.

1605. Selon la Défense, l'Accusation n'a pas prouvé que, pendant la durée de ses fonctions, Momčilo Perišić avait fourni des officiers à la VRS dans une proportion importante ou notable⁴⁵¹⁵. Elle fait valoir que, exception faite de trois cas, tous ceux qui avaient des postes-clés dans la VRS occupaient déjà ces postes avant que Momčilo Perišić ne soit nommé chef de l'état-major général de la VJ⁴⁵¹⁶.

1606. La Défense fait valoir que les officiers ayant perçu de la RFY une solde ou des primes ne représentaient qu'une faible partie du personnel militaire de la VRS⁴⁵¹⁷ et que leur nombre n'a cessé de décroître⁴⁵¹⁸. Elle soutient que l'Accusation n'a pas prouvé que le versement des soldes ou la validation par la VJ des promotions de membres de la VRS ont eu un effet important sur la commission des crimes⁴⁵¹⁹. La Défense fait en outre observer que les soldes étaient souvent dérisoires en raison de l'inflation et qu'elles ont même été suspendues pendant cinq mois ; pourtant, aucun des membres de la VRS n'a fait défection⁴⁵²⁰. En conséquence, la Défense affirme que les arguments voulant que le versement des soldes aurait eu un effet sur la commission des crimes ne tiennent pas⁴⁵²¹.

b) Examen

1607. La majorité rappelle que tous les personnels militaires servant dans la VRS par l'intermédiaire du 30^e centre d'affectation du personnel restaient membres de la VJ⁴⁵²². Outre le versement de leur solde, ces personnels continuaient de bénéficier des mêmes droits et avantages que les autres membres de la VJ, notamment : prime pour service dans des conditions difficiles, allocation logement et/ou indemnité de séparation de famille, assurance maladie et soins médicaux pour eux-mêmes et leur famille, bonification de la pension de

⁴⁵¹⁴ *Ibid.*, par. 503 à 553.

⁴⁵¹⁵ Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 333.

⁴⁵¹⁶ *Ibidem*, par. 331 à 333.

⁴⁵¹⁷ *Ibid.*, par. 363.

⁴⁵¹⁸ *Ibid.*, par. 326 à 329 et 333.

⁴⁵¹⁹ Voir *ibid.*, par. 337, 413, 426 à 430 et 604.

⁴⁵²⁰ Voir *ibid.*, par. 364. Voir aussi *ibid.*, par. 366 à 368.

⁴⁵²¹ *Ibid.*, par. 368.

⁴⁵²² Voir *supra*, par. 832 à 840. Voir aussi *supra*, par. 793 et 795.

retraite. C'est la RFY qui versait leur pension aux membres retraités du 30^e centre d'affectation du personnel⁴⁵²³.

1608. Parmi les membres du 30^e centre d'affectation du personnel figuraient les plus hauts officiers de l'état-major principal de la VRS, à savoir : Ratko Mladić (commandant), Manojlo Milovanović (chef d'état-major et commandant en second), Milan Gvero (commandant adjoint), Đorđe Đukić (commandant adjoint), Zdravko Tolimir (commandant adjoint), Ljubiša Beara (chef de la sécurité) et Radivoje Miletić (chef du bureau des opérations et de la formation)⁴⁵²⁴. En outre, la majorité constate que, dans les corps responsables des crimes commis à Sarajevo et à Srebrenica, des postes-clés étaient également tenus par des membres du 30^e centre d'affectation du personnel, notamment : Stanislav Galić et Dragomir Milošević (commandants du SRK)⁴⁵²⁵ ; Milenko Živanović et Radislav Krstić (commandants du corps de la Drina)⁴⁵²⁶ ; Vujadin Popović (commandant adjoint du corps de la Drina, chargé de la sécurité)⁴⁵²⁷ ; Vinko Pandurević (commandant de la brigade de Zvornik) et Dragan Obrenović (chef de l'état-major de la brigade de Zvornik)⁴⁵²⁸.

1609. La majorité reconnaît que la plupart de ces hommes ont commencé à servir dans la VRS avant que Momčilo Perišić ne soit nommé chef de l'état-major général de la VJ et avant que les centres d'affectation du personnel ne soient créés⁴⁵²⁹. C'est n'est pourtant qu'à partir de la prise de fonction de Momčilo Perišić à la tête de l'état-major général de la VJ et de la création de ces centres que ces officiers sont devenus membres du 30^e centre d'affectation du personnel, le 10 novembre 1993 (date à laquelle Lilić a signé l'ordre relatif à la création des centres d'affectation du personnel), et ont ainsi acquis le statut juridique de membres de la VJ, avec tous les avantages qui lui sont attachés, même s'ils servaient dans la VRS⁴⁵³⁰. La majorité rappelle sa constatation antérieure, à savoir que les centres d'affectation du personnel ont été soigneusement conçus et mis sur pied par Momčilo Perišić⁴⁵³¹. Par conséquent, s'il est exact que Momčilo Perišić n'a pas à proprement parler « fourni » à la VRS ses officiers les plus

⁴⁵²³ Voir *supra*, VI. A. 8. b) à f).

⁴⁵²⁴ Voir *supra*, par. 273, 795 et 878.

⁴⁵²⁵ Voir *supra*, par. 291, 795 et 878.

⁴⁵²⁶ Voir *supra*, par. 284, 795 et 878.

⁴⁵²⁷ Voir *supra*, par. 285, 795 et 878.

⁴⁵²⁸ Voir pièce P1731, dossier individuel de Vinko Pandurević établi par la VJ, document n° 0422-8585, p. 10 et 11. Voir aussi *supra*, par. 287, 795 et 878.

⁴⁵²⁹ Voir *supra*, IV. E, par. 789, 795 et 799.

⁴⁵³⁰ Voir *supra*, par. 777, 785, 787 et 789.

⁴⁵³¹ Voir *supra*, par. 777 et 787.

gradés, il n'en a pas moins créé les conditions ayant permis à ces officiers de continuer de servir sans encombre dans la VRS tout en jouissant de tous les droits accordés aux membres de la VJ.

1610. Outre qu'il a paré au maintien en poste de ces officiers-clés, Momčilo Perišić a régulièrement mis d'autres militaires de la VJ à la disposition de la VRS, y compris, à la demande de l'état-major principal de celle-ci, certains officiers nommément désignés⁴⁵³². La majorité rappelle que le nombre de membres du 30^e centre d'affectation du personnel servant dans la VRS a varié au fil des ans, sans pour autant que le flux et la rotation du personnel ne s'interrompent⁴⁵³³. La majorité rappelle en outre que les militaires de la VJ n'avaient pas le choix d'être transférés ou non dans la VRS ou la SVK par l'intermédiaire des centres d'affectation du personnel. Momčilo Perišić, qui voulait rendre impératives les décisions de transfert dans ces armées, a mis en place un système selon lequel tout membre du personnel militaire refusant de rejoindre la VRS ou la SVK, ou manifestant sa réticence, devait s'exécuter sous la menace d'être mis à la retraite d'office ou relevé de ses fonctions⁴⁵³⁴.

1611. La majorité estime que, par ces actes, Momčilo Perišić a fourni une aide matérielle à la VRS. Elle va maintenant examiner l'effet de cette aide sur la commission des crimes.

1612. La majorité souligne que, dès le début de la guerre, Mladić a dû faire face à de nombreuses défections d'officiers supérieurs, ceux-ci quittant leur poste sans son autorisation et sans transférer leurs responsabilités, mettant ainsi en péril à la fois la préparation au combat de la VRS et le moral des troupes⁴⁵³⁵. La création des centres d'affectation du personnel visait principalement à parer à ce problème⁴⁵³⁶. Dans ces conditions, l'aide en personnel apportée par Momčilo Perišić a été cruciale pour la VRS et a permis à cette dernière de rester

⁴⁵³² Voir *supra*, par. 790.

⁴⁵³³ Voir *supra*, par. 793.

⁴⁵³⁴ Voir *supra*, par. 803 à 809.

⁴⁵³⁵ Pièce P1529, lettre de Ratko Mladić au chef de l'état-major général de la VJ, 31 mars 1993. Voir aussi *supra*, par. 762.

⁴⁵³⁶ Voir *supra*, par. 763 et 764.

opérationnelle. Une lettre adressée par Mladić à Momčilo Perišić en 1995 illustre l'importance de cette aide :

En raison de gros problèmes de recrutement aux postes de commandement dans les unités, en particulier aux postes-clés (commandants de bataillon, de division, de compagnie), je propose que vous autorisiez l'incorporation de 292 commandants professionnels [...] en remplacement des 292 soldats engagés dont les contrats ont été résiliés⁴⁵³⁷.

1613. La majorité est convaincue que Momčilo Perišić ne s'est pas contenté de mettre à la disposition de la VRS du personnel qui devait occuper des postes de commandement de différents niveaux ; il a également maintenu en poste des officiers qui servaient déjà dans la VRS avant la création du 30^e centre d'affectation du personnel et qui ont soit commis les crimes à Sarajevo et à Srebrenica, soit exercé un contrôle effectif sur leurs auteurs⁴⁵³⁸. La majorité estime que, par ces actes, Momčilo Perišić a créé les conditions qui ont permis à Mladić, Galić, Milošević, Gvero, Krstić, Tolimir et Popović, entre autres membres de la VRS, de mener une guerre dont la stratégie impliquait la perpétration sans entraves d'actes criminels systématiques. Ce faisant, il a facilité la perpétration des crimes à Sarajevo et à Srebrenica.

1614. La majorité est également convaincue que Momčilo Perišić a contribué à la commission des crimes en accordant des promotions à ces membres du 30^e centre d'affectation du personnel et en versant leurs soldes.

1615. La majorité rappelle ses constatations selon lesquelles Momčilo Perišić a joué un rôle-clé dans la validation des promotions et a directement participé au calcul des crédits du budget fédéral devant être alloués à l'état-major général de la VJ pour le versement des soldes du personnel militaire de la VJ, membres du 30^e centre d'affectation du personnel inclus⁴⁵³⁹.

1616. La majorité estime que la validation et l'homologation par la VJ des nouveaux grades attribués aux membres des centres d'affectation du personnel étaient essentielles pour que ces membres et leurs familles puissent jouir des droits et avantages attachés à ces grades dans la VJ. Un rang plus élevé signifiait une solde plus élevée et se répercutait également sur le montant de la retraite et de toutes les autres allocations mentionnées plus haut⁴⁵⁴⁰. Le processus de validation était intrinsèquement lié à la fonction et à l'objet mêmes des centres

⁴⁵³⁷ Pièce P2725, proposition de la VRS d'autoriser l'admission dans la VRS d'officiers de carrière sous contrat, 12 juin 1995, p. 1 [non souligné dans l'original].

⁴⁵³⁸ Voir *supra*, par. 550 à 555, 562, 727 et 759.

⁴⁵³⁹ Voir *supra*, par. 866 et 880.

⁴⁵⁴⁰ Voir *supra*, par. 851 à 854, 881 à 889 et 905 à 910.

d'affectation du personnel. Dans ces circonstances, la majorité estime que la validation, par Momčilo Perišić, des promotions accordées aux membres du 30^e centre d'affectation du personnel était capitale pour le bon fonctionnement de ce dispositif et que Momčilo Perišić a ainsi apporté une aide matérielle, des encouragements et un soutien moral aux auteurs des crimes.

1617. S'agissant du versement des soldes au personnel de la VRS, la majorité rappelle que la RS a eu de sérieuses difficultés à s'en acquitter en raison de graves problèmes financiers⁴⁵⁴¹. De fait, la RS a alerté la RFY : « [À] moins que vous ne payiez nos sous-officiers, ils quitteront tous le front⁴⁵⁴². » Momčilo Perišić a lui-même fait observer que le versement des soldes par la RFY était d'une « grande aide » pour la VRS⁴⁵⁴³. D'après les déclarations de plusieurs témoins, la suspension pendant près de six mois, à partir d'août 1994, du versement des soldes aux membres du 30^e centre d'affectation du personnel a considérablement aggravé leur situation, et surtout celle de leurs familles⁴⁵⁴⁴. Stamenko Nikolić a souligné que, si le personnel militaire lui-même n'était pas « vraiment exposé au même risque pour sa survie et sa subsistance », « les moyens d'existence » des familles étaient en revanche menacés⁴⁵⁴⁵. Mladić a par ailleurs déclaré que la suspension des soldes avait causé « une énorme crise existentielle » pour les familles des militaires et que ces derniers se sont inutilement détournés des tâches de combat⁴⁵⁴⁶. Il a également dit que, en dépit des signaux d'alerte envoyés par les

⁴⁵⁴¹ Voir pièce P2918, mémorandum du commandant de l'état-major principal de la VRS adressé au Gouvernement de la RS, 1^{er} novembre 1993, p. 2, indiquant que, faute de fonds suffisants, la VRS n'a pas versé les soldes depuis deux mois ; pièce D415, rapport du Ministère de la défense de la RS à l'état-major principal de la VRS, 25 novembre 1993, p. 1, signalant que, la RS n'étant « plus capable de verser régulièrement, en numéraire, les soldes du personnel de l'armée », elle a pris des dispositions pour que ce personnel reçoive de la nourriture et des produits de toilette en guise de solde ; pièce P318, communiqué du corps de Sarajevo-Romanija, 5 mai 1994, informant que le Ministère de la défense de la RS a transmis des avis de retard dans le versement des soldes du personnel de la VRS en raison du manque de fonds.

⁴⁵⁴² Pièce P784, compte rendu sténographique de la 22^e séance du CSD, 11 juillet 1994, p. 50.

⁴⁵⁴³ Pièce P776, compte rendu sténographique de la 21^e séance du CSD, 7 juin 1994, p. 46.

⁴⁵⁴⁴ Voir *supra*, par. 867. Voir aussi Stamenko Nikolić, CR, p. 10557 à 10559 et 10668 ; Petar Škrbić, CR, p. 11771 et 11772.

⁴⁵⁴⁵ Stamenko Nikolić, CR, p. 10668. Voir aussi Petar Škrbić, CR, p. 11771 ; Stojan Malčić, CR, p. 11321 et 11322.

⁴⁵⁴⁶ Pièce P2817, lettre de la direction de l'organisation, de la mobilisation et du personnel de l'état-major principal de la VRS, 4 novembre 1994, p. 1.

unités, et eu égard à l'état critique de la situation de combat, aucune demande de réintégration dans la VJ ne serait examinée ni acceptée, sauf en cas d'urgence⁴⁵⁴⁷.

1618. La majorité estime que, contrairement à ce qu'affirme la Défense, les éléments de preuve établissent clairement que les soldes, tout maigres qu'elles étaient, notamment en période de forte inflation, constituaient pour les membres du 30^e centre d'affectation du personnel un soutien non négligeable. De même, la majorité estime que d'autres avantages, tels que le logement, la retraite et l'assurance maladie, accordés aux soldats comme à leur famille, étaient d'une importance extrême pour les membres du 30^e centre d'affectation du personnel. Savoir qu'on prenait soin de leur famille et qu'ils pouvaient bénéficier de tous les avantages attachés à leur grade a permis à ces hommes de se consacrer pleinement à leur mission de combat. En outre, la majorité fait observer que, si pendant la période où le versement des soldes a été suspendu, aucun des membres du 30^e centre d'affectation du personnel n'a quitté son poste dans la VRS, ce n'est pas tant parce que le versement importait peu, mais parce que la VRS rejetait les demandes de réintégration dans la VJ⁴⁵⁴⁸.

1619. La Défense fait valoir que, comme seule une petite partie du personnel militaire de la VRS recevait sa solde de la RFY, on ne saurait considérer que l'aide apportée a eu un effet important sur la perpétration des crimes. La majorité estime que c'est en termes *qualitatifs* plutôt que *quantitatifs* qu'il convient de dire si la commission des crimes a été facilitée par le versement des soldes et les avantages que ces officiers, en tant que membres du 30^e centre d'affectation du personnel, ont reçus de la RFY et de la VJ. La majorité conclut que, dans les cas où ces hommes occupaient des postes-clés au sein de la VRS, en particulier des postes de commandement, et ce dans les corps et unités responsables des crimes reprochés dans l'Acte d'accusation comme c'est le cas dans cette affaire, la contribution est pour le moins significative. Vu que la plupart des membres du 30^e centre d'affectation du personnel occupaient des postes de commandement⁴⁵⁴⁹, la majorité est convaincue que, sans le

⁴⁵⁴⁷ Pièce P2817, lettre de la direction de l'organisation, de la mobilisation et du personnel de l'état-major principal de la VRS, 4 novembre 1994, p. 2. Voir aussi Petar Škrbić, CR, p. 11774, témoignant de l'augmentation, au cours de cette période, du nombre de demandes de réintégration dans la VJ (de 5 à 10 par semaine à près de 20 par semaine), et précisant que ces demandes étaient en général rejetées, sauf en cas de maladie grave, de blessure ou de difficultés familiales.

⁴⁵⁴⁸ Pièce P2817, lettre de la direction de l'organisation, de la mobilisation et du personnel de l'état-major principal de la VRS, 4 novembre 1994, p. 2. Voir *supra*, par. 817.

⁴⁵⁴⁹ Voir *supra*, par. 1608 et 1609.

versement des soldes et l'octroi d'avantages, les structures de base de la VRS n'auraient pas pu fonctionner. Elle conclut que ce type d'aide a contribué à la perpétration des crimes.

6. Autres formes de soutien

1620. La majorité rappelle que le corps des unités spéciales de la VJ a participé à l'opération Pancir menée dans le secteur de Vogošća en décembre 1993 et janvier 1994⁴⁵⁵⁰. Elle souligne que ce corps était directement subordonné à Momčilo Perišić, qui a ordonné son envoi à Vogošća pour soutenir le SRK dans une opération visant à prendre le mont Žuč et à tenir les lignes de front contre l'ABiH. La majorité estime que, même si l'opération a échoué⁴⁵⁵¹, les actes de Momčilo Perišić montrent qu'il voulait apporter un soutien, et l'a effectivement apporté, à Mladić et à l'effort de guerre de la VRS dans la campagne de Sarajevo, à un moment où il avait déjà connaissance de l'intention criminelle qui animait la VRS dans la mise en œuvre de sa stratégie de guerre.

7. Conclusion

1621. La majorité estime qu'à de nombreuses reprises, Momčilo Perišić a usé de son pouvoir pour aider la VRS à mener une guerre dans laquelle la commission d'actes criminels systématiques contre les civils musulmans de Bosnie était à la fois une stratégie militaire et un objectif militaire. Les actes de Momčilo Perišić ont grandement facilité la perpétration de ces crimes parce que la VRS dépendait massivement du soutien de la VJ pour être une armée opérationnelle capable de mener ses opérations, notamment faire le siège de Sarajevo et prendre Srebrenica. La majorité est également convaincue que tous les actes de Momčilo Perišić exposés plus haut étaient volontaires.

1622. Comme il a déjà été constaté, Momčilo Perišić a demandé instamment au CSD de la RFY de poursuivre sa politique d'aide à la VRS. Il a notamment supervisé la fourniture d'une importante assistance logistique et technique à la VRS. Si celle-ci n'avait pas été régulièrement approvisionnée en munitions et autres pièces d'armement, et ce en quantités considérables, si on ne lui avait pas fourni carburant, expertise technique, services de réparation et formation du personnel, elle n'aurait pas pu mener à bien ses opérations à Sarajevo et à Srebrenica.

⁴⁵⁵⁰ Voir *supra*, VI. G. 3.

⁴⁵⁵¹ Voir *supra*, par. 1329 et 1330.

1623. En outre, la majorité a constaté que, parmi le personnel militaire que Momčilo Perišić a fourni et dont il a assuré le maintien en poste par l'intermédiaire du 30^e centre d'affectation du personnel, se trouvaient des officiers occupant des postes de commandement et de responsabilité dans l'état-major principal de la VRS ainsi que des officiers chevronnés des unités subordonnées. Le versement des soldes aux plus hauts officiers de la VRS, notamment Mladić, Dragomir Milošević, Galić, Popović, Gvero, Tolimir et autres auteurs principaux des crimes reprochés commis à Srebrenica et à Sarajevo, a largement aidé la VRS à planifier et à exécuter ses opérations à Sarajevo et à Srebrenica. En créant les centres d'affectation du personnel, dispositif par lequel il assurait au personnel militaire le versement des soldes et le bénéfice des avantages de la VJ, Momčilo Perišić a permis à ces hommes d'accomplir leur mission dans les rangs de la VRS sans avoir à se préoccuper outre mesure de leurs besoins matériels et de ceux de leur famille. En subvenant aux besoins essentiels de la VRS, Momčilo Perišić a créé les conditions nécessaires pour que cette dernière puisse mettre en œuvre une stratégie de guerre impliquant la perpétration de crimes contre des civils.

1624. La majorité reconnaît que les éléments de preuve n'établissent pas que les armes utilisées pour commettre les crimes reprochés provenaient de l'assistance logistique supervisée par Momčilo Perišić. Cependant, elle rappelle que les actes du complice par aide et encouragement ne doivent pas nécessairement avoir « visé précisément » à faciliter les crimes⁴⁵⁵². En matière d'aide et d'encouragement, pour que l'aide apportée soit jugée importante, il n'est pas nécessaire que l'accusé ait procuré l'arme utilisée précisément par l'auteur, puisque cet élément du crime peut être établi par les nombreuses autres formes d'aide matérielle exposées plus haut, qui ont facilité de manière importante la commission des crimes. De surcroît, affirmer qu'assister la VRS et conseiller le CSD faisait partie des « tâches courantes » de Momčilo Perišić ne saurait servir à le disculper puisque les éléments de preuve ont déjà établi que ce comportement a contribué de manière importante à la perpétration des crimes⁴⁵⁵³. De même, le fait que d'autres représentants de la RFY, par exemple des membres du CSD ou du Ministère de la défense, ont également joué un rôle dans l'assistance apportée à la VRS ne remet pas en cause les actes de Momčilo Perišić.

⁴⁵⁵² Voir *supra*, par. 126. Voir aussi Arrêt *Mrkšić*, par. 159 ; Arrêt *Blagojević*, par. 192 et 195.

⁴⁵⁵³ Voir Arrêt *Blagojević*, par. 182 et 185 à 189.

1625. Après avoir examiné, dans les circonstances de l'espèce, l'argument de la Défense relatif à l'aide et l'encouragement a posteriori⁴⁵⁵⁴, la majorité estime qu'il ne peut être invoqué que pour une partie de l'assistance fournie par Momčilo Perišić. La majorité est convaincue que les actes accomplis par Momčilo Perišić pour aider la VRS ont, pour leur plus grande part, facilité la commission de crimes futurs.

1626. La majorité rappelle également qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait un lien de causalité entre le comportement de Momčilo Perišić en tant que complice par aide et encouragement et la perpétration des crimes⁴⁵⁵⁵, ni que ses actes aient constitué une condition préalable à la perpétration des crimes⁴⁵⁵⁶, ni qu'ils en aient été la condition sine qua non⁴⁵⁵⁷.

1627. En résumé, la majorité conclut au-delà de tout doute raisonnable que, considérées isolément ou ensemble, l'assistance logistique et l'aide en personnel fournies par Momčilo Perišić ont eu un effet important sur les crimes commis par la VRS à Sarajevo et à Srebrenica et mis en cause dans l'Acte d'accusation.

C. Conclusions relatives aux éléments moraux de l'aide et l'encouragement

1628. L'analyse et les conclusions qui suivent sont celles de la majorité des juges de la Chambre de première instance, le Juge Moloto étant en désaccord.

1. Observations préliminaires

1629. La majorité rappelle que, afin d'établir l'élément moral de l'aide et l'encouragement, il doit être prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Momčilo Perišić savait que par ses actes, il apportait une aide matérielle aux crimes et qu'il avait connaissance des éléments essentiels des crimes, notamment de l'état d'esprit des auteurs principaux⁴⁵⁵⁸.

1630. La majorité rappelle qu'elle a conclu que la VRS avait commis les crimes de meurtre et d'attaques contre des civils, des violations des lois ou coutumes de la guerre (chefs 2 et 4), ainsi que les crimes d'assassinat et d'actes inhumains, des crimes contre l'humanité (chefs 1 et 3). La Chambre de première instance a également conclu que les forces de la VRS et/ou du

⁴⁵⁵⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 49, 796 à 798, 1083 et 1084, citant le Jugement *Blagojević*, par. 731.

⁴⁵⁵⁵ Arrêt *Mrkšić*, par. 81 ; Arrêt *Simić*, par. 85 ; Arrêt *Blaškić*, par. 48.

⁴⁵⁵⁶ Arrêt *Mrkšić*, par. 81 ; Arrêt *Blagojević*, par. 127 et 134 ; Arrêt *Simić*, par. 85 ; Arrêt *Blaškić*, par. 48.

⁴⁵⁵⁷ Jugement *Milutinović*, par. 92.

⁴⁵⁵⁸ Voir *supra*, par. 129 à 131.

MUP avaient commis le crime de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 10), d'assassinat, d'actes inhumains, de persécutions et d'extermination, des crimes contre l'humanité (chefs 9, 11, 12 et 13).

1631. La majorité rappelle qu'elle a conclu que, dès le début de la guerre, Momčilo Perišić avait reçu des informations provenant de multiples sources sur le comportement criminel de la VRS et l'intention discriminatoire qui l'animait⁴⁵⁵⁹. Ces informations mentionnaient les actes de violence commis contre des Musulmans de Bosnie sur le théâtre des opérations en BiH et alertaient Momčilo Perišić sur la propension de la VRS à commettre des crimes⁴⁵⁶⁰. C'est dans cet état d'esprit que Momčilo Perišić a apporté à la VRS une aide importante en termes de logistique et de personnel, aide qui a eu un effet important sur la perpétration des crimes⁴⁵⁶¹.

2. Sarajevo

1632. La majorité est convaincue qu'en raison de la propension générale à commettre des crimes et des informations précises sur les crimes commis à Sarajevo, Momčilo Perišić savait que d'autres crimes similaires seraient probablement perpétrés et feraient des morts et des blessés parmi les civils et/ou les personnes ne participant pas directement aux hostilités. En dépit de cette connaissance, Momčilo Perišić a continué de fournir à la VRS une assistance importante jusqu'à la fin du siège.

1633. La majorité est également convaincue que Momčilo Perišić avait connaissance des éléments essentiels de ces crimes, notamment de l'état d'esprit de leurs auteurs. Au préalable, la majorité rappelle que Momčilo Perišić savait que l'un des objectifs stratégiques des dirigeants serbes de Bosnie était la partition de Sarajevo. Grâce aux rapports et télégrammes internationaux, grâce aussi à ses services de renseignement et de sécurité et à la couverture médiatique, Momčilo Perišić a rapidement eu connaissance de la campagne de tirs isolés et de pilonnages menée contre la population civile par la VRS. La Défense soutient que pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, on pouvait raisonnablement penser qu'une telle campagne n'existait pas⁴⁵⁶². La majorité ne conteste pas que, dans certains cas précis de tirs isolés ou de bombardements, notamment dans le cas de Markale I, Momčilo Perišić a obtenu

⁴⁵⁵⁹ Voir *supra*, par. 1456 et 1483 à 1486.

⁴⁵⁶⁰ Voir *supra*, par. 1457 à 1486.

⁴⁵⁶¹ Voir *supra*, par. 1594 à 1602, 1607 à 1619 et 1621 à 1627.

⁴⁵⁶² Voir *supra*, par. 536 à 549.

des informations discordantes sur les auteurs présumés. Cela étant, de nombreux éléments de preuve attestent que, pendant la période où il était à la tête de l'état-major général de la VJ, il a été informé de l'existence d'une campagne de tirs isolés et de bombardements visant des civils. Étant donné que les rapports et médias internationaux ont couvert pendant trois ans, de manière systématique et fréquente, les crimes commis au cours du siège de Sarajevo, la majorité pense que la seule conclusion qu'elle puisse raisonnablement tirer est que Momčilo Perišić avait connaissance de cette campagne.

1634. La Défense soutient également que les rapports de la Commission des droits de l'homme et ceux de Mazowiecki sont « truffés de témoignages de seconde main d'origine non spécifiée et de conclusions et conjectures anonymes » et que, par conséquent, il aurait été « tout à fait raisonnable que la VJ, les services de renseignement de la VJ et Momčilo Perišić n'en tiennent strictement aucun compte⁴⁵⁶³ ». La Défense affirme en outre que les informations diffusées par les médias internationaux et locaux « n'étaient pas fiables et trahissaient un parti pris contre les Serbes de Bosnie⁴⁵⁶⁴ », en conséquence de quoi les Serbes en général (et les commandants militaires en particulier) se méfiaient des informations rapportées par les médias⁴⁵⁶⁵.

1635. La majorité est convaincue que la communauté internationale et les médias, internationaux et serbes, ont systématiquement, et pendant une très longue période, rendu compte et fait état des crimes imputés à la VRS. Ces informations ont alerté Momčilo Perišić sur le fait que la VRS commettait très probablement des crimes. La majorité estime que Momčilo Perišić ne pouvait raisonnablement pas passer outre à ces informations au seul motif qu'elles trahissaient à ses yeux un parti pris contre les Serbes. Le fait qu'elles aient manqué, dans certains cas, d'objectivité ou d'impartialité ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle il était informé des crimes de la VRS.

1636. En conséquence, la majorité conclut au-delà de tout doute raisonnable, le Juge Moloto étant en désaccord, que Momčilo Perišić savait que par son comportement, il aidait à la perpétration de crimes à Sarajevo. S'agissant des chefs 1 à 4 de l'Acte d'accusation, l'élément moral de l'aide et l'encouragement est par conséquent établi.

⁴⁵⁶³ Mémoire en clôture de la Défense, par. 844.

⁴⁵⁶⁴ *Ibidem*, par. 831.

⁴⁵⁶⁵ *Ibid.*, par. 831 à 838.

3. Srebrenica

1637. La majorité rappelle qu'elle a conclu que Momčilo Perišić avait connaissance de l'intensification des tensions et savait que la VRS hâtait ses préparatifs en vue d'attaquer Srebrenica⁴⁵⁶⁶. Étant donné que Momčilo Perišić était averti de la propension de la VRS à commettre des crimes, la majorité est convaincue qu'il savait aussi que, très probablement, la VRS procéderait au transfert forcé des Musulmans de Bosnie, infligerait des mauvais traitements et commettrait des meurtres avec une intention discriminatoire une fois que Srebrenica serait passée sous son contrôle. Grâce aux documents internationaux, notamment les rapports, les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et les câbles diplomatiques, grâce aussi aux rapports quotidiens de ses services de renseignement et à la couverture médiatique, Momčilo Perišić a rapidement eu connaissance de certains crimes perpétrés par la VRS à Srebrenica⁴⁵⁶⁷. En dépit de cette connaissance, Momčilo Perišić a continué d'apporter à la VRS une aide importante avant et pendant la période où les crimes ont été commis à Srebrenica.

1638. La majorité est donc convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Momčilo Perišić savait que, par ses actes, il apportait une aide matérielle aux crimes d'assassinat, d'actes inhumains et de persécutions et qu'il avait connaissance des éléments essentiels de ces crimes, notamment de l'état d'esprit de leurs auteurs principaux.

1639. La Chambre de première instance va maintenant examiner si Momčilo Perišić savait que l'aide fournie à la VRS contribuerait à la perpétration du crime d'extermination (chef 13). Pour établir que Momčilo Perišić a aidé et encouragé le crime d'extermination, la Chambre doit être convaincue qu'il savait au moment où il a apporté une aide matérielle aux crimes que les auteurs principaux avaient l'intention de commettre des meurtres à grande échelle.

1640. La Chambre de première instance rappelle à cet égard que, bien avant juillet 1995, Momčilo Perišić avait connaissance, par de multiples sources, de la propension de la VRS à commettre des crimes. Parmi tous les crimes que la VRS avait commis par le passé, certains étaient d'une extrême gravité, en particulier le meurtre, les déplacements forcés et autres actes

⁴⁵⁶⁶ Voir *supra*, par. 1530, 1531 et 1541.

⁴⁵⁶⁷ Voir *supra*, par. 1546 à 1553, 1557 à 1563, 1567 à 1578 et 1579. S'agissant de l'argument de la Défense voulant que ces rapports n'étaient pas fiables et que les médias avaient un parti pris contre les Serbes de Bosnie (Mémoire en clôture de la Défense, par. 830 à 838), voir *supra*, par. 1634 et 1635.

inhumains s'inscrivant dans le cadre d'une campagne de nettoyage ethnique. La Chambre observe néanmoins qu'aucune des informations dont Momčilo Perišić disposait sur le comportement criminel de la VRS ne l'a alerté sur le fait que cette dernière avait l'intention de commettre un crime à l'échelle de celui qui a été perpétré à Srebrenica en juillet 1995.

1641. À cet égard, la Chambre de première instance souligne qu'un rapport interne du 30 avril 1993, soumis au Président du Conseil de sécurité de l'ONU par la Mission de l'ONU en BiH, indique que si un accord entre les Serbes de Bosnie et le commandant de l'ABiH dans le secteur de Srebrenica n'avait pas été trouvé, cela aurait « fort probablement » conduit au massacre de 25 000 personnes⁴⁵⁶⁸. De même, suite à une offensive de la VRS contre Goražde, une lettre du représentant permanent de la BiH adressée en juin 1993 au Conseil de sécurité de l'ONU lance cette mise en garde : « Nous craignons, comme cela s'est déjà produit, un massacre de la population civile⁴⁵⁶⁹. » La Chambre rappelle néanmoins que rien ne prouve que Momčilo Perišić disposait de cette information confidentielle.

1642. Par ailleurs, la Chambre de première instance a recueilli des témoignages discordants sur la question de savoir si le massacre de civils à Srebrenica pouvait être perçu, d'un point de vue subjectif, comme étant prévisible à l'époque.

1643. Le témoin Pyers Tucker, ancien aide de camp du commandant de la FORPRONU en BiH, le général Philippe Morillon⁴⁵⁷⁰, a déclaré à l'audience que, d'après son expérience et ses connaissances, il fallait s'attendre à ce que les agissements des Serbes à Srebrenica se soldent soit par le déplacement, soit par le meurtre des populations civiles⁴⁵⁷¹. En effet, dans son rapport du 20 mars 1993 adressé au commandement de la FORPRONU en BiH, il évaluait la situation à Srebrenica de la manière suivante :

Il y a des indices selon lesquels, si le libre passage (avec transport) des réfugiés qui se trouvent dans la poche de Srebrenica ne peut pas être organisé dans les 7 à 14 prochains jours, les Serbes procéderont à un « nettoyage » génocidaire de toute l'enclave, qui pourrait aboutir à la mort de 80 000 êtres humains. [...] Il est improbable que [les Serbes]

⁴⁵⁶⁸ Pièce P2462, rapport de la Mission du Conseil de sécurité de l'ONU créée en application de la résolution 819, 30 avril 1993, par. 12, 14 et 17.

⁴⁵⁶⁹ Pièce P2469, lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la BiH auprès de l'ONU, 30 mai 1993, p. 2.

⁴⁵⁷⁰ Pyers Tucker, CR, p. 9088 et 9089.

⁴⁵⁷¹ Pyers Tucker, CR, p. 9204.

stoppent cette offensive avant que l'enclave ne soit nettoyée d'une manière ou d'une autre⁴⁵⁷².

1644. De même, le témoin Muhamed Sacirbey, Ambassadeur permanent de la BiH auprès de l'ONU de 1992 à 2000, invité à exposer à l'audience ce qu'il présageait à l'époque en cas d'attaque contre Srebrenica, a expliqué :

Prenons d'abord la vallée de la Drina, des endroits comme Visoko, Višegrad, Foča, Bijeljina, et en particulier Prijedor où nous pensons que des milliers et des milliers de gens ont été assassinés, tout cela a été fait plus ou moins sous la même direction militaire et politique, et cela a continué pendant une bonne partie de la guerre, bien sûr, avec la plus grande intensité au début de la guerre. Mais il y avait, de notre point de vue, je veux dire du point de vue de la mission de Bosnie-Herzégovine, et d'après mes conversations avec le Président Izetbegović et d'autres dirigeants bosniaques, il y avait vraiment une possibilité réelle que [ces] personnes soient non seulement expulsées mais, en fait, massacrées⁴⁵⁷³.

1645. Par ailleurs, Carl Bildt, ancien coprésident pour l'Union européenne de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, a déclaré qu'il était prévisible que si la VRS prenait Srebrenica, elle procéderait à un nettoyage ethnique⁴⁵⁷⁴. Il a néanmoins fait observer que l'échelle des meurtres commis à Srebrenica n'était pas prévisible⁴⁵⁷⁵.

1646. Ces témoignages qui font état de points de vue discordants n'amènent pas la Chambre de première instance à dire que la seule conclusion qu'elle puisse raisonnablement tirer est que l'extermination totale des habitants de Srebrenica était prévisible à l'époque.

1647. En se fondant sur les témoignages susmentionnés, la Chambre de première instance ne peut donc conclure au-delà de tout doute raisonnable que Momčilo Perišić savait, au moment où il a apporté une aide matérielle à la VRS, que, selon toute probabilité, des milliers de Musulmans de Bosnie seraient systématiquement tués. Par conséquent, il n'est pas établi que Momčilo Perišić savait que l'aide qu'il apportait à la VRS contribuerait à la perpétration du crime d'extermination (chef 13).

1648. En résumé, la majorité conclut au-delà de tout doute raisonnable que Momčilo Perišić savait que son comportement contribuait à la perpétration des crimes à Srebrenica. L'élément moral de l'aide et l'encouragement est par conséquent établi s'agissant des crimes

⁴⁵⁷² Pièce P2694, télécopie du commandement de BH évoquant l'évacuation de Srebrenica, 20 mars 1993, p. 3 [non souligné dans l'original].

⁴⁵⁷³ Muhamed Sacirbey, CR, p. 7457 et 7458.

⁴⁵⁷⁴ Carl Bildt, CR, p. 14321.

⁴⁵⁷⁵ Carl Bildt, CR, p. 14322 et 14323.

d'assassinat, de meurtre, d'actes inhumains et de persécutions (chefs 9 à 12). En revanche, il ne l'est pas pour le crime d'extermination (chef 13).

D. Conclusion

1649. Pour toutes les raisons qui précèdent, la majorité conclut, le Juge Moloto étant en désaccord, qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que Momčilo Perišić est responsable, au titre de l'article 7 1) du Statut, pour avoir aidé et encouragé les crimes visés aux chefs suivants : chef 1 (assassinat, crime contre l'humanité), chef 2 (meurtre, violation des lois ou coutumes de la guerre), chef 3 (actes inhumains (atteintes à l'intégrité de la personne), crime contre l'humanité), chef 4 (attaques contre des civils, violation des lois ou coutumes de la guerre), chef 9 (assassinat, crime contre l'humanité), chef 10 (meurtre, violation des lois ou coutumes de la guerre), chef 11 (actes inhumains (transfert forcé, atteintes à l'intégrité de la personne), crime contre l'humanité) et chef 12 (persécutions, crime contre l'humanité).

1650. La Chambre de première instance conclut qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Momčilo Perišić est responsable, au titre de l'article 7 1) du Statut, pour avoir aidé et encouragé les crimes visés au chef 13 (extermination, crime contre l'humanité).

VIII. RESPONSABILITÉ PÉNALE DE MOMČILO PERIŠIĆ AU TITRE DE L'ARTICLE 7 3) DU STATUT

1651. Momčilo Perišić est mis en cause, au titre de l'article 7 3) du Statut, pour ne pas avoir empêché ou puni les crimes que ses subordonnés ont commis en bombardant Zagreb les 2 et 3 mai 1995⁴⁵⁷⁶. L'Accusation a par la suite précisé qu'il n'était pas reproché à Momčilo Perišić d'avoir manqué à l'obligation de prévenir ces crimes, mais à celle d'en punir les auteurs⁴⁵⁷⁷.

1652. Momčilo Perišić est également mis en cause en vertu de l'article 7 3) du Statut pour ne pas avoir empêché ou puni les crimes commis par ses subordonnés à Sarajevo et à Srebrenica⁴⁵⁷⁸.

1653. La Chambre de première instance rappelle que, pour pouvoir tenir Momčilo Perišić responsable de ne pas avoir empêché et/ou puni les crimes en question, elle doit être convaincue qu'il existait un lien de subordination entre celui-ci et les auteurs des crimes, qu'il savait ou avait des raisons de savoir que des crimes allaient être commis ou l'avaient été, et enfin, qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes criminels ne soient commis ou en punir les auteurs⁴⁵⁷⁹.

A. Lien de subordination entre Momčilo Perišić et les auteurs des crimes

1654. Compte tenu du critère applicable pour établir si Momčilo Perišić est pénalement responsable de ces crimes en vertu de l'article 7 3) du Statut, il faut tout d'abord déterminer s'il existait un lien de subordination entre Momčilo Perišić et les auteurs des crimes à l'époque des faits. La Chambre de première instance rappelle que, pour conclure à l'existence d'un lien de subordination, il faut déterminer : i) si au moment où les crimes ont été commis, leurs auteurs étaient les subordonnés de l'accusé, qui était donc leur supérieur hiérarchique, et ii) si le supérieur exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés⁴⁵⁸⁰.

⁴⁵⁷⁶ Acte d'accusation, par. 34 et 54.

⁴⁵⁷⁷ Voir réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 14637 et 14920.

⁴⁵⁷⁸ Acte d'accusation, par. 34, 46 et 62.

⁴⁵⁷⁹ Voir *supra*, par. 140.

⁴⁵⁸⁰ Voir *supra*, par. 142.

1655. L'Accusation soutient qu'il existait un lien de subordination entre Momčilo Perišić et les militaires qui ont commis les crimes allégués. Elle fait valoir que, même si ces derniers servaient dans les rangs de la SVK ou de la VRS⁴⁵⁸¹, il s'agissait d'officiers de la VJ⁴⁵⁸². Elle ajoute que la VJ, la SVK et la VRS fonctionnaient en réalité comme une seule armée dans laquelle Momčilo Perišić, en qualité d'officier le plus haut gradé de la VJ⁴⁵⁸³, conservait la capacité matérielle d'empêcher et de punir le comportement criminel des soldats servant dans les centres d'affectation du personnel, tout comme les commandants de la VRS et de la SVK qui, à la même époque, conservaient une autorité opérationnelle sur les mêmes subordonnés par le biais d'une chaîne de commandement parallèle⁴⁵⁸⁴.

1656. La Défense affirme que ce lien de subordination n'existait pas parce que la VJ, la VRS et la SVK formaient trois entités distinctes avec leur propre chaîne de commandement⁴⁵⁸⁵. Elle soutient que Momčilo Perišić n'exerçait aucune autorité *de jure*, puisqu'il n'existait pas officiellement de lien hiérarchique entre lui et les auteurs présumés des crimes reprochés dans l'Acte d'accusation⁴⁵⁸⁶. La Défense avance que le fait que le statut de certains membres de la SVK ou de la VRS était réglementé par les centres d'affectation du personnel ne signifie pas pour autant que ces militaires étaient membres de la VJ à cette époque⁴⁵⁸⁷. Elle souligne que ces armées ont été créées séparément par la constitution de leurs pays respectifs, et affirme que

⁴⁵⁸¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 702 et 703.

⁴⁵⁸² Voir *ibidem*, par. 702 à 708.

⁴⁵⁸³ Voir *ibid.*, par. 709 à 711.

⁴⁵⁸⁴ Voir *ibid.*, par. 9. Voir, par exemple, réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 14751 (dans lequel est examinée la notion d'une armée unifiée et celle d'une chaîne de commandement parallèle), et 14754 à 14757 (en partie à huis clos partiel) (où il est question d'une chaîne de commandement parallèle entre Momčilo Perišić et la SVK). Voir aussi Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 695 (où il est question de la différence entre les notions d'unicité du commandement et de contrôle effectif).

⁴⁵⁸⁵ Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 147 et 148 (où il est dit : « Aucune armée ne peut fonctionner sur un principe de commandement parallèle. L'unicité du commandement est un principe fondamental, qui suppose un commandant, une décision et une responsabilité. ») Voir aussi *ibidem*, par. 985 (qui précise que « [l]es éléments de preuve établissent que la SVK fonctionnait comme une armée indépendante avec des principes d'organisation internes clairement définis et une chaîne de commandement unique »), et 1110 (lequel reprend tous les arguments sur le lien de subordination s'agissant de Srebrenica) ; plaidoirie de la Défense, CR, p. 14821 (où celle-ci dit : « La nomination à un poste dans une armée établit un lien au sein du service concerné, à savoir un lien hiérarchique. On devient partie intégrante d'une seule chaîne de commandement. »)

⁴⁵⁸⁶ Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 856 à 861.

⁴⁵⁸⁷ Voir, par exemple, *ibidem*, par. 251 à 254, 262 à 266, 850, 852 et 984.

chacune fonctionnait d'une manière distincte en vertu du principe de l'unité de commandement⁴⁵⁸⁸.

1. Les membres des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel étaient-ils les subordonnés de Momčilo Perišić ?

1657. La Chambre de première instance examinera dans cette partie si les auteurs des crimes reprochés dans l'Acte d'accusation étaient *de jure* ou *de facto* subordonnés à Momčilo Perišić.

a) Les auteurs principaux des crimes étaient-ils membres des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel ?

1658. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a conclu que Milan Čeleketić, en sa qualité de chef de l'état-major principal de la SVK, a exécuté l'ordre de Milan Martić de tirer des roquettes Orkan sur Zagreb les 2 et 3 mai 1995⁴⁵⁸⁹. À son tour, l'équipe de la SVK chargée du système de roquettes Orkan a exécuté l'ordre de Čeleketić⁴⁵⁹⁰. Elle rappelle également sa conclusion selon laquelle ce comportement était constitutif de meurtre et d'attaques contre des civils, des violations des lois ou coutumes de la guerre (chefs 6 et 8), et d'assassinat et d'actes inhumains, des crimes contre l'humanité (chefs 5 et 7)⁴⁵⁹¹.

1659. Milan Čeleketić a servi dans la SVK de 1993 au 5 octobre 1995, date à laquelle le CSD de la RFY a décidé de le libérer de ses obligations militaires⁴⁵⁹². Les éléments de preuve établissent qu'il était membre du 40^e centre d'affectation du personnel depuis le jour de sa création le 10 novembre 1993⁴⁵⁹³. Il occupait à l'origine le poste de commandant du 18^e corps

⁴⁵⁸⁸ Voir *ibid.*, par. 146 à 148. Voir aussi *ibid.*, par. 852, 856 à 864 et 987 (où la Défense fait valoir qu'il n'existait pas de lien hiérarchique officiel entre Momčilo Perišić et les auteurs présumés des crimes) ; plaidoirie de la Défense, CR, p. 14865 (où celle-ci conclut que « [s]'ils ne font pas partie de la VJ, alors à l'époque où les crimes ont été commis, Momčilo Perišić n'était pas leur supérieur »).

⁴⁵⁸⁹ Voir *supra*, par. 585.

⁴⁵⁹⁰ Voir *supra*, par. 585.

⁴⁵⁹¹ Voir *supra*, par. 594 et 596.

⁴⁵⁹² Pièce P766, procès-verbal de la 45^e séance du CSD tenue le 5 octobre 1995. Voir *infra*, par. 1680.

⁴⁵⁹³ Pièce P1895, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 15 février 1994, p. 39 ; pièce P1911, dossier individuel de Milan Čeleketić établi par la VJ, document n° 0611-7831, p. 10.

de la SVK⁴⁵⁹⁴. Le 22 février 1994, il a été nommé chef de l'état-major principal de la SVK, fonction qu'il a exercée jusqu'au 18 mai 1995⁴⁵⁹⁵.

1660. Il est en outre établi que des membres du 40^e centre d'affectation du personnel ont utilisé le système de roquettes Orkan⁴⁵⁹⁶.

1661. La Chambre de première instance rappelle que des officiers de premier plan de la VRS, dont Ratko Mladić, Stanislav Galić et Dragomir Milošević, ont participé à la commission des crimes à Sarajevo en élaborant et en mettant en œuvre une campagne de bombardements et de tirs isolés contre des civils, laquelle faisait partie intégrante du siège de Sarajevo. La Chambre a jugé que les crimes commis par des membres de la VRS placés sous le contrôle effectif de ces officiers de la VRS étaient constitutifs de meurtre et d'attaques contre des civils, des violations des lois ou coutumes de la guerre (chefs 2 et 4), et d'assassinat et d'actes inhumains, des crimes contre l'humanité (chefs 1 et 3)⁴⁵⁹⁷. Elle a conclu que ces officiers de premier plan et leurs subordonnés avaient commis les crimes reprochés.

1662. La Chambre de première instance rappelle en outre que les officiers de premier plan de la VRS ayant commis, planifié, ordonné, incité à commettre ou aidé et encouragé les crimes perpétrés à Srebrenica sont les suivants : Ratko Mladić, Radivoje Miletić, Milan Gvero, Ljubiša Beara, Radislav Krstić, Vujadin Popović, Vidoje Blagojević, Vinko Pandurević, Dragan Obrenović, Drago Nikolić et Dragan Jokić. La Chambre de première instance a jugé que le comportement des forces de la VRS et/ou du MUP placées sous le contrôle effectif des officiers de premier plan susmentionnés était constitutif de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 10), et d'assassinat, d'actes inhumains, de persécutions et d'extermination, des crimes contre l'humanité (chefs 9, 11, 12 et 13)⁴⁵⁹⁸. Elle a conclu que ces officiers de premier plan et leurs subordonnés avaient commis les crimes reprochés.

⁴⁵⁹⁴ Pièce P1895, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 15 février 1994, p. 38.

⁴⁵⁹⁵ Patrick Treanor, CR, p. 1026, 1027 et 1370 ; Mile Novaković, CR, p. 13003 ; pièce P171/P1972, décret de la RSK sur la nomination de Milan Čeleketić, 22 février 1994 ; pièce P1973, rapport sur la prise de fonctions de Milan Čeleketić, 22 février 1994 ; pièce P1975, rapport sur la passation des pouvoirs de commandant de la SVK de Milan Čeleketić à Mile Mrkšić, 18 mai 1995 ; MP-80, CR, p. 8616 (huis clos). Voir aussi Rade Orlić, CR, p. 5728 et 5758 ; Jožef Poje, CR, p. 3087.

⁴⁵⁹⁶ MP-80, CR, p. 8395 (huis clos). Voir aussi *supra*, par. 1248.

⁴⁵⁹⁷ Voir *supra*, par. 559 et 562.

⁴⁵⁹⁸ Voir *supra*, par. 740, 746, 754 et 758.

1663. Les officiers de la VJ suivants, reconnus responsables des crimes commis à Sarajevo et à Srebrenica, servaient dans le 30^e centre d'affectation du personnel à l'époque des faits : Ratko Mladić⁴⁵⁹⁹, Stanislav Galić⁴⁶⁰⁰, Dragomir Milošević⁴⁶⁰¹, Radoje Miletić⁴⁶⁰², Milan Gvero⁴⁶⁰³, Zdravko Tolimir⁴⁶⁰⁴, Ljubiša Beara⁴⁶⁰⁵, Radislav Krstić⁴⁶⁰⁶, Vujadin Popović⁴⁶⁰⁷, Vidoje Blagojević⁴⁶⁰⁸, Vinko Pandurević⁴⁶⁰⁹, Dragan Obrenović⁴⁶¹⁰, Drago Nikolić⁴⁶¹¹ et Dragan Jokić⁴⁶¹².

⁴⁵⁹⁹ Pièce P1902, décret du Président de la RFY, 16 juin 1994 ; pièce P1905, décret du Président de la RFY, 16 juin 2001 ; pièce P1919, décision du poste militaire 3001, Belgrade, 11 octobre 2000 ; pièce P1923, décision du poste militaire 3001, Belgrade, 24 février 2000 ; pièce P1924, décision du poste militaire 3001, Belgrade, 3 mars 2000.

⁴⁶⁰⁰ Dans le 30^e centre d'affectation du personnel jusqu'au 31 octobre 1994 : pièce P1889, décision du poste militaire 3001, pièce non datée ; pièce P1879, décision du poste militaire 3001, 9 juillet 2001 ; pièce P1774, demande de Stanislav Galić, 10 avril 2000.

⁴⁶⁰¹ Pièce P822, jugement du 2^e tribunal municipal, Belgrade, 9 juillet 2001 ; pièce P871, décision de Belgrade rejetant la demande de Dragomir Milošević aux fins d'obtenir une indemnité de séparation de famille, 5 août 1997 ; pièce P1753, évaluation des résultats de D. Milošević, 30 octobre 1995.

⁴⁶⁰² Pièce P1574, divers documents concernant les sommes versées à Radivoje Miletić par la VJ, 1992-2001, document n° 0622-3406 ; pièce P2128, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 7 février 1994, p. 6 ; pièce P1726, décision du poste militaire 3001, 9 mai 2001. Voir aussi pièce P1729, dossier individuel de Radivoje Miletić établi par la VJ, document n° 0422-2366, p. 3.

⁴⁶⁰³ Pièce P1899, dossier individuel de Milan Gvero établi par la VJ, document n° 0422-3303, p. 15 ; pièce P1900, décret du Président de la RFY, 14 juin 1995.

⁴⁶⁰⁴ Pièce P2128, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 7 février 1994, p. 4 ; pièce P1787, extrait du dossier individuel de Zdravko Tolimir établi par la VJ, document n° 0422-2463, p. 2 ; Branko Gajić, CR, p. 10902 et 10903.

⁴⁶⁰⁵ Pièce P1876, décision du poste militaire 3001, 17 mai 2001 ; pièce P1920, dossier individuel de Ljubiša Beara établi par la VJ, voir, par exemple, documents n°s 0603-0574, 0603-0581, 0603-0656, 0603-0657, 0603-0666 et 0603-0671 ; pièce P1952, extraits du dossier individuel de Ljubiša Beara établi par la VJ.

⁴⁶⁰⁶ Pièce P1893, dossier individuel de Radislav Krstić établi par la VJ, voir, par exemple, documents n°s 0422-8341 et 0422-8441, p. 3 ; pièce P1894, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 26 septembre 1994 ; pièce P1995, extrait du dossier individuel de Radislav Krstić établi par la VJ ; pièce P2114, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 26 septembre 1994, p. 2 et 3.

⁴⁶⁰⁷ Pièce P1934, dossier individuel de Vujadin Popović établi par la VJ, voir, par exemple, documents n°s 0422-8609, 0422-8656, p. 2, et 0422-8702. Voir aussi pièce P2079, décision du poste militaire 3001, 28 novembre 2001.

⁴⁶⁰⁸ Pièce P1878, décision du poste militaire 3001, 19 juin 2001 ; pièce P2129, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 9 février 1994, p. 37. Voir aussi pièce P1073, arrêt de la Cour suprême militaire annulant la décision du poste militaire 3001, Belgrade, 29 mai 2001, p. 2.

⁴⁶⁰⁹ Pièce P1877, décision du poste militaire 3001, septembre 2001 ; pièce P1732, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 7 juin 1994 ; pièce P1731, dossier individuel de Vinko Pandurević établi par la VJ, document n° 0422-8525, p. 10.

⁴⁶¹⁰ Pièce P1897, dossier individuel de Dragan Obrenović établi par la VJ, document n° 0611-8718, p. 3 ; pièce P2129, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 9 février 1994, p. 35. Voir aussi pièce P1584, bulletin de solde de Dragan Obrenović établi par le Ministère de la défense pour 1995, 16 janvier 1995 ; pièce P1585, bulletin de solde de Dragan Obrenović établi par le Ministère de la défense pour 1994, 25 janvier 1995.

⁴⁶¹¹ Pièce P1655, dossier individuel de Drago Nikolić établi par la VJ, documents n°s 0422-8713 et 0422-8779 ; pièce P1658, évaluation des résultats de Drago Nikolić, 10 juin 1997 ; pièce P2129, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 9 février 1994, p. 17 et 18. Voir aussi pièce P1668, documents de la VJ concernant le régime de pension de Drago Nikolić.

⁴⁶¹² Pièce P2129, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 9 février 1994, p. 37 et 38 ; pièce P1815, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 6 octobre 1995, p. 29 et 30.

1664. S'agissant de Čedo Sladoje, la Chambre de première instance estime que les éléments de preuve ne permettent pas d'établir qu'il était membre du 30^e centre d'affectation du personnel au moment où les crimes ont été commis⁴⁶¹³. Ils établissent uniquement que, à un moment donné, Sladoje faisait partie du 30^e centre d'affectation du personnel et qu'il y servait en 2001⁴⁶¹⁴.

b) Les membres des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel étaient-ils membres de la VJ ?

1665. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a déjà conclu que les membres des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel restaient *de jure* membres de la VJ pendant qu'ils servaient dans les rangs de la VRS ou de la SVK⁴⁶¹⁵.

1666. La Chambre de première instance ne perd pas de vue l'affirmation de la Défense selon laquelle le fait pour un soldat d'être membre des centres d'affectation du personnel n'impliquait pas automatiquement qu'il appartenait à la VJ⁴⁶¹⁶, et la distinction qu'elle opère entre statut et droits⁴⁶¹⁷. Elle note que l'idée essentielle qui sous-tend l'argument de la Défense est que si les membres des centres d'affectation du personnel pouvaient bénéficier de certains droits accordés au personnel de la VJ, ils avaient quitté la chaîne de commandement de la VJ pour entrer dans celle de la VRS ou de la SVK. Selon la Chambre, ce point porte au fond sur la question de savoir si — outre leur statut officiel — les membres des centres d'affectation du personnel étaient placés sous la direction et le contrôle effectif de Momčilo Perišić. L'existence de ce lien sera examinée ci-après.

c) Conclusion

1667. La Chambre de première instance rappelle que Momčilo Perišić, en qualité de chef de l'état-major général de la VJ pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, était le plus haut responsable militaire dans la VJ et qu'il n'était subordonné qu'au Président de la RFY, en tant que commandant suprême, et au CSD⁴⁶¹⁸. Elle est convaincue que Momčilo Perišić, en sa

⁴⁶¹³ Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 480 ; plaidoirie de la Défense, CR, p. 14847.

⁴⁶¹⁴ Pièce P738, liste des soldats de carrière du 30^e centre d'affectation du personnel, pièce non datée, p. 2 ; pièce P1905, décret du Président de la RFY, 16 juin 2001, p. 2 ; Bretton Randall, CR, p. 4154 et 4155.

⁴⁶¹⁵ Voir *supra*, par. 840.

⁴⁶¹⁶ Mémoire en clôture de la Défense, par. 262 à 267.

⁴⁶¹⁷ *Ibidem*, par. 251 à 256.

⁴⁶¹⁸ Voir *supra*, par. 205 et 206.

qualité de chef de l'état-major général de la VJ, était le supérieur *de jure* du personnel militaire de la VJ servant dans le 40^e centre d'affectation du personnel, dont Milan Čeleketić, et des officiers servant dans le 30^e centre d'affectation du personnel, dont Ratko Mladić, Radoje Miletić, Milan Gvero, Zdravko Tolimir Ljubiša Beara, Radislav Krstić, Stanislav Galić, Dragomir Milošević, Vujadin Popović, Vidoje Blagojević, Vinko Pandurević, Dragan Jokić, Dragan Obrenović et Drago Nikolić.

1668. Après avoir établi que les auteurs des crimes étaient *de jure* subordonnés à Momčilo Perišić, la Chambre de première instance va à présent examiner si celui-ci a exercé sur eux un contrôle effectif, c'est-à-dire s'il avait la « capacité matérielle » d'empêcher les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation et/ou d'en punir les auteurs.

2. Contrôle effectif

1669. La Chambre de première instance rappelle que les indices du contrôle effectif sont davantage une affaire de preuve que de droit et « servent seulement à montrer que l'accusé avait le pouvoir de prévenir les crimes, d'en punir les auteurs ou, lorsqu'il convient, de prendre l'initiative d'une action pénale à leur encontre⁴⁶¹⁹ ». En outre, elle observe que la coopération en soi et/ou la simple capacité d'exercer une influence sur des subordonnés ne suffisent pas pour établir l'existence d'un contrôle effectif⁴⁶²⁰.

1670. Pour étayer sa position selon laquelle Momčilo Perišić exerçait un contrôle effectif sur les membres des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel, l'Accusation fait valoir que ce dernier avait la possibilité de prendre des sanctions ou d'entamer des procédures disciplinaires contre eux⁴⁶²¹. L'Accusation a identifié d'autres indices du contrôle effectif exercé par Momčilo Perišić, parmi lesquels la capacité de celui-ci à contrôler les soldes⁴⁶²² et les

⁴⁶¹⁹ Voir *supra*, par. 148.

⁴⁶²⁰ Voir *supra*, par. 147.

⁴⁶²¹ Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 736 à 746 et 751 à 756 ; réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 14740 à 14742.

⁴⁶²² Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 795 (où il est dit que « [n]ul ne conteste que des membres des centres d'affectation du personnel recevaient leurs soldes et allocations (santé, retraite, logement, etc.) de la RFY/VJ ») ; réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 14729 (où il est précisé que le fait que « la République fédérale de Yougoslavie a versé les soldes et allocations des personnes travaillant dans les [centres d'affectation du personnel] était un indice du contrôle effectif qu'exerçait le général Perišić »).

promotions⁴⁶²³, à relever de leurs fonctions les membres de la VJ⁴⁶²⁴, à les transférer et à les nommer à divers postes dans les rangs de la SVK et de la VRS⁴⁶²⁵.

1671. La Défense rejette l'affirmation de l'Accusation. Elle fait valoir que les éléments de preuve ne permettent pas de conclure que Momčilo Perišić avait la capacité de prendre la décision finale concernant les soldes des membres des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel, leurs promotions, leurs transferts ou la cessation de leurs fonctions⁴⁶²⁶. Enfin, la Défense souligne que le fait d'exercer une certaine influence sur le comportement de certaines personnes ne constitue pas un indice du contrôle effectif⁴⁶²⁷.

⁴⁶²³ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 758 à 760 ; réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 14730 à 14734 (indiquant que Momčilo Perišić avait la capacité de promouvoir à titre exceptionnel des membres de la VRS et de la SVK), et 14735 (où il est dit que « Momčilo Perišić était en réalité un élément important dans le processus de promotion »).

⁴⁶²⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 761 à 764 ; réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 14747 (où il est dit que « le général Perišić avait le pouvoir de relever de leurs fonctions des membres de la VJ servant dans les personnels [*sic*], ce qu'il a fait »).

⁴⁶²⁵ Voir, par exemple, Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 778 à 786. Voir aussi *ibidem*, par. 785 (où il est dit que « le pouvoir de Momčilo Perišić de transférer et de nommer des membres de la VJ à la VRS/SVK, et le fait qu'il l'a exercé, était un élément essentiel qui lui a permis de maintenir la vitalité et la viabilité de la VRS/SVK [...] Puisque les membres de la VJ comprenaient bien les conséquences que pouvait entraîner le refus d'obéir à un ordre, ils respectaient les ordres et acceptaient d'être transférés de la VJ à la VRS/SVK, puis de revenir à la VJ ») ; réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 14736 et 14737 (où il est question du pouvoir de Momčilo Perišić de donner des ordres de transfert).

⁴⁶²⁶ Voir, par exemple, plaidoirie de la Défense, CR, p. 14832 (où celle-ci rejette l'argument de l'Accusation selon lequel Momčilo Perišić exerçait un contrôle effectif sur la SVK ou la VRS, en partie du fait qu'il contrôlait le processus de nomination : « [L]es nominations à certains postes dans la VRS et la SVK se faisaient exclusivement au sein des chaînes de commandement de ces armées, sans que quiconque de l'armée yougoslave ou le général Perišić lui-même y prenne part »), et 14833 (où la Défense rejette l'idée selon laquelle Momčilo Perišić exerçait un contrôle effectif dans la mesure où il avait la capacité d'obliger les membres de la VJ à servir dans les rangs de la VRS ou de la RSK : « Il n'existe donc aucun élément de preuve, direct ou indirect, qui permettrait de conclure au-delà de tout doute raisonnable que la conséquence directe du refus d'être affecté à la VRS était la mise à la retraite »). Voir aussi plaidoirie de la Défense, CR, p. 14835 à 14840 (où celle-ci dit que l'Accusation n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour montrer que le général Perišić avait une influence directe sur la promotion d'officiers servant dans les rangs de la VRS ou de la SVK) ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 855 et 989 à 996 (indiquant que les commandants de la SVK prenaient les décisions relatives au statut et à la discipline).

⁴⁶²⁷ Mémoire en clôture de la Défense, par. 887 et 888. Voir aussi plaidoirie de la Défense, CR, p. 14859 et 14860.

a) Indices du contrôle effectif

1672. La Chambre de première instance a identifié plusieurs indices qu'elle juge pertinents, dans les circonstances propres à l'espèce, pour déterminer l'existence ou non d'un contrôle effectif. Ces indices sont énumérés ci-dessous :

1. Momčilo Perišić avait-il la capacité de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des membres des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel et de les punir ?
2. Momčilo Perišić avait-il le pouvoir de délivrer des ordres contraignants aux membres des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel, dont des ordres de commandement et de transfert/nomination ?
3. Momčilo Perišić était-il impliqué dans le processus de paiement des soldes des membres des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel et de versement d'autres allocations ?
4. Momčilo Perišić avait-il le pouvoir de promouvoir des membres des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel ?
5. Momčilo Perišić avait-il le pouvoir de libérer des membres des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel de leurs obligations militaires ?
6. La SVK et la VRS dépendaient-elles du soutien logistique de la VJ ?
7. La SVK et la VRS faisaient-elles rapport à l'état-major général de la VJ ?

1673. Outre ces indices, la Chambre de première instance est guidée par la conclusion de la Chambre d'appel selon laquelle à lui seul, l'exercice par l'accusé d'un pouvoir *de jure* ne constitue qu'un indice du contrôle effectif et c'est à l'Accusation qu'il incombe d'établir au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé avait le contrôle effectif de ses subordonnés⁴⁶²⁸. La Chambre va maintenant se pencher successivement sur chacun de ces indices.

⁴⁶²⁸ Arrêt *Orić*, par. 92

- i) Momčilo Perišić avait-il la capacité de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des membres des centres d'affectation du personnel et de les punir ?

a. 40^e centre d'affectation du personnel

1674. Comme il a été dit précédemment, la loi sur la VJ prévoyait qu'un officier ayant un rang équivalent à celui de commandant de régiment ou un grade supérieur pouvait demander l'ouverture d'une enquête pour infraction à la discipline⁴⁶²⁹. Selon les résultats de l'enquête, il pouvait « suspendre la procédure, prononcer une sanction disciplinaire ou transmettre le dossier à l'officier compétent, lequel déférait l'auteur de l'infraction devant le tribunal militaire disciplinaire⁴⁶³⁰ ». S'il savait qu'un subordonné avait commis une infraction grave à la discipline, il pouvait aussi décider lui-même de le relever temporairement de ses fonctions⁴⁶³¹.

1675. Les éléments de preuve examinés ci-après montrent que, dans certains cas, l'état-major général de la VJ était impliqué dans des procédures disciplinaires à l'encontre de membres de la VJ servant dans le 40^e centre d'affectation du personnel pour leur comportement pendant qu'ils étaient en poste dans la SVK.

1676. Le 26 septembre 1995, Dušan Lončar, commandant du 11^e corps de la SVK, a informé Momčilo Perišić que trois officiers avaient déserté la SVK et proposé que « la cessation de leurs fonctions soit approuvée et que la question de leur statut au sein de la [VJ] ne soit pas réglée⁴⁶³² ». La note manuscrite figurant sur ce document montre que Momčilo Perišić a ordonné « d'ouvrir une enquête à ce sujet et de déposer une dénonciation contre les personnes concernées [...] si elles ne se présentaient pas à leur unité le 1^{er} octobre au plus tard⁴⁶³³ ». Selon Starčević, cette mesure relevait généralement de la compétence du chef de l'état-major général de la VJ⁴⁶³⁴.

⁴⁶²⁹ Voir *supra*, par. 257.

⁴⁶³⁰ Voir *supra*, par. 259.

⁴⁶³¹ Voir *supra*, par. 936 et 937.

⁴⁶³² Pièce P2416, rapport du commandement du 11^e corps adressé à Perišić sur l'absence non autorisée de soldats de la SVK, 26 septembre 1995, p. 2.

⁴⁶³³ Pièce P2416, rapport du commandement du 11^e corps adressé à Perišić sur l'absence non autorisée de soldats de la SVK, 26 septembre 1995, p. 1 ; Miodrag Starčević, CR, p. 6825 à 6827.

⁴⁶³⁴ Miodrag Starčević, CR, p. 6826 et 6827.

1677. Comme il est exposé plus loin, après l'effondrement de la RSK en août 1995, la VJ a envisagé d'entamer des procédures disciplinaires contre plusieurs officiers supérieurs de la VJ qui servaient dans la SVK par le biais du 40^e centre d'affectation du personnel, pour leur responsabilité dans cet effondrement.

1678. Rade Rašeta a déclaré que la VJ pouvait entamer une procédure disciplinaire contre un soldat de la VJ qui servait dans les rangs de la SVK par le biais du 40^e centre d'affectation du personnel uniquement après le retour du soldat dans une unité de la VJ⁴⁶³⁵.

1679. Au cours de la 43^e séance du 29 août 1995, le CSD a abordé la question du retrait de la SVK du territoire de la RSK et décidé d'ouvrir une enquête contre des officiers du 40^e centre d'affectation du personnel. Le CSD a ordonné ce qui suit :

Des procédures pénales ou disciplinaires seront engagées contre les membres du 40^e [centre d'affectation du personnel] lorsqu'il existe des raisons de croire qu'ils ont commis une infraction à la discipline ou un crime.

Tous les officiers du 40^e [centre d'affectation du personnel] feront une déclaration concernant les événements survenus dans la zone de responsabilité de leur unité pendant l'agression croate contre la [RSK]. Ces déclarations seront transmises au cabinet du chef de l'état-major général de la VJ le 15 septembre 1995 au plus tard⁴⁶³⁶.

1680. Le 5 octobre 1995, le CSD a décidé de relever de leurs fonctions, de manière rétroactive — à compter du 31 décembre 1994 — quatre généraux du 40^e centre d'affectation du personnel : Mile Mrkšić, Mile Novaković, Milan Čeleketić et Mirko Bjelanović⁴⁶³⁷. Cette décision faisait suite à une procédure visant à déterminer quels étaient les responsables de l'effondrement de la RSK.

1681. Le 17 octobre 1995, Momčilo Perišić a informé les généraux de la décision du CSD de les libérer de leurs obligations militaires dans la VJ et de « [la] possibilité qu'un tribunal examine [leur] responsabilité⁴⁶³⁸ ». Mile Novaković a indiqué qu'à cette époque, il avait également reçu le décret du Président le relevant de ses fonctions et la décision de la VJ

⁴⁶³⁵ Rade Rašeta, CR, p. 5924.

⁴⁶³⁶ Pièce P708, procès-verbal de la 43^e séance du CSD tenue le 29 août 1995.

⁴⁶³⁷ Pièce P766, procès-verbal de la 45^e séance du CSD tenue le 5 octobre 1995.

⁴⁶³⁸ Mile Novaković, CR, p. 13305, 13306, 13321, 13322, 13330, 13331 et 13337.

relative à l'application de ce décret⁴⁶³⁹. Lorsqu'il a reçu ces documents, Novaković a antidaté le récépissé et marqué la date du 25 décembre 1994⁴⁶⁴⁰. En conséquence, la période que Novaković a passée en poste au 40^e centre d'affectation du personnel — entre janvier et août 1995 — n'a pas été prise en compte dans le calcul de sa retraite de la VJ⁴⁶⁴¹.

1682. Mile Novaković a déclaré qu'une véritable procédure disciplinaire et/ou pénale contre les quatre généraux aurait été assimilable à un « procès contre la [VJ] avant tout⁴⁶⁴² ». C'est la raison pour laquelle cette solution a été finalement écartée en faveur d'une approche plus discrète.

1683. Lors d'une séance du Collegium tenue le 6 novembre 1995, Momčilo Perišić a expliqué le dilemme qui se posait, à savoir relever de leurs fonctions ces quatre généraux de la SVK ou les poursuivre en justice :

[L]à un dilemme se pose [...] [E]n exécution de [la décision du CSD de mettre les quatre généraux à la retraite], nous devons continuer à agir verticalement [...] Et maintenant, comment pourrions-nous les poursuivre [...] Nous avons en fait le choix entre deux solutions. La première consiste à se montrer clément [...] et à [...] les mettre à la retraite [...]. La deuxième serait de les poursuivre de façon sélective puisque [...] finalement, tout dépend de ce que l'on décidera pour Bulat. Si nous poursuivons Bulat en justice, il sera alors chassé, et c'est ce qu'il faudra faire avec Mile Mrkšić, et Mile Mrkšić en tant que retraité alors, et Bulat en tant qu'officier d'active⁴⁶⁴³.

1684. Les éléments de preuve suivants donnent à penser que Momčilo Perišić a suivi la décision du CSD et a choisi la première solution — à savoir relever les officiers de leurs fonctions. Pour justifier sa décision de les relever de leurs fonctions plutôt que de les poursuivre en justice, Momčilo Perišić a expliqué ce qui suit :

[J]'ai écrit [aux membres du CSD] pour dire que les quatre hommes devaient être poursuivis, [ils] ont répondu « oui », et « il est dans votre intérêt que cela ne soit pas rendu public », « oui », et maintenant si on les met à la retraite puis qu'on les juge, les sanctions seront différentes de celles qui seront imposées si on ne les met pas à la retraite et qu'on les juge. Et ils ont dit, comme il était nécessaire de calmer le jeu, et de ne pas rendre

⁴⁶³⁹ Mile Novaković, CR, p. 13339 à 13344 ; pièce P1912, décret du Président de la RFY, 22 décembre 1994 ; pièce P1913, décision du poste militaire 1790, Belgrade, décembre 1994. Voir aussi pièce P1909, décision du poste militaire 1790, Belgrade, 30 décembre 1994 ; pièce P1915, dossier individuel de Mirko Bjelanović établi par la VJ, document n° 0611-9285 ; pièce P1916, dossier individuel de Mile Mrkšić établi par la VJ, document n° 0422-2981.

⁴⁶⁴⁰ Mile Novaković, CR, p. 13339 à 13344.

⁴⁶⁴¹ Mile Novaković, CR, p. 13341 à 13343.

⁴⁶⁴² Mile Novaković, CR, p. 13330. Voir aussi MP-80, CR, p. 8285 à 8287 (huis clos).

⁴⁶⁴³ Pièce P2203, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 6 novembre 1995, document n° 0618-6912, p. 4 et 5. Voir aussi pièce P2204, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 18 septembre 1995, document n° 0618-7245 ; pièce P2210, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 9 octobre 1995, document n° 0611-3288, p. 5.

l'affaire publique, ils ont pris la décision de les mettre tous les quatre à la retraite, et c'est ce qu'ils ont fait⁴⁶⁴⁴.

Pendant cette même séance, il a en outre ordonné de :

[M]ener à terme l'enquête ouverte contre tous ceux concernés afin d'établir s'il existe des éléments permettant d'engager leur responsabilité pénale ou disciplinaire. [...] En parallèle, prendre les mesures nécessaires pour la mise à la retraite en fonction de l'âge, et pour la retraite anticipée pour ceux qui l'acceptent. De plus, répartissez-les, avec une mention indiquant que, lorsque viendra le moment de la mise en œuvre de la responsabilité pénale, et c'est la raison pour laquelle une procédure d'enquête est menée, [...] également pour ceux qui ont été mis à la retraite, leur responsabilité pénale, s'ils restent dans l'armée, s'agissant de la responsabilité pénale, surveiller ceux pour lesquels la responsabilité pénale est engagée, etc., et leur attribuer des notes extraordinaires, des notes négatives bien entendu, pour créer les conditions nécessaires permettant de les chasser de l'armée. [...] [C]'est simplement pour établir un lien entre ces hommes et ceux qui ont été mis à la retraite, et qui, selon moi, sont ceux qui sont les plus à blâmer pour toute cette situation⁴⁶⁴⁵.

1685. Conformément à cette décision de ne pas engager de procédures pénales contre des officiers de la VJ servant dans la SVK, Čedomir Bulat n'a pas non plus été traduit devant le tribunal militaire.

1686. Le 15 février 1994, Bulat a été transféré et nommé au 40^e centre d'affectation du personnel sur ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ⁴⁶⁴⁶. Il est devenu commandant du 21^e corps de la SVK⁴⁶⁴⁷. L'état-major général de la VJ a mené une enquête disciplinaire contre Bulat parce qu'il avait livré le corps qu'il commandait à l'armée croate pendant l'opération Tempête⁴⁶⁴⁸. La commission de la VJ enquêtant sur les faits a proposé d'engager une « procédure contre lui, de l'inculper et de le punir⁴⁶⁴⁹ ». Après la discussion

⁴⁶⁴⁴ Pièce P2203, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 6 novembre 1995, document n° 0618-6912, p. 5.

⁴⁶⁴⁵ Pièce P2203, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 6 novembre 1995, document n° 0618-6912, p. 10. Voir aussi pièce P2213, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 6 novembre 1995, p. 6 et 7.

⁴⁶⁴⁶ Pièce P1895, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 15 février 1994, p. 11 ; Miodrag Starčević, CR, p. 6755 et 6756.

⁴⁶⁴⁷ Pièce P1895, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 15 février 1994, p. 11 ; Miodrag Starčević, CR, p. 6755 et 6756.

⁴⁶⁴⁸ Mile Novaković, CR, p. 13333 à 13335. Voir aussi pièce P2202, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 30 octobre 1995, document n° 0618-7763, p. 1.

⁴⁶⁴⁹ Pièce P2202, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 30 octobre 1995, document n° 0618-7763, p. 1.

susmentionnée au sein de l'état-major général de la VJ au sujet de l'opportunité d'une mesure disciplinaire⁴⁶⁵⁰, aucune sanction disciplinaire n'a finalement été prise contre Bulat⁴⁶⁵¹.

1687. Le 9 novembre 1995, Momčilo Perišić a donné à ses subordonnées de l'état-major général de la VJ l'ordre suivant :

Les chefs adjoints de l'état-major général de la [VJ] examineront les évaluations officielles, déclarations et autres documents (informations) concernant tous les officiers du 40^e [centre d'affectation du personnel] qui relèvent d'eux et, partant de là, ils proposeront :

[...] S'agissant des officiers qu'on peut raisonnablement soupçonner d'avoir commis une infraction à la discipline ou un crime, une enquête disciplinaire sera ouverte par l'intermédiaire des officiers habilités, et elle s'achèvera le 20 novembre 1995 au plus tard.

Les chefs adjoints de l'état-major général de la [VJ] examineront toutes les affaires pour lesquelles une enquête disciplinaire a été ouverte et, en se fondant sur l'évaluation du degré de responsabilité, ils proposeront pour tous ces officiers soit la réglementation de leur statut soit la fin de leurs obligations militaires conformément à la loi. Ils présenteront leurs propositions au bureau du personnel de l'état-major général de la [VJ] le 30 novembre 1995 au plus tard⁴⁶⁵².

1688. L'état-major général de la VJ a ouvert des enquêtes disciplinaires contre les membres du 40^e centre d'affectation du personnel. L'issue finale était toutefois conforme à la politique visant à éviter d'attirer l'attention du public. Les informations suivantes ont été rapportées lors de la réunion du Collegium de la VJ tenue le 4 décembre 1995 :

Des enquêtes disciplinaires ont été ouvertes concernant des officiers du 40^e [centre d'affectation du personnel], conformément aux ordres. Neuf officiers ont jusqu'à présent fait l'objet d'une enquête [...] Ces affaires ont été renvoyées au bureau du personnel et, conformément à une décision précédente, elles ne seront pas examinées plus avant, bien que ces personnes soient bel et bien coupables, et certaines d'entre elles étaient des officiers exerçant de hautes fonctions, comme Čedomir Bulat. Nous avons, par exemple, un sous-officier qui a reçu l'ordre d'aller récupérer un char avec sa dépanneuse et, au lieu de cela, il a abandonné la dépanneuse et le char et s'est enfui ; il est dans cette zone à présent et il serait légitime de le poursuivre, mais la situation est telle que je ne suis pas certain que ce soit possible maintenant⁴⁶⁵³.

⁴⁶⁵⁰ Pièce P2202, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 30 octobre 1995, document n° 0618-7763, p. 1 ; Mile Novaković, CR, p. 13333 à 13335 ; pièce P2203, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 6 novembre 1995, document n° 0618-6912, p. 5 et suiv.

⁴⁶⁵¹ Mile Novaković, CR, p. 13334 à 13336.

⁴⁶⁵² Pièce P2413, ordre de Perišić aux chefs adjoints de l'état-major général de la VJ, 9 novembre 1995 [souligné dans l'original]. Voir aussi Stamenko Nikolić, CR, p. 10719 et 10720. Selon Starčević, cet ordre cadre avec les compétences et les pouvoirs du général Perišić en sa qualité de chef de l'état-major général de la VJ : Miodrag Starčević, CR, p. 6808 et 6809 ; pièce P2197, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 28 octobre 1995, document n° 0618-7712, p. 2.

⁴⁶⁵³ Pièce P2207, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 4 décembre 1995, document n° 0618-6816, p. 2.

Toutefois, dans le même temps, des poursuites pénales contre des officiers de la VJ servant dans la RSK n'étaient pas exclues :

[S'agissant de] résoudre la question du statut dans la RSK [...]. Nous avons tous dit qu'il fallait ouvrir une enquête. Si vous l'avez fait, et qu'il n'y a pas d'éléments constitutifs de la responsabilité pénale mais de la responsabilité disciplinaire, alors on résoudra le problème de son statut en évaluant sa moyenne dans le cadre de son service ou en le renvoyant de la VJ. S'il présente les conditions requises pour être mis à la retraite, mettez-le à la retraite. Toutefois, s'il existe des éléments constitutifs de la responsabilité pénale, alors portez plainte et engagez des poursuites, comme nous l'avons dit la dernière fois⁴⁶⁵⁴.

1689. Le cas de Laza Babić est un bon exemple de cette procédure. Laza Babić était membre du 40^e centre d'affectation du personnel⁴⁶⁵⁵, servant en qualité de commandant du 18^e corps de la SVK entre le 22 mars 1994 et le 2 mai 1995⁴⁶⁵⁶. En se fondant sur l'ordre de Momčilo Perišić du 9 novembre 1995 mentionné plus haut, l'état-major général de la VJ a ouvert une enquête disciplinaire contre Babić pour avoir réclamé une commission aux postes de contrôle pour le transport de marchandises dans la RSK⁴⁶⁵⁷. Le 19 décembre 1995, Momčilo Perišić a libéré Babić de ses obligations militaires. L'ordre donné en ce sens indiquait que Babić était devenu « définitivement inapte à servir dans l'armée⁴⁶⁵⁸ ».

b. 30^e centre d'affectation du personnel

1690. Les cas suivants montrent comment l'état-major général de la VJ intervenait dans les procédures disciplinaires entamées par la VRS contre des membres du 30^e centre d'affectation du personnel.

1691. Zoran Antić a été affecté au 30^e centre d'affectation du personnel sur ordre du chef du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ du 15 février 1994⁴⁶⁵⁹. Il a par la suite servi à Banja Luka⁴⁶⁶⁰. Le 13 mars 1995, il a déserté son unité de la VRS⁴⁶⁶¹ et le tribunal

⁴⁶⁵⁴ Pièce P2207, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 4 décembre 1995, document n° 0618-6827, p. 2.

⁴⁶⁵⁵ Pièce P1884, dossier individuel de Lazo Babić établi par la VJ, document n° 0611-7051, p. 2.

⁴⁶⁵⁶ Pièce P2414, décision de Kovačević d'entamer une procédure disciplinaire contre Babić, officier de la SVK, 11 décembre 1995, p. 1.

⁴⁶⁵⁷ Pièce P2415, réponse à une demande d'information concernant une enquête disciplinaire menée contre Babić, 22 décembre 1995. Voir aussi pièce P2414, décision de Kovačević d'entamer une procédure disciplinaire contre Babić, officier de la SVK, 11 décembre 1995.

⁴⁶⁵⁸ Pièce P1884, dossier individuel de Lazo Babić établi par la VJ, document n° 0611-7160, p. 1.

⁴⁶⁵⁹ Pièce P2592, états de service, pièce non datée, p. 2.

⁴⁶⁶⁰ Pièce P2417, jugement rendu par le tribunal militaire disciplinaire concernant Zoran Antić, 23 septembre 1995, p. 5.

⁴⁶⁶¹ Ce comportement constituait aussi un crime, pièce P2417, jugement rendu par le tribunal militaire disciplinaire concernant Zoran Antić, 23 septembre 1995, p. 6 ; pièce P2420, jugement rendu par le tribunal militaire disciplinaire concernant Nedeljko Vujić, 20 septembre 1995, p. 7.

militaire disciplinaire de la VRS a engagé contre lui des poursuites disciplinaires *in absentia*. Le 23 septembre 1995, le tribunal militaire disciplinaire de la VRS a prononcé une sanction à son encontre et l'a « déchu de son statut de militaire d'active⁴⁶⁶² ».

1692. En se fondant sur ce jugement, le commandant de l'unité de la VRS à Banja Luka a recommandé à l'état-major général de la VJ de libérer Antić de ses obligations militaires en application de l'article 107 de la loi sur la VJ⁴⁶⁶³. Le 5 février 1996, le chef du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ a rendu une décision dans laquelle il a adopté cette recommandation⁴⁶⁶⁴.

1693. Le témoin à charge Miodrag Starčević a déclaré que les décisions de la VRS et de la VJ étaient nécessaires étant donné qu'Antić était un soldat de la VJ et que la sanction disciplinaire imposée par l'organe de la VRS ne pouvait à elle seule suffire pour le libérer de ses obligations militaires dans la VJ⁴⁶⁶⁵. Le témoin à décharge Stamenko Nikolić a également indiqué que, comme Antić était un membre de la VJ transféré au 30^e centre d'affectation du personnel, la décision de le libérer de ses obligations militaires devait être prise par la VJ, puisqu'elle avait un effet sur les droits liés à son statut⁴⁶⁶⁶. Toutefois, il a aussi exprimé son accord avec l'affirmation selon laquelle la VJ « devait faire ce que la VRS avait dit dans ces circonstances particulières⁴⁶⁶⁷ ».

1694. L'Accusation cite l'exemple suivant pour montrer que la VJ n'était pas automatiquement liée par les sanctions disciplinaires imposées par la VRS⁴⁶⁶⁸.

⁴⁶⁶² Pièce P2417, jugement rendu par le tribunal militaire disciplinaire concernant Zoran Antić, 23 septembre 1995, p. 3 ; Miodrag Starčević, CR, p. 6830 et 6831.

⁴⁶⁶³ Pièce P2418, recommandation du 30^e centre d'affectation du personnel préconisant de libérer Zoran Antić de ses obligations militaires, 1996 ; pièce P2419, ordre du chef du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ libérant Zoran Antić de ses obligations militaires, 5 février 1996 ; pièce P2593, ordre de libérer Zoran Antić de ses obligations militaires, 11 janvier 1996 ; pièce P2594, décision du poste militaire 3001, Belgrade, concernant la suspension du paiement de la solde de Zoran Antić, 16 janvier 1996. Voir aussi Stamenko Nikolić, CR, p. 10684 à 10686, 10780 et 10781 ; Miodrag Starčević, CR, p. 6838 à 6840.

⁴⁶⁶⁴ Stamenko Nikolić, CR, p. 10780 et 10781.

⁴⁶⁶⁵ Miodrag Starčević, CR, p. 6833, 6834, 6839 et 6840.

⁴⁶⁶⁶ Stamenko Nikolić, CR, p. 10686.

⁴⁶⁶⁷ Stamenko Nikolić, CR, p. 10686.

⁴⁶⁶⁸ Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 741 à 743.

1695. Nedeljko Vujić était un officier de la VJ qui a été envoyé à la VRS pour y servir temporairement⁴⁶⁶⁹. Alors qu'il servait dans la VRS à Banja Luka depuis mars 1993, il a déserté le 20 mai 1993 et a rejoint son ancienne unité de la VJ⁴⁶⁷⁰. Le 20 septembre 1995, il a été condamné *in absentia* par le tribunal militaire disciplinaire, qui l'a « déchu de son statut de militaire d'active⁴⁶⁷¹ ». Ce jugement a été transmis à l'unité de la VJ dans laquelle servait Vujić — avec une annotation indiquant qu'il pouvait faire appel devant « la juridiction supérieure du tribunal militaire disciplinaire à l'état-major général du 30^e centre d'affectation du personnel » et « la juridiction supérieure du tribunal militaire disciplinaire à l'état-major général de la VJ » « étant donné qu'[il était] en poste et qu'il était [membre] de la [VJ] »⁴⁶⁷². Le commandant de cette unité de la VJ a transmis le jugement au bureau du personnel de l'état-major général de la VJ⁴⁶⁷³ avec pour recommandation de ne pas tenir compte du jugement de la VRS. Selon lui, Vujić et d'autres soldats sanctionnés dans le jugement étaient désormais « réintégrés au sein des unités de la VJ », et ils relevaient donc de la compétence des tribunaux militaires disciplinaires de la VJ⁴⁶⁷⁴.

1696. Vujić a continué de servir dans la VJ et n'a été libéré de ses obligations militaires qu'en 2005, année où il a cumulé 30 années de service ouvrant droit à pension⁴⁶⁷⁵.

1697. La Chambre de première instance observe que la VJ n'a pas mis en œuvre le jugement du tribunal militaire disciplinaire de la VRS prononcé le 20 septembre 1995 contre Vujić, ce qui laisse entendre qu'elle n'était pas automatiquement liée par les sanctions disciplinaires imposées par la VRS. La Chambre remarque en outre que Vujić a déserté la VRS avant la création du 30^e centre d'affectation du personnel et qu'il a servi dans les unités de la VJ depuis lors. En conséquence, il n'aurait pas pu être membre du 30^e centre d'affectation du personnel.

⁴⁶⁶⁹ Pièce P2421, lettre de Veličković (commandant de l'armée de l'air et de la défense antiaérienne) à l'état-major général de la VJ concernant le jugement prononcé contre Nedeljko Vujić, 29 janvier 1996, p. 1.

⁴⁶⁷⁰ Pièce P2420, jugement rendu par le tribunal militaire disciplinaire concernant Nedeljko Vujić, 20 septembre 1995, p. 1. Voir aussi Miodrag Starčević, CR, p. 7014.

⁴⁶⁷¹ Pièce P2420, jugement rendu par le tribunal militaire disciplinaire concernant Nedeljko Vujić, 20 septembre 1995, p. 3.

⁴⁶⁷² Pièce P2597, notification d'un jugement concernant entre autres Nedeljko Vujić, adressée au 30^e centre d'affectation du personnel, 15 janvier 1996.

⁴⁶⁷³ Pièce P2421, lettre de Veličković (commandant de l'armée de l'air et de la défense antiaérienne) à l'état-major général de la VJ concernant le jugement prononcé contre Nedeljko Vujić, 29 janvier 1996.

⁴⁶⁷⁴ Pièce P2420, jugement rendu par le tribunal militaire disciplinaire concernant Nedeljko Vujić, 20 septembre 1995 ; pièce P2421, lettre de Veličković (commandant de l'armée de l'air et de la défense antiaérienne) à l'état-major général de la VJ concernant le jugement prononcé contre Nedeljko Vujić, 29 janvier 1996 ; Stamenko Nikolić, CR, p. 10686 à 10690.

⁴⁶⁷⁵ Pièce P2422, ordre de Marjanović (commandant de l'armée de l'air et de la défense antiaérienne) sur la cessation de fonctions de Nedeljko Vujić, 12 octobre 2005.

Son cas n'étaye pas l'argument selon lequel la VJ n'était pas liée par les sanctions disciplinaires imposées par la VRS aux membres du 30^e centre d'affectation du personnel.

1698. La capacité de la VJ à exercer sa compétence en matière de poursuites disciplinaires s'agissant des membres du 30^e centre d'affectation du personnel ressort aussi d'une affaire concernant Vinko Pandurević. Bien que les faits se soient déroulés en 1998 et en 1999, ils peuvent toujours servir comme un exemple supplémentaire illustrant le point soulevé.

1699. Momir Talić, officier supérieur de la VRS, a adressé une lettre à l'état-major général de la VJ « autorisant » l'ouverture d'une enquête disciplinaire à l'encontre de Pandurević, au sujet de son comportement lorsqu'il était membre du 30^e centre d'affectation du personnel⁴⁶⁷⁶. Cette lettre renvoie à des informations que Talić a obtenues « sur le comportement de [Pandurević] concernant son logement », qui « donnaient raisonnablement à penser qu'il avait violé les règles de la discipline militaire inscrites dans [...] [la loi sur la VJ] »⁴⁶⁷⁷. À l'époque, Pandurević suivait des cours à l'école nationale de la défense à Belgrade⁴⁶⁷⁸. L'enquête a été menée par des officiers nommés par cette école⁴⁶⁷⁹. En s'appuyant sur leur rapport, l'état-major général de la VJ a pris des mesures disciplinaires contre Pandurević⁴⁶⁸⁰. Le procureur militaire a dressé un acte d'accusation devant le tribunal militaire disciplinaire de l'état-major général de la VJ⁴⁶⁸¹, lequel a finalement rendu un jugement et rejeté les chefs d'accusation⁴⁶⁸².

1700. La Chambre de première instance conclut que l'état-major général de la VJ pouvait, dans certaines circonstances, engager des poursuites disciplinaires contre des membres du 30^e centre d'affectation du personnel, pour avoir commis des infractions alors qu'ils servaient dans la VRS. L'ouverture de ces procédures dépendait toutefois d'une décision de la

⁴⁶⁷⁶ Pièce P1927, informations de l'état-major principal de la VRS adressées à l'état-major général de la VJ concernant Vinko Pandurević, 20 juillet 1998. L'autorisation a été donnée en application de l'article 180 de la loi sur la VJ.

⁴⁶⁷⁷ Pièce P1927, informations de l'état-major principal de la VRS adressées à l'état-major général de la VJ concernant Vinko Pandurević, 20 juillet 1998.

⁴⁶⁷⁸ Pièce P1928, décision de l'administration de l'école nationale de la défense concernant Vinko Pandurević, 21 juillet 1998.

⁴⁶⁷⁹ Pièce P1928, décision de l'administration de l'école nationale de la défense concernant Vinko Pandurević, 21 juillet 1998.

⁴⁶⁸⁰ Pièce P1929, décision du poste militaire 2102, Belgrade, concernant Vinko Pandurević, 7 août 1998.

⁴⁶⁸¹ Pièce P1930, acte d'accusation établi par le tribunal militaire disciplinaire contre Vinko Pandurević, 19 mars 1999.

⁴⁶⁸² Pièce P1931, compte rendu du procès contre Vinko Pandurević devant le tribunal militaire disciplinaire de la VJ, 14 octobre 1999 ; pièce P1932, jugement rendu par le tribunal militaire disciplinaire contre Vinko Pandurević, 14 octobre 1999.

VRS, qui, comme le montrent les exemples donnés auparavant, soit transmettait le jugement pertinent du tribunal militaire disciplinaire de la VRS à la VJ ou autorisait, ce qui s'est produit au moins une fois, la VJ à mener son enquête directement. Le rôle de la VJ dans ce processus a été, semble-t-il, secondaire par rapport à celui de la VRS, puisqu'elle s'est limitée à mettre en œuvre des sanctions liées au statut imposées par la VRS, tout en se réservant le droit de décider ou non de le faire. La Chambre observe en outre que le dossier ne contient aucun élément de preuve concernant les procédures disciplinaires et/ou pénales engagées d'office par la VJ contre des membres du 30^e centre d'affectation du personnel.

ii) Momčilo Perišić avait-il le pouvoir de délivrer des ordres contraignants aux membres du 40^e centre d'affectation du personnel ?

a. « Naredba » et « Naređenje »

1701. Des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance font la distinction entre deux types d'ordres délivrés au sein de la VJ : « *naredba* » et « *naređenje* ». Ces ordres pouvaient être donnés oralement ou par écrit⁴⁶⁸³.

1702. Les ordres de type *naredba* étaient de nature administrative et définissaient les responsabilités, les devoirs et les droits des individus⁴⁶⁸⁴. Selon Starčević, ils doivent être considérés comme des règlements adoptés dans le cadre d'une procédure administrative⁴⁶⁸⁵. Ils portaient par exemple sur le transfert et l'affectation de membres de la VJ à un autre poste⁴⁶⁸⁶. Ils étaient susceptibles d'appel, même s'ils devaient parfois être exécutés en attendant l'issue de la procédure d'appel⁴⁶⁸⁷. Un ordre de type *naredba* était un acte administratif qui pouvait être donné par un officier supérieur et, dans certains cas, par des civils habilités du Ministère de la défense⁴⁶⁸⁸.

⁴⁶⁸³ Voir Miodrag Starčević, CR, p. 6806. Voir, par exemple, pièce P2412, rapport de Slobodan Perić à Perišić concernant des officiers de la SVK, 20 juin 1995, p. 1.

⁴⁶⁸⁴ Miodrag Starčević, CR, p. 5462.

⁴⁶⁸⁵ Miodrag Starčević, CR, p. 5462.

⁴⁶⁸⁶ Voir Miodrag Starčević, CR, p. 5470 et 5476 ; pièce P1895, ordre du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, 15 février 1994 ; pièce P1896, procès-verbal d'une réunion concernant le transfert d'un soldat à la VRS, 11 septembre 1994. Voir *supra*, par. 789 et 790.

⁴⁶⁸⁷ Miodrag Starčević, CR, p. 5464. C'était le cas notamment pour une catégorie d'ordres de transfert et de nomination : pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 154.

⁴⁶⁸⁸ Miodrag Starčević, CR, p. 5463.

1703. Le terme *naređenje* (commandement) était utilisé dans le cadre d'ordres opérationnels donnés dans la chaîne de commandement⁴⁶⁸⁹. En principe, l'exécution d'un ordre de type *naređenje* devait être immédiate et ne pouvait être suspendue en cas d'appel⁴⁶⁹⁰, sauf si elle impliquait la commission d'un crime⁴⁶⁹¹. Il était possible d'introduire un recours par la suite⁴⁶⁹².

1704. L'Accusation fait valoir que Momčilo Perišić a donné des ordres de type *naređenje* et *naredba* à des membres de la VRS et de la SVK⁴⁶⁹³. Selon elle, ces « ordres étaient exécutés par ses subordonnés servant dans les [centres d'affectation du personnel]⁴⁶⁹⁴ ». L'Accusation soutient que les éléments de preuve montrant que Momčilo Perišić a donné des ordres de commandement (*naređenje*) sont « moins nombreux ». Elle avance que Momčilo Perišić n'avait nullement besoin de donner ce type d'ordres puisque les commandements militaires de la VRS et de la SVK étaient composés d'officiers de la VJ dont les objectifs concordaient avec ceux de Milošević, du CSD et les siens. L'Accusation fait valoir que cette tendance a connu un profond changement en 1995, lorsque la SVK a dû faire face à la menace d'une défaite. Le désastre imminent a contraint Momčilo Perišić à prendre des mesures plus énergiques, notamment en donnant des ordres de commandement (*naređenje*) aux membres du 40^e centre d'affectation du personnel⁴⁶⁹⁵.

1705. La Défense soutient que Momčilo Perišić ne pouvait pas donner d'ordres contraignants aux soldats de la VJ servant dans les 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel⁴⁶⁹⁶ étant donné qu'ils n'étaient plus liés à la chaîne de commandement de la VJ dès lors qu'ils étaient affectés à la VRS ou à la SVK⁴⁶⁹⁷. Elle conclut que ces officiers sont restés en dehors de la hiérarchie de la VJ jusqu'au moment où ils l'ont réintégré pour y remplir des tâches précises⁴⁶⁹⁸.

⁴⁶⁸⁹ Miodrag Starčević, CR, p. 5462 et 5463.

⁴⁶⁹⁰ Miodrag Starčević, CR, p. 5463.

⁴⁶⁹¹ Miodrag Starčević, CR, p. 5464.

⁴⁶⁹² Miodrag Starčević, CR, p. 5463.

⁴⁶⁹³ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 772.

⁴⁶⁹⁴ *Ibidem*.

⁴⁶⁹⁵ *Ibid.*, par. 794.

⁴⁶⁹⁶ Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 849, 853, 857, 859 et 987.

⁴⁶⁹⁷ *Ibidem*, par. 301.

⁴⁶⁹⁸ *Ibid.* Voir aussi par. 262, 263 et 859.

i. Naredba

1706. La Chambre de première instance rappelle qu'un membre de la VJ pouvait être transféré au 30^e ou au 40^e centre d'affectation du personnel sur ordre de Momčilo Perišić. Ce type d'ordres provenait de la VJ, qui en exigeait l'exécution. L'ordre de transfert était exécuté au travers d'un système officieux de pressions et de menaces de cessation de fonctions. Par conséquent, la plupart des ordres de transfert n'étaient pas remis en question⁴⁶⁹⁹.

1707. Momčilo Perišić avait également le pouvoir, dont il a usé, de donner des ordres de transfert de personnels de la VJ servant au sein des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel pour les réintégrer dans la VJ⁴⁷⁰⁰. Ces ordres ont été exécutés⁴⁷⁰¹. Par ailleurs, la Chambre de première instance rappelle que les éléments de preuve établissent que, dans certains cas, la SVK et la VRS donnaient leur accord avant les ordres de transfert⁴⁷⁰².

ii. Naređenje

1708. La Chambre de première instance rappelle que, conformément aux lois en vigueur, la SVK et la VRS avaient été créées sur la base du principe d'unité ou d'unicité de commandement, qui définissait clairement la chaîne de commandement *de jure*⁴⁷⁰³.

1709. Les parties ne contestent pas le fait que les membres de la VJ servant dans les 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel étaient liés par leurs obligations militaires et exécutaient donc les ordres de leurs supérieurs dans la SVK et la VRS. Le point en litige porte sur la question de savoir si ces personnels de la VJ appartenaient toujours à la chaîne de commandement parallèle, à savoir celle de la VJ⁴⁷⁰⁴, et, en particulier, si Momčilo Perišić pouvait donner des ordres de commandement (*naređenje*) aux membres des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel et, dans ce cas, si ces ordres étaient considérés comme contraignants et étaient suivis.

⁴⁶⁹⁹ Voir *supra*, par. 803 à 809.

⁴⁷⁰⁰ Voir *supra*, VI. A. 7.

⁴⁷⁰¹ Voir *supra*, VI. A. 7.

⁴⁷⁰² Voir *supra*, VI. A. 7.

⁴⁷⁰³ Voir *supra*, par. 265 et 296.

⁴⁷⁰⁴ Voir, par exemple, Mémoire en clôture de la Défense, par. 154 à 162, 262, 263, 284, 857 et 858 ; réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 14751 à 14754 (en partie à huis clos partiel).

b. Capacité de Momčilo Perišić de donner des ordres de commandement (*naređenje*) aux membres du 40^e centre d'affectation du personnel

i. Période précédant le bombardement de Zagreb en mai 1995

1710. Avant le bombardement de Zagreb, Momčilo Perišić a donné au moins deux ordres de commandement, analysés plus loin, aux officiers servant dans la SVK par l'intermédiaire du 40^e centre d'affectation du personnel (pièce P1925 et pièce P1800). Dans l'un de ces ordres, Momčilo Perišić fait référence à l'autorité de Slobodan Milošević. Par ailleurs, le dossier montre que parfois, Momčilo Perišić, au lieu d'ordonner que des instructions soient exécutées, demande qu'elles le soient en utilisant, par exemple, la formule « veuillez » dans des documents officiels.

1711. L'Accusation s'appuie sur la pièce P1925 pour démontrer que Momčilo Perišić pouvait donner des ordres (*naređenje*) aux membres du 40^e centre d'affectation du personnel⁴⁷⁰⁵. Ce document indique que le 24 mars 1995, Momčilo Perišić a donné l'ordre (*naređenje*) de former un état-major de coordination « afin que l'état-major principal et les unités [du 40^e centre d'affectation du personnel] puissent bénéficier de la meilleure assistance possible, pour résister victorieusement à toute éventuelle agression ». Ses membres comptaient des officiers de l'état-major général de la VJ et deux officiers de la VJ servant dans le 40^e centre d'affectation du personnel⁴⁷⁰⁶. Même si Starčević ne se rappelait pas avoir vu cet ordre, il a convenu avec l'Accusation qu'il illustre « l'exercice normal du commandement sur ces [officiers du 40^e centre d'affectation du personnel]⁴⁷⁰⁷ ». Le témoin a cependant fait remarquer que cet ordre était en partie « déroutant », car l'un des membres de l'état-major de coordination était un officier à la retraite de l'association des anciens combattants, sur laquelle Momčilo Perišić n'aurait dû avoir aucun pouvoir⁴⁷⁰⁸. La Chambre de première instance observe également que l'un des destinataires de cet ordre était un officier du Ministère de la défense de la RSK. Dans son réquisitoire, l'Accusation fait valoir que cet ordre a été exécuté, sans présenter à la Chambre un élément de preuve en ce sens⁴⁷⁰⁹. La Chambre signale qu'aucun élément de preuve ne permet d'étayer cette affirmation.

⁴⁷⁰⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 773 ; réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 14756.

⁴⁷⁰⁶ Pièce [*sic*], ordre de Momčilo Perišić de former un état-major de coordination, 24 mars 1995.

⁴⁷⁰⁷ Miodrag Starčević, CR, p. 6760, 6762 et 6763.

⁴⁷⁰⁸ Miodrag Starčević, CR, p. 6762.

⁴⁷⁰⁹ Voir réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 14740.

1712. Au moins à une occasion, le 7 décembre 1994, Momčilo Perišić a donné un ordre (*naređenje*) à la SVK qui l'a pris comme tel et exécuté (pièce P1800). Cet ordre était adressé au Président de la RSK et au commandant de l'état-major principal de la SVK. Il mentionnait clairement être donné « en vertu de l'autorité du Président de la République de Serbie, Slobodan Milošević » :

Sur ordre du Président de la République de Serbie, M. Slobodan Milošević, facilitez sans délai le passage de l'aide humanitaire de la FORPRONU en Bosnie occidentale (avec des effectifs de la poche de Bihać), pour deux raisons :

Parce que vous, M. Martić, vous vous y êtes engagé auprès de M. Yasushi Akashi ;

Parce que la décision concernant le retrait de la FORPRONU de Bosnie occidentale en dépend.

Informez la FORPRONU (M. Akashi) par écrit que vous allez exécuter cette tâche qui vous a été confiée ce soir (7 décembre 1994), puis exécutez-la.

Une fois cette tâche accomplie, présentez un rapport au Président de la République de Serbie, Slobodan Milošević, par l'intermédiaire du [chef de l'état-major général de la VJ], demain, 8 décembre 1994, avant 8 heures⁴⁷¹⁰.

L'ordre a été exécuté, mais la réponse du commandant de l'état-major principal de la SVK, envoyée le même jour, a été adressée à Slobodan Milošević et non à Momčilo Perišić : « M. le Président, concernant votre ordre transmis par télégramme, [...] nous vous informons que nous l'avons exécuté⁴⁷¹¹. »

1713. Un témoin a décrit un cas similaire à celui présenté ci-dessus où Momčilo Perišić a transmis l'ordre donné par Milošević à Čeleketić⁴⁷¹².

1714. Selon un témoin, Momčilo Perišić ne donnait pas, en son nom propre, d'ordres de commandement à Čeleketić⁴⁷¹³. Le témoin a déclaré que ce dernier était effectivement tenu d'obéir aux ordres de Momčilo Perišić concernant la promotion, le transfert et la retraite, mais

⁴⁷¹⁰ Pièce P1800, lettre signée par Perišić adressée au Président de la RSK et au commandant de la SVK, 7 décembre 1994 [souligné dans l'original]. Voir aussi MP-80, CR, p. 8803 et 8804 (huis clos).

⁴⁷¹¹ Pièce P2857, communication du commandant de l'état-major principal de la SVK Čeleketić à Perišić et Milošević, 7 décembre 1994 ; l'influence de Milošević sur la SVK ressort aussi des éléments de preuve montrant que l'état-major principal de la SVK avait eu pour « tâche » de mettre sur pied les forces alliées de Fikret Abdić qui étaient censées combattre le 5^e corps de l'ABiH en Bosnie occidentale : MP-80, CR, p. 8402 (huis clos). Cette tâche a été assignée par Slobodan Milošević à Milan Martić, qui a ordonné à la SVK d'agir en conséquence : MP-80, CR, p. 8404 à 8406 (huis clos). Voir aussi MP-80, CR, p. 8457 (huis clos).

⁴⁷¹² MP-80, CR, p. 8454 (huis clos).

⁴⁷¹³ MP-80, CR, p. 8454 (huis clos).

qu'il faisait partie de la chaîne de commandement de la SVK pour toutes les autres questions⁴⁷¹⁴.

1715. D'autres éléments de preuve établissent que les communications entre la VJ et la SVK prenaient parfois la forme de demandes ou de suggestions plutôt que d'ordres.

1716. Par exemple, le 19 janvier 1994, Momčilo Perišić a envoyé le document suivant au commandant de l'état-major principal de la SVK. La Chambre de première instance remarque que ce document ne ressemble pas à un ordre, et utilise la formule « veuillez » pour introduire la demande : « Une équipe de travail [...] sera détachée pour appliquer l'accord que vous avez conclu avec le général de division, Mladić, relatif au démontage de 4 canons [du lance-roquettes] Orkan pour roquettes de 262 millimètres. Veuillez faire en sorte que le groupe de travail puisse accomplir sa mission⁴⁷¹⁵. »

1717. De la même manière, le 11 mai 1994, le message suivant a été transmis à l'état-major principal de la SVK : « Lors de la prochaine réunion de coordination du 19/05/1994, veuillez préciser la disposition exacte de vos effectifs et des effectifs ennemis⁴⁷¹⁶. »

1718. Selon Miodrag Starčević, l'emploi de la formule « veuillez » dans un document militaire officiel permet de déduire qu'il n'existe pas de lien hiérarchique entre l'expéditeur et le destinataire⁴⁷¹⁷. Dans un autre cas, la VJ a utilisé l'expression « il est nécessaire », plus ambiguë, au lieu du terme usuel « ordre ». Ainsi, le 11 août 1994, le chef adjoint par intérim de l'état-major général de la VJ a envoyé la communication suivante à l'état-major principal de la SVK :

Afin de contrecarrer ces plans, *il est nécessaire* d'accomplir ce qui suit :

Améliorer les activités opérationnelles sur le terrain et la coordination des tâches relatives à la sécurité ainsi qu'au contre-espionnage pour protéger les installations.

⁴⁷¹⁴ MP-80, CR, p. 8449, 8450, 8787 et 8852 à 8854 (huis clos). Voir, a contrario, MP-80, CR, p. 8489 (huis clos).

⁴⁷¹⁵ Pièce P1138, communication entre le chef de l'état-major général de la VJ et l'état-major principal de la SVK, 19 janvier 1994 [non souligné dans l'original].

⁴⁷¹⁶ Pièce P2177, lettre de l'état-major général de la VJ à l'état-major principal de la SVK, 11 mai 1994 [non souligné dans l'original].

⁴⁷¹⁷ Voir Miodrag Starčević, CR, p. 7027.

Le 11^e corps de la [SVK] est chargé de protéger les ponts enjambant le Danube situés dans son territoire et, à cette fin, il va coopérer pleinement et de manière coordonnée avec le corps de Novi Sad⁴⁷¹⁸.

1719. La Chambre de première instance rappelle également les éléments de preuve relatifs aux réunions de coordination tenues à Belgrade⁴⁷¹⁹. Selon les dires mêmes d'un témoin : « [Le chef de l'état-major général de la VJ] n'attribuait pas de tâches et ne prenait pas de décisions dans le cadre de la procédure militaire classique. Ce genre de relations d'autorité entre [la SVK et la VJ] n'existait pas⁴⁷²⁰. »

1720. Rade Orlić, chef du service de renseignement de l'état-major principal de la SVK entre juin et décembre 1994, a déclaré qu'il n'avait jamais reçu d'ordre de la VJ pendant qu'il servait dans la SVK⁴⁷²¹. De la même manière, Rade Rašeta, qui a travaillé dans le service de la sécurité de l'état-major principal de la SVK, a déposé qu'une fois affecté à la SVK, son rôle dans la chaîne de commandement de la VJ avait pris fin⁴⁷²².

ii. Période entre le 1^{er} et le 3 mai 1995

1721. Le 1^{er} mai 1995, après le début des bombardements de plusieurs cibles en Croatie par la SVK⁴⁷²³, Momčilo Perišić et Milošević ont eu la conversation suivante :

[Milošević] : C'est ce que vous devriez dire à Čeleketić, qu'il devrait se préparer à cesser les hostilités plutôt que de continuer les tirs. Et après ça, que va-t-il faire ?

[Perišić] : Qu'est ce qu'il va faire ? Maintenant, ... rien.

[Milošević] : S'il recommence, nous l'arrêterons, parole d'honneur⁴⁷²⁴ !

⁴⁷¹⁸ Pièce P1621, rapport de l'état-major général de la VJ à l'état-major principal de la SVK, 11 août 1994 [non souligné dans l'original].

⁴⁷¹⁹ Voir *supra*, par. 943, 944 et 1406 à 1410.

⁴⁷²⁰ MP-80, CR, p. 8338 et 8339 (huis clos).

⁴⁷²¹ Rade Orlić, CR, p. 5740, 5762 et 5763.

⁴⁷²² Rade Rašeta, CR, p. 5969.

⁴⁷²³ Voir *supra*, par. 566.

⁴⁷²⁴ Pièce P1274, conversation interceptée, 1^{er} mai 1995, p. 2. La Chambre de première instance observe que, lors d'une conversation avec Šarinić, Milošević a déclaré qu'il ne pouvait remplacer ni Martić ni Čeleketić : pièce P1325, conversation interceptée, pièce non datée. Cependant, dans une conversation avec Momčilo Perišić, Milošević s'est vanté en déclarant qu'il allait dire à Martić de démissionner : pièce P1329, conversation interceptée, pièce non datée, p. 8 ; pièce P1301, conversation interceptée, 1^{er} mai 1995, p. 3, lors de laquelle Milošević dit à Mikelić : « Merci de me rappeler pour que je sache quelles mesures prendre par l'intermédiaire de Perišić. Ils vont devoir respecter les mesures que je prends par l'intermédiaire de Perišić. »

1722. Dans la conversation suivante, qui a eu lieu le même jour, le 1^{er} mai 1995⁴⁷²⁵, Momčilo Perišić confirme que Čeleketić exécutait les ordres d'une personne que la Chambre de première instance, en se fondant sur les éléments de preuve relatifs aux événements, identifie comme étant Milan Martić⁴⁷²⁶. Momčilo Perišić fait référence à son intervention auprès de Čeleketić pour interdire toutes « représailles » :

[Milošević] : Ce serait une bonne chose si vous pouviez le faire, voir avec Čeleketić, leur dire qu'ils ne devraient pas se comporter comme des femmes hystériques mais comme des hommes sérieux.

[Perišić] : [...] [I]l suivait les ordres de l'autre, vous savez [...].

[Milošević] : Ils ne devraient pas engager des représailles, interdisez-leur rigoureusement.

[Perišić] : Bien. C'est déjà fait. Sinon, qui sait ce qu'ils auraient déjà fait, si nous n'étions pas intervenus dernièrement⁴⁷²⁷.

1723. Le même jour, Momčilo Perišić a également laissé à Slobodan Milošević le message suivant qui fait référence à une conversation précédente avec Dušan Lončar, qui servait, par l'intermédiaire du 40^e centre d'affectation du personnel, comme commandant du 11^e corps de la SVK⁴⁷²⁸ :

Perišić a contacté Lončar, lui a expliqué comment se comporter lors des négociations. Lončar a accepté. Deuxième chose, le corps de Slavonie orientale a reçu l'ordre d'envoyer un bataillon en Slavonie occidentale, et j'ai dit à Lončar de ne pas l'envoyer sans notre accord, ce qu'il a accepté⁴⁷²⁹.

⁴⁷²⁵ La Chambre de première instance observe que les pièces P1276 et P1303 évoquent le début de l'opération Éclair à 5 h 30 « ce matin » : pièce P1276, conversation interceptée, pièce non datée, p. 3 et 4 ; pièce P1303, conversation interceptée, pièce non datée, p. 2.

⁴⁷²⁶ Voir *supra*, V. B.

⁴⁷²⁷ Pièce P1276, conversation interceptée, pièce non datée, p. 1 et 2 [souligné dans l'original] ; voir aussi pièce P1303, conversation interceptée, pièce non datée, p. 1 ; pièce P1280, conversation interceptée, pièce non datée, p. 2 (où Momčilo Perišić informe Milošević qu'il a « dit à Lončar de ne pas y aller [...] car s'il le fait il nous implique directement » [souligné dans l'original] ; pièce P1299, conversation interceptée, 1^{er} mai 1995, p. 3.

⁴⁷²⁸ Pour le statut de Lončar en tant que membre du 40^e centre d'affectation du personnel, voir pièce P1681, dossier individuel de Dušan Lončar établi par la VJ, document n° 0611-4844.

⁴⁷²⁹ Pièce P1303, conversation interceptée, pièce non datée, p. 3 et 4. Voir aussi pièce P1309, conversation interceptée, pièce non datée, p. 4 ; pièce P1316, conversation interceptée, pièce non datée, p. 2 ; pièce P1340, conversation interceptée, pièce non datée, p. 2.

1724. De plus, Momčilo Perišić a dit à Milošević : « Lončar comprend tout à fait et accepte de faire ce qu'on lui dit⁴⁷³⁰. »

1725. Le 2 mai 1995, Momčilo Perišić, faisant référence au bombardement de Zagreb, a informé Milošević qu'il avait dit à Čeleketić et Martić de « ne pas recommencer », en les menaçant de les relever de leurs fonctions⁴⁷³¹. En particulier, le 2 mai 1995 à 11 h 35, Momčilo Perišić et Milošević ont échangé les propos suivants :

[Perišić] : J'ai aussi reçu des informations disant qu'ils avaient bombardé /Zagreb/.

[Milošević] : Et qui vous a transmis ces informations ?

[Perišić] : Mes hommes qui sont là-bas. [...]

[Milošević] : Avez-vous dit à Čeleketić qu'il ne devait pas le faire ?

[Perišić] : Je l'ai dit à Čeleketić, mais il semble que lui et Martić l'aient fait à notre insu. Ils ont bombardé Karlovac, Sisak, et à présent, comme vous le voyez, Zagreb⁴⁷³².

1726. Le 3 mai 1995⁴⁷³³, Momčilo Perišić s'est entretenu avec Milošević à propos de la personnalité de Čeleketić :

[Milošević] : Pourriez-vous lui dire de ne plus écouter Martić ! [...]

[Perišić] : Monsieur le Président, vous vous rappelez que je vous ai dit qu'il ne méritait même pas de commander une brigade et vous vous souvenez de la manière dont Martić a rapidement écarté tous ces vrais soldats, ces vrais combattants, et comment il s'est entouré uniquement d'hommes obéissants et loyaux envers lui, qui, de toute façon, font tout ce qu'il leur dit de faire. Čeleketić en est le parfait exemple. Il ne réfléchit pas par lui-même, mais de la manière que lui dicte [Martić].

[Perišić] : Je pensais, et je pense encore, envoyer Mile Mrkšić, mais avant qu'il l'accepte... Puis il le tuera là-bas, ou ils s'entretueront, et les tensions empireront.

⁴⁷³⁰ Pièce P1373, conversation interceptée, pièce non datée, p. 2. Voir aussi pièce P1357, conversation interceptée, pièce non datée, p. 2 (où Lončar déclare : « Je vais rappeler [Perišić], laissez-le donc consulter ce type, je vais obtenir un nouvel ordre de [Perišić] et s'il dit non, cela signifie qu'il n'est pas nécessaire d'envoyer quoi que ce soit d'ici ») ; pièce P1379, conversation interceptée, pièce non datée, p. 3 (où Momčilo Perišić dit à Milošević : « J'ai insisté une nouvelle fois sur les points importants, et [Čeleketić] a répondu qu'il allait faire tout son possible ; Lončar m'a déjà promis. Je pensais appeler Lončar demain et commencer à remuer tout ça, expliquer plus encore les choses, pour qu'il n'invente rien »).

⁴⁷³¹ Pièce P1314, conversation interceptée, pièce non datée. Voir MP-80, CR, p. 8444, 8445, 8488, 8489, 8776, 8788, 8791 et 8792 (huis clos) ; pièce P1284, conversation interceptée, pièce non datée, p. 2 (où Momčilo Perišić dit : « Je ne peux pas ramener [Martić] à la raison, et j'ai bien peur qu'il soit le chef ») [souligné dans l'original]. Voir aussi pièce P1320, conversation interceptée, pièce non datée ; pièce P1381, conversation interceptée, pièce non datée, p. 2 et 3 ; pièce P1389, conversation interceptée, pièce non datée.

⁴⁷³² Pièce P1297, conversation interceptée, 2 mai 1995, p. 1. Voir aussi pièce P1286, conversation interceptée, pièce non datée (qui montre que Momčilo Perišić savait également que le système de roquettes Orkan était utilisé dans l'attaque) ; pièce P1389, conversation interceptée, 3 mai 1995 (où Milošević informe Momčilo Perišić du bombardement du 3 mai 1995).

⁴⁷³³ La Chambre de première instance remarque que la pièce P1286, conversation interceptée, 1^{er} mai 1995, p. 2, fait référence au bombardement de l'hôpital pédiatrique de Zagreb le 3 mai 1995.

[Milošević] : Tant qu'on ne les remplace pas tous les deux, la paix là-bas sera impossible⁴⁷³⁴.

1727. Le 3 mai 1995, le Premier Ministre de la RSK, Mikelić, a prié Milošević de mettre un terme au bombardement :

[Mikelić] : Monsieur le Président, il faut les arrêter, ils sont impossibles, il faut le faire par l'intermédiaire de Perišić, Martić [...] a donné l'ordre à Čeleketić d'ouvrir le feu.

[Milošević] : Il faut arrêter Čeleketić, ordonnez-lui de cesser le feu.

[Mikelić] : Je viens de lui dire à l'instant.

[Milošević] : Est-ce qu'il va obéir ? [...]

[Milošević] : Dites à Martić qu'un accord a été conclu et qu'il doit arrêter de faire des choses stupides.

[Mikelić] : D'accord, mais faites également passer le message par Perišić, vous savez comment faire.

[Milošević] : Je lui ai déjà dit d'essayer d'établir la connexion et de lui dire qu'il doit absolument arrêter⁴⁷³⁵.

1728. Le 3 mai 1995, Momčilo Perišić a fait rapport à Milošević : « Oui, les actions ont pris fin. [...] [J]'ai dû le forcer à arrêter et il a obtempéré⁴⁷³⁶. »

iii. Période suivant le bombardement de Zagreb en mai 1995

1729. Les éléments de preuve présentés ci-dessous laissent penser que Čeleketić a été remplacé à la mi-mai 1995 par Mrkšić⁴⁷³⁷.

1730. Au cours de la réunion tenue autour du 10 mai 1995 à Belgrade, à laquelle ont assisté notamment Martić, Milošević et Momčilo Perišić, ce dernier a fait venir Mrkšić et l'a présenté comme étant le nouveau commandant de la SVK⁴⁷³⁸. Selon un témoin, Mrkšić a déclaré à cette occasion, de manière spontanée, qu'il exécuterait toutes les tâches assignées et tous les ordres

⁴⁷³⁴ Pièce P1286, conversation interceptée, pièce non datée, p. 3 [souligné dans l'original].

⁴⁷³⁵ Pièce P1321, conversation interceptée, pièce non datée, p. 2 et 3.

⁴⁷³⁶ Pièce P1286, conversation interceptée, pièce non datée, p. 5 [souligné dans l'original]. Voir aussi pièce P1401, conversation interceptée, pièce non datée, p. 3 (où Milošević ordonne à Momčilo Perišić : « Appelez Čeleketić et dites-lui qu'il ne doit rien faire, en aucun cas, même si l'autre lui ordonne de bombarder Zagreb »).

⁴⁷³⁷ Voir aussi *supra*, par. 297.

⁴⁷³⁸ MP-80, CR, p. 8471, 8473 et 8616 (huis clos). Voir aussi pièce P1451, note du service de renseignement, 6 juillet 1995 (décrivant le déplacement du général Mrkšić à Belgrade pour s'entretenir avec Slobodan Milošević à propos de l'élection du nouveau Ministre de la défense de la RSK).

donnés par Milošević⁴⁷³⁹. Lors d'une conversation interceptée, Milošević a dit à Momčilo Perišić d'informer Mrkšić qu'il ne devait avoir aucune inquiétude s'agissant de la procédure de validation le concernant par l'Assemblée de la RSK⁴⁷⁴⁰. Celle-ci a par la suite validé la nomination de Mrkšić au poste de commandant de la SVK⁴⁷⁴¹. Un témoin a déposé que Mrkšić, lorsqu'il a remplacé Čeleketić, était en contact direct avec l'état-major général de la VJ et qu'il recevait des ordres directs de Belgrade, « en d'autres termes, de Perišić⁴⁷⁴² ». Milošević, au cours d'une conversation interceptée, a dit à Momčilo Perišić de « demander à être mis en contact uniquement avec Mrkšić, et [que Mrkšić] ne [devait] plus recevoir ses ordres de Martić », ce à quoi Momčilo Perišić a répondu : « [Mrkšić] n'en reçoit pas depuis longtemps »⁴⁷⁴³.

1731. Le 20 juin 1995, le colonel Slobodan Perić, commandant du 18^e corps de la SVK, a fait rapport à Momčilo Perišić : « Suite à votre *ordre oral [naređenje]*, je vous remets la liste des officiers qui ont participé et de ceux qui n'ont pas participé aux opérations de combat [...] sur le territoire de la Slavonie occidentale⁴⁷⁴⁴. » Dans un document envoyé par le chef de cabinet de Momčilo Perišić au commandement du 11^e corps de la SVK le 1^{er} novembre 1995, l'expression « vous êtes priés d'envoyer un bref rapport » a été utilisée⁴⁷⁴⁵. La réponse était la suivante : « Suite à votre lettre, [...] veuillez trouver ci-joint un rapport⁴⁷⁴⁶. »

⁴⁷³⁹ MP-80, CR, p. 8473, 8728 et 8729 (huis clos).

⁴⁷⁴⁰ MP-80, CR, p. 8483 (huis clos) ; pièce P1340, conversation interceptée, pièce non datée.

⁴⁷⁴¹ MP-80, CR, p. 8482 à 8485, 8729 et 8730 (huis clos). Voir aussi pièce P1916, dossier individuel de Mile Mrkšić établi par la VJ, document n° 0422-2977.

⁴⁷⁴² MP-80, CR, p. 8481 et 8457 (huis clos). Voir aussi pièce P1340, conversation interceptée, pièce non datée, p. 3 et 4.

⁴⁷⁴³ Pièce P1340, conversation interceptée, pièce non datée, p. 3 ; MP-80, CR, p. 8474 à 8479 (huis clos). Voir aussi pièce P1344, conversation interceptée, 19 mai 1995, p. 1 et 2 (où Milošević dit à Momčilo Perišić de contacter Lončar et de lui transmettre le message suivant : « Par conséquent, [Lončar] devrait aller à cette /séance/ de l'Assemblée pour leur dire qu'il ne suivra pas les ordres stupides et périlleux de [Martić], que ce n'est pas conforme à la Constitution et qu'il doit communiquer avec le chef de l'état-major principal. En ce qui concerne [Martić], ce qu'il veut décider, il peut le faire en convoquant une réunion du Conseil de défense et après que celui-ci a pris une décision »).

⁴⁷⁴⁴ Miodrag Starčević, CR, p. 6765 et 6766 [non souligné dans l'original] ; pièce P2412, rapport de Slobodan Perić à Perišić concernant des officiers de la SVK, 20 juin 1995, p. 1 [non souligné dans l'original].

⁴⁷⁴⁵ Pièce P2707, documents relatifs à la lettre du cabinet de la VJ au commandement du 11^e corps, novembre 1995, document n° 0647-6992. Voir aussi Siniša Borović, CR, p. 14028.

⁴⁷⁴⁶ Pièce P2707, documents relatifs à la lettre du cabinet de la VJ au commandement du 11^e corps, novembre 1995, document n° 0647-6994, p. 1.

1732. Une lettre adressée par Momčilo Perišić au commandant de l'état-major principal de la SVK datée du 18 juillet 1995 utilise les expressions « merci de » et « veuillez »⁴⁷⁴⁷. Starčević a commenté ce document et a déclaré qu'il ne laissait supposer aucun lien hiérarchique puisque aucune marque de politesse n'aurait été employée s'il s'était agi d'un ordre⁴⁷⁴⁸.

1733. Après la chute de la RSK en août 1995, la seule composante de la SVK encore opérationnelle était le 11^e corps, placé sous le commandement de Lončar. Le 9 juillet 1995, Momčilo Perišić aurait ordonné à Lončar de préparer la liste des soldats de la VJ nés en Croatie pour les envoyer dans les rangs de la SVK⁴⁷⁴⁹.

1734. Dans une conversation interceptée le 6 août 1995, Momčilo Perišić a donné un ordre devant être transmis à Lončar : « [A]rrêtez tous les alarmistes et tous ceux qui nuisent au moral des hommes du 11^e corps. Si nécessaire, faites-les fusiller par un peloton d'exécution. Ordre de Neuf bleu⁴⁷⁵⁰. » Un témoin a expliqué à la Chambre de première instance que le nom de code « Neuf bleu » (Plavi 9) était utilisé par Momčilo Perišić⁴⁷⁵¹. Un témoin a déclaré qu'après la chute de la RSK, le 11^e corps faisait partie *de facto* de la VJ et que son commandant, Lončar, prenait ses ordres de Momčilo Perišić⁴⁷⁵².

c. Capacité de Momčilo Perišić de donner des ordres de commandement (*naredenje*) aux membres du 30^e centre d'affectation du personnel

1735. L'Accusation affirme de manière générale que Momčilo Perišić a donné des ordres de type *naredenje* aux membres du 30^e centre d'affectation du personnel, mais ne fait référence à aucun élément de preuve particulier qui pourrait étayer cet argument⁴⁷⁵³.

⁴⁷⁴⁷ Miodrag Starčević, CR, p. 7027 ; pièce D125, communication du général Perišić à l'état-major principal de la SVK, 18 juillet 1995.

⁴⁷⁴⁸ Miodrag Starčević, CR, p. 7027. Voir aussi pièce P1617, demande de l'état-major général de la VJ aux états-majors principaux de la VRS et de la SVK de présenter des rapports, 6 février 1993 (demande envoyée à l'état-major principal de la SVK par l'état-major général de la VJ pour obtenir des informations et utilisant la formule « veuillez ») ; Mile Novaković, CR, p. 13107.

⁴⁷⁴⁹ Pièce P2146, rapport du bureau du renseignement de la HV, 11 juillet 1995 ; pièce P1456, note du service de renseignement, 10 juillet 1995. Voir aussi Siniša Borović, CR, p. 14092 ; Vladimir Rodić, CR, p. 14220 et 14221 (selon lequel Momčilo Perišić a rendu visite aux unités du 11^e corps de la SVK à l'automne 1995).

⁴⁷⁵⁰ Pièce P1461, conversation interceptée, 6 août 1995.

⁴⁷⁵¹ Pièce P2286, communication interceptée, 2 mai 1995. Voir aussi MP-80, CR, p. 8465 à 8467 (huis clos).

⁴⁷⁵² MP-80, CR, p. 8456 (huis clos). Voir aussi pièce P1777, dossier individuel de Mile Novaković établi par la VJ, document n° 0611-7672 ; ordre de Mrkšić donné « [d]ans le but d'exécuter l'ordre de [Perišić] ». Cependant, la Chambre de première instance observe que, d'après Starčević, Mrkšić faisait référence à l'ordre de type *naredba* donné par Perišić : Miodrag Starčević, CR, p. 6760.

⁴⁷⁵³ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 768, 772 et 794.

1736. La Chambre de première instance remarque que le dossier ne contient aucun ordre de type *naredenje* donné par Momčilo Perišić aux membres du 30^e centre d'affectation du personnel.

1737. Le 11 avril 1994, Momčilo Perišić a envoyé une mise en garde écrite à l'état-major principal de la VRS afin d'éviter une intensification du conflit en BiH⁴⁷⁵⁴. Starčević a déclaré à l'audience :

Je pense qu'aucune mesure juridique n'aurait pu être prise si quelqu'un n'avait pas respecté cette mise en garde. Cependant, étant donné qu'une mise en garde peut être considérée comme un service ou un conseil, cela pourrait avoir une incidence sur la relation entre la personne qui la fait [...] et celle qui n'en tient pas compte⁴⁷⁵⁵.

1738. La Chambre de première instance rappelle également les éléments de preuve concernant les relations entre Momčilo Perišić et Mladić, y compris les occasions où Momčilo Perišić a essayé d'influencer Mladić pour que ce dernier accepte le plan de paix du Groupe de contact et libère les pilotes français retenus en otages par la VRS⁴⁷⁵⁶. À ces deux occasions, plutôt que de lui donner un ordre, Momčilo Perišić a tenté de persuader Mladić⁴⁷⁵⁷. La Chambre rappelle que les éléments de preuve établissent qu'à plusieurs reprises, Momčilo Perišić a tenté en vain de « convaincre » Mladić de mettre un terme à la guerre et d'apporter son soutien à un plan de paix⁴⁷⁵⁸. La Chambre rappelle que lorsque le CSD, malgré l'échec de ses tentatives précédentes, a décidé de continuer à exercer des pressions sur Mladić et sur des dirigeants de la RS pour les pousser à accepter un plan de paix, Momčilo Perišić a déclaré : « [N]ous pouvons au moins les inviter et essayer de les convaincre face à ce public⁴⁷⁵⁹. » La Chambre fait également remarquer que Momčilo Perišić a joué un rôle de médiateur en organisant plusieurs réunions entre des représentants internationaux et Mladić ainsi que d'autres représentants de la RS, dans le but d'obtenir la libération des pilotes français⁴⁷⁶⁰.

⁴⁷⁵⁴ Pièce P1827, mise en garde adressée à l'état-major principal de la VRS, 11 avril 1994.

⁴⁷⁵⁵ Miodrag Starčević, CR, p. 6770.

⁴⁷⁵⁶ Voir *supra*, par. 1365 à 1369 et 1378 à 1384.

⁴⁷⁵⁷ Voir *supra*, par. 1365 à 1369 et 1378 à 1384.

⁴⁷⁵⁸ Voir *supra*, par. 1365 à 1369.

⁴⁷⁵⁹ Voir *supra*, par. 1367.

⁴⁷⁶⁰ Voir *supra*, par. 1378 à 1384.

- iii) Momčilo Perišić était-il impliqué dans le processus de paiement des soldes des membres des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel et de versement d'autres allocations ?

1739. La Chambre de première instance rappelle que Momčilo Perišić est directement intervenu dans l'estimation des fonds nécessaires au paiement des soldes du personnel militaire, y compris des membres des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel. Les soldes étaient payées par le centre comptable du Ministère de la défense, sur les fonds alloués à la VJ dans le budget de la défense nationale. Les centres d'affectation du personnel, ou le bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, fournissaient au centre comptable du Ministère de la défense tous les dossiers et renseignements nécessaires au calcul de la solde des membres des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel⁴⁷⁶¹.

1740. La Chambre de première instance rappelle qu'en sus de leur solde, les membres des centres d'affectation du personnel recevaient des « indemnités spéciales » de service au moment de prendre leur retraite⁴⁷⁶². Les centres d'affectation du personnel, parce qu'ils faisaient partie du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ, déterminaient le nombre d'années de service ouvrant droit à pension et l'attribution des pensions correspondantes⁴⁷⁶³. On répondait aux besoins de logement des soldats servant dans les 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel en leur délivrant une attestation de logement ou en leur attribuant une indemnité de séparation de famille⁴⁷⁶⁴. Les membres des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel avaient droit à une assurance maladie en RFY et ils étaient soignés dans les installations médicales de la VJ situées sur le territoire de la RFY⁴⁷⁶⁵. Comme d'autres officiers de la VJ, les membres des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel avaient droit à divers autres avantages, notamment à des primes pour service dans des conditions difficiles et des allocations de formation⁴⁷⁶⁶.

⁴⁷⁶¹ Voir *supra*, par. 880.

⁴⁷⁶² Voir *supra*, par. 879.

⁴⁷⁶³ Voir *supra*, par. 889.

⁴⁷⁶⁴ Voir *supra*, par. 891.

⁴⁷⁶⁵ Voir *supra*, par. 897 et 904.

⁴⁷⁶⁶ Voir *supra*, par. 905.

1741. La Chambre de première instance rappelle que Milan Čeleketić a perçu une solde au même titre que d'autres membres ordinaires de la VJ⁴⁷⁶⁷. En outre, après qu'il a déposé une demande afin que ses années de service dans la SVK soient comptées double pour le calcul de sa pension de retraite, le bureau du personnel de l'état-major général de la VJ a décidé de répondre favorablement à sa demande, en application de la loi sur la VJ⁴⁷⁶⁸.

1742. La Chambre de première instance rappelle qu'elle dispose d'éléments de preuve concernant le versement des soldes, notamment aux personnes suivantes : Ratko Mladić, Manojlo Milovanović, Radislav Krstić, Milenko Živanović, Vujadin Popović, Dragan Obrenović, Đorđe Đukić, Bogdan Sladojević, Radivoje Miletić, Milan Gvero, Zdravko Tolimir, Stanislav Galić et Dragomir Milošević⁴⁷⁶⁹.

iv) Momčilo Perišić avait-il le pouvoir de promouvoir des membres des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel ?

1743. La Chambre de première instance rappelle que, d'une manière générale, les promotions accordées aux membres des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel l'étaient d'abord dans la VRS et dans la SVK, respectivement, conformément aux lois applicables en RS et en RSK. Les états-majors principaux de la VRS et de la SVK envoyaient ensuite la liste des promotions à l'état-major général de la VJ, accompagnée d'une demande de validation. La validation des promotions et l'attribution de grades correspondants dans la VJ permettaient aux membres des centres d'affectation du personnel de bénéficier des avantages et des droits attachés au nouveau grade, et surtout d'une solde correspondant à celui-ci⁴⁷⁷⁰.

1744. La Chambre de première instance rappelle également que la procédure de validation et les promotions au sein de la VJ respectaient la loi sur la VJ. Momčilo Perišić avait donc le pouvoir de promouvoir des membres des centres d'affectation du personnel au grade de colonel et aux grades inférieurs, et il pouvait proposer au Président de la RFY des promotions exceptionnelles au grade de général. La Chambre a aussi conclu que la validation ne se résumait pas à un simple coup de tampon apposé sur les décisions de la SVK ou de la VRS, et que Momčilo Perišić décidait si les promotions dans la VJ étaient méritées sur la base de sa

⁴⁷⁶⁷ Voir *supra*, par. 878.

⁴⁷⁶⁸ Voir *supra*, par. 887.

⁴⁷⁶⁹ Voir *supra*, par. 878.

⁴⁷⁷⁰ Voir *supra*, par. 866.

propre évaluation de la moralité et des prestations des membres des centres d'affectation du personnel dont il était proposé de valider la promotion⁴⁷⁷¹.

1745. Plus précisément, la Chambre de première instance rappelle que Milan Čeleketić a été promu, à titre exceptionnel, par la SVK du grade de colonel à celui de général de brigade en février 1994, puis à celui de général de division en 1995. Les discussions qui ont eu lieu concernant la « validation » de ces promotions au cours des séances du CSD du 16 mars 1994 et du 13 juin 1995 montrent clairement que Momčilo Perišić exerçait un large pouvoir s'agissant de cette procédure. Il convient de noter qu'en ce qui concerne la promotion de 1994, Momčilo Perišić a proposé d'attendre de voir comment Čeleketić gèrait son nouveau poste. La promotion de Čeleketić n'a donc pas été validée avant juin 1994. La promotion suivante de Milan Čeleketić, en 1995, n'a pas reçu le soutien de Momčilo Perišić, qui le tenait pour « responsable » de la situation en RSK, et n'a pas été validée⁴⁷⁷².

1746. Afin d'illustrer la procédure en place dans la VRS, la Chambre de première instance rappelle que le 23 juin 1994, Vinko Pandurević et Dragan Obrenović, membres du 30^e centre d'affectation du personnel, ont été promus à titre exceptionnel aux grades de lieutenant-colonel et de commandant dans l'infanterie respectivement, sur ordre de Ratko Mladić. Ces promotions ont par la suite été validées au sein de la VJ en exécution de l'ordre donné par Momčilo Perišić le 16 juin 1995. Le dossier individuel de Pandurević établi par la VJ montre en outre qu'il a également été promu à titre exceptionnel au grade de colonel le 31 décembre 1995, sur ordre de Momčilo Perišić⁴⁷⁷³. De la même manière, le CSD de la RFY, suite à une proposition de Momčilo Perišić⁴⁷⁷⁴, a validé les promotions de Radivoje Miletić⁴⁷⁷⁵, Milan Gvero⁴⁷⁷⁶ et Zdravko Tolimir⁴⁷⁷⁷. La Chambre fait également observer que les promotions au grade de général accordées par la VRS n'ont pas toutes été validées par la VJ, et c'est le cas notamment de celle de Galić en 1994⁴⁷⁷⁸.

⁴⁷⁷¹ Voir *supra*, par. 866.

⁴⁷⁷² Voir *supra*, par. 861.

⁴⁷⁷³ Voir *supra*, par. 846.

⁴⁷⁷⁴ Pièce P786, compte rendu sténographique de la 37^e séance du CSD, 7 juin 1995, p. 32.

⁴⁷⁷⁵ Pièce P1729, dossier individuel de Radivoje Miletić établi par la VJ, document n° 0422-2358 ; pièce P1900, décret du Président de la RFY, 14 juin 1995.

⁴⁷⁷⁶ Pièce P1899, dossier individuel de Milan Gvero établi par la VJ, document n° 0422-3207 ; pièce P1900, décret du Président de la RFY, 14 juin 1995.

⁴⁷⁷⁷ Pièce P1786, extrait du dossier individuel de Zdravko Tolimir établi par la VJ ; pièce P1900, décret du Président de la RFY, 14 juin 1995.

⁴⁷⁷⁸ Voir *supra*, par. 848 et 849.

1747. La Chambre de première instance rappelle qu'il est arrivé que la promotion dans la VJ précède la promotion dans la VRS. Ratko Mladić, par exemple, a été promu à titre exceptionnel au grade de général de corps d'armée par un décret du Président de la RFY du 16 juin 1995. Le décret du Président de la RS a été pris ultérieurement, le 28 juin 1995⁴⁷⁷⁹.

- v) Momčilo Perišić avait-il le pouvoir de libérer des membres des 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel de leurs obligations militaires ?

1748. L'Accusation souligne l'« application sélective » par Momčilo Perišić de la loi qui lui permettait de libérer des officiers de la VJ de leurs obligations militaires lorsque leur conduite ne servait pas les intérêts de la RFY, ce qui montre, selon elle, qu'il avait la capacité matérielle de punir ses subordonnés servant dans les centres d'affectation du personnel⁴⁷⁸⁰. Toujours selon l'Accusation, le Président Lilić s'est fondé de manière sélective sur l'article 107 de la loi sur la VJ pour libérer rétroactivement de leurs obligations militaires des membres du 40^e centre d'affectation du personnel, parmi lesquels Čeleketić, Novaković, Bjelanović et Mrkšić⁴⁷⁸¹.

1749. La Chambre de première instance rappelle que, conformément à la loi sur la VJ, le Président de la RFY et Momčilo Perišić avaient le pouvoir de libérer de leurs obligations militaires les personnels affectés aux 30^e et 40^e centres d'affectation du personnel et qu'ils ont effectivement usé de ce pouvoir⁴⁷⁸². La Chambre observe à cet égard que les dispositions juridiques justifiant de libérer des soldats de leurs obligations militaires donnaient à Momčilo Perišić et au Président de la RFY un certain pouvoir d'appréciation⁴⁷⁸³. La Chambre fait remarquer que ce pouvoir d'appréciation a été utilisé à plusieurs reprises dans le but de réaliser des objectifs politiques plus larges, comme veiller à ce que les membres de la VJ acceptent leur transfert aux centres d'affectation du personnel ou infliger une sanction

⁴⁷⁷⁹ Voir *supra*, par. 850.

⁴⁷⁸⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 764.

⁴⁷⁸¹ *Ibidem*, par. 763. Voir pièce P1908, décret du Président de la RFY, 22 décembre 1994 (libérant Milan Čeleketić de ses obligations militaires) ; pièce P1912/P1777, document n° 0611-7664, décret du Président de la RFY, 22 décembre 1994 (libérant Mile Novaković de ses obligations militaires) ; pièce P1915, dossier individuel de Mirko Bjelanović établi par la VJ, document n° 0611-9285 (décret du Président de la RFY libérant Mirko Bjelanović de ses obligations militaires), 22 décembre 1994 ; pièce P1916, dossier individuel de Mile Mrkšić établi par la VJ, document n° 0422-2982 (décret du Président de la RFY libérant Mile Mrkšić de ses obligations militaires, 22 décembre 1994).

⁴⁷⁸² Voir *supra*, par. 916 et 924 à 927.

⁴⁷⁸³ Voir *supra*, par. 918 et 924.

disciplinaire à des membres de la VJ, ainsi que le montrent les exemples de Čeleketić ou Novaković précédemment abordés⁴⁷⁸⁴.

vi) La SVK et la VRS dépendaient-elles du soutien logistique de la VJ ?

1750. La Chambre de première instance rappelle que pendant la période où Momčilo Perišić était en fonction, la SVK était dépendante de l'approvisionnement en matériel par la VJ et du soutien logistique et technique continu de celle-ci (y compris l'entretien du système de roquettes Orkan). Cette situation avait des répercussions sur le travail quotidien des membres du 40^e centre d'affectation du personnel servant dans les rangs de la SVK, car le succès de leurs opérations dépendait dans une large mesure du soutien technique et logistique supervisé par Momčilo Perišić⁴⁷⁸⁵.

1751. La Chambre de première instance rappelle également que la VRS était fortement dépendante du soutien logistique et technique de la VJ. Si la VRS n'avait pas été régulièrement approvisionnée en munitions et autres pièces d'armement, et ce en quantités considérables, si on ne lui avait pas fourni carburant, expertise technique, services de réparation et formation du personnel, elle n'aurait pas pu mener à bien ses opérations à Sarajevo et à Srebrenica⁴⁷⁸⁶. La Chambre rappelle qu'elle a conclu que Momčilo Perišić supervisait ce système⁴⁷⁸⁷.

vii) La SVK et la VRS faisaient-elles rapport à l'état-major général de la VJ ?

1752. La Chambre de première instance rappelle qu'il existait de multiples canaux permettant la transmission d'informations de la SVK et de la VRS à l'état-major général de la VJ. Grâce aux rapports réguliers, aux réunions mensuelles à Belgrade, à d'autres moyens ponctuels de rendre compte et aux échanges d'informations, Momčilo Perišić, dans l'exercice de ses fonctions de chef de l'état-major général de la VJ, était bien informé de tous les aspects importants du fonctionnement de la SVK et de la VRS et de leurs activités⁴⁷⁸⁸.

⁴⁷⁸⁴ Voir *supra*, par. 803 à 809 et 1680 à 1684.

⁴⁷⁸⁵ Voir *supra*, par. 1263.

⁴⁷⁸⁶ Voir *supra*, par. 1622.

⁴⁷⁸⁷ Voir *supra*, par. 1007 et 1622.

⁴⁷⁸⁸ Voir *supra*, par. 1436.

B. Conclusions relatives au lien de subordination

1. Observations préliminaires

1753. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a conclu que la VRS et la SVK dépendaient largement de l'aide de la RFY et de la VJ pour être des armées opérationnelles capables de faire la guerre. Cette dépendance s'entendait de diverses formes d'aide, notamment l'aide en logistique et en personnel et dans le domaine des transmissions⁴⁷⁸⁹. Si la VRS et la SVK n'avaient pas bénéficié régulièrement d'un appui logistique et d'une assistance en personnel, elles n'auraient pas pu mener à bien leurs opérations offensives⁴⁷⁹⁰. La Chambre rappelle également que, sans le versement des soldes et l'octroi d'avantages, les structures de base de ces armées ne pouvaient pas fonctionner⁴⁷⁹¹. En l'absence d'éléments de preuve supplémentaires, ce haut degré de dépendance vis-à-vis de la VJ n'implique pas en soi que Momčilo Perišić ait exercé un contrôle effectif sur les membres de ces armées qui ont commis les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation. Cependant, la Chambre de première instance pense que cette dépendance prouve au moins le contrôle *potentiel* que Momčilo Perišić pouvait exercer. La question fondamentale qui se pose à la Chambre est de savoir si Momčilo Perišić a transformé le contrôle potentiel inhérent à cette dépendance en un contrôle *effectif*.

1754. Lors de l'examen des éléments de preuve permettant d'établir l'existence d'un contrôle effectif, la Chambre de première instance garde à l'esprit que Momčilo Perišić et les dirigeants de la RFY ont essayé de garder secrets leur intervention dans le conflit et leurs liens avec la SVK et la VRS afin d'éviter les critiques ou sanctions de la communauté internationale⁴⁷⁹². À cet égard, la Chambre a porté une attention particulière à la mise en garde de la Chambre d'appel :

Si l'on s'appuie indûment sur les structures apparentes et les propos ostensiblement tenus par les belligérants, au lieu de procéder à une analyse nuancée de la réalité de leurs relations, on suggère implicitement à des groupes qui contrôlent dans les faits des forces militaires qu'ils peuvent se soustraire à leur responsabilité pour les actes de ces forces en les restructurant superficiellement ou en déclarant que les forces ainsi reconstituées sont dorénavant indépendantes de leurs ex-commanditaires⁴⁷⁹³.

⁴⁷⁸⁹ Voir *supra*, par. 793 à 796, 1263, 1358 et 1622.

⁴⁷⁹⁰ Voir *supra*, par. 1263 et 1622.

⁴⁷⁹¹ Voir *supra*, par. 1619 et 1623.

⁴⁷⁹² Voir *supra*, par. 780 à 787 et 1002 à 1006.

⁴⁷⁹³ Arrêt *Tadić*, par. 154.

2. Momčilo Perišić exerçait-il un contrôle effectif sur la SVK et la VRS ?

1755. La VJ, la SVK et la VRS ont agi dans le même esprit et ont poursuivi le même objectif. À ce propos, la Chambre de première instance estime que les déclarations de Momčilo Perišić et des différents responsables de la SVK et de la VRS, y compris les commandants des états-majors principaux de celles-ci, Čeleketić et Mladić, dans lesquelles ils admettent avoir considéré la SVK, la VRS et la VJ comme une seule armée, sont un indice particulièrement révélateur⁴⁷⁹⁴. Par exemple, Momčilo Perišić a déclaré :

À l'époque, aucune décision en [RSK], même si elle avait des dirigeants politiques, et en [RS], n'était prise sans l'accord des dirigeants de la [RFY]. De même, l'armée avait aussi noué des liens étroits, et ce pour plusieurs raisons. Premièrement, parce que c'était une seule armée. Deuxièmement, parce que ses membres se trouvaient dans tous ces secteurs. Troisièmement, parce que, pour son équipement, elle obtenait l'essentiel de son soutien logistique auprès de la [RFY]⁴⁷⁹⁵.

Néanmoins, la Chambre remarque que le sens général du terme « une seule armée » n'est pas nécessairement le même lorsque ce terme est examiné dans le contexte du lien de subordination, en tant que notion juridique.

a) SVK

1756. L'analyse et les conclusions qui suivent sont celles de la majorité des juges de la Chambre de première instance, le Juge Moloto étant en désaccord.

1757. Afin de déterminer si Momčilo Perišić a exercé un contrôle effectif sur les auteurs des crimes reprochés, la majorité fait tout d'abord remarquer que Momčilo Perišić était le supérieur *de jure* des membres du 40^e centre d'affectation du personnel qui occupaient tous les postes de commandement de premier plan dans la SVK. Il avait donc le pouvoir *de jure* de donner des ordres aux membres du 40^e centre d'affectation du personnel, de les nommer à des postes particuliers, de prendre des mesures disciplinaires à leur encontre et, enfin, de les relever de leurs fonctions, à l'exception des officiers à un grade supérieur à celui de colonel⁴⁷⁹⁶. Cependant, dans l'Arrêt *Orić*, la Chambre d'appel a souligné que, « à lui seul, l'exercice par l'accusé d'un pouvoir *de jure* ne constitue qu'un indice du contrôle effectif » et

⁴⁷⁹⁴ Voir, par exemple, pièce P2879, vidéo : *JNA - Srpska verzija sloma*, version serbe de *The Breakup*, p. 27 ; pièce P1731, dossier individuel de Vinko Pandurević établi par la VJ, document n° 0422-8585, p. 2 ; pièce P2941, extrait des carnets de Ratko Mladić, 13 octobre 1994, p. 2 ; pièce P1054, rapport d'opérations sur l'agression contre la RSK et les activités de la SVK entre le 4 août et le 10 août 1995, 26 août 1995, p. 28.

⁴⁷⁹⁵ Pièce P2879, vidéo : *JNA - Srpska verzija sloma*, version serbe de *The Breakup*, p. 27.

⁴⁷⁹⁶ Voir *supra*, par. 206 à 209, 254 à 259, 788, 789, 810, 830, 916, 936 et 937.

que c'est à l'Accusation qu'il incombe d'établir au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé avait le contrôle effectif de ses subordonnés⁴⁷⁹⁷. En l'espèce, les éléments de preuve montrent que Momčilo Perišić pouvait exercer, et a effectivement exercé, son pouvoir *de jure* vis-à-vis des soldats de la VJ qui servaient dans les rangs de la SVK.

1758. La notion de contrôle effectif doit se comprendre « dans le sens de la capacité matérielle d'empêcher ou de punir⁴⁷⁹⁸ ». Dans ce contexte, les actions que Momčilo Perišić a entreprises pour entamer des procédures disciplinaires contre des officiers de premier plan qui servaient dans la SVK par le biais du 40^e centre d'affectation du personnel sont particulièrement pertinentes pour prouver l'existence d'un contrôle effectif⁴⁷⁹⁹. Les éléments de preuve montrent clairement que Momčilo Perišić *pouvait* entamer des procédures disciplinaires et/ou pénales contre ces officiers. Ce n'est que parce que le CSD a décidé de dissimuler l'implication de la VJ dans la guerre en Croatie⁴⁸⁰⁰ — politique défendue par Momčilo Perišić — que ces procédures n'ont pas été engagées. En conséquence, cette politique s'est traduite par une cessation des fonctions au lieu de procédures disciplinaires ou pénales en bonne et due forme. De l'avis de la majorité, ces considérations politiques ne remettent pas en question la capacité de Momčilo Perišić à exercer son autorité sur des officiers de la SVK, mais prouvent plutôt qu'il n'était pas pratique de le faire dans les circonstances qui existaient à l'époque.

1759. De même, la majorité conclut que le fait que Momčilo Perišić ait utilisé sa capacité de punir des membres du 40^e centre d'affectation du personnel seulement après la chute de la RSK en novembre 1995 ne fait pas naître un doute raisonnable quant à sa capacité de punir des membres du 40^e centre d'affectation du personnel avant cela. Les éléments de preuve montrent que le lien entre la VJ, d'une part, et la SVK et la VRS, d'autre part, se caractérisait par des objectifs *qui se recoupaient*. En conséquence, Momčilo Perišić n'avait à user de son autorité que lorsque les objectifs militaires de la VJ différaient de ceux des deux autres armées. C'est précisément ce qui s'est passé : lorsque la SVK s'est rendue et que la RSK est tombée entre les mains des forces croates, Momčilo Perišić a décidé d'ouvrir une enquête sur le comportement des officiers les plus hauts gradés de la SVK.

⁴⁷⁹⁷ Arrêt *Orić*, par. 92.

⁴⁷⁹⁸ Arrêt *Čelebići*, par. 303.

⁴⁷⁹⁹ Voir *supra*, par. 1676, 1687 et 1688.

⁴⁸⁰⁰ Voir *supra*, par. 1684.

1760. En conclusion, les éléments de preuve établissant que Momčilo Perišić avait la capacité d'engager une procédure disciplinaire et/ou pénale contre des membres du 40^e centre d'affectation du personnel plaident fortement en faveur de l'existence d'un contrôle effectif.

1761. La majorité conclut qu'en occupant le plus haut poste militaire dans la VJ — celui de chef de l'état-major général de la VJ — Momčilo Perišić n'était généralement pas censé intervenir dans le commandement au niveau opérationnel. Cependant, la majorité remarque qu'il était bien informé de la situation dans la SVK et dans la VRS, notamment par les rapports réguliers que ces armées lui envoyaient⁴⁸⁰¹. Sur la base des informations qu'il détenait, il donnait parfois à des officiers du 40^e centre d'affectation du personnel des instructions et directives militaires qui prenaient tantôt la forme d'ordres propres à une structure militaire verticale, tantôt la forme de demandes ou de requêtes caractéristiques en général d'une structure horizontale⁴⁸⁰².

1762. Avant le 2 mai 1995, Momčilo Perišić a délivré au moins un ordre de commandement à l'officier supérieur du 40^e centre d'affectation du personnel, ordre qui a été exécuté par la suite⁴⁸⁰³. En dépit du fait que cet ordre ait été établi sur les instructions de Milošević, il n'en reste pas moins que c'était Momčilo Perišić qui a été chargé de le donner, ce qui montre que Milošević considérait qu'il avait autorité sur la SVK. La majorité pense que le fait que Momčilo Perišić ne soit pas intervenu fréquemment dans le commandement opérationnel de la SVK ne jette pas nécessairement un doute sur sa capacité d'exercer la direction et le commandement de cette armée. Lorsque les objectifs de la VJ correspondaient à ceux de la SVK ou de la VRS, Momčilo Perišić n'avait nul besoin de donner des ordres. La majorité rappelle à cet égard que pendant les réunions mensuelles de coordination entre, notamment, Momčilo Perišić et des officiers supérieurs de la SVK, « l'échange d'informations et l'harmonisation des positions entre la VJ, la VRS et la SVK⁴⁸⁰⁴ » renforçaient la synchronisation de ces objectifs.

⁴⁸⁰¹ Voir *supra*, par. 1436.

⁴⁸⁰² Voir *supra*, VII. A. 2. a. ii) b).

⁴⁸⁰³ Voir *supra*, par. 1712.

⁴⁸⁰⁴ Voir *supra*, par. 1408.

1763. Lorsqu'une instruction précise de la VJ était communiquée à la SVK, elle n'était pas toujours suivie, comme lorsque Čeleketić n'a pas réagi lorsque Momčilo Perišić a demandé, le 2 mai 1995, que cesse le bombardement de Zagreb⁴⁸⁰⁵. Pour la majorité, le fait que Čeleketić n'ait pas réagi après l'intervention de Momčilo Perišić le 2 mai 1995 n'implique pas nécessairement qu'il considérait que les instructions de Momčilo Perišić n'étaient pas contraignantes. Le comportement de Čeleketić doit plutôt être considéré dans un contexte où des chaînes de commandement parallèles coexistaient. Les éléments de preuve montrent que Momčilo Perišić a donné certains ordres de commandement à la SVK. Même si ces ordres étaient rares, leur existence et leur exécution par la SVK montrent que Momčilo Perišić avait la capacité générale de délivrer des ordres. Cela montre que le système de direction et de commandement de la SVK se subdivisait en deux chaînes de commandement : l'une contrôlée par Milan Martić, en qualité de commandant suprême de la SVK, et l'autre par Momčilo Perišić et d'autres dirigeants de la RFY, y compris Milošević. Dans ce contexte, il se peut que dans certains cas Čeleketić se soit trouvé face à deux interventions/ordres divergents. Se conformer à l'un signifiait automatiquement ne pas se plier à l'autre. Néanmoins, il convient de considérer que le non-respect de certains ordres, dans ce cas précis, atteste simplement l'existence d'une hiérarchie entre les deux chaînes de commandement parallèles, en particulier s'il existe des éléments de preuve montrant que Čeleketić avait par le passé reçu des ordres des deux chaînes de commandement, et qu'il les a considérés comme contraignants et les a exécutés.

1764. Nonobstant ce cas où des ordres n'ont pas été respectés, la majorité conclut que le comportement de Čeleketić ne remet pas en question la capacité générale de Momčilo Perišić de donner des ordres contraignants à des membres du 40^e centre d'affectation du personnel. De l'avis de la majorité, cette conclusion est confirmée par des éléments de preuve montrant que, lorsque Mrkšić est devenu commandant de l'état-major principal de la SVK après le bombardement de Zagreb, il a reçu ses ordres, non pas du Président de la RSK, mais directement de Momčilo Perišić⁴⁸⁰⁶. La majorité garde à l'esprit que le lien de subordination entre Momčilo Perišić et les auteurs des crimes devait exister à l'époque où les crimes ont été commis. Cela étant, elle estime que l'autorité exercée par Momčilo Perišić vis-à-vis de la SVK, après que Mrkšić a succédé à Čeleketić, n'a connu aucun changement systémique. Le

⁴⁸⁰⁵ Voir *supra*, par. 1725.

⁴⁸⁰⁶ Voir *supra*, par. 1730.

changement n'a eu lieu que dans les relations personnelles entre Momčilo Perišić et le nouveau commandant de l'état-major principal de la SVK, et lorsque Momčilo Perišić a décidé d'exercer davantage de contrôle sur la SVK.

1765. Un membre de la VJ pouvait être transféré au 40^e centre d'affectation du personnel sur ordre de Momčilo Perišić ou du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ. À cet égard, la majorité rappelle que, même si la règle générale voulait que les officiers de la VJ soient transférés et/ou nommés au 40^e centre d'affectation du personnel par la VJ, c'était la SVK qui nommait ces officiers à des postes précis en son sein⁴⁸⁰⁷. Cependant, la SVK demandait parfois à la VJ de lui transférer des officiers nommément désignés, en identifiant l'unité dans laquelle ils devaient servir et le poste qu'ils allaient occuper s'ils étaient transférés⁴⁸⁰⁸. La majorité conclut que dans ces cas, il convient de comprendre l'approbation de la demande de la SVK comme une manière indirecte et discrète de nommer des membres du 40^e centre d'affectation du personnel à des postes précis au sein de la SVK. Il y a lieu de considérer que la capacité de Momčilo Perišić de le faire cadrait parfaitement avec sa qualité de supérieur *de jure* des membres du 40^e centre d'affectation du personnel.

1766. Néanmoins, ces ordres étaient donnés et exécutés alors que ces officiers faisaient partie exclusivement de la chaîne de commandement de la VJ. Une fois qu'un officier de la VJ avait exécuté un ordre le transférant au 40^e centre d'affectation du personnel, il intégrait la chaîne de commandement de la SVK. Cependant, la question soulevée est de savoir si Momčilo Perišić continuait d'exercer un contrôle effectif sur les officiers de la VJ à l'époque où les crimes ont été commis — c'est-à-dire lorsqu'ils servaient dans la SVK. Sur ce point, le simple fait que ces officiers ont exécuté un ordre de Momčilo Perišić les transférant à la SVK, ordre donné *avant* leur entrée dans une nouvelle chaîne de commandement, n'a qu'un poids limité pour établir l'existence d'un contrôle effectif. Il en va de même pour les cas où Momčilo Perišić a usé de son autorité pour renvoyer de la VJ les soldats de carrière sous contrat qui avaient refusé de rejoindre le 40^e centre d'affectation du personnel⁴⁸⁰⁹.

⁴⁸⁰⁷ Voir *supra*, par. 797.

⁴⁸⁰⁸ Voir, par exemple, pièce P1125, demande du Président de la RSK adressée à la VJ en vue d'obtenir de l'aide en matière de recrutement et de matériel, 21 juillet 1994, p. 15. Voir aussi *supra*, par. 790 et 791.

⁴⁸⁰⁹ Voir, par exemple, *supra*, par. 805.

1767. Momčilo Perišić et le bureau du personnel de la VJ pouvaient donner des ordres — et en ont effectivement donnés — pour réaffecter à la VJ du personnel de la VJ servant au 40^e centre d'affectation du personnel⁴⁸¹⁰. Ces ordres étaient exécutés⁴⁸¹¹. Cependant, les éléments de preuve ne montrent pas que Momčilo Perišić pouvait véritablement réaffecter à la VJ les membres du 40^e centre d'affectation du personnel sans l'approbation de la SVK⁴⁸¹². Certes, dans la pratique, cette approbation pouvait être une simple formalité, mais compte tenu du caractère conditionnel de ces ordres de transfert, cet indice n'a guère de poids dans le cadre du présent examen.

1768. Le fait que Momčilo Perišić avait à la fois la capacité de formuler des recommandations indépendantes s'agissant de la procédure de validation des promotions, et la capacité, conformément aux dispositions de la loi sur la VJ, de renvoyer de la VJ des soldats de carrière sous contrat servant au 40^e centre d'affectation du personnel⁴⁸¹³, milite en faveur de l'existence d'un contrôle effectif.

1769. Après avoir apprécié les différents indices présentés ci-devant, la majorité conclut que Momčilo Perišić exerçait un contrôle effectif sur les membres du 40^e centre d'affectation du personnel, y compris les auteurs des crimes commis lors du bombardement de Zagreb les 2 et 3 mai 1995. La majorité conclut en conséquence qu'un lien de subordination existait entre eux à l'époque où les crimes ont été commis.

b) VRS

1770. La Chambre de première instance rappelle que Momčilo Perišić était le supérieur *de jure* des membres du 30^e centre d'affectation du personnel⁴⁸¹⁴.

1771. En qualité de supérieur *de jure*, Momčilo Perišić pouvait, en vertu de la loi sur la VJ, engager une procédure disciplinaire contre les membres du 30^e centre d'affectation du personnel⁴⁸¹⁵. Cependant, le dossier ne contient aucun exemple de procédure disciplinaire et/ou pénale que Momčilo Perišić aurait engagée d'office contre des membres du 30^e centre d'affectation du personnel. Les éléments de preuve montrent que l'état-major général de la VJ

⁴⁸¹⁰ Voir *supra*, par. 823 à 825.

⁴⁸¹¹ Voir *supra*, par. 823 à 825.

⁴⁸¹² Voir *supra*, par. 830.

⁴⁸¹³ Voir *supra*, par. 866 et 933.

⁴⁸¹⁴ Voir *supra*, par. 1667.

⁴⁸¹⁵ Voir *supra*, par. 254.

pouvait entamer des procédures disciplinaires contre un membre du 30^e centre d'affectation du personnel. Cependant, l'ouverture de ces procédures dépendait d'une décision du supérieur du membre du 30^e centre d'affectation du personnel dans la VRS, qui soit transmettait à la VJ le jugement pertinent du tribunal militaire disciplinaire, soit *autorisait* qu'une enquête soit menée concernant le membre en question. Momčilo Perišić jouait dès lors un rôle secondaire dans ce processus⁴⁸¹⁶. En conséquence, la Chambre de première instance conclut que cet élément ne plaide pas en faveur de l'existence d'un contrôle effectif.

1772. Le dossier d'instance ne contient aucun ordre de commandement que Momčilo Perišić aurait donné aux membres du 30^e centre d'affectation du personnel qui servaient dans la VRS. Le fait qu'il n'avait pas eu la capacité de le faire, et non pas qu'il était peu disposé à le faire, est attesté par des éléments de preuve montrant une divergence de points de vue entre lui et Mladić. Ce fut le cas lorsque Momčilo Perišić et les dirigeants de la RFY ont essayé, sans succès, de convaincre Mladić d'accepter le plan de paix du Groupe de contact visant à mettre fin au conflit en BiH⁴⁸¹⁷. De même, lors des négociations qui ont mené à la libération de pilotes français faits prisonniers par la VRS, Momčilo Perišić, médiateur entre les parties, a utilisé de son influence sur Mladić au lieu de lui ordonner simplement de libérer les prisonniers⁴⁸¹⁸. Ces deux exemples suggèrent fortement que les moyens dont disposait Momčilo Perišić pour imposer son autorité à Mladić n'incluaient pas la capacité de délivrer des ordres contraignants. Les circonstances qui ont mené les Serbes de Bosnie à rejeter le plan de paix du Groupe de contact montrent que son pouvoir de persuasion ne suffisait pas pour obtenir les résultats escomptés. Ces exemples suggèrent que la VRS et la VJ coopéraient en tant qu'entités militaires distinctes et indépendantes, et que la VRS n'était pas subordonnée à la VJ au sein d'une seule structure militaire.

1773. La majorité formule en outre les observations suivantes. Le fait que Momčilo Perišić n'avait pas la capacité de donner des ordres ne signifie pas qu'il ne disposait pas, du moins potentiellement, d'autres moyens pour exercer son autorité sur la VRS. Momčilo Perišić supervisait un système qui offrait une aide militaire de grande ampleur à la VRS et il a également exhorté le CSD, à plusieurs reprises, à poursuivre cette politique d'aide⁴⁸¹⁹. Il a de

⁴⁸¹⁶ Voir *supra*, par. 1700.

⁴⁸¹⁷ Voir *supra*, par. 1365 à 1369.

⁴⁸¹⁸ Voir *supra*, par. 1378 à 1384.

⁴⁸¹⁹ Voir *supra*, par. 1007 et 1008.

même conçu et mis sur pied les centres d'affectation du personnel, créant ainsi les conditions nécessaires ayant permis à des officiers de premier plan de continuer à servir sans encombre dans les rangs de la VRS, tout en jouissant de tous les droits accordés aux membres de la VJ⁴⁸²⁰. La majorité est convaincue que Momčilo Perišić aurait pu cesser d'approuver des demandes logistiques spécifiques ou aurait pu exhorter le CSD à renoncer à sa politique d'aide à la VRS, et que de la sorte, il aurait pu exercer une certaine pression sur la VRS. La question qu'il faut se poser concernant le contrôle effectif est de savoir si Momčilo Perišić pouvait utiliser ces moyens pour matériellement empêcher ou punir les crimes commis. La majorité pense que les démarches que Momčilo Perišić a entreprises auprès du CSD auraient pu donner lieu à certaines formes de contrôle sur le comportement de la VRS. Néanmoins, en l'absence d'autres éléments de preuve, la majorité n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que ces démarches auraient *matériellement* empêché la perpétration des crimes.

1774. La Chambre de première instance rappelle qu'un membre de la VJ pouvait être transféré au 30^e centre d'affectation du personnel sur ordre de Momčilo Perišić ou du bureau du personnel de l'état-major général de la VJ. Cependant, ces ordres étaient donnés et exécutés alors que ces officiers faisaient partie exclusivement de la chaîne de commandement de la VJ. La Chambre conclut que le simple fait que ces officiers ont exécuté un ordre de Momčilo Perišić les transférant à la VRS, ordre donné *avant* leur entrée dans une nouvelle chaîne de commandement, n'a qu'un poids limité pour établir l'existence d'un contrôle effectif. Il en va de même pour les cas où Momčilo Perišić a usé de son autorité pour renvoyer de la VJ des soldats de carrière sous contrat qui avaient refusé de rejoindre le 30^e centre d'affectation du personnel⁴⁸²¹.

1775. La Chambre de première instance estime que, compte tenu du fait que la procédure de réaffectation à la VJ des membres du 30^e centre d'affectation du personnel nécessitait l'approbation préalable de la VRS⁴⁸²², cet indice n'a guère de poids dans le cadre du présent examen.

⁴⁸²⁰ Voir *supra*, par. 1609.

⁴⁸²¹ Voir, par exemple, *supra*, par. 804, 805 et 807.

⁴⁸²² Voir *supra*, par. 830.

1776. La capacité de Momčilo Perišić de prendre des décisions indépendantes et/ou de formuler des recommandations indépendantes s'agissant de la procédure de « validation » des promotions des soldats au service du 30^e centre d'affectation du personnel, et de mettre fin à leur contrat lorsque les conditions fixées dans la loi sur la VJ étaient remplies⁴⁸²³ milite, de l'avis de la majorité, en faveur de l'existence d'un contrôle effectif.

1777. En conclusion, la Chambre de première instance garde à l'esprit le peu d'éléments de preuve concernant le système de direction et de commandement de la VRS. Même si la VRS, y compris les officiers y servant par le biais du 30^e centre d'affectation du personnel, dépendait du soutien logistique de la VJ, et que Momčilo Perišić était le supérieur *de jure* des membres du 30^e centre d'affectation du personnel, les éléments de preuve présentés ne permettent pas de dire que la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer est que le lien entre Momčilo Perišić et les membres du 30^e centre d'affectation du personnel responsables d'avoir commis des crimes à Sarajevo et Srebrenica était assimilable à un contrôle effectif. La Chambre rappelle la conclusion de la Chambre d'appel selon laquelle « [l]a doctrine du supérieur hiérarchique repose en dernière analyse sur le pouvoir du supérieur de contrôler les agissements de ses subordonnés⁴⁸²⁴ ». Momčilo Perišić pouvait *influencer* le comportement des membres du 30^e centre d'affectation du personnel en exerçant son pouvoir d'appréciation pour mettre fin à leur contrat et suspendre leur solde ou en validant les promotions leur permettant d'acquérir certains avantages. Cependant, sa capacité de *contrôler* effectivement les agissements des membres du 30^e centre d'affectation du personnel est remise en question par son incapacité de leur donner des ordres contraignants. Sa capacité *matérielle* de les empêcher de commettre des crimes ou de les punir est aussi partiellement remise en cause par le rôle secondaire qu'il jouait dans les procédures disciplinaires visant à sanctionner leur comportement lorsqu'ils servaient dans les rangs de la VRS.

1778. Ces éléments de preuve permettent d'aboutir à une autre explication raisonnablement possible : la VJ et la VRS, y compris les officiers servant au 30^e centre d'affectation du personnel, coopéraient en tant qu'entités militaires distinctes et indépendantes pour réaliser des objectifs communs, même si elles étaient étroitement liées en termes de logistique et d'autres formes d'aide matérielle. La Chambre de première instance ne peut en conséquence conclure au-delà de tout doute raisonnable que Momčilo Perišić exerçait un contrôle effectif

⁴⁸²³ Voir *supra*, par. 866 et 933.

⁴⁸²⁴ Arrêt *Čelebići*, par. 197.

sur les auteurs des crimes commis à Sarajevo et Srebrenica, ni qu'un lien de subordination existait entre eux à l'époque où ces crimes ont été commis.

1779. Étant donné que la Chambre de première instance a conclu à l'absence d'un lien de subordination, elle n'analysera pas les deux autres volets du critère applicable pour établir, en vertu de l'article 7 3) du Statut, la responsabilité de Momčilo Perišić pour les crimes que ses subordonnés ont commis à Sarajevo et Srebrenica.

3. Savait ou avait des raisons de savoir

1780. Les éléments de preuve montrent que Momčilo Perišić était au courant du bombardement de Zagreb et du rôle qu'y avait joué Milan Čeleketić quelques heures après les faits. La Chambre de première instance rappelle à ce titre les conversations interceptées entre Momčilo Perišić et Milošević qui ont eu lieu les 2 et 3 mai 1995⁴⁸²⁵. En particulier, le 2 mai 1995 à 11 h 35, Momčilo Perišić et Milošević ont échangé les propos suivants :

Perišić : J'ai aussi reçu des informations disant qu'ils avaient bombardé /Zagreb/.

Milošević : Et qui vous a transmis ces informations ?

Perišić : Mes hommes qui sont là-bas. [...]

Milošević : Avez-vous dit à Čeleketić qu'il ne devait pas le faire ?

Perišić : Je l'ai dit à Čeleketić, mais il semble que lui et Martić l'aient fait à notre insu. Ils ont bombardé Karlovac, Sisak, et à présent, comme vous le voyez, Zagreb⁴⁸²⁶.

4. Manquement à l'obligation de punir

1781. Un supérieur est tenu de prendre les « mesures nécessaires et raisonnables » pour s'assurer que les auteurs de crimes sont traduits en justice⁴⁸²⁷. Les éléments de preuve ne font pas état de tentatives concrètes visant à punir les auteurs des crimes commis lors du bombardement de Zagreb les 2 et 3 mai 1995⁴⁸²⁸. Bien que des enquêtes aient été ouvertes concernant certains membres de la VJ en raison de leur comportement alors qu'ils servaient

⁴⁸²⁵ Voir *supra*, par. 1725 à 1728.

⁴⁸²⁶ Pièce P1297, conversation interceptée, 2 mai 1995, p. 1. Voir aussi pièce P1286, conversation interceptée, pièce non datée, p. 2, montrant que Momčilo Perišić savait aussi que le système de roquettes Orkan était utilisé dans l'attaque ; pièce P1389, conversation interceptée, pièce non datée, communication pendant laquelle Milošević a informé Momčilo Perišić du bombardement qui avait eu lieu le 3 mai 1995.

⁴⁸²⁷ Voir *supra*, par. 140 et 160.

⁴⁸²⁸ Voir pièce P1086, demande d'assistance (référence 656) adressée au Gouvernement de la République de Serbie, 13 juillet 1994 ; pièce P1083, demande d'assistance (référence 656-A) adressée au Gouvernement de la République de Serbie, 27 novembre 2006.

dans les rangs de la SVK, le CSD a décidé de ne pas engager de poursuites afin d'éviter de rendre publique l'implication de la RFY dans le conflit en Croatie⁴⁸²⁹. Momčilo Perišić a suivi cette ligne de conduite. Il a ordonné de « mener à terme l'enquête ouverte contre tous ceux concernés afin d'établir s'il existe des éléments permettant d'engager leur responsabilité pénale ou disciplinaire ». Cependant, il a parallèlement préparé des décisions permettant de mettre les personnes concernées à la retraite⁴⁸³⁰.

1782. En octobre 1995, Milan Čeleketić a été rétroactivement mis à la retraite, suite à son comportement dans le cadre de l'opération Tempête⁴⁸³¹. Pourtant, cette mesure a été adoptée non pas parce qu'il a participé aux crimes liés au bombardement de Zagreb, mais parce qu'il a permis à la Croatie de reprendre le territoire de la RSK.

1783. En conséquence, la majorité conclut au-delà de tout doute raisonnable que Momčilo Perišić n'a pas pris les mesures raisonnables et nécessaires pour punir ses subordonnés qui servaient au 40^e centre d'affectation du personnel pour les crimes qu'ils avaient commis lors du bombardement de Zagreb les 2 et 3 mai 1995.

5. Conclusion

1784. Sur la base de l'analyse qui précède, la majorité est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'un lien de subordination existait entre Momčilo Perišić et les auteurs des crimes liés au bombardement de Zagreb à l'époque où ils ont été commis, que Momčilo Perišić savait que ces crimes étaient commis par ses subordonnés, et qu'il n'a pas puni ces derniers pour leur comportement. En conclusion, la majorité conclut au-delà de tout doute raisonnable que Momčilo Perišić est responsable, en vertu de l'article 7 3) du Statut, de ne pas avoir puni les auteurs des crimes commis à Zagreb les 2 et 3 mai 1995.

1785. La Chambre de première instance conclut qu'il n'a pas été établi que Momčilo Perišić est responsable, en vertu de l'article 7 3) du Statut, de ne pas avoir empêché et/ou puni les crimes commis à Sarajevo et Srebrenica.

⁴⁸²⁹ Voir *supra*, par. 1683 à 1689.

⁴⁸³⁰ Voir *supra*, par. 1684.

⁴⁸³¹ Voir *supra*, par. 1680.

IX. CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ

1786. La Chambre de première instance a déclaré Momčilo Perišić coupable de meurtre et d'attaques contre des civils en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre (article 3 du Statut) et d'assassinat, d'actes inhumains et de persécutions en tant que crimes contre l'humanité (article 5 du Statut).

1787. Par cumul de déclarations de culpabilité, on entend des déclarations de culpabilité multiples prononcées sur la base de différentes dispositions du Statut à raison du même comportement. La Chambre de première instance rappelle qu'un tel cumul n'est possible que si chacun des crimes sanctionnés par le Statut comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre⁴⁸³². Pour qu'un élément soit considéré comme nettement distinct, il faut qu'il exige la preuve d'un fait que n'exigent pas les autres⁴⁸³³. Comme l'a souligné la Chambre d'appel, « [l]e cumul de déclarations de culpabilité sert un double objectif : s'assurer, d'une part, que l'accusé est déclaré coupable d'infractions distinctes et, d'autre part, que les infractions dont il est déclaré coupable rendent pleinement compte de ses agissements⁴⁸³⁴ ».

A. Articles 3 et 5 du Statut : crimes de guerre et crimes contre l'humanité

1788. Les déclarations de culpabilité multiples prononcées à raison des mêmes faits sur la base des articles 3 et 5 du Statut sont autorisées parce qu'elles requièrent la preuve d'éléments distincts⁴⁸³⁵. L'article 3 exige un lien étroit entre les actes de l'accusé et le conflit armé, tandis que l'article 5 requiert la preuve d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile⁴⁸³⁶. Par conséquent, le cumul de déclarations de culpabilité fondées sur l'article 3 (meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre) et sur l'article 5 (assassinat en tant que crime contre l'humanité) est possible⁴⁸³⁷.

⁴⁸³² Arrêt *Čelebići*, par. 412 ; Arrêt *Kordić*, par. 1033.

⁴⁸³³ Arrêt *Čelebići*, par. 412 ; Arrêt *Kordić*, par. 1033.

⁴⁸³⁴ Arrêt *Kordić*, par. 1033.

⁴⁸³⁵ Arrêt *Kordić*, par. 1036 ; Arrêt *Galić*, par. 165.

⁴⁸³⁶ Arrêt *Kordić*, par. 1036 ; Arrêt *Galić*, par. 165.

⁴⁸³⁷ Arrêt *Kordić*, par. 1036 ; Arrêt *Galić*, par. 165.

B. Article 3 : meurtre et attaques contre des civils

1789. L'élément matériel et l'élément moral requis pour le meurtre et les attaques contre des civils sont distincts⁴⁸³⁸. La Chambre de première instance conclut dès lors que le cumul de déclarations de culpabilité pour le meurtre et pour les attaques contre des civils est autorisé.

C. Article 5 : persécutions, assassinat et actes inhumains

1790. Les persécutions constitutives de crime contre l'humanité comportent un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'assassinat et les actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité ; les persécutions imposent en effet de prouver que l'acte ou omission en question a dans les faits un caractère discriminatoire et a été commis avec une intention spécifique, celle d'opérer une discrimination⁴⁸³⁹. Par conséquent, il est possible de prononcer des déclarations de culpabilité multiples pour ces crimes sur la base de l'article 5 du Statut.

⁴⁸³⁸ Voir *supra*, par. 89 à 104.

⁴⁸³⁹ Arrêt *Kordić*, par. 1041 et 1042.

X. PEINE

A. Droit de la peine

1791. La peine doit être déterminée eu égard à l'article 24 du Statut et aux articles 87 C) et 101 du Règlement. En application de l'article 24 2) du Statut, la Chambre de première instance tient compte « de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné⁴⁸⁴⁰ ». L'article 101 du Règlement lui impose en outre de tenir compte de circonstances aggravantes et atténuantes⁴⁸⁴¹, de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie⁴⁸⁴², et, le cas échéant, de la durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne⁴⁸⁴³.

1792. En vertu de l'article 87 C) du Règlement, la Chambre de première instance prononce soit une peine à raison de chaque déclaration de culpabilité et indique si les peines doivent être confondues ou purgées de façon consécutive, soit une peine unique sanctionnant l'ensemble du comportement criminel de l'accusé⁴⁸⁴⁴.

1793. Toute personne reconnue coupable est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie⁴⁸⁴⁵. La Chambre de première instance a l'obligation de personnaliser la peine afin de tenir compte de la situation personnelle du condamné et de la gravité du crime, et dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de la sanction qui convient⁴⁸⁴⁶.

⁴⁸⁴⁰ Article 24 2) du Statut.

⁴⁸⁴¹ Article 101 B) ii) du Règlement.

⁴⁸⁴² Article 24 1) du Statut, article 101 B) iii) du Règlement ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 301 ; Arrêt *Limaj*, par. 126.

⁴⁸⁴³ Article 101 B) iv) du Règlement.

⁴⁸⁴⁴ Article 87 C) du Règlement.

⁴⁸⁴⁵ Article 24 1) du Statut et article 101 A) du Règlement.

⁴⁸⁴⁶ Arrêt *Strugar*, par. 336 et 348 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 302 ; Arrêt *Limaj*, par. 127 et 135 ; Arrêt *Blagojević*, par. 137 ; Arrêt *Zelenović* relatif à la sentence, par. 11 ; Arrêt *Galić*, par. 393 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 19 ; Arrêt *Čelebići*, par. 717.

1. Finalités de la peine

1794. La rétribution et la dissuasion sont les finalités principales de la peine pour les crimes relevant de la compétence du Tribunal⁴⁸⁴⁷.

1795. Comme forme de rétribution, la peine doit pleinement exprimer la condamnation, par la société des crimes commis, sans chercher à assouvir un désir de vengeance⁴⁸⁴⁸. La peine prononcée doit dès lors traduire comme il convient la culpabilité individuelle de l'auteur du crime⁴⁸⁴⁹.

1796. La dissuasion se manifeste sous deux formes : spéciale et générale⁴⁸⁵⁰. La peine doit dissuader l'accusé de récidiver et décourager d'autres auteurs potentiels de commettre des crimes similaires⁴⁸⁵¹. Cependant, « il ne faut pas accorder [à la dissuasion] un poids excessif dans l'appréciation générale de la peine à infliger⁴⁸⁵² ». L'amendement est également un élément légitime à prendre en considération dans la peine, mais on lui accorde moins d'importance⁴⁸⁵³.

2. Circonstances aggravantes et atténuantes

1797. Lorsqu'elle fixe la peine, la Chambre de première instance a l'obligation de tenir compte de la situation personnelle de l'accusé ainsi que des circonstances aggravantes et atténuantes, le cas échéant⁴⁸⁵⁴. Ni le Statut ni le Règlement ne précisent quels éléments constituent des circonstances aggravantes ou atténuantes, à l'exception de l'article 101 B) ii) du Règlement qui dispose que la Chambre de première instance doit retenir comme circonstance atténuante « le sérieux et l'étendue de la coopération » fournie au Procureur.

1798. Seules les circonstances directement liées à la commission de l'infraction et au condamné à l'époque des faits peuvent être considérées comme des circonstances aggravantes⁴⁸⁵⁵. Ces circonstances doivent être établies au-delà de tout doute raisonnable par

⁴⁸⁴⁷ Arrêt *Aleksovski*, par. 185 ; Arrêt *Čelebići*, par. 806 ; Arrêt *Stakić*, par. 402 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 775 et 803.

⁴⁸⁴⁸ Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 31 ; Jugement *Mrđa* portant condamnation, par. 14.

⁴⁸⁴⁹ Arrêt *Kordić*, par. 1075.

⁴⁸⁵⁰ *Ibidem*, par. 1076.

⁴⁸⁵¹ Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 44 à 47 ; Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 145.

⁴⁸⁵² Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 46 ; Arrêt *Kordić*, par. 1078 ; Arrêt *Čelebići*, par. 717.

⁴⁸⁵³ Arrêt *Čelebići*, par. 806.

⁴⁸⁵⁴ *Ibidem*, par. 717.

⁴⁸⁵⁵ Arrêt *Simba*, par. 82.

l'Accusation⁴⁸⁵⁶. Les éléments qui ajoutent à la gravité du crime ne peuvent être retenus en plus comme circonstances aggravantes⁴⁸⁵⁷.

1799. La gravité du crime, qui est l'élément principal à prendre en compte pour fixer la peine⁴⁸⁵⁸, est déterminée en évaluant la gravité intrinsèque du crime et du comportement criminel de l'auteur des faits, qui s'apprécie eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, aux crimes dont la personne a été reconnue coupable ainsi qu'au mode et au degré de participation de l'auteur de ces crimes⁴⁸⁵⁹. Pour ce faire, la Chambre de première instance tiendra compte du nombre des victimes et des conséquences des crimes pour le groupe visé⁴⁸⁶⁰. Dans la fixation de la peine, il faut toujours prendre en considération l'intensité des souffrances physiques, psychologiques et affectives endurées par les victimes⁴⁸⁶¹. Les effets du crime sur la famille des victimes peuvent également entrer en ligne de compte⁴⁸⁶². En outre, en l'absence de hiérarchie codifiée, il est raisonnable de conclure que certains crimes sont plus graves que d'autres⁴⁸⁶³. En raison de leur nature foncièrement discriminatoire, le génocide et les persécutions ciblées justifient dès lors un examen approfondi⁴⁸⁶⁴.

1800. La gravité d'une infraction reprochée au titre de l'article 7 3) du Statut est évaluée sur la base des deux facteurs suivants : i) la gravité des crimes commis par le subordonné du condamné ; ii) la gravité du comportement du condamné lui-même, qui n'a ni empêché ni puni les infractions en question⁴⁸⁶⁵. La gravité des crimes commis par le subordonné dépend de leur ampleur et de leur brutalité, de la vulnérabilité des victimes et de leur incidence sur les victimes directes et sur leurs proches⁴⁸⁶⁶. La gravité du manquement du supérieur dépend de la gravité des crimes sous-jacents perpétrés par le subordonné⁴⁸⁶⁷.

⁴⁸⁵⁶ Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 43 ; Arrêt *Čelebići*, par. 763 ; Arrêt *Blaškić*, par. 686 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 66.

⁴⁸⁵⁷ Arrêt *Limaj*, par. 143 ; Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 58 ; Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 106 et 107.

⁴⁸⁵⁸ Arrêt *Galić*, par. 442 ; Arrêt *Blaškić*, par. 683 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 375 ; Arrêt *Nahimana*, par. 1038 ; Arrêt *Blagojević*, par. 339.

⁴⁸⁵⁹ Arrêt *Galić*, par. 442 ; Arrêt *Blaškić*, par. 683 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 375 ; Arrêt *Nahimana*, par. 1038 ; Arrêt *Blagojević*, par. 139 ; Arrêt *Čelebići*, par. 731.

⁴⁸⁶⁰ Arrêt *Erdemović*, par. 15 ; Arrêt *Galić*, par. 410.

⁴⁸⁶¹ Arrêt *Krajišnik*, par. 779 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 409 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 323.

⁴⁸⁶² Arrêt *Blaškić*, par. 683.

⁴⁸⁶³ Arrêt *Blagojević*, par. 138 ; Arrêt *Nahimana*, par. 1060.

⁴⁸⁶⁴ Arrêt *Blagojević*, par. 139.

⁴⁸⁶⁵ Arrêt *Čelebići*, par. 732 et 741.

⁴⁸⁶⁶ Jugement *Orić*, par. 729 ; Jugement *Delić*, par. 563.

⁴⁸⁶⁷ Arrêt *Čelebići*, par. 732 et 741.

1801. Il a été établi que d'autres facteurs peuvent aggraver les crimes, notamment la vulnérabilité des victimes⁴⁸⁶⁸, la prolongation des crimes dans le temps⁴⁸⁶⁹ ainsi que la préméditation et le mobile⁴⁸⁷⁰. En outre, au titre de l'article 7 1) du Statut, la Chambre de première instance peut conclure que la responsabilité directe est aggravée par la position d'autorité de l'auteur des faits⁴⁸⁷¹. Il importe toutefois de souligner que l'exercice d'un pouvoir hiérarchique étant un élément nécessaire pour établir la responsabilité pénale d'un accusé sur la base de l'article 7 3) du Statut, il ne saurait être retenu comme circonstance aggravante à ce titre⁴⁸⁷². L'abus d'une position d'autorité peut néanmoins être considéré comme une circonstance aggravante au regard de la responsabilité visée à l'article 7 3) du Statut⁴⁸⁷³.

1802. Il suffit que les circonstances atténuantes soient établies sur la base de l'hypothèse la plus probable ; un lien avec l'infraction n'est pas nécessaire⁴⁸⁷⁴. Il revient généralement à la Chambre de première instance de décider si une circonstance sera ou non considérée comme atténuante, et le cas échéant, de déterminer le poids à lui accorder. Parmi les éléments pouvant être considérés comme des circonstances atténuantes, on peut notamment citer le comportement de l'accusé, après le conflit, en faveur de la paix et de la réconciliation en ex-Yougoslavie⁴⁸⁷⁵, le sérieux et l'étendue de la coopération qu'il a fournie au Procureur⁴⁸⁷⁶, sa reddition volontaire⁴⁸⁷⁷, sa moralité⁴⁸⁷⁸ et son respect des conditions posées à sa mise en liberté provisoire⁴⁸⁷⁹. L'absence de circonstances atténuantes ne constitue jamais une circonstance aggravante⁴⁸⁸⁰.

⁴⁸⁶⁸ Arrêt *Blaškić*, par. 686 (citant le Jugement *Kunarac*, par. 867) ; Arrêt *Kunarac*, par. 352 ; Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 127 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 779.

⁴⁸⁶⁹ Arrêt *Blaškić*, par. 686 (citant l'Arrêt *Kunarac*, par. 356).

⁴⁸⁷⁰ Arrêt *Blaškić*, par. 686 (citant le Jugement *Krstić*, par. 711 et 712).

⁴⁸⁷¹ Arrêt *Aleksovski*, par. 183 ; Arrêt *Čelebići*, par. 745 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 451 ; Arrêt *Blaškic*, par. 90 et 91 ; Arrêt *Naletilić*, par. 613 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 320 ; Arrêt *Strugar*, par. 353 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 302.

⁴⁸⁷² Arrêt *Hadžihasanović*, par. 320 ; Arrêt *Čelebići*, par. 732 ; Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 106.

⁴⁸⁷³ Arrêt *Čelebići*, par. 735 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 80 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 320 ; Arrêt *Blagojević*, par. 324.

⁴⁸⁷⁴ Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 43 ; Arrêt *Čelebići*, par. 590 ; Arrêt *Blagojević*, par. 328.

⁴⁸⁷⁵ Arrêt *Blagojević*, par. 328 et 330 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 43 et 55 à 61 ; Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 54.

⁴⁸⁷⁶ Article 101 B) ii) du Règlement ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 66 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 43 ; Arrêt *Bralo* relatif à la sentence, par. 51 et 52.

⁴⁸⁷⁷ Arrêt *Blagojević*, par. 344 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 43 et 74.

⁴⁸⁷⁸ Arrêt *Blagojević*, par. 342 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 43.

⁴⁸⁷⁹ Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 43.

⁴⁸⁸⁰ Arrêt *Blaškić*, par. 687.

3. Grille générale des peines appliquée en ex-Yougoslavie

1803. L'article 24 1) du Statut dispose que la Chambre de première instance a « recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie⁴⁸⁸¹ ». Il est toutefois établi que la Chambre n'est pas liée par elle⁴⁸⁸². Le Tribunal est libre de s'écarter de la grille des peines appliquée en ex-Yougoslavie, notamment lorsque celle-ci est inadaptée au regard du droit international⁴⁸⁸³.

1804. Alors que l'article 24 1) du Statut et l'article 101 B) iii) du Règlement font référence à la jurisprudence des tribunaux de l'ex-Yougoslavie, il est établi dans la jurisprudence du Tribunal que les textes de loi en vigueur en ex-Yougoslavie à l'époque où les crimes ont été commis doivent également être consultés⁴⁸⁸⁴. À l'époque des faits, les infractions en l'espèce étaient régies par le Code pénal de la RFY, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1977⁴⁸⁸⁵.

1805. L'article 142 1) du Code pénal de la RFY, intitulé « Crimes de guerre contre des populations civiles », dispose ce qui suit :

Celui qui, au mépris des règles du droit international, en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation, aura ordonné une attaque contre une population civile, une zone d'habitation, des civils ou des personnes hors de combat, ayant entraîné la mort, porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou causé de graves ennuis de santé ; celui qui aura ordonné une attaque sans discrimination visant une population civile ; celui qui aura ordonné des meurtres, des actes de torture ou des traitements inhumains sur des civils [...], portant des atteintes graves à l'intégrité physique et à la santé ; celui qui aura ordonné l'expulsion illégale, des transferts, des mesures d'intimidation et de terreur [...] ou celui qui aura commis l'un quelconque de ces actes, sera puni de cinq ans d'emprisonnement au minimum ou de la peine de mort⁴⁸⁸⁶.

1806. L'article 38 1) et 2) du Code pénal de la RFY dispose qu'une peine de prison ne peut dépasser quinze ans, sauf si le crime est passible de la peine de mort, auquel cas une peine d'emprisonnement de vingt ans peut être imposée⁴⁸⁸⁷.

⁴⁸⁸¹ Article 21 4) du Statut.

⁴⁸⁸² Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 21 ; Arrêt *Čelebići*, par. 813, 816 et 820 ; Arrêt *Jelisić*, par. 117 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 418 ; Arrêt *Kunarac*, par. 347 à 349 ; Arrêt *Krstić*, par. 260 ; Arrêt *Blaškić*, par. 681 et 682 ; Arrêt *Kordić*, par. 1085 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 17 et 69 ; Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 38 ; Arrêt *Galić*, par. 398 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 335 et 346 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 749 et 811 ; Arrêt *Bošković*, par. 212.

⁴⁸⁸³ Arrêt *Kunarac*, par. 377.

⁴⁸⁸⁴ Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 85.

⁴⁸⁸⁵ Le Code pénal de la RSFY a été adopté par l'Assemblée fédérale de la RSFY le 28 septembre 1976. Après la dissolution de la RSFY en 1992, ce Code est resté en vigueur avec quelques modifications. Il a ensuite été rebaptisé Code pénal de la RFY, pour finalement devenir, en 2003, le Code pénal fondamental de Serbie.

⁴⁸⁸⁶ Code pénal de la RFY, article 142 1).

⁴⁸⁸⁷ *Ibidem*, article 38 1) et 2).

4. Décompte de la durée de la détention préventive

1807. En application de l'article 101 C) du Règlement, la durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine. Momčilo Perišić est détenu depuis sa reddition volontaire et son transfert au siège du Tribunal le 7 mars 2005, bien qu'il ait bénéficié de plusieurs mises en liberté provisoire.

B. Fixation de la peine

1. Arguments des parties

1808. L'Accusation requiert l'emprisonnement à vie de Momčilo Perišić⁴⁸⁸⁸. À l'appui de sa position, elle souligne notamment la gravité des crimes perpétrés à Sarajevo, Zagreb et Srebrenica⁴⁸⁸⁹. Elle fait valoir que les victimes civiles en ces trois lieux se comptent par milliers et qu'elles étaient vulnérables, s'agissant notamment de femmes, d'enfants et de personnes âgées⁴⁸⁹⁰.

1809. L'Accusation souligne que les attaques lancées contre Sarajevo se sont poursuivies pendant plusieurs années, qu'elles étaient indiscriminées et, partant, que les habitants de la ville vivaient dans la peur⁴⁸⁹¹. Elle fait valoir que les habitants de Zagreb, sans défense, étaient la cible de roquettes⁴⁸⁹². Elle rappelle que « des milliers d'hommes et de garçons musulmans de Bosnie ont été exécutés sommairement » à Srebrenica, alors que « des dizaines de milliers d'habitants de Srebrenica ont été terrorisés, embarqués dans des autocars, forcés de quitter leurs foyers et arrachés à leurs familles »⁴⁸⁹³.

⁴⁸⁸⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 856.

⁴⁸⁸⁹ *Ibidem*, par. 838.

⁴⁸⁹⁰ *Ibid.*, par. 840.

⁴⁸⁹¹ *Ibid.*, par. 840 et 847.

⁴⁸⁹² *Ibid.*, par. 840.

⁴⁸⁹³ *Ibid.*, par. 840.

1810. L'Accusation soutient que Momčilo Perišić a joué un rôle important dans les crimes commis et que sa responsabilité est aggravée par le fait qu'il était l'officier le plus haut gradé de la VJ⁴⁸⁹⁴. Selon elle, Momčilo Perišić a abusé de son autorité en se livrant à des actes criminels au lieu de faire respecter les normes du droit international humanitaire⁴⁸⁹⁵.

1811. Enfin, l'Accusation affirme que Momčilo Perišić ne lui a pas fourni une coopération substantielle et qu'il n'a pas dit la vérité au cours de l'interrogatoire qu'il a subi avant sa mise en accusation⁴⁸⁹⁶.

1812. En ce qui concerne la situation personnelle et la moralité de Momčilo Perišić, la Défense fait valoir que ce dernier est marié, et qu'il a deux fils et quatre petits-enfants⁴⁸⁹⁷. Selon elle, c'est un « homme d'un grand professionnalisme, bon et honnête⁴⁸⁹⁸ », qui a été très bien noté tout au long de sa carrière militaire⁴⁸⁹⁹. Les actions menées par Momčilo Perišić en tant que chef de l'état-major général de la VJ « avaient pour objectif d'amener la paix dans l'ensemble de la région, de maintenir la stabilité à l'intérieur des frontières de la RFY et de les protéger, et d'empêcher que la guerre ne s'étende à la RFY⁴⁹⁰⁰ ». Selon la Défense, Momčilo Perišić et les dirigeants politiques de la RFY « ont toujours soutenu les initiatives de paix de la communauté internationale et insisté pour que les conflits en BiH et en Croatie trouvent une solution pacifique et politique⁴⁹⁰¹ ». Elle souligne le rôle qu'a joué Momčilo Perišić dans la libération des pilotes français capturés par la VRS⁴⁹⁰². Elle précise que Momčilo Perišić a veillé à ce que plusieurs centaines de soldats de l'ABiH soient pris en charge et hébergés après qu'ils ont traversé la Drina à la nage pour rejoindre le territoire de la RFY en juillet 1995, à l'époque des événements de Srebrenica⁴⁹⁰³.

1813. La Défense mentionne en outre le comportement de Momčilo Perišić après le conflit, notamment son engagement en faveur de la paix et des forces démocratiques en RFY ainsi que son opposition au régime de Slobodan Milošević, surtout entre 1998 et 2000⁴⁹⁰⁴. Momčilo

⁴⁸⁹⁴ *Ibid.*, par. 842 et 845.

⁴⁸⁹⁵ *Ibid.*, par. 846 et 848.

⁴⁸⁹⁶ *Ibid.*, par. 852.

⁴⁸⁹⁷ Mémoire en clôture de la Défense, par. 1145.

⁴⁸⁹⁸ *Ibidem*, par. 1149, citant la pièce D316, déclaration de Zoran Živković, 3 décembre 2009.

⁴⁸⁹⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 1146.

⁴⁹⁰⁰ *Ibidem*, par. 1150.

⁴⁹⁰¹ *Ibid.*, par. 1152.

⁴⁹⁰² *Ibid.*, par. 1158.

⁴⁹⁰³ *Ibid.*, par. 1155, citant Siniša Borović, CR, p. 14003.

⁴⁹⁰⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 1162 à 1171.

Perišić a été membre fondateur du parti d'opposition dénommé Mouvement pour une Serbie démocratique⁴⁹⁰⁵. La Défense ajoute que Momčilo Perišić a participé à l'élaboration et à l'adoption de la loi de coopération de la RFY avec le TPIY et contribué à la rédaction et à la signature de la décision relative à la remise de Milošević à la garde du Tribunal⁴⁹⁰⁶.

1814. Enfin, la Défense rappelle que Momčilo Perišić a coopéré avec le Bureau du Procureur, s'est livré volontairement au Tribunal après sa mise en accusation, et s'est conduit de manière correcte et professionnelle tout au long du procès⁴⁹⁰⁷.

2. Conclusions de la Chambre de première instance

a) Gravité des crimes et rôle de Momčilo Perišić

i) Sarajevo

1815. La Chambre de première instance a conclu, le Juge Moloto étant en désaccord, que Momčilo Perišić a aidé et encouragé la campagne de tirs isolés et de bombardements menée pendant le siège de Sarajevo.

1816. Il serait difficile d'exagérer la gravité des crimes commis à Sarajevo. Le siège a duré près de quatre ans durant lesquels les civils de Sarajevo ont enduré le climat de terreur que faisaient régner les attaques indiscriminées⁴⁹⁰⁸. Des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants ont été tués et des dizaines de milliers blessés⁴⁹⁰⁹. En particulier, les civils de Sarajevo ont été régulièrement la cible de bombardements et de tirs isolés tout au long de la période où Momčilo Perišić a exercé les fonctions de chef de l'état-major général de la VJ⁴⁹¹⁰.

⁴⁹⁰⁵ *Ibidem*, par. 1168, citant la pièce D373, mémorandum du Mouvement pour une Serbie démocratique (pièce non datée).

⁴⁹⁰⁶ *Ibid.*, par. 1172, citant la pièce D316, déclaration de Zoran Živković, 3 décembre 2009.

⁴⁹⁰⁷ *Ibid.*, par. 1173 à 1175.

⁴⁹⁰⁸ Faits jugés III relatifs à Sarajevo, faits 82 et 83.

⁴⁹⁰⁹ Pièce P137, déclaration du général John Wilson, 5 juin 1995 et 19 décembre 2002, par. 53 ; pièce P2331, rapport de l'expert Ewa Tabeau concernant le nombre de victimes du siège de Sarajevo, avril 1992 à décembre 1995 : une étude de mortalité basée sur huit importantes sources d'informations, 18 août 2003, p. 9 ; Faits jugés I relatifs à Sarajevo, faits 154 et 155 ; Faits jugés III relatifs à Sarajevo, fait 11.

⁴⁹¹⁰ Faits jugés III relatifs à Sarajevo, faits 132 et 149.

1817. Les victimes de ces bombardements et de ces tirs isolés étaient particulièrement vulnérables. Les habitants de Sarajevo ne pouvaient guère se mettre à l'abri. Les civils étaient visés chez eux, dans les lieux de culte, les hôpitaux et les écoles⁴⁹¹¹. Les femmes, les enfants et les personnes âgées n'étaient pas épargnés⁴⁹¹².

ii) Zagreb

1818. La Chambre de première instance a conclu, le Juge Moloto étant en désaccord, que la responsabilité pénale individuelle de Momčilo Perišić était engagée pour ne pas avoir puni ses subordonnés pour le bombardement de Zagreb.

1819. La ville de Zagreb a été bombardée avec un mépris cruel pour la population civile. À de multiples reprises, la SVK a tiré des roquettes Orkan sur le centre de Zagreb, lançant des explosifs puissants et non guidés sur une zone urbaine à forte densité de population⁴⁹¹³. Ces attaques indiscriminées ont touché plusieurs zones civiles, notamment un hôpital pour enfants⁴⁹¹⁴, faisant sept morts et plus de 200 blessés parmi les civils⁴⁹¹⁵. Les victimes étaient particulièrement vulnérables.

iii) Srebrenica

1820. La Chambre de première instance a conclu, le Juge Moloto étant en désaccord, que Momčilo Perišić a aidé et encouragé les crimes commis à Srebrenica.

⁴⁹¹¹ Faits jugés I relatifs à Sarajevo, fait 138 ; Mesud Jusufović, CR, p. 3237 ; pièce P520, Mesud Jusufović, compte rendu d'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Galić*, p. 6532 ; pièce P521, liste des bâtiments majeurs détruits par le feu dans les bombardements pendant la guerre ; pièce P125, déclaration du témoin Anđa Gotovac, 17 mai 2006, par. 6 (l'immeuble où habitait le beau-frère de Gotovac sur Trg Heroja a été détruit par le feu dans un bombardement en 1992) ; pièce P37, déclaration du témoin Enes Jašarević, 10 mars 1997, par. 3 (en septembre 1993, un char serbe positionné à Gavrica Brdo a tiré un obus sur son appartement, tuant son fils de 11 ans) ; pièce P57, déclaration du témoin Ramiz Hodžić, 22 novembre 1995, p. 3 ; pièce P61, déclaration du témoin Đula Leka, 25 février 1996, par. 1.

⁴⁹¹² Faits jugés III relatifs à Sarajevo, faits 154 et 176.

⁴⁹¹³ Faits jugés relatifs à Zagreb, faits 8 et 39.

⁴⁹¹⁴ Faits jugés relatifs à Zagreb, fait 39. Voir pièce P290, série de photographies prises après l'attaque à la roquette du 3 mai 1995, village de Žitnjak-Martinci, Zagreb ; pièce P302, plan du centre de Zagreb ; pièce P297, série de photographies prises après l'attaque à la roquette du 3 mai 1995, hôpital pour enfants de Zagreb ; pièce P303, plans de site montrant les points d'impact des roquettes tirées contre la ville de Zagreb les 2 et 3 mai 1995 ; pièce P307, rapport de la police de Zagreb, 17 mai 1995.

⁴⁹¹⁵ Faits jugés relatifs à Zagreb, faits 9, 38, 57 et 58.

1821. La tragédie de Srebrenica constitue l'un des chapitres les plus sombres de l'histoire de l'Europe depuis la Seconde Guerre mondiale. Alors que l'enclave de Srebrenica avait été déclarée zone de sécurité, la VRS a attaqué les civils avec acharnement⁴⁹¹⁶, comme elle l'avait fait à Sarajevo. Une fois de plus, les victimes de la VRS étaient nombreuses⁴⁹¹⁷ et sans défense⁴⁹¹⁸. Les atrocités commises à Srebrenica ont décimé des familles et détruit un grand nombre de foyers.

1822. La majorité rappelle toutefois la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Momčilo Perišić n'est pas coupable d'extermination, parce qu'il ne pouvait pas prévoir que ce crime serait perpétré à Srebrenica. Pour la même raison, elle estime que le fait que « des milliers d'hommes et de garçons musulmans de Bosnie ont été exécutés sommairement » à Srebrenica, comme le soutient l'Accusation, ne peut être pris en compte dans la fixation de la peine⁴⁹¹⁹.

iv) Circonstances aggravantes

1823. La majorité conclut au-delà de tout doute raisonnable que le grade élevé de Momčilo Perišić au sein de la VJ et le fait que les crimes commis se sont inscrits dans la durée constituent des circonstances aggravantes. Elle rappelle en particulier que Momčilo Perišić était responsable de l'organe d'état-major le plus élevé dans la hiérarchie, compétent en matière de préparation et d'utilisation de l'armée en temps de paix et de guerre⁴⁹²⁰.

1824. La majorité attire l'attention sur les nombreux décès et les souffrances physiques, psychologiques et affectives durablement infligées aux survivants, à leurs familles et à leurs proches⁴⁹²¹. La Chambre de première instance rappelle que la vulnérabilité des victimes a été prise en considération dans l'évaluation de la gravité des crimes.

⁴⁹¹⁶ MP-443, CR, p. 8877 ; pièces P2651 à P2655, rapport de l'expert William Haglund concernant l'expertise médico-légale effectuée au charnier de Cerska, volumes I à V, 15 juin 1998 ; pièce P2646, rapport de l'expert William Haglund concernant l'expertise médico-légale effectuée au charnier de Lažete 2, volume I, 15 juin 1998, p. vii à ix ; Dražen Erdemović, CR, p. 7968.

⁴⁹¹⁷ Helge Brunborg, CR, p. 2545 et 2562 à 2564. Voir aussi pièce P409, rapport établi par Helge Brunborg, Ewa Tabeau et Arve Hetland, 16 novembre 2005, p. 6.

⁴⁹¹⁸ Dražen Erdemović, CR, p. 7966 ; pièce P2662, rapport de l'expert Christopher Lawrence sur les autopsies des restes humains retrouvés sur le site du barrage, juin 1998, annexe EE, p. 2994 et 3012. Voir MP-294, CR, p. 9060 et 9061 ; Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 19 (annexe D, par. 3.6) ; Faits convenus relatifs à Srebrenica, fait 20 (annexe D, par. 3.7).

⁴⁹¹⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 840.

⁴⁹²⁰ Voir pièce P197, loi sur la VJ, 18 mai 1994, article 5.

⁴⁹²¹ Arrêt *Blaškić*, par. 683.

1825. S'agissant de la déclaration de culpabilité au titre de l'article 7 1) du Statut, la majorité rappelle le grade et l'expérience militaire de Momčilo Perišić⁴⁹²², et le fait qu'il a abusé de ses pouvoirs pour aider et encourager les graves crimes perpétrés par la VRS.

1826. Enfin, la majorité considère que Momčilo Perišić a affiché une cruelle indifférence aux atrocités commises par la VRS. Elle rappelle notamment que, alors qu'il avait connaissance des crimes commis à Srebrenica dès le 13 juillet 1995, Momčilo Perišić a retrouvé Mladić et Gvero le 18 juillet 1995 près de Han Pijesak sur un lieu d'excursion, et que « des plaisanteries ont été échangées au cours du déjeuner ». Momčilo Perišić a continué d'approuver l'assistance logistique fournie à la VRS plusieurs mois après avoir pris connaissance de l'immense et monstrueux massacre de Srebrenica. La majorité rappelle en outre que, longtemps après la révélation des atrocités commises à Srebrenica, Momčilo Perišić est resté en relation étroite avec Mladić. Lors des longs séjours de Mladić aux complexes de la VJ à Rajac et Stragari en 1997 et 1998, Momčilo Perišić lui a rendu visite à plusieurs reprises ; il a également assisté au mariage du fils de Mladić.

3. Circonstances atténuantes

1827. La majorité a pris acte de la coopération relative fournie par Momčilo Perišić au Bureau du Procureur et de sa bonne conduite au cours du procès. Elle considère qu'il s'agit là de circonstances atténuantes, quoique d'un poids limité.

1828. La majorité a également tenu compte de la reddition volontaire et immédiate de Momčilo Perišić au Tribunal, qu'elle considère comme une circonstance atténuante.

1829. La majorité a examiné l'argument de la Défense selon lequel Momčilo Perišić a œuvré en faveur de la paix pendant la guerre de Bosnie⁴⁹²³ ; elle rappelle cependant que Momčilo Perišić a encouragé à maintes reprises le CSD à continuer d'approuver l'assistance logistique fournie à la VRS pour permettre à celle-ci de poursuivre la guerre, et qu'il a supervisé la fourniture de cette assistance. La majorité estime que Momčilo Perišić n'a pas réellement œuvré en faveur de la paix et que l'argument de la Défense ne saurait

⁴⁹²² Arrêt *Aleksovski*, par. 183 ; Arrêt *Čelebići*, par. 745 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 451 ; Arrêt *Blaškić*, par. 90 et 91 ; Arrêt *Naletilić*, par. 613 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 320 ; Arrêt *Strugar*, par. 353 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 302.

⁴⁹²³ Mémoire en clôture de la Défense, par. 1150 et 1152 à 1161.

raisonnablement être considéré comme une circonstance atténuante aux fins de la fixation de la peine.

1830. La majorité rappelle l'intervention de Momčilo Perišić pour obtenir la libération des pilotes français pris en otage par la VRS. Elle estime qu'il s'agit d'une circonstance atténuante, quoique d'un poids limité. Il serait déraisonnable de conclure que l'intervention de Momčilo Perišić était uniquement motivée par un sentiment d'altruisme envers les pilotes, et non par l'intérêt militaire et politique qu'avait la RFY à apaiser le conflit qui l'opposait à l'OTAN.

1831. La Défense s'appuie sur la seule déclaration de Siniša Borović pour affirmer que Momčilo Perišić a veillé à ce que les soldats de l'ABiH soient hébergés après leur traversée de la Drina à la nage en juillet 1995⁴⁹²⁴. La majorité rappelle que Borović était le chef de cabinet de Momčilo Perišić pendant la guerre et que, dans l'ensemble, il manquait de crédibilité en tant que témoin. Cela étant, elle ne conteste pas l'affirmation de Borović selon laquelle Momčilo Perišić était d'avis que les soldats de l'ABiH devaient « être hébergés et inscrits dans des centres d'accueil et (après en avoir parlé au Président Milošević) pris en charge par le Ministère de l'intérieur, qui assurerait alors leur protection⁴⁹²⁵ ». La majorité estime toutefois que ce fait manque de poids pour être considéré comme une circonstance atténuante aux fins de la fixation de la peine : en effet, Momčilo Perišić avait lui-même contribué à cette situation par le soutien qu'il apportait à la VRS. Le poids de cette circonstance atténuante est également limité par l'absence d'éléments complémentaires et de corroboration.

1832. La majorité a tenu compte des efforts entrepris par Momčilo Perišić après le conflit en faveur de la paix et de réformes démocratiques en ex-Yougoslavie. Elle estime qu'il s'agit là d'une circonstance atténuante.

1833. La majorité prend note du fait que Momčilo Perišić est marié, et qu'il a deux fils et quatre petits-enfants. Elle reconnaît que son emprisonnement constitue une épreuve pour sa famille, et estime qu'il s'agit là d'une circonstance atténuante, même si son poids est limité.

⁴⁹²⁴ *Ibidem*, par. 1155, citant Siniša Borović, CR, p. 14003.

⁴⁹²⁵ Siniša Borović, CR, p. 14003.

1834. Enfin, la majorité considère que l'âge de Momčilo Perišić et la faible probabilité qu'il commette d'autres crimes à l'avenir sont des circonstances atténuantes à prendre en compte aux fins de la fixation de la peine.

XI. DISPOSITIF

1835. Par ces motifs, après avoir examiné l'ensemble du dossier et les arguments des parties, la Chambre de première instance rend la décision suivante.

1836. À l'unanimité, la Chambre de première instance déclare **MOMČILO PERIŠIĆ NON COUPABLE**, et l'**ACQUITTE** en conséquence, du chef suivant :

- **Chef 13** : extermination, crime contre l'humanité punissable aux termes des articles 7 1) et 7 3) du Statut.

1837. À l'unanimité, la Chambre de première instance déclare **MOMČILO PERIŠIĆ NON COUPABLE**, en tant que supérieur hiérarchique au titre de l'article 7 3) du Statut, de ne pas avoir empêché et/ou puni les crimes commis par ses subordonnés présumés pour les chefs suivants :

- **Chef 1** : assassinat, crime contre l'humanité ;
- **Chef 2** : meurtre, violation des lois ou coutumes de la guerre ;
- **Chef 3** : actes inhumains (atteintes à l'intégrité de la personne), crime contre l'humanité ;
- **Chef 4** : attaques contre des civils, violation des lois ou coutumes de la guerre ;
- **Chef 9** : assassinat, crime contre l'humanité ;
- **Chef 10** : meurtre, violation des lois ou coutumes de la guerre ;
- **Chef 11** : actes inhumains (atteintes graves à l'intégrité de la personne et transferts forcés), crime contre l'humanité ;
- **Chef 12** : persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, crime contre l'humanité.

1838. À la majorité de ses membres, le Juge Moloto étant en désaccord, la Chambre de première instance déclare **MOMČILO PERIŠIĆ COUPABLE** de complicité par aide et encouragement au titre de l'article 7 1) du Statut pour les chefs suivants :

- **Chef 1 :** assassinat, crime contre l'humanité ;
- **Chef 2 :** meurtre, violation des lois ou coutumes de la guerre ;
- **Chef 3 :** actes inhumains (atteintes à l'intégrité de la personne), crime contre l'humanité ;
- **Chef 4 :** attaques contre des civils, violation des lois ou coutumes de la guerre ;
- **Chef 9 :** assassinat, crime contre l'humanité ;
- **Chef 10 :** meurtre, violation des lois ou coutumes de la guerre ;
- **Chef 11 :** actes inhumains (atteintes graves à l'intégrité de la personne et transferts forcés), crime contre l'humanité ;
- **Chef 12 :** persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, crime contre l'humanité.

1839. À la majorité de ses membres, le Juge Moloto étant en désaccord, la Chambre de première instance déclare **MOMČILO PERIŠIĆ COUPABLE**, en tant que supérieur hiérarchique au titre de l'article 7 3) du Statut, de ne pas avoir empêché et/ou puni les crimes commis par ses subordonnés présumés pour les chefs suivants :

- **Chef 5 :** assassinat, crime contre l'humanité ;
- **Chef 6 :** meurtre, violation des lois ou coutumes de la guerre ;
- **Chef 7 :** actes inhumains (atteintes à l'intégrité de la personne), crime contre l'humanité ;
- **Chef 8 :** attaques contre des civils, violation des lois ou coutumes de la guerre.

1840. À la majorité de ses membres, le Juge Moloto étant en désaccord, la Chambre de première instance condamne Momčilo Perišić à une peine unique de vingt-sept ans d'emprisonnement. Momčilo Perišić a passé mille soixante-dix-huit jours en détention. En application de l'article 101 C) du Règlement, le temps qu'il a passé en détention préventive est décompté de la durée totale de sa peine.

1841. Conformément à l'article 103 C) du Règlement, Momčilo Perišić restera sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour son transfert vers l'État dans lequel il purgera sa peine.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 6 septembre 2011
La Haye (Pays-Bas)

**Le Président de la Chambre
de première instance**

/signé/

Bakone Justice Moloto

/signé/

Pedro David

/signé/

Michèle Picard

Le Juge Moloto joint une opinion dissidente.

XII. OPINION DISSIDENTE DU JUGE MOLOTO CONCERNANT LES CHEFS 1 À 4 ET 9 À 12

1. Je ne suis pas d'accord avec la conclusion tirée par la majorité sur la responsabilité pénale individuelle de Momčilo Perišić au titre de l'article 7 1) du Statut concernant les chefs 1 à 4 et 9 à 12 de l'Acte d'accusation.

A. Observations liminaires

2. Pour conclure que les éléments objectifs de l'aide et l'encouragement étaient réunis en l'espèce, la majorité s'est fondée sur les deux constatations suivantes : 1) la VRS dépendait massivement de l'aide logistique et en personnel de la VJ, et 2) les crimes étaient inextricablement liés à la stratégie des dirigeants serbes de Bosnie.

1. Dépendance de la VRS à l'égard de l'aide logistique et en personnel de la VJ

3. Selon moi, fournir une aide à la VRS pour faire la guerre ne pourrait et ne devrait pas être assimilé à aider et encourager les crimes perpétrés pendant le conflit. L'aide fournie à la VRS par Momčilo Perišić est trop éloignée des crimes commis pendant la guerre pour que l'on puisse la qualifier d'aide et d'encouragement. Conclure le contraire, comme l'a fait la majorité, revient à incriminer la conduite de la guerre, or ce comportement n'est pas un crime prévu par le Statut. En outre, cela soulève la question de savoir où l'on place la limite. Par exemple, faudrait-il également considérer comme étant pénalement responsable un fabricant d'armes ayant fourni à une armée du matériel qui a servi à commettre des crimes pendant une guerre ? Sur ce point, il importe peu de savoir si les armes ont été fournies à titre gracieux ou contre une somme d'argent. Il convient de remarquer que, si les occasions n'ont pourtant pas manqué, aucun supérieur hiérarchique n'a jamais été mis en accusation devant le Tribunal pour avoir aidé et encouragé les crimes de ses soldats du seul fait qu'il avait fourni à ceux-ci des armes et les avait envoyés au combat, où ils ont commis des crimes. Contrairement à ce cas de figure, Momčilo Perišić n'approvisionnait pas ses propres soldats, mais ceux d'une autre armée, ce qui l'éloignait encore un peu plus des crimes perpétrés. L'accusation d'aide et d'encouragement a toujours été retenue lorsqu'il y avait un rapport de proximité entre l'accusé et les crimes commis par l'auteur principal. Par conséquent, si le supérieur hiérarchique qui

approvisionne ses propres soldats n'est pas mis en accusation, Momčilo Perišić, qui a approvisionné ceux d'une autre armée, ne devrait pas l'être.

4. S'il ne fait aucun doute, selon moi, que la VRS dépendait largement de la VJ pour être opérationnelle, j'estime qu'il n'y a pas lieu d'en déduire automatiquement que l'aide apportée par Momčilo Perišić a eu un effet important sur la perpétration des crimes. Il convient de souligner que, d'après le dossier, la VRS n'était pas entièrement tributaire de la VJ.

2. Crimes liés à la stratégie des dirigeants serbes de Bosnie

5. Les États s'entraident sur les plans militaire et technique selon des objectifs stratégiques différents dans de nombreuses régions du monde. Cette entraide ne saurait toutefois rendre les dirigeants de ces États pénalement individuellement responsables pour avoir aidé et encouragé des crimes dans des conflits au seul motif qu'ils ont apporté une aide. En effet, pour que quelqu'un soit tenu pénalement individuellement responsable, il faut prouver qu'il a aidé et encouragé des crimes pendant la guerre ou qu'il les a commis, ce qui est tout à fait différent de la simple fourniture d'aide militaire. En tenant Momčilo Perišić pénalement responsable pour avoir aidé et encouragé les crimes visés dans l'Acte d'accusation du fait qu'il connaissait les objectifs stratégiques des dirigeants serbes de Bosnie, la majorité amalgame aide et encouragement et entreprise criminelle commune et, de surcroît, érige en crime la conduite de la guerre, alors que le Statut ne le prévoit pas.

6. Momčilo Perišić n'est pas accusé d'avoir mené une guerre illicite ou criminelle, pas plus qu'il n'est accusé d'avoir participé à une entreprise criminelle commune¹. On ne lui reproche pas la guerre, mais le fait d'avoir aidé et encouragé des crimes commis pendant celle-ci. Partant, son comportement doit être jugé à l'aune des crimes commis, et non à celle de la conduite de la guerre ou de la dépendance de la VRS, en tant qu'armée, à l'égard de la VJ.

7. Pour les raisons qui précèdent, je pense que Momčilo Perišić n'est pas pénalement individuellement responsable des crimes commis à Sarajevo et à Srebrenica pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. Je ne saurais adhérer à la conclusion de la majorité que, considérées isolément ou ensemble, l'assistance logistique et l'aide en personnel fournies par

¹ Si l'Accusation avait voulu établir le caractère criminel de la guerre, elle aurait dû, dans l'Acte d'accusation, alléguer par exemple l'existence d'une entreprise criminelle commune, qui suppose en effet la participation à un projet commun ou l'adhésion à un objectif criminel commun : Arrêt *Krajišnik*, par. 706 ; Arrêt *Brđanin*, par. 430. Voir Arrêt *Kvočka*, par. 96 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 100 ; Arrêt *Tadić*, par. 227.

Momčilo Perišić ont eu un effet important sur les crimes commis par la VRS à Sarajevo et à Srebrenica. Toutefois, j'aborderai plus en détail dans la suite les conclusions de la majorité en présentant des arguments supplémentaires et subsidiaires. Enfin, je ne saurais suivre la majorité lorsqu'elle conclut que Momčilo Perišić avait connaissance des crimes commis à Sarajevo et à Srebrenica grâce aux sources d'information dont il a été question au procès.

B. Élément matériel

1. Observations préliminaires sur l'élément matériel de l'aide et l'encouragement

8. La notion d'« aide et d'encouragement » a été définie comme étant un acte *visant précisément* à apporter à l'auteur principal une aide matérielle, des encouragements ou un soutien moral qui ont eu un *effet important* sur la perpétration du crime². Je souligne que la Chambre d'appel a été la première à élaborer cette définition pour distinguer l'aide et l'encouragement de l'entreprise criminelle commune³. Il s'agit d'un élément important qui ne peut être négligé étant donné que la majorité s'est appuyée sur les objectifs stratégiques des dirigeants serbes de Bosnie pour conclure que l'élément matériel de l'aide et l'encouragement était établi. J'insiste sur le fait qu'il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal que, en matière d'aide et d'encouragement, il n'est pas nécessaire de prouver l'existence, ou l'existence préalable, d'un projet concerté, alors que dans le cas de l'entreprise criminelle commune, « il suffit que la personne qui y participe commette des actes qui visent *d'une manière ou d'une autre* à contribuer au projet ou objectif commun⁴ ».

9. Je ne suis pas d'accord avec la conclusion de la majorité selon laquelle « les actes du complice par aide et encouragement ne doivent pas nécessairement avoir “visé précisément” à faciliter les crimes⁵ » et je rappelle que le Tribunal a invariablement fait figurer la notion de « viser précisément » dans la définition de l'aide et l'encouragement⁶. Bien que, dans l'affaire

² Arrêt *Tadić*, par. 229 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102 i) ; Arrêt *Blagojević*, par. 127 ; Arrêt *Blaškić*, par. 45 ; Arrêt *Simić*, par. 85. Voir Arrêt *Orić*, par. 43. Voir aussi Arrêt *Seromba*, par. 44 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 370 ; Arrêt *Nahimana*, par. 482. Voir toutefois Arrêt *Blagojević*, par. 188 (citant le Jugement *Furundžija*, par. 249). Si, dans l'affaire *Mrkšić*, la Chambre d'appel a jugé que le fait que l'aide apportée « vise précisément » à faciliter le crime ne constituait pas un élément déterminant, je constate néanmoins qu'elle a retenu ce critère notamment pour distinguer l'élément matériel de l'élément moral de l'aide et l'encouragement : voir Arrêt *Mrkšić*, par. 159.

³ Arrêt *Tadić*, par. 229.

⁴ *Ibidem* [non souligné dans l'original] ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102.

⁵ Voir *supra*, par. 1624.

⁶ Arrêt *Vasiljević*, par. 102 i) ; Arrêt *Blagojević*, par. 127 ; Arrêt *Blaškić*, par. 45 ; Arrêt *Simić*, par. 85. Voir Arrêt *Orić*, par. 43. Voir aussi Arrêt *Seromba*, par. 44 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 370 ; Arrêt *Nahimana*, par. 482.

Blagojević, la Chambre d'appel ait dit qu'il n'avait pas toujours été exigé que l'aide apportée « tende précisément » à faciliter le crime pour que l'élément matériel de la complicité par aide et encouragement soit considéré comme établi⁷, elle a précisé que la définition donnée dans l'affaire *Tadić* n'avait pas été remise en cause, et que la question de savoir si un acte visait précisément à faciliter le crime était « souvent *implicite* dans la constatation de l'effet important que cette aide a eu sur la perpétration du crime⁸ ». L'interprétation que je fais des propos de la Chambre d'appel dans l'affaire *Blagojević* est qu'aucune *autre* condition que celle que l'aide apportée à l'auteur principal a eu un effet important sur la commission du crime ne s'applique à l'aide et l'encouragement.

10. Toutefois, si la conclusion selon laquelle l'aide apportée par l'accusé à l'auteur principal a eu un effet important sur la perpétration du crime suppose implicitement que cette aide « visait précisément » à faciliter les crimes, je peux seulement dire que, pour pouvoir tirer pareille conclusion, il faut établir un lien direct entre le comportement de celui qui a aidé et encouragé et la commission des crimes⁹. Partant, j'opère une distinction entre l'aide et l'encouragement en l'espèce et l'aide et l'encouragement dans des affaires déjà jugées en appel, où le complice par aide et encouragement était sur les lieux du crime ou à proximité. En l'absence de pareil lien de proximité, le fait que l'assistance fournie ait « visé précisément » à commettre les crimes doit être une condition *explicite* de l'élément matériel de l'aide et l'encouragement.

11. Si, dans l'affaire *Blagojević*, la Chambre d'appel a raison de dire qu'une telle conclusion se dégage implicitement dans des cas comme celui-ci, je crois qu'il y a surtout lieu de se demander si l'Accusation a présenté suffisamment de preuves, directes ou indirectes, démontrant l'existence de ce lien. Cela cadre avec le fait que l'aide et l'encouragement est, en soi, une forme de commission aux termes de l'article 7 1) du Statut. J'estime que ce lien, ainsi qu'il sera examiné plus en détail, ne peut être établi à partir des éléments suivants : 1) la dépendance de la VRS à l'égard de la VJ, ou 2) le fait que des actes criminels aient été systématiquement commis contre des civils musulmans de Bosnie dans le cadre des objectifs stratégiques des dirigeants serbes de Bosnie. Il ressort clairement de la jurisprudence que ces objectifs n'ont pas à être pris en compte dans l'analyse de l'aide et l'encouragement. Par

⁷ Arrêt *Blagojević*, par. 189. Voir aussi Arrêt *Mrkšić*, par. 159.

⁸ Arrêt *Blagojević*, par. 189 [non souligné dans l'original].

⁹ Voir Arrêt *Ndindabahizi*, par. 117.

conséquent, cette dépendance ne peut à elle seule autoriser à dire que la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer est que l'élément matériel de l'aide et l'encouragement est établi en l'espèce.

12. La seule preuve *directe* présentée par l'Accusation concernant l'existence d'un tel lien montre clairement que l'aide apportée par Momčilo Perišić *n'a pas eu* un effet important sur les crimes commis. Je fais référence à ce qui a été retrouvé sur les lieux des crimes relativement à Srebrenica. Le témoin à charge Garry Selsky a déclaré que, sur les 3 644 étuis retrouvés à Srebrenica, seulement 378, fabriqués à l'usine Prvi Partizan à Užice (Serbie), pouvaient clairement provenir de l'aide de la RFY¹⁰. La constatation selon laquelle seulement 10 % des balles retrouvées provenaient de l'aide de la RFY ne peut permettre de dire que la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer est que cette aide a eu un effet important sur la commission des crimes. En outre, il ressort du dossier que ce chiffre reflétait non seulement l'aide qu'aurait apportée la VJ, mais aussi le soutien logistique fourni par les « industries spéciales » qui, je le rappelle, étaient publiques et juridiquement subordonnées au Ministère de la défense de la RFY¹¹. Par ailleurs, l'Accusation n'a pas été en mesure de démontrer que les balles avaient été fournies précisément grâce à l'aide apportée par Momčilo Perišić. Certains éléments de preuve montrent que des officiers de la VJ ont fourni de l'aide sans l'autorisation de Momčilo Perišić, mais aussi que du matériel de la VJ est passé en contrebande. En outre, la Chambre de première instance a conclu que le dossier n'établit pas que les obus utilisés au cours des bombardements décrits aux points 7 et 9 de l'annexe A (Sarajevo) avaient été fournis à la VRS grâce à Momčilo Perišić¹².

13. Faute d'éléments de preuve directs, cette affaire repose donc sur des éléments de preuve indirects. Je rappelle que lorsqu'une déduction se fonde sur des éléments de preuve indirects pour établir un fait donnant lieu à une déclaration de culpabilité, elle doit être la seule que l'on puisse raisonnablement faire au vu des éléments de preuve présentés. La conclusion de la majorité selon laquelle Momčilo Perišić a facilité la commission des crimes n'est pas, selon moi, la seule conclusion qu'elle pouvait raisonnablement tirer. En effet, on aurait aussi pu raisonnablement conclure que l'aide apportée à la VRS par Momčilo Perišić visait à

¹⁰ Pièce P1833, déclaration faite par un enquêteur du Bureau du Procureur, 25 octobre 2007 ; pièce P2892, déclaration 92 *bis* et déclaration de Garry Selsky, 24 janvier 2010 ; Garry Selsky, CR, p. 9771, 9789 et 9798.

¹¹ Voir *supra*, par. 1172.

¹² Voir *supra*, par. 1293 et 1294.

soutenir l'effort de guerre et non la commission des crimes, mais aussi que cette aide n'a pas eu d'effet important sur la commission des crimes en question.

14. Compte tenu de cela, je ne puis faire abstraction du fait que la Chambre d'appel continue de faire expressément figurer la notion de « viser précisément » dans sa définition de l'élément matériel de l'aide et l'encouragement¹³. Je pense que, dans les affaires similaires à l'espèce, où l'accusé a fourni une assistance éloignée, l'exigence que les actes *visent précisément* à faciliter un crime doit formellement s'inscrire dans l'analyse de l'élément matériel de l'aide et l'encouragement.

2. Soutien logistique

15. Il est indéniable que la RFY et la VJ ont fourni une aide à la VRS, et qu'une partie de cette aide a bénéficié aux unités de la VRS ayant pris part à la commission des crimes, à savoir, le corps de la Drina, le corps de Krajina et le corps de Sarajevo-Romanija. Cependant, je ne partage pas la conclusion de la majorité selon laquelle en demandant instamment au CSD, à de multiples reprises, de continuer à fournir à la VRS une large assistance logistique et technique et en supervisant le processus, Momčilo Perišić a apporté une aide matérielle à la commission des crimes par la VRS.

16. J'admets que le CSD a autorisé Momčilo Perišić, qui n'était pas membre de cet organe, à fournir des armes et des munitions à la VRS et à la SVK en exécution d'un ordre que Zoran Lilić a donné le 18 février 1994¹⁴. J'insiste aussi sur le fait que les éléments de preuve présentés en l'espèce permettent de conclure que la prise de décision finale concernant la fourniture d'aide à la VRS revenait *de facto* au CSD, malgré l'ordre donné par Lilić. Cela ressort clairement, par exemple, de la pièce renvoyant à une demande de munitions et de mines antipersonnel faite par le Ministère de la défense de la RSK, à laquelle Momčilo Perišić avait joint une note manuscrite précisant que la décision finale devait être prise par le CSD¹⁵. Je renvoie également aux éléments de preuve montrant que Momčilo Perišić a participé à des discussions et fait des propositions au CSD, mais que c'est ce dernier qui a finalement choisi

¹³ Arrêt *Blagojević*, par. 189 ; Arrêt *Orić*, par. 43. Voir aussi Arrêt *Nahimana*, par. 482 ; Arrêt *Seromba*, par. 44 ; voir toutefois Arrêt *Mrkšić*, par. 159.

¹⁴ Pièce P1009, ordre du Président de la RFY, Zoran Lilić, 18 février 1994.

¹⁵ Voir pièce P1142, lettre du Ministère de la défense de la RSK au cabinet du chef de l'état-major général de la VJ, 6 décembre 1994 ; Radojica Kadjević, CR, p. 13629. Voir aussi pièce P1143, réponse du cabinet du chef de l'état-major général de la VJ à la lettre du Ministère de la défense de la RSK, 7 décembre 1994.

le type d'aide à octroyer¹⁶. Cette conclusion est corroborée par un certain nombre de témoins ayant déclaré que Momčilo Perišić avait joué un rôle limité dans l'appui logistique fourni à la VRS¹⁷.

17. Dans ce contexte, si je reconnais que Momčilo Perišić a directement donné des ordres afin de fournir une aide à la VRS et a, à de multiples reprises, instamment demandé au CSD de continuer d'apporter un appui logistique à la VRS, il n'a pas été établi que ces demandes *visaient précisément* à fournir une aide matérielle à la commission de crimes à Sarajevo et à Srebrenica. Il ressort plutôt du dossier que les demandes de Momčilo Perišić participaient de l'effort de guerre. Sur ce point, les procès-verbaux des séances du CSD montrent que jamais les participants n'ont lié la fourniture d'appui logistique à la commission des crimes.

18. Je souligne en outre que les pièces du dossier n'établissent pas que les armes utilisées pour commettre les crimes à Sarajevo et à Srebrenica provenaient « [d'un processus] supervis[é] par Momčilo Perišić¹⁸ ».

19. En outre, la majorité reconnaît que les éléments de preuve n'établissent pas de manière irréfutable que la VJ a fourni des bombes aériennes modifiées complètes à la VRS. Je ne nie pas que la seule déduction que la Chambre de première instance puisse raisonnablement faire est que l'état-major général de la VJ a joué un rôle essentiel dans la mise au point du modèle technique grâce auquel les bombes aériennes ont pu être modifiées. Je rappelle que la conclusion de la majorité repose sur trois constatations : i) le modèle technique initial de la VRS était un échec, ii) un modèle satisfaisant a été mis au point par l'équipe d'Ivan Đokić au sein de l'état-major général de la VJ, et iii) le commandant Marković, ingénieur chez Pretis rémunéré par la VJ, était chargé de modifier les bombes aériennes. Je conviens que l'on peut déduire de cela que la production des bombes aériennes modifiées à l'usine Pretis (Bosnie) pour la VRS reposait sur le modèle technique mis au point par Ivan Đokić, alors chef du bureau chargé de l'aéronautique au sein de l'état-major général de la VJ.

20. Je pense toutefois que, ce faisant, la majorité n'a tenu aucun compte de l'absence dans le dossier d'élément de preuve établissant que le modèle technique élaboré par l'équipe de Đokić visait précisément à aider la VRS à commettre les crimes à l'époque où la VJ

¹⁶ Voir *supra*, VI. B. 4.

¹⁷ Voir *supra*, VI. B. 4.

¹⁸ Voir *supra*, par. 1624.

fournissait l'assistance en question, ou faisait partie de cette aide. En outre, il ne faut pas oublier que ni Momčilo Perišić, ni Đokić d'ailleurs, ne pouvait prévoir que la VRS utiliserait ces bombes aériennes modifiées pour attaquer des cibles *illicites*. Cette aide visait à mener la guerre.

21. Même si l'on accepte la qualification donnée par la majorité au rôle de Momčilo Perišić, je tiens à rappeler qu'il ressort du dossier que la VRS a également obtenu, certes dans une moindre mesure, le soutien logistique d'un certain nombre d'autres sources que la VJ¹⁹. Outre l'aide apportée par la VJ, la VRS s'est procuré du carburant auprès d'autres pays et a acheté des armes directement à des industries militaires de la RFY gérées par le Ministère de la défense de la RFY et à des usines militaires de la Republika Srpska ; elle a également acheté du matériel de contrebande provenant des dépôts de la VJ et a reçu des dons de membres de la diaspora serbe ainsi que des dons du personnel de la VJ effectués sans autorisation et de donateurs en Republika Srpska²⁰. La VRS disposait également des importantes réserves d'armes et de munitions abandonnées par la JNA à la suite de l'éclatement de la Yougoslavie²¹.

3. Aide en personnel

22. La majorité a également conclu que les hauts gradés de la VRS et les autres auteurs principaux des crimes, dont Momčilo Perišić a assuré le maintien en poste par l'intermédiaire du 30^e centre d'affectation du personnel, « [ont] largement aidé la VRS à planifier et à exécuter ses opérations à Sarajevo et à Srebrenica²² ». Je rappelle que, d'après les pièces du dossier, tous ceux qui avaient des postes-clés dans la VRS, exception faite de trois d'entre eux, occupaient déjà ces postes avant que Momčilo Perišić ne soit nommé chef de l'état-major général de la VJ. Il s'ensuit que la contribution apportée par Momčilo Perišić en termes d'aide en personnel ne saurait être considérée comme étant *importante* au sens de l'aide et l'encouragement visé à l'article 7 1) du Statut.

¹⁹ Voir *supra*, VI. C. 9.

²⁰ Voir *supra*, VI. C. 9.

²¹ Voir *supra*, VI. C. 9. c).

²² Voir *supra*, par. 1623.

23. Je reconnais que les soldes versées par la VJ ainsi que d'autres avantages tels que le logement, la retraite et l'assurance maladie, étaient importants pour les officiers servant dans le 30^e centre d'affectation du personnel. Il convient toutefois de rappeler que les membres du 30^e centre d'affectation du personnel ont continué de servir dans la VRS alors que le versement des soldes avait été suspendu pendant six mois²³. Étant donné que cette suspension n'a pas provoqué la défection des hauts gradés de la VRS et des autres auteurs principaux des crimes perpétrés à Sarajevo et à Srebrenica, on ne saurait dire que la seule déduction qui puisse raisonnablement être faite est que le versement des soldes a eu un effet important sur la commission des crimes. Dans le même ordre d'idée, les éléments de preuve montrent que le défaut de validation d'une promotion d'abord obtenue dans la VRS n'entraînait pas le retrait de celle-ci au sein de cette armée ou n'obligeait pas l'officier concerné à démissionner²⁴.

4. Conclusions

24. L'Accusation doit prouver *au-delà de tout doute raisonnable* que l'aide logistique et en personnel fournie par Momčilo Perišić *visait précisément* à apporter une aide matérielle aux crimes et a eu un effet important sur la perpétration de ceux-ci. Lorsqu'une telle conclusion se fonde, comme c'est le cas en l'espèce, sur des éléments de preuve indirects, elle doit être la *seule* conclusion qui puisse raisonnablement être tirée au vu du dossier.

25. Dans l'analyse qui précède, j'ai démontré par des exemples que les éléments de preuve indirects qui ont été présentés permettent de raisonnablement conclure que Momčilo Perišić n'a pas fourni aux auteurs des crimes une aide matérielle qui a eu un effet important sur la perpétration des crimes. La majorité n'a renvoyé à aucune preuve autorisant raisonnablement à conclure que l'aide matérielle apportée par Momčilo Perišić a eu un effet important sur la commission des crimes à Sarajevo et à Srebrenica, et encore moins qu'il s'agissait là de la seule conclusion possible.

26. Je suis d'accord avec la majorité pour dire que, « selon les critères applicables, il n'est pas nécessaire que Momčilo Perišić ait été l'unique source de l'aide obtenue²⁵ ». Bien que je convienne également que les éléments de preuve portant sur le matériel fourni par d'autres sources ne jettent pas un doute raisonnable sur le fait que la RFY et/ou la VJ étaient la

²³ Voir *supra*, par. 867.

²⁴ Voir *supra*, par. 852.

²⁵ Voir *supra*, par. 1601.

principale source d'armes dans cette affaire, je ne puis partager la conclusion de la majorité selon laquelle ils ne jettent pas un doute raisonnable sur la responsabilité de Momčilo Perišić au titre de l'article 7 1) du Statut.

27. Je fais remarquer que la question n'est pas de savoir si la VRS *dépendait* largement de la VJ pour être opérationnelle, mais de savoir si l'aide apportée par Momčilo Perišić a eu un *effet* important sur la commission des crimes. En d'autres termes, le fait qu'une armée dépende d'une armée étrangère n'autorise pas *à lui seul* à dire que la seule conclusion qui puisse raisonnablement être tirée est que l'aide apportée à cette armée tributaire, qui l'a ensuite redistribuée à ses unités, visait précisément à fournir aux officiers de ces unités, à savoir aux auteurs principaux des crimes, une aide matérielle qui a eu un *effet important* sur la commission des crimes.

28. Momčilo Perišić a fourni un appui logistique à la VRS, et les commandants de la VRS ont distribué les armes et munitions à leurs soldats avant de les envoyer au combat. Cela constitue, selon moi, un *novus actus interveniens*, un événement nouveau qui éloigne Momčilo Perišić des crimes. Cela étant, je garde bien à l'esprit que la jurisprudence du Tribunal n'exige pas l'existence d'un lien de causalité, mais d'un effet important sur la commission du crime²⁶.

29. Bien que la majorité ait raison de dire qu'il n'est pas nécessaire d'établir que l'appui logistique fourni par Momčilo Perišić était une condition sine qua non de la commission des crimes, ces événements nouveaux font naître un doute raisonnable quant à la question de savoir si l'aide logistique fournie par Momčilo Perišić a réellement eu un effet important sur les crimes commis à Srebrenica et à Sarajevo. Je suis donc convaincu que, au vu de ces événements, il y a lieu de faire une autre déduction qui rompt le lien de causalité entre l'aide logistique apportée par Momčilo Perišić et les crimes commis par la VRS.

30. Si le fait de viser précisément à faciliter un crime se déduit implicitement de l'aide importante apportée, j'estime qu'il doit y avoir un lien entre les actes et les crimes commis et que l'Accusation doit l'établir au-delà de tout doute raisonnable. Je pense que, à la lumière du dossier, il n'y a pas de lien clair entre l'aide fournie et la commission des crimes à Sarajevo et à Srebrenica. Il est évident que Momčilo Perišić a soutenu le conflit dans son ensemble, mais rien n'indique que l'aide qu'il a apportée a contribué aux crimes commis dans ces deux villes.

²⁶ Arrêt *Blaškić*, par. 48 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 198 ; Arrêt *Simić*, par. 85.

Je rappelle à cet égard que le fait d'aider la VRS à mener la guerre n'est pas en soi un crime aux termes du Statut.

31. Je souligne la singularité de cette affaire pour ce qui est de l'aide et l'encouragement. Il est vrai que « [j]amais auparavant un supérieur hiérarchique et le chef d'état-major d'une armée n'ont été tenus pénalement responsables de crimes commis par les forces armées d'un autre pays ou d'une autre entité²⁷ ». Cette affaire est unique dans la mesure où c'est la première fois que l'on fait un lien direct entre la RFY et les crimes commis à Srebrenica et à Sarajevo. Je suis convaincu que les éléments de preuve présentés devant la Chambre établissent ce lien. Il me faut toutefois rappeler à ce stade l'existence du principe fondamental, consacré en droit pénal international et interne, voulant que la responsabilité pénale individuelle repose sur la culpabilité individuelle, et non sur la responsabilité des États.

32. Dans cette perspective, on ne peut simplement pas ignorer le fait que les relations entre États sont souvent renforcées par l'apport d'une aide militaire importante. De nombreuses armées étrangères dépendent, à des degrés divers, d'une telle aide pour être opérationnelles. De ce fait, je garde à l'esprit que, dans nombre de zones de conflits à travers le monde, la fourniture d'une aide militaire vise à défendre des intérêts communs, par exemple, à dissuader les peuples de se faire la guerre, à promouvoir la paix au plan local et mondial, la stabilité, la prospérité et d'autres objectifs.

33. Si l'on accepte la conclusion de la majorité, qui repose uniquement sur la constatation de l'existence en l'espèce d'un lien de dépendance, sans exiger que l'assistance fournie vise précisément à aider à commettre les crimes, alors l'élément matériel de l'aide et l'encouragement pourra être établi pour tous les dirigeants militaires et politiques qui, au vu d'éléments de preuve indirects, ont apporté un appui logistique à une armée étrangère qui était tributaire de cette aide. Cette analyse n'est manifestement pas compatible avec le droit applicable.

34. Je pense donc que la majorité a eu tort de conclure, sur la base de l'aide logistique et en personnel fournie par Momčilo Perišić, que l'élément matériel de l'aide et l'encouragement au sens de l'article 7 1) du Statut avait été établi.

²⁷ Momčilo Perišić, CR, p. 426 (déclaration de Perišić faite en application de l'article 84 *bis* du Règlement).

**C. Connaissance qu'avait Momčilo Perišić des crimes commis
à Sarajevo et à Srebrenica**

35. Je ne suis pas d'accord avec la conclusion de la majorité selon laquelle l'élément moral de l'aide et l'encouragement est établi concernant Momčilo Perišić.

36. Je vais présenter mes arguments dans l'ordre suivi par la majorité pour exposer son raisonnement : 1) remarques préliminaires sur le degré de connaissance requis au sens de l'article 7 1) du Statut, 2) connaissance qu'avait Momčilo Perišić du comportement criminel de la VRS avant et après sa nomination au poste de chef de l'état-major général de la VJ, 3) connaissance qu'avait Momčilo Perišić des crimes commis par la VRS à Sarajevo et, pour finir, 4) connaissance qu'avait Momčilo Perišić des crimes commis par la VRS à Srebrenica.

1. Remarques préliminaires sur le degré de connaissance requis

37. Pour être reconnu responsable d'avoir aidé et encouragé des crimes aux termes de l'article 7 1) du Statut, l'accusé devait être dans l'*état d'esprit* requis. Autrement dit, il devait savoir que ses actes ou omissions contribueraient à la perpétration du crime par les auteurs principaux²⁸. S'il n'est pas nécessaire qu'il sache précisément quels crimes seront commis, il faut au moins qu'il sache qu'un des crimes sera probablement commis et que l'un d'eux l'a effectivement été²⁹. Dans le cas de crimes supposant une intention spécifique, comme les persécutions, il doit avoir eu connaissance de l'intention discriminatoire de l'auteur principal³⁰.

38. Je partage entièrement l'avis de la majorité que le critère qu'il convient d'appliquer est celui de la probabilité. Je fais cependant remarquer que ce critère juridique renvoie à la connaissance effective par l'accusé de la probabilité des crimes et se distingue nettement du critère, moins rigoureux, qui s'applique dans le cadre de la responsabilité découlant de l'article 7 3) du Statut et qui veut que l'accusé « [ait eu] des raisons de savoir ». Je vais à présent démontrer que certaines des déductions faites par la majorité sur la base des éléments

²⁸ Arrêt *Blagojević*, par. 127.

²⁹ Arrêt *Haradinaj*, par. 58. Voir Arrêt *Blaškić*, par. 49 ; Arrêt *Tadić*, par. 229.

³⁰ Arrêt *Simić*, par. 86 ; Arrêt *Blagojević*, par. 127 ; Arrêt *Krstić*, par. 143.

de preuve présentés reposent à tort sur ce critère, et non sur le critère énoncé à l'article 7 1) du Statut³¹.

39. Cela dit, je pense que, s'agissant des exigences en matière de preuve, la jurisprudence relative à l'article 7 3) du Statut est instructive dans la mesure où elle renvoie à la notion de connaissance *effective* du supérieur hiérarchique.

40. Il ressort de cette jurisprudence relative à l'article 7 3) du Statut que, pour qu'il y ait connaissance effective, il faut que l'accusé ait disposé d'éléments de preuve directs ou indirects l'avertissant que des crimes avaient été commis ou étaient sur le point de l'être³². Dans l'affaire *Čelebići*, la Chambre de première instance a conclu qu'on ne peut *présumer* cette connaissance du simple fait que les informations étaient de manière générale disponibles ou publiques³³. Elle doit plutôt être établie « eu égard aux éléments de preuve se rapportant à chacun des accusés³⁴ ». Sur ce point, faute d'éléments de preuve directs, la Chambre de première instance peut prendre en compte divers éléments de preuve indirects montrant si l'accusé avait ou non la connaissance requise³⁵. Ce raisonnement a été confirmé en appel³⁶. Je vais donner des exemples dans lesquels la majorité semble avoir présumé la connaissance de Momčilo Perišić sur la base du caractère public des informations et non sur la base d'éléments de preuve qu'il a reçus ou qui étaient à sa disposition.

³¹ Voir, en général, articles 7 1) et 3) du Statut. Voir aussi *supra*, par. 151 à 153.

³² Voir Jugement *Čelebići*, par. 383.

³³ *Ibidem*, par. 385.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Ibid.*, par. 386, où il est dit que les éléments à prendre en compte sont les suivants :

- a) le nombre d'actes illégaux ;
- b) le type d'actes illégaux ;
- c) la portée des actes illégaux ;
- d) la période durant laquelle les actes illégaux se sont produits ;
- e) le nombre et le type de soldats qui y ont participé ;
- f) les moyens logistiques éventuellement mis en œuvre ;
- g) le lieu géographique des actes ;
- h) le caractère généralisé des actes ;
- i) la rapidité des opérations ;
- j) le modus operandi d'actes illégaux similaires ;
- k) les officiers et les personnels impliqués ;
- l) le lieu où se trouvait le commandant quand les actes ont été accomplis.

³⁶ Voir Arrêt *Čelebići*, par. 241.

2. Connaissance qu'avait Momčilo Perišić du comportement criminel de la VRS

41. La majorité conclut que Momčilo Perišić avait connaissance, avant et après sa nomination au poste de chef de l'état-major général de la VJ, de l'intention discriminatoire et du comportement criminel de la VRS en BiH³⁷. Je ne suis pas d'accord avec cette conclusion et je vais examiner tour à tour les deux périodes concernées.

a) Éléments de preuve concernant la période antérieure à la nomination de Momčilo Perišić au poste de chef de l'état-major général de la VJ

42. La majorité dit que la seule déduction qui puisse raisonnablement être faite au vu du dossier est que Momčilo Perišić avait connaissance de l'intention discriminatoire et du comportement criminel de la VRS avant sa nomination au poste de chef de l'état-major général de la VJ³⁸. Elle s'appuie pour ce faire sur plusieurs éléments : le poste occupé par Momčilo Perišić à l'époque, l'ampleur et la gravité des crimes commis en BiH, les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU ainsi que la notoriété des rapports de Tadeusz Mazowiecki, le Rapporteur spécial du HCR.

43. Le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté plusieurs résolutions, entre mai 1992 et mai 1993, afin d'exprimer son inquiétude concernant le nettoyage ethnique et les autres crimes commis en BiH. Tadeusz Mazowiecki, son Rapporteur spécial, a également établi un certain nombre de rapports sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie³⁹. Même si je reconnais que les dirigeants de la RFY avaient connaissance des allégations faites par l'ONU et son Rapporteur spécial, Mazowiecki, concernant le nettoyage ethnique et d'autres crimes commis en BiH, je pense que les éléments de preuve présentés n'établissent pas que Momčilo Perišić partageait nécessairement cette connaissance.

44. Je fais remarquer que le dossier ne contient pas d'éléments de preuve montrant que les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et les rapports de Mazowiecki avaient été transmis à Momčilo Perišić et, encore moins, que celui-ci les avaient lus. La majorité s'appuie cependant sur le caractère public des documents et le fait que Momčilo Perišić occupait un poste de responsabilité pour dire que, compte tenu des éléments de preuve indirects, « la seule

³⁷ Voir *supra*, par. 1484.

³⁸ Voir *supra*, par. 1484, 1521 et 1522.

³⁹ Voir *supra*, par. 1452.

déduction qu'elle puisse raisonnablement faire » est que, grâce à ces sources, Momčilo Perišić était au courant des allégations de crimes de guerre avant de devenir chef de l'état-major général de la VJ⁴⁰. Je vais examiner séparément ces deux éléments.

45. Comme il est dit plus haut, on ne peut *présumer* la connaissance d'un accusé du simple fait que les informations sont généralement disponibles ou de notoriété publique⁴¹. Je pense aussi que les postes de responsabilité que Momčilo Perišić a occupés dans la VJ avant de devenir chef de son état-major général sont sans rapport avec la question de savoir s'il avait une *connaissance effective* des agissements criminels de la VRS, compte tenu de l'absence de preuves sur les informations qui lui ont été transmises. Sur ce point, rien dans le dossier ne permet de dire que Momčilo Perišić avait accès aux informations avant sa nomination au poste de chef de l'état-major général de la VJ. Je pense qu'il est intéressant en l'espèce de citer l'affaire *Delić* : les documents accessibles au public sont, *en principe*, accessibles à un accusé. Toutefois, si l'on ne peut prouver que l'accusé en a reçu copie ou que l'on a attiré son attention sur leur teneur, on ne peut présumer que les *informations* contenues dans ces documents accessibles au public étaient « à [s]a disposition⁴² » et encore moins, selon moi, qu'il en avait connaissance.

46. Même si Momčilo Perišić avait lu les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et les rapports de Mazowiecki en question, il n'aurait pas eu une connaissance effective de l'intention discriminatoire et du comportement criminel de la VRS, dans la mesure où ces documents font état de crimes de guerre de manière générale, sans établir de lien précis entre les allégations d'actes criminels et la VRS. En fait, nombre de ces documents imputent la commission des crimes à des groupes « paramilitaires » non identifiés⁴³ et ne contiennent donc pas de renseignements qui auraient pu informer Momčilo Perišić que la VRS commettait des crimes. Aussi, même si Momčilo Perišić avait eu connaissance des rapports, cela ne pourrait

⁴⁰ Voir *supra*, par. 1456 et 1485.

⁴¹ Voir *supra*, par. 40.

⁴² Jugement *Delić*, par. 530.

⁴³ Voir, par exemple, pièce P208, résolution 819 du Conseil de sécurité de l'ONU, 16 avril 1993, p. 1 ; pièce P2439, rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 28 août 1992, p. 5 (faisant référence non pas à la VRS mais à des « mercenaires serbes », soit des forces non officielles) ; pièce P2440, rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 27 octobre 1992 ; pièce P2441, rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 17 novembre 1992.

suffire pour conclure que la seule déduction qui puisse raisonnablement être faite est que Momčilo Perišić était au courant du comportement criminel de la VRS.

47. Enfin, la majorité s'appuie sur deux déclarations faites par Momčilo Perišić pour dire qu'il était au courant de la propension de la VRS à commettre des crimes. Tout d'abord, dans le cadre de son interrogatoire par le Bureau du Procureur, Momčilo Perišić a déclaré que, en avril 1992, Karadžić lui avait proposé de devenir commandant de l'état-major principal de la VRS⁴⁴. Momčilo Perišić a déclaré qu'une des raisons pour lesquelles il avait décliné l'offre tenait au fait qu'« ils voulaient [une] armée ethniquement pure et qu'[il] y était opposé⁴⁵ ». Il est important de relever que la VRS n'a été créée qu'en mai 1992. En outre, s'il ressort indubitablement de cette déclaration que Momčilo Perišić avait compris que les dirigeants de la RS voulaient exclure les non-Serbes de l'armée et qu'il y était opposé, elle ne permet pas de dire que la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer est qu'il savait que la VRS risquait de commettre des crimes de guerre.

48. Ensuite, la majorité relève que, pendant cet interrogatoire, Momčilo Perišić a déclaré que, lorsqu'il était commandant du corps de Bileća, « pas un seul Musulman n'a[vait] été tué par des soldats et pas un seul soldat n'a[vait] été tué par des Musulmans » dans les enclaves musulmanes de Stolac, Kula Fazlagića, et Podveležje, mais que, après son départ en juin 1992, « l'exode a[vait] commencé sur ce territoire »⁴⁶. Tout d'abord, il faut reconnaître que Momčilo Perišić a fait cette déclaration après coup, elle ne nous apprend rien sur ce qu'il savait des événements au moment où ils se déroulaient. Ensuite, il faut tenir compte de l'époque à laquelle se sont produits ces événements. La dissolution de la RSFY a débuté le 25 juin 1991⁴⁷, et le conflit a éclaté en BiH en 1992⁴⁸. En juin 1992, la VRS était toujours en train de se former et les pièces au dossier laissent entendre que des groupes paramilitaires étaient responsables de nombre des actes de violence commis à cette époque⁴⁹. Momčilo Perišić n'a pas fait référence à la VRS dans sa déclaration, aussi, l'exode dont il a parlé ne peut pas

⁴⁴ Pièce P803, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 8 décembre 2003, p. 4.

⁴⁵ Pièce P803, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 8 décembre 2003, p. 4.

⁴⁶ Pièce P803, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 8 décembre 2003, p. 6.

⁴⁷ Pièce P350, rapport de Robert Donia : Les origines de la Republika Srpska, 30 juillet 2002, p. 16.

⁴⁸ Pièce P375, rapport de l'expert Patrick Treanor intitulé : Les dirigeants de Belgrade et les Serbes en Croatie et en Bosnie, 1^{er} septembre 2008, p. 30 à 32.

⁴⁹ Pièce P208, résolution 819 du Conseil de sécurité de l'ONU, 16 avril 1993, p. 1 ; pièce P212, résolution 824 du Conseil de sécurité de l'ONU, 6 mai 1993, p. 1 ; pièce P2439, rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 28 août 1992, p. 54 ; pièce P2454, résolution 787 du Conseil de sécurité de l'ONU, 16 novembre 1992, p. 3.

nécessairement être imputable aux actions de la VRS. Par conséquent, cette déclaration ne permet pas de dire que la seule conclusion qui puisse raisonnablement être tirée est que Momčilo Perišić a eu connaissance à cette époque de la propension de la VRS à commettre des crimes.

49. D'une manière générale, ces deux déclarations renvoient à ce que, d'après la majorité, Momčilo Perišić a appris avant la période couverte par l'Acte d'accusation. Même si l'on se range à l'interprétation que la majorité a faite de ces déclarations, ce qui n'est pas mon cas, il faut admettre que, en temps de guerre, les situations peuvent changer du tout au tout. On ne peut mettre sur le même pied ce que Momčilo Perišić savait ou pensait savoir des activités et des propensions de la VRS au début de l'éclatement de la RFY et sa connaissance des événements pendant les phases ultérieures de la guerre.

b) Éléments de preuve concernant la période postérieure à la nomination de Momčilo Perišić au poste de chef de l'état-major général de la VJ

50. Je ne suis pas d'accord avec la conclusion de la majorité selon laquelle Momčilo Perišić avait connaissance, peu de temps après sa nomination au poste de chef de l'état-major général de la VJ, de l'intention discriminatoire de la VRS et de son comportement criminel en BiH⁵⁰.

i) Lettre de la VRS

51. La lettre de félicitations que le commandement du 1^{er} corps de Krajina de la VRS a envoyée à Momčilo Perišić le 26 août 1993, suite à la nomination de ce dernier au poste de chef de l'état-major général de la VJ, et dans laquelle il exprimait son souhait de voir la VJ et la VRS devenir une seule armée pour créer un État serbe unifié, n'informait nullement Momčilo Perišić de l'intention discriminatoire et du comportement criminel de la VRS⁵¹. Dans cette lettre, on peut notamment lire ce qui suit :

Nous espérons que vous allez prendre vos nouvelles fonctions le plus tôt possible, choisir vos collaborateurs, réformer l'armée en fonction des besoins, en finir avec les faiblesses de l'ancien système et de l'ancienne JNA, dans le but de créer ensemble une armée unifiée

⁵⁰ Voir *supra*, par. 1486.

⁵¹ Voir pièce P1801, lettre du 1^{er} corps de Krajina à Perišić, 26 août 1993.

et un État serbe unique au sein duquel tous les Serbes vivront ensemble, dans la fierté et la dignité⁵².

Je pense que cette lettre ne contient aucun élément informant Momčilo Perišić de la probabilité que la VRS commette des crimes.

ii) Rapports et résolutions de l'ONU

52. La majorité se fonde sur plusieurs résolutions du Conseil de sécurité et rapports de l'ONU traitant généralement du conflit en ex-Yougoslavie pour dire que Momčilo Perišić avait connaissance de l'intention discriminatoire et du comportement criminel de la VRS après sa nomination au poste de chef de l'état-major général de la VJ le 26 août 1993⁵³. Ainsi, le 27 mai 1994, la Commission d'experts créée en application de la résolution 780 du Conseil de sécurité de l'ONU⁵⁴ a élaboré un rapport dans lequel elle décrivait la commission de crimes de guerre, dont des « massacres » et des « viols et des actes de pillage »⁵⁵. Ce rapport imputait généralement ces crimes aux « forces paramilitaires serbes de Bosnie », non à la VRS en particulier⁵⁶. La majorité renvoie aussi à la résolution 941 que le Conseil de sécurité de l'ONU a adoptée le 23 septembre 1994 et qui fait état de « violations graves du droit international humanitaire » telles que « le nettoyage ethnique »⁵⁷.

53. La majorité dit que, étant donné que les dirigeants de la RFY connaissaient généralement ces résolutions et rapports et que les médias publiaient souvent ces documents, la seule déduction qui puisse raisonnablement être faite est que Momčilo Perišić avait connaissance du comportement criminel et de l'intention discriminatoire de la VRS. Je suis en désaccord avec cette position. Le fait que ces informations étaient généralement connues ou avaient été largement diffusées n'emporte pas *présomption* de connaissance. Celle-ci doit être prouvée au-delà de tout doute raisonnable sur la base d'éléments de preuve se rapportant précisément à l'accusé. La majorité fait également référence aux lettres de la Mission de la BiH auprès de l'ONU, communiquées au Conseil de sécurité de l'ONU et dont des copies ont été remises aux dirigeants de la RFY, qui faisaient état de la situation humanitaire, des

⁵² Pièce P1801, lettre du 1^{er} corps de Krajina à Perišić, 26 août 1993.

⁵³ Voir *supra*, par. 1484 et VI. J. 2. b) ii).

⁵⁴ Pièce P2451, résolution 780 du Conseil de sécurité de l'ONU, 6 octobre 1992.

⁵⁵ Pièce P1535, annexes au Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, 27 mai 1994, par. 110.

⁵⁶ Pièce P1535, annexes au Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, 27 mai 1994, par. 110.

⁵⁷ Pièce P2479, résolution 941 du Conseil de sécurité de l'ONU, 23 septembre 1994.

atrocités commises et des actions militaires menées en BiH⁵⁸. S'il a été établi que les dirigeants de la RFY connaissaient ces informations, puisqu'ils en parlaient souvent dans le cadre d'échanges informels avec les représentants de la BiH, ce n'est pas le cas pour Momčilo Perišić.

54. Les éléments de preuve présentés ne suffisent pas pour conclure que Momčilo Perišić disposait de documents émanant des représentants de la BiH sur les crimes commis ou de communications informelles à ce sujet, des rapports de Mazowiecki, du rapport de la Commission d'experts de l'ONU et des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU y afférents. En fait, même la majorité reconnaît qu'aucun élément de preuve direct ne montre que Momčilo Perišić a reçu ces documents et, encore moins, qu'il les a lus⁵⁹. Aussi, je soutiens que les pièces du dossier ne permettent pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable que Momčilo Perišić avait une connaissance effective de la teneur de ces documents.

iii) Couverture médiatique

55. La majorité s'appuie sur plusieurs reportages faits par les médias internationaux et serbes sur la guerre pour déduire que Momčilo Perišić était au courant de l'intention discriminatoire et du comportement criminel de la VRS. Si je reconnais que les médias ont largement couvert la guerre en BiH lorsque Momčilo Perišić occupait le poste de chef de l'état-major général de la VJ, je rappelle qu'on ne saurait présumer, sur la base de la disponibilité générale des informations, qu'il avait une connaissance effective des faits engageant sa responsabilité pénale individuelle⁶⁰. Je soutiens donc que, malgré la couverture médiatique importante dont les événements ont fait l'objet, on ne saurait conclure que Momčilo Perišić en avait une connaissance effective au sens de l'article 7 1) du Statut faute de preuves montrant que les informations lui avaient été communiquées et qu'elles portaient sur les crimes commis par la VRS. Il n'a pas été établi que Momčilo Perišić avait reçu, et encore moins lu, les reportages des médias internationaux et serbes versés au dossier. Il est manifestement abusif de présumer qu'il avait connaissance des événements à partir d'éléments de preuve indirects, à moins que cela ne soit la seule conclusion qui puisse raisonnablement

⁵⁸ Voir *supra*, par. 1462 à 1464.

⁵⁹ Voir *supra*, par. 1557.

⁶⁰ Voir *supra*, par. 40, faisant référence au Jugement *Čelebići*, par. 386 ; Arrêt *Čelebići*, par. 226.

être tirée. C'est d'autant plus vrai lorsque de tels reportages ne précisent pas l'identité des auteurs présumés des crimes.

56. La majorité déclare que l'état-major général de la VJ avait pour habitude de préparer des coupures de presse à l'intention de Momčilo Perišić⁶¹. Je pense que, en soi, cette pratique n'établit pas une connaissance effective avec un degré de précision plus grand que le critère général d'accès aux informations rejeté dans l'affaire *Čelebići*⁶². Faute d'éléments de preuve établissant spécifiquement la remise des coupures de presse à Momčilo Perišić et la teneur de ces coupures de presse, on ne saurait, au-delà de tout doute raisonnable, conclure de cette pratique qu'il avait une connaissance effective.

3. Connaissance qu'avait Momčilo Perišić des crimes commis par la VRS à Sarajevo

57. Je ne suis pas d'accord avec la conclusion tirée par la majorité selon laquelle Momčilo Perišić, alors qu'il exerçait les fonctions de chef de l'état-major général de la VJ, savait que la VRS commettait des crimes à Sarajevo et qu'elle en commettrait probablement d'autres⁶³.

a) Rapports de renseignement

58. Je partage l'avis de la majorité selon lequel, lorsqu'il était chef de l'état-major général de la VJ, Momčilo Perišić disposait d'un réseau de renseignement sophistiqué qui l'informait des actes criminels qu'aurait commis la VRS en BiH⁶⁴. Il est bien établi que plusieurs sources de renseignement tenaient Momčilo Perišić informé des progrès militaires et stratégiques en BiH⁶⁵. Je fais cependant observer que rien ne prouve que ces sources l'ont informé que la VRS avait commis des crimes à Sarajevo.

59. Les quelques éléments de preuve directs présentés à la Chambre laissent à penser que les sources de renseignement de Momčilo Perišić contestaient l'exactitude des rapports sur les crimes qu'aurait commis la VRS. Par exemple, suite aux événements de Markale I, Momčilo Perišić a déclaré que la RS avait affirmé ne pas être responsable du bombardement et que, d'après ses sources, les faits étaient probablement imputables aux Moudjahiddin ou aux

⁶¹ Voir *supra*, par. 1404 et 1520.

⁶² Voir Jugement *Čelebići*, par. 386 ; Arrêt *Čelebići*, par. 226.

⁶³ Voir *supra*, par. 1521 et 1522.

⁶⁴ Voir *supra*, par. 1520.

⁶⁵ Voir *supra*, par. 1520 et VI. I. 2. b).

Croates⁶⁶. Après les événements de Markale II, le bureau du renseignement de l'état-major général de la VJ a adressé un rapport au Ministère de la défense de la RFY expliquant pourquoi il y avait lieu de mettre en doute les accusations de la FORPRONU imputant la responsabilité du bombardement à la VRS. On peut lire ce qui suit dans ce rapport : « [L]’examen n’a pas été effectué sur place [...], mais d’après des photographies, des croquis et des images de télévision. Les morts et les blessés n’ont pas été examinés ; de plus, aucune expertise médicale n’a été réalisée⁶⁷. » Momčilo Perišić a également assisté à une réunion à Dobanovci le 29 août 1995 au cours de laquelle le Président Milošević a informé les participants que, selon une source de l’ONU, l’obus avait été tiré depuis les positions serbes. Mladić, alors présent, a contesté cette affirmation et fait valoir qu’une autre source de l’ONU démontrait que l’obus n’avait pu être tiré depuis les positions serbes⁶⁸.

60. Les seuls éléments de preuve directs dont dispose la Chambre concernant Sarajevo permettent de tirer deux conclusions : les sources sur lesquelles Momčilo Perišić s’est appuyé concernant la responsabilité de la VRS étaient soit erronées, soit niaient délibérément la culpabilité de la VRS. La majorité a donc commis une erreur en concluant que la *seule* déduction qui puisse raisonnablement être faite au vu de ces éléments de preuve est que les sources de renseignement de Momčilo Perišić l’avaient informé des crimes commis par la VRS à Sarajevo. J’ajoute que, contrairement aux cas mettant en cause la responsabilité sur la base de l’article 7 3) du Statut, Momčilo Perišić n’était pas tenu d’enquêter sur la base des informations communiquées.

61. Enfin, la majorité fait remarquer que, pendant le siège de Sarajevo et pendant toute la période couverte par l’Acte d’accusation, Momčilo Perišić a assisté aux réunions du Collegium de l’état-major général de la VJ qui étaient organisées dans le but de faciliter l’échange de renseignements et auxquelles participaient les chefs du bureau du renseignement, du bureau de la sécurité et de la direction des opérations et des questions liées à l’état-major⁶⁹.

⁶⁶ Voir *supra*, par. 1492 (citant la pièce P782, compte rendu sténographique de la 18^e séance du CSD, 7 février 1994, p. 61).

⁶⁷ Voir *supra*, par. 1494 (citant la pièce D542, rapport de la VJ au Ministère de la défense de la RFY, 11 octobre 1995).

⁶⁸ Pièce P232, notes sur la réunion tenue à Dobanovci, 30 août 1995, p. 12.

⁶⁹ Voir *supra*, par. 1392 (citant Siniša Borović, CR, p. 13932 ; Miodrag Simić, CR, p. 9981 ; Branko Gajić, CR, p. 10813) ; voir, par exemple, pièce P2207, compte rendu de la réunion du Collegium de l’état-major général de la VJ, 4 décembre 1995 ; pièce P727, ordre du cabinet du chef de l’état-major général concernant l’organisation et la méthode de travail du chef de l’état-major général et de l’état-major du commandement suprême de la VJ, 15 octobre 1993, p. 5. Le dossier contient de nombreux comptes rendus de réunions du Collegium, voir, par exemple, pièces P2193 et P2215.

Après examen des comptes rendus de ces réunions, je constate que, pas une fois, il n'y est question de la commission de crimes par la VRS⁷⁰. Ils ne permettent donc pas de conclure que, grâce à ces réunions, Momčilo Perišić avait une connaissance effective des crimes que la VRS avait commis ou risquait de commettre à Sarajevo.

b) Câbles diplomatiques

62. La majorité s'appuie sur plusieurs câbles diplomatiques adressés à la Mission de la RFY pour dire que Momčilo Perišić savait que la VRS commettait des crimes à Sarajevo. Je suis en désaccord avec la majorité sur ce point. Il faut tout d'abord rappeler que les câbles diplomatiques versés au dossier peuvent être rangés dans deux catégories : ceux dont copie avait été envoyée à Momčilo Perišić, et les autres. J'admets que Momčilo Perišić ait pu avoir eu connaissance de *certain*s de ces câbles diplomatiques, pour en avoir reçu directement copie. Je ne peux toutefois accepter, comme l'a conclu la majorité, qu'il avait connaissance des câbles diplomatiques envoyés aux dirigeants de la RFY et dont il n'était pas lui-même destinataire. J'admets en outre que les informations figurant dans les câbles dont il a reçu copie aient pu suffire pour le mettre au courant de manière générale des agissements répréhensibles en BiH ; je pense toutefois que les quelques câbles dont Momčilo Perišić a reçu directement copie ne pouvaient à eux seuls l'informer que la VRS avait commis des crimes à Sarajevo ou risquait de le faire.

63. Momčilo Perišić a peut-être reçu copie de nombreux câbles des missions de la RFY à travers le monde, mais la Chambre de première instance dispose de *seulement deux* câbles diplomatiques dont il a reçu copie concernant Sarajevo. Je pense que les informations figurant dans ces câbles étaient insuffisantes pour qu'il ait une connaissance effective du rôle de la VRS dans les crimes commis à Sarajevo.

64. Le premier câble, envoyé par la Mission de la RFY auprès de l'ONU, faisait état des préoccupations de la communauté internationale au sujet des attaques lancées contre des civils à Sarajevo et imputait généralement l'aggravation de la situation aux « Serbes de Bosnie⁷¹ ». Étant donné que de nombreuses résolutions de l'ONU et autres documents versés au dossier

⁷⁰ Voir, par exemple, pièce P2207, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 4 décembre 1995 ; pièce P2193, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ tenue le 15 septembre 1995 ; pièce P2197, compte rendu de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ, 28 octobre 1995.

⁷¹ Pièce P852 (sous scellés).

faisaient référence aux unités « paramilitaires serbes de Bosnie » s'agissant des crimes commis⁷², l'absence de référence à la VRS dans ce câble n'exclut pas la possibilité que Momčilo Perišić ait compris que les attaques contre les civils avaient été lancées par des unités paramilitaires ou d'autres forces n'appartenant pas à la VRS. Le deuxième câble, également rédigé par la Mission de la RFY auprès de l'ONU, et dont Momčilo Perišić a reçu copie, portait sur la situation militaire générale à Sarajevo, décrivait « les attaques lancées par les tireurs embusqués et l'artillerie » et ne contenait aucune allégation concernant des crimes de guerre ou leurs auteurs⁷³.

65. La majorité s'appuie aussi sur des communications diplomatiques dont Momčilo Perišić n'a pas reçu directement copie. Dans un câble diplomatique envoyé à l'état-major général de la VJ, la Mission de la RFY à Londres accusait les médias occidentaux d'« exploit[er] largement le dernier massacre de civils à Sarajevo » afin de justifier les frappes aériennes contre les positions serbes après les événements de Markale I, et faisait remarquer que le Ministre de la défense britannique avait affirmé que l'on ne disposait toujours pas d'informations permettant de formellement identifier les auteurs des attaques⁷⁴. Dans un câble précédent, la Mission de la RFY à Londres avait simplement relevé que les responsables britanniques s'étaient opposés à la poursuite des bombardements à Sarajevo⁷⁵. Étant donné que rien ne prouve que Momčilo Perišić ait jamais lu ou reçu ces câbles, ils ne peuvent servir de base pour déduire une quelconque connaissance. Au demeurant, comme ces câbles diplomatiques n'abordent pas précisément la commission de crimes par la VRS, même si Momčilo Perišić les avait lus, on ne saurait dire que la seule déduction qui puisse raisonnablement être faite est qu'il savait effectivement que la VRS avait commis des crimes ou risquait de le faire pendant le siège de Sarajevo.

⁷² Voir, par exemple, pièce P208, résolution 819 du Conseil de sécurité de l'ONU, 16 avril 1993, p. 1 ; pièce P212, résolution 824 du Conseil de sécurité de l'ONU, 6 mai 1993, p. 1 ; pièce P1535, annexes au Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, 27 mai 1994, par. 110 ; pièce P2439, rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 28 août 1992, p. 4, faisant référence non pas à la VRS mais à des « mercenaires serbes » ; pièce P2454, résolution 787 du Conseil de sécurité de l'ONU, 16 novembre 1992, p. 3.

⁷³ Pièce P853 (sous scellés).

⁷⁴ Pièce P2852 (sous scellés).

⁷⁵ Pièce P2853 (sous scellés).

c) Documents de la communauté internationale sur les crimes commis à Sarajevo

66. Selon moi, les rapports et résolutions de l'ONU abordant les événements qui se déroulaient à Sarajevo ne pouvaient à eux seuls permettre à Momčilo Perišić d'avoir une connaissance effective des allégations de crimes imputables à la VRS. Tout d'abord, comme je l'ai dit plus haut au sujet des documents provenant de la communauté internationale en général, on ne saurait présumer que Momčilo Perišić en avait connaissance et, comme j'ai précédemment fait observer, le dossier ne permet pas de conclure que Momčilo Perišić disposait de ces rapports⁷⁶.

67. En outre, même si Momčilo Perišić disposait des rapports et résolutions de l'ONU en question, les informations qu'ils renferment ne permettent pas de conclure qu'il avait effectivement connaissance du comportement criminel de la VRS à Sarajevo. À l'exception de la résolution 859 du Conseil de sécurité de l'ONU⁷⁷, qui n'identifie aucun auteur des crimes, les résolutions et rapports parlent de crimes de guerre en général, sans établir le moindre lien entre les allégations de crimes et la VRS. En fait, nombre de ces documents de l'ONU attribuent la commission des crimes à des groupes « paramilitaires » non identifiés, sans jamais mentionner la VRS et la VJ⁷⁸. D'autres rapports examinent de manière générale les conséquences de la campagne militaire sur la situation humanitaire sur le terrain⁷⁹.

68. Les rapports préparés par Mazowiecki contenaient eux aussi trop peu de détails permettant de dire quel groupe était responsable des crimes commis à Sarajevo. Dans ces rapports, l'auteur parlait de crimes commis par les « soldats serbes » et les « mercenaires

⁷⁶ Voir *supra*, par. 45 et 52 à 54.

⁷⁷ Pièce P2474, résolution 859 du Conseil de sécurité de l'ONU, 24 août 1993, condamnant tous les crimes de guerre et autres violations du droit international humanitaire, « quels qu'en soient les auteurs, Serbes de Bosnie ou tout autre individu ».

⁷⁸ Voir pièce P208, résolution 819 du Conseil de sécurité de l'ONU, 16 avril 1993, p. 1 ; pièce P212, résolution 824 du Conseil de sécurité de l'ONU, 6 mai 1993, p. 1 ; pièce P1535, annexes au Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, 27 mai 1994, par. 110 ; pièce P2454, résolution 787 du Conseil de sécurité de l'ONU, 16 novembre 1992, p. 3.

⁷⁹ Voir pièce P1536, lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'ONU accompagnée du rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, 27 mai 1994, par. 186, déclarant que les forces militaires se sont « efforcées d'affaiblir la ville en la soumettant à des bombardements constants à partir des collines avoisinantes ».

serbes », sans préciser à quel groupe ils appartenait⁸⁰, ou il refusait expressément de désigner les coupables⁸¹.

d) Couverture médiatique

69. La majorité affirme que Momčilo Perišić avait « généralement connaissance des informations diffusées dans la presse serbe et internationale⁸² » et que, étant donné que les attaques lancées par les Serbes de Bosnie contre les civils musulmans de Sarajevo étaient largement couvertes, la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement faire est que Momčilo Perišić avait connaissance des allégations de crimes⁸³. La majorité cite des articles parus dans *Borba*, *NIN* et dans d'autres journaux⁸⁴. Toutefois, rien dans le dossier ne permet d'établir que ces articles, ou d'ailleurs tout autre document des médias décrivant des actes de violence commis à l'encontre de civils musulmans, figuraient dans les coupures de presse communiquées à Momčilo Perišić. Je ne suis donc pas convaincu que la seule déduction que l'on puisse raisonnablement faire au vu des éléments de preuve est que Momčilo Perišić savait effectivement que l'aide qu'il apportait faciliterait la commission de crimes par la VRS à Sarajevo.

⁸⁰ Pièce P2439, rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 28 août 1992, p. 4 ; pièce P2440, rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 27 octobre 1992 ; pièce P2441, rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 17 novembre 1992 ; pièce P2442, rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 10 février 1993 ; pièce P2443, rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 5 mai 1993.

⁸¹ Pièce P2441, rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 17 novembre 1992, par. 42, déclarant que « [t]outes les parties sont coupables ».

⁸² Voir *supra*, par. 1521.

⁸³ Voir *supra*, par. 1521.

⁸⁴ Voir *supra*, par. 1514, citant la pièce P2829, article de l'agence Reuters concernant les attaques contre Sarajevo, 15 décembre 1993 ; pièce P333, entretien avec Ratko Mladic publié dans *NIN*, 7 janvier 1994, p. 24 ; pièce P2831, article paru dans *NIN* en réponse à l'article précédent consacré à Mladić, 11 mars 1994, p. 3 ; pièce P2878, articles parus dans *Borba*, 30 et 31 juillet 1994 ; pièce P2832, *V.I.P. Daily News Report*, 4 juillet 1995, p. 1 et 2.

4. Connaissance qu'avait Momčilo Perišić des crimes commis par la VRS à Srebrenica

70. Je ne suis pas d'accord avec la conclusion de la majorité selon laquelle Momčilo Perišić savait que son assistance aiderait probablement la VRS à commettre des crimes à Srebrenica.

a) Déclarations faites par Momčilo Perišić

71. La majorité fait remarquer que, au moment de la prise de l'enclave par la VRS, le commandant du corps d'Užice a informé Momčilo Perišić de l'exode de Musulmans de Žepa traversant la Drina pour gagner la Serbie⁸⁵. Il l'a ensuite informé que des membres du MUP d'Užice, une unité de la VJ, voulaient tuer ces réfugiés, ce qui l'avait poussé à demander à Milošević d'empêcher le massacre⁸⁶. Cette communication a certes mis Momčilo Perišić au courant que quelque chose de sérieux se produisait dans la zone de Žepa, mais les propos du commandant sur sa conversation avec Milošević lui ont donné des raisons de croire que le danger que le corps d'Užice pouvait représenter pour les civils musulmans avait été écarté. En outre, rien dans cette communication n'informait Momčilo Perišić que la VRS commettait des crimes dans ce secteur à l'époque.

b) Rapports de renseignement

72. Je reconnais que Momčilo Perišić recevait périodiquement des « rapports de situation » de la VRS⁸⁷, que les services de renseignement de la VRS adressaient des rapports à l'état-major général de la VJ et que Momčilo Perišić recevait des rapports quotidiens de ses bureaux de la sécurité et du renseignement⁸⁸. Aucun de ces éléments de preuve ne fait état de la commission d'actes criminels par la VRS.

⁸⁵ Voir *supra*, par. 1545 (citant la pièce P802, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 3 décembre 2003, p. 27).

⁸⁶ Voir *supra*, par. 1545 (citant la pièce P802, compte rendu de l'interrogatoire de Perišić, 3 décembre 2003, p. 28).

⁸⁷ Voir *supra*, par. 1419 et 1534. Voir aussi pièce D547, rapport de renseignement de l'état-major principal de la VRS, 15 septembre 1993.

⁸⁸ Voir *supra*, par. 1396, 1400 et 1535. Voir aussi pièce D547, rapport de renseignement de l'état-major principal de la VRS, 15 septembre 1993.

73. Les rapports transmis par le bureau du renseignement de l'état-major général de la VJ, qui portaient tous exclusivement sur les activités militaires des forces musulmanes et de la VRS dans la région, ne signalaient aucun crime commis par la VRS, que ce soit avant⁸⁹ ou après⁹⁰ la chute de Srebrenica. Il convient aussi de relever que les mouvements des forces de la VRS étaient décrits avec bien moins de précision que ceux des forces musulmanes⁹¹.

74. Les rapports envoyés par la VRS à Momčilo Perišić et à l'état-major général de la VJ avant la prise de Srebrenica décrivaient essentiellement les activités militaires et les mouvements de l'ABiH. L'unique référence, dans le dossier, à des allégations de crimes figure dans les rapports de renseignement de l'état-major principal de la VRS suivants : un rapport de la VRS du 18 mai 1995 décrivant la propagande musulmane sur de prétendues opérations de la VRS contre les enclaves de la région de Podrinje⁹², et un rapport du 26 mai 1995 selon lequel les médias musulmans avaient prétendu qu'il y avait un grand nombre de victimes parmi la population civile du territoire de Tuzla, espérant ainsi contraindre l'OTAN à poursuivre ses frappes aériennes contre la VRS⁹³. Puisque ces deux documents indiquaient que les crimes décrits s'inscrivaient dans le cadre de la propagande musulmane ou d'allégations visant à servir les intérêts des Musulmans lancées par les médias musulmans, ils donnaient à penser que les allégations en question n'avaient aucun fondement.

c) Réunions avec des membres de la VRS

75. La majorité fait observer que Momčilo Perišić communiquait avec plusieurs officiers de la VRS, dont Maldić, alors même que des crimes étaient perpétrés à Srebrenica⁹⁴. Momčilo Perišić, Mladić et Gvero, entre autres, se sont réunis à l'occasion d'un déjeuner à Han Pijesak

⁸⁹ Voir *supra*, par. 1539.

⁹⁰ Voir *supra*, par. 1540.

⁹¹ Voir *supra*, par. 1536.

⁹² Voir *supra*, par. 1536 (citant la pièce P1831, rapport de renseignement de la VRS, 18 mai 1995, p. 3).

⁹³ Voir *supra*, par. 1536 (citant la pièce P2180, rapport de renseignement de l'état-major principal de la VRS, 26 mai 1995, p. 1).

⁹⁴ Voir *supra*, par. 1554 et 1555.

à cette époque⁹⁵. Rien ne prouve cependant que, dans le cadre de ces échanges, il ait été question des crimes commis par la VRS. On ne saurait dès lors déduire de ces conversations que Momčilo Perišić avait une connaissance effective des crimes commis par la VRS à Srebrenica.

d) Câbles diplomatiques

76. Je rappelle que la Mission de la RFY auprès de l'ONU et d'autres missions diplomatiques ont envoyé de nombreux câbles aux dirigeants de la RFY concernant Srebrenica, mais que Momčilo Perišić n'a reçu copie que de certains d'entre eux. Je tire la même conclusion pour les câbles diplomatiques relatifs à Sarajevo que pour ceux qui concernaient Srebrenica. Je vais d'abord examiner les câbles dont Momčilo Perišić a reçu directement copie.

77. Un câble du 12 juillet 1995, dont Momčilo Perišić était l'un des destinataires, résumait la position de différents participants à un débat au sein du Conseil de sécurité de l'ONU⁹⁶. Ce câble ne contenait aucune constatation particulière de cet organe concernant des crimes précis. Un autre câble datant du même jour est également peu probant dans la mesure où il aborde la situation militaire sur le terrain en évoquant les tirs de missiles et la crise humanitaire générale, sans toutefois parler expressément de crimes perpétrés par la VRS⁹⁷. Si ce câble cite bien le nom de Mladić, il ne le fait pas dans le cadre des tirs de missiles qui sont généralement imputés aux « Serbes de Bosnie ». Ce câble ne précise pas non plus l'étendue des dégâts et les pertes humaines provoqués par ces attaques, ni les cibles visées⁹⁸. Par conséquent, Momčilo Perišić n'aurait pas pu, à la lecture de ce câble, établir de façon incontestable quels crimes, à supposer qu'il y en ait eu, avaient été commis et par qui. De même, d'autres câbles dont

⁹⁵ Voir *supra*, par. 1555 (citant la pièce P2799, photographie de Lešić montrant Perišić avec Mladić et d'autres personnes à Crna Rijeka, 18 juillet 1995 ; pièce P2800, photographie de Lešić montrant Perišić avec Mladić et d'autres personnes à Crna Rijeka, 18 juillet 1995 ; pièce P2801, photographie de Lešić montrant Perišić avec Mladić et d'autres personnes à Crna Rijeka, 18 juillet 1995 ; pièce P2802, photographie de Lešić montrant Perišić avec Mladić et d'autres personnes à Crna Rijeka, 18 juillet 1995 ; pièce P2803, photographie de Lešić montrant Perišić avec Mladić et d'autres personnes à Crna Rijeka, 18 juillet 1995 ; pièce P2804, photographie de Lešić montrant Perišić avec Mladić et d'autres personnes à Crna Rijeka, 18 juillet 1995 ; pièce P2805, photographie de Lešić montrant Perišić avec Mladić et d'autres personnes à Crna Rijeka, 18 juillet 1995 ; pièce P2705, photographies de Perišić avec Mladić et d'autres personnes, notamment le général Milan Gvero, 18 juillet 1995).

⁹⁶ Pièce P897 (sous scellés).

⁹⁷ Pièce P896 (sous scellés).

⁹⁸ Pièce P896 (sous scellés). Voir aussi pièce P855 (sous scellés) (exposant en général les préoccupations liées à « de graves violations du droit humanitaire » commises à Srebrenica sans détailler les événements et sans désigner les auteurs des faits).

Momčilo Perišić a reçu copie ne contenaient aucune allégation de crimes précis commis par la VRS, mais se concentraient plus généralement sur la situation humanitaire⁹⁹ ou sur la couverture des événements par les médias internationaux¹⁰⁰. Par conséquent, je ne suis pas d'accord avec la majorité lorsqu'elle dit que la seule déduction qui puisse raisonnablement être faite est que Momčilo Perišić savait effectivement que la VRS commettait des crimes à Srebrenica. Le doute doit profiter à l'accusé.

78. En outre, je rappelle ma position, exposée plus haut, à savoir qu'aucun des câbles dont Momčilo Perišić n'a pas directement reçu copie ne permet de dire s'il a une connaissance effective du comportement criminel de la VRS. Partant, aucun des câbles faisant état des événements qui se sont produits à Srebrenica et dont Momčilo Perišić n'a pas reçu copie ne peut être utilisé pour déduire qu'il avait une connaissance effective des faits.

79. Dans le droit fil de mes conclusions précédentes sur les câbles diplomatiques relatifs à Sarajevo, je soutiens que *même si* Momčilo Perišić avait eu connaissance de la teneur de ceux dont il n'a pas reçu copie, les informations qu'ils renferment ne permettent pas de conclure qu'il aurait été au courant des crimes reprochés commis à Srebrenica. Si j'admets que ces informations auraient suffi pour l'informer que des crimes étaient généralement commis, elles n'étaient néanmoins pas suffisamment détaillées pour le mettre au courant de la participation de la VRS. Par exemple, de nombreux câbles n'étaient que des résumés de plusieurs reportages parus dans les médias internationaux¹⁰¹. Nombre des rapports évoqués dans ces câbles traitaient principalement de la situation humanitaire sur le terrain, et non de crimes de guerre en particulier, et ne désignaient pas la VRS en tant que responsable de certains crimes ; un rapport mentionnait même le fait que les dirigeants de la RS s'étaient engagés à ne blesser aucun civil¹⁰².

⁹⁹ Pièce P857 (sous scellés), p. 2.

¹⁰⁰ Pièce P856 (sous scellés).

¹⁰¹ Voir, par exemple, pièce P857 (sous scellés), p. 2 (synthèse des médias britanniques) ; pièce P856 (sous scellés), p. 3 (synthèse des médias allemands).

¹⁰² Pièce P857 (sous scellés), p. 2.

e) Documents de la communauté internationale sur les crimes commis à Srebrenica

80. La majorité s'appuie sur des déclarations du Conseil de sécurité de l'ONU¹⁰³, des extraits de réunions de cet organe¹⁰⁴, et des communications diplomatiques dont Momčilo Perišić n'a pas reçu copie¹⁰⁵ pour dire que ce dernier savait que la VRS commettait des crimes à Srebrenica. Je ne suis pas d'accord avec cette conclusion. Momčilo Perišić n'assistait pas aux réunions du Conseil de sécurité de l'ONU et le dossier ne contient aucun élément permettant d'affirmer qu'il savait ce qui se disait au cours de ces réunions ou sur quoi portaient les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité.

f) Couverture médiatique

81. S'agissant de la connaissance des crimes commis à Srebrenica, la majorité se fonde ici encore sur certains reportages des médias¹⁰⁶, sans preuve que Momčilo Perišić les ait jamais reçus, pour conclure qu'il était bien au courant des crimes commis par la VRS¹⁰⁷. Le témoin Branko Gajić écarte un peu plus la possibilité que ces reportages aient pu informer Momčilo Perišić de crimes commis par la VRS. Il a déclaré que les reportages dénonçant des atrocités commises par la VRS à Srebrenica n'étaient pas pris en compte car ils ne relevaient pas du domaine du contre-espionnage¹⁰⁸. Il est frappant de constater que le seul témoignage dont dispose la Chambre, qui se rapporte directement à la diffusion de reportages au sujet de Srebrenica par l'intermédiaire des services de renseignement de la VJ, contredit la déduction faite par la majorité.

¹⁰³ Pièce P2507, déclaration du Président du Conseil de sécurité de l'ONU, 25 juillet 1995.

¹⁰⁴ Pièce P2502, procès-verbal de la 3554^e séance du Conseil de sécurité de l'ONU, 14 juillet 1995.

¹⁰⁵ Pièce P899 (sous scellés) ; pièce P2498, lettre du chargé d'affaires de la Mission permanente de la BiH auprès de l'ONU, adressée au Président du Conseil de sécurité de l'ONU, 9 juillet 1995 ; pièce P2499, lettre du chargé d'affaires de la Mission permanente de la BiH auprès de l'ONU, adressée au Président du Conseil de sécurité de l'ONU, 13 juillet 1995.

¹⁰⁶ Voir, par exemple, pièce P1089, « L'évacuation des réfugiés de Srebrenica se poursuit – des hommes sont prisonniers des Serbes de Bosnie » : Agence France-Presse, 13 juillet 1995 (faisant état du transfert forcé de la population en dehors de l'enclave, organisé par le général Mladić) ; pièce P1092, article intitulé « L'évacuation des civils de Srebrenica se poursuit ; des hommes sont exécutés sur place » : Agence France-Presse, 14 juillet 1995 (indiquant que les forces serbes de Bosnie exécutaient des réfugiés et faisaient des prisonniers après la chute de l'enclave) ; pièce P1104, article paru dans *Naša Borba/New York Times* concernant les événements survenus à Srebrenica, 24 juillet 1995, p. 5 (rapportant que des membres du DutchBat disaient avoir vu des Serbes de Bosnie tuer et torturer des Musulmans à Srebrenica).

¹⁰⁷ Voir *supra*, par. 1578.

¹⁰⁸ Voir *supra*, par. 1576 (citant Branko Gajić, CR, p. 10960 à 10962).

5. Conclusion

82. La majorité soutient que la seule déduction qui puisse raisonnablement être faite au vu des éléments de preuve est que Momčilo Perišić connaissait l'intention discriminatoire et le comportement criminel de la VRS en BiH lorsqu'il était chef de l'état-major général de la VJ.

83. Je suis d'accord pour dire que les éléments de preuve montrent que Momčilo Perišić a reçu des informations alarmantes l'avertissant que des crimes étaient peut-être en train d'être commis pendant la guerre. Conformément à la jurisprudence relative à la responsabilité visée à l'article 7 1) du Statut, Momčilo Perišić n'était pas tenu d'enquêter sur les allégations formulées. La question est donc de savoir si, en apportant une aide à la VRS, Momčilo Perišić savait qu'elle l'utiliserait très probablement pour commettre des crimes à Sarajevo et à Srebrenica. Sur ce point, je pense que la majorité a eu tort de conclure que Momčilo Perišić avait le degré de connaissance requis.

84. On ne saurait dire, au vu des éléments de preuve, en grande partie indirects, présentés à la Chambre que la seule déduction qui puisse raisonnablement être faite est que Momčilo Perišić était au courant de la commission de crimes par la VRS à Sarajevo et à Srebrenica lorsqu'il était chef de l'état-major général de la VJ. En fait, l'ensemble du dossier de l'espèce ne permet pas raisonnablement de faire pareille déduction.

85. Compte tenu de ce qui précède, je ne suis pas convaincu que Momčilo Perišić soit pénalement individuellement responsable, au titre de l'article 7 1) du Statut, des crimes commis à Sarajevo et à Srebrenica et visés aux chefs 1 à 4 et 9 à 12 de l'Acte d'accusation.

XIII. OPINION DISSIDENTE DU JUGE MOLOTO CONCERNANT LES CHEFS 5 À 8

86. Je ne suis pas d'accord avec la conclusion tirée par la majorité sur la responsabilité pénale individuelle de Momčilo Perišić au titre de l'article 7 3) du Statut concernant les chefs 5 à 8 de l'Acte d'accusation. Je ne saurais en particulier adhérer à la conclusion selon laquelle Momčilo Perišić exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des crimes commis lors du bombardement de Zagreb en mai 1995.

A. Observations liminaires

87. Pour tirer sa conclusion, la majorité a analysé un certain nombre d'indices du contrôle effectif¹⁰⁹. Si, dans l'ensemble, je ne conteste pas la pertinence de ces indices, j'estime que la majorité en a oublié un. Elle ne s'est en effet pas demandé si Momčilo Perišić estimait être le supérieur des membres du 40^e centre d'affectation du personnel et si ces derniers, en tant qu'auteurs des crimes sous-jacents, le considéraient comme tel d'un point de vue subjectif. L'analyse des cas où Momčilo Perišić a essayé d'intervenir dans la chaîne de commandement de la SVK montre clairement que la réponse est négative : Momčilo Perišić n'estimait pas être le supérieur des membres du 40^e centre d'affectation du personnel et ces derniers ne considéraient pas qu'ils lui étaient subordonnés. D'ailleurs, il ressort du dossier que ces membres avaient été resubordonnés à la SVK et agissaient uniquement dans le cadre de la chaîne de commandement de celle-ci. Le fait que leurs soldes et autres avantages étaient encore versés et octroyés par la VJ est, selon moi, tout à fait compatible avec la resubordination. Par conséquent, dès lors que les membres du 40^e centre d'affectation du personnel étaient resubordonnés à la SVK, Momčilo Perišić ne pouvait plus exercer un contrôle sur eux, sans même parler d'un contrôle opérationnel.

B. Capacité de Momčilo Perišić de délivrer des ordres aux membres du 40^e centre d'affectation du personnel

88. La majorité juge que Momčilo Perišić a donné certains ordres de commandement à la SVK, soulignant que, même si ces ordres étaient rares, leur existence et leur exécution par la SVK montrent qu'il avait la capacité générale de délivrer des ordres¹¹⁰. Elle conclut que cela

¹⁰⁹ Voir *supra*, par. 1757 à 1769. Voir aussi *supra*, par. 1672 et suiv.

¹¹⁰ Voir *supra*, par. 1763.

montre que le système de direction et de commandement de la SVK se subdivisait en deux chaînes de commandement : l'une contrôlée par Milan Martić, en qualité de commandant suprême de la SVK, et l'autre par Momčilo Perišić et d'autres dirigeants de la RFY, y compris Milošević¹¹¹.

89. Je suis en désaccord avec la majorité lorsqu'elle conclut que, avant le 2 mai 1995, Momčilo Perišić a délivré au moins un ordre de commandement à un officier supérieur du 40^e centre d'affectation du personnel, et que cet ordre a été exécuté¹¹². Je relève que l'ordre auquel la majorité fait référence (pièce P1800) est le *seul* ordre que Momčilo Perišić aurait donné à un membre de ce centre et dont il est prouvé qu'il a été suivi.

90. Selon moi, à la lecture de ce document, il ne fait aucun doute qu'il s'agit d'un ordre émanant directement de Milošević et que Momčilo Perišić n'a fait que le transmettre. J'appelle l'attention sur les caractéristiques suivantes, qui le distinguent d'un ordre donné dans le cadre d'une chaîne de commandement :

- a) Il a été rédigé sur ordre de Milošević, et non de Momčilo Perišić ;
- b) Milošević n'était pas habilité à donner un tel ordre puisqu'il ne faisait pas partie de la chaîne de commandement de la VJ ou de la SVK ;
- c) Milan Martić, l'un des destinataires, n'étant pas membre du 40^e centre d'affectation du personnel, ne pouvait pas faire partie de la chaîne de commandement présumée de Momčilo Perišić ;
- d) À la différence des ordres de commandement, il contient les raisons justifiant sa délivrance ;
- e) L'une de ces raisons étant que Milan Martić avait promis à Yasushi Akashi de faciliter le passage de l'aide humanitaire de la FORPRONU en Bosnie occidentale, il s'agissait davantage de rappeler à Martić qu'il devait tenir sa parole que de lui intimer un ordre ;

¹¹¹ Voir *supra*, par. 1763.

¹¹² Voir *supra*, par. 1762.

- f) C'est à Milošević, et non à Momčilo Perišić, que Čeleketić a répondu, ce qui montre clairement que, pour lui, de Momčilo Perišić ou de Slobodan Milošević, c'était ce dernier qui avait donné l'ordre¹¹³.

91. Je pense donc que la pièce P1800 ne peut permettre de conclure à l'existence d'une chaîne de commandement parallèle reliant l'état-major général de la VJ à l'état-major principal de la SVK. Elle tend plutôt à démontrer que, par un mélange de raison et d'autorité, Milošević est parvenu à influencer Čeleketić et Martić afin que ce dernier honore l'engagement qu'il avait pris envers Akashi.

92. On ne saurait, comme la majorité le fait, s'appuyer sur l'existence d'une chaîne de commandement parallèle pour conclure à l'exercice d'un contrôle effectif. Il convient de souligner que l'existence d'une chaîne de commandement parallèle dans une armée qui prônait le principe de l'unité du commandement suffit en soi à dénoter l'absence de contrôle effectif. Le fait que Čeleketić ait fait fi de la mise en garde de Momčilo Perišić aux fins que cesse le bombardement de Zagreb pour suivre l'ordre de Martić montre clairement que, dans la pratique, il est impossible de faire fonctionner une chaîne de commandement parallèle au sein d'une armée où existe une unité du commandement.

93. Étant convaincu que la pièce P1800 n'est pas un ordre donné dans le cadre de la chaîne de commandement, j'estime que la majorité a eu tort de s'appuyer sur cette pièce, entre autres, pour conclure que Momčilo Perišić exerçait un contrôle effectif sur les membres du 40^e centre d'affectation du personnel.

94. De même, la pièce P1925 possède les caractéristiques suivantes, qui la distinguent d'un ordre de commandement :

- a) Marko Gulić, dont le nom est cité dans la pièce, étant officier au Ministère de la défense de la RSK, et non membre du 40^e centre d'affectation du personnel, ne pouvait relever de la chaîne de commandement présumée de Momčilo Perišić ;

¹¹³ Pièce P2857, communication du commandant de l'état-major principal à Perišić et Milošević, 7 décembre 1994.

- b) Ljubomir Lalić, dont le nom est cité dans la pièce et que la majorité décrit comme étant un officier de la VJ affecté au 40^e centre d'affectation du personnel, était en fait membre du « bureau du personnel du 40^e centre d'affectation du personnel de [l'état-major général] de la VJ », soit d'un service de la VJ et non de la SVK ;
- c) Ljubomir Bajić, dont le nom est cité dans la pièce, était un officier de la VJ à la retraite, et si le témoin Starčević a déclaré que l'ordre illustre l'exercice normal du commandement sur les officiers du 40^e centre d'affectation du personnel, il a néanmoins reconnu que le document présentait des lacunes en ce que l'un des destinataires était un officier de la VJ à la retraite¹¹⁴ ;
- d) seul un autre officier dont le nom est cité dans la pièce a servi au sein de l'état-major principal de la SVK par l'intermédiaire du 40^e centre d'affectation du personnel ;
- e) les autres officiers dont le nom est cité dans la pièce appartenaient à la VJ¹¹⁵.

95. Je fais remarquer que rien dans le dossier n'indique que l'ordre figurant dans la pièce P1925 a été exécuté. Or, pour établir l'exercice d'un contrôle effectif, il faut non seulement que le supérieur hiérarchique ait donné des ordres, mais aussi que ces ordres aient été exécutés. À supposer, pour les besoins de l'argumentation, que ce soit le cas, il convient de souligner que l'objet de cet ordre était de mettre en place un organe chargé de coordonner l'aide fournie par la VJ à la SVK, qui a apprécié cette mesure, ce qui explique pourquoi il a été exécuté par un membre de la SVK. On peut raisonnablement déduire de cela que ce dernier s'est conformé à cet ordre car la SVK avait précédemment convenu qu'il ferait partie de cet organe. Après tout, la VJ et Momčilo Perišić ne pouvaient savoir quel type d'aide apporter sans être aiguillés par un membre de la SVK. L'ordre ne confirme pas l'existence d'une chaîne de commandement parallèle.

96. La thèse de l'existence d'une chaîne de commandement parallèle retenue par la majorité est battue en brèche par les communications entre l'état-major général de la VJ et l'état-major principal de la SVK. En effet, dans ces communications, l'état-major général de la VJ a utilisé le mot « veuillez », et non le ton impératif généralement employé dans les ordres

¹¹⁴ Miodrag Starčević, CR, p. 6762 et 6763.

¹¹⁵ Pièce P1925, ordre de Momčilo Perišić de former un état-major de coordination, 24 mars 1995.

donnés par la VJ¹¹⁶. Enfin, le témoignage de plusieurs officiers supérieurs de la SVK servant dans le 40^e centre d'affectation du personnel, notamment les témoins à charge Orlić et Rašeta, suggère fortement qu'il n'y avait qu'une chaîne de commandement opérationnelle qui remontait jusqu'aux responsables de la SVK¹¹⁷. C'est ce qu'a confirmé le témoin MP-80, qui a spécifiquement nié que Momčilo Perišić ait pu exercer la moindre autorité sur Čeleketić. Il ressort du dossier que Momčilo Perišić n'a jamais donné le moindre ordre au cours des réunions de coordination mensuelles entre la VJ, la VRS et la SVK¹¹⁸.

97. Début mai 1995, lorsque les forces croates ont attaqué la RSK, Martić a ordonné à Čeleketić, qui lui était subordonné, de lancer des représailles en tirant des roquettes « Orkan » sur Zagreb. Čeleketić s'est exécuté¹¹⁹. Après avoir été informé de cet épisode, Momčilo Perišić a demandé à Čeleketić de cesser les bombardements. Les éléments de preuve présentés montrent que cette intervention a été vaine, car Zagreb a été de nouveau bombardé le lendemain¹²⁰. Sur ce point, je fais observer que le dossier ne contient pas de pièce rendant compte de la conversation que Momčilo Perišić a eue avec Čeleketić le 2 mai 1995. Toutefois, il ressort clairement d'une conversation interceptée entre Milošević et Momčilo Perišić que, en expliquant son intervention, ce dernier a utilisé l'expression « je [lui] ai dit », et non je lui ai ordonné¹²¹.

98. Le fait que Čeleketić n'ait pas donné suite à l'intervention de Momčilo Perišić peut uniquement se comprendre à la lumière des communications précédentes entre l'état-major général de la VJ et l'état-major principal de la SVK, des communications qui ne s'apparentaient pas à des ordres et se caractérisaient par l'emploi d'un langage généralement utilisé dans le cadre de relations horizontales. Je pense que la seule conclusion qui puisse raisonnablement être tirée au vu des éléments du dossier est que Čeleketić et Momčilo Perišić ont l'un comme l'autre considéré que la demande faite le 2 mai 1995 n'avait pas force obligatoire. Momčilo Perišić était clairement opposé au bombardement de Zagreb alors que Čeleketić était déterminé à y procéder. S'il avait estimé avoir une quelconque autorité sur ce

¹¹⁶ Pièce P1138, communication entre le chef de l'état-major général de la VJ et l'état-major principal de la SVK, 19 janvier 1994 ; pièce P2177, lettre de l'état-major général de la VJ à l'état-major principal de la VRS, 11 mai 1994. Voir *supra*, par. 1716 à 1718 et 1732.

¹¹⁷ Rade Orlić, CR, p. 5740, 5762 et 5763 ; Rade Rašeta, CR, p. 5969. Voir *supra*, par. 1720.

¹¹⁸ Voir *supra*, par. 1719.

¹¹⁹ Voir *supra*, par. 585.

¹²⁰ Voir *supra*, par. 1725.

¹²¹ Voir *supra*, par. 1725.

dernier, sans parler d'un contrôle effectif, Momčilo Perišić aurait dû à cette occasion lui enjoindre de faire cesser le bombardement. De même, si Čeleketić l'avait considéré comme son supérieur hiérarchique, il lui aurait obéi, ce qu'il n'a pas fait. Il a de nouveau bombardé Zagreb le 3 mai 1995. La seule explication que l'on puisse raisonnablement donner est que Čeleketić estimait qu'il appartenait à une seule chaîne de commandement, celle de Martić, auquel il a décidé d'obéir, ce qui montre que Momčilo Perišić n'exerçait pas de contrôle effectif sur lui. C'est justement cette incertitude quant à l'assujettissement à une chaîne de commandement parallèle qui confirme l'absence de contrôle effectif. J'ai précédemment évoqué le fait que la manière dont le « supérieur hiérarchique » et le « subordonné » envisagent leur relation était un élément à prendre en compte afin d'établir l'existence d'un contrôle effectif. À cet égard, la relation de Momčilo Perišić et de Čeleketić, et celle de ce dernier avec Martić, montrent l'importance de cet élément.

99. Bien que Momčilo Perišić ait dit à Milošević qu'il avait finalement forcé Čeleketić à arrêter le bombardement de Zagreb¹²², ces propos ne sont pas corroborés. Partant, cette affirmation sur le rôle joué par Momčilo Perišić dans les événements, en particulier à la lumière des tentatives infructueuses de forcer Čeleketić à arrêter le bombardement, n'a aucun poids.

100. Les communications entre Momčilo Perišić et Dušan Lončar, commandant du 11^e corps de la SVK, donnent également à penser qu'il n'existait pas de lien de subordination entre eux. Je ne conteste pas le fait que Momčilo Perišić ait essayé à plusieurs reprises de convaincre Lončar de prendre certaines mesures, et qu'il y soit parvenu. Toutefois, il ressort clairement du dossier que, ce faisant, il a davantage usé de son pouvoir de persuasion que de son autorité. Je rappelle sur ce point que Momčilo Perišić a dit ce qui suit : « Lončar *comprend* tout à fait et *accepte* de faire ce qu'on lui dit. » Il a ajouté : « J'ai *dit* à Lončar de ne pas envoyer [un bataillon en Slavonie occidentale] sans notre accord, ce qu'il a *accepté* »¹²³ [non souligné dans l'original]. Ces termes montrent que Momčilo Perišić n'a pas donné un ordre ayant force obligatoire, mais que Lončar a répondu favorablement à sa demande. Ils montrent aussi comment Momčilo Perišić envisageait sa relation avec Lončar.

¹²² Voir *supra*, par. 1728.

¹²³ Voir *supra*, par. 1723 et 1724.

101. Cela dit, certains éléments de preuve laissent supposer un changement après le remplacement de Čeleketić par Mile Mrkšić. Le témoignage de MP-80 semble indiquer que Mrkšić, au lieu de prendre ses ordres auprès de Martić, suivait les ordres directement donnés par Momčilo Perišić¹²⁴. À ce stade, je fais remarquer que le témoignage de MP-80 n'est pas entièrement corroboré par d'autres éléments de preuve. Le dossier contient plusieurs documents pouvant laisser entendre que Momčilo Perišić donnait des ordres à des officiers servant dans la SVK par l'intermédiaire du 40^e centre d'affectation du personnel. Je vais brièvement les examiner l'un après l'autre.

102. La pièce P2412 fait référence à l'« ordre oral » que Momčilo Perišić a donné afin qu'on lui soumette une liste répertoriant les officiers qui ont participé et ceux qui n'ont pas participé aux opérations de combat menées par le 18^e corps de la SVK les 1^{er} et 2 mai 1995. Bien que le commandant de ce corps ait interprété la demande comme étant un ordre et qu'il s'y soit conformé, je fais remarquer que cela ne relevait en rien du commandement des opérations mais de l'échange d'informations entre la SVK et la VJ. Le 1^{er} novembre 1995, le chef de cabinet de Momčilo Perišić a adressé une demande similaire au commandement du 11^e corps de la SVK (pièce P707). Le terme « ordre » n'apparaissait pas dans cette demande, mais la formule « vous êtes priés » qui, selon moi, ne cadre pas avec le langage impératif généralement utilisé dans les ordres militaires, en particulier dans ceux de la VJ. En outre, dans sa réponse, le 11^e corps s'y référait en parlant de « lettre », et non d'« ordre ».

103. Dans la pièce P2146, Lončar parlait d'un « ordre » de Momčilo Perišić lui demandant d'établir la liste des commandants de la VJ nés en Slavonie occidentale, en Slavonie orientale et en Dalmatie du nord, afin que l'état-major général de la VJ ordonne la réaffectation de ces officiers au 11^e corps de la SVK. Je fais de nouveau remarquer que cet ordre ne tient pas du commandement opérationnel mais plutôt des efforts entrepris par Momčilo Perišić pour fournir à la SVK un renfort en officiers, ce qui est pleinement compatible avec la coopération interarmées. Je relève aussi que rien n'indique si cet ordre a été exécuté ou non.

104. Enfin, je relève la conversation interceptée (pièce P1461) entre Momčilo Perišić et, très vraisemblablement, un officier du 11^e corps de la SVK au cours de laquelle Momčilo Perišić a laissé un message pour Lončar afin que ce dernier arrête tous les « alarmistes » et tous ceux qui nuisent au moral du 11^e corps et, si nécessaire, les exécute. Cela a tout l'air d'un ordre. Ce

¹²⁴ MP-80, CR, p. 8457 et 8481 (huis clos). Voir *supra*, par. 1730.

message, qui a été adressé au moment de l'offensive croate lancée contre la RSK, apparaît clairement comme le seul ordre opérationnel au sens strict donné par Momčilo Perišić à un officier du 40^e centre d'affectation du personnel. Par ailleurs, rien ne prouve que Lončar a reçu ce message et, plus important encore, qu'il a exécuté l'ordre. L'ordre est à ce point scandaleusement criminel et éloigné de tout ce que Momčilo Perišić a pu dire auparavant qu'il donne l'impression de ne pas être destiné à être mis à exécution. Il semble plutôt traduire la frustration de l'interlocuteur face à la situation.

105. Le témoignage de MP-80 concernant des ordres adressés par Momčilo Perišić à la SVK est également remis en cause par le fait que, même à l'époque où Mrkšić a remplacé Čeleketić, certaines communications entre Momčilo Perišić et le nouveau chef de l'état-major principal de la SVK contenaient les expressions « merci de » et « veuillez »¹²⁵, qui sont propres aux relations horizontales.

106. Compte tenu de ce qui précède, je considère que le témoignage de MP-80 sur ce point n'est pas crédible. Les rares éléments de preuve établissant que Momčilo Perišić a donné des « ordres » (qui relèvent en tout état de cause principalement de l'échange d'informations) et l'utilisation répétée de formules propres aux demandes et non aux ordres sont autant d'éléments qui font raisonnablement douter que Momčilo Perišić ait exercé un contrôle sur la SVK, même après la mi-mai 1995.

107. Même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que Momčilo Perišić exerçait une influence importante sur l'état-major principal de la SVK lui permettant de donner des ordres qui étaient perçus comme ayant force obligatoire à l'époque où Mrkšić dirigeait la SVK, on ne saurait conclure qu'il aurait pu exercer la même autorité à l'époque où Čeleketić la dirigeait. Je partage la conclusion de la majorité selon laquelle « l'autorité exercée par Momčilo Perišić vis-à-vis de la SVK, après que Mrkšić a succédé à Čeleketić, n'a connu aucun changement systémique » et « [l]e changement n'a eu lieu que dans les relations personnelles entre Momčilo Perišić et le nouveau commandant de l'état-major principal de la SVK ». Cela souligne encore l'importance de la relation qu'entretiennent le supérieur hiérarchique et le subordonné supposés. En l'espèce, le changement de nature des relations n'était pas fonction d'un changement systémique mais plutôt de la manière dont le supérieur

¹²⁵ Pièce D125, communication du général Perišić à l'état-major principal de la SVK, 18 juillet 1995. Voir *supra*, par. 1732.

hiérarchique et le subordonné supposés envisageaient leur relation. De toute évidence, au vu des éléments de preuve qui précèdent, Mrkšić était plus réceptif que Čeleketić à l'influence de Momčilo Perišić, mais certainement pas à son contrôle. Cependant, même si Momčilo Perišić avait exercé un contrôle effectif sur Mrkšić, ce dont je ne conviens pas, ce contrôle n'aurait pas concerné les auteurs du bombardement de Zagreb et n'aurait pas été exercé au moment du bombardement en question. Pour que le contrôle effectif engage la responsabilité pénale individuelle d'un supérieur, il doit être exercé au moment où le subordonné commet le crime sous-jacent.

108. Le fait que Momčilo Perišić ne se considérait pas comme le supérieur hiérarchique des officiers servant dans la SVK, et que ces officiers ne se considéraient pas comme ses subordonnés, même s'ils avaient officiellement le statut de membres de la VJ, et l'analyse faite plus haut des « ordres » donnés par Momčilo Perišić, jettent un doute raisonnable sur la validité de la thèse de l'existence d'une « chaîne de commandement parallèle ». Les éléments de preuve démontrent que, lorsque les crimes relatifs au bombardement de Zagreb ont été commis, les officiers de la VJ servant dans le 40^e centre d'affectation du personnel étaient resubordonnés à la SVK et agissaient dans le cadre de sa seule et unique chaîne de commandement, et non sous le contrôle de Momčilo Perišić.

C. Capacité d'engager des procédures disciplinaires et/ou pénales

109. La majorité affirme que « [c]e n'est que parce que le CSD a décidé de dissimuler l'implication de la VJ dans la guerre en Croatie [...] que ces procédures n'ont pas été engagées¹²⁶ ». Elle ajoute que « ces considérations politiques ne remettent pas en question la capacité de Momčilo Perišić à exercer son autorité sur des officiers de la SVK, mais prouvent plutôt qu'il n'était pas pratique de le faire dans les circonstances qui existaient à l'époque ». Je conviens que, même si Momčilo Perišić avait pu croire qu'il exerçait un contrôle sur les officiers du 40^e centre d'affectation du personnel, la nécessité de tenir secret le rôle de la VJ dans la SVK aurait constitué un frein réel à un tel exercice puisqu'il s'agissait d'un impératif national. Divulguer ce rôle aurait été catastrophique pour la RFY en ce que cela aurait entraîné une intensification des sanctions de la communauté internationale, voire des attaques. De ce fait, je suis en désaccord avec la majorité lorsqu'elle dit que « ces considérations politiques » montrent qu'il n'était pas « pratique » d'exercer une autorité. Cela n'était certes pas pratique,

¹²⁶ Voir *supra*, par. 1758.

mais les conséquences auraient pu être désastreuses. Ainsi, même si l'on suit la thèse de la majorité, cette contrainte aurait limité un peu plus le contrôle exercé par Momčilo Perišić sur les membres du 40^e centre d'affectation du personnel.

110. La mise à la retraite rétroactive de plusieurs officiers de haut rang servant dans le 40^e centre d'affectation du personnel était la seule mesure qui pouvait être prise avec une discrétion relative. Ces mesures visaient à sanctionner ces officiers supérieurs pour avoir perdu la guerre en août 1995, et non pour des crimes qu'ils auraient commis lorsqu'ils servaient au sein de la SVK. Cela cadre avec la conception qu'avait Momčilo Perišić de sa relation avec ces officiers pendant leur service dans cette armée. Ces sanctions s'expliquent facilement : Momčilo Perišić avait soutenu la guerre contre la Croatie et voulait la victoire de la SVK. La défaite de la SVK avait réduit à néant le soutien qu'il avait apporté et provoqué chez lui une vive déception, comme le montre la discussion suivante qui a eu lieu en septembre 1995, lors d'une réunion du CSD :

Perišić : Le statut de [l'état-major principal de la SVK] devrait être réglé. Nous devrions trancher la question de savoir si, pour nous, il existe ou non, ou s'il devrait être supprimé car il existe toujours là-bas. Martić y est avec certains de ses hommes. Mrkšić est à proximité de Banja Luka. Nous devrions arrêter notre position à ce sujet, comme ça on saura quoi faire de ces gens. S'ils restent là-bas et décident d'y créer quelque chose et veulent établir une espèce d'armée de libération de la Krajina, alors nous devrions logiquement y envoyer la plupart de ces officiers.

Lilić : N'oubliez pas que nous avons convenu de supprimer le 40^e [centre d'affectation du personnel], sauf la section relative aux unités déployées dans le secteur est. C'est la réponse aux propos du général Perišić. Je pense que la pire des options possibles serait de ne pas régler la question du statut de ces gens.

Milošević : Nous devons examiner ce point uniquement au regard de la question du versement des soldes. Pour le moment, il s'agit de savoir qui nous devrions aider s'il n'existe plus. Ce point concerne seulement les soldes, non d'autres questions essentielles.

[...]

Lilić : Le dilemme de [Perišić] est que, selon lui, nous devrions y renvoyer tous ces gens.

Perišić : Si on le supprime, cela signifie qu'il ne restera plus rien là-bas, si ce n'est le 11^e corps. Et on enverra nos volontaires dans ce corps. Quant aux autres, pourquoi ne me laissez-vous pas les nommer de manière sélective, en fonction de leur comportement, de leurs capacités, au lieu de nommer ces fripouilles, qui y sont pour quelque chose dans la situation actuelle.

[...]

Perišić : Dois-je retirer le nom de ces gens du registre ou considérer qu'ils font partie du 11^e corps ; en fait, dois-je considérer qu'ils participent à la guerre ? C'est l'objet de ma question.

Milošević : La guerre est terminée là-bas. Ils n'y sont plus.

Perišić : En d'autres termes, quiconque se trouve là-bas devrait être prié de venir ici ?

Milošević : Vous ne devriez pas le faire.

Perišić : Je ne devrais pas leur demander de venir et je ne devrais pas leur verser leurs soldes ?

Milošević : À qui voulez-vous verser les soldes et qu'est-ce que vous entendez par leur verser une solde ?

Perišić : Je ne fais que poser la question car je dois régler la question de leur statut.

Milošević : C'était la République serbe de Krajina, que nous avons aidée par l'intermédiaire du 40^e [centre d'affectation du personnel]. La RSK n'existe plus, donc ce centre n'existe plus non plus¹²⁷ !

111. Dans cette discussion, à aucun moment il n'est question de sanctionner de quelque manière que ce soit les auteurs des crimes commis, ce qui montre que le CSD ne considérait pas que lui-même ou Momčilo Perišić avait le pouvoir de le faire. Le propos était que, comme l'a relevé Momčilo Perišić, les officiers de la SVK « y [étaie]nt pour quelque chose dans la situation », à savoir dans la défaite.

a. Momčilo Perišić avait-il le pouvoir de promouvoir des membres du 40^e centre d'affectation du personnel ?

112. Je ne suis pas d'accord avec la majorité pour dire que « [l]e fait que Momčilo Perišić avait [...] la capacité de formuler des recommandations indépendantes s'agissant de la procédure de validation des promotions [...] des soldats [...] servant au 40^e centre d'affectation du personnel [...] milite en faveur de l'existence d'un contrôle effectif¹²⁸ ». Je rappelle qu'il est arrivé que la validation de promotions obtenues d'abord dans la SVK soit retardée, parfois de plusieurs mois, sans pour autant que cela entraîne la perte de l'avancement obtenu dans la SVK, et que les soldats démissionnent, désertent, ou se comportent différemment, en accusant par exemple une baisse de moral.

¹²⁷ Pièce P798, compte rendu sténographique de la 44^e séance du CSD, le 12 septembre 1995, p. 5 et suiv.

¹²⁸ Voir *supra*, par. 1768.

113. Je pense que le pouvoir de Momčilo Perišić de promouvoir les membres du 40^e centre d'affectation du personnel a peu de poids, voire aucun, s'agissant de la question de savoir s'il exerçait ou non un contrôle effectif sur eux.

b. Momčilo Perišić avait-il le pouvoir de nommer des membres du 40^e centre d'affectation du personnel à des postes précis au sein de la SVK ?

114. La majorité déclare ce qui suit :

La majorité rappelle que, même si la règle générale voulait que les officiers de la VJ soient transférés et/ou nommés au 40^e centre d'affectation du personnel par la VJ, c'était la SVK qui nommait ces officiers à des postes précis en son sein. Cependant, la SVK demandait parfois à la VJ de lui transférer des officiers nommément désignés, en identifiant l'unité dans laquelle ils devaient servir et le poste qu'ils allaient occuper s'ils étaient transférés. La majorité conclut que dans ces cas, il convient de comprendre l'approbation de la demande de la SVK comme une manière indirecte et discrète de nommer des membres du 40^e centre d'affectation du personnel à des postes précis au sein de la SVK. Il y a lieu de considérer que la capacité de Momčilo Perišić de le faire cadrerait parfaitement avec sa qualité de supérieur *de jure* des membres du 40^e centre d'affectation du personnel¹²⁹.

115. Je ne puis partager le raisonnement et la conclusion de la majorité exposés ci-dessus. Momčilo Perišić ne nommait pas indirectement des officiers à des postes précis dans la SVK. Les termes mêmes de la demande présentée par la SVK et la réponse faite par Momčilo Perišić montrent clairement qu'il ne faisait qu'accéder à une demande dans laquelle la SVK avait déjà désigné les postes auxquels les officiers devaient être nommés. Le choix n'était pas fait par Momčilo Perišić. Toute autre interprétation relèverait à l'évidence d'une erreur d'appréciation des éléments de preuve.

D. Conclusion

116. C'est à l'Accusation qu'il incombe d'établir au-delà de tout doute raisonnable que Momčilo Perišić exerçait un contrôle effectif sur les membres du 40^e centre d'affectation du personnel qui ont bombardé Zagreb les 2 et 3 mai 1995. Compte tenu de l'analyse des éléments de preuve ci-dessus, l'Accusation n'a, selon moi, pas présenté suffisamment de preuves montrant l'exercice d'un tel pouvoir sur les auteurs des crimes visés aux chefs 5 à 8 de l'Acte d'accusation. Je ne suis donc pas d'accord avec la conclusion de la majorité selon laquelle Momčilo Perišić est pénalement individuellement responsable de ces crimes.

¹²⁹ Voir *supra*, par. 1765.

117. Le jugement expose l'opinion de la majorité pour ce qui est des conclusions relatives au « contrôle effectif », mais je tiens à préciser que j'ai participé aux délibérations et que je suis d'accord avec toutes les conclusions relatives à la connaissance qu'avait Momčilo Perišić et à son manquement à l'obligation de punir les auteurs des crimes.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 6 septembre 2011
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Bakone Justice Moloto

XIV. ANNEXES

A. ANNEXE A – RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Phase préalable au procès

a) Reddition et comparution initiale

1. L'Acte d'accusation initial dressé contre Momčilo Perišić a été confirmé le 24 février 2005 par le Juge Jean-Claude Antonetti et rendu public le 7 mars 2005¹. Momčilo Perišić doit répondre de cinq chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre sanctionnées par l'article 3 du Statut et de huit chefs de crimes contre l'humanité sanctionnés par l'article 5 du Statut. Momčilo Perišić est accusé d'avoir aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes susmentionnés au titre de l'article 7 1) du Statut² et, en tant que supérieur hiérarchique, de n'avoir ni empêché ni puni les actes illégaux commis par ses subordonnés au sein de la VJ au titre de l'article 7 3) du Statut³.

2. Momčilo Perišić a fait part de son intention de se livrer de son plein gré et a été remis le 7 mars 2005 à la garde du Tribunal⁴.

3. La comparution initiale de Momčilo Perišić devant la Chambre de première instance III a eu lieu le 9 mars 2005. Il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation⁵. Le 9 juin 2005, la Chambre a fait droit à la demande de mise en liberté provisoire présentée par la Défense de Momčilo Perišić⁶. Ce dernier a regagné le quartier pénitentiaire à La Haye le 18 septembre 2008⁷.

¹ Confirmation de l'Acte d'accusation (sous scellés), 24 février 2005 ; Ordonnance de divulgation de l'Acte d'accusation et du mandat d'arrêt respectivement délivré et dressé à l'encontre de Momčilo Perišić, 7 mars 2005.

² Acte d'accusation, 22 février 2005, par. 46 et 62. Pour les chefs n^{os} 1 à 4 et 9 à 13 seulement.

³ Acte d'accusation, 22 février 2005, par. 46, 54 et 62.

⁴ Ordonnance portant mise en détention provisoire, 8 mars 2005.

⁵ Comparution initiale, 9 mars 2005, CR, p. 3 à 7.

⁶ Décision sur la demande de mise en liberté provisoire présentée par Momčilo Perišić, 9 juin 2005.

⁷ Ordonnance mettant fin à la liberté provisoire de Momčilo Perišić, 27 août 2008.

b) Modifications de l'Acte d'accusation

4. Le 29 août 2005, la Chambre de première instance III a ordonné à l'Accusation de modifier l'acte d'accusation⁸.

5. Le 26 septembre 2005, l'Accusation a déposé un acte d'accusation modifié⁹. Le 12 décembre 2005, la Chambre de première instance III a fait droit à la nouvelle demande de modification de l'acte d'accusation présentée par l'Accusation, afin de corriger une erreur typographique¹⁰.

6. Le 20 novembre 2006, la Chambre de première instance III a invité le Procureur à proposer des moyens de resserrer l'acte d'accusation¹¹. Le 4 décembre 2006, l'Accusation a décliné l'invitation de la Chambre¹². À la conférence de mise en état tenue le 1^{er} décembre 2006, l'Accusation a précisé qu'elle préférerait apporter deux modifications typographiques mineures à l'acte d'accusation du 26 septembre 2005 dans le cadre de l'ordonnance de la Chambre de première instance III visant à resserrer l'acte d'accusation modifié¹³. La Chambre a finalement ordonné à l'Accusation de ne pas présenter d'éléments de preuve sur la « terreur » dans le cadre des chefs du volet Sarajevo, et de n'en présenter que sur les faits décrits dans les annexes A et B de l'acte d'accusation modifié et de réduire la liste de témoins en conséquence¹⁴.

⁸ Décision relative aux exceptions préjudicielles, 29 août 2005, par. 40.

⁹ *Prosecution's Filing of Amended Indictment in Compliance with Trial Chamber Order of 29 August 2005*, 26 septembre 2005.

¹⁰ Décision faisant droit à la demande de modification de l'Acte d'accusation présentée par l'Accusation, 12 décembre 2005.

¹¹ Demande invitant le Procureur à faire des propositions visant à resserrer l'Acte d'accusation, 20 novembre 2006.

¹² *Prosecution's Response to Invitation to the Prosecutor to Make Proposals to Reduce the Scope of the Incident*, 4 décembre 2006.

¹³ Conférence de mise en état, 6 février 2007, CR, p. 82 et 83.

¹⁴ Décision relative à l'application de l'article 73 *bis* du Règlement et à la modification de l'acte d'accusation, 15 mai 2007, par. 16, 17 et 20.

7. Le 15 mai 2007, la Chambre de première instance III a autorisé les modifications proposées à l'acte d'accusation modifié¹⁵. Le 13 septembre 2007, l'Accusation a déposé un deuxième acte d'accusation modifié¹⁶. Le 5 février 2008, l'Accusation a déposé un deuxième acte d'accusation modifié révisé, qui est l'Acte d'accusation applicable en l'espèce¹⁷.

c) Composition de la Chambre de première instance

8. Au départ, la présente affaire a été attribuée à la Chambre de première instance III¹⁸, le Juge Patrick Robinson étant nommé juge de la mise en état¹⁹. Le 12 mai 2006, les Juges Krister Thelin et Frank Höpfel ont été affectés à la présente affaire et chargés de la mise en état²⁰.

9. Le 20 mars 2008, l'affaire a été réattribuée à la Chambre de première instance I²¹, composée des Juges Alphons Orie, Christine Van den Wyngaert et Bakone Justice Moloto²². Le 26 mars 2008, le Juge Moloto a été désigné juge de la mise en état²³. Le 29 mai 2008, les Juges Flavia Lattanzi et Michèle Picard ont été désignées juges *ad litem* pour la phase préalable au procès²⁴.

10. Le 2 octobre 2009, le Président du Tribunal a ordonné que la Chambre de première instance serait composée du Juge Bakone Justice Moloto, Président, du Juge Pedro David et du Juge Michèle Picard²⁵.

¹⁵ Décision relative à l'application de l'article 73 *bis* du Règlement et à la modification de l'acte d'accusation, 15 mai 2007.

¹⁶ *Prosecution Filing of Second Amended Indictment*, 13 septembre 2007.

¹⁷ *Prosecution Filing of Revised Second Amended Indictment with Annex A*, 5 février 2008.

¹⁸ *Order assigning a Case to a Trial Chamber*, confidentiel et *ex parte*, 7 mars 2005.

¹⁹ Ordonnance désignant le juge de mise en état, 9 mars 2005.

²⁰ *Order Assigning an Ad Litem Judge for Pre-trial Work*, 12 mai 2006.

²¹ Ordonnance attribuant une affaire à une nouvelle Chambre de première instance, 20 mars 2008.

²² Ordonnance fixant la composition de la Chambre aux fins de mise en état, 20 mars 2008.

²³ Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état, 26 mars 2008.

²⁴ Ordonnance portant affectation de juges *ad litem* à la mise en état, 29 mai 2008.

²⁵ Ordonnance fixant la composition d'une Chambre de première instance, 2 octobre 2008.

d) Conseils

11. Le 9 mars 2005, le Greffier a commis M^e Karim Khan, conseil de permanence, à la défense de Momčilo Perišić²⁶. Le 21 avril 2005, M^e James Castle a provisoirement été commis à la défense de Momčilo Perišić pour une période de 120 jours²⁷. Le 15 août 2005, le Greffier adjoint a décidé que Momčilo Perišić avait les moyens de rémunérer en partie son conseil et désigné M^e Castle pour assurer sa défense à titre permanent²⁸.

12. Le 7 avril 2006, Dušan Slijepčević a été désigné coconseil²⁹. Le 12 juin 2006, M^e Castle a demandé la révocation de M^e Slijepčević³⁰. Le 25 août 2006, le mandat de ce dernier a été révoqué³¹. Le 25 avril 2007, Novak Lukić a été désigné coconseil³².

13. Le 29 juillet 2008, M^e Castle a été déchargé de son mandat de conseil principal et désigné coconseil. Le même jour, M^e Lukić a été désigné conseil principal et M^e Guy-Smith coconseil supplémentaire³³. Le 22 décembre 2008, le Greffier adjoint a révoqué le mandat de coconseil de M^e Castle³⁴.

e) Préparation du procès

14. L'Accusation a déposé son mémoire préalable au procès le 23 février 2007³⁵. La Défense a déposé le sien le 30 mars 2007³⁶.

²⁶ Décision du Greffier portant nomination d'un conseil de permanence, 9 mars 2005.

²⁷ Décision du Greffier concernant la commission d'un conseil à la défense de l'Accusé en attendant l'issue de l'enquête menée sur la capacité de l'Accusé à rémunérer un conseil, 22 avril 2005.

²⁸ Décision du Greffier adjoint relative à la rémunération d'un conseil, 15 août 2005.

²⁹ Décision du Greffier portant nomination de M^e Slijepčević en tant que coconseil, 10 avril 2006.

³⁰ Voir décision du Greffier adjoint portant révocation du mandat de coconseil de M^e Slijepčević, 25 août 2006.

³¹ Décision du Greffier adjoint portant révocation du mandat de coconseil de M^e Slijepčević, 25 août 2006.

³² Décision du Greffier adjoint portant nomination d'un coconseil, 25 avril 2007.

³³ Décision du Greffier adjoint portant nomination d'un conseil et d'un coconseil, 29 juillet 2008.

³⁴ Décision du Greffier adjoint portant révocation du mandat de coconseil de M^e Castle, 22 décembre 2008.

³⁵ *Prosecution's Rule 65 ter Submission* (confidentiel), 23 février 2007.

³⁶ *Pre-Trial Brief of the Defence* (confidentiel), 30 mars 2007.

15. Des conférences de mise en état se sont tenues en application de l'article 65 *bis* du Règlement les 6 juillet 2005³⁷, 25 octobre 2005³⁸, 15 février 2006³⁹, 14 juin 2006⁴⁰, 11 octobre 2006⁴¹, 6 février 2007⁴², 23 mai 2007⁴³, 19 septembre 2007⁴⁴, 15 janvier 2008⁴⁵, 6 mai 2008⁴⁶, 2 septembre 2008⁴⁷ et 24 septembre 2008⁴⁸.

16. À la conférence de mise en état tenue le 6 mai 2008, le Président de la Chambre a invité l'Accusation à présenter ses moyens dans un délai de neuf mois et lui a alloué 540 heures pour ce faire⁴⁹.

17. Le 27 juin 2008, la Chambre de première instance I a ordonné que la conférence préalable au procès aurait lieu le 24 septembre 2008 et a fixé au 1^{er} octobre 2008 la déclaration liminaire de l'Accusation et au 2 octobre 2008 celle de la Défense suivie, le cas échéant, d'une déclaration de Momčilo Perišić à ce stade de la procédure⁵⁰. Le 23 septembre 2008, la Chambre a reporté cette conférence au 1^{er} octobre 2008, les déclarations liminaires devant commencer le même jour⁵¹.

18. La conférence préalable au procès prévue à l'article 73 *bis* du Règlement a eu lieu le 2 octobre 2008⁵². La Chambre de première instance a accordé 355 heures à l'Accusation pour la présentation de ses moyens de preuve et a fixé à 150 le nombre de témoins que celle-ci pourra citer⁵³.

³⁷ Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 8 juin 2005.

³⁸ Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 18 octobre 2005.

³⁹ Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 7 février 2006.

⁴⁰ *Order Scheduling a Status Conference*, 31 mai 2006.

⁴¹ Ordonnance fixant une nouvelle date à une conférence de mise en état, 22 septembre 2006.

⁴² Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 15 janvier 2007.

⁴³ Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 15 mai 2007.

⁴⁴ Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 21 août 2007.

⁴⁵ Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 22 novembre 2007.

⁴⁶ Ordonnance portant convocation d'une conférence de mise en état, 23 avril 2008.

⁴⁷ Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 15 août 2008.

⁴⁸ *Scheduling Order*, 23 septembre 2008.

⁴⁹ Voir conférence de mise en état, 6 mai 2008, CR, p. 162.

⁵⁰ Ordonnance modifiant la date d'ouverture du procès, 27 juin 2008.

⁵¹ *Scheduling Order*, 23 septembre 2008.

⁵² Ordonnance fixant la date d'une conférence préalable au procès, 2 octobre 2008.

⁵³ Déclaration liminaire de l'Accusation, 2 octobre 2008, CR, p. 343.

2. Procès

19. Le procès s'est tenu du 2 octobre 2008 au 31 mars 2011. La Chambre de première instance a siégé pendant 198 jours.

20. La présentation des moyens à charge a commencé le 2 octobre 2008 et s'est achevée le 25 janvier 2010⁵⁴. L'Accusation a présenté des éléments de preuve par l'intermédiaire de 108 témoins au total, dont 35 ont déposé en personne. Trente-sept témoins ont déposé sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement. Trois témoignages ont été admis exclusivement par écrit sous le régime de l'article 92 *bis*, un sous le régime de l'article 71 et onze sous le régime de l'article 92 *quater*. La Chambre de première instance a admis en outre 21 déclarations écrites en application de l'article 94 *bis* du Règlement⁵⁵.

21. Les 13 et 14 décembre 2008, la déposition du témoin Nikola Tošković a été recueillie à son domicile sous le régime de l'article 71 du Règlement⁵⁶.

22. Conformément à l'article 73 *ter* du Règlement, des conférences préalables à la présentation des moyens à décharge se sont tenues le 29 janvier 2010⁵⁷ et le 10 février 2010⁵⁸.

23. À la conférence du 10 février 2010, la Chambre de première instance a alloué 180 heures à la Défense pour présenter ses moyens⁵⁹.

24. La présentation des moyens à décharge a commencé le 22 février 2010 avec la déclaration liminaire de la Défense⁶⁰ et s'est achevée le 11 janvier 2011⁶¹. La Défense a présenté des éléments de preuve par l'intermédiaire de 28 témoins au total, dont 21 ont déposé en personne. Trois témoignages ont été admis exclusivement par écrit sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, trois sous le régime de l'article 92 *quater* et un sous le régime de l'article 94 *bis*.

⁵⁴ Audience du 25 janvier 2010, CR, p. 9801.

⁵⁵ Décision relative aux rapports d'experts non contestés concernant Srebrenica, 26 août 2009.

⁵⁶ Dépôt de la version publique expurgée et corrigée de la Décision rendue le 2 décembre 2008 relativement à la requête de l'Accusation aux fins de recueillir une déposition dans les conditions prévues à l'article 71 du Règlement, 10 février 2009.

⁵⁷ Conférence tenue en application de l'article 73 du Règlement, 29 janvier 2010, CR, p. 9803 (ordonnance orale).

⁵⁸ *Scheduling Order*, 8 février 2010.

⁵⁹ Conférence préalable à la présentation des moyens à décharge, 10 février 2010, CR, p. 9845.

⁶⁰ Déclaration liminaire de la Défense, 22 février 2010, CR, p. 9855 à 9913.

⁶¹ Audience du 11 janvier 2011, CR, p. 14582 à 14588.

25. Le 4 mars 2011, les parties ont déposé leurs mémoires en clôture⁶². Le réquisitoire et la plaidoirie ont été prononcés entre le 28 mars 2011 et le 31 mars 2011⁶³.

26. La Chambre de première instance a versé au dossier 3 797 pièces au total, dont 2 945 ont été présentées par l'Accusation, 849 par la Défense et 3 par la Chambre elle-même.

a) Mise en liberté provisoire

27. Par décision du 17 décembre 2008, Momčilo Perišić a bénéficié d'une mise en liberté provisoire du 22 décembre 2008 au 9 janvier 2009⁶⁴. Il en a également bénéficié du 9 au 17 avril 2009⁶⁵, du 25 juillet 2009 au 14 août 2009⁶⁶, du 9 décembre 2009 au 14 janvier 2010⁶⁷ et du 23 juillet 2010 au 19 août 2010⁶⁸. La Chambre de première instance a néanmoins rejeté plusieurs autres demandes de mise en liberté provisoire⁶⁹.

b) Transport sur les lieux

28. Comme le prévoit l'article 4 du Règlement, la Chambre de première instance et les parties se sont rendues dans diverses localités en République de Croatie et en BiH entre le 21 et le 26 juin 2009⁷⁰. La Chambre a versé d'office au dossier le compte rendu du transport sur les lieux⁷¹.

⁶² Mémoire en clôture de l'Accusation, 4 mars 2011 ; Mémoire en clôture de la Défense, 4 mars 2011.

⁶³ Plaidoirie de la Défense, 8 février 2011, CR, p. 14615.

⁶⁴ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver présentée par Momčilo Perišić, 17 décembre 2008.

⁶⁵ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires de Pâques présentée par Momčilo Perišić, 6 avril 2009.

⁶⁶ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'été présentée par Momčilo Perišić, 17 juillet 2009.

⁶⁷ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Momčilo Perišić, 7 décembre 2009.

⁶⁸ *Public Redacted Version of Decision on Perišić's Motion for Provisional Release During the Summer Recess*, 15 juillet 2010.

⁶⁹ *Decision on Mr. Perišić's Motion for Provisional Release*, 31 mars 2010 ; Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver présentée par Momčilo Perišić, 15 décembre 2010 ; *Decision on Perišić's Motion for Provisional Release*, 14 juillet 2011.

⁷⁰ Ordonnance relative au transport de la Chambre sur les lieux et annexe portant code de procédure et de conduite en la matière, 21 mai 2009, p. 2.

⁷¹ *Decision on the Admission into Evidence of Record of Site Visit*, 2 décembre 2010.

B. ANNEXE B – GLOSSAIRE1. Jugements, arrêts et décisions du TPIY

Arrêt <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000
Jugement <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999
Décision <i>Aleksovski</i> relative à l'admissibilité d'éléments de preuve	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-AR73, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999
Arrêt <i>Babić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Milan Babić</i> , affaire n° IT-03-72-A, Arrêt relatif à la sentence, 18 juillet 2005
Arrêt <i>Blagojević</i>	<i>Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić</i> , affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007
Jugement <i>Blagojević</i>	<i>Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić</i> , affaire n° IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005
Arrêt <i>Blaškić</i>	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004
Jugement <i>Blaškić</i>	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000
Arrêt <i>Boškoski</i>	<i>Le Procureur c/ Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski</i> , affaire n° IT-04-82-A, <i>Judgement</i> , 19 mai 2010

Jugement <i>Boškosi</i>	<i>Le Procureur c/Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski</i> , affaire n° IT-04-82-T, <i>Judgement</i> , 10 juillet 2008
Arrêt <i>Brđanin</i>	<i>Le Procureur c/Radoslav Brđanin</i> , affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007
Jugement <i>Brđanin</i>	<i>Le Procureur c/Radoslav Brđanin</i> , affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1 ^{er} septembre 2004
Arrêt <i>Čelebići</i>	<i>Le Procureur c/Zejnir Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga ») (affaire « ČELEBIĆI »)</i> , affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001
Jugement <i>Čelebići</i>	<i>Le Procureur c/Zejnir Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga »</i> , affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998
Jugement <i>Delić</i>	<i>Le Procureur c/Rasim Delić</i> , affaire n° IT-04-38-T, Jugement, 15 septembre 2008
Arrêt <i>Deronjić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/Miroslav Deronjić</i> , affaire n° IT-02-61-A, Arrêt relatif à la sentence, 20 juillet 2005
Arrêt <i>Erdemović</i>	<i>Le Procureur c/Dražan Erdemović</i> , affaire n° IT-96-22-A, Arrêt, 7 octobre 1997
Jugement <i>Furundžija</i>	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998

Arrêt <i>Galić</i>	<i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i> , affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006
Jugement <i>Galić</i>	<i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i> , affaire n° IT-98-29-T, Jugement et opinion, 5 décembre 2003
Décision <i>Galić</i> concernant l'article 92 bis	<i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i> , affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 bis C) du Règlement, 7 juin 2002
Décision <i>Galić</i> relative aux témoins experts	<i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i> , affaire n° IT-98-29-T, Décision relative aux témoins experts Ewa Tabeau et Richard Philipps, 3 juillet 2002
Jugement <i>Gotovina</i>	<i>Le Procureur c/ Ante Gotovina, Ivan Čermak et Mladen Markač</i> , affaire n° IT-06-90-T, <i>Judgement</i> , 15 avril 2011
Arrêt <i>Hadžihasanović</i>	<i>Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-A, Arrêt, 22 avril 2008
Jugement <i>Hadžihasanović</i>	<i>Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-T, Jugement, 15 mars 2006
Décision <i>Hadžihasanović</i> relative à l'exception d'incompétence	<i>Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-AR72, Décision relative à l'exception d'incompétence (<i>responsabilité du supérieur hiérarchique</i>), 16 juillet 2003

Arrêt <i>Halilović</i>	<i>Le Procureur c/ Sefer Halilović</i> , affaire n° IT-01-48-A, Arrêt, 16 octobre 2007
Jugement <i>Halilović</i>	<i>Le Procureur c/ Sefer Halilović</i> , affaire n° IT-01-48-T, Jugement, 16 novembre 2005
Arrêt <i>Haradinaj</i>	<i>Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj</i> , affaire n° IT-04-84-A, <i>Judgement</i> , 19 juillet 2010
Arrêt <i>Haraqija</i>	<i>Le Procureur c/ Astrit Haraqija et Bajrush Morina</i> , affaire n° IT-04-84-R77.4-A, Arrêt, 23 juillet 2009
Jugement <i>Jelisić</i>	<i>Le Procureur c. Goran Jelisić</i> , affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999
Arrêt <i>Jokić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Miodrag Jokić</i> , affaire n° IT-01-42/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 30 août 2005
Jugement <i>Jokić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Miodrag Jokić</i> , affaire n° IT-01-42/1-S, Jugement portant condamnation, 18 mars 2004
Arrêt <i>Kordić</i>	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004
Corrigendum à l'Arrêt <i>Kordić</i>	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-A, Corrigendum à l'arrêt du 17 décembre 2004, 26 janvier 2005

Jugement <i>Kordić</i>	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić & Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001
Arrêt <i>Krajišnik</i>	<i>Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik</i> , affaire n° IT-00-39-A, <i>Judgement</i> , 17 mars 2009
Jugement <i>Krajišnik</i>	<i>Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik</i> , affaire n° IT-00-39-T, Jugement, 27 septembre 2006
Arrêt <i>Krnojelac</i>	<i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003
Jugement <i>Krnojelac</i>	<i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002
Arrêt <i>Krstić</i>	<i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004
Jugement <i>Krstić</i>	<i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001
Arrêt <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković</i> , affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002
Jugement <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković</i> , affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001
Arrêt <i>Kupreškić</i>	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić</i> , affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001

Jugement <i>Kupreškić</i>	<i>Le Procureur c/Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić et Vladimir Šantić, alias « Vlado », affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000</i>
Arrêt <i>Kvočka</i>	<i>Le Procureur c/Miroslav Kvočka, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005</i>
Jugement <i>Kvočka</i>	<i>Le Procureur c/Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać, affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001</i>
Jugement <i>Limaj</i>	<i>Le Procureur c/Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu, affaire n° IT-03-66-T, Jugement, 30 novembre 2005</i>
Arrêt <i>Martić</i>	<i>Le Procureur c/Milan Martić, affaire n° IT-95-11-A, Jugement, 8 octobre 2008</i>
Jugement <i>Martić</i>	<i>Le Procureur c/Milan Martić, affaire n° IT-95-11-T, Jugement, 12 juin 2007</i>
Décision <i>Martić</i> en appel	<i>Le Procureur c/Milan Martić, affaire n° IT-95-11-AR73.2, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision concernant le témoignage de Milan Babić, 14 septembre 2006</i>
Arrêt <i>Dragomir Milošević</i>	<i>Le Procureur c/Dragomir Milošević, affaire n° IT-98-29/1-A, Jugement, 12 novembre 2009</i>

Jugement <i>Dragomir Milošević</i>	<i>Le Procureur c/ Dragomir Milošević</i> , affaire n° IT-98-29/1-T, Jugement, 12 décembre 2007
Décision <i>Dragomir Milošević</i> en appel	<i>Le Procureur c/ Dragomir Milošević</i> , affaire n° IT-98-29/1-AR73.1, Décision relative aux appels interlocutoires interjetés contre la décision de la Chambre de première instance relative à la requête de l'Accusation aux fins de constat judiciaire de faits constatés et à la liste des faits admis, 26 juin 2007
Jugement <i>Milutinović</i>	<i>Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić</i> , affaire n° IT-05-87-T, <i>Judgement</i> , 26 février 2009
Jugement <i>Mrđa</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Darko Mrđa</i> , affaire n° IT-02-59-S, Jugement portant condamnation, 31 mars 2004
Arrêt <i>Mrkšić</i>	<i>Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin</i> , affaire n° IT-95-13/1-A, <i>Judgement</i> , 5 mai 2009
Jugement <i>Mrkšić</i>	<i>Le Procureur c/ Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin</i> , affaire n° IT-95-13/1-T, Jugement, 27 septembre 2007
Arrêt <i>Naletilić</i>	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela »</i> , affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006

Arrêt <i>Dragan Nikolić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Dragan Nikolić</i> , affaire n° IT-94-2-A, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005
Arrêt <i>Momir Nikolić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Momir Nikolić</i> , affaire n° IT-02-60/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 8 mars 2006
Arrêt <i>Orić</i>	<i>Le Procureur c/ Naser Orić</i> , affaire n° IT-03-68-A, Arrêt, 3 juillet 2008
Jugement <i>Orić</i>	<i>Le Procureur c/ Naser Orić</i> , affaire n° IT-03-68-T, Jugement, 30 juin 2006
Décision <i>Popović</i> en appel	<i>Le Procureur c/ Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Radivoje Miletić, Milan Gvero et Vinko Pandurević</i> , affaire n° IT-05-88-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté conjointement par la Défense à propos de la qualité de témoin expert de Richard Butler, 30 janvier 2008
Jugement <i>Popović</i>	<i>Le Procureur c/ Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Radivoj Miletić, Milan Gvero et Vinko Pandurević</i> , affaire n° IT-05-88-T, <i>Judgement</i> , 10 juin 2010
Décision <i>Popović</i>	<i>Le Procureur c/ Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Radivoj Miletić, Milan Gvero et Vinko Pandurević</i> , affaire n° IT-05-88-T, <i>Decision on Admissibility of Intercepted Communications</i> , 7 décembre 2007

Décision <i>Prlić</i> en appel, novembre 2007	<i>Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Pektović, Valentin Ćorić et Berislav Pušić</i> , affaire n° 04-74-AR73.6, Décision relative aux appels interjetés contre la décision d'admission de la transcription de l'audition de l'interrogatoire de Jadranko Prlić, 23 novembre 2007
Décision <i>Prlić</i> en appel, avril 2009	<i>Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Pektović, Valentin Ćorić et Berislav Pušić</i> , affaire n° 04-74-AR73.15, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par Jadranko Prlić contre la décision relative au supplément à la déclaration de l'accusé Prlić en vertu de l'article 84 bis du Règlement, 20 avril 2009
Arrêt <i>Simić</i>	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić</i> , affaire n° IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006
Arrêt <i>Stakić</i>	<i>Le Procureur c/ Milomir Stakić</i> , affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006
Jugement <i>Stakić</i>	<i>Le Procureur c/ Milomir Stakić</i> , affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003
Décision <i>Stanišić et Župljanin</i>	<i>Le Procureur c/ Mićo Stanišić et Stojan Župljanin</i> , affaire n° IT-08-91-T, <i>Decision Granting in Part the Prosecution's Bar Table Motion and the Prosecution's Supplemental Bar Table Motion</i> , 1 ^{er} février 2011
Arrêt <i>Strugar</i>	<i>Le Procureur c/ Pavle Strugar</i> , affaire n° IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008

Jugement <i>Strugar</i>	<i>Le Procureur c/ Pavle Strugar</i> , affaire n° IT-01-42-T, Jugement, 31 janvier 2005
Décision <i>Strugar</i> en appel	<i>Le Procureur c/ Pavle Strugar, Miodrag Jokić et consorts</i> , affaire n° IT-01-42-AR72, Décision relative à l'appel interlocutoire, 22 novembre 2002
Arrêt <i>Tadić</i>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999
Jugement <i>Tadić</i>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »</i> , affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997
Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la compétence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »</i> , affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995
Arrêt <i>Vasiljević</i>	<i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević</i> , affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004
Jugement <i>Vasiljević</i>	<i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević</i> , affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002

2. Jugements, arrêts et décisions du TPIR

Jugement <i>Akayesu</i>	<i>Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu</i> , affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998
-------------------------	---

Décision <i>Karemera</i> en appel	<i>Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera</i> , affaire n° ICTR-98-44-AR73(C), Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire, 16 juin 2006
Arrêt <i>Karera</i>	<i>François Karera c. Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-01-74-A, Arrêt, 2 février 2009
Arrêt <i>Kayishema</i>	<i>Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana</i> , affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1 ^{er} juin 2001
Jugement <i>Kayishema</i>	<i>Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana</i> , affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999
Jugement <i>Muvunyi</i>	<i>Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi</i> , affaire n° ICTR-2000-55A-T, Jugement portant condamnation, 12 septembre 2006
Arrêt <i>Nahimana</i>	<i>Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze c/ Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007
Jugement <i>Nahimana</i>	<i>Le Procureur c/ Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze</i> , affaire n° ICTR-99-52-T, Jugement et sentence, 3 décembre 2003
Arrêt <i>Ndindabahizi</i>	<i>Emmanuel Ndindabahizi c. Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-01-71-A, Arrêt, 16 janvier 2007

Arrêt <i>Ntagerura</i>	<i>Le Procureur c/ André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe</i> , affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006
Arrêt <i>Ntakirutimana</i>	<i>Le Procureur c/ Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana</i> , affaire n° ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004
Arrêt <i>Seromba</i>	<i>Le Procureur c. Athanase Seromba</i> , affaire n° ICTR-2001-66-A, Arrêt, 12 mars 2008
Arrêt <i>Simba</i>	<i>Aloys Simba c. Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-01-76-A, Arrêt, 27 novembre 2007

3. Autre jurisprudence

Affaire du Haut-Commandement	<i>United States v. Wilhelm von Leeb et al.</i> , Jugement, 27 octobre 1948, <i>Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10</i> , vol. XI
Affaire des otages	<i>United States v. Wilhelm List et al.</i> , Jugement, 19 février 1948, <i>Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10</i> , vol. XI
<i>Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J.</i>	Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif du 8 juillet 1996, C.I.J. Recueil 1996
Jugement <i>Tamba Brima</i>	<i>Le Procureur c/ Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara et Santigie Borbor Kanu</i> , affaire n° SCSL-04-16-T, 20 juin 2007
Jugement du TMI (Tokyo)	Jugement du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, Tokyo, 12 novembre 1948, vol. I

4. Autres sourcesa) Droit interne

Code pénal de la RSFY	Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, adopté par l'Assemblée de la RSFY à la séance tenue par le conseil fédéral le 28 septembre 1976 ; publié au journal officiel de la RSFY n° 44, daté du 8 octobre 1976. Un rectificatif a été publié au journal officiel de la RSFY n° 36, daté du 15 juillet 1977. Le Code pénal de la RSFY est entré en vigueur le 1 ^{er} juillet 1977. Ce code est resté en vigueur après la dissolution de la RSFY en 1992, avec quelques modifications, et a été rebaptisé Code pénal de la RFY.
-----------------------	---

b) Instruments juridiques internationaux et commentaires

Protocole additionnel I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, du 8 juin 1977
Protocole additionnel II	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, du 8 juin 1977
Article 3 commun	Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949
IV ^e Convention de Genève	Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949

Commentaire des Protocoles additionnels	Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (Genève, 1986)
---	---

5. Abréviations

ABiH	Armée de Bosnie-Herzégovine
Accusation	Bureau du Procureur
ADN	Acide désoxyribonucléique
B/C/S	Bosniaque/croate/serbe
Bâtiment des PTT	Ancien bâtiment des postes, télégraphes et téléphones qui abritait le quartier général des observateurs militaires de l'ONU
BiH	Bosnie-Herzégovine
CE	Communauté européenne
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIJ	Cour internationale de Justice
CR	Compte rendu d'audience en anglais
Cs	Agent chimique incapacitant
CSB	Centre des services de sécurité
CSD	Conseil suprême de défense
D-2	Type de diesel
DutchBat	Bataillon néerlandais de la FORPRONU

Faits convenus proposés par la Défense	<i>Trial Chamber Decision in Respect of Joint Submission of Agreed Facts Proposed by the Defence</i> , 29 juin 2010
Faits convenus relatifs à Srebrenica	Décision portant sur les faits convenus relatifs à Srebrenica, 19 août 2009
Faits jugés relatifs à Srebrenica	Décision relative à la demande de constat judiciaire de faits liés aux crimes commis à Srebrenica, présentée par l'Accusation, 22 septembre 2008
Faits jugés I proposés par la Défense	<i>Trial Chamber Decision on Defence Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts</i> , 4 mai 2010
Faits jugés I relatifs à Sarajevo	Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis relatifs à Sarajevo, 26 juin 2008
Faits jugés II proposés par la Défense	<i>Trial Chamber Decision on Second Defence Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts</i> , 2 août 2010
Faits jugés II relatifs à Sarajevo	Décision relative à la deuxième demande de constat judiciaire de faits incriminés survenus à Sarajevo, 17 septembre 2008
Faits jugés III relatifs à Sarajevo	<i>Trial Chamber's Decision on Third Motion for Judicial Notice of Facts Relevant to the Sarajevo Crime Base</i> , 12 janvier 2010
FORPRONU	Force de protection des Nations Unies
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
HDZ	Union démocratique croate
HV	Armée croate
HVO	Conseil de défense croate

IFOR	Force multinationale de mise en œuvre (force multinationale en BiH placée sous le commandement de l'OTAN)
JNA	Armée populaire yougoslave
KDZ	Équipe de déminage
Loups de la Drina	Détachement Podrinje ou corps de la Drina Détachement de manœuvre
Marché de la ville	Marché couvert de la ville de Sarajevo
Mémoire en clôture de l'Accusation	<i>Prosecution Final Trial Brief</i> , confidentiel, 4 mars 2011
Mémoire en clôture de la Défense	<i>Mr. Perišić's Final Brief</i> , confidentiel, 4 mars 2011
MUP	Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska
ONU	Organisation des Nations Unies
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
Pièce	Pièce à conviction
Pièce D	Pièce à conviction de la Défense
Pièce P	Pièce à conviction de l'Accusation
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (IT/32/Rev.45)
RFY	République fédérale de Yougoslavie
RS	Republika Srpska
RSBH	République serbe de Bosnie-Herzégovine
RSFY	République socialiste fédérative de Yougoslavie

RSK	République serbe de Krajina
SAO	District autonome serbe
SDA	Parti de l'action démocratique
SDS	Parti démocratique serbe
SRK	Corps de Sarajevo-Romanija
SVK	Armée serbe de Krajina
T.N.T.	Trinitrotoluène
TO	Forces de la défense territoriale
TPIR	Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994
Tribunal	Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
VBR	Bombe aérienne modifiée avec lance-roquettes multiple
VJ	Armée yougoslave
VRS	Armée de la Republika Srpska